

N° 2765

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 mai 2026.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES SUR LE PROJET DE LOI, après engagement de la procédure accélérée, *d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles* (n° 2632)

PAR MM. JEAN-RENÉ CAZENEUVE ET JULIEN DIVE

Députés

AVIS

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par MME NATHALIE COGGIA ET M. XAVIER ROSEREN

Députés

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	9
COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI	15
TITRE I^{er} – BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ.....	15
<i>Article 1^{er}</i> (article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime) : Projets d’avenir agricole	15
TITRE II – MOBILISER L’ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES	25
<i>Article 2</i> (article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime) : Lutte contre la mise en vente de produits alimentaires traités avec des substances interdites dans l’Union européenne.....	25
<i>Article 3</i> : Habilitation à légiférer par ordonnance en matière de contrôles dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux	40
<i>Article 4</i> (articles L. 230-5-1 et L. 230-6 nouveau du code rural et de la pêche maritime) : Interdiction des approvisionnements non européens en restauration collective publique et renforcement de la transparence de la part de produits durables et de qualité dans les achats annuels de la grande distribution, des principales chaînes de restauration commerciale et des grossistes	49
<i>Article 4 bis (nouveau)</i> (article L. 761-1-1 [nouveau] du code de commerce) : Faculté pour les marchés d’intérêt national d’exercer des activités de centrale d’achat pour les besoins de restauration collective des acheteurs publics	70
<i>Article 4 ter (nouveau)</i> : Expérimentation, dans cinq régions au plus, du relèvement à 100 000 euros hors taxe du seuil de dispense de procédure pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires de la restauration collective publique	72
TITRE III – SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L’AGRICULTURE ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D’UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES	75
Chapitre I ^{er} – Développer le stockage de l’eau pour les agriculteurs et l’ensemble des usagers	75
<i>Article 5</i> : Développement du stockage de l’eau pour les agriculteurs	75
<i>Article 5 bis (nouveau)</i> : Dérogations temporaires aux règles de prélèvement en cas d’inondation majeure.....	83

<i>Article 5 ter (nouveau) : Représentation des usagers non économiques dans les comités de bassin</i>	84
<i>Article 5 quater (nouveau) : Présence d'un représentant de l'agriculture biologique</i>	85
<i>Article 5 quinquies (nouveau) : Régime spécifique de l'aspersion antigel des cultures pérennes</i>	85
<i>Article 6 : Intégration des projets de stockage de l'eau dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux</i>	86
<i>Article 6 bis (nouveau) : Téléréleve des prélèvements, diagnostic de sobriété et durée maximale des autorisations</i>	90
<i>Article 6 ter (nouveau) : Intégration du stockage de l'eau parmi les missions de développement et de protection de la montagne</i>	91
<i>Article 7 : Proportionnalité des prescriptions applicables aux projets affectant une zone humide</i>	92
Chapitre II – Concentrer efficacement l'effort de préservation de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires	101
<i>Article 8 : Protection des captages d'eau potable les plus sensibles</i>	101
<i>Article 8 bis (nouveau) : Objectif de réduction du nombre de captages dépassant les valeurs limites de pollution</i>	111
<i>Article 8 ter (nouveau) : Redevance pour pollutions émises par la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et d'engrais phosphatés</i>	111
Chapitre III – Préserver les terres agricoles	113
<i>Article 9 : Création d'un régime de sanction administrative pour manquement à l'exécution des mesures de compensation collective agricole</i>	113
<i>Article 9 bis (nouveau) : Préciser les critères selon lesquels les projets sont soumis à une étude préalable agricole</i>	118
<i>Article 10 : Priorisation des terrains incultes ou peu productifs, et élargissement du périmètre de recherche des zones de réalisation des mesures de compensation environnementale</i>	120
<i>Article 11 (article L. 151-6-3 [nouveau] du code de l'urbanisme) : Confier à l'aménageur la responsabilité de créer un espace de transition entre les exploitations agricoles et les zones d'habitation ou d'agrément</i>	125
<i>Article 12 (article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime) : Renforcement de la capacité d'intervention des Safer sur les ventes en démembrement de propriété</i>	130
<i>Article 12 bis (nouveau) (article L. 142-1 du code rural et de la pêche maritime) : Transfert à l'autorité administrative du pouvoir d'attribution des biens des Safer en cas de candidature d'une personne publique</i>	132
<i>Article 13 (article L. 451-1-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Renforcement de la capacité d'intervention des Safer lors de la passation de baux emphytéotiques</i>	133
Chapitre IV – Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation par le loup	136

<i>Article 14</i> : Création d'un régime législatif de gestion du loup.....	137
Chapitre V – Renforcer le système sanitaire français à l'heure du changement climatique.....	152
<i>Article 15</i> : Habilitation à légiférer par ordonnance afin de renforcer la sécurité sanitaire en agriculture.....	152
<i>Article 15 bis (nouveau)</i> : Lutte contre la diffusion de fausses informations relatives à la gestion des maladies.....	163
Chapitre VI – Rapprocher l'action publique des entreprises.....	164
<i>Article 16</i> (article L. 123-53-1[nouveau] du code du commerce) : Utilisation du registre national des entreprises à des fins de communication par l'administration	164
Chapitre VII – Répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux	167
<i>Article 17</i> : Habilitation pour créer une police environnementale spécifique aux activités d'élevage.....	167
Chapitre VIII – Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits	172
<i>Article 18</i> : (articles 311-4, 322-3 et 711-1 du code pénal) Aggravation de la peine sanctionnant les vols, destructions et dégradations de biens commis sur une exploitation agricole	172
<i>Article 18 bis (nouveau)</i> : (articles 315-1 du code pénal) Aggravation de la peine sanctionnant les intrusions dans les bâtiments agricoles.....	175
TITRE IV – RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE ÉCONOMIQUE POUR AMÉLIORER LEUR REVENU	177
<i>Article 19</i> : Relations entre les agriculteurs, les organisations de producteurs et les premiers acheteurs	177
<i>Article 19 bis (nouveau)</i> : Encadrement des négociations commerciales et du contenu des clauses de révision des conventions uniques régies par le code de commerce.....	186
<i>Article 19 ter (nouveau)</i> : Renforcement de la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires	188
<i>Article 19 quater (nouveau)</i> : Reconduction de l'expérimentation prévue à l'article 9 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs	188
<i>Article 20</i> : Durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait	189
<i>Article 21</i> : Expérimentation de l'utilisation obligatoire d'une clause de « tunnel de prix »	192
<i>Article 22</i> : Parts sociales d'épargne des sociétés coopératives agricoles.....	196
<i>Article 22 bis (nouveau)</i> : Modalités d'information des associés coopérateurs sur le niveau de la rémunération de leurs apports par rapport aux indicateurs	199
TITRE V – LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS.....	201
<i>Article 23</i> (article L. 77-16-1 du code de justice administrative) : Lutter contre les recours abusifs.....	201

<i>Article 24 (nouveau) : Cristallisation du droit et des moyens dans le contentieux des déclarations et des autorisations régies par le code de l'environnement.....</i>	204
<i>Article 25 (nouveau) : Rapport évaluant l'opportunité de modifier le périmètre et les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM).....</i>	205
<i>Article 26 (nouveau) : Rapport évaluant l'opportunité de créer un poste d'officier de liaison de la gendarmerie nationale auprès du ministre chargé de l'agriculture</i>	205
<i>Article 27 (nouveau) : Rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative.....</i>	206
EXAMEN EN COMMISSION	207
1. Réunion du mercredi 29 avril 2026 à 16 heures 30 : Audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, et discussion générale sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles	207
2. Réunion du lundi 4 mai 2026 à 15 heures : Examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles	244
3. Réunion du lundi 4 mai 2026 à 21 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.....	306
4. Réunion du mardi 5 mai 2026 à 16 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.....	342
5. Réunion du mardi 5 mai 2026 à 21 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.....	383
6. Réunion du mercredi 6 mai 2026 à 9 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.....	417
7. Réunion du mercredi 6 mai 2026 à 15 heures : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.....	467
8. Réunion du mercredi 6 mai 2026 à 21 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.....	538
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS....	559
COMPTES RENDUS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	563
I. AUDITION DE MME MONIQUE BARBUT, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE ET DE M. MATHIEU LEFÈVRE, MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	563
II. EXAMEN DES ARTICLES DÉLÉGUÉS AU FOND	591
1. Réunion du mardi 28 avril 2026, après-midi	591
2. Réunion du mardi 28 avril 2026, soir	637

3. Réunion du mercredi 29 avril 2026, matin	671
4. Réunion du mercredi 29 avril 2026, après-midi	720
5. Réunion du mercredi 29 avril 2026, soir	781

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES AU NOM DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, SAISIE POUR AVIS.....	819

AUDITIONS MENÉES PAR MME NATHALIE COGGIA, RAPPORTEURE POUR AVIS SUR LES ARTICLES 5 À 8.....	819

AUDITIONS MENÉES PAR M. XAVIER ROSEREN, RAPPORTEUR POUR AVIS SUR LES ARTICLES 9, 10 ET 14	822

INTRODUCTION

Le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles répond à une attente forte et légitime du monde agricole. Il s'inscrit dans le prolongement de la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 qu'il vient compléter et rendre opérationnelle sur plusieurs points essentiels. Ce texte traduit la volonté du Gouvernement d'apporter des réponses concrètes et immédiates aux défis structurels auxquels notre agriculture est confrontée : concurrences déloyales des importations, fragilité des revenus agricoles, complexité procédurale et normative, vulnérabilité sanitaire ou encore recrudescence des atteintes portées aux exploitations.

Le projet de loi comporte vingt-trois articles qui s'articulent autour de cinq axes complémentaires.

Le **titre I^{er}** institue les projets d'avenir agricole, dispositif partenarial associant l'État et les régions afin d'accompagner les filières dans le développement de projets stratégiques pour notre souveraineté alimentaire.

Le **titre II** entend mieux protéger nos producteurs contre les concurrences déloyales, en instaurant notamment une obligation d'agir, ou de se justifier, pour le ministre chargé de l'agriculture face aux importations de produits traités avec des substances interdites dans l'Union européenne. Pour ce faire, il crée, par voie d'ordonnance, une brigade nationale de contrôle des denrées importées. Il pose le principe de la préférence européenne dans la restauration collective publique, afin de soutenir les filières françaises et européennes et faire des achats publics un moteur de notre souveraineté alimentaire.

Le **titre III** porte sur la simplification des normes et la protection du potentiel productif agricole.

Les articles des chapitres I^{er} et II relatifs au développement du stockage de l'eau pour les agriculteurs et au traitement prioritaire des captages les plus sensibles, les articles 9 et 10 du chapitre III relatif à la préservation des terres agricoles et l'article 14 relatif à la prédation ont été **délégués au fond à la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui a désigné comme rapporteurs Mme Nathalie Coggia sur les articles 5 à 8 et M. Xavier Roseren sur les articles 9, 10 et 14** (*le commentaire par ces deux rapporteurs de ces articles et des articles additionnels liés, délégués au fond à cette commission, est intégré au présent rapport*).

Les articles 11 à 13 au sein du chapitre III concernent la préservation du foncier agricole et les articles 15 à 18 couvrent la résilience sanitaire, la simplification des normes applicables aux élevages, ou encore le renforcement de la répression pénale des atteintes aux exploitations.

Le **titre IV** traite de la protection du revenu agricole par l'encadrement des négociations contractuelles, le renforcement de la place des organisations de producteurs dans cette négociation, la priorisation du recours aux indicateurs de coût de production de référence (y compris dans le cadre de la reconduction de l'expérimentation du dispositif dit de « tunnel de prix »), et la consolidation des fonds propres des sociétés coopératives.

Enfin, le **titre V** renforce les réponses pouvant être apportées aux recours abusifs contre les projets d'intérêt public.

Plusieurs dispositions présentent un caractère particulièrement structurant.

La préférence européenne dans la restauration collective constitue un tournant significatif au regard des volumes encore importants d'approvisionnement extra-européen dans ce secteur.

L'article 5 étend aux projets inscrits dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) le régime allégé de participation du public déjà applicable aux projets d'élevage, en supprimant l'obligation de tenir des réunions publiques. L'article 6 lève les obstacles normatifs que peuvent constituer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en instituant une obligation de révision de ces schémas pour intégrer les projets définis dans un PTGE approuvé, assortie d'une faculté de dérogation préfectorale subsidiaire en cas de carence. L'article 8 réforme en profondeur le cadre de protection des captages d'eau potable en substituant à la notion de « point de prélèvement sensible » celle de « point de prélèvement prioritaire », assortie d'une obligation d'intervention du préfet — et non plus d'une simple faculté — pour délimiter les aires d'alimentation et arrêter un programme d'actions dans les zones les plus vulnérables.

La création d'un régime législatif de gestion du loup répond aux attentes des éleveurs confrontés à 12 000 pertes animales par an. Ce statut encadre dans la loi des mesures de gestion faisant aujourd'hui l'objet de dispositions réglementaires, comme l'effarouchement ou le prélèvement, afin de protéger les élevages, et dans le contexte de l'abaissement de la protection du loup au niveau international et européen.

La création d'une circonstance aggravante pénale pour les infractions commises sur des exploitations agricoles donne une traduction concrète à la reconnaissance par la loi d'orientation de l'intérêt général majeur de l'agriculture.

Le nouveau régime d'autorisation et d'enregistrement spécifique à l'élevage, transposant la directive européenne sur les émissions industrielles, est quant à lui très attendu par les éleveurs de volailles et de porcs, qui espèrent des procédures administratives simplifiées sans abaissement des exigences environnementales.

Enfin, les ajustements apportés à l'édifice des lois Égalim pour améliorer la position des agriculteurs dans la répartition de la valeur créée par la chaîne de transformation et de commercialisation de leurs produits répondent à une revendication forte et persistante des agriculteurs, d'autant qu'ils sont actuellement confrontés à l'explosion de certains de leurs coûts de production.

Plusieurs questions méritent cependant d'être approfondies au cours des débats.

La portée exacte des exceptions à la préférence européenne dans la restauration collective – notamment pour les produits dont l'offre substituable serait disponible mais nettement plus onéreuse – appelle des précisions. Le champ de l'obligation de transparence sur les achats de produits durables et de qualité soulève également des interrogations.

Sur le volet sanitaire, la question des substances prohibées indétectables dans les produits importés, au premier rang desquelles les hormones et antibiotiques promoteurs de croissance, demeure préoccupante, dans un contexte aggravé par la prochaine entrée en vigueur de l'accord commercial avec le Mercosur.

Sur le volet relatif à l'eau, le mécanisme de révision obligatoire du SAGE place la commission locale de l'eau dans une position défensive, contrainte d'intégrer des projets qu'elle n'a pas nécessairement définis, ce que l'absence d'association formelle de la CLE à l'élaboration des PTGE aggrave. L'article 7, qui pose le principe de proportionnalité des prescriptions aux fonctionnalités de la zone humide concernée, soulève quant à lui des interrogations sur la définition et l'évaluation de la notion de « fonctionnalité », absente du code de l'environnement, ainsi que sur les risques d'une application asymétrique du principe de proportionnalité qui pourrait conduire, en pratique, à des résultats proches de la suppression de la catégorie des « zones humides fortement dégradées » écartée lors de l'examen de la loi dite Duplomb. Enfin, sur l'article 8, la portée effective de la réforme des captages prioritaires demeure tributaire de quatre textes réglementaires d'application dont la publication conditionnera la capacité du dispositif à atteindre ses objectifs.

S'agissant de la protection des éleveurs contre la prédation du loup, la question de l'estimation du nombre de loups demeure centrale. L'augmentation du nombre d'indices collectés, l'expérimentation de nouvelles méthodes ainsi que la participation renforcée des lieutenants de louveterie et des agriculteurs pourraient améliorer sa fiabilité. Enfin, l'utilisation des appareils de vision nocturne et thermique est revenue dans de nombreuses auditions et apparaît comme une demande partagée pour renforcer l'efficacité des tirs.

S'agissant du foncier, la fragilité juridique et opérationnelle de l'article 11 du projet de loi mise en évidence par le Conseil d'État appelle à envisager un dispositif alternatif, reposant sur le principe de l'établissement de servitudes, permettant d'atteindre le même objectif de ne pas faire peser sur les agriculteurs les

contraintes inhérentes à la cohabitation entre leur activité agricole et l'installation de nouveaux résidents.

En matière de protection pénale des activités agricoles, l'articulation entre les dispositions du projet de loi et celles du futur projet de loi dit « Ripost » devra être prise en compte lors des débats.

Enfin, sur la question du revenu agricole, plusieurs équilibres restent à trouver. Le projet de loi part d'un principe fort : les coûts de production des agriculteurs doivent constituer le véritable socle de la formation des prix, ce qui implique de renforcer la position du maillon agricole dans la négociation. Toutefois, le législateur doit également tenir compte de la compétitivité des filières agroalimentaires et veiller à la compatibilité de notre droit interne avec le droit européen, faute de quoi c'est l'ensemble de l'édifice qui serait fragilisé.

Les rapporteurs ont conduit leurs travaux dans un esprit d'écoute et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes. Ils ont soumis à leurs commissions des amendements visant à renforcer le caractère opérationnel des mesures, à consolider les fondements juridiques des dispositifs les plus fragiles et à répondre aux légitimes attentes des agriculteurs, des éleveurs et des acteurs des filières agroalimentaires.

Au stade de l'examen en commission, de riches débats ont permis des avancées sur plusieurs de ces sujets.

Ainsi, la commission des affaires économiques a adopté au total 191 amendements sur l'ensemble du projet de loi, dont 43 amendements adoptés par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les articles qui lui avaient été délégués au fond.

Sur le **titre I^{er}**, plusieurs amendements ont enrichi le dispositif des projets d'avenir agricole (PAA) institué par l'article 1^{er}, notamment pour sécuriser leur articulation avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) et associer les chambres régionales d'agriculture aux comités de pilotage. Surtout, les PAA bénéficient désormais d'une présomption de raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) et peuvent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Des modifications substantielles ont également été apportées au **titre II**. À l'article 2, le champ des mesures conservatoires applicables aux produits traités avec des substances interdites dans l'Union européenne a été étendu, tandis que la condition de risque « sérieux et évident » pour la santé a été supprimée. En conséquence, l'article tel qu'adopté par la Commission prévoit une action systématique du ministre chargé de l'agriculture contre les denrées alimentaires traitées avec des substances interdites lors de leur production, quel que soit le risque causé par ces denrées – ce qui n'est pas sans soulever des interrogations sur sa conformité avec le cadre juridique européen et international.

À l'article 4, la Commission a introduit une nouvelle condition pour qu'un produit transformé dans l'Union européenne soit qualifié d'« européen » en restauration collective, exigeant que son ingrédient primaire soit lui aussi originaire de l'Union européenne. Les députés ont également cherché à aller au-delà de la préférence européenne pour renforcer l'approvisionnement local et national, à élargir la liste des démarches éligibles au décompte des 50 % de produits durables et de qualité, et à substituer à la transparence en matière de produits durables et de qualité une transparence sur l'origine des produits acquis, pour la grande distribution et la restauration commerciale.

Sur le **titre III**, la Commission a adopté plusieurs amendements visant à mieux articuler les nouvelles dispositions avec les exigences du droit de l'Union européenne et les principes de la démocratie de l'eau.

S'agissant de l'article 5, des amendements adoptés par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (CDDAT) ont précisé que le préfet coordonnateur de bassin devra se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles lorsqu'il arrête des volumes prélevables conduisant à une révision des SAGE, et ont associé formellement la commission locale de l'eau à l'élaboration des PTGE lorsqu'un SAGE existe sur le périmètre concerné.

À l'article 6, qui avait été délégué au fond à la CDDAT, la Commission a introduit une exigence de délai suffisant pour permettre à la CLE de réviser le SAGE dans des conditions satisfaisantes avant que ne s'ouvre la faculté de dérogation préfectorale.

En ce qui concerne l'article 7, également délégué au fond à la CDDAT, la Commission a supprimé le dispositif tel que proposé par le Gouvernement, estimant que la notion de « fonctionnalités » n'était pas suffisamment définie pour fonder un principe de proportionnalité des prescriptions sans risque d'affaiblissement de la protection des zones humides, et que le dispositif se rapprochait trop, dans ses effets potentiels, de dispositions analogues écartées lors de l'examen de la loi dite Duplomb.

À l'article 8, là encore délégué au fond à la CDDAT, les dispositions de l'article initial ayant été fortement modifiées par l'adoption au sein de celle-ci de plusieurs amendements, avant le rejet de l'ensemble de l'article, celui-ci a été supprimé.

Par ailleurs, plusieurs amendements ont permis de sécuriser juridiquement les articles 11 à 13 relatifs à la préservation du foncier agricole.

S'agissant de l'article 14, qui avait été délégué au fond à la CDDAT, plusieurs amendements adoptés par la Commission ont précisé les conditions de prélèvement des loups : le nombre maximal annuel pourra correspondre à l'écart entre l'estimation de la population et le seuil de viabilité de l'espèce, et des

prélèvements départementaux resteront possibles en cas de dommages graves, même lorsque le plafond national est atteint. Les tirs de défense sont aussi autorisés dans les réserves naturelles et parcs nationaux, hors cœurs de parc. Les amendements adoptés par la Commission créent également un statut de lieutenant de louveterie inspiré des sapeurs-pompiers volontaires et simplifient les démarches des éleveurs, avec un délai d'un jour ouvré pour les autorisations de tirs de défense. Enfin, la Commission a introduit la création d'un registre national des tirs et la réalisation des constats d'attaques par voie électronique.

La Commission a aussi prévu que le délai de l'habilitation prévue à l'article 15 en matière sanitaire en agriculture serait divisé par deux, passant de 12 à 6 mois.

Enfin, aux articles 18 et suivant, la Commission a décidé que le principe d'aggravation de peine pour les délits de vols commis sur une exploitation agricole serait élargi aux délits de dégradations ou d'intrusion illicite dans un bâtiment dès lors que ces délits sont réalisés, eux aussi, sur une exploitation agricole.

Sur le **titre IV**, des amendements adoptés par la Commission ont notamment cherché à renforcer la place, dans les contrats de vente de produits agricoles, des indicateurs de coût de production établis par les organisations interprofessionnelles, mais aussi à renforcer la sanction des comportements traduisant la volonté des acheteurs de contourner les organisations de producteurs ou leurs associations, ou encore à reconduire et à renforcer des dispositifs permettant d'assurer la loyauté des négociations commerciales à l'aval.

Enfin, le **titre V** a été complété par d'autres dispositifs visant à sécuriser les porteurs de projets confrontés à des recours contentieux.

Ce travail devra être poursuivi lors de l'examen en séance publique en gardant à l'esprit l'objectif d'apporter des réponses pragmatiques et robustes en faveur de notre agriculture.

*

* *

COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ

Article 1^{er}

(article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Projets d’avenir agricole

Adopté par la commission avec modifications

L’article 1^{er} crée des « projets d’avenir agricole », destinés à donner une suite concrète, au niveau local, aux travaux des conférences de la souveraineté alimentaire. Ces projets d’avenir agricole doivent être lancés et portés par les acteurs économiques du territoire, et ils peuvent couvrir plusieurs régions.

Leur pilotage est assuré de façon conjointe par l’État et les régions. Ils bénéficient d’une priorité dans l’accompagnement, notamment financier, par l’État et les collectivités territoriales.

I. L’ÉTAT DU DROIT

Dans un contexte géopolitique caractérisé par de fortes incertitudes, des tensions commerciales internationales persistantes, une dépendance accrue aux importations et les conséquences du changement climatique, la **souveraineté alimentaire constitue plus que jamais une priorité nationale et territoriale**.

Afin d’ancrer cette priorité dans l’ordre juridique, la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d’orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, dite « Losarga », a élevé la souveraineté alimentaire au rang d’intérêt général majeur.

A. UNE CONSÉCRATION RÉCENTE ET INDISPENSABLE DE LA NOTION DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

La notion de souveraineté alimentaire a été introduite pour la première fois dans le droit français par la **loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** d’avenir pour

l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation avait alors été définie comme ayant notamment pour finalité de « *protéger la souveraineté alimentaire de la France* ».

Cette première mention n'était toutefois pas accompagnée d'une définition.

Afin de réaffirmer cette notion et lui donner une portée concrète dans un contexte de crise agricole marquée par la fragilisation des exploitations, la dépendance croissante aux importations et le défi du renouvellement des générations, l'article 1^{er} de la Losarga a apporté une définition de la souveraineté alimentaire, consacrée en **un nouvel article L. 1 A** placé au début du code rural et de la pêche maritime. Cette insertion avant l'article L. 1, qui définit les orientations de la politique agricole, confère à la disposition une portée de **principe général** irriguant l'ensemble du code. Le dispositif prévu par la loi repose sur trois piliers :

– La qualification **d'intérêt général majeur** de la **protection**, de la **valorisation** et du **développement** de **l'agriculture et de la pêche**, en tant qu'ils garantissent la **souveraineté alimentaire** de la nation, ce qui doit permettre un rééquilibrage juridique des intérêts à concilier lorsqu'est en cause un projet agricole ;

– La qualification **d'intérêt fondamental de la nation** de **l'agriculture** et de la **pêche** en tant qu'éléments essentiels du potentiel économique du pays, cette notion renvoyant directement aux articles 410-1 et suivants du code pénal, qui répriment les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;

– Une **définition juridique de la souveraineté alimentaire**, entendue comme « le maintien et le développement des capacités de la Nation à **produire**, à **transformer** et à **distribuer** les **produits agricoles et alimentaires** nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation saine, et le soutien des capacités exportatrices contribuant à la sécurité alimentaire mondiale ».

B. DES CONFÉRENCES DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE POUR CONCRÉTISER LES OBJECTIFS INSCRITS DANS LA LOI

Afin de doter la notion de souveraineté alimentaire d'une portée stratégique concrète dans chaque filière, le même article 1^{er} de la Losarga a institué des « **conférences de la souveraineté alimentaire** ».

Ce dispositif, qui ne figurait pas dans le texte initial du projet de loi, est issu d'un amendement du Gouvernement à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat en séance publique en première lecture avec avis favorable de la commission ⁽¹⁾, modifié par deux sous-amendements des rapporteurs de la commission des affaires économiques du Sénat ⁽²⁾.

La commission mixte paritaire a, par la suite, modifié l'insertion de ces dispositions pour faire figurer le dispositif en un nouvel article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

1. Des structures à visée stratégique associant chaque filière, pilotées au niveau national par FranceAgriMer

Aux termes de cet article L. 611-1-1, les conférences de la souveraineté alimentaire ont pour mission de définir une « **stratégie assortie d'objectifs**, notamment de production, **à l'horizon de dix ans**, en vue de l'**amélioration de la souveraineté alimentaire de la Nation** ou au moins d'assurer sa **non-régression** ».

Elles rassemblent :

– Les représentants des **sept filières siégeant dans les conseils spécialisés de FranceAgriMer** (fruits et légumes, viandes blanches, ruminants, pêche et aquaculture, grandes cultures, vin et cidre, productions végétales spéciales) ;

– Les 70 organisations interprofessionnelles reconnues par l'État ⁽³⁾.

Ces conférences se sont réunies (ou se réuniront) pour la première fois en 2026.

Un accompagnement de l'État est prévu par l'intermédiaire de l'**Établissement national de l'agriculture et la pêche (FranceAgriMer)**.

(1) Amendement n° 908 du Gouvernement, déposé le 4 février 2025.

(2) Sous-amendements n° 914 et 915 de MM. Laurent Duplomb et Franck Menonville, rapporteurs, déposés le 5 février 2025. ⁰

(3) La liste des 70 organisations interprofessionnelles reconnues est accessible sur le site du ministère de l'agriculture. <https://agriculture.gouv.fr/organisation-economique-interprofessions>

Missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, désigné sous l'appellation **FranceAgriMer**, a été créé par l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009. Cet établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture, est entré en activité le 1^{er} avril 2009.

Sa création résulte de la fusion de **onze offices agricoles et maritimes** qui géraient les aides de marché et de soutien aux filières de l'agriculture et de la pêche. Cette rationalisation s'inscrivait dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), visant à renforcer l'efficacité de l'action publique dans le domaine agricole et à favoriser une approche multifilières plus cohérente. L'établissement dispose, en 2026, d'un effectif d'environ 1 000 agents répartis sur le territoire.

Les missions de FranceAgriMer sont définies à l'article L. 621-3 du code rural et de la pêche maritime et résumées par l'établissement par le triptyque « *éclairer, orienter, accompagner* ». L'établissement met en œuvre différentes politiques publiques en soutien aux professionnels des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche. Il constitue également un lieu d'information, d'échanges, de réflexion stratégique, d'arbitrage et de gestion pour l'ensemble des filières concernées. Ses missions s'articulent autour de trois axes principaux :

– **Le versement d'aides publiques** : l'établissement met en œuvre les dispositifs de soutien aux filières et de régulation des marchés au titre de fonds européens (Feaga, FSE+, Feampa) et nationaux, en qualité d'organisme payeur agréé pour la politique agricole commune (PAC) ;

– **La connaissance économique** : FranceAgriMer assure la collecte, l'analyse et la diffusion de données économiques relatives aux marchés agricoles, alimentaires et halieutiques, et assure notamment le secrétariat général de l'observatoire de la formation des prix et des marges ;

– **La concertation avec les filières** : l'établissement organise le dialogue entre les pouvoirs publics et les représentants professionnels au sein de ses instances de gouvernance : conseil d'administration, conseil d'orientation, sept conseils spécialisés par filière et trois commissions thématiques interfilières.

Entre 2016 et 2024, FranceAgriMer a géré un budget d'aides nationales et européennes dont le niveau s'est établi au plus bas à **600 millions d'euros en 2019**, et au plus haut à **1,7 milliard d'euros en 2022**. Le montant des aides versées par FranceAgriMer a considérablement augmenté après 2020 du fait de l'activation d'aides nationales de crise, qui ont atteint un pic à 800 millions d'euros, à elles seules, en 2022.

L'article L. 611-1-1 du CRPM prévoit la rédaction de plusieurs **documents de synthèse** à l'issue des travaux menés par chaque filière dans le cadre des conférences de la souveraineté alimentaire.

FranceAgriMer est chargé de la production d'une **synthèse d'ensemble**, qui doit être présentée lors d'une **conférence nationale de la souveraineté alimentaire** présidée par le ministre chargé de l'agriculture.

Cette synthèse d'ensemble fait, par la suite, l'objet d'un suivi par FranceAgriMer selon plusieurs échéances :

- **Chaque année**, avec la production d'un rapport public sur le niveau de réalisation des objectifs figurant dans la synthèse ;

- **Au bout de cinq ans**, avec la production d'une synthèse publique de mi-parcours analysant la réalisation des objectifs stratégiques dans chaque filière, assortie, le cas échéant, d'une présentation des raisons de l'écart par rapport aux objectifs et de recommandations. Cette synthèse comprend obligatoirement une annexe concernant les filières ultramarines ;

- **Dans les dix ans**, pour une actualisation de la synthèse d'ensemble.

À tout moment au cours des dix années couvertes par la stratégie, le ministre chargé de l'agriculture peut convoquer une nouvelle conférence nationale de la souveraineté alimentaire, notamment s'il constate des écarts significatifs par rapport à la trajectoire dans plusieurs filières.

2. Un travail engagé depuis décembre 2025

La ministre de l'agriculture a lancé les conférences de la souveraineté alimentaire le 8 décembre 2025 au marché international de Rungis (Val-de-Marne), sous le titre du « Grand réveil alimentaire ⁽¹⁾ ».

Sept groupes de travail sectoriels ont été mis en place, qui correspondent au périmètre des conseils spécialisés de FranceAgriMer : grandes cultures, viandes blanches, ruminants, viticulture, productions végétales spécialisées, pêche et aquaculture. Sont associés à chaque groupe les présidents et vice-présidents des conseils spécialisés de FranceAgriMer, de même que les syndicats interprofessionnels, les représentants des différents maillons de la chaîne de valeur, de l'amont à l'aval, ainsi que les **instituts techniques et de recherche**.

Le 24 février 2026, la ministre de l'agriculture a présenté les premières conclusions des conférences au Salon international de l'agriculture, rendues par chacun des sept groupes de travail ainsi que par le groupe de travail sur les outre-mer ⁽²⁾.

Les conférences sont désormais passées à l'étape suivante, avec le lancement de la phase régionale, pour l'Hexagone.

(1) Dossier de presse – « *Le grand réveil alimentaire : lancement des Conférences de la souveraineté alimentaire* » – lundi 8 décembre 2025.

(2) Dossier de presse – « *Conférences de la souveraineté alimentaire : présentation des premières conclusions sur les ambitions de production pour les 10 prochaines années* » - Mardi 24 février 2026.

Au niveau **régional**, la ministre a confié aux préfets de région et aux présidents des conseils régionaux le co-pilotage de la **déclinaison territoriale du dispositif**.

Sur la base des premières contributions libres envoyées par les préfets de région (mi-janvier 2026), cette phase de déclinaison opérationnelle animée par les chambres d'agriculture a trois objectifs :

- La définition de la **contribution des territoires régionaux** aux objectifs nationaux de souveraineté alimentaire ;

- La fiabilisation et l'enrichissement des données établies à l'échelle nationale par leur **confrontation aux réalités territoriales** ;

- L'identification de **projets territoriaux** susceptibles de contribuer concrètement à l'atteinte de ces objectifs.

La concertation régionale devra refléter la diversité des productions et des filières, des territoires et des acteurs (organisations professionnelles, coopératives, transformateurs, distributeurs, interprofessions, collectivités territoriales, chambres d'agriculture, etc.) et associer également les financeurs.

La démarche est structurée en comités de pilotage régionaux, coprésidés par le préfet et le président du conseil régional. L'animation et le secrétariat des groupes de travail sont assurés par les chambres d'agriculture.

Les synthèses régionales qui découleront de cette phase opérationnelle sont attendues avant l'été 2026.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'**article 1^{er} du projet de loi** crée des « *projets d'avenir agricole* », destinés à donner une suite concrète, dans les territoires, aux travaux des conférences de la souveraineté alimentaire.

- Le **I** modifie, à cette fin, l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui établit les missions, la composition et le fonctionnement des conférences de la souveraineté alimentaire (*cf. supra, I.*).

Il prévoit que les projets d'avenir agricole doivent être **lancés et portés par les acteurs économiques du territoire**. Des engagements réciproques entre ces différents acteurs peuvent être pris par voie contractuelle.

Les projets d'avenir doivent respecter les priorités nationales fixées par le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime (article L. 1), qui sont au nombre de cinq :

– Assurer la **pérennité et l’attractivité** de l’agriculture ainsi que le **renouvellement de ses générations** d’actifs, en facilitant l’installation, la transmission et la reprise d’exploitations ;

– Assurer, dans le cadre de la politique de l’alimentation, la **sécurité alimentaire et sanitaire** de la Nation ;

– Assurer un **haut niveau de compétitivité** de l’agriculture ;

– Soutenir la **recherche et l’innovation** notamment pour favoriser les transitions climatique et environnementale de l’agriculture ;

– Assurer la **juste rémunération des actifs** en agriculture.

Les régions sont directement impliquées dans la mise au point et le suivi des projets d’avenir. Ces projets sont en effet labellisés par des comités de pilotage régionaux, présidés par le représentant de l’État dans la région et le président du conseil régional. Les projets bénéficient d’une priorité dans l’accompagnement, notamment financier, par l’État et les collectivités. Les projets d’avenir agricole peuvent concerner une ou plusieurs régions.

L’article 1^{er} du projet de loi permet ainsi de renforcer la phase de déclinaison territoriale d’ores et déjà engagée (*cf. supra*), en l’ancrant dans la loi et en fixant son cadre. Il garantit notamment l’implication des régions, dans une logique de co-construction essentielle pour assurer la réussite des projets d’investissement locaux et garantir un bon usage des deniers publics.

Le Conseil d’État a estimé, dans son avis sur le présent projet de loi, « *qu’en ce qu’elle impose la participation des collectivités territoriales à ce dispositif, l’inscription de ces dispositions dans la loi est justifiée au regard de l’article 72 de la Constitution* ».

• Les **II, III, IV et V** assurent une coordination afin de permettre la mise en place de ces projets respectivement en Guyane, en Martinique et à Mayotte ; à Saint-Barthélemy ; à Saint-Martin ; et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La Commission a adopté une série d’amendements pour **préciser et compléter le dispositif des projets d’avenir agricole** (PAA) institué par cet article, ainsi que le **cadre dans lequel ces projets seront conçus, mis en œuvre et articulés** avec les autres politiques publiques.

La Commission a tout d’abord souhaité **enrichir la composition et les missions des comités de pilotage régionaux** chargés de la reconnaissance des PAA. Elle a ainsi adopté un amendement CE95 de Mme Françoise Buffet, qui prévoit

d'associer la chambre régionale d'agriculture au comité de pilotage régional. Dans le prolongement de cette même préoccupation d'opérationnalité, la Commission a adopté un amendement CE901 de M. David Taupiac et plusieurs de ses collègues, confiant aux comités de pilotage régionaux la mission expresse de s'assurer de la mise en œuvre des PAA dans les meilleurs délais.

Sur l'**articulation des PAA avec les dispositifs territoriaux existants**, la Commission a adopté, à l'initiative du rapporteur, un amendement CE1049 qui prévoit que, lorsque des **projets alimentaires territoriaux (PAT)** ont été formalisés sur le périmètre du PAA, les comités de pilotage tiennent compte de ces PAT. Il s'agit ainsi de garantir la bonne articulation des PAA avec les PAT, créés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et qui demeurent l'outil partenarial de référence pour structurer, à l'échelle des bassins de vie, les politiques agricoles et alimentaires des territoires.

La Commission a également souhaité préciser le **champ matériel des PAA**. Elle a adopté un amendement CE752 de Mme Anne-Cécile Violland et plusieurs de ses collègues qui complète les critères de reconnaissance et d'évaluation des projets d'avenir agricole en y intégrant, en cohérence avec l'**approche dite « One Health »**, les interactions entre la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes. Dans le même esprit, un amendement CE900 de M. David Taupiac et plusieurs de ses collègues prévoit que les PAA contribuent notamment au maintien d'un maillage territorial équilibré des **infrastructures de transformation des productions agricoles**, amendement qui vise plus spécifiquement les **abattoirs**.

La Commission a par ailleurs adopté un amendement CE797 de Mme Manon Meunier et des membres du groupe LFI-NFP, qui précise que les projets d'avenir agricoles doivent permettre de **renforcer la souveraineté alimentaire**, en améliorant la production dans les **filières où le taux d'auto-approvisionnement est insuffisant** et en privilégiant les **projets les moins dépendants des importations**. Dans une logique voisine, la Commission a adopté un amendement CE85 de Mme Géraldine Grangier et plusieurs de ses collègues, qui prévoit que la priorité accordée à un projet d'avenir agricole est attribuée en tenant compte de la **capacité de production du territoire**, de la **dépendance aux importations**, de la nécessité de **préserver les capacités de production nationales** et du **maintien des activités agricoles** dans les territoires ruraux.

La Commission a adopté un amendement CE869 de M. Thierry Benoit et plusieurs de ses collègues visant à mettre **deux instruments juridiques puissants au profit des PAA**, afin de faciliter et accélérer leur mise en œuvre. D'une part, ces projets sont présumés répondre à une **raison impérative d'intérêt public majeur** au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, cette présomption étant calquée sur celle prévue par l'article L. 411-2-2 du même code, issu de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 et applicable aux ouvrages de stockage d'eau à finalité agricole, sans dispenser le porteur de projet des deux autres conditions cumulatives de la dérogation (absence de solution alternative et maintien

des populations concernées dans un état de conservation favorable). D'autre part, ces projets peuvent, à la demande de leur porteur, faire l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commission a également souhaité ouvrir explicitement le dispositif des PAA aux **technologies agricoles innovantes**. Elle a adopté un amendement CE109 de Mme Béatrice Piron et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur (sous-amendement CE1105), qui prévoit que les projets d'avenir agricole peuvent porter sur le développement, l'expérimentation et la première industrialisation de technologies agricoles innovantes, notamment par l'accueil de porteurs de projets agritech sur des sites dédiés. Le sous-amendement du rapporteur a supprimé la mention d'un décret d'application spécifique, afin de ne pas instituer un traitement préférentiel de cette thématique par rapport à l'ensemble des sujets ayant vocation à faire l'objet de projets d'avenir agricole.

Enfin, la Commission a adopté un amendement CE902 de M. Olivier Serva et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur (sous-amendement CE1104), afin de prévoir que, dans la conception et la mise en œuvre des projets d'avenir agricole **en Guadeloupe et en Martinique**, il est tenu compte des contraintes spécifiques liées à la **pollution des sols par le chlordécone**, notamment en matière d'adaptation des systèmes de production agricole.

*

* *

TITRE II

MOBILISER L'ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES

Article 2

(article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime)

Lutte contre la mise en vente de produits alimentaires traités avec des substances interdites dans l'Union européenne

Adopté par la commission avec modifications

L'article 2 complète l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime par deux nouveaux alinéas, afin de renforcer les pouvoirs du Gouvernement pour faire cesser la mise sur le marché français de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant des résidus de substances interdites dans l'Union européenne, pour des motifs liés à la protection de la santé ou de l'environnement.

Le dispositif substitue à la faculté d'action aujourd'hui reconnue aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation une compétence liée du ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments ou du ministre chargé de la santé animale, qui suspend ou fixe des conditions particulières à l'introduction, à l'importation ou à la mise sur le marché des denrées concernées dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies :

- le retrait ou le refus de renouvellement, au niveau européen, de l'approbation de la substance ou du médicament vétérinaire en cause pour des motifs sanitaires ou environnementaux ;
- la présence de résidus de cette substance ou de ce médicament dans les denrées ou aliments ;
- et l'évidence d'un risque sérieux pour la santé humaine ou animale.

Les mesures sont prises à titre conservatoire et cessent de s'appliquer dès l'adoption, par la Commission européenne, de mesures adéquates, dans le cadre des articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002.

Le second alinéa de l'article prévoit la remise au Parlement d'un rapport annuel recensant, pour chaque substance ou médicament concerné, les mesures conservatoires prises au titre du premier alinéa ou, à défaut, les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.

I. L'ÉTAT DU DROIT

S'agissant de mesures de restriction aux importations, les prérogatives des autorités nationales sont limitées par le Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (TFUE), dont l'article 3 confie à l'Union européenne une compétence exclusive en matière de politique commerciale.

Il en résulte que seuls les actes de droit dérivé (règlements et directives) et les accords internationaux signés par l'Union sont susceptibles de prévoir des mesures applicables aux importations et à la mise sur le marché dans les États de produits d'origine extra-européenne.

Le droit français s'inscrit dans ce cadre européen : des mesures ne pourraient être prises par le Gouvernement pour faire cesser la vente de produits alimentaires dangereux qu'après avoir demandé à la Commission européenne d'agir et que celle-ci n'a pas fait usage de ses prérogatives en temps utile. Les mesures nationales ne sont valables que dans l'attente de mesures définitives au niveau européen.

La politique commerciale de l'Union européenne s'inscrit, quant à elle dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont les règles sont fixées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) lui-même complété, s'agissant des produits agricoles, par l'Accord sur l'agriculture (AsA) et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

A. UNE DISTORSION DE CONCURRENCE ET UN RISQUE SANITAIRE LIÉS À L'ASYMÉTRIE ENTRE LES RÈGLES DE PRODUCTION ET D'IMPORTATION

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) dans l'Union européenne est régie par le **règlement (CE) n° 1107/2009**, qui institue une **procédure d'approbation des substances actives au niveau européen**. Aux termes du considérant 8 de ce règlement, la procédure poursuit le double objectif de garantir un « *niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement* » et de « *préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire* ».

L'approbation repose sur une **évaluation scientifique rigoureuse**, conduite par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) à partir d'un dossier instruit par un État membre rapporteur, puis soumise au vote du comité permanent SCoPAFF (Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale). L'Efsa examine notamment l'**efficacité** de la substance, son **innocuité pour la santé humaine et animale**, l'**absence d'effet inacceptable** pour les végétaux et l'environnement et, le cas échéant, le **respect du bien-être animal**. Les substances sont approuvées pour une période maximale de **dix ans** et font l'objet **d'un réexamen périodique**. Lorsqu'une substance n'est pas approuvée ou lorsque son approbation n'est pas renouvelée, son utilisation est interdite dans l'Union européenne.

Parallèlement, le **règlement (CE) n° 396/2005** fixe les **limites maximales de résidus (LMR)** applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, que les produits soient cultivés dans l'Union européenne ou importés.

C'est dans l'articulation de ces deux règlements que réside l'asymétrie : les produits importés de pays tiers peuvent légalement contenir des résidus de substances non autorisées dans l'Union européenne, dès lors que ces résidus ne dépassent pas les LMR. Les producteurs européens, en revanche, ne peuvent utiliser que les substances actives expressément approuvées par le règlement (CE) n° 1107/2009.

Cette asymétrie produit deux effets indissociables. Elle engendre une **distorsion de concurrence** au détriment des producteurs européens, qui supportent les coûts de production liés au retrait de substances dont leurs concurrents extra-européens peuvent continuer à faire usage. Elle expose, en outre, les consommateurs européens à un **risque sanitaire** résiduel, puisque des substances retirées au niveau européen pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement peuvent continuer à être présentes dans les denrées importées, dans la limite des LMR.

B. UN CADRE D'INTERVENTION NATIONALE STRICTEMENT ENCADRÉ PAR LE DROIT EUROPÉEN ET LES RÈGLES DE L'OMC

1. La compétence exclusive de l'Union européenne en matière de politique commerciale

L'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit une **compétence exclusive de l'Union européenne en matière de politique commerciale commune**. Par suite et sous réserve des accords bilatéraux, seuls des actes de droit dérivé (règlements et directives) sont susceptibles de prévoir des mesures applicables aux importations et à la mise sur le marché de produits d'origine extra-européenne. **La France ne peut donc adopter de restriction autonome et générale à l'importation** : son action nationale n'est admise que lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre ménagé par le droit de l'Union lui-même.

2. Le mécanisme subsidiaire d'intervention des États membres prévu par les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002

Les principes généraux concernant la circulation, la mise sur le marché et la sécurité des denrées alimentaires au sein de l'Union européenne sont fixés par le **règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002**, dit « règlement-socle » de la législation alimentaire européenne. S'agissant de produits potentiellement dangereux pour la santé humaine, l'article 7 du règlement pose un principe de précaution ; l'article 11 impose que les denrées alimentaires importées de pays tiers se conforment aux prescriptions de la législation alimentaire européenne ou, à défaut, à des conditions reconnues comme au moins équivalentes.

Les **articles 53 et 54 du règlement constituent le fondement de l'action française en matière de lutte contre les distorsions de concurrence en matière agricole**, sur lequel l'article 2 du projet de loi vient s'adosser (*cf. infra*, II.). Ces dispositions prévoient un schéma d'intervention en deux temps.

Au niveau européen, l'article 53 permet à la Commission européenne de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension des importations, lorsqu'il est « **évident** » que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, d'origine communautaire ou importés d'un pays tiers, sont susceptibles de constituer un **risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement**, et que ce risque ne **peut être maîtrisé de façon satisfaisante par des mesures nationales**.

Au niveau national, l'article 54 ouvre la voie à une action de l'État membre en cas d'inaction de la Commission, sous le contrôle constant de celle-ci. Lorsque la Commission n'a pas agi après avoir été officiellement informée du problème par un État membre, ce dernier peut prendre des **mesures conservatoires**. Ces mesures sont examinées par la Commission dans un délai de dix jours en vue de leur prorogation, leur modification ou leur abrogation. L'État membre peut les maintenir jusqu'à l'adoption des mesures communautaires.

Ce mécanisme présente ainsi un caractère strictement **subsidaire** et **temporaire** : l'action nationale n'est admise qu'à défaut d'action de la Commission et jusqu'à ce que celle-ci prenne le relais.

3. Une compatibilité avec les règles de l'OMC qui repose sur une évaluation scientifique européenne préalable

Toute mesure nationale de restriction à l'importation doit également être compatible avec les disciplines de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et, en particulier, avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), négocié dans le cadre du cycle d'Uruguay.

Le GATT pose **deux principes fondateurs** : la **non-discrimination** entre produits similaires (articles I et III) et l'interdiction des **restrictions quantitatives** (article XI). Son article XX autorise toutefois les États à y déroger notamment pour des mesures « *nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* » (paragraphe b), sous réserve qu'elles ne constituent ni un « *moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable* », ni une « *restriction déguisée au commerce international* ».

L'accord SPS, qui prolonge le paragraphe b) de l'article XX, admet les mesures sanitaires à la triple condition qu'elles soient **non discriminatoires** (article 2), **transparentes** (article 7) et fondées sur une **évaluation scientifique** (article 5).

Un dispositif national adossé aux articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 satisfait ces exigences **dès lors qu’il se fonde sur le retrait ou le non-renouvellement, au niveau européen, de l’approbation d’une substance pour des motifs sanitaires ou environnementaux**. L’évaluation conduite par l’Efsa, condition préalable obligatoire à toute mesure nationale prise sur le fondement de l’article 2, constitue le socle scientifique requis par l’article 5 de l’accord SPS ; la non-discrimination est garantie par le fait que la substance est également interdite d’utilisation au sein de l’Union.

C. DES TENTATIVES D’ENCADREMENT AU NIVEAU NATIONAL

Pour remédier à la distorsion de concurrence entre l’agriculture française et l’agriculture extra-européenne, le législateur est intervenu à plusieurs reprises depuis 2018, en adoptant, puis en renforçant, un dispositif visant à interdire la mise sur le marché en France de denrées ayant été traitées par des substances non autorisées en Europe, indépendamment du respect des LMR.

1. L’apport de la loi Egalim

L’article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Egalim », a créé un article L. 236-1 A dans le code rural et de la pêche maritime, visant à **interdire la commercialisation de toute denrée alimentaire traitée avec des substances interdites dans l’UE**.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait qu’il « *est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d’aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d’identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation* ». Le second alinéa prévoit que « *l’autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l’interdiction prévue au premier alinéa* ».

La portée théorique de ces dispositions est considérable : elles ont pour effet **d’interdire à la vente tout produit pour lequel il a été fait usage de substances non autorisées dans l’Union européenne**, quand bien même ces substances resteraient sous le seuil des LMR fixé au niveau européen.

Il s’agit ainsi d’appliquer un principe de **réciprocité des processus de production**, ou « **clause miroir** », en vertu duquel un produit cultivé dans un pays tiers au moyen de substances prohibées en Europe au titre de leur dangerosité pour la santé humaine ou l’environnement ne devrait pas pouvoir être commercialisé sur le marché français.

2. Un dispositif complété par la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020

L'article 3 de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières a complété l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime par un troisième alinéa. Celui-ci prévoit désormais que les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation peuvent prendre des **mesures conservatoires** afin de suspendre ou de fixer des conditions particulières à l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou produits agricoles mentionnés au premier alinéa.

Cet ajout visait à renforcer la solidité juridique du dispositif, en le plaçant expressément dans le cadre d'intervention harmonisé prévu au niveau européen (*cf. supra*). L'article précise ainsi que l'action ministérielle doit s'effectuer dans le respect des articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002.

Cette modification était issue d'un amendement adopté au Sénat en séance publique, contre l'avis du Gouvernement, puis a été conservée dans le texte de la commission mixte paritaire⁽¹⁾.

L'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction actuelle résultant de la loi du 14 décembre 2020, comporte ainsi trois alinéas : une interdiction générale de vente et de distribution (premier alinéa) ; un mandat à l'autorité administrative pour prendre les mesures nécessaires (deuxième alinéa) ; et une habilitation spécifique des ministres à prendre des mesures conservatoires dans le cadre du règlement (CE) n° 178/2002 (troisième alinéa).

D. UN DISPOSITIF INÉGALEMENT APPLIQUÉ

Malgré la clarté de l'interdiction posée par l'article L. 236-1 A, le constat est celui d'une application **limitée** de cette disposition par les gouvernements successifs, près de six ans après son entrée en vigueur, et ce alors que l'article ne nécessite pas de décret d'application.

1. Des difficultés juridiques et pratiques

Le dispositif aujourd'hui prévu à l'article L. 236-1 A est difficile à appliquer en raison des problèmes qu'il pose du point de vue de sa **compatibilité avec le droit de l'Union européenne**.

(1) Sénat, *Projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire*, amendement n°23, déposé le 27 octobre 2020. https://www.senat.fr/amendements/2020-2021/61/Amdt_23.html

Interrogé par notre collègue Thibault Bazin à l'Assemblée nationale, en 2021, le ministre de l'agriculture Julien Denormandie expliquait alors que l'article L. 236-1 A n'était « *pas conforme au droit européen actuel* » et il s'engageait à ce que la présidence française de l'Union européenne, au premier semestre 2022, soit une occasion d'avancer sur la question des clauses miroirs ⁽¹⁾.

Sur un plan pratique, l'application du dispositif se heurte à la **difficulté d'attester, lors de contrôles, de l'usage de substances interdites sur les denrées alimentaires importées**. L'interdiction, telle qu'elle est rédigée au premier alinéa de l'article L. 236-1 A, vise les produits « *pour lesquels il a été fait usage* » de substances non autorisées. Or démontrer qu'un usage a eu lieu est beaucoup plus exigeant que la simple détection de résidus.

L'analyse en laboratoire permet bien de constater la présence de résidus, mais non de reconstituer avec certitude l'ensemble des pratiques de culture employées dans le pays exportateur. Cette exigence probatoire rend le contrôle particulièrement complexe.

La dernière difficulté tient à la **traçabilité des produits**, s'agissant d'un dispositif qui vise à interdire de « *proposer à la vente ou de distribuer* », et fait donc peser la charge de la conformité en priorité sur les vendeurs et commerçants au détail. Une interdiction de vente est, de ce point de vue, bien plus complexe à mettre en œuvre qu'une mesure de restriction à l'import, d'application plus facile du fait de l'obligation de l'importateur de déclarer la totalité des produits en vue de leur dédouanement lors de leur arrivée sur le territoire européen.

2. Des interdictions ciblées prises au niveau national et suivies au niveau européen

À plusieurs reprises, **la France a joué un rôle moteur en faveur de la sécurité alimentaire sur le continent** en prenant rapidement, sans attendre l'action des autorités européennes, des mesures conservatoires mettant fin à la commercialisation de fruits et légumes traités avec des substances dangereuses.

a. Plusieurs cas d'interdiction ciblée

L'utilisation du **diméthoate**, insecticide organophosphoré, sur les cultures de cerisiers a été interdite sur le territoire national à compter du 1^{er} février 2016, en raison des risques toxicologiques identifiés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

(1) Assemblée nationale, XVe législature, [*Compte-rendu de la première séance du lundi 3 mai 2021*](#).

Après avoir demandé, sans succès, à la Commission européenne d'interdire la mise sur le marché de cerises importées d'États autorisant l'utilisation du diméthoate, les ministres de l'agriculture et de l'économie, constatant la carence au niveau européen, ont pris un arrêté en avril 2016 interdisant l'importation de ces cerises ⁽¹⁾.

Ces arrêtés ont par la suite été reconduits jusqu'à l'interdiction définitive, en 2020, de l'importation sur le territoire européen des cerises issues de pays utilisant le diméthoate – le règlement n° 2020/703 du 26 mai 2020 ayant ramené à zéro la LMR applicable au diméthoate sur les cerises ⁽²⁾.

En mars 2023, une mesure de suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché de cerises fraîches produites dans des pays autorisant l'emploi du **phosmet**, un insecticide organophosphoré dont l'approbation n'a pas été renouvelée au niveau européen, en traitement des cerisiers a été prise ⁽³⁾.

Un arrêté du 26 juin 2023 a également suspendu l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers ayant reçu des **médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance** ou augmenter le rendement ⁽⁴⁾, conformément aux exigences issues du règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires.

Le **thiaclopride** est une substance active insecticide appartenant à la famille des néonicotinoïdes. Cette substance est interdite d'utilisation en France depuis le mois de septembre 2018 et dans l'Union européenne depuis le mois de février 2021, mais elle continue d'être utilisée dans d'autres parties du monde pour protéger les cultures contre certains insectes. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) a identifié cette substance comme cancérogène de catégorie 2, toxique pour la reproduction et perturbateur endocrinien ⁽⁵⁾.

(1) *Arrêté du 21 avril 2016 portant suspension d'importation et de mise sur le marché en France de cerises en provenance d'Etats membres ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers.*

(2) *Règlement n°2020/703 de la Commission du 26 mai 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur les cerises.*

(3) *Arrêté du 16 mars 2023 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation produites dans un pays autorisant le traitement des cerisiers avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active phosmet.*

(4) *Arrêté du 26 juin 2023v portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement.*

(5) *Ministère de l'agriculture, « La France suspend l'introduction, l'importation et la mise sur le marché de fruits et légumes frais ayant fait l'objet d'un traitement avec l'insecticide thiaclopride », communiqué de presse du 23 février 2024.*

Afin de protéger le consommateur, le Gouvernement est intervenu en février 2024 en interdisant, pour une durée d'un an, toute introduction ou mise en vente sur le territoire français de produits contenant des résidus de thiaclopride ⁽¹⁾.

Le cadre européen a, une nouvelle fois, validé cette décision : après avoir transmis une demande d'interdiction à la Commission le 8 février 2024, les ministres de l'agriculture et de l'économie ont agi par un arrêté du 23 février 2024. Cet arrêté a été renouvelé par l'arrêté du 24 février 2025, pris sur le même fondement juridique ⁽²⁾.

De nouvelles limites maximales de résidus ont finalement été adoptées au niveau de l'Union européenne et sont devenues applicables à compter du 12 mai 2025, conformément au règlement n° 2024/2711 de la Commission du 22 octobre 2024 ⁽³⁾.

Comme pour le diméthoate, la mesure provisoire prise par la France a précédé l'interdiction ultérieure du thiaclopride dans l'ensemble de l'Union européenne.

b. Une ambition réaffirmée avec l'arrêté de janvier 2026, visant cinq substances phytopharmaceutiques interdites dans l'Union européenne

L'arrêté du 5 janvier 2026 constitue la mesure de sauvegarde la plus large adoptée à ce jour en matière de protection des consommateurs et des agriculteurs.

En décembre 2025, la ministre de l'agriculture avait demandé à la Commission européenne d'abaisser au niveau de la plus petite quantité mesurable les limites maximales de résidus autorisées pour plusieurs substances actives phytopharmaceutiques interdites dans l'Union européenne, compte tenu des risques liés à leur utilisation. Dans l'attente d'une réponse de la Commission, le Gouvernement a décidé d'agir de façon unilatérale ⁽⁴⁾.

(1) Arrêté du 23 février 2024 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux en France de fruits et légumes frais provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant fait l'objet d'un traitement avec un produit phytopharmaceutique contenant la substance thiaclopride.

(2) Arrêté du 24 février 2025 portant renouvellement de la suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux en France de fruits et légumes frais provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant fait l'objet d'un traitement avec un produit phytopharmaceutique contenant la substance thiaclopride.

(3) Règlement (UE) 2024/2711 de la Commission du 22 octobre 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride présents dans ou sur certains produits.

(4) Ministère de l'agriculture, Communiqué de presse, « À l'initiative d'Annie Genevard et de Serge Papin, la France suspend l'introduction, l'importation et la mise sur le marché de végétaux traités avec des substances dangereuses pour la santé et interdites d'utilisation dans l'Union européenne », 7 janvier 2026.

L'arrêté du 5 janvier 2026 mentionne cinq substances, à savoir le carbendazime, le mancozèbe, le glufosinate, le bénomyl et le thiophanate-méthyl, toutes classées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ou par l'Efsa comme cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques ou perturbateurs endocriniens.

Cet arrêté comporte, en annexe, une liste d'une trentaine de couples denrée alimentaire/substance soumis à cette interdiction, comprenant notamment des agrumes, des pommes, des tomates, du soja, de l'orge et des pommes de terre, qu'il s'agisse de produits bruts ou transformés. Il est pris pour une durée d'un an au maximum, dans l'attente de mesures appropriées de la Commission européenne. Une clause de transition permet l'écoulement des stocks acquis avant le 8 février 2026.

La chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes (CSIF) a saisi le juge des référés du Conseil d'État aux fins de suspension de cet arrêté. Par une ordonnance du 19 février 2026, le Conseil d'État a **rejeté la demande de suspension**, estimant que l'intérêt public qui s'attache à la politique de santé publique l'emporte, dans l'immédiat, sur les difficultés d'organisation des importateurs.

L'examen au fond du recours en annulation est en cours.

3. Des mesures prises sur le fondement du code de la consommation

Les arrêtés mentionnés précédemment ont tous été pris par les ministres de l'agriculture et de la consommation sur le fondement du code de la consommation, et non sur celui de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, pourtant créé à cette fin dans le cadre de la loi Egalim.

L'article L. 521-17 du code de la consommation donne en effet un pouvoir général au ministre de la consommation, conjointement avec le ou les ministres intéressés par le produit concerné, pour faire cesser la vente de tout produit dangereux.

Les ministres peuvent ordonner l'arrêt de la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi, ainsi que le rappel en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel. La mesure est valable un an et peut être reconduite autant de fois que nécessaire.

La circonstance que les arrêtés ont été pris sur le fondement du code de la consommation démontre **l'inefficacité de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction actuelle**, huit ans après sa création par la loi Egalim et en dépit de la modification apportée en 2020.

Il est plus que jamais nécessaire de le réécrire pour le rendre opérationnel, comme le propose le projet de loi.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Dans la continuité de l'ambition redoublée affichée avec l'arrêté du 5 janvier 2026, le projet de loi vient étendre l'arsenal juridique dont dispose le Gouvernement pour faire cesser rapidement la mise en vente de produits traités avec des substances dangereuses. L'article 2 modifie à cette fin l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, en y insérant deux nouveaux alinéas qui renforcent et systématisent les pouvoirs conférés au ministre chargé de l'agriculture

A. UNE COMPÉTENCE LIÉE CONFÉE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Le **premier alinéa** instaure une nouvelle procédure d'intervention à la main du ministre chargé de l'agriculture pour faire cesser l'importation de produits traités avec des substances interdites dans l'Union européenne.

L'article opère un **changement de nature du pouvoir ministériel** : alors que le troisième alinéa du droit en vigueur se borne à prévoir que les ministres « *peuvent* » prendre des mesures conservatoires, laissant au Gouvernement une marge d'appréciation large, la nouvelle rédaction prévoit que le ministre « *suspend ou fixe des conditions particulières* » à l'introduction, l'importation ou la mise sur le marché des denrées concernées dès lors que les conditions cumulatives qu'elle fixe sont réunies. Il s'agit donc d'une **compétence liée**, permettant de réduire le risque d'inaction et de sécuriser juridiquement les mesures de sauvegarde prises par le Gouvernement sur le modèle de l'arrêté du 5 janvier 2026.

Trois conditions cumulatives encadrent l'exercice de cette compétence :

– La substance ou le médicament vétérinaire doit avoir fait l'objet, au niveau de l'Union européenne, **d'un retrait d'approbation ou d'un refus de renouvellement** pour des **motifs liés à la protection de la santé ou de l'environnement**. Le dispositif ne peut donc viser que les substances qui ont préalablement fait l'objet d'une procédure européenne d'évaluation aboutissant à un retrait ou à un refus motivé par des considérations sanitaires ou environnementales, à l'exclusion, par exemple, des retraits pour motifs purement commerciaux ou procéduraux ;

– Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux concernés doivent **contenir des résidus** de ces substances ou médicaments. À la différence du premier alinéa de l'article L. 236-1 A, dont l'application est entravée par la difficulté de prouver *l'usage* d'une substance interdite, le critère retenu par le projet de loi est celui, plus accessible, de la simple présence de résidus, constatable par analyse en laboratoire ;

– Il doit être « *évident* » que ces denrées ou aliments « *sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale* ». Cette formule reprend rigoureusement celle de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002, garantissant ainsi la conformité du dispositif au droit de l'Union.

La mesure peut porter indifféremment sur **des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux**, ce qui étend le champ d'application par rapport à l'actuel troisième alinéa, circonscrit aux seules « *denrées alimentaires ou produits agricoles* ».

S'agissant enfin de l'autorité compétente, le texte désigne précisément **le ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments ou le ministre chargé de la santé animale**, là où la rédaction actuelle vise conjointement les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Cette clarification, présentée par l'étude d'impact comme indispensable pour assurer « *à la fois la rapidité de l'adoption de la mesure et sa solidité juridique* », est un **gage d'efficacité supplémentaire**.

Elle reflète également l'évolution de l'organisation gouvernementale consécutive à la mise en place de la « police sanitaire unique » au 1^{er} janvier 2024, qui a confié au ministère de l'agriculture l'ensemble des contrôles de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire.

B. UN ANCRAGE STRICT DANS LE CADRE EUROPÉEN DU RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 ET DANS LES RÈGLES DE L'OMC

Le nouveau pouvoir s'inscrit pleinement dans le cadre d'action harmonisé prévu au niveau européen. Il s'appuie explicitement sur les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002, qui fixent le cadre général concernant les mesures d'urgence en matière alimentaire, et en reprend les termes s'agissant tant des mesures susceptibles d'être prises (« *suspension* » ou « *fixation de conditions particulières* ») que du caractère « *sérieux* » et « *évident* » du risque posé par les produits concernés.

Ces mesures ne pourront, en outre, être prises qu'**à titre conservatoire et jusqu'à l'adoption par la Commission européenne des mesures adéquates**. Cette précision reprend la logique subsidiaire de l'article 54 du règlement n° 178/2002 (*cf. commentaire supra*) : la mesure nationale n'a vocation à s'appliquer que dans l'attente que la Commission fasse usage de ses propres prérogatives, par exemple par l'adoption de nouvelles LMR européennes (comme cela a été le cas pour le diméthoate et pour le thiaclopride). Elle constitue ainsi une **solution temporaire**, et non un substitut durable à l'action européenne.

S'agissant de la conformité aux règles de l'OMC, le dispositif entre dans les prévisions du paragraphe b) de l'article XX du GATT et de l'accord SPS, dès lors qu'il poursuit un objectif de **protection de la santé et de l'environnement** et qu'il repose sur **l'évaluation scientifique préalable conduite au niveau européen**, soit

une condition substantielle de non-discrimination au sens de l'article 2 de l'accord SPS.

Il convient de préciser que **l'article n'instaure aucune « clause miroir » systématique** : il s'agit d'une procédure de sauvegarde destinée à faire cesser l'importation de certains produits bien définis, de façon temporaire, et dans une situation revêtant un caractère d'urgence en raison du risque pour la santé humaine ou animale.

C. UN RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

Le **deuxième alinéa** de l'article 2 prévoit la remise au Parlement d'un rapport annuel reprenant, pour chaque substance active phytopharmaceutique et chaque médicament vétérinaire dont l'approbation a été retirée ou dont le renouvellement a été refusé pour des motifs liés à la protection de la santé ou de l'environnement :

- Les **mesures conservatoires** prises au titre de l'article ;
- ou, à défaut, les **raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été prises**.

Cette disposition fait pendant à la compétence liée confiée au ministre : à défaut de pouvoir matériellement contraindre le ministre dans son action quotidienne, l'article L. 236-1 A du CRPM ainsi modifié l'oblige à se justifier *a posteriori* de son action devant le Parlement.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La Commission a adopté plusieurs amendements destinés à renforcer le champ d'application et l'effectivité de l'article 2.

Elle a tout d'abord souhaité élargir le champ matériel du dispositif. Elle a ainsi adopté un amendement CE953 de Mme Lisa Belluco et plusieurs de ses collègues du groupe EcoS, qui **étend le dispositif aux produits horticoles**, afin de combler un vide juridique en matière d'importation de fleurs traitées avec des produits phytopharmaceutiques non autorisés par la réglementation européenne, et de répondre aux risques sanitaires documentés pour les professionnels de la filière et les consommateurs. La Commission a également adopté un amendement CE315 de Mme Aurélie Trouvé et des membres du groupe LFI-NFP, qui précise que le pouvoir de suspension ou d'encadrement de l'importation s'étend non seulement aux denrées alimentaires brutes, mais **également aux produits transformés** contenant les substances visées.

La Commission a en outre adopté **trois amendements identiques visant à supprimer la condition de risque sérieux évident pour la santé humaine ou**

animale pour que soit prise une mesure conservatoire au titre de l'article 2. Un amendement CE303 de Mme Mathilde Hignet et des membres du groupe LFI-NFP, un amendement CE459 de Mme Hélène Laporte et plusieurs de ses collègues du groupe RN, ainsi qu'un amendement CE511 de Mme Marie Pochon et plusieurs de ses collègues du groupe EcoS ont ainsi supprimé la fin de l'alinéa 2 après le mot « médicaments », de façon à **étendre l'obligation de prise de mesures conservatoires à l'ensemble des produits traités avec des substances retirées du marché ou dont le renouvellement de l'approbation a été refusé pour des motifs sanitaires ou environnementaux**, sans qu'il soit nécessaire de caractériser au cas par cas un risque sérieux et « évident ». Les auteurs ont fait valoir que la condition supprimée présentait une imprécision juridique de nature à fragiliser l'application du dispositif et que les motifs ayant conduit au retrait de l'approbation au niveau de l'Union européenne établissent par eux-mêmes la réalité du risque.

Ces deux modifications ne sont pas sans susciter des interrogations sur la conformité de l'article ainsi modifié au cadre juridique européen et international dans lequel il est tenu de s'inscrire. Comme indiqué précédemment, le règlement n° 178/2002, lui-même rédigé en cohérence avec l'accord SPS de l'OMC, prévoit une intervention sur les importations limitée aux **denrées alimentaires**, et en cas de **risque sérieux posé pour la santé humaine**. En prévoyant une action systématique de la ministre pour les produits non seulement alimentaires mais aussi horticoles, et même en l'absence de risque pour la santé, le dispositif pourrait faire l'objet d'une **procédure en infraction au niveau européen** et d'**actions contentieuses de la part de partenaires commerciaux de la France** situés en dehors de l'Union européenne et membres de l'OMC.

Par ailleurs, dans l'objectif de garantir une action ministérielle rapide, la Commission a adopté un amendement CE306 de Mme Aurélie Trouvé et des membres du groupe LFI-NFP, qui encadre l'intervention du ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments dans un **délai maximal de trente jours** à compter de la constatation du risque.

Toujours dans une logique d'effectivité du dispositif, la Commission a adopté un amendement CE905 de M. David Taupiac et plusieurs de ses collègues, instituant une **amende administrative à l'encontre de tout opérateur économique mettant sur le marché des denrées alimentaires en méconnaissance des mesures prises** en application de l'article 2. Cet amendement vise à combler une lacune du droit en vigueur, qui ne prévoit aucune sanction spécifique à l'encontre des opérateurs commercialisant en France des produits traités avec des substances dont l'usage est interdit aux producteurs européens, et à responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de mise sur le marché.

La Commission a également adopté un amendement CE233 de M. Dominique Potier et des membres du groupe SOC, qui fixe à la Nation un objectif de promotion, au niveau de l'Union européenne, d'un **mécanisme imposant aux opérateurs économiques mettant sur le marché de l'Union des denrées**

alimentaires ou des aliments pour animaux importés d'apporter la preuve du respect des exigences sanitaires, environnementales et de bien-être animal applicables au sein de l'Union. Cet amendement, inspiré des travaux sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur, pose le principe d'une nouvelle méthode de régulation des importations à l'échelle européenne, fondée sur des contrôles opérés sur le sol des pays exportateurs et sur la mise en place de clauses miroirs effectives.

Enfin, sur le rapport annuel au Parlement prévu par l'alinéa 3 de l'article, la Commission a adopté un amendement CE169 de M. Frantz Gumbs et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur (sous-amendement CE1106), qui prévoit un **volet spécifique consacré aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et à la collectivité de Saint-Martin**. Ce volet analysera, filière par filière et en particulier sur celles de la banane, de la canne à sucre et des fruits tropicaux, les distorsions de concurrence résultant de l'utilisation, par les producteurs des pays tiers, de substances interdites dans l'Union européenne. Le sous-amendement du rapporteur a précisé le champ d'application de cette disposition aux seuls territoires ultramarins relevant des régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne, la collectivité de Saint-Martin étant la seule, parmi les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, à bénéficier de ce statut.

Dans le prolongement de cette préoccupation de transparence, la Commission a adopté un amendement CE46 de M. Éric Martineau, qui crée une obligation d'information du Parlement par le Gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, sur les **substances actives interdites dans l'Union européenne mais faisant l'objet de limites maximales de résidus (LMR) supérieures à la limite de quantification**, ainsi que sur les éventuelles mesures conservatoires mises en œuvre par la France pour limiter la circulation des denrées contenant des résidus de ces substances.

*

* *

Article 3

Habilitation à légiférer par ordonnance en matière de contrôles dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux

Adopté par la commission avec modification

L'article 3 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de renforcer les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et de bien-être des animaux, ainsi que de santé et de protection des végétaux.

L'habilitation poursuit un double objectif : d'une part, finaliser l'architecture juridique de la police sanitaire unique (PSU) instituée en 2022 et pleinement effective depuis le 1^{er} janvier 2024, qui a unifié sous l'égide de la direction générale de l'alimentation (DGAL) l'ensemble des missions de sécurité sanitaire des aliments précédemment partagées avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; d'autre part, fonder juridiquement la création d'une Brigade nationale de contrôle des denrées importées, composée d'une centaine d'agents, destinée à lutter contre les importations de denrées ne respectant pas les normes en vigueur en France.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. L'ORGANISATION ACTUELLE DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

1. Une nouvelle architecture de contrôle depuis 2024 avec la police sanitaire unique (PSU)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la France a unifié sous l'égide du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), et plus précisément de la direction générale de l'alimentation (DGAL), l'ensemble des missions de sécurité sanitaire des aliments.

Cette réforme a mis fin à des décennies de gestion partagée entre la DGAL et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui était source de complexité dans la gouvernance de la politique de sécurité sanitaire alimentaire.

a. Un système à trois piliers à l'efficacité critiquée

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la politique de sécurité sanitaire des aliments en France reposait sur une organisation tripartite faisant intervenir **trois administrations centrales distinctes** :

– la **direction générale de l'alimentation (DGAL)**, rattachée au ministère chargé de l'agriculture, compétente pour les contrôles sanitaires des filières de production animale, la santé des animaux, la santé des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'origine animale ;

– la **direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)**, rattachée au ministère chargé de l'économie, compétente pour les contrôles de sécurité des denrées végétales ou d'origine végétale et le secteur de la remise directe au consommateur ;

– la **direction générale de la santé (DGS)**, rattachée au ministère chargé de la santé, compétente pour la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette gouvernance éclatée a fait l'objet de critiques répétées à l'occasion de missions d'évaluation de la politique de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dès 2014, le rapport Guillou-Babusiaux, commandé par les ministres de l'agriculture, de la santé et de l'économie, identifiait la nécessité d'une gouvernance plus intégrée et d'une analyse de risques commune aux différentes administrations.

Un rapport d'information du Sénat de 2017 allait plus loin encore avec le constat d'un « *fractionnement des compétences dont la complexité semble davantage le fruit de l'histoire administrative que d'une analyse raisonnée des besoins* » ⁽¹⁾. Le rapport relevait notamment que les deux réseaux (DGAL et DGCCRF) conservaient le plus souvent leurs moyens et attributions propres au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP), sans véritable intégration de service, et que la répartition des compétences entre les deux administrations était source de chevauchements partiels dans certains champs d'intervention, en particulier pour les produits d'origine mixte (animale et végétale) et pour le secteur de la remise directe ⁽²⁾.

La Cour des comptes a abondé en ce sens dans son rapport public annuel de 2019, dont un chapitre était consacré à la sécurité sanitaire des aliments ⁽³⁾. Elle

(1) Sénat, [*Rapport n° 442*](#) de MM. Houpert et Botrel au nom de la commission des finances, « Pour une politique de sécurité sanitaire des aliments "zéro défaut" », déposé le 23 février 2017.

(2) Le terme de « remise directe » désigne tous les établissements qui destinent leurs produits animaux ou d'origine animale directement aux consommateurs. Cela inclut les restaurants fixes ou ambulants, des boucheries, traiteurs, poissonneries et d'une manière générale de toute personne physique ou morale qui prépare, transforme, manipule ou entrepose des denrées animales ou d'origine animale.

(3) Cour des comptes, Rapport public annuel 2019, « [*Le contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation : des progrès à consolider*](#) ».

constatait que « *des insuffisances subsistent à toutes les étapes de la chaîne de contrôle* ».

La Cour regrettait en particulier l'opacité des résultats de certains contrôles, les moyens humains insuffisants (un contrôle une fois tous les quinze ans en moyenne pour les restaurants) et la « *gouvernance complexe de la politique de sécurité sanitaire de l'alimentation* » qui « *appelle une clarification passant par la désignation d'un chef de file au niveau central* ».

L'affaire Lactalis (2017-2018), au cours de laquelle 37 nourrissons ont été contaminés par des salmonelles présentes dans des laits infantiles, a constitué un tournant. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'affaire a mis en lumière l'inefficacité des rappels de produits et les carences de la coordination inter-administrative. Parmi ses recommandations, le rapport proposait notamment de placer l'ensemble des contrôles relatifs à la sécurité sanitaire des aliments sous l'autorité de la DGAL ⁽¹⁾.

Il convient de noter en outre que l'organisation française à trois piliers faisait figure d'exception en Europe, la sécurité sanitaire des aliments étant pilotée par un seul organisme dans la plupart des pays européens.

2. La création de la police sanitaire unique

Le Gouvernement a décidé le 6 mai 2022 de la création d'une police unique en charge de la sécurité sanitaire des aliments, sous l'égide du MASA. Le décret n° 2022-840 du 2 juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'Agriculture (dans le cadre de la constitution du gouvernement d'Élisabeth Borne) a formalisé cette réforme en confiant à la DGAL l'ensemble des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

La réforme a été mise en œuvre par étapes. Dès le 1^{er} janvier 2023, 60 emplois et les compétences correspondantes ont été transférés de la DGCCRF vers la DGAL. Le 1^{er} septembre 2023, **la DGCCRF s'est retirée définitivement du champ de la sécurité sanitaire des aliments**, à l'exception des missions de contrôle du respect des exigences d'hygiène dans les restaurants et commerces de bouche, poursuivies conjointement avec la DGAL jusqu'au 31 décembre 2023.

(1) Assemblée nationale, [Rapport](#) de M. Grégory Besson-Moreau, fait au nom de la commission d'enquête chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, de la production à la distribution, et l'effectivité des décisions publiques, enregistré le 19 juillet 2018, XV^e législature, n° 1179. L'unification de la police sanitaire de l'alimentation est visée par la proposition n° 34 du rapport.

La police sanitaire unique (PSU) est pleinement effective depuis le 1^{er} janvier 2024 : la DGAL et les agents des services déconcentrés du MASA assurent l'intégralité du contrôle de sécurité sanitaire pour l'ensemble du champ de l'alimentation humaine et animale.

a. Le fonctionnement de la PSU et la répartition des compétences résiduelles

Dans le cadre de la PSU, la **DGAL** est désormais responsable de l'ensemble des missions de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire. Elle est chargée à ce titre :

– du contrôle des filières de production de **denrées animales** ou **d'origine animale** ;

– du contrôle des filières de production de **denrées végétales** ou **d'origine végétale** ;

– du contrôle de l'ensemble des établissements du secteur de la **remise directe** (commerces de détail, moyenne et grande distribution, marchés) ;

– du suivi des **réglementations relatives aux produits spécifiques** (organismes génétiquement modifiés, compléments alimentaires, denrées enrichies, améliorants, nouveaux aliments, allergènes) et aux **aliments pour animaux**.

La chaîne de commandement est désormais **unique** entre le ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments et les préfets.

La **DGCCRF** conserve pour sa part ses prérogatives en matière de **loyauté des produits alimentaires** à l'égard des consommateurs et des professionnels : respect des règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, lutte contre les pratiques trompeuses sur l'origine, la qualité et les allégations relatives aux produits, contrôle des signes officiels de qualité (AOP, IGP, AB) et contrôle des matériaux en contact avec les aliments.

La **DGS** conserve quant à elle la gestion de la **qualité sanitaire des eaux** destinées à la consommation humaine.

Sur le terrain, les agents habilités (techniciens, ingénieurs, inspecteurs de santé publique vétérinaire, vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État) sont affectés au service régional de l'alimentation (SRAL) des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la santé des végétaux, ou en direction départementale de la protection des populations (DD(ec)PP) pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale.

3. Des lacunes en matière de pouvoirs d'enquête et de compétence territoriale

Sur le plan juridique, la création de la police sanitaire unique n'a pris la forme que d'un transfert de compétences de la DGCCRF à la DGAL, via les décrets d'attribution des ministères, sans qu'aucune modification ne soit apportée s'agissant des prérogatives dont disposent les agents du MASA en vertu du code rural et de la pêche maritime. **Ceci a créé une asymétrie : les agents du MASA assurent désormais l'intégralité des contrôles de sécurité sanitaire alimentaire sans pour autant disposer des pouvoirs d'investigation et de l'étendue territoriale dont bénéficiaient les agents de la DGCCRF dans le cadre du code de la consommation.**

a. Une compétence territoriale qui obère les capacités d'intervention

Les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé des animaux et des végétaux sont majoritairement conduits par des agents affectés aux services régionaux de l'alimentation des DRAAF, pour la santé ou la protection des végétaux, ou en DD(ec)PP pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale.

En matière **pénale**, l'article L. 205-2 du CRPM dispose que ces agents exercent leurs compétences sur l'étendue du territoire national lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale, mais **sur la seule étendue de leur région lorsqu'ils sont affectés en service déconcentré.**

En matière de **police administrative**, en l'absence de dispositions particulières, les agents déconcentrés doivent être regardés comme exerçant leur activité dans la **seule limite de la circonscription du service d'affectation**, comme l'analysait le Conseil d'État dans une étude de 2021 ⁽¹⁾.

Historiquement, les articles L. 221-9, L. 231-2 et L. 250-4 du CRPM donnaient compétence au ministre de l'Agriculture pour attribuer à certains agents une compétence territoriale élargie au territoire national. **Ces dispositions ont été abrogées** par l'ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015, dont les effets ont été rendus effectifs par le décret n° 2021-1858 du 28 décembre 2021, lequel n'a pas repris la possibilité d'étendre par décision individuelle la compétence territoriale des agents. Cette lacune constitue un obstacle à la mutualisation rapide des moyens humains en situation de crise sanitaire.

b. Des pouvoirs d'enquête et de sanction incomplets

On constate actuellement des insuffisances également pour les **pouvoirs d'enquête des agents du MASA**, que l'habilitation prévue à l'article 3 du projet de loi a vocation à combler.

(1) Conseil d'État, « *Les pouvoirs d'enquête de l'administration* », étude réalisée à la demande du Premier ministre et adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État du 15 avril 2021.

En premier lieu, le CRPM ne prévoit pas la possibilité pour ces agents, en cas de doute sur la conformité d'un produit, de demander au professionnel de faire procéder à des **contrôles à ses frais** par un organisme indépendant, avec suspension de la mise sur le marché dans l'attente des résultats – faculté qui existe pourtant dans le code de la consommation.

Les agents ne peuvent en outre pas recourir à une **identité d'emprunt** pour sécuriser leurs investigations, notamment lors de contrôles sur des sites internet ou dans des situations de contrôle de l'abattage illégal. Ils ne disposent pas non plus de la faculté de **ne décliner leur qualité qu'au moment de la constatation de l'infraction**, à l'instar des agents de la DGCCRF agissant dans le cadre du code de la consommation. Le **secret professionnel** leur est par ailleurs systématiquement opposable.

En troisième lieu, les mesures de **police administrative** (destruction, retrait, consignation, rappel) ne sont possibles en application du CRPM **que dans l'hypothèse où il est prouvé que les obligations réglementaires n'ont pas été respectées par l'exploitant**, et non pas dès lors que les produits présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Enfin, le non-respect des mises en demeure de mise en conformité (article L. 233-1 du CRPM) n'est assorti d'**aucune sanction administrative ou pénale**, rendant la mesure inopérante.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 3 du projet de loi vise à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et destinée à renforcer et améliorer les contrôles en matière de **sécurité sanitaire des aliments, de santé et de bien-être des animaux**, ainsi que de **santé et de protection des végétaux**.

L'habilitation poursuit **deux objectifs essentiels** :

- finaliser **l'architecture juridique de la police sanitaire unique** instituée en 2022, en donnant aux agents chargés de la sécurité sanitaire des aliments les pouvoirs dont ils ont besoin pour mener à bien leurs missions ;

- donner aux pouvoirs publics les **moyens de lutter contre les denrées alimentaires importées** qui ne **respecteraient pas les normes en vigueur en France**.

Cette mission sera assurée par une nouvelle **Brigade nationale de contrôle des denrées importées**, composée de plus d'une centaine d'agents de contrôle dédiés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, conformément à l'annonce faite par la ministre Annie Genevard en décembre 2025 à l'occasion du lancement des conférences de la souveraineté alimentaire à Rungis.

Cette brigade aura vocation à multiplier les contrôles sur les denrées alimentaires importées et lutter contre les importations générant une concurrence déloyale à l'égard des exploitants agricoles français.

Ces contrôles protégeront tant la santé publique que la santé animale ou celle des végétaux, ainsi que les capacités françaises de production agricole, permettant ainsi d'assurer la souveraineté alimentaire du pays.

Selon les informations transmises par le MASA au rapporteur, la brigade pourrait compter une **centaine d'agents**. Ces agents seraient issus pour l'essentiel d'une **réallocation des moyens humains actuellement affectés au contrôle des produits agricoles importés depuis le Royaume-Uni**, dans le contexte de la signature imminente d'accords franco-britanniques rétablissant une plus grande fluidité des échanges (accords de « *reset Brexit* »).

A. UNE HABILITATION À PRENDRE DES MESURES DANS TROIS MATIÈRES

Afin de mener à bien ces deux objectifs, le **I de l'article 3** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi dans trois matières.

Le Gouvernement mobilise deux arguments à l'appui de cette demande d'habilitation :

- elle doit permettre de modifier un grand nombre d'articles du code rural et de la pêche maritime, afin de procéder à tous les transferts de compétence requis au bénéfice des agents du MASA, et de réaliser à cette occasion les coordinations légistiques nécessaires ;

- elle doit permettre de laisser une marge de manœuvre permettant de tirer au mieux les conséquences des accords à venir avec le Royaume-Uni, qui doivent permettre de réaffecter des agents du ministère vers la Brigade de contrôle des denrées importées.

1. L'adaptation de l'organisation des services et de la compétence des agents

Le **1° du I** habilite le Gouvernement à adapter **l'organisation des services** et la **compétence des agents** habilités à conduire des inspections et contrôles et à rechercher et constater des infractions et des manquements.

L'objectif principal, selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, est de permettre l'élargissement de la compétence territoriale des agents à l'ensemble du territoire national, tant en police administrative qu'en police judiciaire, afin de **fonder juridiquement la création de la Brigade nationale de contrôle des denrées importées** et de rétablir la capacité de **mutualisation des moyens** en cas de crise sanitaire (influenza aviaire hautement pathogène, dermatose nodulaire contagieuse, nématode du pin, etc.).

2. L'adaptation des pouvoirs de contrôle et d'enquête

Le 2° du I habilite le Gouvernement à adapter les **pouvoirs de contrôle et d'enquête** des agents.

L'étude d'impact mentionne deux pistes d'évolution de ces pouvoirs :

– la possibilité d'enjoindre au responsable de la mise sur le marché de faire procéder à des **contrôles à ses frais** avec suspension de la mise sur le marché en cas de doute ;

– le recours à l'**identité d'emprunt** pour les contrôles sur internet et dans les situations présentant un risque pour la sécurité des agents, la possibilité de ne décliner sa qualité qu'au moment de la constatation de l'infraction et la levée du secret professionnel dans certaines situations.

L'objectif est plus généralement **d'aligner progressivement les pouvoirs des agents du MASA sur ceux dont disposent les agents de la DGCCRF** dans le cadre du code de la consommation.

3. L'adaptation des mesures de police administrative et des sanctions

Le 3° du I habilite le Gouvernement à adapter les mesures de **police administrative** et les **sanctions administratives et pénales**, pour garantir une meilleure protection de la santé publique et de l'environnement et améliorer leur proportionnalité.

L'étude d'impact précise que cette habilitation doit permettre d'instituer des **mesures réellement dissuasives permettant de sanctionner le non-respect des injonctions de mise en conformité**. Ces mesures pourraient prendre la forme soit d'une amende administrative, soit d'une contravention forfaitaire.

Il s'agirait également d'obliger les importateurs à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la sécurité des agents lors des contrôles à l'import, en faisant notamment peser sur l'opérateur une obligation de prévention s'agissant des gaz résiduels dans les conteneurs.

4. Coordination

Enfin, le 4° du I prévoit la possibilité de prendre des mesures de **coordination** dans les différents codes, afin de finaliser l'architecture législative de la police sanitaire unique et garantir l'articulation d'ensemble du dispositif.

B. UN DÉLAI DE PUBLICATION DES ORDONNANCES ET DE DÉPÔT DU PROJET DE LOI DE RATIFICATION FIXÉS RESPECTIVEMENT À DOUZE ET TROIS MOIS

Le **I** de l'article 3 prévoit un délai de **douze mois** pour la publication des ordonnances.

Le Gouvernement indique avoir retenu cette durée relativement longue pour intégrer un possible retard dans la signature des accords franco-britanniques de « *reset Brexit* », qui doivent permettre de mobiliser les effectifs nécessaires à la constitution de la nouvelle brigade et dont le contenu précis pourrait influencer la rédaction des ordonnances.

Le **II** fixe un délai de **trois mois** au Gouvernement pour le dépôt d'un projet de loi au Parlement à l'issue de la publication de chacune des ordonnances.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La Commission n'a pas modifié le fond de cet article, qu'elle a adopté avec un amendement rédactionnel du rapporteur.

*

* *

Article 4

(articles L. 230-5-1 et L. 230-6 nouveau du code rural et de la pêche maritime)

Interdiction des approvisionnements non européens en restauration collective publique et renforcement de la transparence de la part de produits durables et de qualité dans les achats annuels de la grande distribution, des principales chaînes de restauration commerciale et des grossistes

Adopté par la commission avec modifications

L'article 4 du projet de loi vise à renforcer le rôle de la restauration collective publique et des grands opérateurs privés de la distribution alimentaire et de la restauration au service de la souveraineté alimentaire française et du développement des produits durables et de qualité.

Le I procède à plusieurs modifications du régime applicable à la restauration collective. Il élargit d'abord la liste des produits éligibles au seuil de 50 % de produits durables et de qualité aux denrées issues de la première transformation d'un ou plusieurs produits agricoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), dès lors que ces produits représentent au moins 95 % du produit fini. Il reporte ensuite du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2030 la date limite d'éligibilité des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 (CE2), revenant ainsi au calendrier initialement fixé par la loi « Egalim ».

Le I instaure en outre une préférence européenne dans la restauration collective publique, en imposant que les repas qui y sont servis comprennent uniquement des produits originaires de l'Union européenne, sauf en cas d'absence d'offre dans les quantités demandées pour le produit concerné. Il modifie enfin la nature des informations transmises par les gestionnaires au ministère, en y ajoutant la part des produits originaires de l'Union européenne et de la France, et en simplifiant parallèlement la télédéclaration sur la plateforme « ma cantine » par la réduction du nombre d'items à renseigner.

Le II instaure une obligation de transparence en matière d'achat de produits durables et de qualité pour les grandes entreprises de la restauration commerciale, du commerce de détail alimentaire et du commerce de gros alimentaire.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UNE PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE PAR LE LÉGISLATEUR DES ENJEUX LIÉS À UNE ALIMENTATION DURABLE ET DE QUALITÉ DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

Le législateur a progressivement élevé les exigences en matière de qualité des produits servis dans la restauration collective, de façon toutefois limitée jusqu'à

la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Égalim ».

1. Une prise de conscience graduelle à partir de la loi « Grenelle I »

- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ou loi « Grenelle I », s'était pour la première fois emparée de la question de l'alimentation durable et de qualité en restauration collective, à titre toutefois programmatique seulement. Son article 48 fixait à l'État le double objectif de recourir, dans l'approvisionnement de ses services de restauration collective, d'une part, « *à des produits biologiques pour une part représentant 15 % des commandes en 2010 et 20 % en 2012* », d'autre part, et pour une part identique, « *à des produits saisonniers, des produits à faible impact environnemental eu égard à leurs conditions de production et de distribution, des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou des produits issus d'exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale* » ⁽¹⁾.

- La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche avait inscrit à l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime une obligation pour les gestionnaires, publics et privés, de services de restauration collective, « *de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison* » ⁽²⁾.

Par ailleurs, cette même loi attribuait au programme national pour l'alimentation (PNA) nouvellement créé la mission, reprise à l'article L. 230-1 du même code, de prévoir les actions à mettre en œuvre en matière « *d'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective publique comme privée* » ⁽³⁾.

- La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a par la suite modifié cette mission, remplaçant la mention de produits locaux par celle de « *produits de saison* » et ajoutant parmi les produits concernés les « *produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique* » ⁽⁴⁾.

- Du fait de leur absence d'effet contraignant, **ces dispositions n'ont produit que de faibles résultats avant la loi Egalim**. L'agriculture biologique ne

(1) Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, art. 48.

(2) Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 1.

(3) *Id.*

(4) Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 1.

représentait ainsi que 3 % des produits consommés dans la restauration collective en 2017 ⁽¹⁾.

2. Un objectif devenu structurant avec la loi « Egalim », et renforcé avec la loi « Climat et résilience »

• La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite **loi « Egalim »**, a pour la première fois **instauré l'obligation, pour la restauration collective publique, d'utiliser une part minimale de produits durables et de qualité et issus de l'agriculture biologique.**

Créé par l'article 24 de la loi, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime a introduit un objectif de **50 % de produits durables et de qualité et labellisés à ce titre**, dont une part au moins égale à **20 % de produits issus de l'agriculture biologique**, servis en restauration collective publique au 1^{er} janvier 2022.

Avant élargissement par la loi « Climat et résilience » (*cf. infra*), étaient pris en compte dans les 50 % les produits :

– acquis « *selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie* », cette formulation ayant pour objectif de favoriser les produits locaux dans le respect du droit européen de la concurrence ;

– issus de l'agriculture biologique, qui doivent par ailleurs représenter à eux seuls 20 % du total des produits utilisés ;

– bénéficiant des signes de qualité et de l'origine (SIQO) ou mentions valorisantes prévus à l'article L. 640-2 ⁽²⁾, pour ceux dont « *l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement* » ;

– bénéficiant du label « pêche durable » ;

– bénéficiant du label « régions ultrapériphériques » de valorisation des productions ultramarines, prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 ;

– jusqu'au 31 décembre 2029, les produits issus d'exploitations ayant fait l'objet d'une certification environnementale de deuxième niveau (CE2) ou de troisième

(1) Agence Bio, *Dossier de presse : « Bio en restauration hors domicile »*, Novembre 2018.

(2) Signes « label rouge », appellation d'origine (AOP-AOC), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG), mention « agriculture biologique », mention « montagne », qualificatif « fermier », mention « produit de montagne », termes « produits pays » dans les territoires d'outre-mer, et mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale ».

niveau (« Haute valeur environnementale » ou HVE), attestant de leur utilisation de modes de production particulièrement respectueux de l'environnement ⁽¹⁾.

À compter du 1^{er} janvier 2030, seuls les produits issus d'exploitations certifiées HVE deviendront éligibles ;

– satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

• Ces dispositions ont été enrichies et renforcées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **loi « Climat et résilience »**, dont l'article 257 est venu modifier l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

La loi a tout d'abord élargi l'application du dispositif à l'**ensemble de la restauration collective** à compter du 1^{er} janvier 2024, y compris les restaurants collectifs gérés par des organismes de **droit privé**.

S'agissant de la liste des critères, la loi a procédé à plusieurs modifications :

– Elle a élargi la liste des **produits éligibles** au décompte des 50 %, en y ajoutant **deux nouvelles catégories** : les produits issus du **commerce équitable**, et les produits **performants en matière de protection de l'environnement** et de **développement des approvisionnements directs**, dans l'objectif de mieux valoriser les produits locaux et les circuits courts.

– Elle a institué un **sous-objectif spécifique pour les viandes et poissons** : depuis le 1^{er} janvier 2024, les viandes bovines, porcines, ovines et de volaille ainsi que les produits de la pêche relevant des produits durables et de qualité doivent représenter au moins **60 % de la valeur des approvisionnements**. Ce taux est porté à **100 % pour la restauration collective publique nationale** (État, établissements publics nationaux, entreprises publiques nationales).

– Enfin, **l'échéance a été rapprochée s'agissant de l'exigence d'une certification environnementale de niveau 3 (HVE)** : les produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification de niveau 2 ne sont pris en compte parmi les 50 % que jusqu'au 1^{er} janvier 2027, soit trois ans avant la date initiale du 1^{er} janvier 2030 initialement fixée par la loi Egalim. La certification HVE, elle, demeure éligible de façon pérenne.

(1) Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, article 2.

B. UNE AMBITION À RÉAFFIRMER AU REGARD DES OBJECTIFS DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE QUALITÉ DES PRODUITS

1. Un enjeu de souveraineté dans un contexte de dégradation du solde commercial agricole

La réflexion concernant l'origine des produits servis en restauration collective s'inscrit dans un contexte plus large de **dégradation du solde commercial agricole et agroalimentaire français**.

Selon un rapport d'information du Sénat de janvier 2026, le déficit agricole et agroalimentaire français a atteint 515 millions d'euros en 2025 ⁽¹⁾.

L'étude d'impact du projet de loi souligne que l'Union européenne parvient certes à se hisser au premier rang mondial des exportateurs agricoles (15,7 % de parts de marché), devant les États-Unis (10,9 %), le Brésil, le Canada et la Chine. Toutefois, **la tendance générale est à une dégradation progressive du solde français**, liée à un effet de ciseau entre des imports en hausse durable et une production qui stagne, voire recule pour certaines filières.

Selon la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), publiée en février 2026, la souveraineté alimentaire constitue un objectif prioritaire qui impose de **renforcer la part de produits nationaux et européens dans l'alimentation collective**. La stratégie relève ainsi que « *la restauration collective, par le volume d'achats qu'elle représente, doit être un instrument au service de notre souveraineté alimentaire et du renforcement de nos filières agricoles. À ce titre, les restaurants collectifs relevant de l'État, de ses établissements et des entreprises publiques doivent être exemplaires* ». Son action n° 21 recommande en ce sens de **privilégier les circuits courts** et **d'écarter fermement l'achat de denrées alimentaires non européennes** ⁽²⁾.

Cette ambition a été réaffirmée par le Premier ministre lors de son déplacement à Baigneaux (Eure-et-Loir) le 30 janvier 2026, lors duquel il a appelé à « *reprise en main* » de la commande publique, et estimé « *impensable* » que des matières premières agricoles issues de l'extérieur de l'UE soient importées dans le cadre des marchés publics à venir.

2. L'absence de critère géographique explicite dans le droit existant

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 230-5-1 du CRPM ne comporte **aucun critère explicite concernant l'origine géographique des produits servis en restauration collective**.

(1) Sénat, [Rapport d'information n° 317](#) de M. Laurent Duplomb, sénateur, au nom de la commission des affaires économiques, « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y'a-t-il un pilote dans le tracteur ? », déposé le 28 janvier 2026.

(2) [Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025 / 2030](#), février 2026, page 38.

La liste des produits pouvant être comptabilisés dans l'objectif de 50 % est exclusivement fondée sur des critères de qualité et de durabilité, sans référence à une provenance nationale ou européenne.

Le législateur a tenté de s'emparer de ce sujet dans l'article L. 230-5-1 **de façon détournée** : ont été ainsi inclus à cette fin dans la loi « Egalim » les concepts de « *coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie* » (1° de l'article L. 230-5-1) puis, dans la loi « Climat et résilience », de « *performances en matière de protection de l'environnement* » et de « *développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture* » (1° bis).

Ces mentions ne sont toutefois **pas suffisantes pour garantir un approvisionnement en produits français et européens**. Les données consolidées montrent en effet que **la part de produits importés hors de l'Union européenne dans les approvisionnements de la restauration collective est significative**. Une enquête réalisée en 2025 par le Syndicat national de la restauration collective (SNRC) indique que si 71 % des viandes utilisées sont d'origine française et seulement 0,9 % proviennent de pays tiers, la situation est plus contrastée pour les fruits et légumes : 43 % d'origine France, 39 % issus de l'UE et **18 % hors UE**, principalement en raison de la demande de fruits exotiques ou de produits hors saison. L'étude d'impact annexée au projet de loi estime que **la part globale de denrées importées hors UE en restauration collective se situe autour de 10 %**.

C. L'ABSENCE D'OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE POUR LE SECTEUR PRIVÉ DE LA DISTRIBUTION ET DE LA RESTAURATION COMMERCIALE

En dehors du champ de la restauration collective, **aucune obligation législative n'impose aux opérateurs privés de la restauration commerciale, du commerce de détail alimentaire ou du commerce de gros de communiquer sur la part de produits durables et de qualité dans leurs achats**. Or, la restauration commerciale et la grande distribution représentent une part considérable de la consommation alimentaire hors domicile et constituent des leviers essentiels pour orienter les filières agricoles vers la qualité.

Selon l'étude d'impact, pour 100 euros de dépenses alimentaires, un consommateur dépense en moyenne 48 euros en grande surface de distribution et environ 9 euros en restauration collective. La restauration commerciale capte, quant à elle, une part croissante de la consommation hors domicile : l'enseigne de restauration rapide la plus présente en France reçoit à elle seule près de 440 millions de clients par an, et les enseignes de grande distribution touchent un public estimé à 10 millions de personnes par jour.

Le « réservoir » de consommateurs susceptibles d’être orientés par une politique publique de l’alimentation est donc considérablement plus vaste dans ces circuits que dans la restauration collective, qui ne représente qu’environ 24 % des déjeuners et 2 % des dîners des adultes selon l’enquête INCA3 ⁽¹⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L’article 4 vise à renforcer les outils à la disposition des pouvoirs publics pour **développer un approvisionnement européen de qualité**, pour tous les acteurs de la consommation alimentaire, et ainsi agir au service de la protection de la souveraineté alimentaire du pays. Le dispositif inclut à la fois la **restauration collective**, en particulier **publique**, ainsi que la **grande distribution**, la **restauration commerciale** et le **commerce alimentaire de gros**.

L’ensemble des mesures prévues par l’article doit ainsi permettre d’accroître la place dédiée à la production agricole française et européenne, durable et de qualité, tout au long de la chaîne alimentaire.

A. FAIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE UN PILIER DE LA STRATÉGIE FRANÇAISE DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Le **I de l’article 4** procède à plusieurs modifications substantielles s’agissant des obligations de la restauration collective en matière de produits durables et de qualité, prévues à l’article L. 230-5-1 du CRPM.

1. L’élargissement de la liste des produits éligibles aux produits sous SIQO ayant subi une première transformation simple

Le **c) du 1° du I** de l’article 4 rétablit un 3° *bis* à l’article L. 230-5-1. Cette disposition ajoute à la liste des produits pouvant compter parmi les 50 % de produits durables et de qualité :

- les **produits non transformés** composés de produits agricoles répondant à la condition prévue au 3° (c’est-à-dire bénéficiant d’un signe d’identification de la qualité et de l’origine (SIQO) mentionné à l’article L. 640-2 du CRPM) ;

- les **denrées alimentaires issues de la première transformation** d’un ou plusieurs produits agricoles et composées à 95 % au moins de produits répondant à cette même condition.

(1) ANSES, *Etude Individuelle Nationale des Consommations alimentaires 3 (INCA3)*, 2014-2015.

Cette distinction permet d'**intégrer dans le décompte les produits labellisés non seulement lorsqu'ils sont servis à l'état brut, comme c'est le cas actuellement, mais aussi lorsqu'ils ont fait l'objet d'une préparation en cuisine afin d'être servis.**

Cette modification répond directement à une **difficulté majeure** identifiée par les filières : en l'état du droit, **un poulet « Label Rouge », par exemple, qui a été découpé, épluché ou congelé par un fournisseur perd le bénéfice du label et ne peut plus être comptabilisé** dans les 50 %. Le 3° de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime précise en effet que les repas doivent comprendre une part minimale de « *produits* » labellisés, sans mention d'une éventuelle transformation. La comptabilisation est donc le plus souvent impossible, car le cahier des charges des labels, dont l'objectif est de protéger l'intégrité des produits, ne permet pas de transformation – c'est le cas notamment du « Label Rouge ».

L'article 4 du projet de loi vise à remédier à cette difficulté afin que, désormais, **toute préparation réalisée à partir de produits labellisés par un SIQO puisse être pris en compte** dès lors que ces produits représentent au moins **95 % du produit fini**. Le seuil de 95 % est directement calqué sur celui déjà applicable aux **produits issus de l'agriculture biologique**. En effet, la réglementation européenne sur le bio prévoit qu'un produit transformé peut continuer à bénéficier de la mention « agriculture biologique » (et donc rester comptabilisable dans les objectifs Egalim) dès lors qu'il contient au moins 95 % en poids d'ingrédients certifiés bio ⁽¹⁾. Le même seuil de 95 % s'applique aux produits issus d'exploitations certifiées HVE, qui conservent leur éligibilité après transformation ⁽²⁾.

Le Conseil d'État, dans son avis, considère que ces dispositions « *ont pour objet d'offrir davantage de choix de produits de qualité à ces gestionnaires tout en tenant compte des contraintes d'organisation de la restauration collective* » et que, « *sans se heurter à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel, elles facilitent l'atteinte des objectifs poursuivis par le législateur* ».

2. Le report de l'échéance concernant le niveau de certification environnementale des exploitations productrices

Le **d)** et le **e) du 1° du I** reportent au 1^{er} janvier 2030 la date limite de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 (CE2) au titre des 50 % de produits durables et de qualité.

(1) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, art. 30, paragraphe 5.

(2) Article R. 641-57-1 du CRPM.

a. Un objectif qui s'avère inatteignable et même contre-productif

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 230-5-1 du CRPM prévoit que **les produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification de niveau CE2 ne sont éligibles parmi les 50 % de produits durables et de qualité que jusqu'au 31 décembre 2026**. À compter du 1^{er} janvier 2027, seuls seront pris en compte les produits issus d'exploitations certifiées HVE. Cette rédaction résulte de l'article 257 de la loi « Climat et résilience », qui a rapproché l'échéance de trois ans par rapport aux dispositions de la loi « Egalim ».

L'échéance du 1^{er} janvier 2027 s'avère aujourd'hui inatteignable, et pourrait même se révéler contre-productive. Certaines filières agricoles mobilisent en effet très largement les produits issus d'exploitations agricoles certifiées CE2 pour approvisionner la restauration collective en produits durables et de qualité, notamment les fruits et légumes, ou certains produits laitiers, et **font part de leurs difficultés s'agissant du passage à la certification HVE pour une partie importante des exploitations de ces filières**, notamment en raison des exigences supplémentaires issues de la révision du référentiel HVE en 2023 (HVE4).

En outre, le maintien de l'échéance pourrait **priver ces exploitations de débouchés dans la restauration collective**, et par conséquent de les mettre en difficulté pour poursuivre leur transition vers le plus haut niveau de certification. Cette inquiétude est relayée également par les syndicats de la restauration collective.

b. Un retour au calendrier déjà ambitieux prévu dans la loi « Egalim »

L'article 4 du projet de loi repousse de trois ans la date limite d'éligibilité pour les produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 (CE2). **À compter du 1^{er} janvier 2030, les produits issus d'exploitations « CE2 » ne seront plus éligibles, et seuls les produits issus d'exploitations agricoles certifiées « HVE » (niveau 3) pourront être pris en compte parmi les 50 % de produits durables et de qualité.** Le projet de loi revient ce faisant à l'objectif temporel initialement fixé en 2018 avec la loi « Egalim ».

Rétablir la date initialement prévue présente un **double avantage** : d'une part, **accorder aux filières concernées le temps nécessaire pour accompagner les exploitations** dans l'adaptation de leurs pratiques en vue de l'obtention de la certification HVE et de la constitution d'une offre suffisante à destination de la restauration collective ; d'autre part, **répondre aux préoccupations des acteurs du secteur**, qui, à défaut, se trouveraient privés d'une source d'approvisionnement essentielle à l'atteinte des objectifs fixés par la loi « Egalim ».

3. L'introduction d'une préférence européenne dans la restauration collective publique

Le 5° du I de l'article 4 insère un nouveau III à l'article L. 230-5-1 du CRPM, pour prévoir que les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent **uniquement des produits** qui, au sens de l'article 60 du code des douanes de l'Union, **sont originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE)**, sauf en cas d'absence d'offre pour un produit particulier dans les quantités demandées.

Cette disposition instaure ainsi une **préférence européenne pour les approvisionnements de la restauration collective publique**.

L'étude d'impact précise que cette disposition concerne l'ensemble des **restaurants collectifs gérés par des personnes morales de droit public**, y compris ceux gérés par les collectivités territoriales. En estimant la part de denrées importées hors UE à environ 10 %, et en considérant le total des approvisionnements de la restauration collective à 9,5 milliards d'euros, on peut estimer qu'un ordre de grandeur de **950 millions d'euros** pourrait être réorienté de la production de pays tiers vers la production agricole européenne.

S'agissant du champ d'application géographique de la mesure, l'article vise l'ensemble de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE), qui rassemble les **27 États membres de l'UE et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège**. Pour mémoire, le Royaume-Uni et la Suisse n'appartiennent pas à l'EEE et sont donc exclus de la préférence européenne instituée par l'article.

S'agissant des **territoires ultramarins**, il convient de distinguer les régions ultrapériphériques (RUP) et pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au sens du droit européen :

– Les **RUP**, définies à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sont **incluses dans le territoire de l'UE**. La **Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte** font donc partie intégrante du territoire douanier de l'Union et leurs produits seront bien considérés comme d'origine européenne au sens du présent article.

– Les **PTOM**, définis à l'annexe II du TFUE, ne font **pas partie du territoire douanier de l'Union européenne** et ne sont pas non plus membres de l'EEE. Il s'agit de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française**, des îles **Wallis et Futuna**, de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, de **Saint-Barthélemy** et des **Terres australes et antarctiques**. Les produits qui en sont originaires ne sont donc pas des produits « originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen » et ne sont pas couverts par la préférence européenne.

Pour **déterminer l'origine des produits**, l'article fait référence à l'article 60 du code des douanes de l'Union, en vertu duquel sont considérées comme originaires d'un territoire :

- les marchandises **entièrement obtenues dans ce territoire** ;
- les marchandises ayant subi leur **dernière transformation** ou **ouvraison substantielle**, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

Les **produits transformés dans l'Union européenne** à partir d'ingrédients importés depuis l'extérieur de l'UE ne sont donc **pas visés par le présent article**. Parmi les produits rentrant généralement dans cette catégorie, on peut citer le **chocolat** et produits cacaotés, le **café torréfié**, les **jus de fruits** conditionnés dans l'UE, le **poisson mis en conserve** dans l'UE ou encore les **huiles de tournesol** et de **colza**, dont une part non négligeable – bien que largement minoritaire par rapport à la production entièrement française – est raffinée en France à partir de graines ou huiles brutes importées depuis l'extérieur de l'UE (notamment d'Ukraine).

De même, les dispositions n'auront pas d'effet sur les produits abondamment consommés pour lesquels il n'existe **aucune alternative, ou marginale, au sein de l'Union européenne**. C'est le cas notamment des **fruits exotiques** et de **certaines noix et fruits à coques**, dès lors qu'ils ne sont **pas produits dans les territoires ultramarins** ou dans des quantités négligeables.

Sont en revanche directement concernés les produits faisant l'objet d'offres concurrentes issues de l'UE et de l'extérieur de l'UE. Les auditions menées par le rapporteur et les données qui lui ont été transmises par le MASA ⁽¹⁾ permettent d'identifier les produits suivants :

- les fruits et légumes de saison comme la **tomate**, la **fraise**, le **poivron**, la **pastèque**, le **melon**, la **courgette**, le **kiwi** ;
- les légumineuses : **lentilles**, **pois chiches**, **haricots secs** ;
- certains fruits exotiques cultivés dans les RUP, et plus particulièrement la **banane**. Bien que leur volume de production dans les outre-mer soit faible par rapport au volume total des importations sur le territoire français, l'**ananas**, la **mangue**, le **litchi** et la **goyave** pourraient également être visés ;
- la viande **ovine** et **caprine**.

(1) Voir aussi : FranceAgriMer, « *Bilan des importations et des exportations françaises de fruits et légumes frais : une vision sur 20 ans* », 2023.

L'article prévoit une clause d'exception à l'application de la préférence européenne, en cas « *d'absence d'offre pour un produit concerné dans les quantités demandées* ». Dans ses réponses aux questions du rapporteur, le MASA indique que cette réserve fera l'objet de travaux spécifiques au sein du Conseil national de la restauration collective, en concertation avec les filières concernées, les grossistes et les syndicats de restauration collective, pour définir un référentiel de produits concernés.

Toujours selon le MASA, le périmètre de cette exception pourrait être calibré en fonction du niveau de substituabilité d'un produit importé depuis l'extérieur de l'UE par un produit issu de l'UE. Ainsi, les produits **non substituables** ou **substituables à moyen ou long-terme** pourront être concernés par l'exception prévue par cette disposition, en cas d'absence d'offre permettant de répondre au besoin du gestionnaire.

L'étude d'impact souligne la conformité de cette mesure au droit de l'Union européenne, dès lors qu'elle ne crée **aucune discrimination entre les opérateurs établis dans différents États membres**. S'agissant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, l'étude d'impact relève que celui-ci est dépourvu d'effet direct et que la mesure peut en tout état de cause être justifiée par la protection de la santé publique.

Le Conseil d'État a noté pour sa part dans son avis que « *si elles ne contreviennent à aucune règle ni à aucun principe d'ordre constitutionnel ou conventionnel, leur formulation ne garantit pas que les gestionnaires de restauration collective augmenteront effectivement la part de leurs achats en provenance de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen* », et suggère qu'il pourrait être utile « *d'inciter les gestionnaires à agir sur la composition des menus* » pour favoriser l'atteinte de cet objectif.

4. L'ajout de l'origine des produits dans un bilan statistique annuel par ailleurs simplifié

● Le **6° du I** de l'article 4 réforme le bilan statistique annuel transmis au Parlement sur l'application des obligations d'approvisionnement en produits durables et de qualité, prévu au V de l'article L. 230-5-1 du CRPM.

Cette modification poursuit un double objectif :

– créer une nouvelle obligation déclarative s'agissant de **la part de produits issus respectivement de l'Union européenne et de la France** ;

– simplifier par ailleurs le travail des gestionnaires en **réduisant le nombre d'items** à renseigner dans leur déclaration.

● En l'état du droit, ce bilan repose sur les données collectées par le biais de la plateforme numérique publique « *ma cantine* », développée depuis 2021 par la direction générale de l'alimentation (DGAL) avec l'appui de la direction interministérielle du numérique (DINUM). Cette plateforme remplit une double fonction : elle constitue l'outil de télédéclaration, par lequel les gestionnaires de restaurants collectifs transmettent leurs données d'achats à l'occasion de campagnes annuelles, et elle met à disposition des consommateurs une page permettant de consulter les résultats de chaque cantine.

Or, le dispositif de télédéclaration actuel se heurte à des **difficultés significatives** qui en limitent la portée. Comme le relève l'étude d'impact, la télédéclaration détaillée, nécessaire pour renseigner l'ensemble des données exigées par le bilan au Parlement, impose de remplir environ **100 champs de données**, en croisant chaque label et certification avec chaque catégorie alimentaire, le caractère local, le circuit court et l'origine France. Ce processus est particulièrement lourd et chronophage, surtout pour les petites structures qui ne disposent pas de logiciels de suivi des achats interopérables avec l'application « *ma cantine* ». En conséquence, en 2025, seuls **40 % des restaurants collectifs** ont procédé à une télédéclaration (soit environ 33 000 sur un total estimé à plus de 80 000), et parmi ceux-ci, **seuls 14 % ont réalisé une télédéclaration détaillée**, les 86 % restants ayant opté pour une saisie simplifiée d'une vingtaine de champs. Le faible taux de télédéclaration détaillée rend l'échantillon peu représentatif et affaiblit la qualité du bilan transmis au Parlement.

● Le projet de loi entend remédier à cette situation en **simplifiant substantiellement le contenu du bilan transmis au Parlement**. Le nouveau V de l'article L. 230-5-1 du CRPM prévoit que ce bilan comprendra quatre catégories d'informations :

- la **part de produits durables et de qualité** mentionnés au I ;
- parmi ceux-ci, la part de produits issus de l'**agriculture biologique** (2°) ;
- la part de produits **originaires de l'Union européenne** ;
- parmi ces derniers, ceux **originaires de France**.

Selon l'étude d'impact, cette simplification ramènera la télédéclaration à une **vingtaine de champs**, ce qui devrait inciter significativement les gestionnaires à participer et ainsi améliorer la représentativité des données nationales. Par ailleurs, le nouveau V précise explicitement que les informations nécessaires à la réalisation de ce bilan sont adressées chaque année au ministre chargé de l'agriculture par les personnes morales concernées, selon des modalités fixées par arrêté, consacrant ainsi dans la loi **l'obligation de télédéclaration** qui ne relevait jusqu'à présent que du niveau réglementaire.

En outre, l'ajout d'informations sur l'origine géographique des produits (France et UE) répond à un triple objectif : assurer le **suivi de la nouvelle obligation** de préférence européenne introduite par le nouveau III de l'article L. 230-5-1 ; donner une **visibilité sur la contribution effective de la restauration collective à la souveraineté alimentaire**, conformément aux engagements pris par le Premier ministre le 30 janvier 2026 ; et permettre, à terme, de disposer d'un **tableau de bord fiable de la politique publique de l'alimentation**.

Le Conseil d'État a noté dans son avis que « *la simplification des informations que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent fournir sur leurs achats et l'ajout de celles qui sont relatives à la part des produits en provenance de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ne se heurtent à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel* ».

5. Des modifications rédactionnelles et de coordination à l'article L. 230-5-1 du CRPM

- L'article L. 230-5-1 du CRPM, dans sa rédaction issue de la loi « Climat et résilience », comportait plusieurs échéances d'application aujourd'hui dépassées.

Le **a) du 1° du I** procède à la **suppression de la mention du 1^{er} janvier 2022** initialement prévue par la loi « Egalim » en 2018 pour **l'application globale des dispositions en matière de produits durables et de qualité dans la restauration collective**.

Le **f) du 1° du I** effectue une modification analogue s'agissant du **sous-objectif spécifique pour les viandes et poissons** introduit en 2021 par la loi « Climat et résilience ». Depuis le 1^{er} janvier 2024, les viandes bovines, porcines, ovines et de volaille, ainsi que les produits de la pêche relevant des produits durables et de qualité, doivent représenter au moins 60 % de la valeur des approvisionnements, ce taux étant porté à 100 % pour la restauration collective publique nationale. Le f) du 1° du I **supprime la mention du 1^{er} janvier 2024**.

- Le **a) du 1° du I** et le **3° du I** procèdent à une amélioration rédactionnelle de l'article L. 230-5-1 s'agissant de l'application du dispositif à la restauration collective privée, **sans modification sur le fond**.

Le **4° du I** modifie la numérotation des sections de l'article L. 230-5-1 pour tirer les conséquences de ce toilettage.

- Le **a) du 6°** met à jour la référence législative au sein du V (bilan statistique annuel remis au Parlement), en remplaçant la référence à la loi Climat et Résilience par celle au présent projet de loi.

B. RENFORCER LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'ACHATS DURABLES ET DE QUALITÉ DANS LA GRANDE DISTRIBUTION, LA RESTAURATION COMMERCIALE ET LE COMMERCE DE GROS

Le **II de l'article 4** crée, après l'article L. 230-5-8 du CRPM, un **nouvel article L. 230-6** qui instaure des **obligations nouvelles de transparence** à la charge des plus gros opérateurs privés de la **restauration commerciale**, du **commerce de détail** et du **commerce de gros alimentaires**.

Il s'agit ainsi d'associer pleinement ces secteurs, qui représentent l'essentiel de la consommation alimentaire des Français, à la démarche de qualité et de durabilité prévue pour la restauration collective depuis 2018.

1. L'absence de données consolidées sur la part de produits durables et de qualité hors restauration collective

En l'état du droit, les obligations d'approvisionnement en produits durables et de qualité prévues par l'article L. 230-5-1 du CRPM **ne s'appliquent qu'à la restauration collective**. Or, celle-ci ne représente qu'une fraction limitée des occasions de consommation alimentaire (environ 24 % des déjeuners et 2 % des dîners des adultes, selon l'enquête « INCA3 » ⁽¹⁾). L'essentiel de la consommation alimentaire transite par la grande distribution, la restauration commerciale et le commerce de gros, secteurs qui ne sont soumis à aucune obligation légale en matière de produits durables et de qualité.

Comme le souligne l'étude d'impact, il n'existe pas de données consolidées permettant de mesurer la part de ces produits dans les circuits de distribution hors restauration collective. L'INAO estime que les AOP représentent 2,2 % de la production alimentaire commercialisée, les IGP et STG 1,4 %, les Labels Rouges 1,3 % et l'agriculture biologique environ 4 % en 2023. L'Agence Bio estime à seulement 1,5 % la part de produits issus de l'agriculture biologique en restauration commerciale. Il en résulte une **asymétrie d'information** entre le secteur de la restauration collective, soumis à des obligations de suivi et de restitution de ses données d'achats, et les autres circuits de distribution qui n'ont aucune obligation en ce sens.

Cette asymétrie empêche le pilotage de la politique publique de l'alimentation telle que définie par la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), qui fixe notamment un objectif de 12 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la consommation alimentaire globale à horizon 2030. Par ailleurs, les dispositifs volontaires mis en œuvre dans le cadre du Programme national pour l'alimentation et la nutrition (PNAN) entre 2021 et 2025 n'ont pas produit l'effet escompté en matière de promotion des produits durables et de qualité dans la grande distribution.

(1) ANSES, *Etude Individuelle Nationale des Consommations alimentaires 3 (INCA3)*, 2014-2015.

2. Le champ des opérateurs assujettis

Le **I** du nouvel article L. 230-6 définit trois catégories d'opérateurs soumis aux nouvelles obligations de transparence. Le périmètre retenu cible les acteurs les plus significatifs du marché, en épargnant les opérateurs de taille modeste.

Le **1°** vise les entreprises de **restauration commerciale** ne relevant pas de la restauration collective, lorsqu'elles appartiennent à un **grand groupe** au sens du 3° de l'article L. 230-2 du code de commerce. Sont ainsi incluses les entreprises dépassant deux des trois seuils suivants, fixés par l'article D. 230-2 du même code : bilan supérieur à 30 millions d'euros, chiffre d'affaires net supérieur à 60 millions d'euros et effectif supérieur à 250 salariés. L'étude d'impact estime à environ **18 groupes** le nombre d'opérateurs concernés au niveau national.

Le **2°** vise les entreprises exerçant des activités de **commerce de détail alimentaire** dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (seuil repris de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement) et qui appartiennent à un même réseau d'enseigne d'au moins cinq points de vente physiques. Selon l'étude d'impact, ce critère couvre **la quasi-totalité de la grande distribution alimentaire**, les réseaux d'enseignes réalisant environ 97 % de l'activité des grandes surfaces alimentaires non spécialisées.

Le **3°** vise les entreprises exerçant des activités de **commerce de gros alimentaire** appartenant à la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou des grandes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Les ETI sont les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Est considérée comme une grande entreprise toute entreprise dépassant ces seuils ⁽¹⁾. S'agissant du commerce de gros alimentaire, l'étude d'impact estime qu'entre **200 et 300 entreprises** seraient concernées.

3. La nature et le contenu de l'obligation

Le **II** du nouvel article fixe une échéance au **1^{er} janvier 2030** pour la mise en œuvre de cette obligation. À compter de cette date, les opérateurs concernés devront transmettre chaque année au ministre chargé de l'agriculture et rendre publique, par tout moyen de communication, **la part en valeur, dans leurs achats annuels de produits alimentaires, des produits durables et de qualité dont la liste figure au I de l'article L. 230-5-1 du CRPM** (cf. *supra*, commentaire du présent article, D).

(1) Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

S'agissant du niveau de détail de la déclaration, l'article ne prévoit pas d'obligation de **renseigner la part de chacun des items de la liste**. Les entreprises devront seulement déclarer la **part globale** de produits durables et de qualité dans leurs achats, ainsi que la part de produits issus de **l'agriculture biologique**.

Il convient de souligner que l'article L. 230-6 du CRPM **n'impose pas aux opérateurs privés un objectif quantitatif d'approvisionnement** comparable à celui de 50 % applicable à la restauration collective. L'étude d'impact précise que l'option consistant à imposer des taux obligatoires, à l'image de la loi EGAlim, a été envisagée mais écartée : contrairement à la restauration collective, qui bénéficie de subventions publiques et dans laquelle les convives disposent d'un choix limité, la restauration commerciale et la grande distribution se caractérisent par un large choix pour les consommateurs, orienté majoritairement par le prix. Il est donc apparu plus proportionné de retenir une **obligation de transparence et de publication**, sans objectif chiffré.

L'objectif affiché par le Gouvernement est de créer un **effet d'émulation entre les entreprises de chaque secteur sous l'effet de la publicité des données les concernant**, en permettant aux consommateurs de comparer les pratiques des différents opérateurs. L'étude d'impact cite une étude menée en 2023 en Corée du Sud sur 711 entreprises, selon laquelle que la transparence sur les démarches de responsabilité sociétale d'une entreprise est positivement associée à l'adoption de démarches analogues par les entreprises concurrentes.

Le non-respect de l'obligation de transmission n'est pas assorti de sanctions.

• Le Conseil d'État relève dans son avis « *que les catégories d'opérateurs concernés, précisément définies, concernent des opérateurs disposant de moyens humains et techniques suffisants pour satisfaire à cette obligation et, qu'ainsi la disposition envisagée ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre* ». Selon l'étude d'impact, la différence de traitement entre les opérateurs les plus importants, soumis à l'obligation, et les opérateurs de plus petite taille, qui en sont exemptés, est justifiée par une différence de situation objective et n'est pas contraire au principe d'égalité.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

A. LES MODIFICATIONS CONCERNANT LA RESTAURATION COLLECTIVE

a. Un élargissement du périmètre des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective (produits « Egalim ») à de nouvelles démarches

La Commission a adopté de nombreux amendements visant à préciser, compléter et renforcer le dispositif d'encadrement de la commande publique

alimentaire en restauration collective prévu par cet article, ainsi qu'à mieux articuler les exigences relatives à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits servis.

La Commission a tout d'abord souhaité **pérenniser l'éligibilité**, dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective (produits parfois dits « Egalim »), des **produits issus d'exploitations ayant atteint le niveau 2 de la certification environnementale**. Elle a ainsi adopté cinq amendements identiques de réécriture de l'alinéa 9 (CE71 de M. Éric Martineau, CE118 de M. Jean-Luc Fugit, CE380 de Mme Sandra Marsaud, CE418 de Mme Anne-Sophie Ronceret et plusieurs de ses collègues, et CE473 de Mme Hélène Laporte et plusieurs de ses collègues). Ces amendements pérennisent le cadre en vigueur en supprimant l'échéance du 31 décembre 2026, au-delà de laquelle, en application de la loi « Climat et Résilience », seuls les produits issus d'exploitations certifiées au niveau 3 (Haute Valeur Environnementale (HVE)) seraient demeurés éligibles. Les auteurs des amendements se sont appuyés à la fois sur la difficulté à atteindre les objectifs actuellement fixés même en incluant les exploitations CE2, et sur la perte importante de débouchés que représenterait l'exigence d'une certification HVE pour les exploitations CE2, avec un effet dissuasif sur les démarches de certification en cours.

La Commission a adopté plusieurs amendements visant à **élargir la liste des signes et démarches éligibles parmi les 50 % de produits durables et de qualité**. Elle a ainsi adopté un amendement CE186 de Mme Christelle Minard et plusieurs de ses collègues du groupe DR, qui intègre dans cette liste les **produits bénéficiant d'une marque collective** enregistrée conformément à l'article L. 715-1 du code de la propriété intellectuelle, **dès lors que la marque repose sur une charte ou un cahier des charges** garantissant des exigences relatives à la qualité, aux conditions de production ou à la préservation de l'environnement. Cet amendement vise à reconnaître les marques territoriales et collectives développées à l'initiative d'acteurs économiques locaux, de filières organisées ou de collectivités territoriales.

Dans le même esprit, la Commission a adopté un amendement CE627 du président Stéphane Travert et Mme Anne-Sophie Ronceret, visant à intégrer les **produits de la pêche maritime** issus d'une **démarche collective** définie par un cahier des charges garantissant **l'origine**, la **traçabilité** et la **fraîcheur** des produits et dont le respect est **certifié par un organisme tiers indépendant accrédité**, conformément au règlement européen n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

La Commission a également souhaité reconnaître les démarches innovantes fondées sur la **qualité nutritionnelle des aliments**. Elle a adopté un amendement CE1082 de Mme Olivia Grégoire et plusieurs de ses collègues, visant à inclure parmi les produits durables et de qualité en restauration collective les **produits de haute valeur nutritionnelle** mentionnés au 9° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces critères tiennent compte de l'amélioration de la densité nutritionnelle des aliments (celle-ci étant évaluée en priorité en fonction de la teneur

en nutriments dont les apports sont insuffisants dans la population générale au regard des références nutritionnelles établies par l'Anses), de la mise en œuvre de pratiques de production agricole dont l'effet sur la qualité nutritionnelle est étayé par des publications scientifiques, de l'existence d'un cahier des charges public assorti d'indicateurs mesurables, et de contrôles fondés sur des mesures analytiques réalisées par des laboratoires accrédités.

b. La prise en compte de l'ingrédient primaire pour définir l'origine européenne d'un produit en restauration collective

S'agissant de la **préférence européenne dans la restauration collective**, la Commission a adopté sept amendements identiques (CE80 de Mme Danielle Brulebois, CE393 de M. François Gernigon et M. Thierry Benoit, CE419 de Mme Anne-Sophie Ronceret et plusieurs de ses collègues, CE475 de Mme Hélène Laporte et plusieurs de ses collègues, CE599 de M. Bertrand Bouyx, CE722 de M. Eric Liégeois et plusieurs de ses collègues, CE778 de Mme Stella Dupont et CE883 de M. Éric Martineau) visant à **préciser la définition de produit « européen » au sens de l'article**. Les amendements complètent le critère d'origine fondé sur l'article 60 du code des douanes de l'Union européenne, qui repose sur la notion de « dernière transformation substantielle », par un critère tiré de l'**origine de l'ingrédient primaire**, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 dit « Inco ». Les auteurs des amendements ont notamment fait valoir que la seule référence aux règles douanières prévue par l'article permettrait de qualifier d'« origine UE » des produits dont la majorité des matières premières provient en réalité de pays tiers, dès lors que la dernière transformation substantielle est réalisée dans l'Union européenne, permettant ainsi une forme de contournement du dispositif.

La Commission a en outre adopté deux amendements identiques visant à **préciser les conditions d'application de la dérogation prévue en cas d'absence d'offre suffisante issue de l'Union européenne pour un produit dans les quantités demandées**. Un amendement CE477 de Mme Hélène Laporte et plusieurs de ses collègues, ainsi qu'un amendement CE912 de M. David Taupiac et plusieurs de ses collègues prévoient ainsi que l'absence d'offre suffisante s'apprécie au regard de **critères objectifs** tenant à la **disponibilité** des produits, aux **volumes nécessaires** et à la **capacité d'assurer un approvisionnement régulier**.

La Commission a par ailleurs souhaité prendre en compte les **spécificités des outre-mer** pour l'application de la préférence européenne. Elle a adopté un amendement CE889 de M. Olivier Serva et plusieurs de ses collègues, qui **adapte les obligations relatives à l'origine des produits pour les collectivités ultramarines** régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. Le dispositif donne la priorité aux produits issus de la production locale ou régionale ultramarine lorsque ceux-ci sont disponibles en quantité et qualité suffisantes, et permet, en l'absence d'offre locale suffisante, le recours à des produits importés hors Union européenne, dans des conditions fixées par décret. Cet amendement tient ainsi compte des contraintes structurelles d'approvisionnement des territoires ultramarins, marqués

par une forte dépendance alimentaire et une production locale ne couvrant qu'une part limitée des besoins.

c. De nouvelles dispositions pour développer l'approvisionnement local et national

Allant au-delà de la préférence européenne d'ores et déjà inscrite à l'article, la Commission a par ailleurs adopté plusieurs amendements visant à **renforcer l'approvisionnement local dans la restauration collective**, et en particulier la restauration collective publique.

La Commission a ainsi adopté deux amendements identiques (CE474 de Mme Hélène Laporte et plusieurs de ses collègues du groupe RN, et CE615 de M. Boris Tavernier et plusieurs de ses collègues du groupe EcoS) pour permettre aux acheteurs de la restauration collective publique et privée de **prendre en compte la localisation de la production** ou de la **première transformation des denrées**. Les auteurs de chaque amendement ont fait valoir, respectivement, que cette disposition devait donner une base légale à une politique de préférence locale, et qu'elle constituait un levier de structuration des filières territorialisées et de soutien aux PAT.

La Commission a également adopté un amendement CE396 de Mme Aurélie Trouvé instaurant un objectif d'au moins **80 % de produits issus de filières de production françaises dans la restauration collective publique**, ainsi qu'un amendement CE525 de Mme Marie Pochon et plusieurs de ses collègues du groupe EcoS, qui prévoit qu'à compter de 2028, **100 % des viandes bovines, porcines, ovines et de volaille servies** dans les restaurants collectifs gérés par l'État, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales proviennent d'animaux élevés en France.

Enfin, la Commission a adopté un amendement CE404 de Mme Aurélie Trouvé et plusieurs de ses collègues du groupe LFI-NFP qui prévoit la fixation par l'État d'objectifs indicatifs de **progression de la part de produits issus de filières françaises** dans la restauration collective publique.

d. Le rétablissement d'un plus haut niveau de détail s'agissant des informations renseignées par les restaurants collectifs et agrégées dans le bilan public annuel

S'agissant des **indicateurs de suivi** renseignés par les restaurants collectifs et agrégés dans le bilan public annuel transmis au Parlement, la Commission, à rebours de l'objectif de simplification poursuivi par le projet de loi, a adopté deux amendements identiques visant à **conserver le niveau de détail prévu actuellement dans le CRPM**, tout en **conservant les ajouts de l'article 4 en matière d'origine des produits** (amendements CE219 de Mme Mélanie Thomin et plusieurs de ses

collègues du groupe SOC, et CE361 de Mme Manon Meunier et plusieurs de ses collègues du groupe LFI-NFP).

La Commission a également adopté un amendement CE526 de Mme Marie Pochon et plusieurs de ses collègues, qui prévoit une information non seulement sur les produits originaires de l'Union européenne, mais aussi sur ceux issus de l'**Espace économique européen**.

e. Un nouveau sous-objectif pour la restauration collective de l'État en matière de fruits et légumes

La Commission a adopté un amendement CE915 de M. David Taupiac et plusieurs de ses collègues, qui renforce **l'exemplarité de l'État** en imposant aux services de restauration collective qui en relèvent d'appliquer aux **fruits et légumes** l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits bio, dans un **délai maximal de deux ans à compter de la promulgation de la loi**, sous réserve du renouvellement des marchés en cours, et de mettre en place, lorsqu'ils n'atteignent pas ces objectifs, un **plan d'action dans un délai de six mois**. L'amendement crée ainsi un **nouveau sous-objectif pour les fruits et légumes**, au sein de l'objectif global fixé par la loi pour l'ensemble des produits servis en restauration collective.

B. UN RECENTRAGE DE LA TRANSPARENCE SUR L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES PRODUITS ACQUIS, POUR LES SEULS SECTEURS DE LA RESTAURATION COMMERCIALE ET DE LA GRANDE DISTRIBUTION

S'agissant de la **nouvelle obligation de transparence** établie par l'article 4 pour les grandes entreprises de la distribution alimentaire, de la restauration commerciale et du commerce de gros, la Commission a adopté un amendement CE420 de Mme Anne-Sophie Ronceret et plusieurs de ses collègues, afin de **supprimer les grossistes du champ d'application de l'article**. Les auteurs de l'amendement ont fait valoir que les grossistes, intervenant uniquement du côté de l'offre, ne disposent pas des leviers d'influence sur la consommation finale dont bénéficient d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, et qu'une telle obligation aurait peu d'effet sur les comportements de consommation.

La Commission a également adopté un amendement CE745 du rapporteur et de Mme Minard, substituant à la transparence en matière d'achats de produits durables et de qualité une **transparence sur l'origine géographique des produits**. Devront ainsi être renseignées annuellement, par les entreprises de la grande distribution alimentaire, de la restauration commerciale et du commerce de gros, la **part des produits originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen**, et, parmi ceux-ci, la **part des produits originaires de France**.

Cet amendement tient compte de **l'inadaptation des critères Egalim**, conçus spécifiquement pour la restauration collective, **aux cadres de la restauration**

commerciale et de la grande distribution, tout en répondant à la préoccupation principale des consommateurs et des agriculteurs, qui souhaitent bénéficier d'une meilleure information sur l'origine géographique des produits achetés, préparés et servis en France.

*

* *

Article 4 bis (nouveau)

(article L. 761-1-1 [nouveau] du code de commerce)

Faculté pour les marchés d'intérêt national d'exercer des activités de centrale d'achat pour les besoins de restauration collective des acheteurs publics

Introduit par la commission

Issu de deux amendements identiques CE200 de M. Nicolas Tryzna et CE246 de Mme Olivia Grégoire ayant reçu un avis favorable du rapporteur et un avis de sagesse du Gouvernement, l'article 4 *bis* insère, après l'article L. 761-1 du code de commerce, un nouvel article L. 761-1-1 permettant aux marchés d'intérêt national d'exercer, dans les conditions prévues par le code de la commande publique et dans le respect des règles de concurrence, des activités de centrale d'achat pour le compte d'acheteurs soumis à ce code, en vue de leurs besoins de restauration collective en produits agricoles et alimentaires.

I. LE DROIT EXISTANT : UNE IMPOSSIBILITÉ POUR LES MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL D'EXERCER LES FONCTIONS DE CENTRALE D'ACHAT

Régis par les articles L. 761-1 et suivants du code de commerce, les marchés d'intérêt national (MIN) sont des services publics constitués sous l'égide de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, destinés à offrir des conditions adaptées aux opérations effectuées par les producteurs, les apporteurs et les acheteurs de produits agricoles et alimentaires. La France compte aujourd'hui dix-sept marchés d'intérêt national, répartis sur l'ensemble du territoire, dont le Marché international de Rungis constitue le plus emblématique.

À ce titre, les MIN remplissent des fonctions structurantes d'approvisionnement et de logistique au service des filières agricoles et alimentaires. Ils concentrent une offre large de produits, souvent issus des productions locales et régionales, et constituent à ce titre un instrument essentiel de mise en relation entre producteurs, grossistes et acheteurs.

Toutefois, en l'état du droit, les MIN ne sont pas, en tant que tels, dotés de la faculté d'exercer les activités de centrale d'achat au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique. Aux termes de cet article, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice d'autres acheteurs, soit l'acquisition de fournitures ou de services, soit la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. Le recours par un acheteur public à une centrale d'achat permet, en application de l'article L. 2113-4 du même code, de le faire regarder comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution confiées à cette centrale.

La reconnaissance d'une telle qualité aux MIN suppose donc une habilitation expresse du législateur, leur conférant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique pour l'exercice de cette mission.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ : LA RECONNAISSANCE EXPRESSE AUX MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA FACULTÉ D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE CENTRALE D'ACHAT AU BÉNÉFICE DES ACHETEURS PUBLICS, POUR LEURS BESOINS EN RESTAURATION COLLECTIVE

Le présent article est issu de deux amendements identiques CE200, présenté par M. Nicolas Tryzna et plusieurs de ses collègues du groupe DR, et CE246, présenté par Mme Olivia Grégoire et plusieurs de ses collègues du groupe EPR.

Il insère, après l'article L. 761-1 du code de commerce, un nouvel article L. 761-1-1, aux termes duquel « les marchés d'intérêt national peuvent, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, exercer des activités de centrale d'achat pour le compte d'acheteurs soumis à ce code, pour leurs besoins de restauration collective en produits agricoles et alimentaires, dans le respect des règles de concurrence ».

Le dispositif tend à s'inscrire dans le prolongement des missions confiées aux MIN, en valorisant leur rôle d'intermédiation, leur expertise logistique et leur ancrage territorial au service des objectifs d'approvisionnement de qualité fixés à la restauration collective publique par la loi. Comme l'ont fait valoir les auteurs des amendements, les acheteurs publics, et tout particulièrement les petites collectivités locales, se heurtent quotidiennement à la complexité du code de la commande publique pour s'approvisionner en produits agricoles et alimentaires de qualité, frais, locaux et issus de filières françaises. Ces acheteurs ne disposent pas toujours de l'ingénierie juridique nécessaire pour structurer des marchés conformes à la fois aux exigences de la commande publique et aux objectifs qualitatifs fixés par la loi Egalim.

En reconnaissant aux MIN la faculté d'exercer des activités de centrale d'achat, le dispositif doit permettre de mutualiser les procédures, de réduire la charge

administrative pesant sur les acheteurs publics et d'élargir, en pratique, l'accès aux produits de qualité dans les assiettes des publics servis par la restauration collective.

Suivant l'**avis favorable à titre personnel du rapporteur** et l'**avis de sagesse du Gouvernement**, lequel a souligné la nécessité de veiller, dans la perspective de la séance, à ce que le dispositif ne crée pas un marché exclusif ou une facilité au profit des MIN qui pourrait nuire à la diversité des sources d'approvisionnement, la Commission a adopté ces amendements.

*

* *

Article 4 ter (nouveau)

Expérimentation, dans cinq régions au plus, du relèvement à 100 000 euros hors taxe du seuil de dispense de procédure pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires de la restauration collective publique

Introduit par la commission

Issu d'un amendement CE1002 du président Stéphane Travert, l'article 4 *ter* autorise, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi et dans cinq régions au plus dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, le relèvement à 100 000 euros hors taxe du seuil de dispense de procédure mentionné à l'article L. 2122-1 du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires passés par les acheteurs publics dans le cadre des services de restauration collective dont ils ont la charge.

I. LE DROIT EXISTANT : UN SEUIL DE DISPENSE DE PROCÉDURE RÉCEMMENT PORTÉ À 60 000 EUROS ET QUI DEMEURE PERÇU COMME UNE CONTRAINTE FORTE PAR LES ACHETEURS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE

Aux termes de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, en raison notamment de son objet ou de son montant, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à une bonne utilisation des deniers publics. Les seuils en deçà desquels cette dispense est applicable sont fixés par voie réglementaire à l'article R. 2122-8 du même code.

Le seuil de dispense de procédure pour les marchés de fournitures a récemment été relevé de 40 000 euros à 60 000 euros, par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics.

Pour autant, les acheteurs de la restauration collective publique, et particulièrement ceux des cantines scolaires et des établissements publics chargés de la restauration collective, demeurent confrontés à une complexité administrative qui pèse particulièrement sur les petites collectivités, dépourvues de l'ingénierie juridique suffisante pour structurer des marchés conformes aux exigences cumulées du code de la commande publique et des objectifs qualitatifs assignés à la restauration collective par la loi Egalim.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ : UNE EXPÉRIMENTATION TRIENNALE, ENCADRÉE PAR DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT ET ASSORTIE D'UNE ÉVALUATION PARLEMENTAIRE

Le **I** de l'article 4 *ter* autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi, dans cinq régions au plus, le relèvement à 100 000 euros hors taxe du seuil de dispense de procédure mentionné à l'article L. 2122-1 du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du même code dans le cadre des services de restauration collective dont ils ont la charge.

Le **II** renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation, notamment la liste des régions concernées, les catégories d'acheteurs et de marchés éligibles, les obligations de transparence applicables aux marchés conclus sur le fondement du présent article, ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation des effets de cette expérimentation.

Le **III** prévoit, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport d'évaluation portant notamment sur l'impact du relèvement du seuil sur la qualité des achats, les pratiques des acheteurs publics, ainsi que l'accès des petites et moyennes entreprises, en particulier locales, à la commande publique.

Le rapporteur et le Gouvernement ont émis un avis de sagesse sur l'amendement. Le rapporteur a souligné le caractère légitime de la démarche mais mis en garde la Commission sur le relèvement du seuil, estimant que du fait de sa complexité, ce sujet méritait un débat plus approfondi qui ne se limiterait pas au seul champ de la restauration collective. La ministre a estimé souhaitable d'évaluer dans un premier temps les effets du relèvement opéré en novembre 2025 avant un nouveau relèvement, et affirmé qu'une augmentation trop rapide du seuil risquerait d'entraîner des effets de bord non identifiés.

TITRE III
SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L'AGRICULTURE ET PROTÉGER
LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION
RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES

Sur l'intitulé du titre III, la commission a adopté l'amendement **CD407** de la rapporteure qui substitue à l'intitulé initial une formulation soulignant que la simplification des normes doit s'inscrire dans le cadre d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

CHAPITRE I^{er}

Développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs et l'ensemble des usagers

Sur l'intitulé du chapitre I^{er}, la commission a adopté l'amendement **CD345** de Mme Sandrine Le Feu (EPR), qui complète l'intitulé du chapitre I^{er} par les mots « et l'ensemble des usagers ».

Article 5

Développement du stockage de l'eau pour les agriculteurs

Adopté avec modifications

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Le présent article modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement afin de faciliter le développement des ouvrages de stockage de l'eau à usage agricole. Il poursuit trois objectifs distincts : alléger les obligations de participation du public applicables aux projets de stockage d'eau inscrits dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), renforcer et élargir les missions des organismes uniques de gestion collective en leur imposant notamment l'élaboration d'une stratégie d'irrigation à l'échelle de leur périmètre, et créer un régime de prélèvements provisoires applicable en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation de prélèvement.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UN CADRE JURIDIQUE STRUCTURÉ AUTOUR DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES PROCÉDURES D'AUTORISATION D'OUVRAGES DE STOCKAGE DE L'EAU

Les projets de prélèvement et de stockage d'eau à usage agricole sont soumis, au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dite « loi sur l'eau de 1992 », à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure comprend notamment une enquête publique, dont les modalités sont fixées à l'article L. 181-10-1 du même code. Celui-ci organise la participation du public à travers plusieurs dispositifs : mise à disposition du dossier, permanences du commissaire enquêteur en mairie, et – pour les projets les plus complexes – tenue de réunions publiques permettant un échange direct entre le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur et le public.

En l'état du droit, l'article L. 181-10-1 prévoit, pour les projets d'activités d'élevage, un régime allégé : les réunions publiques n'y sont pas obligatoires et peuvent être remplacées par des permanences du commissaire enquêteur. Ce régime simplifié a été instauré au motif que ces projets font l'objet d'une forte sensibilité locale et que les réunions publiques constituent souvent un vecteur de cristallisation des oppositions, au détriment d'une participation plus sereine et individualisée.

Les projets de stockage d'eau à usage agricole – qui suscitent des tensions comparables, comme l'ont illustré les mobilisations autour des projets dits de “mégabassines” – ne bénéficient pas de ce régime simplifié en l'état du droit, même lorsqu'ils sont issus d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), ce qui serait le cas en cas d'adoption du présent article.

B. LES PTGE : DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES SOUPLES NON DÉFINIES DANS LA LOI À CE JOUR

Les PTGE sont des démarches de concertation locale dont le concept a été introduit par l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015, puis précisé et relancé par l'instruction du 7 mai 2019 et son additif du 17 janvier 2023. Un PTGE est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique, aboutissant à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire – agriculture, industrie, navigation, énergie, pêche, ou loisirs – permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Les PTGE sont souvent impulsés et validés par l'État, via les préfets coordonnateurs de bassin – qui identifient les territoires prioritaires et approuvent les programmes d'actions – mais ils sont mis en œuvre opérationnellement par des structures locales (syndicats mixtes de bassin versant, chambres d'agriculture, *etc.*). Le préfet coordonnateur de bassin est garant de la pluralité des acteurs composant le comité de pilotage du PTGE et veille à ce que les différents services de l'État partagent leurs analyses sur les enjeux liés à sa mise en place.

La mise en place d'un PTGE peut durer plusieurs années, dans certains cas sept à neuf ans selon ce qui a été indiqué à la rapporteure par plusieurs acteurs auditionnés (FNSEA, délégué interministériel à l'eau et l'agriculture, agences de l'eau). La rapporteure tient à souligner que dans les cas où la mise en place prend le plus de temps, ce n'est manifestement pas au titre de l'élaboration technique ou opérationnelle du PTGE, qui selon les auditions, ne devrait pas prendre plus de trois à cinq ans dans les cas où aucune étude préalable ne préexiste, mais du fait d'un manque de consensus au sein du comité de pilotage du même PTGE.

Lorsqu'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existe, c'est la commission locale de l'eau (CLE), instance de gestion du SAGE, qui fait office de comité de pilotage du PTGE, mais en étant élargie à l'ensemble des acteurs membres du PTGE qui ne sont pas forcément parties prenantes du SAGE. Les PTGE doivent être approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin. À ce titre, ils doivent également être compatibles avec les grandes orientations fixées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), lesquels définissent les volumes prélevables globaux pour chaque sous-bassin.

Il convient toutefois de souligner que les PTGE n'ont, en tant que tels, aucune valeur normative propre : ce sont des démarches de concertation dont l'approbation préfectorale ne crée aucun rapport de compatibilité ou de conformité avec d'autres documents. À cet égard, les projets de stockage d'eau qui s'inscrivent dans un PTGE restent soumis, comme toute activité relevant du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), à une double contrainte : compatibilité avec les orientations et objectifs du SDAGE et conformité par rapport au règlement du SAGE.

Cette dernière contrainte est la plus exigeante car les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document. Un projet inscrit dans un PTGE approuvé peut donc se heurter à un refus d'autorisation ou à une annulation contentieuse si le règlement du SAGE l'interdit ou le conditionne strictement. Par conséquent, l'inscription d'un projet de stockage dans un PTGE ne le dispense, dans le droit actuel, ni de l'autorisation environnementale ni de l'enquête publique.

Il convient également de remarquer qu'il n'existe pas en droit positif de définition législative des projets de territoire pour la gestion de l'eau, car le choix avait été fait initialement d'en faire un outil de gestion souple, adaptable aux spécificités territoriales et mobilisable rapidement. Toutefois, la montée en puissance des attributions des PTGE prévue par le présent article a conduit le Conseil d'État, dans son avis sur le présent projet de loi, à formuler une recommandation visant à inscrire explicitement les PTGE dans la loi, au regard de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et, d'autre part, de l'article 7 de la Charte de l'environnement en vertu duquel il appartient au seul législateur de préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Il convient enfin de souligner que la composition du comité de pilotage d'un PTGE, telle qu'encadrée par la circulaire de 2019, associe certes l'ensemble des usagers, mais dans une logique de concertation informelle sans règle de vote ni droit d'opposition formalisé – très différente de la gouvernance de la CLE, dont la composition tripartite (collectivités 50 %, État 25 %, usagers et associations 25 %) est fixée par la loi et dont les délibérations sont opposables.

C. LES ORGANISMES UNIQUES DE GESTION COLLECTIVE ET L'ABSENCE DE CADRE JURIDIQUE TRANSITOIRE APPLICABLE AUX ANNULATIONS DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les organismes uniques de gestion collective (OUGC) sont des organismes mentionnés au 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Ces structures – généralement des chambres d'agriculture, des associations syndicales autorisées ou des syndicats de gestion – sont titulaires d'une autorisation unique de prélèvement d'eau (AUP) pour un périmètre déterminé. Elles se substituent aux irrigants individuels pour la gestion des volumes prélevables et leur répartition entre usagers. Leur rôle est devenu central dans les zones où la ressource fait l'objet d'arrêtés de limitation ou de restriction, en particulier dans les zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) qui peuvent être mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin.

Les AUP accordées à des OUGC sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le juge administratif. Leur annulation contentieuse, qui peut intervenir pour des motifs variés – vices de procédure, insuffisance de l'étude d'impact, non-respect des délais légaux –, prive immédiatement et sans délai les irrigants de tout fondement juridique pour leurs prélèvements. Les décisions de justice peuvent cependant intervenir au bout d'un délai long, de l'ordre de 18 mois en moyenne selon ce qui a été indiqué en audition à la rapporteure par le ministère de l'agriculture. En l'état du droit, aucune disposition ne permet à l'autorité administrative d'organiser une période transitoire permettant la poursuite de l'irrigation dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Cette lacune

expose ainsi les exploitants à une rupture brutale de leur accès à l'eau, avec des conséquences potentiellement irréversibles sur leurs cultures.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. L'ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS DE PARTICIPATION DU PUBLIC POUR LES PROJETS DE STOCKAGE D'EAU INSCRITS DANS UN PTGE

Le I du présent article modifie l'article L.181-10-1 du code de l'environnement afin d'étendre aux projets d'ouvrages de stockage d'eau et aux prélèvements associés le régime simplifié de participation du public déjà applicable aux projets d'activités d'élevage. En vertu de ce régime allégé, l'organisation des réunions publiques d'ouverture et de clôture n'est plus obligatoire dans le cadre de l'enquête publique : elles sont remplacées par des permanences du commissaire enquêteur en mairie. La tenue de réunions publiques demeure possible mais devient une option laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Cette extension est toutefois subordonnée à une condition : les projets concernés doivent être définis dans le cadre d'un PTGE (second **alinéa 2** de l'article 5), au sens du 10° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, tel que créé par le II du présent article (voir *infra*). La rapporteure souligne que le principe de consultation du public n'est pas remis en cause mais que celle-ci, dans un objectif d'apaisement des débats, est rendue obligatoire dans un autre format que celui des réunions publiques, qui restent par ailleurs possibles si le porteur de projet le souhaite.

Cette disposition s'explique, selon l'étude d'impact du projet de loi, par le fait que les projets de stockage d'eau qui s'inscrivent dans un PTGE ont d'ores et déjà fait l'objet d'une concertation locale préalable entre les usagers de l'eau. L'exposé des motifs souligne par ailleurs explicitement l'objectif de limiter l'exposition directe des exploitants agricoles aux oppositions susceptibles de se cristalliser lors des réunions publiques.

La définition législative des PTGE, opérée par les **alinéas 7 et 8** de l'article 5, par création d'un 10° au II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, est une condition de constitutionnalité pour satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Sans cette définition législative, la délégation de la décision de simplifier la participation du public à un organe informel tels que les PTGE aurait été inconstitutionnelle.

Le 10° tel que proposé leur confère ainsi une existence législative et une mission précise : « adapter les usages de l'eau à la disponibilité de la ressource sur un ou plusieurs de ces sous-bassins ou fractions de sous-bassins pour respecter les volumes prélevables ». L'approbation préfectorale du PTGE devient en outre un acte administratif identifiable, susceptible de recours, puisque le préfet doit « approuver, au terme d'une démarche concertée » les PTGE. La qualité de la démarche concertée du PTGE, validée par le préfet coordonnateur de bassin, est donc essentielle au bon

fonctionnement du dispositif proposé par le présent article. La rapporteure note que le projet de loi ne reprend malheureusement pas certains éléments essentiels de l'instruction de 2019 (et de ce qui se passe souvent en pratique) comme l'association étroite de la CLE à l'élaboration du PTGE quand elle existe.

B. LA CAPACITÉ DONNÉE AU PRÉFET D'ARRÊTER LES VOLUMES PRÉLEVABLES ET DE VALIDER LES PTGE

Les **alinéas 7 et 8** donnent également au préfet coordonnateur de bassin une compétence pour arrêter les volumes prélevables et leur répartition par usages sur les « sous-bassins en situation de tension quantitative ». Il convient de souligner que la compétence du préfet coordonnateur de bassin pour arrêter les volumes prélevables existait déjà en partie, mais seulement au niveau réglementaire (article R. 213-14 du code de l'environnement) et seulement dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ou les sous-bassins identifiés dans le SDAGE comme étant en déséquilibre.

L'article 5 du projet de loi ne fait pas explicitement référence à ces deux types de zones (ZRE et zones en déséquilibre identifiées par les SDAGE) qu'il tend à regrouper sous le vocable « sous-bassins en situation de tension quantitative ». La rapporteure pense nécessaire de préciser dans la loi le champ géographique d'application de la compétence du préfet coordonnateur afin d'éviter toute interprétation extensive qui pourrait entrer en conflit avec les zones définies dans les SAGE et les SDAGE.

La capacité donnée au préfet d'arrêter les volumes prélevables dans ces zones en tension quantitative conduit par ailleurs à lui laisser davantage de marges de manœuvre dans différentes situations. Cela peut par exemple être le cas lorsqu'un SAGE ancien ne comporte pas d'indications claires sur les volumes prélevables ou que ces volumes prélevables doivent être revus à la baisse sur la base d'études hydrographiques récentes. Dans ce cas, l'intervention du préfet conduirait à une révision vertueuse du SAGE. Il convient toutefois de souligner que, en l'état actuel de la rédaction de l'alinéa 8, le mécanisme peut jouer en sens inverse : un préfet pourrait décider de revoir à la hausse les volumes prélevables par rapport à ceux définis par un SAGE, puis d'imposer la révision du SAGE en ce sens. La rapporteure souhaite donc que l'autorité administrative se fonde sur les meilleures connaissances scientifiques lorsque les volumes prélevables qu'il arrête conduisent à une modification du SAGE.

À cet égard, les dispositions de l'article 6 du présent projet de loi entretiennent une relation directe avec l'article 5, en rendant obligatoire une révision du SAGE pour intégrer les volumes prélevables arrêtés et les projets de stockage définis dans un PTGE approuvé sur son périmètre. La démocratie de l'eau, incarnée par la commission locale de l'eau (CLE) qui élabore et révisé le SAGE, se retrouve ainsi dans une position défensive : soit elle révisé le SAGE pour intégrer des projets de stockage et des volumes prélevables qu'elle n'a pas initialement définis, soit elle

s'expose à une dérogation préfectorale qui produit le même résultat sans passer par elle.

C. L'OBLIGATION D'ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'IRRIGATION POUR LES ORGANISMES UNIQUES DE GESTION COLLECTIVE

Le II du présent article complète par ailleurs (**alinéas 5 et 6**) l'article L. 211-3 du code de l'environnement afin, d'une part, d'imposer aux OUGC l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'irrigation permettant l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique, en tenant compte du renouvellement des générations, et d'autre part, d'habiliter le préfet à se substituer à l'OUGC défaillant pour faire procéder d'office à l'exécution de ses missions.

Cette disposition constitue une avancée dans la structuration de la gouvernance de l'irrigation collective, jusqu'ici essentiellement concentrée sur la gestion des volumes annuels au détriment d'une réflexion prospective sur l'évolution des systèmes irrigués. L'obligation d'inscrire la stratégie dans une perspective d'adaptation au changement climatique est cohérente avec les objectifs du troisième volet du plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc-3) et avec les orientations des SDAGE révisés.

La portée normative de la stratégie d'irrigation soulève toutefois des interrogations. Si le texte confie à l'OUGC, dans le même alinéa, l'élaboration de la stratégie pluriannuelle et celle du plan annuel de répartition – instaurant ainsi une articulation implicite entre document prospectif et outil de mise en œuvre –, il ne précise pas dans quelle mesure la stratégie lie l'OUGC lors de l'élaboration de ce plan annuel, ni selon quelles voies un irrigant qui s'estimerait lésé par les choix de répartition qui en découlent pourrait la contester. La rapporteure pense également nécessaire de rendre cette stratégie plus transparente à l'égard des tiers – collectivités, autres usagers de l'eau, associations environnementales et que la stratégie inclue des objectifs de sobriété à l'hectare.

D. LA CRÉATION D'UN RÉGIME DE PRÉLÈVEMENTS PROVISOIRES EN CAS D'ANNULATION CONTENTIEUSE

Enfin, le III du présent article (**alinéas 9 à 11**) insère un nouvel article L. 214-3-2 dans le code de l'environnement afin de créer un régime de prélèvements provisoires applicable lorsqu'une autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC a été annulée par le juge administratif. Dans ce cas, l'autorité administrative dispose d'une faculté – et non d'une obligation – d'autoriser des prélèvements à titre provisoire jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation, pour une durée maximale de deux ans. Le texte ne fixe pas de plafond volumétrique : les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

L'annulation contentieuse d'une AUP, qui peut intervenir plusieurs années après la délivrance de l'autorisation initiale, peut en effet priver des exploitants de leur accès à l'eau en pleine saison de culture, avec des conséquences économiques immédiates et irréversibles. La création d'un mécanisme transitoire de ce type existe dans d'autres domaines du droit des autorisations – le droit des ICPE connaît des mécanismes comparables – et sa transposition au droit de l'eau paraît cohérente avec la logique de sécurisation juridique poursuivie.

La décision de l'autorité administrative devra néanmoins tenir compte de la nature et de la portée de l'illégalité en cause, des considérations d'ordre économique et social ou de tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite des prélèvements, ainsi que de l'atteinte éventuellement causée par ces prélèvements aux intérêts protégés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement. L'article L. 181-3 liste les intérêts protégés par l'autorisation environnementale (santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, pêche, milieux aquatiques, etc.) et L. 181-4 porte sur la prévention des risques. Ces critères sont directement inspirés de la jurisprudence du Conseil d'État sur la modulation dans le temps des effets des annulations contentieuses. Ils impliquent notamment que l'autorité administrative ne saurait accorder des prélèvements provisoires lorsque l'annulation a été prononcée en raison d'une insuffisante prise en compte des besoins des milieux aquatiques – auquel cas la poursuite des prélèvements aux volumes annulés causerait précisément l'atteinte que le juge a entendu prévenir – sans assortir son autorisation de prescriptions réduisant cette atteinte.

Le cas de Sainte-Soline illustre concrètement ce que ce dispositif aurait impliqué en pratique : si l'article L. 214-3-2 avait été en vigueur lors de l'annulation prononcée par le tribunal administratif le 9 juillet 2024 en raison du caractère excessif des volumes autorisés (cette annulation ayant été confirmée en appel le 18 décembre 2024 mais sur des raisons liées à la protection de la biodiversité et non plus à des prélèvements), l'autorité administrative aurait dû apprécier si la nature de l'illégalité prononcée en première instance – tenant au fond du droit de prélever et non à un vice de procédure – justifiait malgré tout une autorisation provisoire, et à quels volumes. Les critères de proportionnalité introduits dans l'article permettent de penser que l'autorisation provisoire aurait dû, dans un tel cas, être accordée à des volumes inférieurs à ceux annulés, et non à hauteur des prélèvements historiques. C'est un point sur lequel la vigilance du juge administratif, saisi d'un éventuel recours contre une décision provisoire, sera déterminante.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a adopté sept amendements de la rapporteure à l'article 5. L'amendement **CD415** introduit la référence à la disponibilité de la ressource en eau dans la mission des organismes uniques de gestion collective, aux côtés de l'adaptation au changement climatique. L'amendement **CD421** a supprimé la mention du « renouvellement des générations » et impose que le plan annuel assure

un accès équitable à la ressource sans exclure l'accès à de nouveaux irrigants. L'amendement **CD416** ajoute un objectif d'efficacité et de sobriété à l'hectare dans l'élaboration du plan annuel de répartition des volumes conçu par les OUGC. L'amendement **CD413** impose la publicité de la stratégie concertée ainsi que d'un bilan annuel des volumes prélevés.

Concernant les pouvoirs accordés aux préfets par le texte en matière de volumes prélevables et d'approbation des PTGE, l'amendement **CD424** substitue à la notion vague de « bassins en situation de tension quantitative » la référence aux zones de répartition des eaux et aux sous-bassins identifiés en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE, en conformité avec le droit existant. L'amendement **CD422** impose que les volumes prélevables et les PTGE approuvés, lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une révision des SAGE, soient établis sur le fondement des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Enfin, l'amendement **CD425** précise la gouvernance des PTGE : lorsque leur périmètre est inclus dans celui d'un SAGE, la CLE élargie constitue le comité de pilotage et le préfet approuve le PTGE après avis de la CLE ; lorsqu'aucun SAGE ne couvre le périmètre, la composition du comité de pilotage garantit une représentation équilibrée des collectivités territoriales, des usagers et des associations de protection de l'environnement.

*

* *

Article 5 bis (nouveau)

Dérogations temporaires aux règles de prélèvement en cas d'inondation majeure

Introduit par la commission

Cet article additionnel, introduit par l'amendement **CD426** de la rapporteure, complète l'article L. 211-8 du code de l'environnement, qui prévoit un régime dérogatoire en cas de sécheresse. Par parallélisme des formes, il introduit un régime symétrique applicable en cas d'inondation majeure rendant toute infiltration impossible, constatée par le ministre chargé de la police des eaux. Le préfet peut alors ordonner, pour la durée de l'épisode, des dérogations temporaires aux règles de prélèvement à partir d'ouvrages de stockage et de retenues d'eau réguliers. Les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

*

* *

Article 5 ter (nouveau)

Représentation des usagers non économiques dans les comités de bassin

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption de l'amendement **CD414** de Mme Lisa Belluco (EcoS). Il modifie l'article L. 213-8 du code de l'environnement, qui fixe la composition des comités de bassin – instances de gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins versants, chargées notamment d'adopter les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et d'orienter les programmes d'intervention des agences de l'eau. Ces comités réunissent trois collèges : représentants des collectivités territoriales, représentants des usagers et des milieux aquatiques, et représentants de l'État. Au sein du collège des usagers, une distinction est opérée entre usagers économiques – dont les agriculteurs constituent la composante la plus importante – et usagers non économiques, tels que les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs ou les fédérations de pêche.

Le dispositif adopté porte de 20 % à 30 % la part réservée aux usagers non économiques au sein des comités de bassin. Par ailleurs, il abaisse de 20 % à 10 % le taux de représentation des usagers économiques – y compris donc les agriculteurs – au sein du 2° *bis* de l'article L. 213-8-1, qui régit la composition des conseils d'administration des agences de l'eau. Ces deux mouvements combinés représentent une réduction significative du poids des acteurs agricoles dans les deux principales instances de la gouvernance de l'eau.

Cette modification s'inspire notamment de la proposition n° 55 du rapport d'information de MM. Yannick Haury et Vincent Descoeur sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique ⁽¹⁾, qui soulignait que les usagers non économiques, moins organisés et moins dotés en moyens que les filières économiques, peinent à peser dans les délibérations des comités de bassin face aux acteurs agricoles et industriels. La commission a adopté cet amendement nonobstant l'avis défavorable de la rapporteure, qui estimait que le texte n'avait pas pour vocation de revenir sur les grands équilibres de la démocratie de l'eau.

*

* *

⁽¹⁾ *Rapport d'information* sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique, n° 2069, déposé le 17 janvier 2024, MM. Yannick Haury et Vincent Descoeur, rapporteurs.

Article 5 quater (nouveau)

Présence d'un représentant de l'agriculture biologique

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption de l'amendement **CD417** de Mme Lisa Belluco (EcoS). Il complète le 2° *bis* de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement pour prévoir qu'au moins un représentant de l'agriculture biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, siège au sein du collège des usagers économiques des conseils d'administration des agences de l'eau.

En l'état du droit, si les comités de bassin comptent parmi leurs membres des représentants de l'agriculture biologique, rien n'impose une telle représentation au sein des conseils d'administration des agences, qui arrêtent pourtant les programmes d'intervention et la répartition des aides. L'amendement vise à corriger cette lacune en garantissant que les pratiques agricoles les moins consommatrices en intrants et les plus favorables à la qualité de l'eau soient explicitement associées à ces décisions. La rapporteure s'en est remise à la sagesse de la commission, reconnaissant la légitimité de la préoccupation tout en s'interrogeant sur l'opportunité d'inscrire dans la loi la représentation d'un mode de production spécifique.

*

* *

Article 5 quinquies (nouveau)

Régime spécifique de l'aspersion antigel des cultures pérennes

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption de l'amendement transpartisan **CD20** porté par M. Laurent Baumel (SOC). Il insère un nouvel article L. 214-8-1 dans le code de l'environnement afin de créer un régime spécifique pour l'aspersion antigel des cultures pérennes – vigne, vergers et autres cultures pérennes –, technique consistant à pulvériser de l'eau sur les bourgeons et organes végétatifs pour les protéger du gel printanier. Cette pratique se distingue en effet de l'irrigation classique : elle intervient exclusivement pendant des épisodes de gel, à savoir pendant quelques nuits sur la période mi-mars à mi-mai pendant une durée de 10 heures. De plus, plus de 80 % de l'eau prélevée retourne au milieu naturel par fonte, ruissellement ou infiltration.

La réglementation actuelle assimile toutefois l'aspersion antigel à un prélèvement d'irrigation, entraînant l'application des obligations de l'article L.213-10 du code de l'environnement : installation de dispositifs de mesure homologués, déclaration des volumes, maintenance et redevance. Ces contraintes, adaptées aux usages agricoles consommant et continus, sont disproportionnées et inappropriées pour un usage ponctuel, vérifiable et non consommant.

L'article supprime ainsi l'obligation de comptage volumétrique lorsque des conditions objectives garantissent l'absence de consommation nette et encadre les contrôles par trois critères cumulés : preuve météorologique (épisodes de gel), preuve structurelle (installations déclarées IOTA), et preuve technique indirecte (horamètres, puissance nominale, durée de fonctionnement, plans de réseaux).

L'article crée ainsi un statut juridique spécifique pour l'aspersion antigel, distinguant clairement cet usage de l'irrigation agricole. L'objectif est de sécuriser juridiquement une pratique essentielle pour plusieurs vignobles français confrontés à des épisodes de gel printanier de plus en plus fréquents.

*

* *

Article 6

Intégration des projets de stockage de l'eau dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Adopté par la commission avec modification

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Le présent article introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L. 212-9-1, qui aménage les conditions dans lesquelles la fixation des volumes prélevables par les préfets coordonnateurs de bassin et les projets d'ouvrages de stockage d'eau définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) peuvent contraindre la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et, le cas échéant, ouvrir une dérogation aux règles de ces schémas. Il institue à cette fin deux mécanismes distincts : d'une part, une obligation de révision du SAGE dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ; d'autre part, en cas de défaut de révision dans ce délai, une faculté de dérogation aux règles du SAGE, ouverte par arrêté du préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin. Ces dispositions s'articulent étroitement avec celles de l'article 5 du projet de loi, qui définit au niveau législatif les PTGE et confère au préfet coordonnateur de bassin la compétence pour les approuver.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX, INSTRUMENTS DE PLANIFICATION LOCALE DE LA GESTION DE L'EAU À VALEUR OPPOSABLE

La gestion de l'eau en France repose sur une architecture de planification à deux niveaux, issue de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dite « loi sur l'eau de 1992 », et profondément réformée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite « LEMA ». Au niveau du bassin hydrographique, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent les grandes orientations de la politique de l'eau pour une période de six ans, conformément aux prescriptions de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE). Au niveau des sous-bassins versants, les SAGE déclinent ces orientations à une échelle locale.

Les SAGE sont élaborés et suivis par les commissions locales de l'eau (CLE), instances de concertation regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers de l'eau et de l'État, conformément aux articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement. La LEMA a élevé leur valeur juridique en instituant, au sein de chaque SAGE, deux documents aux régimes distincts : un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui fixe les objectifs sans valeur contraignante directe pour les tiers, et un règlement, dont les dispositions sont opposables aux décisions administratives relevant du domaine de l'eau. En application de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans ce domaine doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement du SAGE.

Cette opposabilité est au cœur de la difficulté que le présent article entend résoudre. Les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau, notamment celles portant sur des prélèvements ou des ouvrages hydrauliques, sont soumises à une vérification de conformité avec les dispositions du règlement du SAGE applicable. Lorsque celles-ci sont restrictives à l'égard des nouvelles infrastructures de stockage, elles peuvent faire obstacle à la réalisation de projets qui auraient par ailleurs satisfait aux critères de l'autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Les projets de stockage décidés dans le cadre d'un PTGE ne font pas exception à cette règle, malgré le fait qu'ils soient issus de concertations locales.

B. LES TENSIONS ENTRE LES SAGE ET LES PROJETS DE STOCKAGE D'EAU AGRICOLE

Les SAGE peuvent contenir des dispositions restrictives à l'égard des nouvelles infrastructures de captage ou de retenue, en imposant des plafonds de volumes prélevables, des périodes d'interdiction de prélèvement, des prescriptions relatives aux débits minimaux biologiques ou d'autres éléments qui reflètent, en principe, une vision de la ressource fondée sur les données hydrologiques disponibles et les enjeux environnementaux que les CLE ont entendu protéger lors de leur élaboration.

Dans ce contexte, certains porteurs de projets de stockage d'eau agricole font valoir que les règlements de SAGE en vigueur ne sont pas adaptés à la réalité de projets connus de tous les acteurs locaux et issus de démarches de concertation ayant porté sur la répartition de la ressource en eau. Les PTGE entrent dans le cadre de ces démarches de concertation à l'échelle locale. La révision d'un SAGE étant une procédure longue (de l'ordre de trois à cinq ans), cela peut conduire à des situations de blocage en matière de réalisation d'ouvrages de stockage et de prélèvements agricoles. Cette procédure de révision est néanmoins prévue à l'article L. 212-9 du code de l'environnement, qui prévoit que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'État dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. L'OBLIGATION DE RÉVISION DU SAGE ET SES EFFETS SUR LA GOUVERNANCE LOCALE

L'article 6 du projet de loi introduit un nouvel article L. 212-9-1 dans le code de l'environnement, dans la partie relative aux SAGE. Le premier alinéa du nouvel article L. 212-9-1 impose une obligation de révision du SAGE pour tenir compte, d'une part, des volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin en application du 10° du II de l'article L. 211-3 et, d'autre part, des projets de stockage d'eau définis dans un PTGE approuvé sur tout ou partie du périmètre du SAGE, au sens de ce même 10°. Il convient de souligner que les volumes prélevables fixés par le préfet sur les zones en situation de tension quantitative, aux termes de l'article 5 du projet de loi, peuvent conduire à une révision à la baisse comme à la hausse des volumes prélevables définis dans le SAGE.

La révision du SAGE devra intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'obligation est donc claire et son fondement précisément délimité : ne sont visés que les PTGE approuvés selon la procédure législativement définie à l'article 5, ce qui exclut les PTGE informels ne bénéficiant pas de cette approbation.

La rapporteure souligne que le délai fixé par le décret en matière de révision devra être suffisamment long pour permettre une révision du SAGE dans de bonnes conditions de travail et de discussion au sein de la CLE. Si le décret fixe un délai trop court, la CLE pourrait se trouver dans l'impossibilité pratique de réviser le SAGE dans les formes requises, notamment si celui-ci nécessite une évaluation environnementale ou une enquête publique. Tout délai trop court conduirait ainsi mécaniquement à l'application du mécanisme de dérogation préfectorale prévu au second alinéa.

Cette obligation de révision a également une portée significative sur la gouvernance locale de l'eau. La CLE, qui élabore et révisé le SAGE dans le cadre d'une procédure formalisée associant collectivités territoriales, usagers et services de l'État, n'est pas libérée de son obligation d'agir : elle doit réviser le SAGE pour intégrer des volumes prélevables et des projets de stockage qu'elle n'a pas nécessairement définis elle-même, puisqu'ils résultent de l'approbation préfectorale du PTGE. La CLE se retrouve ainsi en position défensive : soit elle révisé le SAGE pour intégrer ces décisions, soit elle s'expose à la dérogation préfectorale prévue au second alinéa du nouvel article L. 212-9-1.

La rapporteure regrette cependant que ni l'article 5 ni l'article 6 ne prévoient d'association formelle de la CLE à l'approbation préfectorale du PTGE. Or c'est précisément cette approbation qui, selon l'article 6, déclenche l'obligation pour la CLE de réviser le SAGE. Cela paraîtrait utile dans la mesure où la circulaire du 7 mai 2019 prévoit que la CLE, élargie aux parties intéressées non-membres, constitue le comité de pilotage du PTGE en présence d'un SAGE. Il en résulte que l'article 6 peut contraindre la CLE à réviser un SAGE sur la base d'un PTGE dont elle n'a pas été formellement partie prenante, ce qui pourrait fragiliser la légitimité de la séquence au regard des principes de démocratie de l'eau.

La rapporteure souligne donc que l'association formelle de la CLE à l'élaboration des PTGE, qu'elle proposera par voie d'amendement, peut empêcher cette fragilisation dans la mesure où si une contradiction venait à voir le jour entre un SAGE et un PTGE, elle pourrait être aisément résolue si la CLE a piloté l'élaboration des deux démarches.

B. LA DÉROGATION PRÉFECTORALE SUBSIDIAIRE AUX RÈGLES DU SAGE

Le second alinéa du nouvel article L. 212-9-1 institue un mécanisme de dérogation aux règles du SAGE, qui ne s'applique qu'à défaut de révision dans le délai imparti. Il prévoit que le préfet coordonnateur de bassin, saisi par le préfet compétent, peut autoriser ce dernier, par arrêté et après avis du comité de bassin, à déroger aux règles du SAGE pour permettre la réalisation des projets d'ouvrages de stockage d'eau concernés. Cette dérogation est subordonnée à deux conditions : le respect des volumes prélevables arrêtés et la compatibilité avec les dispositions du SDAGE applicable.

L'architecture de ce mécanisme appelle plusieurs observations. En premier lieu, la dérogation n'est possible qu'à défaut de révision dans le délai imparti. Il ne s'agit donc pas d'un droit à dérogation ouvert aux porteurs de projets, mais d'un mécanisme de substitution en cas de carence. En deuxième lieu, le dispositif comporte un garde-fou institutionnel : l'avis du comité de bassin, qui est l'instance pluraliste à l'échelle du grand bassin hydrographique. Cet avis est consultatif et non contraignant, mais il intègre une délibération collective. En troisième lieu, la décision finale appartient au préfet coordonnateur de bassin, et non au préfet de département concerné, ce qui assure un niveau de contrôle supposé plus élevé que si la compétence était entièrement locale.

La limite infranchissable est la compatibilité avec le SDAGE, dont la violation exposerait l'arrêté de dérogation à une annulation contentieuse.

L'article 6 s'inscrit ainsi dans la continuité directe de l'article 5 du projet de loi, dont il complète les dispositions en levant les obstacles procéduraux ou normatifs.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a adopté l'amendement **CD428** de la rapporteure. Il précise que le délai fixé par décret en Conseil d'État pour la révision du SAGE ne peut être inférieur à douze mois à compter de l'approbation du PTGE ou de l'arrêté fixant les volumes prélevables. La rapporteure avait en effet souligné que l'absence de délai plancher risquait de conduire mécaniquement à l'application du mécanisme de dérogation préfectorale, au détriment de la démocratie de l'eau.

*

* *

Article 6 bis (nouveau)

Télérelève des prélèvements, diagnostic de sobriété et durée maximale des autorisations

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption par la commission de l'amendement **CD336** de Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Il insère deux nouveaux articles L. 214-2-1 et L. 214-2-2 dans le code de l'environnement, qui modifient substantiellement le cadre applicable aux installations soumises à autorisation ou déclaration au titre du régime IOTA et effectuant des prélèvements non domestiques sur les eaux superficielles ou souterraines.

Le premier article (article L. 214-2-1) impose à compter du 1^{er} janvier 2027 que toutes ces installations soient équipées d'un dispositif de télérelève permettant une mesure quotidienne des volumes prélevés. Il va au-delà de la simple mesure technique en imposant en outre à l'exploitant d'établir, avant le 31 décembre 2027, un diagnostic de consommation d'eau assorti d'un plan d'action de sobriété. Ces deux obligations – télérelève et diagnostic – visent à la fois à améliorer la connaissance en temps réel des volumes prélevés sur les quelque 70 000 points de prélèvement de ce type que compte le territoire national, et à responsabiliser les exploitants dans une démarche d'efficacité de leurs usages. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités techniques de mise en œuvre.

Le second article (article L. 214-2-2) introduit une disposition nouvelle en matière de durée des autorisations de prélèvement : toute installation de prélèvement devra désormais faire l'objet d'une autorisation limitée dans le temps, dont la durée maximale sera déterminée au regard de l'évolution des régimes hydrologiques et des objectifs nationaux de réduction des prélèvements. Cette limitation temporelle constitue un changement de paradigme : elle oblige à remettre périodiquement en cause les droits acquis de prélèvement à la lumière de l'état de la ressource, là où l'autorisation pouvait jusqu'à présent constituer un droit quasi permanent.

*

* *

Article 6 ter (nouveau)

Intégration du stockage de l'eau parmi les missions de développement et de protection de la montagne

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption des amendements identiques **CD17** de M. Vincent Descoeur et **CD175** de M. Fabrice Brun (DR). Il modifie le 8^o de l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », qui définit les missions de service public dans les zones de montagne.

Le dispositif complète en deux temps ce 8^o, qui visait jusqu'alors « l'utilisation et la gestion de l'eau dans le respect des équilibres naturels, à travers un usage partagé et équilibré de la ressource ». D'une part, le terme « stockage » est ajouté aux côtés du mot « partagé », faisant de la capacité de stockage une composante explicite de la mission de service public relative à l'eau en montagne. D'autre part, le dispositif précise les usages que ce stockage doit couvrir – eau potable, sécurité civile, irrigation des sols, abreuvement du bétail, industrie, production d'électricité et loisirs de neige – tout en excluant explicitement le

pompage dans les nappes inertielles, protégeant ainsi les réserves d'eau fossile qui ne se reconstituent pas à l'échelle humaine.

Cet article traduit la demande portée par l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) d'inscrire dans la loi Montagne la spécificité de la gestion de l'eau en zones de montagne, où les enjeux de stockage sont particulièrement aigus compte tenu de l'accélération de la fonte des glaciers et du recul de l'enneigement sous l'effet du changement climatique.

*

* *

Article 7

Proportionnalité des prescriptions applicables aux projets affectant une zone humide

Supprimé par la commission

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Le présent article crée un article L. 214-7-1 dans le code de l'environnement, qui pose le principe que les mesures de compensation applicables aux projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, et qui affectent une zone humide, sont proportionnées aux fonctionnalités de la zone humide concernée. En introduisant un critère de proportionnalité lié aux fonctionnalités de la zone dans le régime des prescriptions, l'objectif poursuivi est de réduire l'étendue des mesures de compensation imposées pour des zones dont les fonctionnalités seraient jugées réduites ou dégradées. Il s'inscrit par ailleurs dans une évolution plus large de la politique de protection des zones humides qui vise à remplacer l'approche compensatoire dite « surfacique » par une approche fondée sur les fonctionnalités.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES ZONES HUMIDES FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE CROISSANTE

La destruction des zones humides est un phénomène et un problème mondiaux. Dans l'Hexagone, plus de la moitié des zones humides a disparu entre 1960 et 1990. Si le rythme de régression s'est sensiblement réduit depuis, celle-ci se poursuit cependant, rendant leur protection nécessaire. Les travaux cartographiques les plus récents estiment que 29,5 % du territoire hexagonal est propice à la présence de zones humides (environ 16,2 millions d'hectares). On estime

que 7 % ont été urbanisés et qu'environ 19,7 % (3,2 millions d'hectares) ont fait l'objet de drainage agricole. Il n'existe pas d'inventaire national systématique des zones humides sur le territoire français, cependant 67 % de l'hexagone ont fait l'objet d'inventaires de terrain.

Les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention internationale qui leur est entièrement dédiée : la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar, en Iran, le 2 février 1971, dite « Convention Ramsar ». Cette convention, régulièrement ratifiée, fait partie intégrante du corpus juridique français depuis 1986. Les parties à la convention s'engagent à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols et à respecter un certain nombre d'obligations, dont la désignation d'au moins une zone humide sur la liste des zones humides d'importance internationale et la promotion de l'utilisation rationnelle des zones de l'ensemble du territoire. La France compte actuellement 57 sites Ramsar, dont 12 en outre-mer, pour une superficie de plus de 3,7 millions d'hectares.

La portée juridique de la convention Ramsar en droit interne appelle cependant une précision. Si les obligations internationales de la convention imposent à la France la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau, ses stipulations créent seulement des obligations entre États sans ouvrir de droits aux particuliers. La jurisprudence administrative a confirmé à plusieurs reprises que la convention ne peut être directement invoquée par des tiers pour obtenir l'annulation d'une décision administrative affectant une zone humide. Sa valeur juridique est donc davantage programmatique que directement contraignante pour les autorisations individuelles, même si la désignation d'un site Ramsar peut constituer un élément que le juge prend en compte pour apprécier l'intérêt écologique d'une zone.

Au niveau de l'Union européenne, la protection des zones humides s'inscrit dans un cadre normatif plus dense et directement applicable. La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « habitats », protège plusieurs types d'habitats humides figurant à son annexe I, et impose aux États membres des obligations strictes de maintien dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces des sites Natura 2000. La directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 impose quant à elle d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des masses d'eau, ce qui inclut les eaux de surface associées aux zones humides.

Plus récemment, le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature, entré en vigueur le 18 août 2024, établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces, dans le but de couvrir au moins 20 % des zones terrestres et 20 % des zones marines de l'Union d'ici 2030, et l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés d'ici 2050. Les États membres doivent restaurer au moins 30 % des habitats concernés par la législation – forêts, prairies,

zones humides, rivières, lacs et fonds coralliens – pour les remettre en bon état d’ici 2030, puis 60 % d’ici 2040 et 90 % d’ici 2050. Comme tous les États membres, la France doit décliner ce règlement en plan national d’actions, dénommé « Agir pour restaurer la nature », qui doit fixer des objectifs concrets et des mesures pour les atteindre par grands types d’écosystèmes, dont les milieux humides.

C’est dans ce contexte d’obligations internationales et européennes croissantes que doit être apprécié l’article 7 du présent projet de loi qui intervient dans un champ normatif fortement contraint par le droit de l’Union.

Compte tenu de l’importance de leur préservation, et de l’étendue et la gravité des atteintes qui sont portées aux zones humides, plusieurs plans nationaux d’actions spécifiques se sont succédé depuis 1995 afin de freiner la tendance forte de leur disparition, et de mobiliser les acteurs et des moyens plus importants pour les préserver, voire les restaurer. Si, grâce aux nombreuses actions mises en œuvre et à une certaine prise de conscience, les dégradations se sont ralenties, la situation reste préoccupante. Les travaux se poursuivent, notamment sur la base du quatrième « Plan national Milieux humides » en cours de mise en œuvre. La rapporteure pense ainsi essentiel de s’assurer que, tout en facilitant les projets sur des zones humides qui ont perdu la quasi-totalité de leurs fonctionnalités écologiques, la politique de restauration des zones humides continue d’être soutenue et renforcée.

B. LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU : DÉFINITION ET RÉGIME D’AUTORISATION

Les zones humides bénéficient, en droit français, d’un statut de protection spécifique fondé sur plusieurs dispositions du code de l’environnement. L’article L. 211-1 en pose la définition législative : il s’agit des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d’eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, dont la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l’année. Les deux critères principaux – hydromorphie des sols et végétation hygrophile – ont été rendus alternatifs par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l’Office français de la biodiversité, ce qui a considérablement élargi le périmètre des zones qualifiées d’humides.

Cette évolution a suscité des difficultés pratiques, notamment pour les porteurs de projets agricoles. Dans le cadre de l’examen de la proposition de loi dite « Duplomb », devenue la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l’exercice du métier d’agriculteur, la commission du développement durable et de l’aménagement du territoire avait été saisie au fond de l’article 5 de ce texte, qui visait notamment à revenir au double critère cumulatif de la définition antérieure à 2019 et à créer une nouvelle catégorie de « zones humides fortement modifiées » bénéficiant d’un régime de protection allégé. La commission avait adopté un amendement de suppression de cet article, estimé contraire aux exigences

de protection des milieux aquatiques découlant de la directive-cadre sur l'eau et de la directive « habitats », suppression confirmée en commission mixte paritaire.

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement établit en effet, depuis la loi LEMA de 2006, que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ».

Cet article fonde l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides et demande leur prise en compte dans les politiques publiques de l'État comme des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sur le plan du régime d'autorisation, les projets susceptibles d'affecter une zone humide relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Plusieurs rubriques portent sur les zones humides, notamment une rubrique 3.3.1.0. dédiée qui prévoit que l'assèchement, l'imperméabilisation, la mise en eau, le remblai de zones humides ou de marais fait l'objet d'un régime de déclaration (superficie comprise entre 1 000 et 10 000 mètres carrés) ou d'autorisation (superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés).

L'article L. 214-3 soumet ces projets à une procédure d'autorisation impliquant une étude d'impact et la définition de mesures de compensation environnementale. L'article R. 122-3-1 du code de l'environnement prévoit notamment que « la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée (...) en accordant une attention particulière aux zones suivantes : i) Zones humides, rives, estuaires ; ii) Zones côtières et environnement marin ».

Enfin, le code de l'environnement prévoit, dans son article L. 212-5-1, que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE peut « identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

En complément, l'article L. 211-12 du même code prévoit que, dans les zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

C. LES OBLIGATIONS DE COMPENSATION POUR ATTEINTE À UNE ZONE HUMIDE

La compensation vise à contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet par une action positive. Les mesures compensatoires visent un bilan neutre écologique voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs. L'obligation de compensation répond au principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui structure l'ensemble du droit des études d'impact depuis la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II »⁽¹⁾, et qui est désormais inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

L'article L. 163-1 du code de l'environnement rappelle également que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » En outre, le même article précise que « lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation ».

Concernant les zones humides, cette obligation est clairement rappelée dans l'article L. 214-3 qui soumet les projets portant atteinte à une zone humide à une procédure d'autorisation impliquant une étude d'impact et la définition de mesures de compensation environnementale. L'étude d'impact du projet de loi précise néanmoins que « la restauration, et *a fortiori* la « re-créeation » de zones humides est difficile à réussir, car elle suppose de restaurer des communications et échanges avec les multiples compartiments des milieux aquatiques de surface et souterrains et ce, à l'échelle de tout un paysage ».

Ceci nécessite donc au préalable une connaissance de la richesse écologique et fonctionnelle de la zone humide détruite. La priorité est alors donnée à une compensation à proximité immédiate du site affecté par les travaux du projet ou dans le même bassin versant, sur les mêmes habitats et espèces que ceux affectés par le

⁽¹⁾ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

projet. Une priorité est également donnée à des espaces qui sont identifiés pour leur intérêt fonctionnel (trame verte et bleue).

On peut distinguer trois types de mesures compensatoires à envisager par le pétitionnaire :

- la restauration et la réhabilitation : il s'agit pour des milieux anciennement humides de pouvoir être restaurés ou réhabilités. Ces travaux ont donc pour objectif de restaurer des habitats qui préexistaient mais qui ont été détruits, qui ont évolué ou qui ont été dégradés ;

- la préservation et la mise en valeur : peuvent entrer dans le champ des mesures compensatoires des actions visant à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, évolution du contexte, etc.). Cela peut impliquer la mise en place d'une protection ;

- la création : il s'agit de créer une zone humide sur un site où elle n'existait pas à l'origine. La création de zone humide peut faire appel à des techniques de travaux physiques (hydraulique, reconstitution de sols) et biologiques (génie écologique, revégétalisation, habitats, etc.).

Dans le cas des zones humides, les actions de compensation nécessitent le plus souvent des mesures de gestion ou d'entretien de long terme. L'acquisition foncière ou la pérennisation par le biais d'un outil foncier est une démarche qui reste à ce jour le moyen le plus sûr pour assurer la durée d'une mesure. Des conventions entre maître d'œuvre et établissement public peuvent de plus permettre un transfert de compétences, afin d'envisager des mesures compensatoires globales et mutualisées. L'intérêt d'une mutualisation des compensations de zones humides est d'éviter un phénomène de dispersion de petites mesures. Des mesures de compensation propres à un projet peuvent en effet être compromises par un projet d'aménagement voisin, et de ce fait rendues non pérennes.

D. LA NOTION DE FONCTIONNALITÉ D'UNE ZONE HUMIDE ET SES ENJEUX POUR LA COMPENSATION

La notion de « fonctionnalité » d'une zone humide ne figure pas, en tant que telle, dans la définition légale de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, mais elle est utilisée dans les guides méthodologiques d'évaluation élaborés par les agences de l'eau et le ministère chargé de l'environnement pour qualifier l'intérêt écologique d'une zone au regard de ses fonctions biogéochimiques, hydrologiques et biologiques. Elle est également utilisée dans les critères d'évaluation de la compensation : la méthode dite « par équivalence fonctionnelle », recommandée dans les doctrines nationales et départementales de compensation, vise à garantir que les mesures compensatoires restaurent des fonctionnalités équivalentes à celles détruites.

Le cadre réglementaire actuel de compensation prévoit déjà, en théorie, une prise en compte de l'état et des fonctionnalités de la zone affectée pour déterminer les mesures compensatoires. Toutefois, dans la pratique, les arrêtés d'autorisation imposent souvent une compensation surfacique forfaitaire de 100 %, ou souvent davantage (200 % recommandés dans le SDAGE Rhône Méditerranée, 150 % dans le SDAGE Loire-Bretagne), sans nécessairement moduler ce ratio en fonction de l'état écologique réel de la zone. Par exemple, dans le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, il est écrit que :

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique (...) ;

- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous-bassin ou dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 ».

Ce principe de mesures compensatoires additionnelles, qui vise à aller au-delà de la compensation à 100 %, en termes surfaciques du moins, vise globalement à respecter les prescriptions du droit international, et plus particulièrement du droit européen, qui vont dans le sens d'une exigence accrue de restauration des zones humides, alors même que ces dernières continuent à se dégrader.

La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique a indiqué à la rapporteure que la prochaine génération de SDAGE devrait abandonner largement le principe de compensation surfacique au profit d'un principe de compensation fondé sur la fonctionnalité des zones humides. En effet, il est plus pertinent, d'un point de vue écologique, de chercher à restaurer des zones humides de bonne qualité sur un périmètre restreint et bien pensé, plutôt que sur de larges surfaces mais avec une amélioration moindre des fonctionnalités écologiques.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ DES PRESCRIPTIONS AUX FONCTIONNALITÉS DE LA ZONE HUMIDE

L'article 7 crée un article L. 214-7-1 au sein de la section du code de l'environnement consacrée aux autorisations IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités), immédiatement après l'article L. 214-7 relatif aux ouvrages établissant un obstacle à la continuité écologique. Son champ d'application est précisément délimité : ne sont visés que les projets soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 – c'est-à-dire les projets relevant de la nomenclature IOTA soumis à autorisation ou déclaration – et affectant une zone humide. Il ne modifie ni la définition des zones humides, ni leur régime de protection, ni l'obligation de compensation elle-même, mais il pose le principe que les prescriptions imposées par l'autorité administrative dans l'autorisation, « notamment » celles relatives aux mesures de compensation, doivent être proportionnées aux fonctionnalités de la zone concernée.

La portée concrète de cet article est potentiellement double. D'une part, en amont, lors de l'instruction des dossiers d'autorisation, il fonde une obligation pour l'autorité administrative de tenir compte des fonctionnalités réelles de la zone humide concernée pour dimensionner les mesures compensatoires : une zone humide dégradée ou à fonctionnalités réduites ne devrait plus justifier les mêmes prescriptions compensatoires qu'une zone à fort intérêt écologique. D'autre part, en aval, il offre aux porteurs de projets un fondement légal pour contester devant le juge administratif des prescriptions qu'ils estimeraient disproportionnées au regard des fonctionnalités de la zone affectée.

Du point de vue de la cohérence avec le droit existant, la disposition s'inscrit dans la logique de l'équivalence fonctionnelle qui fonde déjà les doctrines de compensation. Elle peut à ce titre être présentée comme une clarification législative d'un principe déjà présent dans les guides méthodologiques. La rapporteure estime toutefois nécessaire de compléter le principe de proportionnalité introduit par l'article en ajoutant, aux côtés des fonctionnalités, la réversibilité de la dégradation comme critère d'appréciation des prescriptions. Une zone humide dont la dégradation est corrigible – parce qu'elle résulte d'un drainage récent ou d'une perturbation hydrologique réparable – n'appelle pas le même niveau d'exigence compensatoire qu'une zone irrémédiablement transformée.

Il convient enfin de souligner que le champ d'application du principe de proportionnalité introduit par l'article 7 est plus large que la seule question des mesures de compensation. Le texte vise en effet « les prescriptions applicables aux projets [...] notamment celles relatives aux mesures de compensation ». Le terme « notamment » indique que la proportionnalité aux fonctionnalités s'applique à l'ensemble des prescriptions que l'autorité administrative peut imposer dans le cadre d'une autorisation IOTA, dont les mesures de compensation ne constituent qu'une

catégorie particulière, bien que la plus importante. Sont donc également visées les prescriptions relatives à la gestion hydrologique du projet – obligations de maintien d'un débit réservé ou d'une lame d'eau minimale, conditions de remplissage et de vidange des ouvrages, exigences de transparence hydraulique avec les zones adjacentes –, les prescriptions de suivi de l'état écologique de la zone affectée, les obligations de remise en état à l'issue des travaux, ou encore certaines restrictions d'usage imposées aux parcelles concernées. En d'autres termes, une zone humide dont les fonctionnalités seraient jugées réduites pourrait se voir appliquer non seulement des mesures de compensation allégées, mais aussi des prescriptions de surveillance moins contraignantes, des exigences hydrologiques assouplies et des obligations de remise en état réduites.

B. LES INTERROGATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La notion de « fonctionnalités », sur laquelle repose entièrement le dispositif, n'est définie ni par le texte ni par le code de l'environnement. L'article ne renvoie à aucun décret pour en préciser le contenu ou la méthode d'évaluation. Cette lacune soulève une question décisive : qui évalue les fonctionnalités, selon quelle méthodologie et sous quel contrôle ? La valeur écologique d'une zone humide ne se réduit pas à ses fonctions hydrodynamiques immédiates : elle inclut sa contribution à la biodiversité, à la qualité de l'eau, à la régulation du cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant, et au stockage du carbone.

Par ailleurs, la notion de proportionnalité est susceptible d'être utilisée de manière asymétrique. Le contexte législatif rend la prudence nécessaire : dans le cadre des débats sur l'examen de la « loi Duplomb », une disposition qui prévoyait de créer des « zones humides fortement dégradées » bénéficiant d'une protection allégée avait été supprimée par la commission du développement durable en mai 2025 et écartée en commission mixte paritaire en juillet 2025. L'article 7 du présent projet de loi ne poursuit pas le même objectif et ne modifie pas le régime de protection des zones humides ; mais il crée un critère – les fonctionnalités – dont l'appréciation pourrait, selon la méthodologie retenue, conduire à des résultats proches en pratique.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a supprimé cet article à travers l'adoption de quatre amendements de suppression identiques : **CD62** de Mme Chantal Jourdan (SOC), **CD149** de M. Benoît Biteau (EcoS), **CD349** de Mme Sandrine Le Feur (EPR) et **CD477** de Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Ces amendements convergent pour considérer que le dispositif proposé de proportionnalité des prescriptions applicables aux zones humides ne comportait pas de garanties suffisantes pour prévenir un affaiblissement effectif de leur protection, notamment en l'absence de définition législative des « fonctionnalités ».

*

* *

CHAPITRE II

Concentrer efficacement l'effort de préservation de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires

L'intitulé du chapitre II a été modifié par la commission avec l'adoption de l'amendement **CD432** de la rapporteure.

Article 8

Protection des captages d'eau potable les plus sensibles

Supprimé par la commission

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Le présent article réforme en profondeur le cadre juridique applicable à la protection des captages d'eau potable. Il procède à une réorganisation du droit issu de la transposition de la directive relative à l'eau potable en 2022 autour d'une nouvelle logique de priorisation de l'action publique, en substituant à la notion de « point de prélèvement sensible » celle de « point de prélèvement prioritaire », assortie d'une intervention systématique du représentant de l'État. Cette réforme modifie simultanément le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code de la santé publique afin de redéfinir les obligations pesant sur les personnes publiques responsables de la production d'eau (PRPE), les modalités de délimitation des aires d'alimentation des captages et les conditions d'élaboration des programmes d'actions visant à protéger la qualité des eaux brutes.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UN ÉTAT PRÉOCCUPANT DE LA RESSOURCE EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. La dégradation progressive des captages sous l'effet des pollutions diffuses

La protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine représente un enjeu majeur sur les plans environnemental, sanitaire et économique. Selon les données rappelées par l'étude d'impact du projet de loi, entre 1980 et 2024, 14 300 captages ont été fermés, dont environ 4 600 pour des problèmes de qualité

liés aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Ces fermetures traduisent une dégradation structurelle de la ressource, imputable principalement aux pollutions diffuses d'origine agricole – nitrates et produits phytosanitaires – qui s'accumulent dans les eaux souterraines sur des décennies.

Sur le plan sanitaire, les risques associés à une eau non conforme sont documentés. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a établi l'existence d'une association positive entre le risque de cancer colorectal et l'exposition aux nitrites et aux nitrates. Dans le cas d'une alimentation en eau potable non conforme sur le paramètre nitrates, la proportion de l'exposition imputable à l'eau de boisson atteint 46 %, contre 20 à 25 % dans le cas général. Par ailleurs, l'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a établi une présomption forte d'un lien entre exposition aux pesticides et plusieurs pathologies graves, dont les lymphomes non hodgkiniens, le myélome multiple, le cancer de la prostate et la maladie de Parkinson. Ces éléments fondent l'objectif de prévention des pollutions qui sous-tend l'ensemble du dispositif.

Il convient également de replacer l'article 8 dans le contexte du débat parlementaire récent sur la protection des captages. La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire avait adopté, le 4 février 2026, la proposition de loi déposée M. Jean-Claude Raux visant à protéger l'eau potable. Ce texte, recentré en commission sur une protection des captages prioritaires, prévoyait initialement de systématiser la délimitation des aires d'alimentation de captages (AAC) et d'interdire, à horizon 2030, l'usage des pesticides de synthèse et des engrais azotés minéraux dans les périmètres les plus vulnérables des AAC associées à des points de prélèvement sensibles. Il avait été retiré en séance publique le 12 février 2026.

2. Le dispositif issu de l'ordonnance du 22 décembre 2022 et ses limites

Le droit applicable jusqu'à présent est principalement issu de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui avait transposé en droit français la directive « eau potable » de 2020⁽¹⁾. Cette ordonnance avait introduit la notion de point de prélèvement sensible (PPS), sans pour autant que l'arrêté ministériel chargé de préciser la notion n'ait été pris. Le « groupe national captages » était pourtant parvenu à un accord concernant les critères de définition des points de prélèvement sensibles, à savoir ceux dont les eaux brutes dépasseraient deux fois en six ans le seuil de 80 % de la norme demandée aux eaux distribuées pour les eaux brutes ; ces normes étant celles fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Une fois définis, les PPS devaient faire l'objet de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau potable. Le dispositif ne précisait cependant pas les situations dans lesquelles une intervention systématique du préfet était attendue.

Par ailleurs, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) listent également des captages dits « prioritaires », issus de la loi Grenelle de 2009⁽¹⁾ et de la conférence environnementale de 2014, faisant l'objet d'une politique spécifique de protection du fait de leur caractère stratégique et de leur état de dégradation. Cette pluralité de régimes – captages prioritaires des SDAGE, captages sensibles de l'ordonnance de 2022 – contribue à la complexité du cadre juridique.

B. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET LES AIRES D'ALIMENTATION : DEUX OUTILS AUX LOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

1. Le régime des périmètres de protection, fondement ancien du droit sanitaire de l'eau

La protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine repose, en droit français, sur deux outils principaux aux logiques distinctes. Le premier est le régime des périmètres de protection des captages, codifié à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ce régime distingue trois périmètres concentriques autour de chaque point de prélèvement : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée. Si les deux premiers sont obligatoires pour tous les captages alimentant le réseau d'eau potable, le périmètre de protection éloignée est facultatif. Ces périmètres sont délimités par arrêté préfectoral, sur la base d'une étude hydrogéologique, et soumis à des prescriptions restrictives sur les activités pouvant y être exercées.

2. Les aires d'alimentation des captages, instrument territorial de lutte contre les pollutions diffuses

Le second outil est celui des aires d'alimentation des captages, introduit par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et articulé aux articles L. 211-3 et L. 211-11-1 du code de l'environnement. Les AAC correspondent aux zones géographiques sur lesquelles les infiltrations d'eau alimentent le captage. Elles permettent une approche plus territoriale de la protection des eaux brutes, en encadrant les pratiques agricoles et les usages du sol sur un périmètre plus large que les seuls périmètres de protection. La délimitation de ces

⁽¹⁾ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

aires et les programmes d'actions associés constituent le principal outil de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Ces deux dispositifs coexistent sans articulation claire dans les cas où un captage est à la fois doté d'un périmètre de protection éloignée et d'une AAC, ce qui peut générer des doublons réglementaires. La directive « eau potable » transposée en 2022 avait prévu que pour les points de prélèvement sensibles, l'AAC se substitue au périmètre de protection éloignée, mais cette règle de mise en cohérence n'a pas été généralisée à l'ensemble des captages.

C. LA CONTRIBUTION DES PERSONNES PUBLIQUES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION D'EAU : UNE OBLIGATION DE PRINCIPE INSUFFISAMMENT DIFFÉRENCIÉE

L'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose un principe général de contribution des personnes publiques responsables de la production d'eau (PRPE) à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution prend notamment la forme d'une participation au financement des plans d'actions sur les aires d'alimentation de leurs captages. Dans la rédaction actuelle, cette contribution devient obligatoire dès la désignation du point de prélèvement comme « sensible », ce qui en limite la portée aux seuls captages ayant fait l'objet d'une telle désignation, c'est-à-dire, en l'état du droit, aucun à ce jour.

Ce mécanisme présente l'inconvénient de concentrer les obligations sur une catégorie de captages identifiée *a posteriori* par l'administration, sans organiser une logique préventive de contribution de l'ensemble des producteurs d'eau à la préservation de la ressource qu'ils exploitent. L'étude d'impact du projet de loi souligne que l'option retenue par le présent article consiste précisément à inverser cette logique : la contribution devient obligatoire pour l'ensemble des PRPE concernées par un point de prélèvement d'eau potable, à l'exception de celles bénéficiant d'une exonération définie par voie réglementaire.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. L'EXTENSION ET LA MODULATION DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE DES PERSONNES PUBLIQUES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION D'EAU

Le I du présent article modifie en premier lieu l'article L. 2224-7-5 du CGCT (**alinéas 1 à 6**). La nouvelle rédaction inverse la logique du dispositif antérieur en posant que toute personne publique responsable de la production d'eau (PRPE) qui assure tout ou partie du prélèvement est, par principe, tenue de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource, quelle que soit la qualification de son captage (**alinéa 3**). La nouvelle rédaction introduit cependant deux mécanismes de proportionnalité.

En premier lieu, l'**alinéa 4** du présent article prévoit que cette obligation ne s'applique pas aux PRPE qui ne sont pas tenues d'élaborer un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) en application du 7° du I de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, tel que précisé par l'article R. 1321-22-1 du même code issu du décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022. Sont ainsi exemptées les PRPE dont les captages distribuent moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnent moins de 50 personnes – seuils susceptibles d'être portés à 100 m³/jour ou 500 personnes sous conditions de qualité de l'eau et sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cela représente un nombre très limité de captages.

D'autre part, les **alinéas 5 et 6** prévoient une exonération pour les PRPE dont la qualité de l'eau brute au point de prélèvement satisfait à des critères qui seront définis par décret simple. Un décret en Conseil d'État définira la méthode et les critères d'exonération, ainsi que les conditions de révision de cette exonération, en tenant compte de l'objectif de prévention des pollutions et de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Seraient a priori retenus les critères actuellement définis par le groupe national captages concernant les points de prélèvement sensibles.

Par conséquent, selon l'étude d'impact, pour environ 85 % des points de prélèvement, les PRPE devraient ainsi être exonérées, et n'auront ainsi aucune charge financière supplémentaire. Il resterait donc 15 % de points de prélèvement non exonérés, soit environ 4 700 points de prélèvement répartis sur près de 3 000 territoires. Cela correspond au nombre de points de prélèvement qui auraient été qualifiés de sensibles si l'arrêté de définition avait été publié.

La modification introduite au 2° du I du présent article (**alinéa 8**) précise par ailleurs que les PRPE doivent désormais identifier les zones les plus vulnérables aux pollutions au sein des AAC, en procédant à cet ajout dans l'article L. 2224-7-6 du CGCT. Cet ajout, en apparence technique, est déterminant pour la suite du dispositif : c'est sur ces zones les plus vulnérables que se concentrera l'intervention réglementaire obligatoire du préfet prévue au II de l'article.

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 2224-7-6, qui faisait référence aux points de prélèvement sensibles, est également remplacée par une phrase indiquant que le délai de transmission du plan d'action et de la délimitation de l'AAC au préfet par la PRPE est fixé par décret (**alinéas 9 et 10**). Si ce renvoi est techniquement justifié par la diversité des situations locales, il importe que le décret retienne un délai suffisamment contraignant pour éviter que la transmission ne soit différée indéfiniment. L'expérience du dispositif antérieur, dans lequel l'absence de délai impératif avait largement contribué aux retards constatés dans la mise en œuvre des démarches de protection, plaide pour un encadrement temporel strict.

Par ailleurs, le 3° du I du présent article (**alinéa 11**) supprime la disposition, inscrite au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 du CGCT, qui prévoit actuellement que lorsque le plan d'action mis en place par une PRPE concerne un point de

prélèvement sensible, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement, il contient également des propositions de mesures pouvant être rendues obligatoires dans le cadre d'un programme d'action établi en application du 7° du II de l'article L. 211-3 du même code. La suppression, à l'alinéa 21 du présent article, de la notion de points de prélèvement sensibles justifie cette modification. En outre, les actions prévues par le 7° du II de l'article L. 211-3 font également l'objet d'une réécriture complète, par les alinéas 15 à 19 du présent article, qui justifie la suppression de cet alinéa au sein de l'article L. 2224-7-7 du CGCT, puisque celui-ci devient dépourvu d'objet.

Enfin, il convient de souligner que, par suite d'une remarque du Conseil d'État, le IV de l'article 8 (**alinéa 24**) prévoit une compensation financière au bénéfice des communes et de leurs groupements, dans les conditions des articles L. 1614-1-1 et L. 1614-3-1 du CGCT, qui correspond à l'extension des compétences obligatoires des collectivités. L'étude d'impact indique notamment que le coût de délimitation d'une aire d'alimentation de captage est estimé entre 80 000 et 100 000 euros, que le coût d'animation est estimé à 60 000 euros par an et par captage, et que 85 % des points de prélèvement devraient être exonérés des nouvelles obligations, ce qui limiterait les charges nouvelles à environ 4 700 points de prélèvement. Elle relève également que parmi ces derniers, la plupart correspondent aux captages sensibles déjà soumis à des obligations comparables en droit actuel, de sorte que les charges supplémentaires nettes seraient limitées. Elle ne donne cependant aucun élément permettant de chiffrer le coût global pour les collectivités territoriales de cette extension de compétences.

B. LA CRÉATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRES ET L'OBLIGATION D'INTERVENTION PRÉFECTORALE DANS LA DÉLIMITATION DES AAC ET DANS LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Dans son II (**alinéas 12 à 21**), le présent article prévoit des modifications substantielles de l'article L. 211-3 du code de l'environnement qui précise la manière dont l'autorité administrative peut édicter des règles de protection de l'eau.

En premier lieu (**alinéa 14**), il supprime le 7° du II. de l'article, qui prévoyait la faculté pour l'autorité administrative d'encadrer, par un programme d'actions, dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Il était précisé que ce programme d'actions pouvait concerner les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. Cette suppression est cohérente avec les dispositions du présent article qui suppriment la notion de points de prélèvements sensibles pour la remplacer par une approche ciblée sur les captages prioritaires, nouvellement définis dans le même article.

En second lieu, l'article 8 prévoit de remplacer les V et VI de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, qui prévoyaient les modalités de délimitation des aires d'alimentation des captages par les personnes publiques responsables de la production d'eau et leur articulation avec les dispositions du code de la santé publique, par de nouvelles dispositions qui constituent le cœur du présent article et qui s'articulent avec les dispositions du I.

1. Une définition obligatoire des AAC et d'un programme d'actions autour des points de prélèvements prioritaires nouvellement définis par le préfet

Il est tout d'abord prévu, de manière identique à ce que la loi en vigueur prévoit, que sur la base des propositions transmises par les personnes publiques responsables de la production d'eau, le représentant de l'État dans le département arrête la délimitation des aires d'alimentation des captages, dont les zones les plus vulnérables aux pollutions. En l'absence de transmission, le représentant de l'État dans le département disposera toujours de la faculté de délimiter lui-même l'aire d'alimentation des captages, sans pour autant qu'il n'y soit obligé (**alinéa 16**).

En revanche, le représentant de l'État dans le département devra arrêter une nouvelle liste de « points de prélèvement prioritaires », c'est-à-dire des captages les plus en risque au regard de la qualité de l'eau, en tenant notamment compte des objectifs d'atteinte au bon état des eaux, de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et de sécurisation de l'alimentation en eau potable (**alinéas 16 et 17**).

L'**alinéa 19** laisse cependant le soin à un décret en Conseil d'État de préciser les critères d'identification des captages prioritaires. Il faudra attendre la publication du décret en Conseil d'État pour connaître avec exactitude les critères retenus. Par conséquent, le chiffre de 2 400 captages prioritaires devant a priori être retenu ne peut être fondé sur des éléments d'appréciation objectifs, du moins parmi ceux qui figurent dans l'étude d'impact.

En l'état des informations communiquées à la rapporteure, trois critères seraient retenus, qui complèteraient le premier seuil d'alerte. Pour rappel, ce premier seuil d'alerte correspondra aux captages dits « non exonérés », qui seront définis par les critères utilisés précédemment pour définir les points de prélèvement sensible. Un captage sera « non exonéré » dès lors que les résultats d'analyse de la qualité de l'eau brute des points de prélèvement dépassent, sur une chronique de six ans, au moins deux fois le seuil de 80 % des normes sanitaires « Eau distribuée » pour un même paramètre ou une même famille de paramètres (par exemple pour les pesticides).

Pour qualifier le point de prélèvement comme prioritaire, il faudra en outre au moins l'un des critères suivants :

– le dépassement de la norme sanitaire pour les pesticides et métabolites pertinents associés à une substance phytopharmaceutique toujours autorisé (cas n° 1) ;

– le point de prélèvement est associé à une unité de distribution de l’eau au consommateur non conforme (cas n° 2) ;

– le point de prélèvement est situé sur un territoire qui a présenté un risque de rupture d’approvisionnement en eau potable (cas n° 3).

Pour ces points de prélèvement dit « prioritaires », le préfet sera désormais tenu d’arrêter l’aire d’alimentation des captages, identifiant les zones les plus vulnérables aux pollutions, même en l’absence de transmission par la personne publique responsable de la production d’eau. Cette obligation d’agir constitue une avancée substantielle par rapport au droit antérieur, qui laissait subsister de nombreuses situations dans lesquelles l’absence d’initiative locale conduisait à une paralysie du dispositif de protection.

Enfin, l’**alinéa 21** de l’article supprime la notion de « points de prélèvement sensibles », au profit de la notion de captages prioritaires (environ 2 400 selon l’étude d’impact). Il abroge l’article L. 211-1-1 du code de l’environnement. L’approche privilégiée par le Gouvernement est de concentrer l’action et les moyens sur les captages prioritaires les plus en difficulté.

2. Une obligation pour le préfet d’arrêter un programme d’actions dans les zones les plus contributrices des aires d’alimentation des captages prioritaires

L’**alinéa 19** de l’article 8 prévoit que les modalités d’élaboration du programme d’actions visant à protéger les zones les plus contributrices des aires d’alimentation de ces captages prioritaires seront définies par décret en Conseil d’État. Dans ces zones, le préfet sera désormais tenu d’arrêter un programme d’actions encadrant les installations, travaux, activités et occupations du sol susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (**alinéa 18**), ce qui n’était qu’une faculté jusqu’à présent. Ce programme pourra encadrer, limiter ou interdire certaines pratiques agricoles et l’utilisation d’intrants, dans les conditions prévues à l’article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime.

L’étude d’impact précise que ce programme d’actions ne vise pas à un arrêt des activités, mais à concilier le maintien d’une agriculture vertueuse et durable avec la résilience des territoires en matière d’alimentation et de distribution en eau de qualité. Elle souligne néanmoins que des évolutions dans les pratiques et les systèmes cultureux seront inévitables, « ce qui ne sera pas sans conséquences sur les exploitations agricoles et leur modèle économique, avec, dans un certain nombre de cas, la nécessité d’un accompagnement des exploitations ou des filières ». Une réduction de la fertilisation et de l’utilisation de produits phytosanitaires peut en effet

induire des baisses de rendements, des investissements dans du matériel adapté et une charge de travail accrue liée, par exemple, au désherbage mécanique.

L'étude d'impact évalue la surface agricole utile susceptible d'être concernée par ces restrictions à moins de 3 ou 4 % de la surface agricole utile (SAU) de France métropolitaine. La définition précise des « zones les plus vulnérables » au sein des AAC sera déterminante pour la portée concrète des programmes d'actions, ainsi que pour mesurer l'étendue potentielle des surfaces concernées. Concernant les cultures concernées, les estimations réalisées en décembre 2025 sur la répartition de l'assolement au niveau des aires d'alimentation de captages pressenties comme prioritaires indiquent une prédominance des grandes cultures (57 %), complétées par des prairies permanentes et temporaires (27 %) et des cultures industrielles (6 %). Ce dernier poste représente néanmoins 40,7 % des cultures industrielles à l'échelle nationale, ce qui souligne la concentration géographique des enjeux pour certaines filières. L'étude rappelle à cet égard que des dispositifs d'accompagnement financier et technique existent pour compenser ces manques à gagner, notamment dans le cadre des agences de l'eau et d'Ecophyto.

Si l'obligation d'agir du préfet constitue une avancée notable, il convient de souligner que le programme d'actions qui devra être arrêté par le préfet, selon les dispositions de l'alinéa 18 de l'article, se rapporte à une obligation de moyens, mais sans obligation de résultat. En effet, l'article ne prévoit pas, en l'état, de modalités ou d'indicateurs spécifiques permettant de juger si le programme d'actions mis en œuvre a porté ses fruits ni dans quel délai. La rapporteure pense nécessaire de mieux ancrer cette responsabilité.

En outre, l'étude d'impact souligne que l'article systématise l'intervention réglementaire du préfet au sein des zones les plus vulnérables des AAC prioritaires, impliquant un engagement supplémentaire des services déconcentrés. Le nombre de territoires concernés par des arrêtés préfectoraux devrait passer d'environ 200 actuellement à un niveau correspondant aux quelque 1 800 territoires associés aux points de prélèvement prioritaires pressentis. Cette montée en charge des services suppose des moyens humains et financiers adaptés que l'étude d'impact ne chiffre pas précisément.

3. L'articulation avec les périmètres de protection éloignés

Le nouveau VI de l'article L. 211-3 du code de l'environnement (**alinéa 20**) prévoit par ailleurs que lorsqu'un captage est doté à la fois d'un périmètre de protection éloignée et d'une AAC, l'acte délimitant l'AAC et arrêtant le programme d'actions supprime le périmètre de protection éloignée. Cette disposition de coordination met fin à la coexistence des deux régimes sur un même territoire, qui pouvait générer des incertitudes juridiques. En cohérence avec cette évolution, le III du présent article (**alinéas 22 et 23**) modifie l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour réserver la possibilité d'un périmètre de protection éloignée aux seuls

captages non soumis à la contribution obligatoire de la PRPE – c’est-à-dire aux petits captages exemptés du PGSSE ou dont la qualité de l’eau ne pose pas de difficultés.

De manière générale, l’article 8 procède à une réforme ambitieuse du droit de la protection des captages d’eau potable. La portée effective de la réforme demeure cependant tributaire des quatre textes réglementaires d’application attendus : le décret simple définissant les critères d’exonération, le décret simple fixant les délais de transmission des propositions de délimitation des AAC, le décret en Conseil d’État encadrant les programmes d’actions dans les zones vulnérables, et le décret en Conseil d’État déterminant les conditions de désignation des captages prioritaires. La vigilance sur l’élaboration de ces textes conditionnera la capacité du nouveau dispositif à atteindre ses objectifs de protection de la qualité de l’eau destinée à la consommation humaine.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Avant le rejet de l’article par la commission, trois amendements ont été adoptés à l’article. En premier lieu, la commission a adopté l’amendement **CD289** de M. Xavier Roseren (HOR) précisant que les captages pour lesquels l’exonération de contribution ne s’applique pas sont dénommés « captages sensibles ». Ensuite, la commission a adopté l’amendement **CD484** de Mme Aurélie Trouvé (LFI - NFP) supprimant les alinéas 7 à 11 qui prévoyaient une identification des zones les plus vulnérables aux pollutions dans les aires d’alimentation de captages et encadrait le délai de transmission par les personnes publiques de la délimitation de ces aires. Enfin, elle a adopté l’amendement **CD184** de M. Fabrice Barusseau (SOC) procédant à une nouvelle rédaction globale des alinéas 12 à 20 (relatifs aux programmes d’actions dans les aires d’alimentation de captages) qui prévoyait une action conjointe volontaire des collectivités et de l’autorité administrative pendant une durée de cinq ans, en cas de dépassement des seuils, avant une action obligatoire de l’autorité administrative.

Ce faisant, ont été supprimées les dispositions de l’article 8 relatives à la définition des points de prélèvement prioritaires et au programme d’actions obligatoire qui devait, dans la rédaction initiale de l’article, se déclencher dès la désignation d’un captage prioritaire par l’autorité administrative. Ces dispositions constituant le cœur même du dispositif, la rapporteure et le Gouvernement ont appelé au rejet de l’article ainsi vidé de sa substance. La commission a en conséquence rejeté l’article 8.

*

* *

Article 8 bis (nouveau)

Objectif de réduction du nombre de captages dépassant les valeurs limites de pollution

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption de deux amendements identiques **CD90** de M. Stéphane Delautrette (SOC) et **CD332** de Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Il insère un 8° au I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui énumère les objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Ce nouveau 8° fixe un objectif contraignant : la réduction de moitié, d'ici 2036, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, du nombre de captages dépassant les valeurs limites de pollution. En inscrivant cet objectif dans les principes généraux du code de l'environnement, l'article fait de la résorption des captages dégradés une obligation de résultat pesant sur le préfet, et non une simple orientation de politique publique. Il confère ainsi une portée normative directe à un enjeu dont l'ampleur est considérable : on estime qu'un tiers des 33 000 captages recensés en France est actuellement affecté par des pollutions, et que plus de 100 captages sont abandonnés ou fermés chaque année pour cette raison, renchérissant le coût de production de l'eau potable et fragilisant la sécurité d'approvisionnement des collectivités.

*

* *

Article 8 ter (nouveau)

Redevance pour pollutions émises par la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et d'engrais phosphatés

Introduit par la commission

Cet article additionnel résulte de l'adoption de l'amendement **CD331** de Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Il étend le champ des redevances pour pollutions diffuses perçues par les agences de l'eau, en y intégrant une nouvelle redevance assise sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et d'engrais inorganiques ou organominéraux phosphatés.

Le dispositif est d'une portée substantielle. Il modifie d'abord l'article L. 213-10 du code de l'environnement pour y mentionner explicitement cette nouvelle catégorie de redevance. Il crée ensuite, au sein d'un nouvel article L. 213-10-13, un régime complet et autonome.

Les redevables sont les personnes qui mettent sur le marché ces produits – fabricants et importateurs – et non les agriculteurs qui les utilisent, ce qui constitue une application directe du principe pollueur-payeur à l’amont de la chaîne. L’assiette est constituée par la masse des substances actives dangereuses contenues dans les produits, classées selon leur niveau de dangerosité – cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, toxiques pour le milieu aquatique, candidates à la substitution – et auxquelles sont appliqués des taux différenciés allant de 4,50 euros par kilogramme pour les substances à toxicité aquatique chronique modérée à 2 000 euros par kilogramme pour le cadmium. Une majoration est prévue pour les substances susceptibles de générer de l’acide trifluoroacétique (TFA) par dégradation dans l’environnement, polluant persistant dont la présence croissante dans les eaux suscite une inquiétude scientifique croissante.

La redevance est exigible à compter du 1^{er} janvier 2027 et est expressément cumulable avec la redevance pour pollution diffuse existante. Une disposition notable interdit à l’assujetti de répercuter la charge de cette redevance sur l’acquéreur des produits, sous peine de constituer une pratique commerciale trompeuse.

*

* *

CHAPITRE III Préserver les terres agricoles

Article 9

Création d'un régime de sanction administrative pour manquement à l'exécution des mesures de compensation collective agricole

Adopté par la commission avec modifications

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Cet article crée une obligation incombant aux maîtres d'ouvrage des projets industriels ou d'urbanisme de compenser les effets négatifs de ces projets sur les surfaces agricoles. Si ce dispositif existe depuis 2014, il ne dispose d'aucun caractère contraignant, au détriment de son efficacité.

L'article crée donc un régime de mise en demeure à disposition du préfet en cas de manquement à l'obligation de réaliser une étude préalable à chaque projet pouvant affecter les surfaces agricoles, assorti de possibilité d'amende administrative pouvant atteindre 30 000 euros, et d'une astreinte de journalière au plus égale à 1 500 euros.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE PRINCIPE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

La compensation agricole collective vise à répondre à la raréfaction du foncier agricole, conséquence de la raréfaction générale du foncier et de la fuite du foncier agricole vers d'autres usages.

La compensation agricole est une mesure collective, qui s'attache à corriger les effets néfastes d'un projet sur l'économie agricole, et non seulement à réparer le préjudice individuel subi par l'exploitant. L'indemnisation individuelle due à l'exploitant, encadrée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit une indemnité permettant de compenser la perte de revenu subie, ainsi que des indemnités éventuelles liées au préjudice définitif qui découlent de la perte de foncier.

La compensation collective agricole a été créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le dispositif ne figurait pas dans la version initiale du projet de loi.

La notion de compensation agricole a été introduite par l'Assemblée nationale en première lecture. Initialement, l'article 12 *ter* du projet de loi prévoyait la remise d'un rapport au Parlement par le Gouvernement, sur deux sujets :

- les conséquences des mesures de compensation environnementale, prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la consommation de surfaces agricoles ;

- la prise en compte des enjeux agricoles dans les études d'impact préalables aux grands projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Déjà lors de la discussion du projet de loi, les débats témoignent de la difficile conciliation entre ces mesures de compensation environnementale et la surface agricole. En effet, les mesures de compensation environnementale consistent souvent à restaurer les milieux naturels sur des terres agricoles, en raison du manque de foncier disponible et de la non-artificialisation des terres agricoles.

Le ratio positif en matière de compensation environnementale renforce la pression sur l'allocation des surfaces agricoles : quand un hectare de milieu naturel est détruit, le maître d'ouvrage peut être obligé d'en reconstituer deux.

Lors de l'examen du texte au Sénat, la demande de rapport a été supprimée par un amendement du rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Didier Guillaume. L'étude des conséquences des projets d'aménagement sur l'agriculture a été directement intégrée aux études d'impact prévues à l'article L. 122-3 du code de l'environnement. En séance publique, le principe d'une « compensation agricole » a été intégré à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en ajoutant aux objectifs de la politique d'aménagement rural l'obligation pour le porteur d'un projet d'instaurer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets dommageables à l'agriculture que pourrait entraîner le projet. Il paraissait cependant difficile d'assurer l'application de ce dispositif. Comment le maître d'ouvrage aurait-il pu compenser directement en nature la perte de surface agricole ? Sur quelles nouvelles surfaces cette compensation pourrait-elle être réalisée ? Sur quel fondement se réaliserait l'acquisition foncière ?

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, réécrivant le dispositif de compensation environnementale. C'est cette version qui est en vigueur, définie à l'article L. 112-1-3 du CRPM. Elle a été complétée par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi Aper » pour inclure au dispositif les conséquences négatives des projets sur l'agrivoltaïsme.

L'article L. 112-1-3 du CRPM prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur

l'économie agricole, ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques, font l'objet d'une étude préalable. Les critères déterminant les projets concernés par cet article sont précisés par voie réglementaire.

B. LA MISE EN ŒUVRE LACUNAIRE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Le décret n° 2016-1190 du 30 août 2016, codifié à l'article D. 112-1-18 du code de l'environnement, détermine trois conditions cumulatives à remplir pour être soumis à une étude préalable :

– les projets doivent être soumis à une étude d'impact de façon systématique. Les projets concernés sont définis à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il s'agit par exemple des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des infrastructures de transport, des infrastructures portuaires, maritimes et fluviales, des installations énergétiques ou encore d'aménagements urbains ;

– l'emprise des projets doit être située en tout ou partie sur une surface affectée à une activité agricole délimitée par un document d'urbanisme opposable dans les cinq ans précédant la date de dépôt ;

– la surface minimum agricole prélevée sur ces emprises doit être égale ou supérieure à un seuil de cinq hectares. Par dérogation, ce seuil peut être modifié par le préfet en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares.

L'étude préalable est à la charge du maître d'ouvrage. Celle-ci doit contenir *a minima* :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Celle-ci décrit la nature de la production agricole concernée, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- à titre facultatif, les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Une fois réalisée, l'étude préalable est transmise par le maître d'ouvrage au préfet, qui la transmet à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF formule un avis motivé sur l'étude préalable agricole. Elle y statue sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, ainsi que sur la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Cet avis motivé est transmis au préfet, qui le notifie ensuite au maître d'ouvrage. Cet avis reste néanmoins purement consultatif. Quand bien même la CDPENAF estimerait nécessaire de réaliser des mesures de compensation agricole collective, il ne crée aucune obligation pour l'autorité décisionnaire du projet.

En revanche, dans le cas où le maître d'œuvre souhaite réaliser des mesures de compensation agricole collective, il peut le faire, soit en réalisant lui-même les travaux – ce qui concerne un tiers des projets, soit, depuis 2021 ⁽¹⁾, en consignnant les montants de la compensation collective agricole auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) – ce qui concerne les deux autres tiers. Depuis 2021, plus de 22 millions d'euros ont été consignés auprès de la CDC, dont 6,5 millions pour la seule année 2025.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, 397 études préalables agricoles ont été réalisées en 2024, pour une moyenne annuelle de 360 études. Les projets examinés sont en grande majorité des parcs éoliens ou solaires (87 %) et des zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles (6 %).

Les mesures de compensation agricole collective visent à maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu à la suite de grands projets d'aménagement. Les mesures de compensation peuvent être directes ou indirectes.

Il peut s'agir d'une compensation directe de la consommation de foncier, en exploitant des espaces à potentiel agronomique correspondant aux caractéristiques de l'espace agricole perdu.

La compensation peut aussi être indirecte, en finançant des mesures d'appui à l'économie agricole, pour le maintien ou le développement agricole.

La carence principale de ce dispositif réside dans son caractère purement facultatif. La compensation collective agricole ne fait en effet l'objet d'aucune mesure contraignante. Si les mesures de compensation collective agricole font partie de l'étude préalable soumise à l'avis du préfet et de la CDPENAF, le droit en vigueur ne prévoit aucune sanction pour défaut de leur mise en œuvre. Le défaut de réalisation des études préalables ne fait également l'objet d'aucune sanction.

L'absence d'encadrement contraignant vide la mesure de son efficacité, au risque de restreindre les financements de compensation collective agricole. Par exemple, l'étude d'impact du projet de loi écrit que les montants de la compensation collective n'ont pas été versés pour près de la moitié des projets concernés.

⁽¹⁾ Décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 9 vise à compléter le dispositif de compensation agricole collective pour qu'il soit pleinement opérant, en prévoyant un double système d'astreinte et d'amendes administratives, assorti d'une obligation de consigner les sommes perçues pour réaliser les actions de compensation environnementale. À ces fins, l'article 9 complète l'article L. 112-1-3 du CRPM par douze alinéas. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux manquements constatés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (**alinéa 20**).

L'alinéa 4 mentionne en premier lieu que la mise en œuvre des mesures de compensation collective est revêtue d'un caractère obligatoire, au même titre que la rédaction d'une étude préalable.

En cas de manquement à l'obligation de réaliser une étude préalable ou de mettre en œuvre les mesures de compensation collective, **l'alinéa 5** prévoit que l'autorité administrative peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de les réaliser, dans un délai qu'elle détermine.

Si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, les **alinéas 5 à 12** prévoient plusieurs mesures et sanctions administratives :

L'autorité administrative peut obliger le maître d'ouvrage à consigner une somme égale au montant des études ou des mesures compensatoires nécessaires auprès d'un comptable public. Celui-ci procède ensuite à sa consignation auprès de la Caisse des dépôts et des consignations. Le montant consigné bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts, à savoir qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de dettes fiscales.

L'autorité administrative peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, qu'il s'agisse de la réalisation de l'étude ou des mesures de compensation, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais.

Enfin, l'article ouvre la possibilité d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximum de 30 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de l'expiration du délai de mise en demeure jusqu'à sa satisfaction.

Les sanctions administratives prononcées sont soumises au principe de proportionnalité (**alinéa 13**) :

- le montant de l'astreinte journalière et de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

- l'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Après la mise en demeure, une phase contradictoire doit être respectée avant que soient mises en œuvre la consignation des fonds, l'exécution d'office, l'amende et l'astreinte journalière. Cette phase doit permettre de présenter les observations de chaque partie.

Les **alinéas 16 à 19** renvoient à un décret les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a adopté deux amendements de M. Dominique Potier (SOC, **CD525** et **CD527**), précisant le caractère « raisonnable » des délais prévus par l'article pour procéder à la mise en demeure ainsi qu'au recueil des observations contradictoires avant la sanction. Pour encadrer les possibilités de délais définis par l'administration, la commission a préféré la notion de délai « raisonnable », déjà utilisée en droit administratif, plutôt qu'un délai « déterminé » comme le prévoyait l'article dans sa version initiale.

La commission a également adopté l'amendement **CD242** de M. Éric Martineau (Dem), visant à rehausser le montant de l'amende pouvant être prononcée par l'administration en cas de manquement à l'obligation de réaliser une étude préalable ou d'exécuter les mesures de compensation collective agricole. Le texte initial prévoyait un montant de 30 000 euros, qui a été rehaussé à 75 000 par l'amendement.

La commission a enfin adopté les amendements rédactionnels **CD551**, **CD552**, **CD553**, **CD554** et **CD527** du rapporteur.

*

* *

Article 9 bis (nouveau)

Préciser les critères selon lesquels les projets sont soumis à une étude préalable agricole

Introduit par la commission

L'article 9 *bis*, introduit par l'amendement **CD249** de M. Éric Martineau (Dem), vise à inscrire dans la loi les critères permettant de définir les projets soumis à l'étude préalable agricole prévue par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les projets soumis à l'étude préalable sont aujourd'hui seulement définis au niveau réglementaire à l'article D. 112-1-18 du CRPM. L'amendement crée un article L. 112-1-4 pour sécuriser ces critères au niveau législatif. Il reprend la rédaction de l'article D. 112-1-18 précité en excluant l'évaluation environnementale, au motif que ce critère n'est pas pertinent pour déterminer le besoin d'une étude préalable : elle n'inclut aucune notion de dimensionnement ni d'emprise sur des terres agricoles.

L'article 9 *bis* retient donc les deux conditions cumulatives suivantes pour qu'un projet soit soumis à l'étude préalable :

– L'emprise du projet sur des terres agricoles : l'emprise est définie à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Pour que le projet soit soumis à l'étude préalable, son emprise doit être située en tout ou partie sur une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable et affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. En l'absence de document d'urbanisme délimitant les zones agricoles, forestières ou naturelles, la condition est satisfaite dès lors que la surface a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier d'autorisation ;

– La surface agricole définitivement prélevée : l'article 9 *bis* prévoit que le projet remplit cette condition dès lors que cette surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à un seuil de cinq hectares, pouvant être abaissé ou rehaussé par le représentant de l'État dans le département, dans les limites respectives d'un et dix hectares, pour tenir compte du type de production agricole et de la valeur ajoutée de la surface.

*

* *

Article 10

**Priorisation des terrains incultes ou peu productifs, et élargissement
du périmètre de recherche des zones de réalisation des mesures
de compensation environnementale**

Adopté par la commission sans modification

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Cet article vise à préciser les zones dans lesquelles doivent être prioritairement réalisées les mesures de compensation environnementale nécessaires à l'autorisation de projets ayant des effets néfastes sur la biodiversité, dans l'objectif de limiter leur exécution sur des terres agricoles. Cet article prévoit que les maîtres d'ouvrage pourront élargir le périmètre de recherche des zones où réaliser leurs mesures compensatoires, dès lors que les fonctions créées sont comparables aux fonctions détruites. D'autre part, lorsqu'il n'est pas possible de réaliser les mesures compensatoires ailleurs que sur un terrain agricole, celles-ci devront être réalisées prioritairement sur des terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique.

I. L'ÉTAT DU DROIT

**A. LE PRINCIPE DE LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE :
RESTAURER LES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ**

Le principe de compensation environnementale est issu de la loi « Biodiversité » de 2016⁽¹⁾. Son principe est fondé sur le concept de la séquence « éviter, réduire, compenser », dite « ERC », qui vise à prévenir les effets négatifs d'un projet sur la biodiversité.

⁽¹⁾ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

L'introduction de la séquence ERC est ancienne de cinquante ans. Elle est issue de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, dite « loi sur la protection de la nature ». Son article 2 dispose que les études préalables aux projets susceptibles d'affecter l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact contenant des mesures destinées à supprimer, ou réduire les effets néfastes sur l'environnement. Si ceux-ci ne peuvent être évités ou réduits, ils doivent être compensés.

Le concept de séquence ERC irrigue largement le droit de l'Union européenne, qui l'inclut dans les directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats », 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Oiseaux », ainsi que dans la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 dite « Évaluation environnementale ».

Les projets soumis à la séquence ERC sont les projets d'aménagement soumis à évaluation et à autorisation environnementales. Il s'agit essentiellement des projets soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des projets soumis aux autorisations au titre de la loi sur l'eau, ainsi que des projets nécessitant une dérogation « espèces protégées ». Le maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé, est responsable de l'exécution des mesures ERC.

Sont en revanche exclues de la classification ERC toutes les mesures de compensation forestière financière mentionnées à l'article L. 341-6 du code forestier, ainsi que les projets soumis à la compensation agricole prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des procédures du code de l'environnement pour lesquelles la séquence ERC s'applique figure dans le tableau ci-dessous.

PRINCIPALES PROCÉDURES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LESQUELLES LA SÉQUENCE ERC S'APPLIQUE

Procédures	Référence au code de l'environnement
Évaluation environnementale	L. 122-4 et L. 122-6 (contenu de l'évaluation environnementale) R. 122-19 et R. 122-20 (contenu du rapport environnemental) L. 122-1 et L. 122-3 (contenu de l'étude d'impact) R. 122-4 et R. 122-5 (contenu de l'étude d'impact)
Autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des ICPE	L. 512-1, L. 512-7 ou L. 512-8
Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau	L. 214-3 et R. 214-1
Évaluation des incidences « Natura 2000 »	L. 414-4 R. 414-19 et R. 414-20
Dérogation « espèces protégées »	L. 411-2

Source : ministère de la transition écologique, guide d'aide à la définition des mesures ERC, janvier 2018.

La compensation environnementale constitue le dernier maillon de la chaîne d'actions composant la séquence ERC. Il n'est pas possible d'avoir recours à la compensation sans avoir étudié les moyens d'éviter ou de réduire les atteintes à la biodiversité. Aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, ces mesures visent à « compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les

atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet ».

Les mesures de compensation visent un objectif d'absence de perte nette, voire de « gain de biodiversité ».

La réalisation des mesures de compensation environnementale peut être réalisée par trois moyens :

- elles peuvent être directement mises en œuvre par le responsable d'un projet ;

- elles peuvent aussi être déléguées à un « opérateur de compensation ». Celui-ci peut être un bureau d'étude spécialisé en la matière ;

- elles peuvent également faire l'objet d'une transaction. Le responsable du projet devant réaliser des mesures de compensation s'acquitte alors d'« unités de compensation ».

L'article L. 163-4 du code de l'environnement prévoit la possibilité de mettre en demeure le responsable d'un projet, soumis à la compensation environnementale, qui ne réaliserait pas ces mesures dans les conditions qui lui ont été imposées.

Si les mesures n'ont toujours pas été réalisées après l'expiration du délai de mise en demeure, l'autorité administrative fait procéder d'office à l'exécution de ces mesures, en lieu et place du responsable et aux frais de celui-ci.

Le périmètre de ces compensations n'est pas clairement délimité, même si elle a fait l'objet de précisions législatives. La loi climat et résilience⁽¹⁾ du 22 août 2021 a encadré les zones prioritaires dans lesquelles peuvent être réalisées les mesures de compensation environnementale. Celles-ci sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle (ZRP), délimitées par les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Cet encadrement figure à l'article L. 163-1 du code de l'environnement. Outre ce dispositif précis, l'article L. 163-1, dans sa rédaction issue de la loi Biodiversité de 2016 précitée, donne la priorité à la proximité géographique pour réaliser les mesures de compensation environnementale, en fixant deux règles pour choisir le site de compensation :

- les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ;

⁽¹⁾ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

– lorsque cela n’est pas possible, les mesures doivent être exécutées sur un site en proximité fonctionnelle avec le site endommagé, c’est-à-dire à proximité géographique du site, ou dans un contexte écologique similaire.

Les modifications portées par le projet de loi de simplification de la vie économique

Le projet de loi de simplification de la vie économique, dans sa version issue de la commission mixte paritaire, adoptée par l’Assemblée nationale le 14 avril 2026, contient plusieurs mesures d’assouplissement des compensations environnementales.

L’article L. 163-1 du code de l’environnement définit un objectif d’absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Il soumet les mesures de compensation environnementale à une obligation de résultat. Ces mesures de compensation doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

L’article 18 du projet de loi supprime la notion d’obligation de résultat. L’article prévoit toutefois toujours que les mesures de compensation « visent à » éviter les pertes nettes pendant toute la durée des atteintes, mais supprime la contrainte d’effectivité pendant toute la durée des atteintes.

L’article 18 prévoit qu’à défaut de pouvoir compenser les pertes nettes intermédiaires de biodiversité pendant toute la durée des atteintes, ces mesures ont pour objectif de les compenser dans un « délai raisonnable, pertinent d’un point de vue écologique et indiqué dans l’arrêté d’autorisation environnementale du projet ».

B. UNE MESURE EXACERBANT LES CONFLITS D’USAGE DES TERRES AGRICOLES

Cette règle de proximité géographique conduit à entreprendre de nombreux projets de compensation sur des terres disposant d’un fort potentiel agronomique. Cette situation renforce la raréfaction du foncier agricole. Les agriculteurs sont confrontés à une « double peine » : les projets d’aménagement empiètent sur des terres agricoles, et les mesures pour en compenser les effets dommageables pour l’environnement réduisent également la surface agricole utile.

Cette situation n’est pas nouvelle. Elle a été documentée dans le rapport d’évaluation de la loi Biodiversité, rédigé en juin 2018 par Mmes Nathalie Bassire et Frédérique Tuffnell, qui y voyaient un dysfonctionnement majeur de la politique de compensation environnementale : « les exploitants agricoles soulignent la double peine dont pâtit souvent le foncier agricole en matière de compensation : les terres sont à la fois consommées pour le projet en lui-même et d’autres terres agricoles peuvent être acquises en vue de la compensation. La FNSEA souligne notamment la nécessité de privilégier la contractualisation directe avec les exploitants, plutôt que l’acquisition de foncier par le maître d’ouvrage, aux fins de compensation, sous réserve d’une plus juste indemnisation des actions menées par les agriculteurs. Ils soulignent également les limites des coefficients surfaciques, au profit d’une démarche qualitative de l’équivalence écologique. »

L'étude d'impact du projet de loi dresse le même constat, tandis que le rapport relatif à la simplification de l'implantation des activités économiques, remis par M. Laurent Guillot au Gouvernement en mars 2022, déplore également le risque de « concurrence entre les usages du foncier » entraîné par le principe de proximité fonctionnelle. Les emprises des projets d'aménagement, situées à proximité des aires urbaines, réduisent les surfaces agricoles. En vertu du principe de proximité géographique figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires sont souvent mises en œuvre à proximité immédiate du site, ce qui réduit d'autant plus les terres disponibles pouvant être exploitées par l'agriculture.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 10 du projet de loi modifie l'article L. 163-1 du code de l'environnement en intégrant deux critères pour déterminer la zone choisie pour exécuter les mesures compensatoires, lorsqu'elles n'ont pas d'autres possibilités que d'être mises en œuvre sur des terres agricoles.

L'alinéa 3 ouvre d'une part la possibilité d'élargir le périmètre géographique de mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette disposition vise à permettre de réaliser les mesures de compensation sur des terres moins proches du projet d'aménagement, pour éviter d'accroître l'utilisation de terres agricoles. Cet élargissement n'est toutefois pas sans bornes : l'étude d'impact limite ainsi le périmètre géographique dans lequel ces recherches pourront être menées. La zone de compensation devra être située *a minima* dans la même région biogéographique au sens de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les recherches devront porter sur des zones situées sur la même aire de répartition, les mêmes voies de migration et d'hivernage des espèces lésées par le projet d'aménagement. Les limites des recherches à mener dans le cadre de la compensation seront précisées par un décret en Conseil d'État. L'alinéa 3 conditionne enfin l'élargissement de ces recherches au respect du principe d'équivalence écologique, selon lequel les fonctions créées ou restaurées doivent être comparables à celles détruites, et les gains sur les habitats, espèces ou fonctions doivent être au moins égaux aux dettes écologiques créées.

L'alinéa 5 prévoit d'autre part l'obligation pour le maître d'ouvrage de choisir en priorité, pour exécuter les mesures compensatoires, des terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique. L'objectif est de prioriser les espaces non-productifs, ou les moins productifs, afin de limiter la concurrence foncière entre les terres agricoles et les zones de compensation environnementale. La définition d'une terre « inculte » fera l'objet d'une précision réglementaire, qui sera ensuite adaptée aux caractéristiques agronomiques de chaque territoire. Le « faible potentiel agronomique d'un terrain agricole » peut être défini par des critères multiples, en comparant par exemple le rendement moyen par culture, la présence d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou la déclaration d'une parcelle

au titre de la politique agricole commune (PAC). Les critères de potentiel productif des terrains agricoles devront en outre être déclinés en tenant compte des caractéristiques agricoles locales. Si de telles dispositions ne sont pas mentionnées à l'article 10, elles feront l'objet de mesures d'ordre réglementaire. L'étude d'impact du projet de loi affirme à ce titre que « *des référentiels locaux devront être développés pour permettre l'appréciation de la productivité des terrains agricoles* ».

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a adopté cet article sans modification.

*
* *

Article 11

(article L. 151-6-3 [*nouveau*] du code de l'urbanisme)

Confier à l'aménageur la responsabilité de créer un espace de transition entre les exploitations agricoles et les zones d'habitation ou d'agrément

Adopté par la commission avec modifications

La version initiale de l'article 11 renvoie aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des plans locaux d'urbanisme (PLU) le soin de définir une zone de transition végétalisée entre espaces agricoles et zones urbanisées, à travers un nouvel article L. 151-6-3 du code de l'urbanisme. Cette zone, située hors des terres agricoles sauf dérogation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est mise à la charge de l'aménageur. Elle vise à alléger les contraintes pesant sur les agriculteurs au titre des zones de non-traitement et à prévenir les conflits de voisinage.

L'amendement de réécriture de l'article adopté par la Commission institue un régime de servitude, à travers un nouvel article L. 258-5-3 du code rural et de la pêche maritime. L'instauration d'un tel régime avait été suggérée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi afin de sécuriser juridiquement le dispositif. Le principe de faire peser la charge de la réglementation relative aux zones de non-traitement sur les porteurs de futurs projets de construction et d'aménagement est maintenu.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES ZONES DE NON-TRAITEMENT (ZNT) : UNE CONTRAINTE RÉGLEMENTAIRE PESANT SUR LES SEULS AGRICULTEURS

Au niveau européen, la directive dite « Sud » ⁽¹⁾ de 2009 instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Elle prévoit qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique et de l'environnement.

L'arrêté du 4 mai 2017, modifié à plusieurs reprises à la suite de décisions du Conseil d'État ⁽²⁾, pose le principe de distances de sécurité obligatoires lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des riverains, des personnes vulnérables et des travailleurs permanents. La loi Égalim du 30 octobre 2018 a ensuite formalisé cette obligation dans le III de l'article L. 253-3 du code rural et de la pêche maritime, subordonnant les traitements à la mise en place de chartes d'engagements départementales.

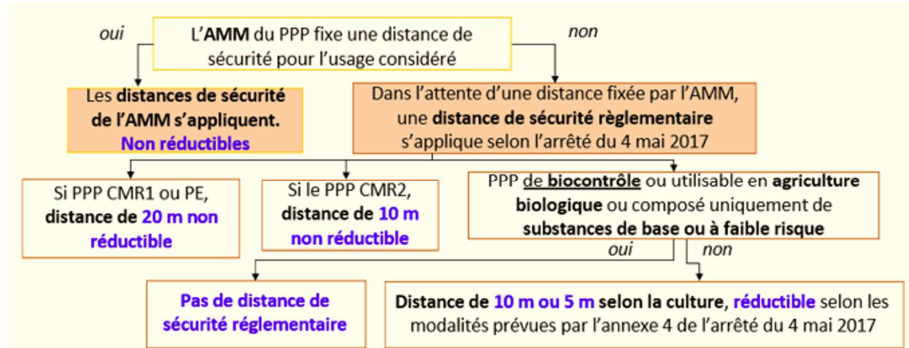
B. LES DISTANCES APPLICABLES SELON LES CULTURES ET PRODUITS

En règle générale, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit, délivré par l'Anses, prévoit des règles d'utilisation concernant les distances à respecter à proximité des lieux d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs ou des personnes vulnérables. Par défaut, les règles applicables dépendent à la fois du type de produit utilisé, de son mode de diffusion et de caractéristiques topiques.

(1) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dite « Sud » pour sustainable use of pesticides directive.

(2) Voir par exemple : CE, 6/5 CHR, 26 juin 2019, Association Générations futures, n° 415426, publié au recueil *Lebon*.

RÉGULATION DES ZONES DE NON-TRAITEMENT EN VUE DE LA PROTECTION DES PERSONNES



Notes : AMM : autorisation de mise sur le marché ; PPP : produit phytosanitaire ; CMR : cancérogène, mutagène, reprotoxique ; PE : perturbateur endocrinien.

Source : étude d'impact annexée au présent projet de loi.

Ces distances, prises sur les terres exploitées, réduisent mécaniquement la surface agricole utile sans contrepartie pour l'agriculteur. À titre d'exemple, le Sénat estime que pour la seule appellation Champagne, plus de 1 000 hectares – soit environ 3 % du vignoble – seraient affectés par l'institution des ZNT, engendrant des pertes de revenus significatives ⁽¹⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LE PRINCIPE : TRANSFÉRER LA CHARGE DE LA ZNT À L'AMÉNAGEUR

L'article 11 crée un article L. 151-6-3 dans le code de l'urbanisme imposant aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des plans locaux d'urbanisme (PLU) de définir les conditions dans lesquelles tout projet de construction ou d'aménagement situé en limite d'un espace agricole intègre une zone de transition végétalisée. Cette zone doit être implantée, en principe, hors des terrains agricoles – sauf dérogation accordée après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'écriture de cet article reprend une disposition adoptée lors de l'examen de la loi d'orientation agricole (PLOA) en 2025, à l'initiative d'un amendement sénatorial. Le Conseil constitutionnel l'avait alors censurée non sur le fond, mais comme cavalier législatif, faute de lien avec le texte d'origine. La présente

(1) Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture, par les sénateurs MM. Laurent Duplomb et Franck Menonville, 21 janvier 2025.

proposition de loi offre ainsi le véhicule législatif approprié pour reprendre cette mesure.

B. LES LIMITES DU DISPOSITIF ACTUEL ET LES PISTES D'ÉVOLUTION

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a formulé des critiques substantielles qui méritent attention. En premier lieu, il relève que le champ d'application est limité aux communes dotées d'un PLU : le dispositif ne s'applique pas aux communes couvertes par un simple plan d'occupation des sols ou régies par le règlement national d'urbanisme, ce qui soulève une question d'égalité devant la loi.

En deuxième lieu, il remarque que les OAP sont un outil inadapté : opposables aux autorisations d'urbanisme selon un simple rapport de compatibilité, elles ménagent une marge d'appréciation difficilement conciliable avec le strict respect de distances exigées pour l'emploi de certains produits phytosanitaires. Elles ne constituent pas des outils de prescription à proprement parler.

En dernier lieu, le Conseil d'État estime que le législateur ne précise pas suffisamment les limites qu'il entend faire peser sur le droit de propriété en l'absence d'indication sur la largeur de la zone, sur la limitation de ses usages, ou sur les conditions de dérogation. Ainsi rédigé, le dispositif pourrait méconnaître l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le Conseil d'État suggère enfin de recourir à une servitude pour atteindre l'objectif poursuivi.

Vos rapporteurs soutiennent pleinement le principe de transférer la charge de la zone de non-traitement à l'aménageur.

Pour remédier aux insuffisances signalées, une réécriture permettant de conserver cette répartition de responsabilités – par exemple via un mécanisme de servitude – tout en sécurisant le dispositif constitutionnellement semble pertinente. Il pourrait aussi être envisagé d'alléger les contraintes en matière de ZNT pour les zones non résidentielles telles que les parkings et espaces non habités, afin de proportionner les obligations aux seuls risques réels pour les riverains, travailleurs ou personnes vulnérables.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La commission a adopté l'amendement CE 1107 du rapporteur Jean-René Cazeneuve, avec avis favorable du Gouvernement, qui réécrit l'article afin d'instituer un régime de servitude, comme le suggérait le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, afin de sécuriser juridiquement le dispositif.

Cette **servitude de voisinage agricole** pourra être instituée par le préfet de département sur les terrains faisant l'objet d'un nouvel aménagement ou d'une nouvelle construction en bordure de parcelles agricoles, après consultation des collectivités territoriales ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, ainsi que des chambres d'agriculture. D'une largeur ne pouvant pas excéder dix mètres, bien que le rapporteur reconnaisse que cette limite pourrait être discutée lors de l'examen du texte en séance, cette servitude vise à concilier le développement de l'urbanisation avec la préservation de l'activité agricole. Les restrictions d'usage et de déplacement qui l'entoureront doivent permettre de satisfaire les obligations définies en matière de protection des personnes et relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Autrement dit, la ZNT, dont la largeur est déterminée par l'Anses en fonction du type de produit phytosanitaire et des risques liés à son utilisation à proximité de bâtiments habités ou d'espaces d'agrément, n'a plus vocation à peser systématiquement sur la parcelle agricole. La servitude de voisinage agricole permet de reporter cette contrainte, en tout ou partie, sur l'emprise du projet d'aménagement ou de construction.

*

* *

Article 12

(article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime)

Renforcement de la capacité d'intervention des Safer sur les ventes en démembrement de propriété

Adopté par la commission

L'article 12 renforce le droit de préemption des Safer, institué à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les ventes de biens agricoles en démembrement de propriété, afin de lutter contre le mitage des terres agricoles et de favoriser le renouvellement des générations.

I. L'ÉTAT DU DROIT : LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ COMME MOYEN DE CONTOURNEMENT CROISSANT DU POUVOIR DES SAFER

A. JUSQU'EN 2014, L'IMPOSSIBILITÉ POUR LES SAFER DE RÉGULER LES DÉMEMBREMENTS DE PROPRIÉTÉ

Créées en 1960, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) sont régies par les articles L. 141-1 à L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Placées sous la double tutelle des ministères de l'agriculture et des finances, ces sociétés anonymes à but non lucratif ont pour mission de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation et le maintien des exploitations, de contribuer au développement durable des territoires ruraux et d'assurer la transparence du marché foncier. À cette fin, elles disposent d'un droit de préemption sur les aliénations de biens agricoles.

Le démembrement de propriété, régi par les articles 578 à 624 du code civil, consiste à diviser la pleine propriété d'un bien en deux droits distincts : l'usufruit qui permet d'utiliser le bien (*usus*) et d'en percevoir les fruits (*fructus*), et la nue-propriété (*abusus*), qui confère le droit d'en disposer sans en jouir. L'usufruit est nécessairement temporaire et s'éteint au plus tard au décès de l'usufruitier, moment auquel la pleine propriété est reconstituée entre les mains du nu-propriétaire. Jusqu'en 2014, le droit de préemption des SAFER ne pouvait s'exercer que sur les ventes en pleine propriété, permettant à certains propriétaires de contourner leur intervention en cédant séparément la nue-propriété puis l'usufruit.

B. DEPUIS 2014, UNE POSSIBILITÉ D'INTERVENTION LIMITÉE OUVERTE PAR LA LOI

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a étendu le droit de préemption des Safer aux droits

démembrés. Ce dispositif⁽¹⁾ autorise les Safer à préempter : toute vente d'usufruit, la nue-propiété lorsque la Safer en détient déjà l'usufruit ou peut l'acquérir simultanément, et la nue-propiété lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans. Les ventes intrafamiliales demeurent exclues du champ de la préemption.

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution ce dispositif⁽²⁾ considérant que les conditions d'exercice du droit de préemption étaient « *en adéquation avec l'objectif poursuivi* » et ne portaient pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée, compte tenu des exclusions légales qui l'encadrent. Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence traditionnelle distinguant la privation du droit de propriété, soumise aux exigences strictes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la simple atteinte à ses conditions d'exercice, admise dès lors qu'elle est proportionnée aux buts d'intérêt général.

Cependant, ce dispositif révèle rapidement ses limites. La Fédération nationale des Safer (FNSafer) observe une multiplication des ventes de nue-propiété assorties d'une réserve temporaire d'usufruit, dont la durée est précisément calibrée pour échapper à la préemption : **45 % de ces opérations portent sur des usufruits compris entre deux et quatre ans, tandis qu'un seul pourcent porte sur des usufruits inférieurs à deux ans**⁽³⁾. Ces cessions ont triplé en cinq ans, atteignant 170 ventes représentant 1 900 hectares en 2025. Les Safer estiment ces montages souvent difficilement contestables devant le juge judiciaire, faute de transparence sur le terme de l'usufruit ou la ventilation des valeurs.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UN RENFORCEMENT CIBLÉ DU POUVOIR D'INTERVENTION DES SAFER

A. LA LUTTE CONTRE LE MITAGE DES TERRES AGRICOLES : UN ENJEU DE SOUVERAINETÉ AGRICOLE

Le renforcement du pouvoir foncier des Safer s'inscrit dans un **mouvement législatif plus large de défense de la souveraineté alimentaire**. La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit, en son article 20, que « *l'État se donne comme objectif d'assurer, en vue de son application dès 2025, la transparence des cessions d'usufruit ou de nue-propiété* ». Bien que dépourvue d'effet juridique immédiat, cette disposition témoigne d'une volonté politique affirmée.

Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a adopté le 11 mars 2025 la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à

(1) Aujourd'hui codifié au septième alinéa de l'article L. 143-1 du CRPM.

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014.

(3) D'après l'étude d'impact accompagnant le présent projet de loi.

renforcer la régulation des prix du foncier agricole, qui vise à renforcer le pouvoir de préemption des Safer.

B. UN POUVOIR RENFORCÉ POUR AGIR SUR LES DÉMEMBREMENTS

Cet article propose une modification ciblée de l'article L. 143-1 du CRPM : le seuil d'usufruit restant à courir en deçà duquel une Safer peut préempter la nue-propriété est porté de deux à cinq ans. Ce relèvement répond directement aux constats de terrain : de nombreux démembrements visant à contourner le droit de préemption comportent précisément une réserve d'usufruit temporaire comprise entre deux et sept ans. **En décalant le seuil à cinq ans, le législateur entend rendre ces montages moins efficaces et inciter les vendeurs à procéder à des cessions en pleine propriété, là où les Safer peuvent exercer pleinement leur rôle.**

Ce renforcement demeure cependant encadré. Toute préemption doit être motivée et recevoir l'avis favorable des commissaires du Gouvernement. La Safer conserve l'obligation de rétrocession des biens acquis par voie d'appel à candidature. Les exclusions légales existantes – notamment les cessions intrafamiliales – sont maintenues. Par ailleurs, la possibilité de rétrocession à l'usufruitier sous cinq ans, initialement envisagée, a été écartée, car déjà censurée par le Conseil constitutionnel en 2014.

*

* *

Article 12 bis (nouveau)

(article L. 142-1 du code rural et de la pêche maritime)

Transfert à l'autorité administrative du pouvoir d'attribution des biens des Safer en cas de candidature d'une personne publique

Introduit par la commission

L'article confie au préfet la décision d'attribution des biens cédés par les Safer lorsqu'au moins un projet candidat est porté ou soutenu par une personne publique, afin de garantir la prise en compte de l'intérêt général.

En l'état du droit, seules des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime prévoient des conditions d'attribution facilitées ou en priorité de biens cédés par les Safer aux projets portés par une personne publique.

L'amendement CE 1111 du rapporteur Jean-René Cazeneuve, adopté par la commission, remédie à cette situation en confiant au préfet la décision d'attribution dès lors qu'au moins un projet candidat bénéficie du soutien d'une personne publique, sous réserve qu'aucune convention n'ait été préalablement conclue entre une personne publique candidate et la Safer. Cette exonération vise à encourager le système de conventionnement entre les Safer et les personnes publiques. En effet, en application du dernier alinéa de l'article R. 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les personnes publiques ayant conclu une telle convention peuvent être désignées attributaires d'un bien sans procéder à un appel à candidatures.

*

* *

Article 13

(article L. 451-1-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Renforcement de la capacité d'intervention des Safer lors de la passation de baux emphytéotiques

Adopté par la commission avec modifications

L'article 13 crée un nouvel article L. 451-1-1 au sein du code rural et de la pêche maritime. Il instaure une obligation d'information des Safer par les notaires, au moins deux mois avant la conclusion de tout bail emphytéotique portant sur des biens à usage ou vocation agricole, et confère aux Safer un droit d'opposition à la conclusion de tels baux, sous le contrôle des commissaires du Gouvernement.

Les amendements adoptés en Commission permettent de compléter le dispositif en élargissant son champ d'application aux cessions et transmissions de baux emphytéotiques, en complétant le devoir d'information des Safer, et en précisant les modalités d'utilisation de son nouveau droit d'opposition.

I. L'ÉTAT DU DROIT : LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE COMME OUTIL DE CONTOURNEMENT POSSIBLE DU DROIT DE PRÉEMPTION DES SAFER

Régies par les articles L. 141-1 à L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), **les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) sont des sociétés anonymes sans but lucratif placées sous double tutelle ministérielle** (ministères respectivement chargés de l'Agriculture et des Finances). Leurs missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation des exploitants, d'assurer la transparence du marché foncier et de contribuer au développement durable des territoires ruraux. Pour ce faire, elles bénéficient d'un droit de préemption sur les ventes de biens

fonciers à usage ou vocation agricole, exercé sous le contrôle des commissaires du Gouvernement, et ne pouvant servir qu'aux finalités limitativement énumérées à l'article L. 143-2 du CRPM.

Défini aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du CRPM, **le bail emphytéotique est un contrat de location immobilière de longue durée (18 à 99 ans)**, sans tacite reconduction, qui confère au preneur un droit réel cessible en contrepartie d'une redevance généralement faible. Bien que portant sur des biens à vocation agricole, il échappe au statut du fermage ⁽¹⁾ et, surtout, au droit de préemption des Safer.

Cette exclusion semble créer les conditions pour échapper aux contrôles exercés par les Safer, selon un schéma bien identifié par ces dernières ⁽²⁾. Dès lors qu'une Safer signifie son intention de préempter, le vendeur retire son bien de la vente, puis conclut avec l'acquéreur pressenti un bail emphytéotique assorti d'un premier loyer proche du prix de marché, puis de loyers quasi nuls. Le preneur à bail peut jouir du bien dans des conditions très libres, y implanter éventuellement sans autorisation des constructions, ou des installations diverses, occupées épisodiquement ou de façon permanente – ce phénomène est appelé « cabanisation » – tout en échappant au contrôle des Safer. **Il s'agit en pratique d'une vente déguisée.** La fédération nationale des Safer évalue à environ 1 150 hectares par an les surfaces agricoles ainsi soustraites à tout contrôle, souvent en périphérie d'agglomération ⁽³⁾, au risque d'une artificialisation progressive.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : L'INSTITUTION D'UN DROIT D'OPPOSITION À LA CONCLUSION DE BAUX EMPHYTÉOTIQUES

Plutôt que de créer un droit de préemption des Safer sur les baux emphytéotiques, cet article propose d'instaurer un mécanisme en deux temps : un devoir d'information préalable, et un droit d'opposition. Concrètement, le notaire instrumentaire doit d'abord notifier à la Safer compétente, au moins deux mois avant la signature, les informations essentielles du bail (identité des parties, données cadastrales, classement au document d'urbanisme, montant du bien et montants des loyers envisagés) – à peine de nullité du contrat. Ensuite, la Safer peut, avec l'accord préalable des commissaires du Gouvernement et avec les mêmes objectifs que ceux exposés aux 1°, 2°, 5°, 8° et 9° de l'article L. 143-2 du CRPM, s'opposer à la conclusion du bail.

Cette option paraît préférable à la préemption. L'extension aux baux emphytéotiques du droit de préemption aurait soulevé d'importantes difficultés : le bail n'est pas une aliénation, et l'intervention substitutive d'une Safer dans la relation contractuelle entre bailleur et preneur aurait risqué d'empiéter sur les compétences

(1) *D'ordre public, le statut du fermage est régi par les dispositions contenues aux articles aux articles L. 411-1 et suivants du CRPM.*

(2) *D'après l'étude d'impact annexé au présent projet de loi.*

(3) *Ibid.*

de police de l'urbanisme dévolues aux collectivités territoriales. Le mécanisme d'opposition, plus ciblé, préserve cette répartition des compétences tout en permettant une action préventive en amont de toute construction illégale, complémentaire de la police administrative exercée *a posteriori*.

Les limites fixées pour le champ d'application de ce droit d'opposition devraient permettre d'assurer la conformité du dispositif à la Constitution.

Ainsi, le droit d'opposition connaîtrait quatre exceptions, calquées sur celles qui encadrent déjà le droit de préemption. Ne seraient pas concernés par le droit d'opposition :

- les baux conclus entre parents jusqu'au quatrième degré inclus ;
- ceux dans lesquels l'un des cocontractants est une personne morale de droit public, une personne privée chargée d'une mission de service public, ou une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est d'acquérir du foncier agricole ;
- l'emprise des biens concernés par des projets d'installations agrivoltaïques, des projets d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, la création d'un site naturel de compensation ou de mesures de compensation à la biodiversité ;
- les terrains situés en zone d'aménagement différé ⁽¹⁾ ou en emplacement réservé ⁽²⁾.

De son côté, le Conseil constitutionnel veille à ce que les atteintes au droit de propriété (protégée en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) et à la liberté contractuelle (liée à son article 4) ne soient pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. En excluant du droit d'opposition les situations précédemment évoquées, en le soumettant au filtre des commissaires du Gouvernement et en laissant au propriétaire plusieurs alternatives (modification du bail, vente, mise à disposition par bail rural), le dispositif ménagerait un équilibre proportionné qui paraît de nature à satisfaire aux exigences constitutionnelles. En outre, il convient de préciser que l'objectif est de pouvoir agir sur les seuls baux suspectés de contourner la réglementation, soit environ 1 000 hectares sur les 6 200 hectares annuels de baux emphytéotiques agricoles ⁽³⁾.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La commission a adopté les amendements identiques CE 943, CE 964 et CE 1001 respectivement des députés Dominique Potier, Pascal Lecamp et David

(1) Au sens des articles L. 212-1 et L. 212-2-1 du code de l'urbanisme.

(2) Au sens de l'article L. 151-41 du même code.

(3) D'après l'étude d'impact annexée au présent projet de loi.

Taupiac. Ces amendements permettent compléter utilement le dispositif mis en place par l'article sur trois points :

- l'élargissement du champ du dispositif aux cessions et transmissions de baux emphytéotiques, au-delà des seules conclusions. Sans cela, le dispositif ne pourrait pas lutter efficacement contre les tentatives de ventes déguisées ;

- le renforcement des informations devant être transmises à la Safer pour lui permettre d'user de son droit d'opposition de manière éclairée, en incluant notamment des informations relatives à la finalité et à l'objet de la transaction ;

- les conditions d'utilisation du droit d'opposition. Le sous-amendement CE 1112 du rapporteur, adopté également par la commission, ajoute une précision supplémentaire sur ce point, afin de clarifier l'articulation entre l'utilisation de ce droit d'opposition et sa finalité, à savoir la lutte contre les ventes masquées. C'est pourquoi il est précisé que ce droit d'opposition se fonde sur l'examen du prix des premiers loyers, ainsi que sur l'analyse des finalités du bail emphytéotique contracté.

*

* *

CHAPITRE IV

Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation par le loup

Avant l'article 14, la commission a adopté l'amendement **CD358** de Mme Dominique Voynet (EcoS), avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement. Cet amendement complète le titre du chapitre IV par la mention expresse du loup, afin d'affirmer que le texte porte spécifiquement sur les mesures de gestion du loup et non de l'ensemble des espèces prédatrices

Article 14

Création d'un régime législatif de gestion du loup

Adopté par la commission avec modifications

La commission des affaires économiques, saisie au fond, a sollicité l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur cet article.

Cet article crée un statut législatif spécifique relatif au loup. Il renvoie à un arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement les mesures de gestion (protection mais aussi prélèvement) pouvant être mises en œuvre pour lutter contre la prédation des élevages. L'article veille à encadrer ces mesures dans le respect du principe de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, conformément à la directive Habitats, tout en facilitant les mesures de gestion pour prévenir la prédation, en particulier dans les nouveaux fronts de colonisation.

I. L'ÉTAT DU DROIT

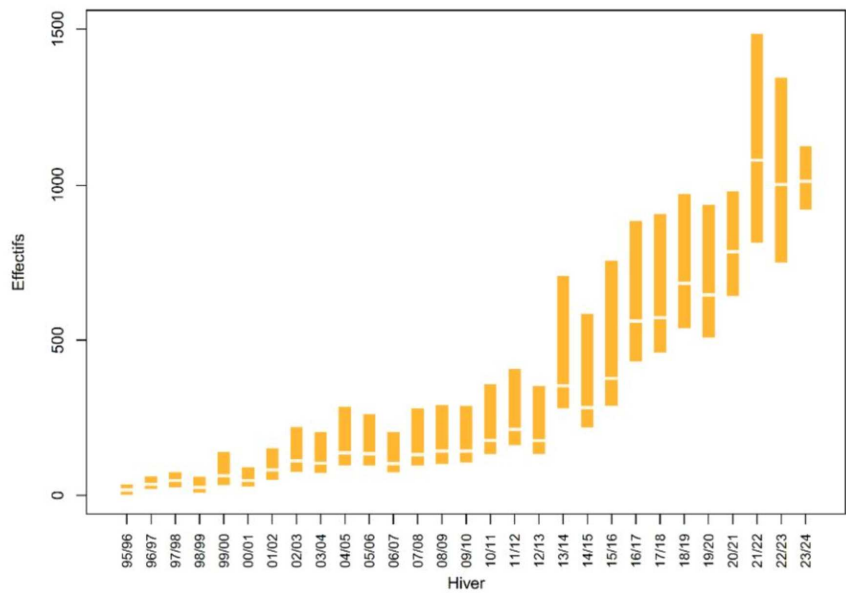
A. UNE ESPÈCE EN EXPANSION ET UNE PRESSION ACCRUE SUR L'ÉLEVAGE

1. Une réapparition progressive du loup sur le territoire national

Le loup (*Canis lupus*), disparu du territoire national au XX^e siècle, est réapparu naturellement en France à partir du début des années 1990 par son aire de présence historique, située dans le massif alpin et concentrée sur les territoires de la France, de l'Italie et de la Suisse. Depuis lors, sa population connaît une croissance soutenue.

Les dernières estimations de l'Office français de la biodiversité (OFB) situent la population entre 989 et 1 187 individus à l'issue de l'hiver 2024-2025, soit un effectif moyen estimé à 1 082 loups. Après une forte croissance depuis le début des années 2010, cette évolution traduit une tendance récente à la stabilisation des effectifs, comme en témoigne le diagramme ci-dessous. Les barres représentent les estimations basses et hautes des intervalles de confiance à 95 % des effectifs chaque hiver depuis 1995-1996. La valeur moyenne des estimations est représentée par une barre horizontale blanche.

**TENDANCE DÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION DE LOUPS EN FRANCE ESTIMÉE PAR
MODELES DE CAPTURE-RECAPTURE ET À PARTIR DU SUIVI GÉNÉTIQUE NON-INVASIF**



Source : Cyril Milleret, Christophe Duchamp, Olivier Gimenez. Mise à jour des estimations démographiques et des effectifs de la population de loups en France lors de l’hiver 2023/2024, CNRS ; OFB. 2025.

Un comptage dont la fiabilité demeure à renforcer

L'estimation annuelle du nombre de loups présents sur le territoire hexagonal est réalisée par l'OFB.

La méthode de comptage des loups est aujourd'hui définie par l'arrêté du 3 décembre 2024 relatif à la méthode d'estimation de la population de loups qui dispose que : « la méthode utilisée pour estimer l'effectif moyen de loups sur le territoire national et son écart-type associé est le résultat de l'application des modèles mathématiques de la méthode " Capture-Marquage-Recapture " » (CMR). La méthode CMR permet de déterminer, à la suite d'une analyse génétique des traces détectées, si des traces de ces mêmes animaux sont analysées à nouveau lors de la période de collecte suivante. Plus le taux de recapture est important, plus la population est stable (et plus on considère comme faible le nombre de loups non détectés). La collecte des indices est assurée par le réseau Loup-lynx, qui est formé de professionnels de l'OFB et de bénévoles ayant suivi une formation préalable.

Il convient d'abord de noter que le comptage ne fournit pas un chiffre précis, mais une estimation dont la moyenne constitue le chiffre transmis au ministère qui détermine ensuite le plafond annuel de spécimens pouvant être détruits.

Ce chiffre conditionne également en partie la notion de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, tel qu'issue de la directive Habitats.

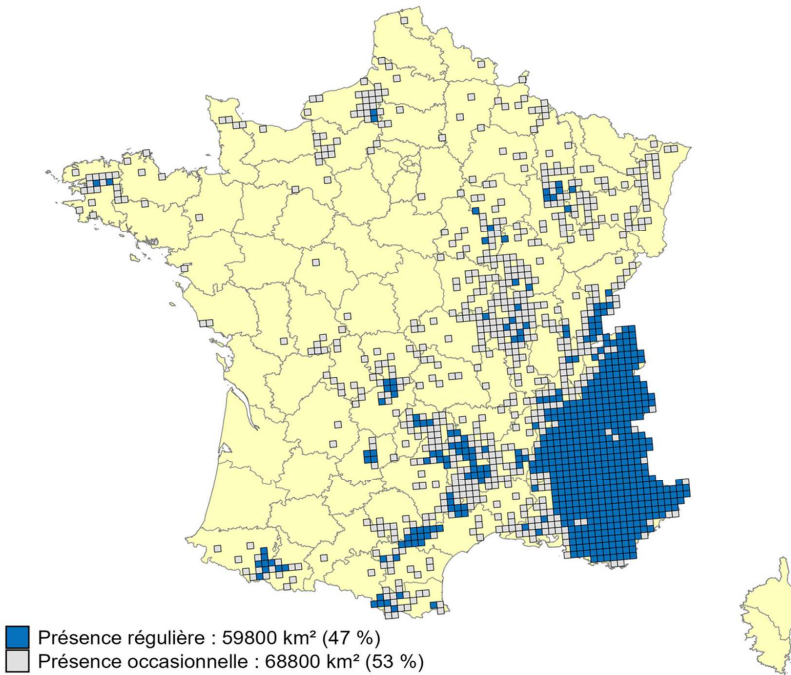
À l'issue des auditions menées par le rapporteur, un consensus sur la nécessité de renforcer la fiabilité de l'indicateur de comptage du loup s'est dégagé. Les modalités de comptage du loup pourraient être enrichies par plusieurs propositions, telles que :

- l'utilisation d'outils technologiques, tels que les photos ou les drones, permettant la collecte de nouveaux indices, comme le propose M. Jean-Yves Bony dans le rapport de la mission d'information sur le pastoralisme ⁽¹⁾ ;
- le croisement de données avec les résultats issus de la méthode des hurlements provoqués, expérimenté en Savoie et Haute-Savoie, qui permet de détecter les louveteaux (qui répondent par jappements au lieu des hurlements), ainsi que la formation en meute et son territoire, afin de mieux évaluer le niveau de prédation.

Parallèlement à cette croissance démographique, l'aire de répartition de l'espèce s'est significativement étendue. En 2024, selon les dernières estimations de l'OFB, la présence régulière du loup est constatée sur environ 59 800 km², tandis qu'une présence occasionnelle est observée sur 68 800 km². Si les zones historiques (Alpes, Provence, Jura) connaissent une stabilisation, de nouveaux fronts de colonisation apparaissent, notamment dans le Grand Est, en Nouvelle-Aquitaine, en Auvergne et en Occitanie, avec des cas récents de reproduction hors des zones traditionnelles.

⁽¹⁾ *Mission d'information sur le rôle du pastoralisme dans l'aménagement du territoire, les causes de son déclin et les conséquences pour le développement durable des territoires ruraux*, n° 1272, déposé le mercredi 9 avril 2025, M. Jean-Yves Bony et Mme Marie Pochon, rapporteurs (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-dvp/117b1272_rapport-information).

AIRE DE PRÉSENCE DU LOUP EN 2024



Source : OFB

Cette dynamique d'expansion s'accompagne en outre d'une diversification génétique, avec la présence, en complément de la lignée italo-alpine, d'individus issus de la lignée germano-polonaise identifiés depuis 2017.

2. Une pression de prédation significative mais différenciée selon les territoires

La présence du loup entraîne une prédation sur les troupeaux domestiques. Depuis 2017, le nombre annuel d'attaques indemnisées se situe entre 3 500 et 4 000. L'étude d'impact du projet de loi mentionne le chiffre, largement partagé au cours des auditions menées par le rapporteur, de 12 000 victimes animales par an.

La pression de prédation est inégalement répartie sur le territoire. Elle est d'autant plus forte que la zone est nouvellement colonisée par le loup.

- Dans les zones historiquement colonisées, la prédation tend à se stabiliser, voire à diminuer, en raison de l'adaptation des pratiques d'élevage et du déploiement massif de mesures de protection des troupeaux (chiens de protection, gardiennage,

parcage nocturne), soutenus par un financement public s'élevant à 42,6 millions d'euros en 2025.

- En revanche, les zones de colonisation récente sont davantage exposées à la prédation. À la différence des territoires historiques, qui sont caractérisés par des parcelles de petite taille, et une tradition pastorale, les nouveaux fronts de colonisation se situent sur des plaines et les parcelles sont plus vastes, ce qui rend la protection des troupeaux protection plus difficile et coûteuse.

Afin d'adapter les dispositifs de gestion aux risques de prédation, la politique de gestion du loup repose sur une classification en « cercles ». Les communes sont ainsi classées annuellement par arrêté préfectoral en cercles numérotés de 0 à 3, d'une prédation possible au cercle 3 à une prédation intense au cercle 0. Le classement par cercles définit également le niveau d'aide financière destinée aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux.

B. LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU STATUT JURIDIQUE DU LOUP

1. Un abaissement du niveau de protection internationale et européenne de l'espèce

Le loup est une espèce protégée par la directive du 21 mai 1992, dite « Habitats ». Il bénéficie également d'une protection en droit international par la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ⁽¹⁾, dite « Convention de Berne ». Cette protection est fondée sur les fonctions du loup dans la sauvegarde de la biodiversité. Comme le mentionne l'étude d'impact du projet de loi, en tant que grand prédateur, le loup régule les populations d'ongulés sauvages et participe à l'équilibre des milieux forestiers et montagnards. Cette régulation peut également limiter, de manière indirecte, les dégâts causés par le grand gibier sur la faune et la flore. Le loup exerce en outre un rôle sanitaire, en s'attaquant prioritairement à des individus affaiblis ou malades, ce qui peut réduire la diffusion de certaines pathologies.

Avant 2024, le loup bénéficiait d'un régime de protection stricte, en étant classé dans l'annexe II de la Convention de Berne et dans l'annexe IV de la directive Habitats. Cette protection implique que les États membres définissent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte dans l'aire de répartition naturelle du loup, comme le prévoit l'article 12 de la directive Habitats.

Cette protection était garantie en droit interne par l'inscription du loup à l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire. Par dérogation au régime de protection stricte, les tirs dérogatoires étaient toutefois permis par deux arrêtés.

⁽¹⁾ *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979.*

- L'arrêté du 21 février 2024 ouvre la possibilité aux préfets d'accorder des dérogations aux interdictions de destruction du loup en vue de prévenir les dommages importants aux troupeaux domestiques, en autorisant les tirs de défense et de prélèvement. Son article 2 renvoie à un autre arrêté la définition d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée.

- L'arrêté du 23 octobre 2020 définit le nombre maximum de spécimens de loups pouvant être détruits par an en application des autorisations dérogatoires de tir données par les préfets. Ce nombre est exprimé en pourcentage de l'effectif moyen de loups estimé annuellement. Son article 1^{er} fixe ce nombre à 19 % de l'effectif. L'arrêté ouvre toutefois à la préfète coordinatrice la possibilité de rehausser ce seuil, dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement.

Compte tenu de la dynamique de croissance du loup en Europe, le niveau de protection du loup a été abaissé en droit international et européen :

- le loup a été transféré, le 6 décembre 2024, de l'annexe II à l'annexe III de la Convention de Berne ;

- le loup a été déplacé, le 17 juin 2025, de l'annexe IV à l'annexe V de la directive « Habitats ».

Depuis ce changement de statut, le loup ne fait plus l'objet d'une protection « stricte » mais d'une protection dite « simple ».

Ainsi, le loup ne relève désormais plus de l'article 12, mais de l'article 14 de la directive Habitats, qui prévoit la possibilité de définir des mesures de gestion pour prélever des spécimens, dans la limite du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Cet article prévoit en outre explicitement la possibilité d'instaurer un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas.

Comme le mentionne la lettre d'information relative au changement de statut du loup publiée par les services de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ⁽¹⁾, « *ce changement d'annexe ouvre la possibilité de prélever des loups sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'épuisement d'autres solutions alternatives satisfaisantes à la destruction ni le risque de dommages importants aux élevages* ».

2. Un dispositif réglementaire récemment assoupli

Pour tenir compte de l'abaissement de la protection du loup par le droit de l'Union européenne, les ministres de la transition écologique et de l'agriculture ont défini un nouveau régime de gestion de l'espèce dans l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup. Ce texte opère plusieurs modifications

⁽¹⁾ Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, lettre d'information sur le plan national d'actions loup et activités d'élevage, n° 44, 25 mars 2026.

substantielles, notamment pour adapter les outils de gestion de la population au risque de prédation dans les nouveaux fronts de colonisation.

a. Le rehaussement du plafond annuel de tir

L'arrêté prévoit en premier lieu que la destruction des loups est autorisée à la seule condition de défendre les troupeaux contre la prédation.

Dans les mêmes termes que l'arrêté antérieur à l'abaissement de la protection du loup, l'arrêté prévoit que le nombre maximum de spécimens dont la destruction est autorisée par an est déterminé par un arrêté ministériel. Un deuxième arrêté du 23 février 2026 relève ainsi le plafond annuel de destruction à 21 % de la population estimée. Ce nombre peut toutefois être porté à 23 % sur décision de la préfète coordinatrice, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

b. Une simplification substantielle des modalités de tirs de défense, en passant d'un régime d'autorisation à une déclaration

Pour les troupeaux ovins et caprins situés dans les zones les plus prédatées – les cercles 0, 1 et 2, les tirs de défense sont désormais soumis à une déclaration préalable auprès de la préfecture et ne requièrent plus la délivrance d'une autorisation individuelle. Par dérogation, une autorisation individuelle demeure exigée au sein des Parcs nationaux.

Les troupeaux bovins et équins situés dans les cercles 0, 1 et 2 restent, à ce stade, soumis à un régime d'autorisation individuelle, conformément à l'article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025, dite « loi d'orientation agricole »⁽¹⁾. L'article 14 du présent projet de loi vise à procéder à une harmonisation des régimes applicables aux espèces ovines/caprines et bovines/équines pour supprimer cette autorisation préalable.

Pour les zones les moins soumises au risque de prédation (cercle 3), pour les troupeaux ovins et caprins, les opérations de destruction demeurent subordonnées à la délivrance d'une autorisation individuelle, sous réserve de la mise en œuvre préalable de tirs d'effarouchement et de la production d'éléments permettant d'évaluer la pression de prédation consécutivement à ces tirs.

⁽¹⁾ Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

c. Possibilité d'intervention des lieutenants de loupeterie et des brigades mobiles d'intervention de l'OFB

Les tirs de défense sont majoritairement réalisés par des lieutenants de loupeterie et les brigades mobiles d'intervention (BMI) de l'OFB. Leurs interventions sont jusqu'alors possibles seulement à condition d'avoir protégé son troupeau, ou d'avoir mis en place des « mesures de réduction de la vulnérabilité » dans le cas des élevages bovins et équins.

Pour répondre à la difficile protection des troupeaux dans les nouveaux fronts de colonisation, l'arrêté du 23 février 2026 ouvre la possibilité aux lieutenants de loupeterie et aux agents de la BMI d'intervenir à la suite d'attaques sur des troupeaux non protégés, sous couvert de l'accord de la préfète coordinatrice. Cette possibilité reste toutefois soumise à deux conditions distinctes :

– pour l'intervention des lieutenants de loupeterie, des « dommages exceptionnels » doivent avoir été préalablement constatés sur l'exploitation ;

– pour l'intervention de la BMI, à l'engagement de l'éleveur de déployer des mesures de protection dans un délai de douze mois suivant l'intervention. Pour inciter les régions nouvellement colonisées à mettre en œuvre ces mesures de protection, l'arrêté du 3 février 2026 conditionne également l'indemnisation de l'éleveur à la mise en place de ces mesures, à compter de la troisième attaque constatée.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE D'UN ÉQUILIBRE ENTRE PROTECTION DE L'ESPÈCE ET PRÉVENTION DES DOMMAGES

La politique publique de gestion du loup est encadrée par le Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ainsi que par les arrêtés précités, sans pour autant disposer d'une définition légale.

L'article 14 consiste d'abord à encadrer au niveau législatif les mesures de gestion du loup, pour préciser les principes de conservation de l'espèce dans lesquelles elles s'inscrivent, et pour procéder à la définition de modalités aujourd'hui uniquement couvertes par des dispositions d'ordre réglementaire.

L'article 14 répond ensuite à la modification du statut de protection du loup dans le droit européen. Son classement en tant qu'espèce strictement protégée justifiait l'intégration du loup dans le régime juridique des espèces protégées prévu par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ainsi que son inscription sur la liste des mammifères terrestres protégés par l'arrêté du 23 avril 2007. Depuis que son statut de protection a été abaissé, il est loisible de faire évoluer la législation en conséquence. Pour ce faire, il a été retenu de créer un régime législatif spécifique, en

raison des mesures particulières relatives au loup. Pour ce faire, l'article complète l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatif aux espèces protégées, par un *I bis* relatif à la politique de gestion de l'espèce.

L'alinéa 3 consacre explicitement le principe selon lequel les mesures de gestion, y compris les tirs, doivent demeurer proportionnées à l'objectif de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Cet alinéa prévoit que les deux objectifs conjoints de l'arrêté consistent à « prévenir les dommages à l'élevage dus au loup tout en assurant le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce ».

L'alinéa 4 introduit un principe d'adaptation des mesures de gestion à l'évolution de la pression de prédation. Cette disposition permet d'ajuster les niveaux de prélèvement en fonction de la dynamique de population, tout en respectant le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce. Le texte prévoit également que ces mesures peuvent être suspendues par l'autorité administrative en fonction de la dynamique territoriale des attaques, de l'évolution de la pression de prédation et de l'état de conservation de l'espèce.

L'alinéa 5 prévoit que le nombre maximal de loups pouvant être détruits annuellement est déterminé à l'échelle nationale et en tenant compte de l'état favorable de conservation de l'espèce.

B. LA CLARIFICATION DE L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

L'alinéa 6 précise que l'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation du loup s'apprécie à l'échelle nationale.

Cette clarification vise à fournir une base légale aux dispositions réglementaires, ministérielles ou préfectorales, en évitant une appréciation à des échelles territoriales trop restreintes. En l'absence de définition légale de l'échelle géographique utilisée pour mesurer l'incidence des mesures de gestion du loup, l'indicateur de conservation de l'espèce pourrait en effet être pris en compte à l'échelle départementale. En présence d'un seul ou de quelques spécimens isolés dans un département, l'état de conservation favorable pourrait être vu comme menacé, alors même que les meutes seraient nombreuses dans les zones de population historique. L'appréciation strictement départementale de la bonne conservation du loup pourrait fournir une interprétation erronée de l'état de conservation de l'espèce.

Dès lors, il paraît justifié de préciser que l'état de conservation s'apprécie à l'échelle du pays et non des départements :

– d'une part, au regard des nouveaux fronts de colonisation qui comptent parfois un ou deux spécimens dont les attaques peuvent toutefois être nombreuses ;

– d’autre part, en tenant compte du fait que le loup est une espèce mobile disposant d’un vaste territoire d’expansion, pouvant parcourir les frontières d’un ou plusieurs départements en un court délai. Circonscrire son état de conservation sur un territoire qu’il peut parcourir en quelques jours s’avère inopportun.

Cette approche paraît en outre peu pertinente au regard de la forte concentration des loups dans les départements alpins, ce qui conviendrait à établir des critères différenciés pour le bon état de conservation des loups dans les zones de peuplement historique et dans les nouveaux fronts de colonisation.

La comptabilisation nationale de l’incidence des mesures de gestion sur l’état de conservation du loup permet en outre de le faire correspondre avec les modalités de comptage du loup, établies à l’échelle nationale.

L’alinéa 6 prévoit enfin la possibilité d’assouplir cette comptabilisation nationale pour tenir compte de la mobilité du loup : l’évaluation pourra en effet tenir compte de la population au niveau local, s’il est démontré que ces mesures de gestion ont, dans des circonstances particulières, une incidence sur l’état de conservation de l’espèce.

C. LA PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES ÉLEVAGES BOVINS ET ÉQUINS

L’article 14 vise enfin à aligner le régime applicable aux élevages bovins et équins sur celui des ovins et caprins, pour remédier à un déséquilibre introduit par l’article 47 de la loi d’orientation agricole du 24 mars 2025, précitée, qui prévoit des dispositions spécifiques aux élevages de bovins et d’équins :

- À la différence des ovins et caprins, l’article 47 prévoit de reconnaître les élevages de bovins et équins comme faisant l’objet d’une « absence de moyens de prévention efficaces disponibles » contre la prédation. Cette disposition consiste à reconnaître l’impossibilité, à court terme, de protéger un effectif particulièrement élevé d’animaux (16 millions de bovins) répondant à des caractéristiques d’élevage différentes des troupeaux d’ovins et caprins (grands espaces, dispersion des troupeaux).

- L’article 47 précise également que les tirs de défense visant à la protection des élevages de bovins et d’équins sont soumis à autorisation préfectorale, sous réserve pour l’éleveur d’avoir engagé des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité. Cette situation crée une asymétrie avec les ovins et caprins qui font uniquement l’objet de mesures d’ordre réglementaire.

Extrait de l'article 47 de la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025

IV. – Dans le cadre de la gestion des risques de la prédation sur les troupeaux, compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles, des tirs contre les loups peuvent être autorisés pour la protection des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins, sous réserve que des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité de ces troupeaux aient été engagées par les éleveurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie définit les conditions dans lesquelles les élevages concernés peuvent bénéficier de telles autorisations de tirs, notamment les démarches pouvant être engagées en matière de réduction de la vulnérabilité des troupeaux.

L'arrêté du 23 février 2026 ne pouvait modifier cette disposition d'ordre législatif que pour les espèces ne relevant pas explicitement de cette contrainte, d'où la différenciation opérée par l'article 14 du présent projet de loi.

L'article 14 contient donc trois dispositions relatives aux bovins et équins :

– En premier lieu, **l'alinéa 4** conserve la reconnaissance de « l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles » ;

– En second lieu, **l'alinéa 15** supprime le IV de l'article 47 de la loi d'orientation agricole, qui soumet les tirs de défense à autorisation préfectorale ;

– En troisième lieu, **l'alinéa 4** conserve l'ambition de la loi d'orientation agricole d'inciter les éleveurs à mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures, détaillées ci-dessous aux termes de l'arrêté du 23 février 2026, constituent un éventail plus large d'actions adaptées aux contraintes spécifiques des filières bovine et équine. En revanche, contrairement à la loi d'orientation agricole qui prévoyait une conditionnalité stricte, l'article 14 précise que la décision d'imposer de telles mesures aux éleveurs est une faculté soumise à la discrétion du préfet. L'objectif est de poursuivre la logique de prévention des attaques, afin que le tir reste une solution de dernier recours, pour que les troupeaux soient mieux protégés à long terme.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité

L'arrêté du 23 février 2026 tient compte de l'absence de mesures de protection efficace, en conditionnant l'octroi de l'autorisation de tir de défense et l'intervention des louvetiers ou de la BMI non pas à des mesures de protection, mais à des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures, définies à l'article 5 de l'arrêté, contiennent un panel plus large d'actions que les seules mesures de protection (gardiennage, chiens, clôture).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont définies par l'article 5 de l'arrêté comme suit :

- vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ;
- élevage d'animaux de moins de 12 mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment ;
- mélange d'âges et de types de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls) ;
- présence de bovins à cornes dans le lot concerné ;
- regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre ;
- utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés sur les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups ;
- regroupement nocturne dans une enceinte protégée (en bâtiment ou par une clôture électrique) ;
- mise en défense (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses ;
- une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé parmi : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés ;
- renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;
- toute autre mesure validée par le préfet coordonnateur sur la base d'une demande argumentée sur les plans technique et économique.

Les **alinéas 7 à 14** opèrent des coordinations légistiques.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. Procédure administrative

La commission a adopté les deux amendements identiques **CD555** et **CD272**, respectivement déposés par le rapporteur et par Mme Marie Pochon (EcoS), avec l'avis favorable du Gouvernement, afin de préciser que les données scientifiques permettant d'estimer la population lupine sont actualisées annuellement, et non « régulièrement » comme le texte initial le prévoyait.

La commission a adopté l'amendement **CD195** de Mme Sophie Pantel (SOC), avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, renvoyant à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature la création d'un registre national dématérialisé des autorisations de tirs délivrés, issu des données départementales existantes.

L'amendement **CD556** du rapporteur, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, prévoit que l'autorité administrative doit transmettre le récépissé nécessaire à la réalisation des tirs de défense dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception d'un dossier complet par les services instructeurs.

L'amendement **CD571** du rapporteur, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, prévoit que les constats d'attaques de loups peuvent être réalisés par un agent de l'OFB se déplaçant sur l'exploitation, mais aussi par voie électronique. Cet amendement prévoit également que le constat puisse être réalisé par l'éleveur lui-même, tout en demeurant soumis à l'instruction des services de l'État.

L'amendement **CD573** du rapporteur, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, dispense de consultation préalable du public les autorisations d'intervention des lieutenants de louveterie délivrées par les préfets. Cette possibilité n'est ouverte qu'en cas de situations d'urgence ou de dommages graves causés aux activités agricoles ou forestières. La durée de l'autorisation ne peut excéder une année civile et est circonscrite aux communes particulièrement exposées et sur lesquelles ont été constatés des dommages.

2. Plafond annuel de loups pouvant être prélevés

L'amendement **CD178** de Mme Émilie Bonnivard (DR) adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, prévoit plusieurs critères pour définir le plafond de loups pouvant être détruits annuellement :

- le plafond est défini par un arrêté du ministre de l'agriculture ;
- le ministre a la possibilité, et non l'obligation, de « tenir compte » du « nombre minimal de spécimens compatibles avec un état favorable de conservation ». Cette notion correspond à un seuil de viabilité, qui ne serait plus utilisé comme plancher, mais comme le fondement du plafond de tir ;
- dans le cas où le ministre tiendrait compte de ce nombre minimal, l'amendement prévoit que le plafond de tir est obligatoirement égal à la différence entre la population de loups et le seuil de viabilité.

La commission a également adopté l'amendement **CD559** du rapporteur, avec l'avis défavorable du Gouvernement, pour inscrire dans la loi la possibilité de relever le nombre de loups pouvant être abattus si le nombre maximal de loups défini par l'arrêté est atteint avant la fin de l'année civile.

La possibilité d'augmenter le plafond maximal de loups pouvant être abattus figure déjà dans l'arrêté du 23 février 2026. Cet amendement vise à lui conférer une définition légale qui conditionne ce relèvement :

– Aux circonstances locales de la prédation. Aujourd'hui, la possibilité d'augmenter le nombre maximal de loups est fixée à l'échelle nationale par la préfète coordinatrice, dans le cas où le nombre est atteint avant la fin de l'année civile. Cet amendement vise à adapter le nombre de loups pouvant être abattus aux circonstances locales. Ainsi, quand le préfet de département situé dans un nouveau front de colonisation constate une recrudescence de la prédation sur une ou plusieurs exploitations, il le signale au préfet coordonnateur qui dispose de la possibilité, afin de limiter ces dommages précis, de relever le nombre de loups pouvant être abattus afin de remédier précisément à cette prédation.

– Cette possibilité de dérogation reste strictement encadrée par le critère de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

3. Tir de loups dans les réserves naturelles et parcs nationaux, à l'exception des cœurs de parcs

L'amendement **CD563** du rapporteur, adopté avec un avis de sagesse du Gouvernement, interdit que les tirs d'effarouchement et de défense soient interdits dans les réserves naturelles et dans les parcs nationaux. L'amendement prévoit toutefois que cette disposition ne s'applique pas aux cœurs de parcs nationaux, où les tirs resteront interdits.

4. Création d'un statut de lieutenant de louveterie

Plusieurs amendements de Mme Sophie Pantel (SOC) et de M. Jean-François Rousset (SOC) ont été adoptés, avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, reprenant la rédaction de la proposition de loi créant un statut de lieutenant de louveterie ⁽¹⁾.

L'amendement **CD10** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, en mentionnant le statut bénévole des lieutenants de louveterie, leur nomination par l'autorité administrative, et leurs missions de destruction des animaux dans l'objectif de protéger la faune et la flore sauvages, et de prévenir les dommages importants aux cultures et à l'élevage. L'article prévoit que les lieutenants sont assermentés au titre de la police de la chasse, dépositaires d'une mission de service public de police et consultés par l'autorité administrative sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

⁽¹⁾ Proposition de loi portant création d'un statut pour les lieutenants de louveterie, déposée par Mme Sophie Pantel et M. Jean-François Rousset, déposée le 24 juin 2025, n° 1634.

L'amendement **CD52** prévoit une autorisation d'absence d'un lieutenant de loupeterie pendant son temps de travail, qui ne peut être refusée qu'en cas de nécessité de fonctionnement de l'entreprise, sur avis motivé de l'employeur.

Les amendements **CD50** et **CD54** de M. Jean-François Rousset (SOC) concilient l'exercice de l'activité professionnelle avec les missions des lieutenants de loupeterie, sur le modèle des sapeurs-pompiers volontaires. L'amendement **CD50** prévoit que toute personne répondant à des critères définis par voie réglementaire peut exercer l'activité de lieutenant de loupeterie. L'amendement **CD54** prévoit la possible conclusion d'une convention entre l'employeur et le lieutenant de loupeterie pour organiser les éventuelles indisponibilités du lieutenant sur son temps de travail.

Enfin, l'amendement **CD3** de Mme Sophie Pantel (SOC) prévoit que les associations régionales et départementales des lieutenants de loupeterie peuvent acquérir des armes de catégorie C, dans l'objectif de les fournir aux lieutenants de loupeterie pour exercer leurs missions. L'article L. 312-1-2 du code de la sécurité intérieure prévoit en effet que l'acquisition de ces armes est interdite aux personnes morales à but non lucratif, à l'exception des associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu une délégation pour la pratique du tir, et des associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse.

*

* *

CHAPITRE V

Renforcer le système sanitaire français à l'heure du changement climatique

Article 15

Habilitation à légiférer par ordonnance afin de renforcer la sécurité sanitaire en agriculture

Adopté par la commission avec modifications

L'article 15 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures relevant du domaine de la loi dans cinq champs distincts : le financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires ; la modernisation du système de traçabilité animale ; le statut juridique des piégeurs agréés intervenant dans le champ sanitaire ; l'adaptation des missions des vétérinaires sanitaires et mandatés ; et la mise en conformité du droit national avec le droit européen applicable aux médicaments vétérinaires.

I. L'ÉTAT DU DROIT : UNE ORGANISATION ROBUSTE MAIS DÉSÉQUILBRÉE PAR LA MULTIPLICATION DES CRISES SANITAIRES

Le système sanitaire français en matière de santé animale repose sur un modèle construit dans les années soixante, qui a été profondément rénové à la suite des États généraux du sanitaire en 2010.

Ce système est fondé sur un ancrage territorial solide associant quatre piliers (l'État, les vétérinaires, les éleveurs et les laboratoires d'analyses) et distinguant trois niveaux d'intervention :

- la prévention : biosécurité, vaccination préventive et visites sanitaires ;
- la surveillance : dépistages programmés et collecte de données épidémiologiques ;
- la lutte : gestion et éradication des foyers et indemnisation au titre des animaux abattus.

Ce dispositif a démontré son efficacité dans la lutte contre plusieurs maladies majeures, l'éradication de la fièvre aphteuse et de la brucellose bovine en étant l'illustration la plus emblématique. Toutefois, il se trouve aujourd'hui mis à l'épreuve par une aggravation et une diversification sans précédent des menaces zoonosaires.

A. UN SYSTÈME ISSU DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU SANITAIRE DE 2010

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et les ordonnances n°s 2011-862 et 2011-863 du 22 juillet 2011 forment le socle de la réforme engagée à la suite des États généraux du sanitaire. Ces textes ont défini l'organisation de la gouvernance sanitaire, avec la création des comités national et régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (Cnopsav et Cropsav), et ont précisé les missions des différents acteurs.

1. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT)

Le système sanitaire français se caractérise par une délégation de missions de service public à des organismes professionnels. Les organismes à vocation sanitaire (OVS), principalement les groupements de défense sanitaire (GDS), sont reconnus par l'État pour réaliser des activités de prévention, de surveillance et de contrôle des maladies animales sur un territoire défini, conformément aux articles L. 201-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Au premier rang de ces acteurs, les GDS, structures à gouvernance professionnelle et à ancrage territorial, jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre concrète des plans sanitaires, notamment en matière de surveillance épidémiologique et d'appui aux éleveurs lors des crises.

Les GDS financent notamment des programmes de prévention collectifs, l'animation technique et administrative, des actions de prévention et de communication, de la recherche ou encore des caisses « coups durs » permettant des soutiens ponctuels à des agriculteurs touchés par un événement sanitaire. Les éleveurs sont les premiers financeurs du système, via leurs cotisations et contributions volontaires aux GDS.

Les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) se voient, quant à elles, confier des délégations de contrôles et d'autres activités officiels, dans le cadre défini par les articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime. Ce partenariat public-privé, qui associe vétérinaires libéraux exerçant sous habilitation sanitaire et structures professionnelles, est unique en Europe et constitue l'une des spécificités du modèle français.

2. Le Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux (FMSE)

Au niveau national, le FMSE est le seul fonds de mutualisation agréé au sens de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime et la réglementation nationale prévoit que les fonds de mutualisation agréés indemnisent les pertes économiques subies par les agriculteurs, causées par une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux ou un incident environnemental.

Le FMSE, seul fonds de mutualisation agréé, n'a donc pas la capacité juridique d'intervenir pour prendre en charge des coûts de prévention.

Cette incapacité trouve une explication juridique dans le droit européen applicable aux aides d'État, qui encadre les financements publics octroyés aux fonds de mutualisation. En effet, la section 1.2.1.7 (« Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation ») des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers (2022/C485/01) n'inclut pas, dans les coûts admissibles à ces aides d'État, les mesures de prévention, ce que les services de la Commission européenne ont confirmé aux services du ministère chargé de l'agriculture.

Le FMSE gère donc des programmes d'indemnisation des coûts et pertes économiques éligibles qui sont financés par des cotisations des agriculteurs et par des fonds publics, avec un soutien de l'État pouvant aller jusqu'à 65 % via le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

La compétence du FMSE est limitée aux acteurs professionnels agricoles et exclut donc les détenteurs non professionnels d'animaux.

3. Le financement du sanitaire : une architecture complexe et des besoins croissants

Le financement du système sanitaire repose actuellement sur plusieurs sources imbriquées, dont l'articulation manque de lisibilité.

L'État finance directement une part significative des mesures de surveillance et de lutte pour les maladies réglementées au niveau européen.

Dans le cadre des Assises du sanitaire animal, le ministère chargé de l'agriculture a réalisé un travail de ventilation des dépenses entre prévention, surveillance et lutte dans l'exécution budgétaire 2025 du programme 206, ce qui ne tient pas compte des indemnisations des pertes économiques. Il en ressort les résultats suivants :

Prévention	Surveillance	Lutte	TOTAL
89 686 180,67 €	86 444 470,92 €	79 423 940,52 €	255 554 592,11 €

En complément, des cofinancements européens sur certaines de ces dépenses sont mobilisés sur le fondement du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises (dont les petites et moyennes entreprises), du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique).

Ils portent sur les dépenses réalisées par les États-membres pour les programmes de surveillance (prophylaxie) et pour les mesures de lutte ordonnées par l'autorité compétente. Les dépenses éligibles sont essentiellement des frais de visites vétérinaires et d'analyse, des frais d'abattage et d'équarrissage, des frais de nettoyage/désinfection et des indemnisations d'animaux abattus sur ordre.

Pour leur part, les GDS estiment que leurs dépenses représentent une centaine de millions d'euros par an cumulés à l'échelle nationale, financées pour l'essentiel hors crédits de l'État, par les cotisations des professionnels. Le FMSE fait état de programmes d'indemnisation de pertes représentant un montant total de 27,3 millions d'euros en 2025, couverts aux deux tiers par des fonds publics.

Enfin, il faut ajouter à ce financement de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires les dépenses de recherche et de surveillance de l'agence sanitaire, des instituts techniques et des établissements publics de recherche en agriculture.

4. La traçabilité animale, un système hétérogène et vieillissant

L'identification et la traçabilité des animaux constituent un prérequis fondamental à l'efficacité de la surveillance épidémiologique et des mesures de lutte.

Le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016, dit « Loi de santé animale » (LSA), impose aux États membres de tenir une base de données informatique enregistrant les données de traçabilité des bovins, ovins, caprins, porcins et équidés.

En effet, l'identification individuelle des animaux permet de faciliter la prévention et la lutte contre les maladies et d'assurer l'interopérabilité avec les systèmes européens de contrôle. Chaque État-membre s'organise librement pour répondre à cette obligation.

En droit français, l'article 40 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole confie aux chambres d'agriculture, à compter du 1^{er} janvier 2026, des missions relatives à la traçabilité animale jusqu'alors exercées par les établissements de l'élevage. L'article L. 513-1 du code rural et de la pêche maritime confie ainsi à Chambres d'agriculture de France, établissement public « tête de réseau », la coordination et le pilotage de ces missions. La traçabilité des équidés est assurée par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), via la base Sire, sur le fondement de l'article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime et celle des carnivores domestiques par la société Ingenium Animalis, via la base I-CAD et sur le fondement de l'article L. 212-2 du même code.

La base de données nationale d'identification (BDNI), créée au début des années 2000 pour les ruminants, constitue le référentiel central des opérateurs et de leurs établissements.

Elle fournit également à l'agence de services et de paiement les données nécessaires au paiement des aides de la politique agricole commune.

Toutefois, la BDNI connaît depuis une décennie des épisodes de rupture récurrents. En effet, elle est alimentée par vingt-six bases informatiques distinctes, correspondant aux anciens établissements de l'élevage et reposant sur quatre souches logicielles différentes. Cette fragmentation génère une charge de gouvernance importante, un risque accru pour la sécurité des systèmes d'information et une hétérogénéité des pratiques déclaratives.

Le ministère a donc lancé, en 2019, un projet de refonte du système d'information de la traçabilité animale, dénommé Système d'information national d'enregistrement des mouvements des animaux (Sinema). Les développements informatiques ont débuté et une première mise en production est prévue en 2027, avec un décommissionnement complet de la BDNI en 2028.

Dans ce cadre, le ministère finance la construction par Chambres d'agriculture de France d'une base nationale des opérateurs et étudie actuellement la possibilité de créer un portail unique pour réaliser l'ensemble des démarches réglementaires en matière de traçabilité animale.

5. Les piègeurs agréés, des acteurs sans statut sanitaire

L'article L. 223-4 du code rural et de la pêche maritime impose aux éleveurs et aux détenteurs du droit de chasse ou de pêche la mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies animales réglementées. Celles-ci sont définies aux articles L. 201-1 et L. 221-1 du même code, en référence notamment au règlement « Loi de santé animale », au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 et à l'arrêté du 3 mai 2022 dressant la liste des maladies animales réglementées d'intérêt national.

La surveillance de ces maladies, en particulier la tuberculose bovine, peut nécessiter la capture d'animaux afin de réaliser des prélèvements et analyses, puis la mise en œuvre de mesures de lutte afin de limiter la propagation.

Pour ces deux activités de surveillance et lutte, les ressources en agents publics qualifiés sont limitées : les effectifs de l'Office français de la biodiversité (OFB), des services vétérinaires départementaux et des lieutenants de louveterie ne permettent pas de conduire ces actions de manière continue et à l'échelle requise.

L'administration peut alors recourir à des piègeurs formés et agréés en application de l'article R. 427-16 du code de l'environnement.

Leur intervention est aujourd'hui encadrée par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Les 18 200 piégeurs agréés adhérents à l'Union nationale des associations des piégeurs agréés de France (Unapaf) pourraient donc combler ce manque, mais leur intervention dans le champ sanitaire n'est pas encadrée par le code rural et de la pêche maritime et ils ne disposent donc d'aucun statut sanitaire. De plus, leur rémunération varie de 16 à 90 euros par blaireau piégé selon les départements, faute de barème national.

Leur responsabilité civile peut être engagée en cas de piégeage accidentel d'un chien ou d'un chat ou de dégradation du terrain, des clôtures ou des cultures. Leur responsabilité pénale peut également être engagée en cas de défaut d'agrément par le préfet, de non-respect des modalités de piégeage, d'absence de déclaration de piégeage, de piégeage en dehors de la zone prévue par l'arrêté préfectoral ou d'usage de pièges non conformes.

6. Les vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés

En application de la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire a clarifié, aux articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime, les missions des vétérinaires exerçant sous habilitation publique, en distinguant deux catégories :

- le vétérinaire sanitaire, titulaire d'une habilitation administrative et chargé d'exécuter les interventions sanitaires rendues obligatoires en application du droit français ou du droit européen ;

- le vétérinaire mandaté, qui réalise des missions de police sanitaire, de contrôle officiel ou de certification au nom de l'État.

Cette distinction emporte des conséquences importantes en matière de responsabilité : l'État n'est pas responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire sanitaire, mais il répond des dommages causés ou subis par le vétérinaire mandaté, sauf faute personnelle de ce dernier.

En 2024, 19 213 vétérinaires libéraux ⁽¹⁾ détenaient une habilitation sanitaire, soit plus de 92 % des praticiens en exercice. Ce partenariat public-privé, unique en Europe, contraste avec le modèle suédois ou irlandais où les fonctions de surveillance sanitaire relèvent exclusivement de vétérinaires fonctionnaires, qui ne prodiguent pas de soins aux animaux domestiques.

(1) Atlas démographique vétérinaire 2024 publié par l'Ordre des vétérinaires : <https://www.veterinaire.fr/>

7. Les médicaments vétérinaires, une réforme en cours d'adaptation

Le droit européen applicable aux médicaments vétérinaires a été profondément rénové avec l'entrée en vigueur, le 28 janvier 2022, du « paquet médicaments vétérinaires » composé de trois règlements directement applicables :

- le règlement (UE) 2019/4 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux ;

- le règlement (UE) 2019/5 portant modification du statut de l'Agence européenne des médicaments ;

- le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires.

L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux a constitué une première étape d'adaptation de ces codes au nouveau cadre.

B. LA MULTIPLICATION DES CRISES RÉVÈLE LES LIMITES DU SYSTÈME ACTUEL

Les dernières années ont été marquées par une accélération préoccupante des émergences sanitaires, qui révèle les fragilités du dispositif existant. Parmi les épisodes les plus marquants, on peut citer la fièvre catarrhale ovine (FCO), l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), dont les foyers se multiplient avec un risque croissant de franchissement de la barrière d'espèce, la maladie hémorragique épidémiologique (MHE), détectée en France en 2023 ou encore la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) bovine, émergente à l'été 2024 et qui fait partie des éléments ayant déclenché le dernier mouvement de colère des agriculteurs.

Ces crises successives ont mis en évidence plusieurs défaillances structurelles : l'insuffisance de la biosécurité préventive dans les élevages, le manque d'anticipation sur l'approvisionnement vaccinal, la lenteur des dispositifs de surveillance permettant la détection précoce des foyers et les limites du financement de la gestion des crises.

Elles témoignent également d'une évolution profonde des conditions épidémiologiques sous l'effet du changement climatique et de l'intensification des échanges, qui modifie les zones à risque des maladies vectorielles et favorise l'émergence de maladies nouvelles.

C. LA RÉPONSE INSTITUTIONNELLE : LES ASSISES DU SANITAIRE ANIMAL

Face à ces constats, la ministre chargée de l’agriculture a confié en juin 2023 une mission au Conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux sur la rénovation du financement du sanitaire dans le domaine animal. Le rapport, rendu en août 2024 ⁽¹⁾, préconise une refonte en profondeur du système de gouvernance et de financement.

Sur cette base, les Assises du sanitaire animal ont été lancées en janvier 2025, avec pour objectif de définir, dans le cadre de différents groupes de travail, l’organisation sanitaire de demain ⁽²⁾. Les réflexions sont articulées autour de sept axes : gouvernance, financement, prévention, lutte, surveillance, anticipation et souveraineté dans les filières animales. Ces travaux, conduits dans une démarche co-constructive avec l’ensemble du secteur, doivent s’achever à l’été 2026.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : CINQ CHAMPS D’HABILITATION À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Le recours à la procédure de l’article 38 de la Constitution permet au Gouvernement d’intervenir par voie d’ordonnance dans le domaine de la loi. La loi d’habilitation doit définir le domaine d’intervention et les finalités des ordonnances avec une précision suffisante, sans toutefois en préciser l’ensemble des modalités d’application.

A. LA RÉFORME DU FINANCEMENT DU SYSTÈME SANITAIRE

Le 1^o du I de l’article 15 du présent projet de loi habilite le Gouvernement à définir « les modalités du financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires par l’État et les autres personnes intervenant dans la mise en œuvre de ces mesures ».

Ce champ d’habilitation couvre potentiellement une refonte intégrale de la répartition des responsabilités et des contributions financières entre l’État, les filières et les agriculteurs. L’étude d’impact reconnaît explicitement que « l’état d’avancement des travaux [des Assises] ne permet pas de définir de manière suffisamment précise et stabilisée le contenu des dispositions qui en résulteront ».

L’habilitation précise néanmoins plusieurs orientations.

(1) Rapport du CGAAER n°23073 relatif à la rénovation du financement du sanitaire dans le domaine animal : <https://agriculture.gouv.fr/renovation-du-financement-du-sanitaire-dans-le-domaine-animal>.

(2) Voir Rapport de mission d’expertise du CGAAER n°24110 : Assises du sanitaire animal : diagnostic sur l’organisation du système sanitaire français : <https://agriculture.gouv.fr/assises-du-sanitaire-animal-diagnostic-sur-lorganisation-du-systeme-sanitaire-francais>.

Elle vise à permettre aux organisations professionnelles et interprofessionnelles de « mutualiser leurs contributions » pour la prévention, le contrôle et la gestion des risques, en levant les obstacles juridiques qui, dans le cadre actuel, empêchent les fonds de mutualisation portés par des interprofessions d'accéder aux contributions publiques du FNGRA – ces fonds ne peuvent en effet obtenir l'agrément de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime, faute de répondre aux critères prévus par la réglementation.

L'habilitation permettra également d'associer à la mutualisation les détenteurs non professionnels d'animaux et de végétaux, dont les cheptels ou jardins peuvent constituer des réservoirs de vecteurs ou d'agents pathogènes. À cet égard, votre rapporteur proposera de préciser le champ de l'habilitation en prévoyant que cette mutualisation pourra notamment passer par la mise en place d'un éco-organisme sanitaire et d'une écocontribution appliquée lors de la mise sur le marché de végétaux, produits végétaux, supports de cultures, substrats ou autres contaminants potentiels.

Sur le fond, l'enjeu est d'institutionnaliser des contrats sanitaires de filière, qui devront définir le partage des responsabilités et des coûts entre les acteurs pour chacune des trois composantes de la politique sanitaire : la prévention, la surveillance et la lutte. Cette architecture sera déclinée en « programmes sanitaires d'intérêt collectif » (PSIC) au sens de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime.

B. LA RÉFORME DU SYSTÈME DE TRAÇABILITÉ ANIMALE

Le 2° du I de l'article 15 habilite le Gouvernement à modifier les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime relatives à la traçabilité animale, afin de créer une plateforme de collecte de données, opérant comme guichet unique pour l'ensemble des obligations déclaratives des opérateurs.

L'habilitation prévoit également la possibilité d'ajouter un traitement et des finalités de collecte de données afin de permettre la collecte de données complémentaires aux exigences du règlement « Loi de santé animale », notamment à des fins de suivi technique des troupeaux et d'amélioration de la compétitivité des filières, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'habilitation concerne également la définition des missions confiées aux établissements et personnes agréées dans le cadre de la collecte de ces données. Cela renvoie notamment aux missions des chambres d'agriculture et l'habilitation devra certainement être précisée pour confirmer l'habilitation de ces dernières, en lien avec leurs missions légales, à traiter en propre et mettre à disposition les données collectées, tout en ayant accès aux autres données nécessaires à l'exercice de leurs missions (données cadastrales, surfaciques, etc.).

1. Le statut juridique des piégeurs agréés dans le champ sanitaire

Le cadre juridique actuel ne confère pas aux piégeurs un statut leur permettant d’agir dans le domaine de la prévention, de la surveillance ou de la lutte contre les maladies animales réglementées, ce qui limite leur mobilisation. Il apparaît donc nécessaire de définir un cadre juridique spécifique pour les piégeurs agréés intervenant dans le domaine sanitaire.

Le 3° du I de l’article 15 vise ainsi à modifier l’article L. 223-4 du code rural et de la pêche maritime pour permettre aux piégeurs agréés au titre de l’article R. 427-16 du code de l’environnement de concourir, sous contrôle administratif, à la mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies animales réglementées.

L’objectif est que les piégeurs soient considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public afin de bénéficier du régime de responsabilité sécurisant qui en découle.

2. L’adaptation des missions des vétérinaires sanitaires et mandatés

Le 4° du I de l’article 15 permettra au Gouvernement de clarifier les conditions d’exercice des missions des vétérinaires sanitaires et mandatés afin d’élargir leur rôle comme sentinelles des risques sanitaires pour la détection précoce et de renforcer la résilience de notre système sanitaire : c’est notamment ce que prévoit le chantier dit « Vétérinaire sanitaire de demain », ouvert dans le cadre des Assises.

L’habilitation permettra également la révision de leur rémunération, incluant une possible participation des propriétaires et des détenteurs d’animaux.

3. Les médicaments vétérinaires

Le 5° du I de l’article 15 habilite le Gouvernement à compléter et consolider la première adaptation du droit français au « paquet médicaments vétérinaires », en poursuivant le travail engagé par l’ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022.

L’un des objectifs est d’améliorer la gestion des disponibilités pour mieux maîtriser les tensions d’approvisionnement et les stratégies sanitaires en cas de crise, ce qui s’avère particulièrement pertinent pour les vaccins à la lumière de la récente série d’épizooties.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

Outre un amendement rédactionnel du rapporteur, la Commission a adopté :

– six amendements identiques de Mmes Danielle Brulebois et Hélène Laporte et de MM. François Gernigon, Éric Martineau, Dominique Potier et David Taupiac (CE82, CE405, CE486, CE820, CE922 et CE942), avec avis de sagesse du rapporteur et avis favorable du Gouvernement, qui réduisent le délai d’habilitation de douze à six mois ;

– un amendement du rapporteur CE1110, avec un avis favorable du Gouvernement, qui précise l’habilitation relative à la définition des missions confiées aux établissements et personnes agréées dans le cadre de la collecte des données d’identification et de mouvement des animaux. Il s’agit ainsi de rendre obligatoire le fait de garantir aux établissements du réseau chambres d’agriculture et aux organisations interprofessionnelles reconnues, d’une part, les droits et accès aux données nécessaires à l’exercice de leurs missions, et, d’autre part, la capacité à participer, dans le cadre de leurs missions, au traitement et à la mise à disposition de telles données ;

– un amendement du rapporteur (CE683), avec un avis favorable du Gouvernement, qui précise l’habilitation relative aux médicaments vétérinaires pour insister sur la question de la disponibilité des vaccins contre les maladies émergentes ;

– un amendement de Mme Géraldine Grangier (CE121), avec des avis favorables du rapporteur et du Gouvernement, qui prévoit que les ordonnances seront précédées d’une concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des filières agricoles concernées.

*

* *

Article 15 bis (nouveau)

Lutte contre la diffusion de fausses informations relatives à la gestion des maladies

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, prévoit que l'autorité administrative veille à lutter contre la diffusion de fausses informations sur la gestion des maladies animales et à assurer une information fiable sur les mesures de lutte prises contre celles-ci.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel du rapporteur (CE1094), avec un avis de sagesse du Gouvernement, qui complète l'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prévoir que l'autorité administrative doit veiller, d'une part, à lutter contre la diffusion de fausses informations relatives à la gestion des maladies animales et, d'autre part, à assurer une information fiable sur les mesures de lutte prises dans ce cadre.

*

* *

CHAPITRE VI

Rapprocher l'action publique des entreprises

Article 16

(article L. 123-53-1[nouveau] du code de commerce)

Utilisation du registre national des entreprises à des fins de communication par l'administration

Adopté par la commission avec modifications

L'article 16 crée à travers un nouvel article L. 123-53-1 du code de commerce une base légale spécifique autorisant une autorité administrative à saisir l'institut national de la propriété industrielle pour qu'il adresse directement des communications à tout ou partie des entreprises immatriculées au registre national des entreprises. Le dispositif vise à remédier à l'absence d'un canal universel de communication en situation de crise, tout en respectant les exigences du règlement général de la protection des données (RGPD).

L'amendement adopté par la commission prévoit que l'autorité administrative compétente communique directement avec les entreprises visées via les données de ce registre, sans passer par l'intermédiaire de l'institut national de la propriété intellectuelle.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Issu de la loi dite « Pacte » du 22 mai 2019 ⁽¹⁾, le registre national des entreprises (RNE) a fusionné les anciens registres du commerce et des sociétés (RCS), répertoire des métiers (RM) et registre des actifs agricoles (RAA) en une base centralisée placée sous la responsabilité de l'institut national pour la propriété industrielle (INPI). Il recense l'ensemble des entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou indépendante sur le territoire national.

Au niveau de la loi, les articles L. 123-52 et suivants du code de commerce définissent les principes généraux relatifs à ce registre sans, cependant, préciser explicitement les finalités pour lesquelles les données qu'il contient peuvent être utilisées. Au niveau réglementaire, l'article R. 123-318 du même code énumère limitativement les autorités habilitées à accéder à l'intégralité des informations du registre – notamment les services du ministère chargé de l'Agriculture – mais uniquement dans le cadre strict de leurs missions spécifiques. Cet accès ne couvre pas explicitement l'envoi de communications administratives générales aux entreprises.

(1) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a souligné cette absence de cadre légal clair dans son avis du 10 février 2022 ⁽¹⁾. Elle y rappelle que l'accès aux données du RNE ne doit être accordé que dans le cadre de missions précises et que les données accessibles ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins d'identification et de contact des responsables des entreprises, tout en insistant sur le respect du principe de minimisation des données, conformément au règlement général de la protection des données (RGPD)

Le RGPD exige, en effet, une base légale claire (article 6, §1, point e), le respect du principe de minimisation des données et une appréciation de compatibilité lorsque les données sont utilisées à des fins différentes de leur collecte initiale (article 6, §4). Par ailleurs, la protection des données à caractère personnel, fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et reconnue comme principe à valeur constitutionnelle, s'applique aussi aux personnes morales ⁽²⁾. Toute utilisation des données du RNE doit en effet satisfaire aux conditions de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Les crises récentes (sanitaires, économiques, environnementales) ont révélé l'absence d'un canal universel de communication entre l'administration et les entreprises. Lors de l'épidémie de covid-19, les pouvoirs publics ont dû s'appuyer sur des bases de données sectorielles fragmentaires (fiscales, sociales, agricoles) et des relais institutionnels, avec des résultats inégaux. L'exemple de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) illustre la difficulté à toucher rapidement et exhaustivement les éleveurs concernés : l'absence d'un vecteur direct et identifié alourdit les délais et amplifie le risque de non-réception effective du message.

Pour y remédier, cet article insère un nouvel article L. 123-53-1 dans le code de commerce, renvoyant à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, le soin de préciser les conditions d'utilisation du RNE à des fins de communication administrative. Le mécanisme retenu est le suivant : une autorité administrative saisit l'INPI, lequel adresse directement le message aux entreprises immatriculées concernées, sans que les données soient transmises à l'administration requérante. Ce circuit centralise les traitements, réduit la circulation des données entre administrations et s'inscrit dans la logique de minimisation prescrite par la CNIL.

Le choix de l'INPI comme opérateur unique des envois peut poser un certain nombre de questions. En premier lieu, la mission de l'INPI est centrée sur la propriété industrielle et la tenue du registre : la gestion de campagnes de communication administrative ne relève pas de sa vocation. En deuxième lieu, la pertinence opérationnelle du dispositif appelle à s'interroger sur l'identité de l'émetteur

(1) Avis n° 2022-013 du 10 février 2022.

(2) CE, 7 octobre 2022, n° 443826.

apparent du message. En situation de crise, il paraît plus lisible et plus crédible pour les entreprises visées que ce soit le ministère concerné, voire le ou la ministre en personne, qui communique directement, plutôt qu'un établissement public dont la mission de tutelle des registres n'est pas immédiatement identifiable par les professionnels.

Si l'étude d'impact du Gouvernement objecte qu'autoriser les administrations à accéder directement aux données contreviendrait au principe de minimisation, il convient de rappeler qu'un accès strictement conditionné à la gestion de crise, encadré par décret en Conseil d'État et plafonné aux données de contact nécessaires, serait susceptible de satisfaire au test de proportionnalité du RGPD. La vraie garantie contre tout détournement à des fins commerciales ou politiques ne réside pas dans l'interposition systématique de l'INPI, mais dans la robustesse des conditions d'habilitation, la définition limitative des finalités et les sanctions attachées à toute utilisation abusive. Le pouvoir réglementaire pourrait alors être chargé de prévoir ces garde-fous dans le décret d'application.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

L'article 16 autorise l'utilisation des données du RNE à des fins de communication administrative pour la gestion ou la prévention d'une crise, mais ne permet pas de désigner clairement l'autorité chargée de cette communication. L'amendement CE 1116 du rapporteur Julien Dive remédie à cette lacune en confiant directement à l'autorité administrative compétente, ou au ministre, le soin de communiquer avec les entreprises concernées, garantissant ainsi l'efficacité et la lisibilité de l'action publique auprès du monde professionnel.

*

* *

CHAPITRE VII

Répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux

Article 17

Habilitation pour créer une police environnementale spécifique aux activités d'élevage

Adopté par la commission avec modifications

L'article 17 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, pour créer une police environnementale propre aux élevages, distincte du régime général des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif est de transposer la directive relative aux émissions industrielles révisée (2024/1785), dite « IED 2.0 », en instituant un classement en régimes gradués et des procédures allégées adaptés aux spécificités des élevages.

Plusieurs amendements adoptés par la Commission ont permis de préciser le contenu de l'ordonnance, tout en réduisant le délai d'habilitation de douze à six mois.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES RÉGIMES ICPE ET LES DIRECTIVES EUROPÉENNES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES

Les élevages français sont soumis à la **législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Trois régimes graduels s'appliquent selon l'importance des incidences potentielles sur l'environnement : la déclaration (D – faible incidence environnementale), l'enregistrement (E – procédure simplifiée pour les incidences modérées) et l'autorisation (A – installations ayant une forte incidence, soumises à enquête publique).

Ces régimes sont associés à des prescriptions générales édictées dans des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui couvrent de manière transversale l'activité des élevages en matière notamment de dispositions constructives, distances d'éloignement, gestion des effluents, prévention des risques incendie

Le tableau ci-après synthétise les principaux seuils, en matière d'élevage :

NOMENCLATURE SIMPLIFIÉE ISSUE DU DÉCRET DU 3 FÉVRIER 2026

	déclaration (téléprocédure)	enregistrement (avec étude d'incidence, consult ^a pub et examen cas par cas ⁽²⁾)	autorisation (avec étude d'incidence, consult ^a pub et examen cas par cas ⁽³⁾)	autorisation (avec évaluation envtale (étude d'impact, enq pub, avis MRAE))
vaches laitières (nb VL)	50 - 200	201 - 400	> 400	
veaux boucherie et/ou bov engt	50 - 500	501 - 800	> 800	
vaches allaitantes	≥ 100			
porcs (nb AE ou emplct) ⁽¹⁾	50 - 450 AE	> 450 AE	> 750 truies ou > 2000 porcs	> 900 truies ou > 3000 porcs
volailles (nb AE ou emplct) ⁽²⁾	5000 - 30000 AE	> 30000 emplcts	> 40000 emplcts	> 85000 poulets ou 60000 PP

(1) : 1 animal équivalent porcs = 0,33 repro, 1 charcutier, 5 porcelets

(2) : 1 animal équivalent volaille = 0,33 dinde medium, 0,5 canard, 1 poule ou poulet...

(3) : examen cas par cas qui peut faire basculer vers le processus d'évaluation environnementale selon caractéristiques du projet, sa localisation (zones à enjeux) et ses impacts

NOTA : pour les porcs et volailles, l'adoption des seuils IED 2.0 (exprimés en UC) en enregistrement ne seront applicables qu'à compter de la mise en œuvre du règlement UCOL (probablement 2030)

Source : chambres-agriculture.fr

Le droit européen au travers de la directive sur l'évaluation environnementale des projets, dite « EIE » ⁽¹⁾ de 2011, et celle relative aux émissions industrielles, dite « IED » ⁽²⁾ de 2010, prévoit également des prescriptions techniques qui sont transposées au sein des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou dans la conduite des procédures d'autorisation.

Dans le cas de la directive EIE, il s'agit d'imposer la réalisation d'une évaluation environnementale, incluant notamment une étude d'impact, soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente et une consultation du public selon des modalités spécifiques.

La directive IED a, elle, pour objectif à l'échelle européenne de réduire les émissions polluantes de l'ensemble des secteurs.

Elle vient se décliner en documents sectoriels qui prévoient le respect de valeurs limites d'émissions de polluants, ainsi que l'application de techniques – dites meilleures techniques disponibles (MTD) – permettant d'atteindre des niveaux de performance environnementale cohérents avec les objectifs de la directive et adapté aux différents secteurs encadrés.

(1) Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

(2) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

En dépit de son utilité reconnue pour la protection de l'environnement, la réglementation ICPE est perçue comme une lourde charge administrative et financière pour les éleveurs, avec des délais d'instruction longs – pouvant aller jusqu'à douze mois pour une autorisation – et des coûts élevés – environ 15 000 euros pour le dossier d'autorisation et les frais de consultation du public. Sa complexité et son articulation avec les évolutions réglementaires récentes, notamment au niveau européen, posent également des questions d'accessibilité pour les éleveurs, qui considèrent que leurs spécificités sont mal prises en compte.

Il convient de noter que la police des ICPE couvre plus d'élevage que les seules installations soumises à la directive IED. Ainsi, le nombre d'élevages soumis à la réglementation ICPE inclut également des installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration, et pour des espèces différentes des volailles et des porcs – en particulier les élevages bovins. Au total, on estime à 120 000 le nombre d'installations d'élevage qui relèvent de la réglementation des ICPE – incluant celles relevant du champ des directives IED et EIE.

En 2025, 2 930 élevages français sont soumis à la directive IED, la Bretagne concentrant près de 49 % d'entre eux, suivie des Pays-de-la-Loire (18 %) ⁽¹⁾.

B. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES EN FAVEUR DE LA SPÉCIFICITÉ AGRICOLE

Le législateur a progressivement introduit des règles dérogatoires au profit des élevages au sein du cadre général applicable aux ICPE. L'article 32 de loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 a instauré une franchise de sanction : lorsqu'un élevage dépasse de moins de 15 % le seuil du régime de déclaration ou d'enregistrement, l'amende administrative est plafonnée à 450 euros (contre 45 000 euros en droit commun) et le fonctionnement non conforme n'est pas pénalement punissable.

Les articles 47 et 48 de la même loi, complétés par l'article 3 de la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes au métier d'agriculteur, ont permis de relever, par voie réglementaire, les seuils déclenchant l'enregistrement pour les élevages bovins et de simplifier la procédure de consultation du public lors des enquêtes publiques relatives aux élevages (permanence du commissaire enquêteur en lieu et place d'une réunion publique). Ces évolutions constituent des adaptations ponctuelles au sein d'un cadre pensé pour les activités industrielles.

Le Gouvernement estime que cette logique d'ajustements successifs engendrerait une complexité croissante, incompatible avec l'objectif de simplification normative au bénéfice du secteur ⁽²⁾

(1) D'après l'étude d'impact annexée au présent projet de loi.

(2) Ibid.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UNE HABILITATION À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE JUSTIFIÉE PAR LA COMPLEXITÉ DE LA RÉFORME

Le Gouvernement a écarté l'option d'une transposition par adaptations marginales du régime ICPE existant, qui aurait perpétué un cadre inadapté ⁽¹⁾. Il a retenu la voie d'une habilitation à légiférer par ordonnance sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, pour une durée de douze mois. Cette habilitation doit permettre de construire un cadre juridique spécifique et cohérent dédié aux élevages, articulé avec la directive IED révisée en 2024, dite « IED 2.0 », la directive EIE, ainsi que la directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60). Il est prévu qu'un projet de loi de ratification devra être déposé dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance.

Ce choix est justifié par la technicité des modifications à opérer – touchant simultanément le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le droit des autorisations administratives, les sanctions pénales et la participation du public –, ainsi que par la nécessité de mener des concertations approfondies avec les fédérations agricoles et les parties prenantes avant de présenter un dispositif d'ensemble.

B. UNE TRANSPOSITION STRICTE DE LA DIRECTIVE IED RÉVISÉE

L'ambition centrale du dispositif est de transposer la directive IED 2.0 à l'identique de ses exigences, sans y ajouter de contraintes supplémentaires (absence de surtransposition), conformément à la doctrine législative française issue de la circulaire du 26 juillet 2017 ⁽²⁾. Cette approche préserve la compétitivité des élevages français au regard de leurs concurrents européens, qui bénéficient du même socle de règles minimales.

La directive révisée introduit une nouveauté essentielle pour simplifier les démarches administratives des éleveurs : **une procédure d'enregistrement spécifique aux activités d'élevage**, distincte des procédures d'enregistrement existant au sein de la police environnementale ICPE.

Contrairement au régime français de l'enregistrement, qui s'appuie sur un principe prescriptions générales et standardisées pour la maîtrise des risques environnementaux, la directive IED 2.0 prévoit prendre en compte la spécificité du site d'implantation et de l'installation. Dès lors, si des éléments de procédures – délais d'instruction notamment – tendent à rapprocher les deux régimes, ils ne peuvent être fusionnés en l'état. Un des objectifs de l'ordonnance prévue à

(1) Ibid.

(2) Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact.

l'article 17 du projet de loi est donc de créer au sein de la nouvelle police un régime équivalent à celui permis par la réglementation européenne.

Pour ces raisons, l'habilitation de légiférer par ordonnance prévoit la création d'une police environnementale spécifique aux élevages, dont les procédures de notifications seront donc distinctes de celles du régime ICPE (tout en reprenant certains de ses principes ou dispositions). La création de cette police spécifique doit, en outre, permettre d'adapter le régime d'enregistrement spécifique aux élevages, ce qui n'est pas possible en l'état actuel du régime d'enregistrement des ICPE.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

L'amendement CE 488 de la députée Hélène Laporte a réduit de douze à six mois la durée de l'habilitation à légiférer par ordonnance.

En outre, deux autres amendements adoptés par la commission ont permis de préciser le contenu de l'habilitation :

– d'une part, l'amendement CE 1091 du président de la commission Stéphane Travert a prévu d'encadrer les procédures d'enquêtes ou de consultation du public, en réservant aux personnes pouvant justifier d'un intérêt à agir direct et certain, au regard notamment de leur proximité géographique ou de leur qualité de riverain, le fait d'y participer. L'objectif est de limiter les participations abusives – parfois coordonnées, parfois émanant de personnes éloignées du territoire, voire étrangères – qui embolisent les procédures, allongent les délais et exposent les exploitants à des formes de harcèlement ;

– d'autre part, l'amendement CE 489 de la députée Hélène Laporte a eu pour finalité de garantir l'absence de surtransposition de la directive dite « IED 2.0 » par l'ordonnance.

*

* *

CHAPITRE VIII

Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits

Article 18

(articles 311-4, 322-3 et 711-1 du code pénal)

Aggravation de la peine sanctionnant les vols, destructions et dégradations de biens commis sur une exploitation agricole

Adopté par la commission avec modifications

L'article 18 complète l'article 311-4 du code pénal en ajoutant une treizième circonstance aggravante au délit de vol, à savoir la commission des faits dans un lieu où est exercée une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité. Il s'inscrit dans un contexte de délinquance persistante envers les exploitations agricoles.

La modification de l'article 711-1 du code pénal permet l'application de cette disposition nouvelle en Nouvelle-Calédonie.

L'amendement de réécriture adopté par la commission permet d'élargir aux délits de dégradations de biens le principe d'une aggravation de peine pour les infractions intervenant sur des exploitations agricoles.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LA DÉFINITION DU VOL ET LES PEINES ENCOURUES

Le vol est défini par l'article 311-1 du code pénal comme « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». Comme la plupart des délits, cette infraction suppose un élément matériel – la soustraction – et un élément moral – l'intention frauduleuse. Dans sa forme simple, le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour les personnes physiques (225 000 euros pour les personnes morales, l'amende étant quintuplée au maximum par application de l'article 131-38 du code pénal).

B. LES CIRCONSTANCES CONDUISANT AUX VOLS AGGRAVÉS

Le code pénal distingue les circonstances aggravantes personnelles (qualité de l'auteur ou de la victime) et réelles (lieu, moyens, nature du bien), ces dernières s'étendant à tous les coauteurs et complices. Parmi les circonstances de nature réelle

liées au lieu figurent notamment le local d'habitation ou l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels (art. 311-4, 6°), les établissements d'enseignement (art. 311-4, 11°) et les transports collectifs (art. 311-4, 7°). La réunion de circonstances aggravantes porte les peines successivement à cinq ans (une circonstance), sept ans (deux circonstances) et dix ans d'emprisonnement (trois circonstances).

En l'état actuel du droit, les vols commis dans des exploitations agricoles peuvent être qualifiés de vols aggravés lorsque les faits sont commis en réunion, avec effraction, de nuit, ou dans un lieu destiné à l'entrepôt de marchandises. Les qualifications existantes permettent donc théoriquement d'appréhender une partie des atteintes au monde agricole. Cependant, elles ne prennent pas en compte toutes les spécificités du milieu agricole, laissant de nombreuses situations – vol isolé de matériel en plein champ, soustraction de récoltes – sous le seul régime du vol simple.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN CONTEXTE DE DÉLINQUANCE PERSISTANTE ENVERS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Selon le bilan 2025 du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale, 15 104 faits d'atteintes aux biens en milieu agricole ont été enregistrés sur le seul territoire national, contre 15 060 en 2024 ⁽¹⁾. Sur la période 2017-2025, le volume annuel n'est jamais descendu en dessous de treize mille faits. Rapportée à la diminution de 20 % du nombre d'exploitations entre 2010 et 2020 (de 490 000 à 389 000), l'exposition individuelle de chaque exploitant croît mécaniquement. Les biens les plus dérobés sont des véhicules et équipements agricoles, notamment les GPS d'autoguidage (537 procédures en 2025, 1 047 appareils dérobés, préjudice moyen de 25 000 euros par procédure), ainsi que des récoltes. Ces vols sont souvent le fait de réseaux criminels organisés transnationaux, dont 63 % des mis en cause sont de nationalité étrangère ⁽²⁾.

B. UNE PROTECTION SYMBOLIQUE ET PÉNALE JUSTIFIÉE PAR LA RECONNAISSANCE DE L'AGRICULTURE COMME INTÉRÊT FONDAMENTAL DE LA NATION

La loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 a proclamé que « *la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur* ». Pourtant, en matière pénale, aucune circonstance aggravante spécifique aux exploitations agricoles n'existait jusqu'ici, alors même que les anciennes circonstances rurales du code napoléonien de 1 810 (vols de chevaux, récoltes, instruments agricoles, aux articles 388 et 389) traduisaient déjà la

(1) D'après l'étude d'impact annexée au présent projet de loi.

(2) Ibid.

conscience du législateur quant à la vulnérabilité particulière du milieu rural. Le code pénal de 1994 avait définitivement supprimé ces spécificités, reléguant ces faits au droit commun du vol simple.

Les qualifications aujourd'hui disponibles ne permettent qu'imparfaitement de saisir cette réalité. La circonstance aggravante tenant au lieu « *destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises* » (art. 311-4, 6° du code pénal) exige que le lieu soit exclusivement affecté à cet usage : un hangar polyvalent ou un champ ne sauraient y entrer. De même, la réunion ou l'effraction ne sont pas toujours réunies, notamment lors de vols de récoltes ou d'animaux.

C. UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE FONDÉE SUR LA DÉFINITION LÉGALE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'article 18 du présent projet de loi insère un 13° à l'article 311-4 du code pénal, aggravant la peine lorsque le vol est commis « *dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité* ». Le renvoi à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime – qui définit l'activité agricole comme la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités qui en constituent le prolongement – garantit la prévisibilité et l'intelligibilité de la norme, conformément aux exigences constitutionnelles.

L'article 18 prévoit également une modification de l'article 711-1 du code pénal afin de permettre l'application de la disposition en Nouvelle-Calédonie.

D. DES PERSPECTIVES D'EXTENSION ET LA NÉCESSITÉ DE COHÉRENCE LÉGISLATIVE

La logique retenue ouvre la voie à une extension future de l'aggravation de peine à d'autres infractions commises dans les exploitations agricoles : destructions de biens, dégradations, voire occupations illégales. Certaines situations (rodéos en zones agricoles, rassemblements festifs illégaux dits « *rave-parties* » sur terrains cultivés...) pourraient ainsi trouver une qualification aggravée spécifique.

Toutefois, la cohérence avec les dispositions envisagées dans d'autres véhicules législatifs – notamment le projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, dit « *Ripost* » – impose une vigilance particulière afin d'éviter des conflits de qualification ou des doubles incriminations. L'articulation entre la circonstance aggravante agricole et les infractions de droit commun relatives à l'occupation illégale de terrain devra, en particulier, être clarifiée pour garantir la sécurité juridique du dispositif.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

L'amendement CE 626 de réécriture du président de la Commission Stéphane Traver, cosigné par les deux rapporteurs des articles examinés par celle-ci, permet d'élargir au délit de dégradation et de destruction des biens le principe d'une aggravation de la peine sanctionnant une infraction commise sur une exploitation agricole. Cet amendement permet aussi de compléter l'alinéa relatif à l'application du dispositif dans certains territoires ultramarins, en n'omettant pas de préciser cette application pour la Polynésie française ainsi que les îles de Wallis et Futuna.

*

* *

Article 18 bis (nouveau)

(articles 315-1 du code pénal)

Aggravation de la peine sanctionnant les intrusions dans les bâtiments agricoles

Introduit par la commission

Le nouvel article 18 *bis* aggrave les peines encourues en cas d'intrusion dans un local à usage agricole, portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, afin de mieux protéger les exploitations agricoles contre les risques sanitaires et les atteintes à l'outil de production que de telles intrusions sont susceptibles d'engendrer.

Reprenant plusieurs des amendements présentés par certains de ses collègues à l'article 18, l'amendement CE 1114 du rapporteur Jean-René Cazeneuve a été adopté par la commission avec un avis favorable du Gouvernement.

TITRE IV

RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE ÉCONOMIQUE POUR AMÉLIORER LEUR REVENU

La Commission a adopté un amendement de nature rédactionnelle CE1085 du rapporteur, portant sur l'intitulé du titre IV, qui est désormais ainsi formulé : « Renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne économique pour améliorer leur revenu ».

Article 19

Relations entre les agriculteurs, les organisations de producteurs et les premiers acheteurs

Adopté par la commission avec modifications

L'article 19 limite à quatre mois, à compter de la proposition de contrat du producteur agricole, la durée des négociations dites « amont », entre un producteur et son premier acheteur. Il prévoit qu'en l'absence d'accord conclu dans ce délai de quatre mois, et à condition que les deux parties maintiennent leur volonté de nouer ou de poursuivre des relations commerciales, le médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) et, à défaut d'accord à l'issue de la médiation, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), sont saisis.

Il renforce la place des indicateurs de coût de production établis par les organisations interprofessionnelles dans la négociation des contrats.

Enfin, il définit une série de manquements visant à contourner les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs pour la négociation des contrats. Ces manquements sont punis d'une amende administrative.

I. L'ÉTAT DU DROIT : LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE PAR LA « MARCHÉ EN AVANT » DU PRIX IMPOSÉ PAR LES LOIS ÉGALIM

L'encadrement de la formalisation et du contenu des contrats de vente de produits agricoles conclus entre un producteur agricole, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, d'une part, et leur premier acheteur, d'autre part, est au fondement du mécanisme de « marché en avant » du prix mis en place par les lois « Égalim ».

Cette réglementation nationale s'inscrit dans un cadre européen en cours de révision.

A. LE CADRE EUROPÉEN

L'article 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne assigne notamment à la politique agricole commune l'objectif d'assurer « un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ».

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit « règlement OCM », comprend notamment des articles relatifs aux relations contractuelles entre un producteur agricole et son premier acheteur (article 168 et article 148 pour le secteur du lait).

Ces dispositions sont en cours de révision ⁽¹⁾, notamment pour imposer le contrat écrit ou encore l'inclusion dans ce dernier d'une clause de révision intégrant des indicateurs objectifs qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, dès lors que le contrat a une durée minimale supérieure à six mois.

S'agissant de la clause de prix, le droit européen prévoit que les parties au contrat sont libres de choisir les indicateurs qu'elles jugent pertinents.

B. LE CADRE NATIONAL

Issue des États généraux de l'alimentation lancés en 2017, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Égalim 1 », modifie l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime qui avait été créé, au sein d'une section intitulée « Les contrats de vente de produits agricoles », par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

1. L'inversion de la construction du prix dans les contrats écrits

L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi Égalim 1, renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir la liste des filières pour lesquelles le contrat écrit est obligatoire et il pose le principe que **la proposition de contrat doit émaner du producteur agricole**.

Le fait que cette proposition de contrat émane du producteur agricole doit permettre d'enclencher une dynamique dite de « marche en avant » ou « d'inversion » de la construction du prix, qui doit partir des coûts de production de

(1) Voir la [proposition de la Commission européenne de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements \(UE\) n° 1308/2013, \(UE\) 2021/2115 et \(UE\) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et les amendements du Parlement européen](#), adoptés le 8 octobre 2025, à la proposition de la Commission.

l'agriculteur afin que ceux-ci soient pris en compte tout au long de la chaîne de transformation et de distribution des produits alimentaires.

La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi « Égalim 2 », modifie l'article L. 631-24 pour rendre obligatoire, par principe, la conclusion d'un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole.

Par exception, certaines filières peuvent être exemptées de cette obligation comme, par exemple, les céréales, les fruits et légumes frais ou encore les oléagineux.

Le code rural et de la pêche maritime n'encadre pas la durée des négociations entre un producteur agricole, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, d'une part, et leur premier acheteur, d'autre part.

Il s'agit là d'une différence notable avec le code de commerce qui, pour les conventions entre les fournisseurs de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, prévoit un calendrier de la négociation commerciale au IV de son article L. 441-3, imposant que la convention soit conclue *« pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1^{er} mars de l'année pendant laquelle elle prend effet »*.

Le code de commerce établit néanmoins un lien entre le calendrier de négociation des contrats dits « aval » et celui des contrats dits « amont » à son article L. 441-1-1, qui dispose que *« les conditions générales de vente indiquent si un contrat de vente, conclu en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie est déjà conclu. »*.

2. Le règlement des litiges relatifs à la formation et à l'exécution des contrats de vente de produits agricoles

L'article 15 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt crée, à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, un **médiateur des relations commerciales agricoles** (MRCA) compétent pour les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation.

Le médiateur des relations commerciales agricoles favorise donc la résolution amiable de litiges entre les parties, tant pour les contrats dits « amont », régis par le code rural, que pour les contrats dits « aval », régis par le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce.

La saisine du médiateur est un préalable obligatoire à toute saisine du juge pour les litiges relatifs à l'exécution des contrats de vente de produits agricoles et, depuis la loi Égalim 2, pour les litiges relatifs à la conclusion des mêmes contrats. Les parties peuvent toutefois prévoir, dans le contrat, le recours à une autre médiation ou à l'arbitrage. Certaines filières qui disposent de leurs propres modes alternatifs de règlement des différends sont également dispensées du recours préalable obligatoire au MRCA. Pour les contrats dits « aval », la saisine du MRCA est facultative.

La loi Égalim 2 a complété le dispositif de règlement des différends dans le but de renforcer l'attractivité et l'efficacité de la médiation. Elle crée ainsi, à l'article L. 631-28-1 du code rural et de la pêche maritime, un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), qui doit être saisi en cas d'échec de la médiation du MRCA sur les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat.

3. La place des indicateurs de coût de production dans la négociation du prix du contrat

La loi Égalim 2 renforce également le contenu obligatoire de la proposition de contrat et du contrat, que ce soit sur la durée (trois ans au minimum) ou sur la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture.

La proposition de contrat est qualifiée de « socle de la négociation entre les parties » et, au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle comporte des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture. Les organisations interprofessionnelles se voient confier par le législateur la mission d'élaborer et de publier ces indicateurs, « qui servent d'indicateurs de référence ».

La portée juridique du qualificatif « de référence » est plus qu'incertaine. Il est néanmoins constant que le dispositif ne peut être interprété comme imposant le recours à ces indicateurs interprofessionnels dans les contrats. En effet, dans son avis sur le projet de loi Égalim 1 ⁽¹⁾, le Conseil d'État a considéré que « la règle selon laquelle les critères et modalités de détermination du prix figurant dans le contrat, à défaut ou en complément de prix fixe, doivent prendre en compte notamment un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts et un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère l'acheteur, **ne méconnaît pas le principe de libre négociation fixé par le règlement, dans la mesure où les opérateurs restent libres, tant du choix ou de la création des indicateurs, que de la façon de les prendre en compte.** ».

(1) Conseil d'État, avis sur un projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, n° 394081 du 25 janvier 2018.

À défaut de publication d'indicateurs de référence par une organisation interprofessionnelle, ce sont les instituts techniques qui les élaborent et qui les publient, dans les deux mois qui suivent la demande d'un membre de l'organisation interprofessionnelle.

Depuis la loi Égalim 2, l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) « publie, chaque trimestre, un support synthétique reprenant l'ensemble des indicateurs, rendus publics, relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ». Ce support est publié sur le site de FranceAgriMer⁽¹⁾.

4. La sanction de la méconnaissance des règles relatives aux contrats de vente de produits agricoles

L'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime dresse une liste des manquements aux obligations relatives aux conditions de formation et au contenu des contrats régis par les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 qui exposent leurs auteurs à une sanction administrative.

L'amende administrative peut aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'auteur du manquement et il peut même être doublé en cas de réitération du manquement.

Parmi ces manquements, celui prévu au c) du 6° de l'article L. 631-25 concerne notamment le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur « sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ».

Il s'agit de la seule disposition qui permette d'appréhender le contournement d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs par un acheteur.

Pourtant, la **structuration de l'offre de produits agricoles par les agriculteurs** est au fondement de la logique des lois Égalim. Les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs (AOP) sont, par nature, mieux préparées à la négociation avec les acheteurs que les producteurs à titre individuel. L'un de leurs rôles est en effet de concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe, dans l'objectif de rééquilibrer les relations commerciales qu'ils entretiennent avec les

(1) L'observatoire met en ligne et actualise tous les trimestres, un [tableau recensant les principaux indicateurs de coûts de production](#) élaborés par les interprofessions ou les instituts techniques et un certain nombre d'indicateurs de marché ou de coûts de production issus de la statistique publique (Insee, Service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère chargé de l'agriculture), des productions de FranceAgriMer, ou d'autres sources, jugés utiles aux acteurs des filières.

acteurs économiques de l'aval de leur filière. Le régime de ces OP et AOP est défini en droit européen par un règlement du 17 décembre 2013, dit règlement « OCM » ⁽¹⁾.

Certains acheteurs peuvent, par conséquent, être tentés de déstabiliser les OP et AOP pour nuire à une structuration de l'offre qui met à mal leur position de force dans la négociation.

Afin de limiter ce risque, le droit européen régit la possibilité de contacts directs entre les membres d'une organisation de producteurs et les acheteurs de cette organisation. Le paragraphe 2 *bis* de l'article 153 du règlement OCM prévoit ainsi que *« les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres producteurs soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. »*.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. SUR L'ENCADREMENT DE LA DURÉE DE NÉGOCIATION DES CONTRATS DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

L'article 19 **limite à quatre mois la durée des négociations dites « amont »** entre le producteur agricole et son premier acheteur. Si certaines filières considèrent que ce délai de quatre mois est trop court, un accord interprofessionnel étendu peut l'étendre jusqu'à six mois.

L'objectif est d'éviter que le rapport de force structurellement défavorable au producteur, à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs joue trop fortement à leur détriment et qu'une durée de négociation excessive les contraigne à s'éloigner du socle de la négociation que constitue la proposition de contrat ou d'accord-cadre qu'ils ont formulée à l'acheteur.

Ce dispositif est **articulé avec les mécanismes de règlement des différends** prévus par le code rural et de la pêche maritime. En l'absence d'accord conclu dans un délai de quatre mois et si les deux parties maintiennent leur volonté de nouer ou de poursuivre des relations commerciales, le médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) est saisi. Si, à l'issue de la médiation, les parties n'ont pas trouvé d'accord, elles doivent alors saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) si elles souhaitent poursuivre leurs relations.

La liberté contractuelle des parties est donc respectée, puisque le dispositif ne vise pas à les forcer à s'engager, mais plutôt à les conduire à négocier un contrat qu'elles souhaitent mutuellement conclure dans des conditions équilibrées.

(1) Voir les articles 152 à 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit règlement OCM

Établir un délai de quatre à six mois semble raisonnable. À titre de comparaison, pour les négociations commerciales « aval », l'article L. 441-3 du code de commerce prévoit que le fournisseur envoie ses conditions générales de vente au distributeur « dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars », l'article L. 441-4 prévoit, spécifiquement pour les produits de grande consommation, que « *le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant le 1^{er} mars ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation* » et l'article L. 443-8 prévoit également un délai de trois mois avant le 1^{er} mars pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

Enfin, l'article 19 prévoit que la sanction prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime peut être prononcée à l'encontre d'un producteur, d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs ou d'un acheteur qui continueraient à négocier un contrat ou un accord-cadre au-delà du délai de quatre mois et sans avoir saisi le MRCA ni le CRDCA.

B. SUR LA PLACE DES INDICATEURS DE COÛT DE PRODUCTION ÉLABORÉS PAR LES INTERPROFESSIONS

Afin de renforcer la prise en compte des coûts de production dans la formule de prix des contrats de vente de produits agricoles, l'article prévoit que **les parties se réfèrent en principe aux indicateurs de coûts de production de référence établis par les organisations interprofessionnelles** ou, à défaut, par les instituts techniques agricoles.

Toutefois, afin de préserver la libre négociation des éléments du contrat entre les parties, le texte prévoit qu'elles peuvent néanmoins décider de déroger à ce principe à condition d'expliquer dans le contrat les raisons de leur choix de recourir à d'autres indicateurs de coûts de production pertinents en agriculture.

Le texte ne prévoit pas de sanction pour couvrir spécifiquement l'hypothèse d'un contrat qui n'expliquerait pas de façon suffisamment étayée le choix des parties de recourir à un autre indicateur de coûts de production que l'indicateur de référence.

Toutefois, le 1^o de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime sanctionne déjà le fait, pour un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un acheteur de produits agricoles de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 du même code.

L'explication de l'éventuel choix des parties de recourir à un autre indicateur de coûts de production que l'indicateur de référence devant figurer au contrat, son absence pourra donc être sanctionnée. Mais l'appréciation devra se réduire au constat

de la présence ou de l'absence de dispositions pertinentes, à l'exclusion de toute évaluation qualitative de la justification fournie.

C. SUR LA PROTECTION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS CONTRE LE RISQUE DE CONTOURNEMENT

Afin de dissuader les velléités de certains acheteurs de déstabiliser les OP et les AOP pour conserver leur pouvoir de négociation dans la relation directe avec le producteur à titre individuel, l'article 19 complète l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime par une série de huit manquements pouvant donner lieu à une amende administrative.

Ces manquements consistent à faire obstacle à la structuration de l'offre pour la négociation des contrats de vente de produits agricoles, soit en contournant les accords-cadres conclus par les OP ou les AOP, soit en incitant un ou plusieurs membres d'une OP ou d'une AOP à quitter leur organisation. Les producteurs et les OP sont également visés par des manquements, dans l'hypothèse où ils négocieraient directement avec un acheteur en dépit du mandat qu'ils auraient donné à leur OP ou à leur AOP.

Cette mesure rejoint la recommandation n° 7 du rapport d'information sur l'évaluation de la loi Egalim 2 ⁽¹⁾ qui visait à « mieux protéger les organisations de producteurs et leurs associations des stratégies de contournement mises en œuvre par certains acheteurs en réaffirmant l'engagement des producteurs dans la durée et en créant une nouvelle pratique restrictive de concurrence consistant en la déstabilisation (ou tentative de déstabilisation) d'une OP ou d'une AOP. »

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

Outre plusieurs amendements rédactionnels ou de coordination du rapporteur, la commission a adopté :

– deux amendements identiques de M. Thierry Benoit et M. Dominique Potier (CE383, CE654) et un sous-amendement présenté par Mme Anne-Sophie Ronceret (CE1100), avec un avis favorable du rapporteur, visant à ce que les seuils de chiffre d'affaires pour l'exonération de l'obligation de conclure un contrat écrit tiennent compte des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par le producteur ;

– un amendement de Mme Mélanie Thomin et de ses collègues du groupe Socialistes et apparentés (CE632), contre l'avis du rapporteur, prévoyant à l'alinéa 6 qu'une partie puisse saisir le médiateur des relations commerciales agricoles quand

(1) Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (M. Julien Dive, Mme Mathilde Hignet, M. Harold Huwart et M. Richard Ramos), n° 1014.

bien même les deux parties ne maintiendraient pas leur volonté de nouer ou de poursuivre des relations commerciales ;

– deux amendements identiques de M. Nicolas Ray et M. Dominique Potier (CE191, CE650), contre l’avis du rapporteur, visant à encadrer la phase de négociation, incluant les éventuelles phases de médiation, dans un délai de six mois ;

– un amendement de Mme Sandra Marsaud avec un avis favorable du rapporteur (CE553) et un sous-amendement du rapporteur (CE1101), visant à créer une nouvelle catégorie d’indicateurs relative aux stocks dans la liste des indicateurs que les parties peuvent prendre en compte dans la formule de détermination ou de révision du prix ;

– un amendement de M. Éric Martineau avec un avis favorable du rapporteur (CE985) et un sous-amendement du rapporteur (CE1103), visant à remplacer la durée minimale de trois ans des contrats de vente de produits agricoles par une durée minimale d’au moins un an fixée par le pouvoir réglementaire, pour chaque filière en fonction de ses spécificités ;

– deux amendements identiques de M. Patrice Martin et Mme Marie Pochon (CE252, CE539), contre l’avis du rapporteur, visant à préciser que les charges de main d’œuvre agricole salariée et la rémunération du travail non salarié sont incluses dans les indicateurs de coûts de production ;

– deux amendements identiques de M. Nicolas Ray et Mme Marie Pochon (CE160, CE538), contre l’avis du rapporteur, supprimant la possibilité pour les parties au contrat de se référer à d’autres indicateurs que les indicateurs de coûts de production de référence établis par les interprofessions ou, à défaut, les instituts techniques agricoles ;

– un amendement de M. Dominique Potier et de ses collègues du groupe Socialistes et apparentés (CE653), ajoutant à l’alinéa 10, contre l’avis du rapporteur, une nouvelle clause obligatoire relative à la prise en compte des efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales, qui donnent lieu à une rémunération spécifique ;

– un amendement de M. David Taupiac (CE929), insérant après l’alinéa 10, contre l’avis du rapporteur, une précision selon laquelle la détermination ou la révision d’un prix ne peuvent aboutir à un résultat inférieur aux coûts de production ;

– un amendement de Mme Mélanie Thomin et de ses collègues du groupe Socialistes et apparentés (CE635), insérant après l’alinéa 12, contre l’avis du rapporteur, un renforcement du caractère dissuasif des sanctions administratives applicables aux manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole ;

– trois amendements identiques de M. Nicolas Ray, M. Dominique Potier et Mme Mathilde Hignet (CE204, CE655, CE875), contre l’avis du rapporteur, élargissant à l’alinéa 16 la définition du contournement d’une organisation de producteurs ;

– un amendement de Mme Mélanie Thomin et de ses collègues du groupe Socialistes et apparentés (CE637), supprimant à l’alinéa 17, contre l’avis du rapporteur, la précision selon laquelle la négociation ou la conclusion d’un accord-cadre directement avec une OP pourtant membre d’une AOP n’est sanctionnable qu’à la condition d’avoir été réalisée « en toute connaissance de cause » ;

– un amendement du rapporteur (CE568), instaurant après l’alinéa 24, une nouvelle sanction pour le fait, pour les parties, de ne pas suffisamment expliciter les raisons de leur choix de se référer à d’autres indicateurs que les indicateurs de référence, afin d’éviter les stratégies de contournement des règles par les acteurs, notamment industriels ;

– deux amendements de M. Nicolas Ray et M. Dominique Potier avec un avis favorable du rapporteur (CE217, CE656) et un sous-amendement du rapporteur (CE1098), visant à ce que le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) puisse faire toute recommandation au Gouvernement sur l’évolution et l’application de la réglementation relative aux relations contractuelles en agriculture.

*

* *

Article 19 bis (nouveau)

Encadrement des négociations commerciales et du contenu des clauses de révision des conventions uniques régies par le code de commerce

Introduit par la commission

Cet article regroupe plusieurs amendements portant articles additionnels après l’article 19 adoptés par la Commission. Ils introduisent des modifications à plusieurs articles du titre IV du Livre IV du code de commerce, afin de renforcer la loyauté des négociations commerciales et de préciser le contenu de la clause de révision des conventions commerciales.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel de M. Dominique Potier et ses collègues du groupe Socialistes (CE629), avec un sous-amendement de Mme Mélanie Thomin (CE1102). Le nouvel article qui en est issu

prévoit une modification du IV de l'article L. 441-3 du code de commerce, afin de préciser le contenu de la clause de révision des conventions commerciales conclues pour une durée de deux ou trois ans. Cette révision automatique des prix prend en compte l'évolution du coût des matières premières agricoles et des facteurs de production.

La commission a adopté, avec un avis de sagesse du rapporteur, trois amendements identiques portant article additionnel de Mme Hélène Laporte, M. Éric Martineau et M. David Taupiac (CE495, CE783, CE933). Le nouvel article prévoit ainsi la création dans le code de commerce d'un article L. 441-3-2 visant à prévoir une sanction administrative pour les distributeurs qui se livrent à des diminutions significatives du niveau de commande aux industriels sans leur fournir de justifications.

La commission a adopté, contre l'avis du rapporteur, des amendements portant articles additionnels de M. Éric Martineau (CE803 et CE981). Le nouvel article modifie ainsi les articles L. 441-4 et L. 443-8 du code de commerce afin de renforcer la transparence et la loyauté des négociations commerciales, en étendant aux demandes de déflation ou de baisse tarifaire l'exigence de justification, par les distributeurs, de leurs demandes de négociation portant sur les mentions qui figurent dans les conditions générales de vente.

La commission a adopté, avec un avis de sagesse du rapporteur, deux amendements identiques portant article additionnel de Mme Hélène Laporte et M. Éric Martineau (CE497, CE793), qui insèrent à l'article L. 442-1 du code de commerce un alinéa visant à rendre sanctionnable, au titre des pratiques commerciales déloyales, la multiplication des procédures de mise en concurrence ou d'appels d'offres qui visent à fragiliser la position des fournisseurs.

La commission a enfin adopté deux amendements identiques portant article additionnel des rapporteurs et de Mme Anne-Sophie Ronceret (CE549, CE425), afin d'insérer au sein de l'article L. 442-1 du code de commerce un alinéa ouvrant droit à la réparation du préjudice subi par le fournisseur du fait de la diminution significative des volumes de commandes, pendant la négociation commerciale, sans que des justifications lui soient apportées par le distributeur.

*

* *

Article 19 ter (nouveau)

Renforcement de la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, complète la liste des pratiques commerciales trompeuses pour sanctionner les allégations infondées sur la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel des rapporteurs et du Président Stéphane Travert (CE534), qui insère à l'article L. 121-2 du code de la consommation un alinéa visant à compléter la liste des pratiques commerciales trompeuses, et plus particulièrement celle des fausses allégations, afin de sanctionner les allégations infondées relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires.

*

* *

Article 19 quater (nouveau)

Reconduction de l'expérimentation prévue à l'article 9 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, prévoit la prolongation pour deux ans, soit jusqu'en avril 2028, du dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi dite « Descrozaille ».

La commission a adopté deux amendements identiques portant article additionnel, présentés par le Président Stéphane Travert et les rapporteurs (CE349, CE566), afin de prolonger le dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi dite « Descrozaille », qui est arrivé à échéance en avril 2026. Le calendrier retenu pour cette prolongation est le même que celui prévu par la loi du 14 avril 2025 pour

les expérimentations du relèvement du seuil de revente à perte (dit « SRP+10 ») et de l'encadrement des promotions, soit jusqu'en avril 2028.

*

* *

Article 20

Durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait

Adopté par la commission avec modifications

L'article 20 prévoit que la durée minimale d'adhésion des membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs est de cinq ans dans le secteur du lait.

I. L'ÉTAT DU DROIT : L'INCAPACITÉ DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET DE LEURS ASSOCIATIONS À CONCENTRER L'OFFRE DANS LA DURÉE

Les organisations de producteurs (OP) sont constituées par des producteurs agricoles d'un secteur précis, notamment afin de « concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe » ⁽¹⁾. Ces OP peuvent elles-mêmes se regrouper en associations d'organisations de producteurs (AOP). Les OP comme les AOP font l'objet d'une reconnaissance officielle par les États membres de l'Union européenne.

Par dérogation au droit commun de la concurrence, l'article 149 du règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit règlement « OCM », prévoit qu'une OP du secteur du lait et des produits laitiers reconnue « peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur ». En outre, il précise que « les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs (...), qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs ».

(1) Article 152 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit règlement OCM

Ainsi certaines OP sont dites « avec transfert de propriété » (ou « OP commerciales »), dès lors que la propriété des productions de leurs membres leur est transférée et qu'elles vendent ensuite cette production sur le marché. D'autres OP sont dites « sans transfert de propriété » (ou « OP non commerciales »), dès lors qu'elles organisent la mise en marché des productions de leurs adhérents ou agissent comme mandataire de ceux-ci pour la commercialisation de ces productions ⁽¹⁾.

L'article 161 du règlement OCM prévoit des règles particulières pour la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers. Ces organisations doivent notamment offrir des garanties suffisantes quant à la réalisation correcte de leur action « **tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre** ».

Les OP laitières sont majoritairement mandatées par leurs membres pour négocier les conditions de la commercialisation des produits agricoles de ces membres, sans que la propriété des produits leur soit transférée en vue d'une transformation ou d'une revente.

Se fondant sur l'article 161 susmentionné et afin de sécuriser le mandat des OP et de leur donner la prévisibilité nécessaire à la négociation sur les volumes et sur les prix avec les acheteurs, le pouvoir réglementaire a prévu, spécifiquement pour le secteur laitier et au I de l'article D. 551-34 du code rural et de la pêche maritime, que « *la durée minimale d'adhésion des membres producteurs de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs est de cinq ans renouvelables. Les membres de l'organisation ou de l'association de producteurs lui apportent la totalité du volume produit, à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme et lui communiquent les volumes de lait cru transformés à la ferme.* »

Il en résulte que les membres producteurs ou les OP membres d'une AOP ne pouvaient donc, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, se retirer de l'organisation ou de l'association.

Saisi d'un recours en annulation de la décision de refus du Premier ministre d'abroger l'article D. 551-34 précité, le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de procéder à cette annulation au motif « *qu'aucune disposition législative ne prévoit l'institution d'un délai minimal d'adhésion à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers* » et que « *dans ces conditions, le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour imposer aux membres producteurs d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers des règles, relevant des garanties*

(1) L'article L. 553-5 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *lorsqu'elle réalise la commercialisation de la totalité ou d'une partie des produits de ses membres, sans transfert de propriété, l'organisation de producteurs procède à cette commercialisation dans le cadre d'un mandat.* »

fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de la liberté d'association, laquelle figure au nombre des libertés publiques visées à l'article 34 de la Constitution, dérogeant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. » ⁽¹⁾

Seul le législateur est donc compétent pour instituer une période minimale d'adhésion à une OP ou à une AOP laitière.

En l'absence d'une telle disposition, les membres de ces OP et AOP peuvent quitter leur organisation ou association à tout moment, ce qui facilite les stratégies de contournement de ces dernières étudiées sous l'article 19 du présent projet de loi (cf. *supra*) et qui les affaiblit donc vis-à-vis des acheteurs industriels pour la négociation des accords-cadres.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UNE DURÉE MINIMALE LÉGALE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET DE LEURS ASSOCIATIONS

L'article 20 du présent projet de loi fixe à cinq ans, dans le secteur du lait, la durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs.

L'étude d'impact précise qu'il « conviendra de procéder à l'abrogation de l'article D. 551-34 du code rural et de la pêche maritime ».

Il doit être relevé que cette abrogation concernera à la fois la durée minimale d'adhésion de cinq ans, désormais prévue par un texte législatif, et le principe de l'apport de la totalité du volume produit à l'OP par les producteurs membres, qui relève également du domaine de la loi mais n'est pas repris au niveau législatif dans le cadre du présent projet de loi.

L'abandon du principe de « l'apport total » offrirait ainsi, pour les OP et les AOP qui s'en saisiraient dans leurs statuts, une souplesse salutaire aux producteurs engagés pour une durée longue avec leur OP, mais qui peuvent être amenés à produire des nouveaux volumes que l'OP n'est pas en mesure de négocier pour leur compte. Les OP ou les AOP qui souhaiteraient conserver la règle de l'apport total afin de sécuriser leurs approvisionnements pourraient toutefois le faire.

Par ailleurs, la sécurisation et la souplesse ainsi offertes aux OP et aux AOP devraient les conduire à se donner la possibilité statutaire de diversifier leurs débouchés en négociant les conditions de la vente des produits de leurs membres avec plusieurs acheteurs. Cela permettrait à ces organisations de mettre en concurrence les acheteurs et, par là même, de réduire la dépendance des producteurs à un collecteur unique.

(1) Conseil d'État, n° 494853, 24 juin 2025, SAS Savencia Ressources Laitières et SA Savencia.

L'article 20 prévoit par ailleurs la possibilité, pour un membre d'une OP ou d'une AOP, de mettre fin à son adhésion avant échéance en cas de manquement grave de l'organisation ou de l'association dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

Outre plusieurs amendements rédactionnels ou de coordination du rapporteur, la commission a adopté :

– un amendement de M. Patrice Martin (CE256) ajoutant à l'alinéa 3, contre l'avis du rapporteur, une possibilité de sortie anticipée de l'organisation de producteurs (OP) ou de l'association d'organisations de producteurs (AOP) laitières en cas de commun accord ;

– un amendement de Mme Marie Pochon (CE547) instaurant à l'alinéa 3, avec un avis favorable du rapporteur, une possibilité de sortie anticipée de l'organisation de producteurs (OP) ou de l'association d'organisations de producteurs (AOP) laitières en cas de changement de mode de production.

*

* *

Article 21

Expérimentation de l'utilisation obligatoire d'une clause de « tunnel de prix »

Adopté par la commission avec modifications

L'article 21 modifie l'article 2 de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs afin de prévoir que, dans la clause de « tunnel de prix » dont peuvent convenir les parties à un contrat de vente de produits agricoles, la borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture.

Cet article prolonge également l'expérimentation de l'obligation de stipuler une telle clause.

I. L'ÉTAT DU DROIT : L'EXPÉRIMENTATION INABOUTIE D'UN ENCADREMENT DES PRIX

A. LE PRINCIPE DE LIBRE NÉGOCIATION DES ÉLÉMENTS DU CONTRAT PAR LES PARTIES

La liberté contractuelle a une valeur constitutionnelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ⁽¹⁾ et, s'agissant des contrats de vente de produits agricoles, le règlement OCM garantit aux parties la liberté de négocier les éléments de leur contrat ⁽²⁾.

Ainsi, le législateur peut régir, en complément des dispositions du règlement OCM, la liste des éléments qui doivent figurer dans le contrat ou préciser ces éléments, sous réserve que leur contenu soit laissé à la libre négociation des parties ⁽³⁾.

B. L'EXPÉRIMENTATION D'UNE CLAUSE DE « TUNNEL DE PRIX » OBLIGATOIRE DEPUIS LA LOI ÉGALIM 2

L'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi « Égalim 2 », permet d'expérimenter, pour un ou plusieurs produits et pour une période de cinq ans au maximum, au sein des contrats écrits de vente de produits agricoles, la mise en place de bornes minimales et maximales entre lesquelles le prix de vente peut librement fluctuer, créant de ce fait un « tunnel de prix ».

Le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 précise les conditions d'application de cet article. L'expérimentation concerne la viande bovine et l'article 2 du décret précité dispose que « le prix payé en application des critères et modalités de détermination ou de révision du prix est compris entre une borne minimale et une borne maximale, ces valeurs extrêmes étant fixes ». Ces bornes sont librement fixées par les parties au contrat. L'interprofession concernée peut élaborer et publier un modèle type de clause contractuelle, qui précise et adapte la clause de « tunnel de prix » et que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation peut rendre obligatoire par arrêté.

L'expérimentation, entrée en vigueur en 2022, est prévue jusqu'à fin 2026.

Les producteurs de viande bovine n'y trouvent pas nécessairement la protection qu'ils attendaient, dès lors que les bornes du tunnel de prix, notamment sa

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, considérant n° 37.

(2) Voir le commentaire de l'article 19.

(3) Voir Conseil d'État, avis sur un projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, n° 394081 du 25 janvier 2018.

borne inférieure, sont librement négociées. Les enjeux et les conditions de sa fixation sont en réalité les mêmes que ceux qui prévalent pour la fixation du prix du contrat ou de l'accord-cadre. Mais cet outil présente néanmoins l'avantage de sécuriser les parties dans l'élaboration des clauses de prix, en limitant les évolutions trop erratiques auxquelles pourraient mener certaines formules de prix.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN « TUNNEL DE PRIX » CONSOLIDÉ

L'article précise le champ d'application de la clause de « tunnel de prix » en prévoyant que peuvent la stipuler les parties à un contrat de vente de produits agricoles, mais aussi les parties à un accord-cadre.

Afin de renforcer la protection du revenu du producteur, l'article encadre également le mode de fixation du « plancher » au sein du tunnel de prix. Ce dernier ne pourra être inférieur aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, établis par les interprofessions ou, à défaut, par les instituts techniques agricoles.

Toutefois, afin de préserver la liberté de négociation des éléments du contrat, les parties pourront convenir de choisir un autre indicateur de coût de production, sous réserve d'indiquer, dans un document annexé au contrat ou à l'accord-cadre, leur choix de se référer à d'autres indicateurs, ainsi que les raisons de ce choix. Cette alternative et les conditions d'explicitation du choix qui sont fixées sont identiques à celles prévues à l'article 19.

Le plafond du « tunnel de prix » restera défini librement entre les parties et le prix du contrat, au sein du tunnel, variera selon les formules classiques de prix.

B. UN NOUVEAU CADRE POUR L'EXPÉRIMENTATION DE CETTE CLAUSE DE « TUNNEL DE PRIX » OBLIGATOIRE POUR LES FILIÈRES VOLONTAIRES

Indépendamment de l'expérimentation en cours sur le fondement de la loi Égalim 2, l'article prévoit la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles expérimentations de la clause de « tunnel de prix » obligatoire.

Les conditions de cette expérimentation seront définies par voie réglementaire, mais il appartiendra aux organisations interprofessionnelles de décider, au travers de la conclusion d'un accord interprofessionnel dont elles demanderont l'extension, de la mise en œuvre de cette expérimentation pour tout ou partie des produits agricoles relevant de leur champ de compétences.

Ce rôle des organisations interprofessionnelles mérite certainement d'être clarifié dans la rédaction de l'article, même si l'étude d'impact et l'exposé des motifs du projet de loi sont clairs sur l'intention du Gouvernement.

Ainsi, l'expérimentation en cours dans la filière bovine pourra être renouvelée dans un cadre renforcé et de nouvelles filières, notamment dans le secteur viticole, pourront s'en saisir.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

Outre plusieurs amendements rédactionnels ou de coordination du rapporteur, la commission a adopté :

- un amendement de M. Dominique Potier et de ses collègues du groupe Socialistes et apparentés (CE639), visant à rétablir, contre l'avis du rapporteur, la prise en compte obligatoire des indicateurs de coûts de production dans le tunnel de prix ;

- un amendement de Mme Mélanie Thomin et de ses collègues du groupe Socialistes et apparentés (CE640), visant à préciser, contre l'avis du rapporteur, le contenu des indicateurs de coûts de production alternatifs à l'indicateur de référence pour la fixation de la borne basse ;

- un amendement de Mme Christelle Minard (CE201), avec avis de sagesse du rapporteur, visant à prévoir une clause de revoyure à compter du 1^{er} janvier 2032, afin de permettre une évaluation intermédiaire de l'expérimentation avant son éventuel renouvellement.

- deux amendements identiques de Mme Anne-Sophie Ronceret et du rapporteur (CE427, CE562), visant à prévoir que le principe et la date de début de l'expérimentation font l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

*

* *

Article 22

Parts sociales d'épargne des sociétés coopératives agricoles

Adopté par la commission sans modification

L'article 22 prévoit que le plafond de la rémunération des parts sociales d'épargne des coopératives agricoles est majoré de deux points pour rendre la détention de ces parts incitative et ainsi renforcer les fonds propres des sociétés coopératives.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. L'ABSENCE DE RÉGIME SPÉCIFIQUE POUR LES PARTS SOCIALES D'ÉPARGNE DES ASSOCIÉS COOPÉRATEURS

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les dispositions du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime déterminent le régime juridique des sociétés coopératives agricoles.

Ces dispositions prévoient notamment les règles applicables à leur capital social et à l'affectation de leur résultat.

L'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime dispose ainsi que les statuts des coopératives agricoles doivent notamment prévoir « la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ».

L'article L. 524-2-1 du même code prévoit que l'assemblée générale de la coopérative délibère sur la proposition motivée d'affectation du résultat présentée par le conseil d'administration ou le directoire, conformément à l'article L. 521-3-1, tout en prescrivant l'ordre des postes d'affectation sur lesquels porte cette délibération. « La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union » arrive en cinquième position.

L'article 58 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a créé l'article L. 523-4-1 du code rural et de la pêche maritime qui institue une catégorie nouvelle de parts sociales, dites d'« épargne », au bénéfice des associés

coopérateurs ⁽¹⁾. Ainsi, une fraction des excédents, après affectations obligatoires (réserves obligatoires, intérêts aux parts, etc.), peut être transformée en capital social sous forme de parts sociales d'épargne.

Au plan réglementaire, l'article R. 523-1 du code rural et de la pêche maritime précise la composition du capital social des coopératives agricoles de la façon suivante :

- parts sociales détenues par les associés-coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, dites « parts sociales d'activité » (PSA) ;

- des parts sociales détenues par les associés non coopérateurs (PSANC), lorsque les statuts autorisent leur admission ;

- des parts sociales à avantages particuliers (PSAP), émises par les sociétés qui ont levé l'option statutaire correspondante, qui sont destinées à la fois aux associés coopérateurs et aux associés non coopérateurs ;

- des parts sociales d'épargne (PSE), attribuées exclusivement aux associés coopérateurs, proportionnellement à leur activité avec la coopérative ou l'union.

Toutefois, la loi ne prévoit aucune distinction dans le régime de ces parts sociales d'épargne, si ce n'est qu'elles « constituent une catégorie spécifique du capital social de la coopérative ».

B. LA DIFFICULTÉ DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES À CONSTITUER DES FONDS PROPRES

Lorsque l'assemblée générale des coopérateurs vote la répartition du résultat, elle poursuit à la fois l'objectif de rémunérer les agriculteurs, associés coopérateurs, pour leurs apports de produits agricoles et celui de conforter les fonds propres de la coopérative, ce qui passe par la mise en réserve d'une partie du résultat.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre la valorisation du travail des associés coopérateurs et la pérennité de la société coopérative par l'alimentation de ses fonds propres.

Ces fonds propres déterminent la capacité des coopératives à réaliser les investissements nécessaires à l'adaptation de leur outil de production, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique et de recherche de compétitivité. En 2022, la mission d'information de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le secteur coopératif dans le domaine

(1) Disposition issue de l'adoption de l'amendement n° 46 de M. César, à l'article 16 du projet de loi d'orientation agricole, lors de la séance du 7 novembre 2005.

agricole appelait déjà à trouver de nouvelles voies de financement sur fonds propres afin d'aider les coopératives agricoles à se développer ⁽¹⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

À titre principal, l'article 22 du présent projet de loi définit un régime juridique propre aux parts sociales d'épargne en complétant l'article L. 523-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Il donne aux statuts d'une coopérative la possibilité de prévoir que ces parts donnent droit à un taux d'intérêt supérieur de deux points à celui des parts sociales d'activité.

Il s'agit donc de déroger, pour les parts sociales d'épargne, au plafond fixé par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées augmenté de deux points. L'augmentation pourra être de quatre points pour les parts sociales d'épargne.

Il s'agit là d'un levier pour renforcer l'attractivité de ces parts détenues par les associés-coopérateurs et, par là même, pour accroître les fonds propres des coopératives.

Dans le même temps, ces parts sociales d'épargne sont bien distribuées aux associés coopérateurs et intègrent donc leurs éléments de rémunération complémentaire, à la différence de la mise en réserve des résultats qui rend les profits inaccessibles aux associés coopérateurs. Grâce aux parts sociales d'épargne, ces derniers peuvent se constituer une épargne différée en réinvestissant les profits distribués dans le capital de la coopérative.

Par ailleurs, l'article assouplit les modalités d'affectation des résultats vers les parts sociales d'épargne en supprimant l'exigence de leur affecter « au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes », ce qui pouvait constituer un frein à la prise de cette décision.

Enfin, l'article procède à des modifications de coordination pour préciser, aux articles L. 521-3 et L. 522-4 du code rural et de la pêche maritime, qu'il est fait référence à des parts sociales d'activité et, au *e*) de l'article L. 524-2-1, qu'il s'agit de parts sociales d'épargne.

Il convient de souligner que cette mesure a déjà été adoptée, à deux reprises, par le Parlement. En effet, elle figurait à l'article 198 du projet de loi de finances

(1) *Assemblée nationale, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le secteur coopératif dans le domaine agricole (M. Stéphane Travert et M. Fabien Di Filippo), déposé le 16 février 2022, n° 5040.*

pour 2024 ⁽¹⁾, puis à l'article 30 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ⁽²⁾. Mais, dans les deux cas, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions, au motif qu'elles ne trouvaient pas leur place dans une loi de finances, dans le premier cas (décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023), et au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles du projet de loi initial, dans le second cas (décision n° 2025-876 DC du 20 mars 2025).

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La commission n'a pas adopté de modification à cet article.

*
* *

Article 22 bis (nouveau)

Modalités d'information des associés coopérateurs sur le niveau de la rémunération de leurs apports par rapport aux indicateurs

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, prévoit un renforcement de l'information des associés coopérateurs par les conseils d'administration des coopératives sur les écarts entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé pour leurs apports.

La commission a adopté, avec un avis favorable du rapporteur, un amendement portant article additionnel de M. Éric Martineau (CE977), qui insère après le IV de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime un V A prévoyant que les conseils d'administration des coopératives rendent compte de manière régulière aux associés coopérateurs s'agissant des écarts entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé pour leurs apports, ainsi que des raisons de cette différence.

(1) Article 198 du projet de loi de finances pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution le 21 décembre 2023, T.A. n° 223.

(2) Projet de loi, adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, par le Sénat, d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture le 20 février 2025, T.A. n° 61.

TITRE V LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS

Article 23

(article L. 77-16-1 du code de justice administrative)

Lutter contre les recours abusifs

Adopté par la commission sans modification

L'article 23 vise à dissuader la formation de recours abusifs à l'encontre de projets intervenant en matière d'énergie décarbonée, d'infrastructures de transport, d'agriculture, d'industrie, d'urbanisme et d'aménagement, en donnant la possibilité au porteur du projet attaqué de demander la réparation du préjudice causé par ce recours.

I. L'ÉTAT DU DROIT : LA SANCTION DES RECOURS ABUSIFS DEMEURE CIRCONSCRITE ET PEU DISSUASIVE

A. LE JUGE ADMINISTRATIF USE PEU DE SA FACULTÉ D'INFLIGER UNE AMENDE POUR RECOURS ABUSIF

L'article R. 741-12 du code de justice administrative prévoit que le juge administratif peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. Ce dispositif a été jugé conforme aux exigences constitutionnelles ⁽¹⁾ et conventionnelles ⁽²⁾ de protection du droit à un recours effectif.

La requête ne peut pas être qualifiée d'abusives lorsque le requérant obtient satisfaction ⁽³⁾. En outre, une requête ne pourra pas être jugée abusive si elle passe une première étape de filtrage, comme celle de l'aide juridictionnelle.

Pour apprécier le caractère abusif d'une requête, le Conseil d'État a retenu un ensemble de critères fondés sur l'objet du recours, l'existence ou l'absence de récidive et enfin le sérieux ou l'absence de sérieux des moyens développés ⁽⁴⁾.

(1) *Conseil d'État*, 31 octobre 1980, Fédération nationale des unions de jeunes avocats, n° 11629, 11692, 11733, 11739.

(2) *Cour européenne des droits de l'homme*, 15 octobre 2005, Maillard c/ France, n° 35009/02, § 35.

(3) *Conseil d'État*, 21 octobre 1994, Comité de défense de Maisons-Mesnil-Le-Pecq, n° 144617.

(4) Victor Haïm, 2019, « Frais de justice – sanction d'une procédure contentieuse abusive », *Répertoire de contentieux administratif*.

L'amende est amenée à sanctionner l'esprit de chicane, qui se manifeste par des conclusions abusives (la décision attaquée n'existe pas, le requérant n'a pas intérêt à agir, la juridiction est manifestement incompétente), une absence de motivation raisonnablement pertinente (moyens inopérants, absence de motivation) ou par la méconnaissance de la chose jugée (obstination aveugle).

Elle sanctionne également la mauvaise foi, qu'elle soit établie par les circonstances de l'affaire et la nature du contentieux ou que le recours soit appuyé de faux.

Le dispositif d'amende pour recours abusif est un outil à la discrétion du juge. À ce titre, les parties ne peuvent présenter, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit prononcée contre le requérant.

Ce dispositif est peu utilisé par les juges. Ces cinq dernières années, environ 700 amendes ont été prononcées par les juges, dont une cinquantaine sur les projets visés par l'article 23 du présent projet de loi.

Le juge administratif accorde donc beaucoup d'importance au droit au recours. Le principe demeure qu'un requérant ayant un intérêt à agir doit pouvoir faire valoir ses droits.

En tout état de cause, l'amende n'a pas pour objet de réparer un dommage, mais de sanctionner un recours abusif. La partie lésée par le recours n'en bénéficie donc pas. En outre, dans les faits, ces rares amendes sont difficilement recouvrées.

B. LA LOI A ÉTENDU LE RÉGIME DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES POUR PROCÉDURE ABUSIVE ET INJUSTIFIÉE, MAIS AVEC DES EFFETS LIMITÉS

La jurisprudence administrative admet de longue date la possibilité de demander des dommages-intérêts pour recours abusif. Cette demande reconventionnelle permet d'obtenir réparation, si le recours formé contre le permis est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et que ce comportement abusif cause un préjudice au bénéficiaire de l'acte. Ce dispositif présente néanmoins une limite importante puisque, sauf exception prévue par la loi, il ne peut pas être introduit dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir ⁽¹⁾.

Pour éviter l'enlisement de certaines procédures d'urbanisme, l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme a introduit un nouvel article L. 600-7 au sein du code de l'urbanisme.

(1) Conseil d'État, 24 novembre 1967, Noble, n° 66271.

Cet article donne la possibilité au bénéficiaire d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit du fait d'un recours pour excès de pouvoir formé par un requérant dont le recours peut être considéré comme abusif.

Ce dispositif a été peu appliqué, et seules 14 décisions de justice ont condamné un requérant à verser une somme d'argent.

En matière d'environnement, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit un dispositif similaire à l'article L. 181-17 du code de l'environnement. Cette procédure est applicable au contentieux des autorisations environnementales et des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Ces dispositifs ont fait l'objet d'une faible appropriation par le juge administratif pour les mêmes raisons que l'amende pour recours abusif. Une partie des difficultés proviendrait également de la complexité des procédures d'urbanisme et environnementales.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UN ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS À D'AUTRES MATIÈRES

L'article 23 reprend le même dispositif que celui des articles L. 600-7 du code de l'urbanisme et L. 181-17 du code de l'environnement, mais l'étend à de nouveaux domaines contentieux : énergie décarbonée, infrastructures de transport, agriculture, industrie, urbanisme et aménagement.

Il concerne les « actes de l'autorité administrative qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension de projets » intervenant dans ces matières. Ces matières sont les mêmes que celles retenues à l'article 2 du décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets considérés comme stratégiques.

Il concerne l'ensemble des contentieux de pleine juridiction et pour excès de pouvoir et permet, pour les matières visées, de dépasser l'impossibilité actuelle d'introduire une demande reconventionnelle en dommages et intérêts dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir.

Le bénéficiaire d'un acte pris dans ces matières pourra demander au juge administratif de condamner le requérant au paiement de dommages et intérêts quand l'exercice de son droit au recours traduira un comportement abusif causant un préjudice au bénéficiaire de l'acte.

Cette procédure vise donc à dissuader les recours abusifs et à réparer le préjudice causé au bénéficiaire de l'acte lorsqu'un tel recours est malgré tout déposé.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

La commission n'a pas adopté de modification sur cet article.

*

* *

Article 24 (nouveau)

Cristallisation du droit et des moyens dans le contentieux des déclarations et des autorisations régies par le code de l'environnement

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, prévoit au sein du code de l'environnement un mécanisme de cristallisation des règles applicables et des moyens soulevés dans le cadre du contentieux des déclarations et des autorisations régies par ce code.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel du rapporteur (CE1095), qui vise à créer dans le code de l'environnement, pour le contentieux des déclarations et des autorisations régies par celui-ci, un nouveau chapitre relatif à la cristallisation des règles applicables et des moyens soulevés.

Ainsi, ce nouvel article prévoit d'abord que, dans le cas d'une annulation par un juge d'un refus opposé par l'administration à une déclaration ou à une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, le pétitionnaire se verra appliquer, pour l'instruction de sa nouvelle demande, le droit applicable au moment de sa première demande, dont le rejet a été annulé. Par ailleurs, l'article crée un mécanisme de cristallisation des motifs que l'auteur d'une décision de refus opposé à une déclaration ou à une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement peut soulever au cours de l'instance visant à l'annulation de sa décision.

*

* *

Article 25 (nouveau)

Rapport évaluant l'opportunité de modifier le périmètre et les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM)

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, demande au Gouvernement de produire un rapport évaluant l'opportunité d'élargir le périmètre et les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) afin de couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel de M. Dominique Potier (CE828), avec un avis de sagesse du rapporteur et un avis défavorable du Gouvernement, qui prévoit que le Gouvernement devra élaborer un rapport examinant l'intérêt d'élargir le champ d'investigation de l'OFPM afin de couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, en particulier le maillon dit « amont », en intégrant une approche concernant à la fois le secteur de l'agrofourmiture et celui de la commercialisation des produits alimentaires.

*

* *

Article 26 (nouveau)

Rapport évaluant l'opportunité de créer un poste d'officier de liaison de la gendarmerie nationale auprès du ministre chargé de l'agriculture

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport étudiant l'opportunité de créer auprès du ministre chargé de l'agriculture un poste d'officier de liaison de la gendarmerie nationale.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel du Président Stéphane Travert (CE663), avec un avis de sagesse du rapporteur et un avis favorable de la ministre, qui prévoit l'élaboration d'un rapport étudiant l'opportunité de créer un poste d'officier de liaison de la gendarmerie nationale auprès du ministre

chargé de l'agriculture, la création de ce poste ne relevant pas de la loi elle-même mais de l'organisation administrative.

*

* *

Article 27 (nouveau)

Rapport évaluant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative

Introduit par la commission

Cet article, introduit par la commission, demande au Gouvernement de produire un rapport étudiant l'instauration éventuelle d'une taxe sur la publicité comparative et l'affectation de son produit au financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte pour la santé animale et végétale.

La commission a adopté un amendement portant article additionnel de M. le président Stéphane Travert (CE112), avec un avis de sagesse du rapporteur et un avis favorable de la ministre, qui demande au Gouvernement d'élaborer un rapport étudiant l'opportunité et les modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative au sens de l'article L. 122-1 du code de la consommation et de l'affectation du produit de cette taxe au financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

1. Réunion du mercredi 29 avril 2026 à 16 heures 30 : Audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, et discussion générale sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

M. le président Stéphane Travert. Nous recevons Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, afin de discuter du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole, qui a été présenté en conseil des ministres le 8 avril dernier.

Notre commission a délégué au fond, à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, plusieurs articles du projet de loi, relatifs à la gestion de l'eau et aux zones humides (articles 5 à 8), aux mécanismes de compensation collective et écologique pour la protection des terres agricoles (articles 9 et 10) et à la prédation (article 14). La commission du développement durable a entamé hier l'examen des amendements. Pour les articles concernés, comme toujours en cas de délégation au fond, nous nous bornerons à adopter sans débats l'ensemble des amendements de la commission saisie.

Pour l'examen de ce projet de loi, notre commission a désigné comme rapporteurs M. Julien Dive, pour les articles 1^{er} à 4 et 15 à 17, et M. Jean-René Cazeneuve, pour les articles 11 à 13 et 18 à 23.

La présente audition tiendra lieu de discussion générale sur le texte et nous examinerons les amendements à partir de lundi prochain.

Madame la ministre, nous sommes heureux de pouvoir échanger avec vous sur ce texte très important, qui aborde des sujets variés et vise à répondre aux nombreuses attentes du monde agricole. Après notre récente visite au Salon international de l'agriculture, nous avons reçu, au sein de la commission et en audition plénière, les représentants des grandes filières agricoles, afin de bien cerner leurs besoins et leur positionnement à l'égard des évolutions normatives envisagées.

Le projet de loi prévoit la mise en place de « projets d'avenir agricole » et aborde notamment les questions de l'importation d'aliments pouvant présenter des résidus de produits non autorisés et potentiellement dangereux, de la préférence pour les produits européens dans la restauration collective, de l'aménagement foncier, de la protection des exploitations contre le vol, des négociations commerciales dans l'amont des filières et de la réduction des prix pour protéger la rémunération des producteurs agricoles.

Je note aussi que le Gouvernement sollicite du Parlement l'autorisation de légiférer par voie d'ordonnances aux articles 15 et 17, qui concernent le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, du bien-être des animaux ainsi que de la santé et de la protection des végétaux, mais aussi le financement et la gestion des informations pour la sécurité sanitaire en agriculture ou encore la création d'une police spéciale adaptée aux spécificités de l'élevage d'animaux, s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Avant de vous céder la parole, madame la ministre, je présente les excuses de M. Julien Dive, qui ne peut être présent parmi nous, et je souhaite vous poser quelques premières questions.

L'article 1^{er} permettra de créer dans les territoires des projets d'avenir agricole associant les acteurs économiques. Il s'agira de donner une suite concrète aux conférences de la souveraineté alimentaire. Où en sont ces conférences ? Pouvez-vous donner des exemples de projets de filière qui pourraient être soutenus dans ce cadre ?

Les articles 2 et 3 visent à protéger les consommateurs des produits importés traités avec des substances interdites en Europe. Quelles avancées doit permettre le projet de loi en la matière ? Quels seront le périmètre et les moyens d'intervention de la nouvelle brigade nationale de contrôle des denrées importées ?

L'article 4 comporte une mesure emblématique : l'instauration d'une préférence européenne dans la restauration collective publique. Pouvez-vous nous éclairer sur la faisabilité d'une telle mesure ? Quelles conséquences en attendez-vous pour les filières agricoles et la restauration collective ?

L'article 11 vise à protéger le foncier agricole et à faire basculer la charge de la création des zones de non-traitement (ZNT) sur l'aménageur plutôt que sur l'agriculteur. Faudrait-il aller plus loin en mettant aussi à la charge des aménageurs la responsabilité de l'entretien de ces zones, notamment afin d'éviter la prolifération des friches et des insectes nuisibles aux cultures ?

En lien avec l'article 15, pourriez-vous présenter les travaux menés dans le cadre des assises du sanitaire ? Quelles perspectives s'ouvrent pour rénover la gouvernance et le financement dans ce domaine, alors que les crises se succèdent à un rythme de plus en plus soutenu et avec une ampleur croissante ?

L'article 17 prévoit de créer un régime spécifique pour les élevages, distinct du régime industriel s'appliquant aux ICPE. Seriez-vous favorable à une révision des règles de consultation du public ou des enquêtes publiques afin de limiter la possibilité pour des acteurs sans lien avec un territoire ou venant de l'étranger de prendre part à ces échanges, faisant ainsi peser des pressions, voire des menaces, sur les agriculteurs ?

L'article 18 limite l'aggravation prévue des peines au seul délit de vol, alors que les atteintes aux biens et aux terres des agriculteurs se multiplient. On peut notamment penser aux rodéos en milieu rural, aux occupations illégales de terrain et aux détériorations de biens qu'elles entraînent. Avez-vous envisagé un éventuel élargissement des délits concernés par l'aggravation des peines ?

Concernant le revenu des agriculteurs, le renforcement de la place des indicateurs de coûts de production établis par les interprofessions semble attendu, mais leur utilisation en tant que « plancher » d'un tunnel de prix suscite des interrogations quant à leur caractère opérationnel. Quelles filières sont en attente de ce dispositif ? Confirmez-vous que l'expérimentation n'interviendra qu'à la demande de l'interprofession concernée ?

Enfin, le projet de loi vise à rendre la négociation entre les parties plus équitable, en l'encadrant dans le temps et en protégeant les organisations de producteurs (OP) de toute tentative de contournement par les acheteurs. Serait-il souhaitable de compléter le dispositif en faisant le lien avec la négociation commerciale en aval, en articulant les calendriers de l'amont et de l'aval et en prolongeant les dispositifs en faveur de l'équité de la négociation ?

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Je vous remercie de me convier à cette audition, qui m'offre l'occasion de vous présenter en détail l'ambition de ce projet de loi pour notre agriculture.

Ce texte, qui sera normalement le dernier texte agricole du Gouvernement avant les grandes échéances de 2027, envoie un signal fort et attendu à nos agriculteurs, celui d'un soutien constant à notre production et à notre souveraineté alimentaire.

Permettez-moi d'abord de rappeler le contexte dans lequel est né ce projet de loi. Il y a quelques mois, le monde agricole a exprimé un ensemble de revendications qui nous adressaient ce message : « *Simplifiez, aidez-nous à avancer et supprimez les verrous lorsqu'ils ne sont pas utiles. Nous ne pourrons pas produire davantage si nous sommes empêchés.* » Nous avons entendu cet appel. Il manifestait qu'il était urgent d'agir et réclamait une loi concrète offrant des solutions, pas un texte consacrant de grands principes.

Les conditions d'exercice souvent difficiles du métier d'agriculteur et les rencontres que nous avons eues avec les diverses organisations professionnelles nous ont conduits, le Premier ministre et moi-même, à nous engager en faveur d'un texte d'urgence permettant d'apporter avant l'été des solutions concrètes à des difficultés concrètes. C'est tout le sens de ce texte : entraîner des changements dans le quotidien des agriculteurs et des évolutions visibles pour leurs exploitations.

C'est là toute l'ambition des dispositions sur l'eau, étudiées par vos collègues de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Trop souvent, l'accès à la ressource est entravé par des procédures longues, complexes et dissuasives. Nous faisons le choix inverse : simplifier, accélérer et responsabiliser. En adaptant les procédures dans les territoires déjà engagés, en permettant aux préfets de lever certains blocages, lorsque l'intérêt général le justifie, et en proportionnant les exigences environnementales à la réalité des terrains, nous redonnons de la capacité d'action à ceux qui produisent, dans le respect de nos ambitions climatiques et environnementales. L'eau n'est pas un sujet abstrait : c'est la condition même d'une production pérenne.

Libérer, c'est également l'ambition des dispositions concernant l'élevage. Aujourd'hui, faire sortir de terre un bâtiment d'élevage relève trop souvent du parcours d'obstacles. Nous assumons de simplifier les procédures, de sortir d'une logique qui assimile l'élevage à une activité industrielle lourde pour lui redonner un cadre adapté, plus simple et plus lisible, au sein duquel les seuils d'autorisation seront relevés. Produire davantage, c'est aussi permettre à nos éleveurs d'investir, de transmettre et de se projeter plus sereinement dans l'avenir.

Le second grand objectif du projet de loi est de protéger les agriculteurs face à des menaces qui se multiplient, dans un contexte de basculements climatique, économique et géopolitique.

Il s'agit d'abord de les protéger du « deux poids, deux mesures ». Il n'y a aucune logique à imposer à nos producteurs des normes parmi les plus exigeantes au monde tout en laissant entrer sur notre territoire des produits qui ne les respectent pas. Avec ce projet de loi, nous mettrons fin à cette situation et, lorsqu'une substance phytopharmaceutique ou un médicament vétérinaire sera interdit en Europe, il ne pourra plus entrer dans l'Union par la voie des importations. C'est une question de cohérence et de santé publique, mais aussi de justice économique. Nous avons fermé la porte, nous fermons aussi la fenêtre.

Afin de donner à cette ambition une traduction concrète, nous franchirons une étape décisive en finalisant la création d'une brigade nationale de contrôle des denrées importées. Elle sera présente aux frontières comme sur l'ensemble du territoire et sera dotée de véritables pouvoirs d'enquête et de sanction, afin de garantir que ce qui est interdit pour nos agriculteurs ne soit pas toléré pour leurs concurrents. Protéger nos consommateurs et protéger nos producteurs relèvent d'une seule et même exigence.

Ce projet de loi ambitionne aussi de protéger nos agriculteurs contre les prédateurs et les délinquants. Le loup ne constitue plus un phénomène marginal : il s'étend, frappe et fragilise des filières entières. Nous comptons douze mille victimes pour la seule année 2025. Nous assumons d'adapter notre réponse, en sécurisant juridiquement les capacités d'intervention et en tenant compte de la réalité des territoires.

De la même manière, nous renforçons la réponse pénale aux vols qui frappent les exploitations. Parce que l'autorité de la loi doit aussi s'exercer dans les campagnes, nous aggravons les sanctions contre ceux qui s'en prennent à l'outil de travail des agriculteurs et, ce faisant, attentent à l'intérêt général majeur de la nation.

Les agriculteurs doivent aussi être mieux protégés contre les menaces sanitaires. Dans un monde où les crises sanitaires se multiplient et où les risques se déplacent avec le climat et les échanges, nous devons refonder notre organisation. C'est le sens de l'habilitation que nous demandons pour mettre en œuvre les conclusions des assises du sanitaire : clarifier les responsabilités, renforcer la prévention, moderniser les outils et soutenir le maillage vétérinaire. L'objectif est simple : être plus rapides, plus efficaces et plus protecteurs.

Protéger les agriculteurs, c'est enfin protéger leurs terres, car il n'y a pas de souveraineté alimentaire possible sans foncier agricole sécurisé. Avec ce projet de loi, nous mettrons fin aux stratégies de contournement qui fragilisent l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), qu'il s'agisse du démembrement de propriétés ou de certains montages contractuels.

Nous rééquilibrerons aussi les règles face à l'urbanisation. Ainsi, ce ne sera plus à l'agriculteur de reculer et de perdre de la surface pour s'adapter à des projets développés près de son exploitation.

Enfin, nous garantirons que les mécanismes de compensation, qu'ils soient agricoles ou environnementaux, ne soient plus mis en œuvre au détriment du potentiel productif.

Le troisième et dernier grand objectif de ce texte est de construire des débouchés, pour stimuler l'activité et renforcer le revenu.

Construire, c'est d'abord faire de la souveraineté alimentaire une réalité concrète. Les objectifs nationaux définis par les professionnels dans le cadre des conférences de la souveraineté alimentaire doivent se traduire sur le terrain par des projets portés par les acteurs eux-mêmes, qui seront accompagnés, financés et structurés. C'est le sens des projets d'avenir agricole, qui permettront d'aligner l'ambition stratégique de la nation avec l'initiative des territoires.

Construire, c'est ensuite faire des cantines les vitrines du patriotisme alimentaire. Avec plusieurs milliards de repas servis chaque année, la restauration collective constitue un levier considérable. Nous faisons le choix clair de privilégier les produits européens lorsqu'ils existent grâce à une véritable préférence européenne, de mieux reconnaître les produits de qualité et d'exiger davantage de transparence. Derrière ces mesures, il y a une conviction que je fais mienne : l'acte de consommer est aussi un acte de souveraineté.

Construire, c'est enfin permettre aux agriculteurs de vivre de leur travail, ce qui passe par un rééquilibrage réel des rapports de force dans la chaîne de valeur. En encadrant les délais de négociation, en donnant toute leur place aux indicateurs de coûts de production et en sanctionnant les contournements des organisations de producteurs (OP), nous redonnons du poids à l'amont agricole et de la lisibilité aux revenus.

Cette évolution repose aussi sur des outils plus protecteurs face à la volatilité et sur un renforcement du collectif. En consolidant les OP, en offrant la possibilité de recourir à un tunnel de prix et en donnant aux coopératives les moyens d'investir davantage, nous renforçons la structuration du monde agricole.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, l'ambition portée par ce projet de loi. Je rappelle l'importance de voir ce texte arriver au terme de son examen. Gardons tous en tête qu'il s'agit de la dernière occasion avant la prochaine échéance présidentielle de permettre aux agriculteurs de voir leur quotidien se transformer.

Je suis certaine qu'ensemble, en conjuguant nos volontés et nos ambitions, nous trouverons les voies et moyens pour adopter un texte qui répond exactement au but que la politique poursuit : changer le quotidien.

J'en viens à vos questions, monsieur le président.

Je commencerai par l'architecture des contrats d'avenir. Nous avons lancé les conférences de la souveraineté alimentaire, qui constituent un exercice inédit de planification, visant à identifier ce qu'il faut faire pendant dix ans pour reconquérir de la souveraineté alimentaire dans toutes les filières. L'exercice a été présenté au Salon international de l'agriculture en février. Depuis lors, une étape territorialisée s'est engagée et chaque région doit s'approprier les objectifs de planification et conclure des contrats d'avenir avec les différents partenaires. Dans ce cadre, des projets labélisés pourront être soutenus, par la région et l'État.

Pour donner un exemple de projet qui pourrait être labélisé, j'évoquerai un projet de développement de la filière Œuf mis en œuvre en Franche-Comté, car j'en ai ici les détails. Vous le savez, nous manquons d'œufs et il faut développer la filière de cette protéine peu chère, plébiscitée par les Français. L'objectif du projet est de développer cinq poulaillers en cinq ans. Une potentielle seconde tranche pourrait être mise en œuvre dans les cinq années suivantes. Les cinq premiers projets d'élevage sont en cours d'identification sur la base d'un modèle de poulailler comptant 30 000 poules et offrant un accès en plein air sur une surface de 12 à 15 hectares. L'investissement pour les bâtiments, hors foncier, représente 1,8 million d'euros par site. La création des ateliers offrira des opportunités de diversification pour les céréaliers et représentera un levier d'installation. Ainsi, le projet permet de soutenir une filière en difficulté, mais aussi d'aider à l'installation des jeunes.

J'en viens aux importations. Aujourd'hui, l'interdiction est une faculté ; avec cette loi, le ministre sera obligé d'agir et d'interdire les importations s'il est informé de la présence de pesticides interdits par l'Union européenne (UE).

En ce qui concerne la préférence européenne, nous appelons de nos vœux un *Buy European Act* depuis longtemps et il s'agit de l'appliquer pour les cantines, qui constituent un levier majeur pour les débouchés. Nous souhaitons privilégier les produits français, mais nous ne pouvons pas l'écrire en ces termes pour des raisons de conformité au droit européen. Cependant, dès lors que les intendants d'écoles, de collèges et de lycées seront alertés sur leur obligation d'acheter des produits européens, ils se poseront la question du *sourcing* français.

Nous rencontrons une petite difficulté en la matière, puisque les collèges sont gérés par les départements et les lycées par les régions, quand les personnels d'intendance, qui passent les commandes, dépendent de l'éducation nationale. Les départements et les régions voudraient favoriser les productions locales, mais les intendants n'obéissent pas aux injonctions des collectivités territoriales. Il nous faut réaliser un important travail de coordination et il s'agit d'un sujet dont votre commission pourrait se saisir. Il faut réfléchir aux moyens d'effectuer une opérationnalisation en la matière, pour embarquer les intendants sur la question du *sourcing* européen, français et local.

J'en viens à la question des ZNT et de leur entretien. Quand un lotissement privé se construit, le lotisseur doit assurer l'aménagement. Chez moi, en zone de montagne, on doit déneiger et tant que les routes ne sont pas rétrocédées à la collectivité, l'entretien demeure à la charge de l'aménageur. Quand ce dernier se retire, l'espace de la route devient *de facto* public et son entretien incombe à la collectivité. Quand j'étais maire, avant que la loi sur le cumul ne s'applique...

M. Thierry Benoit (HOR). Loi néfaste !

Mme Annie Genevard, ministre. Une loi que je juge aussi néfaste pour les collectivités d'une certaine taille, mais refermons la parenthèse. Ces zones, disais-je, pourraient être assimilées à des espaces publics parce qu'on ne peut pas compter éternellement sur l'aménageur.

Pour les ICPE, vous pointez un problème réel et de nombreux témoignages nous parviennent du terrain sur la consultation du public dans le cadre des réunions publiques. Dans la commission du développement durable, certains de vos collègues ont beaucoup défendu les réunions publiques, en opposition aux consultations organisées en mairie par le commissaire enquêteur. Dans les réunions publiques, on voit venir toutes sortes de personnes qui ne sont pas concernées par le projet d'implantation, même des personnes d'origine étrangère, qui se sont fait une spécialité de venir contester les projets.

Enfin, seule l'interprofession pourra demander la mise en place du tunnel de prix, comme l'a fait par exemple la filière de la viticulture.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur pour les articles 11 à 13 et 18 à 23. Ce projet de loi d'urgence répond à une attente forte du monde agricole. Il s'inscrit dans le prolongement direct des mesures prises au premier semestre 2024 par le Premier ministre Gabriel Attal et de la loi d'orientation agricole (LOA), qu'il vient compléter et opérationnaliser. Le texte tente également d'apporter des réponses concrètes aux revendications légitimes du monde agricole, exprimées en fin d'année dernière.

Le texte comporte vingt-trois articles. Notre commission est saisie au fond pour seize d'entre eux : les articles 1^{er} à 4, qui forment les titres I et II ; les articles 11 à 13, qui visent la préservation des terres agricoles ; et les articles 15 à 23, qui portent sur les questions de la résilience sanitaire, de la simplification des normes applicables aux élevages, de la lutte contre les vols dans les exploitations, du renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur pour protéger leurs revenus et de l'encadrement des recours abusifs.

Restent en dehors de notre saisine les articles 5 à 10 et l'article 14, relatif au statut du loup, examinés au fond par la commission du développement durable.

Je présenterai successivement les seize articles que nous aurons à examiner. Je m'exprimerai à la fois sur les articles que j'ai l'honneur de rapporter et sur ceux de mon collègue Julien Dive, retenu en circonscription cet après-midi.

L'article 1^{er} vise à apporter une traduction opérationnelle aux conférences de la souveraineté alimentaire lancées par la ministre en décembre dernier. Il permet la création de projets d'avenir agricole, engagés et portés par les acteurs économiques des territoires et bénéficiant d'un accompagnement prioritaire, notamment financier, de la part de l'État et des collectivités.

Afin de garantir leur efficacité et leur proximité avec le terrain, ces projets sont supervisés par des comités de pilotage régionaux, coprésidés par le préfet de région et le président du conseil régional. Ces comités permettront de coordonner l'action des deux maillons essentiels que sont l'État, au titre des grandes orientations nationales de la politique agricole, et la région, qui dispose de la compétence en matière d'action économique depuis l'adoption de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ».

Deux questions me semblent particulièrement importantes à traiter pour nous assurer de l'opérationnalité de la mesure. La première concerne les moyens financiers mobilisés au service des projets d'avenir, alors que nous faisons face à des défis majeurs en termes de renforcement de notre souveraineté alimentaire dans certaines filières.

La seconde interrogation porte sur l'insertion des projets d'avenir dans l'architecture existante en matière de planification territoriale, plus particulièrement sur le lien qui pourra être fait avec les projets alimentaires territoriaux (PAT), qui fonctionnent bien, afin de développer l'approvisionnement des filières via les circuits courts.

Le titre II comprend trois articles tendant à mieux protéger les agriculteurs contre les concurrences déloyales.

L'article 2 vise à mieux lutter contre la mise sur le marché de denrées alimentaires issues de l'extérieur de l'UE et qui contiennent des substances interdites dans l'Union. Nous touchons ici à la problématique des clauses-miroirs, qui est majeure, existentielle et morale pour nos agriculteurs.

Je vous sais sensible à cette préoccupation, madame la ministre, puisque vous avez publié en janvier dernier un arrêté visant à interdire l'importation de tous les produits traités avec cinq substances interdites dans l'UE.

La principale innovation de l'article réside dans l'obligation qu'aura le ministre chargé de l'agriculture d'agir ou de se justifier. En effet, à défaut de suspension des importations, le ministre devra se justifier, dans un rapport annuel qui sera rendu public, de chacune des fois où il n'aura pas fait exercice de ses prérogatives.

L'avancée que représente l'article doit être saluée. Des interrogations demeurent toutefois concernant les produits alimentaires traités avec des substances interdites en Europe, mais indétectables ou quasi indétectables dans le produit importé. On peut citer en particulier les hormones et antibiotiques promoteurs de croissance, qui posent un réel problème de dépistage. La Commission européenne a elle-même reconnu en février que de la viande bovine brésilienne, issue d'animaux traités avec une hormone de croissance interdite dans l'UE, avait circulé sur le marché européen entre 2024 et 2025.

De quels moyens d'action disposons-nous pour remédier à cette concurrence déloyale pour les agriculteurs et nocive pour les consommateurs ?

L'article 3 habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance et dans un délai de douze mois, les mesures relevant du domaine de la loi en vue de renforcer et d'améliorer les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé animale et de protection des végétaux.

Il s'agit à la fois de créer la nouvelle brigade nationale de contrôle des denrées importées et de finaliser, par la même occasion, le transfert de compétences qui s'est opéré à partir de 2022 au profit du ministère de l'agriculture avec la police sanitaire unique.

S'agissant de la brigade, pouvez-vous donner plus de renseignements sur l'avancée qu'elle doit représenter ainsi que des détails sur son organisation en termes d'effectifs, de localisation et de moyens d'intervention, notamment en Europe ?

J'en viens à l'article 4, qui comporte deux dispositions principales. La première, la préférence européenne dans la restauration collective publique, est la plus emblématique. L'article pose le principe selon lequel tous les produits achetés par les restaurants collectifs publics, qu'ils soient gérés par une entité nationale ou locale, devront désormais être issus de l'UE. L'objectif est d'affermir encore le rôle de la restauration collective dans le renforcement de notre souveraineté alimentaire.

Il s'agit d'un tournant majeur au regard du volume encore important représenté par les approvisionnements extra-européens dans la restauration collective, en dépit d'une certaine exemplarité du secteur par rapport au reste de la restauration hors domicile.

L'article prévoit une exception à la préférence européenne quand la production européenne n'est pas disponible dans les quantités demandées, ce qui concerne notamment une majorité des fruits exotiques. Je rappelle que des obligations existent pour les marchés publics en matière de « commande verte » depuis l'adoption de la loi « Climat et résilience », ce qui peut aider à sélectionner des produits en fonction de leur provenance.

Les professionnels s'interrogent sur le périmètre précis de l'exception prévue, car cette « absence d'offre dans les quantités demandées » peut correspondre à des niveaux différents. L'inquiétude porte particulièrement sur les produits pour lesquels il existe une offre européenne potentiellement substituable, qui serait plus coûteuse ou dont l'approvisionnement ne paraît pas certain. Cela pourrait concerner le riz, les légumineuses, l'agneau ou encore l'ananas. Comment interprétez-vous cette exception ? Quel vecteur juridique sera utilisé pour préciser aux professionnels les produits qui en feront l'objet ?

Le second volet de l'article 4 vise à instaurer une nouvelle obligation de transparence pour les grands acteurs de la distribution alimentaire, du commerce de gros alimentaire et de la restauration commerciale. D'ici au 1^{er} janvier 2030, ils devront déclarer la part occupée par les produits durables et de qualité dans l'ensemble de leurs achats annuels. Il s'agit d'un enjeu important pour l'information des consommateurs.

Ces dispositions font l'objet de vives interrogations chez les acteurs concernés. Certains s'étonnent du champ d'application retenu par l'article, qui exclut par exemple les industriels de la transformation, alors que ceux-ci disposent d'une capacité significative d'orientation des flux, au carrefour entre l'amont et l'aval. Une autre interrogation concerne la nature des informations retenues dans le cadre de l'obligation de transparence, qui vise les produits durables et de qualité, mais pas

l'origine des achats effectués par les professionnels visés. Comment répondez-vous à ces deux questionnements ?

J'en viens au titre III, dont les deux premiers chapitres relèvent exclusivement du champ de la commission du développement durable. Il vise à simplifier en urgence les normes agricoles et à protéger le potentiel productif.

Le chapitre III, relatif à la préservation du foncier agricole, constitue un pilier essentiel de ce projet de loi. Notre commission en examine les articles 11 à 13.

L'article 11 vise à corriger une difficulté bien identifiée : la mise en place de ZNT peut priver les exploitants d'une partie de leurs terres. Le dispositif proposé transfère la responsabilité de la contrainte à l'aménageur, ce qui semble être la moindre des choses. Toutefois cette rédaction, déjà adoptée par le Parlement dans le cadre de la LOA, a été censurée par le Conseil constitutionnel, qui a jugé que la mesure était un cavalier législatif. Il nous revient donc de l'examiner de nouveau et d'en profiter pour la réécrire en profondeur afin de la rendre pleinement fonctionnelle et juridiquement pertinente.

Dans cette perspective, la piste d'une servitude, inspirée par les observations du Conseil d'État, doit permettre d'imposer ces contraintes sur les terrains périphériques de ceux des projets d'aménagement, tout en gardant un outil simple, adaptable et lisible. Notre objectif est clair : garantir aux agriculteurs la pleine capacité d'exploiter leurs parcelles.

Les articles 12 et 13 visent à renforcer l'action des Safer contre les contournements. L'article 12 traite du démembrement de propriété, tandis que l'article 13 encadre les baux emphytéotiques. Ils instaurent une obligation préalable d'information et un droit d'opposition strictement encadré. Nous devons veiller à ce que ces outils demeurent proportionnés et juridiquement sécurisés. Il faut aussi s'assurer que le bail emphytéotique puisse s'exercer quand il est sincère et s'il apporte une réponse au coût grandissant du foncier agricole.

L'article 15, seul article du chapitre V visant à renforcer le système sanitaire en agriculture, habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures relevant du domaine de la loi dans cinq champs distincts : le financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires ; la modernisation du système de traçabilité animale ; le statut juridique des piégeurs agréés intervenant dans le champ sanitaire ; l'adaptation des missions des vétérinaires sanitaires et mandatés ; la mise en conformité du droit national avec le droit européen applicable aux médicaments vétérinaires.

Il s'agit de sujets variés, qui concourent tous à un même objectif : renforcer et adapter notre système sanitaire dans le domaine agricole, car il doit faire face à une accélération du rythme des crises provoquées par le changement climatique et

l'intensification des échanges internationaux. Ne perdons pas de vue qu'une crise sanitaire a été l'un des éléments déclencheurs de la crise de l'hiver dernier.

Pouvez-vous faire un point de situation sur les assises du sanitaire animal, qui doivent livrer le résultat de leurs travaux à l'été ? L'habilitation prévue doit permettre de traduire ces derniers dans la loi par voie d'ordonnance.

L'article 16, seul article du chapitre VI visant à rapprocher l'action publique des entreprises, doit permettre aux administrations centrales de communiquer simplement et efficacement avec les entreprises en cas de crise. La communication est un enjeu essentiel dans la gestion de crise, comme l'a montré l'expérience de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Dans le Gers, le préfet a parfois eu du mal à communiquer avec certaines exploitations reculées.

Cet article vise à permettre aux autorités administratives de communiquer directement avec les exploitants agricoles, grâce aux coordonnées figurant dans le registre national des entreprises (RNE). En l'état de la rédaction, il est prévu que ce soit le gérant de ce fichier, c'est-à-dire l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi), qui adresse le message. Pour mon corapporteur Julien Dive, il semblerait plus pertinent que les administrations compétentes puissent avoir directement accès à ces informations.

L'article 17 est particulièrement attendu par les éleveurs. Également examiné dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, il doit permettre de créer un régime d'autorisation et d'enregistrement spécifique à l'élevage. Transposant la nouvelle directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED, le nouveau régime qui sera créé par ces ordonnances doit permettre d'ouvrir la possibilité de suivre des procédures plus légères, tout en conservant un haut niveau de protection de l'environnement.

Je partage l'avis du président Travert : cette habilitation pourrait aussi offrir l'occasion de revoir le fonctionnement du régime des consultations et de la participation du public, afin de limiter les cas de harcèlement ou d'interventions intempestives de la part de personnes n'ayant aucun lien avec le territoire.

L'article 18, qui s'inscrit dans un contexte préoccupant de multiplication des atteintes aux exploitations agricoles, justifie pleinement un renforcement de notre réponse pénale. Je rappelle que la LOA du 24 mars 2025 a proclamé que « *la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur* ». Pourtant, en matière pénale, aucune circonstance aggravante spécifique aux exploitations agricoles n'existe, alors même que le code pénal napoléonien de 1810 avait défini une série de vols ruraux spécifiques (chevaux, récoltes et instruments agricoles), traduisant déjà la conscience du législateur quant à la vulnérabilité particulière du milieu rural.

L'article 18 permet de considérer comme une circonstance aggravante le fait que le vol soit commis « dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole ».

La logique retenue pourrait ouvrir la voie à une extension à d'autres infractions commises dans les exploitations agricoles, en particulier les destructions de biens, les dégradations, voire les occupations illégales. Les rodéos en zone agricole ou les *rave-parties* sur terrains cultivés pourraient notamment faire l'objet de qualifications aggravées spécifiques. Toutefois, il faudra veiller à la cohérence des dispositions législatives, notamment au regard de ce qui est envisagé dans le cadre du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, dit « Ripost », afin d'éviter des conflits de qualification ou des doubles incriminations.

Le titre IV, avec ses articles 19 à 22, touche à la problématique centrale de la protection du revenu des agriculteurs, qui revient inlassablement et à juste titre dans les revendications.

Protéger la part agricole dans le partage de la valeur revient à équilibrer la négociation des contrats passés par les agriculteurs avec leurs OP et leurs premiers acheteurs.

L'article 19 s'y attache en prévoyant la limitation de la durée de négociation ; le renforcement, dans la limite de ce que permet le droit européen, de la place des indicateurs de coûts de production de référence, qui sont produits par les interprofessions ou, à défaut, par les instituts techniques agricoles ; et la sanction des pratiques de contournement des OP par les acheteurs.

Dans la même logique, l'article 20 prévoit de favoriser la structuration de l'amont agricole en OP ou en associations d'OP et en fixant une durée minimale d'adhésion aux OP laitières de cinq ans au lieu de deux.

L'article 21, qui sera sans doute le plus controversé dans cette partie du texte, vise à reconduire, en précisant les paramètres, l'expérimentation de l'utilisation obligatoire de la clause dite de « tunnel de prix » dans les contrats ou les accords-cadres. Seule la filière de la viande bovine a mené cette expérimentation, qui arrive bientôt à son terme. L'innovation majeure concerne la borne basse du tunnel de prix, qui ne pourra pas être inférieure aux indicateurs de coûts de production.

Confirmez-vous que la mise en œuvre de cette expérimentation pour certains produits agricoles sera bien à la main des interprofessions concernées ?

L'article 22 permettra de renforcer les fonds propres des coopératives agricoles et donc leurs capacités d'investissement. Il est consensuel et a déjà été adopté à deux reprises par le Parlement, avant d'être censuré en tant que cavalier par le Conseil constitutionnel. Il est heureux qu'il figure dans le projet initial.

Enfin, l'article 23 est particulièrement attendu par nos agriculteurs qui veulent adapter leurs exploitations aux défis du changement climatique et de la compétitivité. Il s'agit en réalité d'un sujet qui dépasse le champ agricole et la mesure fera justice à tous les porteurs de projets dans notre pays.

Les recours abusifs, qui n'ont parfois d'autre ambition que de décourager et de faire perdre du temps et de l'argent aux porteurs de projets sans que le requérant ait de moyen sérieux à faire valoir, doivent pouvoir être sanctionnés d'une condamnation à réparer le préjudice causé.

Je vous remercie pour votre attention et nous souhaite à tous des débats constructifs et apaisés.

Mme Annie Genevard, ministre. Concernant les projets labélisés « contrats d'avenir » : dès lors qu'on encourage, il faut se poser la question du financement. L'investissement économique est désormais à la main des régions, qui seront donc pleinement associées au dispositif. Elles ont vocation à soutenir l'économie du territoire et disposent de crédits européens pour ce faire, mais l'État sera aussi à leurs côtés. Nous ne sommes pas dans une économie administrée et les projets viendront de porteurs privés.

J'en viens à la détection dans les importations de substances préjudiciables à l'environnement ou à la santé humaine. Pour les importations végétales, nous prenons en compte la limite maximale de résidus, que nous pouvons donc détecter. Pour les animaux, vous avez évoqué un exemple de viande provenant du Mercosur, produite avec des antibiotiques de croissance. Dans ces cas-là, il n'y a qu'une solution : conduire des audits dans les pays tiers, ce qui relève du rôle de l'UE. C'est la vocation de l'Union de bâtir un système robuste de contrôle, y compris dans les pays émetteurs. Les accords commerciaux vont se multiplier et nous devons savoir ce que nous importons, surtout dans les filières qui concurrencent les nôtres.

Concernant l'absence d'offre de certains produits pour la restauration collective, vous avez cité les exemples du riz, des légumineuses et de l'agneau.

Nous produisons du riz de très bonne qualité en Europe et en France. Dans les pays tiers, ce produit n'est pas toujours conforme aux exigences sanitaires qui s'imposent à nos producteurs. Il faudra procéder à des arbitrages, mais un impératif paraît incontournable : soutenir la production européenne et française ainsi que les produits conformes aux exigences en matière de santé humaine.

Dans le cas des légumineuses, nous cherchons à encourager la filière pour soutenir les producteurs, mais aussi la qualité environnementale puisque cette production est bonne pour la santé des sols.

Pour ce qui est de la viande ovine, les importations concernent souvent le mouton. Or, l'agneau et le mouton n'ont pas le même goût et faire manger du mouton

aux enfants est la meilleure chose à faire si l'on veut les déguster de manger un jour de l'agneau... Il s'agit de l'une des préoccupations de la filière, d'autant que la restauration collective des établissements scolaires a aussi une fonction d'éveil au goût. Il faut peut-être avoir recours à des substituts moins coûteux, manger moins d'agneau mais s'assurer qu'on en mange bien, pour protéger nos producteurs.

En ce qui concerne la question de la servitude pour les ZNT, nous y travaillons avec les services et sommes à votre disposition pour échanger.

J'en viens aux assises du sanitaire animal. Plusieurs groupes de travail vont rendre leurs conclusions ou les ont déjà rendues. Ils ont travaillé sur les questions de la gouvernance et du financement, des relations avec la profession vétérinaire, du système d'information, du réseau des laboratoires d'analyse, des relations avec les délégataires, de l'équarrissage, de la recherche et de la vaccination.

Concernant la communication du ministre, j'entends votre suggestion. Nous avons communiqué en permanence avec les administrations, qui ont communiqué avec les éleveurs. Cependant, les éleveurs nous ont dit qu'ils avaient besoin de la parole de la ministre et qu'il me fallait écrire à tous les éleveurs de France. J'aurais voulu le faire mais ne le pouvais pas, car la réglementation en vigueur ne me le permet pas. Je vous suggère d'étudier la proposition que je vous fais, car un tel dispositif nous a manqué.

Sur la question de l'intrusion, je suis tout à fait d'accord avec vous.

En ce qui concerne le tunnel de prix, il a beaucoup été demandé par l'amont viticole, notamment parce que certains vins se vendent à des prix indignes. Nous n'avons pas généralisé le dispositif et il s'agit d'une expérimentation, ouverte à ceux qui veulent se lancer.

De nombreuses interrogations s'expriment dans certaines filières, en particulier dans les filières laitières exportatrices, qui font face à une concurrence mondialisée. Si nous imposons à l'export les prix fixés pour le marché intérieur, nous risquons de mettre en grande difficulté nos transformateurs.

Je suis ouverte à toute réflexion visant à améliorer ce dispositif, car il s'agit bien d'apporter des améliorations et pas de créer des obstacles.

Le tunnel de prix constitue une expérimentation, pas une obligation, et doit être demandé par l'interprofession, qui rassemble les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. De plus, le texte ne stipule pas que la borne basse est égale au coût de production, mais que la borne basse ne peut pas être inférieure à ce coût, sauf si les parties choisissent contractuellement un autre indicateur. Les prix planchers sont interdits, mais nous incitons les acteurs à se rapprocher d'une bonne couverture des coûts de production. L'État ne fixe pas les prix puisque nous ne sommes pas dans une économie administrée.

Concernant le RNE et l'article 16, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) pourrait censurer un décret et il faut donc en passer par la loi.

M. le président Stéphane Travert. Nous en venons aux questions des orateurs de groupes.

M. Patrice Martin (RN). Ce projet de loi dit « d'urgence » était attendu à la fois par nos agriculteurs, qui vivent une crise profonde, durable et parfois désespérante, et par nos territoires, qui voient disparaître année après année des exploitations, des savoir-faire et une part essentielle de notre souveraineté.

Cependant, ce texte n'est pas à la hauteur de l'urgence. Derrière les annonces, il révèle un manque d'ambition politique et donne le sentiment d'avoir été construit pour éviter les sujets qui fâchent, contourner les débats de fond et être adopté rapidement.

Certaines mesures vont dans le bon sens, comme la création d'une brigade de contrôle des denrées importées, l'amélioration des cadres de négociation, un assouplissement pour certains élevages ou encore la possibilité de sanctionner les recours abusifs.

Cependant, ces mesures restent largement insuffisantes, car le texte ne traite pas des causes profondes de la crise agricole. Il ne répond pas au poids écrasant des normes, surtout environnementales, qui étouffent nos agriculteurs. Il ne remet pas en cause les accords de libre-échange, qui organisent une concurrence déloyale, et il ne s'attaque pas aux surtranspositions françaises, qui pénalisent nos producteurs.

Pire encore, de nombreux sujets essentiels sont absents du texte, qui ne propose rien sur les produits phytosanitaires et les impasses techniques auxquelles font face les agriculteurs, rien sur une réforme du cadre d'autorisation des intrants et du rôle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), rien sur des simplifications ambitieuses ni rien sur des solutions concrètes, comme le traitement par aéronéf.

Ainsi, on évite les sujets qui divisent, comme celui de l'acétamipride, qui sont pourtant les sujets que les agriculteurs souhaiteraient voir être traités. Ce projet de loi aurait dû être un texte de rupture mais il n'est qu'un texte d'ajustement. Malgré les insuffisances de ce projet de loi, le Rassemblement national sera présent pour le défendre avec ses amendements, qui viseront à défendre ce qui est nécessaire et urgent pour les agriculteurs français.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce texte a été voulu par les agriculteurs. J'ai déjà examiné un certain nombre de textes en 2025 et n'étais pas forcément preneuse d'un nouveau projet de loi. Néanmoins, j'ai essayé de faire en sorte qu'il soit utile, par pragmatisme. Pour ce faire, je suis partie des irritants, des obstacles et

des blocages que connaissent les agriculteurs. Il ne s'agit pas d'une loi de grands principes généraux, comme l'est la LOA.

Je vous remercie de dire que les mesures vont dans le bon sens...

M. Patrice Martin (RN). Certaines mesures !

Mme Annie Genevard, ministre. Je voudrais revenir sur votre liste des sujets sur lesquels le texte ne proposerait rien.

Ce n'est pas au Parlement que les accords de libre-échange sont conclus. En 2025, j'ai mené le combat et si, aujourd'hui, les clauses de sauvegarde, les mesures-miroirs et la réciprocité des normes sont mentionnées dans les accords de libre-échange, c'est parce que la France a mené ce combat.

Comme vous, je regrette l'accord avec le Mercosur. D'ailleurs, j'ai participé indirectement pour faire en sorte que le Parlement européen saisisse la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la conformité de cet accord aux traités européens. Ma vigilance est absolue en la matière.

Concernant l'accord de libre-échange avec l'Indonésie, l'Italie et la France ont fait front commun pour éviter une invasion de riz de pays tiers et protéger nos filières. Ainsi, une clause de sauvegarde sur le riz figure dans l'accord. Ces clauses constituent un phénomène nouveau dans les accords commerciaux.

Vous dites aussi que le texte ne propose rien sur les normes. Si c'était le cas, comment expliquer la levée de boucliers à laquelle nous avons assisté en commission du développement durable, notamment sur le stockage de l'eau, indispensable aux agriculteurs et à la production alimentaire ?

Enfin, sur les impasses techniques et l'Anses, j'ai pris un décret l'an dernier, qui demande à l'Agence de prioriser l'analyse des dossiers liés aux impasses et de pratiquer la reconnaissance mutuelle. Je ne peux pas aller au-delà, l'Anses étant indépendante, comme le législateur l'a souhaité.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Il y a des lois que l'on vote pour préparer l'avenir et d'autres que l'on vote pour préserver ce que nous risquons de perdre ; ce projet de loi d'urgence nous oblige à faire les deux et surtout à regarder la réalité en face.

L'agriculture constitue un pilier fondamental de la nation et un enjeu stratégique majeur dans un contexte de recomposition, nationale et mondiale, et de changement climatique. Garantir la capacité de la France à se nourrir elle-même relève de la souveraineté nationale et impose de préserver durablement les capacités de production agricole.

Le secteur agricole est confronté à de fortes pressions : crise sanitaire, aléas climatiques, tensions géopolitiques et volatilité des revenus, qui fragilisent les exploitations. Pour la première fois depuis 1978, notre balance commerciale agroalimentaire est déficitaire. Il ne s'agit pas d'un accident mais d'un signal d'alarme.

Face à ces défis, les agriculteurs expriment des attentes claires : lutter contre la concurrence déloyale, simplifier les démarches, sécuriser l'accès aux ressources, notamment à l'eau, protéger les exploitations et le foncier, mieux valoriser la production et renforcer leur place dans la chaîne de valeur.

Nos agriculteurs ont besoin de mesures concrètes et opérationnelles pour faciliter leur quotidien et compléter les dispositifs que nous mettons en place depuis neuf ans, notamment grâce aux lois Egalim et à la LOA, pour renforcer notre capacité à produire et répondre à l'enjeu collectif de la souveraineté alimentaire.

Pourtant, dans le même temps, nous imposons à nos agriculteurs des règles plus strictes que celles appliquées par ceux dont nous importons les produits. Ce paradoxe n'est plus tenable ; il fragilise nos filières comme notre crédibilité et crée une distorsion de concurrence insoutenable pour nos agriculteurs.

Face aux priorités identifiées, ce texte doit apporter des outils supplémentaires et des mesures visant à consolider durablement la souveraineté alimentaire de la France, tout en préparant l'avenir de la filière.

Je le dis avec conviction et constance, comme lors de l'examen de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « Duplomb-Menonville » : il n'est pas question d'opposer systématiquement agriculture et écologie. Il ne s'agit pas de choisir entre produire et protéger l'environnement, mais de rendre les deux possibles, complémentaires et indispensables pour l'avenir. Cette transition ne sera acceptable que si elle est construite avec les agriculteurs, de manière raisonnée et dans un calendrier réaliste.

C'est avec cette exigence que le groupe Ensemble pour la République abordera ce texte, sans dogmatisme et avec responsabilité. Voulons-nous que la France soit un pays qui produit ou un pays qui dépend des autres ? Ce choix ne peut plus attendre.

Pour toutes ces raisons, notre groupe sera favorable à ce texte.

Mme Annie Genevard, ministre. Merci pour votre propos, qui oriente la réflexion autour de la nécessité de préserver ce que nous avons et de préparer l'avenir. C'est exactement l'ambition de ce texte, dont le premier article est dédié aux conférences de la souveraineté et aux contrats d'avenir, auxquels nous avons travaillé avec les jeunes agriculteurs. N'oublions pas que nous faisons face au mur du renouvellement des générations. Je le dis souvent aux représentants des

organisations syndicales : vous manifestez (et c'est votre droit), mais, à force de dire que tout va mal dans l'agriculture, vous entretenez l'idée qu'il n'y a pas d'avenir. Il s'agit d'un risque énorme pour la détermination des jeunes, qui sont assez naturellement attirés par les deux cents métiers du vivant. Nos établissements agricoles sont pleins.

Tous les jours, nous tentons de résoudre les problèmes et d'apporter des solutions comme vous l'avez fait aussi, monsieur le président Travert. En même temps, il faut donner des perspectives et de l'espoir. Pour ce faire, il nous faut construire avec les agriculteurs.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Je ne sais pas à quelles urgences répond ce projet de loi, mais certainement pas à celles des éleveurs et éleveuses qui se sont mobilisés partout en France ces derniers mois.

L'urgence est notamment liée aux traités de libre-échange, que vous avez laissé filer les uns après les autres. On a beaucoup parlé du Mercosur, mais beaucoup moins du traité passé entre l'UE et l'Australie, qui vient d'être validé par madame von der Leyen et prévoit l'importation de dizaines de milliers de tonnes de viandes bovine et ovine. Les filières concernées sont déjà largement menacées en France, alors qu'elles sont mieux-disantes par rapport à des modèles internationaux. Nous condamnons notre élevage sur l'autel du libre-échange et le projet de loi ne propose rien sur le sujet.

L'urgence est aussi liée au gazole non routier (GNR) et au prix de l'énergie qui explose à la pompe, mais aussi dans les factures des vétérinaires ou des transporteurs, et dans toutes les charges pesant sur les agriculteurs. Pourtant, les éleveurs et éleveuses ne peuvent toujours pas ajuster leurs prix en conséquence, puisque ces derniers sont encore trop largement bloqués par des mécanismes donnant trop de pouvoir à la grande distribution et à l'agroalimentaire.

De même, malgré quelques mesures d'affichage, dispositifs non contraignants et expérimentations, rien ne répond à l'urgence d'assurer une réelle rémunération aux agriculteurs et agricultrices.

Enfin, dans les mobilisations des derniers mois, la question du sanitaire a été centrale et la seule chose que vous proposez en la matière est une ordonnance, autrement dit un blanc-seing donné au Gouvernement pour la gestion des crises sanitaires à venir. Pourtant, ces derniers mois ont fait la démonstration de la catastrophe de cette gestion, tant sur le plan social que sanitaire. Et nous devrions vous faire confiance ? C'est inenvisageable et nous rejeterons cette ordonnance sur un sujet auquel nous devrions consacrer beaucoup plus de moyens.

La seule mesure que vous proposez pour l'élevage est liée aux ICPE. Elle vise à favoriser des élevages toujours plus grands et compétitifs, qui sont toujours plus difficiles à transmettre et qui ne mènent qu'à un résultat : la chute du nombre

d'éleveurs et d'éleveuses. Cette mesure est proposée au nom d'un modèle plus compétitif qui sera soutenu par des grandes coopératives ou des firmes, qui ne favoriseront en rien la souveraineté alimentaire. Si celle-ci vous anime, je vous propose de protéger en premier lieu celles et ceux qui nous nourrissent.

Mme Annie Genevard, ministre. Si les accords de libre-échange se négociaient ici, cela se saurait et nous en serions tous heureux. Vous vous trompez donc d'enceinte. Il se trouve que, sur le Mercosur par exemple, nous avons la même opinion. Le Parlement a massivement rejeté cet accord, et la délibération qui a eu lieu en son sein a donné à ceux qui représentent le pays une indication sur la voix à porter. Je l'ai portée fidèlement et invariablement, en formulant des propositions que j'ai rappelées lors d'une précédente intervention.

Concernant le GNR, un terrible conflit mondial est en cours, qui met en souffrance de nombreuses professions et de nombreux Français, dont les agriculteurs. Je rappelle que, chaque année, dans le budget de notre pays, 1,3 milliard d'euros sont affectés au soutien du GNR. Comme il restait un peu de fiscalité, nous l'avons éteinte par une première mesure représentant un effort de 14 millions d'euros. Nous avons encore ajouté 53 millions d'euros, pour atteindre une diminution de 15 centimes du prix du GNR par litre. Je conviens que ces mesures n'éteignent pas la hausse et j'en suis désolée, d'autant plus que nos agriculteurs entament une période pendant laquelle ils utiliseront beaucoup leurs machines. Il s'agit d'une grande difficulté. Le Gouvernement a décidé d'affecter 90 millions d'euros à la prise en compte des effets de l'augmentation du coût du GNR.

En ce qui concerne la gestion du sanitaire, je serai beaucoup plus ferme dans mon propos : si vous n'aviez pas eu ce sujet « sous la dent », vous vous seriez privée du plaisir qu'ont dû vous procurer vos innombrables captures d'écran, dans lesquelles vous dénonciez une gestion épouvantable...

Je rappelle que je viens d'annoncer une revalorisation de l'indemnité versée pour l'abattage des animaux atteints de tuberculose, qui s'établit désormais à 850 euros par bête ; l'effort a été salué par la profession.

Concernant la DNC, il n'y a pas eu de cas depuis le 1^{er} janvier. Au lieu de vous en réjouir pour les éleveurs, vous faites commerce politique de leur désespérance, ce que je trouve inadmissible.

Enfin, sur les assises du sanitaire animal, j'ai été transparente et j'ai dit au président Travert ainsi qu'aux rapporteurs que j'étais prête à communiquer les ordonnances avant qu'elles ne soient soumises. C'est une question de facilité de gestion et pas de dissimulation. J'ai réuni très souvent le parlement du sanitaire animal et végétal, bien plus qu'il ne l'avait été au cours des dernières années. Vous ne pouvez pas dire que les décisions se prennent de façon unilatérale et occulte ; tout le monde est représenté et présent autour de la table, qu'il s'agisse des professions, des vétérinaires, des syndicats ou des associations de défense des animaux.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Nous nous retrouvons autour du troisième texte consacré aux enjeux agricoles en trois ans. À première vue, ce rythme pourrait être perçu comme un signe d'engagement fort en faveur de notre agriculture. En réalité, le projet dont nous débattons n'est que le fruit de l'échec des textes précédents. LOA, loi Duplomb et projet de loi d'urgence : cette multiplication d'espairs déçus est le symptôme de l'absence de vision en matière d'agriculture depuis l'arrivée au pouvoir du président Macron.

Avec mes collègues du groupe Socialistes et apparentés, nous nous inscrivons dans une démarche d'efficacité et souhaitons être pleinement utiles au débat à venir. Nous voulons défendre avec ambition des propositions fortes, que nous avons déclinées dans notre proposition de loi visant à produire autrement. Renforcer l'ambition des contrats d'avenir, lutter efficacement contre la concurrence déloyale, rendre effectifs les objectifs des lois Egalim, garantir un accès équitable à l'eau dans un cadre concerté, lutter contre l'accaparement des terres agricoles, défendre la planification territoriale en matière de bâtiments d'élevage et consolider le rôle des OP : autant d'objectifs que se fixe notre groupe parlementaire, au service du monde agricole et dans le respect du bon sens scientifique.

Nous déplorons la dimension fourre-tout du texte, qui ne permet pas toujours d'aller au fond des sujets.

Aucune réflexion n'est menée sur notre outil de production, alors que 80 % des produits consommés par les Français sont transformés et que le secteur agroalimentaire appelle des efforts structurants dans un contexte marqué par les fermetures d'abattoirs.

Aucune prise en compte de la transition agricole n'est assurée. Vous privilégiez la stabilité des systèmes de production et le *statu quo*, alors qu'ils sont déjà fragilisés par les effets du dérèglement climatique. Nous espérons vous avoir à nos côtés pour cesser d'opposer les modèles de production et pour accompagner l'objectif indispensable des transitions.

De manière plus générale, nous constatons un recul de la voix de la France dans les débats agricoles européens, notamment sur la politique agricole commune (PAC) et sur le plan stratégique national (PSN). Plutôt que d'associer les députés nationaux à ces enjeux stratégiques, comme cela se fait chez nos voisins européens, vous détournez trop souvent notre regard vers des sujets périphériques.

Nous serons intransigeants sur plusieurs lignes rouges, notamment sur votre entêtement à légiférer par ordonnances ou sur toute mesure conduisant à l'accaparement du bien commun qu'est l'eau au détriment du partage de la ressource, de la démocratie locale et d'une planification concertée des usages. Nous refusons aussi que ce texte devienne un moyen pour le sénateur Duplomb de propager son idéologie, qui fracture la société française.

Hier soir, lors des débats sur la ressource en eau, je me suis interrogée sur votre capacité à rechercher des compromis pour rendre ce texte pleinement utile au monde agricole. Votre responsabilité est de rassembler. Il faut faire face à l'urgence agricole mais aussi à l'urgence climatique et les deux sont indissociables. Soyez une ministre à l'écoute de nos propositions concrètes et construisons ensemble des propositions partagées.

Mme Annie Genevard, ministre. Concernant les textes votés ces dernières années, certains portaient sur des objets bien particuliers, comme les drones ou la représentation des femmes au sein de la Mutualité sociale agricole (MSA), d'autres étaient de grandes lois d'orientation, comme la LOA, et d'autres encore émanaient d'intentions particulières, comme la proposition de loi Duplomb-Menonville. Chaque loi a sa logique.

Dans le cas présent, nous sommes dans une logique de réponse à l'urgence. C'est dans cet état d'esprit que nous avons interrogé les principaux intéressés, les agriculteurs, qui nous ont signalé les domaines dans lesquels ils souhaitaient que nous avancions. J'ai également consulté toutes les instances syndicales et les interprofessions. J'ai été à l'écoute de tout le monde.

Vous vous interrogez sur ma capacité à bâtir des compromis au Parlement, mais je vous ai reçue, madame la députée. J'ai invité tous les groupes et un seul n'a pas répondu à mon invitation, sans même s'en excuser. Je suis toujours ouverte à l'échange, qui signifie que l'on s'écoute, sans obligation de tomber d'accord. Si nous y parvenons, j'en serais heureuse, notamment sur la question fondamentale du stockage de l'eau. Un amendement a été examiné hier, qui visait à supprimer du code rural le principe du stockage à usage agricole. Quelle est la doctrine du Parti socialiste sur cette question ? Si vous êtes contre le stockage, j'ai beau être une femme de compromis et d'écoute, je ne pourrai pas faire de compromis avec vous. Je suis disposée à vous entendre et, chaque fois que je pourrai vous donner le point, je le ferai volontiers.

Concernant les ordonnances, vous pourrez interroger mes prédécesseurs à ce sujet, dont certains sont proches de vous politiquement. Les députés n'aiment pas beaucoup les ordonnances, qui donnent au Gouvernement la possibilité de se passer de l'avis du Parlement. Comme je vous l'ai dit, nous tenons l'ordonnance sur les ICPE à votre disposition. Celle qui porte sur le sanitaire est un peu différente, puisqu'elle vise à donner des facilités de gestion.

Mme Christelle Minard (DR). Notre agriculture fait face à une accumulation de pressions sans précédent : crises sanitaires, aléas climatiques, tensions géopolitiques, hausse des charges et volatilité des revenus. Cette situation fragilise durablement nos exploitations et notre souveraineté alimentaire. En 2025, la balance commerciale agroalimentaire de la France est à peine positive, après une chute de près de 5 milliards d'euros par rapport à 2024. Plus inquiétant encore, la balance agricole est désormais déficitaire, à hauteur de 300 millions d'euros. En

vingt ans, notre pays est passé du deuxième au cinquième rang mondial des exportateurs agricoles. En produisant toujours plus de règles et d'interdictions, nous avons favorisé les importations.

Ce n'est pas parce que les manifestations des agriculteurs sont moins visibles que leur colère se tarit. Ce qui se joue, c'est bien plus qu'une crise sectorielle, c'est notre souveraineté alimentaire et notre capacité à transmettre les exploitations à nos enfants, alors qu'un agriculteur sur deux partira en retraite d'ici à 2030.

Face à ce constat, notre groupe a toujours pris ses responsabilités et continuera de le faire lors de l'examen de ce projet de loi. Nous avons déjà agi dans les budgets avec la revalorisation des retraites agricoles. Nous avons aussi été au rendez-vous sur des textes structurants, portant notamment sur les moyens de production, les installations classées ou le stockage.

Au-delà des réponses conjoncturelles, il faut traiter les causes profondes de la situation. Ce projet de loi contient des mesures importantes et concrètes, que notre groupe salue. Il prévoit notamment la fixation d'objectifs de production déclinés par territoire, avec un pilotage partagé entre État et régions. Il introduit aussi la suspension des importations de produits ne respectant pas les normes européennes afin de lutter contre la concurrence déloyale. Il vise à préserver durablement le foncier agricole, à faire évoluer le cadre des élevages pour permettre le relèvement des seuils de production et à encadrer les recours environnementaux abusifs.

Nous soutiendrons ce texte qui va dans le bon sens. Nous proposerons plusieurs amendements, pour renforcer les moyens de lutte contre la concurrence déloyale, pour mieux prendre en compte nos exploitations locales dans les marchés publics de la restauration collective, pour améliorer le stockage de l'eau et pour éviter que les prix de vente soient inférieurs aux coûts de production.

Mme Annie Genevard, ministre. L'affaiblissement de notre balance commerciale a représenté un coup de tonnerre, la France étant l'un des plus grands pays agricoles de l'UE. Je vous invite à consulter sur le site du ministère un palmarès organisé par produits agricoles et agroalimentaires. Nous avons parfois tendance à nous sous-estimer, mais nous sommes notamment premier producteur européen de viande bovine, premier exportateur mondial de vins et spiritueux, premier exportateur mondial de semences et de plants, premier exportateur de pommes de terre, premier producteur européen et premier exportateur européen de céréales, premier producteur européen d'œufs, premier producteur européen de graines oléagineuses, premier producteur mondial de lin et de fibre, premier exportateur mondial de malt, premier producteur européen d'huîtres et d'amidon et deuxième exportateur mondial d'animaux vivants et de génétique. Nous avons de quoi être fiers de notre agriculture.

Pour que nous conservions cette fierté, il nous faut être très attentifs aux moyens de production. Pour produire, il faut de l'eau, de la terre, des outils et de la

compétitivité dans un marché ultraconcurrentiel. La concurrence vient principalement des autres pays de l'UE, qui sont plus compétitifs que nous. Cependant, nous revendiquons un modèle familial reposant sur des exploitations qui sont souvent de taille modeste, sur des droits sociaux et une certaine rémunération du travail. Cela fait notre fierté mais pèse aussi sur les coûts de production, qu'on a du mal à répercuter dans un système très mondialisé, très ouvert et très concurrentiel. Nous avons du potentiel et il nous faut le protéger.

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous partageons le diagnostic et sommes d'accord sur la nécessité de soutenir la production et la souveraineté alimentaire. Nos avis divergent sur les réponses à apporter pour atteindre ces objectifs.

Vous persistez à penser que la souveraineté alimentaire consiste à exporter. Cependant, tant que des surfaces seront mobilisées pour les produits voués à l'exportation, elles ne permettront pas de porter certaines productions auxquelles on a dû renoncer ; c'est le principe difficilement contestable des vases communicants. Parce que nous sommes tournés vers l'exportation, il nous faut importer, notamment des fruits et légumes.

Concernant la balance commerciale, nous exportons du maïs, du blé et du tournesol, mais nous importons beaucoup de fruits et légumes. Les opérations dans un sens et dans l'autre s'annulent à peu près.

Ce qui permettrait à notre balance commerciale d'être positive jusqu'à il y a peu, c'était l'exportation de productions de luxe, avec lesquelles je ne suis pas fâché. En voulant exporter des productions qui peuvent être très exigeantes dans leur besoin en eau, on se prive de produire certains produits.

J'en viens aux protéines. Je veux bien qu'on les soutienne, mais les outils permettant de le faire ne sont pas en place. L'aide prévue par la PAC pour les protéines étant une enveloppe fermée, plus on augmente les surfaces productrices, moins les aides disponibles par hectare sont élevées !

Surtout, qui a dénoncé l'accord de Blair House signé en 1992 ? Personne. Pourtant, cet accord bloque la surface de production de protéines en Europe à 5,2 millions d'hectares. Si l'Europe voulait devenir autonome en protéines, il faudrait que cette surface atteigne entre 15 et 18 millions d'hectares. La première chose à faire est de dénoncer l'accord de Blair House, qui a été versé dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1995. Ensuite, il faut augmenter l'enveloppe dédiée à l'accompagnement de ces productions.

Nous aurons donc des difficultés pour soutenir ce plan d'urgence.

Mme Annie Genevard, ministre. Merci pour ce focus sur la filière des fruits et légumes, que je voudrais voir se développer. Être dépendants des importations à 50 %, dans un pays qui produit de magnifiques fruits et légumes, c'est

désolant. Ce qui manque à cette filière, c'est de l'eau. La question qui se pose est celle du stockage et de l'irrigation.

M. Benoît Biteau (EcoS). Ce n'est pas qu'une affaire de stockage !

Mme Annie Genevard, ministre. Pas que, mais quand même beaucoup. Si on n'irrigue pas avec de l'eau stockée en hiver, on n'y arrive pas en été.

M. Benoît Biteau (EcoS). L'irrigation du maïs représente 60 % des prélèvements d'eau réalisés par l'agriculture : ce sont surtout ces volumes qui sont en cause.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous avons ce débat depuis hier. Je n'oppose pas les modes de culture entre eux ni les productions entre elles. Quand vous connaissez le poids de la culture du maïs dans les surfaces agricoles utiles du pays... Il y a peut-être une conversion à faire, mais cela demandera du temps. Vous ne pouvez pas condamner ainsi une filière d'excellence.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je vous ai dit hier qu'il y avait une alternative.

Mme Annie Genevard, ministre. Avec le maïs population, je l'ai bien retenu.

Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre un plan Fruits et légumes depuis plusieurs années, pour un coût de plusieurs dizaines de millions d'euros. Encore récemment, j'ai ajouté 10 millions d'euros au plan pour la rénovation des vergers.

Nous aidons aussi en donnant des dérogations de 120 jours quand les producteurs font face à une impasse de traitement.

Nous faisons beaucoup pour éviter les importations. L'arrêté sur les limites maximales de résidus dans les produits importés date du 5 janvier et je regrette que vous n'ayez pas suffisamment encouragé cette mesure. La France a pris des risques. Normalement, il s'agit d'une compétence de l'UE, mais nous avons avancé franchement sur cette question et je vous ai trouvé bien silencieux. Je ne suis pas indifférente à la question des fruits et légumes, bien au contraire.

Concernant les programmes européens en faveur des protéines, le dernier Plan stratégique national (PSN) comprenait un programme opérationnel protéines, qui n'a malheureusement pas vu le jour. Il nous faut trouver les bons outils sur cette question.

M. Éric Martineau (Dem). L'urgence qui doit nous rassembler est de préserver notre souveraineté agricole, tout en assurant des conditions de vie dignes à celles et ceux qui nous nourrissent. Derrière les dispositifs techniques de ce projet de loi, il y a une réalité simple : trop d'agriculteurs ne vivent plus correctement de leur travail, trop d'exploitations sont fragilisées et trop de règles du jeu restent

inévitables, alors que l'agriculture fait face à des défis majeurs, comme le réchauffement climatique, l'attractivité du métier ou la compétitivité.

Sur la question de la concurrence déloyale, ce texte marque une avancée importante, notamment avec l'interdiction d'importer des produits traités avec des substances interdites ; il s'agit d'une exigence de cohérence et de justice. Comment le Gouvernement compte-t-il garantir l'effectivité des contrôles dans la durée ?

Une question incontournable se trouve au cœur de ce texte et du sentiment d'abandon des agriculteurs, celle du revenu. Près de la moitié des agriculteurs ont des revenus inférieurs au Smic et certaines filières sont confrontées à des chutes brutales de revenus. Sans revenu digne, il n'y a pas de souveraineté alimentaire. Trop d'agriculteurs ne couvrent pas leurs coûts de production. Cette situation fragilise les exploitations, décourage les installations et met en péril l'avenir même de notre agriculture.

Le texte propose des avancées importantes : l'encadrement des négociations commerciales, la reconnaissance des indicateurs de coûts de production, la limitation des délais de négociation ou encore le renforcement du rôle des OP. La structuration et l'organisation des filières constituent l'une des solutions pour améliorer le revenu des agriculteurs, qui demeure trop souvent la variable d'ajustement d'une chaîne de l'agroalimentaire dominée par les secteurs aval. Il est indispensable que le prix payé au producteur parte enfin de ses coûts de production et non de la pression exercée par le marché ou la grande distribution.

Comment nous assurer que les mécanismes proposés dans ce texte seront réellement contraignants ?

Ce projet de loi ne donne pas toutes les réponses, mais il pose des bases utiles et donne des solutions au monde agricole. Ces sujets appellent une vigilance constante et une écoute de nos agriculteurs. Protéger notre agriculture et notre souveraineté agricole, ce n'est pas seulement légiférer, c'est aussi garantir dans la durée des règles équitables, des revenus justes et des conditions d'exercice sécurisées, dans le respect de l'environnement.

Madame la ministre, nous serons à vos côtés pour soutenir des propositions qui améliorent le revenu des agriculteurs et luttent contre le mal-être agricole.

Mme Annie Genevard, ministre. Je commencerai par donner deux précisions en complément aux réponses apportées plus tôt.

Monsieur Biteau, j'ai évoqué le programme opérationnel protéines qui n'a pas fonctionné, mais le plan Protéines de 2021, pensé par le ministre Travert et mis en œuvre par le ministre Denormandie, prévoyait 100 millions d'euros la première année et un total de près de 200 millions d'euros.

Madame Thomin, par souci de transparence, mon cabinet a organisé une visio avec les services des ministères de l'agriculture et de la transition écologique pour présenter l'ordonnance sur les ICPE. Beaucoup de députés se sont connectés et certains ont posé beaucoup de questions, comme votre collègue Dominique Potier.

J'en viens à vos questions, monsieur Martineau. Vous pointez du doigt le point essentiel du revenu. Cette question est profondément liée au sentiment d'injustice qu'éprouvent parfois nos producteurs et nos éleveurs, qui travaillent beaucoup.

Une carte a paru aujourd'hui sur le niveau de revenus des agriculteurs par rapport au Smic et une majorité d'entre eux touchent moins que le Smic, sachant que c'est dans le Sud-Ouest que les revenus sont les plus faibles. Les lois Egalim avaient pour ambition de rémunérer l'amont agricole à sa juste valeur et d'assurer une juste rémunération de la production agricole.

Il en est ainsi des lois agricoles, madame Thomin : nous sommes souvent obligés de remettre l'ouvrage sur le métier car de nouveaux problèmes surgissent souvent et les catastrophes sont nombreuses. Il y a toujours des questions à gérer et parfois elles ne peuvent l'être que par la loi.

Cette loi touche à la question du revenu, ce que les organisations politiques ont salué. Il s'agit notamment de rendre plus fortes les OP dans la négociation, grâce au tunnel de prix. Ce dernier n'est pas sans faire débat dans la profession et il faudra considérer les incidences qu'il peut avoir sur telle ou telle filière.

Il faut dire aussi qu'il est possible de bien gagner sa vie dans certaines filières. Cependant, dans certains territoires et professions, on gagne très mal sa vie et il s'agit d'une injustice profonde. Ce n'est pas un hasard si le Sud-Ouest est particulièrement impacté. Il faut considérer la question des modes d'agriculture, mais aussi celle des moyens de production et en particulier celle de l'eau. Combien de fois ai-je vu des arboriculteurs de cette région pleurer devant leurs vergers calcinés de soif ! On ne peut ignorer cette réalité. Et quand les vignes de l'Aude flambent alors que nous n'avions jamais vu des vignes prendre feu, il s'agit bien encore de la question de l'eau et de son stockage.

M. Thierry Benoit (HOR). En langage commun, je dirais que ce texte initial n'est pas trop mal, voire bien.

Je voudrais rappeler dans quel contexte nous abordons son examen. Depuis 2022, il n'y a pas de majorité et il est très difficile de s'entendre ici, quand chacun tente de ralentir la machine. De plus, la profession agricole était en période de campagne électorale il y a un peu plus d'un an et cette profession est fragmentée, comme le sont la société et l'Assemblée nationale. Il faut en tenir compte. Je comprends donc qu'il s'agisse d'un texte d'ajustement et notre groupe le soutiendra, en souhaitant que les choses ne déraillent pas.

Vous êtes ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, ce qui signifie que l’amont et l’aval sont interdépendants. Produire, c’est bien, mais il faut aussi transformer, distribuer et exporter.

Le titre I, et en particulier l’article 1^{er} sur les projets d’avenir agricole, permet aux agriculteurs et aux élus, notamment aux régions, de mettre en place des politiques de filières dans les territoires. Il permet de soutenir et de renforcer la notion de polyculture-élevage.

J’espère que la brigade nationale de contrôle portera ses fruits.

Concernant l’article 12, je souhaite proposer un amendement proposant la fusion des commissions départementales d’orientation de l’agriculture (CDOA) et des Safer.

Enfin, pourriez-vous revenir sur les tunnels de prix, notamment pour certaines filières comme celles du lait et de la viande ? Certains industriels sont très préoccupés.

Mme Annie Genevard, ministre. Je sais que votre voix est écoutée en matière agricole et j’apprécie à sa juste valeur le message positif que vous venez d’adresser. Comme vous, je souhaite que le Parlement ne dénature pas trop ce texte, mais c’est vous tous qui avez la main désormais.

Certains disent que le projet de loi n’est pas assez ambitieux, mais si nous parvenions à faire adopter les mesures qu’il propose, tous ceux qui ont envie d’aider les agriculteurs pourraient s’en réjouir.

Concernant la polyculture-élevage, je suis d’accord avec vous. Dans les zones intermédiaires en particulier, où les sols sont de faible qualité et de faible rendement, l’abandon de l’élevage a entraîné une fragilité durable. Il faudrait pouvoir le restaurer et c’est typiquement ce que nous entendons faire avec les contrats d’avenir.

J’en viens à la brigade nationale de contrôle. J’espère que les agents du ministère de l’agriculture qui étaient affectés au contrôle des importations britanniques après le Brexit pourront rapidement la rejoindre, puisqu’un nouvel accord va être passé entre l’UE et la Grande-Bretagne. Nous pourrions alors déployer les contrôles, aux frontières et sur le territoire national, car on ne peut pas interdire sans contrôler.

Concernant la fusion entre CDOA et Safer, il faudra que j’y revienne car je n’ai pas ici de quoi vous répondre précisément.

Enfin, l’expérimentation du tunnel de prix semble avoir satisfait la filière Viande et nous nous pencherons sur les éventuelles voix divergentes. En tout cas, il doit s’agir d’une démarche volontaire, construite avec les interprofessions. Par

ailleurs, nous avons de grands champions en matière de transformation laitière, qui soutiennent la production puisque transformation et production forment un couple. Ces champions exportent, portent l'image de la France, rapportent des devises, créent des richesses collectives, soutiennent la production sur les territoires et offrent de l'emploi industriel dans un temps de désindustrialisation. Cette industrie est un fleuron et représente cinq cent mille emplois partout sur les territoires ; il faut la soutenir. Dans cette filière, je dois veiller à ce que chacun trouve son compte.

M. David Taupiac (LIOT). Ce texte vise à sécuriser notre capacité à produire, notamment dans des territoires comme celui du Sud-Ouest et du Gers, où les difficultés liées au changement climatique et aux problèmes sanitaires ont eu un large impact au cours des dernières années.

J'accueille avec enthousiasme la disposition relative aux projets d'avenir agricole, qui peut nous aider à structurer nos filières. Je prendrai l'exemple de la stratégie de la filière des poulets fermiers label rouge du Gers, qui prévoit de bâtir quatre-vingt-dix bâtiments pendant les trois prochaines années et pourrait s'inscrire dans ce cadre. On espère que les financements de l'État, de l'UE et de la région nous permettront d'accompagner ces projets.

Je regrette qu'il n'y ait pas de volet sur les outils de transformation, notamment les abattoirs, qui ont besoin de consolider leur maillage territorial et leur viabilité, y compris grâce à des budgets de modernisation et à l'ouverture de nouvelles lignes. La fragilité de nos abattoirs n'est pas de nature à consolider les projets d'avenir agricole qui pourraient être mis en œuvre dans la filière. Je proposerai un amendement sur ce sujet.

En ce qui concerne l'eau, faciliter la création de retenues est un objectif auquel j'adhère, mais nous rencontrons des difficultés de financement. À titre d'exemple, pour des cours d'eau classés en rouge, les aides du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ne sont pas mobilisables dans le cadre de l'article 74 du règlement européen 2021/2115, parce que la cartographie n'est plus adaptée. Je suis intervenu à ce sujet auprès de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Draaf) et vais saisir le délégué interministériel en charge de la gestion de l'eau en agriculture. Certains projets ne peuvent avancer par manque de financement et cet article 74 nous bloque. La prochaine PAC pourrait permettre plus de facilité et je compte sur vous pour négocier dans ce cadre.

Nous ne sommes pas concernés par la prédation du loup dans mon département, mais j'adhère à l'idée qu'il est nécessaire de prendre des mesures. Je déposerai un amendement pour que nous puissions adjoindre la question du sanglier. Ces animaux sont responsables de nombreux dégâts pour nos cultures et les modèles d'indemnisation mis en place avec les fédérations de chasseurs ne fonctionnent plus.

En ce qui concerne le sanitaire, la demande de légiférer par ordonnance me laisse perplexe car les conclusions des assises ne sont pas encore sorties. Où en

sommes-nous de l'étude que vous avez confiée au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) sur la DNC ?

Les urgences d'hier ne sont toujours pas réglées, notamment en ce qui concerne les prêts de la Banque publique d'investissement (BPIFrance) et le plan d'arrachage. Nous avons besoin d'un projet de loi d'urgence absolue.

Mme Annie Genevard, ministre. Les abattoirs seront bien concernés par les projets d'avenir agricole puisqu'ils jouent un rôle fondamental pour structurer la production. Il s'agit de projets agricoles et de transformation agricole.

J'en viens à la question de l'eau. Pour le stockage, la cartographie est en cours de révision. Je suis aussi en train de négocier avec la Commission européenne pour assouplir les règles relatives aux financements européens. Ensuite, le projet de nouvelle PAC comprend des aides à la compétitivité et plusieurs pays européens, notamment du sud, poussent l'idée que ces aides puissent financer des projets d'irrigation.

Par ailleurs, je rappelle que nous avons triplé la somme dédiée au fonds hydraulique, à l'initiative du Premier ministre. De petits projets peuvent être soutenus par le fonds, qui s'élève à 60 millions d'euros en 2026. Pour des projets comme Aqua Domitia, qui sont trop importants pour ce fonds, il faudra que tout le monde s'y mette.

Beaucoup d'autres espèces que le loup posent des problèmes aux agriculteurs, comme le cormoran, le vautour, le rat taupier, le choucas ou le sanglier. Nous tuons 800 000 sangliers par an et le réchauffement climatique les fait prospérer. J'ai bien conscience des problèmes nombreux qu'ils causent.

Nous attendons les conclusions du Cirad sur la DNC ; j'espère qu'elles nous parviendront rapidement.

Enfin, il y a quelques jours, j'ai donné le « go », au niveau du pays, pour qu'on puisse procéder à l'arrachage, avant même que la Commission européenne n'ait donné le sien.

M. Julien Bruguier (GDR). Pour aborder ce texte, mon groupe se trouve dans un état d'esprit à la fois constructif, car certaines mesures représentent des avancées, et vigilant, car certaines représentent des reculs, en particulier sur le plan environnemental.

Nous soutiendrons les mesures sur la prédation du loup, pour laquelle une adaptation de la gestion est bienvenue.

Nous soutiendrons aussi l'élargissement du rôle des Safer, l'amélioration des outils concernant la chaîne de valeur et le *sourcing* européen pour la restauration collective.

En revanche, je regrette que certaines urgences ne figurent pas dans le texte. La question de l'adaptation au défi climatique ne se résume pas, loin de là, à celle de la gestion de l'eau. Il faut aussi prendre en compte le sujet de la transformation globale des systèmes agricoles, pour faire face notamment aux gels tardifs ou aux précipitations importantes.

La question de la réduction de la dépendance aux intrants et aux produits phytosanitaires dans un contexte d'explosion des prix n'est pas non plus présente. Une étude de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) vient notamment de sortir sur la capacité à maintenir les revenus agricoles sans utiliser de produits phytosanitaires. Des éléments auraient pu être introduits afin de soutenir ces itinéraires techniques éprouvés par les données scientifiques.

Concernant l'installation, nous assistons à une forte hausse du coût du capital, notamment en raison du niveau des taux d'intérêt. Des mesures auraient pu être proposées.

Par ailleurs, il faut revoir le modèle de gestion des risques environnementaux.

Je regrette le recours aux ordonnances, même si vous avez fait preuve de clarté par rapport à ce qu'elles contiendront.

Enfin, concernant la création de la brigade nationale de contrôle, il nous faudrait des précisions sur le contenu de l'ordonnance, notamment sur les agents concernés.

Mme Annie Genevard, ministre. Je vous remercie d'avoir relevé des points positifs tels que la prédation, les Safer, le tunnel de prix et l'approvisionnement européen.

S'agissant des reculs environnementaux, ce texte est bâti sur une forme d'équilibre. Je prendrai l'exemple de l'eau, qui vous intéresse et m'intéresse au premier chef. Cet équilibre a été voulu par le Premier ministre.

D'une part, on libère des stocks pour favoriser l'accès à l'eau. On irrigue très peu en France – moins de 7 % des terres cultivées. On a donc des marges de manœuvre. Beaucoup d'eau part à la mer ; on peut en prélever un peu, surtout si les précipitations sont abondantes comme elles l'ont été cet hiver, sans porter préjudice au milieu naturel, dès lors qu'elle ne reste pas. D'autre part, on fixe un haut niveau d'exigence sur la qualité.

Est-ce facile d'y parvenir ? Non. Au sein de la commission délégataire au fond sur cette question, les débats ont malheureusement tourné au dialogue de sourds ; mais vous ne pouvez pas demander aux agriculteurs de perdre sur tous les tableaux. On ne peut pas leur demander de faire des efforts pour changer leurs pratiques agricoles et agronomiques dans les aires de captage dégradées, soit à peu près l'équivalent de trois départements en surface agricole utile (SAU), ce qui est énorme – c'est un effort considérable qu'on leur demande –, si, dans le même temps, on ne leur donne pas le gain d'un meilleur accès à l'eau, au demeurant inscrit dans le code rural.

Dans le code rural figure une disposition visant à activer et à développer le stockage de l'eau. Tel est aussi le cas dans la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur. Dans les zones en déficit hydrique, le stockage de l'eau est d'intérêt général majeur. Nous ne faisons que donner à la loi une application concrète, car c'est une vraie difficulté.

La transformation des systèmes productifs est une transition dans laquelle nous sommes engagés, notamment les jeunes agriculteurs. Ils sont très attentifs à ces questions. Je m'attends à un effet générationnel sur la transformation des modèles.

Vous évoquez la réduction de la dépendance aux intrants et aux produits phytosanitaires. Certes, le renchérissement des intrants nous met face à nos responsabilités. Il faut mieux ajuster l'utilisation des intrants, puisqu'ils sont de plus en plus chers. Il faut les économiser si on le peut.

Ils n'en conditionnent pas moins le niveau de production, donc d'alimentation. On a besoin des fertilisants. Le jour où il n'y aura que des fertilisants verts, nous nous en réjouissons tous. La recherche y travaille beaucoup. Pour l'heure, il est difficile d'en rendre le coût acceptable. Sept cents euros la tonne, c'est hors de portée des agriculteurs. Un jour, on y arrivera.

Sur la dépendance aux produits phytosanitaires, je rappelle que le plan Écophyto est toujours en cours de déploiement. Il ne devrait pas tarder à produire ses effets et fera l'objet d'une évaluation nationale. Il n'y a plus, en France, de substances mutagènes, cancérogènes et reprotoxiques en usage. Il faut mesurer les progrès que nous avons effectués en la matière. En outre, nous sommes engagés dans la voie de la réduction à l'aune des indicateurs européens.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Au sujet des ZNT, il ne faut pas oublier qu'on va déshabiller Pierre pour habiller Paul. Le fardeau passera du côté du lotisseur et de l'association syndicale libre (ASL). Prises sur la zone constructible de la parcelle lotie, elles impacteront le bilan du promoteur.

Ce n'est déjà pas facile avec la loi « Climat et résilience » ; ça va devenir très compliqué. J'ai déposé un amendement à ce sujet, dont je suis prêt à discuter préalablement, dans un esprit constructif, avec vos conseillers.

S'agissant des dégâts causés par les grands animaux, j'ai déposé un amendement qui répond aux questions soulevées par notre collègue, mais il a été considéré comme un cavalier législatif. On s'y perd un peu.

M. le président Stéphane Travert. Monsieur Vos, je n'ai pas encore examiné, avec l'appui des services, la recevabilité des amendements, en particulier au regard de l'article 45 de la Constitution.

Mme Nicole Le Peih (EPR). Je souhaite vous interroger sur l'eau, avec une préoccupation très concrète : la lisibilité pour les agriculteurs.

Le projet de loi apporte plusieurs réponses utiles. Il donne un cadre au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), il sécurise les autorisations de prélèvement en cas de difficultés juridiques, il permet de mieux articuler les projets de stockage avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et il renforce l'action sur les captages les plus sensibles.

Mais sur le terrain, notamment dans le Morbihan, les agriculteurs font déjà face à une superposition de règles sur la cartographie des cours d'eau et des zones humides, sur les restrictions de sécheresse, sur les captages, sur l'autorisation de prélèvement, sans compter les règles locales des Sage. Chacune de ces règles a sa logique, mais leur cumul peut rendre les projets plus difficiles à comprendre et à conduire.

Pouvez-vous nous indiquer comment seront articulés, dans les décrets d'application, les PTGE, les Sage et les politiques de protection des captages, afin que les agriculteurs disposent d'un cadre lisible pour adapter les cultures ? Dans mon exploitation, on réduit la production de maïs au profit du lin. Comment peut-on investir pour l'irrigation ou porter des projets de stockage d'eau ? Je rappelle que le Morbihan est le premier département en légumes de plein champ.

Mme Mélanie Thomin (SOC). J'aimerais revenir sur la philosophie des textes d'ajustement évoquée par notre collègue Benoit. Certes, il y a du bon, dans les propositions de ce projet de loi d'urgence, notamment les projets d'avenir agricole et les ajustements sur le foncier, ainsi que quelques points d'appui au revenu agricole ; mais la question est de savoir si nous sommes, à l'Assemblée nationale, confinés à voter des textes d'ajustement.

Il y a l'incertitude du climat. Il y a aussi le contexte géopolitique. Ne sommes-nous faits que pour supporter, voire subir ces urgences ou cette urgence permanente, quand nos collègues députés européens, eux, vont débattre du PSN et voter les milliards de la PAC ?

Il n'y a pas si longtemps, à l'Assemblée nationale, les députés étaient davantage associés aux réflexions stratégiques et à la stratégie agricole, y compris sur les enjeux européens. C'est une vraie attente, un vrai besoin des députés

nationaux d'être réengagés dans la réflexion stratégique agricole française. Nous y avons toute notre place, y compris sur les enjeux européens, pour donner notre avis.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur Vos, la logique qui a prévalu aux ZNT est que l'agriculteur préexiste au lotisseur. Sa parcelle agricole, il en vit. Lui en infliger la diminution est une injustice. Il n'a rien demandé. Je comprends les contraintes qui s'imposent à un lotisseur, mais il a des marges de manœuvre dans le prix de vente de ses lots. L'agriculteur n'en a pas.

Madame Le Peih, nous essayons de faire en sorte qu'il soit plus simple, pour les agriculteurs, de stocker de l'eau. Nous sommes, pour ce faire, dans un cadre qui est déjà un entrelacs très compliqué de structures, de circuits, de délibérations. On ne peut pas tout supprimer – telle n'est pas l'ambition du texte – mais on cherche à lever les obstacles éventuels.

Je vais vous donner un exemple. Au sein d'une organisation visant à répartir l'eau entre irrigants, il arrive qu'ils aient du mal à se mettre d'accord, notamment parce qu'on reproche aux irrigants historiques de capter toute l'eau. Je prétends que, lorsque de nouveaux irrigants se présentent, s'il y a plus d'eau à distribuer, il leur sera plus facile d'accéder à de l'eau stockée. S'ils ne se mettent pas d'accord, on donne la possibilité au préfet de prendre la main, au titre de représentant de l'État et de l'intérêt général, pour faire la paix entre irrigants, ce qui évite l'enlisement dans des conflits interminables.

Dans les démarches qui requièrent la consultation du public, nous privilégions à la réunion publique, qui est souvent un lieu d'affrontement entre personnes pas nécessairement concernées par le projet mais s'étant fait une sorte de profession d'être des empêcheurs systématiques – on le voit notamment s'agissant des bâtiments d'élevage et des projets de stockage de l'eau –, la démarche, plus paisible et tout aussi efficace, du commissaire enquêteur en mairie. Nous essayons de lever, dans un cadre contraint, les obstacles.

Je vous donnerai un deuxième exemple : les aires de captage. Jusqu'à présent, aucun texte ne légifèrait véritablement à ce sujet. Vous avez l'air de considérer que c'est peu de chose ; c'est quand même la première fois qu'on légifère sur les aires de captage fortement dégradées. Le préfet pourra imposer des actions pour les restaurer ou empêcher l'aggravation de leur dégradation. Certes, il faudra des appuis financiers ; il faudra que tout le monde s'y mette, l'État et les collectivités.

Madame Thomin, une loi d'urgence qui voudrait aller au-delà de la résolution de problèmes concrets par des mesures concrètes nécessiterait assurément plus de trois mois. Je vous rappelle le calendrier qui fut le nôtre : des mouvements en décembre ; décision de présenter une loi en janvier : février-mars : deux mois pour consulter tout le monde et composer la loi ; en avril, elle est présentée au Gouvernement. Rares sont les lois agricoles qui ont été élaborées, à un tel niveau d'urgence, avec une telle rapidité d'exécution.

Normalement, si tout va bien, s'il n'y a pas d'obstruction, nous la voterons en juin – il appartiendra aux députés et aux sénateurs d'en décider. C'est une loi qui veut être utile, concrète, précise. Elle ne prétend pas résoudre tout, ni traiter tous les sujets. Elle ne le peut pas dans le pas de temps qui est le sien.

Mme Christelle Minard (DR). Vous proposez de renforcer les contrôles pour empêcher l'entrée sur notre territoire de produits issus de pratiques interdites en Europe. C'est un objectif que je partage.

Mais sur le terrain, des limites techniques majeures surgissent. Pour certains produits transformés, comme le sucre, toute trace de substance interdite disparaît lors du processus de cristallisation. De même, dans certains fruits et légumes importés, des molécules interdites, comme certains néonicotinoïdes, ne sont plus détectables à l'arrivée, en raison des délais entre le traitement, la récolte et la livraison.

Dans ces conditions, comment garantir concrètement l'efficacité des contrôles ? Surtout, quelles mesures complémentaires (traçabilité, certification, clauses-miroirs) réellement contraignantes comptez-vous mettre en œuvre pour éviter que les produits ne respectant pas nos standards se retrouvent dans nos assiettes ?

M. Jean Terlier (EPR). Nous sommes dans le cadre d'une loi d'urgence. Vous avez apporté certaines réponses. Des réponses concrètes seront apportées aux difficultés que rencontrent nos agriculteurs.

Vous avez indiqué que tout ne sera pas traité dans ce projet de loi. Je regrette avec vous que le foncier le soit très peu, dans les seuls articles 12 et 13 visant à renforcer encore les pouvoirs de la Safer, qui l'ont été par la loi dite « Sempastous », que nous avons votée en 2021 et dont il serait bon de faire l'évaluation. À l'heure où l'on s'apprête à donner à la Safer des pouvoirs supplémentaires, il est bon de rappeler l'origine de ce renforcement : lutter contre la concentration excessive et assurer le renouvellement des générations agricoles.

J'ai déposé quelques amendements relatifs à la modification du statut du fermage. La réticence des propriétaires à louer leurs terres dessert l'objectif d'aider nos jeunes agriculteurs à s'installer. Je proposerai donc certaines modifications visant, conformément à ce que vous souhaitez, me semble-t-il, à simplifier le statut du fermage, qui est d'ordre public et parfois trop contraignant.

M. Julien Brugerolles (GDR). Les mesures relatives à l'eau prévues par le texte sont vécues comme une tentative de contournement de la gestion du grand cycle de l'eau. C'est là, à mon avis, que se situe le cœur du problème. Je vais clarifier notre position,

Un travail est mené pour définir des objectifs de production, et même de territorialisation des productions. Tel est l'objet des contrats d'avenir. On a toutes les

données scientifiques, à l'échelle des bassins, en matière d'hydrologie et de trajectoire climatique. Bref, on a tous les outils pour dire si on a besoin de stockages et si on est en mesure d'en créer.

Selon nous, il est difficile de faire reposer la création de stockages sur l'échelle de l'exploitation ou d'un collectif d'exploitation. Nous sommes favorables à une réflexion sur des grands outils de stockage, sous forme de grands barrages ou de dérivations.

J'en ai un bon exemple dans ma circonscription, dans le sous-bassin de l'Allier : le barrage de Naussac. Multiusages, en gestion publique, il satisfait l'ensemble des usages du bassin. Telle est la direction dans laquelle nous pensons qu'il faudrait travailler, plutôt que risquer des crispations et des conflits d'usage en se fondant sur l'échelle de l'exploitation ou du collectif d'exploitants.

M. Patrice Martin (RN). Les propositions de contrat de vente ou d'accord-cadre constituent le socle de la contractualisation agricole entre le producteur et le premier acheteur, qui doit amener des relations confiantes, notamment sur les clauses du contrat de vente ou de l'accord-cadre. Dans ces clauses, on retrouve, sans surprise, le prix ainsi que les modalités de sa détermination et de ses révisions, et notamment, dans son élaboration, les indicateurs de coûts de production des organisations interprofessionnelles, remis au centre du dispositif de la contractualisation par la loi Egalim 2 du 18 octobre 2021.

Dans la négociation, ces indicateurs demeurent trop opaques. Les méthodes de calcul, difficilement vérifiables, ne peuvent pas correspondre à la réalité économique du coût de production de l'exploitation agricole. Le risque, pour le producteur, est d'avoir un contrat affichant un indicateur dont il ignore l'influence réelle sur le prix final.

Or, il n'existe pas de mesure contraignante pour l'élaboration et la publication de ces indicateurs, confiées aux instituts techniques agricoles. Quel regard le Gouvernement a-t-il sur ces indicateurs ? Quelle amélioration apportera-t-il pour protéger la rémunération de nos agriculteurs ?

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Minard, vous évoquez la disparition des substances avec lesquelles les produits auraient été traités, en particulier dans le secteur végétal. Vous évoquez la betterave sucrière, les fruits et légumes. C'est un sujet, vous avez parfaitement raison. Les antibiotiques de croissance, après quelques jours, ne laissent aucune trace. Ils sont interdits, au même titre que les produits de traitement des productions végétales.

Il n'y a qu'une solution : le contrôle dans les pays tiers. Et c'est de la responsabilité de l'Europe. C'est même une impérieuse nécessité dans la mesure où nous accumulons les accords commerciaux. Moi, je suis très prudente à ce sujet. Je constate néanmoins que ces accords sont une source de prospérité globale pour

l'Union européenne, à hauteur de 64 milliards par an pour le secteur agricole. Du point de vue macroéconomique européen, ils présentent donc un intérêt ; mais ils ne peuvent pas être conclus quelles que soient les conditions de production. Il faut, en même temps qu'on les développe, mieux les contrôler. Je vous rejoins en tout point. C'est la voix que je porte à l'échelon de l'Union européenne.

Monsieur Terlier, un rapport sur le foncier, destiné à évaluer la mise en œuvre de la loi dite Sempastous, est en cours de rédaction par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

La question de la défiance à l'égard du statut du fermage est connexe à celle, soulevée par monsieur. Brugerolles, du coût de l'actif agricole lors de la reprise d'une exploitation par un jeune. Le foncier pèse lourd et crée de l'endettement, surtout en cas de remise aux normes, de changement de matériel ou d'acquisition. Or, l'endettement peut compromettre l'équilibre personnel et économique de l'exploitation – d'où l'importance du fermage.

Cela étant, le foncier est une boîte de Pandore. Je sais que le président Travert a quelques propositions à vous faire en la matière, que je lui laisse le soin de dévoiler. On ne peut pas insérer une grande loi foncière dans cette loi. Moi, je suis partie de ce que m'ont dit les agriculteurs. Il y a des dispositifs de contournement, il faut les corriger.

Monsieur Brugerolles, je suis totalement d'accord avec vos propos. Toutefois, les grands ouvrages de stockage de l'eau que la France a été en capacité de construire dans les années soixante et soixante-dix, on ne peut plus les faire, pour plusieurs raisons. D'abord, vous auriez à vos trousses, monsieur Brugerolles, beaucoup de gens. Je le sais : ils sont aux miennes...

Sommes-nous en mesure de construire un barrage en France ? Si on ne veut pas affronter le ban et l'arrière-ban de toute l'écologie européenne, qui fera une ZAD (zone à défendre) là où on veut faire un barrage, je n'en suis pas sûre. Quant au multi-usage, il est fondamental. C'est une façon de lever les obstacles.

Monsieur Martin, la loi renforce l'utilisation des indicateurs en priorisant ceux des interprofessions. Certes, cela n'est pas parfait, mais nous ne pouvons pas bloquer les prix. Les acteurs doivent se saisir de ces outils. L'État est prêt à les y aider.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les orateurs des groupes, mesdames et messieurs les députés, je vous remercie de la qualité de vos interventions et, je l'espère, de celle de nos échanges.

M. le président Stéphane Travert. Madame la ministre, nous vous remercions de vos réponses.

Nous commencerons l'examen des amendements lundi à 15 heures. Mme la ministre sera excusée : elle sera en déplacement à Chypre pour une réunion informelle des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. Elle se joindra à nos travaux à partir de mardi. Je précise que nous aborderons l'examen du texte par le titre IV et que plus de 1 000 amendements, dont la recevabilité sera examinée d'ici là, ont été déposés.

2. Réunion du lundi 4 mai 2026 à 15 heures : Examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

M. le président Stéphane Travert. La discussion générale sur ce texte a eu lieu mercredi dernier à l'occasion de l'audition de la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire devant notre commission. L'examen en séance est prévu à partir du mardi 19 mai prochain.

Certains articles ont été délégués au fond à la commission du développement durable et ne seront donc pas discutés au sein de notre commission : il s'agit des articles 5 à 10 et de l'article 14, qui concernent essentiellement la gestion de l'eau, les compensations écologiques pour la protection des terres agricoles, ainsi que la prédation. Il n'était donc pas possible de déposer, pour l'examen au sein de notre commission, des amendements sur ces articles et sur les sujets qui leur sont liés ; ceux qui l'ont été, malgré tout, sont donc « hors champ » et ont été déclarés irrecevables pour cette raison.

Notre commission est saisie de 674 amendements. Sur le total initial des amendements déposés, trente-sept ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution, car ils créaient ou aggravaient une charge publique ; dix l'ont été au titre de son article 20, car ils constituaient des injonctions faites au Gouvernement ; vingt-six l'ont été au titre de son article 38, car ils visaient à élargir le champ d'une habilitation à légiférer par ordonnances ou à donner des habilitations supplémentaires à ce sujet, ce que seul le Gouvernement peut solliciter du Parlement.

Enfin, 207 amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45, pour absence de lien avec le texte. Cela représente environ 18 % de l'ensemble des amendements déposés, soit une proportion moindre que les 22 % constatés pour la loi d'orientation agricole (LOA) de 2025. Une note rappelant l'objectif de chacun des articles vous avait été transmise avant que n'expire le délai pour le dépôt des amendements.

Certains des sujets sur lesquels portaient les amendements déclarés irrecevables dans ce cadre présentaient, à l'évidence, beaucoup d'intérêt et mériteraient sans doute de faire l'objet d'un débat, voire de donner lieu à des propositions de loi, mais ils concernaient des domaines qui n'étaient pas abordés par les articles du projet de loi. Je citerai par exemple la fiscalité des exploitations agricoles, l'étiquetage des produits alimentaires en général – nous n'étions saisis, à l'article 4, que de problématiques propres à la restauration collective –, la

gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) – alors que les articles 12 et 13 ne portent que sur certaines modalités d'exercice de leurs droits de préemption et leur information préalable sur les baux emphytéotiques – ou encore la création de moratoires sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en général.

Je pense également aux amendements relatifs à l'aval de la chaîne de transformation et de la distribution de produits agricoles et alimentaires, alors que les articles 19 et 21 n'abordent que les négociations des contrats dits « amont », entre producteur et premier acheteur de produits agricoles. Dans ce cadre, ont toutefois été considérés comme recevables les amendements qui encadrent le calendrier, le bon déroulement et le règlement des litiges relatifs aux négociations commerciales dites « aval », en lien avec ces négociations « amont ». De même, les amendements concernant la question de l'utilisation des indicateurs de coût et de prix dans les conventions commerciales « aval » ont été jugés recevables dès lors que cette question était également abordée à l'article 19 du projet de loi. En revanche, nous n'avons pas déclaré recevables ceux qui concernent le droit territorialement applicable aux conventions aval ou la remontée d'informations sur les prix et les marges à des fins statistiques.

En outre, d'assez nombreux amendements ont été déposés sur la question de l'autorisation de mise sur le marché ou de circulation de produits phytosanitaires, question évidemment importante mais qui n'est pas abordée dans ce projet de loi. Il s'en tient, à l'article 2, à l'importation et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et, à l'article 11, à la mise en place d'espaces de transitions végétalisées, zones de non-traitement (ZNT) dans lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires peut être interdite ou encadrée – ce qui n'est pas du tout la même chose que l'importation ou la mise sur le marché de ces produits.

En raison d'un déplacement à Chypre, où elle participe à une réunion informelle des ministres européens de l'agriculture, la ministre Annie Genevard ne peut être présente parmi nous. Nous avons fait le choix de commencer l'examen du texte par le titre IV, soit par les articles 19 à 22. Je vous propose d'examiner également par priorité, dans la foulée de ces articles, l'article 23, qui concerne la lutte contre les recours abusifs causant un préjudice dans le cadre de certains projets en matière environnementale. En outre, parmi les amendements portant articles additionnels après l'article 23, nous ne discuterons par priorité que des amendements CE1095 à CE501, regroupés en discussion commune, car ils ont un lien direct avec l'objet de l'article 23, contrairement aux autres amendements après l'article 23, qui portent, comme c'est l'habitude en fin de texte, sur des sujets extrêmement variés. Nous pourrions ensuite reprendre l'examen des articles dans l'ordre du projet de loi, à partir de l'article 1^{er}.

Mme Hélène Laporte (RN). Permettez-moi de revenir brièvement sur ce qui a été décidé ce week-end au sujet de la recevabilité des amendements. Ce projet de loi d'urgence présente une carence majeure : il élude totalement la problématique

des phytosanitaires. Nous avons en France le cadre le plus restrictif du monde, ce qui pèse lourdement sur nos filières, à qui on demande de faire mieux avec moins de moyens. En déclarant irrecevables, sur le fondement de l'article 45, nos amendements prévoyant des dérogations ciblées pour l'usage de l'acétamipride ou ceux visant un allègement de la procédure de demande de reconnaissance mutuelle, laquelle outrepassa les exigences européennes, un débat fondamental est empêché alors que nous devons nous pencher sur les solutions pour sortir notre agriculture de la crise. Cette position est d'autant moins compréhensible qu'il est probable que des amendements similaires seront discutés au Sénat.

Bien entendu, c'est avant tout au Gouvernement qu'incombe la responsabilité de ce scandale. En refusant d'intégrer dans ce texte toute disposition d'assouplissement du cadre normatif sur les produits phytosanitaires, il s'est rendu doublement coupable : d'une part, il refuse d'endosser la paternité de mesures dont nous savons parfaitement qu'elles sont indispensables ; d'autre part, il a verrouillé le texte, ce qui empêche le Parlement d'en combler les carences.

Nous avons donc bien conscience que nous nous apprêtons à débattre d'un texte au rabais, qui se situe très en deçà des attentes du monde agricole. C'est éminemment regrettable. Les agriculteurs français attendent autre chose : avant même le début de nos débats, ils sont déçus. Nous, députés du Rassemblement national, allons être présents par respect pour eux et je constate que nous sommes, une fois de plus, le groupe dont les rangs sont les plus fournis.

M. Maxime Laisney (LFI-NFP). Je me réjouis que le Rassemblement national se retrouve le « bec dans l'eau » après s'être fait avoir par la droite sénatoriale et le groupe Horizons & indépendants au sein de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst), dont le président est le sénateur Stéphane Piednoir et le premier vice-président, notre collègue Pierre Henriet. Le Rassemblement national s'est débrouillé pour qu'une note scientifique soit repoussée, ce qui est une première dans l'histoire de cette noble institution. En l'occurrence, il espérait éviter que ce document consacré à l'acétaprimide – nuancé, conformément à l'esprit des travaux de l'Office – soit publié avant l'éventuelle adoption de ses amendements visant à réintroduire par effraction l'autorisation de cet insecticide. C'est bien fait ! Je dénonce cette manœuvre et espère qu'elle ne se répétera pas lors des débats dans notre hémicycle ou au Sénat.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il n'aura échappé à personne que je ne suis pas un grand « fan » de ce projet de loi d'urgence, mais je me félicite au moins d'une chose : il n'aborde pas l'usage des pesticides qui, on le sait bien, devient un cercle vicieux – plus on utilise ces produits, plus on en a besoin. Il va falloir aller un peu plus souvent à la rencontre des agriculteurs qui n'y ont pas recours pour faire le constat qu'ils obtiennent des résultats.

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'examen, il y a un an, de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite loi « Duplomb », a fait

tourner le monde agricole en rond. Ces débats ont même fracturé la société. Il est louable que cet autre texte agricole repose sur une approche différente. Certes, ses articles ne donneront pas lieu à des débats en profondeur, à la hauteur des attentes et des ambitions du monde agricole, mais nous nous contenterons de ce projet de loi d'ajustement.

Je m'interroge sur l'absence de la ministre alors que nous nous apprêtons à examiner des articles fondamentaux portant sur le revenu agricole. J'aimerais en outre savoir dans quel ordre nous allons procéder : reviendrons-nous dès demain à l'article 1^{er}, ou les articles seront-ils examinés au gré des disponibilités des ministres ?

M. le président Stéphane Travert. J'ai déjà précisé qu'après l'examen du titre IV et de l'article 23, la discussion suivrait l'ordre logique du texte, à partir de l'article 1^{er}. Chaque titre est important mais, puisque la ministre était absente, il a fallu faire un choix, choix que j'assume pleinement. À titre personnel, je considère que la présence de madame Genevard à cette réunion informelle des ministres européens de l'agriculture est totalement justifiée, car la politique de la « chaise vide » n'est jamais bonne. À l'heure où nous négocions la politique agricole commune (PAC), dont la maquette financière est en train d'être retravaillée, il est nécessaire que la ministre puisse porter à cette table la voix de la France et de son agriculture.

Par ailleurs, j'enverrai à chaque responsable de groupe un document dans lequel je reviendrai sur la méthode qui a été employée pour décider de l'irrecevabilité de certains amendements au titre de l'article 45 de la Constitution.

M. Éric Martineau (Dem). L'urgence qui nous réunit, c'est de préserver notre souveraineté agricole tout en assurant des conditions de vie dignes à nos agriculteurs. Derrière tous les dispositifs techniques de ce projet de loi, il y a une réalité simple : un très grand nombre d'agriculteurs ne parviennent pas à vivre de leur travail, trop d'exploitations sont fragilisées alors que l'agriculture fait face à des défis majeurs, comme le réchauffement climatique, l'attractivité du métier parmi les nouvelles générations ou la compétitivité.

Ce texte n'apporte peut-être pas toutes les réponses au milieu agricole, mais il donne des solutions. Sur ces sujets, il nous faut faire preuve d'une vigilance constante, à l'écoute de nos agriculteurs. Pour protéger notre agriculture et notre souveraineté agricoles, il ne suffit pas de légiférer, il importe de garantir dans la durée des règles équitables. C'est pourquoi nous soutiendrons les propositions qui améliorent le revenu des agriculteurs et, surtout, qui luttent contre le mal-être agricole.

M. le président Stéphane Travert. Nous allons commencer la discussion des articles du projet de loi par l'examen prioritaire de ceux relevant du titre IV.

TITRE IV

RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE ÉCONOMIQUE POUR RENFORCER LEUR REVENU

Avant l'article 19 (examen prioritaire)

Amendement CE1085 de M. Jean-René Cazeneuve

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur pour les articles 11 à 13 et pour les articles 18 à 23. Soyez persuadés, chers collègues, de ma volonté que nous améliorions collectivement ce texte.

Ce premier amendement, de nature rédactionnelle, vise à reformuler l'intitulé du titre IV en remplaçant la deuxième occurrence du mot « renforcer » par « améliorer », terme plus juste. L'amélioration des revenus des agriculteurs, au niveau si faible, est un objectif commun, même si les solutions pour y parvenir sont multiples et complexes.

Je veux insister sur un élément particulièrement important de l'enchaînement des prix. Quand on compare le poids de la matière première agricole dans le produit fini à celui de l'alimentation dans le panier de nos concitoyens, on se situe quasiment dans un rapport de 1 à 100. Autrement dit, une augmentation de 15 % du revenu agricole – ce qui est beaucoup – n'aura qu'un impact de 0,15 % sur l'inflation. Il importe de rappeler cette évidence face aux arguments sur le risque inflationniste et les conséquences sur les industriels.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Article 19 (examen prioritaire) : Relations entre les agriculteurs, les organisations de producteurs et les premiers acheteurs

Amendements identiques CE393 de M. Thierry Benoit et CE654 de M. Dominique Potier, sous-amendement CE1100 Mme Anne-Sophie Ronceret

M. Thierry Benoit (HOR). Notre amendement CE393 propose d'exonérer de l'application du seuil de 10 000 euros de chiffre d'affaires les agriculteurs qui procèdent directement à la transformation des produits, notamment les produits laitiers fermiers.

M. Dominique Potier (SOC). L'amendement CE654, travaillé en lien avec la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), vise à exonérer les paysans qui commercialisent eux-mêmes leurs produits du fardeau administratif que constituerait une application de ce seuil. Ce dispositif apparaît trop pointilleux. Néanmoins, il est normal que le *mix* produit soit pris en compte pour établir une juste chaîne de valeur.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Nous partageons l'objectif de ces amendements, mais nous considérons qu'il faut supprimer la référence à la seule filière laitière. D'autres filières sont concernées par ces modes de production et de commercialisation, notamment la filière des volailles et celle des fruits et légumes, et, plus largement, les productions vendues directement dans les exploitations.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je suis favorable à ces amendements identiques, sous réserve de l'adoption du sous-amendement. Même si la conclusion du contrat reste la priorité, il faut tenir compte des spécificités des produits vendus à la ferme et de la multiplicité des sous-produits.

La commission adopte successivement le sous-amendement et les amendements sous-amendés.

Amendements CE414 de M. François Gernigon, CE632 de Mme Mélanie Thomin, amendement CE633 de Mme Mélanie Thomin et sous-amendement CE1097 de M. Jean-René Cazeneuve, amendement CE634 de Mme Mélanie Thomin (discussion commune)

M. Thierry Benoit (HOR). La contractualisation « aval » ne vaut que s'il y a une contractualisation « amont ». Avant que l'industriel ne signe avec la distribution, il serait bon qu'il se mette d'accord avec les producteurs. Tel est le sens de l'amendement CE414.

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'amendement CE632 vise à sécuriser le mécanisme de médiation prévu en cas de non-conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre dans le délai imparti. Il clarifie les modalités de saisine du médiateur, en vue notamment de permettre au producteur de déclencher l'activation de la médiation.

Quant à mon amendement CE633, il fixe un délai maximal de deux mois applicable à l'issue de la procédure de règlement des différends afin de garantir une sécurisation rapide de la relation contractuelle.

Enfin, l'amendement CE634 précise que la conclusion du contrat ou de l'accord-cadre doit tenir compte des indicateurs relatifs aux coûts de production, notamment le coût des matières premières et des facteurs de production comme les coûts de l'énergie. Autrement dit, il s'agit de garantir un ancrage des prix dans les réalités économiques.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'article 19 comporte trois mesures principales : premièrement, il limite les négociations à quatre mois pour éviter toute manœuvre dilatoire ; deuxièmement, il précise que les indicateurs de production à prendre en compte en priorité doivent être ceux établis par les interprofessions ; troisièmement, il vise à éviter le débauchage par les acheteurs de producteurs appartenant à une organisation de producteurs (OP).

Mon avis est défavorable sur l'amendement CE414, qui revient à supprimer les deux premières mesures. Il impose un indicateur de référence pour les coûts de production. Or, selon le droit européen et en vertu du principe de liberté du commerce, il faut laisser le choix. Les interprofessions établissent des indicateurs de référence mais, en l'absence d'accord en leur sein, elles devront se tourner vers les instituts techniques pour les élaborer, puis les parties justifieront leur choix de recourir à d'autres indicateurs que les indicateurs de référence.

S'agissant de l'amendement CE632, mon avis sera aussi défavorable : on ne saurait forcer quiconque à négocier un contrat de vente.

Sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement CE1097, de nature rédactionnelle, je suis favorable à l'amendement CE633, qui vise à réduire de quatre à deux mois le délai pour conclure le contrat une fois que le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) aura rendu sa décision. Aux termes de l'article 19, le processus complet prendrait alors sept à neuf mois : quatre mois de négociation ; quinze jours pour saisir le médiateur et un ou deux mois pour la procédure de médiation en elle-même ; quinze jours pour saisir le CRDCA et un à deux mois de procédure devant cet organe.

Quant à l'amendement CE634, il est satisfait par l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui encadre le contenu du contrat.

M. Thierry Benoit (HOR). Compte tenu de la réponse du rapporteur, je retire l'amendement CE414 en rappelant que la construction des prix « en marche avant » est un bon principe. Il faudra, à terme, aboutir à une solution tenant compte de l'amont : la négociation avec l'aval, la distribution, ne devrait être possible qu'après accord avec les producteurs.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Dans la construction du prix, l'interprofession peut certes jouer un rôle, mais il importe d'intégrer dans nos réflexions la place des organisations de producteurs. C'est un débat central que nous devons avoir.

*L'amendement CE414 est **retiré**.*

*La commission **adopte** l'amendement CE632.*

*En conséquence, l'amendement CE633, le sous-amendement CE1097 et les amendements CE634 et CE1086 **tombent**.*

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE1087 de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur.*

Amendements identiques CE192 de M. Nicolas Ray et CE651 de M. Dominique Potier

M. Dominique Potier (SOC). La vérité du prix se construit d'amont en aval : par souci de transparence, c'est le prix contractualisé en amont qui doit être transmis à l'aval. Il s'agit d'éviter que le premier acheteur puisse se fonder sur des montants différents.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable à ces amendements, qui tendent à alourdir et à complexifier la charge des organisations des producteurs.

M. Dominique Potier (SOC). Nous y reviendrons en séance, mais le fait que le premier acheteur, qui joue un rôle central dans la construction du prix, puisse donner à ceux avec qui il négocie en aval un autre chiffre que celui qu'il a négocié en amont n'est pas un détail. Je regrette comme vous qu'il faille passer par une attestation, source de surcharge pour les OP, mais prenons garde à ce moment décisif. Vous avez vous-même fait la démonstration qu'une augmentation de 15 % du revenu agricole, correspondant aux milliards qui manquent aux agriculteurs, n'a qu'un effet très peu inflationniste en aval. Pourquoi ne pas garantir une vérité du prix à l'opérateur central ?

La commission rejette les amendements.

Amendements identiques CE191 de M. Nicolas Ray et CE650 de M. Dominique Potier

Mme Christelle Minard (DR). L'article 19 prévoit que le contrat ou l'accord-cadre écrit soit conclu dans un délai maximal de quatre mois. Notre amendement CE191 propose de fixer, pour l'ensemble de la phase de négociation et de conclusion d'un accord-cadre, un délai maximal de six mois intégrant la phase de médiation. Il précise qu'à défaut d'accord, le CRDCA pourra être saisi pour fixer à titre provisoire les modalités de détermination du prix. Ce mécanisme progressif correspond à l'esprit de la loi Egalim.

M. Dominique Potier (SOC). Le rapporteur a évoqué un calendrier prenant en compte les cas de double contentieux allant jusqu'à neuf mois. L'amendement CE650, travaillé avec la FNPL, prévoit un encadrement de six mois pour le processus total : cela permettrait d'arrêter de jouer et de conclure, tout en prévoyant un nécessaire arbitrage.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Après avoir réduit à quatre mois le délai consacré à la négociation et à la contractualisation en amont, on ne peut limiter le temps dédié aux contentieux devant le médiateur et le CRDCA. Ce serait infaisable et contradictoire avec le texte. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

La commission adopte les amendements.

Amendement CE630 de Mme Mélanie Thomin, amendement CE553 de Mme Sandra Marsaud et sous-amendement CE1101 de M. Jean-René Cazeneuve (discussion commune)

Mme Mélanie Thomin (SOC). Mon amendement tend à renforcer la qualité et la légitimité des indicateurs économiques utilisés pour déterminer et réviser les prix dans les contrats, en garantissant leur élaboration conjointe par les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles. Il précise également le rôle des instituts techniques agricoles et de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Dans un contexte marqué par la volatilité des coûts de production, notamment en raison de l'augmentation du prix de l'énergie, il est nécessaire de consolider les indicateurs économiques pour préserver les revenus des agriculteurs.

Mme Sandra Marsaud (EPR). Cet amendement vise à compléter les critères permettant de fixer ou réviser les prix dans les contrats prévus à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Les indicateurs reposent principalement sur les coûts de production, ce qui ne reflète pas suffisamment les réalités du marché. Des facteurs comme le niveau des stocks, les prix effectivement constatés, les quantités disponibles ou les caractéristiques des produits influencent directement la formation des prix, notamment dans les filières sensibles comme la viticulture.

Sans ces éléments, les prix contractuels risquent d'être déconnectés du marché et conduire à des prix-planchers que les consommateurs ne seront pas prêts à payer.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je signale tout d'abord que les deux amendements qui viennent d'être adoptés ne sont pas opérants. Il faudra préciser en séance si le recours au Médiateur des relations commerciales agricoles ou au comité de règlement des différends commerciaux agricoles est toujours possible et, le cas échéant, indiquer dans quel délai ils doivent statuer.

Madame Thomin, la présentation de votre amendement diffère de son contenu, me semble-t-il. On ne peut pas confier la détermination des indicateurs de coûts applicables dans les contrats seulement aux organisations de producteurs. Cela n'aurait pas de sens, car ils doivent être négociés par l'ensemble des parties.

Sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement rédactionnel, avis favorable à l'amendement CE553, qui prévoit d'ajouter les indicateurs relatifs aux stocks dans la liste de ceux que les parties peuvent prendre en compte dans la formule de prix. Cela concerne notamment les producteurs de cognac et d'armagnac, que je salue et dont les stocks sont extrêmement importants.

La commission rejette l'amendement CE630.

Elle adopte successivement le sous-amendement et l'amendement CE553 sous-amendé.

Amendements CE843 de Mme Aurélie Trouvé et CE848 de Mme Mathilde Hignet (discussion commune)

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Mon amendement prévoit d'établir des prix-planchers.

La contractualisation permet de fixer le prix librement. Les indicateurs ne sont pas contraignants. La preuve en est que, depuis les années 2010, on aboutit à des prix bien inférieurs aux coûts de production – y compris dans la filière laitière, où ces indicateurs sont prétendument très utilisés.

Comme elles sont verticales et non transversales, comme dans le sud de l'Allemagne, les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs (AOP) ne permettent aucunement de modifier le rapport de force avec des multinationales comme Lactalis.

L'amendement CE843 reprend, en l'améliorant, un dispositif adopté à deux reprises par l'Assemblée nationale, notamment à l'occasion de l'examen d'une proposition de notre collègue Marie Pochon. Il prévoit que le prix-plancher soit fixé par des conférences publiques de filières, réunissant notamment les représentants des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.

Si une conférence n'y parvenait pas, il reviendrait aux ministres de l'économie et de l'agriculture d'arrêter un prix minimal d'achat des produits agricoles, qui ne pourrait être inférieur aux coûts de production, en incluant la rémunération des agriculteurs à hauteur de deux fois le salaire minimum.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Nous sommes tous extrêmement préoccupés par le revenu des agriculteurs. L'esprit de la loi Egalim, impulsée par le président Travert lorsqu'il était ministre, était de le protéger, tout d'abord grâce à la contractualisation et à la structuration du maillon amont. L'un des objets du présent projet de loi est bien de renforcer les OP et les AOP. Ensuite, la loi Egalim prévoyait des mécanismes de régulation pour aboutir à un prix qui intègre le coût du travail, grâce notamment à l'encadrement des promotions et au seuil de revente à perte majoré de 10 %, dit « SRP + 10 ».

Nous ne pouvons cependant pas passer à un système administré avec des prix-planchers, parce que nous ne sommes, hélas, pas seuls au monde. Le marché est ouvert et une part très significative de nos produits agricoles est exportée. Ils doivent rester compétitifs par rapport aux prix internationaux.

Nous sommes à la recherche d'un compromis, en structurant le plus possible la filière amont grâce à de nombreuses mesures, dans le but de rééquilibrer le rapport de force entre les 350 000 exploitations, les 23 000 industriels et la petite dizaine de distributeurs. Avis défavorable.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Le texte prévoit en effet une série d'améliorations. C'est mieux que rien, mais ce sont seulement des rustines, qui ne permettront pas d'aboutir à un prix minimum.

Il restera des organisations de producteurs verticales qui n'auront affaire qu'à Lactalis. Il restera des multinationales qui s'amusent à payer des prix plus faibles aux organisations de producteurs pour les défavoriser, comme ce fut le cas pour Sunlait. Quant aux indicateurs, ils resteront non contraignants et ne permettront en aucun cas de couvrir un coût de production intégrant un ou deux Smic pour les producteurs. Pour toutes ces raisons, les prix continueront à être volatils.

Nous ne proposons pas un système administré, mais un système régulé, c'est-à-dire celui qui était en vigueur jusque dans les années 1990.

M. Julien Bruguerolles (GDR). Je soutiens l'amendement de notre collègue Aurélie Trouvé.

Nous avons toujours critiqué le fait de croire que la modification des règles du droit commercial et de la négociation commerciale suffirait pour instaurer un rapport de force favorable aux producteurs. Nous avons toujours soutenu la fixation d'un prix minimum, notamment en cas de crise. Le code rural, d'ailleurs, le permet : dans un tel cas, les ministres peuvent en fixer un pour certains produits, notamment les fruits et légumes.

L'amendement va dans la bonne direction, car l'article se contente de retoucher le cadre contractuel fixé par la loi Egalim.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Nous ne proposons pas d'imposer un prix-plancher, monsieur le rapporteur. Nous convoquons une conférence publique pour chaque filière, afin qu'elle détermine ce prix-plancher en prenant en compte l'avis des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je suis assez favorable au fait de permettre aux OP de négocier avec plusieurs acheteurs, madame Trouvé, car il est exact que la majorité de ces organisations n'ont qu'un seul client. Ce point peut faire l'objet d'un amendement en séance permettant aux OP d'être horizontales, sous réserve qu'elles le décident.

Je suis également favorable à une indexation automatique pour tenir compte des crises, alors qu'il faut actuellement en passer par de nouvelles négociations, qui

souvent n'aboutissent pas. Nous pouvons travailler sur ce sujet d'ici à l'examen en séance.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE985 de M. Éric Martineau et sous-amendement CE1103 de M. Jean-René Cazeneuve

Mme Patricia Maussion (Dem). Cet amendement propose d'adapter la durée minimale des contrats en fonction des filières.

La fixation de règles contraignantes uniformes en la matière empêche en effet de prendre en compte le cycle annuel des productions végétales ou le mode de fonctionnement du marché pour certaines filières, ce qui empêche d'avoir une visibilité précise au-delà de quelques mois. *A contrario*, des durées plus longues peuvent être pertinentes pour certaines filières, afin de sécuriser leurs débouchés sur une période assez longue pour avoir accès à des solutions de financement des investissements.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Vos arguments m'ont convaincu, mais il faut faire attention de ne pas ouvrir la boîte de Pandore.

Il est très important de prévoir une durée de contrat minimum, afin de donner suffisamment de visibilité aux différentes parties, que ce soient les producteurs ou le premier acheteur. Toutefois, une durée de trois ans peut paraître longue pour un certain nombre de filières. C'est la raison pour laquelle je propose, dans mon sous-amendement, de ramener ce délai à un an, même si cette solution ne me satisfait pas complètement car elle pourrait ne pas convenir dans certaines filières.

Faute de mieux, je propose de l'adopter et de voir d'ici à la discussion en séance s'il est possible de trouver une solution permettant au Gouvernement, pour certaines filières, de déroger à titre exceptionnel à la règle des trois années, après avis des interprofessions.

Avis favorable, à condition d'adopter le sous-amendement et de travailler sur le sujet d'ici à l'examen en séance.

*La commission **adopte** successivement le sous-amendement et l'amendement **sous-amendé**.*

Amendements identiques CE252 de M. Patrice Martin et CE539 de Mme Marie Pochon, amendements CE983 et CE984 de M. Éric Martineau, amendement CE540 de Mme Marie Pochon (discussion commune)

M. Patrice Martin (RN). Pour construire les prix agricoles, il faut partir d'une réalité : produire demande du travail. Celui-ci doit être reconnu.

Les contrats entre producteurs et acheteurs s'appuient sur plusieurs indicateurs, dont les coûts de production élaborés par les interprofessions et les prix constatés sur les marchés ; mais ces indicateurs ne prennent pas suffisamment en compte les charges de main-d'œuvre salariée et la rémunération du travail non salarié, c'est-à-dire de l'exploitant lui-même et, parfois, de sa famille.

Il est donc nécessaire d'ajouter ce critère afin que les contrats reflètent mieux les charges supportées par les agriculteurs et permettent une rémunération plus juste du travail.

M. Benoît Biteau (EcoS). En effet, lors de la construction des coûts de production, on intègre les intrants et les charges de structure, mais on oublie trop souvent les poids de la rémunération des salariés et des exploitants agricoles, ainsi que celui des cotisations sociales. Pourtant, on ne peut pas contester qu'ils travaillent pendant des heures.

Il est urgent d'intégrer le coût de la main-d'œuvre dans le calcul des coûts de production, car 43 % des agriculteurs perçoivent moins que le Smic. C'est ce que nous proposons avec l'amendement CE539.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE983 résulte des travaux de la mission sur les perspectives d'évolution du cadre juridique applicable aux négociations et aux relations commerciales dans la filière agroalimentaire, confiée en février 2024 par le Premier ministre à Mme Anne-Laure Babault et M. Alexis Izard.

Nous proposons de renforcer la pertinence et la robustesse méthodologique des indicateurs élaborés par les interprofessions, dont le rôle est renforcé par le projet.

M. Benoît Biteau (EcoS). L'amendement CE540 a pour objet de rémunérer plus décemment le travail pénible de ceux qui nous nourrissent. C'est indispensable si nous voulons remplacer les agriculteurs partant à la retraite et, en particulier, que des enfants d'agriculteurs reprennent l'exploitation. Le conjoint collaborateur est vraiment trop mal rémunéré.

Le dispositif proposé vise à intégrer les coûts salariaux et les cotisations sociales dans le calcul du coût de production, afin que les agriculteurs aient un revenu digne pendant leur période d'activité professionnelle et durant leur retraite.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Ces amendements identiques sont satisfaits, car le coût du travail est de fait intégré dans les indicateurs de coût de production. C'est le moins qu'on puisse espérer. Je vois mal quelqu'un proposer un indicateur qui n'en tiendrait pas compte.

Les autres amendements présentent le risque de créer des contraintes supplémentaires. Faisons confiance aux interprofessions pour retenir les critères qu'elles considèrent pertinents pour construire leurs indicateurs de référence. Plus la

loi augmentera les contraintes et entrera dans le détail, moins on aura de chances d'aboutir à un consensus – ce qui reste l'objectif.

*La commission **adopte** les amendements identiques.*

*En conséquence, les amendements CE983, CE984 et CE540 **tombent**.*

Amendements CE631 de Mme Mélanie Thomin, CE554 de Mme Sandra Marsaud et CE263 de M. Patrice Martin, amendements identiques CE160 de M. Nicolas Ray et CE538 de Mme Marie Pochon, amendements identiques CE193 de M. Nicolas Ray et CE652 de M. Dominique Potier (discussion commune)

Mme Mélanie Thomin (SOC). Mon amendement prévoit de prendre en compte de manière objective et systématique les coûts de production supportés par les agriculteurs, en intégrant notamment les fluctuations des prix des matières premières.

Pour cela, nous proposons de renforcer le rôle et la portée des indicateurs économiques servant de base à la détermination et à la révision des prix dans les contrats et accords-cadres à l'aide de trois leviers. Premièrement, en consacrant le caractère obligatoire du recours à des indicateurs de référence. Deuxièmement, en renforçant la légitimité de ces derniers grâce à leur élaboration conjointe par les organisations interprofessionnelles et les organisations de producteurs. Troisièmement, en sécurisant le dispositif en cas de défaillance des acteurs professionnels.

Mme Sandra Marsaud (EPR). L'amendement CE554 propose de privilégier le dialogue interprofessionnel pour fixer les indicateurs. Ce dialogue constitue un levier essentiel pour bâtir des références économiques pertinentes et partagées, adaptées aux productions concernées. La fixation d'indicateurs devrait donc être le fruit de ce dialogue interprofessionnel et le recours à des instituts techniques agricoles devrait relever d'une décision de l'interprofession, et non de l'un de ses membres. Il convient de laisser du temps à ce dialogue en faisant passer le délai à douze mois.

Enfin, la prise en compte des seuls coûts de production est insuffisante. C'est la raison pour laquelle, comme dans l'amendement CE553, il est prévu de tenir compte d'une série d'autres facteurs.

M. Patrice Martin (RN). Les indicateurs de coût de production sont essentiels pour permettre une négociation plus juste entre le producteur et le premier acheteur.

La loi prévoit que les organisations interprofessionnelles doivent élaborer ces indicateurs de référence. Pourtant, lorsqu'elles ne le font pas, elles peuvent demander aux instituts techniques agricoles de s'en charger à leur place. Cela revient en

pratique à déresponsabiliser ces organisations, alors que leur rôle est central dans la construction du prix et dans l'équilibre contractuel.

Nous proposons donc d'infliger une sanction administrative aux interprofessions qui ne publient pas d'indicateurs. L'objectif est simple : davantage de responsabilité, davantage de transparence et des bases de négociation plus solides pour garantir une meilleure rémunération des producteurs.

Mme Christelle Minard (DR). L'amendement CE160 supprime la possibilité de recourir à des indicateurs de prix alternatifs et de rendre obligatoire l'utilisation des indicateurs de référence, qui sont robustes. Cela permet d'imposer une seule règle de fixation des prix, afin d'éviter qu'on ne contourné l'esprit de la loi Egalim.

M. Benoît Biteau (EcoS). L'amendement CE538 concerne un point de vigilance fondamental. Il s'agit de bien encadrer la définition des coûts de production grâce à des indicateurs fiables, reconnus et partagés par la profession agricole.

En effet, le texte propose d'admettre l'utilisation d'indicateurs alternatifs dont on ne connaît pas exactement les ressorts. Ces indicateurs pourraient déstabiliser le calcul des coûts de production, et donc le revenu des agriculteurs. Il ne faut pas créer des exceptions qui auraient des conséquences négatives.

Mme Christelle Minard (DR). L'amendement CE193 vise à ce que les formules de prix utilisées par le transformateur et reposant sur des *mix* complexes de débouchés ou de produits garantissent la juste rémunération des agriculteurs. Pour cela, nous proposons qu'un tiers indépendant certifie le *mix* chaque année, afin d'assurer une réelle lisibilité pour le producteur. Comparable à un audit, ce mécanisme renforcera la transparence contractuelle et évitera que le prix dépende en fait d'une déclaration unilatérale.

M. Dominique Potier (SOC). Lorsqu'une formule de prix repose sur un *mix* de débouchés ou de produits, il est important que la composition de ce *mix* soit certifiée par un tiers, afin qu'il ne puisse être un élément de négociation fallacieux vis-à-vis des producteurs en amont.

Cette certification est une contrainte tout à fait proportionnée lorsqu'on connaît le poids des géants de l'industrie fromagère et il donne des garanties à tous leurs fournisseurs sur la formation des prix. Une telle mesure n'est contraire ni à la liberté du commerce ni au secret des affaires, car les données sont communiquées seulement à l'organisation de producteurs avec qui le contrat doit être établi.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. S'agissant des amendements CE631 et CE554, on ne peut pas imposer l'indicateur de référence, car c'est contraire à la liberté contractuelle. En outre, cela reviendrait à s'éloigner de la logique de la loi Egalim.

En revanche, il est possible de définir un nouveau cas de sanction lorsque les parties ne justifient pas suffisamment leur choix de se référer à un autre indicateur. Tel est l'objet de mon amendement CE568, que nous examinerons plus loin.

Monsieur Martin, il est prévu de recourir aux instituts techniques agricoles lorsque l'organisation interprofessionnelle ne publie pas d'indicateur de référence. C'est une soupape de sécurité en cas de désaccord. Tout le monde ici a fait un peu de *business* et sait qu'on n'arrive pas nécessairement à se mettre d'accord du premier coup et qu'il faut quelquefois des recours.

S'agissant des amendements CE160 et CE538, comme je l'ai indiqué, je proposerai de sanctionner l'absence de justification claire du choix de se référer à un autre indicateur. Nous sommes donc d'accord pour favoriser l'utilisation de l'indicateur de référence.

En ce qui concerne les amendements CE193 et CE652, je proposerai, dans mon amendement CE1096, de renforcer le droit des producteurs à obtenir des explications motivées et justifiées sur les formules de prix et sur leurs résultats pour la prise en compte des coûts de production. Cela répond en partie au souhait de ces deux amendements.

En tout état de cause, il faut éviter d'imposer des contraintes trop précises aux interprofessions et aux parties, car il est déjà difficile d'arriver à un accord ou à un contrat. Vous savez que cela peut durer en raison de pratiques dilatoires, ce qui impose de recourir au Médiateur des relations commerciales agricoles ou au comité de règlement des différends commerciaux agricoles. C'est déjà suffisamment compliqué. Plus on ajoutera des critères, qui partent tous d'un bon sentiment, plus on rendra la contractualisation difficile et la détermination d'un prix de référence complexe. Il faut lâcher prise et éviter d'édicter trop de contraintes normatives.

Demande de retrait pour les amendements CE631 et CE554 ; avis défavorable à l'ensemble des autres amendements.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il est indispensable d'adopter les amendements CE160 et CE538. Il ne sert à rien de prévoir des indicateurs aux formules toujours plus compliquées si l'on peut ensuite y déroger. C'est bien ce qui se passe depuis dix ans dans de très nombreuses interprofessions et c'est la raison pour laquelle la FNPL et la Fédération nationale bovine (FNB) nous demandent de prévoir l'obligation de se référer aux indicateurs. C'est du bon sens.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Je suis d'accord avec ce qui vient d'être dit.

Nous débattons du cœur de l'article. Il faut rendre obligatoire le recours aux indicateurs de référence si l'on veut modifier le rapport de force en faveur des agriculteurs et des éleveurs au sein des interprofessions.

Le Parlement doit rester ambitieux en donnant un véritable rôle aux indicateurs de coût de production, car ils constituent un outil précieux pour les organisations de producteurs. C'est une affaire de volonté politique. Nous devons aider les agriculteurs et les éleveurs dans nos territoires.

M. Dominique Potier (SOC). Monsieur le rapporteur, le *business* n'est pas la seule école pour devenir député. J'ai été paysan et j'ai fait du commerce dans le cadre de l'économie sociale, en essayant qu'il soit équitable. C'est aussi une bonne école.

Je suis député depuis 2012 et nous en sommes à la dixième loi Egalim ou similaire... j'exagère à peine. Le sujet dont nous discutons constitue le point nodal du texte : existe-t-il un indicateur de référence techniquement documenté ?

Quant à la certification des *mix* complexes, permettez-moi de souligner qu'elle aurait pour effet bénéfique de distinguer celui qui mélange des poudres en Chine de celui qui crée des produits à forte valeur ajoutée, comme le roquefort. Ce serait bien plus efficace que votre solution consistant à s'en remettre au bon vouloir du transformateur et, à défaut, à engager un contentieux. L'amendement CE652 propose une certification par un tiers tout en protégeant le secret commercial. Cela changerait la donne.

M. Benoît Biteau (EcoS). Monsieur le rapporteur, nous examinons un projet de loi qui vise, dans l'urgence, à préserver le revenu des agriculteurs. Si le « en même temps » est à la mode depuis 2017, on ne peut vouloir préserver le revenu des agriculteurs et, en même temps, introduire dans un texte de loi des échappatoires aux fondamentaux de calcul des coûts de production.

Certes, l'économie ultralibérale laisse toujours la part belle à l'économie de marché et à loi de l'offre et de la demande. Toutefois, nous sommes en train de parler du sujet urgent des revenus des agriculteurs. Il convient de stabiliser définitivement des indicateurs qui ne pourront pas être remis en cause ; c'est tout l'intérêt d'un texte de loi et c'est précisément ce que nous essayons de faire. Dès lors, je ne comprends pas très bien votre démarche.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Ce dispositif relève du droit européen. Nous pourrions nous faire plaisir en décidant d'imposer les indicateurs de référence aux parties ; toutefois, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'État, ce n'est pas possible. En effet, les parties peuvent décider d'utiliser d'autres indicateurs dès lors que ce choix n'est pas unilatéral et qu'il résulte d'un accord entre l'ensemble des parties.

L'amendement CE554 est retiré.

La commission rejette successivement les amendements CE631 et CE263 et adopte les amendements CE160 et CE538.

*En conséquence, les amendements CE193 et CE652 **tombent** ainsi que les amendements CE1088 et CE1089 de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur.*

Amendements CE1096 de M. Jean-René Cazeneuve et CE262 de M. Patrice Martin (discussion commune)

M. Patrice Martin (RN). Lorsqu'un prix est déterminé ou révisé dans le cadre d'un contrat entre un producteur et un acheteur, la transparence doit être totale. C'est particulièrement vrai lorsque l'acheteur met en avant un *mix* produits pour justifier le prix proposé. La composition de ce *mix*, sa répartition et les débouchés concernés peuvent avoir une incidence sur le prix finalement payé au producteur. Or, ces éléments sont principalement détenus par le premier acheteur, qui dispose donc d'une information déterminante dans la négociation.

Pour éviter toute opacité et prévenir d'éventuels abus, cet amendement vise à prévoir que la composition du *mix* produits puisse être vérifiée par un organisme tiers indépendant. L'objectif est simple : redonner de la lisibilité à la négociation, renforcer la confiance entre les parties et garantir que le prix soit déterminé sur des bases transparentes.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement complexifierait le dispositif, ajouterait une norme et entraînerait des coûts supplémentaires.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Serait-il possible de procéder à un nouveau décompte des voix en ce qui concerne l'amendement CE631 ? Le scrutin nous semble irrégulier. Une grande partie des commissaires se sont abstenus tandis que nombre d'entre eux ont voté en faveur de celui-ci.

M. le président Stéphane Travert. Je vous remercie de la confiance que vous me témoignez. Je vous propose de revenir sur ce sujet en fin de séance ; j'en prends néanmoins bonne note. Treize commissaires ont voté en faveur de cet amendement et treize ont voté contre : il a donc été rejeté.

*La commission **rejette** l'amendement CE262, l'amendement CE1096 ayant été **retiré**.*

Amendements CE202 de M. Nicolas Ray et CE653 de M. Dominique Potier (discussion commune)

Mme Christelle Minard (DR). L'amendement CE202 vise à distinguer le prix de base du coût des efforts environnementaux réalisés par les producteurs, qui sont intégrés au prix et donc souvent neutralisés.

Il est important que ces efforts soient rémunérés et ne constituent pas une condition d'accès au marché. On ne peut exiger plus d'efforts de la part de producteurs sans les payer.

M. Dominique Potier (SOC). Monsieur le président, vous êtes un expert sur ces sujets sur lesquels vous avez travaillé lorsque vous étiez ministre. Vous savez combien de fois nous avons buté sur ces questions de vérité des prix et d'indicateurs lors de l'examen des lois Egalim.

Nous examinons sans doute le dernier texte de cette série. Or, si nous ne franchissons pas un cliquet de vérité, nos délibérations auront été vaines et n'auront fait que nourrir d'illusions le monde paysan ; nous n'en avons pas besoin.

L'amendement CE653 prévoit que les contrats, les accords-cadres et les propositions de contrat et d'accord-cadre comportent des clauses tenant compte des efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, afin que le transformateur et les acteurs de l'agroalimentaire y prennent leur part. Selon l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), l'Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), des *think tanks* tels que l'Institut de l'économie pour le climat (*Institute for Climate Economics*, I4CE) ou *The Shift Project*, si l'agro-industrie et la grande distribution ne prennent pas leur part à la construction de solutions agroécologiques sur le terrain, les paysans n'y arriveront pas. Leur accompagnement ne peut reposer uniquement sur des aides et l'allègement des normes, il requiert la participation de l'ensemble de la filière. Cet amendement mesuré, qui vient de la FNPL, ne dit pas autre chose.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends parfaitement l'intention. Néanmoins, ces amendements ajouteraient de la complexité selon que les acteurs se soumettraient ou non à ce dispositif. Par ailleurs, faudrait-il qu'ils tiennent une comptabilité analytique spécifique ? Je ne vois pas comment cet élément pourrait être intégré au calcul des coûts de production. Avis défavorable sur ces deux amendements.

Successivement, la commission rejette l'amendement CE202 et adopte l'amendement CE653.

Amendement CE929 de M. David Taupiac

M. Max Mathiasin (LIOT). Si les lois Egalim ont instauré une contractualisation obligatoire entre le producteur et son premier acheteur, elles ne garantissent toujours pas un prix couvrant le coût de production. Résultat : certains agriculteurs sont encore contraints de vendre à perte.

C'est une situation économiquement intenable et socialement inacceptable. C'est pourquoi cet amendement tend à poser un principe clair : aucun prix ne peut être inférieur aux coûts de production. Il ne remet pas en cause la négociation, mais fixe un plancher indispensable. C'est une condition essentielle pour assurer un revenu aux agriculteurs.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'instauration de prix-planchers, sujet dont nous avons déjà débattu, serait souhaitable, mais elle n'est pas possible. Avis défavorable.

La commission adopte l'amendement.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Votre amendement mentionne des « coûts de production retenus » ; je serais curieux de savoir ce que cette expression signifie. Je vous propose d'en préciser le sens d'ici à l'examen en séance.

M. Dominique Potier (SOC). Nous avons tous besoin d'être plus clair et plus précis. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous expliquer, le moment venu, le sens des expressions « coûts de production » et « coûts de revient », qui peuvent être source de confusion ?

Amendement CE837 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 11, qui prévoit d'abroger la disposition du code rural selon laquelle les modalités de fixation du prix des systèmes de garantie et des labels de commerce équitable sont pris en compte dans la détermination des indicateurs de coûts de production.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement souhaite supprimer cette disposition importante. En effet, le commerce équitable est le seul modèle à véritablement intégrer la question de la juste rémunération des producteurs.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. La disposition que le projet de loi prévoit de supprimer est un « neutron législatif » : elle est dépourvue de toute portée normative, alors qu'elle figure dans un article qui est tout sauf programmatique.

Cette mesure ne renforce en rien le commerce équitable, qui répond à des critères bien précis ne figurant pas dans le code rural. Nous avons besoin de clarté sur ces sujets. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE635 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le groupe Socialistes est particulièrement hanté par la question de savoir si les amendements que nous votons permettront de rendre effectif le dispositif relatif aux indicateurs de coûts de production.

Dans un contexte de concentration accrue de l'aval des filières, où certains acheteurs disposent d'une puissance économique telle que le risque de sanction peut être intégré comme un simple coût d'activité, nous proposons d'instaurer un plancher de 2 % du chiffre d'affaires pour le montant des sanctions administratives applicables

aux manquements aux obligations de contractualisation, tout en relevant leur plafond à 5 %. Il s'agit ainsi d'améliorer la proportionnalité de ces sanctions et d'en renforcer le caractère dissuasif, afin de garantir l'effectivité du dispositif au bénéfice des producteurs et des éleveurs.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je partage avec vous l'objectif d'éviter le contournement des OP. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, le texte prévoit d'élargir le champ des pratiques qualifiées de « contournement ».

Le véritable enjeu tient plutôt au renforcement des moyens de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sur lequel nous nous retrouvons. Du reste, personne n'a demandé le relèvement du plafond : le niveau actuel (2 %) est déjà élevé. Les sanctions doivent rester proportionnées. Je vous invite donc à retirer votre amendement ; à défaut, avis défavorable.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements identiques CE204 de M. Nicolas Ray, CE655 de M. Dominique Potier et CE875 de Mme Mathilde Hignet

Mme Christelle Minard (DR). Ces amendements tendent à récrire l'alinéa 16 afin de préciser l'ensemble des pratiques de contournement des organisations de producteurs qui seraient interdites. Il s'agit de mieux protéger les agriculteurs contre celles-ci.

M. Dominique Potier (SOC). Il s'agit d'éviter que le premier acheteur puisse négocier directement avec un producteur dès lors qu'il existe une OP ou une AOP. L'acheteur serait alors plus proche du producteur et deviendrait l'acteur le plus puissant. Il s'agit de garantir une délégation de compétence totale à l'OP afin de ne pas fragiliser la négociation commerciale.

C'est le principe essentiel de la solidarité coopérative qu'il convient d'appliquer ici, compte tenu des rapports léonins que nous observons, du fait de la concentration de l'industrie laitière – mais surtout de la grande distribution. Il convient de défendre le principe d'unité des organisations de producteurs dans les négociations commerciales avec les tiers.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Ces amendements visent à sanctionner tout contournement des organisations de producteurs. À cet égard, je rappelle que dans le rapport que nous avons cosigné avec mes collègues Julien Dive, Harold Huwart et Richard Ramos, nous avons précisé qu'une des clés de la réussite des lois Egalim résidait notamment dans le fait qu'à l'amont agricole, la contractualisation repose principalement sur les AOP et les OP. Il est donc essentiel de lutter contre leur contournement.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je partage l'objectif de ces amendements. Néanmoins, le texte de loi couvre déjà un ensemble de situations précises ; il a d'ailleurs élargi le champ des pratiques de contournement et prévoit même un dispositif « balai » sanctionnant « toute autre pratique tendant à contourner » l'OP ou l'AOP.

À vouloir être trop précis, vous risquez d'être contre-productifs et d'aboutir à un résultat contraire à celui recherché. Restons-en au texte initial. Avis défavorable.

*La commission **adopte** les amendements.*

*En conséquence, les amendements identiques CE203 de M. Nicolas Ray et CE858 de Mme Mathilde Hignet **tombent**.*

Amendement CE637 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet amendement quasi rédactionnel vise à supprimer la formule : « en toute connaissance de cause ».

La caractérisation des manquements de l'acheteur repose sur la démonstration que celui-ci a agi en toute connaissance de cause. Or, il n'est pas censé ignorer les mécanismes et les règles qu'il doit respecter. Nous proposons donc de supprimer cette expression.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable. Le texte renforce les OP ainsi que les sanctions encourues si on les contourne ; il n'y a pas d'ambiguïté sur l'objectif poursuivi.

Toutefois, prenons garde : on ne saurait reprocher à un acheteur de négocier avec une OP dont il ignore de bonne foi qu'elle est membre d'une AOP. Dans les faits, un acheteur aura le plus souvent du mal à établir sa bonne foi auprès de l'administration s'agissant de sa méconnaissance de l'appartenance d'une OP à une AOP.

Je vous propose de travailler collectivement sur ce sujet d'ici à l'examen en séance : je déposerai un amendement qui vise à obliger chaque OP à communiquer la liste de ses producteurs. Le bénéfice de la bonne foi en cas d'ignorance légitime de cette appartenance doit être préservé sur le plan juridique.

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'an dernier, nous avons examiné une proposition de loi visant à lever les entraves à l'exercice du métier d'agriculteur. Il ne faudrait donc pas imposer des contraintes supplémentaires, notamment aux organisations de producteurs, en exigeant d'elles qu'elles montrent « patte blanche ». Les acheteurs sont parfaitement en mesure de connaître la composition des OP.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Nous n'écrivons donc pas cet amendement ensemble ; je le regrette. Il s'agit simplement de demander aux OP de

communiquer la liste de leurs producteurs. Cette formalité, qui me semble peu contraignante, permettra d'éclairer tous les acteurs.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE555 de Mme Sandra Marsaud

Mme Sandra Marsaud (EPR). À l'alinéa 18, il est introduit une obligation de négocier « de bonne foi », concept juridiquement flou et subjectif qui risque de créer une insécurité juridique majeure pour les opérateurs économiques, exposés à des contentieux imprévisibles du fait d'interprétations jurisprudentielles variées. Pour cette raison, cet amendement vise à supprimer cet alinéa.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Il ne s'agit pas d'une invention de la ministre ou de l'administration. Ce concept figure déjà au 5° de l'article L. 442-1 du code de commerce qui en précise la définition. Je vous invite à retirer votre amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendement CE568 de M. Jean-René Cazeneuve

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Afin de respecter la liberté, garantie par le droit européen, des parties de négocier les éléments de leur contrat, notamment le choix des indicateurs de coûts de production utilisés dans la formule de prix, l'article 19 leur ménage la possibilité de se référer à d'autres indicateurs que les indicateurs de référence établis par les interprofessions.

Toutefois, dans une telle hypothèse, le texte prévoit que les parties doivent expliciter les raisons de leur choix dans le contrat. Cet amendement vise à garantir que cette obligation soit assortie d'un contrôle et de sanctions.

Ce contrôle ne doit pas se limiter à un examen formel de la présence de la clause ; il doit aussi porter sur le fond, afin d'apprécier la réalité des motifs invoqués par les parties. Par conséquent, cet amendement permettra de sanctionner les parties, notamment l'acheteur, si la justification apportée au choix d'un indicateur alternatif à l'indicateur de référence est dénuée de substance.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE636 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet amendement vise à renforcer l'effectivité du régime de sanctions au profit des producteurs, en cas de manquement aux obligations de contractualisation.

D'abord, la sanction serait modulée en fonction de la durée du manquement, de son caractère intentionnel, de son éventuelle répétition ainsi que de l'avantage

économique retiré ou du préjudice causé aux producteurs ou aux organisations de producteurs.

Par ailleurs, le montant de l'amende serait doublé en cas de réitération du manquement.

Enfin, la publicité de la décision constituerait un levier essentiel de régulation des comportements, en raison de son impact réputationnel sur les acteurs concernés.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je suis favorable au dernier volet de votre amendement, consacré au *name and shame*. Je suis prêt à retravailler avec vous, d'ici à l'examen en séance, sur ce dispositif qui fait défaut. En revanche, les dispositions relatives aux sanctions sont trop précises ; je ne voudrais que pas que la loi soit trop bavarde. Il faut laisser la DGCCRF faire son travail et éviter de l'encadrer trop strictement. Avis défavorable.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Je propose à la fois de maintenir cet amendement et de travailler avec le rapporteur sur un amendement consacré à la publicité des sanctions et à l'impact réputationnel. C'est un bon compromis.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE638 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet amendement tend à éviter le contournement des organisations de producteurs. Il propose ainsi d'instaurer une obligation de diligence à la charge des acheteurs, afin de garantir le respect effectif des mandats confiés aux organisations de producteurs. Il s'agit ici de renforcer les obligations qui incombent à l'acheteur.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je vais être taquin : je déposerai, comme je l'ai dit, un amendement visant à communiquer la liste des membres des OP ; il devrait donc vous satisfaire. Je vous propose d'y retravailler en vue de l'examen en séance. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CE217 de M. Nicolas Ray et CE656 de M. Dominique Potier, sous-amendement CE1098 de M. Jean-René Cazeneuve

Mme Christelle Minard (DR). Ces amendements ont pour but de renforcer le rôle de prévention joué par le CRDCA en ouvrant sa saisine aux organisations professionnelles. Il s'agit d'accélérer le processus dès la négociation. L'objectif est de renforcer le rôle du CRDCA.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Mon sous-amendement vise à préciser que le comité « peut faire toute recommandation au gouvernement sur

l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles en agriculture ». Avis favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

*La commission **adopte** successivement le sous-amendement et les amendements **sous-amendés**.*

Amendement CE342 de M. Jean Terlier

M. Jean Terlier (EPR). L'article 19 prévoit notamment que, « à défaut de publication des indicateurs de référence (...) par une organisation interprofessionnelle dans les quatre mois suivant la promulgation » du texte, les instituts techniques agricoles peuvent se substituer à elle pour élaborer et publier ces indicateurs à la demande d'un seul membre de l'organisation interprofessionnelle.

Le présent amendement vise à supprimer cette disposition. En premier lieu, la faculté de déclencher une telle substitution à la demande d'un seul membre de l'organisation interprofessionnelle rompt l'équilibre de la gouvernance interprofessionnelle. La logique des interprofessions repose, en effet, sur la recherche d'un consensus entre les différentes familles d'acteurs (producteurs, transformateurs et distributeurs) qui les composent. Permettre à un acteur isolé, potentiellement minoritaire, de court-circuiter ce processus collectif en saisissant unilatéralement les instituts techniques agricoles viderait de sa substance la gouvernance paritaire et multiprofessionnelle qui fonde la légitimité des indicateurs de référence.

En second lieu, les instituts techniques agricoles, dont les conseils d'administration sont composés quasi exclusivement de représentants des syndicats agricoles (à la différence des organisations interprofessionnelles, où les acteurs de l'aval sont représentés), ne présentent pas les garanties d'équilibre nécessaires à l'élaboration de ces indicateurs destinés à être obligatoirement pris en compte dans les contrats et les accords-cadres.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je ne sais pas comment s'articule cet amendement avec ceux que nous avons adoptés. Loin de constituer une menace, cette disposition vise précisément à inciter l'interprofession à trouver un accord, tout en garantissant l'intervention des instituts en cas de carence. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CE1090 de M. Jean-René Cazeneuve et CE556 de Mme Sandra Marsaud (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'amendement CE1090 est rédactionnel.

Mme Sandra Marsaud (EPR). Le choix des indicateurs doit rester entre les mains des parties. Leur définition doit résulter d'un dialogue interprofessionnel, lequel permet d'élaborer des références adaptées aux spécificités des filières+, et non être établie à l'initiative d'un seul membre de l'interprofession. Par ailleurs, il faut compléter les coûts de production par d'autres paramètres. Tel est l'objet de l'amendement CE556.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je vous invite à retirer votre amendement pour le retravailler en vue de l'examen en séance. Je perçois mal l'intérêt qu'aurait l'interprofession à se dessaisir de la prérogative que le texte lui attribue.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous sommes défavorables à l'amendement CE556. Les amendements qui ont été adoptés à l'article 19 laissent trois problèmes essentiels irrésolus. Le premier concerne les OP verticales, à l'image de celle que Lactalis impose aux producteurs de lait, ce qui lui confère un pouvoir démesuré sur ces derniers. Le deuxième problème tient au fait que de nombreuses OP sont éclatées et, de ce fait, impuissantes face aux multinationales, par exemple dans le secteur du lait. La situation française contraste avec celle de l'Allemagne, où l'on a compris qu'il fallait disposer d'OP transversales concentrées. Troisième problème : nous n'avons pas résolu la jurisprudence Sunlait. Lactalis impose des prix plus faibles à Sunlait pour se venger de cette AOP et faire en sorte que les producteurs la quittent, parce qu'elle a osé bâtir une organisation non verticale. Il nous faut travailler en vue de la discussion en séance afin de résoudre ces trois difficultés, faute de quoi l'article 19 serait très lacunaire.

M. le président Stéphane Travert. L'affaire Sunlait n'est pas arrivée à son terme, madame Trouvé.

La commission adopte l'amendement CE1090.

En conséquence, l'amendement CE556 tombe.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Vous pointez du doigt de vraies difficultés, madame Trouvé, mais elles ne relèvent pas – au moins pour ce qui est des deux premières – du domaine législatif. Nous souhaitons tous le renforcement des OP – c'est le sens de la loi Egalim –, qui doit permettre de peser sur le premier acheteur, lequel est souvent un industriel. Il appartient aux OP de décider si elles souhaitent négocier avec certains industriels : la loi ne l'interdit pas, mais la majorité d'entre elles ne le font pas. Par ailleurs, nous n'allons pas forcer les producteurs à se regrouper au sein d'une OP. C'est aux OP de s'organiser et de grossir. Plus elles seront puissantes, plus elles bénéficieront d'un rapport de force favorable dans les négociations. Le projet de loi vise à donner aux organisations de producteurs plus de visibilité sur les volumes dont elles disposent, afin qu'elles puissent mieux négocier.

M. Dominique Potier (SOC). L'impuissance des OP et des AOP dans les grands bassins dépend aussi de ce que le ministère de l'agriculture négocie à Bruxelles. On sous-utilise des programmes opérationnels adossés aux AOP. Un programme opérationnel de l'Union européenne décliné dans un pays constitue un moteur puissant pour s'adapter au marché. Je le dis à l'attention de la ministre Annie Genevard : on a besoin que la France déploie tous les dispositifs européens en la matière.

La commission adopte l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (examen prioritaire)

Amendement CE980 de M. Éric Martineau

M. Éric Martineau (Dem). Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux clauses de révision automatique des prix. En pratique, ce mécanisme a surtout ajouté de la complexité sans produire les effets attendus. Nous voulons simplifier le droit des négociations commerciales en supprimant des règles peu opérationnelles.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. À mon sens, ce sont plutôt les clauses de renégociation du prix prévues à l'article L. 441-8 du code de commerce qui donnent lieu à des difficultés d'application. Je prépare, en vue de la séance, un amendement visant à rendre obligatoire l'exécution des clauses d'actualisation du prix en fonction de ce qui s'est passé en amont. Je serais heureux de vous associer à cette initiative, qui permettrait d'atteindre plus sûrement votre objectif. Demande de retrait.

L'amendement est retiré.

Amendement CE629 de M. Dominique Potier et sous-amendement CE1102 de Mme Mélanie Thomin

M. Dominique Potier (SOC). L'évolution des coûts de production doit faire l'objet d'une révision automatique. Les socialistes ont mené un combat – très largement partagé par la gauche et le centre – pour instaurer des contrats tripartites pluriannuels dans la loi Egalim 2 du 18 octobre 2021. Les clauses de révision des prix sont liées, par exemple, au gazole non routier (GNE), au coût de l'ammonitrate, qui a triplé par rapport au prix du blé tendre, ou aux coûts, notamment de stockage, dus au changement climatique. La révision automatique, qui est une demande très forte de la profession, est indispensable ; à défaut, les rapports léonins que nous dénonçons se traduiront à nouveau par un effondrement du prix versé au producteur. Monsieur le rapporteur, je vous invite à donner un avis favorable sur cet amendement, qui est défendu par la profession dans sa quasi-unanimité, et ce sous-amendement, quitte à ce que l'on améliore ces dispositions en séance.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Dans le sillage des propositions que nous avons faites sur cet article pour défendre la voix des producteurs et des éleveurs dans les négociations, il nous semble essentiel de préciser systématiquement que les indicateurs de coûts de production seront coconstruits entre l'interprofession, les OP et les AOP. Tel est l'objet du sous-amendement.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Le sous-amendement est satisfait puisque les producteurs sont membres de l'interprofession et participent, à ce titre, à la coconstruction des indicateurs. Pour les raisons précédemment indiquées à monsieur Martineau, je vous invite à retirer votre amendement, monsieur Potier, et vous propose que nous travaillions à la rédaction d'un amendement collectif, en vue de l'examen en séance, pour rendre cette indexation obligatoire. À défaut, mon avis serait défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). J'aurais volontiers retiré mon amendement si vous m'aviez indiqué de quel défaut il était entaché. Nous avons déjà discuté de cette question à plusieurs reprises. L'amendement est très technique, très précis. S'il souffre d'une imperfection qui peut être corrigée en séance, procédons à cette correction, mais ne renvoyons pas en permanence à des négociations ultérieures.

*La commission **adopte** successivement le sous-amendement et l'amendement sous-amendé.*

Amendements identiques CE 349 de M. Jean-René Cazeneuve et CE 566 de M. Stéphane Travert, amendements identiques CE433 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, CE770 de M. Éric Martineau et CE 931 de M. David Taupiac (discussion commune)

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'amendement CE566 vise à intégrer dans le texte une disposition que le président Travert et moi-même avons fait figurer dans notre proposition de loi pour prolonger jusqu'en 2028 le dispositif prévu à l'article 9 de la loi dite « Descrozaile ». Ce dispositif prévoit que, lorsqu'aucun accord n'est trouvé, au 1^{er} mars, entre un fournisseur et un distributeur, le fournisseur dispose de deux options : soit mettre fin à la relation commerciale sans risque d'être sanctionné pour rupture brutale, soit demander un préavis encadré avec la possibilité de recourir à la médiation. Cette disposition permet aux acteurs concernés de rouvrir le dialogue avec la grande distribution pour trouver une issue et contribue à rééquilibrer la relation entre fournisseurs et distributeurs dans un contexte de retour à la guerre des prix, de négociation commerciale très tendue et de pression accrue sur les fournisseurs.

M. le président Stéphane Travert. Cet amendement vise à doter les producteurs d'une « force de dissuasion », en quelque sorte, vis-à-vis de la grande distribution.

M. Max Mathiasin (LIOT). L'amendement CE931 vise à sécuriser les relations commerciales entre industriels et distributeurs en cas d'absence d'accord au 1^{er} mars. Il ne crée pas de droit nouveau, mais insère dans le code de commerce les dispositions prévues par la loi Descrozaille, afin d'assurer la pérennité et la lisibilité de ces mesures. Il offre aux fournisseurs trois options claires : rompre la relation sans risque juridique excessif, négocier un préavis encadré ou recourir à la médiation.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Demande de retrait des amendements CE433, CE 770 et CE 931 au profit des deux premiers amendements, qui prolongent l'expérimentation.

Les amendements CE433, CE770 et CE931 sont retirés.

La commission adopte les amendements CE349 et CE566.

Amendements identiques CE495 de Mme Hélène Laporte, CE783 de M. Éric Martineau et CE933 de M. David Taupiac.

Mme Hélène Laporte (RN). Par l'amendement CE495, il est proposé de sécuriser les relations commerciales afin de mieux protéger les producteurs. Les leaders de la grande distribution reconnaissent l'intensité de la guerre des prix sur le marché alimentaire. Dans un secteur très concentré, où les quatre principales centrales d'achat représentent près de 90 % des volumes négociés, le rapport de force est structurellement déséquilibré au détriment des fournisseurs et, *in fine*, des agriculteurs.

La baisse brutale des volumes commandés est l'un des leviers puissants dont disposent les distributeurs : en réduisant soudainement leurs achats, ils placent les industriels dans une situation de dépendance économique immédiate, les contraignant à accepter des renégociations à la baisse pour préserver leurs débouchés. Cette pression se répercute mécaniquement sur l'ensemble de la chaîne, jusqu'aux producteurs, qui en supportent les conséquences directes en matière de prix et de revenus.

Les travaux récents et les contrôles de la DGCCRF ont mis en lumière la persistance de pratiques commerciales que les lois Egalim devaient faire disparaître, telles que les demandes de baisses tarifaires tardives, les remises additionnelles ou encore le contournement du cadre contractuel. Dans un contexte d'inflation alimentaire et de tensions sur les coûts de production, ces pratiques fragilisent les filières agricoles.

Nous proposons d'imposer aux distributeurs de justifier toute baisse significative du niveau de commande, ce qui favoriserait la transparence et la loyauté dans la relation commerciale. Cela contribuerait à rééquilibrer le rapport de force au sein de la chaîne alimentaire et à garantir que les efforts demandés ne reposent pas

exclusivement sur les producteurs, qui forment le maillon le plus vulnérable de la chaîne.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE783 a pour objet de renforcer la prévisibilité de l'activité des industriels et, partant, à les sécuriser, en contraignant les distributeurs à les informer préalablement d'une baisse significative du niveau de commandes et, le cas échéant, à leur fournir des justifications objectives.

M. Max Mathiasin (LIOT). L'amendement CE933 vise à accroître la transparence et la prévisibilité dans les relations entre distributeurs et fournisseurs. Des baisses significatives de commandes interviennent parfois sans information préalable, ce qui fragilise les industriels et, *in fine*, les producteurs agricoles. Cet amendement n'interdit pas ces ajustements, mais impose qu'ils soient notifiés et objectivement justifiés.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je partage votre objectif. Les pratiques que vous évoquez sont fréquentes au cours des mois qui précèdent les négociations commerciales. Cela étant, j'ai une préférence pour l'amendement CE549, que nous présenterons un peu plus tard, qui vise à offrir la possibilité aux agriculteurs d'engager une action en responsabilité de l'acheteur et d'obtenir le versement de dommages-intérêts. Cela constituerait une protection supérieure. Cela étant, je ne suis pas opposé à l'instauration d'une amende administrative, les deux mesures pouvant se cumuler. Sagesse.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Contre l'avis du rapporteur, la commission **adopte** successivement les amendements CE803 et CE981 de M. Éric Martineau.*

Amendements identiques CE497 de Mme Hélène Laporte et CE793 de M. Éric Martineau

Mme Hélène Laporte (RN). L'amendement CE497 assure la prise en compte d'une réalité bien connue de nos filières : je veux parler de la précarisation organisée des fournisseurs de marques de distributeurs (MDD). Depuis plusieurs années, les pratiques ont profondément évolué. Les appels d'offres se multiplient, les volumes sont fragmentés, les relations commerciales sont rendues volontairement instables, dans le but de maintenir les fournisseurs sous pression permanente et de renégocier à la baisse au moindre prétexte. Dans certaines filières soumises à de fortes fluctuations de prix, les distributeurs n'hésitent pas à exiger des baisses immédiates. Si le fournisseur refuse, il s'expose au lancement d'un nouvel appel d'offres, à la réduction des volumes ou à la rupture de la relation sans véritable préavis. Cela prive les fournisseurs de toute visibilité, décourage l'investissement et fragilise l'ensemble de la chaîne.

Nous proposons, par cet amendement, de rétablir un minimum de loyauté dans la relation commerciale et, au bout de la chaîne, de protéger nos producteurs, qui sont toujours les premiers à subir ces déséquilibres.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE793 vise à renforcer la sécurité juridique et économique des fournisseurs de marques MDD alors que, au fil des années, la fréquence accrue des appels d'offres a nui à la sécurisation des approvisionnements.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je constate et condamne comme vous cette pratique. Cela étant, il conviendrait de préciser certains termes de l'amendement, notamment la notion de fréquence des appels d'offres, afin de crédibiliser la disposition que vous proposez. Sagesse.

*La commission **adopte** les amendements.*

La réunion est suspendue de dix-sept heures quinze à dix-sept heures trente-cinq.

Amendements identiques CE549 de M. Jean-René Cazeneuve et CE425 de Mme Anne-Sophie Ronceret, amendements identiques CE435 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, CE786 de M. Éric Martineau et CE932 de M. David Taupiac (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, il s'agit, par l'amendement CE549, d'offrir la possibilité au fournisseur d'obtenir le versement de dommages-intérêts de la part d'un industriel qui diminuerait significativement le volume de ses commandes, lors des négociations. Cette mesure s'ajouterait à l'amende administrative qui a été votée précédemment.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'amendement CE425 a pour objet de tenir compte d'une pratique que l'on a observée fréquemment cette année lors des négociations commerciales. Certains fournisseurs subissent des baisses significatives de commandes au cours des négociations, sans justifications claires. Ce moyen de pression particulièrement fort fragilise les entreprises. Cet amendement ne remet pas en cause la possibilité de réduire les commandes en fonction de besoins réels, mais cette diminution doit être justifiée par écrit et ne pas être liée à la négociation commerciale en cours. C'est une mesure d'équilibre destinée à défendre une négociation commerciale de bonne foi.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE786 a pour objet de combler une lacune du code de commerce en créant une qualification autonome qui vise à sanctionner la réduction de commande lorsqu'elle est utilisée comme un instrument de contrainte économique en période de négociation commerciale annuelle.

M. David Taupiac (LIOT). Nous avons constaté, cette année, que des pressions ont été exercées au cours de la période de négociations commerciales. Les

industriels agroalimentaires ont procédé à des baisses brutales, voire à des annulations de commandes, afin de se trouver dans une position de supériorité et de négocier les prix à la baisse. L'objectif est d'encadrer ces pratiques en demandant que les baisses de volume soient justifiées, sous peine de sanction.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je précise que, tout à l'heure, je parlais des relations entre industriels et distributeurs. Je vous invite à retirer les amendements CE435, CE786 et CE932 au profit des amendements identiques CE549 et CE425, qui me paraissent répondre plus précisément à l'objectif que nous visons tous.

Les amendements CE435, CE786 et CE932 sont retirés.

*La commission **adopte** les amendements CE549 et CE425.*

Amendement CE264 de M. Patrice Martin

M. Patrice Martin (RN). Le prix payé au producteur ne peut pas être décorrélé de ses coûts réels de production. Cet amendement vise à ce qu'un produit agricole ne puisse pas être cédé à un prix inférieur aux indicateurs de coûts de production retenus lors de la détermination ou de la révision du prix entre le producteur et le premier acheteur. La loi reconnaît la nécessité de lutter contre les prix de cession abusivement bas mais, pour être réellement efficace, cette protection doit s'appuyer sur des indicateurs solides, représentatifs des charges supportées par les exploitations. Il s'agit donc de fixer un seuil minimal de protection afin d'éviter que la négociation ne conduise à des prix qui fragilisent les agriculteurs.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Vous aurez l'occasion de vous prononcer sur la généralisation du tunnel de prix lors de l'examen de l'article 21. D'ici là, je donnerai un avis défavorable sur votre amendement, pour les raisons précédemment exposées.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CE534 de M. Jean-René Cazeneuve et CE616 de Mme Marie Pochon (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'amendement CE534, sur lequel nous avons travaillé avec l'association C'est qui le patron ? !, vise à renforcer la transparence concernant les allégations relatives à la rémunération des agriculteurs. Certains distributeurs affirment, de manière abusive, que les agriculteurs sont justement rémunérés. L'objectif est d'obliger les acteurs concernés à préciser le revenu perçu par les agriculteurs.

Mme Marie Pochon (EcoS). Dans nos rayons de supermarché, nous voyons de plus en plus fleurir, sur les emballages de produits alimentaires, des allégations selon lesquelles les producteurs bénéficient d'une juste rémunération ou que le

produit en question les soutient. Bien souvent, ces affirmations ne sont accompagnées d'aucune preuve et sont éloignées de la réalité. Les consommateurs français sont, dans leur grande majorité, de plus en plus favorables à une meilleure répartition de la valeur en faveur des agriculteurs et à la transparence sur la construction du prix de vente final. Toutefois, les allégations faites sont peu vérifiables. Il est fort possible que, dans certains cas, elles ne constituent qu'un simple argument marketing. Dans la mesure où il n'existe aucune obligation de transparence en la matière, il n'est pas nécessaire d'apporter de justification. Ces allégations peuvent de surcroît créer un risque de concurrence déloyale entre opérateurs.

Pour y remédier, nous proposons d'imposer dans les filières bovine, avicole et laitière, particulièrement structurantes pour l'agriculture française, à titre expérimental pendant cinq ans, une obligation de preuve quant aux allégations de juste rémunération des agriculteurs sur les produits alimentaires. Cette mesure est essentielle pour soutenir une rémunération digne des agriculteurs et aider le consommateur dans le choix de ses produits.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je vous propose de retirer votre amendement au profit du mien. C'est le même, moyennant une réécriture qui vise à le rendre un peu moins lourd et plus facile à contrôler et à appliquer, tout en permettant une sanction plus efficace en ce qui concerne les allégations commerciales trompeuses. Nous avons exactement le même objectif.

*La commission **adopte** l'amendement CE534.*

*En conséquence, l'amendement CE616 **tombe**.*

Amendement CE821 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). S'agissant du revenu, l'intention qui préside au projet de loi est bonne. Je me réjouis que nous débattions enfin de propositions en la matière, car c'est le nœud du renouvellement des générations et de la transition écologique. Cela fait plusieurs années que nous attendions que cette question cesse d'être ignorée. Elle était la première revendication des dernières mobilisations agricoles.

J'ai fait adopter en 2024, par notre assemblée, une proposition de loi visant à protéger le revenu des agriculteurs en confiant aux conférences publiques de filière le soin de déterminer par le dialogue un prix minimal d'achat qui ne peut être inférieur aux coûts de production dans chaque filière et prend en compte la nécessité de dégager un revenu digne. Notre amendement, qui reprend cette proposition de loi, protégera le revenu des agriculteurs en fixant un prix minimal d'achat tenant compte des coûts de production dans chaque filière, de la nécessité d'une rémunération digne pour les agriculteurs et de la diversité des bassins et des systèmes de production. Face à la problématique structurelle du partage de la valeur, nous devons changer de

paradigme en faisant du revenu agricole non plus une variable d'ajustement, mais la dimension centrale de la fixation des prix. Des prix rémunérateurs doivent garantir aux agriculteurs qu'ils n'auront plus à brader le fruit de leur travail au-dessous du coût de revient. Ce sera un filet de sécurité leur apportant visibilité et stabilité dans un contexte où la forte volatilité des prix des produits agricoles est associée à un déséquilibre accru du rapport de force dans les négociations commerciales.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Nous en avons déjà discuté assez longuement tout à l'heure. Il faut laisser aux interprofessions le choix. Nous ne sommes pas dans une économie administrée. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). Nous sommes très proches de la position défendue par madame Pochon, mais j'aimerais savoir si son amendement s'appliquera à toutes les filières ou seulement à celles qui seront volontaires.

Mme Marie Pochon (EcoS). Ce sera sur la base du volontariat.

La commission rejette l'amendement.

Article 20 (examen prioritaire) : *Durée minimale d'adhésion à une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait*

La commission adopte l'amendement rédactionnel CE1092 de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur.

Amendements CE784 de Mme Marie Pochon et CE878 de Mme Mathilde Hignet (discussion commune)

Mme Marie Pochon (EcoS). Notre amendement permettra de changer d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs pour passer d'un ensemble dit « vertical » à un autre dit « transversal ». Les organisations de producteurs verticales dépendent directement d'une laiterie : elles correspondent à une structuration par entreprise. Ces organisations n'ont ainsi pas de pouvoir de négociation et des dérives ont été observées de la part de certaines laiteries, qui s'affranchissent de grilles interprofessionnelles et achètent le lait à des prix excessivement bas. Il est pleinement légitime que certains producteurs souhaitent rejoindre une organisation transversale qui regroupe des éleveurs livrant à différentes laiteries, selon une structure par bassin de production, qui est tournée vers le collectif et marquée par un fort ancrage territorial. Dans ce cas, le prix auquel le lait est acheté ne dépend pas que d'une seule laiterie et, en général, la rémunération des producteurs est plus juste. Il faut leur laisser la possibilité de rejoindre une organisation transversale s'ils le souhaitent.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Cet article pourrait être intéressant. Il est utile de chercher à améliorer le rapport de force entre les organisations de producteurs et les acheteurs, mais « il y a un loup » dans le texte. En effet, de quel

type d'organisations de producteurs s'agira-t-il ? Si elles sont verticales, le poids de l'acheteur est bien trop grand. Rejoindre une organisation de producteurs transversale permet d'établir un rapport de force plus intéressant, vis-à-vis de plusieurs acheteurs, en particulier dans la filière laitière, où la question du prix est absolument fondamentale. L'amendement CE878 permettra de le faire.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends votre objectif, mais le résultat obtenu serait contraire à l'intérêt des producteurs. Le but de l'article 20 est de consolider les OP et les AOP sur une période plus longue. Elles ont besoin de visibilité pour négocier plus sérieusement avec les premiers acheteurs, qui sont souvent des industriels. Ces amendements fragiliseraient les OP en donnant la possibilité à des producteurs d'en sortir alors qu'il faut précisément l'éviter, pour garantir de la visibilité et des volumes qui permettent d'obtenir un meilleur rapport de force dans la négociation. Par ailleurs, la notion d'OP verticale ou horizontale n'existe pas actuellement dans la loi et mériterait donc d'être explicitée. Je suis favorable à ce que les OP puissent discuter avec plusieurs industriels afin que leur pouvoir de négociation soit renforcé, mais donner à chaque producteur la possibilité d'en sortir quand il le souhaite les fragilisera et vous n'obtiendrez donc pas de garantie supplémentaire en matière de prix. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). La question est extrêmement difficile. Si les AOP et les OP sont si faibles en France, ce n'est pas uniquement parce que les OP européennes n'ont pas été mobilisées, mais aussi parce que le modèle coopératif, dit « vertical », d'intégration dans les filières est ontologiquement en contradiction avec celui des OP horizontales et que le dilemme – car les deux modèles ont des vertus – n'a pas été résolu. Avoir des OP permettant de se tourner vers plusieurs acteurs fragiliserait ceux qui ont investi dans un outil industriel et contractualisé avec des acheteurs finaux. Ce n'est donc pas si simple. Nous ne voterons pas ces amendements parce qu'on ne confortera pas les AOP en fragilisant le système coopératif, qui repose sur des droits et des devoirs. Parmi ces droits, il y a une certaine fidélité. Il faudra un jour aborder frontalement le dilemme actuel, mais ce n'est pas cette loi qui le résoudra.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il faudrait vérifier, mais je n'ai pas l'impression que cela fragiliserait les coopératives – formellement, une coopérative n'est pas une OP. Si c'était le cas, néanmoins, il faudrait retravailler ces deux amendements, car ils sont absolument nécessaires. Une OP verticale, comme celle de Lactalis, est extrêmement faible : il n'y a qu'un seul acteur industriel. Vous ne pouvez donc pas faire valoir que ces amendements la fragiliseraient. Nous avons donc tout intérêt à pousser en faveur d'OP transversales, qui discutent avec plusieurs industriels. Sinon, vous n'avez aucune mise en concurrence et cela ne sert à rien.

Par rapport à nos voisins allemands, nous sommes complètement à la rue ! Les Länder du Nord ont tous de très grosses coopératives, ce qui fait que les producteurs ont la main, et les Länder du Sud ont tous de très grandes OP transversales. Pendant ce temps, on est à poil : on a des OP verticales aux mains des

industriels. Si on ne change rien, on va continuer à se faire avoir comme des couillons par les industriels.

M. le président Stéphane Travert. Toute la difficulté de ces amendements est qu'ils concernent les coopératives, ce qui peut être une source de fragilité.

M. Éric Martineau (Dem). Par ailleurs, les OP n'existent pas que dans la production laitière. S'agissant des fruits et légumes, on peut changer d'organisation de producteurs si cela ne va pas, même s'il faut des accords entre les OP. Il faudrait également être attentif au fait que toutes les OP ne sont pas des coopératives.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le combat central, dans ce texte, est celui du renforcement du pouvoir des organisations de producteurs dans les négociations sur les indicateurs de coût de production et la construction du prix. On ne pourra mener le combat de la transversalité des OP que si l'on sait qu'elles sont suffisamment solides dans les rapports de force. Il ne faudrait pas s'éparpiller : concentrons-nous d'abord sur la nécessité de redonner aux OP du pouvoir, notamment face à certains acteurs des interprofessions.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendements CE254, CE255 et CE256 de M. Patrice Martin

M. Patrice Martin (RN). Ces trois amendements ont pour objectif de rééquilibrer les relations entre le producteur et l'organisation de producteurs à laquelle il appartient. Le projet de loi lui permettra de mettre fin à son adhésion avant l'échéance normale de cinq ans, essentiellement lorsque l'OP ou l'AOP manque gravement à ses missions opérationnelles, organisationnelles ou logistiques. Cette avancée reste toutefois incomplète. Le producteur doit aussi être en mesure de sortir de son engagement et d'avoir les clefs de son avenir lorsque sa propre situation rend la poursuite de son adhésion impossible ou manifestement injustifiée, par exemple en raison d'un grave problème de santé ou de circonstances exceptionnelles telles qu'une crise sanitaire entraînant l'abattage partiel ou total du troupeau (comme celle de la dermatose nodulaire contagieuse [DNC]), lorsque la reconstruction du cheptel devient incertaine en raison des caractéristiques génétiques du troupeau ou de l'âge avancé du producteur. Enfin, une séparation amiable doit pouvoir être envisagée lorsque le producteur et son organisation conviennent de mettre fin à leur relation. Ces amendements reconnaîtront davantage de droits au producteur afin d'éviter qu'il reste enfermé dans une adhésion devenue inadaptée à sa situation.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Les deux premiers amendements sont couverts par la notion de « cas de force majeure ». Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des précisions dans la loi.

S'agissant du troisième amendement, je suis un peu gêné. Vous avez raison : si les deux parties sont d'accord, il n'y a pas de raison de les empêcher de se séparer,

mais cela va de soi et je ne l'inscrirais donc pas dans la loi. Cet amendement aussi me paraît superfétatoire. Demande de retrait.

M. Patrice Martin (RN). Permettez-moi d'insister sur les deux premiers amendements.

Successivement, la commission rejette les amendements CE254 et CE255 et adopte l'amendement CE256.

Amendements CE547 de Mme Marie Pochon et CE861 de Mme Mathilde Hignet (discussion commune)

Mme Marie Pochon (EcoS). Notre amendement donnera la possibilité de changer d'OP ou d'AOP en cas de changement de mode de production. En raison de l'obligation de rester cinq ans dans la même OP, un producteur qui souhaiterait, par exemple, convertir sa production en agriculture biologique devrait attendre la fin de son adhésion. L'empêcher de quitter son OP limite sa capacité de décision stratégique et le contraint à rester dans un modèle qui ne correspond plus à ses objectifs. Les transitions agricoles, notamment vers des modes de culture plus durables, comme l'agriculture biologique, l'agroécologie et les systèmes bas-carbone, nécessitent de la flexibilité. Or, certaines organisations de producteurs sont structurées par des cahiers des charges, des débouchés ou des logiques économiques qui ne sont pas compatibles avec ces évolutions. Autoriser le départ des producteurs facilitera l'adaptation du secteur agricole aux enjeux climatiques et sociétaux.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Je vais retirer notre amendement au profit de celui de madame Pochon, qui me semble mieux rédigé.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends l'argument. Dans le cas que vous évoquez, si l'OP ne fait pas du bio, c'est une raison suffisante pour en changer. Sagesse.

M. Dominique Potier (SOC). Notre collègue serait-elle d'accord pour préciser d'ici à la séance l'amendement restant en discussion ? Un changement de production peut concerner, par exemple, un couvert végétal. Il ne faudrait pas que cette disposition serve de prétexte à un producteur dont le départ fragiliserait une OP.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. C'est une bonne remarque.

Mme Marie Pochon (EcoS). Je suis plutôt d'accord pour retravailler l'amendement même si, grâce à son exposé sommaire, l'intention du législateur est assez claire. Adoptons-le dès aujourd'hui. Nous pourrions le réécrire en séance.

M. le président Stéphane Travert. Monsieur Potier a raison en ce qui concerne les risques de fragilisation des structures de production.

L'amendement CE861 est retiré.

*La commission **adopte** l'amendement CE547.*

*Elle **adopte** l'article 20 **modifié**.*

Article 21 (examen prioritaire) : *Expérimentation de l'utilisation obligatoire d'une clause de « tunnel de prix »*

Amendement CE832 de Mme Mathilde Hignet

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il s'agit de donner un caractère beaucoup plus contraignant aux dispositions concernant les prix rémunérateurs. Nous sommes évidemment pour le tunnel de prix, mais à condition qu'il ne soit pas facultatif. Sinon, il sera vidé de sa substance.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Votre amendement ferait perdre tout son sens à l'expérimentation. Avis défavorable.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Vu les revenus des agriculteurs, ce n'est plus le moment de mener une expérimentation. Il faut vraiment agir. Après les lois Egalim 1, 2, 3 ou 4 – on ira bientôt jusqu'à 32... –, il est temps d'avoir une loi un peu contraignante en ce qui concerne les prix. Cela fait quinze ans, depuis la dérégulation totale des marchés européens, qu'on discute de rustines et d'expérimentations. Il faudrait quand même arriver à légiférer d'une manière efficace, claire et pragmatique pour instaurer des prix minimaux.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous abordons l'une des rares mesures intéressantes de ce projet de loi. Il est pertinent d'élargir l'expérimentation menée du côté de la filière bovine, qui a eu des résultats positifs, pour permettre un encadrement des prix, en particulier des prix-planchers, pour l'ensemble des organisations et des filières, donc des agriculteurs. Néanmoins, le côté expérimental de la mesure lui enlèverait toute sa substance. Allons plus loin ! Je regrette que la ministre ne soit pas là pour en parler et que l'on commence par cette partie du texte. Je ne comprends pas que les dispositions concernant la rémunération des agriculteurs soient considérées comme moins importantes, alors que c'est au contraire la question centrale.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je ne peux qu'acquiescer. Les journalistes nous demandent d'ailleurs comment il se fait que la ministre ne soit pas là pour l'examen de la partie du projet de loi consacrée aux rémunérations. C'est à elle de voir, mais le choix de notre ordre du jour n'était pas forcément le plus judicieux.

Nous avons, avec cette expérimentation, un outil efficace pour préserver le monde agricole des risques de concurrence déloyale, notamment de la part de produits venant de la Nouvelle-Zélande ou du Mercosur dans le cadre des accords de libre-échange. La filière de la viande bovine fait partie de celles qui sont menacées par ces accords. Expérimentons pour voir si cet outil peut aider. Même si,

visiblement, on n'arrive pas à tordre le bras de madame von der Leyen, il y a peut-être là un moyen de protéger nos producteurs.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'essence de cet article est de poursuivre l'expérimentation dans la filière bovine, qui est demandeuse. L'exercice devant se terminer dans les prochaines semaines, il est temps de le prolonger. Les résultats sont plutôt positifs, mais on ne peut pas dire que ce soit complètement un succès. Si les prix ont été assez élevés ces derniers temps, c'est une bonne nouvelle pour tout le monde, mais ce n'est pas exclusivement lié au tunnel de prix.

Cet amendement rendrait obligatoire le dispositif, quel que soit l'avis des interprofessions. Or, ce n'est pas souhaitable : on ne peut pas imposer une mesure aussi structurante, qui peut impliquer des prix-planchers. J'émet donc un avis défavorable au présent amendement dans sa rédaction actuelle, mais nous pourrions éventuellement travailler, en vue de la séance, à une solution intermédiaire. Si l'interprofession n'émettait pas d'avis, pour une raison *x* ou *y*, comme ce fut d'ailleurs le cas pour les bovins, le Gouvernement pourrait alors décider.

La ministre sera ravie d'être là en séance. Ne surinterprétez pas son absence. Les ministres européens de l'agriculture se réunissent aujourd'hui et il est bien qu'elle soit parmi eux. Par ailleurs, tous les articles sont importants. Si elle n'était pas présente pour ceux qui concernent l'eau ou les ICPE, vous demanderiez aussi pourquoi. Je lui dirai qu'elle est absolument incontournable et désirée par tous, ce qui lui fera plaisir.

M. le président Stéphane Travert. Et rien ne l'empêchera demain de répondre aux questions que vous pourriez lui poser.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE639 de M. Dominique Potier

M. Dominique Potier (SOC). Quelques confusions ont peut-être été faites, mais c'est normal. Nous sommes en commission et nous apprenons les uns des autres.

Notre rapporteur a dit qu'on ne pouvait pas rendre obligatoires les tunnels de prix. Nous sommes complètement d'accord sur ce point, comme l'a montré la proposition de loi déposée par les socialistes à ce sujet. Certaines filières, comme celle des légumes, ne veulent pas de ce type de mesure et c'est leur liberté. En revanche, si un tunnel de prix existe, il faut préciser la nature des indicateurs de prix, sans quoi le dispositif sera tellement flou, tellement mou, qu'il deviendra inopérant. Afin qu'il repose sur des bases scientifiques solides, nous proposons d'intégrer un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production, notamment ceux des matières premières agricoles, des intrants et de l'énergie. On peut penser au prix du GNR mais également à celui de l'ammonitrate, qui est presque trois fois supérieur

à celui du blé tendre. Le recours à ces indicateurs ne sera pas obligatoire partout, mais là où existe un tunnel de prix, et il faudra qu'ils soient sérieusement documentés.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je ne suis pas sûr de bien comprendre cet amendement. Le projet de loi prévoit que la borne basse ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts de production sauf si les parties en choisissent d'autres. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

ùAmendements CE557 de Mme Sandra Marsaud, CE791 de Mme Marie Pochon et CE841 de Mme Aurélie Trouvé, amendements identiques CE550 de Mme Marie Pochon et CE794 de Mme Mathilde Hignet, amendements CE640 de Mme Mélanie Thomin et CE257 de M. Patrice Martin (discussion commune)

Mme Sandra Marsaud (EPR). La prise en compte des seuls coûts de production est insuffisante. La définition du tunnel de prix doit impérativement intégrer des indicateurs relatifs au niveau des stocks ainsi que des indicateurs de marché, en France et à l'export. À défaut, le mécanisme conduira à une déconnexion du marché et à un prix-plancher que le consommateur ne sera pas prêt à payer. Une partie des entreprises concernées sera ainsi condamnée à ne plus vendre, ce qui aura des conséquences très directes pour les producteurs, notamment les viticulteurs. Nous proposons dès lors d'intégrer dans le dispositif une mesure prévue au quinzième alinéa du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, à laquelle serait ajoutée une référence aux notions de stock et de transformation des produits.

Mme Marie Pochon (EcoS). L'amendement CE791 a pour but de garantir des prix minimaux d'achat pour les produits agricoles et d'éviter toute concurrence déloyale par des prix excessivement bas en imposant aussi la borne minimale d'achat aux produits importés. La fixation de cette borne dans un tunnel de prix doit s'accompagner d'une plus grande régulation des marchés afin de ne pas mettre en concurrence les produits de nos agriculteurs avec d'autres pour lesquels les normes environnementales, sanitaires et sociales seraient moins-disantes. Il est donc essentiel d'avoir des clauses de réciprocité dans les accords commerciaux. Si l'on garantit des prix rémunérateurs en France, ce que nous espérons, il faut exiger que les produits importés respectent les mêmes normes. Par ailleurs, le dispositif doit s'accompagner d'un encadrement strict des marges de la grande distribution et de l'agro-industrie pour veiller à ce que l'augmentation des prix due à la définition d'un plancher ne soit pas abusivement repercutée sur le prix final.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). L'amendement CE841 vise à préciser que la borne inférieure doit être plus élevée que les coûts de production et que ces derniers incluent une rémunération à hauteur de deux Smic. Une conférence publique de filière sera réunie sous l'égide du Médiateur des relations commerciales agricoles

pour s'assurer que la borne inférieure permet une rémunération digne des producteurs.

Mme Marie Pochon (EcoS). L'amendement CE550 vise à rendre pleinement contraignants les indicateurs de coût de production. L'article 21 prévoit que les tunnels de prix définis dans les contrats de vente des produits agricoles comportent une borne minimale, c'est-à-dire un prix-plancher, qui ne peut pas être inférieur aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production. Le « hic » est qu'il sera possible de déroger à cette disposition si les parties choisissent explicitement d'autres indicateurs et en justifient les raisons dans le contrat, ce qui ouvre la possibilité d'un prix-plancher inférieur aux coûts de production. Nous proposons de rendre obligatoires les indicateurs relatifs au coût de production parce que nous connaissons le risque si on laisse les parties se référer à d'autres indicateurs : ce sera bien souvent au détriment des agriculteurs, alors que leur activité a généré entre 2015 et 2024, en moyenne, un résultat inférieur ou négatif au Smic pour 43 % d'entre eux.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il serait incohérent d'expérimenter des tunnels de prix tout en permettant d'aller en dessous des prix minimaux instaurés dans ce cadre. Nous proposons donc que le prix-plancher soit systématiquement supérieur aux coûts de production.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Je suis en phase avec mes collègues. Si le texte autorise les parties à s'écarter des indicateurs de référence, cette faculté ne peut conduire à remettre en cause le principe selon lequel le prix doit refléter les coûts réels de production, qui incluent ceux des matières premières, des intrants et de l'énergie. Notre amendement vise à encadrer strictement les possibilités de dérogation aux indicateurs.

M. Patrice Martin (RN). Le mécanisme du tunnel de prix repose sur un équilibre : une borne minimale et une borne maximale doivent encadrer la négociation sans écraser la rémunération du producteur. Avec l'extension de l'expérimentation à d'autres filières que la filière bovine, il est nécessaire de garantir que les deux bornes seront suffisamment éloignées l'une de l'autre. Sinon, le prix-plancher risque de devenir le prix-plafond, ce qui serait contraire à l'esprit du dispositif et pénaliserait nos agriculteurs. Notre amendement vise à maintenir un véritable espace de négociation entre les deux bornes afin d'éviter que le mécanisme ne soit contourné et à garantir que la rémunération des producteurs reste pleinement prise en compte.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Il y a une différence de philosophie entre votre intention de protéger le mieux possible les agriculteurs, qui relève du bon sens, et ce que fait aujourd'hui le tunnel de prix. Celui-ci est l'un des éléments du contrat, dont nous avons déjà longuement discuté.

Peut-on imposer un prix-plancher ? Non, car nous ne sommes pas dans une économie administrée. Ce serait peut-être souhaitable, mais ce n'est pas possible : on ne peut pas s'extraire des contraintes liées notamment au poids des exportations dans l'activité des industriels. Plusieurs amendements visent à encadrer le contenu des indicateurs. Là encore, il me semble préférable de faire confiance aux interprofessions, dont les OP sont membres : c'est leur rôle et elles ont intérêt à trouver un niveau de prix qui permette une juste rémunération des producteurs ; l'objectif n'est pas d'étrangler ceux-ci. Les interprofessions peuvent décider d'établir l'indicateur de référence et les parties en choisir un autre, en fonction des circonstances qui s'imposent à elles. Aller plus loin en leur imposant des mesures qui interféreraient avec leur choix ou fixer un prix minimum serait contraire à la philosophie du projet de loi.

Vous souhaitez, madame Pochon, que les produits importés par les industriels soient intégrés dans le tunnel de prix. Cela me paraît aller de soi. Cela montre d'ailleurs combien la détermination d'un prix d'achat fixe est rendue complexe par le critère de provenance de certains produits.

J'émetts donc un avis défavorable à l'ensemble des amendements. Il faut s'en remettre aux interprofessions, muscler les OP et parvenir à des prix qui soient les plus rémunérateurs possible.

Compte tenu du poids de la matière première agricole dans le prix du produit final (de l'ordre de 7 % à 8 %) et du poids de l'alimentaire dans les dépenses de nos concitoyens (entre 14 % et 15 %), un doublement de la rémunération de l'agriculteur aurait pour effet une augmentation de 1 % de l'inflation en France. C'est un cas d'école et nous n'irons pas jusque-là, bien sûr, mais cela montre qu'une augmentation de 10 %, 15 % ou 20 % de la juste rémunération des agriculteurs – sujet sur lequel il faut que nous travaillions – a un infime impact sur l'inflation. Ce sont évidemment des moyennes et les chiffres peuvent varier selon que les filières sont tournées vers le marché intérieur ou extérieur. En tout cas, il faut faire très attention.

Nous avons la volonté de soutenir la rémunération des agriculteurs, mais sur la base du travail collectif des interprofessions. Celles-ci peuvent par ailleurs décider de modifier leur mode de fonctionnement ou le seuil de majorité nécessaire en leur sein pour le choix des indicateurs. J'en appelle à la responsabilité collective plutôt qu'au recours aux fausses bonnes idées.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Vous semblez confondre économie de marché administrée et économie régulée : ce que nous défendons, c'est une régulation visant à pallier de graves défaillances du marché. Nous ne sommes pas dans une concurrence pure et parfaite, et le rapport de pouvoir est très déséquilibré entre les industriels et les grands distributeurs. Dans la filière laitière par exemple, 80 000 producteurs font face à quelques très gros industriels et à quatre grosses centrales d'achats.

Vous défendez un point de vue libéral, mais il faudrait au moins réguler, comme on l’a fait jusque dans les années 2000 : il y avait des prix minimaux garantis, des stockages de produits alimentaires et des quotas de production. Depuis, l’Europe a dérégulé les marchés, les revenus agricoles sont devenus très variables et ils sont souvent inférieurs aux coûts de production.

Vous dites qu’il faut faire confiance aux interprofessions, mais celles-ci sont composées de différents collèges (producteurs, industriels et distributeurs) et la Fédération nationale des industries laitières (Fnil), par exemple, ne se réjouit évidemment pas de devoir fixer des prix-planchers pour les producteurs de lait ! Cela finit donc par coïncider. Ce que l’on attend de l’État, c’est qu’il défende l’intérêt général et qu’il se mette du côté des dominés, en l’occurrence les producteurs.

Mme Marie Pochon (EcoS). J’appuie les propos de notre collègue Trouvé. Nos propositions sont loin de viser une économie administrée. Si notre objectif commun est de « muscler » les organisations de producteurs et de rémunérer dignement les agriculteurs, nous ne devons laisser aucune possibilité aux industriels de déroger aux bornes et d’imposer ainsi aux agriculteurs des prix qui ne seraient pas rémunérateurs. Nous regrettons que ces dérogations restent possibles.

M. Thierry Benoit (HOR). L’une des difficultés auxquelles nous nous heurtons tient au fait que la loi Egalim fonctionne très bien sur le marché national, mais pas sur les marchés internationaux.

Sur le marché national, la construction des prix en marche avant se fait à partir des indicateurs, qui, dans l’idéal, doivent être fixés par l’interprofession. À partir de là, le système fonctionne.

Sur les marchés internationaux, c’est plus compliqué. Il y a, dans quasiment toutes nos circonscriptions, des acteurs – associations d’organisations de producteurs, industriels distributeurs – qui sont soumis à des paramètres mondiaux et qui se trouvent contraints de solliciter l’aide des industriels ; c’est le cas en Mayenne d’un mouvement coopératif de laitiers bios, qui rencontre de réelles difficultés.

C’est au Gouvernement de trouver la formule qui permettra de faire fonctionner le tunnel de prix à l’échelle internationale.

M. Dominique Potier (SOC). Notre collègue Thierry Benoit parle d’or. Dans certaines filières, l’import-export à l’échelle européenne brouille totalement le champ des négociations. L’un de nos amendements précédents proposait une certification du *mix* réel de produits. Je regrette qu’il n’ait pu être adopté car, par cette certification et une révision régulière du coût de production, on peut trouver le juste prix. Sans ces outils, en revanche, on parle dans le vide.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Le coût de production doit effectivement protéger le producteur. Nous voterons l'amendement CE640 de madame Thomin, qui est bien rédigé et objectif.

Mme Marie Pochon (EcoS). Certains prix agricoles sont injustes et ne permettent pas aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail. J'ai donc une question pour notre rapporteur, qui pourra peut-être nous apporter aussi la réponse du Gouvernement : quel est l'effet escompté des tunnels de prix si l'on maintient dans la loi la possibilité d'une dérogation et si l'on part simplement des indicateurs existants ? Je ne parviens pas à comprendre.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Certaines filières souhaitent instaurer un tunnel de prix ; c'est le cas d'une partie de la filière viticole. On ne va pas les empêcher de le faire. Les indicateurs sont déterminés par les interprofessions, mais il n'est pas complètement idiot que les bornes du tunnel soient fixées par l'ensemble des acteurs, de la production à la commercialisation. On ne peut pas faire comme s'il n'y avait ni commercialisation, ni marché à l'export, ni concurrence.

L'exemple de la filière bovine montre que l'on est sur le bon chemin : renforçons le système, ouvrons l'expérimentation aux filières qui le souhaitent et faisons confiance aux acteurs.

Vos propositions sont motivées par de bonnes raisons, mais les bornes ne peuvent pas être fixées de façon unilatérale par les producteurs – je sais que ça n'est pas tout à fait ce que vous souhaitez – sans prendre en compte les industriels, les transformateurs et les canaux de distribution, en particulier à l'international.

Le principe de réalité commande de rassembler les gens autour de la table pour qu'ils mettent en place, s'ils le souhaitent, un tunnel de prix. Un tel mécanisme a un effet très positif : il protège les industriels et les producteurs quand le prix est trop bas et permet, lorsque le prix atteint le plafond, de faire des réserves.

Vous avez raison : pour trouver la bonne solution, nous aurons besoin d'une discussion sérieuse avec la ministre dans l'hémicycle. Il faut favoriser le principe du tunnel en veillant à ne pas déséquilibrer le rapport de force entre les différentes parties.

Après relecture de l'ensemble des amendements, mon avis au sujet du CE640 a évolué : je m'en remets finalement à la sagesse de la commission. Je reste défavorable aux autres.

*La commission **rejette** successivement les amendements CE557, CE791 et CE841, ainsi que les amendements identiques CE550 et CE794.*

*Elle **adopte** l'amendement CE640.*

*En conséquence, l'amendement CE257 **tombe**.*

Amendement CE812 de Mme Mathilde Hignet

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous avons bien compris que cet article visait encore une expérimentation et qu'il se limiterait à un effet d'annonce ; admettons. Il est toutefois essentiel de tenter de fixer des prix minimaux rémunérateurs pour les agriculteurs et, pour cela, d'agir contre la concurrence déloyale.

Cet amendement propose ainsi d'appliquer les bornes de prix aux produits importés. Prenons l'exemple du miel : de nombreux producteurs nous ont indiqué que, pour que les coûts de production soient pris en compte et qu'une rémunération digne leur soit assurée, il fallait que le prix minimum du kilo soit fixé à 12 euros en France. Or, les importations d'Ukraine et de Chine se font à 2 ou 3 euros le kilo et ce sont elles qui influencent le prix payé aux producteurs français.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE1093 de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur.*

Amendements identiques CE415 de M. François Gernigon, CE937 de Mme Danielle Brulebois et CE944 de M. Éric Martineau, amendements identiques CE385 de M. Thierry Benoit et CE498 de Mme Hélène Laporte, amendement CE558 de Mme Sandra Marsaud (discussion commune)

M. Thierry Benoit (HOR). Je retire l'amendement CE415 de mon collègue Gernigon au profit de mon amendement CE385, plus précis.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Je propose de supprimer la condition de la consultation des organisations interprofessionnelles pour fixer la date de début de l'expérimentation. En effet, les acteurs des interprofessions ont des intérêts divergents et parfois opposés. Il pourrait s'ensuivre un blocage, ce qui serait contradictoire avec l'objectif de ce projet de loi d'urgence.

M. Éric Martineau (Dem). Je propose un amendement identique, dans le but que l'expérimentation du tunnel de prix puisse effectivement être mise en œuvre.

M. Thierry Benoit (HOR). Mon amendement vise à ce que le débat ait lieu au sein des interprofessions et à ce que celles-ci s'accordent à l'unanimité. Ainsi, aucune partie prenante ne sera lésée.

Mme Hélène Laporte (RN). L'article 21 conditionne la mise en œuvre du tunnel de prix à la consultation des organisations interprofessionnelles et prévoit que le lancement de l'expérimentation dépende de leur demande. Ce choix pose un évident problème de fond. Les interprofessions rassemblent l'ensemble des acteurs d'une filière – producteurs, transformateurs et distributeurs. Or, leurs intérêts économiques sont loin d'être alignés, en particulier s'agissant de la formation des

prix. Les acteurs de l'aval de la filière n'ont aucun intérêt à voir émerger un dispositif visant à garantir une rémunération minimale aux agriculteurs. Pour qu'ils ne puissent entraver l'application de la loi, notre amendement propose de soumettre l'approbation des tunnels de prix à la règle de l'unanimité. Ainsi, la voix des producteurs sera toujours déterminante.

Mme Sandra Marsaud (EPR). La mise en œuvre du dispositif d'expérimentation semble quasi automatique. Les conditions de son application sont en effet soumises à une consultation, et non à un avis conforme, de l'interprofession. Or, le dialogue interprofessionnel constitue un élément essentiel pour élaborer, dans un cadre juridique sécurisé, des références économiques pertinentes et partagées.

Il est donc indispensable de clarifier la procédure. Si un tunnel de prix doit être instauré, son activation dans une filière ne doit intervenir qu'à la suite d'une demande explicite de l'interprofession concernée : cela garantit que le dispositif repose sur un consensus et sur une volonté commune du secteur, et qu'il n'a pas été décidé de façon unilatérale.

Si l'objectif poursuivi est bien le soutien au revenu des agriculteurs, le dispositif doit s'appliquer à l'ensemble des metteurs en marché. Les coopératives et les caves particulières doivent être soumises aux mêmes prix-planchers et aux mêmes contrôles que les opérateurs privés. La rémunération du viticulteur doit être assurée de manière uniforme, qu'il soit indépendant ou apporteur en coopérative. À défaut, la portée du dispositif serait considérablement affaiblie.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Ces différents amendements visent des objectifs opposés ; en faisant preuve de votre malice légendaire, monsieur Benoit, vous en avez d'ailleurs retiré un qui était en contradiction avec le vôtre !

Une première série propose de supprimer la consultation des interprofessions. Or, je n' imagine pas que celles-ci ne soient pas à l'origine de la demande de mise en place de l'expérimentation. De quel droit l'État imposerait-il un tunnel de prix à l'ensemble des parties contre leur volonté ? J'ai cependant ouvert la porte à ce que nous puissions discuter en séance du cas précis dans lequel une interprofession ne se prononcerait pas : pourquoi, alors, ne pas se retourner vers l'État et demander au Gouvernement s'il souhaite engager le processus ?

L'autre série d'amendements demande que les interprofessions prennent la décision de façon unanime. C'est souvent ainsi que cela se passe, et je ne suis pas certain qu'il faille s'immiscer dans leur mode de fonctionnement interne.

Il est vrai, enfin, que le sujet des coopératives est un peu spécifique. Il me semble qu'elles ne peuvent pas imposer un tunnel à leurs propres adhérents ; elles sont en effet à la fois organisations de producteurs et premiers acheteurs. Je vous invite à retirer votre amendement, madame Marsaud, et suis prêt à le retravailler avec vous.

J'émet un avis défavorable aux autres : je vous incite tous à trouver un équilibre d'ici le passage du texte en séance. Il ne me semble souhaitable ni de supprimer la consultation des interprofessions, ni de leur donner un plus grand pouvoir de veto.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). On constate que les amendements CE415 et identiques viennent de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). Le fait de travailler avec des organisations externes n'est pas un problème, mais, pour la transparence du débat, nous aimerions savoir avec qui les amendements CE385 et CE498, identiques alors qu'ils émanent de groupes différents, ont été préparés.

M. Thierry Benoit (HOR). Avec les filières viande et lait. Les acteurs qui ont pour marché l'international nous font part de leurs préoccupations. Il faut soutenir les agriculteurs et les producteurs, notamment en polyculture-élevage, mais aussi les industries, notamment agroalimentaires, car nous en avons besoin : produire des denrées alimentaires de grande qualité comme on le fait en France, c'est très bien, mais une partie de ces produits est destinée au marché international.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Avez-vous travaillé avec la FNPL, par exemple ?

M. Thierry Benoit (HOR). Les sources de nos amendements sont les syndicats agricoles, la FNPL, la Fnil ou encore Culture Viande, bref les acteurs des filières. Je travaille en transparence et j'essaie de trouver des solutions.

Je le répète, j'aimerais que le Gouvernement nous fasse une proposition pour que le tunnel de prix fonctionne à l'international. La question nous taraude en effet depuis des années. Après avoir creusé et posé les fondations d'Egalim, nous avons mis les premières briques et maintenant, nous allons vers la charpente : il faut consolider.

M. le président Stéphane Travert. Nous lui passerons le message.

Mme Marie Pochon (EcoS). La question de madame Meunier sort peut-être un peu du débat, mais elle n'est pas inintéressante. Elle n'est pas une attaque frontale non plus. Quand des amendements identiques sont déposés par différents groupes, c'est souvent qu'ils viennent de telle ou telle organisation, ce qui ne pose pas de problème : il est normal de répondre clairement.

Je voudrais rappeler que l'ensemble des groupes se sont accordés au sein du groupe de travail sur la réforme du règlement pour favoriser la transparence sur l'origine des amendements. Je ne peux que vous encourager, cher collègue, à préciser celle-ci dans l'exposé sommaire.

M. le président Stéphane Travert. Chacun sait bien que les organisations syndicales et les filières interviennent auprès des parlementaires ; il n'y a aucune difficulté à le dire et je remercie monsieur Benoit d'avoir apporté des réponses.

M. Thierry Benoit (HOR). Je retire l'amendement CE385, en espérant pouvoir le retravailler avec les rapporteurs et la ministre d'ici le passage du texte en séance.

Les amendements CE415 et CE385 ayant été retirés, la commission rejette les amendements CE937 et CE944.

Elle rejette successivement les amendements CE498 et CE558.

Amendement CE641 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet amendement « fait maison » vise à améliorer la qualité et à renforcer la légitimité des consultations préalables. Son approche est plus complète que celle des amendements que nous venons d'examiner.

Dans la rédaction actuelle du texte, le dispositif repose exclusivement sur la consultation des organisations interprofessionnelles. Si celles-ci assurent un rôle central dans la coordination des filières agricoles et la représentation des différents maillons de la chaîne de valeur, elles ne sauraient, à elles seules, garantir une prise en compte suffisamment fine des réalités économiques que vivent les producteurs – au contexte géopolitique et à la politique nationale, évoqués par le rapporteur, j'ajoute les réalités territoriales.

Cet amendement a pour objectif d'intégrer aux consultations les organisations de producteurs et leurs associations : parce qu'elles ont une connaissance approfondie des coûts supportés par les exploitations, elles constituent des acteurs essentiels pour la structuration économique des filières agricoles.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Votre amendement est satisfait : les organisations de producteurs, parce qu'elles sont membres des interprofessions, sont déjà intégrées au processus de consultation. Il serait de toute façon trop compliqué d'organiser une consultation spécifique pour ces quelque 600 organisations de producteurs. Avis défavorable.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je regrette que les amendements CE415, CE937 et CE944 n'aient pas été adoptés – et pourtant, ils ne viennent pas de nos rangs et ont été manifestement suggérés par la FNSEA, notamment. Nous déposerons des amendements similaires pour l'examen du texte en séance publique ; pour une fois, nous défendrons la position du syndicat agricole majoritaire.

Tout ça est très hypocrite : quand on sait comment fonctionne une organisation interprofessionnelle, on sait très bien que tout est bloqué par les industriels, favorables au *statu quo*. Si on est vraiment du côté des producteurs, il

faut absolument renforcer leur place dans les organisations interprofessionnelles et arrêter de considérer que celles-ci défendent les intérêts des producteurs.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE201 de Mme Christelle Minard

Mme Christelle Minard (DR). L'amendement vise à créer une clause de revoyure, applicable à compter du 1^{er} janvier 2032, pour procéder à une évaluation intermédiaire de l'expérimentation – effets du dispositif sur les filières concernées, difficultés de mise en œuvre, etc. – avant son potentiel renouvellement et, si besoin, adapter ses modalités d'application afin de garantir son efficacité et sa proportionnalité. Une expérimentation n'a de sens que si elle est évaluée.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. J'ai quelques réserves sur la rédaction de cet amendement, qu'il faudrait revoir avant l'examen du texte en séance publique : plutôt qu'une échéance fixe, il serait préférable d'indiquer un délai à compter de la signature du contrat. En tout état de cause, je m'en remets à la sagesse de la commission.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE386 de M. Thierry Benoit

M. Thierry Benoit (HOR). L'amendement vise à consacrer le rôle des interprofessions, en sollicitant formellement l'accord de l'ensemble de leurs acteurs.

Je le retire, parce qu'il était en lien avec mon précédent amendement qui a été rejeté. Je souhaiterais cependant qu'un travail soit mené avec la ministre et le Gouvernement, parce qu'il est indispensable de trouver une solution au problème posé par le dispositif du tunnel de prix.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendements identiques CE562 de M. Jean-René Cazeneuve et CE427 de Mme Anne-Sophie Ronceret, amendements identiques CE168 de Mme Françoise Buffet, CE934 de M. David Taupiac, CE941 de Mme Danielle Brulebois, CE1052 de M. Éric Martineau et CE1055 de M. François Gernigon, amendement CE642 de Mme Mélanie Thomin (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'amendement CE562 tend à préciser que le principe de l'expérimentation est décidé par un accord interprofessionnel étendu.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). La rédaction du projet de loi laisse penser que les interprofessions ne décident que de la date de début de l'expérimentation, alors que notre intention est bien de laisser chaque filière décider

si elle souhaite s'engager dans ce dispositif. Il s'agit donc de mieux prendre en considération l'ensemble des acteurs des interprofessions.

Mme Françoise Buffet (EPR). Mon amendement vise à faire en sorte que la date de début de l'expérimentation du tunnel de prix soit fixée par le pouvoir réglementaire et ne dépende plus de la demande d'une interprofession. Toutefois, cet objectif ne fait manifestement pas l'unanimité, même au sein de la FNSEA – que je défends. Je retire mon amendement, parce qu'il me semble que nous devrions affiner notre position.

M. David Taupiac (LIOT). Faire dépendre les expérimentations d'une demande des interprofessions risquerait de les bloquer, puisqu'un seul collègue peut entraver la décision.

L'amendement CE934 vise à lever ce risque, sans que son adoption empêche de garantir que les expérimentations seront mises en œuvre en association avec les interprofessions.

Mme Danielle Brulebois (EPR). L'amendement CE941 vise à supprimer le caractère obligatoire de la demande des interprofessions, qui sont déjà structurellement intégrées à la construction des prix grâce aux indicateurs : leur influence s'exerce en amont, sur les paramètres définissant les bornes.

De plus, les interprofessions ne sont pas toutes également représentatives ni capables de dégager un consensus rapidement. Si l'interprofession est parfaitement organisée et cohérente dans la filière Comté, par exemple, ce n'est pas toujours le cas. Rendre la demande de l'interprofession obligatoire pourrait créer un blocage dans les filières où les rapports sont tendus, qui sont précisément celles ayant besoin du tunnel pour rééquilibrer les négociations.

Enfin, le caractère urgent du texte justifie de ne pas alourdir le dispositif de couches procédurales supplémentaires.

M. Éric Martineau (Dem). Mon amendement CE1052 a lui aussi pour but de ne pas rendre obligatoire la consultation des organisations interprofessionnelles pour instaurer un tunnel de prix.

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'amendement CE642 vise à associer pleinement les organisations de producteurs et leurs associations aux conditions de déclenchement des expérimentations relatives à la clause de prix des produits agricoles.

Les organisations de producteurs et leurs associations sont directement impliquées dans la formation des revenus agricoles ; elles seules disposent d'une connaissance précise des coûts de production et des conditions économiques des exploitations. Il importe de s'appuyer sur leur expertise dans ce domaine.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable sur l'ensemble des amendements, à l'exception du mien. Si une interprofession se prononce contre l'instauration de ce dispositif, je ne vois pas pourquoi celle-ci serait imposée. J'ai cependant ouvert la porte à ce que nous discussions en séance du cas dans lequel une interprofession ne se prononcerait pas : le Gouvernement pourrait alors agir.

Quant aux organisations de producteurs, elles sont déjà représentées dans les interprofessions ; je comprends l'intérêt de les mettre en avant, mais l'amendement CE642 me semble superfétatoire.

*La commission **adopte** les amendements identiques CE562 et CE427.*

*En conséquence, les amendements CE934, CE941, CE1052, CE1055 et CE642 **tombent**, l'amendement CE168 ayant été **retiré**.*

*La commission **adopte** l'article 21 **modifié**.*

Après l'article 21 (examen prioritaire)

Amendements identiques CE552 de Mme Marie Pochon et CE785 de Mme Manon Meunier

Mme Marie Pochon (EcoS). Le mécanisme d'interdiction des prix abusivement bas, qui devrait être un outil essentiel de protection du revenu agricole, reste largement inopérant en raison d'une formulation trop floue et d'une application hétérogène.

L'évaluation d'un prix abusivement bas doit se fonder « exclusivement », plutôt que « notamment », sur les indicateurs de coûts de production reconnus et publiés au niveau national. Cette clarification supprimerait l'ambiguïté juridique qui rend le dispositif inapplicable et permettrait aux producteurs de faire valoir leurs droits, dans l'esprit des lois Egalim, visant précisément à protéger leur rémunération.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous devons profiter du présent projet de loi pour clarifier les ambiguïtés des lois Egalim, en particulier pour faire cesser le flou juridique qui entoure la détermination des prix. Des lois contraignantes et claires sont nécessaires pour assurer des prix minimaux rémunérateurs.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je salue votre persévérance, mais on ne peut accepter la notion de prix-plancher. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE978 de M. Éric Martineau

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement vise à étendre aux filières volontaires désignées par décret l'obligation de proposer des contrats écrits.

Il ne s'agit pas d'imposer uniformément de nouvelles contraintes, mais d'accompagner les filières qui ont intérêt à renforcer la contractualisation. Nous voulons sécuriser les débouchés des producteurs quand cela est pertinent, sans ignorer la diversité des fonctionnements de marché. Cette approche pragmatique vise à avancer avec les filières volontaires plutôt qu'en procédant à une généralisation brutale.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je ne suis pas certain de comprendre votre intention. De plus, votre proposition ne me semble pas être du ressort de la loi. Je vous propose de retirer votre amendement et de le reformuler pour l'examen du texte en séance publique.

L'amendement est retiré.

Amendement CE849 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Permettez-moi de persévérer encore, monsieur le rapporteur : des dispositions visant à établir des prix-planchers et des prix minimaux rémunérateurs ont déjà été abondamment débattues, en commission et dans l'hémicycle, lors de l'examen de notre proposition de loi visant à établir un prix-plancher d'achat des matières premières agricoles ou de celle de madame Pochon visant à garantir un revenu digne aux agriculteurs et à accompagner la transition agricole.

Il s'agit que chaque filière agricole organise, sous l'égide du Médiateur des relations commerciales agricoles, une conférence publique annuelle réunissant les organisations de producteurs, les entreprises, les coopératives de transformation industrielle des produits concernés et les représentants de la distribution et de la restauration hors domicile.

Cette conférence publique de filière examinerait la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Elle proposerait, tous les quatre mois, une estimation des coûts de production agricoles dans chaque filière, ainsi qu'une estimation de leur évolution pour l'année à venir. L'idée est que ces coûts incluent la rémunération des agriculteurs et tiennent compte de la diversité des bassins et des systèmes de production, des contraintes géographiques des territoires, de l'insularité et de la dépendance aux importations.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Votre proposition va loin, il faudrait demander son avis à la ministre ! Vous écrivez dans votre amendement « (...) sur la base duquel les ministres arrêtent un prix minimal d'achat des produits agricoles ». Je ne suis pas favorable à l'économie administrée.

Mme Marie Pochon (EcoS). Je ne crois pas que cet amendement ait pour objectif d'instaurer une économie administrée, dans laquelle les ministres fixeraient

seuls les prix des produits agricoles. Il vise à instaurer des conférences publiques de filière, annuelles, ayant pour but de déterminer les prix. En l'absence d'accord au sein des filières, le Médiateur des relations commerciales agricoles pourrait être consulté par les ministres concernés, afin que ces derniers fixent les prix. On n'est pas dans l'organisation absolument verticale que vous avez succinctement décrite.

La commission rejette l'amendement.

Article 22 (examen prioritaire) : Parts sociales d'épargne des sociétés coopératives agricoles

Amendement CE258 de M. Patrice Martin

M. Patrice Martin (RN). La question des parts sociales d'épargne dans les coopératives est importante pour de nombreux producteurs. Non seulement ces parts doivent être suffisamment rémunérées, mais leur rémunération doit pouvoir être effectivement disponible pour les agriculteurs. Trop souvent, cette rémunération est automatiquement réintégrée au capital des parts sociales sans que le producteur puisse réellement en bénéficier. Cela pose un problème concret, parce que de nombreuses exploitations ont besoin de cette somme pour pallier leurs difficultés de trésorerie ou faire face à leurs charges d'exploitation.

La capitalisation ne doit pas être le seul débouché possible de la rémunération des parts sociales d'épargne. Cet amendement vise à redonner la parole aux producteurs : sauf décision contraire de leur part, la rémunération doit leur être versée directement. Son objectif est simple : rééquilibrer la relation avec la coopérative et permettre aux agriculteurs de disposer réellement du fruit de leur épargne.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Vous remettez en cause le fonctionnement même des coopératives, auxquelles il faut faire confiance.

Plusieurs d'entre vous considèrent que certains articles ne vont pas assez loin. Je l'entends, mais ils résultent tous de demandes exprimées par les acteurs du monde agricole.

L'article 22 correspond ainsi à une demande des coopératives, qui souhaitent disposer de cette possibilité – elle ne s'impose pas à leurs membres. Si tous les membres considèrent que des provisions sont nécessaires (pour un futur investissement, par exemple), ils doivent pouvoir en constituer. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE739 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'amendement vise à supprimer les alinéas 5 à 7, qui font peser des risques sur le fonctionnement démocratique des coopératives.

Par ces alinéas, le Gouvernement souhaite que les ristournes soient réparties par attribution non plus de parts sociales, mais de parts sociales d'épargne. Or, les effets ne sont pas les mêmes : les parts sociales représentent un complément de rémunération pour les coopérateurs, ce qui est plutôt avantageux pour les agriculteurs et les agricultrices, alors que les parts sociales d'épargne sont plus avantageuses pour les fonds propres des coopératives.

Dans le monde agricole, les coopératives sont un système intéressant qui présente de nombreuses vertus. Toutefois, certaines coopératives, de plus en plus grandes, ont perdu de vue le sens coopératif ; les milliers d'agriculteurs et d'agricultrices qui en sont membres y ont beaucoup moins de poids. Agrial et Terrena, qui sont déjà géantes, ont annoncé leur fusion. Dans ce contexte, transférer un complément de rémunération vers les fonds propres d'une coopérative risque d'amoindrir encore le pouvoir des agriculteurs et des agricultrices en son sein.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Ces alinéas ne créent ni une contrainte ni une obligation, mais donnent le choix à chaque coopérative de mieux rémunérer ses membres à un instant donné ou d'investir pour le futur.

Vous ne pouvez pas opposer la coopérative à ses membres ; il serait contraire au principe même d'une coopérative de prendre des décisions opposées à l'intérêt de ses membres – bien qu'il puisse y avoir, ici ou là, des coopératives qui fonctionnent moins bien.

En période de transition écologique, on peut imaginer que des coopératives préfèrent investir pour le futur plutôt que verser à leurs membres une rémunération à court terme. En tout état de cause, laissons-leur le choix. Avis défavorable.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous avons déjà eu ce débat, notamment à l'occasion de votre rapport sur le secteur coopératif dans le domaine agricole, monsieur le président.

Nous devons améliorer l'encadrement des coopératives afin que les agriculteurs aient davantage de pouvoir démocratique en leur sein. En attendant, ce n'est pas le moment de détricoter ou de modifier l'attribution des parts sociales, qui peuvent servir de complément de rémunération aux coopérateurs agriculteurs.

Plus largement, nous regrettons que ce projet de loi ne se saisisse pas davantage de l'enjeu central que sont les coopératives.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 22 non modifié.

Après l'article 22 (examen prioritaire)

Amendement CE977 de M. Éric Martineau

M. Éric Martineau (Dem). Cet amendement d'appel vise à renforcer la transparence dans les grandes coopératives, sans leur appliquer artificiellement un cadre pensé pour les relations classiques entre producteurs et premiers acheteurs. Il s'agit de les obliger à informer plus régulièrement leurs associés à propos de l'écart entre le prix annoncé et le prix effectivement payé, et des raisons de cet écart.

Nous voulons améliorer l'information économique des coopérateurs et leur permettre de mieux comprendre les décisions prises, afin d'accroître la confiance dans la gouvernance des coopératives.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je suis très favorable à cet amendement apportant de la transparence dans le fonctionnement des coopératives.

M. Dominique Potier (SOC). Nous soutenons cette proposition, qui figurait dans le rapport de M. Stéphane Travert sur le secteur coopératif dans le domaine agricole. Cependant, elle ne doit pas apparaître comme une marque de défiance.

Je me réjouis de la bonne tenue de nos débats, mais je regrette que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) en ait été complètement absent et que l'une de ses propositions n'ait pas été traitée : au nom de la transparence, il faudrait un réseau d'information comptable agricole (Rica) pour l'agroalimentaire.

J'avais déposé un amendement en ce sens, mais il a été déclaré irrecevable, sans doute au titre de l'article 40. La dépense serait minime, mais les informations que nous pourrions collecter sur l'industrie agroalimentaire seraient très précieuses, en particulier pour combattre les préjugés.

Je propose que nous travaillions en ce sens avec Mme Sophie Devienne, présidente de l'OFPM, et vous-même, monsieur le rapporteur, avant l'examen du texte en séance publique.

M. Éric Martineau (Dem). Permettez-moi de souligner l'apport de M. le président de la commission Stéphane Travert, ancien ministre, et de rappeler que cet amendement s'appuie sur les travaux, lancés en février 2024, des députés Anne-Laure Babault et Alexis Izard – que je remercie.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je comprends les intentions de monsieur Martineau, mais cet amendement est malheureusement très révélateur de ce que sont devenues les coopératives. Il suffit d'ouvrir un dictionnaire à l'entrée « coopérative » pour mesurer combien il est inquiétant de devoir adopter un amendement pour renforcer leur transparence. Ces outils relevant de l'économie sociale et solidaire sont remarquables, mais connaissent de sérieuses dérives pour qu'on en arrive à ce genre de réflexion.

M. le président Stéphane Travert. Lors de leur création, les coopératives vinicoles et laitières étaient appelées « les filles de la misère »...

Mme Marie Pochon (EcoS). Siégeant à l'OFPM au nom de l'Assemblée nationale, je souhaite être associée aux travaux le concernant qui seraient menés avant l'examen du projet de loi en séance publique.

M. le président Stéphane Travert. Nous prévoyons d'auditionner prochainement sa nouvelle présidente.

La commission adopte l'amendement.

Titre V – Lutter contre les recours abusifs

Article 23 (examen prioritaire) (article L. 77-16-1 du code de justice administrative) : *Lutter contre les recours abusifs*

Amendements de suppression CE285 de M. Benoît Biteau, CE295 de Mme Julie Ozenne et CE744 de Mme Aurélie Trouvé

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet article s'inscrit dans une logique consistant à dissuader de former des recours contentieux sans que soit démontrée l'existence d'un phénomène significatif justifiant une telle évolution. L'étude d'impact ne fournit aucun élément chiffré attestant d'une insuffisance du droit existant, qui permet déjà de sanctionner ce genre d'abus.

Les effets du dispositif proposé sont clairs : en ouvrant la possibilité de prononcer des condamnations financières à l'encontre des requérants, il crée une pression économique dissuasive susceptible de décourager l'exercice du droit au recours, en particulier pour les citoyens, les associations et les collectifs. Il crée ainsi un déséquilibre manifeste entre les porteurs de projets disposant de moyens juridiques et financiers importants et des acteurs de la société civile dont la possibilité d'action dépend de leur capacité à saisir le juge.

Ce mécanisme s'apparente aux procédures « bâillons » visant à intimider et à réduire au silence les voix critiques.

Or, la directive européenne 2024/1069, dite « anti-Slapp » (*Strategic Lawsuit Against Public Participation*), qui vise à protéger les personnes participant au débat public contre ces fameuses procédures bâillons, doit justement être transposée en droit français d'ici au 7 mai 2026 – et nous sommes le 4 mai 2026...

À rebours de cette dynamique, cet article accentue les risques pesant sur les requérants. En ciblant les contentieux relatifs à certains projets environnementaux et d'aménagement du territoire, il fragilise en outre l'un des principaux leviers de contrôle de la légalité de ces projets. Il contribue ainsi au mouvement de restriction de l'accès à la justice au moment même où les enjeux climatiques et écologiques nécessitent un renforcement des garanties démocratiques.

Mme Julie Ozenne (EcoS). Dans un contexte de criminalisation de certains militants et défenseurs de l'environnement et de la santé humaine et non humaine, cet article, au prétexte de lutter contre les recours abusifs, introduit un mécanisme de dissuasion financière qui risque de peser lourdement sur celles et ceux qui exercent leur droit à contester des projets ayant un impact environnemental. Qui prendra encore le risque de saisir le juge alors qu'une condamnation financière est susceptible de tomber ? Un tel doute suffit à affaiblir l'accès au juge, pilier de notre État de droit.

La Charte de l'environnement est pourtant claire : chacun a le devoir de prévenir les atteintes à l'environnement, ce qui suppose de pouvoir agir, contester et alerter. Vous ne simplifiez pas : vous essayez d'intimider ! Vous ne sécurisez pas les projets : une fois de plus, vous affaiblissez le contrôle démocratique. Et ce faisant, vous alourdissez le travail des juges en ajoutant un contentieux indemnitaire supplémentaire, alors même que nous savons que, généralement, ce type de procédure n'aboutit pas.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Ce qui est abusif, c'est d'abord cet article lui-même ! Vous prétendez lutter contre les personnes qui forment des recours abusifs contre des infrastructures agricoles, mais aussi énergétiques, industrielles, d'urbanisme, d'aménagement et de transport, alors qu'il s'agit d'un projet de loi d'urgence agricole. L'abus me semble donc du côté du Gouvernement. De plus, il existe déjà une infraction pour recours abusif.

Nous l'avions répété lors de l'examen du projet de loi de simplification de la vie économique : pour aider à l'acceptation des projets, la solution n'est pas de détricoter l'État de droit. Au contraire, il faut favoriser le dialogue, la démocratie, les concertations de territoire, de sorte que les citoyens et citoyennes soient intégrés aux projets.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Comme vous avez été un peu caricaturaux, je me permettrai de l'être aussi. Si 10 % de ce que vous avez dit était vrai, je voterais ces amendements de suppression... mais rien n'est vrai ; rien ! Est-ce que les recours abusifs et les dommages et intérêts existent ? Oui. Fragilisons-nous la décision du juge ? En aucune manière.

De quoi est-il question exactement ? Nous voulons que les agriculteurs puissent, dans certains cas assez limités, car la jurisprudence fait état de seulement quelques dizaines de cas au cours des dix dernières années (et leur nombre n'augmentera pas avec ce texte), toucher des dommages et intérêts s'ils ont été victimes d'un recours abusif. Il est vrai que le champ de l'article dépasse les seuls agriculteurs, mais ils seront concernés par le dispositif et nous sommes là pour les défendre.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir que de nombreux projets mettent des dizaines d'années à aboutir. Je ne prendrai qu'un seul exemple et j'espère que nos collègues écologistes l'entendront. Dans mon département du Gers, la construction

d'un centre de tri de déchets ménagers, qui a considérablement amélioré les conditions de travail des soixante ou soixante-dix personnes qui y travaillent, qui a accru la part des déchets traités et qui, par conséquent, ne devait soulever aucune opposition, a été repoussée pendant une dizaine d'années en raison des recours de certaines associations. Pendant une dizaine d'années, il y a eu moins de tri, des conditions de travail déplorables pour les salariés et de l'argent public gaspillé. Et dans ce cas précis, les recours n'ont même pas été considérés comme abusifs !

Tout le monde peut constater l'accumulation des demandes et des recours de la part d'associations probablement plus malhonnêtes qu'honnêtes afin de bloquer les projets, quels qu'ils soient. Quand nos amis agriculteurs qui voulaient développer leur exploitation ont perdu dix ans, de l'argent, que leur réputation a été mise en cause, qu'ils ont été victimes d'*agribashing*, le versement de dommages et intérêts doit pouvoir être décidé par le juge – et je répète que l'article ne modifie pas son pouvoir en la matière. C'est aussi simple que cela.

Avis extrêmement défavorable sur ces amendements de suppression.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Nous avons déjà abordé cette question lors de l'examen de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Il ne faut pas considérer que l'exercice d'une voie de droit traduit nécessairement un comportement abusif ; sinon, supprimez directement le recours pour excès de pouvoir. Vous seriez contents : il n'y aurait plus personne pour contester ! Le recours pour excès de pouvoir, c'est la soupape démocratique de l'État de droit.

Pardonnez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur, mais vous faites donc la même erreur que les promoteurs, en considérant que l'exercice d'une voie de droit contre un projet constitue un comportement abusif.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. C'est le juge qui décide !

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Ce qui est abusif, c'est la répétition – la répétition dans l'échec... mais un requérant qui conteste un permis de construire, l'installation d'une bassine ou d'un centre de tri et dont les moyens sont considérés par le juge comme inopérants n'a fait qu'exercer une voie de droit et n'est pas sanctionnable pour cela. Et si les choses prennent dix ans, c'est parce que la justice administrative est lente, car très occupée par de nombreux autres sujets que le droit de l'environnement et de l'urbanisme, et parce que nous ne lui avons pas donné des moyens suffisants. Nous ne devons pas condamner les associations de protection de l'environnement au seul prétexte qu'elles déposent des recours.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Ce n'est pas ce qui est écrit.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). C'est en tout cas ce que vous venez de dire.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). C'est nous qui sommes caricaturaux ? Mais vous entendez-vous, monsieur le rapporteur ? Il avait déjà été question, dans le projet de loi de simplification de la vie économique, de compliquer les recours contre les projets qui portent atteinte à l'environnement, mais nous avons réussi à l'éviter. Vous réessayez maintenant d'introduire cette horreur, car vous estimez qu'il est encore trop simple de saisir la justice pour les citoyens en désaccord avec un projet.

L'exemple que vous avez pris le montre d'ailleurs très bien : il n'a rien à voir avec l'agriculture, mais concerne l'aménagement du territoire dans votre circonscription. Votre problème, c'est que les citoyens puissent contester par les moyens dont ils disposent des projets portant atteinte à l'environnement ; mais c'est un droit. La Charte de l'environnement consacre le droit de s'informer de ces sujets et d'en débattre.

Le terme « abusif » n'a pas de définition juridique, ce qui ouvre la voie à l'arbitraire. Vous dites vous-même qu'il n'existe que très peu d'abus répertoriés ; une telle disposition est donc purement politique.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet article arrive comme un cheveu sur la soupe, à la toute fin du projet de loi et sans que la ministre soit présente pour donner son avis. Sont d'ailleurs évoquées ici des questions qui le seront également à l'article 17, qui autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance au sujet des bâtiments d'élevage.

Par ailleurs, l'exemple que vous avez donné, monsieur le rapporteur, me préoccupe, car il n'a rien à voir avec le monde agricole. En adoptant cet article, le législateur consacrera-t-il donc les principes de recours abusif et de paiement de dommages et intérêts y compris pour des projets qui ne concernent pas l'agriculture ? Il me paraîtrait périlleux d'ouvrir une telle boîte de Pandore.

Enfin, si les agriculteurs et les éleveurs ont effectivement le sentiment que les recours sont systématiques, nous manquons de données précises pour légiférer sur ce sujet très sensible.

M. Benoît Biteau (EcoS). En dissuadant de former des recours, on risque de se priver de jugements qui en démontrent la légitimité. Vous avez pris un exemple concret, monsieur le rapporteur : j'en prendrai un autre. Dans la circonscription où j'ai le bonheur d'être élu, il y a de nombreux projets de mégabassines. Or, les concernant, tous les recours ont été gagnés, à tel point que sept projets ont été condamnés par le Conseil d'État. Si l'article dont nous discutons avait été en vigueur, nous n'aurions pas su si la construction de ces ouvrages, tout de même autorisée par le préfet, était légale. C'est extrêmement dangereux de s'aventurer sur ce terrain-là.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. J'avais annoncé que je serais caricatural en réaction à des propos eux-mêmes caricaturaux, notamment ceux parlant de procédure bâillon : c'est excessif.

Il faut relire cet article, qui ne change absolument rien à la définition du recours abusif.

De même, on ne change rien au droit de recours. Chaque citoyen continuera évidemment d'avoir la possibilité, protégée par la loi, de déposer un recours et même d'en former en cascade devant les tribunaux administratifs.

Enfin, il continuera de revenir au juge de se prononcer, en toute indépendance, sur le caractère éventuellement abusif dudit recours. Je crois que tout le monde ici croit en la justice ; on ne change rien en la matière. Aucun risque ne pèse sur les droits de nos concitoyens.

Je reconnais que nous manquons de chiffres. On parle de quatorze condamnations en dix ans ; il ne s'agit donc pas d'une procédure fréquente. Pourtant, chacun connaît des agriculteurs ayant souffert de recours abusifs : en cas de condamnation pour ce motif, ils doivent pouvoir toucher des dommages et intérêts ; c'est aussi simple que cela.

Je répète qu'il n'y a rien d'autre dans cet article. Toutes les peurs que vous agitez sont donc infondées.

M. Thierry Benoit (HOR). Il y a quelques semaines, le président de notre commission a invité monsieur Huttepain, vice-président de l'Association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair (Anvol), qui nous a expliqué que plus aucun projet de poulailler de chair et de poules pondeuses n'aboutit en raison de la durée des contentieux. En l'absence de mesures adéquates, a-t-il également indiqué, nous porterions atteinte à notre souveraineté alimentaire. Le taux d'autosuffisance en volailles passerait de 76 à 70 % au cours des dix prochaines années, les importations de poulets ne représenteraient plus 52 %, mais 55 % de notre consommation, tandis que le déficit passerait de 1,9 milliard d'euros et 523 000 tonnes à 2,5 milliards d'euros et 720 000 tonnes. Et la situation est la même pour de nombreuses filières. L'article répond à cette préoccupation.

La commission rejette les amendements.

Amendement CE748 de Mme Aurélie Trouvé, amendements identiques CE242 de M. Robert Le Bourgeois et CE499 de Mme Hélène Laporte, amendement CE272 de M. Maxime Amblard (discussion commune)

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). On voit à quel point cet article est lunaire : dans ces amendements, chacun vient faire ses courses pour que la sanction pour recours abusif s'applique dans le domaine qui l'intéresse. Ainsi, en supprimant la référence aux projets relatifs à l'énergie décarbonée, les amendements du groupe

Rassemblement national visent à préserver les recours contre les éoliennes, mais pas ceux contre les fermes-usines ou encore les projets autoroutiers. Cela confirme que cette disposition n'a pas de sens et qu'il s'agit de détricoter l'État de droit.

Notre amendement CE748, lui, vise à ce que l'on se concentre sur les questions agricoles, en supprimant toute mention des autres domaines (énergie décarbonée, infrastructures de transport, etc.) qui n'ont rien à faire là.

M. Robert Le Bourgeois (RN). Nous le savons, le développement des énergies renouvelables, par définition intermittentes, pose problème dans un nombre croissant de territoires.

D'abord, l'implantation des projets – je pense en particulier aux éoliennes – suscite une très forte opposition locale qui ne peut s'appuyer sur aucun outil démocratique pour s'exprimer. Maires comme habitants ont été dépossédés de la capacité à refuser un projet éolien.

Ensuite, l'installation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques se fait majoritairement sur des terres agricoles, dès lors détournées de leur finalité première. Ce phénomène est d'autant plus prégnant que les bénéfices financiers afférents sont parfois plus importants que ceux issus de l'activité agricole elle-même.

Dans les territoires ventés ou ensoleillés, le risque est donc de voir des surfaces agricoles d'excellente qualité disparaître au profit de ces installations énergétiques et les exploitants se reconvertir vers ces activités. Il nous paraît donc inopportun de réduire les capacités de recours contre ces projets, dans l'intérêt aussi bien des populations que de notre souveraineté agricole.

M. Maxime Amblard (RN). Mon amendement CE272 ne tend pas à remettre en cause la lutte contre les recours abusifs, mais à éviter que la protection renforcée prévue à cet article bénéficie indistinctement à tous les projets dits « décarbonés » et offre un nouveau privilège procédural aux énergies intermittentes. Pour le RN, un projet énergétique est utile s'il est non seulement décarboné, mais aussi abordable et pilotable. Il doit contribuer à la sécurité de l'approvisionnement, à la stabilité du réseau et à la compétitivité de notre économie.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Les recours abusifs ne concernent pas que les agriculteurs, les retenues d'eau ou les poulaillers ; le concept est bien plus large. Je ne comprends donc pas ces amendements qui visent à faire le tri entre les bons et les mauvais recours abusifs. Ce travail revient au juge et il ne faut pas interférer dans sa décision. Les recours abusifs sont définis juridiquement et le texte ne modifie pas cet aspect.

Si vous votez ces amendements et que des recours abusifs sont formés contre des projets de centrales nucléaires, par exemple, le juge ne pourra pas les sanctionner. Je le répète, faire le tri serait contraire au droit et au libre choix de nos concitoyens.

Encore une fois, on ne change rien aux capacités de recours. Si quelqu'un souhaite enquiller les recours pour freiner un projet, il le pourra. Ce sera au juge, sur le fondement de critères objectifs, de déterminer si ces recours sont abusifs – comme aujourd'hui. Nous prévoyons simplement la possibilité d'allouer des dommages et intérêts, ce qui me paraît juste.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). L'action du législateur ayant une portée générale, impersonnelle, pourquoi n'évoquer que certains projets ? J'estime, en tant qu'avocat, que si nous devons aborder la question du recours abusif, ce doit être dans le code de justice administrative au lieu de balancer ça dans le code de l'environnement sous la forme d'une resucée du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la jurisprudence indique que le comportement abusif naît de la répétition. Il sera donc toujours possible de payer, à grands frais d'ailleurs, des avocats pour contester le bien-fondé des recours, mais cette action reconventionnelle sera nécessairement rejetée, car la répétition ne sera pas caractérisée. Cet article est un cautère sur une jambe de bois !

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Il n'y a pas que la répétition qui détermine le caractère abusif : il y a d'autres critères.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Je ne comprends absolument pas ce que cet article vient faire dans ce projet de loi. Je ne comprends pas non plus votre position, monsieur le rapporteur : quand nous proposons d'au moins restreindre le dispositif au seul secteur agricole, vous répondez que l'article ne servirait alors plus à rien car il n'y a pas de recours abusifs contre des infrastructures agricoles.

Je me demande donc si vous n'utilisez pas cet article à d'autres fins, comme l'exemple que vous avez pris le laisse d'ailleurs penser. Ne seriez-vous pas en train de régler vos comptes avec les associations environnementales ? En tout état de cause, j'ai trouvé très insultant que vous affirmiez qu'elles étaient plus malhonnêtes qu'honnêtes. Pour ma part, je salue vivement leur action, qu'il s'agisse d'Adunca ou encore de France nature environnement, dont les membres sacrifient tout leur temps libre pour défendre le peu de patrimoine naturel qu'il reste dans ma circonscription ainsi que la santé des habitants. Focalisez-vous sur la défense réelle de nos agriculteurs plutôt que de vous livrer à une telle instrumentalisation !

Mme Mélanie Thomin (SOC). Vous dites, monsieur le rapporteur, qu'en dix ans, seuls quatorze recours abusifs ont été dénombrés et que cet article ne changera rien au droit de recours.

Comment être utile et efficace pour le monde agricole ? Il y a une forme d'indécence à proposer des amendements relatifs à des projets énergétiques, qui n'ont rien à voir avec le texte, ni avec la souffrance de certains éleveurs. Je préférerais parler des bâtiments d'élevage, un vrai sujet à propos duquel on va nous demander

d'autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Dans l'échelle des priorités, il y a quelque chose qui ne va pas.

Il est vrai que des projets sont contestés, mais la première des choses serait de disposer de données chiffrées à leur sujet, afin de savoir ce qui se passe sur le terrain.

Mme Marie Pochon (EcoS). En effet, le débat me semble confus et je crains que l'ensemble des amendements déposés sur cet article n'entretiennent cette confusion.

Monsieur le rapporteur, vous avez pris un exemple qui n'a rien à voir avec l'agriculture et dans lequel il n'y a même pas eu de recours abusif.

Vous avez par ailleurs fait état de quatorze cas ces dix dernières années. Quels étaient les secteurs concernés ? Pouvons-nous avoir des éléments chiffrés pour voter la loi correctement ?

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Les quatorze cas ont trait au code de l'urbanisme et sont donc hors du champ agricole, c'est vrai. Par ailleurs, je ne sais pas combien de recours pourraient être concernés par le présent dispositif : il faudra peut-être le demander.

L'exemple que j'ai pris illustre simplement la situation et entrerait tout à fait dans le champ de cet article en cas de recours abusif. Il n'y en a pas eu jusqu'à présent, mais nous ne sommes pas à l'abri que l'un d'eux soit considéré comme tel à l'avenir.

Il y a un fait que vous voulez nier et dont souffrent beaucoup d'agriculteurs : la lenteur de la procédure quand ils veulent agrandir un hangar, installer une retenue d'eau ou construire un poulailler – alors même qu'on manque d'œufs partout dans le pays ; et je pourrais multiplier les exemples. Les procédures sont extrêmement longues, le nombre de recours très élevé. Et nous ne touchons même pas au droit de recours ; il faut se détendre sur ce point ! Je redis qu'il reviendra toujours au juge de se prononcer, à partir de la jurisprudence actuelle.

Au fond, nous cherchons à envoyer un message aux agriculteurs – et au-delà : la victime d'un recours abusif peut demander des dommages et intérêts. C'est aussi simple que cela. Si vous en étiez vous-mêmes victimes, vous seriez contents de bénéficier de ce dispositif.

La commission rejette successivement les amendements.

3. Réunion du lundi 4 mai 2026 à 21 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

Titre V – LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS

Article 23 (suite) (article L. 77-16-1 du code de justice administrative) :
Lutter contre les recours abusifs

Amendement CE825 de M. Frédéric Falcon

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Puisque l'article n'a pas été supprimé, il faut préciser qu'il intègre bien ce qui a bloqué la fameuse autoroute A69.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur pour les articles 11 à 13 et 18 à 23. Avis défavorable.

Franchement, je n'en vois pas l'intérêt. Si un recours est déposé, soit il est abusif, soit il ne l'est pas. Il appartient au juge d'en décider.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE836 de M. Frédéric Falcon

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Il s'agit de préciser que l'article s'applique aux ouvrages de stockage d'eau et aux ouvrages d'alimentation hydraulique à destination agricole ou civile, pour éviter toute confusion entre l'un et l'autre et assurer la précision de la loi.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Il va de soi que les retenues d'eau sont incluses dans le champ de l'article. Cette précision est parfaitement inutile. Demande de retrait.

M. Frédéric-Pierre Vos. Nous maintenons l'amendement. Cela permettra, en cas d'interprétation par l'autorité judiciaire, de se référer aux travaux parlementaires, qui iront dans le bon sens.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE259 de M. Patrice Martin

M. Patrice Martin (RN). Cet amendement vise à recentrer le dispositif sur ce qui doit être son véritable objet : l'agriculture. Tel qu'est rédigé l'article 23, le champ de projets bénéficiant d'un régime plus favorable face aux recours est trop large.

Nous examinons un projet de loi d'urgence agricole : il doit servir directement les intérêts de l'agriculture française, et non renforcer la situation des porteurs de projets dont le lien avec l'agriculture serait trop indirect, voire inexistant. Il ne s'agit pas d'offrir une protection juridique générale à tout type d'opération, notamment à des projets contestables ou dépourvus d'utilité agricole réelle.

Nous proposons de réserver le dispositif aux opérations ayant un objet directement agricole ou présentant une utilité claire pour le monde agricole. Il faut

protéger les projets utiles à nos exploitations sans détourner ce texte de sa finalité agricole.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE736 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il vise à exclure du champ du dispositif les actes de planification et documents stratégiques, afin de garantir le respect du droit au recours juridictionnel, principe fondamental de l'État de droit.

Le champ de l'article est tellement large qu'il inclut des documents tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui pourtant organisent des arbitrages durables entre différents usages de la ressource. Il pourrait aussi inclure certains documents stratégiques conduisant à prioriser ou à faciliter des projets agricoles, avec des conséquences importantes en matière d'aménagement du territoire.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Faisons confiance à la justice. Il n'y a absolument aucune remise en cause du droit au recours juridictionnel dans cet article. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE741 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous souhaitons exclure du champ de l'article les actes relatifs à l'octroi de financements publics. Les attributions de subventions, d'aides publiques et de financements aux projets et ouvrages agricoles constituent des actes administratifs essentiels, qui orientent nos politiques économiques, agricoles et environnementales.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE750 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous souhaitons exclure du champ de l'article les projets qui présentent des incidences significatives sur l'environnement, notamment en matière de biodiversité, de ressources en eau et d'énergies renouvelables. Le champ de l'article est tellement vaste qu'il permet d'inclure tout et n'importe quoi. Or, il est normal, dans un État de droit, d'être en mesure d'exercer son droit de recours. Pour éviter que des projets aux incidences significatives y échappent du fait de cet article – les autoroutes par exemple, alors même qu'il s'agit d'un projet de loi d'urgence agricole –, des garde-fous sont nécessaires.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Même réponse : il n'y a pas de raison d'exclure du champ de l'article tel ou tel dispositif. L'autoroute à laquelle

vous faites allusion a fait l'objet de nombreux et multiples recours, que personne n'a entravés.

Mme Marie Pochon (EcoS). Certains agriculteurs souhaitent pouvoir contester juridiquement l'artificialisation des sols due aux projets routiers et autoroutiers. Si ce texte sert à trouver des solutions d'urgence pour accompagner nos agriculteurs, il est dommage d'y insérer des dispositions qui vont à leur encontre.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE769 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il vise à préciser le caractère abusif du recours en insérant à l'alinéa 5 les mots « assorti par une intention malveillante explicite ». Cela permet d'encadrer strictement la notion de recours abusif, qui demeure imprécise et pourrait sanctionner des recours légitimes.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je crois qu'il y a une confusion sur ce que fait et ne fait pas cet article. Il ne change le cadre juridique en aucune manière. Vos amendements visent à influencer le juge, à moins que vous ne lui fassiez pas confiance. Laissons le juge décider de ce qui est abusif et de ce qui ne l'est pas.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Cet amendement est redondant. Le caractère abusif est déterminé par plusieurs critères, dont l'intention malveillante. Il est à l'appréciation souveraine du juge. Fixer des critères particuliers dans la loi, c'est enfermer le juge dans un raisonnement dont il ne pourra pas sortir. Nous sommes contre.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE747 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Cet amendement vise à préciser la nature de préjudice prise en considération pour confirmer la nature abusive du recours. En l'absence de cette précision en effet, des préjudices indirects ou hypothétiques pourraient être invoqués sur le fondement du présent article. Nous proposons de préciser qu'il s'agit d'un préjudice économique, direct et certain.

La jurisprudence administrative est claire en droit de l'urbanisme. Elle a fixé des conditions cumulatives exigeantes pour qu'un recours abusif puisse être constaté, notamment la nature excessive du préjudice. Il convient de circonscrire les conditions précises d'application de la sanction au cas où un préjudice réel et direct serait démontré.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je ne vois pas pourquoi nous restreindrions le dispositif au préjudice économique. Le préjudice matériel et moral

subi par un agriculteur dont l'activité a été mise à mal par un recours abusif doit pouvoir être indemnisé.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Tout un édifice jurisprudentiel a été élaboré par le Conseil d'État depuis des lustres. Cet amendement enfonce une porte ouverte. Le préjudice est naturellement direct, matériel et certain. Ce qui est compliqué en droit, c'est la perte de chance, notamment en droit administratif, le Conseil d'État n'ayant toujours pas trouvé une solution allant dans le sens d'une indemnisation à l'américaine.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE727 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il vise à renforcer les exigences de motivation des décisions par lesquelles le juge administratif prononce une condamnation à des dommages et intérêts en raison du caractère abusif d'un recours. Il complète donc l'alinéa 5 par les mots : « La décision du juge est spécialement motivée quant à la caractérisation de l'abus ».

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Si j'étais taquin, je vous accuserais de ne pas faire confiance à la justice. Laissons-la tranquille. Avis défavorable.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Cet amendement est redondant. Les jugements doivent obligatoirement être motivés. Il n'est pas besoin d'une motivation spéciale ou caractérisée. S'ils ne sont pas motivés, ils sont annulés en appel.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Justement, monsieur le rapporteur, faisons confiance à la justice : supprimons cet article !

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE767 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il vise à sécuriser juridiquement le dispositif en définissant précisément la notion de recours abusif : « Constitue un recours abusif un recours introduit de mauvaise foi ou caractérisé par un détournement manifeste de procédure ou comportant une intention malveillante explicite ». Certainement, le rapporteur dira que c'est abusif, mais comme nous considérons que cet article lui-même est abusif, adopter cet amendement serait tout à fait cohérent.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. On pourrait presque dire que le nombre d'amendements est abusif, mais je n'irai pas jusque-là... Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

*Suivant l'avis du rapporteur, elle **rejette** successivement les amendements CE730 et CE771 de Mme Aurélie Trouvé.*

Amendement CE695 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il vise à préciser que le présent dispositif s'applique dans le respect du droit au recours juridictionnel effectif, lequel constitue une garantie essentielle permettant de contester la légalité des décisions administratives et d'assurer le contrôle de l'action publique.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Rien ne laisse présager le contraire dans le texte. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE764 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il vise à exclure du champ de l'article tout ce qui relève de la protection de l'environnement. Je note que notre collègue Létard a déposé un amendement allant dans le même sens. Nous sommes prêts à le voter si le nôtre est rejeté. Il faut au moins préserver ce qui va dans le sens de l'intérêt général. Cet amendement de repli est particulièrement important.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable.

M. Frédéric-Pierre Vos. Encore un amendement redondant. Ce qui est attaqué dans le cadre des recours visés, c'est en général la déclaration d'utilité publique (DUP), laquelle est délivrée dans le cadre de l'intérêt général. Donc c'est intérêt général contre intérêt général. Si le recours pro-environnementaliste est d'intérêt général, il est également procéduralement prouvé que la création de la bassine, du barrage ou que sais-je est également d'intérêt général, voire d'intérêt public.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Mon amendement est davantage un amendement de repli que celui de Mme Létard. Nous nous concentrons sur la protection de l'environnement et de la santé publique.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CE260 de M. Patrice Martin et CE763 de Mme Aurélie Trouvé (discussion commune)

M. Patrice Martin (RN). Ces dernières années, trop de projets utiles à notre agriculture ont été retardés ou bloqués par des recours parfois abusifs. Je pense notamment aux retenues d'eau, indispensables pour faire face à la sécheresse et au stress hydrique, mais aussi à des projets liés à la recherche, à l'innovation et à la diversification des cultures.

Sans remettre en cause la liberté d'action des associations de protection de l'environnement, il faut éviter que des recours soient engagés par des structures sans lien direct avec l'objet contesté, simplement par principe ou par opposition idéologique. Mon amendement vise donc à mieux encadrer l'intérêt à agir pour que le droit au recours ne devienne pas un outil de blocage systématique contre les projets agricoles nécessaires.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). L'amendement CE763 vise au contraire à sortir du champ de l'article les acteurs habilités à intenter des actions en justice au titre de l'intérêt général, à savoir les associations agréées de protection de l'environnement, les collectivités territoriales et les groupements d'usagers ou de riverains. C'est un amendement de repli.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je suis désolé de répéter qu'il n'est pas question, dans cet article, de changer le droit en vigueur – ni le pouvoir du juge, ni le droit de recours de nos concitoyens, lequel est absolument essentiel à notre démocratie. Il y est uniquement question de faire en sorte que, si un recours est jugé abusif, l'agriculteur qui l'a subi puisse demander des dommages et intérêts. C'est tout.

M. Benoît Biteau (EcoS). On a bien compris, mais, dès lors qu'il y a une sanction financière et qu'on commence à parler de recours abusif, on sait bien que c'est très dissuasif.

Monsieur Martin, ce n'est pas parce qu'il y a des recours qu'ils sont abusifs, ou déplacés. Vous avez pris l'exemple du stockage de l'eau. C'est un très bon exemple : tous les recours déposés contre les mégabassines dans le marais poitevin ont été gagnés. S'ils l'ont été, c'est que, par définition, ils n'étaient pas abusifs. Je ne peux pas ne pas réagir à vos propos.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement CE32 de Mme Anne-Laure Blin

Mme Anne-Laure Blin (DR). La principale difficulté rencontrée par les entreprises en menant leurs projets économiques, notamment dans l'agriculture, ce sont les recours abusifs, orchestrés par des associations qui s'en sont fait une spécialité.

Le présent amendement s'inspire de ce qui a cours en Allemagne, où le requérant doit déposer, avant tout recours, une caution versée à l'exploitant pour compenser les pertes subies en raison des délais et des incertitudes dus au recours. Je propose d'en fixer le montant au double des garanties exigées pour éviter un injuste enrichissement des organisations spécialisées dans les recours infondés et dilatoires. Il s'agit de mettre à l'abri les exploitants agricoles de tels recours.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends l'intention de l'amendement, mais il fait clairement obstacle au recours et limite l'accès au prétoire. Je ne suis même pas certain qu'il soit constitutionnel. Demande de retrait ou avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE884 de M. Frédéric Falcon

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Il s'agit du problème de l'indépendance des législations. L'A69 en a donné un très bon exemple : la DUP suit tout un parcours jusqu'au Conseil d'État, qui la valide ; entre-temps, une autorisation environnementale, qui fait partie du même projet mais qui n'est pas étudiée en même temps que la DUP, est annulée. Elle l'est provisoirement, certes, mais nous avons dû réagir et légiférer pour réformer ce processus.

Cet amendement est calqué sur ce qu'on appelle, en matière civile, les principes de litispendance et de connexité. Dès lors que le problème est la vitesse procédurale des cours et tribunaux administratifs, il s'agit d'éviter qu'un des wagons ne soit séparé du train. Le dispositif est à l'initiative des parties ou de la juridiction – cela s'appelle la bonne administration de la justice. Ainsi, nous pouvons espérer que toutes les décisions seront rendues dans le même délai, ce qui nous épargnera la *telenovela* des annulations et des confirmations.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends l'intérêt de votre amendement, mais il est loin de l'objet de l'article. Demande de retrait.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). On est en plein dedans au contraire. Le vrai problème n'est pas le recours abusif mais les temps de procédure devant les tribunaux.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 23 non modifié.

M. le président Stéphane Travert. Nous allons maintenant examiner les quatre premiers amendements portant article additionnel après l'article 23, puis nous passerons à l'article 1^{er}. Les autres amendements portant article additionnel après l'article 23 n'étant pas directement liés aux questions abordées dans cet article, nous les examinerons à la fin du texte.

Après l'article 23 :

Amendement CE1095 de M. Jean-René Cazeneuve, et amendements identiques CE416 de M. François Gernigon, CE428 de Mme Anne-Sophie Ronceret et CE501 de Mme Hélène Laporte (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'amendement CE1095 a été travaillé avec la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles). Il prévoit deux dispositifs visant à protéger les porteurs de projets des évolutions de la réglementation en leur défaveur pendant la période où leur projet est paralysé par les instances contentieuses. Il s'agit de cristalliser le droit applicable au moment de la première demande et pendant qu'une instance est en cours.

Les amendements en discussion commune sont identiques au mien, à une petite malfaçon près. J'en suggère le retrait.

M. Thierry Benoit (HOR). Si malfaçon il y a, je retire l'amendement CE416.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Le CE428 vise à sécuriser les projets agricoles si un refus d'autorisation a été annulé par un juge. En effet, un agriculteur ou un porteur de projet peut obtenir gain de cause après plusieurs mois, voire plusieurs années de procédure ; sauf qu'au moment où son dossier doit être examiné, il peut être soumis à de nouvelles règles adoptées entretemps. En pratique, une victoire devant le juge peut s'en trouver transformée en impasse administrative.

Cet amendement prévoit de cristalliser le droit applicable. Si le refus initial a été annulé et si la demande est confirmée dans un délai raisonnable, il ne faut pas tenir compte des nouvelles règles apparues pendant la période du contentieux. Il s'agit d'apporter de la stabilité et de la prévisibilité à des projets souvent longs, coûteux et indispensables à nos exploitations.

M. Julien Gabarron (RN). L'amendement CE501 répond à une situation bien connue des porteurs de projets : la fausse victoire devant le juge administratif. Un refus est annulé, mais entretemps la réglementation a évolué. Le résultat est qu'une nouvelle décision est prise, fondée sur de nouvelles règles, et que le projet reste bloqué.

C'est une insécurité juridique majeure. Elle décourage les investissements et pénalise particulièrement les projets agricoles, qui nécessitent des délais longs et des engagements financiers importants. Par ailleurs, certaines stratégies consistent à faire évoluer les motifs de refus en cours de procédure, ce qui allonge les délais et fragilise encore davantage les porteurs de projets.

Cet amendement vise à mettre un terme à ces pratiques en stabilisant le cadre juridique applicable et en encadrant strictement les possibilités offertes à l'administration d'invoquer de nouveaux motifs. C'est une mesure de bon sens visant à sécuriser les projets et à garantir l'efficacité de l'action publique.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. La petite malfaçon dont je parlais est la suivante : il manque dans vos amendements, après les mots « ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions », les mots « entrées en

vigueur postérieurement à la date d'intervention ». C'est juste une malfaçon rédactionnelle, l'objectif étant identique au mien.

L'amendement CE416 est retiré.

La commission adopte l'amendement CE1095.

En conséquence, les amendements CE428 et CE501 tombent.

Titre I^{er} – Bâtir des projets de territoire pour reconquérir notre souveraineté

Article 1^{er} (article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime) : *Projets d'avenir agricole*

Amendement CE1059 de M. Julien Dive

M. Julien Dive, rapporteur pour les articles 1^{er} à 4 et 15 à 17. Cet article 1^{er} s'inscrit dans la continuité de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, la Losarga, débattue en 2024 et promulguée en 2025, qui a défini la souveraineté alimentaire et l'a érigée au rang d'intérêt général majeur. Son article 1^{er} prévoit la tenue de conférences de la souveraineté alimentaire, en deux temps : la première partie, à l'échelle nationale, a eu lieu de l'automne 2025 à début 2026 ; la deuxième partie, dans les territoires, se tiendra jusqu'au mois de juin. L'objectif de ces conférences est avant tout de définir la contribution des territoires, en particulier des régions, aux objectifs nationaux, d'enrichir et de fiabiliser les données collectées par la conférence nationale, et, surtout, d'identifier les projets régionaux, dits projets d'avenir agricole (PAA), qui font l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi d'aujourd'hui.

L'amendement CE1059 est rédactionnel.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CE356 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet amendement vise à supprimer la mention des conférences de la souveraineté alimentaire, et à ajouter : « Ces projets d'avenir doivent contribuer à atteindre les finalités fixées aux 1^o, 2^o, 3^o et 9^o du I de l'article L. 1 du présent code ». Les projets d'avenir doivent permettre d'atteindre des objectifs tels que celui de 21 % de la surface agricole utile en bio en 2030.

M. Julien Dive, rapporteur. Je ne suis pas sûr que votre objectif premier soit de supprimer la référence aux conférences de la souveraineté alimentaire, mais c'est bien ce que fait l'amendement. C'est dommage, eu égard à la Losarga. Par ailleurs, il circonscrit les critères d'éligibilité des projets d'avenir agricole au seul domaine du bio, ce qui est bien trop restrictif. Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Ce qui menace la souveraineté alimentaire, c'est l'effondrement de la biodiversité et le dérèglement climatique. C'est la raison pour laquelle la souveraineté alimentaire, dans sa définition intrinsèque, c'est-à-dire proposée par la Via Campesina et retenue par l'ONU, doit être atteinte en respectant les éclairages scientifiques qui mettent en avant ces deux risques et en tenant la promesse de pratiques agricoles qui protègent le climat et la biodiversité.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Monsieur le rapporteur, en quoi ces projets d'avenir représentent-ils une avancée par rapport aux projets alimentaires territoriaux (PAT), pour lesquels nous avons malheureusement manqué de budget et d'action politique ? Je ne comprends pas la valeur ajoutée de cette nouvelle couche qui ajoute de la complexité administrative.

M. Dominique Potier (SOC). J'ai cru comprendre que les projets d'avenir agricole étaient axés sur le développement des filières, y compris dans leur dimension d'échange à l'international, et pas seulement sur la relocalisation de l'alimentation – qui est un objectif que je partage. Je m'étonne néanmoins que la maille retenue soit régionale. Comme je l'ai dit aux Jeunes Agriculteurs, qui sont les inspirateurs de ce projet, on sait que l'essentiel des acteurs s'organisent sur des bassins plus étroits que la grande région, autour d'une industrie agroalimentaire et de pactes d'échange en économie circulaire – céréales, élevage, effluents, etc. L'échelon régional est-il pour vous un dogme, monsieur le rapporteur ? Pourquoi l'article est-il rédigé ainsi ?

M. Julien Dive, rapporteur. Je me réfère à la définition de la souveraineté alimentaire inscrite dans la Losarga. C'est à elle qu'il faut se référer, monsieur Biteau, puisque c'est la loi. Avis toujours défavorable.

Les PAT ont été créés il y a une dizaine d'années sous l'égide de Stéphane Le Foll. Il y en a actuellement 450 à l'échelle nationale. Les moyens financiers qui leur sont consacrés sont le fruit d'un engagement territorial, avec une liberté de montage entre les départements, les communautés de communes, les métropoles et les communautés d'agglomération. Ils sont dédiés à la production alimentaire et peuvent financer, par exemple, une cuisine centrale en restauration collective.

Les PAA sont d'une autre ampleur. Ils sont définis à l'échelle régionale parce que la compétence agricole a été confiée aux conseils régionaux – je renvoie nos amis socialistes à la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République), qui en a décidé ainsi. Ces projets peuvent être tournés vers l'alimentation, mais aussi vers l'appui à la production, par exemple pour développer des filières d'intrants afin d'éviter les importations d'intrants chimiques, ou bien en aval, pour trouver des débouchés de production. L'idée est d'identifier des projets agricoles structurants pour les territoires – y compris à l'échelle interrégionale – et de « flécher » vers eux des financements qui soient nationaux, mais aussi régionaux, voire européens.

Il y a donc une différence d'échelle entre les PAA et les PAT. Vous avez toutefois raison, madame Trouvé, de souligner l'importance de ces derniers. J'ai moi-même déposé un amendement sur le sujet. J'espère que vous le soutiendrez.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE451 de Mme Hélène Laporte

M. Julien Gabarron (RN). L'amendement propose de changer d'échelle de décision et de confier la définition des projets d'avenir agricole aux départements plutôt qu'aux régions. Le département est l'échelon le plus pertinent, car il correspond à la réalité des territoires et des filières. À l'inverse, les grandes régions héritées du découpage contestable opéré sous la présidence de François Hollande regroupent des situations agricoles trop diverses, qui rendent difficile la définition de priorités cohérentes. Cette difficulté a déjà été constatée lors de la régionalisation des chambres d'agriculture en 2016, qui a largement échoué, en dehors de certaines exceptions comme la Bretagne ou la Normandie. Les chambres départementales restent les interlocuteurs de référence car elles sont au plus près du terrain. Il ne s'agit pas d'exclure la région, ni d'empêcher les projets interrégionaux mentionnés par M. le rapporteur, mais de partir du bon niveau. Les départements pourront toujours se coordonner entre eux et même, d'un commun accord, déléguer à la région le pilotage des projets d'avenir. En somme, il s'agit de construire la politique agricole à partir du terrain et non à partir d'échelons inadaptés et souvent imposés d'en haut.

M. le président Stéphane Travert. Je vous renvoie au rapport que j'avais rédigé en 2014 en tant que corapporteur de la loi Notre : vous verrez qu'elle ne nuit pas à la déclinaison de projets au niveau départemental.

M. Julien Dive, rapporteur. Tout est dit : c'est la région qui a la compétence en matière agricole. C'est une compétence subsidiaire que les départements peuvent exercer s'ils en ont le temps et les moyens, ce qui n'est pas le cas de tous les départements ; moi, par exemple, je suis élu d'un département modeste qui ne peut pas se le permettre. C'est pourquoi il est pertinent que la région garde cette compétence. Tant mieux si d'autres départements le peuvent ! Qui peut le plus peut le moins. Le cadre législatif n'empêche pas qu'un projet qui correspond à la réalité d'un département soit rattaché à ce département lorsque c'est pertinent. Votre proposition n'est pas en adéquation avec ce cadre. Avis défavorable.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Monsieur le rapporteur, vous qui connaissez bien les politiques agricoles, expliquez-moi : comment peut-on mener des projets cohérents à l'échelle d'une énorme région ? Les bassins de production sont complètement différents.

Je réponds par ailleurs à Dominique Potier que les projets alimentaires territoriaux permettent déjà de relocaliser les filières d'engrais ; ils permettent même de soutenir une filière de lin industriel, depuis les machines de la Cuma (coopérative

d'utilisation de matériel agricole) jusqu'aux silos spécifiques de la coopérative et à la formation en chambre d'agriculture. Le seul problème des PAT, c'est le manque de moyens et d'action politique. Pourquoi inventer un nouveau truc ? À tous les collègues qui se plaignent de la complexité du millefeuille administratif, nous sommes en plein dedans !

M. Hervé de Lépinau (RN). Le département est la bonne maille. Il y a au sein d'une même région des différences d'appréciation du potentiel de production considérables. En région PACA par exemple, le Vaucluse, qui a été le verger et le potager de la France jusque dans les années 1950, avec des terres alluviales, de l'eau et du soleil, n'a rien à voir avec la problématique alpine des Hautes-Alpes, ni avec les Alpes-Maritimes, où c'est principalement le tourisme qui l'emporte ! Un maillage précis qui privilégie le département par rapport à la région est frappé au coin du bon sens.

M. Thierry Benoit (HOR). Puisque les régions ont la compétence économique et la compétence agriculture, en particulier l'installation, l'institution doit être la région. L'amendement met en évidence le vrai problème, à savoir la taille des méga-régions consécutive à la mauvaise réforme du président Hollande. L'auteur de l'amendement expliquait que l'échelon régional fonctionnait en Bretagne et en Normandie : oui, parce que ce sont des régions à taille humaine, à quatre ou cinq départements !

C'est pour moi l'occasion de rappeler qu'il faut mettre un terme aux compétences partagées entre les régions et les départements. Vive le conseiller territorial, le recalibrage des grandes régions et la fusion des administrations régionale et départementales ! Il faut garder la région, diminuer les strates administratives territoriales et limiter le nombre d'élus locaux en remplaçant les conseillers départementaux et régionaux par des conseillers territoriaux. Ça, c'est une réforme de fond.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Il est vrai que les régions peuvent être un échelon trop important pour réfléchir de la bonne façon à ces projets d'avenir agricole qui impliquent des réflexions sur l'accès au foncier et sur les bassins de population. Un échelon qui marche bien dans un certain nombre de territoires ruraux, me semble-t-il, notamment pour l'application des PAT, est celui des pays, y compris dans de petites régions comme la Bretagne qui sont dynamiques sur le plan agricole. Le pays Centre Ouest Bretagne regroupe ainsi plusieurs intercommunalités du Centre Bretagne ; il met en valeur des filières, des paysages et une économie agricole avec une cohérence qui va au-delà des frontières administratives des départements. Il faut partir des besoins et de la volonté politique des élus et de leurs territoires. Pour cela, il faut de la souplesse, plutôt que de décider de façon verticale depuis Paris comment on va découper les politiques agricoles.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je ne remets pas en cause les compétences intrinsèques des régions, même si on peut contester leur taille ; mais il y a un autre

échelon territorial qui a la compétence économique : les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'intérêt de fixer une compétence régionale est que les régions sont aussi autorité de gestion des fonds européens. Pour tenir compte des particularités de chaque territoire, elles ont installé, dans la région où je suis élu, des groupes d'action locale qui pilotent les fonds européens en essayant de trouver une cohérence à l'échelon d'un EPCI, voire de deux ou trois qui ont réussi à trouver des causes communes. On peut donc descendre à un niveau territorial intéressant. Il y a une belle complémentarité à imaginer entre cet échelon régional et les EPCI, notamment pour faire vivre les fonds européens.

M. Julien Dive, rapporteur. S'agissant de la différence entre les deux, madame Trouvé, les PAT sont localisés sur un territoire déterminé. Ils sont destinés à la production alimentaire et amènent jusqu'à une consommation finale en local, même s'il peut y avoir des externalités plus larges – vous avez pris quelques exemples pertinents, qui pourraient d'ailleurs entrer dans le cadre des PAA. Lesdits PAA, eux, ont une vocation agricole, et pas seulement alimentaire, et donc une visée productrice et exportatrice, car l'idée est d'avoir une souveraineté y compris à l'export. Cela ne veut pas dire qu'il faut les dissocier : comme l'atteste l'amendement que j'ai déposé, il y aurait même un intérêt à ce que les deux aillent ensemble. Enfin, le financement des PAT est un sujet qui n'entre pas dans le cadre de cet article.

Pour ce qui est de l'échelon départemental maintenant, je rappelle que les conférences de la souveraineté alimentaire qui se sont tenues à l'échelle nationale ont ensuite été déclinées à l'échelle régionale. Il ne faut pas opposer la compétence confiée à une collectivité dans le cadre de la loi, ici la région, et à une réflexion à l'échelle du bassin de vie, puisque les acteurs locaux y ont déjà été associés dans le cadre des conférences. L'idée est de créer une dynamique régionale en associant à ce travail les chambres d'agriculture départementales, mais aussi d'autres structures comme les pôles d'équilibre territorial et rural, afin d'identifier des projets pertinents remontés par les territoires – et non choisis par le président ou la présidente de région – pour éviter la concurrence entre deux départements au sein d'une même région. L'amendement est en inadéquation avec le cadre prévu par la loi Notre.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CE850 de M. David Magnier, CE95 de Mme Françoise Buffet et CE301 de Mme Mathilde Hignet (discussion commune)

M. David Magnier (RN). Mon amendement vise à garantir l'ancrage territorial et professionnel des projets d'avenir agricole. Actuellement, l'article 1^{er} prévoit que la reconnaissance de ces projets relève d'une décision conjointe du préfet et du président de la région. C'est incomplet : il nous semble indispensable que l'avis des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles représentatives soit obligatoirement recueilli en amont de cette décision. C'est une question de cohérence économique : les représentants du monde agricole sont les mieux placés pour évaluer la pertinence technique des projets, les besoins des filières locales et, surtout, la

viabilité économique des exploitations concernées. L'objectif est de s'assurer que ces projets soient validés par les acteurs de terrain qui devront les mener. Il s'agit de passer d'une logique purement administrative à une logique de construction avec la profession. C'est une condition de réussite pour ces futurs projets.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Mon amendement prévoit que les Onvar, les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, puissent siéger aux comités de pilotage régionaux des projets d'avenir agricole, car nous ne devons pas nous priver de leur expertise. Je me demande cependant pourquoi on a décidé de créer un nouveau dispositif qui modifie et complexifie les structures au lieu d'améliorer l'existant. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que les PAT avaient une vocation alimentaire, mais on aurait très bien pu en faire des projets alimentaires et agricoles de territoire.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous avez raison, madame Hignet : des projets alimentaires peuvent découler des projets d'avenir agricole. L'un n'est pas incompatible avec l'autre ; c'est pourquoi j'insiste sur le lien qu'il faudra imaginer entre les deux.

L'amendement CE95 propose d'associer les chambres régionales d'agriculture aux comités de pilotage. Je n'y vois pas d'objection. On peut d'ailleurs imaginer qu'elles y sont déjà associées à travers les conférences de souveraineté à l'échelle régionale.

En revanche, celui de Mme Hignet souhaite y faire siéger des instances nationales alors que l'échelle régionale a été volontairement retenue pour garder l'esprit de terrain, et celui de M. Magnier demande l'avis des chambres d'agriculture, ce qui contraindrait ces comités. C'est pourquoi je demande le retrait de ces deux amendements.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Les Onvar se déclinent aussi au niveau local ! Ils peuvent donc contribuer aux projets d'avenir agricole.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Et vous le savez très bien, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur !

Ma crainte porte sur le budget : je crains que l'on ne déshabille les projets alimentaires territoriaux pour alimenter les projets régionaux. Comme l'ont dit des collègues de divers bancs, il y a un vrai problème avec le fait que c'est une souveraineté alimentaire nationale qui est visée : elle doit donc être pilotée au niveau national, puis adaptée aux spécificités des bassins de production. Je ne comprends pas pourquoi on a retenu le niveau régional. Qu'y a-t-il de commun entre la grande plaine viticole et arboricole des Costières, dans le Gard, et les hauts sommets et les estives des Pyrénées ? L'explication, c'est peut-être que chaque ministre veut mettre son empreinte, avec un nouveau projet... mais, à la fin, c'est une source de

complexité énorme pour les DDT (directions départementales des territoires) et les Draaf (directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

*La commission **rejette** l'amendement CE850 et **adopte** l'amendement CE95.*

*En conséquence, l'amendement CE301 **tombe**.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1060 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendement CE274 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Au risque de me répéter, j'aimerais que le débat sur l'agriculture ne se tienne pas seulement au niveau agricole. Quand on parle d'agriculture, on parle de la nourriture de tout le monde, de l'eau qu'on boit tous les jours, de l'air qu'on respire, de la santé, et donc de leur qualité. Ce débat de société mérite d'être élargi bien sûr à l'ensemble des représentants du monde agricole, dans leur pluralité syndicale, mais aussi aux autres acteurs importants qui se soucient de ces questions-là – auxquelles il faut ajouter la biodiversité et le climat, qui sont les deux leviers majeurs de la préservation de notre souveraineté alimentaire. C'est ce que propose l'amendement.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Je trouve dommage que l'amendement CE301 soit tombé du fait de l'adoption de l'amendement CE95. Le fait que les chambres régionales d'agriculture soient associées aux comités de pilotage n'empêchait pas d'y associer aussi les Onvar.

M. le président Stéphane Travert. Ils ont été placés en discussion commune pour des raisons de rédaction, ce qui explique que l'amendement CE301 soit tombé, mais sur le fond ils pourraient être compatibles.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Je soutiens par ailleurs l'amendement de M. Biteau, qui vise, lui aussi, à associer plus largement les acteurs des territoires au résultat des conférences de la souveraineté alimentaire. L'agriculture conditionne notre alimentation, mais aussi notre environnement, nos paysages, l'eau et la santé publique. À ce titre, elle n'est pas seulement l'affaire des agriculteurs et des agricultrices.

M. Hervé de Lépinau (RN). Si nous votons cet amendement, nous n'allons ni simplifier, ni aider nos agriculteurs ; nous allons remettre des grains de sable dans la machine. Et sur le plan strictement sémantique, je suis horrifié de voir figurer dans l'exposé sommaire la notion d'agriculture paysanne – qui ne serait pas représentée. Cela sous-entend qu'il y a des agriculteurs qui ne sont pas paysans ? J'aimerais bien qu'on m'explique le concept. Les mots ont un sens !

M. Benoît Biteau (EcoS). Il s'avère que je connais un peu le monde agricole et que je côtoie des agriculteurs qui se revendiquent exploitants et pour qui le mot paysan est péjoratif. J'ai le regret de vous le dire, monsieur de Lépinau, qu'il faut vous déplacer un peu plus dans les structures agricoles. Tous les paysans se revendiquent agriculteurs, mais tous les agriculteurs ne se revendiquent pas paysans, loin de là. Certains même, quand ils traitent des collègues agriculteurs de paysans, y mettent une vraie connotation péjorative.

M. Hervé de Lépinau (RN). Visiblement, nous ne vivons pas dans le même monde. Ce genre de chose ne m'est jamais arrivé. Vous devez vivre sur la planète Mars de la paysannerie. Ce n'est en tout cas pas la mienne.

M. le président Stéphane Travert. Le débat se déroulait bien jusqu'ici. Évitions les invectives.

L'amendement est rejeté.

Amendement CE851 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). Cet amendement est un rappel à la réalité. On parle de souveraineté alimentaire à chaque ligne du texte, mais sans production, la souveraineté est un leurre. Elle ne doit pas être un concept abstrait, mais une réalité physique et comptable : c'est notre capacité à produire sur notre propre sol. Nous proposons d'inscrire noir sur blanc que l'objectif premier des projets d'avenir agricole doit être l'augmentation de la production nationale. Depuis trop d'années, nos politiques agricoles sont guidées par une logique de décroissance organisée. On a empilé les normes et les contraintes au point d'oublier que la mission première de nos agriculteurs est de nourrir les Français. Il faut être clair : la transition écologique ne doit plus être le prétexte à une baisse des rendements. C'est un non-sens économique qui nous pousse à importer des denrées produites à l'autre bout du monde selon les standards que nous refusons chez nous.

Par ailleurs, soyons réalistes : dans le contexte mondial actuel, la souveraineté alimentaire est une arme stratégique. Notre boussole principale doit être l'accroissement de notre potentiel productif. Il est essentiel de l'inscrire précisément dans le texte.

M. Julien Dive, rapporteur. Effectivement, la nécessité de produire est un vrai objectif. Cependant, en l'inscrivant dans la loi, vous allez exclure des projets qui n'ont pas de vocation productive immédiate mais qui sont des supports à la production, comme des projets logistiques, d'irrigation, ou simplement de maintien de la production ou d'accompagnement. L'intention est louable, c'est pourquoi je ne donnerai pas un avis défavorable à l'amendement. Je vous invite néanmoins à le retirer et à le retravailler en vue de la séance.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous ne sommes pas contre le fait de produire de l'alimentation en France. Ce qui est dommage, c'est d'opposer la production à la transition écologique sans comprendre que la souveraineté alimentaire repose sur un principe de durabilité. Si le modèle n'est pas durable, vous ne serez pas souverain longtemps. Les facteurs climatiques et la biodiversité sont fondamentaux pour la production agricole ; la pollinisation, le climat, l'accès à l'eau sont indispensables à la durabilité.

M. Benoît Biteau (EcoS). Chacun y va de sa définition de la souveraineté alimentaire. J'avais déposé un amendement qui proposait de la définir clairement en reprenant la version de l'ONU ; cela aurait évité que chacun digresse sur sa propre définition. Il n'a malheureusement pas été adopté.

Pour amplifier ce que vient de dire Manon Meunier concernant la productivité et la souveraineté alimentaire, je répéterai aussi longtemps qu'il le faudra que ce qui menace la souveraineté alimentaire, ce n'est pas l'écologie, c'est l'exact inverse. Si notre souveraineté alimentaire est menacée, c'est à cause du dérèglement climatique et de l'effondrement de la biodiversité. Si nous n'avancons pas sur ces deux points, la notion de souveraineté alimentaire n'existera même plus.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE789 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous nous efforçons de fixer des objectifs pour ces projets territoriaux. Or, nous ne sommes pas d'accord avec la définition de la souveraineté alimentaire donnée par la loi d'orientation agricole, en particulier la partie selon laquelle la France, pour être souveraine, doit être assez à l'aise sur le marché international à l'export. Pour nous, la souveraineté alimentaire de la France, c'est d'abord et avant tout la capacité à nous nourrir et à produire une alimentation locale. C'est aussi, pour revenir à la définition d'origine de la souveraineté, le droit d'un peuple à décider de son système alimentaire.

Pour atteindre cette souveraineté et l'objectif de relocaliser l'alimentation, nous avons besoin de contribuer au renouvellement des générations en agriculture, de soutenir le revenu et de préserver le caractère familial de l'agriculture – objectifs que cet amendement vise à ajouter dans l'article. En effet, pour assurer la souveraineté, nous avons besoin de durabilité, et donc de paysans nombreux, ce qui suppose des politiques fondées sur le renouvellement des générations et non pas sur la compétitivité, comme c'est malheureusement beaucoup trop le cas avec ce gouvernement.

M. Julien Dive, rapporteur. L'objectif louable de cet amendement est déjà satisfait par l'alinéa 4 de l'article 1^{er}, qui conduit à respecter les principes de la Losarga. Le cadre que vous proposez, qui inventorie plusieurs types de projets, va créer des contraintes et peut-être même créer un flou juridique et d'interprétation

autour des projets, dont certains pourraient ainsi être contestés et rejetés parce que ne répondant pas à tous les critères que vous évoquez.

En revanche, la rédaction initiale du texte, qui est la plus large possible, laisse la possibilité de répondre à vos critères et aux objectifs que vous fixez. Avis plutôt défavorable, donc, parce que je ne veux pas restreindre les chances des projets portés dans les territoires.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE290 de Mme Julie Ozenne

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet amendement vise à garantir que les projets d'avenir agricole s'intègrent dans les exigences d'accès à l'information environnementale, afin de renforcer la transparence ainsi que l'acceptabilité de ces projets. Il est toujours bon de permettre une bonne compréhension du public.

M. Julien Dive, rapporteur. L'amendement est plus ou moins satisfait et, surtout, il créerait une vraie contrainte. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE899 de M. David Taupiac

M. David Taupiac (LIOT). Il vise à clarifier les objectifs des projets d'avenir agricole. Le texte renvoie en effet à des travaux dont le contenu n'est pas encore stabilisé, notamment à des conférences dont nous attendons encore le compte rendu. Il s'agit donc de rattacher explicitement ces projets aux finalités définies dans le code rural, concernant notamment la souveraineté alimentaire, la transition agroécologique, la compétitivité des filières et le renouvellement des générations. Cela favoriserait la cohérence de l'action publique.

M. Julien Dive, rapporteur. Même avis défavorable que sur l'amendement CE356 de M. Biteau.

M. Dominique Potier (SOC). Cet amendement, pas bavard du tout, se contente de dire que la souveraineté alimentaire s'entend dans la logique de ce que nous avons voté dans la loi d'orientation agricole. Nous en sommes à la quatrième loi et les choses n'avancent pas vraiment : il est temps de dire que tout cela a une cohérence.

Notre dépendance aux hydrocarbures – non seulement pour les carburants, mais aussi et surtout pour les engrais azotés – est stupéfiante, et faire de l'augmentation de la production un absolu sans penser à produire autrement n'a aucun sens. En revanche, l'amendement Taupiac concerne un débat plus global sur l'autonomie, la qualité et une souveraineté pensée dans sa dimension de durabilité et de revenu des paysans.

M. Benoît Biteau (EcoS). L'attractivité de l'agriculture, le renouvellement des générations et la possibilité d'installations économiquement viables et tournées notamment vers l'agriculture biologique sont en effet des aspects déterminants. L'amendement nous invite à orienter non seulement un texte de loi, mais aussi des politiques publiques : si le texte adopte ces orientations, les élus qui travailleront demain sur les politiques publiques – à l'échelon européen, national, régional ou à celui des EPCI – devront tenter de répondre à cette logique. L'amendement de M. Taupiac me semble donc plutôt malin.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE289 de Mme Julie Ozenne

M. Benoît Biteau (EcoS). L'eau et le climat sont des sujets centraux pour le développement des structures agricoles et pour une bonne rémunération des agriculteurs. L'amendement vise donc à ce que les recommandations des CLE (commissions locales de l'eau), qui travaillent sur l'élaboration des schémas de gestion de l'eau, souvent éclairées par des données scientifiques pertinentes et apportant des données d'aménagement du territoire souvent incontournables pour l'agriculture, soient intégrées dans les PAA afin que leurs préconisations, leurs travaux et ces éclairages scientifiques soient au cœur de l'accompagnement du développement agricole sur ces territoires.

M. Julien Dive, rapporteur. Je rappelle que la composition des conférences de souveraineté relèvera du préfet et du président de région. Quoique l'on en pense, ces deux acteurs du territoire y inviteront, par l'intermédiaire des chambres – mais pas seulement –, les acteurs qu'ils jugent opportun d'associer. On pourra ainsi y trouver les Onvar et les CLE, entre autres. Inscire les choses dans le dur de la loi fera peser une contrainte sur la composition de ces comités. Surtout, il faut éviter de laisser penser que les projets d'avenir agricole ne respecteraient pas déjà le cadre de la loi. Ils seront soumis aux mêmes conditions que les autres projets agricoles et il n'y a donc pas lieu de craindre un régime dérogatoire. Enfin, je le répète, nous ne voulons pas alourdir la composition de ces comités.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Je vois un lien entre cet amendement et celui de M. Taupiac, qui a malheureusement été rejeté. Pour que ces projets d'avenir puissent se faire dans de bonnes conditions, il faudrait non seulement voter l'amendement écologiste qui prévoit de s'appuyer sur les recommandations des commissions locales de l'eau, mais aussi se fonder sur les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire. Or, les parlementaires n'ont pas encore connaissance de ces conclusions, auxquelles nous renvoie pourtant l'article 1^{er} du texte. Il serait important qu'ils soient éclairés. Monsieur le rapporteur, Mme la ministre n'est pas là mais serait-il possible que le Gouvernement nous fasse un petit dit sur ce qui s'est dit ?

M. le président Stéphane Travert. C'est presque une demande de rapport !

M. Thierry Benoit (HOR). Plus on avance dans l'article 1^{er}, plus je me demande ce qui empêche la construction d'un projet d'avenir agricole piloté par une région, une intercommunalité, un groupement d'agriculteurs ou une fédération. J'ai l'impression que cet article alourdit le système, alors que les agriculteurs – et, en fait, tous les entrepreneurs – nous demandent d'être des acteurs de la simplification au quotidien. Aujourd'hui, l'accompagnement peut être assuré par l'État, par la région, par une intercommunalité dont c'est la compétence, par un groupe d'action locale, par un pays au titre des contrats de partenariat Europe-région-pays. Finalement, qu'apporte de nouveau l'article 1^{er} ?

M. Dominique Potier (SOC). Sur le strict plan juridique, rien. Il n'y a rien de performatif à écrire que les régions peuvent faire du développement économique pour l'agriculture. Les EPCI aussi en ont la compétence et rien ne les empêche de le faire.

Essayons de se demander pourquoi les Jeunes Agriculteurs (JA) défendent cela, rentrons dans le débat qui a cours. Certaines forces, qui ne coïncident pas toujours avec les réalités syndicales et peuvent même diviser les syndicats – on les trouve au sein de la Coopération agricole, dans les chambres, chez les JA et chez d'autres, peut-être dans une partie de la FNSEA pour certaines filières et dans la Confédération paysanne –, expriment le besoin de retrouver une logique de planification, d'agroalimentaire construit, avec des contrats pluriannuels permettant une reconquête notamment dans les secteurs de la viande blanche et des légumes. Certes, il faut faire cela. Les JA poussent pour un cadre régional, mais peut-être les nouvelles régions sont-elles trop grandes, je le concède volontiers. En tout cas, à l'échelle de grands bassins, si on ne se parle pas et qu'on laisse agir les lois du marché et l'évolution de la PAC, on va vers des déserts de production, des déserts alimentaires et du désespoir dans les territoires. Il faut donc retrouver l'envie d'une planification économique et écologique pour relever le défi.

M. Henri Alfandari (HOR). Bien que je ne sois pas un incondtionnel des régions, je vois là une vraie logique, parce que la région a le deuxième pilier de la PAC, notamment pour l'installation des jeunes. Je considère en revanche, comme M. Benoit et d'autres collègues, que le texte est, en l'état, complètement « blablatique ». Je proposerai donc un amendement visant à lui donner une véritable portée normative, ainsi qu'un peu de puissance à ces objets issus de concertations avec des acteurs sérieux. S'ils décident de faire quelque chose, autant les accompagner.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Pas plus que M. Benoit, je ne vois ce qu'apporte l'échelon des grandes régions à la pertinence des politiques agricoles. Je comprends la logique au niveau national, et même au niveau départemental ou à celui d'un EPCI ou d'une commune, mais il me semble qu'au niveau des grandes régions, cela ne produit rien d'autre qu'un millefeuille de complexité – et certes la possibilité pour le ministre d'apposer son étiquette sur une nouvelle politique. Les DDT et les Draaf présentent déjà mille échelons de politiques agricoles, elles ont déjà du mal à

gérer les aides de la PAC, elles sont devenues de simples guichets parce qu'elles ne parviennent plus à conseiller ou à faire quoi que ce soit avec les agriculteurs et les organisations agricoles ; et on voudrait rajouter ça ? Ne nous parlez plus de simplification administrative !

Mme Sandra Marsaud (EPR). Comme M. Benoit, je pense que ce qui empêche de réaliser ces projets tient à la souveraineté et à la difficulté d'agir en urgence pour soutenir ou redévelopper notre agriculture. Or, l'article ne prévoit pas de lien entre les PAA et les documents de planification. C'est un manque : si le PAA doit répondre par exemple au besoin de construire des bâtiments agricoles, il faut trouver le moyen que cela s'impose face au document de planification. Or, ce lien n'existe pas dans l'article.

Plus largement, l'agriculture est, à tous les échelons, l'angle mort des documents d'urbanisme. Sans doute était-ce là qu'il fallait agir – mais c'est plus difficile. Quoi qu'il en soit, oui, il y a des choses qui manquent dans cet article.

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous convenons tous que les régions sont trop grandes et je crains, comme M. Benoit, que l'article 1^{er} ne simplifie pas les choses. Essayons donc de chercher une cohérence avec un découpage territorial pertinent. Je n'en vois pas de plus cohérent que celui, fondé sur les bassins-versants, qu'adoptent les commissions locales de l'eau – *a fortiori* pour l'agriculture, où le fonctionnement du grand cycle de l'eau est déterminant. Ce cycle devra faire l'objet d'une planification à l'échelon territorial, et donc à l'échelon d'un bassin-versant. D'où la proposition de Mme Ozenne de faire participer aux conférences les CLE qui sont au cœur des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

M. Éric Martineau (Dem). Il est regrettable que n'ait pas été retenu l'amendement dans lequel nous définissions ce que nous attendions de ces projets d'avenir, qui devraient selon nous répondre à quatre priorités : la souveraineté alimentaire, le partage de la valeur, la transition climatique et environnementale et le renouvellement des générations. On ne peut pas penser uniquement en volume de production : il faut intégrer la durabilité économique, écologique et humaine du modèle agricole.

M. David Taupiac (LIOT). Sans refaire le débat sur la taille des régions – et sachant que l'on peut définir des sous-zones pour chacune d'elles en fonction des différences locales –, le pilotage par la région aux côtés de l'État me semble tout à fait déterminant pour le déploiement de ces projets, parce que les deux ont une appréhension des fonds européens. La valeur ajoutée des projets d'avenir agricole tient à ce qu'au lieu d'adopter une logique de guichet, où les projets seront déposés et bénéficieront systématiquement d'une aide, les filières se verront demander d'émettre leurs souhaits en fonction des objectifs de souveraineté fixés. Dans mon département, par exemple, la filière du poulet fermier du Gers, après avoir établi qu'il fallait quatre-vingt-dix bâtiments sur trois ans, fait remonter les demandes au niveau de la région et se coordonne avec la Draaf pour cibler les projets. Il s'agit donc de

passer d'une logique de guichet à une logique de structuration et de planification, pour éviter de disperser les financements et d'envoyer nos amis agriculteurs vers des filières qui n'ont pas d'avenir. Ce sont des enjeux de souveraineté et de perspectives pour nos agriculteurs.

M. Julien Dive, rapporteur. Madame Trouvé, j'ai bien compris que l'échelle régionale ne vous convenait pas et je vous invite à le redire demain à Mme la ministre. La compétence, toutefois, est bien régionale – je me répéterai tant que vous le ferez vous-même. Madame Thomin, je vous invite également à poser votre question à Mme la ministre. Je n'ai pas de mandat pour répondre à sa place.

Pour en revenir, monsieur Benoit, à votre question, qui est la vraie question centrale, on peut dire que l'article n'apporte rien en effet, mais je rappelle que les projets d'avenir agricole sont les bébés de la Losarga, votée par une majorité de députés. En réalité, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aurait pu tout simplement faire cela par décret, sans passer par la loi. On aurait même pu ne rien faire du tout et laisser émerger des projets, comme c'est déjà possible aujourd'hui. Cela aurait toutefois créé une hétérogénéité dans la dynamique des projets et dans leur accompagnement par l'État, par les fonds européens et par les régions.

C'est donc pour avoir une cohérence à l'échelle nationale qu'il a été proposé d'inscrire ce dispositif dans la loi. Cela n'empêchera pas que des projets se montent hors de ce cadre, et c'est tant mieux car il s'agit d'être agile. J'entends la crainte de plusieurs de nos collègues de voir ajouter une strate, mais l'objectif est précisément que les comités de pilotage soient aussi souples et agiles que possible. Or, on ne nous propose depuis tout à l'heure que des amendements qui visent à les contraindre ; je ne peux que constater là un double langage.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE853 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). Cet amendement vise à inscrire le principe de réalité économique au cœur du dispositif. Le texte prévoit d'accompagner les projets d'avenir, mais un projet agricole qui n'est pas rentable n'est pas un projet d'avenir : c'est une impasse. Nous proposons donc d'exiger que ces projets garantissent prioritairement la viabilité économique et la compétitivité des exploitations concernées. Il est impératif de protéger nos agriculteurs contre la tentation des projets vitrines. La souveraineté alimentaire ne se construira pas sur des expérimentations déconnectées des marchés ou des modèles qui ne survivent que sous perfusion de subventions de transition.

La priorité de l'agriculteur, c'est de vivre dignement du prix de ses produits et de maintenir la compétitivité de sa ferme face à une concurrence internationale féroce. En intégrant cette exigence de rentabilité dans la loi, nous sécurisons l'avenir

de nos filières et nous assurons que l'accompagnement de l'État serve réellement à renforcer notre tissu productif.

M. Julien Dive, rapporteur. J'entends votre souci de ne pas dilapider un argent rare pour des projets vitrines, mais il ne faut pas oublier que les représentants des chambres d'agriculture sont des agriculteurs, notamment de jeunes agriculteurs, qui identifient ces projets et les font remonter. Étant par essence des chefs d'entreprise, ils savent ce qu'est le monde de l'économie. Par ailleurs, la viabilité économique n'est pas une science exacte. On sait que 50 % des entreprises qui se créent disparaissent au bout de trois ans, et 75 % au bout de cinq ans – ce sont des statistiques de la vie économique. On sait qu'il y a des aléas – par exemple un Donald Trump qui sort son *paperboard* et décide d'augmenter de 10 %, 20 %, 40 % les droits sur les vins et spiritueux français – et que cela peut faire tomber tout un projet. Je crains donc qu'en adoptant votre logique, on mette de côté des projets simplement parce qu'on ne peut pas préjuger de leur viabilité. Je demande donc le retrait de l'amendement.

M. David Magnier (RN). Je le maintiens. Vous parlez de ce qui ferme, mais il faut savoir combien d'agriculteurs arrêtent de cultiver, combien se suicident. Nous devons protéger notre agriculture.

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous pourrions tous souscrire à l'idée que les agriculteurs devraient pouvoir vivre dignement du prix de leurs produits, mais nous sommes dans une économie mondialisée, et les subventions – que vous considérez être de l'assistanat, même si ce n'est pas le mot que vous avez choisi – sont indispensables. Sans ce filet de sécurité que constituent les aides publiques pour juguler les conséquences des logiques mondialisées sur fond d'accords de libre-échange, une multitude de structures agricoles vont disparaître. L'amendement conduirait des agriculteurs à une faillite certaine. Sans argent public qu'on peut distribuer au monde agricole, la boussole pour construire les revenus agricoles sera la Bourse de Chicago et nous avons tout à y perdre.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il est quand même dommage que le Rassemblement national n'ait toujours pas compris que la compétitivité est précisément ce qui fait diminuer le nombre d'agriculteurs. Défendre toujours des politiques basées sur la compétitivité, c'est s'aligner peu à peu avec le moins-disant international. Qui plus est, nous avons déjà perdu la course à la compétitivité. Prenez le Mercosur, par exemple : je ne crois pas que nous soyons compétitifs face aux fermes brésiliennes de 50 000 bœufs élevés aux hormones, ni d'ailleurs que nous ayons envie de le devenir. Et si c'était le cas, il faudrait drastiquement réduire le nombre d'éleveurs. Ou bien dites tout de suite que votre projet est d'avoir des exploitations compétitives à l'international ! Mais il faudra alors que, demain, les exploitations soient soutenues par des firmes – parce que c'est aussi ça, le modèle compétitif à l'international, où le salariat agricole est, en outre, payé au lance-pierre.

Il va falloir accepter un jour le fait que, si nous voulons une souveraineté agricole et alimentaire, la puissance publique devra investir dans des choses comme nos outils de production dans les territoires, ou le sanitaire. La souveraineté alimentaire, ça coûte – mais c’est fondamental. Et pour cela, il y a un seul mot à retenir : le protectionnisme.

M. Hervé de Lépinau (RN). Tout cela signifie que le consommateur va payer ses denrées beaucoup plus chères. Il faut poser le problème en toute honnêteté. Le nouveau projet que vous présentez entraînera un renchérissement du coût des besoins alimentaires des Français. Dites-le donc simplement : pour ce qui est de l’alimentation, le panier de la ménagère va doubler en valeur. Est-ce ce que vous proposez aux Français ?

La commission rejette l’amendement.

Amendement CE752 de Mme Anne-Cécile Violland

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Cet amendement tend à intégrer explicitement l’approche *One Health*, « une seule santé », dans les projets d’avenir agricoles. En l’état, en effet, le texte ne prend pas en compte les liens entre santé humaine, santé animale et santé environnementale. Les grandes crises actuelles, le dérèglement climatique, les zoonoses et la perte de biodiversité ont un effet direct sur l’agriculture et nous ne pouvons plus penser notre politique agricole sans une approche intégrée.

L’amendement vise donc à donner une base législative à une orientation soutenue au plus haut niveau – le président de la République a organisé voilà quelques semaines le *One Health Summit* – et par des organisations internationales telles que l’Organisation mondiale de la santé ou l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture.

M. Julien Dive, rapporteur. L’objectif n’est pas d’inscrire dans la loi un maximum de définitions du projet d’avenir agricole, mais de garder de la souplesse, de l’agilité et de la flexibilité pour cet outil. J’ai d’ailleurs déposé plusieurs amendements qui visent à aller un peu plus loin dans la définition du projet d’avenir agricole.

Je rappelle que la condition de base de leur éligibilité est de mobiliser des producteurs et au moins un acteur de la filière aval – stockage, transformation, restauration et distribution. Ensuite, l’espace est assez ouvert. Dans le cadre des auditions auxquelles j’ai procédé en lien avec Jean-René Cazeneuve, les services du ministère nous ont transmis des exemples de projets déjà définis : nouveau site en aquaculture, nouveau bâtiment d’élevage de volailles en zone intermédiaire – dans un objectif de diversification et de renforcement du lien entre polyculture et élevage –, usine de transformation de lait de chèvre pour appuyer le renouvellement de la génération d’éleveurs dans le secteur concerné, unité de transformation de tomates

– on sait en effet que la production de tomates en France a souffert ces dernières décennies... L'éventail des sujets est très large. Plus on entrera dans le détail des projets et plus on donnera des critères, plus on risque de les contraindre. Sagesse.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE900 de M. David Taupiac

M. David Taupiac (LIOT). Cet amendement d'appel vise à intégrer dans le dispositif des projets d'avenir agricole la répartition et le maillage territorial des outils de transformation, dont notamment, mais pas seulement, les abattoirs. Nous aurons en effet besoin d'outils de transformation pour appuyer les filières qui vont se développer – poulet, bovins et autres filières d'élevage – et les abattoirs sont, à cet égard, stratégiques. Cela appelle donc un regard particulier.

M. Julien Dive, rapporteur. Puisque vous avez précisé : « notamment », avis favorable.

M. Jean-René Cazeneuve (EPR). Je soutiens cet amendement. J'en avais déposé un, assez proche, qui n'a pas été retenu, mais je le redéposerai.

Je comprends qu'on reproche à cet amendement d'être un peu bavard, mais je tiens à souligner l'importance de cette structuration. Dans ce domaine, la planification joue tout son rôle pour éviter des situations de concurrence entre collectivités territoriales soutenant tel ou tel abattoir. Il faut revenir à la politique publique qui prévoyait un abattoir par département, sous peine de ne plus en avoir dans certains territoires et de mettre ainsi à mal intégralement des filières de bovins, d'ovins ou de porcs, sans parler du bien-être animal. Il faut réaffirmer – sinon en l'écrivant, du moins par nos commentaires – que les abattoirs ont toute leur place dans les projets d'avenir agricole.

M. Benoît Biteau (EcoS). La question du nombre des abattoirs et du maillage de nos territoires illustre parfaitement le débat de tout à l'heure, dans lequel certains voulaient fonder le développement agricole exclusivement sur la compétitivité. À force de ne vouloir travailler que sur la compétitivité, on a dépouillé les territoires de ces infrastructures de proximité pour le monde agricole dont font partie les abattoirs.

On mesure là tout l'intérêt de l'engagement des politiques publiques, et donc des subsides publics, pour préserver des maillages cohérents dans l'aménagement du territoire. Les arguments de M. Taupiac sont parfaitement pertinents en vue de limiter la distance de transport des animaux et de structurer des filières de proximité qui permettent de développer d'autres objectifs économiques que ceux d'une filière toujours plus longue et de la compétitivité. Le maillage des abattoirs est ainsi un bon exemple pour montrer que la compétitivité ne peut pas être la seule boussole de la construction des politiques publiques agricoles.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le groupe socialiste a rappelé la semaine dernière à Mme la ministre combien la question de la valorisation des outils de production et de leur maintien dans nos territoires est centrale. Le texte ne l'aborde pas, mais nous avons ici une entrée pour le faire, en particulier si nous avons l'ambition qu'il défende aussi l'élevage.

Nous sommes à un moment de bascule dans la modernisation de nos outils de production. Dans un territoire comme le mien, dix ans après la liquidation du groupe Doux, le groupe LDC vient d'annoncer qu'il allait réinvestir dans l'outil de production et dans la construction d'un nouvel abattoir. Ce sont des engagements forts, qui ont une portée symbolique dans le contexte actuel et qu'il faut absolument pouvoir encourager, y compris à travers cet article 1^{er}.

M. Nicolas Turquois (Dem). Je suis à la fois inquiet et dubitatif : on empile les amendements pleins de bonnes intentions, mais si vouloir garantir un maillage d'abattoirs de proximité est louable, je ne vois absolument pas comment une telle disposition pourrait être effective. L'inscrire dans ce projet de loi ne serait d'aucune utilité à l'agriculture et aux agriculteurs, ça ne sert qu'à se faire plaisir.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Nous soutenons cet amendement. La France comptait 400 abattoirs en 2003, 286 en 2010 et seulement 241 en 2021, soit une chute de 40 % alors que la consommation de viande est, dans le même temps, restée à peu près stable. De nombreux éleveurs ne peuvent plus faire abattre leurs bêtes localement ni garantir des conditions de transport acceptables, certains devant effectuer plus d'une heure et demie de trajet malgré une forte densité d'élevages sur leur territoire. Il est donc essentiel de repenser le maillage territorial des abattoirs. Nous défendons, à ce titre, un service public de l'abattage.

M. Thierry Benoit (HOR). J'ai évoqué cette question du service public de l'abattage avec Christophe Barthès dans le rapport de la mission d'information sur les abattoirs dont la publication a été autorisée par cette commission il y a un an. L'exemple des abattoirs illustre parfaitement la façon dont pourraient se concrétiser des projets d'avenir agricoles. Comme je l'indiquais jeudi dernier à la ministre de l'agriculture, qui est d'ailleurs également chargée de l'agroalimentaire, l'amont et l'aval forment un tout : les producteurs en amont, les outils de transformation en aval, sont indissociables, notamment pour ce qui est de la polyculture-élevage. L'amendement nous paraît pertinent, et permettrait peut-être de donner de l'intérêt à l'article 1^{er}. Resterait à concrétiser tout cela, avec un pilotage régional coordonné avec l'industrie agroalimentaire, les agriculteurs eux-mêmes et les intercommunalités.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements CE901 de M. David Taupiac et CE452 de Mme Hélène Laporte, amendements identiques CE571 de M. Éric Martineau et CE593 de M. Bertrand Bouyx (discussion commune)

M. David Taupiac (LIOT). L'amendement CE901 confie aux comités de pilotage régionaux le déploiement des projets d'avenir agricole. L'échelon régional est le plus pertinent pour assurer ce pilotage, même s'il faudra aussi tenir compte des enjeux spécifiques à chaque territoire.

M. Frédéric Weber (RN). L'amendement CE452 vise à renforcer le rôle des comités de pilotage régionaux en leur confiant explicitement une mission de suivi opérationnel des projets d'avenir agricole. En l'état, ces comités labellisent et accompagnent les projets, mais qu'en est-il de leur mise en œuvre ? L'article sera inutile s'il ne garantit pas leur effectivité. Nous proposons donc de fixer un objectif de réalisation dans un délai d'un an, afin de passer d'une logique d'affichage à une logique de résultat.

M. Éric Martineau (Dem). Élaboré avec les chambres d'agriculture, l'amendement CE571 confie également aux comités de pilotage régionaux le suivi opérationnel des projets d'avenir agricole. Dans un contexte d'urgence pour notre souveraineté alimentaire, ces instances doivent veiller à la réalisation concrète des projets dans des délais adaptés à chaque territoire.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces quatre amendements visent à garantir un suivi rigoureux des projets. J'avais initialement une préférence pour les deux identiques, mais la rédaction de l'amendement CE901 est celle qui s'articule le mieux avec l'amendement CE752 de Mme Violland qui a été adopté tout à l'heure. Par ailleurs, l'amendement CE452 introduit un délai trop restrictif. Je suggère donc le retrait de tous les autres amendements au profit du CE901.

Les amendements identiques CE571 et CE593 sont retirés.

*La commission **adopte** l'amendement CE901.*

En conséquence, l'amendement CE452 tombe.

Amendement CE1049 de M. Julien Dive

M. Julien Dive, rapporteur. Il prévoit que les comités de pilotage tiennent compte des projets alimentaires territoriaux lorsqu'ils existent sur le périmètre d'un PAA. En vertu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, défendue à l'époque par Stéphane Le Foll, il existe à l'échelle nationale 450 PAT, dont l'envergure, la maturité et les modes de portage varient. Il s'agit de faire en sorte qu'ils soient bien identifiés et systématiquement associés au nouveau dispositif.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). En cohérence avec ce que nous avons dit précédemment, nous voterons pour cet amendement. Nous espérons que cette ouverture d'esprit sera réciproque lors de l'examen des amendements de notre groupe – et j'imagine que ce sera le cas pour celui de Manon Meunier qui arrive.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE797 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). La souveraineté alimentaire est un concept souvent dévoyé et mal pris en compte dans nos politiques publiques. Elle ne se résume pas à la capacité à produire : il faut aussi examiner nos dépendances en amont, notamment concernant les matières premières. Être souverain, c'est être capable d'alimenter nos filières de manière souveraine – je pense par exemple à l'alimentation animale pour l'élevage – en privilégiant des systèmes durables.

Nous proposons donc que les projets d'avenir agricole privilégient les filières où le taux d'auto-provisionnement est insuffisant. Il s'agit de favoriser les projets les moins dépendants des importations de matières premières, afin de garantir une indépendance réelle et durable.

M. Julien Dive, rapporteur. Votre amendement illustre le constat que je faisais à propos des engrais : dans ce domaine, nous sommes très dépendants de nos importations – du Maghreb, d'Ukraine ou de Russie. Nous avons des parts d'autonomie à regagner, même si une souveraineté totale semble inatteignable en la matière.

Je souscris donc à l'objectif de l'amendement, mais sa rédaction pose un problème : l'emploi du verbe « doivent » – et non « peuvent » ou « sont incités à » – crée un critère restrictif et donc une injonction. Je vous demande donc de le retirer. Peut-être pourrions-nous tomber d'accord si vous le modifiez d'ici à la séance.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Ce que les projets d'avenir agricole « doivent », c'est « permettre de renforcer la souveraineté alimentaire ». La suite est plus nuancée, puisqu'ils le font « en privilégiant les projets les moins dépendants des importations ». Nous devrions pouvoir nous accorder sur l'importance de la souveraineté alimentaire.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous pourrions envisager une autre rédaction pour la séance. Je n'aurai aucune difficulté à soutenir cet amendement s'il inspire ou engage une dynamique, mais pas s'il introduit une contrainte.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1050 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendement CE237 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Lors des échanges préparatoires à ce projet de loi, les Jeunes Agriculteurs ont exprimé le souhait que les projets d'avenir agricole soient au service du renouvellement des générations. L'amendement vise à renforcer l'engagement contractuel autour de ces projets pour en faire de véritables outils de planification, à même de sécuriser à la fois la production et le revenu des agriculteurs.

M. Julien Dive, rapporteur. Pardon de me répéter, mais là encore, je souhaite privilégier la souplesse. Ces projets doivent pouvoir être montés de la manière la plus flexible possible ; or votre amendement introduit une contrainte en obligeant à la contractualisation. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE236 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Dans le même esprit, il vise à renforcer l'effectivité des projets d'avenir, en indiquant qu'ils concernent une ou plusieurs régions et ne sont pas optionnels.

M. Julien Dive, rapporteur. Mme Thomin a raison : avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Amendements CE85 et CE86 de Mme Géraldine Grangier et CE248 de M. Patrice Martin (discussion commune)

Mme Géraldine Grangier (RN). Le projet de loi mentionne l'objectif de souveraineté agricole sans préciser les critères d'application, ce qui limite sa portée opérationnelle. Les auditions ont mis en évidence une dégradation progressive de l'autonomie productive nationale, caractérisée par une dépendance accrue à certaines importations, y compris pour des productions essentielles, et par un recul des capacités de production sur le territoire. Dans ce contexte, la seule affirmation d'un objectif de souveraineté ne suffit pas à orienter efficacement les politiques publiques : il faut la traduire en critères explicites permettant de hiérarchiser les projets.

Par l'amendement CE85, nous proposons donc de fonder la priorité accordée aux projets d'avenir agricole sur des critères concrets : la capacité productive nationale, le niveau de dépendance aux importations et le maintien des activités agricoles sur le territoire.

Quant au CE86, il vise à orienter prioritairement les soutiens publics, notamment financiers, vers les projets contribuant directement à l'augmentation ou au maintien de nos capacités de production. En effet, pour le moment, le texte prévoit que l'accompagnement des projets d'avenir agricole est prioritaire, mais sans préciser les orientations stratégiques de cette priorisation.

M. Patrice Martin (RN). Notre modèle agricole doit protéger nos agriculteurs, nos exploitations et notre souveraineté alimentaire, mais il doit aussi préparer l'avenir de notre appareil productif. Les projets d'avenir agricole ne doivent pas seulement accompagner l'initiative locale : ils doivent aussi répondre à un enjeu stratégique, réduire nos dépendances aux importations et protéger les filières les plus exposées. Trop de productions françaises subissent la concurrence de produits

importés, intra ou extra-européens, qui ne respectent pas les mêmes normes sanitaires, sociales et environnementales que celles imposées à nos agriculteurs. Cette concurrence déloyale fragilise durablement nos exploitations et affaiblit notre souveraineté alimentaire.

Nous proposons donc, par l'amendement CE248, que la reconnaissance des projets d'avenir agricole tienne compte de leur contribution à la maîtrise des importations et à la protection des filières stratégiques. Il s'agit de privilégier ceux qui protègent réellement notre agriculture, nos producteurs et notre capacité à produire en France.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements partent d'un bon sentiment mais sont déjà satisfaits. La rédaction de l'article a été construite en s'appuyant sur l'avis des Jeunes Agriculteurs, lesquels sont conscients de la situation et soutiendront naturellement des projets visant à s'affranchir des dépendances aux importations et à préserver les capacités de production nationale. Je m'en remets à la sagesse de la commission pour le CE85, dont la portée normative me paraît faible ; s'agissant des deux autres, demande de retrait ou avis défavorable.

Mme Pascale Got (SOC). Il faut veiller à ne pas réduire la souveraineté agricole à une obsession des volumes. Produire à tout prix ne peut être l'alpha et l'oméga de nos politiques agricoles : ce qui protège les agriculteurs, c'est avant tout de vendre mieux. Nous aurions d'ailleurs pu être plus offensifs s'agissant des revenus qui leur sont accordés. Certains territoires sont préservés grâce à l'excellence de leurs productions, à l'image de la viticulture ; dans ce type de filières, la production de masse ne sert à rien et ne prévient pas les crises.

*La commission **adopte** l'amendement CE85.*

*En conséquence, les amendements CE86 et CE248 **tombent**.*

Amendement CE137 de M. Hervé de Lépinau

M. Hervé de Lépinau (RN). Une loi d'urgence agricole implique de faire œuvre de simplification, afin d'accélérer certaines procédures. L'amendement vise à lever certaines contraintes, notamment l'obligation, pour une partie des projets d'avenir agricole, d'être soumis à une concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public. La réunionnité et la multiplication des acteurs en amont freinent la réactivité nécessaire pour sauver notre agriculture.

Nous prévoyons tout de même que l'autorité administrative compétente, généralement le préfet, puisse maintenir cette concertation préalable s'il le juge nécessaire. L'idée est de faire du recours à ce débat l'exception, et de laisser au préfet la possibilité de piloter ces projets en privilégiant l'intérêt des agriculteurs.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous sommes nombreux à partager cet objectif de simplification, mais une telle dérogation exposerait les projets d'avenir agricole à

un risque constitutionnel important. L'article 7 de la Charte de l'environnement protège le principe de participation du public ; en y dérogeant, vous risquez de fragiliser juridiquement ces projets. Demande de retrait, ou avis défavorable.

M. Hervé de Lépinau (RN). Je le maintiens et j'en profite pour rappeler que j'ai déposé une proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire le principe de souveraineté alimentaire et agricole dans la Constitution, précisément pour compenser les effets de bord négatifs de la Charte de l'environnement. En votant cet amendement, nous enverrions un signal fort : la Charte de l'environnement n'est pas l'alpha et l'oméga des politiques agricoles. Si elle peut servir à recadrer certains projets, notamment intensifs, elle ne doit en aucun cas constituer un frein absolu.

Mme Pascale Got (SOC). Il faut veiller à ne pas supprimer la parole des territoires, car un projet à la mauvaise concertation risque d'être bloqué pendant des années. À vouloir aller vite, on risque d'oublier d'aller juste et on multiplie les obstacles.

M. Benoît Biteau (EcoS). La Charte de l'environnement prévoit que les projets ayant une incidence environnementale soient soumis à consultation publique. Ce fut le cas fin 2023 pour le cadmium, en raison de son incidence environnementale. À vouloir systématiquement opposer les avancées écologiques aux projets agricoles, nous risquons de tout perdre : l'environnement et la souveraineté alimentaire. Ce qui menace réellement cette souveraineté, c'est le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité. Tant que vous n'aurez pas compris cela, monsieur de Lépinau, vous ne pourrez pas parler de souveraineté alimentaire.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE506 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Le sujet des protéines végétales revient de manière récurrente – c'est presque une arlésienne. L'idée est de remettre la production de ces protéines au cœur des projets agricoles. Il faudra pour cela lever certains freins. Ainsi, les enveloppes dédiées à ces productions sont fermées : plus les surfaces augmentent, plus l'aide apportée à chaque agriculteur diminue. Il faut donc que les politiques publiques suivent l'extension de ces surfaces.

Dans le contexte actuel, j'y vois un autre intérêt qui concerne l'approvisionnement en engrais azotés, dont on connaît les difficultés. Les protéines végétales étant des légumineuses autonomes en azote, elles permettent de s'affranchir de notre dépendance aux engrais azotés. Le développement de ces cultures présente ainsi de nombreux avantages.

M. Julien Dive, rapporteur. Le plan Protéines végétales est un sujet majeur et son développement est crucial, en particulier pour s'affranchir des importations de soja destinées aux élevages. Cependant, ce n'est pas l'objet de votre amendement.

Son texte, rédigé par L214 – vous ne l’avez pas dit, monsieur Biteau, même si c’est écrit –, vise à substituer des protéines végétales à des produits d’origine animale. Cela signifie que la labellisation « projet d’avenir agricole » exclurait des projets de territoire tels que des poulaillers, notamment dans les zones intermédiaires. Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il n’est pas question d’exclure les productions d’origine animale, mais de les réduire : la cible n’est pas l’élevage herbager mais l’élevage industriel. L’idée est de satisfaire des demandes sociétales toujours croissantes en faveur du bien-être animal et de la qualité des produits alimentaires, en remplaçant des produits animaux qui ne respectent pas forcément ces exigences par des produits végétaux de très bonne qualité. Cela nous permettrait de nous affranchir de la dépendance à des protéines venant de l’autre bout de la planète, y compris en matière d’élevage : dans un système herbager, on n’a plus besoin du soja importé.

M. David Taupiac (LIOT). Je comprends l’objectif de l’amendement, mais certains territoires, notamment en zone intermédiaire – c’est le cas dans mon département –, ont besoin de revenir à la polyculture-élevage pour retrouver un équilibre. Des filières s’y structurent pour intégrer du poulet ou du bovin. Il faut veiller à ne pas appliquer de manière unilatérale des objectifs qui, bien que louables, ne correspondent plus aux modèles économiques existants et à la réalité du terrain. Nous avons voulu calquer sur nos territoires des modes de production qui n’étaient pas les leurs ; il faut maintenant revenir à la polyculture-élevage. La proposition de Benoît Biteau me laisse donc mitigé.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Vos propos, monsieur Biteau, sont désolants pour l’agriculture de montagne. Soutenir un amendement proposé par L214, qui s’oppose tout bonnement à la consommation de viande, est un non-sens pour les zones de montagne, car les prairies ne peuvent y être valorisées que par les ruminants. En zone acide, on ne peut pas produire des légumineuses aussi facilement. Une telle proposition met à mal la production animale et la polyculture-élevage.

M. Julien Dive, rapporteur. Les projets d’avenir agricole peuvent tout à fait porter sur la production de protéines végétales. Je défends depuis le début une souplesse qui doit permettre de défendre tous types de projets, dès lors qu’ils répondent aux enjeux et aux spécificités des territoires – qu’il s’agisse de productions ou d’élevages. Or, d’après votre amendement, monsieur Biteau, le développement des productions végétales serait une condition du label « projet d’avenir agricole ». C’est une approche beaucoup trop restrictive, que nous ne pouvons pas nous permettre d’adopter.

La commission rejette l’amendement.

Amendement CE548 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Je l'ai déjà évoqué tout à l'heure à propos de l'intégration des commissions locales de l'eau à la gouvernance des PAA : il s'agit de s'assurer que ces projets n'entraînent pas une augmentation des prélèvements d'eau, dans un contexte de pénurie de la ressource. Ils doivent contribuer au réaménagement des territoires par la réhabilitation des zones favorables au rétablissement du grand cycle de l'eau, le but étant de mieux partager les volumes entre les différents usages, conformément au code de l'environnement. Je rappelle à ceux qui souhaitent s'en affranchir que ce code fixe des priorités : d'abord l'accès à l'eau potable, et ensuite le bon état des milieux aquatiques, condition indispensable pour fournir une eau de qualité en quantité suffisante, y compris pour l'agriculture.

M. Julien Dive, rapporteur. Les projets d'avenir agricole sont, dans tous les cas de figure, soumis au droit commun, dont le code de l'environnement, le dispositif ZAN (zéro artificialisation nette), le régime des Iota (installations, ouvrages, travaux et activités), celui des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou encore l'évaluation environnementale. L'amendement ajoute des critères généraux et flous qui risqueraient d'ouvrir la porte à de futurs contentieux. Avis défavorable.

M. Hervé de Lépinau (RN). Je suis absolument sidéré. En gros, vous voulez interdire toute activité agricole dans le Sud ! Les périodes chaudes sont de plus en plus intenses : si nous n'arrosions pas, les plantes meurent, c'est tout. Nous risquons déjà de perdre de nombreuses vignes du fait des campagnes d'arrachage. Sans apport d'eau, l'agriculture chez nous est condamnée – c'est une des raisons d'être du projet Hauts de Provence rhodanienne (HPR), qui vise à puiser 2 % des volumes du Rhône pour irriguer le nord du Vaucluse et le sud de la Drôme. Si vous voulez recréer des déserts et des friches soumises aux incendies, votez cet amendement.

M. Benoît Biteau (EcoS). À aucun moment cet amendement ne vise à empêcher l'irrigation. Il s'agit au contraire de restaurer le grand cycle de l'eau pour éviter que des prélèvements excessifs ne conduisent précisément à la désertification. Je vous invite à regarder du côté de Doñana, en Espagne, à proximité de la mer de plastique d'Almeria : cette zone humide exceptionnelle est devenue un désert à force de prélèvements. Attention à ne pas provoquer l'inverse de l'effet recherché.

Enfin, en tant qu'éleveur en zone humide, je ne souhaite nullement interdire l'élevage : il s'agit de valoriser les modèles vertueux et de réaménager le territoire pour que les zones humides assurent à nouveau le fonctionnement du cycle de l'eau.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE902 de M. Olivier Serva et sous-amendement CE1104 de M. Julien Dive

M. David Taupiac (LIOT). Je défends cet amendement pour mes collègues Olivier Serva et Max Mathiasin. Sur leurs territoires, le sujet historique du

chlordécone constitue une contrainte spécifique et structurante. Ils souhaitent donc que cette problématique soit explicitement incluse dans l'article, car elle affecte durablement les systèmes de production agricole.

M. Julien Dive, rapporteur. J'ai sous-amendé cet amendement afin d'en circonscrire la portée. En l'état, sa rédaction imposerait à chaque projet d'avenir agricole, sur l'ensemble du territoire national – par exemple dans l'Aisne –, de prendre en compte la question du chlordécone, alors que c'est une pollution très spécifique. Le sous-amendement vise donc à préciser que cette disposition ne s'applique qu'en Guadeloupe et en Martinique.

M. le président Stéphane Travert. J'en profite pour indiquer qu'à titre personnel, je trouve regrettable que le projet de loi ne propose pas davantage d'ouvertures sur l'outre-mer. Nous n'avons pas trouvé dans le texte qui nous est soumis les accroches pour pouvoir y traiter de ces enjeux spécifiques.

La commission adopte successivement le sous-amendement et l'amendement sous-amendé.

Amendement CE235 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). Il vise à renforcer l'encadrement juridique des projets d'avenir agricole, afin d'assurer à la fois leur cohérence avec les priorités nationales et leur ancrage territorial. En l'état, l'article confie aux comités de pilotage régionaux la reconnaissance des projets : si cette approche permet une nécessaire adaptation aux spécificités locales, elle ne garantit pas à elle seule une cohérence d'ensemble. Nous souhaitons donc mettre en avant quatre principes majeurs : le renforcement de l'indépendance stratégique de la nation en matière agricole et alimentaire ; l'adaptation des systèmes agricoles au changement climatique ; la préservation durable des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et la biodiversité ; et la garantie d'un revenu agricole décent par une répartition équitable et transparente de la valeur produite. Enfin, nous souhaitons que la reconnaissance de ces projets soit conditionnée par la réalisation préalable d'un diagnostic modulaire, conformément à ce qui a été voté dans la loi d'orientation agricole.

M. Julien Dive, rapporteur. Je comprends votre objectif, mais je rappelle que le diagnostic modulaire, créé par la Losarga, est actuellement facultatif, à la demande des agriculteurs. Votre amendement reviendrait à le rendre quasi obligatoire, ce qui contredit ce choix. En outre, vous introduisez une architecture procédurale qui viendrait complexifier l'application de l'article. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). Je soutiens cet amendement, qui a le mérite de rappeler les principes essentiels des lois d'orientation précédentes. Il me semble indispensable d'inscrire dans la loi que ces projets d'avenir agricole s'inscrivent dans le respect des limites planétaires et ne se feront pas sans les paysans. Peut-être pouvons-nous nous contenter de renvoyer à d'autres textes, mais nous ne pouvons

pas, dans le cadre des conférences de la souveraineté alimentaire, affirmer que nous allons produire plus sans tenir compte des réalités évidentes que sont la falaise démographique et le mur climatique. La formulation proposée par Mélanie Thomin me paraît complète et précise. Si elle n'est pas adoptée, je vous inviterai à poursuivre le dialogue afin que les attentes multiples qui se sont exprimées soient prises en compte d'ici la séance publique.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements identiques CE205 de Mme Christelle Minard, CE296 de Mme Florence Goulet, CE366 de Mme Sandra Marsaud et CE440 de M. François Gernigon

Mme Christelle Minard (DR). Mon amendement de précision – et surtout d'efficacité – vise à affirmer deux principes majeurs. D'une part, il prévoit que les dispositions de ce projet de loi, et plus largement l'ensemble des politiques publiques de protection et de reconquête de notre souveraineté agricole, doivent tenir compte des conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire. D'autre part, constatant que la mise en œuvre de ces conclusions se heurte à de multiples freins – réglementaires, normatifs, administratifs ou contentieux –, nous souhaitons aussi préciser que l'article 1^{er} a vocation à les lever pour permettre une application effective des objectifs de souveraineté alimentaire.

M. Julien Gabarron (RN). L'amendement CE296, issu d'un travail avec la FNSEA, part d'un constat préoccupant : l'affaiblissement des capacités de production agricole de la France compromet sa souveraineté alimentaire et la pérennité de ses filières stratégiques. Il ne suffit pas de fixer des objectifs, encore faut-il les traduire en mesures opérationnelles. De multiples freins juridiques, administratifs et normatifs empêchent les exploitations d'investir et de se moderniser. Nous proposons donc de sécuriser les mesures de simplification prévues par le texte en réaffirmant que notre souveraineté agricole et alimentaire relève de l'intérêt général.

Mme Sandra Marsaud (EPR). Je retire l'amendement CE366.

M. Julien Dive, rapporteur. Je demande le retrait de ces amendements. Si je ne conteste pas leur intérêt sur le fond, la rédaction proposée alourdirait le texte sans rien changer à sa portée juridique. L'article 1^{er} donne déjà une traduction concrète à ces déclarations d'intention, qui sont donc satisfaites. Un tel ajout pourrait même introduire une forme de subordination durable de la politique agricole française à ces conférences, pourtant ponctuelles, de la souveraineté alimentaire, dont les conclusions ne seront d'ailleurs connues qu'à l'été. Cette rigidité ne me paraît pas souhaitable.

*Les autres amendements étant **retirés**, la commission **rejette** l'amendement CE296.*

Amendement CE109 de Mme Béatrice Piron et sous-amendement CE1105 de M. Julien Dive

Mme Béatrice Piron (HOR). Le dispositif des projets d'avenir agricole souffre d'un angle mort : les start-up agritech n'y sont pas mentionnées, alors qu'elles sont au cœur de la transformation que nous appelons de nos vœux. L'amendement CE109 répond donc avant tout à une demande de terrain : bien que la France compte une trentaine d'incubateurs agritech, ces acteurs peinent à être reconnus et à se développer face à des contraintes contractuelles inadaptées, à des règles d'urbanisme rigides et à des délais d'instruction trop longs – autant de freins qui les empêchent d'innover pleinement, alors que nos voisins européens ont, eux, su assouplir leurs règles pour attirer ce type d'acteurs.

En légitimant leur accès aux guichets publics, en renforçant leur place dans la politique agricole nationale et en facilitant leur intégration dans les projets de territoire, nous poserions un socle susceptible de lever les freins contractuels et réglementaires à l'innovation, en cohérence avec l'objectif de souveraineté agricole poursuivi par le texte. Cette proposition a été cosignée par des députés de plusieurs groupes et travaillée avec le Gouvernement.

M. Julien Dive, rapporteur. Cet amendement est particulièrement intéressant, car il mentionne la première industrialisation de technologies agricoles innovantes. Si sa vocation nourricière est centrale, l'agriculture possède également une dimension structurante, notamment sur le plan industriel, pour nos territoires. Votre amendement l'aborde parfaitement. Toutefois, je propose de supprimer son troisième alinéa : cela permettrait de conserver l'esprit de votre proposition sans prévoir de décret spécifique pour préciser les conditions dans lesquelles l'État pourra soutenir de tels projets.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous voterons contre cet amendement. Sans être opposés au progrès en agriculture, nous refusons, à l'instar de plusieurs scientifiques, le triptyque « robotique, génétique, numérique » prôné par Emmanuel Macron. Vouloir convertir l'agriculture à un modèle reposant sur la technologie avant de s'appuyer sur des paysans constitue une fuite en avant à la fois énergétique et matérielle. Ce n'est pas durable. Ce qui doit guider en premier lieu nos politiques agricoles, ce n'est pas la robotisation, mais le maintien d'agriculteurs et d'agricultrices nombreux sur nos territoires. L'humain doit rester la priorité.

*La commission **adopte** successivement le sous-amendement et l'amendement sous-amendé.*

4. Réunion du mardi 5 mai 2026 à 16 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

M. le président Stéphane Travert. Nous reprenons l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Je salue la présence

parmi nous de Mme Annie Genevard, ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, qui nous rejoint pour la suite de nos travaux après avoir participé à la discussion générale.

Je vous informe que nous suspendrons la réunion pour prendre part aux deux votes solennels prévus cet après-midi dans l’hémicycle.

Notre ordre du jour appelle la suite de l’examen des articles et des amendements. À ce stade, nous avons examiné 218 amendements – soit près d’un tiers du total – et en avons adopté 68, issus de la plupart des groupes politiques. Il nous reste 440 amendements à examiner. Si nous maintenons ce rythme aujourd’hui et demain, nous devrions être en mesure d’achever l’examen du texte d’ici à jeudi.

À l’attention de Mme la ministre, je rappelle que nous avons examiné hier par priorité les articles 19 à 22, c’est-à-dire le titre IV – relatif au renforcement de la place des agriculteurs dans la chaîne économique pour renforcer leur revenu –, ainsi que l’article 23, qui vise à lutter contre les recours abusifs causant un préjudice pour certains projets en matière environnementale. Nous avons également examiné les cinq amendements portant article additionnel après l’article 23, directement liés au sujet de l’article 23.

Concernant l’article 19, relatif aux négociations des contrats dites amont, entre le producteur agricole et son premier acheteur, notre commission a adopté 27 amendements. Les principaux changements apportés ont consisté à moduler le seuil à partir duquel est exclue l’obligation de conclure un contrat de vente écrit de produits agricoles, afin de tenir compte des spécificités des produits transformés et commercialisés à la ferme. Nous avons encadré dans un délai de six mois la phase de négociation du contrat, en y incluant une éventuelle médiation et l’intervention du comité de règlement des différends, tout en apportant plus de souplesse à la fixation de la durée minimale du contrat.

S’agissant des indicateurs utilisés pour la détermination ou la révision du prix du contrat, la commission a supprimé la possibilité pour les parties de se référer à d’autres indicateurs de coût de production que l’indicateur de référence établi par l’interprofession. Une nouvelle catégorie d’indicateurs relative à l’état des stocks a également été créée. Enfin, nous avons renforcé les sanctions pour méconnaissance des règles relatives à la contractualisation, notamment pour prévenir le contournement des OP (organisations de producteurs) et des AOP (associations d’organisations de producteurs) par les acheteurs.

Nous avons aussi, après l’article 19, adopté des amendements prévoyant de reconduire l’expérimentation issue de la loi dite Descrozaille – la loi Egalim 3 tendant à renforcer l’équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs – en matière de règlement des différends, dans le cadre des litiges sur les négociations commerciales. Nous avons adopté d’autres amendements visant à encadrer le contenu des clauses de révision des conventions par la prise en compte

d'indicateurs, ainsi que certaines pratiques commerciales problématiques telles que la diminution significative du niveau des commandes pendant la négociation commerciale ou la multiplication des appels d'offres à intervalles rapprochés. La commission a également souhaité renforcer la transparence des allégations relatives à la rémunération des agriculteurs dans les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires.

L'article 20, relatif à la durée d'adhésion à une organisation de producteurs dans le secteur du lait, n'a été modifié que pour permettre une sortie anticipée de l'OP ou de l'AOP en cas de commun accord ou de changement de mode de production.

L'article 21, qui a trait aux « tunnels de prix », a fait l'objet de quelques modifications pour établir la prise en compte obligatoire des indicateurs de coûts de production, encadrer l'usage d'autres indicateurs que l'indicateur de référence pour la fixation de la borne basse, prévoir une demande formelle à l'unanimité de l'interprofession sur le principe de l'expérimentation, et enfin préciser que le dispositif devra faire l'objet d'une clause de revoyure en 2032.

En revanche, les articles 22 et 23 n'ont pas été modifiés. Un amendement du rapporteur Jean-René Cazeneuve portant article additionnel après l'article 23 a été adopté, prévoyant qu'en cas d'annulation juridictionnelle d'un refus d'autorisation environnementale, le droit applicable au moment de la première demande et pendant une instance en cours soit cristallisé. Cette mesure vise à éviter qu'un nouveau refus ne soit fondé sur des règles édictées postérieurement à la demande initiale.

Nous avons par ailleurs examiné l'essentiel de l'article 1^{er} relatif aux projets d'avenir agricole (PAA), sur lequel il ne reste que quatre amendements en discussion. Une quinzaine d'amendements ont été adoptés hier soir. Nous avons notamment associé la chambre régionale d'agriculture au comité de pilotage régional, intégré l'approche dite *One Health* (« une seule santé ») dans les critères de sélection des PAA, et prévu un maillage territorial équilibré des outils de transformation tels que les abattoirs. La commission a également précisé que ces projets devront renforcer le taux d'autoapprovisionnement, limiter les importations et prendre en compte de façon prioritaire les critères de souveraineté alimentaire ainsi que, dans le cas des Antilles, les contraintes liées à la pollution au chlordécone. Les PAA devront être conçus en lien avec les porteurs de projets alimentaires territoriaux, les PAT, lorsque ces derniers ont été formalisés sur le périmètre concerné, et leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une mission de suivi opérationnel. Enfin, nous avons inclus l'expérimentation et la première industrialisation des technologies agritech dans le cadre de ces projets d'avenir.

Madame la ministre, vous souhaiterez sans doute revenir sur certains points et notamment apporter des éclairages complémentaires sur cet article 1^{er} et sa portée juridique réelle, sujet sur lequel plusieurs membres de notre commission se sont interrogés hier soir. Vous avez la parole.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. J'ai pris connaissance des modifications que vous avez apportées au titre IV. Je pense qu'il nous faudra revenir sur plusieurs de ces points en séance. Compte tenu du travail qui nous attend, je ne m'appesantirai pas sur le détail des dispositions rappelées par M. le président.

Je tiens toutefois à préciser que si j'étais absente hier, à mon grand regret, c'est en raison de la tenue d'une réunion informelle « Agripêche » à Chypre, pays qui assure actuellement la présidence de l'Union européenne. Tous les ministres de l'agriculture y étaient réunis pour traiter de sujets cruciaux, notamment les aléas climatiques, les outils permettant d'améliorer notre résilience et mieux prévenir les effets du dérèglement climatique, ainsi que plusieurs dossiers relatifs à la PAC (politique agricole commune). Ma présence était indispensable pour porter la voix de la France.

Je souhaite revenir sur l'article 1^{er}, qui s'inscrit dans la continuité des conférences de la souveraineté alimentaire. À ma demande, les professionnels se sont livrés à un exercice de planification inédit, filière par filière, afin de définir les politiques nécessaires à la reconquête de notre souveraineté. Nous en sommes désormais à la phase de déclinaison territorialisée de ces travaux. L'article 1^{er} prévoit ainsi le déploiement, sur l'ensemble du territoire, d'une gouvernance destinée à favoriser l'émergence et l'accompagnement de projets d'avenir agricole. Ces projets, qui sont impulsés par les acteurs économiques des territoires, devront bien sûr s'aligner sur les priorités identifiées lors des conférences de la souveraineté. En contrepartie, ils bénéficieront d'un accompagnement et de financements dédiés. La souveraineté alimentaire est devenue un enjeu stratégique majeur, comme en témoignent les récents chiffres de notre commerce extérieur.

Au-delà des chiffres, il s'agit là d'un enjeu de souveraineté nationale : un pays doit être capable de nourrir sa population. C'est la raison pour laquelle j'ai fait ériger la souveraineté alimentaire au rang d'« intérêt général majeur » de la nation et lancé ces conférences dédiées. Il convient désormais de concrétiser ces ambitions nationales par la mobilisation des acteurs économiques sur le terrain. L'émergence de projets collectifs d'avenir, qui bénéficieront d'un accompagnement spécifique, en est la traduction directe. J'ai tenu à ce que ce dispositif figure dès la première partie du projet de loi, car j'y attache la plus grande importance. En tant que parlementaires aguerris, vous savez que les premiers articles d'une loi sont généralement porteurs de mesures principiellles ; en voici une à laquelle nous devons nous atteler avec une énergie redoublée. L'enjeu est primordial.

Article 1^{er} (suite) : Projets d'avenir agricole

Amendement CE300 de Mme Anne Stambach-Terrenoir

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). L'article 1^{er} souffre d'une vision réductrice de la souveraineté alimentaire : tout est vu au prisme de la balance

commerciale, au détriment des enjeux sanitaires et environnementaux. Le risque est de voir les fonds publics financer prioritairement des modèles agricoles intensifs contraires à l'intérêt général.

L'amendement vise donc à introduire un garde-fou en excluant des projets d'avenir agricole tout projet « impliquant la création ou l'extension d'élevages privant les animaux d'accès au plein air. » En théorie, le code rural impose de respecter les impératifs biologiques des espèces ; or aucune d'entre elles n'est faite pour vivre enfermée. En France, huit animaux sur dix sont issus de l'élevage intensif, au mépris de la souffrance animale – je pense par exemple aux poules qui disposent d'un espace vital réduit à l'équivalent d'une feuille A4, ou aux cochons élevés toute leur vie sur du béton et que l'on mutile parce que la promiscuité leur fait développer des comportements agressifs.

De tels projets entraînent également des conséquences environnementales et sanitaires majeures. On peut évoquer le scandale des algues vertes en Bretagne, directement lié à l'élevage intensif de porcs – la décomposition de ces algues libère des gaz mortels ; ou encore les taux d'ammoniac alarmants mesurés à proximité des poulaillers géants, responsables de nombreux troubles respiratoires. Alors que 84 % des Français souhaitent une sortie de l'élevage intensif, nous ne pouvons pas décemment en accélérer le développement.

M. Julien Dive, rapporteur pour les articles 1^{er} à 4 et 15 à 17. Votre amendement va à l'encontre de l'esprit même de l'article 1^{er}, en excluant par principe des projets d'ampleur qui concourent pourtant à notre souveraineté alimentaire.

Je rappelle que l'ensemble des projets qui seront labellisés d'avenir agricole demeureront soumis au droit commun. Aucune dérogation ni exclusion spécifique n'est prévue : tous ces projets, y compris ceux dont vous jugez qu'ils ont un impact environnemental, devront en tout état de cause se conformer aux réglementations en vigueur. Le risque que vous soulevez est donc déjà couvert. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis évidemment défavorable. Je dis « évidemment », car vous connaissez la situation de nos filières productrices de viande eu égard à la souveraineté alimentaire. L'exemple de la volaille est, à cet égard, emblématique : une volaille sur deux consommée en France n'y est pas élevée, et ce taux atteint 80 % dans la restauration hors foyer. Il nous faut donc reconquérir notre souveraineté en la matière. Or, le portrait que vous faites de l'élevage et sa mise en cause systématique aboutissent à des situations aberrantes, comme la remise en cause de deux projets de poulaillers de 4 000 poules qui sont pourtant Label rouge, puisqu'elles ont accès à l'extérieur.

En réalité, l'adoption de votre amendement n'aurait qu'une conséquence : accroître la consommation de viande – et particulièrement de volaille – importée.

Nous devons réagir rapidement. La reconnaissance des projets d'avenir agricole doit englober l'ensemble de nos filières, y compris l'élevage, sans stigmatisation.

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Je ne comprends pas bien votre argumentation, madame la ministre : les élevages bénéficiant d'un accès au plein air, tels que ceux dont vous parlez, ne sont précisément pas concernés par notre amendement. Je ne critique pas l'élevage en général : je cible un modèle spécifique dont les conséquences sont dramatiques pour la condition animale, la santé publique et l'environnement. Si nous voulons définir l'avenir agricole, nous devons nous inscrire dans une démarche de durabilité qui impose d'exclure ce type de projets des soutiens publics. Il me semble que cela relève de l'évidence.

Enfin, concernant la souveraineté alimentaire et la dépendance aux importations, je crains que vous ne preniez le problème à l'envers. La réflexion devrait porter sur la réduction de notre consommation de produits animaux, qui est beaucoup trop importante ; c'est par ce levier que nous pourrions développer une filière locale et durable, plutôt que de perpétuer un modèle dépendant d'importations produites sans aucune exigence de qualité.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je soutiens cet amendement. Madame la ministre, nous partageons votre diagnostic : nous ne produisons pas assez de volailles sur le territoire national. Toutefois, nos avis divergent sur la méthode : nous devons concevoir des structures d'élevage qui soient acceptées par la société. C'est sur la conception même de ces modalités d'élevage que nous devons travailler pour garantir une meilleure acceptabilité sociale.

Par ailleurs, nous déplorons régulièrement la médiocre qualité des volailles importées, issues précisément d'élevages privant les animaux d'accès au plein air. Il serait absurde de déployer sur notre territoire des infrastructures similaires à celles dont nous critiquons les produits. Nous devons veiller à la cohérence de nos propositions.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Stambach-Terreñoir, la seconde partie de votre exposé, où vous évoquez la réduction de notre consommation de produits carnés, constitue à mon sens le véritable point de bascule de votre raisonnement. Les élevages auxquels je faisais référence, bien qu'absolument vertueux, font l'objet d'une pétition visant à empêcher leur réalisation. Cela illustre la convergence entre une certaine vision de l'élevage et la volonté de restreindre la consommation de viande.

Monsieur Biteau, je déplore que les efforts considérables accomplis par les éleveurs ne soient pas toujours reconnus à leur juste valeur. Pour ne citer que la filière avicole, il faut rappeler que 80 % des élevages de volailles ont déjà renoncé à la cage.

M. Benoît Biteau (EcoS). Ce sera obligatoire en 2027.

Mme Annie Genevard, ministre. Par anticipation, la France a fait le choix d'éliminer l'élevage en cage, alors que cette pratique persiste dans plusieurs pays européens. Il faut savoir reconnaître les efforts accomplis.

Mon second exemple concerne l'interdiction du broyage des poussins mâles ; là encore, la France a été à l'initiative de cette mesure. J'insiste : reconnaissez les efforts réalisés en faveur du bien-être animal. Un effort qui n'est pas reconnu ne peut prospérer et finit par créer de la désespérance.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE869 de M. Thierry Benoit

M. Henri Alfandari (HOR). Madame la ministre, j'ai bien entendu ce que vous avez dit sur le caractère principal de cet article, mais il est tout aussi essentiel qu'il soit opérationnel. Dans nos territoires, les projets d'avenir agricole seront définis par une palette d'acteurs qui va des exploitants aux personnes qualifiées des services de l'État, en passant par les chambres d'agriculture ; nous pouvons donc présumer de leur utilité. Puisque la souveraineté alimentaire est désormais inscrite comme d'« intérêt général majeur », nous proposons que les PAA bénéficient d'une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Cette qualification permettrait d'accélérer considérablement leur réalisation.

Par ailleurs, pour faire écho à une réflexion de Sandra Marsaud, il serait judicieux, d'ici à la séance, de prévoir l'annexion de ces projets aux documents d'urbanisme. Cela éviterait aux collectivités locales des procédures de révision complexes et coûteuses.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous proposez en fait d'assortir automatiquement les PAA d'une DUP (déclaration d'utilité publique), leur octroyant ainsi des droits étendus de façon généralisée. Cependant, un tel dispositif risque de se heurter à un contentieux majeur, eu égard au droit européen et plus particulièrement à la directive « Habitats ». Si cette dernière permet effectivement d'accorder des dérogations pour certains projets ciblés, la généralisation que vous proposez me semble juridiquement fragile. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Henri Alfandari (HOR). Je maintiens mon amendement. Nous avons déjà eu ce débat : il faut arrêter de faire dire à ces directives autre chose que ce qu'elles disent. Utilisons enfin notre droit national pour permettre aux projets de se concrétiser. Le dispositif que vous proposez est vertueux et mes collègues l'ont encore renforcé, par exemple par des amendements s'appuyant sur l'approche *One Health* ; nous avons ceinture et bretelles. Donnons maintenant à ces projets les moyens de sortir de terre.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous avons trop souvent ce débat autour de la raison impérative d'intérêt public majeur. Il s'agit, à l'origine, d'un dispositif d'exception, car il permet de revoir à la baisse certaines exigences environnementales et démocratiques. Par définition, le caractère impératif ne peut être présumé pour l'ensemble des projets sans distinction. Les clauses environnementales et nos processus démocratiques sont essentiels. Si nous voulons accélérer le déploiement de ces projets, il nous faut au contraire renforcer les moyens de la puissance publique pour qu'ils soient menés correctement, dans le respect du droit et de nos ambitions écologiques, plutôt que de sabrer toujours plus l'État de droit. Rappelons que certains ont voulu appliquer la RIIPM aux infrastructures autoroutières ou aux projets énergétiques : sans un cadre strict, nous risquons une dérive généralisée.

M. Benoît Biteau (EcoS). Depuis plusieurs décennies, nous avons suffisamment fait reculer la biodiversité : le choix des sites d'aménagement doit se porter prioritairement sur des espaces où elle est déjà affaiblie. Il serait judicieux d'éviter de porter atteinte à des espaces de biodiversité remarquables et avérés.

Tant que vous ne l'aurez pas compris, je rappellerai que ce qui menace réellement notre souveraineté alimentaire, ce sont le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité. Chaque fois que nous ferons reculer cette dernière, nous ferons aussi reculer notre souveraineté alimentaire.

Mme Sandra Marsaud (EPR). Ce nouvel outil soulève une interrogation centrale : comment s'articulera-t-il avec les différents régimes d'autorisation existants ? Hier soir, j'évoquais le lien qu'il serait nécessaire d'établir entre ces projets d'avenir et les documents d'urbanisme, par exemple pour la construction de bâtiments d'élevage, mais d'autres autorisations sont également concernées. Si ces projets revêtent un caractère d'intérêt général, le droit doit garantir qu'ils s'imposent aux normes locales pour devenir opérationnels. Encore faut-il que nous parvenions à un consensus sur l'intérêt général qui s'attache à l'objectif de produire plus et mieux en France.

*La commission **adopte** l'amendement CE869.*

*Elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE1061 et CE1062 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Madame la ministre, puisque nous achevons l'examen de cet article, j'en profite pour réitérer des questions qui, en votre absence, sont restées sans réponse.

Ma première interrogation a trait au financement de ces projets d'avenir agricole. Dans un contexte où le budget de l'agriculture pour 2026 est en baisse par

rapport à celui de 2025, quels moyens seront spécifiquement alloués à ces projets ? En l'absence de crédits nouveaux, allez-vous déshabiller budgétairement d'autres dispositifs ? Le cas échéant, quelles mesures seront touchées ? Les parlementaires ont besoin de savoir quelles aides seront sacrifiées.

Ma seconde question concerne la gouvernance. Quel est l'intérêt de renforcer l'échelon des grandes régions ? La souveraineté alimentaire ne se joue-t-elle pas plutôt au niveau national ou dans les bassins spécifiques de production, à l'échelle des territoires de proximité, plutôt que dans ces grandes régions qui n'ont aucune cohérence agricole ?

Mme Marie Pochon (EcoS). Je souhaite pour ma part obtenir des précisions sur l'amendement CE869, qui vient d'être adopté. Si je comprends bien, ces projets d'avenir agricole seront déployés conjointement par deux têtes, les présidents de région et les Draaf (directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt). L'amendement en question semble ainsi autoriser ces deux acteurs à modifier des documents d'urbanisme locaux pour mettre en œuvre des projets jugés utiles à l'échelle régionale. Quel est précisément l'objet de cette disposition ? Elle semble consacrer la mainmise d'une autorité régionale sur des projets alimentaires, au risque de remettre en cause les prérogatives d'urbanisme des collectivités locales.

M. Dominique Potier (SOC). Je me range à la sagesse affichée par le Gouvernement et le rapporteur, qui n'ont pas soutenu cet amendement CE869. Je partage l'inquiétude de Marie Pochon : nous opérons ici une inversion de la hiérarchie des normes. L'urbanisme est une compétence des collectivités locales. En République, aucun intérêt privé ne saurait dicter la planification urbaine ; c'est un principe fondamental ancré dans notre droit depuis les grandes lois de 1964. Ne cédon pas à une forme de démagogie ambiante qui autoriserait toutes les dérives. Notre groupe soutient la relance de la production de viande dans notre pays, y compris dans la filière avicole, mais pas au détriment de la politique de l'eau, de la préservation de la biodiversité ou du respect des règles d'urbanisme.

M. Henri Alfandari (HOR). En l'état, le droit de l'urbanisme n'est en rien modifié : la raison impérative d'intérêt public majeur figure dans le code de l'environnement et non dans celui de l'urbanisme. Les projets d'avenir agricole auront forcément une incidence sur les décisions des collectivités concernant leurs documents d'urbanisme ; mais la région étant l'échelon supérieur, la hiérarchie des normes n'est en aucun cas inversée. Il s'agit simplement d'éviter que les collectivités locales ne soient confrontées à des coûts de révision liés aux décisions prises à l'échelon supérieur. Par ailleurs, je suis plutôt d'accord avec ce qui a été dit sur le rôle des régions mais, si on leur confie cette compétence, c'est probablement parce qu'elles gèrent le deuxième volet de la PAC.

Mme Annie Genevard, ministre. Les projets d'avenir agricole, qui concourent à la reconquête de la souveraineté alimentaire, devront néanmoins

respecter les objectifs des politiques publiques existantes ainsi que les réglementations en vigueur, notamment environnementales.

Ce qui fait le plus souvent obstacle à la réalisation de projets, ce sont les lourdeurs administratives, que le texte vise notamment à alléger, et l'hostilité des riverains, rejoints par les professionnels de l'obstruction. Il nous faut donc travailler à l'acceptabilité sociale de ces projets. Les porteurs de projets veillent ainsi à leur intégration architecturale et paysagère. Quant à leur empreinte environnementale, des techniques permettent de la réduire.

Qu'en est-il du cadre dans lequel se développeront les projets d'avenir agricole ? J'ai longtemps déploré l'éloignement des politiques publiques. Je me suis ainsi opposée, par le passé, aux lois qui visaient à dilater le périmètre des collectivités territoriales, car elles éloignent le citoyen de la décision. Cela étant dit, les régions disposent des outils économiques et se sont vu confier par l'État la gestion des crédits européens. On ne peut donc pas les écarter des projets de souveraineté alimentaire. L'État sera toutefois présent aux côtés de leurs présidents ou de leurs représentants, car cette politique est la sienne. Il assurera avec elles le copilotage des projets, dont l'animation est confiée aux chambres d'agriculture, qui devront associer l'ensemble des parties prenantes.

Nous ne vivons pas dans une économie administrée. Par conséquent, sauf cas particuliers, les projets seront portés par des personnes privées. L'État ne va pas construire des poulaillers ou des porcheries !

*La commission **adopte** l'article 1^{er} **modifié**.*

Après l'article 1^{er}

Amendement CE97 de Mme Françoise Buffet

Mme Françoise Buffet (EPR). Nous proposons, d'une part, d'associer les chambres régionales d'agriculture aux comités de pilotage régionaux chargés de mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire et, d'autre part, de préciser qu'elles soutiennent dans leur champ de compétence les projets d'avenir agricole identifiés par ces comités.

M. Julien Dive, rapporteur. L'amendement est satisfait par l'adoption, hier, de votre amendement CE95. Du reste, les chambres d'agriculture ont participé aux conférences de la souveraineté. Demande de retrait ; sinon, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Demande de retrait. Nous avons confié aux chambres d'agriculture le rôle de pilote des conférences de la souveraineté régionalisées.

*L'amendement est **retiré**.*

Titre II – Mobiliser l’État pour protéger les agriculteurs des concurrences déloyales

Article 2 (article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime) : *Lutte contre la mise en vente de produits alimentaires traités avec des substances interdites dans l’Union européenne*

Amendement CE139 de M. Hervé de Lépinau

M. Hervé de Lépinau (RN). Il s’agit de mettre un terme à la concurrence déloyale que nous avons-nous-mêmes créée, d’abord au sein de l’Union européenne, en restreignant les conditions d’autorisation de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques fixées par la réglementation européenne, ensuite au bénéfice de pays tiers, en permettant par des accords de libre-échange l’importation de denrées produites dans des conditions phytosanitaires qui ne respectent pas les règles que nous nous imposons.

Si la santé publique doit être protégée au titre du principe de précaution inscrit dans la Charte de l’environnement, nous devons interdire l’importation des produits qui ne sont pas conformes à la réglementation française. La santé publique, c’est tout ou rien ! Nos agriculteurs meurent à petit feu, car ils ne peuvent pas utiliser certaines molécules auxquelles leurs voisins polonais, espagnols et italiens – sans parler des Brésiliens, des Argentins ou des Chiliens – ont accès. Soyons cohérents !

M. Julien Dive, rapporteur. L’article 2 vise précisément à protéger les agriculteurs français de la concurrence déloyale de pays tiers qui utilisent des substances interdites sur le sol européen. Sous cet aspect, votre amendement est donc en partie satisfait.

Par ailleurs, ce n’est pas au juriste que vous êtes que je l’apprendrai : le fait que certaines substances autorisées dans des pays voisins soient interdites dans le nôtre est dû à une surtransposition des directives européennes par la France, surtransposition sur laquelle la proposition de loi des sénateurs Duplomb et Menonville tendait à revenir.

Enfin, je ne vous apprendrai pas non plus que votre amendement est contraire non seulement au droit européen, mais aussi aux accords de l’OMC (Organisation mondiale du commerce). Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. La vente ou la distribution de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de substances proscrites par la réglementation européenne est déjà interdite. J’ai d’ailleurs pris des mesures qui confortent le principe de cette interdiction en prohibant l’importation de produits comportant cinq substances interdites par l’Union européenne. Il n’est donc pas utile de légiférer en la matière.

Quant à l'interdiction de l'importation de produits comportant des substances autorisées au niveau européen mais interdites en France du fait de la surtransposition de certaines interdictions européennes – tel l'acétamipride –, elle est plus problématique. En effet, si votre amendement était adopté et qu'un recours était formé contre cette disposition, le juge administratif la jugerait contraire au droit européen. Je ne peux vous laisser aller dans cette direction : c'est une impasse.

Je rappelle que le régime d'autorisation des substances relève de l'échelon européen. Pour tout vous dire, je souhaiterais, car les débats en seraient apaisés, que ces questions soient tranchées à cet échelon, précisément pour garantir l'équité entre les différents pays de l'Union européenne.

M. Hervé de Lépinau (RN). Le juriste s'efface devant le citoyen. Qu'on ne vienne pas me dire que, pour le juge administratif, la Charte de l'environnement, c'est du vent ! Quelle est la vérité scientifique s'agissant de ces substances ?

Par ailleurs, avez-vous, madame la ministre, soumis à vos homologues européens la proposition d'instaurer une AMM (autorisation de mise sur le marché) européenne, qui mettrait fin au moins aux distorsions de concurrence à l'intérieur de l'Union européenne ?

Enfin, les représentants de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et des douanes nous ont clairement indiqué que leurs moyens étant ce qu'ils sont, pas plus de 2 % des volumes importés dans le cadre des traités de libre-échange seront contrôlés. Ainsi, les produits comportant les molécules que vous avez interdites ne seront jamais contrôlés.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE1063 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendement CE98 de Mme Françoise Buffet

Mme Françoise Buffet (EPR). Nous proposons que le ministre de l'agriculture puisse suspendre l'importation et la mise sur le marché de denrées produites avec des substances interdites dans l'Union européenne pour des motifs environnementaux. Ce faisant, nous défendons une interprétation extensive du droit européen afin de créer de véritables clauses miroirs environnementales.

M. Julien Dive, rapporteur. Défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Demande de retrait, sinon défavorable. Il est déjà possible de suspendre ou de fixer des conditions à l'introduction, à l'importation ou à la mise sur le marché en France de denrées alimentaires ou aliments pour animaux dont la production implique l'usage d'une substance active

phytopharmaceutique ou d'un médicament vétérinaire non approuvé dans l'Union européenne pour des motifs sanitaires ou environnementaux. Il est vrai que le respect de l'interdiction doit être contrôlé. C'est pourquoi la brigade de contrôle, dont nous examinerons la création ultérieurement, exercera un contrôle beaucoup plus intensif des produits importés de pays tiers, qui ne respectent pas tous les règles sanitaires et environnementales de l'Union européenne, lesquelles sont les plus exigeantes au monde.

Quant au contrôle dans les pays tiers, il relève de l'Union européenne. Du reste, le commissaire Várhelyi a exprimé sa volonté d'y multiplier les audits, particulièrement importants en ce qui concerne la production animale puisque certaines des substances utilisées dans ce cadre deviennent assez rapidement indétectables.

Mme Françoise Buffet (EPR). Je maintiens l'amendement.

M. Benoît Biteau (EcoS). Madame la ministre, j'entends votre proposition de créer une brigade de contrôle des produits importés sur notre territoire, mais l'amendement va au-delà : il vise à protéger également la santé des producteurs, la biodiversité et les éléments naturels que sont l'eau et l'air sur les sites de production. De fait, il faut, comme vous l'avez vous-même indiqué, contrôler également lesdits sites.

M. Dominique Potier (SOC). Nous avons déposé de nombreux amendements inspirés des travaux de la commission d'enquête sur l'impact des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale, dont j'étais le rapporteur, mais beaucoup ont été déclarés irrecevables. Parmi nos recommandations figurait celle – que vous avez reprise, madame la ministre – de créer une autorisation de mise sur le marché harmonisée à l'échelle européenne. De même, nous avons recommandé – c'est l'objet d'une proposition de résolution européenne, adoptée à l'unanimité – que, dans les cinq ans à venir, l'effectivité des mesures miroirs soit garantie par un contrôle de leur application *in situ*.

Mme Annie Genevard, ministre. Je défends bien entendu l'instauration d'une AMM à l'échelle européenne – elle a été évoquée lors des débats sur le projet de règlement Omnibus. On pourrait se faire plaisir en adoptant l'amendement de Mme Buffet, dont je partage l'esprit ; mais croyez-vous que des représentants de l'État français pourraient se rendre au Brésil pour y auditer les élevages ? Ces contrôles incombent à l'Union européenne. C'est pourquoi j'ai proposé que les États membres puissent contribuer au renforcement de la brigade européenne afin qu'elle soit en mesure d'effectuer davantage de contrôles dans les pays de production.

La commission rejette l'amendement.

*Amendements CE510 de Mme Marie Pochon et CE903 de M. David Taupiac
(discussion commune)*

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous souscrivons à l'objectif de l'article 2, qui vise à prohiber l'importation de denrées alimentaires traitées par des substances interdites en Europe, mais, tel qu'il est rédigé, il risque de ne pas être efficace.

Selon le règlement européen du 21 octobre 2009, une substance active est autorisée pour une durée maximale de dix ans. Son autorisation peut être renouvelée si elle continue de remplir les conditions de sécurité ; sinon, elle est interdite, faute de prolongation de cette autorisation. Toutefois, il est fréquent qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation ne soit déposée avant l'échéance du délai de dix ans, de sorte que la substance concernée n'est ni autorisée, ni officiellement interdite pour des motifs sanitaires ou environnementaux. Or, il est prévu que le ministre ne puisse interdire une substance que pour de tels motifs. En l'état, l'article 2 ne pourrait donc pas s'appliquer. Aussi l'interdiction doit-elle pouvoir concerner toutes les substances dont l'autorisation n'a pas été renouvelée.

M. David Taupiac (LIOT). Sans être formellement interdites, certaines substances ne sont plus autorisées faute du renouvellement de leur autorisation. Ainsi, il serait possible d'importer des produits traités avec des substances auxquelles nos agriculteurs n'auraient pas accès. Pour assurer une protection effective contre cette distorsion de concurrence, nous proposons d'étendre l'interdiction aux produits dont le renouvellement de l'autorisation n'a pas été demandé.

M. Julien Dive, rapporteur. Défavorable. Il n'y a pas de raison que le dispositif de l'article inclue les substances dont l'autorisation n'aurait pas été renouvelée. L'adoption de l'amendement CE510 risquerait d'aboutir à un conflit juridique au niveau européen.

Quant à l'amendement CE903, j'en comprends la logique, mais il arrive que des substances ne fassent pas l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation pour des motifs purement économiques.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suggère le retrait de l'amendement CE510 car il est satisfait. Le régime d'autorisation des substances dans l'Union relève nécessairement du cadre européen harmonisé. Or, les dispositions de l'article qui prévoient le retrait ou le refus de renouvellement s'inscrivent pleinement dans le cadre réglementaire européen.

M. Benoît Biteau (EcoS). Ces deux amendements me paraissent d'autant plus pertinents que le train de mesures dit Omnibus 10 proposé par la Commission européenne vise à revoir entièrement le système de renouvellement périodique des autorisations.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous soutenons ces amendements. Il convient en effet de renforcer l'article 2 si nous voulons qu'il soit un tant soit peu effectif. En l'état, il s'apparente à une mesure de communication, tant il fait écho à une mesure de la loi Egalim 1 du 30 octobre 2018, qui dispose que l'autorité

administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction « de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne [...] ».

Certes, l'article 2 tend à donner un pouvoir supplémentaire au ministre, mais il faut aller plus loin et plus fort, car les mesures analogues existantes ne sont pas utilisées par la puissance publique.

Mme Annie Genevard, ministre. J'ai appliqué le principe que vous appelez de vos vœux en interdisant l'importation de produits présentant cinq substances prohibées dans l'Union européenne. Celle-ci, après que je lui ai mis l'épée dans les reins, a validé l'interdiction de trois d'entre elles. La marge de manœuvre dont je dispose dans ce domaine répond à votre légitime préoccupation.

Quant au régime d'autorisation, la Commission européenne a proposé, dans le cadre du projet de règlement omnibus en cours de discussion, que les substances les plus dangereuses continuent à être soumises à un renouvellement périodique et que les autres fassent l'objet d'une autorisation non ciblée dans le temps. Cette proposition s'explique par le fait que l'Efsa (Autorité européenne de sécurité des aliments), qui est complètement engorgée, ne peut pas matériellement traiter l'ensemble des demandes de renouvellement automatique ; mais ces substances ne seraient pas pour autant autorisées *ad vitam aeternam* : elles ne le seraient que jusqu'à ce que l'Efsa considère que leur profil peut être préjudiciable.

M. Hervé de Lépinau (RN). Vous dites avoir fait interdire trois molécules au niveau européen, mais qui contrôlera les arrivages dans les ports d'Anvers ou de Rotterdam ? Quels moyens la Commission européenne est-elle prête à engager pour rendre les contrôles effectifs ? S'agissant du contrôle franco-français, la DGCCRF et les douanes nous ont très clairement indiqué qu'elles ne pourront pas contrôler plus de 2 % à 5 % des volumes entrant sur le territoire national. Ce ne sont même plus des trous dans la raquette, mais une raquette sans corde !

M. Benoît Biteau (EcoS). Vous m'aviez déjà fait cette réponse, madame la ministre, lorsque j'ai posé une question au Gouvernement sur l'omnibus, la semaine dernière. Dans le cadre du texte européen, il est prévu que les études indépendantes ne pourront plus télescoper les autorisations délivrées dans la durée : autrement dit, si des associations ou des collectifs mettent en évidence la dangerosité d'un produit, elles ne pourront plus interpellier l'agence sanitaire.

Par ailleurs, j'ai toujours du mal à entendre ce type d'argument économique, alors qu'il est question de santé publique. L'Union européenne a les moyens de définir ses priorités et la santé en est une. On ne peut pas opposer deniers publics et santé publique.

M. Dominique Potier (SOC). À partir des auditions très sérieuses menées auprès de l'ensemble des parties prenantes dans le cadre des travaux de la commission d'enquête sur les produits phytosanitaires, le groupe Socialistes et apparentés déposera prochainement une proposition de résolution européenne qui constituera une forme de contre-projet à celui de la Commission européenne, afin de mettre en cause la directive actuelle.

Nous sommes choqués par le flou qui préside sur le caractère de dangerosité des produits et par les moyens de l'Efsa, qui sont infimes au regard des enjeux. La commission d'enquête a d'ailleurs permis de révéler que les grandes firmes – elles sont quatre à détenir 80 % du marché – ne paient quasiment pas d'impôt ni en France, ni en Europe : si nous le voulions, nous aurions largement les moyens de financer la prévention et la recherche pour savoir si un produit est, ou non, dangereux.

Nous soutiendrons les amendements de nos collègues Taupiac et Pochon.

Mme Annie Genevard, ministre. Des critères de dangerosité existent. Ainsi, nous savons bien que certaines substances sont cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Dans le cadre du plan Écophyto, la France a éliminé quasiment toutes les substances présentant ce profil de risques pour la santé humaine. Par rapport à Egalim, l'article 2 permet d'automatiser l'action du ou de la ministre : si je ne fais rien, je devrais le justifier au Parlement dans le rapport. L'idée est de me donner des marges de manœuvre pour interdire un produit.

Enfin, vous n'imaginez quand même pas, Monsieur de Lépinau, que chaque produit – chaque légume, chaque fruit, chaque morceau de viande, etc. – fera l'objet d'un contrôle ? Les contrôles s'effectuent nécessairement par échantillons. Que leur nombre soit insuffisant, je vous l'accorde. C'est pourquoi le projet de loi prévoit de constituer une brigade de contrôle, dont nous déterminerons les fonctions, afin de les amplifier – je donne ainsi droit à votre préoccupation.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE27 de Mme Anne-Laure Blin

Mme Christelle Minard (DR). Tel qu'il est rédigé, l'article 2 laisse entendre que plusieurs ministres seront habilités à suspendre ou à instaurer des conditions particulières à l'introduction de denrées sur notre territoire. Nous proposons donc de réserver ce pouvoir au seul ministre de l'agriculture.

M. Julien Dive, rapporteur. Tout d'abord, votre amendement est partiellement satisfait. Ensuite, certaines responsabilités sont partagées par différents ministères. Je vous invite donc à le retirer ; à défaut, j'émetts un avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Certaines questions relèvent à la fois de l'agriculture, de la santé et de l'environnement. La gestion interministérielle n'est pas toujours simple – je mentirais si je disais cela ; néanmoins, lorsque les questions

touchent à l'environnement ou à la santé humaine, il est normal qu'elles soient abordées par plusieurs ministres.

Mme Christelle Minard (DR). Il s'agit d'un amendement de ma collègue Blin, mais j'accepte de le retirer.

L'amendement est retiré.

Amendements identiques CE234 de Mme Mélanie Thomin et CE302 de Mme Manon Meunier, amendements CE515 de Mme Marie Pochon et CE855 de M. David Magnier (discussion commune)

Mme Mélanie Thomin (SOC). Notre préoccupation principale est de rendre le mécanisme prévu plus effectif. Nous sommes particulièrement déçus que nos amendements, qui s'inscrivaient dans la logique des mesures miroirs défendues avec force dans notre proposition de résolution européenne, aient été jugés irrecevables, car ils auraient pu compléter la réflexion engagée à l'article 2. Ce mécanisme se heurte à la politique commerciale commune, la réglementation des importations relevant très largement de l'Union européenne. En outre, le principe de libre circulation des marchandises, combiné à l'union douanière, limite fortement la capacité d'un État à restreindre unilatéralement l'accès au marché. La rédaction actuelle de l'article laisse planer une certaine ambiguïté. Nous ne pouvons pas laisser la possibilité aux ministres concernés d'autoriser l'introduction sur notre sol de denrées ou produits alimentaires ne respectant pas nos normes environnementales et sanitaires. Le pouvoir ainsi conféré au ministre n'est pas acceptable.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'article 2 n'apporte pas grand-chose, si ce n'est qu'il vous oblige à nous remettre un rapport annuel sur les interdictions d'import de produits agricoles ne respectant pas les normes françaises. En outre, il est assez mal calibré, puisqu'il ne donne pas une véritable impulsion dans le sens de l'interdiction : en effet, le ministre peut soit interdire, soit fixer des conditions particulières à l'introduction de denrées. Pour plus de clarté et parce qu'il est urgent de répondre au problème de concurrence déloyale qui pèse sur les agriculteurs – et qui devrait être l'une de nos priorités –, nous proposons de supprimer la mention « ou fixe des conditions particulières à l'introduction », afin que la priorité soit donnée à l'interdiction d'importer des produits qui ne respectent pas nos normes.

Mme Marie Pochon (EcoS). Mon amendement est quasiment identique aux précédents, puisqu'il propose également de supprimer cette mention qui affaiblit la portée du dispositif proposé et introduit une ambiguïté : en effet, cette phrase pourrait conduire à une interprétation moins stricte de l'article, permettant d'éviter la suspension d'une substance dangereuse, et ouvrir la voie à des dérogations non encadrées pour utiliser des substances dangereuses au prétexte de mesures d'atténuation, par exemple. C'est une faille dans le dispositif d'interdiction de l'importation en France de denrées alimentaires traitées grâce à des substances

interdites dans l'Union européenne et, par conséquent, une faille dans la lutte contre la concurrence déloyale que le projet de loi entend combattre.

M. David Magnier (RN). Notre amendement vise à instaurer une protection automatique et sans détour de nos filières agricoles. Face à l'importation de produits utilisant des substances interdites en France, le texte actuel permet au Gouvernement de fixer des « conditions particulières ». Cette souplesse est inacceptable : elle ouvre la porte à des demi-mesures administratives qui maintiennent, de fait, une concurrence déloyale pour nos producteurs. Par cohérence, nous proposons d'y substituer une obligation de suspendre sans délai : si une substance est interdite sur notre sol au nom de la santé ou de l'environnement, la seule réponse responsable doit être la suspension immédiate et totale des produits importés qui y ont recours. Nous ne pouvons pas, d'un côté, empêcher les agriculteurs français de produire et, de l'autre, négocier des aménagements techniques pour l'importation.

M. Julien Dive, rapporteur. Les dispositions prévues à l'article 2 sont rendues possibles parce que les accords de l'OMC le permettent : il y est fait mention que les membres peuvent prendre des mesures, sans discrimination arbitraire ou injustifiable. Par ailleurs, l'article 5 de l'accord de l'OMC sur les mesures de protection sanitaires et phytosanitaires (SPS) précise, en son paragraphe 6, que « lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié [...] ». L'idée de la suspension est donc de respecter non seulement le cadre européen, mais aussi celui des accords de l'OMC. Il est nécessaire de respecter une logique de proportionnalité et de graduation.

En demandant directement la suspension, ces quatre amendements ne nous permettent pas de respecter ce principe de graduation dans la riposte, ce qui, sans remettre en cause le fond de vos amendements ni l'idée que vous défendez, nous expose à des contentieux avec l'OMC. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. En complément de l'excellente argumentation du rapporteur, j'ajoute que conditionner ne veut pas dire affaiblir. C'est une question de proportionnalité : il peut s'agir de conditionner l'introduction d'un produit en fonction des seuils sanitaires autorisés sur le plan environnemental ou de la santé humaine, et non de mettre en place une interdiction brute et sans condition. Voilà un exemple de conditionnalité. Avis défavorable à vos amendements.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). À part un rapport annuel au Parlement – ce qui nous fait une belle jambe ! –, je me demande ce qu'apporte, concrètement, l'article 2 par rapport au droit existant. Quelles nouvelles prérogatives le Gouvernement aura-t-il pour interdire des produits traités au moyen de substances prohibées dans l'Union européenne ?

Ensuite, vous avez dit vous-même que nous n'avions pas les moyens de contrôler ce qui se fait dans les pays tiers ; soit dit en passant, vous venez de dézinguer en deux secondes les clauses miroirs des accords de libre-échange, ce que nous dénonçons depuis très longtemps ! Confirmez-vous la baisse des moyens de la DGCCRF et, surtout, des douanes pour effectuer les contrôles aux frontières de ce type d'importations ?

M. Hervé de Lépinau (RN). Je reviens sur la fameuse brigade de contrôle. Les douanes et la DGCCRF sont déjà saisies de ces questions. À moins de transférer des personnels de votre ministère ou du ministère de l'environnement, comment, à effectifs constants, la brigade sera-t-elle constituée ? Par ailleurs, il ne faut pas oublier le problème de la francisation des denrées, qui constitue une fraude. Compte tenu de la quantité de volumes concernés, les services ne sont déjà plus en mesure d'effectuer correctement les contrôles. Je crains que vous ne soyez en train de nous exposer votre impuissance ès-qualités. En gros, vous nous dites : « Je n'ai pas les moyens de mes ambitions, parce que nous sommes à l'os en matière d'effectifs ».

Mme Annie Genevard, ministre. Conduisez-vous régulièrement, monsieur le député ?

M. Hervé de Lépinau (RN). Cela m'arrive, oui. Je n'ai pas de chauffeur.

Mme Annie Genevard, ministre. Mais vous n'êtes pas contrôlé en permanence ?

M. Hervé de Lépinau (RN). Si, par les radars automatiques !

Mme Annie Genevard, ministre. Oui, mais vous n'êtes pas toujours sous contrôle ; pourtant, les contrôles sont relativement efficaces. C'est la même chose pour les productions végétales et animales.

Vous n'évoquez que la DGCCRF...

M. Hervé de Lépinau (RN). ...et les douanes !

Mme Annie Genevard, ministre. Sachez que les douanes contrôlent les importations végétales et le ministère de l'agriculture les importations animales. C'est ainsi que les choses se sont faites ; une unicité des contrôles serait sans doute souhaitable, mais cela se fera peut-être ultérieurement.

Ma main n'a pas tremblé, madame la présidente Trouvé, lorsque j'ai décidé d'interdire cinq substances. D'ailleurs, je ne vous ai pas entendu dire que c'était une bonne mesure. Pas un mot dans votre camp. J'ai pris cette initiative que la Commission européenne a validée pour trois d'entre elles. Je plaide pour que le ou la ministre ait l'initiative d'interdire des produits importés ayant eu recours à des substances prohibées dans l'Union européenne. Et vous êtes trop instruite de ces sujets pour que je n'y voie pas un brin de malhonnêteté intellectuelle lorsque vous

dites que je viens de dézinguer les clauses miroirs. Vous savez bien que les accords de libre-échange sont conclus par l'Union européenne et que, s'il y a un pays qui a continûment et vaillamment défendu les clauses miroirs, les clauses de sauvegarde et les contrôles, c'est bien la France. Que vous le vouliez ou non, le contrôle des pays tiers n'est pas une prérogative nationale.

En revanche, nous mettons la pression sur les pays de l'Union européenne pour renforcer les contrôles dans les pays tiers de production, car c'est indispensable ; mais, j'y insiste, c'est de la responsabilité de l'Union européenne – le commissaire Varhelyi a pris cet engagement. J'ai suggéré que la brigade de contrôle européenne puisse être renforcée par des personnels des États membres et que ceux-ci soient labellisés « contrôleurs européens » pour effectuer les vérifications dans les pays tiers. À mesure que l'Union européenne fait des accords de libre-échange une politique pro-active – sur laquelle j'ai beaucoup de choses à dire et je dis beaucoup de choses, notamment sur le cumul des concessions –, la question des contrôles s'imposera de façon grandissante.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE315 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il s'agit de combler l'un des multiples trous laissés dans la raquette puisqu'en l'état, l'article 2 n'empêche pas les contournements du dispositif liés à l'importation d'aliments transformés.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Votre amendement est satisfait, puisque la notion de denrées alimentaires est un terme générique qui inclut les produits transformés. Je vous invite donc à le retirer.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je le maintiens, d'autant que je suis pratiquement sûre que, juridiquement, le dispositif ne répond pas aux attentes.

Permettez-moi de vous répondre sur les clauses miroirs. Vous dites qu'il n'est pas possible d'aller au Brésil vérifier ce qui s'y passe. La direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG santé) de la Commission européenne reconnaît, elle aussi, qu'il est impossible de vérifier si le bétail a été traité ou non avec des hormones de croissance au stade du naissage et non de l'engraissement. Pourtant, lorsqu'il s'agissait de conclure un accord de libre-échange, le Gouvernement nous a expliqué que des clauses miroirs seraient appliquées ; vous admettez désormais qu'elles sont inopérantes. Ce n'est donc pas de la malhonnêteté intellectuelle, mais un désaccord politique. D'ailleurs, pour l'honnêteté du débat, arrêtons de dire que les uns ou les autres mentent et reconnaissons nos profondes divergences politiques. Car, en l'occurrence, c'en est une.

Ensuite, pour en revenir aux cinq substances que vous avez vaillamment interdites, ce n'était, en réalité, que l'application du droit existant.

M. Dominique Potier (SOC). Le débat entre fermeture des frontières ou clauses miroirs aux alouettes est ancien. À ce sujet, j'aimerais faire valoir une proposition que nous défendons, dont la portée est plutôt européenne mais qui mérite d'être évoquée dans cette discussion, celle de mesures miroirs effectives. S'il n'est pas réaliste en effet d'envisager que la DG santé, ou n'importe quelle direction générale de l'Union européenne, passe son temps au Brésil, au Paraguay ou encore au Nigéria, nous pourrions faire en sorte que des certificateurs privés garantissent le bon respect des normes européennes. Nous avons fait adopter cette disposition dans une proposition de résolution européenne, mais vous ne vous êtes jamais prononcée, madame la ministre, sur une telle piste. Pourquoi ceux qui exportent vers l'Europe ne pourraient-ils pas certifier qu'ils respectent les normes européennes ? C'est parfaitement réaliste puisque le commerce équitable, qui concerne des petits producteurs, petits transformateurs et petits distributeurs, réussit à le faire. Ne me dites pas que les multinationales de l'export, du Brésil ou d'ailleurs, ne peuvent pas financer une telle certification.

M. Benoît Biteau (EcoS). Les clauses miroirs sont introduites dans chaque accord de libre-échange, tandis que les mesures miroirs, elles, sont intégrées dans la politique agricole commune, dans le cadre de l'organisation commune des marchés. Ce n'est donc pas la même chose. Sans vouloir jouer les anciens combattants, il se trouve que j'ai travaillé sur le sujet et que nous n'avons pas réussi à graver les mesures miroirs dans le marbre, du fait d'une absence de volonté des États membres. Toutefois, ce que propose mon collègue Dominique Potier existe déjà : depuis le 1^{er} janvier 2022, les produits certifiés « Agriculture biologique » doivent respecter le cahier des charges européen, sous peine de ne pouvoir entrer sur le marché européen avec cette labellisation. Ce n'est donc pas infaisable ; ce n'est qu'une question de volonté et de courage politique.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Trouvé, le contrôle dans les pays tiers est opéré par les services de l'Union européenne. Vous vous trompez d'enceinte et devriez développer votre argumentation au Parlement européen ou à la Commission, car la ministre de l'agriculture française n'a pas la possibilité de contrôler les pays tiers.

En revanche, la proposition du député Potier me semble plus pertinente, au sens où elle est réalisable. Toutefois, elle pose le problème de l'indépendance du certificateur. Il faudra approfondir la réflexion sur le sujet.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE953 de Mme Lisa Belluco

M. Benoît Biteau (EcoS). Le texte concerne les produits alimentaires et agricoles, mais pas les produits horticoles, pour lesquels aucun dispositif de protection n'a été imaginé, comme cela a été fait pour les agriculteurs, alors que les utilisateurs et les distributeurs sont également exposés à des molécules qui menacent leur santé. C'est l'histoire de Laure Marivain, fleuriste, dont la fille, Emmy, est décédée. Cette dernière a été reconnue par le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) comme ayant été exposée à ces substances du fait de la profession de sa maman. Dans la mesure où les fleurs sont majoritairement importées, notamment d'Afrique de l'Est, nous devons, à l'instar de ce que nous faisons pour les produits alimentaires, protéger ceux qui manipulent et distribuent des produits horticoles de leur dangerosité.

M. Julien Dive, rapporteur. Dans un premier temps, je comptais m'en remettre à la sagesse de la commission, dans la mesure où la filière horticole est importante dans nos territoires bien que sa taille soit modeste par rapport aux volumes importés des Pays-Bas et de pays d'Afrique comme vous l'avez évoqué. Avec le président Travert, nous défendons la filière depuis longtemps, et nous avons soutenu des amendements en ce sens, qui avaient été élaborés avec l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Valhor).

Vous avez raison de souligner les conséquences en matière de santé publique pour les fleuristes qui importent, transforment en bouquets et revendent ces fleurs, mais je crains que votre amendement pose un problème d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne en étant inséré dans un article consacré aux denrées alimentaires. Je vous propose donc de le retirer, afin de le réécrire dans un article additionnel que nous examinerons en séance publique.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 2 ne porte en effet que sur les produits alimentaires : même si certaines fleurs se mangent, l'amendement n'est pas bien situé.

Vous avez fait allusion à une affaire dont on a beaucoup parlé. Même si la plaignante a été déboutée devant la cour d'appel, le sujet demeure. Achetons le plus possible de fleurs françaises, car la petite filière horticole de notre pays est de très grande qualité. La production locale est beaucoup moins traitée que ne le sont celles de pays européens ou tiers.

M. Matthias Tavel (LFI-NFP). Je soutiens cet amendement et l'interdiction d'importer des fleurs traitées avec des produits non autorisés par la réglementation européenne.

Laure Marivain travaillait dans le département dont je suis l'un des députés. Sa fille est morte d'une leucémie, contractée en raison de l'exposition de sa mère aux pesticides lors de sa grossesse, comme l'a reconnu le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP). La justice a certes débouté la partie civile en appel,

mais celle-ci a formé un pourvoi en cassation. Il semble opportun de sécuriser le cadre juridique en la matière, entreprise à laquelle concourt l'amendement.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements identiques CE303 de Mme Mathilde Hignet, CE459 de Mme Hélène Laporte et CE511 de Mme Marie Pochon

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Madame la ministre, vous dites avoir pris des mesures pour interdire l'importation et la mise sur le marché de produits contenant des substances proscrites par l'Union européenne. Dans ce cas, quel est l'intérêt de cet article ?

Il pourrait même avoir des conséquences néfastes en posant des conditions restrictives à l'importation de produits traités avec des pesticides interdits dans l'UE. La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article se termine ainsi par les mots « dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale. ». Il faut les supprimer.

Mme Hélène Laporte (RN). Notre amendement vise à supprimer une condition inutile et juridiquement fragile, celle du risque sérieux et évident. Lorsque l'autorisation d'une substance est retirée ou non renouvelée, c'est précisément parce qu'elle présente un risque pour la santé ou l'environnement. Ajouter une condition supplémentaire revient à créer un filtre artificiel qui affaiblit la portée du dispositif.

Pire encore, le terme « évident » n'a aucune définition juridique. Il ouvre la porte à des interprétations divergentes, à des contentieux et à une paralysie de l'action publique.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous souhaitons préciser que l'interdiction des substances ne doit pas uniquement s'appliquer aux produits « dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale », mais à toutes les substances qui ne sont pas approuvées dans l'UE, qu'elles aient été interdites ou qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une demande de renouvellement et quel que soit le niveau de risque.

La mention floue de la fin de l'alinéa 2 risque de susciter des interprétations moins strictes de l'article et de conduire à l'importation de substances interdites ou non renouvelées présentant toutes des risques pour la santé humaine ou animale. Celles-ci doivent être strictement prohibées. Le terme « évident » pose une difficulté particulière : que signifie-t-il ? Comment sera-t-il évalué ? Attendre de savoir s'il est tout à fait évident ou pas tout à fait évident, évident ou pas tout à fait sûr ou douteux, que des substances présentent un risque sérieux pour la santé humaine ou animale contrevient au principe de précaution.

M. Julien Dive, rapporteur. L'avis est défavorable, car l'adoption de ces amendements reviendrait à supprimer la fin de l'alinéa 2 et, par conséquent, à rendre

l'article 2 inopérant. En effet, le texte ne respecterait alors plus le standard du règlement européen de janvier 2002 sur lequel il repose. Sortir du cadre européen créerait des risques de contentieux.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suis également défavorable à ces amendements. L'article 2 vise à édifier une base juridique solide pour les mesures que peut prendre le Gouvernement en cas d'interdiction de substances prohibées à l'échelle de l'UE, mesures qui doivent s'inscrire dans le cadre européen.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous soutenons bien entendu ces amendements.

Madame la ministre, vous nous demandez de vous féliciter d'avoir interdit cinq substances, mais c'est l'UE qui les a prohibées à l'échelle européenne : le gouvernement français doit appliquer cette mesure d'interdiction. Qu'avez-vous fait de plus, si ce n'est mettre du temps à transposer cette réglementation ? Il n'y a aucun volontarisme particulier de votre part. En outre, certaines substances restent commercialisées malgré leur interdiction.

Enfin, tout ne dépend pas de la brigade européenne. Les importations de produits depuis Rotterdam devraient être contrôlées par les services des douanes aux frontières françaises. Les représentants de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), auditionnés par notre commission, ont affirmé qu'ils manquaient de moyens pour agir dans ce domaine. Je repose ma question : en 2026, les moyens alloués aux douanes françaises sont-ils ou non en baisse ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'objectif de la brigade de contrôle que j'ambitionne de créer est de déployer des moyens supplémentaires. Vous interrogerez le ministre de l'action et des comptes publics, David Amiel, sur les moyens des services des douanes, je suis pour ma part chargée de l'agriculture.

L'arrivée de produits en provenance de pays tiers dans les ports européens a pour conséquence de les européaniser, puis de les franciser. La francisation trompe le consommateur : c'est un délit condamnable, qu'il convient de débusquer et de pénaliser.

M. Hervé de Lépinau (RN). Le groupe Rassemblement national votera en faveur de ce projet de loi, car il est nécessaire d'aider nos agriculteurs. L'intérêt du débat est de parvenir à résoudre les difficultés liées au déploiement des fameuses mesures. Les agriculteurs nous disent que l'application des textes que nous votons n'est pas efficace, puisque leur situation continue de se détériorer.

Actuellement, les services des fraudes et des douanes avouent ne contrôler que 5 % des produits importés : si ce taux ne s'améliore pas, la loi restera lettre morte, et la protection que nous devons à nos agriculteurs ne sera pas garantie. La question des moyens est donc incontournable.

*La commission **adopte** les amendements.*

*En conséquence, tous les amendements se rapportant à l'alinéa 2 **tombent**.*

Amendement CE308 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). L'amendement a pour objet de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Toute décision de ne pas prendre de mesures fait l'objet d'une motivation écrite et rendue publique. » Ce sera à la ministre responsable de la sécurité des aliments de faire respecter cette disposition. Elle devra publiquement justifier une décision de refus de suspendre l'importation de produits traités avec des pesticides interdits dans toute l'UE. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. Julien Dive, rapporteur. L'avis est défavorable.

L'adoption des trois amendements identiques a fait tomber plusieurs amendements et, surtout, la fin de l'alinéa 2 de l'article, donc la portée de celui-ci par rapport au droit de l'Union européenne. Vous avez supprimé la possibilité d'interdire des denrées agricoles contenant des substances bannies dans l'UE. Ayez bien les conséquences de ce vote à l'esprit lorsque nous reprendrons ce débat en séance publique, où vous aurez l'occasion de faire amende honorable et de changer de position.

Mme Annie Genevard, ministre. L'alinéa 3 de l'article prévoit que le Gouvernement remette chaque année au Parlement un rapport reprenant les mesures conservatoires prises ou, à défaut, les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été. Votre amendement est donc satisfait : je vous propose de le retirer.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Il est regrettable que nos amendements soient tombés. Ils visaient à s'assurer d'un contrôle dans les pays producteurs, puisque celui effectué aux frontières ne suffit pas pour appliquer des clauses miroirs. La création d'une brigade européenne de contrôle est bienvenue : elle représente l'unique perspective de contrôle dans les pays qui ne respectent pas les normes et les restrictions sur les produits phytosanitaires et les médicaments que nos agriculteurs s'imposent.

Une telle brigade de certification existe déjà à l'échelle européenne pour l'exportation de produits issus de l'agriculture biologique. Certains collègues regrettent le manque des moyens alloués aux douanes, mais peut-être pourrions-nous faire peser l'obligation de contrôle sur l'importateur européen. Je salue, madame la ministre, votre initiative de créer une brigade européenne de contrôle.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je maintiens par prudence l'amendement.

Personne ne s'oppose à la brigade européenne, mais quelle sera son utilité si nous ne sommes pas capables de contrôler aux frontières françaises les produits importés, notamment via le port de Rotterdam ? Votre réponse consistant à me renvoyer au ministre Amiel ne me convient pas : je m'adresse en tant que parlementaire à une ministre, qui doit répondre de l'action du Gouvernement auquel elle appartient.

Enfin, vous n'avez pas répondu à ma question : en interdisant les cinq substances, êtes-vous allée au-delà de ce qu'imposait le droit de l'Union européenne ?

La commission rejette l'amendement.

Amendements CE306 de Mme Aurélie Trouvé et CE904 de M. David Taupiac (discussion commune)

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous souhaitons que la décision de suspension ou de restriction de l'importation intervienne dans un délai maximal de trente jours à compter de la constatation du risque.

M. David Taupiac (LIOT). Dans le même esprit, je propose que la décision intervienne au plus tard deux mois après l'interdiction de la substance à l'échelle de l'Union européenne.

M. Julien Dive, rapporteur. L'adoption des trois amendements identiques a fait perdre tout son sens à l'amendement CE306, puisque la notion de risque a été supprimée. En outre, il prévoit un délai beaucoup trop court, donc j'aurais préféré celui de M. Taupiac. En l'état, l'avis est défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. La Commission européenne a interdit les substances, moi je suis allée plus loin en interdisant les produits. Voilà la différence, madame Trouvé.

Un délai de trente jours pour la mise en œuvre de l'interdiction est très court.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Si la commission rejetait mon amendement, je soutiendrais celui de M. Taupiac.

Vous avez appliqué le règlement européen, ce que chaque État membre doit faire. Heureusement que quand on interdit une substance, on interdit les produits qui la contiennent. Vous n'avez rien fait de plus que de transposer le droit de l'Union européenne : il n'y a donc pas de quoi vous féliciter de votre action.

La rédaction initiale de l'article, que nous sommes heureusement en train d'amender, se contentait de reprendre le droit de l'UE. J'espère que la commission décidera d'aller plus loin.

*La commission **adopte** l'amendement CE306.*

*En conséquence, l'amendement CE904 **tombe**.*

Amendement CE323 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il vise à insérer un nouvel alinéa : « En cas d'alerte grave et documentée, une mesure de suspension provisoire peut être prise sans délai, à titre conservatoire, dans l'attente de l'instruction complète de la situation. »

Il s'agit de l'application pure et simple du principe de précaution : lorsqu'une alerte sérieuse est donnée, on n'attend pas la confirmation scientifique pour prendre une mesure de suspension. Cette disposition est cohérente par rapport aux mécanismes d'urgence que prévoit le droit de l'Union européenne. Les États membres peuvent en effet prendre des mesures temporaires en cas de risque pour la santé.

M. Julien Dive, rapporteur. L'amendement étant satisfait, j'y suis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE233 de M. Dominique Potier

M. Dominique Potier (SOC). On peut renforcer les contrôles aux frontières, mais on sait qu'ils ne seront pas totalement efficaces, y compris pour des raisons biochimiques. En effet, certaines substances peuvent masquer les pesticides ou les produits médicamenteux. C'est donc la production qu'il faut contrôler, comme nous le faisons dans l'agriculture biologique ou le commerce équitable.

Un travail transpartisan a abouti à l'idée d'une certification donnée par un opérateur privé agréé par l'UE. Ce dispositif serait similaire à celui du bio et du commerce équitable. Puisque nous sommes européens, le plaidoyer de la France est à faire à l'échelle européenne. Nous avons commencé à défendre cette solution dans une proposition de résolution européenne (PPRE), laquelle reste cependant hors sol. En revanche, l'inscrire dans la loi constituerait un encouragement à explorer cette piste avec la Commission européenne et le Parlement, qui, j'en suis sûr, y sera favorable.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous demandez à la ministre de faire le lobbying à l'échelle européenne des politiques que nous défendons : votre amendement est donc plus ou moins satisfait. Je suis néanmoins favorable à inscrire cette disposition dans le marbre de la loi, d'autant que sa portée normative est limitée et n'est pas contraire à la réglementation européenne.

Mme Annie Genevard, ministre. Le principe d’assujettir les importateurs à une certification solide et juridiquement incontestable est sain. C’est du reste déjà le cas, puisque les produits importés dans l’Union européenne sont accompagnés d’un certificat signé par les autorités compétentes des pays tiers exportateurs, lequel atteste que ces produits respectent les exigences européennes, notamment en matière sanitaire.

Votre amendement est satisfait ; partageant votre préoccupation et comprenant l’esprit de votre proposition, je m’en remets néanmoins à la sagesse de la commission.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Je déplore que mon amendement CE583 soit tombé. Il visait à prévenir la présence de substances interdites par l’UE dans les produits importés. Dans le cadre du Mercosur, les élevages qui exporteront une partie de leur production en Europe n’auront qu’une simple déclaration à remplir sur l’utilisation d’hormones de croissance. Il n’y a aucune traçabilité ni identification bovine, donc je dénonce l’irresponsabilité d’avoir fait tomber l’amendement. Sur les 150 exploitations qui se sont manifestées, 7 ont affirmé utiliser des hormones de croissance, mais les contrôles sur place sont inopérants.

M. Dominique Potier (SOC). Vous dites que l’amendement est satisfait car les autorités compétentes vétérinaires, sanitaires et agricoles du pays délivrent un certificat. Il n’y a pas que le Mercosur ; dans certains pays asiatiques ou africains, l’État de droit souffre de défaillances et la corruption peut y être plus ou moins organisée.

L’idée d’une certification privée, indépendante et agréée par l’UE offre une garantie universelle, qui, au-delà du respect des États-nations partenaires, assure la sincérité des transactions réalisées avec eux. Nous étendons ainsi le système du commerce équitable, de l’agriculture biologique et de certains signes de qualité à l’échelle des échanges internationaux. Si les petits producteurs de café peuvent utiliser ce mécanisme de certification, il n’y a aucune raison que les multinationales brésiliennes ne le puissent pas.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je soutiens cet amendement. Une expérimentation existe déjà dans certaines filières. Dominique Potier vient de parler du commerce équitable et de l’agriculture biologique, qui applique, depuis le 1^{er} janvier 2022, des systèmes vertueux en la matière.

J’en profite pour revenir sur une demande récurrente. Le meilleur moyen de traiter la question serait de repousser tous les accords de libre-échange qui comportent un volet agricole. On n’aurait dès lors plus à vérifier si des produits venant de pays un peu exotiques posent un problème. Madame la ministre, je sais que Mme Ursula von der Leyen était une éminente adhérente du PPE (Parti populaire européen). Vous pourriez peut-être essayer, au sein de ce parti, de la convaincre de se calmer un peu s’agissant des accords de libre-échange. Ce serait bienvenu.

M. Hervé de Lépinau (RN). La certification dans un pays tiers n'engage que ceux qui l'acceptent. On sait très bien que c'est déclaratif et que les gens font un peu ce qu'ils veulent.

L'utilisation de solutions ozonées pour laver certaines denrées, comme les fruits et légumes, a pour intérêt de les nettoyer totalement des molécules présentes, mais nous avons en France un sacré blocage dans ce domaine. Ne serait-ce pas une piste à explorer pour réintroduire certaines molécules ? On mettrait ainsi un terme aux interdictions sans solution tout en préservant la santé des consommateurs.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CE318 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous proposons de renforcer les contrôles réalisés en aval pour vérifier que les mesures prévues sont respectées. La DGCCRF, qui est chargée de ces contrôles, nous a dit que les moyens étaient insuffisants. Le Gouvernement va-t-il s'engager à les augmenter ? Vous nous avez renvoyés vers le ministre des comptes publics, mais la question concerne les agriculteurs et les agricultrices, qui ont besoin de ces contrôles contre la concurrence déloyale.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous êtes en train de préempter le débat que nous aurons à l'article 3, qui prévoit la création d'une brigade de contrôle. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. En effet, c'est totalement l'objet de la brigade de contrôle dont nous allons parler. Cet amendement étant satisfait, je vous propose de le retirer.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous souhaitons avoir l'assurance que des contrôles porteront bien sur l'application du dispositif prévu à l'article 2.

M. Julien Guibert (RN). Je reviens sur l'amendement précédent. L'irresponsabilité – ce mot a été prononcé – consiste à croire que les contrôles sont suffisants. Nous avons présenté en décembre les conclusions d'une mission d'information, dont j'étais le rapporteur, sur le contrôle des produits importés en France dans le cadre des politiques de réciprocité. Nous avons entendu les services de l'État au sujet de l'accord avec le Mercosur : il n'y a quasiment aucun contrôle. Très peu de moyens financiers y sont consacrés et très peu d'analyses sont faites. Nos interlocuteurs nous ont dit qu'ils pouvaient en faire une série à peu près une fois par trimestre. Par ailleurs, les tests utilisés en France ne peuvent détecter que les hormones utilisées pendant les dernières semaines de vie des bovins, ce qui est insuffisant parce que ces substances ne leur sont pas données à ce moment-là, mais durant leur croissance. Les tests sont donc complètement inefficaces, et ce sont les services de l'État qui nous l'ont dit.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE461 de Mme Hélène Laporte

Mme Hélène Laporte (RN). Cet amendement d'appel porte sur un défaut évident du texte, qui ne vise que les substances interdites au niveau européen. Qu'en est-il des produits retirés du marché en France par décision de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ? La situation est alors la même : une substance jugée dangereuse pour la santé ou l'environnement est interdite à nos agriculteurs, mais des produits pour lesquels cette substance a été employée continuent d'être importés, ce qui constitue une double peine pour nos producteurs. Ils doivent trouver des solutions alternatives, souvent plus coûteuses et moins efficaces, tandis que des produits étrangers qui ne respectent pas les mêmes contraintes arrivent à bas prix. Cet amendement propose une règle de bon sens : ce qui est interdit à nos agriculteurs ne doit pas être autorisé s'agissant des importations. C'est une question d'équité et de cohérence.

M. Julien Dive, rapporteur. L'idée derrière cet amendement est tout simplement d'interdire des denrées venant d'autres pays de l'Union européenne. Il faudrait peut-être commencer par faire le ménage dans notre propre droit en supprimant des surtranspositions, comme nous l'avons fait l'an dernier. Votre amendement est complètement contraire au droit européen, et vous le savez très bien puisque vous avez été députée européenne. Demande de retrait.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Ce que vous demandez est une sorte de surtransposition, alors que vous avez toujours combattu ce principe, comme moi. Une chose me frappe au sujet de beaucoup d'amendements. Il ne faudrait pas oublier que si la France importe, elle exporte aussi. Dès lors qu'on s'en prendrait indûment à un pays tiers ou européen, en se fondant sur des dispositions qui outrepassent le droit européen, on se mettrait non seulement en défaut vis-à-vis de ce droit, mais aussi en difficulté, potentiellement, auprès de pays vers lesquels nous exportons des productions agricoles. Essayons donc de défendre des points de vue et des choix équilibrés. Il ne faudrait pas, parce que nous voudrions un monde parfait où toute substance phytosanitaire serait interdite, que nous nous coupions, à notre tour, de toute possibilité d'exporter. Quand une réglementation s'inscrit dans un cadre européen, veillons à en faire autant.

M. Benoît Biteau (EcoS). Madame la ministre, vous dites qu'on exporte. C'est vrai mais on s'impose, pour exporter des automobiles, des contingences concernant des produits agricoles qui viennent de pays exotiques dans le cadre d'accords de libre-échange. C'est cela qui nous inquiète, et non les importations ou les exportations en tant que telles. Certains produits ne respectent les standards de production imposés aux producteurs européens.

Nous n'allons pas cesser d'échanger à l'échelle planétaire. Vous êtes venue dans le territoire où je suis élu : 98 % de notre cognac est exporté, mais nous ne nous

exposons pas pour cela à certaines contingences. Nous devrions de même nous préserver à l'égard de denrées que nous savons parfaitement produire en Europe, comme la viande bovine et ovine, les produits laitiers et le miel. Nous n'avons pas besoin d'en importer.

Mme Hélène Laporte (RN). Je vous remercie d'avoir souligné, monsieur Dive, que j'ai été député européen. J'ai dit qu'il s'agissait d'un amendement d'appel. Vous demandez de faire le ménage chez nous en ce qui concerne les surtranspositions, mais vous savez très bien que j'ai déposé des amendements visant à réintroduire l'acétamipride dans des filières en grand danger, comme celles de la pomme, de la betterave sucrière, de la cerise et, bien sûr, de la noisette. Vous avez œuvré pour que ces amendements ne passent pas, alors que ce sera certainement le cas au Sénat. Quelqu'un de votre groupe pourra ainsi les présenter et vous pourrez vous en attribuer la paternité s'ils prospèrent.

Vous avez évoqué notre balance commerciale, madame la ministre. Je ne vous ferai pas l'affront de rappeler dans quel état elle se trouve.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous avez raison d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un amendement d'appel. Ce type d'amendement a, par essence, peu de chance d'aboutir. C'est donc vraiment pour la gloire que vous l'avez déposé...

S'agissant de l'acétamipride, vous m'accusez d'avoir œuvré pour rendre des amendements irrecevables mais je n'en ai pas le pouvoir. C'est une prérogative du président de la commission et je n'ai pas voix au chapitre. Plusieurs de mes propres amendements ont d'ailleurs connu un sort comparable. Vous en avez déposé un, qui n'avait aucune possibilité d'être considéré comme recevable, parce que vous faites vôtre la stratégie du coucou. C'est M. Duplomb qui est à l'origine du travail sur l'acétamipride. Si vous l'avez repris, c'est probablement pour exister. Ce faisant, vous vous êtes exposée à un risque d'irrecevabilité. Si le Sénat adoptait une disposition en la matière et qu'elle était retenue dans la version définitive du texte, elle courrait le risque d'une censure par le Conseil constitutionnel.

Mme Hélène Laporte (RN). Je m'étonne que votre groupe, qui est le même que celui de M. Duplomb au Sénat, n'ait pas déposé les mêmes amendements. J'y vois un grand manque de courage, monsieur Dive. Ne me parlez pas de la stratégie du coucou : j'assume, contrairement à vous, de déposer des amendements pour défendre nos filières. Bon courage lorsque vous retournerez dans votre département.

M. Julien Dive, rapporteur. Je n'ai pas de leçon de courage à recevoir, madame Laporte. J'avais bien identifié lors de l'examen de la loi Duplomb, qui a fait l'objet d'une motion de rejet à l'Assemblée, que cet amendement aurait été irrecevable. Je n'y peux rien si je sais lire alors que vous n'avez rien vu de votre côté.

La commission rejette l'amendement.

M. le président Stéphane Travert. Je propose de revenir à un peu plus de tempérance dans nos débats.

Amendement CE311 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Monsieur le rapporteur, madame la ministre, vous avez dit que l'amendement CE323, relatif au principe de précaution, était satisfait, mais j'aimerais savoir en quoi. L'amendement CE311 formalise un mécanisme de saisine de l'administration par toute autorité scientifique compétente, par les organisations agréées de protection de l'environnement et par les organisations professionnelles représentatives afin d'associer davantage la société civile à la prévention des risques et d'améliorer la réactivité de la puissance publique en facilitant la détection précoce de situations problématiques. La carence institutionnelle qui existe dans ce domaine a été mise en lumière à de nombreuses reprises lors de crises sanitaires ou environnementales : les alertes précoces n'ont pas été suffisamment prises en compte. Cet amendement permettra au principe de précaution de s'appliquer le mieux possible.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis, pour deux raisons.

D'abord, les débats qui ont eu lieu au cours des derniers mois ont montré à quel point la science était désormais mobilisée, notamment par La France insoumise, pour contredire l'avis de scientifiques reconnus dans des instances consacrées à la prise de décision dans tel ou tel domaine, comme celui des produits phytosanitaires. Inscrire dans la loi ce que vous proposez reviendrait à faire droit à ces querelles scientifiques et parfois pseudoscientifiques, parce que beaucoup de bêtises ont été dites.

Par ailleurs, votre demande est en réalité satisfaite. Aucune disposition législative n'est nécessaire, et c'est heureux, pour qu'un organisme, une personne morale ou une autorité, notamment scientifique, associative ou professionnelle, puisse exprimer auprès des autorités de l'État les préoccupations qui sont les siennes en matière sanitaire et environnementale, par exemple. Vous aurez observé que les acteurs concernés utilisent cette possibilité. Il est donc inutile de modifier la loi. Cela ne ferait qu'entretenir cette espèce de guerre permanente qui se déroule depuis des mois, voire des années, en mettant l'accent sur un processus qui devrait être parfaitement banal dans une démocratie accomplie ou mature.

M. Maxime Laisney (LFI-NFP). Nous venons de voir qu'il y avait de l'eau dans le gaz entre la droite de l'Assemblée et le Rassemblement national en ce qui concerne les produits phytosanitaires. Pourtant, ce n'est pas du tout ce qui s'est passé jeudi dernier à l'Opecst (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques). Le sénateur LR qui le préside, M. Piednoir, a manigancé, magouillé avec son premier vice-président, le député Henriët, du groupe Horizons, ainsi

qu'avec le corapporteur RN et les députés de ce groupe – je ne savais pas qu'ils étaient membres de l'Opecst mais ils étaient présents ce jour-là – pour voter le report de la note scientifique sur l'acétamipride qui avait été demandée par notre commission lorsqu'elle était présidée par Aurélie Trouvé. Nous avons bien compris ce qui s'est passé. Je crois d'ailleurs, madame la ministre, que vous avez vendu la mèche devant la commission du développement durable en disant qu'un accord avait été trouvé avec la droite sénatoriale pour réautoriser l'acétamipride dans le cadre de ce projet de loi. Comme ce n'est visiblement pas prévu lors de l'examen du texte par notre commission, est-ce envisagé en séance ou au Sénat ? Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ?

Mme Marie Pochon (EcoS). Je soutiens cet amendement que vous trouvez superfétatoire, madame la ministre. Il est absolument essentiel de conforter la place de la science dans la décision publique en permettant la saisine des autorités chargées d'autoriser les mises sur le marché ou, tout simplement, l'usage des produits phytosanitaires, *a fortiori* lorsque vous qualifiez de pseudoscientifiques des organisations tout à fait compétentes pour vous saisir de certaines dispositions, qui ont d'ailleurs été annulées par le Conseil constitutionnel lorsqu'il s'est prononcé sur la loi Duplomb.

Mme Annie Genevard, ministre. Je trouve extraordinaire de rouvrir un débat sur une disposition qui n'est pas dans le texte, mais peu importe.

Monsieur Laisney, je vous invite à faire preuve de prudence s'agissant des termes que vous utilisez. Vous avez dit que le sénateur Piednoir avait magouillé. Il pourrait mettre en cause votre responsabilité s'il le voulait. Le connaissant, je trouve vos propos très limites.

Vous avez dit une contre-vérité lorsque vous avez parlé d'un deal conclu pour l'adoption de certaines dispositions. J'ai évoqué, quant à moi, le passé, c'est-à-dire l'accord trouvé en CMP au sujet de la loi Duplomb-Menonville. La présidente de la commission du développement durable avait validé le rétablissement de l'usage de l'acétamipride à la condition d'un abandon de la disposition relative aux zones humides. Je n'ai pas préempté les débats futurs, car je respecte les institutions. Le Gouvernement propose, ou non, et le Parlement dispose.

Madame Pochon, la loi, comme nos débats, n'a pas à être bavarde. Elle l'est beaucoup trop, bien souvent.

M. Jean-Luc Fugit (EPR). Je voudrais préciser quelques éléments factuels au sujet de ce qui s'est passé à l'Opecst, dont je suis modestement l'un des vice-présidents. Je n'étais pas présent ce jour-là car je recevais dans ma circonscription le président de l'Ademe (Agence de la transition écologique), dont certains voudraient la suppression. Tout d'abord, il y avait deux rapporteurs : l'autre était un sénateur socialiste. Ensuite, la décision qui a été prise est de poursuivre le travail sur cette

note, notamment lors d'une audition publique de l'Efsa (Autorité européenne de sécurité des aliments), que tout le monde pourra suivre.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE625 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous avons beaucoup parlé des mesures miroirs à propos de molécules utilisées pour les productions agricoles destinées à l'alimentation et les fleurs – je vous remercie d'avoir voté notre amendement concernant les produits horticoles. S'agissant de l'élevage, on peut se poser la question des produits vétérinaires mais aussi celle du bien-être animal – en particulier les conditions d'élevage, comme la densité dans les exploitations. Il faut étendre les mesures miroirs de manière à ne pas retrouver dans nos assiettes des produits animaux issus d'élevages dont les conditions sont déplorables. Ce qu'on dénonce dans nos territoires ne peut être accepté quand il s'agit d'importations.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement va au-delà du cadre européen.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis défavorable.

M. René Pilato (LFI-NFP). Je reviens sur l'amendement précédent. Quand nous demandons que le Gouvernement puisse être saisi, vous répondez que les gens ont la possibilité de s'exprimer. Ce n'est pas sérieux : s'il y a une saisine, il faut répondre. Dites plutôt que vous ne voulez pas que le Gouvernement soit saisi parce que vous n'avez pas envie de répondre sur certains points. Cela fait des années que vous vous moquez, au sein de la Macronie, de ce qu'on vous dit.

M. Benoît Biteau (EcoS). Le rapporteur a dit qu'on sortirait de la réglementation européenne. Or, l'objet de ce texte est d'affiner certaines mesures. Si tout est encadré au niveau de l'Union européenne, nous n'avons pas besoin d'étudier le projet de loi. Autant rentrer chez soi. Cet amendement vise à préciser, à améliorer des dispositions européennes.

M. Julien Dive, rapporteur. Ce n'est pas dans cette commission que nous pouvons changer un règlement européen. Vous sortez de son cadre, ce qui pose un risque de contentieux. Je ne me prononce pas sur le fond de votre amendement.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE905 de M. David Taupiac

M. David Taupiac (LIOT). Cet amendement vise à rendre le dispositif réellement effectif. Aucune sanction spécifique n'est prévue à l'article 2 en cas de mise sur le marché de produits ne respectant pas les règles. Sans sanction, la norme

reste largement théorique. Je propose donc d’instaurer une amende administrative proportionnée pour responsabiliser les acteurs.

M. Julien Dive, rapporteur. C’est une question pertinente, mais je vous suggère un retrait au profit de l’amendement CE505 de M. Vermorel-Marques, qui a déjà abordé ce sujet à plusieurs reprises. Notre collègue a notamment déposé une proposition de loi revenant sur l’article 44 de la loi Egalim, chère à notre président. L’autre amendement me paraît beaucoup plus abouti sur le plan juridique.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Votre amendement est satisfait. L’article 3 du projet de loi vise en effet à habiliter le Gouvernement, dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance dans un délai de douze mois toute mesure en vue de renforcer et d’améliorer les contrôles, notamment en adaptant les mesures de police administrative et les sanctions administratives. La question des denrées importées non conformes pourra être traitée dans ce cadre. C’est pour moi un point prioritaire.

*La commission **adopte** l’amendement.*

*La commission **adopte** l’amendement rédactionnel CE1064 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendement CE280 de M. Julien Guibert

M. Julien Guibert (RN). Cet amendement porte sur un angle mort du texte : la transparence sur les normes de production.

Le texte prévoit des obligations d’information sur l’origine et la qualité des produits. C’est utile, mais il manque une information essentielle : le respect – ou non – des normes applicables en France. Un produit importé peut être présenté comme équivalent à un produit français alors qu’il a été produit dans des conditions très différentes. Cela entretient une confusion préjudiciable tant pour le consommateur, qui ne dispose pas des informations complètes pour orienter ses choix, que pour le producteur, qui supporte des contraintes plus fortes sans en tirer de valorisation.

Or, plus de 80 % des Français souhaitent une meilleure information sur les conditions de production et une large majorité déclare privilégier les produits respectant les normes françaises. Nous proposons donc d’introduire un indicateur simple : la part de produits issus de pays tiers ne respectant pas des exigences équivalentes aux nôtres. C’est une mesure de transparence et un levier de rééquilibrage : le libre choix du consommateur suppose une information loyale.

M. Julien Dive, rapporteur. Favorable à titre personnel.

Mme Annie Genevard, ministre. Le rapport, centré sur les substances actives phytopharmaceutiques ou vétérinaires, va déjà demander un travail

conséquent et très précis. Compte tenu des moyens de l'administration, le compléter par une analyse de tous les écarts de normes de production dans toutes les filières est irréaliste. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE273 de M. Maxime Amblard

M. Maxime Amblard (RN). L'amendement vise à rendre utile le rapport prévu par l'article 2. Pour protéger nos agriculteurs contre la concurrence déloyale, il faut savoir quels produits entrent sur notre marché, leur pays d'origine, les volumes importés et les résultats des contrôles. Faute de faire figurer ces informations, le rapport annuel risque de rester une formalité administrative. Il ne s'agit pas d'alourdir le dispositif, mais de donner au Parlement les moyens de vérifier concrètement que les règles sont appliquées. Quelle que soit notre sensibilité politique, nous pourrions au moins nous accorder sur ce point : face aux importations qui ne respectent pas nos normes, les agriculteurs français ont droit à la transparence et à un contrôle effectif.

M. Julien Dive, rapporteur. Toutes ces données sont déjà disponibles et mises à disposition par le ministère. L'amendement est satisfait.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez raison : en la matière, la transparence est utile et parfaitement justifiée. Je vous invite à consulter le rapport d'activité de la direction générale de l'alimentation (DGAL), vous y trouverez toutes les informations que vous demandez.

Pour répondre à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de contrôles, permettez-moi de donner quelques chiffres : pour les animaux et produits animaux, 165 000 contrôles sont effectués chaque année et 2 000 refus prononcés ; pour les végétaux et produits végétaux, ce sont 66 425 contrôles et 990 refus ; pour les aliments pour animaux, 5 000 contrôles pour 5 refus. Il y a plus de 200 000 contrôles par an : ce n'est pas rien, prenez-en conscience !

L'amendement est satisfait, avis défavorable.

M. Maxime Amblard (RN). Si les données sont déjà disponibles, qu'est-ce que ça coûte de les regrouper dans le rapport afin d'assurer la transparence ?

Mme Annie Genevard, ministre. Il n'y a pas un texte de loi qui ne propose une palanquée de rapports que personne, ou presque, ne consulte. Cela demanderait énormément de travail pour un effet limité, d'autant que ces données existent et sont très facilement mobilisables – mais il faut faire l'effort d'aller sur le site de la DGAL !

M. le président Stéphane Travert. Sur le nombre de rapports demandés tous les ans en séance, je serais curieux de savoir combien ont été effectivement

consultés par les parlementaires qui les ont demandés. Ce n'est pas un jugement de valeur, mais une réalité.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE169 de M. Frantz Gumbs, sous-amendement CE1106 de M. Julien Dive, amendements identiques CE463 de Mme Hélène Laporte, CE597 de M. Bertrand Bouyx, CE664 de M. Éric Martineau et CE679 de M. Philippe Naillet (discussion commune)

M. Frantz Gumbs (Dem). Le rapport annuel prévu par l'article 2 ne prévoit aucune déclinaison territoriale pour les outre-mer. Mon amendement vise donc à l'enrichir d'un volet spécifique aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. L'objectif est simple : analyser et mesurer, par filière et par territoire, les conséquences réelles sur les productions agricoles ultramarines des distorsions de concurrence résultant de l'utilisation, par les pays tiers, de substances interdites dans l'Union européenne. Ces données seraient utiles.

M. Julien Dive, rapporteur. Tous ces amendements visent le même objectif, preuve que la nécessité de reconnaître la situation des outre-mer transcende les groupes – nous en avons déjà parlé hier.

J'ai choisi de sous-amender l'amendement de M. Gumbs à la fois parce que c'est le plus complet juridiquement, et parce que son auteur est député de Saint-Martin, seule collectivité relevant de l'article 74 à être soumise au droit commun de l'Union européenne au titre de région ultrapériphérique, et donc à être concernée par l'article 2.

Je suis favorable à l'amendement CE169, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement.

Mme Hélène Laporte (RN). Ce rapport est une bonne chose, mais il reste incomplet, car il ne distingue ni les filières, ni les territoires. Surtout, il ignore totalement les outre-mer, qui sont pourtant en première ligne face aux distorsions de concurrence.

Dans la filière de la banane, de la canne à sucre, des fruits tropicaux, les produits ultramarins sont en concurrence avec des produits importés depuis des pays utilisant des substances interdites en Europe. Le résultat est simple : des coûts de production plus élevés pour les producteurs ultramarins et une concurrence déloyale permanente.

Sans une analyse fine par filière et par territoire, ces réalités restent invisibles dans le débat public. Or, on ne corrige pas ce qu'on ne mesure pas. Cet amendement vise donc à apporter de la transparence et de la précision pour objectiver les distorsions, éclairer les décisions publiques et mieux défendre nos productions, y compris dans les outre-mer.

M. Philippe Naillet (SOC). Mon amendement va dans le même sens. Chacun aura compris qu'il ne s'agit pas de demander un rapport supplémentaire, mais de compléter celui prévu par l'article, avec une analyse par filière et par territoire des distorsions de concurrence subies par les productions agricoles des Drom (départements et régions d'outre-mer) du fait de l'utilisation, par les pays tiers, de substances interdites dans l'Union européenne.

Il y va non seulement de la transparence, mais aussi du renforcement et du développement des filières animales, végétales et maraîchères ultramarines. Nous aussi voulons tendre vers la souveraineté alimentaire, c'est-à-dire choisir ce que nous voulons manger dans nos territoires.

M. Julien Dive, rapporteur. Je demande le retrait de tous les amendements au profit du CE169 de M. Gumbs sous-amendé.

Mme Annie Genevard, ministre. Ajouter cette analyse tordrait un peu l'esprit du rapport. Je rappelle que les substances interdites le sont en raison de leur dangerosité pour la santé ou l'environnement. Toutefois, compte tenu de la singularité de la situation ultramarine, dont vous m'avez entretenue il y a peu, je m'en remets à la sagesse de votre commission.

L'amendement CE664 est retiré.

*La commission **adopte** successivement le sous-amendement CE1106 et l'amendement CE169 **sous-amendé**.*

*En conséquence, les amendements CE463, CE597 et CE679 **tombent**.*

Amendement CE46 de M. Éric Martineau

M. Éric Martineau (Dem). La transparence étant indispensable, cet amendement, travaillé avec la Fondation pour la nature et l'homme, crée une obligation d'information du Parlement par le Gouvernement sur les substances interdites d'utilisation dans l'Union européenne dont les limites maximales de résidus (LMR) excèdent les limites de quantification, et les éventuelles mesures de limitation des importations décidées par le Gouvernement. Selon les chiffres du ministère, près de quatre-vingt-dix substances seraient concernées par de telles tolérances.

M. Julien Dive, rapporteur. À titre personnel, je suis favorable à cet amendement. Nous avons besoin de disposer de données relatives à la distorsion de concurrence à l'échelle européenne, un sujet que nous abordons souvent.

Mme Annie Genevard, ministre. Je m'y emploie : j'ai porté à la connaissance de la Commission européenne la liste des quatre-vingt-dix-sept substances actives interdites au sein de l'UE dont les limites maximales de résidus sont supérieures à la limite de quantification, et demandé l'abaissement de leurs

LMR sans délai. Grâce à l'action de la France, celles d'une quarantaine de substances ont déjà été revues. Le travail engagé commence à porter ses fruits. Aussi, je vous invite à retirer vos amendements ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. Éric Martineau (Dem). Si le travail est déjà engagé, cette mesure ne fera que conforter vos propos – non que je mette en cause votre parole.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Mme Marie Pochon (EcoS). Bravo ! Et contre l'avis du Gouvernement !

Mme Annie Genevard, ministre. Gouvernement qui fait déjà ce que M. Martineau demande ! Vous n'avez pas écouté l'argumentaire.

Amendement CE505 de M. Antoine Vermorel-Marques

Mme Christelle Minard (DR). Issu de la proposition de loi visant à interdire l'importation de produits agricoles non autorisés en France de notre collègue Vermorel-Marques, cet amendement vise à renforcer la lutte contre la concurrence déloyale à l'importation.

L'article 2 interdit l'importation de denrées alimentaires ne respectant pas les normes européennes. Nous proposons de le compléter en introduisant des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen. En l'absence de telles sanctions, les autorités compétentes ne peuvent que détruire ou refuser les lots non conformes, sans pouvoir sanctionner réellement les opérateurs responsables, ce qui limite l'efficacité des contrôles, donc affaiblit la portée des règles.

M. Julien Dive, rapporteur. J'avais prévu d'émettre un avis favorable, et j'avais invité David Taupiac à retirer son amendement CE905 au profit de celui-ci ; mais l'amendement de M. Taupiac a été maintenu et adopté. Dès lors, adopter cet amendement créerait un doublon. Je vous invite donc à le retirer. Nous retravaillerons la partie insérée avec l'adoption de l'amendement CE905.

Mme la ministre me souffle que votre amendement est en outre satisfait par l'article 3.

Mme Annie Genevard, ministre. Et j'en profite pour rendre hommage à la PPL de M. Vermorel-Marques, qui a inspiré cet article 3 !

*L'amendement est **retiré**.*

*La commission **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Après l'article 2

Amendements CE544 de Mme Marie Pochon et CE276 de M. Julien Guibert (discussion commune)

Mme Marie Pochon (EcoS). Partout, les agriculteurs nous disent qu'ils n'en peuvent plus de la concurrence déloyale, de l'importation de fruits traités par des pesticides interdits en France, de l'inondation du marché par des viandes venues d'outre-Atlantique. Nous partageons ce ras-le-bol. Nous avons tous répété aux agriculteurs que si nous voulions une agriculture durable, respectueuse des écosystèmes et des agriculteurs, nous ne pouvions pas laisser notre marché ouvert aux productions ne respectant pas les exigences que nous leur imposions à eux.

Dans la logique protectrice des dispositions prévues à l'article 44 de la loi Egalim 1, insuffisamment appliquées, mon amendement vise à interdire la commercialisation sur le territoire français de produits agricoles et alimentaires ne respectant pas les normes de production applicables aux producteurs établis sur le territoire national ou des normes équivalentes sur les plans environnemental, sanitaire et social. Je vous invite à le soutenir afin de montrer à nos agriculteurs notre unanimité sur ce sujet.

M. Julien Guibert (RN). Mon amendement vise à introduire un principe qui devrait relever de l'évidence : la réciprocité des normes. Notre pays impose à ses agriculteurs des standards parmi les plus exigeants au monde, en matière environnementale, sanitaire, sociale ou de bien-être animal ; mais, dans le même temps, nous importons massivement des produits ne respectant pas ces exigences.

Près d'un quart de notre alimentation est importé, avec des taux dépassant parfois 50 % dans certaines filières sensibles. Ce système crée une distorsion économique majeure, les surcoûts normatifs supportés par nos agriculteurs pouvant atteindre jusqu'à 40 %. Pourtant, si le texte évoque la concurrence déloyale, il ne consacre pas clairement de principe de réciprocité.

Nous proposons donc de conditionner l'accès au marché français au respect de normes équivalentes aux nôtres. Ce n'est ni du protectionnisme, ni une remise en cause de nos engagements, mais une exigence de justice. On ne peut pas demander l'excellence à nos producteurs et organiser en même temps leur mise en concurrence avec des modèles que nous refusons chez nous. C'est une question de cohérence, mais aussi de souveraineté alimentaire.

M. Julien Dive, rapporteur. Je comprends l'intention, mais comme je l'ai déjà expliqué, ces amendements contreviennent au cadre européen et aux règles de l'OMC. Surtout, tels qu'ils sont rédigés, ils conduisent à interdire la commercialisation de tous les produits agricoles étrangers – qui, par définition, respectent avant tout les normes de leur pays –, y compris ceux que nous ne produisons pas, comme les fruits exotiques.

De fait, vos amendements risquent de connaître le même sort que l'article 44 de la loi Egalim 1 : ils sont ambitieux mais inapplicables. Je vous invite donc à les retirer ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Votre proposition est contraire au droit de l'Union européenne, compétente en matière de politique commerciale commune, au droit de l'OMC et aux engagements internationaux de l'UE, négociés au sein des institutions communautaires.

Mais le Gouvernement partage votre préoccupation quant à la qualité des produits alimentaires importés. Il a créé une brigade dédiée à cette mission, et, s'agissant des substances interdites dans l'Union européenne, l'article 2 du texte vise justement à renforcer et consolider les leviers d'action afin de protéger les producteurs et les consommateurs français.

M. Pierre Henriet (HOR). Je profite de ce débat sur la réciprocité des normes, en particulier s'agissant des produits phytosanitaires, pour revenir sur les propos de M. Laisney, qui m'a personnellement accusé de magouilles au sein de l'Opecst, dont j'ai l'honneur d'être le coprésident.

Il n'y a pas de magouilles ici lors des votes, que ce soit en séance publique ou en séance plénière de l'Opecst. L'Office a toujours eu à cœur de défendre l'intégrité, la méthode et la rigueur scientifiques dans l'ensemble de ses rapports. Pour la deuxième fois dans son histoire, une note n'a pas été adoptée. Celle-ci mettait en cause l'intégralité des évaluations de l'Efsa. Nous avons donc demandé que ses membres soient entendus, puisqu'ils ne l'ont pas été alors qu'ils sont cités dans quasiment tous les paragraphes de la note – c'est un minimum.

Nous organiserons une audition publique sur ce sujet, ce qui permettra également de clarifier l'évaluation de la littérature scientifique à l'échelle européenne, en particulier en ce qui concerne l'acétamipride.

M. Maxime Laisney (LFI-NFP). Je m'en réjouis et m'étonne que le corapporteur du Rassemblement national, M. Emeric Salmon, n'y ait pas songé avant de présenter son rapport. Je suis également surpris que plusieurs membres de l'Opecst aient utilisé les mêmes éléments de langage, la semaine dernière, pour gagner du temps et refuser la publication du rapport.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

5. Réunion du mardi 5 mai 2026 à 21 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

Article 3 : Habilitation à légiférer par ordonnance en matière de contrôles dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la protection des végétaux

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Avant de commencer l'examen de l'article 3, qui prévoit la création d'une brigade nationale de contrôle des denrées importées, je veux faire quelques remarques liminaires qui constitueront en quelque sorte une réponse à plusieurs des amendements déposés.

Quelques chiffres d'abord : 236 000 contrôles sanitaires sont réalisés chaque année aux frontières, pour un taux de non-conformité de 1,5 %. Nous devons aller plus loin et contrôler les denrées alimentaires importées, non seulement dans les ports et les aéroports, mais partout sur le territoire : dans les supermarchés, dans les entrepôts, chez les grossistes. C'est pour cette raison que j'ai annoncé la création d'une *task force*, c'est-à-dire d'un groupe d'agents contrôleurs qui pourront se déployer partout.

Nous devons aussi moderniser et compléter les pouvoirs de tous les agents du ministère de l'agriculture qui réalisent des contrôles.

Même si je sais, en tant qu'ancienne députée, que les ordonnances ne sont pas la « tasse de thé » du Parlement, je vous demande d'habiliter le Gouvernement à y avoir recours. Toucher aux compétences des agents, aux sanctions qu'ils peuvent infliger ou encore à leur répartition sur le territoire impliquera en effet de procéder à de nombreuses coordinations juridiques entre le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime et le code de la santé publique. Cet enchevêtrement de coordinations juridiques est un exercice délicat que nous devons veiller à bien maîtriser.

Parmi les sujets que l'ordonnance abordera figure d'abord la compétence territoriale. Pour l'heure, les agents chargés du contrôle des denrées alimentaires ne sont compétents que dans le département où ils exercent. Je souhaite leur permettre d'intervenir partout sur le territoire. Cela nécessitera des ajustements, dans la mesure où, il y a quelques années encore, la sécurité sanitaire des aliments relevait en partie de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), donc du code de la consommation. Cette compétence ayant, depuis, été confiée à mon ministère, il faut procéder aux coordinations juridiques nécessaires.

Je veux aussi donner de nouvelles compétences aux agents, notamment en matière d'e-commerce. Les plateformes ne vendent pas que des objets non alimentaires, même si ces derniers ont fait l'actualité récemment : on peut aussi y trouver des produits phytosanitaires interdits, des compléments alimentaires non conformes ou des médicaments vétérinaires qui nécessitent normalement une prescription. Il faut donc élargir le champ de compétence des agents pour qu'ils puissent surveiller au mieux ces plateformes.

Autre exemple : les agents peuvent exiger des remises en conformité, mais pas forcément infliger une sanction administrative pour punir un manquement. Je souhaite qu'ils puissent le faire.

J'entends aussi adapter leur pouvoir d'enquête afin de le rendre plus efficace, notamment en leur permettant de ne pas révéler leur qualité de contrôleur avant de constater l'infraction ou d'utiliser un nom d'emprunt dans certaines circonstances.

Pour ce faire, il nous faut agir sur plusieurs sujets en même temps, toucher à plusieurs codes et coordonner l'action de plusieurs ministères. Soyez néanmoins assurés que chaque mesure envisagée sera prise au service des Français, des agriculteurs et des consommateurs. Bien entendu, je m'engage à présenter à ceux qui le souhaitent le contenu de l'ordonnance avant sa publication. Je ne vous demande donc pas une habilitation pour le plaisir, mais bien dans un souci d'efficacité et de rigueur. C'est ainsi que nous ferons entrer les contrôles dans une nouvelle ère.

Amendements de suppression CE229 de Mme Mélanie Thomin, CE326 de Mme Manon Meunier et CE518 de Mme Marie Pochon

Mme Mélanie Thomin (SOC). Vous soulignez la nécessité de protéger et de servir les agriculteurs et les consommateurs. Il faut effectivement lutter contre une forme d'impuissance en la matière. Seulement, l'habilitation à légiférer par ordonnances empêchera le Parlement de débattre de ces enjeux, ce que notre groupe regrette profondément.

À travers cet amendement de suppression, nous demandons aussi au Gouvernement d'introduire dans le texte l'ensemble des dispositifs visant à renforcer et à améliorer les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et de bien-être des animaux. La concurrence déloyale subie par les agriculteurs français est un élément central de leurs revendications légitimes et appelle une réponse forte des pouvoirs publics. Nous devons légiférer ensemble sur cette question.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il est inenvisageable de laisser le Gouvernement légiférer par ordonnances et de lui donner un blanc-seing. Outre le fait que le Parlement ne doit pas se priver ainsi d'une partie de son pouvoir souverain, nous ne vous faisons pas confiance pour traiter ces questions de gestion sanitaire et

lutter contre la concurrence déloyale. Nous préférierions donc nous prononcer sur un texte complet.

Le contenu même des ordonnances envisagées, sur lequel vous avez fait preuve d'une certaine transparence, ne nous convainc pas. La création d'une brigade de contrôle des denrées importées part évidemment d'un bon sentiment, mais l'objectif qui lui est assigné (la réalisation de trois mille contrôles) est sous-dimensionné au regard des 3 millions de tonnes de soja ou des 500 000 tonnes de tomates importées chaque année en France, pour ne prendre que ces deux exemples.

Mme Marie Pochon (EcoS). Le Gouvernement demande, sans que cela soit justifié, à légiférer par ordonnances sur des questions capitales liées au contrôle et à la protection sanitaire et environnementale : l'organisation et la compétence territoriale des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité sanitaire, les pouvoirs d'enquête de ces agents ou encore les mesures de police administrative et les sanctions mobilisables pour assurer la protection de la santé publique et de l'environnement.

Cette perspective nous inquiète particulièrement.

Sur ces sujets, un véritable débat démocratique devrait toujours primer : en matière sanitaire, il faut informer, associer, concerter, faire ensemble. Les crises de la fièvre catarrhale ovine (FCO) et de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) auraient dû nous l'apprendre.

Cet argument devrait, à lui seul, nous convaincre de refuser ces ordonnances. Cependant, l'article 3 est aussi l'occasion de soulever quelques contradictions. D'abord, vous affichez votre volonté de lutter contre la concurrence déloyale en créant une brigade nationale de contrôle des denrées importées, tout en ayant supprimé mille postes à la DGCCRF au cours des vingt dernières années – on n'en compte plus qu'environ 2 600, contre 3 500 en 2007. Ensuite, vous affirmez vouloir lutter contre la concurrence déloyale, alors même que la France a plaidé tout et son contraire sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur et que vos alliés défendent de nouveaux accords avec l'Australie ou la Nouvelle-Zélande. Tout à notre modèle économique ultralibéral, nous construisons nous-mêmes le socle d'une concurrence déloyale organisée, en important des viandes produites selon des normes inacceptables tout en déployant quelques agents organisés en *task force*, comme s'ils pouvaient faire le poids.

Parce que nous craignons que des sujets aussi structurants que la sécurité sanitaire, la santé, le bien-être animal et la protection des végétaux soient modifiés par ordonnances, sans transparence ni débat public, nous demandons la suppression de cet article.

M. Julien Dive, rapporteur. Il ne faut pas juger le contenu de l'article à l'aune de la forme privilégiée par le Gouvernement. Tout député peut évidemment considérer que l'habilitation à légiférer par ordonnances n'a pas sa préférence ; il n'empêche que ce choix est décrit dans l'étude d'impact comme marquant la volonté d'agir vite et bien.

L'habilitation demandée a un double objectif.

Le premier consiste à finaliser l'architecture juridique de la police sanitaire unique créée en 2022, qui a unifié sous l'égide du ministère de l'agriculture l'ensemble des missions de sécurité sanitaire des aliments précédemment partagées avec le ministère de l'économie. Il s'agit de transférer au ministère de l'agriculture les compétences que le droit en vigueur attribue aux agents de la DGCCRF. Dès lors que tous les produits alimentaires sont contrôlés par le ministère de l'agriculture, cette évolution est indispensable.

Le deuxième objectif est de fonder juridiquement la création de la brigade nationale de contrôle des denrées importées, qui sera composée d'une centaine d'agents chargés de lutter contre les importations de denrées ne respectant pas les normes en vigueur en France et en Europe – je vous renvoie à nos débats sur l'article 2.

À cette fin, un important travail légistique devra être conduit pour modifier tous les articles de code concernés, d'où la demande d'habilitation à légiférer par ordonnance. J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 38 de la Constitution dispose que « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. ». L'article 3 est donc parfaitement constitutionnel.

Voilà plusieurs heures que nous entendons certains d'entre vous expliquer qu'il est urgent de lutter contre la concurrence déloyale, d'empêcher l'introduction de diverses substances, d'interdire dans tous les sens, de toutes les manières, partout.

Et au moment où nous tentons de rendre ces interdictions opérantes en instaurant des contrôles, sans lesquels les réglementations ne valent rien, vous présentez des amendements de suppression !

Que les choses soient très claires : si, comme vous en avez parfaitement le droit, vous adoptez ces amendements, il n'y aura pas de brigade de contrôle. Vous assumerez alors l'incohérence d'une position qui consiste à prôner des interdictions à tout-va, dont beaucoup sont parfaitement légitimes – c'est pourquoi j'ai voulu les consacrer à l'article 2 –, tout en rejetant les contrôles. Ce texte est le dernier véhicule législatif agricole du quinquennat. Si les amendements passent, personne n'ira vérifier que telle substance ou tel produit importé est conforme aux législations françaises et européennes ; aucun contrôle sérieux ne sera opéré sur le territoire national : les contrôles resteront cantonnés aux frontières, aux ports et aux aéroports. C'est aussi simple que cela.

Si nous étions en début de législature et que nous avions cinq ans devant nous pour coordonner les codes, je serais d'accord avec vous, mais ayez bien conscience du temps parlementaire utile dont nous disposons : il n'y aura pas d'autre véhicule législatif destiné à créer cette brigade de contrôle. Si c'est le choix que vous faites ce soir, vous devrez l'assumer.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il est certes urgent de lutter contre la concurrence déloyale, mais sommes-nous réellement censés vous faire confiance, étant donné votre bilan ? Ce n'est pas nous qui avons, au cours des deux dernières années, laissé passer les accords de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, le Mexique, l'Inde ou l'Indonésie, ni celui conclu tout récemment avec l'Australie, qui exposera nos producteurs et notre modèle mieux-disant à la concurrence directe de milliers de tonnes de viande bovine et ovine. Des discussions sont aussi en cours avec les Philippines et la Malaisie.

Il n'est donc pas du tout urgent de vous donner les rênes, bien au contraire : nous devons prendre la main. Cessez ce double discours qui consiste à afficher en permanence votre opposition au libre-échange tout en attendant que l'accord avec le Mercosur soit sur le point d'être signé pour protester – c'est ce qu'a fait M. Emmanuel Macron. Nous ne vous faisons absolument pas confiance sur ces questions.

Mme Lisa Belluco (EcoS). On peut légiférer autrement que par ordonnances. C'est que nous demandons : en tant que parlementaires, nous devons nous prononcer sur ce sujet. Quand on vote des mesures, il faut aussi pouvoir en contrôler l'application.

En outre, les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, notamment les directions départementales de la protection des populations (DDPP), emploient déjà des agents assermentés disposant des outils nécessaires pour effectuer des contrôles. On pourrait simplement les renforcer en élargissant leurs compétences et leurs prérogatives.

Je suis d'ailleurs très étonnée que vous vouliez créer une nouvelle brigade, structure ou agence – peu importe comment elle sera appelée – alors que vous faites, dans le même temps, la chasse aux organismes prétendument superfétatoires. Il existe déjà des services territoriaux qui fonctionnent, qui savent faire des contrôles et qui connaissent le monde agricole et les grandes et moyennes surfaces (GMS) ; donnez-leur les prérogatives et les moyens humains dont ils ont besoin pour accomplir cette mission.

M. Julien Dive, rapporteur. Madame Meunier, la quasi-totalité des députés se sont exprimés contre le traité de libre-échange avec le Mercosur, tout comme une grande partie d'entre eux s'étaient opposés à l'entrée en vigueur de l'Accord économique et commercial global (Ceta) conclu avec le Canada.

En supprimant l'article 3, nous empêcherions le ministère de l'agriculture de contrôler les denrées entrant sur le territoire national. Vous feriez ainsi l'inverse de ce que vous prétendez vouloir.

Pour répondre aussi à madame Belluco, l'objet de l'article 3 est de transférer les compétences des agents de la DGCCRF à ceux du ministère de l'agriculture pour qu'ils effectuent les contrôles. Je peux aisément comprendre que vous souhaitiez avoir la main pour rédiger cet article, mais il aurait fallu, dans ce cas, présenter des amendements de réécriture globale plutôt que des amendements de suppression.

Admettez que la démarche est extrêmement technique, raison pour laquelle, parmi les différentes options envisagées, le Gouvernement a préféré avoir recours à l'habilitation plutôt qu'inscrire le dispositif « en dur » dans la loi. L'étude d'impact l'explique clairement. Je ne défends pas ce choix, je décris l'état d'esprit qui sous-tend la création de cette brigade : c'est parce qu'on veut qu'elle soit réellement opérante qu'on ne peut pas faire n'importe quoi.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Je crois, madame la ministre, que vos arguments ne sont pas de nature à convaincre des députés de se rallier à la cause de l'habilitation que vous demandez. Nous regrettons sincèrement que vous n'ayez pas pris le temps de nous présenter l'ordonnance que vous prévoyez de prendre avant l'examen du texte, même si vous affirmez vouloir l'élaborer en toute transparence : cela nous aurait permis de juger de la légitimité du projet que vous avez entrepris avec vos services. D'autres membres du Gouvernement ont d'ailleurs procédé de la sorte.

Pour ma part, comme *60 millions de consommateurs*, j'aime lire les petites lignes avant de signer un contrat. Ni les députés et ni les agriculteurs ne sont dupes : on pourra déployer toutes les brigades du monde sur les autoroutes, mais tant que de nouvelles règles de certification des produits importés ne seront pas instaurées pour vérifier le respect des normes de production françaises et européennes, nous passerons à côté du véritable combat contre les concurrences déloyales.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il est vrai que nous aurions pu être destinataires de ce projet d'ordonnance en amont pour pouvoir l'étudier et y réagir ; cela n'a pas été fait.

Sur le fond, créer cette brigade, c'est faire l'aveu qu'on ne résiste plus aux accords de libre-échange et qu'on est même prêts à en signer d'autres. Si nous nous évertuons à contrôler des marchandises venues de l'autre côté de la planète, c'est que nous avons mis l'arme au pied et que nous acceptons de recevoir ces denrées, au nom des accords de libre-échange passés et à venir.

Mme Annie Genevard, ministre. L'examen de cet article vous donne l'occasion de faire le procès du libre-échange. Il y a beaucoup à dire sur ces accords et sur les contingents cumulés en matière de volaille, de viande de bœuf, de sucre,

d'éthanol ou de miel. Sur ce point, je vous rejoins : la logique « volaille contre voiture » n'a aucun sens.

Seulement, il se trouve que la compétence en matière de signature d'accords commerciaux a été déléguée à l'Union européenne par les États membres. On peut se battre, on peut s'exprimer – le Parlement l'a fait contre l'accord conclu avec le Mercosur –, mais les faits sont là : monsieur Biteau ou madame Genevard, toute ministre qu'elle soit, évoluent dans un ensemble composé de vingt-sept pays européens.

Cela étant, toutes les importations ne résultent pas d'accords de libre-échange. Les contrôles de produits importés ne se limiteront pas au périmètre de ces accords, qui sont avant tout des accords douaniers.

M. Benoît Biteau (EcoS). Avec des contingences, tout de même.

Mme Annie Genevard, ministre. Bien sûr.

L'habilitation à légiférer par ordonnance ne remet pas en cause mon engagement à vous présenter le texte, comme je l'avais fait pour l'ordonnance relative à l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Seulement, le texte, qui est horriblement complexe à rédiger, n'est pas prêt. Rappelons-nous le calendrier qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi : il a été réclamé par les agriculteurs en janvier, préparé en février et en mars, puis présenté en conseil des ministres en avril, pour un examen par l'Assemblée nationale en avril et en mai. C'est un enchaînement très rapide.

Mes services sont formels : la rédaction de cette ordonnance, qui coordonnera trois codes, demandera un peu de temps ainsi qu'une très grande précision, car toute erreur serait susceptible d'affaiblir, voire d'anéantir, le droit existant. C'est la raison pour laquelle, même si je le voulais, je ne peux pas vous présenter ce texte, pour la bonne raison qu'il n'est pas encore complètement élaboré.

Les choses sont simples : je m'engage à vous présenter l'ordonnance dès qu'elle sera prête ; elle fera ensuite l'objet d'une ratification, ce qui vous permettra de vous exprimer sur le sujet.

M. Hervé de Lépinau (RN). Quand je lis le mot « ordonnance », je frémis, parce qu'il ne fait qu'annoncer une mesure d'exécution. Vous n'avez pas les budgets et vous ne savez pas sur quels personnels vous pourrez vous appuyer. Je vous préviens : le contribuable que je suis ne souhaite pas qu'on embauche de nouveaux contrôleurs. Il faudra donc travailler à effectifs constants. En permettant aux agents d'infliger des amendes délictuelles, vous allez en outre engorger des juridictions qui le sont déjà.

Nous ne sommes donc pas rassurés quant à la capacité de cette nouvelle *task force* à conduire une action effective : je crains qu'il ne s'agisse surtout d'un effet d'annonce. Or, sachez-le : les agriculteurs seront attentifs au contenu de votre ordonnance, tandis que les contribuables s'inquiéteront de la dépense publique supplémentaire qu'elle est susceptible de générer – je rappelle que la France a déjà 3 500 milliards d'euros de dette...

*La commission **rejette** les amendements.*

*L'amendement CE328 de Mme Manon Meunier est **rejeté**.*

Amendements identiques CE448 de M. François Gernigon et CE471 de Mme Hélène Laporte

M. François Gernigon (HOR). De nombreux produits importés sont soumis à des exigences sanitaires, environnementales ou de traçabilité inférieures à celles imposées aux productions françaises, ce qui crée une distorsion de concurrence inacceptable pour les agriculteurs. Il est indispensable de clarifier l'article 3 en permettant une action renforcée là où les risques sanitaires et concurrentiels sont les plus élevés, afin de contribuer à la protection et à la souveraineté agricoles qui sont l'objet même du projet de loi.

Un délai d'habilitation de douze mois paraît excessif au regard de l'urgence sanitaire et économique. Sa réduction à six mois serait pleinement justifiée afin de permettre un déploiement rapide et efficace des mesures attendues.

Mme Hélène Laporte (RN). Les agriculteurs français sont soumis à des exigences sanitaires, environnementales et de traçabilité parmi les plus strictes au monde. Dans le même temps, des produits importés qui ne respectent pas ces standards continuent d'entrer massivement dans le pays. Les dispositions visant à rendre plus efficace le contrôle des denrées importées n'auront de sens qu'à condition d'être appliquées rapidement. Le délai de douze mois prévu à l'article 3 est déconnecté de l'urgence : les filières sont sous pression et attendent de meilleurs contrôles dès maintenant. Réduire ce délai à six mois est une exigence de bon sens : il nous faut rétablir l'équité et garantir la crédibilité de notre politique sanitaire en agissant au plus vite.

M. Julien Dive, rapporteur. À votre place, j'aurais sans doute déposé moi aussi ce genre d'amendements. Je note d'ailleurs votre cohérence : c'est parce que vous voulez que les choses aillent vite que vous n'avez pas voté les amendements de suppression. Les représentants de la direction générale de l'alimentation (DGAL) que nous avons auditionnés partagent cette volonté. Seulement, si nous leur imposons un délai de six mois alors que sept ou huit sont nécessaires pour rédiger

l'ordonnance, ils ne pourront pas aisément faire leur travail. Conservons donc le délai de douze mois, en espérant que le texte puisse paraître avant ; j'ai confiance en la volonté du ministère d'y parvenir. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. Les services du ministère m'expliquent que cette opération est d'une très grande complexité administrative. Par sécurité, il me semble préférable de conserver le délai de douze mois, tout en ayant la volonté d'aller le plus vite possible. Il ne faudrait pas nous mettre en difficulté en inscrivant dans la loi un délai que nous serions dans l'incapacité de tenir. J'insiste sur le fait que la rédaction de cette ordonnance requerra un travail minutieux et précis pour coordonner les trois codes ; il ne faut pas faire n'importe quoi, au risque de fragiliser l'ensemble de l'édifice, y compris existant.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Alors que l'article vise déjà à donner au Gouvernement le pouvoir de faire ce qu'il veut en matière de contrôle et de gestion sanitaire, le Rassemblement national propose d'aller plus vite et plus fort dans la capacité de l'exécutif à passer par-dessus le Parlement ! Pourtant, une fois de plus, le Gouvernement n'a pas fait preuve d'efficacité sur ces sujets. Nous voterons donc contre ces amendements.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Nous comprenons parfaitement que le sujet est complexe ; c'est d'ailleurs pour cette raison que nous ne voterons pas ces amendements, car il ne s'agirait pas de tomber dans la précipitation, même si la question est loin d'être nouvelle.

Néanmoins, nous avons quelques interrogations. Même si l'ordonnance n'est pas encore rédigée, êtes-vous en mesure de nous dire quels agents exerceront ces missions ? Comment leur action s'articulera-t-elle avec celle des autres services de contrôle ? Des moyens supplémentaires seront-ils dégagés ou s'agira-t-il d'un redéploiement d'effectifs – et, dans la seconde hypothèse, où ces personnes sont-elles actuellement affectées ? Nous avons besoin de comprendre ce que vous prévoyez de faire.

Mme Annie Genevard, ministre. Merci de poser ces questions, qui me permettent d'aborder un point important tout en répondant à monsieur de Lépinau.

Après le *Brexit*, nous avons dû dédier des forces au contrôle de la frontière avec le Royaume-Uni. En vertu de l'accord qui est sur le point d'être adopté avec notre voisin britannique, un certain nombre d'agents du ministère de l'agriculture vont se trouver libérés de cette fonction. Ce sont eux qui seront susceptibles d'être transférés vers la nouvelle brigade de contrôle. Nous raisonnons donc à moyens constants.

Mme Hélène Laporte (RN). Le texte que nous examinons est censé être une loi d'urgence. Les contraintes sont connues, tout comme les contrôles à mener. Je ne comprends pas qu'on n'avance pas un peu plus vite. À force d'attendre, certaines

filières risquent d'être complètement détruites. Je propose de réduire le délai d'habilitation à six mois, pas d'exiger que l'ordonnance soit finalisée le mois prochain.

Quant à vous faire confiance, c'est évidemment impossible. Néanmoins, vous êtes au Gouvernement et c'est à vous que nous devons nous adresser pour que les choses avancent.

Mme Annie Genevard, ministre. Dans les différentes fonctions que j'ai occupées, j'ai toujours veillé à ce que les choses soient effectuées le plus rapidement possible, considérant que la rapidité d'exécution est un gage d'efficacité et de performance. L'expérience m'a toutefois instruite.

Le législateur a voulu que les textes de ce type fassent l'objet de multiples consultations – consultation du public, des professionnels ou encore du Conseil d'État, dont la charge de travail est parfois très lourde par ailleurs. Des allers-retours entre le Gouvernement et le Conseil d'État peuvent être nécessaires ; c'est le problème que nous rencontrons pour les haies. Les professionnels consultés sur un projet de décret ou d'arrêté ne sont pas toujours d'accord ; il faut alors y revenir. La consultation publique organisée dans le cadre de la rédaction de l'arrêté relatif au loup a recueilli trente mille contributions, qu'il a fallu dépouiller et synthétiser. D'une manière générale, je peux donc vous dire que les choses prennent énormément de temps et que ce n'est pas le fait du Gouvernement, tant s'en faut.

Nous travaillons à l'élaboration de l'ordonnance. Je presserai de toutes mes forces pour qu'elle soit disponible avant un an, mais ce délai est une sécurité supplémentaire. Si nous fixons une échéance trop proche dans la loi, nous risquons d'être coincés.

Mme Hélène Laporte (RN). Vous n'avez pas compris le malaise des agriculteurs, alors !

Mme Annie Genevard, ministre. Je les fréquente au moins autant que vous...

Mme Hélène Laporte (RN). Pas du tout !

Mme Annie Genevard, ministre. Je vous en donnerai la démonstration quand vous voulez !

L'amendement CE448 est retiré.

La commission rejette l'amendement CE471.

Amendements CE156 de M. Nicolas Ray, CE194 de Mme Christelle Minard et CE907 de M. David Taupiac (discussion commune)

Mme Christelle Minard (DR). L'amendement de monsieur Ray et le mien précisent que les contrôles portent sur les denrées importées.

M. David Taupiac (LIOT). Mon amendement vise à centrer la mission de la brigade sur le contrôle des importations. Toutes les ressources humaines disponibles, dont l'ampleur devra nous être précisée, doivent y être dédiées afin d'envoyer un signal fort.

M. Julien Dive, rapporteur. Je demande le retrait des amendements, car ils restreignent le champ de l'habilitation, ce qui pourrait nuire à l'efficacité de l'ordonnance. L'article 3 vise à adapter le dispositif de contrôle sanitaire dans son ensemble, sans distinguer l'origine des produits.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Julien Guibert (RN). Nous soutenons les amendements. La création de la brigade est impérative : la mission d'information sur les contrôles des produits importés en France a mis en évidence le fait qu'une infime partie seulement des produits entrants est actuellement contrôlée par les douanes, la DGCCRF ou la direction des services vétérinaires (DSV).

Par ailleurs, il est indispensable que la brigade puisse procéder à des contrôles extraterritoriaux, en déployant des agents sur place. Les États-Unis et la Chine le font. Il existe en Irlande un service qui est chargé de ces contrôles, mais ils sont effectués en visioconférence.

Mme Christelle Minard (DR). Je retire les deux amendements.

Mme Marie Pochon (EcoS). Puisque nous ne disposons pas du texte de l'ordonnance, quelques précisions de la part de madame la ministre s'imposent.

Vous avez évoqué le redéploiement des agents jusqu'à présent mobilisés dans le cadre du *Brexit*. De combien d'agents s'agit-il ? Quels moyens supplémentaires envisagez-vous de débloquer pour permettre le fonctionnement de la brigade ?

Mme Mélanie Thomin (SOC). Nous soutenons l'amendement de monsieur Taupiac.

Il est prévu d'élargir au e-commerce, aux médicaments vétérinaires ou encore aux produits phytosanitaires les contrôles fondés sur des concurrences déloyales. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Pour lutter contre les concurrences déloyales, les députés socialistes avaient suggéré, dans une proposition de résolution européenne, que des organismes agréés par l'Union européenne puissent effectuer des contrôles dans des pays tiers.

C'est sans doute moins coûteux et plus efficace que l'envoi d'une brigade dans ces mêmes pays.

Mme Annie Genevard, ministre. Les contrôles extraterritoriaux sont de la compétence de l'Union européenne. C'est elle qui est chargée de leur mise en œuvre. La France peut les demander et je le fais très régulièrement, car l'intensification des contrôles sur le territoire européen et, surtout, dans les pays tiers est absolument indispensable.

Monsieur Guibert, votre exemple concerne une direction de la Commission européenne installée en Irlande et non une agence irlandaise.

Il n'est évidemment pas question de récupérer les quatre cents agents qui étaient mobilisés par le *Brexit*, mais tout n'est pas encore calé. L'objectif est de disposer d'une *task force* à ma main, susceptible d'être envoyée partout où cela est nécessaire.

S'agissant des amendements, mon avis est défavorable parce que la notion de produits importés est trop restrictive ; les produits provenant de l'e-commerce n'entrent ainsi pas dans cette catégorie.

Les amendements CE156 et CE194 ayant été retirés, la commission rejette l'amendement CE907.

Amendement CE332 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous proposons, par cet amendement de repli, de supprimer l'alinéa 2, qui autorise « à adapter l'organisation des services et la compétence des agents habilités à conduire des inspections et contrôles et à rechercher et constater des infractions et des manquements ». Les contrôles concernent la sécurité sanitaire des aliments, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé et la protection des végétaux. Autrement dit, l'habilitation est très large. Nous refusons de signer un chèque en blanc au Gouvernement.

M. Julien Dive, rapporteur. Défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Supprimer l'alinéa 2 revient à supprimer la brigade, donc avis défavorable.

Mme Lisa Belluco (EcoS). S'agissant de cette brigade, il reste des questions en suspens : combien coûtera-t-elle ? Quels moyens lui seront dédiés ? Fera-t-elle l'objet d'une nouvelle ligne dans le prochain budget ? Sera-t-elle volante, déployée depuis l'administration centrale, ou territorialisée, au sein des directions départementales des services déconcentrés ? Pourquoi ne pas étoffer les effectifs de ces dernières ou des agences, qui comprennent déjà des agents dotés de pouvoirs de police et qui ont une connaissance plus fine du territoire – je pense aux unités

départementales des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), aux DDPP, aux directions départementales des territoires (DDT) et à l'Office français de la biodiversité (OFB) ?

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE333 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il s'agit d'un nouvel amendement de repli pour essayer d'encadrer l'ordonnance.

Les causes des blocages et des insuffisances en matière de contrôle sont connues : l'audition de la DGCCRF a clairement démontré le manque de moyens. Entendez-vous y remédier en augmentant son budget ? Madame la ministre, vous avez renvoyé la réponse au ministre des comptes publics, mais ce serait un engagement fort de la part du Gouvernement, car la bataille est d'abord budgétaire.

M. Julien Dive, rapporteur. Défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Les agents de la future brigade font d'ores et déjà partie des effectifs du ministère. Ils bénéficient de crédits de fonctionnement pour leur mission de contrôle qu'ils continueront à exercer dans un périmètre différent. J'aimerais pouvoir récupérer une centaine d'agents sur les quatre cents que j'ai mentionnés. Cela augmenterait considérablement les effectifs.

Je ne comprends pas votre cheminement intellectuel : d'un côté, vous déplorez l'insuffisance des contrôles ; de l'autre, vous vous opposez à la création de la brigade.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE345 de Mme Anne Stambach-Terrenoir

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Nous refusons de faire un chèque en blanc au Gouvernement. Puisque la brigade devrait avoir pour mission de renforcer les contrôles en matière de bien-être animal, nous souhaitons préciser que ceux-ci portent sur les conditions d'hébergement, d'élevage et de détention des animaux d'élevage terrestres et aquatiques. Il faudra donc vérifier le respect des normes relatives aux surfaces minimales, aux densités d'élevage, aux conditions d'accès au plein air, ainsi qu'aux exigences relatives au comportement naturel des animaux.

Une densité trop forte est non seulement la cause de souffrances pour les animaux, mais aussi un facteur de risques sanitaires et de propagation des maladies. Elle est aussi à l'origine du rejet de polluants dans l'air et dans l'eau – je vous renvoie

à la prolifération des algues vertes due au lisier issu des élevages intensifs en Bretagne.

Puisque vous avez laissé passer l'application provisoire du Mercosur au mépris du Parlement européen et de l'intérêt des agriculteurs, livrés à une concurrence totalement déloyale, la moindre des choses serait d'apporter des garanties minimales. On sait que, dans certains pays du Mercosur, des pratiques interdites en Europe restent autorisées comme des mutilations sans anesthésie, l'usage de substances proscrites ou le transport d'animaux vivants sur très longue distance.

La condition animale est une préoccupation pour nos concitoyens. Nous proposons une mesure de justice nécessaire en interdisant l'importation de produits issus d'élevages qui ne respectent pas les règles auxquels nos agriculteurs sont soumis.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous voulons tous lutter contre l'importation de denrées issues d'élevages qui ne respectent pas nos standards – par l'usage d'hormones de croissance, d'antibiotiques, etc. Tel était l'objet des amendements que nous étions nombreux à avoir déposés à l'article 2 et qui n'ont pas pu être examinés après l'adoption de l'amendement de suppression de l'article présenté par madame Hignet. Sur le fond, nous nous rejoignons, mais vous avez agi à l'inverse de ce que vous défendez.

D'une part, votre amendement est satisfait. D'autre part, je suis en désaccord avec la volonté d'interdire la majorité des formes d'élevage en France qu'il exprime. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. L'habilitation porte sur l'ensemble des contrôles effectués par les agents du ministère de l'agriculture et sur la totalité de leur champ de compétences – la sécurité sanitaire des aliments, la santé des végétaux, la santé et le bien-être des animaux. Votre amendement étant satisfait, je vous demande de le retirer ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Je ne le retire pas. Face aux doutes qui s'expriment sur le recours aux ordonnances, notre demande d'inscrire dans la loi les normes qui feront l'objet de contrôles me semble modeste. Cela ne vous coûterait guère de l'accepter et ce serait de nature à nous rassurer.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE334 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Madame la ministre, notre cheminement intellectuel est très simple : nous refusons de donner un blanc-seing au Gouvernement sur des sujets aussi importants que l'adaptation des « mesures de

police administrative et des sanctions administratives et pénales pour garantir une meilleure protection de la santé publique et de l'environnement et d'améliorer leur proportionnalité ».

Dans cette matière, vos décisions n'ont pas été de nature à nous rassurer – c'est le moins que l'on puisse dire... De surcroît, alors que, je le répète, la bataille doit être livrée sur le plan budgétaire, chaque année, vous « sabrez » les crédits du plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (Parsada) et de tout ce qui peut, dans la recherche, aider les agriculteurs et les agricultrices à lutter contre la concurrence déloyale.

Pour renforcer les contrôles et notre souveraineté alimentaire, nous avons besoin d'engagements budgétaires, pas de mesures d'affichage et encore moins d'une ordonnance qui vous confère bien trop de pouvoirs.

M. Julien Dive, rapporteur. Défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous êtes favorable à l'interdiction de tout ce qui est dangereux, sensible, proscrit dans l'Union européenne, mais vous êtes opposée aux contrôles.

Lorsque vous acceptez le principe d'un contrôle, vous refusez de sanctionner. Amendement après amendement, vous essayez d'empêcher que la brigade voie le jour, ou à tout le moins, qu'elle soit pourvue de pouvoir de sanction, ce qui la rendrait inopérante. Avis défavorable.

M. Hervé de Lépinau (RN). Compte tenu des échéances de 2027, l'honnêteté oblige à soulever la question de la temporalité. Si nous avons déposé un amendement pour réduire de douze à six mois le délai dont vous disposez pour prendre les ordonnances, c'est pour nous assurer que vous apporterez une réponse aux agriculteurs. Si les ordonnances sont écartées au profit du processus législatif habituel, nous savons tous que les mesures seront mort-nées. En tout état de cause, les mesures devront être applicables au plus tard dans six ou sept mois, sans quoi les agriculteurs n'en verront pas les effets. Nous sommes pris par le temps.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Madame la ministre, jusqu'à présent, vos réponses ne nous permettent pas complètement de comprendre votre projet.

Vous espérez une centaine d'agents et j'imagine que des arbitrages entre les ministères doivent encore être rendus. De quels moyens seront-ils dotés ? Ce n'est pas la même chose de faire des contrôles sur les produits provenant du Royaume-Uni et sur ceux importés du monde entier.

Nous craignons un possible empiètement de la brigade sur des organismes tels que la DGCCRF, qui exercent des missions de contrôle et disposent d'un pouvoir

de sanction. La DGCCRF, dont les effectifs ont déjà été fortement malmenés, pourrait aussi être déshabillée au profit de la brigade.

Enfin, nous nous interrogeons sur l'articulation avec les autres polices déployées dans les territoires.

Mme Annie Genevard, ministre. La DGCCRF ne détient plus la compétence en matière de sécurité sanitaire des aliments, désormais dévolue à la DGAL au sein du ministère de l'agriculture.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1065 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendements identiques CE99 de Mme Françoise Buffet et CE864 de Mme Mélanie Thomin

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'ordonnance ouvre la voie à des modifications profondes dans les missions et les conditions de travail des agents, certaines de leurs futures fonctions étant aujourd'hui exercées par d'autres ministères et leur compétence étant étendue à l'ensemble du territoire.

L'amendement vise donc à associer les organisations syndicales représentatives des agents à l'élaboration de l'ordonnance.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous sommes tous attachés au dialogue social. Je ne peux pas imaginer qu'une concertation n'ait pas lieu, mon avis est donc défavorable ; mais je laisse la ministre répondre.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suis attachée à un dialogue transparent et constructif avec les organisations syndicales et professionnelles. À chaque texte qui concerne les activités des agents, des instances de concertation dédiées se réunissent ; une présentation est faite aux représentants du personnel au sein du comité social d'administration (CSA) ministériel et au sein du CSA de l'alimentation. Votre amendement étant satisfait, je vous invite à le retirer.

*L'amendement CE99 ayant été **retiré**, la commission **rejette** l'amendement CE864.*

Amendement CE343 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous souhaitons que le Gouvernement présente un état des lieux des contrôles effectués sur les denrées alimentaires importées.

On constate que, sur les quinze dernières années, les effectifs de la DGCCRF ont diminué de plus de 25 %, passant de plus de 3 700 fonctionnaires en 2007 à 2 800 en 2025. Selon un rapport de la Cour des comptes de mars 2025, la DGCCRF « *est confrontée à la fois à une dilatation de son champ d'action, à une contraction de ses moyens et aux limites des aménagements organisationnels qu'elle a jusqu'à présent déployés pour y faire face* ». Nous devrions pourtant nous contenter des cent agents supplémentaires qui composent la nouvelle brigade, censée renforcer les contrôles et leur efficacité.

Un rapport est bien le minimum que vous puissiez nous accorder en contrepartie de l'ordonnance, sans compter que vous faites fi de la question cardinale des moyens budgétaires.

M. Julien Dive, rapporteur. Un tel état des lieux serait intéressant un an ou deux après la création de la brigade, pour tirer un premier bilan. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable également. Il n'y a pas de risque d'empiètement sur la DGCCRF. La sécurité sanitaire ne relève que de la DGAL. La DGCCRF est compétente sur la concurrence déloyale et les pratiques commerciales, mais ce n'est pas l'objet des contrôles dont nous parlons.

Je l'ai dit à monsieur de Lépinau précédemment : toutes les données sur les contrôles sont disponibles sur le site du ministère, dans le rapport d'activité de la DGAL. Pour mémoire, 236 000 contrôles sanitaires ont été réalisés aux frontières l'an dernier ; le taux de non-conformité était de 1,5 %. Grâce à la brigade que j'ambitionne de créer, ce nombre sera encore plus important et l'ensemble du territoire sera couvert – on change d'échelle.

Mme Lisa Belluco (EcoS). La police sanitaire est sous la responsabilité de la DGAL depuis le 1^{er} janvier 2024. Certains agents en exercent donc déjà les missions. L'idée est-elle d'élargir ces missions ou de transférer ces agents au sein de la brigade ?

Selon moi, il y a bien un risque d'empiètement, puisque la DGCCRF est encore chargée des contrôles sur la qualité et la loyauté des produits alimentaires à l'égard des consommateurs et des professionnels – respect des règles d'étiquetage, de composition, de dénomination des marchandises ; lutte contre les pratiques trompeuses sur l'origine, la qualité, les allégations relatives aux produits. Les contrôles vont-ils donc se chevaucher ou seront-ils conjoints ? Comment tout cela va-t-il s'articuler ?

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). La DGCCRF, qui disposait de pouvoirs en matière sanitaire, a vu ses effectifs fondre. Nous avons besoin de réponses concrètes et d’engagements budgétaires de la part du Gouvernement : cent agents supplémentaires alors que près de mille postes ont été supprimés dans un organisme spécialisé dans les contrôles sur les produits, est-ce vraiment suffisant au regard des millions de tonnes de denrées alimentaires importées ?

*La commission **rejette** l’amendement.*

Amendement CE338 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il s’agit de demander un état des lieux des importations de denrées alimentaires. Face à la multiplication des accords de libre-échange, ces dernières années, nous avons besoin de visibilité sur les importations, l’évolution de la concurrence déloyale et des politiques agricoles ou encore la chute du nombre d’agriculteurs.

M. Julien Dive, rapporteur. Toutes ces données sont accessibles. Les syndicats agricoles et les interprofessions en disposent. Il n’y a donc pas d’intérêt à ajouter un rapport. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l’amendement.*

*Elle **adopte** l’article 3 **modifié**.*

La réunion est suspendue de vingt-deux heures quarante-cinq à vingt-deux heures cinquante.

Article 4 (articles L. 230-5-1 et L. 230-6 nouveau du code rural et de la pêche maritime) : *Interdiction des approvisionnements non européens en restauration collective publique et renforcement de la transparence de la part de produits durables et de qualité dans les achats annuels de la grande distribution, des principales chaînes de restauration commerciale et des grossistes*

Amendements CE960 et CE963 de Mme Marie-Charlotte Garin (discussion commune)

M. Boris Tavernier (EcoS). Je ne vais pas vous mentir, j’aime la viande... mais on sait qu’à chaque repas, ce n’est bon ni pour la santé, ni pour nos éleveurs.

Pour tenir leur budget, les gestionnaires de cantine sont souvent contraints d'acheter de la viande pas chère, potentiellement importée. Moins de viande dans les cantines, c'est davantage de moyens pour proposer une meilleure viande. Les repas non carnés sont aussi une manière d'éduquer à d'autres goûts.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), la direction générale de la santé (DGS) et la DGAL confirment la pertinence d'une plus grande végétalisation de l'alimentation, en particulier pour réduire les risques de cancer et nos émissions de carbone.

Le premier amendement vise à proposer, tous les jours dans les restaurants collectifs publics, une option végétarienne. Il répond à une demande citoyenne massive : 72 % des Français sont favorables à deux menus végétariens par semaine dans les cantines.

Le second amendement a pour objet d'offrir deux menus végétariens par semaine pour tout le monde, sans autre choix.

La diversification de l'alimentation permet de réduire les risques sanitaires et d'apprendre à manger différemment. Elle s'inscrit parfaitement dans des projets pédagogiques pour favoriser l'accès à une alimentation saine.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous dites que les gestionnaires sont contraints de proposer de la viande pas chère. Je n'en suis pas si sûr. Lors des auditions, le Syndicat national de la restauration collective (SNRC) a souligné l'importance de la part de la viande française, c'est-à-dire une viande de qualité, dans la restauration collective. Ainsi, 82,5 % de la volaille qui y est consommée est issue du marché français. Ce taux s'élève à 99,7 % pour la volaille fraîche, à 76,9 % pour le bœuf, à 97,4 % pour le bœuf frais, à 93,6 % pour le porc et à 99,31 % pour le porc frais.

L'article 4 vise à donner du souffle à la commande publique. Évitions d'ajouter des contraintes.

Par ailleurs et contrairement à votre intention, l'amendement CE960 aurait pour effet de supprimer temporairement l'obligation de proposer un menu végétarien dans les cantines des administrations nationales. En effet, vous proposez de fixer l'entrée en application de cette obligation à 2028, alors qu'elle est déjà en vigueur. Avis défavorable sur les deux amendements.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous dites aimer la viande. On pourrait donc s'attendre à un point de vue équilibré, mais votre argumentaire me dérange.

La consommation de viande est diabolisée. Dès qu'elle est évoquée, c'est pour mettre en cause ses effets néfastes sur la santé. N'oublions pas que certains enfants ne mangent de la viande qu'à la cantine. Il serait regrettable de les en priver par idéologie.

La loi prévoit déjà au moins un menu végétarien par semaine dans la restauration scolaire. Rien n'interdit aux gestionnaires qui le souhaitent d'aller au-delà, en proposant une option végétarienne quotidienne.

Ces questions sont encadrées précisément dans un arrêté, au vu de l'importance de l'équilibre alimentaire pour les enfants. Un apport en protéine (viande ou poisson gras, notamment) leur est nécessaire. Avis défavorable sur les deux amendements.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Cet article est important, car la restauration collective constitue un levier essentiel du développement agricole français, en fournissant notamment un débouché aux produits de qualité.

Monsieur le rapporteur, la restauration collective se félicite de ces progrès. Mais vos chiffres n'incluent pas les produits transformés, qui représentent une grande partie de la viande consommée dans la restauration collective – c'est bien le problème.

Madame la ministre, vos propos me choquent. De plus en plus d'enfants, d'adolescents et de jeunes choisissent en conscience – pour des raisons philosophiques, entre autres – de ne plus manger de viande. C'est le cas de mon enfant – pour ma part, je n'ai jamais été végétarienne et je ne risque pas de le devenir. Il est choquant d'insinuer qu'ils seraient en mauvaise santé, alors qu'ils consomment des protéines végétales et ont un régime équilibré. Il faut leur donner la possibilité de manger correctement à la cantine.

M. Frédéric Weber (RN). La restauration collective peut proposer des options végétariennes, mais il ne faut pas être contre-productif. Par exemple, le restaurant en accès libre de l'Assemblée nationale ne propose que du végan le jeudi. Évitions le glissement permanent vers les extrêmes !

Mme Marie Pochon (EcoS). « Végan », ce n'est pas la même chose que « végétarien » !

M. Benoît Biteau (EcoS). Ma silhouette me trahit : je ne suis pas fâché avec la consommation de viande, d'autant que je suis éleveur et que mon fils est éleveur.

Nous ne faisons pas ici le procès de la viande. Nous parlons de diversification. Si nous voulons continuer à manger de la viande, il faudra en manger moins et de meilleure qualité.

Les enfants qui mangent à la cantine, en particulier, doivent avoir accès à une viande de la meilleure qualité possible. Cela demande de l'argent, alors que les budgets publics sont contraints. Les sommes nécessaires pourraient être dégagées en achetant en parallèle des protéines végétales, moins coûteuses.

Nous ne nous opposons donc pas à la viande. Au contraire, nous promouvons la viande de qualité, pour éduquer les jeunes au goût et en faire définitivement des consommateurs de viande.

M. Nicolas Turquois (Dem). Madame Trouvé, j'entends l'aspiration d'un certain nombre de jeunes à avoir davantage de repas végétariens et l'évolution sociétale du rapport à la viande, mais ce n'est pas l'objet du texte.

En outre, votre groupe se contredit. En défendant Master Poulet, une enseigne qui importe massivement du poulet de Pologne, d'Ukraine ou du Brésil, je ne suis pas sûr qu'on envoie un message très positif de soutien à l'agriculture française. Soyons vigilants, alors que le monde agricole français est en difficulté.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Je félicite madame Garin pour son souci de transparence : elle précise dans l'exposé sommaire des deux amendements qu'ils ont été travaillés avec l'association L214 ; chacun ses priorités. Quant à nous, nous travaillons avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

L214 est financée par une fondation américaine qui investit dans la viande de synthèse. Alors que, d'après les estimations, la valeur du marché de la viande cellulaire atteindrait entre 250 et 750 milliards d'euros à l'horizon 2050, les institutions européennes sont menacées par des manœuvres d'influence visant à orienter les subventions publiques vers ces produits, à les soustraire au cadre réglementaire et à remettre en cause notre système d'agriculture et d'élevage paysans.

M. Julien Dive, rapporteur. Madame Trouvé, les chiffres que j'ai cités distinguaient bien entre viande fraîche et transformée. Les représentants du SNRC nous les ont communiqués en audition et vous les retrouverez dans le rapport et dans l'étude d'impact.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements CE668 de M. Guillaume Garot, CE227 et CE228 de Mme Mélanie Thomin (discussion commune)

Mme Chantal Jourdan (SOC). Par l'amendement CE668, nous proposons de porter la part de produits durables et de qualité dans la restauration collective à 70 % et d'ajouter une cible de 40 % pour l'ensemble des produits bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (Siqo), y compris ceux issus de l'agriculture biologique, à l'horizon 2032. La cible actuelle de 20 % de produits biologiques serait, en outre, maintenue.

Mme Mélanie Thomin (SOC). La loi Egalim 1 a fixé les objectifs ambitieux d'atteindre au moins 50 % de produits durables et de qualité et au moins 20 % de produits biologiques dans la restauration collective en 2022, mais ces objectifs n'ont pas été atteints.

En renonçant à fixer une date pour les atteindre, nous abandonnerions l'ambition d'une commande publique tournée vers les productions locales, en soutien aux agriculteurs. Le groupe Socialistes propose donc de reporter l'échéance à 2030, par l'amendement CE227, ou à 2028, par l'amendement CE228. Nous garantirons ainsi la crédibilité de ces normes, tout en prenant en compte les capacités opérationnelles.

M. Julien Dive, rapporteur. Demande de retrait. Très peu de restaurants atteignent l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité fixés dans la loi Egalim. Plutôt que d'abaisser les seuils, nous essayons d'amener les gestionnaires à les atteindre. Or, ces différents amendements ajouteraient une contrainte assez forte.

En outre, en fixant un objectif commun pour tous les produits bénéficiant d'un Sigo, l'amendement CE668 pourrait réduire la part des produits issus de l'agriculture biologique. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Nous avons voté la création de projets d'avenir agricole, à l'article 1^{er}. Avec les objectifs prévus dans ces amendements, nous pourrions en orienter le contenu.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE472 de Mme Hélène Laporte, amendements identiques CE44 de Mme Josiane Corneloup, CE49 de M. Éric Martineau, CE69 de M. Nicolas Ray, CE669 de M. Guillaume Garot, CE701 de M. Éric Liégeon et CE833 de M. Nicolas Bonnet (discussion commune)

Mme Hélène Laporte (RN). La restauration collective privilégie largement l'agriculture biologique. Très bien, mais pourquoi exclure les autres produits bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine, qui participent tout autant à l'excellence de notre agriculture ? Je pense aux produits sous appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP) ou Label rouge, qui sont ancrés dans nos territoires, créent de la valeur, de l'emploi et satisfont des cahiers des charges exigeants. Ce sont des produits durables, souvent issus de pratiques extensives, qui répondent pleinement aux attentes des consommateurs.

En outre, dans certains territoires, l'offre bio reste limitée, alors que les productions locales sous Label rouge ou AOP sont disponibles en quantité. Il faut donc importer du bio, alors qu'on pourrait valoriser nos propres filières de qualité.

L'amendement CE472 vise à corriger cette incohérence, en donnant plus de liberté aux acheteurs publics. C'est une mesure de bon sens au service de nos territoires et de notre souveraineté alimentaire.

M. Éric Martineau (Dem). Nous proposons de fixer un objectif de 40 % de produits bénéficiant d'un Sigo dans la restauration collective. Qu'il s'agisse de produits bios, IGP, AOC ou Label rouge, ces produits satisfont un cahier des charges de haute qualité. Ces productions durables, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal participent pleinement à l'objectif de souveraineté alimentaire et répondent à une demande de produits locaux et régionaux.

C'est une question de robustesse économique. Nous avons évoqué les coûts de production ; il faut aussi s'assurer que nos cibles sont réellement exploitables par les acteurs du secteur.

Mme Christelle Minard (DR). En signe de soutien à l'agriculture biologique, il faut ajouter un objectif de 40 % de produits sous Sigo aux objectifs déjà prévus par la loi Egalim pour la restauration collective.

Mme Pascale Got (SOC). Nous proposons également de sanctuariser une part de 40 % pour les produits sous Sigo, en plus de la part réservée aux produits bios. Cet objectif devrait être atteint en 2032, pour respecter l'objectif de garantir des produits durables et de qualité fixé dans la loi.

M. Nicolas Bonnet (EcoS). Comme les précédents, cet amendement vise à préciser l'objectif Egalim de 50 % de produits durables et de qualité dans les repas de la restauration collective, en ajoutant un objectif de 40 % de produits AOP, IGP, Label rouge ou bio (c'est-à-dire des labels dont la qualité est avérée) dans les repas.

Puisque nous citons l'origine de nos amendements, précisons que celui-ci a été travaillé avec la FedeLIS, la Fédération Label rouge, indications géographiques et spécialités traditionnelles garanties.

M. Julien Dive, rapporteur. Restons-en à l'équilibre trouvé en 2018 avec la loi Egalim. Alors que, dans sa version initiale, ce texte prévoyait de ne fixer d'objectif que pour la part de produits bios, nous avons ajouté un objectif pour les produits sous Sigo. Nous voulions en effet éviter une augmentation des importations de produits bios, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, en suivant le même raisonnement que celui avancé par madame Laporte à l'instant.

Il est vrai que, dans certains départements, la filière bio est peu présente, mais elle l'est fortement dans d'autres. N'envoyons pas de message négatif à cette filière,

qui est en souffrance, d'autant qu'une part importante de la restauration scolaire n'atteint toujours pas les objectifs d'Egalim la concernant.

À l'inverse, les amendements identiques pourraient conduire certains responsables de restauration collective à choisir 40 % de produits bios, au détriment des autres produits sous Sigo. Avis défavorable à l'ensemble des amendements.

Mme Annie Genevard, ministre. Ne modifions pas l'objectif de 20 % de produits bios. On sait que la restauration collective constitue un débouché fondamental pour cette filière. Je comprends le souhait de valoriser d'autres productions, mais cela ne doit pas se faire au détriment du bio.

Monsieur Bonnet, les produits sous Label rouge, AOP ou IGP sont déjà inclus dans les 50 % de produits durables et de qualité. Je ne vois donc pas l'objet de votre amendement.

La loi Egalim a été pensée pour dynamiser certaines filières, dont la filière bio. Toutefois, dans certains territoires, l'offre en la matière reste inexistante. Un responsable de restauration collective m'a indiqué qu'il assurait 20 % de son approvisionnement en produits bio avec du poulet brésilien : c'est un problème et il faudra le résoudre. Il faut du bio, mais du « bon » bio, c'est-à-dire français ou européen.

M. le président Stéphane Travert. En 2018, nous avons fixé les objectifs de 50 % de produits durables et de qualité et de 20 % de produits bios à l'horizon 2022, parce que nous pensions que la part de la surface agricole utile consacrée au bio passerait de 6,5 % à 15 % durant la période. Nous voulions respecter la montée en puissance du bio.

Finalement, à cause des différentes crises (covid-19, inflation, etc.), le bio ne représente qu'à peine 10 % de la SAU. Il reste donc encore à accroître les marges de manœuvre – je m'arrête là, car je ne veux pas sortir de mon rôle.

M. Boris Tavernier (EcoS). Madame Laporte, en substituant à l'objectif de 20 % de produits biologiques un objectif global de 20 % de produits sous Sigo, on supprimerait toute obligation minimale de recours au bio en restauration collective, alors que ce débouché économique est structurant pour la filière biologique.

Ne mettons pas le bio en concurrence avec des labels aux exigences hétérogènes.

En outre, votre amendement va à rebours de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, qui vise à renforcer la part des produits durables et biologiques dans l'alimentation, en particulier en restauration collective. Je m'y oppose donc fermement.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Sous l'intitulé « produits durables et de qualité », l'objectif actuel de 50 % couvre un éventail très large de productions, qui inclut par exemple les productions sous label Haute Valeur environnementale (HVE). Nous soutiendrons les amendements CE44 et identiques, pour nous assurer qu'au moins 40 % de la valeur des produits servis seront sous signe de qualité. Ainsi, la valeur des produits sous label HVE ne dépassera pas les 10 %.

Je me félicite que vous ne remettiez pas en cause l'objectif de 20 % de produits bios dans la restauration collective. Toutefois, les études montrent qu'il n'est pas respecté – le taux est plutôt autour de 12 %. Ne faudrait-il donc pas prévoir un mécanisme de sanction ou d'incitation ? Si l'objectif actuel n'est pas respecté, nous aurons beau en fixer un nouveau à 30 %, cela ne servira à rien.

Mme Annie Genevard, ministre. Si nous fixons des objectifs inaccessibles...

Mme Mélanie Thomin (SOC). Madame la ministre, je vous ai entendu réitérer l'objectif fixé par Egalim d'un minimum de 50 % de produits durables et de qualité et de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. Pourtant, tout à l'heure, quand nous avons proposé une échéance pour l'atteindre, notre amendement a été rejeté, à notre grand étonnement.

Les difficultés actuelles des éleveurs et des agriculteurs ne sont pas liées à la teneur des objectifs et aux délais que nous avons fixés pour les atteindre, mais à la persistance de contraintes structurelles, notamment la complexité de l'achat public, les tensions sur certaines filières d'approvisionnement et les contraintes budgétaires et opérationnelles de certaines collectivités.

Mme Hélène Laporte (RN). Je suis étonnée que vous refusiez ma proposition. Je croyais que nous examinions un projet de loi d'urgence pour l'agriculture française. Faute de disposer d'une filière bio suffisamment développée, nous allons importer des produits bios étrangers, alors que nous disposons déjà de produits qui donnent des gages de qualité, ceux sous AOP, IGP ou Label rouge.

Je ne peux me contenter de votre réponse et les agriculteurs qui nous écoutent ne la comprendront pas. Certes, l'amendement CE472 vient du Rassemblement national, mais vous devriez fournir un effort politique.

Mme Annie Genevard, ministre. Il y a beaucoup de bio, chez vous.

Mme Hélène Laporte (RN). Oui, mais pas que chez moi !

Mme Annie Genevard, ministre. Vous connaissez bien ces sujets. La filière bio a connu un creux, à cause de la covid-19 et de l'inflation, et reconstitue difficilement ses marges de manœuvre. Les politiques publiques doivent la soutenir.

Le problème majeur que j'ai identifié est que les agents qui passent les commandes ne relèvent pas des collectivités locales ou territoriales, mais de l'éducation nationale.

Un président de département, un président de région, ou un maire qui souhaiteraient « booster » la production de leur territoire, comme c'est bien logique, ne le peuvent pas, parce qu'ils n'ont pas d'autorité hiérarchique sur ceux qui passent les commandes.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Pourquoi ne pas traiter le problème dans ce texte ?

Mme Annie Genevard, ministre. Cela ouvrirait un champ social considérable. En tant que maire, j'ai essayé de travailler sur la question avec les gestionnaires de l'éducation nationale, mais c'était vraiment compliqué. C'est l'un des nœuds du problème.

Le deuxième problème est plus technique : certaines productions de grande qualité, outre qu'elles ne bénéficient pas des objectifs Egalim faute d'en respecter les critères, pâtissent de l'interdiction de valoriser le caractère local des productions dans les cahiers des charges.

Toutefois, on peut contourner cette difficulté en croisant différentes clauses. Les services du ministère ont ainsi établi un clausier permettant aux gestionnaires de commander auprès de producteurs de proximité. Nous travaillons très précisément sur ce sujet, car la restauration collective est un levier fondamental.

*La commission **rejette** l'amendement CE472.*

*L'amendement CE49 est **retiré**.*

*La commission **rejette** les amendements identiques restant en discussion.*

Amendements identiques CE362 de Mme Aurélie Trouvé, CE520 de Mme Marie Pochon, CE647 de M. Dominique Potier, CE908 de M. David Taupiac

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous proposons une garantie supplémentaire : que les repas servis dans la restauration collective incluent au minimum 10 % de produits bénéficiant du label « Commerce équitable ». Nous encouragerons ainsi un label qui se développe dans la production française et qui est très intéressant, car il permet de prendre en compte la rémunération des producteurs.

Mme Marie Pochon (EcoS). En effet, avec une telle mesure, nous mobiliserions la restauration collective pour rémunérer plus justement le travail de nos agriculteurs et agricultrices.

La loi Egalim a fixé des objectifs à la restauration collective afin de lui faire jouer son rôle dans la transition vers une alimentation de qualité et durable. Or, si l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité permet de mieux respecter l'environnement, rien n'est prévu concernant la juste rémunération des agriculteurs et agricultrices. Pourtant, la restauration collective et la commande publique doivent se montrer exemplaires en la matière.

Les filières du commerce équitable sont matures et approvisionnent déjà certaines collectivités. Dans les cantines du syndicat intercommunal à vocation unique Bordeaux-Mérignac, 13 % des produits sont issus du commerce équitable biologique. Dans la ville de Marseille, 45 % des fruits, ainsi que 6 % des légumes, sont issus du commerce équitable et de l'agriculture biologique d'origine française.

Enfin, 15 % des produits laitiers et 20 % des purées de fruit servis au sein des cantines de la caisse des écoles du 20^e arrondissement de Paris sont équitables.

Le chiffre d'affaires de la restauration scolaire s'élève à 12 milliards d'euros. En obligeant à servir 10 % de produits issus du commerce équitable, nous doublerions le chiffre d'affaires du commerce équitable d'origine France.

Avec l'objectif proposé, nous améliorerons également les résultats en matière de produits biologiques, puisque huit produits équitables sur dix bénéficient de la double labellisation.

M. Gérard Leseul (SOC). Nous défendons le même amendement, sur lequel nous avons travaillé avec Commerce équitable France et Max Havelaar France, des associations avec lesquelles nos contacts sont très étroits. L'objectif proposé, qui suit le modèle de celui en vigueur pour les produits biologiques, permettra d'augmenter la part des achats responsables et équitables dans l'ensemble des achats alimentaires des collectivités locales et des différents services de l'État.

M. David Taupiac (LIOT). Ces amendements identiques s'inscrivent dans la lignée de la reconnaissance du commerce équitable Nord-Nord, qui était notamment promue par des élus du Gers et a été inscrite dans la loi Hamon de 2014. La fixation d'objectifs d'achat de produits équitables semble un signal intéressant, promis à un bel avenir, notamment au vu des enjeux de rémunération.

M. Julien Dive, rapporteur. Le commerce équitable repose en grande partie sur les importations. En les favorisant, vos amendements participeraient à la dégradation de la balance commerciale et de l'empreinte carbone. Surtout, la part que vous proposez de réserver à ces produits réduirait celle des produits Sipo et bios de nos territoires. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Hervé de Lépinau (RN). Je ne sais pas ce qu'est un produit « issu de l'agriculture ou du commerce équitables ». Si c'est le paquet de café qui vient

d'Amérique du Sud, sur lequel on voit un *gringo* dire « Mon café, il est bon ! », ce n'est pas cela qui va résoudre le problème de l'agriculture française.

Par ailleurs, dans les cantines scolaires de ma commune, le coût de revient d'un repas s'élève à 11 euros, alors qu'il est vendu 2 euros. La différence est payée par le contribuable. Si on m'impose des denrées beaucoup plus chères que les produits issus d'une agriculture raisonnée, c'est le contribuable qui, une fois de plus, paiera la différence – étant précisé que nous avons 320 000 euros d'impayés pour les cantines scolaires de Carpentras. On ne peut pas tout faire supporter aux collectivités parce qu'« à la fin, c'est toujours Nicolas qui paye » – et ses enfants ne fréquentent pas forcément les cantines scolaires.

M. Dominique Potier (SOC). La caricature à laquelle vient de se livrer monsieur de Lépinau me fait honte. L'amour que nous avons pour les paysans français est égal à celui que nous portons à ceux de tous les pays du monde. Les personnes, les paysans, ont une égale dignité.

Le commerce équitable est l'une des plus belles aventures politiques qu'a défendue la société civile au cours des dernières années. La mesure que nous proposons ne créerait pas de concurrence avec les produits européens ou français.

Elle vise à ce que 10 %, en valeur, des produits achetés (parmi les 50 % visés par la loi Egalim) soient équitables. Or, il existe des filières européennes du commerce équitable, qui s'inspirent des échanges Nord-Sud pour réaliser des échanges Nord-Nord. C'est la seule proposition qui contribue réellement à apporter les milliards qui manquent pour que les agriculteurs aient une rémunération digne. Ce ne sont pas des produits exotiques, mais des produits français et européens qui ont comme qualité de rémunérer chacun à sa valeur.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je m'associe aux propos de monsieur Potier : tous les paysans de la planète sont également respectables.

Nous avons connu un commerce équitable qui s'inscrivait dans des logiques Nord-Sud, mais, aujourd'hui, nous savons le pratiquer dans le cadre Nord-Nord. Le projet de loi d'urgence que nous examinons vise à ce que les agriculteurs disposent de revenus dignes et décents. Or, telle est l'unique finalité du commerce équitable. Nous sommes en plein dans le sujet.

Madame Laporte, je viens d'une circonscription où l'on est en train de fermer tous les périmètres de captage, où la qualité de l'air est désastreuse et où l'on constate une surincidence de cancers pédiatriques. C'est notamment pour cela que les parents d'élèves veulent des produits bios dans l'assiette !

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Monsieur le rapporteur, nous ne remettons absolument pas en cause les 20 % de bios, ni les 50 % de produits de qualité : nous proposons simplement d'ajouter au moins 10 % de commerce

équitable, afin que les producteurs – de bananes et de mandarines, par exemple, que nos enfants continueront de consommer – soient suffisamment rémunérés. Cela relève d'une vision humaniste, de solidarité internationale, qui devrait tous nous honorer. Les droits humains sont valables pour chacun, dans le monde entier.

Mme Annie Genevard, ministre. On a du mal à respecter les dispositions de la loi Egalim, à savoir l'achat de 50 %, en valeur, de produits de qualité, parmi lesquels 20 % de bios.

La vocation du commerce équitable est d'assurer une juste rémunération du producteur, elle n'implique pas nécessairement une production de qualité. Votre proposition constituerait une évolution significative par rapport à l'ambition d'Egalim.

Nous devons concentrer nos efforts, me semble-t-il, sur les objectifs existants. Il faut améliorer l'accès aux productions locales de qualité, car c'est bon pour le climat. J'ai rencontré des agriculteurs dont la production était de grande qualité, bien que n'étant ni bio, ni HVE, et qui avaient perdu les marchés de la restauration publique injustement, parce que la production locale ne figure pas parmi les critères pouvant figurer dans le cahier des charges. Imposer une part de 10 % de commerce équitable reviendrait à accorder une prime aux produits importés, qui constituent l'essentiel de ce commerce. On cherche quand même, par la restauration collective, à promouvoir la production française – je souhaite évidemment que tous les paysans du monde vivent bien de leur activité, mais ce n'est pas le sujet.

La commission rejette les amendements.

Amendement CE659 de M. Guillaume Garot

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés, qui a été travaillé avec le collectif Bleu-blanc-cœur, vise à compléter la liste des produits satisfaisant les critères de la loi Egalim en matière de restauration collective, en y ajoutant les produits agricoles à haute valeur nutritionnelle. La reconnaissance de ces filières agricoles, qui sont engagées dans une approche One Health, vise à permettre l'amélioration de la santé par l'alimentation, l'accès du plus grand nombre à des produits à haute valeur nutritionnelle et l'éducation au bien-manger. Une partie des gestionnaires et des acheteurs refusent de prendre en compte certaines actions, en raison de l'imprécision de la loi. C'est le cas des démarches agricoles innovantes, fondées sur une obligation de résultat.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous partageons votre intention et soutenons évidemment l'objectif de Bleu-blanc-cœur, mais votre rédaction pourrait être source de difficultés juridiques. Dans la loi Egalim, nous avons identifié certaines catégories, telles que les Sigo, les produits bios, la certification environnementale,

etc. La notion de « haute valeur nutritionnelle », quant à elle, ne correspond à aucune catégorie juridique existante. Si nous adoptions cette disposition, nous nous heurterions au droit français, mais aussi européen. La loi étant lacunaire sur ce point, je vous propose, afin d’y remédier, que nous retravaillions l’amendement en vue de la séance. D’ici là, je vous invite à le retirer.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous sommes sollicités par les promoteurs d’initiatives très vertueuses, telles que Bleu-blanc-cœur, La Pêche française, Produit de montagne, etc. Il existe de nombreuses mentions, qui ne sont pas des labels, qui n’entrent pas dans le périmètre des signes de qualité, qui ne sont pas bios et que l’on voudrait mettre en avant. Je ne sais pas comment on peut les faire entrer dans l’architecture d’Egalim. C’est une véritable difficulté, sachant que l’on ne peut pas élargir les critères à tout vent, sous peine de réduire l’exigence de qualité inhérente à Egalim. On ne peut que souscrire à l’objectif de favoriser la haute valeur nutritionnelle, mais il nous faut réfléchir aux moyens d’y parvenir. Avis défavorable.

M. le président Stéphane Travert. Nous nous étions heurtés à la même difficulté en 2018 concernant la labellisation et Bleu-blanc-cœur, qui réalise pourtant un excellent travail.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Nous vous proposons de réexaminer l’amendement avec vous en vue de la séance, monsieur le rapporteur, afin de favoriser l’accès du plus grand nombre à des produits de qualité et à haute valeur nutritionnelle.

L’amendement est retiré.

Amendement CE530 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). Cet amendement a pour objet d’ajouter une condition de saisonnalité lors de l’achat de produits destinés à la restauration collective. La saisonnalité des produits consommés en restauration collective, notamment les fruits et légumes, est essentielle, car elle permet d’encourager les circuits courts, de favoriser l’approvisionnement national et de lutter contre l’utilisation d’engrais chimiques sur les terres agricoles. Les organismes de restauration collective, qui entendent privilégier un approvisionnement français, l’appellent de leurs vœux. Servir des tomates ou des fraises à Noël est incompatible avec un tel objectif.

Même si certains peuvent être cultivés en France, les fruits ou légumes hors saison nécessitent des conditions particulières : ils exigent parfois des cultures industrielles, qui recourent à des pesticides et des antigels, éventuellement sous serre.

Les cahiers des charges n’en tiennent pas suffisamment compte. Par cet amendement, nous proposons de diminuer l’importation de viande et de produits

alimentaires pour la restauration collective et de renforcer notre souveraineté alimentaire.

M. Julien Dive, rapporteur. Je vous renvoie à l'alinéa 13 de l'article 4, qui évoque « la nécessité de respecter la saisonnalité » pour l'ensemble des produits et denrées – ce qui englobe le bio. Votre amendement est donc satisfait.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. Cela figure dans le texte.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous savons que, lorsque nous serons en période budgétaire, nous nous heurterons à des freins en matière de commande publique pour l'achat de produits saisonniers, bios, etc. Les cantines nous disent qu'elles ont besoin de personnel formé et qu'elles doivent investir dans le matériel, ce qui suppose un budget en conséquence. Si l'on veut se fournir en denrées locales, il faut pouvoir les acheter à un prix significatif aux producteurs et aux productrices. Au-delà de l'affichage des objectifs, le Gouvernement pourrait-il prendre des engagements en faveur de la commande publique concernant le prochain budget ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'amendement porte sur la saisonnalité. Or, le texte prévoit en toutes lettres « la nécessité de respecter la saisonnalité ». La demande de madame Pochon est donc satisfaite. Par ailleurs, puisque vous évoquez le budget – bien que le texte dont nous discutons ne soit pas de nature budgétaire –, je rappelle que la saisonnalité est moins coûteuse que la non-saisonnalité.

M. Benoît Bîteau (EcoS). Cet amendement me semble fondamental. On parle de l'approvisionnement des cantines scolaires. Faire de la saisonnalité une priorité dans la construction du repas, c'est aussi éduquer nos enfants à l'alimentation : devenus adultes, ils auront le réflexe de ne pas manger de fraises, de melon ou de cerises au réveillon de Noël. Au-delà des aspects budgétaires – les produits de saison étant souvent moins coûteux que les produits hors saison –, il s'agit de favoriser des pratiques alimentaires adaptées, notamment, à l'enjeu du dérèglement climatique.

M. Hervé de Lépinau (RN). La saisonnalité peut produire un effet de bord. On peut conserver certaines productions en chambre froide pendant plusieurs semaines. Si vous appliquez le critère de saisonnalité, des sociétés comme Sodexo vous diront, en dehors de la saison de production, qu'elles doivent importer de la poire du Chili – parce qu'elle coûte moins cher – alors que nos réfrigérateurs, dans les Alpes-de-Haute-Provence, par exemple, seront pleins de poires françaises.

L'amendement est retiré.

Amendements identiques CE239 de M. Nicolas Ray, CE341 de M. Vincent Rolland, CE391 de M. François Gernigon et CE947 de Mme Marie-Noëlle Battistel

M. Vincent Rolland (DR). L'amendement CE341, qui a été travaillé avec le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (Cniel), vise à améliorer la prise en compte des produits bénéficiant de la mention « Produit de montagne » en les intégrant dans les objectifs d'approvisionnement de la restauration collective définie à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces produits, élaborés dans des zones soumises à des contraintes naturelles fortes, contribuent à la vitalité économique des territoires de montagne, au maintien de filières agricoles locales, à la souveraineté alimentaire nationale et à l'entretien des paysages. Cette disposition permettrait d'atteindre 10 % de parts de marché dans les achats de produits laitiers dans la restauration collective d'ici à 2030. Ces 10 % peuvent représenter 100 millions de litres de lait, ce qui est considérable pour des territoires qui sont, pour certains, en difficulté.

M. Julien Dive, rapporteur. J'émet un avis favorable, à titre personnel. Contrairement aux produits à haute valeur nutritionnelle, les produits de montagne sont catégorisés dans le droit européen.

Mme Annie Genevard, ministre. Certains supposent sans doute qu'ayant été présidente de l'Association nationale des élus de la montagne (Anem) et du Conseil national de la montagne (CNM), je donnerai un avis favorable, les yeux fermés, sur ces amendements. Je n'ignore pas que l'alimentation à base de productions de montagne bénéficie de modes d'élevage qui donnent, par nature, des produits de qualité : élevage extensif, nourrissage des animaux à l'herbe, etc. L'honnêteté m'oblige toutefois à ajouter que l'origine géographique ne fonde pas, par nature, la qualité d'un produit. Il faut assortir la notion de « produit de montagne » de certains critères.

Je vous propose que l'on retravaille ensemble sur la question des produits de montagne avec l'Anem et le CNM. Je suis prête à regarder cela avec une certaine bienveillance, mais il faut tout de même sécuriser les choses, car des demandes pourraient être formulées sur la base de chaque origine géographique – concernant les produits des régions maritimes, par exemple. Je vous invite à retirer vos amendements en vue de les retravailler pour la séance.

M. Vincent Rolland (DR). Je maintiens mon amendement, ce qui n'empêchera pas, le cas échéant, d'en élaborer un encore plus adapté à la montagne en vue de la séance.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). J'entends l'intérêt pour les zones de montagne, mais cette reconnaissance se ferait potentiellement au détriment des AOP ou des labels de qualité, puisque cela élargirait la liste des produits pouvant entrer dans la part de 50 % de produits de qualité. C'est pourquoi je propose d'écrire que dans les zones de montagne, il faut, par ailleurs, que les achats comprennent au moins x % de produits issus de la montagne : ce critère s'ajouterait aux conditions fixées sans se substituer aux productions énumérées par la loi.

M. Nicolas Bonnet (EcoS). Sur le fond, je partage le point de vue de madame Trouvé. Cela étant, j'ai le sentiment que les amendements sont satisfaits, puisqu'ils visent à ajouter un 3^o *ter*, qui inclurait, parmi les critères fixés, la mention « montagne ». Or, le 3^o fait référence à l'article L. 640-2, qui inclut déjà une telle mention. Je ne vois donc pas l'intérêt d'ajouter ce 3^o *ter*.

M. Julien Dive, rapporteur. Le décret d'application d'Egalim les avait retirées.

La commission rejette les amendements.

Amendements identiques CE226 de Mme Chantal Jourdan, CE360 de Mme Mathilde Hignet et CE522 de Mme Marie Pochon

Mme Chantal Jourdan (SOC). L'amendement CE226 a pour objet de supprimer le report de trois ans de la date à laquelle le label HVE devra figurer parmi les objectifs d'Egalim. Ceux-ci reposent sur des critères destinés à garantir l'amélioration des pratiques agricoles et de leur impact environnemental.

Or, l'allongement proposé soulève des interrogations. Plusieurs travaux d'enquête et analyses publiques ont mis en évidence les limites du référentiel HVE, qui admet l'usage de certains intrants pesticides et de modes de production intensifs, y compris sous serre chauffée. La certification HVE, c'est-à-dire de niveau 3, n'est ni une incitation à la transition agroécologique, ni une garantie de durabilité des produits. En outre, on peut craindre que le développement de cette certification se fasse au détriment d'autres démarches bien plus exigeantes relatives à des produits de qualité : il y a là un risque de confusion. Il nous paraît plus pertinent de nous en tenir au périmètre actuel et de supprimer les alinéas 9 et 10.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il est regrettable que l'article 4 reporte de trois ans certains objectifs de montée en gamme de l'approvisionnement de la restauration collective. Depuis 2022, date à laquelle j'ai été élue, on constate que les objectifs ne sont pas atteints, essentiellement en raison d'un manque de moyens. Ce n'est pas en repoussant la réalisation de l'objectif à 2030 que l'on réglera les choses.

Mme Marie Pochon (EcoS). Le label HVE ne constitue pas un label environnemental assez ambitieux. Il est insuffisant pour faire face aux enjeux de la transition écologique. Il n'incite pas à changer de modèle de production : les productions hors sol restent autorisées et, surtout, les pesticides, y compris les plus nocifs, ne sont pas exclus. Les études produites par l'Office français de la biodiversité et l'Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri) ont montré que le label HVE n'était pas plus exigeant que la moyenne des pratiques agricoles françaises et que ce label agricole ne présentait pas de bénéfice environnemental dans une grande majorité des cas.

En outre, il entre en concurrence avec le label Agriculture biologique (AB), pourtant bien plus exigeant et vertueux. Il entraîne une confusion auprès des consommateurs insuffisamment avertis, qui pensent acheter un produit équivalent au bio. L'enquête réalisée par Interfel en 2022 sur les fruits et légumes montre que 55 % des personnes interrogées croient que le label HVE est soumis à un cahier des charges strict et que 48 % pensent que les fruits et légumes HVE sont strictement contrôlés.

Pour tenir compte des enjeux climatiques et de biodiversité, le label Agriculture biologique semble plus approprié que le label HVE. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons supprimer le report de trois ans prévus par les alinéas 9 et 10, qui conduirait à prolonger d'autant l'éligibilité de produits issus d'exploitations ayant atteint le niveau 2 de la certification environnementale.

M. Julien Dive, rapporteur. La certification environnementale est, à mes yeux, une bonne certification, en particulier pour les nombreux agriculteurs qui s'engagent dans une transition. Nos exploitants font face à une crise de trésorerie.

La perspective de la fin de l'éligibilité de la certification de niveau 2 parmi les 50 % de produits de qualité pour la restauration collective menace les débouchés de nombreux agriculteurs. Nous devons leur offrir des perspectives. Plutôt que de reporter l'application du dispositif, je proposerai, pour ma part, dans l'amendement suivant, de le pérenniser. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Les critères de la Haute Valeur environnementale ont été redéfinis et sont très exigeants. Il s'agit, certes, d'exigences différentes de celles du bio, mais on ne peut pas dire que ce n'est pas une agriculture exigeante. On a d'ailleurs prolongé le crédit d'impôt relatif au label HVE, ce qui est assez révélateur. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). Il y a une dizaine d'années, avec Matthieu Orphelin, nous avons été parmi les premiers à défendre l'idée que le HVE, certification de niveau 3, ne pouvait prendre sa part dans le panel des Sigo que pour un temps. Nous avons cru dans ce label, mais force est de constater que les dérogations en faveur des niveaux de certification 2 et 3 ne sont plus justifiées. Par ailleurs, on ne peut évidemment pas le placer sur le même plan que l'agriculture bio. C'est une démarche agroécologique imparfaite, mais utile dans le cadre d'une transition. Elle ne mérite pas, en tout état de cause, le mépris que certains manifestent à son égard. Je regrette que le décret n'ait pas été au bout de l'exigence environnementale qu'il aurait pu promouvoir.

M. Benoît Biteau (EcoS). On parle de la manière dont on va créer le repas des enfants, des personnes hospitalisées et des retraités. Dans ma circonscription, je le répète, des périmètres de captage sont fermés à cause des pesticides et des nitrates, la qualité de l'air, contrôlée par Atmo, est désastreuse et on constate une surincidence de cancers pédiatriques. Des parents d'élèves nous disent qu'ils veulent bien payer le repas de leurs enfants, mais qu'ils ne souhaitent pas que le choix des ingrédients

et l'emploi de produits insuffisamment encadrés participent à la dégradation de la qualité de l'eau, de l'air et de leur santé. À cet égard, nous préférons le bio au HVE, qui ne va pas assez loin.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je lis sur le site du ministère de l'agriculture : le niveau 1 de certification environnementale se caractérise par le « respect des exigences environnementales de la conditionnalité » Celle-ci est définie comme « un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur ». Il ne s'agit donc que de respecter la loi. C'est contraire à l'esprit de ce que vous aviez cherché à faire, monsieur Travert, dans le cadre de vos fonctions ministérielles, puisque vous vouliez une loi Egalim qui établisse des distinctions et crée des débouchés pour une partie de l'agriculture – celle qui mène des efforts particuliers en faveur de la qualité.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Trouvé, ce que vous dites est faux : la certification commence au niveau 2 depuis la suppression, en 2023, du niveau 1.

M. Éric Martineau (Dem). Je regrette qu'on oppose toujours nos agricultures. Pour ma part, je suis en bio, mais le fait d'être en bio ne signifie pas qu'on remplit tous les critères du label HVE. Le cahier des charges du HVE contient, en fonction du niveau, des obligations qui ne figurent pas dans le cahier des charges de l'agriculture biologique. En bio, par exemple, vous n'avez pas l'obligation de planter des haies, d'avoir des arbres isolés, etc. Il faut arrêter de dire que le HVE n'est pas satisfaisant : ce n'est simplement pas la même chose.

La commission rejette les amendements.

6. Réunion du mercredi 6 mai 2026 à 9 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

TITRE II (SUITE) – MOBILISER L'ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES

Article 4 (suite) (articles L. 230-5-1 et L. 230-6 nouveau du code rural et de la pêche maritime) : *Interdiction des approvisionnements non européens en restauration collective publique et renforcement de la transparence de la part de produits durables et de qualité dans les achats annuels de la grande distribution, des principales chaînes de restauration commerciale et des grossistes*

Amendement CE702 de M. Julien Dive, amendements identiques CE71 de M. Éric Martineau, CE118 de M. Jean-Luc Fugit, CE380 de Mme Sandra Marsaud, CE418 de Mme Anne-Sophie Ronceret et CE473 de Mme Hélène Laporte, amendement CE670 de M. Guillaume Garot (discussion commune)

M. Julien Dive, rapporteur pour les articles 1^{er} à 4 et 15 à 17. Alors que le texte propose une simple prolongation, qui sera sans doute reconduite plus tard,

l'amendement CE702 vise à rendre pérenne le dispositif d'éligibilité des produits issus d'exploitations certifiées de niveau 2 sur le plan environnemental (CE2), qui arrive à son terme fin 2026.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE71 vise à pérenniser l'intégration des produits issus d'exploitations de niveau 2 dans le décompte des 50 % d'aliments durables et de qualité prévus par la loi Egalim du 30 octobre 2018. Le passage au 1^{er} janvier 2027 à la prise en compte des seules productions certifiées « Haute valeur environnementale » (HVE) dans ce décompte créerait un double risque de tensions sur l'approvisionnement de la restauration collective et de perte importante de débouchés pour les exploitations concernées.

M. Jean-Luc Fugit (EPR). Des objectifs d'approvisionnement en produits durables et de qualité ont été fixés pour la restauration collective. Or, selon les chiffres pour 2025, moins de 30 % des achats en question respectent les critères Egalim, loin de l'objectif d'au moins 50 % d'achats durables et de qualité. Dans ce contexte, l'exclusion des exploitations de niveau 2 pourrait fragiliser l'approvisionnement de la restauration collective et ralentir les trajectoires de certification en cours, alors même que ces producteurs sont engagés dans une démarche de progrès. L'amendement CE118 vise à maintenir l'éligibilité des exploitations de niveau 2, le temps que la filière achève sa montée en gamme.

Mme Sandra Marsaud (EPR). L'amendement CE380 a été travaillé avec l'Association nationale pommes-poires. Monsieur le rapporteur, vous avez parlé hier de donner un « nouveau souffle » à la commande publique. En tout cas, ne perdons pas le souffle donné par Egalim. Soyons dignes des filières, qui nous regardent toutes. Beaucoup d'exploitations de niveau 2 – parfois bio, ce n'est pas incompatible – ont entrepris une démarche progressive vers le niveau 3. Les exclure entraînerait une perte importante de débouchés pour les exploitations concernées, que je ne veux pas voir pour les producteurs charentais.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'objectif des 50 % n'est pas encore atteint partout. Retirer les produits issus d'exploitations certifiées de niveau 2 du calcul fragiliserait les démarches de transition déjà engagées par de nombreux agriculteurs. L'amendement CE418 contribuera à reconnaître ces efforts, sans les décourager et sans renoncer à notre ambition environnementale.

M. Julien Dive, rapporteur. Mon amendement ne diffère des autres que du point de vue de la rédaction. Pour bien commencer la journée, je le retire au profit des amendements identiques, auxquels je suis favorable.

L'amendement CE702 est retiré.

*La commission **adopte** les amendements identiques CE71, CE118, CE380, CE418 et CE473.*

En conséquence, l'amendement CE670 tombe.

Amendement CE572 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback

Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback (HOR). Le présent amendement vise à intégrer à la liste des produits dits « durables et de qualité » les produits fabriqués par les entreprises de l'économie sociale. Seraient ainsi éligibles les produits fabriqués par les coopératives agricoles et leurs filiales, qui sont des acteurs majeurs de la production, de la transformation et de la commercialisation agricoles dans notre pays. Les sociétés coopératives agricoles (SCA) constituent un modèle entrepreneurial singulier, fondé sur la propriété collective des agriculteurs adhérents, une gouvernance démocratique reposant sur le principe « un homme, une voix », ainsi qu'un fort ancrage territorial.

À travers ces caractéristiques, les SCA participent directement au maintien de l'activité économique dans les territoires ruraux, à la juste rémunération des producteurs, à la structuration des filières et à la valorisation des productions françaises. Elles concourent ainsi pleinement aux objectifs de durabilité, de résilience économique et de proximité poursuivis par la politique publique de l'alimentation.

Cet amendement de bon sens a été travaillé avec la Coopération agricole.

M. Julien Dive, rapporteur. Le rôle des coopératives dans la structuration de nos filières et dans la juste rémunération des producteurs est indéniable. Toutefois, le statut juridique d'une entreprise ne suffit pas, en lui-même, à attester d'un niveau de qualité, de durabilité ou d'origine du produit. Or, ce sont ces critères qui fondent la liste des produits Egalim. L'inclusion proposée pose donc un problème de cohérence. Elle aurait pour conséquence de rendre automatiquement éligibles tous les produits issus de coopératives, soit un périmètre bien trop large. Je vous invite à le retirer et à le retravailler pour la séance.

L'amendement est retiré.

Amendement CE186 de Mme Christelle Minard

Mme Christelle Minard (DR). Cet amendement s'appuie sur mon expérience au conseil départemental, en charge de la restauration collective. L'instauration d'un objectif de 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective est une avancée majeure. Je propose d'aller plus loin en intégrant dans ces produits les marques territoriales ou collectives. En effet, de nombreuses productions locales, vertueuses, exigeantes et structurées relèvent du cahier des charges officiel de certaines marques de territoire, reposant sur des engagements environnementaux de traçabilité, qui sont contrôlés. Ce dispositif permettrait d'élargir l'offre proposée aux acheteurs publics et de soutenir concrètement nos agriculteurs et nos filières locales en sécurisant nos pratiques.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous partez de votre expérience locale et il existe un lien avec l'amendement précédent. Sagesse, de façon à pouvoir affiner la rédaction en séance.

La commission adopte l'amendement.

Amendements identiques CE241 de Mme Olivia Grégoire et CE384 de M. Thierry Benoit

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'amendement CE241 vise à intégrer les produits agricoles à haute valeur nutritionnelle dans les objectifs Egalim de la restauration collective. Plusieurs filières sont engagées dans l'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments dès la production agricole, mais elles ne sont pas encore reconnues à ce stade. Elles font pourtant évoluer leurs méthodes de production et l'alimentation animale et s'appuient sur des démarches contrôlées et mesurables. Cet amendement permettrait de valoriser les filières qui s'engagent et de renforcer la qualité des produits servis dans nos cantines.

M. Thierry Benoit (HOR). Mon amendement a été inspiré par l'association Bleu-blanc-cœur, que tout le monde connaît – on ne compte plus les personnalités qui défilent à son stand au Salon de l'agriculture. Elle est marquée depuis trente ans par la personnalité de Pierre Weill, qui a effectué des études cliniques, des recherches et des publications avec un certain nombre de scientifiques. Ils nous expliquent que, de la terre à l'assiette, quand on prend soin des végétaux et des animaux, on produit des denrées alimentaires saines pour la santé humaine, pour la planète et pour l'environnement.

Nous disions hier que nous travaillons depuis 2018 autour de la question sans avancer. J'aimerais que la ministre de l'agriculture donne, une fois pour toutes, des instructions au ministère pour recevoir Bleu-blanc-cœur, qui mérite d'être enfin véritablement reconnue, au même titre que d'autres labels comme « Agriculture biologique » ou « Label rouge ». Les produits Bleu-blanc-cœur pourraient ainsi être reconnus comme respectant les critères Egalim.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements sont similaires au CE659, déposé par notre collègue Guillaume Garot et défendu par madame Thomin hier. Nous étions convenus de retravailler le sujet pour la séance et madame Thomin avait retiré l'amendement. En effet, la notion de « haute valeur nutritionnelle » à laquelle vous vous référez n'est pas catégorisée en droit. Je vous invite donc à retirer vos amendements et à vous associer au travail de réécriture pour la séance.

M. le président Stéphane Travert. Depuis 2018, nous butons effectivement sur cette notion de haute valeur nutritionnelle. Je devrais pouvoir m'entretenir par téléphone avec les responsables de Bleu-blanc-cœur d'ici à l'examen du projet de loi en séance.

M. Thierry Benoit (HOR). Hier, je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion sur l'amendement CE659. Je me réjouis de la perspective de ces travaux, de façon à obtenir une avancée dans l'hémicycle.

Les amendements sont retirés.

Amendement CE627 de M. Stéphane Travert, et amendements identiques CE508 de M. Éric Martineau et CE867 de Mme Mélanie Thomin (discussion commune)

M. le président Stéphane Travert. L'amendement CE627 vise à valoriser les produits de la mer et à intégrer les travaux de l'association France filière pêche. J'y associe notre collègue malouin Jean-Luc Bourgeaux, et je laisse madame Ronceret le défendre.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Cet amendement CE627 a pour objet d'élargir la liste des produits éligibles aux objectifs d'approvisionnement de la restauration collective fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, afin d'y intégrer les produits issus d'une démarche collective de qualité reposant sur un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur, dont le respect est attesté par un organisme tiers indépendant accrédité.

Le dispositif issu de la loi Egalim a posé un principe vertueux : orienter les achats de la restauration collective vers des produits de qualité, durables et issus de modes de production exigeants. La liste des signes et démarches éligibles recouvre les principaux signes officiels de qualité, comme le signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (Siqo), la mention « Haute Valeur environnementale » ou les produits issus du commerce équitable.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE508 vise à soutenir les produits issus de la marque collective de la pêche maritime française, Pavillon France, en les intégrant enfin aux critères Egalim. Pavillon France garantit l'origine française, la traçabilité de la mer à l'assiette et la qualité des produits. Pourtant, la marque n'est pas reconnue au titre d'Egalim. La loi favorise en réalité les produits de la mer importés, certifiés, face à des produits locaux tracés et de qualité.

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'amendement CE867 vise à reconnaître comme éligibles au titre d'Egalim, dès juillet 2026, les produits de la pêche maritime française. Ces derniers bénéficieraient ainsi d'un avantage sur les marchés de la restauration collective, laquelle sert plus de 3,5 milliards de repas chaque année en France. Il est essentiel de valoriser la pêche française face aux importations, qui dominent les marchés de la restauration collective. Cette mesure serait un signal politique fort, attendu par l'ensemble de la filière de la pêche maritime française – qui est largement en difficulté, structurelle et conjoncturelle –, et une traduction concrète des engagements pris auprès d'eux lors du Salon de l'agriculture 2026.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous voulons tous défendre la pêche et l'agriculture françaises, mais nous ne pouvons pas créer de critère discriminatoire au regard du droit européen. Du point de vue légistique, l'amendement du président Travert est préférable, et je demande le retrait des autres.

En intégrant aux produits durables et de qualité les produits issus d'une démarche collective de la pêche certifiés par un organisme tiers indépendant, il remédie à une faille d'Egalim.

J'en profite pour vous communiquer quelques statistiques. Un tiers de la production française des produits de la mer est acheté par la restauration collective. Par ailleurs, 50 % des fruits et légumes de la restauration collective sont issus de France, et 81 % de l'Union européenne ; les 19 % restants sont principalement issus du Maghreb – les pommes du Chili auxquelles M. de Lépinau faisait référence hier sont marginales.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Il est important d'envoyer un signal fort à la filière de la pêche, d'autant que certains territoires pionniers encouragent la consommation de produits issus de la pêche française dans les établissements scolaires – je pense à la région Bretagne ou au département du Finistère. De nombreuses collectivités pourraient suivre cet exemple. Votre amendement étant mieux-disant, monsieur Travert, nous allons le soutenir et retirer le nôtre.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je profite de ce débat sur la pêche artisanale française pour soutenir mon collègue Damien Girard : je regrette que son amendement, qui proposait un moratoire sur les grosses unités de production, notamment les usines de saumons, n'ait pas été adopté. S'opposer à ces grosses unités est aussi un moyen de protéger la pêche vertueuse de notre pays.

M. Éric Martineau (Dem). Je salue votre travail pour la pêche française, monsieur le président Travert.

Les autres amendements étant retirés, la commission adopte l'amendement CE627.

Amendements CE224 et CE225 de Mme Mélanie Thomin (discussion commune)

Mme Mélanie Thomin (SOC). Ces amendements visent à fixer une nouvelle échéance, au 1^{er} janvier 2030 ou au 1^{er} janvier 2028, pour l'atteinte des objectifs relatifs aux viandes bovine, porcine, ovine et de volaille et aux produits de la pêche en restauration collective publique. Supprimer toute échéance reviendrait à affaiblir substantiellement la portée normative de la loi.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements sont satisfaits puisqu'ils proposent de reporter des dispositions déjà en vigueur.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous votons contre tous ces amendements. Certes, un label Bleu-blanc-cœur ou Pavillon France, c'est mieux que rien ; mais à rajouter une foule de produits éligibles dans le bloc des 50 % de produits de qualité, on ne fait en réalité qu'alléger les critères. Pour véritablement progresser, si l'on adopte ces amendements, il faut rehausser le seuil, par exemple à 60 %, pour tenir compte de l'intégration de ces nouveaux produits. Certes, la loi n'est pas respectée en pratique : nous n'atteignons pas les 50 % ; mais il est important qu'elle continue à progresser sur le principe.

M. Thierry Benoit (HOR). Je comprends ce que vous dites, madame Trouvé.

Toutes ces actions sont convergentes. Bleu-blanc-cœur n'a pas attendu les lois de l'agroécologie de M. Stéphane Le Foll, que j'ai soutenues ; ils n'ont pas attendu Egalim ; et ils n'attendent pas non plus la loi d'urgence.

Depuis trente ans, des acteurs dans notre pays – agriculteurs, industriels, associations, etc. – travaillent pour améliorer la qualité nutritionnelle, la santé végétale, animale, humaine et celle de la planète. Ce travail doit être reconnu. Le seuil de 50 % d'achats durables et de qualité dont 20 % issus de l'agriculture biologique fait partie d'une trajectoire. Tous – public, privé, coopératives – doivent y concourir et tous continueront s'il faut passer, le moment venu, à 60 %, voire plus. Nous avons certainement l'une des meilleures agricultures au monde.

M. Dominique Potier (SOC). Les interventions d'Aurélie Trouvé et de Thierry Benoit éclairent notre débat. Nous cherchons tous, humblement, les voies réalistes et parfois idéales pour réaliser la trajectoire fixée. Passer à 60 % alors que nous n'arrivons pas à atteindre les 50 % est peut-être une utopie. Par contre, sans toucher au socle d'un dispositif réputé sur le plan nutritionnel et qui a fait ses preuves sur le plan juridique, nous pourrions viser, à l'horizon 2030, un objectif de 100 % des produits répondant à certains critères que nous énoncerions. Cette voie est à explorer en séance.

M. Pascal Lecamp (Dem). J'abonde dans le sens de monsieur Benoit. Nous avons une trajectoire, dans le but d'assurer une amélioration constante de la production agricole à destination des consommateurs. L'idée est qu'en 2100 ou 2150, nos arrière-petits-enfants n'aient plus besoin d'une sélection bio ni de label HVE, car les produits offerts à toute la population seront bio, de qualité et sans aucun risque sanitaire.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE223 de Mme Chantal Jourdan

Mme Chantal Jourdan (SOC). C'est un amendement rédactionnel, qui rend un peu plus exigeante la disposition relative aux conditions de fraîcheur, au respect de la saisonnalité et au niveau de transformation des produits.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement.*

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement CE408 de Mme Mathilde Hignet.*

Amendements CE399 et CE406 de Mme Aurélie Trouvé, et CE909 de M. David Taupiac (discussion commune)

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Mes amendements visent à intégrer dans les critères d'éligibilité les retombées environnementales et l'empreinte carbone des produits. L'objectif est de favoriser la relocalisation des circuits d'approvisionnement. Beaucoup de collectivités territoriales mentionnent déjà ces critères dans leur cahier des charges.

M. David Taupiac (LIOT). L'amendement CE909 vise à renforcer les critères de proximité dans les achats publics. Ces critères, qui sont difficiles à mobiliser juridiquement, seraient encadrés par décret. L'Italie a ainsi introduit, en 2020, un critère « zéro kilomètre ».

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements sont satisfaits par les critères Egalim. Je vous propose de les retirer.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il ne me semble pas que l'empreinte carbone fasse partie des critères Egalim. C'est pourtant une notion utilisée par beaucoup de collectivités territoriales, car elle est essentielle pour relocaliser l'approvisionnement.

M. Julien Dive, rapporteur. L'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les repas servis dans les restaurants collectifs comprendront notamment des produits « acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ». Cela satisfait vos amendements.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements identiques CE474 de Mme Hélène Laporte et CE615 de M. Boris Tavernier

Mme Hélène Laporte (RN). L'amendement CE474 vise à donner une base légale à une politique de préférence locale dans la restauration collective, sans créer une obligation rigide.

Les produits importés constituent encore une part significative des approvisionnements, notamment dans les départements agricoles. Il n'est pas rare de voir des cantines s'approvisionner à l'étranger, alors même qu'il existe une offre à quelques kilomètres. Privilégier cette dernière non seulement réduit le transport, donc l'empreinte carbone, mais contribue à soutenir nos agricultures et à maintenir l'activité économique dans nos territoires, objectifs que nous partageons tous.

M. Boris Tavernier (EcoS). L'amendement CE615, inspiré de France urbaine, de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et de Terres en villes, vise à créer une base légale sur laquelle pourront s'appuyer les gestionnaires de cantines pour introduire des critères géographiques dans leurs achats de denrées. Bon nombre d'entre eux le souhaitent, mais le régime de la commande publique, en l'état, rend difficile de le faire.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements, contrairement aux précédents sur le sujet, d'une part, mentionnent la première transformation et, d'autre part, renvoient à un décret. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

Mme Dominique Voynet (EcoS). J'avais déposé dans le même esprit un amendement tendant à permettre aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) de procéder à des allotissements pour satisfaire des agriculteurs locaux. Je n'ai pas compris pourquoi il avait été déclaré irrecevable et j'y reviendrai peut-être en séance.

M. le président Stéphane Travert. Je regarderai ce qu'il en est et vous donnerai une réponse.

*La commission **adopte** les amendements.*

Amendement CE410 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Le Gouvernement dit vouloir, avec ce texte, répondre à l'urgence agricole et aider nos agriculteurs en souffrance. Cependant, s'il est beaucoup question de la nature des produits achetés, l'organisation des achats est peu prise en compte.

Or, les acheteurs publics sont dépendants d'intermédiaires et d'acteurs de l'agro-industrie. Il faudrait au contraire que la restauration collective se fournisse directement auprès des producteurs agricoles, notamment de petite et moyenne taille. Cela améliorerait les revenus de nos agriculteurs, qui sont 43 % à ne pas arriver à gagner le Smic, sans remettre en cause les principes fondamentaux du droit de la commande publique.

Il s'agit de défendre, non un lobby, mais les circuits courts. En plus d'aider les agriculteurs à s'en sortir financièrement, les circuits courts participent à préserver notre souveraineté alimentaire et à répondre à l'urgence écologique. Les adopter, c'est faire un premier pas vers une société globalement plus écologique.

M. Julien Dive, rapporteur. Je partage votre souci d'aider les PME, les très petites entreprises (TPE) et les petits producteurs à accéder à la commande publique. Toutefois, ils répondent déjà aux appels, certains directement, d'autres par l'intermédiaire de leur réseau ou de projets comme les projets alimentaires territoriaux (PAT). L'article 1^{er}, que vous avez voté, crée en outre les projets d'avenir agricole (PAA).

J'ajoute que votre amendement pose deux difficultés. Premièrement, le droit européen des marchés publics et les principes constitutionnels interdisent de créer une discrimination. L'adopter pourrait donc entraîner l'invalidation globale de l'article au contentieux. Deuxièmement, l'obligation d'allotissement s'applique déjà à tous les acheteurs publics, en vertu de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique. Avis défavorable.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous avons vérifié : rajouter ce critère ne pose *a priori* aucun problème juridique. Certaines collectivités territoriales l'inscrivent déjà dans leur cahier des charges. Par ailleurs, beaucoup de producteurs locaux ont du mal à répondre directement à des marchés publics à cause de l'organisation des lots pour la restauration collective. Cet ajout est donc important pour les producteurs agricoles.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Je partage ce qui vient d'être dit. Cependant, je relève une confusion fréquente : le circuit court, défini par le nombre d'intermédiaires, ne garantit pas la proximité du producteur, non plus que la valeur écologique du produit. Ce sont les circuits de proximité qu'il faut encourager.

M. Julien Dive, rapporteur. Je précise, madame Trouvé, que je ne m'oppose pas à votre démarche. Vous avez raison de souligner que certaines collectivités recourent déjà à ce critère. Toutefois, je l'ai dit, le code de la commande publique impose les allotissements, donc l'amendement est satisfait. Ma réserve s'explique par le risque juridique qu'il ferait courir à l'article en créant une discrimination contraire à nos principes constitutionnels et aux règles européennes. Pour autant, sur le fond, je suis d'accord avec vous, c'est une bataille que nous menons ensemble.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE222 de Mme Chantal Jourdan

Mme Chantal Jourdan (SOC). Cet amendement vise à favoriser l'approvisionnement chez les acteurs des projets alimentaires territoriaux. L'article 4 prévoit seulement que les responsables « *développent l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux* ». C'est insuffisant. Nous défendons une rédaction plus opérationnelle, en articulant les achats et les objectifs des PAT.

M. Julien Dive, rapporteur. Dans votre rédaction, les collectivités « *mettent en œuvre, pour leurs achats (...), les objectifs des projets alimentaires territoriaux* ». Toutefois, on ne compte que 450 PAT : il n'y en a pas partout. D'ailleurs, ils fonctionnent diversement, comme le voulait la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014. Certains sont émergents, d'autres sont bien structurés ; les réussites sont inégales. Je comprends votre intention mais, compte tenu de la contrainte que représenterait cet amendement, je ne peux lui donner un avis favorable.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Je comprends vos arguments. Toutefois, l'idée est bien que les PAT finissent par couvrir tout le territoire. J'espère d'ailleurs que les PAA favoriseront leur développement.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CE521 de Mme Marie Pochon et CE644 de M. Dominique Potier

Mme Julie Ozenne (EcoS). La rémunération équitable des producteurs fait partie des critères possibles d'attribution des marchés publics, mais le recours aux labels de commerce équitable n'est pas obligatoire. Dans les faits, peu de collectivités et de services de l'État s'emparent de cette possibilité.

Nous proposons donc d'imposer ce critère à au moins un marché public alimentaire. Comme cela ne suffit pas à renseigner les collectivités sur la rémunération des agriculteurs, il sera également obligatoire de demander le prix d'achat de la matière première du lot concerné. Afin de déterminer si ce prix offre une rémunération décente, les pouvoirs adjudicateurs pourront notamment s'appuyer sur les indicateurs fournis par les interprofessions, les chambres d'agriculture ou les labels de commerce équitable.

Il arrive que le prix proposé ne couvre pas le prix de revient des agriculteurs, mais les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger de connaître les marges des acteurs privés qui les fournissent, ni les contrats qu'ils ont passés. Pour qu'ils puissent s'assurer que les crédits supplémentaires qu'ils souhaitent consacrer à la rémunération des agriculteurs ne soient pas captés par d'autres acteurs de la chaîne, le dispositif les autorise à créer une délégation de paiement entre l'acheteur, le titulaire du marché et l'agriculteur.

M. Dominique Potier (SOC). Dans la loi Egalim 2, nous avons voulu inclure le critère du commerce équitable, mais, dans les faits, il n'est pas appliqué.

Ces amendements tendent à y remédier. En effet, ce n'est pas parce qu'un produit est durable (c'est-à-dire labellisé bio, HVE ou Sigo) qu'il est équitable. Or, la question du revenu agricole est centrale.

L'observatoire de la rémunération agricole équitable évalue à 43 % la part des paysans qui perçoivent un revenu inférieur au Smic ; dans certaines régions, elle est supérieure à 50 %. Notre rapporteur Jean-René Cazeneuve nous l'a dit, étant donné le pourcentage de la production dans le coût final de l'alimentation, si on doublait le prix payé aux producteurs (ce qui relève de l'utopie), l'inflation n'augmenterait que de 1 %. En défendant ces amendements, nous voulons seulement que la commande publique soit exemplaire en matière de partage de la valeur. C'est la mesure qu'il faut soutenir pour défendre le revenu agricole.

M. Julien Dive, rapporteur. Vos amendements font référence à des articles codés « R », donc qui relèvent du domaine réglementaire et ne sont pas du ressort de la loi.

De plus et vous l'avez évoqué, le code de la commande publique permet déjà de retenir le critère de la rémunération équitable. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). Nous avons bien compris hier que l'équitable ne concerne pas seulement les produits exotiques – le cacao, le café, les bananes. C'est désormais un combat à mener sur le sol français et européen. Toute l'agriculture doit être durable, mais aussi équitable. Peut-être ces amendements ne sont-ils pas juridiquement recevables, mais il faut y revenir en séance, en présence de la ministre, afin que cette mesure d'Egalim 2 ne reste pas lettre morte. La question de l'équité ne doit pas être reportée *sine die*.

M. le président Stéphane Travert. La ministre assiste au Conseil des ministres et nous rejoindra dès qu'il sera terminé.

La commission rejette les amendements.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette l'amendement CE768 de Mme Marie Pochon

Amendements CE1082 de Mme Olivia Grégoire et CE1083 de M. Thierry Benoit (discussion commune)

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'amendement CE1082 vise à renforcer la qualité de l'offre alimentaire en promouvant des produits agricoles à haute valeur nutritionnelle, issus de démarches incluant un critère de résultats mesurables. C'est cohérent avec les objectifs de souveraineté alimentaire.

Quoique la loi Egalim impose des critères d'achats pour la restauration collective, elle ne reconnaît pas pleinement certaines démarches innovantes, fondées sur une obligation de résultat et qui participent de l'approche « une seule santé » en prenant en compte à la fois la qualité nutritionnelle des aliments, la santé animale et, plus largement, l'équilibre des systèmes de production.

En reconnaissant les filières agricoles engagées dans ce projet, on contribue à améliorer la santé par l'alimentation, à rendre des produits à haute valeur nutritionnelle accessibles au plus grand monde, à éduquer au bien-manger et à soutenir les agriculteurs engagés dans la transition environnementale et nutritionnelle.

Enfin, ces démarches participent à réduire l'impact environnemental de l'agriculture, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à structurer les filières agricoles créatrices de valeur, favorisant ainsi la souveraineté alimentaire.

M. Thierry Benoit (HOR). Mon amendement, d'inspiration Bleu-blanc-cœur, tend à prendre en compte, pour l'approvisionnement de la restauration collective, plusieurs critères qui vont tout à fait dans le sens de la ministre : l'amélioration de la densité nutritionnelle des aliments, en se référant à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ; la mise en œuvre de contrôles fondés sur des mesures analytiques pour garantir la conformité aux normes ISO ; un objectif de qualité fondé sur des publications scientifiques ou des bases de données officielles, comme Agribalyse ; l'existence d'un cahier des charges public assorti d'indicateurs mesurables.

Il s'agit de converger vers des critères objectifs afin que des organismes qui travaillent en ce sens depuis des années obtiennent des mentions valorisantes. Ainsi, l'article favoriserait l'approvisionnement de la restauration collective en produits français et européens.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous avons déjà débattu de la haute valeur nutritionnelle hier. Avis défavorable, toujours dans la perspective de retravailler le sujet.

M. Thierry Benoit (HOR). Je retire l'amendement, dans l'espoir d'œuvrer avec toutes les bonnes volontés à faire aboutir les travaux Bleu-blanc-cœur.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Nous pourrions évidemment retravailler sur ce sujet en vue de l'examen en séance. Toutefois l'amendement ayant été déposé par ma collègue Olivia Grégoire, je le maintiens.

M. Nicolas Turquois (Dem). Je partage la volonté d'améliorer la situation, mais, pour m'être occupé de cantines, je peux vous dire que de tels dispositifs donnent surtout envie de faire appel à une unité de restauration collective ! C'est plein de bonnes intentions, mais c'est tellement complexe et illisible que cela ne peut que décourager les élus locaux. C'est contre-productif. Pour obtenir la meilleure qualité, mieux vaut permettre aux agriculteurs et à leurs représentants de démarcher les petites collectivités.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Votre amendement était très bien, cher collègue Benoit, c'est dommage de l'avoir retiré ! De même, je regrette que les

amendements CE798 et CE799 de madame Pannier-Runacher n'aient pas été soutenus, en particulier le premier, qui voulait instaurer des accords-cadres d'une durée minimale de trois ans, ce qui stabiliserait les prix et donnerait de la visibilité. J'espère qu'ils seront redéposés en séance.

M. Thierry Benoit (HOR). Le propos de notre collègue Turquois illustre toute la complexité de la pensée du Modem ! Si des organismes comme Bleu-blanc-cœur s'efforcent d'accomplir ce type de travaux, c'est pour souscrire aux désidératas du ministère. Les élus demandent une simplification. Moi aussi, en tant que député et que citoyen, je demande une vie beaucoup plus simple – dès que nous votons une loi, nous compliquons les choses. Soyons des acteurs de la simplification !

L'amendement CE1083 étant retiré, la commission adopte l'amendement CE1082.

Amendement CE101 de Mme Françoise Buffet

Mme Françoise Buffet (EPR). Je me rends compte, en écoutant les discussions, qu'il faut effectivement alléger le travail des municipalités sur les marchés publics. Je me suis occupée des cantines de Strasbourg, où chaque jour mangent 15 000 enfants : avec les critères actuels, il faut un an pour mettre au point un marché ! Je retire donc mon amendement.

L'amendement est retiré.

Amendement CE221 de Mme Chantal Jourdan

Mme Chantal Jourdan (SOC). L'amendement vise à ce que les nouvelles obligations imposées à la restauration collective entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026, pour donner une échéance claire et opposable.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable. Le dispositif est déjà en vigueur. Il ne serait pas pertinent de repousser l'application de ces critères.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je regrette que l'amendement de madame Buffet ait également été retiré – j'en étais jalouse ! Depuis tout à l'heure, nous entendons qu'il ne sert à rien de renforcer les critères d'Egalim, puisqu'ils ne sont déjà pas respectés. C'est un problème ignoré dans le texte. Introduire des sanctions ou des incitations permettrait s'y répondre.

Si Mme Buffet ne le redépose pas en séance – je suis partante pour le signer – , nous en déposerons un similaire.

M. Julien Dive, rapporteur. J'aurais de toute façon donné un avis défavorable à l'amendement de madame Buffet : l'adopter reviendrait, par exemple dans le cas d'un GHT, à obliger l'État à payer une amende à l'État ! On se fait plaisir, en somme.

La commission rejette l'amendement.

*La commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE1070 et CE1066 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendements identiques CE80 de Mme Danielle Brulebois, CE393 de M. François Gernigon, CE419 de Mme Anne-Sophie Ronceret, CE475 de Mme Hélène Laporte, CE599 de M. Bertrand Bouyx, CE722 de M. Éric Liégeon et CE883 de M. Éric Martineau ; amendements identiques CE166 de Mme Françoise Buffet et CE911 de M. David Taupiac ; amendements CE207 de Mme Christelle Minard et CE344 de M. Aurélien Dutremble (discussion commune)

Mme Danielle Brulebois (EPR). L'article 4 impose une obligation de transparence à certains restaurants commerciaux, grossistes et distributeurs en matière d'achats durables et de qualité. Cependant, en raison du coût généralement plus élevé des produits concernés, une déclaration fondée sur la seule dimension financière pourrait fausser l'appréciation de leur part réelle dans les approvisionnements. Pour garantir la transparence, il faut exprimer cette part à la fois en valeur et en volume.

Par ailleurs, pour porter la transparence au même niveau que dans la restauration collective, les acteurs concernés doivent également communiquer la part de produits d'origine française dans leurs achats annuels, toujours en valeur et en volume. Nous disposerons ainsi d'une vision complète et équitable des engagements en faveur des filières locales et durables.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'amendement CE419 vise à augmenter la part des produits européens dans la restauration collective, en tenant compte de l'origine de l'ingrédient principal. En l'état, le texte ne permet pas de garantir que ce dernier provient de l'Union européenne (UE) ou de l'espace économique européen. Aussi proposons-nous d'intégrer la notion d'ingrédient primaire, afin de mieux valoriser les productions européennes dans la restauration collective qui mobilise de l'argent public.

Mme Hélène Laporte (RN). L'amendement CE475 vise à corriger une faille juridique. Aujourd'hui, dès lors que sa dernière transformation a lieu en Europe, un produit peut porter la mention « origine UE », même si ses ingrédients viennent du bout du monde. Ce sera par exemple le cas d'une salade composée de fruits venus du Brésil, du Chili et de Thaïlande, mais préparée en Italie. Ce n'est pas cohérent avec l'objectif de soutenir nos productions.

Nous proposons donc de prendre en compte l'origine des ingrédients primaires, notion déjà présente dans les textes européens. Il s'agit de rapprocher la loi de la réalité économique et de garantir que les produits servis correspondent à l'objectif affiché, à savoir soutenir les productions européennes.

M. Éric Liégeon (DR). La réglementation douanière permet en effet de classer « origine UE » un produit dont la dernière transformation substantielle a eu lieu dans l'Union européenne. Ce critère est insuffisant. L'amendement CE722 tend donc à subordonner cette qualification à l'origine européenne du ou des ingrédients primaires, tels que définis dans la réglementation européenne.

M. Éric Martineau (Dem). Un produit ne peut être originaire de l'Union européenne que si ses ingrédients principaux le sont, c'est une évidence.

Mme Françoise Buffet (EPR). La référence au seul article 60 du code des douanes de l'Union est insuffisante pour déterminer si un produit est ou non d'origine UE. En effet, cette désignation est possible en cas de transformation dont la dernière étape substantielle a été réalisée dans l'Union, même lorsque la majorité des matières premières proviennent de pays tiers.

L'amendement CE166 tend donc à subordonner la qualification « origine UE » à l'origine européenne de son ou de ses ingrédients primaires, tels que définis par le règlement Inco concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il a été travaillé avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

M. David Taupiac (LIOT). Ces amendements visent à renforcer la cohérence de la notion d'« origine européenne ». Qu'un produit puisse être considéré comme européen alors que ses ingrédients ne le sont pas, crée un décalage entre l'affichage et la réalité. En intégrant l'origine des ingrédients primaires au dispositif, on renforcera sa crédibilité.

Mme Christelle Minard (DR). En l'état du texte, un poulet élevé au Brésil, loin des normes européennes, mais transformé en filets et pané aux Pays-Bas, pourra être servi en restauration collective.

L'amendement CE207 tend à préciser que les repas visés à l'alinéa 18 comprennent uniquement des produits issus de l'Union européenne, dont l'ingrédient ou les ingrédients primaires en proviennent eux-mêmes.

Mme Géraldine Grangier (RN). L'amendement CE344 tend à porter à 80 % la part des produits français dans la restauration collective publique. Il s'agit de soutenir nos agriculteurs, de relocaliser notre alimentation et de faire de nos producteurs les premiers bénéficiaires de l'argent public.

Le dispositif est souple : le recours aux produits européens sera possible en cas d'offre insuffisante. Voulons-nous nourrir les Français avec des produits français ? C'est la question.

M. Julien Dive, rapporteur. Le code des douanes de l'Union européenne définit comme « européenne » toute denrée ayant subi une modification substantielle sur son sol – vous en avez donné des exemples.

Presque tous les amendements en discussion commune renvoient au règlement Inco. Le problème, c'est qu'ils créent des barrières : ils restreignent le commerce de certains produits entre la France et les autres pays de l'Union sur le fondement de leurs ingrédients primaires, alors que, au sens du droit douanier, ils sont européens à part entière – ce qu'on peut regretter, certes.

De plus, je le répète, les traités européens interdisent toute mesure nationale introduisant des conditions supplémentaires pour autoriser ou refuser l'achat d'un produit européen, en particulier dans la commande publique. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'illustre bien.

En conséquence, les modifications que vous proposez exposeraient à une procédure en infraction et à un contentieux devant la CJUE.

Cependant, je note que l'intention est commune à différents groupes. Hier, nous avons parlé d'envoyer des messages forts à l'Union. La ministre pourra juger des modifications qu'il convient d'apporter ou non. En attendant, s'agissant des amendements CE80 et identiques, je m'en remets à la sagesse de la commission. Nous pourrions engager le débat en séance et, le cas échéant, élaborer la rédaction la plus aboutie possible pour éviter les contentieux.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Nous voterons pour ces amendements. Je précise cependant que leur adoption en fera tomber de nombreux autres, notamment ceux qui prévoient un approvisionnement en produits exclusivement français et ceux qui prennent pour référence l'Union européenne plutôt que l'Espace économique européen.

M. le président Stéphane Travert. L'adoption de ces amendements ferait en effet tomber l'ensemble des amendements suivants, jusqu'au CE760 inclus.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Après avoir bien écouté la présentation des amendements, le groupe socialiste a décidé de les soutenir. Nous sommes conscients des risques de contentieux, mais il est important de marquer notre volonté de privilégier les filières françaises.

M. Hervé de Lépinau (RN). Nous avons tout de même un petit problème d'organisation. Nous avons déposé des amendements, qui devaient venir plus tard dans la discussion, visant à privilégier la production française lorsque celle-ci est disponible – le marché européen y suppléant dans le cas contraire. Or, ces amendements tomberont si nous adoptons ceux qui viennent d'être présentés.

Je rappelle que nous examinons un projet de loi d'urgence qui concerne les agriculteurs français. Ce sont eux que nous voulons voir travailler. Si nos décisions servent à mâcher le travail des agriculteurs européens, je pense qu'elles ne seront ni comprises, ni appréciées. Ne restons pas à l'échelle européenne, revenons au niveau franco-français.

Je suis prêt à nous exposer à un contentieux. C'est pour les agriculteurs français que nous travaillons, pas pour leurs collègues allemands, italiens ou espagnols. Faire autrement, c'est se moquer d'eux.

Mme Sandra Marsaud (EPR). Le rapporteur a donné tout à l'heure des chiffres très intéressants sur les fournisseurs français, notamment de fruits et légumes. On sait aussi, à la suite du travail mené avec le Syndicat national de la restauration collective (SNRC), qu'il faut une dérogation « en cas d'absence d'offre pour un produit particulier dans les quantités demandées », sous peine de fragiliser la restauration collective. Il y a en effet certains produits dont cette dernière ne saurait se passer, comme le riz, pour lesquels nous ne disposons pas, y compris au sein de l'Europe, d'une offre suffisante.

Les amendements dont nous discutons visent à sécuriser les approvisionnements. Si bonnes que soient les idées de départ, il est parfois difficile de les mettre en application. Or, en l'occurrence, il s'agit de la nourriture que nous offrons aux gens, surtout aux enfants.

M. Dominique Potier (SOC). Je salue la position du rapporteur, qui se montre ouvert à des mesures tout en reconnaissant qu'elles peuvent poser un problème juridique.

Mon groupe ne soutiendra pas des amendements qui défendent uniquement des produits franco-français. Cela reviendrait à se tirer une balle dans le pied, car les produits français seraient « retoqués » de la même manière sur le marché européen.

Nous nous opposons à la logique de fermeture des frontières nationales, y compris en matière de commande publique. Nous préférons privilégier les produits locaux, qui présentent un signe de qualité ou sont associés à une pratique de responsabilité sociale des entreprises (RSE), ce qui favorisera indirectement les produits français.

Je le dis clairement : nous nous inscrivons dans une démarche européenne, sans démagogie et dans l'intérêt de nos paysans.

M. Julien Dive, rapporteur. Monsieur de Lépinau, sachez que, comme tout le monde ici je suppose, je me bats pour « mâcher le travail » des agriculteurs français, pas celui des agriculteurs européens – et encore moins extra-européens. Toutefois, à moins de défendre le *Frexit*, comme c'est peut-être votre cas – je respecte cette position, mais il faut l'assumer –, je vous rappelle que nous nous situons dans un cadre européen.

Si nous inscrivions dans le texte une mesure visant à accepter uniquement les produits franco-français, nous prendrions de vrais risques juridiques : ce n'est pas seulement l'article qui serait rejeté en cas de contentieux avec la CJUE, mais l'ensemble de la loi.

Hier, en fin de journée, vous avez expliqué que vous voteriez pour le texte et que vous souhaitiez qu'il aboutisse. Dès lors, vous conviendrez que le pire qui puisse arriver serait qu'il soit supprimé en raison d'un contentieux.

J'ai signalé que ces amendements nous exposent à des risques juridiques ; d'après ce que j'entends, nous sommes tous d'accord pour les prendre. À ce stade, il s'agit d'envoyer un message fort avant d'affiner le texte. Car, heureusement, la rédaction du projet de loi ne sera pas terminée ce soir : il y aura toute la navette – la séance, la discussion au Sénat, la commission mixte paritaire... Voilà pourquoi j'ai émis un avis de sagesse sur ces amendements.

M. Hervé de Lépinau (RN). Soyons clairs : c'est simplement l'ordre d'examen des amendements qui me pose problème.

D'autre part, à la différence de certains, je ne me cache pas derrière mon petit doigt. Lorsqu'un amendement donne la priorité à des denrées produites à proximité, ne s'agit-il pas de préférence nationale déguisée ? Sauf à habiter tout près de la Belgique ou de l'Espagne par exemple, cela signifie que l'on veut privilégier la production agricole française !

Cela ne me dérange pas du tout que le marqueur « made in France » figure sur la production agricole française. Je le répète, nous discutons d'un projet de loi qui vise à protéger notre agriculture nationale. Nous en débattons bien sûr dans l'hémicycle mais je tenais à préciser que l'on peut rappeler ce principe sans forcément être un « frexiteur ». Sinon, considérons que nous sommes dans une Europe fédérale et effaçons les particularismes nationaux !

M. le président Stéphane Travert. Je précise que si l'on adopte un amendement qui réécrit l'ensemble d'un alinéa, les autres amendements visant à modifier la rédaction initiale du même alinéa tombent.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Après réflexion et discussion, le groupe La France insoumise a décidé de s'abstenir sur le vote de ces amendements, car leur adoption ferait tomber tous les amendements qui visent à privilégier la production française. La restauration collective aurait alors la possibilité de recourir à des produits qui viennent de très loin.

Je signale cependant qu'un de nos amendements à venir, qui ne tombera pas, permettra de resserrer un peu le dispositif autour des filières françaises.

*La commission **adopte** les amendements CE80 et identiques.*

*En conséquence, tous les amendements suivants jusqu'au CE760 **tombent**.*

Amendements CE1071 de M. Julien Dive et CE373 de Mme Sandra Marsaud, amendements identiques CE477 de Mme Hélène Laporte et CE912 de M. David Taupiac (discussion commune)

M. Julien Dive, rapporteur. Mon amendement vise à compléter la dérogation prévue par le III nouveau de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Plusieurs catégories de produits occupent une place importante dans les approvisionnements de la restauration collective tout en n'étant que très partiellement, ou pas du tout, produits à l'échelle européenne. Sont en particulier concernés des fruits comme les ananas ou les kiwis – nous avons une filière du kiwi, mais des insuffisances demeurent –, des céréales comme le riz ou quinoa, certaines légumineuses ainsi que des produits de la mer. À titre d'exemple, la production française d'ananas représente à peine 1 % de la production mondiale.

Nous voulons donc offrir une sécurité juridique aux acheteurs publics en leur permettant de déroger à la règle en cas d'absence d'offre dans les quantités demandées, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Mme Hélène Laporte (RN). L'amendement CE477 vise à clarifier la notion d'« offre insuffisante », qui est centrale dans le texte mais qui est floue. Comme elle ne repose sur aucun critère précis, chacun l'interprète à sa manière.

Concrètement, cela signifie qu'un même dispositif pourra être appliqué différemment d'un territoire à l'autre, d'un acheteur à l'autre, ce qui constitue une source d'insécurité juridique et d'inefficacité.

Nous proposons donc d'introduire des critères objectifs, simples et opérationnels, qui permettront d'éviter les dérives et d'assurer une application homogène du dispositif : disponibilité réelle des produits, volume nécessaire, capacité à assurer un approvisionnement régulier.

M. David Taupiac (LIOT). L'amendement CE912 vise à sécuriser l'application de la dérogation. La notion d'offre insuffisante est trop floue, ce qui ouvre la voie à des interprétations variables.

Nous proposons donc d'introduire des critères objectifs comme la disponibilité des produits, les volumes nécessaires et la régularité de l'approvisionnement. C'est nécessaire pour garantir une application homogène du dispositif.

M. Julien Dive, rapporteur. Je suis évidemment favorable sur le fond à tous ces amendements, puisqu'ils ont le même objectif. La différence, c'est que madame Marsaud et moi renvoyons à la publication d'un décret alors que les deux amendements identiques souhaitent inscrire la disposition « noir sur blanc » dans la loi, ce qui obligerait à donner la liste détaillée des critères et des produits concernés – l'ananas, tel type de riz, etc. Vous conviendrez que ce serait fastidieux et lourd pour un texte de loi. Je ne donne donc un avis favorable qu'à l'amendement de madame Marsaud.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je suis absolument opposée à l'amendement du rapporteur, qui donnera toute latitude au Gouvernement pour vider de sa substance l'article 4 qui constituait une avancée. Par décret, le Gouvernement pourra en effet, au nom des kiwis et des ananas, fixer une liste pléthorique de produits qui pourraient déroger à l'obligation de provenance européenne.

Et comment pouvez-vous mentionner les légumineuses dans votre exposé sommaire, alors que c'est une filière que nous devons précisément développer ? Nous avons des producteurs qui ne parviennent pas à vendre correctement leurs légumineuses.

S'il existe réellement un problème concernant certains produits, comme les ananas et les kiwis, il suffit d'en mettre la liste dans la loi !

M. Julien Dive, rapporteur. Je pense que vous avez manqué l'audition du Syndicat national de la restauration collective (SNRC) ! Je vous ai donné tout à l'heure la part des produits de provenance française dans la restauration collective. L'objectif poursuivi n'est pas de contourner les exigences en la matière, mais de sortir de certaines impasses lorsque l'offre n'est pas disponible. Si nous ne faisons rien, certains produits disparaîtront.

Si vous lisez attentivement l'amendement, vous verrez que notre volonté n'est pas de permettre au Gouvernement de déroger à ce principe – et je ne pense pas que telle soit son intention, sinon il ne se serait pas attelé à un projet de loi d'urgence – mais de lui donner la possibilité d'échapper à cette obligation en cas d'insuffisance structurelle sur le territoire de l'Union européenne.

*La commission **rejette** successivement les amendements CE1071 et CE373.*

*Elle **adopte** les amendements identiques CE477 et CE912*

Amendements CE348 et CE353 de Mme Aurélie Trouvé (discussion commune)

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Ces deux amendements veulent fixer un objectif d'approvisionnement 100 % bio dans la restauration collective publique à l'horizon 2030. Au moment où la consommation de produits bio repart progressivement à la hausse, nous devons afficher des objectifs ambitieux. Il est important d'améliorer l'alimentation et la santé des usagers de la restauration collective publique, notamment de nos enfants.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable sur ces deux amendements.

Je signale au passage que les amendements que vous venez d'adopter risquent de faire hurler les syndicats agricoles. Vous avez ouvert une brèche immense dans la loi concernant les produits qui peuvent faire l'objet d'une exception. C'est pour éviter cela que nous proposons de renvoyer à un décret.

M. René Pilato (LFI-NFP). Ces amendements sont au cœur d'une démarche transversale. En fixant un objectif d'approvisionnement 100 % bio à horizon 2030, on contribue à l'amélioration, non seulement de la santé, comme vient de le dire ma collègue, mais également de la qualité de l'eau – aussi bien les nappes en surface que souterraines. En effet, lorsqu'on travaille en bio, on utilise beaucoup moins d'intrants. La généralisation de la production en bio est bénéfique pour les zones de captage, pour la santé des enfants et pour la qualité de l'eau – alors que celle de l'eau du robinet s'est fortement dégradée. Il faut vraiment adopter ces amendements.

M. Hervé de Lépinau (RN). L'objectif ambitieux qui est visé risque de mener une fois de plus agriculteurs et collectivités dans une impasse. Certes, si les marchés publics liés à la restauration collective constituent la très grande majorité des débouchés, les agriculteurs se mettront au bio ; mais si ce n'est pas le cas ? Si la commande publique n'est pas capable d'absorber la totalité de la production, je ne suis pas certain que les agriculteurs qui ont abandonné le bio parce qu'ils n'arrivaient pas à s'en sortir et qui sont passés au conventionnel raisonné reviennent au bio.

Vous allez donc, encore une fois, contraindre les collectivités à recourir à des marchés extérieurs, car la production nationale ne fournira pas les volumes suffisants pour atteindre le seuil que vous aurez fixé.

Mme Patricia Maussion (Dem). Nous pouvons toujours espérer atteindre un jour le 100 % bio dans les cantines – je suis moi-même agricultrice en bio – mais il faut être réaliste : il est peu probable d'y parvenir à l'horizon 2030, sachant que le bio représente à peine 11 % de la surface agricole utile en France. Pour atteindre cet objectif, nous serions effectivement obligés de recourir à des importations.

L'enjeu, en bio, c'est bien sûr de retrouver des marchés – nous en avons vraiment besoin – mais surtout d'assurer le renouvellement des générations.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le groupe socialiste s'abstiendra sur ces amendements. Nous sommes très attachés au développement du bio dans la société française et avons des exigences fortes en la matière. En revanche, accompagner le maximum d'agriculteurs vers la transition agroécologique prendra du temps. L'horizon 2030 ne nous semble pas réaliste.

Je signale par ailleurs que, dans ma circonscription, dans les Monts d'Arrée par exemple, nombre d'agriculteurs sont attachés à l'agroécologie, qu'ils pratiquent au quotidien, sans toutefois bénéficier des labels de l'agriculture biologique. C'est une réalité locale. Ces agriculteurs méritent pourtant de faire partie des acteurs de la restauration collective.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE396 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Cet amendement me semble d'autant plus important que plusieurs de ceux qui le précèdent sont tombés. Il prévoit qu'au moins 80 % des produits servis dans la restauration collective publique soient issus de filières de production françaises. On préférera, par exemple, des fraises françaises à des fraises espagnoles. Cela sera bien plus bénéfique pour la relocalisation des produits que de préciser simplement, comme le fait l'article, que les produits sont d'origine européenne.

*Contre l'avis du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE404 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Cet amendement vient compléter l'amendement précédent en prévoyant que l'État « fixe des objectifs indicatifs de progression de la part de produits issus de filières françaises dans la restauration collective publique ».

M. Julien Dive, rapporteur. Sagesse.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE525 de Mme Marie Pochon

Mme Julie Ozenne (EcoS). Cet amendement vise à promouvoir l'élevage français, qui rencontre de nombreuses crises et subit la concurrence déloyale des viandes importées.

On ne peut prôner la souveraineté alimentaire tout en continuant à servir du poulet thaïlandais ou du bœuf argentin importés à bas prix dans nos cantines et établissements publics. Nos achats publics doivent profiter aux élevages présents sur le territoire et favoriser les circuits courts.

Les éleveurs sont les agriculteurs les plus touchés par la précarité en France et font partie des plus exposés à la concurrence des produits importés à bas prix en raison des accords de libre-échange.

La restauration collective doit soutenir nos éleveurs en privilégiant leurs produits et en achetant des viandes importées uniquement en cas d'indisponibilité de la viande française.

M. Julien Dive, rapporteur. L'objectif que vous venez d'évoquer est, bien sûr, celui du projet de loi. Cependant, si nous l'inscrivions dans le texte, cela créerait une contrainte très forte.

Surtout, l'amendement est satisfait en pratique puisque le porc frais français représente 99,3 % de celui qui est servi en restauration collective, un chiffre qui s'élève à 99,7 % pour la volaille fraîche et à 82 % pour le poulet transformé. On n'y

propose ni poulet thaïlandais, ni bœuf de je-ne-sais-où, en tout cas pour le moment – je ne peux pas vous assurer qu’il en sera de même demain, étant donné les votes qui ont fait tomber les amendements, à l’article 2, visant à lutter contre les importations de bœuf aux hormones.

M. Hervé de Lépinau (RN). Vous voyez, monsieur le rapporteur, qu’on peut adopter des amendements privilégiant la production française sans être pour autant des frexiteurs. On peut parfaitement avoir une approche concrète des enjeux sans vouloir révolutionner le droit européen.

Ce type d’amendement comporte cependant un effet de bord ; c’est pourquoi il est important de savoir quel volume sera absorbé par la restauration collective. Par exemple, si la filière porcine se redresse en valeur, c’est parce que nous sommes presque en rupture d’offre. En effet, le coût du billet d’entrée est tel qu’aucune exploitation ne se crée – il faut, je le dis sous le contrôle du président Travert, environ 1 million d’euros pour se lancer dans l’activité porcine. Les jeunes ne se lancent pas, car les banques ne les suivent pas.

Par conséquent, il est possible que l’on se retrouve dans l’impossibilité d’honorer l’obligation prévue par ces amendements.

M. Matthias Tavel (LFI-NFP). Nous soutiendrons évidemment cet amendement, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d’abord, il est question cette fois de l’État et non plus des collectivités territoriales.

Ensuite, vous nous expliquez, monsieur le rapporteur, que l’amendement est déjà satisfait pour certaines filières, ou quasiment.

Cependant, vous n’ignorez pas les risques liés aux nombreux accords de libre-échange signés par l’Union européenne, dans un contexte d’inflation qui conduira à rechercher des prix plus bas. Il existe donc un risque de décrochage pour les filières qui connaissent un taux proche de 100 %, tandis que les autres ne progresseront pas.

Une telle mesure est donc nécessaire, évidemment pour soutenir notre agriculture et nos agriculteurs, mais aussi parce que cet approvisionnement est une bonne manière de dépenser l’argent public. Cessons de subventionner l’importation de produits agricoles étrangers – cela vaut pour tous les autres secteurs économiques.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Cet amendement est certes clair et compréhensible, mais c’est un archétype de l’amendement-cliché. Surtout, quelle démagogie !

Vous dites vouloir que les animaux soient élevés en France, mais vous faites tout pour que les filières d’élevage quittent notre pays. Vous défendez souvent des

associations qui tournent des vidéos scandaleuses, après avoir pénétré illégalement dans des exploitations, pour dénoncer l'agriculture française. La réalité, c'est que vous sapez les filières d'élevage françaises tout en revendiquant vouloir mettre leur production dans les assiettes de nos enfants.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je préfère ne pas réagir pas aux propos de madame Blin. En revanche, j'ai une question pour le rapporteur : puisque cet amendement est satisfait dans les faits, ne devrions-nous pas sanctuariser ces bonnes pratiques en les inscrivant dans le texte ? En validant dans la loi ce qu'on constate en pratique, on éviterait tout retour en arrière.

M. Julien Dive, rapporteur. En inscrivant l'obligation dans la loi, on créerait un effet discriminatoire qui n'existe pas tant qu'il ne s'agit que de bonnes pratiques. Rien ne nous en empêche, bien sûr – d'ailleurs, nous avons décidé tout à l'heure de braver les risques de contentieux pour envoyer un message fort à l'Union européenne, même si nous essaierons de trouver la rédaction la plus acceptable du point de vue juridique. Néanmoins, si nous adoptons à chaque alinéa des amendements discriminatoires ou contraires au droit européen, la loi d'urgence nous précipitera tout droit vers les contentieux !

Comme l'a dit fort justement monsieur de Lépinau, les besoins de consommation sont plus élevés que les capacités de production. S'agissant du porc, par exemple, on consomme tellement de jambon en France qu'il faudrait des cochons à cinq ou six pattes pour satisfaire la demande. En attendant, nous avons recours à l'importation, notamment d'Espagne. C'est pour cette raison que le projet de loi d'urgence veut simplifier le lancement d'une activité d'élevage à l'article 17. Puisque vous êtes attachés à l'objectif de 100 % de viande française, je suis sûr que vous le soutiendrez.

M. Pascal Lecamp (Dem). Je suis un peu affligé par ce que j'entends ce matin sur l'Europe.

Nous avons construit la politique agricole commune (PAC) en 1957. Nous travaillons depuis soixante-dix ans à l'intégration européenne. La France, sixième exportateur mondial, exporte 500 milliards d'euros de produits agricoles et agroalimentaires, dont 60 % destinés à l'Union européenne.

Comme l'a dit très justement le rapporteur, si nous continuons de prendre des décisions qui vont à l'encontre du droit européen, demain nos exportations baisseront et nos agriculteurs en souffriront.

Notre agriculture est encore exportatrice. Il faut la protéger, au lieu de prendre des mesures qui vont dans tous les sens. Ce débat me semble totalement lunaire.

La commission adopte l'amendement.

Amendements CE398 de Mme Aurélie Trouvé et CE357 de M. Aurélien Dutremble (discussion commune)

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Mon amendement prévoit que les gestionnaires de restauration collective publique veillent à ce qu’au moins 50 % des produits servis soient issus de circuits courts ou de productions locales.

Mme Géraldine Grangier (RN). L’amendement CE357 propose que les acheteurs publics privilégient les circuits courts et les approvisionnements de proximité, dans le respect du droit de l’UE. Une part significative des produits servis devra répondre à des critères de proximité géographique, de saisonnalité, de qualité et de durabilité, dans des conditions définies par voie réglementaire.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

M. Jean-René Cazeneuve (EPR). Je reviens un instant sur l’amendement précédent. Le protectionnisme qui le sous-tend repose sur l’idée que nous serions beaucoup plus intelligents que nos voisins et qu’ils ne répliqueraient pas à ces mesures que nous adopterions en catimini. Ça ne tient évidemment pas la route. Il faut s’attendre à une riposte, ce qui occasionnera de très grandes difficultés pour toutes nos filières exportatrices.

Il y a mille manières de favoriser nos producteurs – en encourageant la qualité, en pénalisant les coûts de transport excessifs, en assurant la santé animale ; mais croire que nous pouvons interdire les produits étrangers dans une partie de la restauration collective publique sans que nos voisins fassent de même est absolument idiot.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Il s’agit de savoir comment on utilise l’argent de nos impôts dans la restauration collective publique. Je préfère qu’il serve à s’approvisionner en produits français, pour au moins deux bonnes raisons. Tout d’abord, comme vous le dites régulièrement, un certain nombre de normes sont plus exigeantes en France. Ensuite, il faut tenir compte du bilan carbone lié au transport entre le lieu de production et celui de consommation.

M. Dominique Potier (SOC). Il ne faut pas perdre la boussole. En 1950, lors de la déclaration Schuman, la population européenne représentait un cinquième de l’humanité. En 2050, ce sera seulement 5 %. Croyez-vous que l’on pourra appliquer vingt-huit politiques nationales protectionnistes ? C’est une folie. Les empires veulent nous affaiblir, y compris en matière de souveraineté alimentaire. Ayons une politique européenne solide, avec des critères de RSE qui permettent de reconnaître la plus-value de la production française ; mais soyons d’abord européens – c’est la meilleure manière de défendre nos paysans.

M. Hervé de Lépinau (RN). Cette série d'amendements est intéressante, mais je m'interroge sur leur compatibilité avec le code de la commande publique. Il faudra probablement prévoir des mesures de coordination.

Je signale à tous ceux qui défendent le respect des règles européennes que l'Ukraine va prochainement adhérer à l'Union européenne, car ils y travaillent activement. Je suis extrêmement inquiet quant au sort des agriculteurs français face à ce choc de compétitivité.

Nous ne sommes pas élus au Parlement européen, ni missionnés pour défendre l'agriculture européenne. Nous discutons d'une loi d'urgence qui doit permettre à nos agriculteurs de continuer de vivre.

Il y a vraiment beaucoup d'oxymores dans nos débats. Madame Blin a d'ailleurs relevé combien il était étonnant que les écolos proposent un protectionnisme déguisé alors même qu'ils entretiennent les associations qui empêchent l'installation de nouveaux élevages, ce qui favorisera mécaniquement l'importation de porc allemand ou polonais. Nous avons parfaitement compris tout cela et ces débats sont l'occasion d'une clarification bienvenue. À la fin, les agriculteurs jugeront.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Il est inutile de se focaliser sur les « écolos ». En tout cas, je ne me sens pas concernée quand on parle de moi comme ça.

D'abord, ces amendements concernent la restauration collective publique, qui représente une part assez réduite des achats en France. Ensuite, ils cherchent à introduire trop de critères.

Madame Trouvé a plaidé pour qu'on prenne en compte le bilan carbone ; mais avec ce critère, un acheteur public à Toulouse préférera de beaucoup acheter une viande qui vient d'Espagne, avec les mêmes standards de qualité, plutôt qu'elle soit acheminée depuis le nord de la France.

Par ailleurs, je veux bien qu'on prône la relocalisation complète des produits carnés que nous consommons, mais je vis dans une région où on produit beaucoup de lait et je vois que les petits veaux sont envoyés en Italie ou en Espagne pour être engraisés, parce qu'on est incapable d'organiser une filière régionale ! Les problèmes structurels de l'agriculture ne seront donc pas réglés par ces amendements.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE29 de Mme Anne-Laure Blin

Mme Anne-Laure Blin (DR). Voici un vrai amendement destiné à favoriser l'économie circulaire. On veut mettre dans les assiettes de nos enfants des produits

locaux, durables, respectueux de la nature, tracés et qui préservent nos écosystèmes ? C'est la définition de la venaison. Lorsqu'on vit à la campagne, on travaille avec les chasseurs et avec les agriculteurs. Or, le produit de la chasse, qui peut déjà être vendu puisqu'il y a une certification, avec examen initial du gibier, n'est pas utilisé dans la restauration collective.

L'amendement vise à encourager la consommation de la viande de gibier dans les cantines scolaires, car il s'agit d'un très bon produit, fourni par les chasseurs, qui respectent particulièrement la nature – vous savez combien je les défends. La chasse fait partie de la vie de nos campagnes et il faut la valoriser également grâce à l'alimentation.

M. Julien Dive, rapporteur. Je le trouve « mignon », cet amendement ! Je ne suis pas chasseur, mais mon entourage l'est. Le gibier, c'est bon, mais la question de la traçabilité se pose tout de même, puisqu'il s'agit d'animaux sauvages. Vous savez que la viande de sanglier est infestée de parasites nocifs, voire mortels, en particulier pour les jeunes. C'est la raison pour laquelle elle doit être surgelée pendant un certain temps, puis cuite à cœur avant d'être consommée. Je ne souhaite pas que l'on prenne un risque en matière de santé publique.

Je n'aurais pas fait la même réponse si vous aviez proposé de favoriser la consommation de viande de gibier issue d'élevages : nous avons de la cerviculture en France, par exemple, et il y a même un élevage de sangliers dans les Deux-Sèvres. Là, la traçabilité est assurée, mais l'obligation que vous souhaitez imposer n'est pas acceptable en l'état.

M. David Taupiac (LIOT). Je soutiens cet amendement. La Fédération nationale des chasseurs travaille sur ce sujet, une vétérinaire est en charge du dossier. Des expérimentations ont eu lieu dans des cantines d'écoles primaires en février. Un nouveau cadre sanitaire est en cours de définition, de l'abattage à la découpe et à la valorisation. Les choses évoluent et il convient d'aborder la mesure avec un esprit ouvert.

Mme Mélanie Thomin (SOC). La cohabitation entre la filière porcine et la filière sanglier est une réalité dans des territoires comme le Finistère. C'est l'un des trois départements où l'augmentation du nombre de sangliers a été la plus forte ces dernières années. Comme l'a noté le rapporteur, cela pose des questions sanitaires majeures, que les éleveurs vont devoir affronter dans les années à venir. Quoi qu'il en soit, il faut rester vigilant et ce n'est pas la restauration collective qui fournira les premiers débouchés.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Monsieur le rapporteur, vous pouvez être réticent à déguster la venaison, mais votre argument sur la sécurité sanitaire n'est pas convaincant. Les sociétés de chasse peuvent déjà vendre du gibier à des restaurants et des traiteurs – à l'exception, bien entendu, des espèces protégées, qui doivent le rester. Le circuit de contrôle sanitaire de la venaison existe. Il s'agit simplement

d'élargir le champ des produits servis dans les cantines pour mieux valoriser ceux de la chasse. C'est une mesure de bon sens.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je comprends le souhait de valoriser les produits de la chasse, mais il faut accorder du crédit aux mises en garde du rapporteur. Nous devons construire une filière de valorisation des produits de la chasse, certes, mais à ce stade, elle ne doit probablement pas concerner la restauration collective, pour des raisons exclusivement sanitaires.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Dans le nord de l'Aveyron et dans le Cantal, les règles actuelles permettent déjà d'assurer la traçabilité du gibier, grâce au travail effectué avec les fédérations de chasse. Cet amendement n'est donc pas nécessaire, car il est déjà possible d'organiser une filière.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous étiez peut-être distraite, madame Blin, mais j'ai dit que j'apprécie la viande de gibier. J'ai simplement émis un avertissement sanitaire. D'ailleurs, l'Anses a déconseillé cette viande en 2018 aux femmes enceintes et aux enfants, en raison de la présence de plomb. Ce dernier est encore utilisé.

Il existe certes des territoires où des filières de valorisation de la venaison ont été organisées – et c'est très bien – mais l'amendement crée une obligation !

Or, la traçabilité n'est pas organisée partout. Dans le meilleur des cas, l'approvisionnement sera local, avec le risque sanitaire que j'ai évoqué, mais, dans le pire, cela conduira à des importations.

M. le président Stéphane Travert. Je souhaite la bienvenue à madame la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Merci, monsieur le président.

Il est possible de consommer de la viande issue de la chasse dans les établissements agricoles. J'en ai visité un où l'on monte une filière de valorisation des produits de la venaison. C'est très intéressant. Ce travail est évidemment mené en liaison avec les chasseurs. On forme les jeunes à travailler cette viande particulière et on les habitue au goût particulier des produits de la chasse. Cette filière est encore balbutiante et doit être développée.

Quant aux acheteurs, ils peuvent acheter ces produits en combinant les critères de performance environnementale et d'approvisionnement direct, en étant respectueux des règles de la commande publique. La viande de gibier peut donc d'ores et déjà être comptabilisée au titre des produits de qualité pour remplir les obligations de la loi Egalim. L'amendement est donc satisfait : demande de retrait.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE889 de M. Olivier Serva

M. Max Mathiasin (LIOT). Comme vous le savez, nos départements et régions d’outre-mer souffrent de problèmes structurels. Vous ne me contredirez pas, monsieur le président, car nous avons eu l’occasion de débattre de l’organisation des filières – ou plutôt de leur inorganisation – quand vous étiez ministre de l’agriculture. Près de 80 % des produits alimentaires consommés outre-mer sont importés. C’est un héritage de l’économie coloniale, qui a favorisé la monoculture de la canne à sucre et de la banane.

Or, la logique de cet article n’est guère compatible avec ces réalités locales. L’amendement affirme donc la priorité donnée à la production ultramarine dans la restauration collective, tout en laissant assez de souplesse pour que, dans les cas où cette production est insuffisante, les acteurs du secteur puissent s’approvisionner dans le voisinage régional, hors Union européenne, de manière bien sûr encadrée par l’État. Cela permettra de soutenir vraiment le développement des filières agricoles ultramarines et d’éviter des blocages

M. Julien Dive, rapporteur. Vous avez parfaitement raison de vouloir adapter les modalités d’application de l’article aux réalités ultramarines. Avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous sommes évidemment sensibles aux contraintes spécifiques des départements et régions d’outre-mer : dépendance alimentaire, filières locales fragiles mais stratégiques, surcoûts élevés, irrégularité des approvisionnements. On a pu en mesurer les conséquences lors de la pandémie de covid, avec de réelles inquiétudes sur la disponibilité des produits.

Je suis donc favorable à ce que l’on étudie cette exception à la préférence européenne, afin d’éviter un surcoût disproportionné dans ces territoires.

En revanche, accorder une priorité aux produits locaux ou régionaux est contraire au droit européen et au code de la commande publique.

C’est pourquoi je vous propose de retirer votre amendement, afin que nous travaillions en vue de la séance à une rédaction permettant d’adapter la préférence européenne aux départements et régions d’outre-mer.

M. Max Mathiasin (LIOT). Du fait des problèmes structurels en question, nous importons beaucoup de produits des pays limitrophes, par exemple des ananas de Colombie – dont nous ne savons pas dans quelles conditions ils sont cultivés.

De même, une maladie décimant les agrumes se propage outre-mer. On peut d’ailleurs déplorer l’opacité sur les recherches qui pourraient les sauvegarder. Par conséquent, nous importons depuis très longtemps ces produits de la République dominicaine ou d’autres pays environnants.

Ce n'est pas la première fois qu'on nous promet de travailler à des adaptations pour les outre-mer. À chaque fois, nous y croyons et cela ne donne absolument rien. C'est notamment le cas en matière de transport sanitaire : cela fait cinq ans que nous nous battons pour que l'on prenne en compte nos spécificités.

Je veux bien vous croire, madame la ministre, mais adoptons d'abord l'amendement et travaillons ensemble ensuite.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE400 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). L'amendement prévoit que le recours à titre dérogatoire à des produits ne respectant pas les critères fixés par l'article fasse l'objet d'une justification écrite et rendue publique.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE1067 et CE1068 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendement CE671 de M. Guillaume Garot

M. Philippe Naillet (SOC). Cet amendement vise à améliorer la connaissance statistique de l'approvisionnement en produits Sigo de l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire concernés par les obligations de transparence prévues par la loi Egalim. Pour cela, il propose que les données transmises chaque année par ces derniers détaillent la part en valeur de ces produits dans leurs achats.

M. Julien Dive, rapporteur. L'objectif de ce projet de loi d'urgence est de simplifier la vie des agriculteurs, mais aussi des gestionnaires de restaurants. Pour eux, cela concerne notamment les obligations déclaratives : aujourd'hui, moins de la moitié d'entre eux effectuent une déclaration sur la plateforme Ma cantine, parce que c'est fastidieux et extrêmement long. L'amendement va donc à rebours de l'objectif de l'article. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Dominique Potier (SOC). La loi Egalim fixe l'objectif d'au moins 50 % de produits durables dans la restauration collective. Si l'on connaît bien les approvisionnements en bio, qui doivent atteindre 20 %, il n'en est pas de même pour les produits Sigo, qui doivent composer les 30 % restants. C'est une sorte d'angle mort. Madame la ministre, pourriez-vous nous transmettre d'ici à la séance des éléments sur les difficultés rencontrées et sur la structuration des filières ?

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE526 de Mme Marie Pochon

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet amendement vise à harmoniser les obligations de transparence. À cet effet, il prévoit que le bilan annuel sur les produits servis dans la restauration collective transmis par le Gouvernement porte sur les produits originaires de l'Union européenne, mais aussi de l'Espace économique européen.

M. Julien Dive, rapporteur. Cela permettrait de connaître la part des produits provenant de Norvège, du Liechtenstein et d'Islande – pour l'essentiel des produits de la mer. Même si cette mesure conduit à ajouter des critères, elle ne pose pas de difficulté en soi. Avis favorable.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements identiques CE219 de Mme Mélanie Thomin et CE361 de Mme Manon Meunier, amendement CE993 de M. Éric Martineau (discussion commune)

Mme Mélanie Thomin (SOC). La version initiale du dispositif prévoyait un suivi complet de la composition des approvisionnements, grâce à un certain nombre de critères auxquels notre groupe est attaché, comme la catégorie des denrées alimentaires, la part des produits de qualité ou des indicateurs relatifs aux produits en circuit court ou d'origine française.

Mon amendement vise à maintenir plusieurs indicateurs que le projet prévoit de supprimer, alors qu'ils sont essentiels pour piloter et évaluer les politiques publiques en matière de restauration collective. Le texte qui nous est proposé réduirait significativement la capacité du Parlement et de l'administration à mesurer précisément si les objectifs sont respectés.

Mme Patricia Maussion (Dem). L'amendement CE993 vise à conserver l'indicateur relatif à la part des produits issus de circuits courts dans le bilan statistique annuel de l'application des objectifs Egalim dans la restauration collective.

Cet outil de suivi est utile, car les circuits courts renforcent le lien entre producteurs et consommateurs. Pour nous, la souveraineté alimentaire ne repose pas seulement sur l'origine nationale des produits : elle suppose aussi des débouchés à proximité et une meilleure structuration territoriale de l'alimentation.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous pourrions répondre à la demande de monsieur Potier sur la part des produits Sigo. En revanche, ces amendements supposent de remplir de très nombreux champs. Ne rendons pas Ma cantine plus complexe, car cet outil est déjà sous-utilisé. Je vous laisse imaginer le niveau de complication qu'entraîneraient vos demandes, notamment s'agissant des produits en circuit court que nous cherchons à privilégier.

L'article propose de simplifier la télédéclaration en réduisant à une vingtaine le nombre de champs à renseigner, contre une centaine dans la rédaction initiale. Plus on complexifie, moins on aura d'informations, car la télédéclaration repose sur une démarche volontaire. Avis défavorable.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Il ne s'agit en aucun cas de complexifier, mais bien de maintenir le niveau d'ambition en conservant trois indicateurs existants.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Effectivement, nous voulons rétablir quelque chose qui était dans la loi et que le texte entend supprimer. Pourquoi le Gouvernement propose-t-il de supprimer des indicateurs ? Pour ma part, je suis surtout opposée à la suppression de ceux qui concernent les produits issus de circuits courts.

Mme Patricia Maussion (Dem). Madame la ministre, la région Pays de la Loire peut suivre avec une grande précision ce qui se passe dans les cantines des lycées, avec le logiciel Easylis, dont l'utilisation est très facile. Cela va très vite, il n'y a pas 36 items. Développer son utilisation permettrait de savoir exactement d'où proviennent les produits utilisés dans la restauration collective, et notamment s'ils sont issus de circuits courts ou bénéficient d'un Siquo.

Mme Annie Genevard, ministre. L'ensemble de la société appelle à davantage de simplicité, dans tous les domaines. Dans celui de la santé, par exemple, tous les soignants disent passer trop de temps à remplir des papiers et pas assez au chevet des malades.

Quand il y a plus de cent indicateurs à renseigner, vous savez pourquoi autant de gens ne télédeclarent pas ! Nous voulons simplifier les choses en se concentrant sur les indicateurs les plus significatifs. Si votre région va au-delà et fournit de bons outils de pilotage des politiques publiques, tant mieux, mais on ne peut pas les généraliser.

Je vous invite vraiment à alléger la procédure pour que la télédéclaration fonctionne mieux.

*La commission **adopte** les amendements CE219 et CE361.*

*En conséquence, l'amendement CE993 **tombe**.*

Amendement CE279 de M. Julien Guibert

M. Julien Guibert (RN). Le projet de loi prévoit la remise d'un rapport annuel, ce qui est une avancée, mais le périmètre de ce rapport reste trop étroit : il se concentre uniquement sur les substances interdites, alors que les distorsions de concurrence sont beaucoup plus larges. Elles sont environnementales, sociales et réglementaires. Elles concernent les coûts de production, les normes et les contraintes administratives. Leurs conséquences sont déjà visibles : perte de

compétitivité, fragilisation des exploitations, dépendance accrue aux importations dans certaines filières.

Nous proposons donc d'élargir le champ de ce rapport à une analyse, filière par filière, des écarts de normes et de leurs impacts économiques. Cet outil est indispensable pour éclairer le Parlement et orienter les politiques publiques. La souveraineté agricole ne peut être une incantation. Elle suppose des instruments de pilotage précis, objectifs et réguliers. Sans un diagnostic complet, il n'y a pas de stratégie efficace.

M. Julien Dive, rapporteur. Pensez à la complexité que cela créerait pour le gestionnaire de restauration collective d'une petite commune ou d'un petit village, qui devra identifier les normes non équivalentes, puis les déclarer sur la plateforme ! Demande de retrait, ou avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE188 de Mme Emelyne Rey-Rinchet

M. Julien Dive, rapporteur. Je demande le retrait de cet amendement.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Les produits importés de pays tiers peuvent résulter d'un accord de libre-échange ou non. L'amendement est donc à tout le moins imprécis, puisqu'il concerne aussi des produits originaires de pays avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord de libre-échange sans que ces produits relèvent de l'accord de libre-échange lui-même. Avec un tel niveau de complexité, de tels amendements ne peuvent que décourager la télédéclaration. Demande de retrait, ou avis défavorable.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Puisque nous avons adopté l'amendement « Pochon » sur la viande 100 % française, le présent amendement ne s'appliquerait pas à ce type de produits.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE402 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Cet amendement vise à renforcer l'effectivité du dispositif en instaurant une obligation de transparence sur les pratiques d'approvisionnement de la restauration collective.

M. Julien Dive, rapporteur. Les données sont déjà publiées avec Ma cantine. Le dispositif est certes perfectible, mais l'amendement est satisfait sur le fond. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CE914 et CE915 de M. David Taupiac (discussion commune)

M. David Taupiac (LIOT). Il s'agit que l'État s'applique d'abord à lui-même les règles qu'il fixe. Depuis 2022, la loi prévoit 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective publique. Des progrès existent, mais les résultats restent inégaux et les administrations de l'État sont encore en retrait. Ces amendements visent donc à fixer un délai pour atteindre ces objectifs, assortis d'un plan d'action en cas de retard. Ils restent pragmatiques en excluant les dispositions relatives à la viande, trop difficiles à atteindre dans les délais impartis.

Deux délais sont proposés, respectivement d'un et de deux ans. Il faut montrer l'exemple pour que les collectivités emboîtent le pas. L'État doit être aux avant-postes en la matière, en respectant les règles qu'il a lui-même établies.

M. Julien Dive, rapporteur. Le délai d'un an me paraît trop court, car les marchés publics sont contractés sur des durées qui tournent plutôt autour de trois ou quatre ans. Je crains donc une contrainte un peu trop forte, mais je vois bien l'intérêt de votre proposition. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Au début de l'année, le Premier ministre a fixé des orientations claires en matière d'exemplarité de l'État – lequel, il faut le dire, est mauvais élève quant au respect d'Egalim. J'ai donc réuni le 31 mars dernier, avec le ministre Amiel, l'ensemble des secrétaires généraux des ministères, à qui nous avons demandé d'établir, pour chacun de leurs ministères respectifs, d'ici à la fin du premier semestre 2026, des plans de correction identifiant les freins à l'atteinte des objectifs d'Egalim et fixant les moyens d'augmenter à brève échéance l'achat durable et de qualité. Il s'agit d'augmenter drastiquement les achats d'origine européenne et de soutenir la ferme France.

Votre démarche est donc d'autant mieux fondée que, par anticipation, l'État y a donné droit. Vos amendements étant satisfaits, je vous demande de les retirer. Sinon, j'émettrai un avis défavorable.

M. David Taupiac (LIOT). Je les maintiens. Je précise que la mesure s'appliquera bien sous réserve du renouvellement des marchés : cela ne constitue donc plus un point bloquant. Par ailleurs, dans ma région du Sud-Ouest, les collectivités, notamment départementales et régionales, respectent déjà les obligations d'Egalim : il serait souhaitable que l'État fasse de même. Un contrôle inopiné des Jeunes Agriculteurs au restaurant administratif d'Auch a confirmé que ce n'était pas le cas.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le groupe socialiste soutiendra ces amendements, car il est essentiel de placer les objectifs dans un cadre temporel. Il en va en effet de la crédibilité des politiques publiques – c'est une idée que nous avons déjà exprimée dans des amendements précédents. Ceux de monsieur Taupiac sont parfaitement légitimes pour accompagner le mouvement des collectivités locales, dont certaines sont exemplaires dans le respect de ces objectifs.

Mme Annie Genevard, ministre. L'amendement de monsieur Taupiac est moins disant par rapport à la démarche de l'État, car nous avons fixé le délai à la fin du premier semestre 2026.

*La commission **rejette** l'amendement CE914 et **adopte** l'amendement CE915.*

*Elle **adopte** l'amendement de coordination CE1069 de M. Julien Dive, rapporteur.*

Amendement CE413 de Mme Mathilde Hignet

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Les collectivités manquent souvent des moyens humains et techniques nécessaires pour transformer les produits bios et locaux dans la restauration collective. L'amendement vise donc à ce que l'État soutienne des investissements en équipement et en formation en vue de cette transition, pour atteindre les objectifs d'Egalim.

M. Julien Dive, rapporteur. Il existe déjà des dispositions d'accompagnement de la restauration collective publique, notamment le programme national pour l'alimentation. L'amendement est donc satisfait. Demande de retrait ou avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce que vous demandez se fait déjà. La loi n'a pas vocation à être redondante et elle a déjà prévu que l'État accompagne les acteurs de la restauration collective. Le conseil national de la restauration collective (CNRC) a créé en 2019, à la suite de la promulgation de la loi Egalim, un dispositif réunissant les différents acteurs qui interviennent tout au long de la chaîne de la restauration collective. Il a élaboré de nombreux outils opérationnels sur différents sujets comme les approvisionnements, les marchés publics, la nutrition ou la substitution des plastiques.

En outre, le Gouvernement a créé la plateforme numérique Ma cantine, qui informe, outille et accompagne tous les gestionnaires de restauration collective. Un clausier existe pour aider à la réponse aux marchés publics. L'État fait donc déjà tout cela et produit aussi, par l'intermédiaire du CNRC, des guides et des outils accessibles sur cette plateforme numérique. On accompagne les acteurs.

Par ailleurs, votre amendement n'est pas normatif. Pour toutes ces raisons, avis défavorable.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il s'agit en fait d'un amendement d'appel, afin que le budget y consacre des moyens.

Mme Annie Genevard, ministre. Mais nous ne sommes pas dans un texte budgétaire !

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Bien sûr, mais au-delà des accompagnements techniques que vous avez évoqués, le Gouvernement devrait s'engager à ce qu'il y ait dans le budget les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs d'Egalim. Le 16 avril 2025, l'Association des maires de France avait interpellé le ministère de l'agriculture à propos des difficultés éprouvées par certaines collectivités, dans un contexte de hausse des coûts et de restrictions budgétaires.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE284 de Mme Dominique Voynet

Mme Dominique Voynet (EcoS). De très gros acteurs de la restauration collective se trouvent dans l'impossibilité pratique de procéder à des achats locaux. C'est le cas des GHT dans ma région, où le centre hospitalier universitaire (CHU) coordonne les achats pour vingt-et-un établissements hospitaliers. C'est le cas aussi des prisons, des maisons d'arrêt, des casernes et de bien d'autres établissements de cette taille.

Vous avez cité tout à l'heure, monsieur le rapporteur, les articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique comme permettant peut-être d'allotir. Dans le premier de ces articles, on lit que « les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. » Ainsi, quand on achète des pommes par exemple, il est impossible d'allotir pour permettre à plusieurs petits producteurs d'accéder à ces marchés au niveau local. C'est en tout cas ce qu'ils nous disent dans ma région, où nous essayons d'organiser la montée en puissance de projets alimentaires territoriaux.

L'amendement vise donc à faire de ces gros acteurs de la restauration collective des acteurs à part entière des PAT, outils très utiles qui pourraient monter en puissance bien plus rapidement.

M. Julien Dive, rapporteur. L'esprit originel des PAT, créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, était de conserver de la souplesse, de s'appuyer sur le volontariat et l'engagement des collectivités et des acteurs locaux. Les 450 PAT que l'on compte en France ont donc des fonctionnements et des niveaux de maturité différents. L'alinéa 14 de l'article 4 indique que les personnes morales concernées « développent l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code. » L'amendement est donc déjà en partie satisfait.

Par ailleurs, la volonté d'imposer le passage par la voie préfectorale me semble contraire à l'esprit de souplesse et d'agilité des PAT. Surtout, pour reprendre les exemples que vous donnez, le préfet peut être concerné par les services pénitentiaires, mais il n'a rien à voir avec le GHT (qui relève du président de son conseil de surveillance) et n'a pas la responsabilité des casernes militaires (qui

dépendent du délégué militaire départemental ou de l'officier général de la zone de défense et de sécurité). L'amendement n'est donc pas adéquat. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Je partage votre préoccupation, madame Voynet, et c'est d'ailleurs déjà le cas dans la majorité des PAT, qui ont vocation à rassembler l'ensemble des acteurs de l'alimentation sur un territoire donné pour répondre aux enjeux d'installation et de structuration des filières. Je considère donc que votre demande est satisfaite et je vous demande de retirer cet amendement.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Je reconnais bien volontiers l'ambiguïté de la démarche. D'un côté, j'aimerais un assouplissement du code de la commande publique, permettant à de très gros établissements d'allotir davantage pour permettre de donner des marchés à des producteurs locaux. De l'autre, je conviens que les GHT ne sont pas sous l'autorité des préfets – et je m'en réjouis.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n'est pas très violent ! Il propose que le représentant de l'État engage une démarche de mise en relation. Au risque de me tirer une balle dans le pied, j'ajoute qu'il n'est pas non plus d'une nature violemment législative... Je souhaiterais en tout cas que la ministre de l'agriculture enregistre cette question et s'en occupe, parce que les gros acteurs sont dans l'impossibilité concrète d'accéder à des marchés locaux.

L'amendement est retiré.

Amendement CE420 de Mme Anne-Sophie Ronceret

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Cet amendement vise à supprimer l'obligation de publication qui pèserait sur les grossistes alimentaires. En effet, ces derniers jouent un rôle important dans l'approvisionnement des restaurants, des commerces de proximité, des marchés et de nombreux professionnels de l'alimentation, mais leur rôle n'est pas de choisir à la place de leurs clients les produits qui seront ensuite achetés ou consommés : il leur revient d'organiser l'offre et les livraisons, pas de déterminer la demande finale. Leur imposer une obligation de publication aurait donc peu d'effets concrets, tout en ajoutant une contrainte administrative.

M. Julien Dive, rapporteur. Vous avez raison. Les grossistes occupent une place particulière dans la chaîne d'approvisionnement et ont une capacité limitée dans l'orientation des flux, par rapport à d'autres acteurs de la grande distribution et de la restauration collective.

Je vous propose un compromis avec l'amendement CE745, que nous examinerons un peu plus tard et qui veut substituer à la transparence sur les produits durables de qualité une transparence sur l'origine géographique des produits, qui est pertinente pour les grossistes et utile pour les pouvoirs publics et les consommateurs. Je demande donc le retrait de l'amendement.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la députée, je suis sensible à votre argumentaire. Ce ne sont pas les grossistes qui sont la cible prioritaire, mais les circuits de distribution, qui sont en lien direct avec le consommateur. J'émetts donc un avis favorable, ce qui n'exclut pas d'ailleurs que je fasse de même à propos de l'amendement évoqué par votre rapporteur.

M. le président Stéphane Travert. Nous avons d'ailleurs prévu de recevoir la semaine prochaine en audition la fédération des Grossistes alimentaires de France.

M. Thierry Benoit (HOR). Je soutiens l'amendement de madame Ronceret et l'argumentaire de la ministre. Par exemple, l'Association de gestion des restaurants de l'Assemblée nationale (Agran) peut commander à des grossistes de la pintade d'origine France ou des œufs bios : c'est celui qui passe la commande et qui met en marché auprès du consommateur qui doit assurer cette transparence, tandis que les grossistes répondent aux attentes de ceux qui passent les commandes. Dans un souci de simplification, qui est aussi celui de madame Ronceret et de madame la ministre, il faut supprimer l'alinéa 30, comme le propose l'amendement.

M. Dominique Potier (SOC). Pour rendre tout cela effectif, deux ou trois questions mériteraient d'être travaillées en séance au moyen d'amendements du Gouvernement ou des parlementaires, que nous pourrions d'ailleurs fabriquer ensemble.

Madame Voynet en a posé certaines à propos des centres de décision compétents pour les grosses commandes publiques, par exemple dans l'armée ou l'administration pénitentiaire : quels sont ces centres de décision ? Sont-ils horizontaux ou verticaux ? La question est-elle réglementaire ou législative ?

Madame Ronceret en a posé une autre sur les grossistes, qui soulève aussi celle des marchés d'intérêt national (MIN) : sont-ils reconnus comme des opérateurs pouvant faciliter l'agrégation d'une commande locale de qualité répondant à nos critères ? Sans un MIN, il est difficile d'atteindre 50 % de produits. S'ils sur une grosse commande publique ! Les MIN sont-ils totalement absents du débat ? Ne pourrait-on faire des opérateurs de l'État et des marchés d'intérêt national des facilitateurs de l'objectif que nous poursuivons tous ?

M. Éric Martineau (Dem). Si je suis revendeur sur un marché, je ne vais pas forcément trouver chez le grossiste les produits que j'attends. Je vais acheter ceux qu'il me propose, qui ne sont pas forcément des produits de qualité. Je ne suis donc pas convaincu qu'il faille supprimer l'alinéa 30. Le revendeur revendra ce qu'il trouve sur le MIN. S'il n'y a que des produits *lambda*, il vendra du *lambda* – sans parler de la fraude possible.

M. Nicolas Tryzna (DR). Un amendement qui sera examiné dans quelques minutes répondra à la question posée à propos des MIN.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Mon amendement ne porte pas sur les MIN, mais bien sur les grossistes, c'est différent.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE307 de M. Jean Terlier

M. Jean Terlier (EPR). L'article 4 du projet de loi impose aux distributeurs, aux grossistes et aux opérateurs de restauration commerciale de rendre publique la part de leurs achats alimentaires annuels en produits durables de qualité. Cette obligation de transparence répond à l'objectif légitime d'objectiver les efforts de la filière en faveur d'une alimentation plus durable et de renforcer l'information du consommateur.

Toutefois, ce dispositif ne concerne que l'aval de la chaîne alimentaire. Or, les entreprises de transformation agroalimentaire jouent un rôle symétrique et déterminant dans la structuration des achats de matières premières agricoles. Il conviendrait donc d'appliquer aussi cette obligation à l'aval industriel.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE30 de Mme Anne-Laure Blin

Mme Anne-Laure Blin (DR). Il s'agit d'un amendement de cohérence à la suite de l'adoption de celui de madame Ronceret. Mon premier combat est de simplifier les procédures et de supprimer la paperasse ; c'est aussi l'objectif du texte... et pourtant l'alinéa 31 prévoit une nouvelle obligation d'affichage et de dossiers à rendre au ministère. Nous allégerions la charge de nos entreprises en le supprimant.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis plutôt défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Retrait, sinon rejet.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Je ne suis pas opposée au retrait, mais pourriez-vous, madame la ministre, m'en dire un peu plus ?

Mme Annie Genevard, ministre. Des objectifs de transparence très forts ont été prévus dans la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat. Cet alinéa permet de concrétiser une des mesures de cette stratégie, qui, sans cela, ne sera pas opérationnelle. Or, elle répond à des attentes fortes des agriculteurs, des professionnels de la chaîne alimentaire et des consommateurs.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Merci pour vos éclairages. Je partage votre objectif et je sais que c'est une attente des agriculteurs, mais les documents fournis par les entreprises contiennent déjà des informations en la matière. Tellement de formulaires et de documents sont demandés : n'y a-t-il pas des doublons ? Je suis, comme vous, contre la paperasse inutile qui noie nos entreprises, auxquelles on ajoute sans cesse de nouvelles contraintes.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE731 de M. Boris Tavernier

M. Boris Tavernier (EcoS). Nous aurions souhaité aller plus loin que ce que propose le Gouvernement : plutôt qu'elle se contente de communiquer sur la part d'achat de produits bios, mieux vaudrait contraindre la grande distribution à proposer en magasin, à horizon 2030, au minimum 12 % de produits bios ou issus du commerce équitable. C'est d'ailleurs le sens d'une proposition de loi que j'ai déposée, voilà quelques semaines, pour créer les conditions réelles du choix pour les consommateurs et pour soutenir la filière et les agriculteurs bios, déstabilisés par les déréférencements organisés par la grande distribution.

Faute de mieux, l'obligation de transparence sur les achats bios est déjà un petit premier pas. Nul besoin d'attendre 2030 : nous pouvons avancer à 2028 l'entrée en vigueur de cette obligation.

M. Julien Dive, rapporteur. La mise en œuvre de cette mesure est déjà assez lourde pour le secteur. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CE546 et CE545 de M. Frédéric Weber, amendements identiques CE81 de Mme Danielle Brulebois, CE395 de M. François Gernigon et CE891 de M. Éric Martineau, et amendements CE892 de Mme Anne-Sophie Ronceret, CE481 de Mme Hélène Laporte, CE527 de Mme Marie Pochon et CE745 de M. Julien Dive (discussion commune)

M. Frédéric Weber (RN). L'amendement CE546 vise à donner un contenu réel aux obligations imposées au secteur privé. En l'état, le dispositif se limite à une transparence déclarative. Or, la transparence seule ne change pas les comportements.

Si nous voulons que la restauration commerciale, la grande distribution et les grossistes contribuent réellement à la souveraineté alimentaire, il faut au minimum les obliger à rendre compte précisément de leurs achats français, de leurs produits prioritaires et des mesures concrètes qu'ils mettent en œuvre.

Cet amendement vise en même temps à instaurer un suivi annuel, public, lisible et surtout utile, par le Parlement. Il donnera une base objective pour mesurer les progrès, identifier les blocages et, si besoin, renforcer le cadre législatif.

C'est un amendement de responsabilité : il n'impose pas encore de quotas, mais ne se contente pas non plus d'une simple communication. L'obligation de suivi place les acteurs privés face à leurs engagements et permet au Parlement d'exercer pleinement son contrôle.

L'amendement de repli CE545 vise à fixer une trajectoire crédible pour faire monter la part des achats de produits français dans le secteur privé. Il ne s'agit plus de simples incantations, mais d'objectifs progressifs, réalistes et lisibles : 50 % en 2028 et 80 % à l'horizon 2030. Cette montée en charge permet aux acteurs économiques de s'adapter tout en envoyant un signal très fort à l'ensemble des filières agricoles françaises.

La souveraineté alimentaire ne se décrète pas : elle se construit par des débouchés concrets pour nos producteurs. Tant que la grande distribution, la restauration commerciale et les grossistes pourront continuer à s'approvisionner massivement hors de France, nos agriculteurs resteront exposés à une concurrence qu'ils vivent comme profondément déloyale.

Il s'agit donc d'un amendement d'équilibre, qui tient compte des contraintes des opérateurs tout en fixant une direction claire, mesurable et contrôlable. Ce n'est pas un affichage, mais un engagement réel.

Enfin, cette progression est pleinement cohérente avec l'esprit du texte, qui est un texte d'urgence et de souveraineté agricole. Si nous voulons être cohérents avec cette ambition, il faut accepter de donner la priorité à l'agriculture française.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Je retire l'amendement CE81, parce qu'il impose une contrainte administrative à des acteurs, les grossistes, qui n'ont pas la main sur la commande finale.

M. Éric Martineau (Dem). L'amendement CE891 oblige certains restaurants commerciaux, grossistes et distributeurs à être plus transparents sur leurs achats de produits français et durables. Ces derniers devraient être exprimés à la fois en valeur et en volume pour une meilleure lisibilité.

Mme Hélène Laporte (RN). Notre amendement vise à recentrer l'information donnée au consommateur sur un critère essentiel : l'origine des produits.

On demande actuellement aux acteurs de communiquer sur la part des produits labellisés dans leurs achats ; mais à nos yeux, dans le contexte actuel, la priorité est claire : soutenir l'agriculture, ce qui passe d'abord par l'achat de produits français ou, à défaut, européens. Or, un produit peut être labellisé alors qu'il est importé de très loin et répond à des standards différents des nôtres ; à l'inverse, un produit français peut ne pas être labellisé, mais respecter des exigences élevées.

Nous proposons donc de donner une information plus pertinente sur la part des produits d'origine française ou européenne. C'est un levier puissant pour orienter la demande, soutenir nos filières et renforcer notre souveraineté alimentaire.

M. Boris Tavernier (EcoS). L'amendement CE527 vise à étendre les obligations de transparence aux données d'origine géographique des produits alimentaires achetés par la distribution et la restauration commerciale. Cette information est essentielle pour mesurer la contribution réelle de ces secteurs à la préférence européenne et à la lutte contre la concurrence déloyale exercée par certains produits importés de pays tiers.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation pour la nature et l'homme (FNH).

M. Julien Dive, rapporteur. Je vous invite à retirer tous ces amendements au profit du mien. Comme vous, je défends la logique d'une transparence sur l'origine des produits. Le meilleur moyen de défendre nos productions agricoles, les produits français et les agriculteurs français est d'avoir un cadre législatif adéquat – et tel est l'objet de ce texte. Pour cela, ce cadre doit être exempt de tout risque de contentieux au niveau européen.

L'article 4 instaure des obligations de transparence concernant les critères d'Egalim. Or, ces critères ont été conçus pour le cadre spécifique de la restauration collective. Les transposer à la restauration commerciale, à la grande distribution ou au commerce de gros alimentaire est inadapté et ferait peser une charge trop lourde sur les professionnels.

Par ailleurs, l'obligation instaurée par l'article ne répond pas à la préoccupation principale des consommateurs et des agriculteurs, qui est une meilleure information sur l'origine des produits achetés, transformés, vendus, préparés et servis.

L'amendement CE745, qui est un amendement de compromis entre vos propositions et la réalité juridique, tend à remplacer la transparence en matière d'achat de produits durables et de qualité par une transparence sur l'origine des produits. La part des produits issus de l'Union et, parmi ceux-ci, la part des produits originaires de France devront ainsi être renseignées annuellement.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet article prévoit que les gestionnaires de cantine indiquent l'origine des achats dans la télédéclaration annuelle. Il sera alors possible de suivre et de quantifier le soutien des cantines à la ferme France et aux produits européens.

Mais la restauration collective ne peut pas tout : il est grand temps d'élargir la transparence à tous les secteurs. C'est pourquoi cet article prévoit que la grande distribution, les principales chaînes de restauration commerciale et les grossistes

assurent la transparence sur leurs pourcentages d'achats de produits durables et de qualité. Cette mesure attendue des consommateurs permettra de favoriser l'offre en produits sains, durables et de qualité, issus des territoires. Je propose que l'on s'y tienne là, même si je partage vos objectifs.

Par ailleurs, l'autre combat qu'il nous faut mener, c'est celui de la mention de l'origine des produits, notamment utilisés dans la restauration. C'est déjà obligatoire pour la viande. Nous devons étendre cette obligation au niveau européen, ce qui passe par la modification du règlement Inco. C'est un combat que je livre au niveau européen, car il est indispensable que le consommateur sache d'où viennent les produits qu'il achète ou qu'il consomme au restaurant.

S'agissant de la mesure que vous appelez de vos vœux, prenons un exemple : dans une ratatouille, comment les opérateurs parviendraient-ils à déterminer la part des produits issus de l'agriculture française ?

Je souscris à l'idée, mais je vous invite à mesurer la complexité de la mise en œuvre : une mesure doit être applicable par les opérateurs.

Enfin, je rejoins le rapporteur : ce cadre doit être compatible avec le cadre européen. Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à l'ensemble des amendements, à l'exception de l'amendement CE745 du rapporteur.

*Les amendements CE81, CE395 et CE892 sont **retirés**.*

*La commission **rejette** successivement les amendements CE546, CE545, CE891, CE481 et CE527. Elle **adopte** l'amendement CE745.*

Amendement CE31 de Mme Anne-Laure Blin

Mme Anne-Laure Blin (DR). C'est un amendement de cohérence.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 4 **modifié**.*

Après l'article 4

Amendements identiques CE200 de M. Nicolas Tryzna et CE246 de Mme Olivia Grégoire

M. Nicolas Tryzna (DR). Les marchés d'intérêt national assument, comme leur nom l'indique, une mission d'intérêt général. L'objectif de cet amendement est de renforcer ce rôle en leur permettant de devenir des centrales d'achat au sens de la commande publique.

La France compte dix-sept MIN, de toutes tailles, qui accueillent des grossistes se fournissant souvent auprès de producteurs locaux, voire ces producteurs

locaux eux-mêmes. Aujourd'hui, les acheteurs publics, notamment les collectivités territoriales, ne peuvent pas travailler directement avec les MIN pour l'approvisionnement de la restauration collective. Or, les petits grossistes ou les producteurs installés dans les MIN ont beaucoup de mal à répondre eux-mêmes aux appels d'offres, ce qui ne relève pas de leur cœur de métier. Conférer cette mission aux MIN et leur faire assurer la logistique serait bénéfique pour notre souveraineté alimentaire. Cet amendement n'impose rien, il ne fait qu'ouvrir une nouvelle possibilité.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). L'amendement de ma collègue Olivia Grégoire veut aider les collectivités à mieux approvisionner leurs cantines en s'appuyant sur les marchés d'intérêt national. Sur le terrain, de nombreuses communes, notamment les plus petites, souhaitent proposer aux enfants et aux usagers davantage de produits frais, locaux ou issus de filières françaises ; mais elles se heurtent souvent à la complexité des règles de la commande publique et n'ont pas toujours les moyens juridiques ou administratifs nécessaires pour passer des marchés.

Les marchés d'intérêt national peuvent ainsi constituer un levier utile, car ils connaissent les acteurs, disposent d'une expertise logistique et peuvent faciliter l'accès à une offre diversifiée. Cet amendement permet donc de s'appuyer sur eux pour mutualiser les procédures, réduire la charge administrative et aider les collectivités à atteindre plus facilement les objectifs d'Egalim.

M. Julien Dive, rapporteur. Les centrales d'achat au grand public suscitent régulièrement, par exemple lors des auditions des représentants de la grande distribution, des distributeurs et des industriels, des interrogations et des inquiétudes que nous partageons tous. Je n'entends pas ouvrir un débat à ce sujet, mais chacun l'a à l'esprit.

À titre personnel et non en qualité de rapporteur, je suis favorable à ces amendements qui vont dans le bon sens.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur Tryzna, vous connaissez bien les marchés d'intérêt national, pour avoir la chance de disposer sur le territoire de votre circonscription du plus célèbre d'entre eux, qui est une fierté française.

En l'état du droit, les MIN ne disposent pas de la faculté d'exercer les activités de centrale d'achat au sens du code de la commande publique. Ils pourraient constituer un levier mobilisable pour diversifier les sources d'approvisionnement et concourir à la mise en œuvre de la loi Egalim. Cela permettrait de massifier les achats sur un territoire. Pour ce faire, il est nécessaire de leur conférer la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique ; tel est l'objet de vos amendements.

Lorsque vous m'aviez écrit à ce sujet, je vous avais répondu qu'il faudrait s'assurer que cette mesure ne contrevienne pas au respect de la libre concurrence – cette réponse ne vous avait d'ailleurs pas totalement satisfait. En effet, il faut éviter de créer un marché exclusif ou une facilité au profit des MIN qui pourrait nuire à la diversité des sources d'approvisionnement. Compte tenu de cette réserve, je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. Dominique Potier (SOC). Sur le plan pratique, la participation des MIN – dont la mission est de faire circuler des produits de qualité issus des territoires – à l'approvisionnement d'acheteurs soumis au code de la commande publique, dans le cadre de la restauration hors domicile, relève du bon sens.

Je suis favorable à cette mesure, mais le risque, soulevé par la ministre, que la commande publique ne se porte plus que sur des produits issus des MIN est un réel point de vigilance. Certes, elle reste facultative : les donneurs d'ordre – les acheteurs des cantines, de l'armée, des collectivités – resteront libres de recourir ou non aux MIN. Cependant, il conviendrait d'assortir en séance le dispositif de quelques obligations à la charge des MIN, compte tenu de leur pouvoir quasi monopolistique à l'échelle d'un territoire.

Les MIN sont une force que nous devons mobiliser face aux grossistes, qui, eux, détiennent de véritables positions monopolistiques dans le secteur de la distribution. Qu'ils deviennent des plateformes locales est une bonne idée, à condition qu'elles n'excluent pas les producteurs du territoire. À titre personnel, je soutiens ces amendements.

Mme Anne-Sophie Ronceret (EPR). Je partage la position de la ministre. Néanmoins, ces amendements n'introduisent pas cette notion d'exclusivité, car il ne faut pas créer un marché exclusif. Les acheteurs doivent rester libres. Cette mesure, qui est attendue, va dans le bon sens.

M. le président Stéphane Travert. Je reviens sur le point soulevé par monsieur Potier : compte tenu du monopole que peuvent exercer certains grossistes alimentaires, nous avons prévu de les recevoir en audition la semaine prochaine.

M. Nicolas Tryzna (DR). Je rejoins l'argumentation de la ministre, mais il n'y aurait monopole que si les MIN étaient le seul choix proposé aux collectivités ou aux acheteurs publics. Or, ce n'est pas le cas : il ne s'agit que d'une offre parmi d'autres, de sorte qu'il n'existe pas d'atteinte à la libre concurrence. Pour le reste, rien n'empêche d'améliorer le dispositif en séance, mais pour cela, encore faut-il que les amendements soient adoptés.

Mme Annie Genevard, ministre. Comprenez bien les réserves que j'ai émises. Que les MIN soient une chance, c'est indiscutable. Cela étant, la diversité des offres est une garantie. Or, nous connaissons la « puissance de tir » d'un MIN,

qui propose une offre globale et une facilité d'approvisionnement pesant lourdement – l'acheteur a tout à sa disposition.

Je souhaite que chacun trouve sa place. Les MIN peuvent valoriser des productions locales et de qualité. C'est pourquoi il est nécessaire de retravailler ensemble ce dispositif pour rendre possible cette évolution. En m'en remettant à la sagesse de la commission, je n'exprime aucune hostilité à l'égard des MIN. Soyons simplement assurés que la pluralité de l'offre et ce que vous défendez tous, c'est-à-dire les circuits courts et une production locale et de qualité, soient garantis.

*La commission **adopte** les amendements.*

Amendements CE1002 de M. Stéphane Travert, CE215 de Mme Christelle Minard, CE421 de Mme Anne-Sophie Ronceret et CE969 de M. Éric Martineau (discussion commune)

M. le président Stéphane Travert. Mon amendement, qui a été travaillé avec les chambres d'agriculture, vise à expérimenter, durant trois ans et dans cinq régions volontaires au maximum, le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires.

Il s'agit d'évaluer la nécessité d'un relèvement des seuils, qui pourrait favoriser le recours à des produits de proximité. Ce dispositif s'inscrit dans la logique de l'article 4, qui vise à simplifier les procédures d'achat pour la restauration collective.

Mme Christelle Minard (DR). Dans le même esprit, notre amendement vise à faciliter l'approvisionnement local pour la restauration collective.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements, qui sont légitimes, ouvrent un débat sur la commande publique. Pour ma part, je crains qu'en voulant bien faire, en élargissant le cadre de la commande publique, nous mettions le doigt dans un engrenage qui nous échappe, car nous touchons là au code de la commande publique, qui dépasse le sujet de la restauration collective.

Nous devrions mener sur ce code la réflexion la plus large possible, s'agissant des règles relatives à l'investissement ou au fonctionnement, par exemple. Nombre d'entre nous ont, en tant qu'élus locaux, l'expérience des seuils qui amènent soit à un appel d'offres, soit à des devis comparatifs.

Dans ces conditions, je vous invite à retirer tous les amendements autres que le CE1002, à propos duquel je m'en remets à la sagesse de la commission.

Mme Annie Genevard, ministre. Le 20 novembre dernier, lors du congrès des maires, le Premier ministre a annoncé le relèvement de 40 000 à 60 000 euros du seuil des procédures simplifiées pour les marchés de fournitures. Avant de porter le seuil à 100 000 euros, je souhaiterais que nous évaluions les effets de ce premier

relèvement. En effet, une augmentation trop rapide du seuil risquerait d'entraîner des effets de bord non identifiés à ce stade.

Je comprends et partage votre intention, monsieur le Président ; j'appelle de mes vœux aussi la simplification du code de la commande publique, moyennant la réserve que j'ai formulée. Sagesse.

*Les amendements CE215, CE421 et CE969 sont **retirés**.*

*La commission **adopte** l'amendement CE1002.*

TITRE III – SIMPLIFIER EN URGENCE LES NORMES AGRICOLES ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF

Chapitre III – Préserver les terres agricoles

Article 11 (article L. 151-6-3 [nouveau] du code de l'urbanisme) : *Confier à l'aménageur la responsabilité de créer un espace de transition entre les exploitations agricoles et les zones d'habitation ou d'agrément*

Amendements de suppression CE291 de Mme Julie Ozenne et CE417 de Mme Manon Meunier

Mme Julie Ozenne (EcoS). L'article 11, sous couvert d'aménager des interfaces entre les espaces agricoles et les zones urbanisées, introduit un risque de contournement des règles de protection existantes. En déplaçant la contrainte vers l'urbanisme, ce dispositif pourrait conduire à élargir les zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations. Cela n'est pas acceptable.

La protection des riverains ainsi que la santé publique ne peuvent être les variables d'ajustement d'un aménagement aux relents de populisme productiviste. Nous refusons cette logique qui consiste à adapter les territoires aux pratiques les plus intensives, plutôt que d'accompagner leur évolution. C'est aussi une question de démocratie locale et d'acceptabilité citoyenne de l'aménagement du territoire. Le territoire est un bien commun ; il n'est l'apanage de personne. Ces sujets doivent être débattus et construits avec les citoyennes et les citoyens, pas contournés par des dispositifs techniques.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous souhaitons supprimer cet article, qui prévoit la création de zones de non-traitement (ZNT) à la charge des aménageurs et des porteurs de projets.

Le premier problème posé par cette disposition est l'augmentation de la consommation foncière des projets d'aménagement, qui grignoteront des terres agricoles. Ces zones pourraient finir par n'être utilisées par personne.

Le deuxième problème tient au flou « artistique » et juridique qui entoure le remplacement des ZNT existantes, qui sont cadrées, par ces nouvelles ZNT qui sont à la charge de l'aménageur, sans cadre précis. Nombre de questions – le devenir de ces terres, les fréquences d'épandage des pesticides, les distances de sécurité – ne sont pas précisées, mais laissées à l'appréciation de l'aménageur, ce qui soulève un problème de transparence vis-à-vis des agriculteurs et des riverains.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur pour les articles 11 à 13 et 18 à 23. Je suis surpris, pour ne pas dire choqué, par ces amendements de suppression.

Prenez le cas d'un jeune agriculteur, passionné par son métier, lourdement endetté, qui essaie de vivre de sa parcelle ; prenez celui d'un exploitant issu de la quatrième génération, qui tente de maintenir et de développer une exploitation établie depuis plusieurs dizaines d'années. Le jour où quelqu'un viendra avec un projet d'aménagement en bordure d'une de leurs parcelles, ce serait à eux d'en assumer les conséquences, en réduisant leur outil de travail et leurs revenus ? C'est quand même dingue ! Ce n'est pas normal. Transférer la charge des ZNT, dont je ne conteste pas l'intérêt, sur les aménageurs me paraît beaucoup plus juste.

Mme Annie Genevard, ministre. Les ZNT, voulues par le législateur, ne sont pas remises en cause. Il n'y a pas de flou juridique ni de problème de transparence.

L'argument selon lequel il faudrait supprimer cet article pour protéger le foncier agricole me paraît spécieux. Cet article vise précisément à protéger l'usage agricole des terres : il s'agit de ne pas priver l'agriculteur de la possibilité d'exploiter ses parcelles en raison d'un projet d'aménagement qu'il n'a pas voulu, dont il n'est pas responsable et qui ne lui apportera rien d'autre que des contraintes supplémentaires.

L'agriculteur préexiste au projet d'aménagement, que son installation soit récente ou très ancienne.

Il exploite des terres en conformité avec la loi, en utilisant éventuellement des produits qui sont parfaitement autorisés. Il demande seulement que ce soit l'aménageur qui assume la charge de la zone de non-traitement voulue par le législateur et dont il ne remet pas le principe en cause. C'est une question d'équité, presque de morale. Voilà pourquoi j'émetts évidemment un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. Julien Gabarron (RN). Le Rassemblement national soutient l'article 11, même s'il est imparfait.

Cet article, qui répond à une forte demande des agriculteurs, permet de préserver non seulement les terres agricoles, mais aussi les espaces naturels aux

abords des futurs aménagements et des constructions. Il faut donc en discuter, et l'améliorer. Les agriculteurs nous regardent et nous attendent sur ce sujet.

Mme Sandra Marsaud (EPR). Cet article améliore la rédaction d'une disposition issue de la loi « Climat et résilience », à savoir le 7° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, en vue de mieux gérer les zones tampon. La charge de ces dernières ne doit pas incomber à l'agriculteur.

Je suis favorable à cette disposition, qui a du sens puisqu'elle est issue de la loi « Climat et résilience » – dont je rappelle qu'une grande partie de la gauche ne l'avait pas votée. De notre côté, nous l'avons votée tout en exprimant des exigences.

Depuis des décennies, nous luttons contre le mitage des espaces ruraux. Ce mitage crée une forme de juxtaposition des zones urbaines et des zones agricoles et naturelles qu'il nous faut gérer : on ne peut cesser d'exploiter certaines parcelles au motif qu'elles jouxtent des zones urbaines. Ces parcelles préexistaient – même si, dans certains cas, ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui ont cédé les terres qui ont été urbanisées.

Mme Pascale Got (SOC). Cet article est tout de même incomplet. Les zones de non-traitement sont régies par le code rural et l'utilisation de produits phytosanitaires y est interdite. Le nouvel espace de transition qui s'ajoute aux ZNT vise-t-il bien à éviter les conflits d'usage entre les habitations et les exploitations agricoles situées à proximité ? À la lecture de l'article, la réponse n'est pas évidente. Quoi qu'il en soit, le sujet touche tant au code rural qu'aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Or, les objectifs poursuivis ne sont pas les mêmes : un objectif sanitaire dans un cas, un objectif de bonnes relations sociales dans l'autre.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Le texte est sans ambiguïté : ces nouvelles zones « contribuent à la satisfaction des obligations » relatives aux ZNT. Autrement dit, ce dispositif se substituera aux obligations pesant sur les ZNT, qui sont, elles, très claires.

Le conseil d'État lui-même souligne le flou de cette mesure dans son avis sur le projet de loi : *« en s'abstenant de préciser, d'une part, les prescriptions applicables à cette frange végétalisée, notamment sa largeur et la limitation de ses usages (...), le projet de loi (...) porte une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété. »* En somme, on remplace un outil clair par un dispositif qui l'est beaucoup moins, dont la charge pèsera sur l'aménageur et qui manquera de transparence pour les riverains et les agriculteurs.

Quant au grignotage du foncier, si vous souhaitez lutter contre les projets d'aménagement, il faut agir en amont.

Il faut arrêter de détricoter l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN), comme le Gouvernement l'a fait récemment dans le projet de loi de simplification de

la vie économique. L'obligation que vous voulez instaurer pour l'aménageur se fera potentiellement au détriment des terres agricoles.

Mme Julie Ozenne (EcoS). Il faut vraiment supprimer cet article.

Il n'a jamais été prouvé que les ZNT baisseraient le rendement des productions agricoles. Au contraire, ces zones tampon permettent à la biodiversité de se développer sur les espaces agricoles.

Il n'y a aucune raison d'étendre les zones d'épandage sur d'autres propriétés, alors même que les propriétaires n'ont pas à assumer les conséquences de ces dispositifs. Nous n'allons pas continuer à grignoter des terres agricoles.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Il ne s'agit pas de supprimer les ZNT. Simplement, au lieu de demander à l'agriculteur de réduire la surface de ses terres, cette zone sera désormais prélevée sur l'emprise de l'aménageur. C'est la moindre des choses : c'est tout de même l'aménageur qui a décidé de s'installer à proximité de l'exploitation agricole !

Ce dispositif, initialement inscrit dans la loi, a été censuré par le conseil constitutionnel qui l'a considéré comme un cavalier.

Par ailleurs, afin de lever le flou qui entoure ce dispositif, je proposerai un amendement de réécriture globale qui vise à répondre aux réserves soulevées par le conseil d'État.

Enfin, s'agissant du rendement, si chaque agriculteur est obligé d'amputer ses terres, la surface cultivée diminue. Pour la filière du champagne, par exemple, la diminution a été évaluée à mille hectares. Nous pouvons fonctionner différemment pour les nouveaux aménagements.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce dispositif a déjà été adopté à deux reprises, notamment dans la loi d'orientation agricole : le conseil constitutionnel l'avait censuré au motif qu'il s'agissait d'un cavalier législatif.

La commission rejette les amendements.

7. Réunion du mercredi 6 mai 2026 à 15 heures : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

M. le président Stéphane Travert. Nous avons examiné 451 amendements et il en reste 166 en discussion.

Article 11 (suite) (article L. 151-6-3 [nouveau] du code de l'urbanisme) :
Confier à l'aménageur la responsabilité de créer un espace de transition entre les exploitations agricoles et les zones d'habitation ou d'agrément

Amendement CE1107 de M. Jean-René Cazeneuve

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur pour les articles 11 à 13 et 18 à 23. Cet amendement de réécriture globale répond aux préoccupations soulevées par plusieurs amendements déposés sur l'article ; surtout, il intègre les observations du Conseil d'État. Ce dernier a formulé trois remarques principales sur la version initiale. Il a d'abord pointé un défaut d'universalité : l'article ne concernait que les communes dotées d'un PLU (plan local d'urbanisme) ou d'un PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), créant une rupture d'égalité. Il a ensuite critiqué un manque de précision juridique, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) étant jugées inadaptées à l'objectif poursuivi, ce qui faisait peser un risque de non-conformité sur le dispositif. Enfin, il a préconisé d'inscrire la mesure dans le code rural et de la pêche maritime, cadre considéré comme plus approprié que le code de l'urbanisme.

Cette nouvelle rédaction me paraît plus cohérente : elle crée une servitude que l'on pourrait qualifier « de voisinage agricole ». Ce régime, annexé aux documents d'urbanisme, sera déterminé par l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet. La philosophie de l'article demeure toutefois inchangée : il s'agit toujours de mettre à la charge du promoteur la délimitation de cette zone, tout en respectant les prescriptions définies par l'autorité administrative.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Je remercie le rapporteur pour sa proposition d'amendement, qui vise à alléger les contraintes pesant sur les agriculteurs, tout en garantissant la protection sanitaire des riverains ; il s'agit de concilier souveraineté alimentaire et sécurité des personnes, objectif que nous partageons. Toutefois, plusieurs points appellent des ajustements pour garantir à la fois l'efficacité juridique et l'applicabilité pratique de votre dispositif.

Sur le fond, l'idée d'exempter certaines zones non résidentielles, comme les parkings, des distances de sécurité, contredit les avis du Conseil d'État et les exigences scientifiques de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) : ces distances doivent rester non négociables, même occasionnellement, pour les espaces accessibles au public.

Sur la forme, si la création d'une servitude agricole va dans le bon sens, celle-ci doit être précisée pour éviter toute atteinte disproportionnée au droit de propriété

et trancher clairement la question de la prise en charge financière. Enfin, s’agissant du calendrier, une modification hâtive du cadre légal risquerait de rouvrir des contentieux, alors que nous attendons une décision prochaine de la Cour de cassation sur des questions connexes.

Pour toutes ces raisons, je vous propose la démarche suivante : marquons notre accord de principe sur l’intention de votre amendement – à savoir rééquilibrer la charge entre l’agriculteur et l’aménageur tout en sécurisant les espaces de transition – et adoptons-le. Cependant, engageons-nous à retravailler le texte d’ici à l’examen en séance pour en préciser trois aspects essentiels : le périmètre de la servitude, le maintien des ZNT (zones de non-traitement) pour toutes les zones accessibles au public, et la cohérence avec les chartes départementales, qui doit être garantie. Avis favorable, donc, sous réserve d’un nouveau travail en vue de la séance.

M. Julien Gabarron (RN). Soyons honnêtes : l’article 11, tel qu’il était initialement rédigé, était incomplet. Nous pourrions donc nous réjouir de cette réécriture nocturne, qui tire les conséquences des défaillances de la première version. Pour autant, si la forme s’améliore, le fond, lui, reste insuffisant : nous regrettons que le problème ne soit pas traité dans son ensemble. Rien n’est prévu ni concernant la charge d’entretien de la parcelle, ni pour la sécurisation durable des pratiques agricoles. Au contraire, l’amendement ouvre une brèche dangereuse : en autorisant « toute restriction d’usage nécessaire et proportionnée » sans en préciser la nature ni les limites, il donne à l’administration le pouvoir de contraindre les pratiques des exploitants, à l’inverse de l’esprit initial du texte.

Rien n’est dit non plus sur la perte de valeur du fonds servant pour le vendeur ou l’aménageur : vous excluez l’indemnisation, sans pour autant prévoir la moindre mesure de compensation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des parcelles, déjà fortement limitée par le ZAN (zéro artificialisation nette). En revanche, des amendements déposés par le Rassemblement national traitent précisément ces points et permettraient une réécriture beaucoup plus fine en vue de la séance. Dans cette attente, nous nous abstiendrons afin de pouvoir mener ce débat de fond.

Mme Pascale Got (SOC). Malgré la réécriture, l’article 11 continue de dénaturer le principe même des zones de non-traitement, en affaiblissant les garanties sanitaires dont bénéficient actuellement les riverains. Contrairement aux affirmations de Mme la ministre, vous limitez ces distances de sécurité à 10 mètres alors que, selon les produits utilisés, elles pouvaient aller de cinq à vingt mètres. Nous y voyons donc une régression. L’accent est mis sur le voisinage agricole au détriment de la protection de la santé publique, et nous ne voyons pas comment cet article, ainsi rédigé, pourrait remédier à ce recul sanitaire.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Cette réécriture ne règle pas le fond du problème : elle se contente de déplacer la responsabilité sans prévoir d’accompagnement réel. En faisant porter la charge de la zone tampon sur le nouvel

aménageur – un Ehpad par exemple –, on crée des situations aberrantes. L'établissement devra gérer à ses frais une zone où les résidents n'auront pas le droit d'aller car elle sera, de fait, exposée aux traitements agricoles, la zone de non-traitement ayant été supprimée à proximité immédiate des bâtiments. Dans ces conditions, comment l'Ehpad pourra-t-il informer ses résidents et protéger leur santé ?

Pourquoi ne pas inverser la logique et accompagner financièrement les agriculteurs, par des aides spécifiques, pour qu'ils maintiennent ces zones de non-traitement ?

Il s'agit d'un enjeu de santé publique, tant pour les riverains que pour les exploitants eux-mêmes. Le rôle de la puissance publique devrait être de soutenir la transition des pratiques agricoles plutôt que de faire reposer la contrainte sur les aménageurs, les riverains ou les Ehpad.

M. Nicolas Turquois (Dem). Je salue l'intention du rapporteur. Il faut distinguer deux cas de figure : là où la situation est stable, les zones de non-traitement sont installées et ne posent pas de difficulté particulière. En revanche, là où la pression foncière s'exerce, l'agriculteur se retrouve en difficulté face à des évolutions qu'il n'a pas demandées. Il faut donc y remédier. Toutefois, je rejoins Mme la ministre : l'équilibre n'étant pas encore atteint, l'amendement doit être retravaillé.

Je souhaite également évoquer la question des haies. Leur présence sur les zones de non-traitement permettrait de limiter l'éventuelle dérive des produits phytosanitaires, ce qui servirait en même temps les objectifs de protection sanitaire et de préservation de la biodiversité. Or, l'implantation d'une haie impose de conserver un espace supplémentaire pour permettre à l'agriculteur d'en assurer l'entretien côté tiers, ce qui accroît d'autant la zone de retrait à respecter. Il y a là une réelle difficulté à résoudre pour rendre possible cette solution très utile.

M. Thierry Benoit (HOR). L'orientation du projet de loi initial, confirmée par l'amendement du rapporteur, est la bonne. Le principe des zones de non-traitement est désormais consacré dans notre droit, de la loi « climat et résilience » à la loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture, la LOA. Ces zones constituent des espaces naturels intermédiaires entre les parcelles agricoles et les zones nouvellement aménagées.

L'intérêt du texte, c'est que la contrainte ne pèse plus sur les agriculteurs : elle s'impose désormais aux aménageurs. Cela rejoint précisément l'un des objectifs du projet de loi : lever, autant que possible, les contraintes qui pèsent sur les agriculteurs. Je soutiens donc la proposition qui nous est présentée : il appartient aux aménageurs d'intégrer ces zones de non-traitement aux périmètres qu'ils acquièrent. Ces espaces, bien que gérés par les aménageurs, demeureront des espaces naturels.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Il faut distinguer deux types d'arguments. Le premier, que font valoir nos collègues insoumis et écologistes, remet en cause le principe même de l'article 11 et donc de sa réécriture, qui en respecte l'esprit. Nous ne modifions en aucune manière la réglementation sur les ZNT ; simplement, la charge incombe désormais à l'aménageur qui arrive – ce n'est plus à l'agriculteur de reculer, si vous me permettez l'expression.

Quant aux autres arguments, je les respecte et je souhaite lever toute ambiguïté. Si nous avons réécrit cet article tardivement, ce n'est pas pour entraver le débat ; au contraire, l'objectif est de repartir sur des bases saines, et je remercie d'ailleurs Mme la ministre de son soutien. Il s'agit de prendre en compte l'avis du Conseil d'État, qui est essentiel. L'amendement a vocation à être enrichi et modifié : je suis ouvert à la discussion sur les amendements qui avaient été déposés à l'article, par exemple s'agissant des parkings et de la répartition des charges – pour moi, tout doit reposer sur l'aménageur. Des éléments restent à préciser, mais cette base juridique, fondée sur la servitude, me paraît beaucoup plus solide ; je vous invite donc à l'adopter.

M. Dominique Potier (SOC). Je cherche avant tout à bien comprendre les enjeux de cette réécriture, loin de toute position idéologique. Pour notre groupe, il paraît sain et normal que, lors d'un nouvel aménagement entraînant une artificialisation des sols, ce soit l'aménageur qui assume cette contrainte. Il ne s'agit pas d'une zone de non-lieu : ce peut être un espace végétalisé comprenant une haie. Comme le souligne mon collègue paysan Nicolas Turquois, dont je reconnais le sens pratique, il est logique que l'entretien d'une haie, dans ce cadre, incombe à l'aménageur plutôt qu'à l'agriculteur.

Cependant, une question essentielle demeure. L'Anses peut recommander, pour certains produits, des ZNT de quinze ou vingt mètres. Or, l'espace de transition à la charge de l'aménageur ne sera pas variable : une distance précise sera fixée par décret. Si la ZNT requise par l'Anses s'avère plus importante que la distance prévue par le décret, que se passera-t-il ? Pouvez-vous m'assurer que l'espace de non-traitement cumulera bien l'espace végétalisé de transition et l'espace supplémentaire nécessaire pour protéger les populations, qu'il s'agisse d'Ehpad, d'écoles ou de résidents ? Cette précision déterminera notre vote.

Mme Annie Genevard, ministre. Je tiens tout d'abord à lever toute ambiguïté : il n'est pas question de remettre en cause l'existence des ZNT. Certains d'entre vous suggèrent de travailler à d'autres pratiques agricoles, mais ce n'est pas l'objet ici : nous partons de l'existant. L'existant, c'est une zone de non-traitement entre les résidents et l'activité agricole. Dans ces conditions, la question centrale est la suivante : qui doit assumer la contrainte de cette zone ? Actuellement, c'est l'agriculteur. Si l'impact peut paraître indolore sur du grand parcellaire, il ne l'est pas sur des petites parcelles, pour lesquelles retirer dix mètres de surface cultivable peut entraîner une perte d'exploitation particulièrement préjudiciable.

Il demeure plusieurs éléments à préciser. Je trouve très pertinente la suggestion de Nicolas Turquois concernant l'installation de haies. C'est une excellente idée, qui apporterait une réelle plus-value écologique. Sur le plan environnemental, il est sans doute préférable d'implanter un espace végétalisé sous forme de haies plutôt que de maintenir une activité agricole résiduelle. Se pose alors la question de l'entretien. Mon expérience de maire m'a permis de constater que les équipements des lotissements privés – la voirie, l'éclairage, le déneigement, l'enlèvement des ordures ménagères ou l'entretien des espaces publics – finissent très souvent par être intégrés au domaine communal. Ce sont des missions que les communes maîtrisent parfaitement. Si l'aménagement initial est à la charge de l'aménageur, la gestion ultérieure de ces espaces publics retombe naturellement, à terme, dans le giron des communes. C'est une évolution très fréquente qui ne soulève, à mon sens, aucune difficulté majeure.

Sur l'ensemble de ces points techniques, qui n'en sont pas moins essentiels, le temps nous séparant de l'examen en séance nous permettra d'apporter des précisions ; mais il faut retenir l'intention première : il ne faut pas faire porter à l'agriculteur le préjudice d'un aménagement qu'il n'a pas nécessairement souhaité. Nous savons que les conflits d'usage se multiplient. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans les PLU ou les PLUI, nous veillons déjà à maintenir un espace suffisant autour des exploitations, car une trop grande proximité est toujours source de tensions. Les cloches des vaches, le chant du coq ou le passage des engins agricoles sont parfois perçus comme des nuisances, mais il ne faut pas oublier que l'activité économique préexistante est pleinement légitime. Au fond, cet amendement est une reconnaissance de la légitimité de l'agriculteur sur son territoire.

M. Benoît Biteau (EcoS). S'il est rassurant que le principe des zones de non-traitement ne soit pas remis en cause, j'appelle à la vigilance sur deux points. D'abord, une ZNT ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toute agriculture.

L'aménageur peut parfaitement, via un bail rural environnemental (BRE), confier cet espace à un agriculteur respectant le cahier des charges associé ; on peut ainsi y imaginer une haie, mais aussi du pâturage ovin.

Cependant, un écueil doit être évité : il ne faut pas croire que l'existence d'une ZNT dispense de toute vigilance sur les terres agricoles situées au-delà. Quand on voit qu'une molécule comme le prosulfocarbe, qui a fait l'actualité ces derniers temps, se retrouve jusqu'au sommet du Mont-Blanc, on comprend bien qu'une ZNT de quelques dizaines de mètres ne suffira pas à protéger les riverains. La création de ces zones ne doit donc en aucun cas justifier l'usage déraisonnable de produits dangereux dans les parcelles voisines.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). J'aimerais vraiment savoir comment ces questions seront réglées en pratique. Si l'on doit prévoir, par exemple, des bandes de dix mètres pour protéger un Ehpad, cela nécessitera des aménagements spécifiques qui engendreront des charges supplémentaires pour l'établissement. Par

qui ces coûts seront-ils pris en charge ? En décalant la responsabilité vers d'autres acteurs, ne sommes-nous pas simplement en train de déplacer le problème sans le résoudre ? Il demeure que ces dix mètres sont absolument nécessaires sur le plan sanitaire. Dès lors, pourquoi n'est-ce pas à la puissance publique d'accompagner les agriculteurs pour assurer le maintien de ces zones, qui relèvent de l'intérêt général et de la santé publique ?

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je tiens à rassurer Dominique Potier : nous conservons intégralement les distances définies par l'Anses, sans aucune exception. La servitude permettra de les garantir au cas par cas. Si nécessaire, nous pourrions ajuster la distance de dix mètres, mentionnée dans l'amendement, mais il est hors de question de revenir sur les normes déterminées par les autorités sanitaires.

Mme Annie Genevard, ministre. Pour répondre à Mme Meunier, je rappelle que les établissements publics comme les Ehpad disposent systématiquement d'espaces verts. En milieu rural, il est très rare de voir de tels bâtiments dépourvus de jardins, ne serait-ce que pour le bien-être des résidents qui s'y promènent. La zone de non-traitement sera donc tout simplement intégrée à ces espaces paysagers existants.

*La commission **adopte** l'amendement CE1107.*

*En conséquence, l'article est **ainsi rédigé** et les autres amendements tombent.*

Après l'article 11

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement CE483 de Mme Hélène Laporte.*

*L'amendement CE1109 de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur, est **retiré**.*

Article 12 (article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime) : *Renforcement de la capacité d'intervention des Safer sur les ventes en démembrement de propriété*

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Nous entamons l'examen de deux articles – les articles 12 et 13 – qui concernent le foncier agricole et visent à mettre

fin à certaines stratégies de contournement des Safer (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural). Si ces comportements sont encore isolés, l'étude d'impact montre qu'ils tendent à se multiplier.

L'article 12 s'attaque au démembrement de propriété entre l'usufruit et la nue-propriété. Actuellement, le délai durant lequel une Safer peut préempter est de deux ans. Or, on constate que des ventes interviennent systématiquement juste après cette échéance. Nous proposons donc d'allonger ce délai pour neutraliser ce type de calcul.

L'article 13, quant à lui, renforce l'information des Safer et leur permet de s'opposer à certains baux emphytéotiques lorsqu'ils sont utilisés pour éviter la préemption. Ces deux articles, élaborés en collaboration avec les Safer qui y sont évidemment favorables, ont pour seul objectif de faire échec aux stratégies d'optimisation et de contournement.

Mme Annie Genevard, ministre. Je ferai moi aussi quelques remarques liminaires. J'ai souhaité intégrer à ce texte des mesures foncières ciblées, afin de répondre à des problèmes précis signalés par les agriculteurs eux-mêmes. Je sais que nombre d'entre vous appellent à une grande loi foncière, mais le calendrier contraint et le périmètre de ce projet de loi ne s'y prêtaient pas. Ces questions sont vastes, complexes et méritent un débat de niveau présidentiel.

Cela dit, nous avons la chance, en France, de disposer d'un outil de protection du foncier agricole comme la Safer ; par rapport à nos voisins européens, un tel instrument capable de prendre la main pour installer des jeunes ou conforter des exploitations constitue une plus-value considérable. La Safer permet également de contenir à des niveaux raisonnables les prix du foncier, qui sont bien plus élevés dans bon nombre de pays de l'Union européenne.

L'objectif de ces deux articles est avant tout de restaurer la transparence. Actuellement, les dispositifs de nue-propriété et de bail emphytéotique invisibilisent les transactions aux yeux de la Safer. En rétablissant le porter à connaissance, nous lui permettons d'intervenir si elle le juge opportun. J'insiste sur l'importance de ces dispositions très attendues par le monde agricole : elles relèvent de l'intérêt général en protégeant la terre, qui est l'un de nos moyens de production fondamentaux.

M. le président Stéphane Travert. Si je peux me permettre de prolonger la réflexion, la ministre a raison : le foncier est un sujet d'envergure présidentielle. Lors de l'examen du PLOA, j'avais proposé une mission transpartisane pour éclairer l'Assemblée et le Gouvernement avant de légiférer sur le sujet. Si la dissolution a interrompu ce travail, mon engagement reste entier.

Je souhaite que nous lancions cette mission dès la rentrée de septembre. Même en fin de mandat, nos travaux pourront nourrir le débat public et permettre aux futurs candidats à l'élection présidentielle de s'emparer de ces thématiques

essentielles. Il s'agit de redonner de la force aux idées parlementaires, afin que la grande réforme foncière dont nous avons besoin puisse être conduite lors de la prochaine législature.

Amendement CE684 de M. Frédéric Falcon

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement rédactionnel n'apporte pas la clarification nécessaire à l'exercice du droit de préemption de la Safer en cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propriété. J'y suis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant l'avis du rapporteur, elle **rejette** successivement les amendements CE665 et CE690 de M. Frédéric Falcon.*

*Puis, elle **adopte** l'article 12.*

Après l'article 12

Amendements CE431 de Mme Mathilde Hignet et CE866 de Mme Claudia Rouaux (discussion commune)

Mme Mélanie Thomin (SOC). Nous sommes très attachés à la lutte contre l'accaparement du foncier agricole. Nous nous réjouissons donc de l'adoption de l'article 12, qui permettra aux Safer de lutter contre le contournement de leur droit de préemption – des contournements qui, en Bretagne par exemple, affaiblissent des filières stratégiques telles que l'élevage et entravent l'installation de jeunes agriculteurs. C'est une avancée.

Le présent amendement du groupe Socialistes vise à renforcer l'article 12, en mettant à disposition des Safer des informations supplémentaires sur les opérations de démembrement. Les obligations déclaratives des notaires seraient donc renforcées.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je vous remercie pour votre avis sur l'article 12. J'aurais préféré que vous votiez aussi l'amendement présenté à l'article 11 pour renforcer sa rédaction sur le plan juridique, mais nous aurons le temps d'en reparler d'ici à l'examen du texte en séance.

Quant aux amendements en discussion, demande de retrait et, à défaut, avis défavorable : le niveau actuel d'information des Safer est satisfaisant ; leurs représentants n'ont pas formulé de demande particulière en la matière.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. Ces demandes sont déjà satisfaites par l'article 20 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Le décret en Conseil d'État relatif aux Safer est en cours de rédaction.

M. Dominique Potier (SOC). La lutte contre l'accaparement des terres est un combat historique pour le groupe Socialistes. J'y ai pris ma part, depuis une dizaine d'années.

Lors de l'élaboration de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt de 2014, nous avons déjà identifié, sur le terrain, le rôle du démembrement de propriété dans l'accaparement des terres, et nous avons donc étendu le droit de préemption des Safer, entre autres mesures.

Par crainte d'une censure du Conseil constitutionnel, le ministre de l'agriculture d'alors, Stéphane Le Foll, avait limité l'extension du pouvoir de préemption de nue-propriété aux cas où l'usufruit restant à courir ne dépassait pas deux ans. Or, un tel dispositif s'est révélé une barrière insuffisante pour empêcher le contournement des contrôles.

Claudia Rouault, Peio Dufau et moi-même avons déjà proposé une extension du délai à cinq ans – M. Dufau a même fait adopter la mesure. Nous espérons que ce délai, repris à l'article 12, suffira, et que le Conseil constitutionnel reconnaîtra qu'une telle mesure est juste et sage.

Il est par ailleurs essentiel de la compléter avec les renseignements que nous proposons à l'amendement CE866. Ils permettront aux Safer de détecter d'autres manœuvres visant à distraire le foncier agricole de sa vocation initiale et contribueront à notre souveraineté alimentaire, ainsi qu' à faciliter l'installation des jeunes.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE105 de Mme Françoise Buffet

Mme Françoise Buffet (EPR). Les Safer ne peuvent pas toujours identifier les bénéficiaires effectifs des opérations réalisées par l'intermédiaire de sociétés. Ainsi, certains acteurs parviennent à concentrer un foncier important, en établissant plusieurs structures distinctes, dont chaque opération respecte les seuils réglementaires.

Pour renforcer l'efficacité des Safer, le présent amendement vise à leur permettre d'accéder, « dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles », « aux informations strictement nécessaires à l'identification des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement des sociétés possédant ou exploitant des biens agricoles. » Ainsi, nous améliorerons la transparence du foncier agricole et nous préviendrons les phénomènes de concentration excessive.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends votre intention, mais je n'ai pas reçu de demande en ce sens de la part des Safer et je ne voudrais pas alourdir les procédures. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous comprenons parfaitement votre intention. Une telle mesure avait été envisagée dans la loi Sempastous, avant d'être écartée. Attendons les conclusions du rapport sur l'application de ce texte, qui est en cours de rédaction, pour décider. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Françoise Buffet (EPR). Je maintiens cet amendement, qui reprend une demande forte de mon territoire. Quelques personnes concentrent les surfaces agricoles ; c'est dommageable à l'ensemble de la profession.

M. Peio Dufau (SOC). Madame la ministre, je suis surpris par votre avis défavorable sur l'amendement CE866, qui vise à renforcer l'information des Safer en cas de vente en nue-propriété. Il y a à peine un an, notre commission avait voté à l'unanimité pour une telle mesure. Les Safer la demandent et elle n'aurait aucun coût. Elle permettrait de garantir la visibilité sur des transactions dont certaines visent à contourner le droit de préemption des Safer.

Pourquoi le bloc central vote-t-il contre mon amendement, alors que celui-ci reprend exactement les dispositions adoptées à l'unanimité en commission et à l'unanimité moins trois voix dans l'hémicycle, l'an dernier ?

Je me félicite de l'extension à cinq ans de la durée d'usufruit restant à courir en deçà de laquelle la Safer peut préempter – même s'il aurait été préférable d'aller jusqu'à neuf ans – mais il est aussi indispensable de renforcer l'information des Safer, si nous voulons lutter contre ces contournements. Vous devriez revoir votre position pour l'examen du texte dans l'hémicycle.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous ne remettons pas en cause le bien-fondé de votre demande. Nous disons simplement qu'elle sera satisfaite par le décret relatif au fonctionnement des Safer qui est en cours d'écriture.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je soutiens les propos de M. Dufau. Nous ne contestons pas le rôle des Safer, bien au contraire. C'est un outil remarquable, envié dans beaucoup de pays d'Europe.

Toutefois, nous devons veiller à la bonne gouvernance des Safer, pour éviter qu'elles ne servent des logiques de copinage. Nous devons également continuer à

leur donner les moyens de faire le travail qu'on attend d'elles : réguler le prix du foncier, et vérifier qu'il est attribué aux bonnes personnes. Donnons-leur les informations nécessaires.

M. Éric Martineau (Dem). Le groupe Les Démocrate n'a pas forcément envie de voter un renforcement du pouvoir des Safer, tant que la transparence de leur action n'a pas été renforcée.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CE1111 de M. Jean-René Cazeneuve

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Cet amendement vise des cas très spécifiques. Normalement, les collectivités territoriales disposent de conventions avec les Safer, qui leur permettent de bénéficier des biens rétrocédés par ces organismes. Toutefois, il arrive que la Safer lance un appel à candidatures qui met en concurrence la personne publique – une collectivité territoriale – et un acteur privé pour l'acquisition du bien rétrocédé. Cet amendement permettra de privilégier la personne publique.

Ces conventions avec les Safer existent normalement, je le répète, mais des exceptions se sont déjà présentées, notamment pour des ventes regroupant des biens immobiliers et agricoles – qui font également l'objet de la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole de M. Dufau. Peut-être nous rejoindrons-nous sur ce sujet d'ici à l'examen du texte dans l'hémicycle.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE314 de M. Jean-Claude Raux

Mme Julie Ozenne (EcoS). Il vise à ajouter une nouvelle finalité à celles prévues à l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime pour le droit de préemption des Safer : « favoriser, au sein des aires d'alimentation de captages, la conversion, le maintien ou l'installation d'exploitations en agriculture biologique ». Dès lors qu'un agriculteur est motivé, le passage à l'agriculture bio se fait assez bien au sein de ces aires ; il y a des solutions.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. De mon point de vue, l'amendement est satisfait. La protection des aires d'alimentation de captages entre déjà dans les missions de la Safer, y compris en matière de préemption. En 2024, les Safer ont réalisé 210 acquisitions par exercice d'une préemption pour motif environnemental, pour un total d'à-peu-près 600 hectares. Faisons confiance aux Safer.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la députée, votre groupe a voté contre l'article 8, qui protégeait les aires d'alimentation de captages, alors que c'était une première ! Il faut être cohérent.

Votre amendement est satisfait par l'alinéa 8 de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime, qui mentionne la protection globale de l'environnement et inscrit l'action de la Safer dans la stratégie de l'État et des collectivités territoriales.

La commission rejette l'amendement.

M. Dominique Potier (SOC). Monsieur le rapporteur, madame la ministre, je suis étonné que vous n'ayez pas répondu à la remarque de M. Martineau sur la transparence des Safer – mais je suis sûr que vous alliez le faire.

Sans régulateur, c'est la loi du plus fort et l'opacité totale. Les Safer méritent qu'on rétablisse leur dignité. Elles interviennent sur le marché foncier pour le réguler et elles ne peuvent être mises en cause en tant qu'institutions de régulation. Quant à leur effort de transparence et de démocratisation, c'est un combat continu, sur lequel nous travaillons.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Les Safer aident beaucoup à lutter contre la spéculation foncière. Les comités techniques qui examinent les candidatures réunissent, au niveau cantonal, des agriculteurs, des élus et des organismes agricoles dans la transparence. En général, le conseil d'administration des Safer suit leur avis.

M. Eric Liégeon (DR). Les Safer jouent un rôle clé dans nos territoires. La redistribution des terres est décidée avec une vraie transparence dans les comités techniques, où toutes les organisations professionnelles sont représentées, de même que l'État.

M. Thierry Benoit (HOR). Les Safer sont l'outil d'aménagement et de régulation du foncier agricole. Il fonctionne. En France, pour l'instant, le prix du foncier agricole, même s'il a tendance à augmenter, n'a rien à voir avec celui constaté chez un certain nombre de nos voisins immédiats.

Une suggestion : actuellement, les Safer attribuent les terres ; les CDOA (commissions départementales d'orientation de l'agriculture) attribuent les autorisations d'exploiter. J'aurais aimé une mesure audacieuse : la mutation, dans chaque département, de trois ou quatre des agents de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) qui animent les CDOA auprès des Safer, pour accompagner et renforcer le nécessaire effort de transparence. Ce serait un outil de simplification.

M. le président Stéphane Travert. Vous aviez effectivement déposé un amendement en ce sens. Toutefois, nous avons dû le déclarer irrecevable au titre de

l'article 45 de la Constitution. Par ailleurs, il semble compliqué de transférer des agents de l'État à des sociétés de droit privé telles que les Safer, mais peut-être qu'il y a une astuce juridique à trouver.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je soutiens les Safer, que l'Europe entière nous envie. Si le prix du foncier ne flambe pas dans notre pays, alors que nous sommes un grand pays agricole, c'est bien grâce à cet outil de régulation.

Toutefois, les Safer n'accèdent plus qu'à 30 % des mouvements fonciers. Cela devrait nous alerter. C'est la preuve que nous, législateur, avons affaibli leur puissance de frappe. Nous devons travailler au cours des prochaines années – cela pourra être un axe de programme présidentiel – sur une vraie réforme foncière, qui placerait les Safer en son cœur.

Mme Annie Genevard (DR). Ce chiffre de 30 % ne doit pas nous faire oublier que d'autres acteurs que les Safer agissent avec la même philosophie : je pense aux associations qui acquièrent du foncier pour le mettre à disposition de jeunes agriculteurs, et contrent ainsi les effets de l'augmentation du prix du foncier. Ces associations aussi sont vertueuses.

Article 13 (article L. 451-1-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : *Renforcement de la capacité d'intervention des Safer lors de la passation de baux emphytéotiques*

Amendements CE897 et CE896 de M. Dominique Potier

M. Dominique Potier (SOC). Monsieur le rapporteur, madame la ministre, nous avons compris, vous craignez que nous ne tenions pas parole.

Nous n'allons pas lancer les débats sur la grande réforme structurelle qu'il faudrait pour le foncier – en la matière, on en a sous le pied, on a plein de choses à dire, mais ce n'est pas le lieu.

Monsieur le président, je salue votre initiative : il faut créer une mission transpartisane pour explorer la question du foncier, pour éclairer le débat de l'élection présidentielle.

Outre le démembrement des propriétés et la captation par des tiers des terres qui entourent les bâtiments agricoles – question sur laquelle M. Dufau reviendra –, il y a un sujet important : l'emphytéose. Ceux qui souhaitent accaparer les terres passent désormais par des baux emphytéotiques, au risque d'appauvrir le territoire

sur les plans social, économique et écologique, en empêchant l'installation de jeunes agriculteurs.

Pour l'empêcher nous proposons, avec l'amendement CE897, que les Safer soient informées de « toute cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'un bail emphytéotique en cours », mais aussi, avec l'amendement CE896, de « l'objet ou [de] la finalité de l'opération justifiant le recours à un bail emphytéotique ».

Les Safer doivent savoir si, avec ces baux, il s'agit de favoriser l'installation d'agriculteurs, de poursuivre le développement agricole, ou de permettre la construction d'un terrain de golf, l'installation d'un dépôt de déchets ou la cabanisation.

En outre, je défendrai tout à l'heure l'amendement CE943, qui vise plus précisément les risques – désormais avérés dans certaines régions – de cabanisation et d'artificialisation des sols agricoles, notamment pour créer des dépôts. Nous condamnons unanimement ces phénomènes. Le dispositif sera-t-il suffisant ? Nous n'en sommes pas sûrs, mais avec ces amendements, nous créons du moins les conditions de transparence nécessaires à l'intervention publique.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Les amendements CE943 et identiques sont plus complets que les deux amendements en discussion. Je vous demande donc de retirer ceux-ci.

En effet, les amendements CE943 et identiques permettront de régler les problèmes de cession et de transmission, de compléter l'information des Safer et de mieux encadrer leur droit d'opposition. J'émettrai un avis favorable à leur adoption, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement. Celui-ci permettra de s'assurer que les Safer ne s'opposeront à la conclusion d'un bail emphytéotique que dans les cas où elle servirait à contourner les règles.

En effet, la conclusion de tels baux n'est pas en soi condamnable.

Elle peut répondre à des besoins légitimes, et permettre à des agriculteurs qui n'auraient, en l'absence de ces baux, pas pu s'installer, de le faire – on sait que le capital nécessaire est de plus en plus important, avec l'augmentation de la taille des exploitations et l'enchérissement du foncier agricole.

Toutefois, les baux emphytéotiques sont de plus en plus souvent utilisés pour contourner les Safer. Dans ces cas-là, le prix des premiers loyers est exagéré et correspond peu ou prou au prix de vente, alors que le montant des loyers suivants est quasiment nul – et je rappelle que la durée de tels baux peut atteindre quatre-vingt-dix-neuf ans –. Mon sous-amendement permettra de garantir que seuls de tels contrats seront visés.

Mme Annie Genevard, ministre. La cabanisation est particulièrement virulente dans certaines régions – les agriculteurs m'ont alertée sur ce point. À ce

titre, votre proposition de permettre l'information de la Safer même en cas de cession ou de transmission d'un bail emphytéotique est intéressante.

Sachez toutefois qu'en lien avec la FNSAFER (Fédération nationale des Safer), nous travaillons à un amendement de réécriture globale, qui intégrera notamment la question des baux emphytéotiques en cours, en vue de l'examen du texte en séance publique. Je vous demande donc de retirer les amendements en discussion, ainsi que les CE943 et identiques.

M. Dominique Potier (SOC). Mes amendements ne visent pas seulement la cabanisation, mais aussi les dépôts de matériaux sur du foncier agricole, par exemple. Ils visent les contournements de la réglementation.

En outre, ils sont cohérents : il me semble que l'amendement CE896 ne tiendrait pas sans le CE897 et que le CE943 ne tient pas sans les précédents. Le sous-amendement de M. le rapporteur me conviendrait s'il permettait aux Safer de juger les baux à partir de l'ensemble des loyers plutôt que des seuls « premiers loyers », même si ceux-ci appellent une vigilance particulière. En l'état, le dispositif pourrait être contourné par des bailleurs qui fixeraient un premier loyer fictif.

Madame la ministre, monsieur le rapporteur, coopérons. Il ne s'agit pas de lancer un grand débat de fond ou une polémique sur le foncier. Adoptons en l'état ces trois amendements cohérents et rédigés avec la FNSAFER.

En séance publique, nous adopterons l'amendement de réécriture qui aura été rédigé avec eux. En attendant, le travail de fond que M. Dufau, Mme Rouaux et moi-même avons mené doit être reconnu. Je connais votre estime pour le travail parlementaire.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements identiques CE943 de M. Dominique Potier, CE964 de M. Pascal Lecamp et CE1001 de M. David Taupiac, sous-amendement CE1112 de M. Jean-René Cazeneuve, amendements CE965 et CE998 de M. Pascal Lecamp (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, mon sous-amendement permettra de s'assurer que les Safer ne pourront exercer leur droit d'opposition qu'à partir du moment où le montant des loyers prévus témoignera d'une volonté claire de contournement.

M. Pascal Lecamp (Dem). Madame la ministre, je me félicite que vous travailliez à un amendement de réécriture avec la FNSAFER. Les présents amendements ont également été travaillés avec cette fédération.

La Safer doit bénéficier des informations lui permettant de juger des motifs du recours au bail emphytéotique, pour déterminer s'ils sont frauduleux, si le bail risque de conduire à la cabanisation, au mitage, à l'artificialisation du foncier agricole – bref, au détournement de son usage et à sa consommation. La Safer doit pouvoir agir plus efficacement au service de la régulation foncière.

Tout le monde se félicite que les terres agricoles soient deux fois moins chères en France que dans les pays voisins, et que notre pays préserve la vocation nourricière de ses terres.

Toutefois, au cours des dix prochaines années, la moitié des exploitations agricoles changera de main. Soit nous renonçons aux Safer au profit de dispositifs alternatifs, soit nous leur donnons, avec ce texte, les moyens de jouer le rôle crucial qui doit être le leur dans la transition des générations qui s'annonce. C'est l'objet de nos amendements ; je comprends aussi le sous-amendement du rapporteur.

D'après une étude de la FNSAFER, au cours des dix dernières années, malgré la loi « climat et résilience », 300 000 hectares de foncier agricole ont été consommés de manière masquée. C'est cela qu'il faut combattre. Si nous en donnons les moyens aux Safer, nous y arriverons.

M. David Taupiac (LIOT). Les Safer jouent un rôle important, en permettant l'accès au foncier et en assurant la maîtrise du prix du foncier. Les autres pays européens nous les envient.

Le présent amendement leur permettra d'être mieux informées par les notaires, au cas où des baux emphytéotiques seraient conclus ou cédés pour échapper à leur contrôle, et d'exercer leur droit d'opposition pour empêcher le détournement d'usage des terres agricoles, conformément à l'objectif du texte. Il y a pas mal de contournements ; renforçons le rôle des Safer.

M. Pascal Lecamp (Dem). Les amendements CE965 et CE998 sont de repli.

Nous travaillons tous dans la même direction. Adoptons les amendements identiques, tels que sous-amendés par M. le rapporteur ; nous pourrions ensuite modifier le texte en séance publique, en fonction de l'amendement que vous aurez finalisé avec les Safer, madame la ministre.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je suis favorable aux amendements identiques, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement de précision ; mais ils pourraient également être retirés, au profit de l'amendement de réécriture annoncé par le Gouvernement.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le rapporteur, nous sommes d'accord, c'est à partir du prix des loyers que l'on peut déterminer si la signature d'un bail emphytéotique est une vente déguisée. Toutefois, pour de tels baux, l'article 13 prévoit déjà que le notaire informe les Safer du « montant et [d]es

modalités du versement du loyer », et que les Safer pourront exercer leur droit d'opposition sur ce fondement. Votre sous-amendement est donc satisfait.

Messieurs Lecamp, Potier et Taupiac, je partage votre analyse : il est nécessaire d'inclure l'objet du bien dans le projet de bail transmis à la Safer. Néanmoins, dans une optique de transparence, cette inclusion devrait concerner tous les projets.

Je souscris également à votre proposition d'étendre l'information des Safer aux cessions de bail emphytéotique, plutôt qu'à leur seule signature.

Quant à votre demande d'étendre les finalités du droit d'opposition des Safer à la lutte « contre les détournements d'usage, le mitage, la cabanisation et l'artificialisation des sols », elle est déjà satisfaite par l'alinéa 6 de l'article 13, qui évoque, par renvoi, la préservation de l'environnement, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Sur le fond, je suis donc favorable à vos amendements identiques, mais ils nécessitent des ajustements rédactionnels. Je vous propose d'inclure ces éléments dans des amendements de l'article sur les informations portées à la connaissance des Safer dans le cadre de la lutte contre certains recours au bail emphytéotique. Je suis prête à mener un travail transparent et collaboratif de réécriture avec vous. Demande de retrait.

M. Dominique Potier (SOC). Nous sommes tous d'accord sur ce sujet. Nous y travaillons depuis des années, certains depuis 2014, et nous entendons poursuivre ce travail d'initiative parlementaire, mené avec la société civile et soutenu par beaucoup, notamment les JA (Jeunes Agriculteurs). C'est une question de construction politique : il faut laisser le Parlement adopter cette disposition. Nous vous suivrons ensuite, en toute confiance, sur une rédaction plus sophistiquée. Je salue votre offre de travail collaboratif, mais nous maintenons nos amendements, afin que le travail que nous avons mené soit valorisé et reconnu par nos collègues.

M. Pascal Lecamp (Dem). Je vous garantis que nous retirerons nos amendements si vous présentez en séance un amendement que vous aurez travaillé avec la FNSAFER et intégrant tout ce que nous venons de nous dire.

*La commission **adopte** successivement le sous-amendement CE1112 et l'amendement CE943 sous-amendé.*

En conséquence, les amendements CE964, CE1001, CE965 et CE998 tombent.

Amendement CE898 de M. Peio Dufau

M. Dominique Potier (SOC). Nous allons vous faire confiance sur le caractère superfétatoire ou utile de cet amendement. Il s'agit de préciser, à l'alinéa 6, qu'il faut une « référence explicite et motivée au projet d'usage envisagé, au regard notamment de sa compatibilité avec les règles d'urbanisme, la vocation agricole des terres et les objectifs mentionnés à l'article L. 143-2 ».

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'amendement est satisfait par celui que nous venons de voter. Demande de retrait.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. L'article 13 vise à permettre aux Safer de s'opposer à un bail emphytéotique si elles le justifient en s'appuyant sur des motifs pour lesquels elles peuvent, par ailleurs, faire usage de leur droit de préemption.

Les motifs sont suffisamment englobants pour permettre à la Safer d'intervenir utilement. Ils incluent l'installation d'agriculteurs – je le cite en premier parce que c'est quand même leur fonction première –, mais aussi la consolidation d'exploitations – cela peut se produire sans qu'il y ait accroissement déraisonnable –, la lutte contre la spéculation foncière, la protection de l'environnement et la préservation des espaces agricoles et naturels périurbains.

Toutefois, il s'agit d'une atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle. Ce droit d'opposition doit être rigoureusement encadré, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Or, d'une part, votre amendement ne sanctionne pas l'usage injustifié du droit d'opposition et, d'autre part, il n'encadre pas les motifs permettant à une Safer d'intervenir. Votre proposition est sans doute inconstitutionnelle au regard de la liberté contractuelle et du droit de propriété : c'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable, en précisant que vos motivations sont satisfaites parce que la rédaction de l'article englobe déjà les motifs principaux de préemption par la Safer.

M. Dominique Potier (SOC). C'est un amendement de précaution, peut-être superfétatoire – le mieux est parfois l'ennemi du bien. Nous allons donc poursuivre le dialogue. Je vous fais confiance, et je retire cet amendement.

L'amendement est retiré.

Amendements CE436 et CE434 de Mme Mathilde Hignet

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). L'amendement CE436 vise à compléter l'alinéa 8 avec « dès lors que l'opération ne conduit pas à dépasser la surface moyenne du type d'exploitation agricole détenue par le locataire ». L'accès au foncier est le frein majeur à l'installation en agriculture – rappelons que 60 % des candidats à l'installation ne sont pas issus du milieu agricole et que deux tiers des terres qui changent de mains partent à l'agrandissement. Pour garantir une production

alimentaire française de qualité et durable, il est nécessaire de permettre aux jeunes qui ne sont pas issus du monde agricole d'accéder aux terres plus facilement.

L'amendement CE434 vise à supprimer l'alinéa 10 afin de limiter les exceptions au droit d'opposition des Safer à la conclusion de baux emphytéotiques. Cet alinéa crée en effet une exception pour la mise en place d'installations agrivoltaïques ; or l'enjeu de souveraineté alimentaire est aussi crucial que celui de la souveraineté énergétique. Selon la FNSAFER, 6 200 hectares ont fait l'objet d'un nouveau bail emphytéotique en 2024 pour des enjeux autres qu'agricoles. Le texte constitue une avancée, mais celle-ci est insuffisante. Nous voulons éviter les exceptions au droit d'opposition des Safer.

La réunion est suspendue de seize heures quinze à seize heures vingt-cinq.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis négatif sur les deux amendements. Il me paraît absolument essentiel de garder l'exception familiale dans le champ des opérations de la Safer, tant du point de vue constitutionnel que du point de vue de l'acceptabilité de ses missions.

Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables est prioritaire et stratégique, ce qui justifie l'exception proposée.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable à l'amendement CE436, car la mise en cause par principe d'un projet familial me semble malvenue et porte atteinte au droit de propriété, qui a valeur constitutionnelle.

Concernant l'amendement CE434, je ne suis pas une fan de l'agrivoltaïsme – je ne l'ai jamais caché. Je considère que la vocation première de l'agriculture est de fournir de l'alimentation, surtout dans un contexte de reconquête de la souveraineté alimentaire. Même si certains projets sont vertueux, j'estime qu'il faut les mettre prioritairement partout ailleurs que sur de la terre agricole ; voilà pour le principe général. Néanmoins, si j'émet un avis défavorable à cet amendement, c'est pour un autre motif : la vocation de la Safer n'est pas de juger de l'opportunité d'un projet agrivoltaïque, ni d'arbitrer les questions relatives à l'utilisation de terres pour la production énergétique : cela, c'est l'affaire d'une collectivité, d'un porteur public.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Me dire que j'attaque le modèle familial alors que je suis moi-même en projet d'installation sur la ferme familiale, c'est un peu fort de café ! L'amendement CE436 vise précisément à préserver ces structures, afin qu'elles ne partent pas à l'agrandissement et qu'elles permettent à des jeunes de s'installer.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE117 de M. Jean-Luc Fugit

M. Jean-Luc Fugit (EPR). L'article 13, dans sa version initiale, ouvre aux Safer le droit de préempter les baux emphytéotiques agricoles, tout en prévoyant une exemption pour les installations agrivoltaïques, conformément à l'avis du Conseil d'État sur les projets d'intérêt général. Le présent amendement vise à étendre cette exemption à d'autres projets solaires compatibles avec une activité agricole. C'est le cas des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques, ainsi que des projets de stockage d'énergie renouvelable et de certains projets solaires thermiques. Ces projets contribuent aux mêmes objectifs de transition énergétique que les installations agrivoltaïques, qui sont déjà exemptées. Il serait donc incohérent de les soumettre à un régime juridique différent. Il s'agit d'assurer un traitement homogène de l'ensemble des projets solaires compatibles avec l'activité agricole. C'est tout simplement un amendement de bon sens paysan.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Connaissant votre engagement pour les énergies renouvelables, j'avais dans un premier temps donné un avis plutôt favorable. Toutefois, votre amendement ne traite pas d'agrivoltaïsme mais de photovoltaïque au sens large, ce qui me paraît un peu excessif. Quand un projet est compatible avec l'activité agricole, il faut le protéger – j'ai sur ce point un avis un peu différent de la ministre –, mais quand il s'agit simplement d'un projet photovoltaïque sur une terre agricole, c'est un peu plus gênant. Demande de retrait.

Mme Annie Genevard, ministre. Tout d'abord, l'agrivoltaïsme, c'est du panneau au sol ; le photovoltaïque, c'est sur les toits. Vous devriez donc préciser : s'agit-il de photovoltaïque ou d'agrivoltaïque ?

Le photovoltaïque ne pose pas de problème puisqu'il est installé sur de la toiture ou des ombrières – et encore, pour les ombrières, il faudrait étudier la question.

Toutefois, la raison de fond, c'est que la FNSAFER dit qu'elle doit être informée des cessions de terres pour permettre l'installation ou la consolidation, en tout cas pour empêcher les contournements, mais qu'elle n'a pas à connaître des projets de production d'énergie agricole. Elle considère que cela relève d'une politique d'État visant à encourager les énergies renouvelables. Je vous demande donc de préciser votre intention, monsieur le député.

M. Jean-Luc Fugit (EPR). Je vais préciser, car mes explications n'étaient peut-être pas suffisamment claires. Selon la définition figurant dans mon rapport de 2020 sur « L'agriculture face au défi de la production d'énergie », établi au nom de l'Opecst (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques), et également dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'agrivoltaïsme consiste en des panneaux

qui produisent du service pour l'agriculture. Ils peuvent par exemple être placés au-dessus d'un verger ou d'une vigne pour limiter l'évaporation, le stress hydrique, la grêle, le gel, etc. L'objectif de cet amendement est de prendre également en considération les projets de stockage d'énergie renouvelable et les projets de panneaux photovoltaïques placés au-dessus des ombrières, des hangars, des serres, afin de les traiter de la même manière que l'agrivoltaïsme.

Mon amendement n'étant pas suffisamment clair, je le retire afin de le retravailler en vue de l'examen en séance et de mieux nous coordonner. Toutefois, je crois qu'il ne faut pas être dogmatique sur ces sujets, ni dans un sens, ni dans l'autre. Il est possible d'assurer une production d'énergie renouvelable en récupérant les photons qui ne sont pas utilisés par les végétaux, et qui sont donc perdus. Ces projets peuvent rendre service tant à l'agriculture qu'à la transition énergétique, et j'ai bien l'intention de les défendre.

L'amendement est retiré.

Amendements CE743 et CE751 de M. Frédéric Falcon

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). L'amendement CE743 vise à créer une dérogation pour les productions de plantes à usage pharmaceutique ou cosmétique – l'industrie pharmaceutique a besoin de plantes vivrières en grande quantité, ce qui se heurte parfois aux choix des Safer – ainsi que pour l'agriculture biologique. Il s'agit donc d'une dérogation saine.

Dans un souci d'efficacité, l'amendement CE751 vise à faire passer à quinze jours le délai pendant lequel une Safer peut s'opposer à la conclusion d'un bail emphytéotique. Si les délais fixés dans les différents codes sont souvent de deux mois, c'est pour s'aligner sur le délai habituel en droit administratif. Toutefois, il arrive que certains codes – code de l'urbanisme, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – fixent des délais de quinze jours. Cela me paraît bien suffisant en l'espèce : que l'on ne me fasse pas croire que les Safer ne peuvent pas traiter un projet en quinze jours ! Le *glissando* est permanent et, croyez-moi, elles en jouent à merveille !

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Le présent article vise à renforcer le rôle de la Safer et à lui permettre d'éviter les baux emphytéotiques ayant pour objectif de contourner son droit d'opposition.

Je ne crois pas qu'il faille dresser une liste des cultures qui peuvent ou non donner lieu à dérogation, comme vous le faites à l'amendement CE743. Avis défavorable.

Concernant le délai de quinze jours plutôt que de deux mois, vous remettez en cause le fonctionnement des Safer. Or, celles-ci ne se réunissent pas toutes les

semaines ; elles ne peuvent donc pas, en quinze jours, s'assurer qu'elles ont tous les éléments. Ce n'est pas tout à fait ainsi que cela marche. Conservons donc le délai de deux mois, qui me paraît raisonnable.

Mme Annie Genevard, ministre. Revenons à l'esprit du texte : il s'agit de permettre à la Safer, lorsqu'elle apprend que l'on tente de la contourner au moyen d'un bail emphytéotique dans le but de cacher une cession, d'exercer son droit de préemption si l'intérêt général le justifie. Elle apprécie celui-ci en fonction du projet qui lui est présenté : cela peut concerner l'installation d'un jeune non issu du monde agricole, ou appartenant au contraire à ce milieu ; cela peut être un projet d'agriculture biologique, ou de restauration d'un élevage en zone intermédiaire lorsque les cultures sont insuffisamment rémunératrices. Les cultures de plantes médicinales ou de plantes à parfum sont très importantes dans certaines régions, mais c'est à la Safer de déterminer ce qui relève de l'intérêt général : on ne peut pas établir une liste de tous les cas de figure auxquels elle peut être confrontée. Revenons au principe général, qui est de donner à la Safer la capacité de préempter quand un projet vise à la contourner. J'émetts donc un avis défavorable.

Quant au délai, il y a parmi vous des gens qui connaissent bien la Safer : cela vous semble-t-il faisable en quinze jours, ou bien est-il préférable de maintenir un délai de deux mois ? Pour ma part, je ne sais pas le dire.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Cet article est déjà assez peu fonctionnel du fait des nombreuses dérogations qu'il contient, et les amendements que nous examinons ajoutent des contournements qui réduisent à néant l'intérêt initial du texte. Or, pour établir quels projets sont prioritaires au regard de l'intérêt général, la Safer a besoin d'effectifs supplémentaires. Il en va de même pour les délais : passer de deux mois à quinze jours nécessite des renforts humains.

L'un des points que nous n'avons pas abordés, et qui constitue pourtant le fond du problème, c'est que la Safer a subi une conversion : alors qu'à sa création, elle était majoritairement financée par des fonds publics, ce qui permettait à la puissance publique d'avoir un réel poids, elle se finance désormais à plus de 90 % par ses propres transactions. Cela entraîne des biais et ne permet plus de respecter l'objectif premier de la Safer. Tous ces débats mériteraient d'être relayés au niveau budgétaire, car nous devons investir davantage dans la souveraineté de la France.

M. Peio Dufau (SOC). Je partage l'avis de ma collègue et de Mme la ministre. Alors que nous cherchons à éviter le contournement du droit de préemption des Safer, l'amendement du Rassemblement national fait tout l'inverse en proposant de nouvelles possibilités de contournements.

Par ailleurs, il faut vraiment mal connaître la Safer pour proposer un délai de quinze jours au lieu de deux mois – à moins que l'objectif ne soit tout autre, à savoir ne pas préserver les terres agricoles. Je vous invite à vous rendre, comme je l'ai fait, dans un comité technique d'une Safer, où se réunissent les représentants des

syndicats agricoles et des organisations de défense de l'environnement afin de discuter ensemble des choix à faire.

Cela ne peut pas se faire tous les quinze jours ! Le délai de deux mois est donc une évidence, car il faut laisser aux gens le temps de décider.

M. Eric Liégeon (DR). J'abonde dans le sens de mon collègue. Effectivement, quinze jours, c'est beaucoup trop court. Avant de préempter, la Safer doit interroger le commissaire du Gouvernement, lequel doit donner sa réponse : cela demande un peu de temps. Ensuite, le comité technique Safer du département donne son avis sur la préemption. Puis, il faut instruire le dossier. Un délai de quinze jours n'est donc pas tenable.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Je vous l'ai dit, de nombreuses dispositions prévoient des délais de quinze jours, ce qui prouve que cela fonctionne très bien. Le problème, c'est qu'il y a tout un tas de comités Théodule qui viennent chercher un salaire ou je ne sais quoi, etc., alors qu'il suffit de donner une délégation pour que ça fonctionne. Là, il s'agit juste de regarder une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) et de prendre une décision. Si vous n'êtes pas capables, à l'ère d'internet et de l'intelligence artificielle, de prendre une décision dans ces conditions-là, vous allez disparaître ! Vous n'allez rien comprendre !

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement CE766 de M. Frédéric Falcon

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). En prévoyant une possibilité de contestation du droit d'opposition devant le tribunal judiciaire et en renvoyant les modalités à un décret en Conseil d'État, le texte ouvre la porte à des incertitudes et à des longueurs. Je propose que le juge statue en la forme des référés – il ne s'agit pas du juge des référés mais d'un juge statuant en la forme des référés ; c'est un particularisme du code de procédure –, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une tentative de conciliation préalable. L'objectif est de gagner en temps et en efficacité ; sinon, cela ouvrira un espace dilatoire qui entraînera des longueurs inacceptables, sous prétexte que l'on conteste quelque chose – et on ne va pas se faire étouffer.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Votre amendement créerait de l'insécurité. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. La procédure en la forme des référés a été supprimée par l'ordonnance du 17 juillet 2019 et remplacée par la procédure dite accélérée au fond, qui permet au juge de se prononcer rapidement et de manière définitive sur une affaire qui lui est soumise. Elle se distingue de la procédure de référé ordinaire, qui ne statue que de manière provisoire et en cas d'urgence. Votre amendement, s'il était adopté, aurait pour effet d'imposer aux tribunaux judiciaires

d’audier à bref délai des affaires même en l’absence d’urgence réelle. Il accroîtrait ainsi la charge qui pèse déjà sur le juge civil et pourrait, par effet de bord, ralentir le traitement d’affaires plus urgentes. La procédure civile ordinaire – voire la procédure de référé ordinaire si une urgence pouvait être démontrée dans un cas particulier – permet déjà de garantir les droits des parties au litige. Pour toutes ces raisons, j’émet un avis défavorable.

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). Pourquoi prévoir un décret en Conseil d’État si vous utilisez la procédure normale ?

La commission rejette l’amendement.

Amendement CE999 de M. Pascal Lecamp

M. Pascal Lecamp (Dem). C’était un amendement de repli, qui aurait sans doute dû tomber avec l’adoption de l’amendement de M. Potier. Je le retire.

L’amendement est retiré.

La commission adopte l’article 13 modifié.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Madame la ministre, vous avez dit que vous travaillerez à une réécriture avec la FNSAFER en vue de l’examen en séance. Peut-on savoir quand les parlementaires y auront accès, afin, le cas échéant, de pouvoir amender ? Sera-t-il possible de l’avoir avant le jour de la séance ?

Mme Annie Genevard, ministre. On essaiera de le faire dans les meilleurs délais. La réécriture prendra la forme de quatre amendements : ils seront déposés pour la séance et seront susceptibles d’être modifiés. Nous reprendrons celles de vos propositions dont j’ai dit qu’elles étaient intéressantes mais nécessitaient une réécriture. Si vous voulez nous faire passer des messages d’ici à la discussion en séance, nous sommes preneurs. En revanche, je ne vais pas vous mentir : nous ne reprendrons pas les amendements pour lesquels j’ai émis un avis défavorable.

M. le président Stéphane Travert. Par conséquent, ces quatre amendements seront déposés avant la discussion en séance et vous aurez ainsi le temps de les sous-amender.

Mme Annie Genevard, ministre. Oui, les amendements ne seront pas présentés seulement au moment de la séance.

M. le président Stéphane Travert. Je pense que cela répond à votre question, madame Hignet, qui était de savoir si les amendements seraient déposés pendant la séance.

Mme Annie Genevard, ministre. Il n'y a pas d'entourloupe.

Après l'article 13

Amendement CE737 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Il s'agit de mettre en cohérence les décisions d'attributions foncières des Safer avec les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (Sdrea). On le sait bien, les Safer sont parfois décriées. L'objectif de cet amendement est de les obliger à rester dans le cadre des décisions prises en CDOA (commissions départementales d'orientation agricole) et validées par le préfet.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je comprends parfaitement l'objectif, mais il est satisfait : les rétrocessions de biens préemptés sont motivées, après appel de candidatures, au regard des objectifs 1 et 2 de l'article L. 143-2, dans le respect des priorités du schéma des structures. Demande de retrait et, à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article L. 141-1 du code rural dispose que la Safer mène son action « au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ». C'est précisément l'objet de votre amendement : il est donc complètement satisfait. Je vous propose de le retirer.

M. Benoît Biteau (EcoS). J'entends votre impression que les choses sont satisfaites mais, dans les faits, je peux vous assurer que ce n'est pas le cas. Alors que des CDOA attribuent des autorisations d'exploiter à des agriculteurs qui devraient être prioritaires dans le cadre de la rétrocession du foncier en portefeuille des Safer, on constate sur le terrain que ce ne sont pas ceux qui ont bénéficié de l'autorisation d'exploiter qui se voient attributaires de ce foncier. C'est peut-être la règle, mais cela ne se vérifie pas sur le terrain. L'objet de mon amendement n'est pas de faire de l'ingérence dans le fonctionnement des Safer, mais d'assurer la cohérence entre, d'une part, les décisions prises en CDOA et validées par le préfet, et, d'autre part, les décisions prises par les Safer.

M. le président Stéphane Travert. Si une règle écrite figurant déjà dans la loi n'est pas respectée en pratique, le fait de l'y inscrire une seconde fois ne changera rien au problème : c'est la quadrature du cercle.

M. Eric Liégeon (DR). Il arrive qu'une demande d'autorisation approuvée par un CDOA ne concerne que les terrains d'une exploitation. Or, comme il faut bien trouver une solution pour que l'exploitation en question soit reprise dans son

intégralité, une Safer peut choisir un autre demandeur qui, lui, souhaite reprendre non seulement les terrains, mais aussi les bâtiments et les matériels.

M. Benoît Biteau (EcoS). J'entends cet élément et je reconnais que les choses sont déjà écrites. Dupliquer la réglementation existante n'est peut-être pas la solution, mais si l'amendement permettait de ne pas avoir à saisir les commissaires du Gouvernement pour gagner les arbitrages et revoir les attributions des Safer qui ne respectent pas les schémas directeurs, ce serait déjà un pas de géant.

La commission rejette l'amendement.

Chapitre V

Renforcer le système sanitaire français à l'heure du changement climatique

Article 15 : *Habilitation à légiférer par ordonnance afin de renforcer la sécurité sanitaire en agriculture*

Mme Annie Genevard, ministre. Avant d'en venir aux amendements, je souhaite vous expliquer l'esprit qui a prévalu pour la rédaction de cet article, qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour renforcer notre système sanitaire et appliquer les conclusions des assises du sanitaire animal. Je tiens en effet à présenter mes intentions, car ces questions sont, à mon sens, particulièrement importantes pour notre système sanitaire et notre agriculture.

Vous le savez, le risque de maladie animale infectieuse est en constante augmentation ; depuis mon arrivée au ministère, les crises sanitaires se sont en effet succédé. Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), maladie hémorragique épizootique, fièvre catarrhale ovine (FCO), tuberculose bovine, dermatose nodulaire contagieuse (DNC) : toutes ces maladies ont montré la nécessité d'une réaction rapide pour limiter leur propagation.

J'ai, à chaque fois, pris la situation à bras-le-corps, en réunissant à plusieurs reprises tous les membres du Cnopsav, le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui a démontré sa capacité à jouer le rôle de parlement du sanitaire.

J'ai également lancé, en janvier 2025, les assises du sanitaire animal, dont l'objectif est de définir, grâce à différents groupes de travail, l'organisation sanitaire de demain, c'est-à-dire une organisation adaptée aux nouveaux risques auxquels font

face les élevages, dans le contexte du changement climatique et de l'intensification des échanges mondiaux.

Des travaux ont été menés durant tout le premier semestre 2025, dans une démarche coconstructive et autour de sept axes majeurs que sont la gouvernance, le financement, la prévention, la lutte, la surveillance, l'anticipation et la souveraineté des filières animales. Ces travaux ont été interrompus à l'été 2025 par la crise de la DNC, qui nous a tous mobilisés. Je les ai relancés dernièrement, raison pour laquelle je ne peux proposer des rédactions précises, sauf à préempter le résultat des discussions. Cependant, le présent véhicule législatif est le dernier du quinquennat dont nous disposons pour prendre des mesures législatives relatives à l'anticipation et à la gestion des crises sanitaires animales, à l'organisation du financement, à la traçabilité et au rôle des différents acteurs. Je tiens à ce que les conclusions des assises soient traduites sans délai et rapidement opérationnelles.

Cette habilitation à légiférer par ordonnance n'est en rien un blanc-seing. J'ai été députée et je comprends pleinement les réticences du Parlement mais, j'y insiste, il ne s'agit ni d'un dessaisissement, ni d'un chèque en blanc. Les acteurs seront largement consultés, les ordonnances seront ratifiées par le Parlement et je m'engage à ce que leur contenu soit partagé en toute transparence. L'objet de l'article est de se doter d'outils opérationnels et non d'un pouvoir discrétionnaire.

Parmi les questions que l'ordonnance abordera, citons d'abord le renforcement de notre système sanitaire – cœur des assises. En effet, les dernières crises – de la FCO, de l'IAHP, de la DNC – ont mis en évidence les limites du fonctionnement actuel. Dans ce contexte, les assises ont pour finalité de discuter d'une nouvelle doctrine de financement et de gouvernance du sanitaire animal, afin d'établir une répartition claire et proportionnée des rôles entre l'État et les professionnels en matière de financement, de prévention, de surveillance et de lutte.

Les contrats sanitaires de filières qui seront élaborés par les professionnels sur ce fondement et cosignés par l'État traduiront de façon concrète les mesures visant à prévenir et à lutter contre les risques sanitaires en élevage.

Cette clarification des rôles de chacun poursuit un double objectif : renforcer les actions préventives afin de mieux anticiper les crises et, partant, limiter leur coût global.

Cette doctrine, qui doit encore être discutée par les groupes de travail, trouvera sa concrétisation opérationnelle grâce à l'ordonnance – c'est l'objet du 1^o.

Une autre attente des assises est le renforcement du rôle des vétérinaires comme sentinelles des risques sanitaires, dans l'optique de renforcer la résilience des élevages par la détection précoce des maladies et la gestion des crises. La réorganisation des modes d'exercice de la profession, le déclin de l'activité en zones rurales, la pression sociétale sur le bien-être animal et l'acceptabilité des mesures de

lutte fragilisent notre capacité collective de réaction. Les vétérinaires sont essentiels à la maîtrise des crises, et l'ordonnance précisera les conditions d'exercice des professionnels sanitaires et de ceux mandatés pour une réaction rapide et efficace. L'objet du 4° est ainsi d'ajuster le cadre de l'habilitation sanitaire – modalités d'octroi et de retrait – et de l'intervention du vétérinaire pour le compte de l'État dans le cadre d'une mission officielle.

Au 3° de l'ordonnance est aussi prévu un meilleur encadrement, au niveau national, du rôle des piégeurs d'animaux de faune sauvage, qui sont essentiels à la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre certaines maladies animales qui, comme la tuberculose bovine, font l'objet d'une réglementation, et qui représentent un enjeu majeur pour les éleveurs. Reconnaître la capacité des piégeurs à agir dans un cadre sanitaire sécurisera leur action et facilitera leur mobilisation pour la surveillance et la lutte contre les pathologies pouvant être transmises par des animaux sauvages.

Un autre enjeu encore est de sécuriser la création du portail informatique unique en matière de traçabilité animale, en particulier concernant les bovins ; cet élément est fondamental. La traçabilité des animaux constitue en effet un prérequis pour la prévention et la lutte contre les maladies animales, leur identification et le suivi des mouvements. La base de données nationale d'identification, la BDNI, était vieillissante : le nouveau programme Sinema – système informatique national d'enregistrement des mouvements des animaux – a vocation à la remplacer. L'objectif est de disposer d'une plateforme unifiée, efficace et facile d'accès pour les éleveurs, de sorte qu'ils puissent y réaliser l'ensemble des démarches réglementaires en matière de traçabilité animale, comme celles liées aux mouvements d'animaux, et y consulter toutes les données non réglementaires utiles à la filière.

Cette plateforme, coconstruite avec les filières elles-mêmes, s'appuie, en amont, sur les chambres d'agriculture et, en aval, sur les professionnels de l'abattage et de l'équarrissage. La gouvernance et le fonctionnement du portail seront précisés par l'ordonnance, dans le respect des missions de chacun. En tout état de cause, votre amendement CE1110, monsieur le rapporteur Dive, précisera formellement que les chambres d'agriculture et les réseaux professionnels sont les coconstructeurs de la plateforme. Comme vous le voyez, la question est très technique et les travaux informatiques sont en cours.

Enfin, nous utiliserons l'ordonnance pour adapter notre droit national aux derniers règlements européens relatifs à l'usage des médicaments vétérinaires. Si une nouvelle maladie touche les élevages français, les vétérinaires pourront ainsi accéder plus vite à certains traitements ou vaccins autorisés dans d'autres États membres, afin de limiter la propagation.

D'autres adaptations sont aussi envisagées au sujet de plusieurs dispositions de nature législative du code de la santé publique relatives au régime applicable aux médicaments vétérinaires, notamment en matière de sanctions administratives et

pénales, de pouvoir de contrôle des autorités compétentes et de procédures applicables aux opérateurs.

Depuis le dépôt du projet de loi, nous avons avancé sur l'ensemble de ces dispositions, et il pourrait être envisageable de vous proposer, en vue de son examen en séance, des articles rédigés « en dur » sur certains aspects – pas sur tous.

Vous l'avez compris, nous devons agir sur différents sujets, tous essentiels pour notre capacité à prendre les mesures sanitaires qui s'imposent. Je répète que les travaux des assises du sanitaire animal sont en cours, et qu'il est primordial d'utiliser ce vecteur législatif, le dernier dont nous disposerons sur les questions agricoles avant la fin du quinquennat, pour leur donner une portée opérationnelle dès que possible.

Amendements de suppression CE450 de Mme Manon Meunier et CE564 de Mme Dominique Voynet

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous arrivons à un article pour le moins gratiné car, quoi qu'on pense du protocole que vous avez appliqué pendant la crise de la DNC, madame la ministre – et vous savez que je ne l'ai pas soutenu –, il y a incontestablement eu des problèmes sur plusieurs plans : la concertation territoriale, avec des mesures prises dans l'urgence ; la transmission des informations aux éleveurs, qui ont été nombreux à ne pas savoir quoi faire pendant la crise ; du suivi psychologique des professionnels ayant subi un abattage total et qui, deux ou trois semaines plus tard, n'avaient toujours aucune information quant à leur accompagnement ; l'indemnisation, qui a souffert de retards, certains éleveurs de Savoie et de Haute-Savoie ne l'ayant d'ailleurs pas encore reçue en intégralité ; les protocoles d'abattage eux-mêmes, l'un d'entre eux, je le rappelle, s'étant terminé à la carabine en raison d'un manque criant d'organisation.

Vous demandez maintenant un blanc-seing en matière de gestion des crises sanitaires, ce qui est pour nous absolument inacceptable. Nous rejetterons avec force cette habilitation à légiférer par ordonnance.

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous souhaitons également supprimer cet article, tant pour des questions de forme que de fond.

Nous ne pouvons contester votre volonté, madame la ministre, de prendre à bras-le-corps les problématiques sanitaires. Cependant, force est de constater que ces dernières sont de plus en plus récurrentes, nombreuses et qu'elles émergent de plus en plus vite. Sur le fond, nous regrettons qu'il s'agisse toujours de trouver des solutions aux conséquences de ces maladies contagieuses, sans jamais s'interroger sur leurs causes, alors qu'elles engendrent non seulement des difficultés

économiques pour les éleveurs, mais aussi des souffrances psychologiques, insuffisamment intégrées à la gestion de crise.

Quant à la forme, vous l'avez reconnu vous-même, les députés apprécient rarement que les décisions soient prises par ordonnance. Nous préférons les débats parlementaires, afin que le législateur soit associé à la réflexion, surtout sur un sujet aussi primordial.

M. Julien Dive, rapporteur pour les articles 1^{er} à 4 et 15 à 17. Madame Meunier, vous avez été l'une des rapporteuses de la mission flash sur la prévention et la gestion des crises sanitaires dans les élevages. Ce travail vous a permis de constater les besoins et d'identifier des pistes d'amélioration, s'agissant de la traçabilité des animaux, de l'anticipation des crises, ou encore du maillage territorial des vétérinaires, qui doit être renforcé. Vous avez en outre constaté le besoin de coopération renforcée et de mutualisation de tous les acteurs. Que vous souteniez un amendement de suppression me semble donc contre-intuitif.

Je sais qu'une habilitation à légiférer par ordonnance n'est pas le véhicule idéal, mais je crois que Mme la ministre vous a donné des éléments de réponse. Je rappelle que ce projet de loi d'urgence est né de la crise que nous avons connue dans la deuxième moitié de l'année 2025 et au début de l'année 2026 et qu'il répond à certaines revendications des agriculteurs. Le calendrier parlementaire se percuta avec d'autres événements importants, à commencer par les assises du sanitaire animal, qui rendront leurs conclusions dans quelques semaines, mais saisissons cette occasion qui s'offre à nous.

Je répète que votre amendement de suppression ne me semble pas cohérent avec le travail que vous avez produit, ni avec les mesures que nous devons prendre. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. D'abord, je rappelle que le groupe transversal du Cnopsav est composé de trente-trois membres, parmi lesquels des représentants des vétérinaires ou encore des groupements de défense sanitaire, et que trois groupes sectoriels – relatifs aux porcs, aux volailles et aux ruminants – travaillent en ce moment même dans le cadre des assises du sanitaire animal. Le calendrier étant ce qu'il est et le texte étant examiné maintenant, je ne pouvais pas attendre la remise de leurs conclusions et préconisations, d'où cette demande d'habilitation à légiférer par ordonnance.

J'ai pris le temps d'expliquer la portée de l'ordonnance, qui ne se limite pas, contrairement à ce que Mme Meunier voudrait nous faire croire – c'est le petit bout de la lorgnette – à la gestion de la DNC. Il s'agira d'un travail nettement plus complet.

J'en veux pour preuve, par exemple, la mesure relative à la traçabilité des mouvements d'animaux. Si la DNC a prospéré dans quatre-vingt-deux élevages

– rappelons au passage que notre pays compte 150 000 éleveurs et que certains ont prétendu que nous allions décimer l'élevage français dans son ensemble –, c'est soit en raison d'une contamination de proximité, soit parce qu'il y a eu des mouvements illégaux d'animaux. Avec le système qui découlera de l'ordonnance, nous aurons un dispositif beaucoup plus performant, qui obligera les éleveurs à déclarer les mouvements et qui nous permettra d'améliorer les contrôles.

L'ordonnance traitera aussi de la question des vétérinaires ruraux, dont le rôle de prévention doit être sécurisé. Regardez le sort qui leur est réservé dans certains endroits : c'est honteux ! Ils sont des acteurs majeurs de la prévention des épizooties.

Regardez également ce qui se passe chez nos voisins européens. La Grèce, par exemple, est touchée par la clavelée des ovins, une maladie à éradication, comme la DNC, qui a conduit le pays à abattre 700 000 animaux ; c'est absolument considérable. De même, le centre de l'Europe est concerné par la résurgence de la fièvre aphteuse – un autre cauchemar. Il faut donc s'armer à la fois en matière de prévention et de lutte sanitaire car, avec le réchauffement climatique, nous voyons malheureusement des maladies tropicales arriver dans nos pays. Je rappelle que la DNC n'existait pas dans l'Union européenne, hormis en Grèce et dans les Balkans, où elle a d'ailleurs été traitée d'une manière très intéressante.

Bref, nous avons un grand défi à relever, et les assises du sanitaire animal sont à cet égard fondamentales. Je répète que nous n'aurons pas d'autres véhicules législatifs pour concrétiser ses conclusions ; il suffit de regarder le nombre de textes qui doivent être examinés, lesquels ne pourront d'ailleurs peut-être pas tous aboutir. S'il y en a un à ne pas louper, c'est donc bien celui-ci, car les crises sanitaires, nous en connaissons et nous en connaissons d'autres ; c'est la réalité.

Madame Meunier, nous sommes en désaccord sur la gestion de la DNC. La maladie a surgi avec la gravité que l'on connaît, mais force est de constater que, depuis le 2 janvier, il n'y a plus de cas. Peut-être en connaissons-nous d'autres, auquel cas nous les gérerons de la même manière que les quatre-vingt-deux premiers. Tout n'a pas été parfait dans notre gestion de la maladie, que nous découvrons, mais nous avons fait au mieux. Et soyez assurée que je ne sous-estime pas le traumatisme qu'elle a représenté et dont vous avez fait largement état.

Enfin, veuillez ne pas relayer de mauvaises informations. Le retard des indemnisations en Savoie est dû à une surévaluation. Je me suis efforcée de régler le problème sans me mettre en défaut avec la loi : étant comptable des moyens publics engagés, je ne peux pas faire n'importe quoi. Cela étant, toutes les indemnisations ont été honorées à la hauteur de ce qu'espéraient les agriculteurs.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il y a un point sur lequel nous sommes d'accord : la mauvaise gestion des crises sanitaires de la part du Gouvernement ne s'arrête pas à la dermatose nodulaire contagieuse.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous êtes lamentable.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). En effet, le constat peut être étendu à la tuberculose bovine. Donc non, nous ne vous accorderons pas un blanc-seing sur la gestion de ces crises.

De fait, cela fait des années maintenant que les éleveurs subissent des abattages totaux à cause de la tuberculose bovine, maladie présente depuis longtemps sur le territoire et pour laquelle nous ne disposons toujours pas de test fiable. Quant au protocole d'abattage partiel, il est absolument infaisable pour les éleveurs laitiers : les indemnisations proposées par le Gouvernement sont bien trop limitées par rapport à la violence que représente le dispositif. Les violences psychologiques s'étalent sur de nombreux mois, si bien que des laiteries s'en désengagent, les éleveurs en question étant alors laissés sur le côté.

Il nous faudrait un projet de loi exclusivement dédié à la gestion des crises sanitaires et non une simple ordonnance à propos de laquelle nous devrions vous faire confiance.

Mme Géraldine Grangier (RN). Corapporteuse avec Mme Meunier de la mission flash, j'ai également constaté des dysfonctionnements dans la gestion des crises ; mais c'est justement parce qu'il faut procéder à des améliorations que nous accueillons favorablement cet article 15. Bien sûr, nous resterons vigilants, car l'efficacité des politiques sanitaires repose autant sur les moyens déployés que sur la qualité du dialogue entre l'État et le monde agricole – ce que nous avons souligné dans notre rapport –, mais nous nous opposerons naturellement à ces amendements de suppression.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le groupe Socialistes est préoccupé par les différents épisodes de crise sanitaire.

Celui de la DNC s'est révélé particulièrement douloureux dans de nombreux territoires d'élevage, dont nous sommes les représentants. Nous sommes donc loin d'être opposés, au contraire, à l'idée d'améliorer les protocoles, dans la plus grande rigueur scientifique et le plus grand respect des vétérinaires et des experts.

Cependant, nous avons également besoin d'une base de dialogue loyale, ce qui demande davantage qu'une ordonnance présentée à haute voix. Nous attendons de pouvoir travailler son contenu. Vous avez cité des points importants. Comment renforcer la concertation ? Nous sommes preneurs d'éléments rédigés « en dur », pour reprendre votre formulation.

Face aux aléas climatiques, il est indéniable que nous devons anticiper et adapter nos pratiques et procédés agricoles. Il conviendrait donc d'accélérer la remise des conclusions des assises du sanitaire animal afin de nous aider à arbitrer. À ce stade, nous ne pouvons soutenir cet article ; nous attendons vos éléments en séance.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Le Doubs a été touché par la DNC et je crois, madame la ministre, que nous avons bien, voire très bien travaillé ensemble, dans un bon esprit. Notre amendement de suppression ne vise donc pas à remettre en cause la politique, ni la stratégie poursuivie par l'État.

En revanche, je suis assez frappée par votre argumentation sur l'opportunité de recourir à une ordonnance. Vous indiquez que le calendrier parlementaire est encombré, et que vous n'êtes pas sûre de pouvoir présenter un autre véhicule législatif ; mais quels projets entendez-vous conduire qui justifieraient de passer par la loi ? Qu'est-ce qui, dans la législation actuelle, ne convient pas pour poursuivre une stratégie de lutte contre les épidémies touchant le bétail ?

La commission **rejette** les amendements.

Amendements identiques CE82 de Mme Danielle Brulebois, CE405 de M. François Gernigon, CE486 de Mme Hélène Laporte, CE820 de M. Dominique Potier, CE922 de M. David Taupiac et CE942 de M. Éric Martineau

Mme Danielle Brulebois (EPR). Ces amendements visent à accélérer et à sécuriser l'application des conclusions des assises du sanitaire animal. Il y a urgence, en effet, à adapter notre système sanitaire aux défis croissants liés au changement climatique et à l'augmentation des risques.

Mme Hélène Laporte (RN). Le constat est clair : notre système sanitaire est sous tension. Multiplication des crises, diffusion rapide des maladies, pression accrue liée au changement climatique : les risques sanitaires n'ont jamais été aussi élevés. Nous avons donc besoin d'un cadre clair. Qui fait quoi ? Qui finance quoi ? De fait, les responsabilités sont parfois floues, les financements insuffisamment lisibles et la coordination perfectible.

Ces amendements identiques tendent donc à clarifier les rôles, à organiser une gouvernance partagée entre l'État et les acteurs professionnels et à garantir que les modalités de financement soient définies de manière équitable et transparente. Ils visent en outre à consacrer une orientation essentielle : passer d'une logique de réaction à une logique de prévention.

Investir dans la surveillance, la recherche et l'évaluation, c'est éviter la survenance de crises bien plus coûteuses encore.

C'est une question d'efficacité, mais aussi de souveraineté alimentaire.

M. David Taupiac (LIOT). L'objet de ces amendements est d'accélérer la mise en œuvre des mesures, en réduisant de douze à six mois la durée de l'habilitation à légiférer par ordonnance.

M. Éric Martineau (Dem). Ces amendements visent à clarifier les rôles et les missions de l'ensemble des acteurs : l'État, les organisations professionnelles, les professionnels eux-mêmes et plus généralement les détenteurs d'animaux et de végétaux.

M. Dominique Potier (SOC). Je redis la confiance du groupe Socialistes en la science et en la puissance publique pour vaincre les épizooties, mais aussi notre inquiétude de voir cet engagement, qui nous a historiquement permis de faire face à tant de maladies, s'effriter. Il faut donc le renforcer : merci et bravo !

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le PEPR (programme et équipements prioritaires de recherche) consacré à l'élevage durable qui a été lancé par le Gouvernement. Pourriez-vous plaider pour que ce programme, qui sera piloté et coordonné par l'Inrae, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, traite les questions des épizooties, des écosystèmes et du dérèglement climatique, et pour que des comptes rendus annuels viennent alimenter les politiques vétérinaire, génétique et d'adaptation de nos élevages ? Ce plan de recherche national constitue une occasion extraordinaire.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous avons déjà eu pareil débat au sujet d'une précédente habilitation à légiférer par ordonnance, dont la durée était également de douze mois. J'avais alors indiqué que l'objectif des services concernés était évidemment d'aller le plus vite possible, mais qu'ils désiraient une latitude, car qui peut le plus peut le moins.

Cela étant, il s'agit d'un projet de loi d'urgence et il faut donc aller vite. Madame la ministre, mettez-vous votre administration au défi ?

Mme Annie Genevard, ministre. Nous avons évoqué la question des délais à plusieurs reprises. Pour ne rien vous cacher, j'enrage parfois, dans mon bureau, sur les délais que m'imposent toutes sortes de contraintes, auxquelles vous n'êtes d'ailleurs pas toujours étrangers – par exemple quand vous exigez des consultations publiques. Il y a aussi les contraintes réglementaires, comme la consultation du Conseil d'État. Et je pourrais également mentionner les professionnels, qui mettent beaucoup de temps à se mettre d'accord ; croyez-moi, ce n'est pas le plus petit des obstacles.

Cela étant, je me lance et fais droit à vos amendements. C'est effectivement un défi et je vais demander à mon administration de le relever. Dès lors que la loi sera promulguée, mes services auront six mois pour concrétiser les différentes conclusions des assises du sanitaire animal.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). N'oublions pas que, ces derniers mois, nous avons traversé des crises agricoles relativement inédites, qui ont suscité des points de blocage partout en France, ainsi qu'une large mobilisation des éleveurs et

éleveuses, rejoints par une partie de la société civile. Pourquoi ? Précisément pour contester la gestion de la crise sanitaire par le Gouvernement.

Or, par ces amendements, certains députés macronistes et du Rassemblement national veulent accélérer, en accordant un blanc-seing au Gouvernement pour la gestion des crises à venir.

Je le répète, alors qu'il y a une opposition massive de la part du secteur de l'élevage contre la gestion de crise du Gouvernement, il est incompréhensible de lui donner tout pouvoir. C'est incompréhensible eu égard à la violence des abattages totaux qui ont été menés et, plus généralement, à la violence que représente son action sanitaire.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous avons eu la même discussion hier au sujet des ordonnances. On nous dit que le calendrier doit être extrêmement rapide compte tenu des crises sanitaires auxquelles nous faisons face. Ces crises sont bien réelles mais, hier, l'ordonnance concernait les moyens de contrôle aux frontières des produits importés, c'est-à-dire un enjeu qui n'est pas apparu au cours des deux derniers mois ; d'où mon étonnement.

Vous soutenez le Gouvernement depuis au moins 2022 et en faites désormais partie. Je ne comprends pas pourquoi nous ne nous saisissons de ces questions qu'un an avant l'élection présidentielle, alors que, je le rappelle, les importations, la concurrence déloyale, les crises sanitaires sont des sujets dont nous parlons depuis des années. Nous avons un véhicule tout trouvé pour les traiter avec le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole ; vous ne vous en êtes pas servi et on ne peut que le regretter. Nous devons donc maintenant recourir aux ordonnances, ce qui ne permet malheureusement pas un débat parlementaire sincère.

Mme Annie Genevard, ministre. Le 29 juin restera gravé dans ma mémoire, parce que ce jour-là, est arrivée en France une maladie terrible, extrêmement contagieuse, à éradication totale. Elle menace les 16,4 millions de bovins en France et les 150 000 éleveurs français ; elle est redoutée au niveau européen et est arrivée par un mouvement illégal que personne n'a jamais tracé, à partir d'une souche nigérienne. Cette maladie tropicale, dont les meilleurs spécialistes se trouvent à l'Anses et au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), nous a obligés à déployer une gestion absolument inédite. Le 29 juin, tout a effectivement changé en matière de gestion sanitaire.

Madame la députée Meunier, je sais que vous attendiez ce moment avec gourmandise et je ne veux pas vous priver du plaisir que vous éprouvez à tout contester, mais comment osez-vous dire qu'il y a une active opposition du monde de l'élevage ? Votre propos ne reflète aucunement la situation. Le monde de l'élevage a été bien plus responsable que vous ne le dites, mais vous avez fait de la gestion de

la DNC votre cheval de bataille. J'en reste à cette expression pour ne pas être désobligeante.

La commission **adopte** les amendements.

Amendement CE516 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il vise à sortir les modalités du financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires du champ de l'ordonnance.

Devoir gérer une crise sanitaire n'est pas une nouveauté. Il faut arrêter de dire que les crises précédentes ont été correctement gérées.

Il n'y a pas que la DNC, il y a eu la vache folle et la grippe aviaire et, à chaque fois, des manques de moyens considérables ont mené à d'inacceptables violences institutionnelles contre les éleveurs. Dans la gestion de la grippe aviaire, on a ainsi dit à des éleveurs d'éteindre la ventilation et de partir deux ou trois jours pour que les animaux meurent d'asphyxie, par manque de moyens pour procéder aux abattages.

Il n'y a pas que la DNC. Celle-ci a mis l'accent sur un problème de gestion des crises sanitaires, lié à une sous-budgétisation. Les difficultés s'accroissent parce qu'à l'heure du changement climatique, des investissements supplémentaires sont nécessaires.

M. Julien Dive, rapporteur. Mesdames Meunier et Pochon, nous étions tous les trois députés d'opposition en 2022 et 2023, bien que dans des camps différents, lorsque l'élaboration de la loi d'orientation a commencé, puis, au début de 2024, lorsque nous avons examiné ce texte en première lecture. Vous regrettez qu'il n'y ait eu aucune anticipation, à ce moment-là, pour lutter contre les maladies et les zoonoses, mais ce reproche, vous pouvez également vous l'adresser. Vous n'avez avancé aucune proposition dans ce domaine. Ce n'est pas une critique, c'est un constat.

Nous avons dû affronter une résurgence de maladies. Alors qu'il est possible d'adopter un véhicule législatif pour y faire face, vous souhaitez supprimer cet article, soit en une seule fois, soit à la découpe. Je reste défavorable à cette approche.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Le budget est la question centrale. J'ai été rapporteure des crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales du projet de loi de finances pour 2026. Dans le cadre de ce travail, j'ai auditionné le cabinet de la ministre et les services du ministère et leur ai demandé

quelle était la somme prévue pour la gestion de la crise de la DNC dans le PLF. La réponse fut : rien, zéro euro. En septembre, aucune ligne budgétaire n'était prévue pour la gestion de la dermatose, alors que la crise avait explosé en juin. Croyez-vous vraiment que l'on puisse vous donner les rênes quand il y a autant d'impréparation ?

La question est bien d'ordre budgétaire, parce qu'il faudra indemniser, parce que les effectifs des directions départementales de la protection des populations (DDPP) vont gérer la crise, parce que ce sont les agents de la Mutualité sociale agricole (MSA) qui assureront un suivi psychologique. À cette question budgétaire, la réponse du Gouvernement est toujours insuffisante.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE612 de M. Julien Dive

M. Julien Dive, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'appel, qui est là pour la gloire, comme j'ai pu le dire hier. Dans les différentes auditions que j'ai menées, le réseau de surveillance des végétaux – Fredon France – nous a alertés sur la propagation de certaines maladies des végétaux par la simple multiplication des échanges, notamment les achats en jardinerie et de plantes qui viennent parfois de l'étranger, dont on ignore si elles étaient malades avant d'être mises en terre dans un jardin ou dans une cour. Les pathologies se propagent ensuite à d'autres végétaux.

L'idée de l'amendement, reprise d'une proposition du réseau Fredon, est de créer une écocontribution destinée à financer des outils de surveillance des végétaux, instruments qui font aujourd'hui défaut.

Je voulais vous sensibiliser sur la question, car la demande du réseau Fredon me semble logique et justifiée. Ne souhaitant cependant pas alourdir l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, je retire l'amendement.

L'amendement est **retiré**.

Amendement CE171 de M. Sébastien Peytavie

M. Sébastien Peytavie (EcoS). Il vise à intégrer, dans les mesures de prévention énoncées par l'article, la réalisation d'analyses des risques dans les élevages. Loin d'être une formalité, l'usage des grilles d'analyse contribue à adapter le niveau de risque et les mesures de prévention appropriées en fonction des espèces, du volume d'animaux dans l'élevage, du fonctionnement ou de l'emplacement de celui-ci à l'échelle du territoire. Son utilisation obéit à une recommandation directe de l'expérimentation nationale sur la biosécurité, conduite pendant deux ans et dans 144 fermes pilotes des filières avicole et porcine.

Nous proposons que les mesures de prévention et de lutte contre les crises sanitaires prises par voie d'ordonnance incluent cet outil concret de prévention, qui a recueilli l'approbation des éleveurs et dont l'efficacité a été scientifiquement prouvée.

M. Julien Dive, rapporteur. Je n'ai pas d'opposition de fond à votre demande de précision, mais celle-ci ne me semble pas relever du domaine de la loi. Je vous propose donc de retirer l'amendement.

Mme Annie Genevard, ministre. La biosécurité constitue un pilier fondamental de la prévention des maladies animales. C'est pourquoi les analyses de risques sont déjà prévues et encadrées par la réglementation existante, notamment le règlement européen de 2016 sur la santé animale. En outre, les textes nationaux imposent déjà une évaluation des risques sanitaires dans les élevages, y compris en plein air.

Les conclusions des expérimentations que vous avez évoquées ont déjà été prises en compte par mes services. Les grilles d'analyse de risques pour les élevages en plein air sont en cours de validation. Ces outils sont conçus pour répondre aux particularités des systèmes d'élevage en plein air. Une fois qu'ils seront finalisés, nous pourrons harmoniser les pratiques et renforcer la résilience des filières concernées, mesures qui ne relèvent pas du domaine de la loi mais de celui du règlement. Nous sommes en train d'y travailler. L'avis est donc défavorable.

M. Pascal Lecamp (Dem). Je profite de cette discussion pour évoquer un amendement que j'avais déposé et qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 38 de la Constitution.

Dans la gestion de ce type de crise, il y a la prévention, la détection et l'opérationnel, domaines dans lesquels il est toujours possible de s'améliorer. C'est ce que nous essayons de faire collectivement.

À l'étranger, on considère que la gestion de la crise de la DNC et même celle de la fièvre catarrhale ovine (FCO) ont été très opérationnelles. L'isolation a été efficace pour éviter la propagation et de se retrouver dans l'incapacité de maîtriser la maladie.

Je tiens à souligner le rôle prépondérant qu'ont joué, dans ma région de Nouvelle-Aquitaine et ailleurs, les groupements de défense sanitaire (GDS). Mon amendement visait à prévoir explicitement leur participation au nouveau dispositif. Il n'était sans doute pas bien placé, mais je tenterai de le retravailler en vue de la séance publique, car ils ont démontré le caractère irremplaçable de leur action dans la détection précoce et la réponse territoriale, fruit de leur connaissance parfaite des bassins d'élevage et des liens de confiance noués avec les éleveurs, leurs membres appartenant eux-mêmes à cette profession. Je souhaite que l'on trouve une solution

d'ici à la séance publique pour que les GDS retrouvent un rôle central dans la coordination de la crise, en lien avec le ministère.

M. le président Stéphane Travert. Votre amendement n'était pas à la mauvaise place, mais il étendait le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement de légiférer par ordonnance. Or, si un amendement peut restreindre ce champ, il ne peut pas l'élargir. C'est la raison pour laquelle je l'ai déclaré irrecevable.

Mon département abrite le plus grand groupement de défense sanitaire de France et vous avez totalement raison de saluer le travail des GDS.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendements identiques CE523 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, CE842 de Mme Manon Meunier, CE1056 de M. Bertrand Bouyx, CE1057 de M. Éric Martineau et CE1058 de M. David Taupiac

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Notre amendement vise à réduire une nouvelle fois le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance.

Je suis d'accord pour souligner le travail de terrain des GDS, lesquels comblent les manques du Gouvernement, par exemple dans le suivi d'une tuberculose bovine locale. Ce sont parfois des GDS, donc des groupements d'éleveurs, qui doivent assurer l'indemnisation que le Gouvernement refuse lorsqu'il ne reconnaît pas ses erreurs.

Nous ne voulons pas pointer du doigt ce qui se passe sur le terrain, ni laisser le Gouvernement agir par ordonnance. Nous souhaitons insister sur le besoin de concertation territoriale et de moyens. Les comportements peuvent ne pas être les bons, parce que les protocoles ne font pas l'objet de concertation et ne sont donc pas consensuellement acceptés. La mission flash de l'Assemblée avait d'ailleurs émis une recommandation en la matière. Il nous faut un projet de loi et non une ordonnance.

M. Éric Martineau (Dem). Le texte vise à clarifier l'utilisation du système d'information de l'identification et de la traçabilité des ruminants, en confiant à Chambres d'agriculture France la mission de contribuer au traitement et à la mise à disposition des données correspondantes, en cohérence avec les missions déjà exercées par le réseau d'appui constitués des chambres d'agriculture auprès des opérateurs de l'amont, ainsi que l'accès de l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev) au système d'information de l'identification et de la traçabilité des ruminants.

M. Julien Dive, rapporteur. Ces amendements visent à supprimer l'alinéa 3. Ils ont été élaborés avec Chambres d'agriculture France, avec lesquelles

j'ai également échangé. Je souhaite affiner l'habilitation, mais pas retirer des alinéas. Je comprends que ce qui interpelle se trouve à la fin de l'alinéa, à savoir la définition des missions confiées aux établissements et personnes agréées dans le cadre de la collecte des données.

Le sujet est double : d'abord, le déploiement du système d'information, ensuite, l'accès aux données. J'ai déposé un amendement, que nous examinerons tout à l'heure et qui reprend l'esprit de certaines de vos propositions, afin de sécuriser et de tranquilliser les acteurs concernés. Je vous demande de retirer vos amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Je partage votre objectif d'offrir un moyen aux professionnels de recueillir des informations complémentaires jugées utiles, tout en préservant leur liberté de choisir les organismes destinataires de ces données. En réalité, ce but est déjà atteint par la disposition que votre amendement supprime. C'est le projet de plateforme unique, sur lequel nous travaillons actuellement en concertation avec les représentants des professionnels et des chambres d'agriculture France. Légiférer par ordonnance permettra de prendre en compte les résultats de ces concertations. Pour ces raisons, je vous demande de retirer les amendements ; à défaut, je demande à la commission de les rejeter.

Sur les GDS, j'ai tenu à aller à leur congrès – c'était la première fois qu'un ministre s'y rendait – pour les remercier du rôle exemplaire qu'ils ont joué dans la gestion de la crise. C'est admirable, même si leur action est inégalement répartie selon les territoires – je l'ai d'ailleurs dit au président de GDS France. Les groupements rencontrent des oppositions là où ils ne fonctionnent pas très bien, pour dire les choses clairement, mais le système fonctionne dans la plupart des cas grâce à l'action exemplaire des membres des GDS.

Madame Meunier, pouvez-vous me démontrer que l'État et le Gouvernement n'ont pas été au rendez-vous du financement ? Nous avons consacré 40 millions d'euros à ce jour à la gestion de la DNC, auxquels il faut ajouter les 20 millions d'indemnisation. Nous avons tout payé : l'euthanasie des bêtes, la perte économique, la désinfection des bâtiments d'élevage et les pensions d'estive. Tout. Nous avons tout financé. Vous affirmez, avec un culot inouï, qu'il y a eu un manquement pour le financement. C'est incroyable l'aplomb avec lequel vous êtes capable de proférer des contrevérités. Je suis estomaquée.

Sur la tuberculose bovine, je viens de revaloriser, à la demande des éleveurs, l'indemnisation des abattages de diagnostic. Ils sont contents, ils le disent, ils l'attendaient, nous le faisons. Vous affirmez des contrevérités avec votre petite voix bien tranquille : ça me heurte, ça me heurte, ça me heurte, ça me heurte beaucoup parce qu'on est dans le mensonge absolu. Non, il n'y a pas eu de manquement pour le financement. J'en veux pour preuve les sommes que je viens de vous indiquer.

M. René Pilato (LFI-NFP). Ils attendaient parce que vous avez tardé.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce n'est pas vrai ! Ce n'est pas vrai !

Dès que le système a été rodé, les éleveurs ont été indemnisés dans les jours qui suivaient leur demande. Comment pouvez-vous dire de telles choses ? L'indemnisation est intervenue quelques jours après les abattages. Et quand il y a eu un retard, c'est parce qu'il y avait un problème d'évaluation et d'expertise : dans ces cas-là, j'ai résolu la difficulté en donnant droit à la demande des éleveurs.

M. le président Stéphane Travert. Chacun ici est libre de ses propos, lesquels peuvent susciter l'accord ou le désaccord. Je donne la parole à tous les groupes pour que vous puissiez répondre et exposer vos positions, dans le respect des uns et des autres.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Je vais vous répondre avec ma petite voix bien tranquille. Bien sûr que les crédits alloués à la gestion des crises sont insuffisants. Je le redis, les services du ministère ont affirmé que le PLF pour 2026 n'affectait aucun euro à la gestion de la DNC, alors que, comme vous le dites, de l'argent a été dépensé. Cet argent a été prélevé ailleurs, sur une enveloppe ministérielle qui a déjà subi une coupe budgétaire de 1,2 milliard d'euros depuis deux ans. Le ministère subit des coupes budgétaires depuis plusieurs années et rien n'est prévu pour faire financièrement face aux crises sanitaires. Si on manque d'effectifs dans les DDPP, si le maillage vétérinaire est trop lâche, si l'indemnisation n'est pas assez flexible, si la MSA ne peut assurer un bon suivi psychologique, c'est parce que les crédits alloués au ministère sont insuffisants. Vous pouvez donner des millions pour indemniser les éleveurs en guise de pansement, mais le mal est déjà fait.

Les amendements CE1056 et CE1057 sont **retirés**.

La commission **rejette** les amendements CE523, CE842 et CE1058.

Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1084 de M. Julien Dive, rapporteur.

Amendements CE1110 de M. Julien Dive et CE173 de M. Sébastien Peytavie (discussion commune)

M. Julien Dive, rapporteur. Je maintiens mon idée de préciser l'habilitation. L'amendement vise à s'assurer que les ordonnances intègrent la nécessité d'octroyer aux chambres d'agriculture, qui nous ont sensibilisés sur ce point, et aux organisations interprofessionnelles reconnues les moyens d'accomplir leurs missions en toute sécurité, ainsi que la capacité juridique à traiter les informations et à accéder à certaines données personnelles. Elles souhaitent que leur intervention bénéficie d'une sécurité juridique, notamment pour le traitement des

données qui figurent dans le registre relatif à l'identification et à la traçabilité animales. Toutefois, l'inscription dans le texte serait peut-être prématurée, voilà pourquoi je propose d'affiner l'habilitation.

M. Sébastien Peytavie (EcoS). Mon amendement a pour objet d'améliorer la collecte de données sur la santé animale et végétale en territorialisant le statut sanitaire. Les acteurs des filières et l'expérimentation sur la biosécurité dans les élevages en plein air dressent le même constat d'une politique sanitaire qui peine à s'adapter aux territoires et aux spécificités des élevages. Les risques d'épizooties varient selon la densité d'élevage, les types de production et les contacts avec la faune sauvage. La définition de zones réglementées permet d'élaborer une analyse plus fine des risques réels dans chaque territoire et d'apporter des réponses sanitaires plus adaptées. Contrairement aux idées répandues, l'agriculture paysanne tend à favoriser l'immunité, grâce à des durées d'élevage plus longues, une ouverture sur le monde extérieur et une baisse de la densité des élevages. La réduction de l'échelle et de l'intensité des élevages se révèle nécessaire pour la résilience des filières et la santé de la population, dans la continuité d'une approche « une seule santé » – One Health.

M. Julien Dive, rapporteur. Je comprends l'idée de votre amendement, mais ce sont les chambres d'agriculture qui sont engagées dans le mouvement de territorialisation, notamment des systèmes d'information et de l'accès aux données. Il me semble satisfait, donc je vous demande de le retirer au profit du CE1110.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Benoît Biteau (EcoS). Les élevages que l'on qualifie de familiaux ou paysans peuvent apporter des solutions de résilience aux problèmes sanitaires, grâce à leur prisme des races locales et des faibles effectifs. La présence de races locales favorise souvent la résistance aux maladies. Prenons le cas très précis de la grippe aviaire du canard Kriaxera au Pays Basque : ce type de canard a montré des aptitudes à résister à cette pathologie. Il est conduit en plein air, souvent dans des élevages familiaux. La génétique de ces races locales peut constituer une réponse durable aux crises sanitaires. Pour toutes ces raisons, nous devons accorder une grande attention à ces modalités d'élevage.

La commission **adopte** l'amendement CE1110.

En conséquence, l'amendement CE173 **tombe**.

Amendements identiques CE524 de Mme Manon Meunier et CE628 de Mme Dominique Voynet

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Notre amendement vise, là encore, à restreindre le champ de l'habilitation. Nous avons besoin d'un projet de loi et non d'une simple ordonnance sur les questions sanitaires, dont l'acuité ne cesse de

s'amplifier. Il ne se passe plus une seule année sans une nouvelle crise épidémique. Les causes de ce phénomène sont connues : accélération de la crise environnementale sous le coup du changement climatique et de la perte de biodiversité, et accroissement des échanges internationaux. Cette situation a des conséquences sur nos modèles d'élevage. L'élevage en plein air subit des contraintes, car des normes de biosécurité lui sont imposées alors qu'elles ne bénéficient qu'à un seul modèle. L'élevage en plein air éprouve de grandes difficultés à faire financièrement face à l'application de ces normes qui ne lui sont pas du tout adaptées.

Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas de biosécurité pour les élevages en plein air, mais la réglementation doit être adaptée à leurs spécificités. Habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnance, c'est courir le risque que les normes ne soient faites que pour un modèle et excluent l'élevage en plein air. Nous ne pouvons pas l'accepter.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Les piégeurs exercent dans un cadre extrêmement contraint, défini en 2007 par un arrêté pris en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. Cet arrêté comporte d'ailleurs des éléments extrêmement curieux : ainsi, son article 18 rappelle que le piégeage du sanglier est interdit, mais il accorde une dérogation expérimentale dans le Gard dont on ignore ce qu'elle est devenue, mais passons.

Soit nous adaptons l'arrêté et nous n'avons pas besoin d'une loi, soit nous élargissons considérablement le rôle et les missions des piégeurs et nous devons ouvrir un débat approfondi qui ne peut se concrétiser par une ordonnance.

Les mesures que vous entendez déployer pour prévenir les pandémies animales pourraient être utilisées pour éradiquer de façon préventive des espèces qui dérangent : cela créerait des problèmes d'arbitrage entre différents usages, ce dont nous devons débattre entre nous.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. J'ai visité un territoire qui connaît la tuberculose bovine : on ne m'y a parlé que du blaireau. Alors, il ne s'agit pas d'éradiquer le blaireau, mais de traiter les blaireaux infectés, sans doute par des bovins, qui infectent à leur tour d'autres bovins. Il y a lieu d'éliminer les blaireaux infectants et de condamner les terriers où subsistent des germes de contamination – si on ne ferme pas les terriers occupés par des blaireaux malades avant leur élimination, d'autres blaireaux vont y aller et être infectés. C'est un cycle infernal. Le préfet tente de conduire une action expérimentale contre ce véritable fléau pour les éleveurs. Quand il y a des blaireaux autour d'un élevage, le risque de contamination est statistiquement très élevé. Le piégeage est donc une question fondamentale. Voilà pourquoi j'émetts un avis défavorable.

La commission **rejette** les amendements.

Amendements identiques CE528 de Mme Manon Meunier et CE700 de Mme Dominique Voynet

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il s'agit, encore une fois, de limiter le champ de l'ordonnance. Cet amendement, comme les précédents, exprime une position de repli, en l'occurrence sur les conditions d'exercice des missions des vétérinaires sanitaires et de leurs confrères mandatés. Nous ne nions pas que des dispositions doivent être prises dans ce domaine, mais nous n'acceptons pas que le véhicule retenu soit celui de l'ordonnance. Voilà pourquoi nous souhaitons supprimer l'alinéa 5 de l'article.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Le Gouvernement prétend adapter par la voie d'ordonnance l'exercice et les missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés. Cette orientation fait craindre un possible assouplissement des contrôles essentiels qu'exercent ces professionnels sur le bien-être animal. Alors que, comme vous l'avez souligné, madame la ministre, le sort des vétérinaires sanitaires, peu nombreux, n'est pas très confortable dans les élevages, le législateur doit pouvoir se prononcer sur le sujet pour réaffirmer leur mission de contrôle du bien-être animal et écarter toute perspective de détournement de leur activité vers des fonctions qui apparaîtraient prioritaires à un moment donné.

M. Julien Dive, rapporteur. D'abord, par principe, je suis opposé à l'amputation de cet article. En outre, vous proposez de supprimer le mauvais alinéa, celui qui concerne précisément les vétérinaires.

Le président de l'Ordre national des vétérinaires, que j'ai auditionné dans le cadre des travaux préparatoires, nous a fait savoir qu'il était attaché à cet article. Il nous a notamment alertés sur la nécessité de mieux accompagner les vétérinaires mobilisés occasionnellement auprès des animaux de rente lors des crises, comme cela a été le cas avec la DNC (dermatose nodulaire contagieuse). Du reste, la ministre les a félicités pour leur mobilisation massive.

Par ailleurs, nous devons être en mesure de les accompagner sur le plan logistique, car cette activité, bien que résiduelle par rapport à leur activité principale, représente un coût dès lors qu'ils mettent entre parenthèses leur activité libérale. C'est un vrai sujet qu'il convient de traiter. Pour cette raison, je suis défavorable à votre amendement.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Mon amendement visant à préserver les missions actuelles exercées par les vétérinaires dans les élevages ne pouvait porter que sur l'alinéa 5 dès lors que le suivant concerne les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux.

Il faut se prémunir contre tout risque de modifier les missions des vétérinaires sanitaires. Je ne voudrais pas qu'on allonge indéfiniment la liste de leurs missions et que, ce faisant, la surveillance du bien-être animal passe à l'as.

La commission **rejette** les amendements.

Amendement CE531 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il vise à supprimer l'alinéa 6, qui prévoit de renforcer par ordonnance l'effectivité des contrôles et des sanctions. En matière sanitaire, les sanctions ne sauraient constituer la réponse clé, bien que ce soit malheureusement trop souvent le cas lors de la gestion de crise.

Je le répète, une concertation lors de l'élaboration des protocoles est indispensable ; ce ne sont pas les GDS qui vous diront le contraire. L'acceptabilité des protocoles, qui est une condition de leur efficacité, a été une question centrale lors de la crise de la DNC. Il faut donner aux territoires les moyens nécessaires pour élaborer des protocoles acceptables. C'est à ce prix que nous disposerons de protocoles sanitaires efficaces d'un point de vue sanitaire, social et territorial, et à même de protéger les filières.

Suivant l'avis du rapporteur Julien Dive, la commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE683 de M. Julien Dive

M. Julien Dive, rapporteur. Les vaccins constituent l'une des réponses aux zoonoses ou à la DNC. Puisque cette habilitation a notamment pour objectif d'améliorer la gestion des disponibilités de médicaments, et alors même que ce projet de loi d'urgence fait suite à un mouvement de colère né ces derniers mois, il m'a semblé pertinent de préciser celle des vaccins. Ceux-ci peuvent répondre à la détresse des éleveurs, encore faut-il qu'ils soient disponibles. Cet amendement ne réglera pas tout, certes, mais il invite le Gouvernement à prendre en considération cette question de la disponibilité des vaccins.

Mme Annie Genevard, ministre. Le vaccin constitue une pièce maîtresse de la prévention de la maladie. C'est la raison pour laquelle nous disposons toujours d'un stock d'avance pour pouvoir agir au plus vite, dans les heures qui suivent la déclaration d'un cas.

En outre, contrairement à la contrevérité supplémentaire qui a été dite, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit, au titre de la santé animale, 164 millions

d'euros dédiés à l'acquisition de vaccins. À cet égard, je rappelle que l'État prend en charge à la fois les vaccins et la vaccination.

La commission **adopte** l'amendement.

Amendement CE121 de Mme Géraldine Grangier

Mme Géraldine Grangier (RN). Cet amendement vise à sécuriser la mise en œuvre des ordonnances, qui porteront sur des éléments sensibles du système sanitaire agricole – financement, organisation des acteurs, gestion des données – et auront des conséquences directes pour les exploitations et les filières.

En l'état, l'absence de concertation préalable affaiblit le dispositif. C'est pourquoi nous proposons d'introduire une exigence simple : associer les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives avant toute prise d'ordonnance.

M. Julien Dive, rapporteur. Nous avons déjà voté votre amendement qui visait à réduire le délai d'habilitation de douze à six mois, ce qui conduira les services à être très réactifs. J'émet un avis favorable sur celui-ci, qui obligera les organisations à se mettre d'accord rapidement.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. La consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles est en effet fondamentale. On ne sait pas gérer une crise sans une concertation avec ces acteurs. J'y veille et j'y veillerai encore.

À cet égard, j'ai réuni très souvent le Cnopsav (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale). La mesure proposée est conforme à ma conception d'une gestion de crise sanitaire fondée sur la concertation et la collaboration.

La commission **adopte** l'amendement.

Elle **adopte** l'article 15 **modifié**.

Après l'article 15

Amendement CE175 de M. Sébastien Peytavie

M. Sébastien Peytavie (EcoS). Pour renforcer l'efficacité de la prévention sanitaire agricole, nous proposons de lever les barrières financières à la prévention, en prévoyant, pour les élevages les plus en difficulté, la prise en charge des opérations de dépistage et la vaccination du bétail.

L'épisode dramatique de la dermatose nodulaire contagieuse a montré à quel point il était crucial d'agir en amont. À cet égard, la vaccination est l'un des leviers les plus efficaces pour réduire la sensibilité des troupeaux et limiter la circulation des virus. Dès lors, afin de bâtir une politique de prévention ambitieuse sur le long terme, il est impératif que nous donnions aux éleveurs les plus en difficulté les moyens de garder leurs animaux en bonne santé et d'assurer un bon suivi sanitaire. Ce soutien financier prendrait la forme d'un crédit d'impôt.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. L'État prend déjà en charge les frais liés à de nombreux aspects de la maîtrise sanitaire, comme en témoignent les 164 millions inscrits au budget pour 2026. À ce titre, la vaccination contre la dermatose nodulaire est intégralement prise en charge. Plus généralement, sont également payés par l'État les frais liés à la suspicion d'une maladie réglementée, ainsi que ceux engagés au titre de la lutte contre celle-ci.

En outre, le crédit d'impôt que vous proposez pose plusieurs problèmes. D'une part, les éleveurs sont libres de mettre en place le suivi sanitaire qu'ils estiment nécessaire pour atteindre leurs objectifs zootechniques. Les frais vétérinaires associés, souvent faibles au regard du coût global de production, sont largement rentabilisés par les gains de productivité qui en découlent.

D'autre part, l'amendement n'est pas opérationnel, le périmètre des exploitations et des actes éligibles n'étant pas défini de manière suffisamment précise.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Cet excellent amendement met en lumière les difficultés rencontrées par les éleveurs qui peuvent être exploitées médiatiquement. Je travaille très régulièrement avec l'association Solidarité Paysans, qui explique que les difficultés rencontrées dans les élevages sont d'abord d'ordre social. Nous devons accompagner les éleveurs face aux difficultés administratives qu'ils rencontrent dans la gestion de leurs exploitations. L'intervention en amont constitue le volet central d'une réflexion globale visant à mieux soutenir les éleveurs et à apporter les solutions les plus adaptées à leurs problèmes.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE119 de M. Jean-Luc Fugit

M. Jean-Luc Fugit (EPR). Les crises sanitaires récentes nous ont rappelé qu'une politique exclusivement curative est coûteuse tant sur le plan humain que budgétaire. La prévention coûte toujours moins cher que l'indemnisation.

Les assises du sanitaire animal illustrent la réflexion engagée par le Gouvernement à ce sujet.

Je tiens à vous en remercier, Madame la ministre, tout comme je salue la gestion du foyer de dermatose déclaré le 18 septembre 2025 dans le Rhône, qui s'est accompagnée d'une campagne de vaccination ; l'immense majorité des éleveurs du département vous en est reconnaissante.

Par cet amendement, je propose d'ajouter aux objectifs de la politique agricole et sanitaire l'anticipation et la préparation aux crises, en complément de leur gestion. Cette reconnaissance permettrait de mieux sécuriser la mobilisation des outils de prévention existants, dont la vaccination, et de légitimer l'engagement de moyens publics en faveur d'actions de prévention collectives. C'est là le fondement d'une politique sanitaire fondée sur la science et la connaissance ; une politique véritablement ambitieuse, structurée et de long terme.

M. Julien Dive, rapporteur. Votre amendement est satisfait par l'alinéa que vous souhaitez compléter. Je le vois comme un amendement d'appel, dont je partage l'intention. Je m'en remets à votre sagesse pour le retirer.

Mme Annie Genevard, ministre. D'abord, je vous remercie pour vos propos et vos encouragements ; cela fait du bien.

Naturellement, je partage totalement l'objectif poursuivi par votre amendement, qui tend à renforcer la prévention et l'anticipation des crises sanitaires. Le travail engagé avec les professionnels vise précisément à répartir les charges et les responsabilités, notamment en ce qui concerne les moyens dédiés à la prévention et à l'anticipation de ces crises.

Dès lors qu'il décide de mesures obligatoires, telle la vaccination, il est évident que l'État doit mobiliser des moyens. Toutefois, les conclusions des assises n'étant pas encore définitives, nous ne pouvons d'ores et déjà affirmer que l'État assumera l'ensemble des actions de prévention et d'anticipation des crises. Certaines charges devront être réparties entre les professionnels et l'État. Je vous invite donc à retirer votre amendement ; à défaut, j'émets, à regret, un avis défavorable.

M. Jean-Luc Fugit (EPR). Dans un esprit de coconstruction, je retire l'amendement. Néanmoins, il me semblerait utile d'inscrire cet objectif dans la loi. Peut-on y travailler d'ici à la séance ?

L'amendement est **retiré**.

Amendement CE1094 de M. Julien Dive

M. Julien Dive, rapporteur. Fruit de l’audition de l’Ordre national des vétérinaires, cet amendement vise à lutter contre les fakes news. La réussite des protocoles sanitaires appliqués pour lutter contre les maladies animales dépend, en effet, d’une communication rapide, efficace et la plus limpide possible, dont la diffusion ne doit pas être entravée par la propagation de fausses informations.

La remise en cause de la science est inacceptable. Je propose ainsi d’inscrire dans la loi que l’État veille à lutter contre la diffusion de fausses informations.

Mme Annie Genevard, ministre. Sagesse. Votre amendement vise à consacrer dans la loi l’action de l’État en matière de lutte contre la désinformation et la désinformation. Et Dieu sait que la gestion des crises récentes nous a montré l’ampleur de la tâche en la matière !

Ainsi, la crise récente de la DNC a illustré que la maîtrise de la communication et de l’information était essentielle pour garantir l’acceptabilité des mesures de gestion sanitaire. Cet enjeu dépasse d’ailleurs la seule santé animale, il concerne également la santé humaine, dans le cadre de l’approche One Health (« une seule santé »). J’y suis bien sûr favorable.

Je souhaiterais néanmoins que le dispositif précise que cette obligation est partagée avec les autres acteurs impliqués dans l’application des mesures sanitaires et garants, avec l’État, de leur acceptabilité : les professionnels, les vétérinaires, les organismes à vocation sanitaire.

C’est pourquoi je propose de compléter en séance cet amendement par la mention : « en lien avec les autres acteurs et parties prenantes impliqués ».

Mme Mélanie Thomin (SOC). Je tenais à vous féliciter pour cet amendement. Ce défaut de communication a constitué une difficulté majeure sur le terrain, tant pour les parlementaires que pour les services préfectoraux, qui avaient besoin d’éléments plus solides pour faire face à cette crise.

Dès les premiers jours de l’épizootie, au-delà de la communication officielle, c’est surtout un débat qui s’est instauré localement ; nous y avons constaté un décalage entre les différentes positions relatives à la DNC, ce qui a suscité un certain malaise ou, à tout le moins, une confusion. Renforcer le caractère opérationnel de la communication est essentiel pour améliorer la qualité du dialogue sur le terrain.

Mme Annie Genevard, ministre. La communication est un art difficile. Votre remarque m’a été faite à plusieurs reprises. C’est la raison pour laquelle j’ai adressé à tous les parlementaires un courrier récapitulant l’ensemble de la politique de communication que nous avons menée en la matière : nous avons recensé tous les

communiqués de presse, toutes les interventions dans les médias, toutes les expressions publiques visant à expliquer la stratégie du Gouvernement. J'ai moi-même été surprise par l'ampleur de ce bilan ; je vous le renverrai.

La communication est l'art de la répétition. C'est pourquoi je vous propose un dispositif qui me permettra de m'adresser directement aux agriculteurs et aux éleveurs, ce qui m'avait manqué.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous sommes très favorables à la création d'outils destinés à lutter contre les fausses informations. Nous déposerons d'ailleurs en séance un amendement visant à englober l'ensemble des sujets donnant lieu à de fausses informations, notamment les produits phytosanitaires. Nous devons lutter tous ensemble contre leur diffusion.

Néanmoins, l'instauration d'une communication verticale entre la ministre et l'ensemble des éleveurs ne suffira pas à apaiser le climat de défiance, qui s'intensifie, d'après toutes les enquêtes d'opinion, au-delà des seuls enjeux agricoles. Plutôt que d'affaiblir notre démocratie en autorisant le Gouvernement à recourir aux ordonnances, nous devrions travailler à la renforcer pour endiguer cette défiance générale.

La commission **adopte** l'amendement.

Amendements identiques CE212 de Mme Christelle Minard, CE487 de Mme Hélène Laporte, CE541 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, CE605 de M. Bertrand Bouyx et CE746 de M. Éric Martineau

Mme Christelle Minard (DR). Il s'agit de donner un accès sécurisé aux chambres d'agriculture aux informations relatives aux aménagements fonciers et à la PAC (politique agricole commune). Mon amendement a été travaillé avec Chambres d'agriculture France.

Mme Hélène Laporte (RN). Mon amendement tend à sécuriser l'accès aux données, qui est essentiel pour garantir l'efficacité de l'action publique agricole. Les chambres d'agriculture, qui sont des établissements publics de l'État, interviennent au quotidien auprès des exploitants. Elles accompagnent les transitions, gèrent des missions de traçabilité, participent à l'application des politiques agricoles.

Néanmoins, pour exercer pleinement ces missions, elles ont besoin d'accéder à des données déjà détenues par l'administration – les données PAC, le registre parcellaire, la traçabilité animale, les données foncières. Or, cet accès repose aujourd'hui sur des dispositifs fragmentés, parfois incertains et souvent complexes.

M. Bertrand Bouyx (HOR). Il s'agit d'améliorer la traçabilité de nos ruminants, dont nous voulons connaître la localisation précise.

M. Éric Martineau (Dem). Nous proposons de sécuriser juridiquement l'accès aux données, qui est indispensable à l'exercice des missions légales des chambres d'agriculture.

M. Julien Dive, rapporteur. J'ai reçu la même sollicitation de la part des chambres d'agriculture avec lesquelles nous avons travaillé sur ce sujet. Ainsi, l'amendement CE1110 à l'article 15, que nous avons adopté, prévoit que le Gouvernement pourra traiter cette question par ordonnance. Demande de retrait.

Les amendements CE212, CE541, CE605 et CE746 sont **retirés**.

La commission **rejette** l'amendement CE487.

À la demande du rapporteur Julien Dive, les amendements identiques CE603 de M. Bertrand Bouyx, CE729 de M. Éric Martineau, CE856 de M. David Taupiac et CE1072 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback sont **retirés**.

CHAPITRE VI

RAPPROCHER L'ACTION PUBLIQUE DES ENTREPRISES

Article 16 (article L. 123-53-1 [nouveau] du code du commerce) : Utilisation du registre national des entreprises à des fins de communication par l'administration

Amendement CE1113 de M. Julien Dive

M. Julien Dive, rapporteur. L'article 16 prévoit que l'autorité administrative adresse à l'Inpi (Institut national de la propriété industrielle) – gestionnaire du RNE (répertoire national des élus) – sa communication afin qu'il diffuse ensuite le message. Or, cette étape ne semble pas nécessaire et pourrait même être source d'erreurs.

Par ailleurs, pour prendre l'exemple de la crise agricole récente, il est préférable que le ministère de l'agriculture puisse communiquer directement en son nom avec les éleveurs ou les agriculteurs, afin de garantir qu'ils ouvrent un message adressé non pas par l'Inpi, mais bien par une administration qu'ils connaissent.

À la lecture de l'étude d'impact, je comprends que ce choix serait dicté par la volonté de prendre des précautions particulières au regard du RGPD (règlement général sur la protection des données) ; c'est légitime. Toutefois, le cadre actuel prévoit déjà que ces autorités administratives aient accès au fichier. La faculté qui leur est ouverte de communiquer en cas de crise, dans un cadre qui sera en outre précisé par décret, ne me semble donc pas disproportionnée.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je reviens sur cet article, qui n'est pas anodin puisqu'il permet à l'administration de communiquer directement avec les exploitants agricoles pour leur transmettre, notamment, des informations d'ordre sanitaire. Le Conseil d'État considère d'ailleurs qu'il existe des risques de dérive et que cette communication devait se limiter aux missions administratives et respecter le principe de proportionnalité.

Avec cet article, l'administration pourrait interpréter le droit, orienter les comportements des agriculteurs sans passer par le Parlement ni par une procédure réglementaire formelle, ce qui pourrait engendrer une influence massive sans cadre démocratique.

Cette disposition risque, par ailleurs, de porter atteinte aux libertés économiques. Les exploitants agricoles seraient en effet captifs d'un canal administratif s'inscrivant dans une logique descendante, où tout dialogue ou contradictoire serait exclu, ce qui pourrait exercer sur eux une pression implicite à se conformer aux indications reçues. Je ne dis pas que telle sera l'attitude de l'administration, mais il est impératif d'instaurer des garde-fous dans la loi pour encadrer cette prérogative. C'est la raison pour laquelle, avec plusieurs collègues, nous avons déposé des amendements en ce sens.

La commission **adopte** l'amendement.

Amendements CE293 de Mme Julie Ozenne, CE123 de Mme Géraldine Grangier, CE857, CE873, CE882 et CE885 de Mme Aurélie Trouvé (discussion commune)

Mme Julie Ozenne (EcoS). L'article 16 vise à préciser l'accès aux données du registre national des entreprises par les autorités habilitées, et à faciliter l'information et l'alerte des entreprises en cas de situation de crise ou de besoin de communication administrative élargie.

Si cette disposition vise à lever une incertitude juridique et répond à un besoin opérationnel mis en évidence lors des crises récentes, elle manque cependant de précision. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) souligne notamment deux enjeux : le choix des autorités administratives habilitées à

recourir à ce dispositif, ainsi que la nécessité d'une utilisation strictement limitée aux situations de crise et à l'information administrative.

Par ailleurs, rappelons que les entreprises ont un droit d'information quant à l'utilisation de leurs données et à leur droit d'opposition. Mon amendement vise à assurer ces mesures de sécurité et à les sanctuariser dans la loi.

Mme Géraldine Grangier (RN). Utiliser le registre national des entreprises pour diffuser des informations en cas de crise et d'urgence est une bonne idée. Toutefois, il existe un risque de dérive si cette prérogative n'est pas strictement encadrée.

Mon amendement vise donc à fixer des bornes claires : usage réservé aux situations le justifiant, respect des principes de nécessité et de proportionnalité, absence de création d'obligations nouvelles et encadrement strict de l'usage des données. Il prévoit enfin qu'un bilan annuel serait transmis au Parlement afin d'assurer un suivi de ce dispositif.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). L'amendement CE857 vise à compléter l'article 16 en prévoyant que « les entreprises destinataires sont informées de l'origine, de la finalité et des conditions d'utilisation des données ayant permis l'envoi de ces communications ». Que les exploitants agricoles sachent à quoi serviront leurs données est bien la moindre des choses.

L'amendement CE873 tend à compléter cet article en prévoyant que « hors situation de crise dûment caractérisée, les entreprises peuvent s'opposer à la réception de ces communications, dans des conditions définies par décret. » L'objectif est de garantir leur information, tout en respectant leur autonomie.

L'amendement CE882 prévoit la remise d'un rapport annuel public pour assurer un suivi et garantir un contrôle démocratique de ce nouveau canal administratif direct vers les entreprises agricoles.

L'amendement CE885 prévoit que « les informations transmises en application du présent article ne peuvent créer par elles-mêmes d'obligations juridiques nouvelles à la charge des entreprises ». Il s'agit d'éviter le risque de dérive pointé par le Conseil d'État.

M. Julien Dive, rapporteur. Les amendements CE293 et CE123 sont satisfaits dès lors que l'article 16 prévoit que ces communications ne pourront intervenir qu'en cas de crise ; il ne s'agit pas d'en faire un usage abusif. Je vous invite à les retirer ; à défaut, avis défavorable.

S'agissant des amendements CE857 et CE873, l'utilisation des données est protégée par le RGPD. Avis défavorable.

Quant à l'amendement CE885, il apporte une précision qui semble bienvenue, mais la question a été réglée par la jurisprudence administrative, de sorte que votre amendement est satisfait. Je vous propose donc de le retirer afin que nous y travaillions ensemble d'ici à la séance publique.

Mme Annie Genevard, ministre. Les amendements CE293 et CE123 sont en effet satisfaits. Je demande donc leur retrait ; à défaut, avis défavorable.

Madame Trouvé, le Gouvernement partage vos préoccupations quant à la nécessité d'encadrer strictement l'accès aux données du RNE et de garantir les droits des entreprises, en particulier leur droit à l'information s'agissant de l'utilisation de leurs données. Les agriculteurs eux-mêmes n'ont cessé de me demander d'offrir au ministère la possibilité de les informer rapidement, mais je vous rejoins : cette possibilité doit être encadrée. Cependant, les précisions que vous proposez d'inscrire dans la loi relèvent davantage du niveau réglementaire, notamment du décret en Conseil d'État auquel renvoie l'article 16. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à vos amendements.

Mme Julie Ozenne (EcoS). Je ne comprends pas en quoi mon amendement est satisfait. Est-ce à dire que le décret identifiera les autorités administratives habilitées à recourir à ce dispositif ?

M. Julien Dive, rapporteur. Les autorités administratives qui ont accès au RNE sont déjà identifiées. L'enjeu est de leur permettre d'utiliser les données de ce registre pour transmettre des informations aux entreprises ; c'est l'objet de l'amendement CE1113 que nous avons adopté.

Mme Annie Genevard, ministre. De toute façon, le décret sera soumis à la Cnil.

La commission **rejette** successivement les amendements.

Amendement CE880 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Je me disais, à propos des amendements précédents, que vous n'aimiez pas les libertés économiques – je plaisante.

L'amendement CE880 est également une forme de garde-fou qui a pour objet de nous prémunir contre d'éventuelles dérives en précisant que, « lorsque les informations transmises portent sur des enjeux sanitaires ou environnementaux, elles sont élaborées après avis de l'autorité scientifique compétente. »

M. Julien Dive, rapporteur. Il va de soi que, dans des situations de crise, l'administration consulte les autorités scientifiques compétentes avant de communiquer. Par ailleurs, de telles situations exigent de la réactivité. Or, votre

amendement alourdirait la procédure d'information. J'y suis donc évidemment défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. C'est en effet la rapidité qui compte. Si je dois consulter tous les organismes préalablement à toute information, je ne pourrai pas agir rapidement.

La commission **rejette** l'amendement.

La commission **adopte** l'article 16 **modifié**.

CHAPITRE VII

RÉPONDRE AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

Article 17 : Habilitation pour créer une police environnementale spécifique aux activités d'élevage

Amendements de suppression CE218 de Mme Mélanie Thomin, CE575 de Mme Mathilde Hignet et CE954 de Mme Lisa Belluco

Mme Mélanie Thomin (SOC). En préambule, le groupe Socialistes tient à réaffirmer son attachement à l'élevage, dont les filières sont stratégiques pour nos territoires ; il est important que l'on y produise et que les éleveurs puissent vivre de leur travail.

Nous regrettons d'autant plus que le Gouvernement procède par ordonnance que nous avons été privés de débat sur ces enjeux dans le cadre de la loi dite Duplomb. Ainsi, nous devrions nous contenter d'une réunion d'information avant de voter, sans connaître le contenu de l'ordonnance et l'impact de celle-ci. Nous aurions aimé discuter du renouvellement des générations et d'une planification qui permettrait de reterritorialiser l'élevage dans un double objectif de souveraineté alimentaire et de soutenabilité.

Nous déplorons que cette question majeure ne soit abordée que sous le prisme de l'extension de la taille des plus grands bâtiments, en occultant la problématique de la modernisation et en négligeant celle de la concertation locale. Nous savons que l'article 17 est né du constat d'un nombre excessif de recours contre des projets agricoles. Pour autant, sans une concertation digne de ce nom, vous ne

favoriserez pas l'acceptabilité des projets d'élevage, aussi légitimes soient-ils. Nous attendons des données chiffrées et géographiques sur ces recours.

Enfin, nous regrettons que l'un de nos amendements qui visait à prescrire au Gouvernement d'encourager l'ambition environnementale des bâtiments d'élevage ait été déclaré irrecevable.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). L'article 17 est l'un des pires du projet de loi ! En effet, il tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour exclure du régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) les bâtiments d'élevage dont le nombre d'animaux dépasse un certain seuil au-delà duquel les effluents peuvent être source de pollution de l'environnement. Ainsi, cet article risque de porter une atteinte grave à la protection de l'environnement.

Pourtant, moins de 2 % des élevages sont soumis à autorisation et moins de 8 % de ces mêmes élevages sont soumis à enregistrement, de sorte que les contraintes liées au régime des ICPE ne s'appliquent qu'à une minorité de très grandes exploitations.

Force est donc de constater que vous voulez favoriser cette minorité plutôt que de soutenir les petits élevages.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous refusons d'accorder un blanc-seing au Gouvernement, dont l'objectif est clair : produire plus au détriment du bien-être animal, de l'environnement, de la santé des consommateurs et de tout ce que nous soutenons : l'élevage pastoral, extensif, autonome.

Les 2 000 plus grandes exploitations du pays concentrent 130 millions d'animaux, et 50 % des animaux d'élevage sont détenus par 1 % des exploitations. Avec 3 075 exploitations qualifiées d'industrielles, la France est le deuxième pays d'Europe qui abrite le plus d'élevages intensifs. Or, la réforme envisagée favoriserait l'agrandissement et la concentration des exploitations et affaiblirait les contrôles environnementaux. Elle ne prend aucunement en compte l'enjeu du renouvellement des générations, ni la demande sociale de réduction des pollutions agricoles.

En outre, le régime des ICPE est déjà encadré par des arrêtés ministériels propres à chaque rubrique pour s'ajuster à ses spécificités. Ainsi, les bâtiments d'élevage qui relèvent de ce régime sont suivis par un service de l'État distinct de celui qui est chargé des industries. La création d'un nouveau dispositif ne semble donc pas nécessaire. Elle contribuerait, qui plus est, à complexifier la réglementation, en alourdissant encore le droit de procédures et de peines spécifiques, administratives ou pénales, sous couvert de mise en conformité avec le droit européen.

M. Julien Dive, rapporteur. Le projet de loi, en particulier son article 17, a été conçu pour simplifier la vie des agriculteurs, notamment des éleveurs, qui en ont

marre de faire face à des surtranspositions, à des lourdeurs administratives et à des injonctions contradictoires, comme celle qui consiste, d'un côté, à défendre des amendements qui fixent un objectif de 100 % de viande française dans les cantines, et de l'autre, à refuser la nécessaire adaptation de la réglementation des élevages, au risque d'enfermer les exploitants dans une situation de distorsion de concurrence.

Cet article s'inscrit dans la continuité des débats que nous avons eus il y a un an. En effet, l'article 3 de la loi dite Duplomb anticipait le dispositif de l'article 17 en modifiant le régime des ICPE pour les élevages bovins. Lors de son examen, Thierry Benoit a défendu un amendement visant à étendre ces modifications aux élevages de volailles et de porcs. Je lui ai répondu que le texte n'était pas approprié à une telle mesure, et nous avons pris date pour l'examiner dans le cadre de la transposition de la directive du 24 avril 2024 modifiant la directive du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage, dite IED, par le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue) en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche. Nous y sommes ! Je suis donc évidemment défavorable aux amendements de suppression.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 17, qui reprend l'article 52 du projet de loi Ddadue, adopté au Sénat, tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour sortir les élevages du régime des ICPE et les soumettre à un nouveau régime juridique spécifique plus simple.

Ainsi, moins de projets seront soumis à la procédure d'autorisation, très lourde, qui assimile un bâtiment d'élevage à un bâtiment industriel.

Certains d'entre vous ont proposé que la viande servie dans les cantines soit à 100 % française. Comment parvenir à cet objectif sans simplifier la réglementation des bâtiments d'élevage ? Qu'il s'agisse de créer, d'agrandir ou de moderniser, la même procédure, très lourde, s'applique, de sorte que faire sortir un tel bâtiment de terre est devenu un enfer administratif. Les élevages sont soumis au même régime ICPE que les usines ou les centrales !

Pour regagner en souveraineté, il nous faut des élevages. On estime les besoins à 220 nouveaux poulaillers par an. Or, un élevage de 8 000 poules en plein air bénéficiant du label rouge est confronté à une obstruction motivée par le pur égoïsme. Il faut donc simplifier les procédures, relever les seuils pour qu'un plus grand nombre d'élevages soient soumis à enregistrement plutôt qu'à autorisation. Tel est l'objet de l'ordonnance.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'article 17 signe l'aveu de l'abandon par le Gouvernement de l'élevage français. Le régime d'autorisation des ICPE ne concerne que 2 % des élevages et 0,1 % des élevages bovins, soit 65 élevages sur 63 000. Ainsi, par ces dispositions, vous voulez encourager le modèle des grandes exploitations, le plus souvent détenues par des firmes. Votre projet est clair : faire

passer les traités de libre-échange avec le Mercosur et, demain, avec l’Australie, puis supprimer les seuils, les contraintes à l’agrandissement et à l’installation d’élevages propriétés de firmes, au motif que nos agriculteurs doivent être compétitifs. De fait, ils le seront, mais ces agrandissements auront pour conséquence une chute du nombre des éleveurs, contre laquelle vous ne luttez jamais.

Mme Pauline Cestrieres (EPR). Je suis éleveuse de bovins viande et mon exploitation, un Gaec (groupement agricole d’exploitation en commun) entre époux sans animaux qui vèlent, est soumise à déclaration ; elle comprend trois UTH (unités de travail humain) et n’a rien d’industriel. Le seuil d’autorisation est fixé à 500 animaux : il s’agit d’élevages de dimensions raisonnables qui n’ont, là non plus, rien d’industriel. Arrêtons la démagogie !

M. Benoît Biteau (EcoS). L’article 17 ne concerne que 3 % des élevages : ceux dont nous dénonçons les modalités d’exploitation lorsque nous parlons, la main sur le cœur, des pays avec lesquels nous avons signé des accords de libre-échange. Soyons cohérents ! Voulons-nous que les animaux importés de ces pays soient élevés dans d’autres conditions, ou que ceux qui sont élevés en France soient soumis aux mêmes conditions ? On sort l’artillerie lourde pour un nombre d’éleveurs très faible. Par ailleurs, ce n’est pas en concentrant un grand nombre d’animaux dans ce type d’élevages que l’on facilitera la gestion des crises sanitaires.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Certains éleveurs, nous dit-on, réclament la refonte du régime des ICPE pour pouvoir lutter contre les recours qui bloquent leur projet. Toutefois, il ne faut pas, madame la ministre, confondre le délai d’instruction nécessaire des dossiers avec l’obstruction que vous avez dénoncée. S’il est nécessaire d’accompagner les éleveurs et de simplifier leurs démarches administratives, il est difficile de souscrire à la démarche choisie par le Gouvernement, celle de l’ordonnance.

Par ailleurs, la concertation doit être améliorée sur le terrain, faute de quoi on ne remédiera pas aux blocages dus aux recours, que votre ordonnance n’empêchera pas.

M. Eric Liégeon (DR). La France n’est pas un pays d’élevages intensifs. Par ailleurs, une exploitation de grande taille ne pollue pas forcément davantage qu’une plus petite – c’est même parfois le contraire. Il est bien normal que les éleveurs qui se sont associés au sein d’un Gaec – ils peuvent être cinq ou six – souhaitent, pour faire vivre leur exploitation, acquérir des têtes de bétail supplémentaires et agrandir leurs bâtiments. Il faut permettre à ces éleveurs de se développer et de vivre dignement.

Mme Annie Genevard, ministre. À la différence des deux autres ordonnances contenues dans le texte, celle de l’article 17 est connue puisque j’ai, en toute transparence, proposé un webinaire aux parlementaires pour la leur présenter.

Monsieur Biteau, je nuancerai votre propos sur les inconvénients de la concentration. Votre argument n'est pas inopérant s'agissant de la volaille : l'un des moyens de lutter contre la contamination par l'influenza aviaire a consisté dans une déconcentration volontaire par l'abattage – ce fut la décision des éleveurs. En revanche, j'ai été frappée de constater que, dans le Sud-Ouest, la taille moyenne des exploitations touchées par la DNC était de moins de cinquante bêtes. Il n'y a donc pas de règle absolue en la matière.

La commission **rejette** les amendements.

Amendement CE579 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Madame Cestrieres, neuf éleveurs bovins sur dix ont des troupeaux de moins de cent vaches ; ils sont soumis au régime ICPE déclaratif, lequel n'est pas véritablement visé par l'article 17. Celui-ci a trait au régime d'autorisation, qui concerne 65 élevages bovins sur 63 000, soit une très faible minorité. En les favorisant, on encourage l'agrandissement, donc l'absorption des plus petits élevages et la chute du nombre des éleveurs, chute que l'on observe déjà dans l'élevage porcin, plus industrialisé. Par conséquent, si l'on veut protéger les élevages et les éleveurs, il ne faut pas accepter cette mesure.

Mme Pauline Cestrieres (EPR). Vous ne m'avez pas écoutée !

M. Julien Dive, rapporteur. Défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable.

M. Jean-René Cazeneuve (EPR). Il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle : ce n'est pas parce que l'on favorise des exploitations de grande taille que l'on nuit aux plus petites. Si nous voulons assurer notre souveraineté agricole dans la compétition mondiale, nous devons produire davantage pour satisfaire nos besoins et, éventuellement, exporter. Vous ne pouvez pas vous plaindre de la dégradation de notre balance commerciale et nous empêcher d'y remédier.

M. Dominique Potier (SOC). Je crois, à titre personnel, que la modernisation et la taille des élevages ne sont pas, en tant que telles, un obstacle. En revanche, leur localisation géographique est, pour des raisons d'aménagement du territoire et d'équilibre écologique, un enjeu majeur.

Or, comment éviterons-nous une surconcentration de la production de viande blanche dans les environs des ports où arrive le soja, et des abattoirs existants ? S'il s'agit de relancer cette production dans les zones intermédiaires, même à l'aide d'ateliers plus grands et plus modernes, j'applaudis : nous avons besoin de valeur ajoutée dans les sols et les fermes. Pour autant, par quel mécanisme garantit-on que ces élevages seront aux mains de paysans plutôt que de firmes et qu'ils

s'implanteront là où la valeur ajoutée est faible et où les sols ne sont pas trop imprégnés d'azote, de phosphate et de phosphore ?

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il faut en finir avec le mythe selon lequel les différents modèles agricoles ne s'opposeraient pas entre eux. Les exploitations détenues par des firmes telles que T'Rhéa – qui, dans ma circonscription, accapare 600 hectares de prairie pour élever 2 120 bovins – s'emparent progressivement des outils de production, des abattoirs, de l'alimentation animale. Comment pouvez-vous croire qu'elles n'entreront pas en concurrence avec l'éleveur local qui a 90 vaches ? En les favorisant, vous créez une concurrence déloyale au sein de notre propre pays. De fait, le modèle de T'Rhéa résistera mieux face aux élevages brésiliens de 50 000 bœufs nourris aux hormones. Vous n'avez que le mot « compétitivité » à la bouche, mais c'est cette compétitivité qui fait chuter le nombre des éleveurs. Or, nous, nous voulons les garder parce que ce sont eux qui assurent notre souveraineté et que leur modèle respecte les paysages, la santé et les emplois.

M. Benoît Biteau (EcoS). Assurer notre souveraineté alimentaire, ce n'est pas forcément favoriser les grosses unités de production. Pourquoi, si l'implantation des élevages était plus diffuse, ne serait-il pas possible que les terres de ces zones intermédiaires pourvoient ces petits ateliers d'élevage d'aliments ? On s'affranchirait ainsi du soja importé et on enclencherait un cercle vertueux – les effluents de ces élevages retarderaient l'utilisation d'engrais de synthèse – qui s'oppose au cercle vicieux dans lequel s'inscrivent les très grandes exploitations.

M. Thierry Benoît (HOR). Les projets d'avenir agricole portés par les régions s'inscriront dans une politique de filières favorisant la polyculture et l'élevage. Le vice-président de l'Anvol, l'interprofession de la volaille de chair, nous a indiqué, lorsque nous l'avons auditionné, que, sans une action spécifique, d'ici à dix ans, le taux d'autosuffisance de la France en volailles passera de 76 % à 70 %, le taux de poulets de chair importés passera de 52 % à 55 % et le déficit commercial sera porté de 1,9 milliard à 2,5 milliards d'euros.

Le même nous a déclaré que les membres de son interprofession baissent les bras, perdent courage et n'ont plus confiance dans les décideurs politiques, qui leur répètent à longueur d'année qu'ils les soutiennent, alors qu'ils ne peuvent plus construire de poulaillers. En revanche, je rejoins Dominique Potier et Benoît Biteau : il faut développer des politiques de filières dans les régions autour de l'axe polyculture et élevage, en assurant une complémentarité entre la filière animale et la filière végétale.

M. le président Stéphane Travert. Le vice-président de l'Anvol, M. Gilles Huttepain, nous a également indiqué que, sur les 240 poulaillers dont la filière a programmé la construction pour assurer notre souveraineté dans le domaine de la volaille de chair, seulement 43 dossiers sont en cours d'instruction et que les retards sont importants.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement 488 de Mme Hélène Laporte

Mme Hélène Laporte (RN). Il s'agit de réduire de moitié le délai accordé au Gouvernement pour adapter le cadre réglementaire applicable aux bâtiments d'élevage et réviser les seuils applicables.

En effet, nos filières sont sous tension. La consommation de volaille et d'œufs ne cesse d'augmenter, mais la production française ne suit pas : nous importons toujours près de la moitié de la volaille consommée. Le combat contre ce recul majeur de notre souveraineté alimentaire ne saurait attendre. Nos éleveurs étant soumis à des normes plus strictes que celles imposées au niveau européen, des projets sont freinés, des investissements sont retardés et des exploitants renoncent. Un délai de douze mois est trop long, d'autant qu'on ignore qui sera aux manettes du Gouvernement dans un an ; dans un tel contexte d'incertitude politique, c'est un signal négatif envoyé aux filières. En le réduisant à six mois, nous manifesterions notre volonté d'agir vite pour relancer notre production.

M. Julien Dive, rapporteur. Favorable, mais je laisse la ministre vous répondre pour l'administration.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable.

La commission **adopte** l'amendement.

Amendement CE106 de Mme Françoise Buffet

Mme Françoise Buffet (EPR). Il est nécessaire d'encadrer l'habilitation par un principe de proportionnalité tenant compte de la taille des exploitations et de la nature de leurs activités. Il importe de garantir que les obligations futures ne créent pas de contraintes disproportionnées, notamment pour les petites structures.

M. Julien Dive, rapporteur. Votre amendement est satisfait : la taille des exploitations est un critère pris en compte par la directive IED comme par la nouvelle police de l'élevage. Demande de retrait ou avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

L'amendement est **retiré**.

Amendement CE589 de Mme Manon Meunier

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Cet amendement, qui supprime l'alinéa 3, marque une nouvelle fois notre refus de voir adapter par ordonnance les procédures environnementales.

Rappelons que seules 2 % des exploitations sont soumises aux procédures d'autorisation relevant des ICPE. Il s'agit d'exploitations qui n'ont rien de familial, puisqu'elles comptent au moins 800 veaux ou 85 000 poulets.

Ces fermes-usines posent bel et bien des problèmes environnementaux : une telle concentration de l'élevage s'accompagne d'une concentration de lisier et fumier. Des tonnes d'études scientifiques, des rapports de la Cour des comptes elle-même, ont documenté cette réalité.

Enfin, il est bien évident que les cantines pourraient être fournies en viande 100 % françaises grâce aux 98 % d'exploitations non soumises à de telles autorisations. Pour la plupart, ce sont des exploitations familiales. C'est sur celles-ci que nous voulons compter pour notre viande d'origine française.

M. Julien Dive, rapporteur. La suppression de cet alinéa reviendrait à annihiler toute la portée de l'article 17. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Pour lutter contre les blocages auxquels se heurtent les exploitants, faciliter l'agrandissement des bâtiments d'élevage ne me semble pas être la solution. Ils disent plutôt être confrontés au problème des recours, et les jeunes veulent avant tout moderniser. Cela renvoie à un besoin de concertation au niveau local au sujet de l'acceptabilité de l'extension et la modernisation des bâtiments. La population locale a besoin d'être associée aux décisions : la pression sur les milieux est réelle, tout comme la pression sur les autres activités économiques – l'ostréiculture, par exemple, dans ma circonscription. Ce sont du reste des éléments que prennent en compte les services de l'État lors de l'instruction des dossiers.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Certes, monsieur Benoit, il y a une complémentarité entre culture et élevage, c'est la base même de l'agroécologie, mais pour l'encourager, il faut limiter l'agrandissement des exploitations, car les échanges paille-fumier, céréales-fertilisation organique valent pour les petites et moyennes exploitations. Dans une exploitation de 600 hectares de prairie et 800 veaux, ils ne peuvent se faire.

Mme Annie Genevard, ministre. L'ordonnance en question ne concerne pas seulement la création de grandes exploitations. Il peut s'agir d'agrandissements visant une modernisation ou une amélioration du bien-être animal. Combien d'éleveurs n'ai-je pas rencontrés qui m'ont dit être bloqués dans leurs projets par la lourdeur des procédures depuis une dizaine d'années ? Les recours successifs ne sont pas sans rapport avec la conception de l'élevage qui s'exprime sur les bancs de La

France insoumise : ce procès fait à l'élevage – et par corrélation à la consommation de viande – nourrit dans la population le sentiment que celui-ci est mauvais et que les bâtiments d'élevage, dont plus personne ne veut, sont des temples de la maltraitance animale. (Exclamations.)

Par ailleurs, les élevages ne peuvent être installés n'importe où. Les conférences de la souveraineté alimentaire reviendront sur cet aspect. Les normes environnementales seront toujours appliquées. Un préfet ne pourra autoriser un élevage si l'environnement est dégradé. Le juge, s'il intervient, s'exprimera en ce sens. Il ne s'agit nullement d'une dérégulation. Nous visons une simplification pour répondre aux besoins de production alimentaire.

Enfin, la productivité revient simplement à garantir l'équilibre économique des exploitations. Trop d'agriculteurs ne vivent pas suffisamment bien de leur travail pour qu'on ne se pose pas la question des conditions économiques de la production agricole.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE952 de Mme Lisa Belluco

M. Nicolas Bonnet (EcoS). Avec cette habilitation, vous nous demandez de vous accorder de grands pouvoirs, or de grands pouvoirs impliquent de grandes responsabilités. Cet amendement vous demande de prendre vos responsabilités en matière de bien-être animal. Il importe d'introduire ce critère, cher aux Françaises et aux Français, dans les principes de classement de la nomenclature.

M. Julien Dive, rapporteur. Votre amendement est satisfait. Il va de soi que les activités d'élevage soumises au futur régime ne seront pas exonérées du respect de la réglementation relative au bien-être animal. Précisons qu'elle se distingue de celle portant sur les émissions polluantes et qu'elles ne sont pas opposables.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. René Pilato (LFI-NFP). Il faut simplifier, rendre nos exploitations compétitives, améliorer le revenu des agriculteurs, dites-vous. Eh bien, je vais vous rapporter une anecdote, madame la ministre. J'ai eu l'occasion d'échanger avec un éleveur de porc un peu agité, comme cela arrive souvent avec les membres de la FNSEA : il affirmait sa volonté d'être débarrassé de toutes les normes, de toutes les taxes, de toutes les réglementations pour être compétitif ; je lui ai répondu : « d'accord, mais à une condition : vous acceptez de gagner 200 euros par mois comme un paysan ukrainien, sinon vous ne serez jamais compétitif ». Alors, les choses se sont apaisées et on a commencé à discuter. Ne faites pas croire aux agriculteurs qu'avec vos mesures, ils pourront avoir un revenu qui leur permettra d'être compétitifs : c'est archifaux !

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE592 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Se poser la question de la souveraineté alimentaire, c'est aussi se poser la question de notre dépendance aux matières premières, ce que nous ne faisons jamais. Les caractéristiques de l'élevage bovin français – neuf éleveurs sur dix ont moins de 100 vaches dans leur troupeau et les exploitations sont avant tout familiales – favorisent les complémentarités : le recours à la polyculture et l'utilisation de l'herbage présentent le grand intérêt de tendre vers la souveraineté alimentaire. Or, l'agrandissement des bâtiments s'accompagne d'une perte d'autonomie, puisque cela se traduit par un accroissement de la dépendance à l'importation de matières premières extérieures – énergie, alimentation animale, engrais.

Le meilleur moyen d'assurer la souveraineté alimentaire, c'est de protéger celles et ceux qui nous nourrissent déjà de la concurrence déloyale et des traités de libre-échange que vous laissez passer.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Ce débat est politique, et nous voyons la marque de votre politique ultralibérale dans cet article 17. Je citerai simplement, à titre d'illustration, les propos prononcés par le ministre du commerce extérieur la semaine dernière dans l'hémicycle lors du débat sur la politique commerciale de l'Union européenne : « Je pense qu'il est extrêmement important, je le dis comme ministre du commerce extérieur, de continuer à être conquérants sur les marchés à l'export. C'est un message que j'essaie de porter tous les jours. C'est ce que nous faisons quand nous modernisons l'accord avec le Mexique, quand nous avalisons l'accord avec l'Australie qui est en cours de finalisation et qui a été acté sur le principe » ; l'accord avec le Mercosur, a-t-il dit aussi, est « un accord très productif et très sécurisant qui va permettre, notamment à certaines filières agricoles et agroalimentaires, de trouver des relais de croissance face aux marchés chinois ».

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE1091 de M. Stéphane Travert

M. le président Stéphane Travert. La participation citoyenne, garantie démocratique essentielle, est détournée par des interventions sans lien réel avec le projet ou le lieu. Ces participations abusives, émanant parfois de personnes établies

à des milliers de kilomètres du territoire concerné, voire dans des pays situés hors d'Europe, embolisent les procédures, allongent les délais et exposent les exploitants à des formes de harcèlement. Mon amendement vise donc à réserver cette participation aux « personnes justifiant d'un intérêt à agir au regard du projet concerné, notamment par leur proximité géographique ou leur qualité de riverain ».

M. Julien Dive, rapporteur. Avis favorable à cet excellent amendement. Comme les éleveurs et les syndicats l'ont souligné lors des auditions, certains acteurs sont animés d'une volonté manifeste de nuire au développement des projets alors même qu'ils ne sont pas directement concernés.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous soulevez un problème majeur qui empoisonne la vie des agriculteurs. Tous les porteurs de projets de bâtiments d'élevage qui ont été montrés du doigt attestent du fait que dans les réunions publiques, ceux qui expriment le plus violemment leur opposition sont les moins concernés : venus de régions éloignées du territoire concerné, voire de pays étrangers, ce sont de véritables spécialistes de l'obstruction. Réserver le contentieux aux seules personnes ayant un intérêt à agir me paraît important, mais n'autoriser que ces personnes à participer aux réunions publiques me semble plus compliqué : comment procéder à des vérifications ? J'émet un avis favorable, mais il faudra, d'ici à la séance, retravailler cet amendement pour le rendre juridiquement plus robuste.

Mme Julie Ozenne (EcoS). Comment vérifier que les personnes qui participent à des réunions ou des enquêtes publiques ont un réel intérêt à agir ? Vous allez rayer le nom de celles qui n'ont pas la bonne adresse IP ? Pour le contentieux, vos préoccupations n'ont pas lieu d'être. Il revient au juge d'apprécier l'intérêt à agir : pour les personnes morales, grâce aux agréments des associations ; pour les personnes physiques, grâce à leur adresse postale.

M. le président Stéphane Travert. Sans doute faudra-t-il voir avec la Cnil pour les questions liées aux adresses. Il importe aussi de s'assurer que les avis ne sont pas créés par des robots, comme c'est le cas pour certaines enquêtes publiques. Nous pourrions effectivement retravailler l'amendement d'ici à la séance.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Votre amendement, comme le laisse penser sa rédaction, est sans doute un amendement d'appel, mais j'en comprends l'esprit. Le fait que des personnes forment des recours contre les bâtiments d'élevage alors qu'elles sont éloignées des sites concernés pose question. J'adhère à ce que vous dites sur les risques d'ingérence étrangère : il faut pouvoir écarter ce péril qui pèse sur notre souveraineté alimentaire. Cela dit, nous nous abstiendrons.

La commission **adopte** l'amendement.

Amendement CE790 de Mme Anne Stambach-Terreño

M. Julien Dive, rapporteur. Cet amendement est satisfait : les représentants des associations environnementales peuvent déjà s'exprimer dans le cadre des procédures de participation publique.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendements CE619 et CE681 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Se poser la question de la souveraineté alimentaire, c'est aussi se poser la question des habitudes alimentaires. Celles-ci évoluent : désormais la viande blanche, les œufs, les produits transformés, des produits moins chers sont privilégiés. Comment faire pour orienter la consommation vers la viande bovine souvent plus chère, réservée aux catégories socioprofessionnelles plus élevées, comme le montrent certaines études ? Plutôt que de soutenir des exploitations toujours plus grandes dont la viande, de moins bonne qualité, est plus accessible pour les plus pauvres, la puissance publique doit se demander comment protéger les éleveurs et les éleveuses qui produisent de la viande de qualité et faire en sorte qu'elle soit accessible à toutes et à tous.

M. Julien Dive, rapporteur. Avis défavorable

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

La commission **rejette** successivement les amendements.

Amendement CE887 de M. Nicolas Bonnet

M. Nicolas Bonnet (EcoS). Certes, madame la ministre, tout type d'élevage peut générer des risques, mais les conséquences sont d'autant plus lourdes que la taille de l'exploitation est élevée, ce qui justifie d'adopter une approche différenciée selon l'importance du cheptel. Devant la dérégulation que risque d'induire l'ordonnance, nous tenons à fixer un cadre dans la nouvelle nomenclature, en rappelant qu'un principe de non-régression des normes de sécurité sanitaire et des exigences environnementales doit s'appliquer aux élevages.

M. Julien Dive, rapporteur. Ce principe de non-régulation s'applique déjà : les mesures réglementaires ne sauraient affaiblir la protection actuelle. Or, la plupart des mesures régissant les activités d'élevage sont prises par voie réglementaire.

Mme Annie Genevard, ministre. La définition des seuils de la future nomenclature, à l'instar de ce qui existe pour le régime actuel des ICPE, relèvera du domaine réglementaire. Avis défavorable.

M. Nicolas Bonnet (EcoS). Les exploitations seront soumises à des contraintes moindres si l'on modifie les seuils fixés pour la procédure ICPE, et j'ai du mal à croire que les mêmes normes environnementales et sanitaires s'appliqueront. Pourquoi sinon voulez-vous à tout prix passer par une ordonnance ?

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). La loi d'orientation agricole a été marquée par un recul du principe de non-régression précisément en matière d'ICPE. Avec ces modifications de seuils, vous revenez à nouveau sur ce principe.

Mme Annie Genevard, ministre. On allège et simplifie la procédure d'autorisation des exploitations, mais celles-ci restent soumises aux contraintes de respect de l'environnement. Les obligations qui incombent aux exploitants ne sont pas modifiées. Ce n'est pas parce qu'on agrandit ou qu'on modernise un élevage qu'on va faire n'importe quoi en matière environnementale.

La commission **rejette** l'amendement.

Amendement CE489 de Mme Hélène Laporte

Mme Hélène Laporte (RN). Dans le domaine agricole, la surtransposition est partout, et des règles plus strictes que celles de nos voisins s'imposent à nos exploitants, ce qui crée pour eux un désavantage compétitif direct. Cela entraîne des coûts supplémentaires, des délais plus longs, et parfois l'abandon pur et simple de projets. Pendant ce temps, les productions étrangères continuent d'entrer sur notre marché. Pour retrouver notre souveraineté, il nous faut cesser de nous imposer à nous-mêmes des contraintes supplémentaires.

Cet amendement pose un principe simple, mais fondamental : ne pas aller au-delà des exigences européennes. Les ordonnances ne devront pas conduire à appliquer des normes plus sévères que celles du droit européen. C'est une condition indispensable pour donner de l'oxygène à nos filières.

M. Julien Dive, rapporteur. À titre personnel, je suis favorable à cet amendement, en cohérence avec la ligne de ce texte, qui vise à simplifier et alléger les contraintes pesant sur nos agriculteurs et nos éleveurs. J'ai dit à plusieurs reprises ne pas souhaiter de surtranspositions et vouloir toiletter leur cadre.

Mme Annie Genevard, ministre. La police environnementale des élevages vise à simplifier le cadre actuel, en conformité avec les évolutions permises par la révision de la directive IED : c'est le contraire d'une surtransposition. Cela dit, je me

suis si souvent exprimée contre la surtransposition que je ne peux m’opposer à votre amendement, madame Laporte : sagesse.

M. le président Stéphane Travert. En 2023, j’ai déposé une proposition de résolution européenne visant à lutter contre les surtranspositions en matière agricole qui a été adoptée à l’unanimité ; mais il nous reste du travail !

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Madame la ministre, nous confirmez-vous que vous voulez relever les seuils pour les ICPE, fixés actuellement à 800 veaux, 400 vaches laitières, 85 000 poulets et 900 truies ?

Par ailleurs, je dois dire être fascinée par les positions des collègues du RN à l’égard de l’Europe : quand ça vous arrange, en l’occurrence quand cela va dans votre logique de dérégulation et de destruction du droit de l’environnement, vous l’aimez beaucoup, l’Europe. Cela me semble un peu contradictoire avec votre idée de souveraineté nationale !

Mme Annie Genevard, ministre. Il y aura toujours des contraintes à respecter, notamment pour les valeurs d’émission ou le traitement des effluents. Cela ne va pas disparaître.

Quant aux seuils, nous les augmenterons, bien sûr.

La commission **adopte** l’amendement.

Elle **adopte** l’article 17 **modifié**.

CHAPITRE VIII

MIEUX PROTÉGER LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONTRE LES DÉLITS

Article 18 (articles 311-4 et 711-1 du code pénal) : Aggravation de la peine sanctionnant les vols commis sur une exploitation agricole

Amendements de suppression CE294 de Mme Julie Ozenne et CE830
Mme Manon Meunier

Mme Julie Ozenne (EcoS). Cet article part d'une intention que nous partageons : mieux protéger les agriculteurs contre les vols. Simplement, nous considérons que la réponse qu'il apporte n'est pas adaptée : notre droit pénal permet déjà de sanctionner les vols, y compris dans des circonstances aggravantes. Il ne s'agit donc pas de combler un vide juridique. En revanche, les ajouts opérés complexifient le droit et risquent d'alourdir le travail des services d'enquête et des juridictions, d'allonger les délais, ce qui desservirait les agriculteurs lésés.

Alors que la justice manque de moyens et de temps, est-il pertinent, dans une pure volonté d'affichage, de multiplier les dispositifs sectoriels sans démontrer leur efficacité ? Notre responsabilité est de garantir un droit lisible et applicable. Mieux vaut renforcer l'effectivité des dispositions existantes que d'empiler de nouvelles dispositions.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Il ne nous semble pas justifié d'aggraver les peines au regard du nombre de cas observés sur le terrain. Les atteintes aux biens dans le milieu agricole ont diminué de 2018 à 2024. La cellule Déméter n'a toujours pas rendu de conclusions au sujet de l'agribashing. Certes, nous ne nions pas ce phénomène, et notre intention n'est pas de supprimer les infractions qui en relèvent, mais nous constatons que ce projet de loi, en dehors des habilitations à légiférer par ordonnance, contient surtout des mesures d'affichage qui ne répondent pas au problème central pour nos éleveurs : la concurrence déloyale et la faible rémunération.

Votre tendance, c'est toujours la fuite. Vous allez vers les sujets qui divisent pour ne pas montrer le vrai problème : le libre-échange. Vous ciblez encore et toujours les citoyennes et les citoyens, qui seraient les grands responsables de la chute de notre agriculture. Vous vous plaisez à répéter qu'il leur revient de manger français, peut-être, mais il revient surtout à la puissance publique de protéger les éleveuses et les éleveurs, les agricultrices et les agriculteurs de la concurrence déloyale.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Cet article va peut-être diviser la gauche, mais je ne crois pas qu'il va diviser nos concitoyens. Il y a un grand consensus dans notre pays pour protéger nos agriculteurs. Vos propos, hélas, ne m'étonnent guère : nous voulons lutter contre les recours abusifs, vous êtes contre ; nous prévoyons une aggravation des peines en cas de vols sur une exploitation agricole et vous, considérant qu'il n'y en a pas tant que ça, vous voulez laisser les choses telles qu'elles sont.

Les atteintes aux biens dans les exploitations augmentent. Elles sont supérieures à 15 000 par an, ce qui n'a rien de négligeable. Les agriculteurs sont vulnérables : leurs exploitations sont ouvertes et d'autant plus difficiles à protéger qu'elles s'étendent sur une large surface. De surcroît, il s'agit de leur outil de travail : à chaque fois qu'on vole un agriculteur, on s'attaque à la souveraineté agricole de notre pays.

Cet article me semble donc parfaitement justifié : il prévoit des circonstances aggravantes, que le juge appréciera dans une décision souveraine, sans modifier l'échelle des peines. Avis défavorable !

Mme Annie Genevard, ministre. Aujourd'hui, dans les exploitations françaises, on vole tout : le bétail, les récoltes, le matériel, le GNR (gazole non routier), même des chevaux chez moi dans le Doubs. Si l'on suit votre logique, il n'y en aurait « que » 15 000 vols par an, ce qui justifierait qu'on s'oppose à cet article... mais c'est d'une indécence absolue ! Votre argumentation, madame Meunier, est fascinante : sur la question du vol, vous arrivez à parler des accords de libre-échange. C'est extraordinaire !

Mme Sandra Marsaud (EPR). Non seulement il y a des vols, mais il y a des dégradations, symbole d'une idéologie qui s'attaque à ceux qui ne produisent pas de la manière que certains voudraient. Pour qu'elles soient aussi prises en compte, j'ai déposé un amendement.

Avant de devenir députée, je n'étais pas spécialement favorable aux réserves de substitution, nombreuses dans ma région. J'ai écouté les arguments, j'ai étudié, et ma position a évolué. Depuis la manifestation à Sainte-Soline, qui se situe dans le département voisin du mien, des dégradations ont affecté des réserves d'eau : présentes depuis près de trente ans, elles ont favorisé l'installation d'agriculteurs spécialisés dans le maraîchage, dans le bio, dans des zones où l'eau ne reste pas dans les nappes phréatiques et où l'enfrichement des terres menace.

Contre ces actions de vandalisme, les agriculteurs ne sont pas assurés – l'un d'eux m'a dit en avoir eu pour 140 000 euros. Je voterai pour cet article.

M. Matthias Tavel (LFI-NFP). Voilà un article qui illustre parfaitement la démagogie dont fait preuve le Gouvernement en matière d'agriculture. (Exclamations.) Vous prétendez protéger les agriculteurs contre le vol. Première question : pourquoi exclusivement les agriculteurs ? Pourquoi ne pas aggraver les peines en cas de vol de l'outil de travail pour toutes les professions ? Pensons à la voiture d'un chauffeur de taxi, à l'équipement d'un pêcheur. Vous prétendez protéger les agriculteurs contre le vol, mais dans les faits, vous les abandonnez au vol de la valeur ajoutée agricole dans les négociations commerciales, au vol de la valeur de leur travail par les accords de libre-échange, par l'augmentation du prix du gasoil et les profits de Total ? Voilà la vérité !

M. Benoît Biteau (EcoS). Je suis moi-même agriculteur et j'ai été victime de très nombreux vols : caisse à outils, batterie, GNR, matériel pouvant être vendu à la ferraille. À chaque fois, j'ai porté plainte, et aucune des enquêtes n'a permis de retrouver les responsables. Il y a une forme d'hypocrisie à vouloir alourdir les peines pour des vols pour qui personne n'est condamné. Je veux bien qu'on protège les agriculteurs, mais donnons des moyens pour faire aboutir les enquêtes. Ce serait une bonne première étape.

Mme Annie Genevard, ministre. Pourquoi distinguer les vols dont sont victimes les agriculteurs de ceux qui touchent les chauffeurs de taxi ? Parce que dans la loi d'orientation agricole, figure la disposition suivante : « La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la nation ». Voler un agriculteur, voler son outil de travail, voler sa récolte, voler son matériel, c'est s'en prendre à sa capacité à produire, activité désormais désignée comme étant « d'intérêt général majeur ».

M. Benoît Biteau (EcoS). Et les moyens pour les enquêtes ?

Mme Annie Genevard, ministre. Écoutez, il arrive que les enquêtes aboutissent : nous avons identifié les coupables du vol des chevaux dans le Doubs, qui ont été retrouvés en Roumanie.

M. Matthias Tavel (LFI-NFP). Et les pêcheurs ?

Mme Annie Genevard, ministre. La pêche est concernée. Libre à vous de déposer un amendement.

La commission **rejette** les amendements.

8. Réunion du mercredi 6 mai 2026 à 21 heures 30 : Suite de l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

Article 18 (suite) (articles 311-4 et 711-1 du code pénal) : *Aggravation de la peine sanctionnant les vols commis sur une exploitation agricole*

Amendements CE626 de M. Stéphane Travert et amendements identiques CE561 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et CE606 de M. Bertrand Bouyx (discussion commune)

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. L'article 18 permettra de retenir des circonstances aggravantes en cas de vol dans une exploitation agricole. L'amendement CE626 tend à étendre la mesure aux dégradations, qui peuvent se produire lors de rodéos, de *rave-parties* ou d'actes visant délibérément à nuire aux agriculteurs. De nombreux collègues ont déposé des amendements allant dans le même sens.

M. Thierry Benoit (HOR). L'amendement CE561 tend à prendre en compte, par ailleurs, les intrusions dans les élevages, qui sont dangereuses pour des raisons de sécurité, voire de biosécurité, y compris pour les animaux. Les bâtiments d'élevage pourront être assimilés à un domicile, ce qui n'est pas le cas actuellement, alors que les exploitants les ont parfois construits de leurs propres mains.

M. Bertrand Bouyx (HOR). Notre amendement CE606 vise aussi à renforcer les sanctions afin de mieux protéger les exploitations agricoles. Il

assimilera les bâtiments d'élevage à un domicile et étendra aux bâtiments agricoles les dispositions relatives aux destructions, dégradations et détériorations.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je demande le retrait de ces deux amendements identiques au profit de celui du président de notre commission, qui concerne les dégradations.

M. Thierry Benoit (HOR). Ainsi que les intrusions ?

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Elles ne sont pas incluses dans cet amendement mais dans un autre, déposé après l'article 18.

Les amendements CE561 et CE606 sont retirés.

La commission adopte l'amendement CE626 et l'article 18 est ainsi rédigé.

En conséquence, les autres amendements déposés à l'article 18 tombent.

Après l'article 18

Amendement CE1114 de M. Jean-René Cazeneuve

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Nous arrivons à l'amendement qui tend à aggraver les peines en cas d'intrusion dans un local agricole.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Avis favorable.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Les intrusions dans le foncier agricole et les dommages aux cultures pouvant résulter des *rave-parties* sont-ils couverts ? Les amendements que j'avais déposés en ce sens sont tombés.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Toutes les dégradations concernant des exploitations agricoles, dans leur ensemble, seront couvertes.

M. Thierry Benoit (HOR). Y compris les intrusions dans les parcelles ?

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Tout à fait.

M. le président Stéphane Travert. L'amendement adopté précédemment portait, en effet, sur tout lieu dans lequel est exercée une activité agricole.

La commission adopte l'amendement.

Après l'article 23

M. le président Stéphane Travert. Nous reprenons l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 23.

Amendement CE876 de M. Frédéric Falcon

M. Frédéric-Pierre Vos (RN). L'article 23 est mal rédigé. Si l'on veut traiter la question des recours abusifs, il faut réaliser un tri en rendant obligatoire le ministère d'avocat. Cette disposition existe déjà pour les recours de plein contentieux, et il n'y a pas de raison de ne pas professionnaliser les autres, qui sont parfois très mal rédigés. Cela ne bloquera pas l'accès à la justice, puisque les plus démunis ont droit à l'aide juridictionnelle.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. J'ai du mal à comprendre pourquoi cet amendement vise le code de l'urbanisme. En tout état de cause, l'objet de l'article 23, qui modifie le code de justice administrative, n'est pas d'empêcher ou de dissuader la formation de recours, mais de sanctionner les auteurs de recours abusifs en ouvrant un droit à réparation pour les porteurs de projets, notamment agricoles. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous souhaitez rendre obligatoire le ministère d'avocat pour l'exercice d'un recours contre une décision d'autorisation d'occupation du sol, autrement dit un permis de construire. Une telle disposition est sans rapport avec le projet de loi. Du reste, elle est contraire à un principe général applicable au contentieux administratif, qui est que chaque citoyen doit se voir offrir une possibilité de recours, indépendamment de ses ressources. Enfin, le recours au ministère d'avocat ne limitera absolument pas les procédures abusives. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CE388 de M. Thierry Benoit, CE834 de M. David Taupiac et CE844 de M. Nicolas Bonnet ; amendement CE576 de M. Thierry Benoit (discussion commune)

M. David Taupiac (LIOT). Nous demandons la remise d'un rapport, dans un délai de douze mois, concernant les effets de la loi Égalim sur la constitution des prix au niveau des coopératives.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je m'en remets au jugement de la ministre, qui connaît la capacité de ses équipes à établir des rapports supplémentaires ainsi que les informations disponibles à l'heure actuelle.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. D'abord, de nombreux rapports ont été établis au sujet des lois Égalim, au premier rang desquels ceux des missions d'évaluation du Parlement qui ont été constituées depuis l'adoption de la première de ces lois, en 2018. Par ailleurs, une commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution, qui a procédé à de nombreuses auditions sous serment, vient d'achever ses travaux ; elle produira un rapport qui sera riche d'enseignements. Enfin, il me semble d'autant moins utile d'adopter une

disposition spécifique qu'il est toujours loisible au Parlement et au Gouvernement d'enclencher des démarches en la matière si la situation l'exige.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CE437 de Mme Mathilde Hignet

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). La préservation des terres agricoles implique une politique ambitieuse en matière de structures, afin de donner la priorité aux projets destinés à la production alimentaire, et un contrôle effectif de l'ensemble des projets de vente et de location de biens agricoles. Il faut pour cela que les services déconcentrés et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) soient dotés de moyens suffisants. Nous demandons que le Gouvernement remette un rapport à ce sujet.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. Cet amendement mêle deux aspects : la préservation des terres agricoles et la structure économique des exploitations. Les Safer, qui ont notamment pour missions la valorisation de l'installation de nouveaux agriculteurs, la confortation des exploitants et la préservation des terres agricoles, publient chaque année des rapports d'activité. Il ne me semble donc pas pertinent de faire droit à votre demande, déjà largement satisfaite.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*L'amendement CE484 de Mme Hélène Laporte est **retiré**.*

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement CE773 de Mme Marie Pochon.*

Amendement CE971 de M. Pascal Lecamp

M. Pascal Lecamp (Dem). Cet amendement, que nous avons travaillé avec les Jeunes agriculteurs, concerne la transparence de la gouvernance des coopératives agricoles et la participation à leurs différentes instances. Avec le temps, la gestion des coopératives s'éloigne de ce que les agriculteurs attendent en la matière.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Le Haut Conseil à la coopération agricole publie chaque année un observatoire de la gouvernance, qui dresse un état des lieux dans plusieurs domaines – moyenne d'âge, féminisation, taux de participation, formation, etc. Votre demande de rapport est donc satisfaite.

M. Pascal Lecamp (Dem). Le rapport d'orientation de 2025 des Jeunes agriculteurs a montré qu'il y avait une défiance croissante envers les coopératives.

Nous proposons, par cet amendement, de regarder la question avec lucidité. L'objectif n'est pas d'attaquer le système coopératif, mais de mieux le préserver et de le pérenniser. J'ai passé la moitié de ma vie professionnelle à l'étranger : notre système coopératif est vu comme un modèle par nos concurrents au sein des pays développés sur le plan agricole. Les Jeunes agriculteurs évoquent néanmoins, dans leur rapport, une certaine opacité. Ils aimeraient plus de transparence et plus de possibilités d'intervention dans la gouvernance des structures.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez raison, le modèle coopératif est vertueux, et il faut l'encourager. C'est ce que fait le Gouvernement en soutenant, dans le cadre du programme national de développement agricole et rural (PNDAR), la réalisation d'actions de communication qui portent sur des thématiques variées dans l'ensemble du réseau coopératif. De ce point de vue, votre demande peut être considérée comme satisfaisante.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement CE658 de M. Dominique Potier.*

Amendement CE176 de M. Sébastien Peytavie

Mme Dominique Voynet (EcoS). Cet amendement s'inscrit dans la lignée de l'article 15, auquel Sébastien Peytavie avait déposé plusieurs amendements de même inspiration. Nous devons nous doter de nouveaux outils afin de tirer les leçons de l'incapacité du système assurantiel agricole à faire preuve de résilience face à la multiplication et à l'accentuation des crises épizootiques, sanitaires et climatiques. Le système actuel d'indemnisation des agriculteurs en cas d'aléa, composé d'un régime public et d'assurances privées, nous paraît toujours trop excluant. Or, la menace directe que fait peser le dérèglement climatique ne peut que s'amplifier dans les années à venir. Cet amendement incite donc à travailler à une mutualisation des risques grâce à un fonds professionnel, mutuel et solidaire, qui serait administré par l'État.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. Le régime de l'assurance a été récemment repensé ; il faut le laisser vivre avant de l'évaluer.

Le conseil informel des ministres de l'agriculture et de la pêche qui s'est tenu à Chypre en début de semaine portait précisément sur l'objet de votre amendement, à savoir la résilience des exploitations agricoles face aux aléas de toutes natures – climatiques, économiques ou géopolitiques. La nouvelle politique agricole commune (PAC) devra prendre en compte toutes ces crises – car nous sommes entrés dans une ère de « polycrises ». Votre intuition est bonne, mais la question mérite d'être traitée au niveau de l'Union européenne.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE41 de Mme Anne-Laure Blin

Mme Anne-Laure Blin (DR). Cet amendement vise à approfondir la réflexion sur le recyclage des eaux usées, qui reste sous-estimé alors qu'il pourrait servir à pérenniser les activités agricoles si l'on supprimait certaines contraintes réglementaires.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Cette préoccupation est légitime. En 2023, un rapport conjoint des inspections générales chargées de l'écologie, des affaires sociales et de l'agriculture a mis en évidence les dispositions à améliorer pour favoriser le recyclage de l'eau issue de l'activité agricole. Les préconisations émises dans ce cadre ont ensuite été prises en compte dans le plan Eau. Le Gouvernement s'est attaché, en particulier, à lever les freins réglementaires à la valorisation des eaux à réutiliser pour l'irrigation agricole et le secteur agroalimentaire, tout en veillant à respecter les autres dispositions pertinentes. Votre demande étant satisfaite, je donne à votre amendement un avis défavorable.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Merci, madame la ministre. Pourriez-vous nous éclairer sur les quantités d'eau recyclée dans les exploitations agricoles ?

Mme Annie Genevard, ministre. Il m'est difficile de vous donner des chiffres précis, mais je vais prendre l'exemple de la betterave sucrière, qui est vraiment une production fascinante. J'ai visité – je me rends une à trois fois par semaine sur le terrain – une entreprise sucrière participant au dispositif Praam (prise de risque amont, aval et massification de pratiques visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les exploitations agricoles), dont l'objectif est de promouvoir de nouvelles techniques agronomiques. J'ai vu que l'on évitait le retournement complet des terres pour produire la betterave et que l'on récupérait non seulement le sucre, mais aussi la pulpe, pour la méthanisation ou l'alimentation du bétail, ainsi que de l'eau, car la betterave sucrière en contient beaucoup. Tout est utile dans cette production. On récupère ainsi de l'eau dans beaucoup d'industries agroalimentaires. Nous avons également financé, à Argelès-sur-Mer, dans le cadre du Fonds hydraulique, un dispositif de réutilisation des eaux usées, non pas agricoles mais provenant de la ville. Nous ne sommes qu'au début de ce processus, qui est appelé à se développer et en vue duquel le rapport de 2023 est utile. La réutilisation est une bonne politique. Du reste, tous les pays qui ont augmenté leur surface irriguée sont passés par là.

Mme Anne-Laure Blin (DR). Je vais retravailler sur ce sujet en tenant compte des recommandations du rapport de 2023.

L'amendement est retiré.

Amendement CE687 de M. Damien Girard

Mme Julie Ozenne (EcoS). Beaucoup de pêcheurs nous disent que les pollutions d'origine terrestre ne sont pas encore assez prises en compte dans l'analyse de l'état de la ressource. Il faut rappeler à celles et ceux qui se préoccupent sincèrement de l'avenir de la pêche que le renouvellement des stocks dépend en grande partie de la qualité des eaux côtières, car c'est là que se concentrent les zones de reproduction. Or, les pollutions issues des activités d'élevage – rejets d'azote et de phosphore, résidus de médicaments vétérinaires – atteignent le milieu marin à travers le ruissellement, les cours d'eau ou la dispersion atmosphérique, ce qui contribue à la dégradation des écosystèmes, fragilise la biodiversité et affecte directement les ressources halieutiques. Tout cela a ensuite des conséquences concrètes pour la pêche et l'aquaculture. Vous venez également d'une région côtière, monsieur le président, et vous le savez donc aussi bien que moi. Dans un contexte où les professionnels font déjà des efforts importants pour préserver la ressource, il est indispensable de prendre en compte l'ensemble des pressions, notamment agricoles, qui s'exercent. Aussi demandons-nous au Gouvernement une évaluation précise des impacts, encore insuffisamment documentés, afin d'éclairer nos décisions et d'orienter plus efficacement l'action publique.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Les populations sont nombreuses sur les côtes, particulièrement en été. Vous avez évoqué les impacts cumulés des pollutions issues des activités d'élevage, mais tout a une empreinte sur l'environnement, singulièrement dans les zones côtières. Par ailleurs, toute nouvelle autorisation d'élevage fait au préalable l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

M. le président Stéphane Travert. Comme moi, madame Ozenne, vous connaissez bien la côte de la Manche. Vous savez donc que la question des défauts des réseaux d'assainissement se pose aussi, notamment pour les zones ostréicoles. Ce sont les activités humaines en général, et non pas seulement l'élevage, qui posent problème.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Le groupe socialiste soutient cette demande de rapport. La pression sur la qualité des eaux dans la bande côtière a effectivement plusieurs raisons. Je ne citerai qu'un seul exemple : nous avons au large d'Ouessant, entre l'océan Atlantique et la Manche, la plus belle et la plus grande forêt de laminaires ; elle est aujourd'hui grandement menacée par le réchauffement climatique et la multiplication des tempêtes, qui risquent littéralement de l'éradiquer. Les scientifiques travaillent sur ces questions, dans les stations biologiques, mais il serait intéressant de multiplier les approches. Aussi le Parlement est-il tout à fait en droit de se saisir du sujet, qui est de haute importance.

M. le président Stéphane Travert. On pourrait d'ailleurs imaginer que notre commission auditionne l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), qui fait un travail remarquable et que je veux saluer.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CE827 de M. Dominique Potier et CE959 de Mme Marie Pochon

M. Dominique Potier (SOC). Ces amendements sont inspirés de la présentation à l'Assemblée nationale, il y a quelques jours, de l'Observatoire de la rémunération agricole équitable, qui a été lancé par Max Havelaar et qui a révélé que 43 % des paysans gagnaient moins que le SMIC. Une meilleure connaissance de la grande distribution et, surtout, de l'industrie agroalimentaire permettrait de mieux apprécier quelles marges peuvent être négociées pour arriver à un juste partage de la valeur. Puisque la proposition que nous souhaitons faire à cet égard n'a pas pu aboutir, en raison de l'article 40 de la Constitution, nous demandons, afin de nouer un dialogue d'ici à la séance, un rapport sur la possibilité de doter l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) d'une sorte de réseau d'information comptable des industries agroalimentaires (Ricia), à l'image de celui existant. Ce serait un outil précieux en vue de la reconstitution d'un revenu digne pour les producteurs.

Mme Marie Pochon (EcoS). Le Rica permet, grâce à un échantillon d'exploitations, d'analyser finement les structures de production, les résultats économiques et les éléments de bilan. Un tel outil n'existe pas pour l'aval, alors qu'il permettrait de combler des lacunes informationnelles et de mieux analyser les données des industries, en tenant compte de la diversité des métiers au sein des filières – transformation, ingrédients, produits de grande consommation, etc. –, notamment en ce qui concerne les coûts de production, les marges, la structure des charges ainsi que les besoins et dynamiques d'investissement de l'appareil agroalimentaire. Il permettrait également de porter une attention particulière à la volatilité de certains coûts, comme ceux des emballages ou des intrants, pour éclairer les politiques publiques et les négociations sectorielles. Sans ces données solides, nous ne pouvons avoir de connaissance fine des réalités économiques des filières.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Une grande partie de ces informations est déjà disponible dans les enquêtes de l'Insee et les bases de données administratives. L'enquête annuelle de production commercialisée et l'enquête annuelle de production fournissent les données de l'année précédente. La collecte de ces mêmes variables par l'intermédiaire d'un réseau comptable serait complexe, coûteuse et superflète.

L'OFPM s'appuie déjà sur l'analyse de comptes par la Banque de France, sur le résultat de panels d'entreprises d'abattage et de découpe, sur la base Diane, qui recense les comptes sociaux des entreprises déposés auprès des greffes des tribunaux de commerce, sur les observatoires professionnels – Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), Crédit Agricole, etc. –, ainsi que sur les enquêtes syndicales réalisées sur des échantillons d'entreprises.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le rapport que vous demandez apparaît inutile. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). Puisque ces informations existent, comme vous venez de le démontrer, le coût de collecte et de consolidation serait modeste. Ces données sont si fragmentées et dispersées qu'elles ne permettent pas d'éclairer le débat public. Un débat sain dans une vraie démocratie libérale appelle une transparence des prix et des marges. La sénatrice Antoinette Guhl mène d'ailleurs une commission d'enquête sur ce sujet, qui soulève notamment la question de la fiscalité et des montages sociétaires.

Nous avons besoin d'un observatoire permanent pour dépassionner et éclairer le débat, et peut-être donner un peu plus de poids, dans le rapport de force, à ceux qui ont le moins de données et d'informations. Évidemment, vous aurez compris que cette demande de rapport n'est qu'un moyen d'appeler le Gouvernement à déposer un amendement pour renforcer l'OFPM.

Alors que nous approchons de la fin des débats, nous regrettons que ni vous, madame la ministre, ni le rapporteur n'ayez été favorables à notre demande d'assurer la transparence, par un tiers, du mix produit dans l'agroalimentaire. C'est pourtant un élément clé de la construction et de la négociation des prix. Qu'est-ce qui nous fait peur dans le fait de mettre à plat la réalité des marges des différents acteurs des filières agroalimentaires ?

Mme Marie Pochon (EcoS). On peut bien sûr fouiller dans tous ces dossiers pour retrouver les données, mais la nécessité de disposer de données standardisées, donc plus facilement comparables, nous a été remontée par la directrice de l'OFPM.

Par ailleurs, un certain nombre d'entreprises refusent de donner à l'Observatoire les éléments comptables qui seraient utiles à ses travaux. Je rappelle que ceux-ci visent à assurer la transparence des prix à chaque étape de la fabrication d'un produit alimentaire. Nous en avons besoin : c'est une nécessité et une demande citoyenne. En tant que parlementaires aussi, il est important que nous puissions suivre l'évolution des prix.

J'espère que le Gouvernement se saisira de cette demande de rapport pour proposer un renforcement des missions de l'OFPM en ce sens.

La commission rejette les amendements.

Amendement CE828 de M. Dominique Potier

M. Dominique Potier (SOC). Il s'agit là encore, pour un coût très faible, de rééquilibrer le rapport de force dans des négociations commerciales par trop léonines. Cet amendement vise à demander un rapport sur l'autre pan de la formation des prix agricoles, qui est quasiment un angle mort du débat public : l'amont.

Nous parlons énormément du prix entre la ferme et les rayons des grandes surfaces, mais nous savons très peu de choses sur ce qui se passe entre les fermes de l'agrofourniture – fournitures mécaniques, engrais, semences, aliments du bétail – et la cour de la ferme. Une proposition de loi signée par soixante-dix parlementaires de cinq groupes différents vise à permettre à l'OFPM, qui y est favorable, d'étudier la construction du prix sur ce segment. Il y a là des effets spéculatifs tout à fait délétères ; les éclairer nous aiderait à construire des stratégies plus résilientes et robustes pour l'économie agricole, à un coût public quasi insignifiant.

Là encore, je vous demande, madame la ministre, d'user de vos pouvoirs en séance pour faire en sorte que l'OFPM couvre enfin non seulement l'aval, mais aussi l'amont de la chaîne.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. L'OFPM analyse bien les trois chaînons : producteurs, industriels, distributeurs. Nous disposons donc déjà d'un certain nombre d'indications. Quant à l'agrofourniture, ne serait-ce pas une voie à explorer dans le cadre de la mission qui vous a été confiée par le Premier ministre ?

M. Dominique Potier (SOC). Mission dont vous avez été une fervente défenseure, madame la ministre !

Plus sérieusement, avec Pascal Lecamp, cette mission nous honore et nous allons la mener, mais elle reste un travail ponctuel. Nous mettrons en évidence, à un instant donné, que l'incidence sur le prix des engrais de tel ou tel effet spéculatif sur les hydrocarbures n'est pas économiquement fondée, ou comment la fiscalité peut être néfaste, comme nous l'observons en matière de mécanisation. Pour autant, un observatoire permanent sur la réalité de l'amont serait un instrument très précieux et très peu coûteux – une arme de pilotage stratégique de notre agriculture dont nous avons sacrément besoin !

Il vous appartient d'entrer dans l'histoire de l'OFPM en lui permettant de couvrir le chaînon manquant, grâce au courage politique que vous aurez certainement en séance – et qui commence dès maintenant par un accord sur cette demande de rapport.

Mme Annie Genevard, ministre. Se ménager la bienveillance de son interlocuteur en le flattant est une figure rhétorique !

J'ai demandé au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) d'étudier le poids des intrants dans la construction du prix, car le prix parfois excessif des agroéquipements peut déséquilibrer les revenus des agriculteurs. Je ne sous-estime pas du tout ce sujet, qui est de première importance, mais attendons le fruit de cette étude, qui sera utile pour votre mission, et les résultats de cette dernière pour avoir un panorama complet.

M. Dominique Potier (SOC). Sagesse, donc ?

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable.

M. Dominique Potier (SOC). Je ne sais pas si c'est de l'habileté rhétorique, mais tout votre argumentaire semblait plaider pour un amendement du Gouvernement tendant à poser les bases d'un observatoire permanent de l'amont à l'horizon 2030 – une proposition nourrie par le futur rapport que je rendrai avec M. Lecamp et les travaux du CGAAER. L'ensemble des syndicats y sont favorables.

Prenons le temps, mais soyons assurés que la complétude de ces informations est précieuse. En guise de premier pas, adoptons dès maintenant cet amendement précieux pour le monde agricole !

M. le président Stéphane Travert. Nous sommes impatients de vous entendre présenter les conclusions de votre mission.

Mme Annie Genevard, ministre. J'en profite pour indiquer à MM. Potier et Lecamp qu'un collaborateur du CGAAER va leur être délégué dans le cadre de leur mission. Vous voyez, je ne dis pas non à tout !

M. Pascal Lecamp (Dem). Je vous remercie vivement pour cette nouvelle, que nous attendions impatiemment depuis un mois. Nous avons commencé avant-hier le travail avec le représentant de l'Inspection générale des finances (IGF) qui nous a été délégué, et nous avons absolument besoin d'une personne du CGAAER.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE253 de M. Patrice Martin

M. Lionel Tivoli (RN). Nous réclamons un rapport sur la formation et le contrôle des indicateurs de coûts de production élaborés par les interprofessions. Dans le cadre du contrat entre le producteur et le premier acheteur, ils jouent un rôle central pour déterminer ou réviser le prix. Ils doivent donc être clairs, fiables et compréhensibles par les agriculteurs. Or, trop souvent, leur construction reste opaque. La question se pose même de leur correspondance avec la réalité économique des exploitations et le coût réellement supporté sur le terrain.

Nous demandons davantage de transparence et de responsabilité aux interprofessions dans l'élaboration et la publication de ces indicateurs de référence.

Il faut s'assurer qu'ils reflètent les coûts réels de production afin de servir de base solide à une négociation juste.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Demande de retrait.

Mme Annie Genevard, ministre. Les organisations interprofessionnelles sont, du fait de leur composition, les mieux placées pour définir les indicateurs pertinents de coûts de production, le cas échéant en lien avec les instituts techniques. Le président de l'interprofession du lait me l'a encore confirmé ce matin. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CE663 de M. Stéphane Travert

M. le président Stéphane Travert. Il s'agit, là encore, d'une demande de rapport sur l'opportunité de créer un poste d'officier de liaison de la gendarmerie nationale auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Depuis plusieurs années, le monde agricole est confronté à une recrudescence d'atteintes spécifiques : vols d'engins, de matériel et d'intrants, cambriolages d'exploitations, intrusions dans les élevages, dégradations et atteintes aux personnes. Ces phénomènes appellent une réponse adaptée des pouvoirs publics et une articulation étroite entre les services chargés de la sécurité publique et ceux qui pilotent la politique agricole.

Le ministère de l'agriculture dispose des retours de terrain des renseignements territoriaux, des préfets, des directions départementales des territoires (DDT) ou des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ; mais bien souvent, dans les zones rurales – où se trouvent la majorité des exploitations agricoles –, ce sont les gendarmeries qui officient.

La création d'un officier de liaison permanent placé auprès du ministre chargé de l'agriculture répondrait à deux exigences.

La première tient à la nécessité de restaurer et de consolider la confiance entre les agriculteurs et la gendarmerie nationale, socle indispensable de toute politique efficace de prévention de la délinquance en milieu rural. L'identification d'un interlocuteur de haut niveau, dédié aux questions agricoles au sein du ministère de l'agriculture, constituerait un signal fort et un point d'ancrage opérationnel pour rétablir un dialogue de confiance entre la profession agricole et les forces de sécurité intérieure.

La seconde exigence tient à l'amélioration qualitative du partage d'informations entre la gendarmerie nationale et le ministère chargé de l'agriculture. Un officier de liaison permettrait de fluidifier la circulation de l'information dans les deux sens : en faisant remonter aux services agricoles les signaux faibles identifiés

par la gendarmerie sur le terrain, et en transmettant aux unités de gendarmerie l'expertise sectorielle indispensable à la qualification et au traitement des infractions.

Pour être tout à fait transparent, j'ai déposé cet amendement après un rendez-vous avec une colonelle de gendarmerie qui suivait une formation à l'École de guerre. Dans certaines régions, elle a vécu des heurts avec des opposants sur des ouvrages ou dans des exploitations, et nous avons convenu que la création d'un officier de liaison pouvait être intéressante. Il faudrait vérifier si cela pourrait être chose utile : d'où cet amendement d'appel.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je vis dans un département agricole, et la création d'un tel poste me semble tout à fait justifiée, mais peut-être un rapport est-il un véhicule un peu lourd pour une décision qui paraît assez simple ? Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Dans chaque groupement de gendarmerie, il existe des référents sûreté, auxquels les agriculteurs peuvent recourir gratuitement pour étudier les vulnérabilités de leur exploitation en matière de délinquance et formuler des préconisations.

Une convention de partenariat a également été conclue en 2019 entre le ministère de l'intérieur et certaines organisations professionnelles agricoles pour renforcer les actions de prévention. Elle a été déclinée localement par les groupements de gendarmerie.

Enfin, les chaînes d'alerte SMS d'agrivigilance, dites « Vigî-Agri », gérées par les groupements de gendarmerie en lien avec les chambres d'agriculture, permettent d'avertir les agriculteurs de vols ou de dégradations dans les exploitations situées dans leur zone.

La création d'une instance, placée auprès du ministre de l'agriculture, à laquelle remonteraient les informations de terrain relatives à la sécurité des agriculteurs et de leurs exploitations serait intéressante. Sagesse.

Mme Mélanie Thomin (SOC). Certes, mais cet officier de liaison pourrait-il aussi se faire le relais des parlementaires dont la permanence ferait l'objet de dégradations, ou en cas de difficultés à dialoguer avec certains représentants du monde agricole ? Je ne suis pas directement concernée, car le dialogue avec les agriculteurs se passe correctement dans mon département, mais ce n'est pas le cas partout.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Je suis un peu étonnée par votre proposition, monsieur le président. L'efficacité réside dans la territorialisation des actions et dans la bonne connaissance du terrain et des diverses situations.

Dans mon département, le groupement de gendarmerie a créé une brigade spécialisée dans les questions environnementales – agriculture, forêt, espaces ruraux.

C'est dans la bonne coopération avec les autres services de l'État et les autres forces assurant la sécurité du territoire que cette brigade trouve son efficacité.

Personnellement, je trouve que s'il y avait un rapport à demander, ce serait sur l'efficacité de la cellule Déméter. Nous n'avons jamais tiré les leçons de ce dispositif. Fonctionne-t-il ? Combien de menaces ont-elles été repérées ? Quelles ont été les réponses apportées ? Voilà un rapport qui serait utile. L'officier de liaison, cela fait un peu gadget.

M. David Taupiac (LIOT). Pour ma part, je trouve l'idée intéressante. Dans mon département du Gers, qui a connu des manifestations en début d'année, nous avons la chance d'avoir un colonel de gendarmerie et des équipes qui font du très bon travail, grâce à leurs contacts avec la profession et à leur bonne compréhension des problèmes. Leur travail minutieux a notamment permis de mettre fin aux vols de GPS et d'interpeller les coupables à la frontière belge. Ainsi, quand nos gendarmes établissent un bon contact avec la profession et sont sensibilisés aux enjeux du monde agricole, une relation de confiance s'installe. Il faudrait capitaliser sur ceux qui ont de bons résultats dans les territoires.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Madame Thomin, vous savez pertinemment que les parlementaires sont particulièrement protégés : ils ont un accès privilégié aux forces de sécurité et aux procureurs, alors que des sites dédiés leur permettent de déclarer les violences dont ils font l'objet. Il ne me semble pas de bon aloi de comparer les atteintes contre les élus – pour des raisons bien connues – et celles contre les agriculteurs, bien plus nombreuses et sans aucune justification si ce n'est leur rejet par un certain nombre de personnes dans notre société. Ces atteintes appellent un soutien spécifique.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Dans quelle situation l'attaque d'une permanence parlementaire serait-elle justifiée ?

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Je n'ai pas dit qu'elle était justifiée.

Mme Dominique Voynet (EcoS). « Pour des raisons bien connues » : ce sont vos mots !

M. le président Stéphane Travert. Je ne pense pas qu'il s'agissait de justifier la violence, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la cible. Il m'est arrivé – peut-être plus souvent qu'à d'autres – de voir ma permanence dégradée par des agriculteurs : à chaque fois, j'ai déposé plainte, et le travail a été fait, ce qui est bien normal.

C'est tout l'objectif de l'amendement. Comme la ministre Voynet l'a rappelé à juste titre, dans les départements, les forces de gendarmeries sont au contact à la fois des élus et de l'ensemble des filières. Mais la présence d'un officier de liaison, déployé par le ministère de l'intérieur et rattaché au ministère de l'agriculture pour

traiter l'ensemble des signaux faibles sur les biens et les personnes du milieu agricole, serait de nature à apaiser les relations, notamment en période de crise.

Une telle mesure concerne l'organisation administrative et ne relève pas de la loi. Peut-être les deux ministères concernés pourraient-ils y travailler utilement : cet amendement d'appel est donc une bouteille à la mer.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CE112 de M. Stéphane Travert

M. le président Stéphane Travert. La publicité comparative, qui engendre 3,5 milliards d'euros par an, nourrit une forme de guerre des prix entre les grandes enseignes, détériorant la valeur des produits – notamment alimentaires –, ce qui pèse *in fine* sur le revenu des agriculteurs, donc sur notre souveraineté agricole et alimentaire. Dans le même temps, la récurrence des crises sanitaires, notamment épizootiques, augmente et engendre des surcoûts et des pertes de production importantes pour les agriculteurs.

Taxer la publicité comparative, essentiellement utilisée par deux enseignes de la grande distribution, générerait une manne financière permettant de soutenir des politiques sanitaires adaptées aux nouveaux risques liés au changement climatique et à l'intensification des échanges mondiaux. Nous demandons au Gouvernement de se saisir de cette question en vue d'instaurer cette nouvelle taxe dans le cadre de la prochaine loi de finances.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Avis défavorable. Les publicités sont déjà taxées, et une taxe supplémentaire me paraît excessive.

Mme Annie Genevard, ministre. Pour ma part, j'y suis favorable. La publicité comparative est très préjudiciable : elle entretient une guerre des prix sur les produits alimentaires, alors qu'il faudrait se concentrer sur leur valeur. En revanche, je m'interroge sur votre proposition d'affectation du produit de cette taxe. Peut-être vaudrait-il mieux qu'elle finance l'amont et les transformateurs, par exemple ? Nous pourrions y réfléchir d'ici à la séance. Quoi qu'il en soit, un rapport fera avancer la réflexion.

M. le président Stéphane Travert. J'ai fait cette proposition car nous devons accompagner les exploitations agricoles et l'ensemble des éleveurs face à la recrudescence des crises sanitaires ; mais l'objectif à terme est, dans la mesure du possible, de ventiler le produit de cette taxe selon les besoins des différentes filières.

M. Julien Dive (DR). Je suis convaincu que votre proposition, comme l'avis favorable de la ministre, sont bien intentionnés. Nous considérons nous aussi que la publicité comparative est destructrice de valeur ; mais nous avons une doctrine : pas de taxes supplémentaires. Nous ne soutiendrons donc pas cet amendement.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce n'est qu'un rapport !

Mme Marie Pochon (EcoS). Je suis assez étonnée par l'avis favorable de la ministre à l'amendement précédent. On entend qu'il faudrait des moyens juridiques et humains supplémentaires pour faire face aux 23 000 vols qui semblent avoir lieu chaque année dans les exploitations agricoles, mais *quid* de la cellule Déméter ? Pourquoi y a-t-il autant d'atteintes aux biens et aux personnes dans le monde agricole, malgré son existence ? Est-elle efficace ou non ? Faut-il la reconduire ou y mettre fin ? Y a-t-il eu un rapport ? Vous n'avez pas répondu à la question de ma collègue Dominique Voynet.

M. Éric Martineau (Dem). À titre personnel, je suis favorable à l'amendement CE112. Mon groupe avait déposé un amendement, déclaré irrecevable, visant à interdire la publicité comparative sur le prix des produits agricoles. À défaut, il serait déjà intéressant de connaître les effets de cette publicité, contre laquelle nous continuerons de lutter.

La commission adopte l'amendement.

Compte tenu de l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement CE376 de Mme Sandra Marsaud est retiré.

Amendement CE124 de Mme Émilie Bonnivard

Mme Christelle Minard (DR). La filière pépinière viticole subit un effet ciseaux dévastateur avec, d'un côté, des coûts de production qui explosent et, de l'autre, des débouchés qui s'effondrent. Les pertes cumulées atteindraient 90 millions d'euros ; et la situation risque encore de s'aggraver en 2026, en raison des conditions météorologiques hivernales et printanières qui ont fortement perturbé les plantations. Aussi demandons-nous un rapport sur les actions envisagées pour aider cette filière, qui représente 775 professionnels cultivant plus de 4 000 hectares de vignes-mères. Nous pourrions instaurer une aide exceptionnelle visant à financer la destruction de plans invendus et à assainir le marché.

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Sagesse.

Mme Annie Genevard, ministre. Je partage votre inquiétude concernant la situation de cette filière en difficulté. On procède à des arrachages ; les temps ne sont pas aux plantations. Sensible à cette question, le Gouvernement a débloqué une aide exceptionnelle de 1 million d'euros pour la réduction du potentiel de vignes-mères de porte-greffe, afin de répondre aux difficultés économiques des exploitants pépiniéristes et d'adapter l'offre à la demande de la filière viticole.

Je reste attentive aux besoins de la filière pépinière viticole, qui est absolument cruciale pour le rayonnement du vignoble français dans le monde. Mes services poursuivent les échanges avec ses représentants. Toutefois, je ne suis pas certaine qu'un rapport changerait la donne : c'est plutôt grâce au dialogue que nous

construirons les réponses. Soyez assurées que nous sommes aux côtés de la filière, qui doit également se mobiliser pour ajuster ses modes de production et s'adapter à la demande.

Je demande le retrait de l'amendement.

*La commission **rejette** l'amendement.*

M. le président Stéphane Travert. Les articles 5 à 10, ainsi que l'article 14, ont été délégués au fond à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Comme la Présidente de l'Assemblée nationale l'a rappelé en Conférence des présidents le 3 décembre 2024, cette procédure implique que nous ne débattons pas de ces articles, ni des amendements adoptés les concernant. Il nous revient seulement d'entériner par notre vote ces amendements, qui sont au nombre de quarante-trois. Notons à cet égard que les articles 7 et 8 ont été supprimés, et que l'article 10 a été adopté sans modification.

TITRE III

SIMPLIFIER EN URGENCE LES NORMES AGRICOLES ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF

Chapitre I^{er}

Développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs

Avant l'article 5 (examen délégué)

*La commission **adopte** les amendements CE1005 et CE1007 de la commission du développement durable.*

Article 5 (examen délégué) : Développement du stockage de l'eau pour les agriculteurs

*La commission **adopte** les amendements CE1048, CE1008, CE1009, CE1010, CE1011, CE1012 et CE1013 de la commission du développement durable.*

*Elle **adopte** l'article 5 **modifié**.*

Après l'article 5 (examen délégué)

*La commission **adopte** les amendements CE1014, CE1015, CE1016 et CE1006 de la commission du développement durable.*

Article 6 (examen délégué) : Intégration des projets de stockage de l'eau dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

*La commission **adopte** l'amendement CE1017 de la commission du développement durable.*

Elle adopte l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (examen délégué)

La commission adopte les amendements CE1020 et CE1018 de la commission du développement durable.

Article 7 (examen délégué) : *Proportionnalité des prescriptions applicables aux projets affectant une zone humide*

La commission adopte l'amendement de suppression CE1021 de la commission du développement durable.

En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Chapitre II

Traiter prioritairement les captages les plus sensibles

Avant l'article 8 (examen délégué)

La commission adopte l'amendement CE1022 de la commission du développement durable.

Article 8 (examen délégué) : *Protection des captages d'eau potable les plus sensibles*

La commission adopte l'amendement de suppression CE1023 de la commission du développement durable.

En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Après l'article 8 (examen délégué)

La commission adopte les amendements CE1024 et CE1025 de la commission du développement durable.

Chapitre III

Préserver les terres agricoles

Article 9 (examen délégué) : *Création d'un régime de sanction administrative pour manquement à l'exécution des mesures de compensation collective agricole*

La commission adopte les amendements CE1026, CE1027, CE1028, CE1029, CE1030, CE1031 et CE1032 de la commission du développement durable.

Elle adopte l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (examen délégué)

*La commission **adopte** l'amendement CE1033 de la commission du développement durable.*

Article 10 (examen délégué) : *Priorisation des terrains incultes ou peu productifs, et élargissement du périmètre de recherche des zones de réalisation des mesures de compensation environnementale*

*La commission **adopte** l'article 10 **non modifié**.*

Chapitre IV

Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation

Avant l'article 14 (examen délégué)

*La commission **adopte** l'amendement CE1034 de la commission du développement durable.*

Article 14 (examen délégué) : *Création d'un statut législatif de gestion du loup*

*La commission **adopte** les amendements CE1035, CE1036, CE1037, CE1038, CE1039, CE1040, CE1041, CE1043, CE1044, CE1045, CE1046, CE1047 et CE1042 de la commission du développement durable.*

*Elle **adopte** l'article 14 **modifié**.*

Titre

Amendement CE502 de Mme Hélène Laporte

Mme Hélène Laporte (RN). Au terme de nos débats, il apparaît plus clairement que jamais que ce texte est loin d'être à la hauteur des exigences qu'il se fixait. C'est en vain que nous cherchons de véritables mesures d'urgence !

Depuis des années, tout le monde ici fait l'éloge de l'agriculture française, mais il n'en découle que peu d'effets. Nos agriculteurs attendent autre chose qu'un texte de communication : ils attendent de l'honnêteté. Je propose donc le titre suivant : « projet de loi portant diverses mesures de simplification agricole et de soutien à nos filières. » C'est sans doute moins vendeur, mais plus honnête !

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur. Nous avons là une divergence de fond. Ce projet de loi, Mme la ministre l'a dit d'emblée, n'est pas le grand soir et ne règlera pas tous les problèmes de l'agriculture. Le contexte international est hélas très difficile, tout comme le sont les transitions climatiques. Cependant, ce texte est le fruit de six mois de travail, de concertations et d'échanges avec les syndicats, les organisations et les filières. De très nombreuses mesures simplifieront la vie de nos agriculteurs, les protégeront et faciliteront les développements d'exploitation ; c'était

attendu depuis très longtemps. Restons sur le message porté par le titre du projet de loi. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Il s'agit de mon sixième texte agricole en un an et demi, et j'ai entendu cet argument à chaque fois, madame Laporte. L'important est que chaque texte apporte sa contribution. Et quand bien même il n'y aurait que des mesures de simplification et de soutien, celles-ci seraient tout de même utiles.

Je récapitule ce que le projet de loi va nous permettre de faire : bâtir des projets de territoire pour reconquérir notre souveraineté grâce à un exercice inédit de planification ; protéger les agriculteurs des concurrences déloyales ; développer le stockage de l'eau ; préserver les terres agricoles ; simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation ; renforcer la santé animale à l'heure du changement climatique ; introduire de la proximité et de l'efficacité entre l'action publique et le monde agricole ; répondre aux spécificités de l'élevage d'animaux ; mieux protéger les exploitations contre les délits ; renforcer le poids des agriculteurs pour améliorer leurs revenus ; lutter contre les recours abusifs.

Vous pouvez considérer que tout cela n'est que de l'affichage, mais ce sont des mesures concrètes, précises et demandées par les agriculteurs. Je vous trouve donc un peu sévère !

Mme Hélène Laporte (RN). Ce que je considère n'a pas beaucoup d'importance. Ce qui en a, c'est la manière dont les agriculteurs vont percevoir le texte. Or, je suis persuadée qu'il est très en deçà de leurs attentes, et je sais que vous le savez.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'ensemble du projet de loi **modifié**.*

M. le président Stéphane Travert. Je remercie Mme la ministre, qui nous a accompagnés pendant l'examen du projet de loi, MM. les rapporteurs, pour la qualité de leur travail, ainsi que toute l'équipe du secrétariat de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements*). Je me félicite également de la bonne tenue de nos débats et du respect dont ils ont été empreints.

Je rappelle que le texte sera examiné en séance publique à partir du mardi 19 mai.

Mme Marie Pochon (EcoS). Avons-nous davantage d'informations sur l'examen du texte dans l'hémicycle ? Seuls trois jours sont actuellement prévus, ce qui sera insuffisant.

M. le président Stéphane Travert. Les discussions débiteront le 19 mai, après les questions au Gouvernement, et pourront se poursuivre jusqu'au vendredi 22 mai au soir, voire jusqu'au samedi 23 si nous n'avons pas terminé.

Mme Marie Pochon (EcoS). Compte tenu du nombre d'articles, quatre journées ne seront pas suffisantes. Nous avons disposé de deux semaines pour l'examen du projet de loi d'orientation agricole.

M. le président Stéphane Travert. Peut-être faudra-t-il davantage de temps mais, en l'état, c'est tout ce qui est prévu.

*

* *

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS

(par ordre chronologique)

La coopération agricole*

M. Dominique Chargé, président

M. Thibault Bussonnière, directeur Adjoint en charge des Affaires Publiques

Chambres d’agriculture France

M. Sébastien Windsor, président

Mme Alix David, chargée de mission

M. Etienne Bertin, responsable affaires publiques

Audition commune :

– Association nationale des industries alimentaires (ANIA)*

M. Jean-François Loiseau, président du Conseil d’administration

– Fédération nationale de l’industrie laitière (Fnil)*

M. François-Xavier Huard, directeur général

Audition commune :

– Fédération Nationale des Syndicats d’Exploitants Agricoles (FNSEA)*

M. Luc Smessaert, élu de la FNSEA et chef de file sur le pjl urgence agricole

M. Patrick Benezit, 2ème Vice-Président

M. Yohann Barbe, Vice-Président

M. Eric Thirouin, Trésorier

– Jeunes Agriculteurs (JA)*

M. Julien Rouger, vice-président

M. Thomas Debrix D’Aietti, responsable du Service communication et Affaires Publiques

Coordination rurale*

M. François Walraet, secrétaire général

Audition commune :

– Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses)

M Gilles Salvat, directeur général par interim et directeur du pôle recherche et référence

– GDS France

M. Christophe Moulin, Président

Mme Kristel Gache, Directrice

FranceAgrimer

Mme Julie Brayer Mankor, directrice générale adjoint

M. Yves Guy, directeur Marchés, Etudes et Prospective

Ministère de la Justice – Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG)

M. Julien Morino-Ros, sous-directeur de la négociation et de la législation pénales

Ministère de l’Agriculture, de l’Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

M. Gaëtan Santos, conseiller chargé du parlement et des élus locaux

M. Laurent Beteille, directeur adjoint de cabinet

M. Guillaume de-la-Taille, directeur des affaires juridiques

Mme Anne Girel, cheffe du service des actions sanitaires à la DGAL

M. Pierre Primot, sous-directeur de la SDEIGIR à la DGAL (article 2)

Mme Claire Postic, adjointe à la sous-directrice à la SDSSA à la DGAL (article 3)

Mme Sophie Palin, sous-directrice à la SDATAA

M. Erwan de Gavelle, chef de bureau BPAL à la DGAL (article 4)

M. Jean-Bernard Dereclenne, adjoint à la sous-directrice SDSBEA

Mme Stéphanie Mardegan, chargée d’étude à la SDSBEA M. Nicolas Lonjou, chargée d’étude à la SDSBEA

Mme Sophie M’Himdi, chargée d’étude à la SDSBEA (DGAL) (article 15)

Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)*

M. Yohann Barbe, président

M. Benoît Gavelle, secrétaire générale adjoint

M. Benjamin Guillaumé, directeur

M. Pierre Lévêque, responsable des affaires publiques

Audition commune :

– Syndicat national de la restauration collective (SNRC)*

Mme Isabelle Aprile, Présidente

Mme Aleksandra Nicolle, Déléguée générale

M. Basile Rey, Responsable des affaires institutionnelles

– Restau Co

M. Philippe Muscat, vice-président, directeur du restaurant inter-administratif de Lyon

Fédération du Commerce et de la Distribution*

M. Hugues Beyler, directeur Agriculture et Filières

M. Jacques Davy, directeur des affaires juridiques et fiscales

Mme Julie Fraisse, responsable affaires publiques

Association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair (ANVOL)*

M. Jean-Michel Schaeffer, président

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de la Prévention des risques (DGPR)

M. Philippe Bodenez, chef du service santé-environnement économie circulaire

M. Bruno Gomez, chef du bureau des biotechnologies et de l’agriculture

Ministère de la Ville et du Logement – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Mme Caroline Sauze, cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme

Mme Coralie Le Bescont, adjointe à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

M. Félix Palla Blanc, adjoint à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Confédération paysanne*

M. Nicolas Fortin, secrétaire national

M. Stéphane Galais, porte-parole national

Conseil d'État

M. Thierry-Xavier Girardot, secrétaire général

Mme Cécile Nissen, secrétaire générale adjointe chargée des juridictions administratives et du numérique

Régions de France

Mme Lydie Bernard, vice-présidente de la Région des Pays de la Loire chargée de l'agriculture et des industries agroalimentaires

Conseil supérieur du notariat (CSN)*

Me Lorisson

Me Fabien Terras

Mme Françoise Peythieux

Fédération nationale de la propriété privée rurale (FNPPR)*

M. Bruno Keller, Président

« Terres en villes »

M. Philippe Lemanceau, vice-président

Mme Marguerite Bardin-Wood, co-directrice

M. Florent Yan Lardic, co-directeur

Audition commune :

– Association des maires de France (AMF)

Mme Véronique Pouzadoux, VP de l'AMF, maire de Gannat, Présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

– Intercommunalités de France

M. Jean Revereault, président de la commission « Transitions écologiques d'Intercommunalités de France »

Mme Carole Ropars, responsable du pôle aménagement et environnement à intercommunalités de France

Mme Montaine Blonsard, responsable des Relations avec le Parlement

M. Clément Baylac, conseiller économie et attractivité

Groupement des Hôtelleries & Restaurations de France (GHR)*

Mme Catherine Quérard, Présidente

M. Franck Trouet, Délégué Général

Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

M. Jean-Marc Le Parco, directeur général délégué

Fédération nationale des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer)

M. Thierry Bussy, président

M. Hugo Mestre, secrétaire général des services

M. Nicolas Agresti, directeur des études et de la prospective

M. Michaël Rivier, directeur juridique

Audition commune :

– **Association des maires de France (AMF)**

M. Gilles Pérole, adjoint au maire de Mouans-sartoux et président du groupe de travail Restauration scolaire de l'AMF

– **Agores**

M. Didier Thevenet, vice-président

Audition commune :

– **Confédération des grossistes de France (CGF)***

M. Olivier Feyno-Feydel, président du pôle alimentaire de la Confédération des Grossistes de France

Mme Isabelle Bernet-Denin, DG de la Confédération des Grossistes de France

M. Pierre Perroy, Directeur Economie et Fiscalité

Mme Kristelle HOURQUES, Directrice des Affaires publiques

– **Les grossistes alimentaires de France***

Mme Alexia Fromanger, délégué général

M. Patrick Eychenié, secrétaire général de Métro France

M. Thibault Loncke, conseil

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

M. Jacques Guérin, président

Mme Anne Laboulais, directrice de la communication

Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)

M. Christophe Chambon, président

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

Mme Odile Cluzel, sous-directrice aux « produits et marchés agro-alimentaires

Mme Virginie Parizot, cheffe de bureau « Produits d'origine animale et intrants

Mme Amélie Bousquet, adjointe à la cheffe de bureau « Produits d'origine animale et intrants »

** Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques.*

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. AUDITION DE MME MONIQUE BARBUT, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE ET DE M. MATHIEU LEFÈVRE, MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a auditionné, au cours de sa réunion du mercredi 15 avril 2026, Mme Monique Barbut, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la transition écologique, sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (n° 2632).

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Nous sommes heureux d'entendre cet après-midi Mme Monique Barbut et M. Mathieu Lefèvre sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Notre commission a délégué au fond sur les articles 5 à 10 et 14, qui portent sur les prélèvements et le stockage de l'eau, la protection des zones humides et celle des captages, la compensation collective agricole, la compensation écologique sur les terres non productives, et enfin le statut du loup.

Urgence, protection, souveraineté : ces trois mots s'appliquent sans conteste à la situation du monde agricole. Ils s'appliquent tout autant à l'environnement. Dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau, que le changement climatique ne fera qu'accentuer et qui conduit l'ensemble des acteurs à devoir adapter leurs pratiques, ce n'est pas en favorisant des renoncements environnementaux que nous aiderons, comme nous voulons le faire, les agriculteurs.

Cette démarche collective ne se décrète pas. Elle se construit dans des instances légitimes de gouvernance de l'eau, dont les commissions locales de l'eau (CLE) constituent, depuis la loi de 1992, le fondement. Or certains éléments du projet de loi soulèvent des interrogations.

Ainsi, il est proposé de donner un rôle nouveau aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui constituaient jusqu'à ce jour des structures souples, locales, qui n'étaient pas inscrites dans la loi. Aux termes du projet de loi, ces instances pourront justifier de se passer de procédures de consultation du public mais également, après approbation préfectorale, servir de dérogation aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Cela peut susciter de l'inquiétude, car les SAGE sont élaborés par des commissions locales de l'eau, inscrites dans la loi et dont la composition doit refléter la diversité des acteurs. Leurs travaux sont publics et bien encadrés. Or demain, les CLE et les SAGE pourront se retrouver dans une position défensive, obligés d'intégrer les actions d'instances qui ont certes leur utilité locale mais n'ont pas la même légitimité pour élaborer la politique de l'eau.

Pourrez-vous, madame la ministre, nous éclairer sur la façon dont seront préservés les acquis de la démocratie de l'eau face aux nouveaux enjeux évoqués par le texte ?

L'article 5 crée un régime permettant au préfet d'autoriser la poursuite de prélèvements pendant deux ans après une annulation contentieuse. La préoccupation des irrigants face aux conséquences d'une annulation brutale en pleine saison est légitime. Toutefois, ce dispositif aura-t-il vocation à s'appliquer lorsque l'annulation aura été prononcée non pour un vice de procédure, mais parce que les volumes autorisés étaient eux-mêmes jugés excessifs ?

L'article 7 aborde un sujet qui me tient particulièrement à cœur : il prévoit que les mesures de compensation deviennent plus faibles lorsque la zone humide est déjà dégradée. Si ce principe de proportionnalité paraît raisonnable dans son énoncé, comment sera-t-il appliqué ? Qu'est-ce qui empêchera une dégradation plus grande, qui irait à l'encontre de l'obligation de restaurer les zones humides les plus dégradées ?

Enfin, la protection des captages sensibles intéresse d'autant plus notre commission que nous avons adopté, le 4 février, la proposition de loi (PPL) de M. Jean-Claude Raux visant à protéger l'eau potable, qui interdit l'utilisation des pesticides et des engrais azotés dans les zones les plus vulnérables autour des points de prélèvement les plus sensibles.

L'article 8 prévoit de définir des captages prioritaires et d'imposer la délimitation de leur aire d'alimentation, ainsi que d'élaborer un plan d'action pouvant encadrer, limiter ou interdire certaines pratiques, notamment l'utilisation de pesticides. Il confirme ainsi une obligation de moyens, mais qu'en est-il de l'obligation de résultat ?

Mme Monique Barbut, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. Je vous remercie de nous recevoir pour évoquer ce projet de loi d'urgence et plus spécifiquement les dispositions qui relèvent de la compétence de mon ministère, qui concernent l'eau et la prédation.

Je voudrais commencer par quelques mots sur la philosophie générale du texte. Il s'inscrit dans un contexte très difficile pour notre agriculture, qui doit faire face à la fois à une augmentation des coûts, à une diminution des revenus et à une concurrence internationale accrue. Il vise à remédier à cette situation et, me semble-

t-il, y parvient de manière équilibrée, à l'aune de nos préoccupations environnementales.

Pour mon ministère, préserver l'agriculture française doit aussi être une priorité écologique. Regardons la réalité en face : il ne peut pas y avoir d'écologie sans agriculture souveraine. Alors que 22 % de notre empreinte carbone est lié à notre alimentation, nous ne pouvons pas nous permettre de laisser nos champs disparaître – je regrette à cet égard les dispositions visant à affaiblir l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) – sous peine de nous retrouver contraints d'importer des aliments venant de pays voisins.

De la même façon, il ne peut pas y avoir d'agriculture française sans prise en compte de l'écologie. L'agriculture a besoin de sols en bonne santé, d'une eau de qualité et d'une biodiversité préservée pour pérenniser ses activités. Protéger ces ressources ne doit pas être vécu comme une contrainte mais comme une nécessité pour que le monde agricole français puisse survivre, surtout à l'heure où la réalité du changement climatique s'impose à nous. Sécheresses, inondations, gels tardifs ou tempêtes de grêle : les agriculteurs en sont aujourd'hui les premières victimes. Soutenir notre agriculture, c'est donc aussi l'aider à s'adapter à cette nouvelle donne.

Le sort de l'agriculture et celui de l'écologie sont donc étroitement liés. Il est essentiel de le rappeler, car ils sont souvent opposés. C'est dans cet esprit que nous avons abordé ce projet de loi.

Les articles 5 à 8 relatifs à l'eau incarnent cet équilibre, avec le double objectif de faciliter le stockage là où il est possible et nécessaire, et de préserver la qualité de l'eau pour tous. Ils s'inscrivent dans la trajectoire fixée par le Premier ministre, à savoir proposer des simplifications pour les enjeux quantitatifs sans renoncer à nos ambitions pour les enjeux qualitatifs.

S'agissant des enjeux quantitatifs, ce texte propose de faciliter l'accès des agriculteurs à l'eau. Nous devons concilier le fait que la ressource en eau devienne de plus en plus rare avec les besoins liés à notre agriculture. Dans cette perspective, la mise en œuvre de certains projets de stockage sera simplifiée, notamment lorsqu'ils ont fait l'objet d'un dialogue local afin de garantir une répartition équitable des usages de l'eau entre tous les acteurs. Autrement dit, il s'agit de permettre aux projets vertueux de se concrétiser dans des délais acceptables.

Pour les projets de stockage concertés au sein d'un PTGE, l'article 5 prévoit de simplifier la participation du public. Un commissaire enquêteur sera néanmoins sollicité et devra rendre un rapport d'enquête publique reprenant l'ensemble des questions soulevées par les citoyens. Cet article prévoit également de renforcer le partage de l'eau en améliorant sa répartition entre les anciens et les nouveaux irrigants.

L'article 6 permet d'accorder des dérogations exceptionnelles à des projets de stockage s'inscrivant dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de

l'eau. Ces PTGE devront néanmoins rester compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établis par les comités de bassin et avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux établis par les commissions locales de l'eau. Ils devront intégrer les mêmes paramètres, tels que les volumes prélevables et les priorités d'usage.

Concrètement, il s'agit de faire davantage confiance au terrain, en adaptant les SAGE pour intégrer les projets de stockage définis et concertés dans les PTGE. Lorsque la procédure de révision du SAGE n'aura pas abouti dans le délai imparti, le préfet coordonnateur de bassin pourra ainsi autoriser l'ouvrage.

Si nous souhaitons simplifier l'articulation entre les différents échelons de la planification de la gestion de l'eau, nous ne voulons pas toucher à la gouvernance, car le modèle actuel nous semble assurer une représentation équilibrée.

L'article 7 prévoit d'alléger les règles de compensation pour les zones humides déjà dégradées. Il s'agit de faire preuve de pragmatisme : lorsqu'un agriculteur porte un projet dans une zone humide déjà dégradée, l'effort de compensation doit en tenir compte.

S'agissant de la qualité de l'eau, et plus spécifiquement de l'article 8, nous avons souhaité profiter de ce projet de loi pour renforcer la protection des zones où l'eau est captée. Certes, le sujet dépasse la question agricole, mais l'état actuel de nos ressources en eau appelle la mise en œuvre de solutions rapides. Sans cela, nous risquons de devoir fermer davantage de captages, privant ainsi certaines populations d'eau potable, et d'assister à de nouvelles augmentations du prix de l'eau en répercussion des coûts liés au traitement et à la dépollution.

Dans la continuité des travaux engagés au sein du Groupe national captage, cet article clarifie les périmètres où il convient d'agir et ancre le principe d'une logique préventive pour enrayer la dégradation de la ressource en eau.

Les collectivités qui disposent de la compétence en matière de production d'eau potable voient leur rôle confirmé concernant la protection de cette ressource. Elles s'appuient pour cela sur les outils existants d'identification des aires d'alimentation des captages et sur des plans d'action. Au-delà de ce principe, le texte clarifie les responsabilités entre les collectivités et l'État dans la protection des captages d'eau potable les plus exposés aux pollutions, en prévoyant trois cas de figure.

Lorsque la qualité est considérée comme bonne, la mise en place d'un plan d'action préventif est volontaire, non obligatoire. Cela concerne environ 85 % des points de prélèvement. Ces captages sont dits exonérés.

Lorsque le point de prélèvement apparaît comme vulnérable, la mise en place d'un plan d'action préventif devient obligatoire. Cela concerne environ 15 % des points de prélèvement. Ces captages sont dits non exonérés.

Parmi les points non exonérés, certains sont identifiés comme prioritaires. Le rôle du préfet est alors renforcé. Il devra arrêter le programme d'action adapté afin de prévenir les pollutions. Cela concerne environ 7 % des points de prélèvement et près de 4 % de la surface agricole utile française. Ces captages sont dits prioritaires.

Dans les zones les plus vulnérables, des mesures pourront être prises pour limiter certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants – voire, en dernier recours, les interdire, dans le cas des captages les plus dégradés. Ces décisions seront adaptées au contexte local et viseront à accompagner l'évolution des pratiques industrielles, routières et agricoles, afin de concilier durablement la qualité de l'eau et la production.

Cette approche graduelle et proportionnée permet de rehausser notre niveau d'ambition tout en faisant en sorte que les décisions soient adaptées aux enjeux locaux, afin qu'elles puissent concilier durablement activité économique – notamment agricole, mais pas exclusivement – et protection de la qualité de l'eau. Évidemment, nous ne laisserons ni les collectivités territoriales, ni les agriculteurs seuls. Ils pourront bénéficier du soutien financier des agences de l'eau, de l'ingénierie de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou de l'accompagnement des chambres d'agriculture et des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural.

Les articles relatifs à l'eau reflètent, en tout cas c'était notre objectif, l'équilibre nécessaire pour répondre aux demandes des agriculteurs en simplifiant l'accès à l'eau sans tourner le dos à l'écologie.

Nous souhaitons que cet équilibre soit préservé dans le cadre des débats parlementaires. Nous serons particulièrement attentifs aux discussions portant sur la réintroduction de certains pesticides. Le fait que des substances soient prohibées uniquement en France suscite des frustrations compréhensibles de la part des agriculteurs ; néanmoins, elles doivent le rester. L'enjeu n'est pas seulement de protéger les consommateurs mais également les populations qui y sont exposées au quotidien, parce qu'elles vivent à proximité des lieux d'épandage ou qu'elles y travaillent. Nous devons donc continuer à promouvoir des solutions alternatives.

De même, nous suivrons les arguments visant à réviser certaines directives européennes. Il n'est en particulier pas question de rouvrir les discussions sur la directive « nitrates » ou la directive-cadre sur l'eau. L'écologie ne peut en aucun cas être la variable d'ajustement. J'y veillerai et je compte sur vous pour y veiller à mes côtés.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la transition écologique. L'article 14 du texte vise à remédier à la forte augmentation de la prédation, qui met en difficulté croissante nos éleveurs et fragilise l'équilibre de notre modèle pastoral. Cette pression ne peut pas être ignorée, car les chiffres sont sans appel. En 2025, notre pays a connu plus de 4 400 attaques, soit une hausse de

près de 10 % par rapport à 2024. Surtout, la dynamique territoriale est particulièrement préoccupante : dans les départements nouvellement colonisés, comme la Haute-Marne, les attaques progressent de 20 à 40 % et les victimes de 30 %, alors que ces indicateurs stagnent dans les territoires historiques. La population de loups est désormais estimée à un peu plus de 2 000 individus, ce qui signifie que nous sommes clairement dans une phase de gestion durable de l'espèce et non plus de protection de son retour.

Face à cette réalité, l'article 14 ne constitue ni une remise en cause de la protection du loup ni une rupture avec le cadre existant. Il apporte au contraire une sécurisation juridique et une cohérence d'ensemble aux arrêtés pris par le Gouvernement pour réglementer les tirs, notamment d'effarouchement et de défense. Il porte le quota de prélèvements de 19 à 21 %, toujours avec une faculté de 2 % supplémentaires.

Par ce texte, nous donnons à l'État les moyens d'agir avec plus de clarté et de réactivité, en adaptant les mesures de gestion au terrain tout en nous appuyant sur des données scientifiques actualisées. De manière pragmatique, nous reconnaissons également dans la loi les limites des moyens de protection, notamment pour les élevages bovins et équins.

Je le répète : cet article garantit le maintien du loup dans un état de conservation favorable, notamment grâce à un encadrement national des prélèvements et à une évaluation scientifique très rigoureuse réalisée par l'OFB. Il assure l'équilibre entre deux exigences : la préservation de la biodiversité d'une part, et d'autre part la sauvegarde d'un modèle pastoral qui fait partie intégrante de notre patrimoine, de nos territoires et de notre souveraineté alimentaire.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Nous en venons aux interventions des orateurs des groupes.

M. David Magnier (RN). Si nous en sommes là aujourd'hui, ce n'est pas un hasard : c'est le résultat de vos choix politiques. Pendant des années, vous avez accumulé les normes, les contraintes et les interdictions, tout en culpabilisant le monde agricole. Vous venez nous parler d'urgence, mais cette urgence, vous n'avez cessé de l'ignorer, comme vous avez ignoré plus récemment les travaux du Sénat et la loi Duplomb en 2024.

La réalité est brutale : nous produisons moins et nous importons plus. Vous avez progressivement organisé le déclassement de notre agriculture, parce qu'à force de privilégier des idéologies plutôt que la réalité, vous avez construit un système dans lequel produire en France est devenu un parcours d'obstacles.

Prenons la question de l'eau. Tout le monde parle d'adaptation au changement climatique, mais les projets de stockage restent bloqués pendant des années, empêtrés dans des procédures interminables, des recours à répétition et une complexité administrative décourageante. Le résultat, ce sont des agriculteurs qui

attendent, des cultures qui souffrent et une production qui s'amenuise – et pendant ce temps, rien n'avance.

Concernant les normes environnementales, personne ici n'en conteste la nécessité, mais leur accumulation produit l'effet inverse de ce qui est recherché. Elles pénalisent les producteurs français sans empêcher l'importation de produits qui ne respectent pas les mêmes exigences. Nous avons créé une situation incohérente dans laquelle produire en France devient toujours plus difficile tandis qu'importer reste possible sans contraintes équivalentes.

S'agissant du foncier agricole, la contradiction est tout aussi évidente. Vous parlez de souveraineté alimentaire mais, dans le même temps, vous laissez disparaître des terres agricoles, parfois au nom de mécanismes de compensation qui réduisent notre capacité à produire. On ne peut pas défendre la production nationale tout en diminuant les surfaces qui y sont consacrées. On ne nourrit pas un pays sans terres agricoles.

Parlons enfin de nos éleveurs. Dans nos territoires, ils ne vivent plus, ils résistent. Face aux 12 000 victimes de la prédation dans les cheptels en 2025, la réponse publique est restée bureaucratique. Le loup doit être régulé et l'éleveur protégé. C'est une question de survie et de bon sens.

Ce texte va-t-il maintenir des normes qui affaiblissent nos agriculteurs ou enfin permettre à notre agriculture de fonctionner ? Là est le véritable enjeu. Pour le Rassemblement national, il n'y a aucune ambiguïté : nous voulons une France qui produit et des agriculteurs qui vivent de leur travail, ce qui suppose d'arrêter de pénaliser les producteurs et de rétablir une concurrence équitable.

L'idéologie ne doit plus jamais l'emporter sur la réalité de ceux qui nous nourrissent, qui plus est dans un contexte géopolitique où la souveraineté alimentaire est une arme stratégique.

La question n'est plus théorique, mais directement liée à ce projet de loi : va-t-il permettre à nos agriculteurs de produire davantage en France ou va-t-il, une fois de plus, ajouter des contraintes sans lever les blocages existants ? Le groupe Rassemblement national et ses alliés de l'UDR seront particulièrement vigilants quant aux réponses qui seront apportées lors de son examen.

Mme Monique Barbut, ministre. Vous posez la question de fond : quelle agriculture faut-il en France ? Avant de vous répondre point par point, je voudrais souligner que la crise agricole n'est pas liée aux normes environnementales mais au fait que les agriculteurs n'arrivent plus à vivre de leur travail en France. Ils n'y parviennent pas parce que notre modèle agricole ne crée pas suffisamment de valeur ajoutée. Pourquoi un veau né en France est-il envoyé en Italie pour être engraisé, alors que c'est à cette période de la vie de l'animal que se crée la valeur ajoutée ?

Il faut donc repenser notre modèle agricole. Si nous donnons la priorité à des activités pour lesquelles nous subissons de plein fouet la concurrence d'acteurs

qui produisent pour beaucoup moins cher parce qu'ils ne payent pas leurs ouvriers ou ont des terres en abondance, nous serons forcément perdants. Je prends votre question très au sérieux, mais j'aimerais que nous puissions réfléchir à la manière dont les agriculteurs pourraient vivre de leur travail. Ce n'est pas en les autorisant à faire des captages partout qu'ils le pourront. Ça ne changera rien à la misère de nombreuses fermes en France.

Par ailleurs, vous déplorez que les normes que nous appliquons ne s'imposent pas aux autres. Vous avez raison, et ce projet de loi vise à y remédier en essayant de généraliser les clauses miroirs. Ce n'est toutefois pas l'objet de la discussion d'aujourd'hui, puisque ces dispositions figurent à l'article 2.

Vous avez également abordé la question des terres fertiles, qui est chère à mon cœur depuis de nombreuses années. Moi, qu'une terre fertile puisse être bétonnée, cela me met en rage. Mais si c'est votre cas, comment pouvez-vous expliquer votre vote d'hier ? Sans vouloir polémiquer, je ne comprends pas comment on peut donner des autorisations supplémentaires pour bétonner. Croyez-moi : l'hiver prochain, il y aura des inondations – et alors on reprochera au Gouvernement d'avoir laissé bétonner ! Il faut que nous fassions tous preuve de cohérence.

Enfin, s'agissant de la prédation, nous avons essayé de parvenir à un équilibre. Les tirs de prélèvement, qui étaient déjà autorisés, seront désormais inscrits dans la loi. J'ai appelé la préfète référente pour les loups, qui m'a indiqué qu'elle n'avait reçu qu'une demande de tir en 2024, qui n'a d'ailleurs pas été exécutée, et zéro en 2025. Par ailleurs, nous avons augmenté de deux points les quotas de prélèvement, qui passent donc de 19 à 21 %, et nous avons accepté d'élargir les possibilités de tir. Les quotas seront réexaminés chaque année en fonction de l'état de conservation de l'espèce, dont je rappelle qu'elle reste protégée par la convention de Berne : elle n'est donc pas chassable et nous sommes soumis à un certain nombre de règles pour ce qui la concerne.

Mme Nathalie Coggia (EPR). Au nom de mon groupe, je souhaite saluer l'objectif d'équilibre que poursuit ce texte. Concernant la gestion de l'eau, ses dispositions invitent notamment à passer d'une approche sanitaire curative à une approche de prévention environnementale de la pollution des aires de captage. Elles facilitent également le stockage de l'eau, dont le monde agricole a besoin et qui peut être vertueux s'il est correctement encadré.

Le texte devra néanmoins être enrichi et amélioré. De nombreux aspects sont en outre renvoyés aux décrets d'application et nous aurons besoin d'être rassurés quant à leur contenu.

Plusieurs dispositions soulèvent des enjeux importants. Ainsi, l'article 5 envisage de permettre la poursuite d'un prélèvement malgré l'annulation de son autorisation par le juge, ce qui pose difficulté au regard du respect de l'autorité de la chose jugée. Ce dispositif ne doit pas conduire à remettre en cause des décisions

de justice de manière générale. Quand il s'agit de vices de forme ou d'inconformités mineures, il doit sécuriser la poursuite des prélèvements, tout en les soumettant à un contrôle ; quant aux inconformités majeures, elles doivent en être exclues.

S'agissant du stockage de l'eau et de la gouvernance locale prévue par l'articulation des articles 5 et 6, le but est de renforcer le rôle du préfet et de permettre la réalisation de certains projets sans révision préalable des documents de planification, comme les SAGE, afin d'accélérer leur mise en œuvre. Cela pose la question du respect de la hiérarchie des normes, de la démocratie de l'eau et des équilibres territoriaux. Nous veillerons donc à ce que l'implication du préfet et la dérogation n'interviennent qu'en dernier recours pour éviter les blocages.

Les zones humides sont essentielles pour la biodiversité et pour la lutte contre les inondations et les sécheresses, mais leur régime protecteur est parfois complexe et difficile à respecter pour les agriculteurs, notamment en matière de compensation. En l'état, l'article 7 semble pouvoir déboucher sur une spirale dans laquelle une zone humide déjà dégradée le serait toujours davantage au lieu d'être restaurée, du fait de prescriptions et de compensations allégées au motif paradoxal qu'elle est déjà dégradée. Nous travaillerons à modifier sa rédaction pour permettre la création d'infrastructures et accompagner les agriculteurs sans hypothéquer une potentielle restauration.

Enfin, l'article 8 prévoit l'abandon des captages sensibles, portant l'effort de prévention sur la définition de captages prioritaires et la délimitation de zones plus vulnérables à la pollution, puis sur l'élaboration de plans d'action. Il nous semble que l'efficacité de ce dispositif d'équilibre repose entièrement sur la pertinence des critères choisis. Comment seront définis les captages prioritaires ? La délimitation des zones les plus vulnérables à la pollution résultera-t-elle de tout type d'études hydrologiques, ou la méthode du BRGM, le Bureau de recherches géologiques et minières, sera-t-elle priorisée ? Quel pourrait être le contenu des plans d'action ? Enfin, ne conviendrait-il pas de fixer des délais, absents en l'état actuel de la rédaction ?

Mme Monique Barbut, ministre. Votre question sur l'article 5 concerne le maintien des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation malgré l'annulation de l'autorisation par un juge. Il faut savoir qu'aujourd'hui – et c'est un sujet qui a mis beaucoup d'agriculteurs en colère – les délais de décision sont extrêmement longs, de l'ordre de dix-huit mois à deux ans. Dans ce contexte, lorsqu'un juge annule une autorisation de prélèvement, les irrigants se trouvent placés dans une situation juridiquement fragile, voire irrégulière. Ils ont commencé à prélever, puisqu'ils en avaient le droit, la décision de justice tombe et il est très long de reconstituer un dossier complet avec les organismes uniques de gestion collective (OUGC) et de revenir devant le juge.

Nous proposons de sécuriser cette période transitoire, en instaurant un encadrement des prélèvements conforme à la décision du juge. Si l'annulation de l'autorisation est due à un problème administratif comme une pièce manquante ou

une surface insuffisamment délimitée, le préfet n'aura pas de problème à accorder une dérogation pour une durée déterminée. En revanche, si la décision de justice a été prise sur le fond, l'éventuelle autorisation temporaire sera évidemment conforme au jugement. Cette précision figure dans l'exposé des motifs.

L'article 7 ne fait que rappeler le principe de proportionnalité de la compensation environnementale. Pour les zones humides, on ne change rien aux obligations d'« éviter » et de « réduire » les impacts ; c'est le « compenser » qui est un peu modifié. Autrement dit, rien ne change s'agissant des zones humides qui sont fonctionnelles et jouent un rôle écosystémique. En revanche, les obligations de compensation environnementale pourront être réduites pour les zones humides fortement dégradées qui ne remplissent plus leur mission depuis de nombreuses années. Voici le compromis tel qu'il a été arrêté, mais je pourrais comprendre que des amendements soient déposés à ce sujet.

Pour ce qui est de l'article 8, la France compte 33 000 points de prélèvement. Les critères retenus pour déterminer les captages sur lesquels il convient d'agir – sujet sur lequel nous travaillons en interministériel – s'appuient sur la mesure 28 du plan « eau » de 2023, complétée par des travaux menés au sein du Groupe national captage.

Selon cette mesure 28, des mesures de gestion doivent être prises par le préfet lorsque les eaux destinées à la consommation humaine sont contaminées par un pesticide toujours utilisé. Cela correspond, dans notre texte, aux captages prioritaires. Nous souhaitons compléter cette approche curative par une approche préventive. Nous envisageons donc que les collectivités interviennent dès que 80 % du seuil maximal de pesticides dans l'eau distribuée sont atteints au point de prélèvement des eaux brutes. Ce seuil est encore en discussion – on aboutira peut-être à 77 ou à 84 % – et sera fixé par décret, quand nous aurons reçu les propositions du Groupe national captage.

Les points de prélèvement qui respectent ce seuil seront exonérés d'une action de protection. Environ 86 % des points de prélèvement en France sont dans ce cas. Pour les autres, nous demandons aux collectivités de définir l'aire d'alimentation du captage et, au sein de cette aire, d'identifier la zone la plus contributive à la pollution du captage. C'est ce que nous appelons des actions préventives obligatoires.

Parmi les points de prélèvement non exonérés, les plus pollués sont dits prioritaires. Le préfet aura alors une obligation d'action : sur la base du travail de délimitation dont je parlais, il devra arrêter un plan d'action qui sera mis en œuvre par la collectivité compétente.

Les points de prélèvement sont considérés comme prioritaires dans trois cas de figure : ils dépassent les seuils dans l'eau distribuée pour des produits phytopharmaceutiques encore autorisés dans l'eau brute ; ils dépassent les seuils pour tous les produits phytopharmaceutiques et les unités de distribution en

non-conformité ; ou ils dépassent les seuils pour tous les produits phytopharmaceutiques avec un risque de rupture d’approvisionnement.

C’est ainsi que doit se comprendre l’article 8. Nous considérons qu’il représente une avancée, parce que l’approche curative est complétée par de la prévention.

Nous n’avons pas modifié la gouvernance générale de l’eau – ni les structures, ni la composition, ni les modalités.

Pour que les PTGE puissent déroger aux SAGE, trois conditions devront être remplies. Il faudra évidemment que le projet concerné soit inscrit dans un PTGE, que le délai imparti pour la révision du SAGE soit dépassé et que le comité de bassin donne son avis sur la demande de dérogation. Tout cela ne sera donc pas totalement libre.

La priorité restera de mettre en cohérence les deux outils de la politique de l’eau concertés à des échelles locales que sont les SAGE et les PTGE. Nous ouvrons une possibilité de dérogation, mais elle n’a pas vocation à devenir la règle. Les PTGE doivent par ailleurs respecter les obligations relatives aux volumes prélevables autorisés et les SDAGE. Comme tous les projets, ils doivent se conformer au droit de l’environnement, en particulier s’agissant des autorisations environnementales et de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l’eau. Par conséquent, nous proposons certes une mesure de souplesse, mais qui sera encadrée.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Vous présentez ce texte comme une réponse à l’urgence agricole alors qu’il ne fera qu’accélérer le modèle existant, productiviste, intensif et de plus en plus incompatible avec les limites écologiques.

L’agriculture représente 66 % de la consommation d’eau douce en France, et près de 80 % du territoire sera en tension sur la ressource d’ici à 2050. Face à cette situation, vous répondez par des mégabassines. Vous voulez faciliter la mobilisation d’une ressource commune et rare, l’eau, pour une minorité d’exploitations, puisque moins de 10 % de la surface agricole utile est irriguée dans notre pays. Vous proposez de pomper de l’eau en hiver dans des nappes phréatiques déjà fragilisées par le changement climatique et les prélèvements existants, puis d’en laisser une bonne partie s’évaporer en la stockant à l’air libre.

Vous allez donc affaiblir la ressource pour maintenir à tout prix un modèle agricole fortement dépendant de l’irrigation : avec l’avenir qui se dessine, ce n’est pas raisonnable. D’ailleurs, plusieurs projets de mégabassines ont été annulés ou suspendus par la justice en France. En réalité, nous devons bifurquer vers des pratiques agroécologiques plus riches en emplois et moins gourmandes en eau comme en intrants. En effet, la qualité de l’eau s’effondre également. Entre 1980 et 2024, 4 600 captages d’eau potable ont été fermés à cause de pollutions agricoles et seulement 7 % des surfaces autour des captages sont exploitées en agriculture

biologique, alors que ce sont précisément ces pratiques qui permettent de protéger la ressource.

Mais vous, vous choisissez d'assouplir les règles, de renvoyer à des décrets, d'affaiblir les protections existantes. Vous ne protégez pas l'eau, vous organisez sa dégradation. D'ailleurs, vous prétendez carrément exclure l'élevage du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), donc favoriser encore et toujours les élevages très intensifs et les fermes-usines. Côté pollution, l'enfer des algues vertes, dues à l'élevage intensif de porcs en Bretagne, cela ne vous suffit pas ? Côté souffrance animale, 80 % d'animaux élevés en France de manière intensive, entassés les uns sur les autres, mutilés, sans accès à l'extérieur, ce n'est pas suffisant non plus ? Je ne comprends pas comment, en 2026, vous pouvez continuer à entériner toutes les demandes de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) alors que tout notre environnement nous crie qu'il faut faire autre chose, et les agriculteurs aussi !

Allant toujours plus loin dans le délire de l'élevage industriel, des projets de fermes-usines à saumons menacent désormais nos côtes. En Gironde, Pure Salmon vient d'obtenir un incompréhensible avis favorable de la commission d'enquête publique. C'est un projet très spécifique, hors sol, avec un système de recirculation d'eau qui n'est pas maîtrisé techniquement, des densités de poissons folles et un objectif de production complètement démesuré – 10 000 tonnes par an, contre une moyenne mondiale de 2 000 tonnes pour ce type d'élevage. Les risques pour la qualité de l'eau sont immenses, en raison de rejets massifs d'eau chaude et de boues riches en azote et en phosphore, et c'est une menace directe pour l'activité ostréicole voisine. Avec M. Damien Girard et d'autres présents dans cette salle, nous défendons une proposition transpartisane de moratoire sur ce type de projet. À l'occasion de la loi Duplomb, nous avons présenté cette mesure sous forme d'amendement à la commission des affaires économiques, qui l'a adoptée à l'unanimité. Nous le redéposerons sur ce texte, car il y a urgence.

Madame la ministre, vous avez exprimé votre opposition au projet Pure Salmon devant le Sénat ce matin : pourrai-je compter sur votre soutien et donc sur celui du Gouvernement pour le vote de cet amendement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. S'agissant du stockage, je ne sais pas où vous avez lu le mot de mégabassine dans ce projet de loi. Ce texte essaye de donner de la latitude pour débloquer des projets sur la base d'une concertation locale entre l'ensemble des usagers de l'eau, en s'appuyant notamment sur le fonds hydraulique, dont le Gouvernement a prévu de tripler les crédits en 2026.

Plus surprenant de votre part : vous prétendez défendre la santé environnementale mais vous avez voté hier contre les zones à faibles émissions, et vous mettez en cause aujourd'hui la mesure très importante que prévoit le Gouvernement pour préserver la qualité de l'eau. Elle doit permettre de définir des captages prioritaires et de les traiter, y compris avec des mesures de restriction – ce qui nécessitera un accompagnement des collectivités et des agriculteurs – et un

travail des collectivités sur les captages non exonérés. Ces enjeux mériteraient peut-être un peu moins d'approximation et un peu plus de travail au service de l'intérêt général. Notre texte rejoint d'ailleurs en partie une proposition de loi déposée par vos collègues écologistes sur les aires de captage prioritaires.

Quant aux questions liées aux ICPE, elles suscitent beaucoup de fantasmes. En fait, nous nous alignons sur ce que prévoit le droit européen avec la directive relative aux émissions industrielles (IED). Passer à un régime *ad hoc* d'enregistrement ne constitue pas un recul du droit environnemental. Il restera une consultation du public, qui s'effectuera par voie dématérialisée. En revanche, il y aura moins de procédures et de lourdeurs administratives pour les agriculteurs. Je ne comprends pas comment vous pourriez être opposée à cette disposition, sauf à refuser que notre pays se dote d'outils de production utiles pour notre souveraineté alimentaire. Je pensais que vous m'interrogeriez plutôt sur l'habilitation à légiférer par ordonnance dans ce domaine. Sur ce sujet, le Gouvernement est évidemment à votre disposition pour détailler l'ensemble des mesures envisagées.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Depuis 2017, les gouvernements successifs ont présenté de nombreuses lois en matière agricole. Dix ans plus tard, des orientations fortes, notamment agroécologiques, restent absentes de vos textes, à l'aube du renouvellement des générations agricoles et alors que nous devons faire face aux effets du dérèglement climatique.

La loi de M. Stéphane Le Foll, en 2014, avait pourtant acté une volonté ambitieuse, mais elle a été progressivement écartée au profit d'un *statu quo* bien éloigné des défis agricoles d'aujourd'hui et de demain. Alors que nous devrions synchroniser économie et écologie pour une meilleure soutenabilité, vous privilégiez une vision à court terme qui détruit notre écosystème et aura des conséquences à long terme sur nos capacités productives.

Dans ce projet de loi d'urgence agricole, le Gouvernement propose, à contresens de l'histoire, plusieurs reculs environnementaux auxquels nous nous opposons formellement, comme l'affaiblissement de la protection des zones humides et le renoncement à leur restauration, l'autorisation de projets de stockage de l'eau au détriment d'une gestion locale et concertée, ou encore la refonte par ordonnance des règles applicables aux bâtiments d'élevage.

Avec mes collègues du groupe Socialistes et apparentés, nous nous opposerons à ces mesures qui n'apportent aucune réponse adaptée aux enjeux agricoles actuels. De plus, en limitant les espaces de démocratie tels que les réunions publiques ou en prévoyant de nombreuses dérogations ou exceptions, vous creusez une fracture entre le monde agricole et la société civile. Pour préserver le dialogue, plusieurs lignes ne doivent pas être franchies. Nous vous demandons de reprendre le chemin d'une transition agroécologique, en aidant les agriculteurs à produire autrement pour garantir notre souveraineté alimentaire.

En tant que ministre de la transition écologique, quels sont vos engagements pour assurer le nécessaire avènement d'une transition agroécologique ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. S'agissant des zones humides, l'article ne fait que rappeler le principe de proportionnalité dans la compensation. Il est très loin d'amoindrir leur protection : au contraire, en cas d'atteinte environnementale forte à une zone humide parfaitement fonctionnelle, la compensation devra être à la hauteur des fonctionnalités. En outre, les dispositions ne changent rien aux volets « éviter » et « réduire ».

Pour ce qui est des ICPE, il y aura toujours une enquête publique, dont sortira un rapport dont il sera toujours tenu compte. Simplement, organiser des réunions publiques parfois dans différentes communes – ce que ne font pas nos voisins européens – peut retarder la procédure sans rien ajouter aux garanties environnementales. La participation du public en ligne ne me semble pas constituer un recul de la démocratie environnementale.

Si nous voulons garantir la souveraineté de notre pays dans la production de certaines denrées, nous avons besoin de cet article. Concrètement, il est fait pour les poulaillers par exemple : il permettra de répondre à l'enjeu de production d'œufs dans notre pays en respectant tous les standards environnementaux européens, puisqu'il s'inscrit strictement dans le cadre de la directive IED.

S'agissant des stockages, le texte permet de gérer une désarticulation administrative entre le PTGE – que le projet de loi propose d'ailleurs de codifier, ce qui constitue une bonne nouvelle du point de vue de la démocratie locale de la gestion de l'eau – et le SAGE, dont les modalités de révision sont actuellement peu souples. Les quantités qui peuvent être prélevées restent toutefois celles qui avaient été arbitrées dans le SDAGE et le SAGE.

M. Vincent Descoeur (DR). La disponibilité de l'eau, dans un contexte de dérèglement climatique marqué par une plus grande irrégularité des précipitations, est un enjeu stratégique pour notre souveraineté alimentaire. Si cette capacité à disposer d'eau en quantité suffisante et au bon moment n'est pas maîtrisée, notre production agricole, animale comme végétale, en sera immanquablement fragilisée.

Votre texte a pour ambition de s'assurer que cette ressource en eau sera disponible aux périodes où les agriculteurs en ont besoin, en facilitant et en développant son stockage. Nous souscrivons à ses orientations, qui vont dans le bon sens, même si nous devons nous assurer que les dispositifs proposés permettront véritablement de sécuriser l'accès à l'eau pour nos agriculteurs.

L'article 5 propose d'aller plus vite, de mieux organiser la gestion collective de l'eau par les OUGC et de renforcer le rôle des préfets. Il permet, selon nous, une simplification bienvenue.

L'article 6 aborde les possibilités de dérogation au SAGE pour autoriser des projets de stockage. L'intention est louable, car les sujets de blocage sont nombreux.

Dans le détail, cette disposition soulève toutefois plusieurs interrogations. Quel sera le délai retenu pour la révision des SAGE, qui devra être défini par décret ? Quelles seront les conditions précises dans lesquelles une dérogation pourra être accordée ? Pourquoi maintenir une procédure de dérogation qui demeure complexe, plutôt que de faciliter la reconnaissance des projets déjà validés dans les PTGE ? Avez-vous évalué le nombre de projets en souffrance qui pourraient ainsi être débloqués ?

S'agissant de la qualité de la ressource en eau, la logique de priorisation de l'article 8 semble aller dans le bon sens. Elle repose toutefois sur la notion de captage sensible, ce qui pose la question de sa définition et des critères qui pourraient être retenus. Une révision régulière, qui permette d'intégrer la dimension dynamique des systèmes hydriques, nous paraît par ailleurs indispensable.

Enfin, l'article 14, qui vise à lutter contre la prédation, est pleinement justifié par la hausse des attaques de loups en France et en Europe. La situation est devenue insupportable pour des éleveurs affectés moralement et dont les exploitations sont fragilisées économiquement. Les mesures proposées vont, elles aussi, dans le bon sens et nous veillerons à ce que cet article facilite la régulation des loups de façon concrète et efficiente.

Mme Monique Barbut, ministre. Notre objectif est de simplifier ce qui peut l'être sans toucher aux fondamentaux. C'est la boussole qui a guidé le ministère de la transition écologique, sachant que d'autres ministères défendaient des positions très différentes des nôtres. Nous sommes parvenus à des positions de compromis, avec lesquelles le ministère de la transition écologique est parfaitement à l'aise.

Vous savez que je peux être très directe : or le texte tel qu'il est me convient. Nous n'avons pas refait une loi sur l'eau, seulement modifié certains paramètres afin de simplifier le processus. Toutefois, vous allez modifier ce texte et j'ignore donc s'il me conviendra toujours dans quelque temps.

S'agissant de la durée des dérogations, nous la définirons par décret une fois que le texte aura été adopté, en fonction du cadre qui aura été validé, mais l'idée n'est pas qu'elles durent une éternité. Elles ne seront que de quelques mois, le temps qu'une décision de justice puisse être rendue.

Il y a un point intéressant : lorsque les agriculteurs étaient dans la rue, ils nous ont dit qu'il y avait énormément de projets de stockage en souffrance, et que c'était inadmissible. Nous avons donc interrogé tous les préfets de France pour qu'ils nous remontent toutes les demandes non abouties. Résultat : vingt-six ! C'est minime.

Nous avons donc essayé de comprendre pourquoi les agriculteurs avaient une perception très différente, à tel point qu'ils en faisaient l'objet de l'une de leurs principales requêtes. Il est apparu que beaucoup d'agriculteurs ont l'impression d'avoir remis un dossier, alors qu'ils n'ont pas transmis les trois quarts des pièces nécessaires pour le constituer

Nous en sommes arrivés à la conclusion que le manque d'accompagnement était l'une des principales difficultés. Les agriculteurs ne savent pas comment rédiger leurs demandes. Ils ignorent ce qui peut être accepté et ce qui ne peut pas l'être. Quand ils déposent des projets de stockage dans des zones humides, la réponse ne peut pas être agréable ! Mais ils n'ont pas conscience qu'ils auraient pu les envisager ailleurs, ou différemment. Face à cet énorme problème de compréhension et de décalage vis-à-vis des attentes des autorités administratives, nous avons décidé de leur proposer dès maintenant un accompagnement. Nous allons mettre en place l'ingénierie et la financer.

Rappelons néanmoins que seulement 7 % de l'agriculture française est irriguée : tous les agriculteurs ne sont donc pas concernés.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Pour ce qui est de la prédation, le texte tire les conséquences du déclassement du loup au niveau européen, puisqu'il est passé d'espèce strictement protégée à espèce protégée. Nous prévoyons l'augmentation des tirs de prélèvement mais aussi la facilitation des tirs de défense, notamment dans les départements du nouveau front de colonisation qui, par définition, ne bénéficient pas de mesures de défense. Ces dernières sont toutefois efficaces et le Gouvernement souhaite qu'elles soient développées. Il est donc prévu de les étendre à tous les types d'élevages, en particulier bovins et équins, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En revanche, l'article 14 ne revient pas sur la méthode de comptage national, à laquelle le Gouvernement tient particulièrement, car elle est validée scientifiquement par les données de l'OFB.

Au-delà des tirs de défense permettant de prélever des individus dans les départements nouvellement colonisés, j'aurais dû commencer par préciser que le texte permet d'améliorer les mesures sur les tirs d'effarouchement et, bien que ce terme soit mal choisi, sur les battues administratives.

Mme Marie Pochon (EcoS). « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Telle est la définition qui figure, pour l'instant, dans le code de l'environnement.

Je dis « pour l'instant » car, s'il était adopté, en plein milieu d'un moratoire sur l'eau, votre texte mettrait définitivement fin au modèle de démocratie de l'eau à la française. Ce système original, né avec la création des agences de l'eau en 1964, est l'un des rares dans lesquels des parties prenantes sont invitées à débattre et à élaborer ensemble des schémas de gestion, voire une réglementation. Or la nouvelle législation entend supprimer l'obligation des réunions publiques pour les projets de stockage, autoriser les préfets à maintenir une autorisation de prélèvement retoquée par la justice, ou permettre des dérogations aux plans de gestion des eaux pour construire des retenues.

Je dis « pour l'instant » car les seules mesures positives, dont celles sur les captages d'eau, inspirées du travail de M. Jean-Claude Raux, ne sont que des déclarations de bonnes intentions qui devront faire l'objet d'un décret.

Je dis « pour l'instant » car ce texte va permettre, en affaiblissant le dialogue territorial, de faciliter et de soutenir la construction de réserves ou de bâtiments d'élevage industriels. On sait bien pourtant combien nos concitoyens souhaitent qu'ils fassent l'objet d'une concertation. Moins d'un an après la loi Duplomb, elle-même imposée sans débat, et face aux recours et aux mobilisations citoyennes, c'est une folie de privilégier le passage en force sur la concertation et l'appropriation collective. Non, les citoyens français ne sont pas des hurluberlus aimant s'agiter sans raison. La confiance ne se décrète pas, elle s'organise. Les territoires le font et votre rôle est de les accompagner, pas de les laisser tomber.

Je dis « pour l'instant », car l'article 7 affaiblit encore la protection des zones humides. Par pure idéologie, il ouvre la voie au renoncement à la restauration des zones humides dégradées, alors que 87 % d'entre elles ont déjà disparu entre le XVIII^e et le XX^e siècle.

Je dis « pour l'instant » pour l'eau mais j'aurais pu faire de même pour les objectifs de protection et de restauration des espèces. Vous savez comme moi que la problématique de l'élevage extensif et pastoral ne se regarde pas uniquement par la lorgnette de la prédation, et que la prédation ne se regarde pas uniquement par la lorgnette des tirs – dont vous reconnaissez vous-même qu'ils ne sont pas le moyen de lutte le plus efficace.

Trois sujets auraient dû préoccuper votre Gouvernement pour l'élaboration de ce projet de loi : le revenu agricole, la dépendance de notre agriculture aux intrants, aux carburants fossiles, aux exportations et à tout ce qui mine notre souveraineté, et enfin la perte des rendements, qui est en grande partie liée à la destruction des équilibres écologiques et au changement climatique. Les deux derniers sujets concernent directement votre ministère. Comment pouvez-vous dire que le texte est équilibré alors qu'ils n'y figurent même pas ?

Mme Monique Barbut, ministre. Je vais vous répondre en technocrate, que je peux être aussi de temps en temps. Ce texte n'est pas un projet de loi agricole au sens où il définirait l'agriculture française. C'est un projet de loi d'urgence agricole, écrit pour répondre aux situations dénoncées par les agriculteurs l'année dernière. Dans ce cadre, mon ministère a travaillé sur deux sujets, qui sont l'eau et la prédation.

Je vous invite à débattre de tout ce qui relève de notre modèle agricole avec la ministre chargée de l'agriculture. Si vous souhaitez discuter avec moi de ma vision de l'agriculture, je le ferai avec plaisir, mais ce n'est pas le lieu. Je suis ici uniquement pour discuter des articles du texte qui traitent de l'eau et de la prédation.

Pour ce qui est de l'eau, j'ai été la première à dire que je soutenais la proposition de loi de M. Jean-Claude Raux. Elle n'a pas abouti. Rien ne vous

empêche de profiter du présent texte pour en reprendre, par amendement, certaines dispositions. Mais ne jetez pas le bébé avec l'eau du bain ! Vous avez l'occasion de travailler de manière constructive.

En tout cas, aucun des quatre articles sur l'eau de ce texte ne constitue un recul environnemental. Nous avons une divergence d'analyse à ce sujet. J'en ai constaté hier, de vrais reculs environnementaux ! Pour le moment, ce n'est pas le cas dans ce texte.

Désormais, le texte est chez vous. C'est vous, le Parlement, qui allez en faire ce que vous voulez. Si j'arrive à reconnaître les articles relatifs à l'eau – pardon, mais j'ai des convictions – il me conviendra. Je ne voudrais pas le voir se détériorer, je le dis clairement.

Il en est de même pour la prédation. Nous avons augmenté le quota de deux points, après avoir pris divers avis, dont celui de l'OFB. Je suivrai les débats à l'Assemblée, car j'y ai entendu des propos assez extraordinaires : des histoires de planchers, de plafonds... Là, il faudra se battre et j'espère que ce sera le cas.

Nous essayons d'aboutir à un compromis afin d'emmener à peu près tout le monde avec nous, ou du moins une majorité. Il n'y a pas que mes idées dans ce texte. Maintenant, il vous appartient. Vous en ferez ce que vous souhaitez.

M. Mickaël Cosson (Dem). Le texte que vous nous présentez rappelle que notre souveraineté agricole est un enjeu majeur. Les questions de souveraineté sont essentielles, ce qui avait justifié leur inscription dans la loi d'orientation agricole que nous avons adoptée il y a un an.

Pour le groupe Les Démocrates, cette souveraineté suppose que notre agriculture se transforme et s'adapte sans s'affaiblir, qu'elle se modernise sans se déconnecter de ses territoires et qu'elle réalise sa transition environnementale. Nous avons besoin d'objectifs à la fois ambitieux et réalistes, qui dessinent des trajectoires opérationnelles accompagnées d'outils et de moyens dédiés. Sans remettre en cause les normes environnementales ou sanitaires qui expriment nos choix collectifs, nous devons simplifier et accélérer ce qui peut l'être, au service des agriculteurs, des consommateurs que nous sommes tous et des habitants de nos territoires. Nous devons également nous assurer que notre agriculture reste l'une des meilleures du monde.

S'agissant des articles sur l'eau, qu'attendez-vous des mesures proposées ? Quels sont les premiers retours d'expérience des mesures d'accélération prévues dans le cadre de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur promulguée en août dernier ? Comment la priorisation de l'action de l'État sur les captages les plus pollués se traduira-t-elle concrètement ? Comment percevez-vous le fonctionnement actuel de la gouvernance de l'eau ? Dans les territoires où nous devons stocker de l'eau pour permettre aux agriculteurs de nous nourrir, comment assurer la coordination de tous les acteurs concernés, qui est la condition de l'acceptabilité durable de ces projets ?

La compensation écologique est un principe essentiel en matière de protection de l'environnement, mais nous avons également besoin de protéger notre capacité de production et donc le foncier productif. C'est un équilibre fragile qu'il nous appartient de préserver. Quel sera l'impact des mesures que vous proposez ?

S'agissant de l'article 14, nous devons lutter efficacement contre la prédation du loup, qui est un traumatisme et une difficulté majeure pour les éleveurs, tout en respectant nos engagements européens et internationaux en matière de protection de la biodiversité. Dans quelle mesure ce texte permettra-t-il d'assurer cet équilibre ?

En conclusion, comment ce texte parviendra-t-il à offrir à nos agriculteurs la trajectoire de long terme dont ils ont besoin ? Notre travail est d'apporter des solutions concrètes, utiles, fondées sur la science et partagées par les acteurs.

Mme Monique Barbut, ministre. Vous avez raison de rappeler qu'avant de légiférer à nouveau, il faut commencer par appliquer les lois déjà votées – c'est aussi une attente de la profession agricole. Certains décrets de la loi Duplomb que vous évoquez n'ont pas encore été publiés : ils relèvent pour l'essentiel du ministère de l'agriculture et je ne peux pas vous apporter davantage de précisions. Pour notre part, nous étions concernés par la gestion quantitative de l'eau et l'intégration des conséquences socioéconomiques dans les études hydrologie, milieux, usages, climat. La disposition est désormais appliquée et tout fonctionne bien.

S'agissant de l'impact du présent projet de loi, je répète qu'il ne concerne pas notre modèle agricole mais des aspects normatifs. Il prévoit des mesures de simplification et de clarification.

Nous avons un différend à propos de l'article 8. Ses dispositions nous semblent de nature à améliorer la qualité de l'eau, mais peut-être devons mieux expliquer pourquoi nous pensons cela. Quant à la manière dont elles se mettront en place, notamment la définition des captages non exonérés, nous ne partons pas d'une feuille blanche. Les travaux du Groupe national captage nous permettront de nourrir la réflexion.

Pour ce qui est de la gouvernance de l'eau, je considère qu'elle fonctionne très bien et qu'elle est représentative de l'ensemble des milieux. Je n'ai eu aucune remontée négative à ce sujet et je ne vois pas pourquoi il faudrait la changer. Le seul problème que je connaisse est en train d'être réglé.

Encore une fois, c'est un texte d'équilibre. Ce n'est pas le texte de Monique Barbut ou du ministère de la transition écologique, mais ce n'est pas non plus celui du ministère de l'agriculture. C'est un texte d'équilibre.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Le syndicat Atlantic'eau, qui couvre 148 communes de mon département de Loire-Atlantique, indiquait récemment qu'il n'arriverait plus à distribuer de l'eau à toute sa population dès 2035, à moins d'une

baisse de 10 % de la consommation. Ce n'est pas une projection lointaine, mais la réalité dans neuf ans.

Cela montre que la protection des captages d'eau potable ne peut pas attendre, et que chaque niveau de prévention compte. Or l'article 8, en supprimant la notion de captage sensible, fait disparaître le niveau intermédiaire de prévention, qui permettait d'agir tôt avant que la situation devienne critique. Aujourd'hui, lorsque le captage est dit sensible, l'eau du robinet est encore potable ; le traitement permet de corriger la situation mais la tendance est mauvaise et, sans mesures correctives, la fermeture du captage n'est plus qu'une question de temps. C'est précisément à ce moment que les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) doivent prendre la main et mettre en place un programme d'action adapté. L'enjeu est de stopper la dérive avant que le préfet n'ait à s'en mêler, avec des contraintes bien plus lourdes pour tout le monde et en particulier pour les agriculteurs.

Sans ce niveau intermédiaire, la logique du texte devient binaire : soit le captage est exonéré et rien n'est obligatoire, soit il est non exonéré et les obligations formelles s'appliquent, avec une intervention préfectorale directe. Ce que vous proposez est paradoxalement plus brutal pour les agriculteurs, qui se verront imposer des contraintes sans avoir connu le dialogue préventif que permettait la phase intermédiaire.

Nous considérons que trois niveaux doivent être maintenus. Dans le premier, la qualité de l'eau est bonne et l'écriture d'un programme d'action reste volontaire. Dans le deuxième, celui des captages sensibles, la qualité de l'eau brute se dégrade et approche des seuils de 0,1 microgramme par molécule et de 0,5 microgramme au total. La PRPDE pilote alors un programme d'action préventif pour stopper la dérive. Enfin, dans le troisième, la qualité est sérieusement dégradée et le préfet intervient, avec une obligation de résultat, pour retrouver une eau brute conforme et éviter une fermeture du captage.

Dans le texte tel qu'il est rédigé, quel mécanisme garantit qu'une action préventive sera engagée avant que le captage bascule en non exonéré ? Nous pensons qu'il faut rétablir le classement en captage sensible dès que l'eau brute atteint 80 % des seuils réglementaires, le classement en captage prioritaire intervenant à 100 %. Par ailleurs, pouvez-vous nous confirmer que les seuils relatifs à l'eau brute resteront identiques et que notre niveau d'exigence en matière de qualité de l'eau ne sera pas abaissé ?

Mme Monique Barbut, ministre. Le dispositif que nous avons créé comporte bien trois niveaux. Pour le deuxième, nous parlons de captages sensibles non exonérés, mais si vous souhaitez les qualifier de sensibles, je n'y vois aucun inconvénient. Vous pourrez le proposer dans un amendement. En tout cas, votre logique n'est pas différente de la nôtre.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Mais pourquoi modifier la terminologie ?

Mme Monique Barbut, ministre. Parce que nous avons créé le niveau « dur », celui des captages prioritaires.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Le captage prioritaire existait déjà aussi.

Mme Monique Barbut, ministre. Quoi qu'il en soit, je ne me battra pas pour un mot, et votre logique n'est pas différente de la nôtre.

Nous avons déjà expliqué plusieurs fois notre dispositif : il procède selon nous d'une approche préventive. J'étais plutôt fière de cet article pour cette raison, mais j'ai manifestement du mal à convaincre qu'il s'agit vraiment d'une avancée. Mon seul souhait est que cette logique puisse être préservée, quel que soit le terme que vous retiendrez.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Nous en avons déjà parlé hier soir et la terminologie retenue a entraîné quelques inquiétudes, y compris de ma part. Mais le Gouvernement a exprimé clairement sa volonté et il suffira que nous nous mettions d'accord sur les termes et leur contenu. La manière dont la problématique des captages est envisagée me semble partagée, que ce soit pour le préventif ou le curatif.

M. Olivier Serva (LIOT). En Guadeloupe, la question de l'eau agricole est devenue un enjeu critique. La réalité à laquelle nos agriculteurs doivent faire face est celle d'une ressource inégalement répartie sur le territoire et de réseaux défaillants entraînant jusqu'à 50 % de pertes d'eau. Chez nous, produire dépend moins du savoir-faire que de l'accès à l'eau. Sans l'eau il n'y a pas d'agriculture et il n'y a pas de vie.

Dans le même temps, nous disposons d'un fort potentiel en matière d'énergies renouvelables. C'est pourquoi j'appelle votre attention sur une approche insuffisamment exploitée en Guadeloupe, celle des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Cette technique consiste à pomper de l'eau vers un réservoir situé en amont, qui produit de l'électricité lorsque l'eau est distribuée en aval. Dans un territoire comme le nôtre, ces retenues d'eau permettraient à la fois de stocker l'eau pendant la saison de pluies pour la restituer pendant la saison sèche, de sécuriser l'accès à l'eau pour les agriculteurs et la population, et de réduire la dépendance énergétique tout en étant prudents sur la préservation des espaces agricoles qui seraient inondés par la STEP.

En Islande, près de 100 % de l'électricité est d'origine renouvelable, grâce à une stratégie cohérente combinant les STEP et la géothermie ; cela tombe bien, la Guadeloupe dispose des deux. Nous pourrions ainsi traiter deux urgences que ce projet de loi n'aborde pas de manière assez ambitieuse, à savoir constituer des réserves d'eau pour l'agriculture, mais aussi sécuriser l'énergie et la production d'électricité. Le Gouvernement est-il prêt à investir dans des infrastructures en Guadeloupe, afin de tenir compte de ce double enjeu ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Votre question relève plutôt du champ de l'énergie, mais vous avez raison de rappeler que l'hydroélectricité est la première source d'énergie renouvelable dans notre pays. Dans ce domaine, des objectifs ambitieux sont fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, dans la lignée du rapport de votre collègue Marie-Noëlle Battistel.

Dans le cadre du programme national d'adaptation au changement climatique, nous intégrons les enjeux liés à la ressource en eau au sein des retenues hydroélectriques, et des études sont prévues sur les STEP à vocation multiusage. Je suis à votre disposition pour en parler avec vous, ainsi qu'avec des porteurs de projets pour envisager des modalités de financement sur votre territoire.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Nous en venons aux questions des autres députés.

M. Timothée Houssin (RN). La loi d'urgence agricole prévoit de renforcer les contrôles relatifs à l'importation en France de denrées alimentaires ne respectant pas les normes environnementales auxquelles sont soumis nos agriculteurs. Il y a quelques mois, j'ai fait partie de la mission d'information sur le contrôle des produits importés. Dans ce cadre, nous avons pu constater auprès des services des douanes que lorsque le contrôle de produits agricoles entrants sur notre territoire démontrait l'utilisation de pesticides non autorisés, la marchandise concernée était simplement détruite aux frais de l'importateur, sans autre sanction ni poursuite. Le texte que vous nous présentez ne pallie pas cette faiblesse de notre politique. Quelle en est la raison ? Pensez-vous qu'il serait nécessaire d'y remédier, et par quel dispositif ?

Par ailleurs, à l'article 8, vous introduisez une notion de captage prioritaire qui n'est définie nulle part. Quels sont les critères envisagés ? Et quel accompagnement financier prévoyez-vous pour les agriculteurs qui seraient affectés par des limitations d'usage d'intrants dans les aires concernées ?

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Madame la ministre, j'ai eu le plaisir de vous entendre ce matin vous prononcer contre le projet de ferme-usine à saumons Pure Salmon, qui menace les côtes de Gironde. Nous sommes plusieurs au sein de cette commission à être cosignataires d'une proposition transpartisane demandant un moratoire sur ce type de projets – votre collègue Eléonore Caroit l'avait d'ailleurs signée. En tant qu'amendement à la loi Duplomb, elle avait été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires économiques, puis supprimée à la fin des débats. Nous redéposerons cet amendement dans le cadre de l'examen de ce texte. Nous accorderez-vous votre soutien, et donc celui du Gouvernement ?

Mme Justine Gruet (DR). Monsieur le ministre, madame la ministre, êtes-vous déjà venus dans nos circonscriptions rurales ? Le ZAN tel qu'il est appliqué revient souvent à pénaliser ceux qui ont peu urbanisé au profit des grandes métropoles. Chez nous, urbaniser signifie seulement permettre l'installation d'une entreprise ou d'une famille. C'est le sens de notre vote d'hier pour son abrogation.

Dans le Jura, nous connaissons la valeur de nos terres agricoles, où nous produisons des produits d'exception comme le poulet de Bresse, le Comté ou nos appellations d'origine contrôlée viticoles.

Il y a urgence, car notre agriculture doute et s'épuise. Nous voulons produire davantage en France, mais encore faut-il savoir qui produira. Le défi est humain et générationnel. Pour le relever, nous devons mieux considérer les agriculteurs d'aujourd'hui et donner envie à ceux de demain de s'engager. Entre agriculture intensive et modèle d'excellence, une autre voie existe, celle d'une agriculture viable et créatrice d'emplois. Malheureusement, elle recule, fragilisée par les normes et les injonctions contradictoires.

Nous avons besoin d'une gestion équilibrée de l'eau, car elle est indispensable pour produire. Quel rôle donnerez-vous aux préfets et aux collectivités dans ce domaine ? En outre, comment protégerez-vous nos éleveurs face à la prédation ? La souveraineté alimentaire doit réellement devenir un intérêt fondamental de la nation. Si nous voulons relancer notre agriculture, redonnons de la confiance, des perspectives et des moyens.

M. Xavier Roseren (HOR). L'article 14 instaure un régime spécial pour la gestion du loup, ce qui répond à un besoin urgent exprimé par nos agriculteurs, en particulier dans les zones de montagne. Il est censé apporter une base juridique plus solide et lisible, mais le Conseil d'État a émis une réserve, estimant que cet article n'était ni nécessaire ni opportun et préférant que le Gouvernement agisse par arrêté. De votre point de vue, cette critique institutionnelle peut-elle fragiliser le texte, qui est très attendu par nos agriculteurs ?

M. Pascal Markowsky (RN). En Charente-Maritime, les agriculteurs et viticulteurs subissent de plein fouet les dégâts du grand gibier, dont il n'est pas question dans votre projet de loi. Il ne se passe pas une semaine sans qu'une exploitation subisse des ravages sur ses terres, parfois la destruction de parcelles entières. Ces saccages se multiplient et menacent leur existence.

Des indemnisations existent et la proposition transpartisane de Mme Stéphanie Galzy vise à les améliorer. Elles peuvent atteindre 100 millions d'euros certaines années. Elles ne doivent pas reposer politiquement sur les fédérations de chasse. Les agriculteurs ne veulent pas vivre de réparations incertaines mais de leur travail. Ils souhaitent que l'État anticipe et définisse des mesures préventives avec les chasseurs. Le Gouvernement peut-il intégrer cette urgence par amendement dans le projet de loi ? Sinon, que proposez-vous pour mieux protéger les agriculteurs et améliorer les indemnisations ?

Mme Sylvie Ferrer (LFI-NFP). Entre le XVIII^e et le XX^e siècle, 50 % des zones humides ont disparu au profit de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. Elles disparaissent désormais trois fois plus vite que les forêts. Or ce sont des bassines naturelles, qui permettent le stockage de l'eau – si nécessaire. Pourquoi en

accélérer la destruction, alors qu'elles s'acquittent si bien d'une fonctionnalité entourée de tant de polémiques et de conflits ?

L'article 7 de la loi d'urgence agricole, qui proportionnalise la compensation exigée des porteurs de projets en fonction de l'état de fonctionnalité de la zone humide concernée, a été fortement critiqué ce matin en commission du développement durable, autant par les auditionnés que par les parlementaires d'un large spectre politique. En allégeant les obligations faites aux porteurs de projets, il traduit l'abandon d'une volonté de restauration de nos milieux dégradés, alors qu'il faudrait au contraire redoubler d'efforts pour les préserver et les revégétaliser. Sa suppression a été demandée lors des débats de notre commission, allez-vous y donner suite ?

M. Jean-Claude Raux (EcoS). La dégradation de nos ressources en eau constitue une urgence sanitaire, financière et agricole. Nous avons longtemps subi des blocages récurrents : échéances non respectées, décrets et définitions jamais publiés, oppositions aux évolutions du cadre réglementaire, etc. Ces derniers mois ont vu l'arrêt des travaux du Groupe national captage, le rejet des décisions du SAGE, la remise en cause du principe de précaution, et la liste est encore longue.

La situation des captages prioritaires ne s'est guère améliorée depuis plus de quinze ans. C'est même l'inverse, parce que les engagements de l'État n'ont jamais été tenus. La dernière décision du Gouvernement a été un moratoire. L'article 8 du projet de loi d'urgence agricole renvoie encore à des décrets, propose de nouvelles dénominations et prend des précautions infinies pour interdire des usages. Nous devons enfin passer des discours aux actes et fixer des obligations de résultat et non d'action, ainsi que des échéances claires. Madame la ministre, à la suite de la proposition de loi pour protéger l'eau potable, que vous avez soutenue, pourquoi n'avez-vous pas choisi d'inscrire dans votre texte des mesures qui limitent et interdisent l'utilisation des pesticides là où il le faut ?

M. Sébastien Humbert (RN). Les entreprises forestières mandatées par Réseau de transport d'électricité (RTE) jouent un rôle essentiel pour garantir la sécurité et la continuité de notre réseau électrique, notamment en entretenant la végétation sous les lignes. Or elles sont confrontées aux arrêtés préfectoraux interdisant l'élagage et le défrichage pendant la période dite de nidification, du 15 mars au 15 août. Si ces mesures sont légitimes pour protéger la biodiversité, elles peuvent entrer en contradiction avec les impératifs de sécurité du réseau, en particulier lorsque les entreprises forestières subissent des décalages d'agenda en raison d'une météo défavorable en hiver. Le Gouvernement envisage-t-il la mise en place d'une dérogation permanente pour ces entreprises, encadrée au niveau national, afin de concilier efficacement la sécurité des infrastructures électriques et la protection de la biodiversité ?

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Monsieur Lefèvre, l'article 14 sur la prédation rompt avec la logique de la loi d'orientation agricole de 2025, qui subordonnait les tirs à la mise en place préalable de mesures de protection

des troupeaux. Cette évolution me semble inquiétante, parce que l'efficacité de ces dernières est clairement documentée. Chiens de protection, parc électrifié, gardiennage renforcé et analyse de vulnérabilité sont les meilleurs leviers face à la prédation. Les élevages les plus touchés sont ceux où elles sont insuffisamment mises en œuvre.

Par ailleurs, même la Commission européenne reconnaît l'absence de preuves solides de l'impact des tirs létaux sur la réduction des attaques. Plusieurs études scientifiques pointent des effets au mieux neutres, voire contre-productifs en raison de la désorganisation des meutes qu'ils provoquent. Je vous renvoie vers les travaux de l'association Ferus par exemple, qui recherchent avec les éleveurs des solutions adaptées et qui fonctionnent.

En autorisant les tirs sans mesures de protection préalables, vous entretenez une logique de réaction plutôt que de prévention, ce qui va coûter cher et ne fonctionnera pas. Pourquoi encourager les tirs au lieu de privilégier des réponses dont l'efficacité est documentée ?

M. Aurélien Dutremble (RN). Ce projet de loi impose à la restauration collective publique d'acheter européen au nom de la souveraineté alimentaire et de l'écologie. Vous dites donc qu'acheter à l'étranger permet de défendre les agriculteurs français et qu'on défend l'environnement en continuant à importer. Qui va croire vos sornettes ?

Je suis l'auteur d'une proposition de loi visant à renforcer la part de produits agricoles locaux dans la restauration collective publique. Privilégier les circuits courts, c'est choisir le bon sens écologique. En quoi remplacer les importations extérieures par des importations européennes renforcerait notre souveraineté ou la défense de l'environnement ? Nous ne pouvons pas servir deux maîtres à la fois, l'agriculture européenne et l'agriculture française. Quand ferez-vous enfin de la commande publique un outil prioritaire de soutien à l'agriculture française et par ricochet à l'environnement ?

M. David Magnier (RN). Vous présentez ce projet de loi comme une réponse à l'urgence agricole et comme un levier pour renforcer notre souveraineté alimentaire. Mais, au-delà des intentions affichées, les agriculteurs attendent des résultats. Ils veulent produire davantage, investir dans leur exploitation et vivre dignement de leur travail. Or plusieurs mesures de ce texte apparaissent comme des ajustements à la marge plutôt que comme un changement structurel, à propos de l'eau, des normes et autres choses. Dans ces conditions, quelle sera l'efficacité réelle de ce dispositif ? Quels indicateurs vous permettront de mesurer l'impact de ce texte sur la production agricole française ? Vous engagez-vous à en tirer les conséquences si les objectifs n'étaient pas atteints ?

Mme Monique Barbut, ministre. Plusieurs questions ont été posées sur l'agriculture, de façon générale, et notre modèle agricole. Vous avez également évoqué les terres agricoles, à propos desquelles je me suis déjà exprimée tout à

l'heure. Encore une fois, ce ne sont pas seulement les positions personnelles qui comptent : il faut être conscient qu'aujourd'hui, 85 % des communes ont élaboré un schéma de cohérence territoriale (Scot), ce qui signifie qu'elles ont un programme d'aménagement. Le message que nous sommes en train de leur envoyer est que ce n'est pas grave si elles doivent recommencer. Pardon, mais ce n'est pas comme cela que je vois les choses. J'ai du respect pour les collectivités et pour tout le travail qu'elles font. J'en ai aussi pour la démocratie. On ne peut pas constamment changer un cadre qui fonctionne et sur la base duquel certains ont pris des décisions. J'ai été interpellée par toutes ces communes qui ont un Scot et qui se demandent ce qui va se passer maintenant. Je ne peux pas leur répondre.

Vous m'avez redemandé la définition des captages prioritaires : ce sont ceux où la qualité de l'eau est la plus dégradée. Ils représentent 7 % des points de prélèvement et environ 4 % de la surface agricole utile. Dans ces zones, le préfet arrêtera un programme d'action, qui aura été préparé par la collectivité mais qu'il pourra renforcer s'il estime que les mesures en sont insuffisantes pour prévenir les pollutions. Ce schéma ne pourra entrer en vigueur que s'il s'accompagne de financements, car beaucoup de petites collectivités ne seront pas en mesure de répondre toutes seules à ces exigences. C'est pourquoi nous nous battons – et nous continuerons à le faire – pour que les plafonds de ressources des agences de bassin soient augmentés, comme cela était prévu dans le plan « eau ». Nous souhaiterions qu'elles conservent l'ensemble des ressources qu'elles obtiennent et qu'elles ne soient plus obligées d'en reverser une partie. C'est une évolution indispensable pour assurer le financement d'une eau de qualité, dans un contexte de dégradation rapide.

S'agissant des moratoires sur l'eau, je rappelle qu'ils n'ont pas de portée générale : ils ne concernent que certaines décisions. Toutes les décisions qui avaient été prises s'appliquent – je l'ai écrit aux préfets. Les moratoires ne s'appliquent qu'à la demande des SDAGE et des SAGE. Certaines décisions ont continué d'ailleurs à se prendre dans les enceintes où le dialogue se déroulait correctement. Les moratoires n'étaient qu'une possibilité permettant, si nécessaire, de faire baisser la pression, et elle a d'ailleurs été très peu utilisée.

J'entends vos remarques à propos des zones humides, mais certaines d'entre elles ne jouent plus leur rôle et n'existent plus en tant que telles. Il n'est pas toujours possible de les revitaliser. Vous avez sans doute pris contact avec des spécialistes et je veux bien échanger avec eux à ce sujet, mais j'ai moi aussi quelques compétences puisque j'ai été secrétaire de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification des terres pendant six ans. Il arrive un moment où les zones humides sont tellement dégradées que vous ne pouvez plus rien faire. C'est très triste, mais c'est ainsi. Dès lors, le fait que, pour ces zones-là, la compensation ne soit pas au même niveau que pour des zones humides en bonne santé ou des zones humides dégradées mais assurant encore des fonctionnalités, ne me choque pas.

À propos de Pure Salmon, je ne connais pas le texte que vous avez évoqué. Je ne sais pas qui l'a signé. Si vous voulez bien me le transmettre, je le lirai et je vous donnerai ma position.

En tant que grande consommatrice de saumon et de poissons en général, je suis favorable au développement massif de l'aquaculture française. Mais, en l'occurrence, ce n'est pas de l'aquaculture.

La logique économique qui sous-tend le projet me gêne. Comme nous importons beaucoup de saumon – nous en sommes les premiers consommateurs en Europe –, l'idée est de nous construire une usine à fabriquer du saumon. L'endroit choisi est le plus improbable de France : la Gironde, alors que les saumons aiment l'eau froide ! Je ne comprends pas. Rien que maintenir les bassins à 15 degrés risque d'être très coûteux.

On nous dit que l'objectif est d'élever 5 000 tonnes de saumons, et donc de réduire d'autant nos importations – cela reste à voir. On nous dit aussi qu'il n'y aura pas de rejets – sauf que je ne connais pas d'usine de saumon sans rejets ; et s'il y a des rejets, il n'y aura plus d'huîtres. Reste à choisir entre les deux – et encore, si nous choisissons le saumon, il n'est pas certain que nous en produirons car nombre des usines semblables qui ont été créées ont connu des accidents gravissimes qui ont entraîné la perte de toute la production. Enfin, certains y sont peut-être moins sensibles mais compte tenu de mes fonctions et de mon parcours, je considère qu'aller pêcher 2,7 kilos de poissons dans le golfe de Guinée pour nourrir 1 kilo de saumon, avec un objectif de 5 000 tonnes par an, serait un carnage.

Tout ce que je pourrai faire pour aider l'aquaculture française, la vraie, avec des vrais poissons dans nos rivières et nos mers, je le ferai. J'aimerais que nous puissions remonter une filière importante dans ce domaine. C'est un combat que je souhaite mener. Je suis même prête à discuter avec les porteurs de projets et à les aider, notamment en simplifiant les règles qui rendent leur aboutissement quasiment impossible aujourd'hui.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. S'agissant des tirs de défense contre le loup, nous considérons que le texte donne une base légale pour sécuriser les arrêtés que la ministre a pris avec la ministre de l'agriculture afin de passer d'un régime d'autorisation préalable à un régime déclaratif. Nous considérons par ailleurs qu'une disposition législative est nécessaire pour que les bovins et les équins puissent bénéficier des mêmes règles de protection. Enfin, par rapport à la décision du Conseil d'État, une différence d'interprétation des annexes IV et V peut expliquer nos divergences.

Madame la députée Stambach-Terrenoir, il est assez logique que les éleveurs qui se trouvent dans des départements nouvellement colonisés ne se soient pas protégés, puisqu'ils n'avaient même pas connaissance de la menace. C'est le cas en Haute-Marne par exemple, où le nombre d'attaques est passé d'une dizaine en 2024 à 850 en 2025. Nous permettons à ces agriculteurs d'effectuer des tirs

d'effarouchement et de défense, mais avec une condition : ils doivent s'engager à disposer d'au minimum un équipement de protection dans les douze mois suivant le tir.

Monsieur le député Humbert, le Gouvernement travaille, dans le respect du droit national et du droit européen, à l'élaboration d'une feuille de route relative à la dérogation « espèces protégées ». Les entrepreneurs de travaux forestiers peuvent en effet être confrontés à des incertitudes, et pas seulement lorsqu'ils interviennent pour la protection des réseaux électriques. L'un des objectifs de la feuille de route est de leur donner un cadre juridique plus clair et prévisible, tout en veillant aux enjeux de protection de la biodiversité.

L'accompagnement financier des agriculteurs repose principalement sur deux vecteurs : la politique agricole commune et les agences de l'eau. Nous aurons probablement un débat assez clivé sur les financements européens. Quant aux agences de l'eau, elles bénéficient cette année, grâce au Gouvernement, d'un soutien supplémentaire de 135 millions d'euros. Ces crédits figurent dans la loi de finances.

S'agissant des dégâts causés par le gibier, nous avons peut-être une différence d'appréciation sur leur volume mais nous devons essayer de préserver l'équilibre délicat trouvé entre les agriculteurs et les chasseurs depuis 1968. Nous travaillons avec la Fédération nationale des chasseurs, notamment pour améliorer la boîte à outils pour la gestion du sanglier. L'objectif est de pouvoir le chasser toute l'année, d'accorder des matériels de chasse supplémentaires, de prévoir un plan d'accompagnement financier au niveau local et de faciliter les démarches d'indemnisation, en tenant compte des questions de franchise qui ont pu être évoquées. Je mets en garde contre la tentation de bousculer totalement ce mode d'indemnisation, mais il est évident que l'augmentation de la population de sangliers et la diminution du nombre de chasseurs nous obligent à faire évoluer le modèle.

Enfin, pour ce qui est des denrées importées, je me réjouis que le Rassemblement national salue une disposition relevant de la souveraineté européenne. En effet, nous avons besoin de protéger nos frontières européennes et, comme la ministre de l'agriculture l'a indiqué, les contrôles seront notamment effectués par des effectifs qui étaient précédemment chargés de la mise en œuvre du Brexit.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Je vous remercie pour ces échanges qui permettront aux députés de travailler plus sereinement et d'aborder de manière plus éclairée l'examen des articles du projet de loi d'urgence agricole qui sont délégués à notre commission.

II. EXAMEN DES ARTICLES DÉLÉGUÉS AU FOND

La Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a examiné, au cours de ses réunions du mardi 28 avril 2026, après-midi et soir, du mercredi 29 avril, matin, après-midi et soir, le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (n° 2632) (Mme Nathalie Coggia et M. Xavier Roseren, co-rapporteurs).

1. Réunion du mardi 28 avril 2026, après-midi

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Mes chers collègues, nous commençons cet après-midi l'examen pour avis du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Je rappelle que notre commission a délégation au fond pour les articles 5 à 10 ainsi que pour l'article 14. Ceux-ci portent sur les prélèvements et le stockage de l'eau, la protection des zones humides et des captages, la compensation collective agricole, la compensation écologique sur les terres non productives et le statut du loup. Sur ces articles, la commission des affaires économiques devra reprendre tel quel le résultat de nos travaux.

Urgence, protection, souveraineté : ces trois mots s'appliquent sans conteste à la situation du monde agricole. Ils s'appliquent tout autant à l'environnement, et ce n'est pas en favorisant des renoncements environnementaux que nous réaliserons notre ambition d'aider les agriculteurs. Nous sommes dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau, que le changement climatique ne fera qu'accroître et qui conduit l'ensemble des acteurs à devoir adapter leurs pratiques.

Cette démarche collective ne se décrète pas ; elle se construit au sein d'instances de gouvernance légitimes, dont les commissions locales de l'eau (CLE), qui sont au fondement du système depuis la loi de 1992. Or certains éléments du projet de loi peuvent nous interroger.

Ainsi, il est proposé de donner un nouveau rôle aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui étaient jusqu'à ce jour des structures souples, locales, non inscrites dans la loi. Aux termes du projet de loi, ces PTGE permettront de se passer de procédures de consultation du public ; ils pourront également, après approbation préfectorale, servir de base à des dérogations aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Cela peut susciter de l'inquiétude. Les SAGE sont élaborés par des commissions locales de l'eau, inscrites dans la loi, dont la composition doit refléter la diversité des acteurs et dont les travaux sont publics et bien encadrés. Or, à l'avenir, les CLE et les SAGE se retrouveront peut-être dans une position défensive, obligés d'intégrer les actions d'instances qui, sans nier leur utilité locale, ne bénéficient pas de la même légitimité pour élaborer la politique de l'eau. Pourriez-vous, madame la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté

alimentaire, nous éclairer sur la façon dont seront préservés les acquis de la démocratie de l'eau face aux nouveaux enjeux soulevés par le texte ?

L'article 5 crée un régime permettant aux préfets d'autoriser la poursuite de prélèvements pendant deux ans après une annulation contentieuse. Je comprends la préoccupation légitime des irrigants face aux conséquences d'une annulation brutale en pleine saison, mais j'aimerais que vous nous précisiez l'intention du Gouvernement sur un point : ce dispositif a-t-il vocation à s'appliquer y compris lorsque l'annulation a été prononcée non pour un vice de procédure, mais parce que les volumes autorisés étaient eux-mêmes jugés excessifs ?

J'en viens à un sujet qui me tient particulièrement à cœur. L'article 7 prévoit un amoindrissement des mesures de compensation lorsqu'une zone humide est déjà dégradée. Ce principe de proportionnalité paraît raisonnable dans son énoncé, mais comment sera-t-il appliqué ? Qu'est-ce qui empêchera, dès lors, une dégradation accrue, allant à l'encontre de l'obligation de restaurer les zones humides les plus dégradées ?

Enfin, la protection des captages sensibles intéresse d'autant plus notre commission qu'elle a adopté, le 4 février dernier, la proposition de loi de notre collègue Jean-Claude Raux pour protéger l'eau potable, texte qui vise à interdire l'utilisation des pesticides et des engrais azotés dans les zones les plus vulnérables des points de prélèvement les plus sensibles. L'article 8 du présent projet de loi prévoit ainsi de définir des captages prioritaires et d'imposer la délimitation d'une aire d'alimentation de ces captages, ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions qui « encadre, limite ou peut interdire » certaines pratiques, notamment l'utilisation de pesticides. Cependant, si l'obligation de moyens est réelle, qu'en est-il de l'obligation de résultat ?

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Je me présente devant vous animée par le souhait et la conviction que nos travaux, ces prochains jours, permettront à ce texte d'aboutir pour produire des effets concrets et positifs dans les exploitations agricoles.

Vous le savez, je n'ai jamais vraiment cessé d'être une parlementaire, et je crois profondément aux vertus du débat. Nous pourrons, ces prochains jours, entrer dans le détail technique des dispositifs. Permettez-moi donc, en ouverture, de prendre un peu de recul et de vous exposer l'ambition politique du Gouvernement, en commençant par rappeler le contexte qui a fait naître ce projet de loi.

Ce texte ne surgit pas de nulle part. Il s'inscrit dans le prolongement des mobilisations de janvier, mobilisations légitimes au cours desquelles nos agriculteurs ont exprimé une demande claire : retrouver les moyens d'exercer leur métier dignement. Face à cela, nous avons une responsabilité, celle de ne pas mettre la poussière sous le tapis. Les freins à la production sont là et ne disparaîtront pas d'eux-mêmes. Ce texte a donc une vocation claire : apporter des réponses concrètes

à des situations concrètes, faisant écho aux attentes exprimées par les agriculteurs eux-mêmes dans le cadre d'un processus de consultation inédit. Je le redis : ce texte est construit avec et pour les agriculteurs.

Votre commission est plus particulièrement saisie des dispositions relatives à l'eau et au loup. Permettez-moi d'y venir directement.

Le changement climatique bouleverse profondément – c'est établi – le cycle de l'eau. Les précipitations augmentent fortement en hiver, se raréfient en été, et les sécheresses s'intensifient. Dans le même temps, la hausse des températures, qui pourrait atteindre jusqu'à 4 degrés supplémentaires à l'horizon 2100, accroît les besoins des plantes. L'évapotranspiration augmente, les sols s'assèchent plus vite. Autrement dit, au moment même où l'agriculture aura besoin de davantage d'eau, la ressource disponible sera moindre. J'emploie le futur, mais c'est déjà une réalité : cet effet de ciseaux redoutable se voit en ce moment même, à l'heure où je vous parle, en Bretagne et dans le Grand Est, par exemple.

Cette situation, connue de la quasi-totalité des pays dans le monde, nous oblige à organiser lucidement un partage des usages. J'insiste sur le mot « partage », parce qu'il est essentiel. Certains voudraient instiller l'idée que ces usages partagés sont en fait des usages rivaux, opposant les Français les uns aux autres. Si nous partons de l'idée, qui relève du simple bon sens, que les agriculteurs sont des Français qui travaillent pour nourrir d'autres Français, alors il n'y a pas d'usages rivaux ; il n'y a que des usages partagés à organiser collectivement.

Mais il faut aussi regarder une réalité en face : moins d'eau, c'est moins d'agriculture, et donc, à terme, moins de production et moins de souveraineté. Certains pourraient s'en accommoder et accepter une forme de décroissance agricole. C'est une option, mais je m'y oppose frontalement, pour deux raisons.

D'une part, parce qu'elle serait contraire à l'intérêt des Français. Produire moins, sans que nos besoins alimentaires puissent être réduits, revient évidemment à importer davantage. Cela signifie plus de dépendance à l'étranger, des standards de qualité plus bas et une traçabilité – sur le plan sanitaire notamment – bien plus fragile.

D'autre part, parce qu'elle serait contraire à l'impératif environnemental lui-même. Ces importations proviendraient, on le sait, de systèmes de production bien souvent moins exigeants que les nôtres, moins avancés dans les transitions que nous avons engagées, plus consommateurs en pesticides et en eau.

Refuser le stockage de l'eau, sans distinction, ne règle aucun problème de nature environnementale. Cela ne fait que le déplacer à l'étranger, tout en portant une atteinte grave à notre souveraineté alimentaire. Stocker une eau abondante en hiver pour la mobiliser en été, ce n'est pas s'opposer à la transition écologique ; c'est, au contraire, lui donner les moyens d'exister. Davantage stocker en hiver, c'est moins prélever en été.

C'est pourquoi le choix de ce texte est clair : celui d'un partage organisé et efficace des usages, qui s'accompagne d'un effort résolu pour améliorer l'utilisation de l'eau en agriculture. C'est tout le sens des politiques que nous menons en parallèle de ce projet de loi et qui mobilisent tous les leviers : le financement, d'abord, concrétisé par la création puis le triplement du fonds hydraulique agricole ; l'ingénierie, ensuite, pour accompagner les projets en amont ; les procédures, enfin, dont nous simplifions et sécurisons la mise en œuvre, y compris sur le plan contentieux. En effet, l'eau est un bien commun. Elle doit être partagée en quantité, mais aussi préservée en qualité. C'est l'objet de l'article 8 relatif aux captages prioritaires. Il faut accompagner les évolutions nécessaires sans jamais renoncer à produire. Il n'y a pas de souveraineté agricole sans production, ni de production durable sans eau.

J'en viens au sujet du loup. Une agriculture durable et exprimant son plein potentiel dépend directement d'une biodiversité forte. Mais aussi fermes que nous soyons sur ce principe, nous devons absolument regarder la réalité en face. Il n'est pas possible de s'indigner, d'un côté, de la perte de revenus des agriculteurs et de rester insensible, de l'autre, à la détresse financière et psychologique des éleveurs dont les troupeaux sont décimés par le loup. En 2025, il y a eu 4 000 attaques et 12 000 victimes. Certaines mesures de protection fonctionnent, c'est vrai, et je m'en réjouis, d'autant que le ministère en finance une grande partie. Mais le loup s'étend dans de nouveaux territoires, aux reliefs et aux paysages différents, multipliant sans cesse les risques d'attaque. Vous connaissez l'exemple de la Haute-Marne, où nous étions il y a deux mois avec Mathieu Lefèvre, mais d'autres départements sont concernés – vous en savez quelque chose, monsieur le rapporteur pour avis, cher Xavier Roseren. Ainsi, le but de ce texte est bien de protéger au mieux les troupeaux, en gardant à l'esprit que le loup est une espèce protégée qui doit être maintenue dans un état de conservation favorable. L'article que nous soumettons à votre examen, de même d'ailleurs que les arrêtés que nous avons pris récemment, respectent cet équilibre.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Il me revient de vous présenter les articles 5 à 8 du projet de loi. Avant toute chose, je souhaite remercier chaleureusement tous ceux qui m'ont aidée dans ce rôle exigeant, ainsi que toutes les personnes que nous avons auditionnées ou qui nous ont fait parvenir des contributions écrites, qui ont grandement nourri notre réflexion.

L'ambition des articles 5 à 8 est de répondre à certaines préoccupations légitimes du monde agricole sans renoncer au respect des exigences environnementales et sanitaires. Il s'agit d'avancer sans opposer, car il faut le dire d'emblée : aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'eau est un élément du « patrimoine commun de la nation ». Elle est au cœur de nos vies, de nos territoires, de notre agriculture. Sans eau, il n'y a pas d'agriculture, et sans agriculture, il n'y a pas de souveraineté alimentaire. Il n'y a donc pas de souveraineté alimentaire sans eau. Cette réalité simple doit guider notre travail législatif.

Nous devons donc refuser les simplifications et les oppositions stériles. Nous sommes toutes et tous dans le même bateau. Nos agricultrices et nos agriculteurs travaillent chaque jour pour nous nourrir. Nos compatriotes sont, eux, légitimement préoccupés par l'impact de la qualité de l'eau sur leur santé. Les collectivités sont responsables de la distribution d'une eau potable de qualité. Les défenseurs de l'environnement sont légitimes dans leur rôle de lanceurs d'alerte. Aucun de ces acteurs ne peut être durablement opposé aux autres.

Il en va de même des modèles agricoles : il ne doit pas y avoir d'antagonisme entre eux. Tous ont leur place, tous sont nécessaires, et tous participent de la résilience face au dérèglement climatique. Le projet de loi n'a pas vocation à arbitrer entre ces modèles ; il doit au contraire faciliter la recherche de points de convergence et l'enrichissement mutuel. L'agriculture biologique, que nous devons soutenir, peut à certains endroits être renforcée, notamment grâce à l'irrigation. L'agriculture conventionnelle, elle, doit en permanence chercher à devenir plus vertueuse et à optimiser l'usage des ressources naturelles.

Nous devons également regarder en face une autre réalité : nous ne pouvons pas renoncer à notre capacité exportatrice là où elle est pertinente. Elle est un pilier de notre économie, mais aussi un impératif de solidarité. Sans aller jusqu'au Moyen-Orient ou en Afrique, que ferait un pays comme l'Espagne s'il ne pouvait plus importer les céréales nécessaires à sa population et à son bétail ? Notre responsabilité dépasse nos frontières, et la sobriété que nous devons nous imposer doit être celle à l'hectare, non celle de la décroissance.

Les articles 5 à 8 s'inscrivent précisément dans cette recherche d'équilibre.

D'abord, il faut faciliter le stockage vertueux de l'eau, mais le faire sans renoncer à la concertation, sans affaiblir notre modèle de gouvernance et de démocratie de l'eau, sans abandonner l'approche territorialisée ni le fondement scientifique des décisions. Le stockage doit être économe, adapté et justifié. En même temps, nous devons introduire des mécanismes permettant de sortir des situations de blocage qui paralysent trop souvent les projets, afin de raccourcir les délais observés. C'est une condition essentielle pour répondre à l'urgence de l'adaptation.

Ensuite, nous devons être exigeants quant aux usages agricoles dans les aires d'alimentation des captages (AAC) les plus polluées. Nous ne pouvons plus nous contenter d'une logique curative : il nous faut passer à une logique de prévention environnementale. Préserver la qualité de l'eau brute est un impératif écologique et sanitaire, les conséquences de sa pollution sur la santé humaine étant de plus en plus clairement documentées. Mais c'est aussi un impératif économique, tant le coût de l'assainissement ne cesse d'augmenter. Là encore, il s'agit d'anticiper plutôt que de réparer.

Enfin, concernant les zones humides, nous devons faire évoluer notre approche. Nous devons concentrer nos efforts sur la restauration de celles dont la

dégradation est réversible, tout en levant le poids des surcompensations pour celles qui ne le sont plus. Par ailleurs, nous devons passer d'une logique strictement surfacique à une approche fonctionnelle, bien plus pertinente et effective pour garantir leur préservation réelle et utile.

Ce projet de loi n'est pas une grande loi sur l'eau. Il ne prétend pas tout régler : il est ce qu'il est possible de faire aujourd'hui. Il constitue à la fois un minimum, car certains auraient souhaité aller plus loin, et un maximum, eu égard aux équilibres politiques et aux parties prenantes en présence. Cependant, il apporte des avancées concrètes, utiles et surtout acceptables par tous, par notre monde agricole comme par les collectivités et les autres usagers de l'eau. Ce serait une erreur de ne pas en prendre acte.

Je veux aussi insister sur un point de méthode. Ce texte comporte de nombreux renvois à des décrets pour fixer des échéances, des modalités, des critères ou des seuils. J'appelle le Gouvernement à s'engager à les publier dans les plus brefs délais et à garantir leur contenu, sans quoi la loi resterait lettre morte trop longtemps alors que l'urgence impose d'agir vite.

De la même manière, je demande un engagement clair sur l'accompagnement financier et technique des agriculteurs et des collectivités. Les obligations qui découleront notamment de l'article 8 nécessiteront des changements de pratiques agricoles qui doivent être soutenus. Les dispositifs existants – mesures agroenvironnementales et climatiques (Maec), paiements pour services environnementaux (PSE), outils de la politique agricole commune (PAC) – doivent être pleinement mobilisés. Les moyens des collectivités devront également être assurés. Sans accompagnement, il n'y aura pas de transition réussie.

Enfin, nous devons être exigeants quant au respect de la loi. Cela suppose de renforcer les contrôles et les sanctions lorsque les règles ne sont pas respectées, que ce soit en matière de stockage, de volumes prélevés, de gestion des zones humides, de compensation ou de qualité de l'eau. La crédibilité de notre action en dépend.

Nous devons donc être particulièrement vigilants sur ces trois points : la publication rapide des décrets, l'accompagnement des acteurs et l'effectivité des contrôles.

S'agissant plus précisément des articles, je souhaite proposer plusieurs pistes d'amélioration.

Aux articles 5 et 6, je défendrai des amendements visant à renforcer la transparence des stratégies des organismes uniques de gestion collective (OUGC) tout en y intégrant des objectifs de sobriété et d'efficacité à l'hectare. Il est également nécessaire de mieux associer les CLE, garantes de la concertation et de la gouvernance territoriale, à l'élaboration des PTGE. Nous devons aussi fixer des délais pour éviter les blocages prolongés, tout en encadrant l'intervention des préfets, qui doit se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques.

Concernant l'article 7, je dois dire mon regret : son objet a été mal compris en raison d'une rédaction insuffisamment claire. Cela a suscité le dépôt de nombreux amendements de suppression, parfois motivés par des arguments contradictoires. C'est dommage, car cet article introduit une évolution essentielle : il vise à passer d'une approche surfacique à une approche fonctionnelle des zones humides. La première ne garantit aucun résultat en matière de préservation ou de restauration ; la seconde est plus exigeante, mais aussi plus efficace. Nous proposerons une nouvelle rédaction pour clarifier cette intention tout en sécurisant nos objectifs de restauration et de préservation.

Enfin, l'article 8 constitue à mes yeux un point d'équilibre, proche de celui auquel nous étions parvenus en commission lors de l'examen de la proposition de loi sur la préservation de l'eau potable. Je sais que certains jugeront le dispositif insuffisant, quand d'autres le trouveront excessif, mais c'est le seul compromis atteignable. Votons-le, appliquons-le et donnons-nous le temps d'en mesurer les effets ! Dans quelques années, nous pourrions probablement constater l'efficacité de sa logique pour tous les acteurs concernés. Alors seulement pourrions-nous, je l'espère, aller plus loin et accélérer, mais dans la confiance et la sérénité. Je proposerai à ce titre un amendement important visant à instaurer une évaluation régulière de l'efficacité des plans d'action prévus par l'article, afin de permettre leur révision dès que nécessaire.

Nous avons l'occasion d'adopter des mesures concrètes, qui vont dans le bon sens, à la fois pour notre souveraineté alimentaire, pour la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, pour la santé de nos concitoyens et pour la préservation de notre environnement, sans renoncer à notre gouvernance démocratique de l'eau ni à l'exigence scientifique. Cela suppose de dépasser les postures, de nuancer des positions parfois maximalistes et de rechercher le compromis. Ce texte n'est pas parfait – il devra être amélioré au cours de nos débats –, mais il offre une base solide, équilibrée et utile. Ne laissons pas passer cette occasion ! Les attentes sont fortes, qu'elles émanent de nos agriculteurs, de nos compatriotes, des collectivités ou des défenseurs de l'environnement. Nous avons une responsabilité collective majeure. Je sais pouvoir compter sur votre sens des responsabilités pour être à la hauteur de cet enjeu, et je reste à la disposition de chacun pour poursuivre ces travaux une fois l'examen du projet de loi achevé.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Vous m'avez désigné rapporteur pour avis pour les articles 9, 10 et 14. J'insisterai plus particulièrement sur un sujet qui a été au cœur de nos travaux et pour lequel les attentes du terrain sont très fortes : la gestion du loup.

Avant d'y revenir, je dirai quelques mots des articles 9 et 10.

L'article 9 apporte une réponse attendue à une faiblesse bien identifiée du droit existant. Le mécanisme de compensation collective agricole existe depuis 2014, et son principe est louable : tout projet qui nuit à l'activité agricole doit compenser cette nuisance en finançant des mesures favorables à l'agriculture. Sa

faiblesse principale est qu'il reste purement facultatif et, de ce fait, insuffisamment appliqué. Le texte lui donne une portée nouvelle : il rend ces obligations effectives en donnant à l'administration de véritables moyens d'action tels que la mise en demeure, la consignation des sommes et l'exécution d'office. Ces pouvoirs sont assortis d'amendes et d'astreintes. L'objectif n'est pas de complexifier, mais de garantir que les atteintes aux terres agricoles soient réellement compensées – autrement dit, de faire en sorte que le droit soit respecté.

L'article 10 poursuit cette logique d'équilibre. Il vise à mieux articuler les compensations environnementales avec la préservation du foncier agricole, dont nous connaissons tous la rareté. D'un côté, il permet d'élargir de manière encadrée les zones de recherche pour les mesures de compensation ; de l'autre, il impose, lorsqu'on ne peut pas faire autrement, de privilégier des terrains incultes ou à faible potentiel agronomique. C'est une approche pragmatique, qui tend à protéger la biodiversité sans fragiliser nos capacités de production.

J'en viens à l'article 14 relatif à la gestion du loup. Il est particulièrement attendu, car il touche à une réalité très concrète pour de nombreux éleveurs : les attaques sur les troupeaux. Depuis plusieurs années, la présence du loup s'est étendue à une très grande partie du territoire national, de nos vallées à nos alpages, et parfois même à proximité des habitations, comme en témoignent les images qui se multiplient sur les réseaux sociaux. Cette réalité nourrit une inquiétude profonde.

Pour la première fois, l'article 14 inscrit dans la loi un cadre global de gestion du loup. Il affirme un principe d'équilibre : prévenir les dommages aux élevages tout en garantissant le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. C'est un équilibre indispensable, mais difficile à atteindre. Il s'agit, plutôt que d'opposer la biodiversité à l'élevage, de regarder la réalité en face : dans certains territoires, ce n'est plus seulement le loup qui doit être protégé ; ce sont aussi nos éleveurs, leurs troupeaux, leur travail et tout un modèle pastoral qui entretient nos paysages de montagne.

Plusieurs avancées essentielles découlent de l'article 14 et de l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup et fixant les conditions et limites de sa destruction. Le déclassement de l'espèce du statut de « strictement protégée » à celui de « protégée » au niveau européen a permis au Gouvernement d'assouplir les règles applicables aux tirs de défense en passant, dans certains cas, d'un régime d'autorisation préalable à un régime déclaratif. Je remercie les ministres pour ces avancées : loin d'être un détail administratif, c'est un gain de réactivité crucial pour les éleveurs et les services de l'État.

L'article apporte enfin une clarification bienvenue : l'état de conservation du loup sera désormais apprécié à l'échelle nationale. C'est une approche cohérente compte tenu de la mobilité de l'espèce. Les auditions ont d'ailleurs confirmé un besoin impérieux : celui de disposer d'outils de comptage fiables et efficaces. C'est dans cet esprit que je soutiendrai plusieurs amendements pour améliorer le texte.

D'abord, il s'agit de sécuriser la base scientifique de la décision publique. L'estimation de la population de loups conditionne l'ensemble des mesures de gestion ; il est donc essentiel qu'elle soit actualisée chaque année. Je défendrai un amendement visant à consacrer cette mise à jour annuelle dans la loi.

Cependant, même lorsque la méthode employée est rigoureuse, l'estimation ne saurait être une photographie parfaite de la population lupine. Elle reste, par définition, une évaluation, d'ailleurs régulièrement contestée par une partie des acteurs de terrain. Or c'est sur cette base que sont définies les mesures de gestion, notamment les plafonds de prélèvement. Il est donc indispensable de disposer d'un chiffre robuste et partagé, accepté par tous et aussi proche que possible de la réalité. Cela suppose de renforcer les méthodes existantes, mais aussi de les confronter à d'autres outils de suivi afin de sécuriser la décision publique et de restaurer la confiance.

Les auditions ont permis de dresser un autre constat : il est indispensable d'adapter les mesures de gestion au terrain. Il me semble nécessaire de prévoir un mécanisme permettant d'autoriser les tirs dans certains territoires particulièrement exposés, y compris si le plafond annuel est déjà atteint. Je proposerai donc de créer des dérogations locales au plafond annuel de tir, toujours dans le respect de l'état de conservation favorable de l'espèce.

Au-delà de la simple question du chiffre, il m'a paru nécessaire de faire évoluer notre logique de régulation. Plutôt qu'un plafond figé, je propose de raisonner à partir d'un seuil de viabilité démographique. Cet indicateur, issu des précédents plans nationaux d'actions (PNA) sur le loup, facilite les mesures de gestion en autorisant les captures et les tirs tant que ce seuil n'est pas menacé. Je tiens à vous rassurer d'emblée : il ne s'agit pas d'un permis d'abattre des loups sans limitation. Ces mesures resteront encadrées par l'administration et pourront être restreintes, voire suspendues, si le seuil risque d'être atteint. Je vous invite à voter ces mesures de simplification pour nos éleveurs.

Les travaux préparatoires ont fait apparaître un autre impératif : la réactivité. Lorsqu'une attaque survient, l'éleveur doit pouvoir agir sans attendre. Je vous propose donc d'encadrer le délai de délivrance du récépissé pour les tirs de défense : il ne pourra excéder un jour ouvré. C'est une mesure simple mais essentielle, que je vous invite à soutenir.

J'ai également souhaité prendre en compte les élevages dans leur diversité. Comme d'autres collègues, je souhaite faire reconnaître l'impossibilité de protéger les troupeaux situés dans certaines zones de montagne. La reconnaissance législative des zones difficilement protégeables (ZDP), qui existent déjà au niveau réglementaire, permettra d'adapter enfin les règles à ces réalités de terrain.

Par ailleurs, pour répondre à une demande répétée des éleveurs, je vous propose d'autoriser l'utilisation de lunettes thermiques sous des conditions très strictes : il faudra être titulaire d'un permis de chasse, avoir été formé auprès de

l'Office français de la biodiversité (OFB) et avoir déjà participé à une opération dirigée par un lieutenant de louveterie. Cette autorisation ne sera pas absolue, mais limitée à trente jours.

Enfin, je vous propose de remédier à l'inégalité de traitement qui affecte les élevages situés dans les réserves naturelles et les parcs nationaux. Je vous suggère d'instaurer une dérogation au régime de protection de ces espaces afin de permettre aux éleveurs concernés de se défendre contre la prédation.

Au fond, l'équilibre que nous cherchons à construire est simple à énoncer mais exigeant à mettre en œuvre : il s'agit de protéger une espèce sans abandonner celles et ceux qui vivent de l'élevage. C'est cet équilibre que l'article 14, enrichi de nos amendements, s'efforce d'atteindre.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Nous en venons aux interventions des orateurs des groupes.

M. David Magnier (RN). Je ne peux commencer mon propos sans dénoncer une méthode inacceptable : le dépôt massif d'amendements par les rapporteurs pour avis jusqu'aux derniers instants précédant l'ouverture de cette réunion. Ce procédé est un affront au travail parlementaire. Il est inadmissible de légiférer dans la précipitation et le désordre sur des enjeux aussi vitaux que notre souveraineté agricole.

Venons-en au cœur du sujet. Nous l'affirmions déjà il y a quelques jours, lors de l'audition de Mme la ministre de la transition écologique : si nous en sommes là, ce n'est pas par hasard. C'est le résultat d'années de choix politiques qui ont privilégié l'idéologie au bon sens, organisant de fait le déclassement de notre agriculture. Face à ce projet de loi dit d'urgence, et devant la détresse de nos campagnes, nous faisons le choix du pragmatisme, car chaque jour qui passe est une charge de plus sur nos exploitations et sur ceux qui nous nourrissent. Nous souhaitons que le texte, malgré ses lacunes, puisse être adopté dans les meilleurs délais.

Mais ne nous demandez pas d'applaudir. Si ce texte propose des avancées réclamées depuis des années, nous sommes encore loin du bouclier qu'il faudrait brandir contre la concurrence déloyale et l'enfer de la surtransposition. Durant cet examen en commission, nous défendrons des exigences fermes pour que ces dispositions ne se transforment pas en nouvelles condamnations.

Nous le ferons d'abord à propos des aires de captage, à l'article 8 : c'est un point de vigilance absolu. Votre texte menace directement nos filières d'excellence que sont la pomme de terre, le lin ou la betterave. Si vous laissez les préfets classer des captages prioritaires sur la base de pollutions historiques, liées à des molécules interdites depuis trente ans et sur lesquelles les exploitants n'ont aucune prise, vous allez rayer de la carte 40 % de nos cultures industrielles. Nous exigeons que ces zones soient définies selon les réalités agronomiques actuelles et que leur

classement donne lieu à une indemnisation intégrale des pertes de rendement. On ne finance pas l'écologie par la faillite de nos producteurs de pommes de terre.

S'agissant du foncier, aux articles 7 à 10, nous disons : « Stop au harcèlement ». Nous demandons que les surfaces agricoles soient présumées non humides : c'est à l'État de prouver qu'une terre ne peut être cultivée, et non l'inverse. De même, nous exigeons la sanctuarisation de nos terres les plus fertiles : on ne sacrifie pas des sols à haut potentiel agronomique pour de la compensation écologique. On ne nourrit pas un pays sans terres agricoles.

L'idéologie ne doit donc plus jamais l'emporter sur la réalité de ceux qui résistent dans nos territoires. Notre agriculture, nos agriculteurs ont trop souffert de votre mépris et de votre lenteur. Ce texte doit aboutir pour qu'ils obtiennent ces quelques avancées au plus vite, mais nous ferons preuve d'une vigilance absolue. L'agriculture n'a pas besoin de pansements ; elle a besoin de respect, de soutien et, par-dessus tout, de retrouver sa liberté et sa capacité à produire.

Mme Marie-Philippe Lubet (EPR). Nous le savons tous au sein de cette commission : l'agriculture française, qui est au cœur d'enjeux stratégiques majeurs pour notre pays, fait face à de nombreux défis. Si nous avons déjà apporté des réponses grâce à différents textes examinés par notre assemblée ces dernières années, les pressions persistantes sur ce secteur fondamental nous obligent à aller plus loin. Les attentes des agriculteurs sont claires : faciliter leur quotidien, sécuriser l'accès aux ressources, protéger les exploitations, mieux valoriser la production. C'est tout l'objet de ce texte. Protéger, soutenir, bâtir : c'est également le fil conducteur du groupe Ensemble pour la République s'agissant de la politique agricole de notre nation.

Les articles sur lesquels notre commission est saisie pour avis se concentrent notamment sur l'enjeu fondamental que représente la gestion de l'eau et des zones humides dans cette transition. Face au changement climatique et aux trop nombreux freins administratifs rencontrés par les agriculteurs, nous devons apporter une réponse collective qui permette de sécuriser les récoltes, de diversifier les productions et de garantir la capacité de la France à se nourrir elle-même. En effet, une mauvaise gestion nous exposerait non seulement à une perte de la ressource en eau, mais également à des préjudices économiques sévères, fragilisant davantage la compétitivité de la filière. Les dispositions que nous nous apprêtons à examiner vont, au contraire, favoriser le dynamisme du secteur agricole en simplifiant l'action des exploitants, sans transiger sur nos exigences environnementales ni sur le principe de gouvernance partagée. C'est pourquoi le groupe Ensemble pour la République votera en faveur de ce texte.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Loi d'orientation agricole, loi Duplomb, loi d'urgence : à chaque année sa loi pour tenter de répondre aux mobilisations agricoles, sans même attendre que la précédente soit appliquée ! Voilà un énième texte sans aucune vision, un simple empilement de mesures pour satisfaire les intérêts de quelques-uns. Concurrence déloyale, aléas climatiques et

sanitaires, absence de revenus : bien sûr qu'il est urgent d'agir pour l'avenir de notre production alimentaire ! Mais en quoi ce texte pourrait-il résoudre ces problèmes ? En décembre, les agriculteurs se sont mobilisés pour demander le rejet de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, ainsi qu'une autre politique sanitaire face à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse. Le Premier ministre leur a répondu avec un projet de loi d'urgence et un moratoire sur l'eau, sans aucune consultation.

Alors que 2 000 communes se sont retrouvées en tension ou en rupture d'alimentation en eau en 2022, alors que l'eau disponible a diminué de 14 % depuis les années 1990, est-ce vraiment le moment de stopper les décisions locales visant à protéger nos ressources en eau ? Cette décision a des conséquences très concrètes sur nos territoires. Dans ma région, la CLE travaille sans relâche, depuis 2022, sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Vilaine, afin d'y intégrer l'enjeu de l'adaptation au changement climatique – à raison, puisque seules 8 % des masses d'eau du bassin versant de la Vilaine seraient en bon état. Malgré plus de 55 % de contributions favorables au projet de SAGE Vilaine, ce dernier n'a pas pu être adopté, en raison du moratoire décrété par le Premier ministre. Ainsi, le travail de trois ans de démocratie locale a été balayé pour « permettre au Gouvernement de définir un cap clair ».

Votre cap est clair, en effet : vous ne faites rien pour protéger notre ressource en eau, mais vous ouvrez les vannes aux projets de stockage. Nommons les choses : on parle ici de mégabassines, sans même se demander comment nous ferons, demain, quand l'eau ne tombera plus en hiver. Des projets de stockage sont sources de tensions dans les territoires ? Quoi de mieux que de supprimer les espaces de dialogue pour les apaiser ! À qui va profiter ce stockage ? L'irrigation ne représente que 6,8 % de la surface agricole utile, et 34 % de la production des surfaces irriguées sont destinés à l'exportation. Ce ne sera plus aux projets d'ouvrages de stockage de se conformer aux SAGE, mais aux SAGE de s'adapter aux projets privés. Ce document de planification débattu démocratiquement avec l'ensemble des parties prenantes devrait désormais fonctionner sous la contrainte.

Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité des précédents. Sous couvert de simplification, la protection de l'environnement est piétinée pour favoriser les intérêts privés. Vous faites croire que ce serait la consultation des citoyens ou l'avis des scientifiques qui feraient obstacle à la production agricole ; or ce sont vos politiques destructrices qui empêchent les paysans et paysannes de produire dans un environnement sain et protégé des marchés voraces.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Nous entamons l'examen d'un texte qui prétend répondre à l'urgence agricole. Oui, les agriculteurs sont en grande difficulté, en détresse même, et cette situation n'est malheureusement pas nouvelle.

Dans une démarche constructive, nous avons déposé des amendements, d'autant que certains dispositifs prévus par le texte nous inquiètent.

S'agissant des articles relatifs à l'eau, il y a un problème fondamental de méthode : ce sujet ne peut être traité uniquement sous l'angle agricole. L'eau est un bien commun aux multiples usages. La question de l'eau concerne l'agriculture, bien sûr, mais aussi les milieux naturels, la biodiversité, l'industrie et les usages domestiques. La bonne approche n'est pas d'adapter la ressource aux besoins, mais d'adapter les usages à la ressource disponible. Or plusieurs dispositions inversent cette logique.

À l'article 5, vous proposez d'accélérer les projets de stockage d'eau en vous appuyant sur les PTGE, mais, dans les faits, vous affaiblissez les garanties de concertation et introduisez une logique selon laquelle ces projets peuvent l'emporter sur les cadres existants de gestion équilibrée. C'est une erreur. Les PTGE doivent être des outils de dialogue, pas des instruments de contournement. La planification de l'eau existe déjà, notamment par le biais des SAGE, qui reposent sur une gouvernance locale équilibrée. Prioriser les PTGE, c'est prendre le risque d'une vision sectorielle dominée par certains usages au détriment de l'intérêt général.

À l'article 6, la possibilité offerte au préfet de déroger au SAGE constitue un signal très préoccupant. Le SAGE est l'outil de planification territoriale de l'eau construit avec les élus, les usagers, les acteurs locaux. Permettre d'y déroger, même de manière encadrée, revient à fragiliser la démocratie de l'eau. Là encore, on inverse la logique : au lieu d'adapter les projets à la planification, on adapte la planification aux projets.

À l'article 7, nous voulons être très clairs : les zones humides sont précieuses, elles jouent un rôle essentiel de régulation hydrologique, de stockage de l'eau, de filtration, de biodiversité. Or, en assouplissant les règles de compensation, vous ouvrez la porte à une dégradation progressive de ces milieux à cause d'une appréciation floue de leurs fonctions essentielles. C'est un risque majeur, alors même que ces espaces sont nos meilleurs alliés face au dérèglement climatique.

À l'article 8, enfin, nous partageons l'objectif de mieux protéger les captages sensibles, mais le dispositif reste incomplet et déséquilibré. D'une part, il crée de nouvelles obligations pour les collectivités sans garantie de financement ; d'autre part, il ne va pas assez loin sur les outils contraignants dans les zones les plus vulnérables. Il faut rendre obligatoires les dispositifs de protection renforcée autour des captages, les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), pour garantir durablement la qualité de l'eau.

Au fond, ce texte pose une question : quelle politique de l'eau voulons-nous ? Une politique de court terme qui répond à des tensions conjoncturelles en facilitant les prélèvements ? Ou une politique de long terme, fondée sur la sobriété, la planification et le respect des équilibres naturels ? Il nous faut construire une politique de gestion intégrée de l'eau fondée sur la ressource disponible, la justice entre les usages et la préservation des milieux. C'est dans cet esprit que nous proposons d'enrichir ce texte.

M. Vincent Descoeur (DR). Madame la ministre, notre groupe partage votre ambition de faciliter l'activité de nos agriculteurs, en simplifiant notamment un certain nombre de procédures afin de protéger notre capacité à produire et de reconquérir notre souveraineté alimentaire. Comme vous l'avez fort justement rappelé, la disponibilité de l'eau, dans un contexte de dérèglement climatique marqué par une plus grande irrégularité des précipitations, est un enjeu stratégique de souveraineté alimentaire. Si cette capacité à disposer d'eau en quantité suffisante et au bon moment n'est pas maîtrisée, c'est notre capacité à produire qui sera fragilisée.

Le texte prévoit ainsi de faciliter et de développer le stockage de l'eau afin que celle-ci soit disponible aux périodes où les agriculteurs en ont besoin. Nous souscrivons à ces dispositions, qui vont dans le bon sens et doivent nous permettre de sécuriser l'accès à l'eau pour nos agriculteurs à toutes les périodes de l'année.

L'article 5 propose d'aller plus vite et de mieux organiser la gestion collective de l'eau, notamment en simplifiant les procédures et en renforçant le rôle du préfet. C'est à nos yeux un article de simplification.

L'article 6 aborde la possibilité de déroger au SAGE – une bonne idée eu égard au nombre de dossiers bloqués. S'agissant de la protection de la qualité de la ressource en eau, la logique de priorisation nous semble aller dans le bon sens. Elle repose toutefois sur la notion de captages sensibles et pose la question de leur définition précise et des critères qui seront retenus. Il nous semble par ailleurs indispensable de prévoir une révision régulière qui puisse intégrer pleinement la dimension dynamique des systèmes hydriques.

L'article 14, qui vise à lutter contre la prédation, est à nos yeux pleinement justifié par la hausse des attaques de loups dans nos régions et nos montagnes. La présence de ces meutes devient insupportable pour des éleveurs affectés moralement et dont les exploitations sont fragilisées économiquement. Nous veillerons à ce que cet article, le cas échéant enrichi par des amendements, permette de faciliter de manière très concrète et très efficace la régulation de ce prédateur.

Mme Marie Pochon (EcoS). Les années se suivent et se ressemblent. Depuis l'hiver 2023 et les plus grandes mobilisations agricoles depuis trente ans, le petit monde politique a tout de go enfilé ses bottes de fermier pour pondre une loi d'orientation agricole qui définissait la souveraineté agricole uniquement comme notre capacité à exporter, sans rien sur le foncier ou le revenu, une loi permettant l'épandage de pesticides par drone, et une loi visant à réautoriser les néonicotinoïdes et tordre l'indépendance de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Pourtant, plus de deux ans plus tard, nous voilà penchés sur ce nouveau projet de loi d'urgence agricole, preuve de l'absence d'efficacité de vos lois successives, à devoir répondre à des milliers d'urgences agricoles, comme si – ô surprise ! – le nivellement par le bas, le resserrement des prix, la course à la

compétitivité et la destruction de toutes les normes environnementales et sanitaires, associés à la signature d'accords de libre-échange, n'avaient pas détérioré le quotidien des agriculteurs et accéléré l'érosion de leur nombre dans nos campagnes.

Pour ma part, je me réjouis de l'inscription dans ce texte – enfin ! – de dispositions sur le revenu, sur la lutte contre la concurrence déloyale, ou encore sur la commande publique. En effet, la question du revenu est au cœur du renouvellement des générations et de la transition écologique. Cela faisait un petit moment qu'on attendait des petits bonshommes sur les bottes de paille qu'ils portent ce sujet à l'agenda et cessent d'avoir piscine quand le groupe écologiste propose des prix rémunérateurs pour les agriculteurs !

Mais ce ne sont pas ces dispositions que nous étudions aujourd'hui. Les années se suivent et se ressemblent, disais-je. Le ministre délégué Mathieu Lefèvre a affirmé hier qu'il y avait une voie entre la suradministration et le passage à la broyeuse du code de l'environnement. Malgré le printemps, il a sorti la broyeuse. En plein moratoire sur l'eau, ce texte affaiblit encore la protection des zones humides, en ouvrant la voie au renoncement à la restauration des zones humides dégradées. Il met également fin au modèle de la démocratie de l'eau à la française pour supprimer l'obligation des réunions publiques pour les projets de stockage tels que les mégabassines, autoriser les préfets à maintenir une autorisation de prélèvement pourtant retoquée par la justice, et permettre des dérogations au plan de gestion des eaux pour construire des retenues. C'est une folie, moins d'un an après la loi Duplomb – elle-même passée en force, sans débat –, que de constater les recours et les mobilisations citoyennes sur un sujet et d'y répondre par le passage en force plutôt que par la concertation et l'appropriation collective. Alors que ces dispositions viennent se superposer à celles sur les élevages industriels, je tiens à le dire ici : non, la confiance ne se décrète pas, elle s'organise.

C'est la même chose pour la gestion de la prédation. Il faut cesser de faire de la démagogie autour de solutions fondées ni sur la science ni sur l'efficacité, comme le souligne le Conseil d'État, alors qu'il y a tant à faire pour soutenir le pastoralisme, et que nous savons ce qui marche le mieux pour prévenir les attaques. Le voilà, le vrai sujet : la prévention des attaques, et non la destruction des loups ou de toutes les espèces de l'abécédaire de la biodiversité, comme certains ici s'en feront l'écho.

C'est notre rôle que d'accompagner le dialogue plutôt que d'accroître la fracture. Nos agriculteurs n'ont sincèrement pas besoin de défiance et d'isolement supplémentaires. C'est pourtant exactement ce que ces dispositions entraîneront.

Les écologistes, dont je porte la voix avec honneur, comme députée de la Drôme et fille et petite-fille d'agriculteurs, feront de nombreuses propositions pour contrer cette dualité que vous tentez de bâtir entre environnement et agriculture, et prôner au contraire la coopération, le dialogue et le partage. C'est véritablement cela, le bon sens dans nos campagnes.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Ce projet de loi d'urgence répond à une crise profonde et à une colère légitime de notre monde agricole. Le groupe Horizons & indépendants aborde ce texte avec une boussole claire : le pragmatisme au service de notre souveraineté et de ceux qui nous nourrissent. Je concentrerai mon propos sur plusieurs enjeux majeurs : la protection de l'eau brute sur nos périmètres de captage, la protection de notre foncier et le soutien à nos éleveurs, notamment face à la prédation.

L'article 8, sur lequel je me suis exprimé devant Mme la ministre Monique Barbut il y a quelques jours, est un article précieux, bien écrit, qui doit préciser les enjeux sans dénaturer nos objectifs de qualité, notamment en ce qui concerne les normes et seuils relatifs aux pesticides.

L'article 9 fait enfin passer la compensation collective agricole d'un simple dispositif déclaratif à un mécanisme véritablement exécutoire, sanctions à la clé, ce qui nous paraît essentiel.

L'article 10 met fin à une absurdité, celle d'une double peine foncière. Il n'est plus acceptable qu'une terre soit consommée par un projet, puis qu'une autre terre fertile soit sacrifiée pour la compensation écologique.

Notre groupe souhaiterait *a priori* supprimer l'article 7 pour protéger les zones humides, mais nous attendons les débats pour nous positionner définitivement.

L'article 14, particulièrement important pour nos collègues élus en zone de montagne, crée un régime spécifique de gestion du loup. Il unifie la défense de nos troupeaux et intègre pleinement les bovins et les équins, qu'on ne peut plus protéger par des moyens classiques. Personnellement, je regrette qu'on ne parle pas du sanglier, qui pose un problème majeur. À nos yeux, l'urgence politique et humaine doit primer dans un contexte d'explosion des attaques de loup. Nos éleveurs ne peuvent plus se satisfaire de simples arrêts. Il faut agir et protéger nos troupeaux.

Nous attendons avec impatience les débats à venir, afin de consolider un texte qui sera au service de notre agriculture et de notre souveraineté.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la présidente, avant de répondre à vos questions liminaires dans le cours du débat, je voudrais rappeler la position du Gouvernement sur la question de l'eau, que nous devons examiner à la fois sous l'angle de la quantité disponible et sous celui de la qualité.

Premièrement, nous devons libérer la capacité de stockage de l'eau afin de disposer de la quantité d'eau nécessaire pour différents usages, dont l'usage agricole. Vous avez rappelé, madame Hignet, que l'on irrigue 6,8 % des terres agricoles, ce qui est très peu. Vous avez déploré que ce soit à 34 % pour l'exportation. Exporter n'est pas mal en soi. Exporter, cela veut dire qu'on est souverain. (*Dénégations parmi les députés des groupes LFI-NFP et EcoS.*) Pas toujours, c'est vrai, mais souvent... Par ailleurs, contribuer à nourrir le monde n'est

pas non plus quelque chose d'absurde. Heureusement qu'il y a des exportations ! Avec 6,8 % de terres irriguées, vous voyez bien qu'il n'y a pas un mésusage du stockage de l'eau en France, mais plutôt un sous-stockage, sur lequel nous reviendrons.

Deuxièmement, nous devons être très exigeants quant à la qualité de l'eau disponible.

Monsieur Magnier, je partage l'idée qu'il s'agit d'un texte de bon sens, qui fait le choix du pragmatisme, comme l'a également dit M. Brard. Nous avons fait de grands textes, comme la loi d'orientation agricole, qui contient, je vous le rappelle, tout un volet formation – je ne crois pas qu'on puisse être hostile à la formation... Son article 1^{er} est plein de grands principes généraux, utiles. Cette loi-ci n'est pas une loi de grands principes généraux, mais une loi d'application concrète et pratique, à la demande des agriculteurs.

Madame Lubet, je partage en tout point votre intervention : mieux valoriser la production, se nourrir, simplifier. Ces objectifs, qu'a également rappelés M. Descoeur, devront motiver notre réflexion durant les débats.

Madame Hignet, vous prétendez que ce texte met à mal la démocratie de l'eau à la française. Il faut quand même regarder les choses telles qu'elles se passent sur le terrain. Quand la moitié des préfets de région vous disent que cela ne fonctionne pas, que les situations sont bloquées, que les points de vue s'opposent, que faut-il faire ? Laisser les choses en l'état et les gens s'affronter les uns aux autres, ou essayer de résoudre les problèmes ? Quand un système ne fonctionne pas, il faut le modifier. Je rappelle que le moratoire s'est achevé le 8 avril, le jour où nous avons déposé ce texte sur la table du Conseil des ministres. Il n'y a donc plus de moratoire, mais un texte confié à votre responsabilité. Non, ce n'est pas un texte de piétinement de l'environnement – c'est la ministre de l'agriculture qui vous le dit. Ce n'est pas un texte dédié aux « marchés voraces ». C'est un texte dont l'ambition est de répondre aux préoccupations légitimes des agriculteurs, qui veulent tout simplement pouvoir exercer leur métier.

Madame Pochon, il n'y a pas de passage en force. Nous sommes à l'Assemblée nationale, puis nous irons au Sénat : c'est vous, parlementaires, qui aurez le dernier mot sur ce texte. C'est vous qui pourrez dire aux agriculteurs « nous faisons droit à vos revendications, nous vous avons entendus », ou pas.

Sur le loup, je trouve très intéressantes les propositions faites par M. Roseren. Je salue d'ailleurs le travail des deux rapporteurs pour avis, qui apporteront certainement des contributions précieuses.

Monsieur Brard, je n'ignore pas le sujet du sanglier, pas plus que celui du vautour, du blaireau, du renard, du lynx, de l'ours, du rat taupier ou du cormoran. Si nous commençons à ouvrir la boîte de Pandore de toutes les espèces qui pourraient poser problème, nous risquons de nous égarer, même si les revendications des uns et des autres sont légitimes. Le réchauffement climatique

contribue à la prolifération du sanglier, au-delà de toute tentative de maîtrise. C'est un sujet très préoccupant, qu'il ne nous faut pas renoncer à examiner. Nous verrons comment les choses pourront être traitées.

*

TITRE III SIMPLIFIER EN URGENCE LES NORMES AGRICOLES ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF

Amendement CD407 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'objectif de simplification des normes peut et doit être poursuivi, sans renoncer à l'exigence d'un développement durable. Or l'intitulé actuel du titre III peut donner l'impression que la production agricole primera désormais, au détriment de toute considération sanitaire et environnementale.

Mme Annie Genevard, ministre. Ajouter « dans le cadre d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles » rend bien compte des équilibres que recherche le texte entre préservation de la ressource et facilitation des projets d'irrigation et de stockage, lorsqu'ils sont inclus dans une démarche locale concertée. Avis favorable.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Je suppose que vous souhaitez traduire, par cet amendement, votre volonté d'utiliser de façon rationnelle les ressources naturelles. Mais je crains que vous ne soyez en pleine dissonance cognitive, parce que le texte fait en réalité tout l'inverse, à moins que vous ne considériez qu'il est rationnel de donner les clés du camion à des intérêts privés sous prétexte de simplification. C'est un festival de dérogations au droit et aux normes qui protègent les ressources naturelles, dans l'intérêt de quelques-uns et au détriment du plus grand nombre et de la préservation de notre environnement. Le texte comporte ainsi des dérogations pour réduire le débat public, notamment dans le cadre de l'autorisation de mégabassines, dont l'installation est facilitée. Je crois savoir que vous êtes élue en Espagne : vous connaissez donc les conséquences désastreuses de l'usage à outrance de ces réserves d'eau. Le texte contribue également à affaiblir la protection des zones humides, ainsi que la compensation des atteintes à la biodiversité et à la préservation d'espèces protégées. Dans un tel contexte, c'est votre amendement qui est irrationnel, madame la rapporteure !

M. Fabrice Brun (DR). Il y a des réalités économiques qui s'imposent et qui doivent nous guider.

La première des réalités, c'est la nécessité de sécuriser le revenu des agriculteurs. C'est à mon sens la mère des batailles. Les agriculteurs travaillent dur, ils investissent et prennent des risques financiers, climatiques et sanitaires. Par ailleurs, le revenu agricole conditionne le renouvellement des générations, ce qui emporte des enjeux en matière d'emploi et d'aménagement du territoire. Quand on

parle de la sécurisation du revenu des agriculteurs, il faut une bonne fois pour toutes se mettre d'accord : sur fond de dérèglement climatique, l'irrigation est l'une des meilleures assurances récolte.

La deuxième réalité économique, c'est l'alerte rouge sur la balance commerciale agricole française. Pour la première fois depuis cinquante ans, nous importons plus de produits agricoles et agroalimentaires que nous n'en exportons. Ainsi, nous importons 30 % de notre viande, 60 % de nos fruits, 40 % de nos légumes, un poulet sur deux. Or, dans le contexte géopolitique actuel, dépendre du Brésil, de la Chine, des États-Unis ou de la Russie serait une folie. Il nous faudra, pendant ces débats, être obnubilés par la nécessité de faire baisser les normes et les charges, de simplifier et, finalement, de mieux considérer nos agriculteurs et nos éleveurs.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique. Madame Stambach-Terrenoir, nulle part dans le texte le mot « mégabassine » n'est mentionné.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Vous jouez sur les mots !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je le redis, car propager une fausse information n'en fait pas une information vraie. En aucun cas ce projet de loi n'a vocation à favoriser le développement des mégabassines.

Vous évoquez des intérêts privés, alors que les PTGE associent l'ensemble des usagers de l'eau. Là encore, c'est une fausse information.

Ne faites donc pas dire à l'article 5 ce qu'il ne dit pas. Cet article comble des vides juridiques et simplifie des procédures sans rien renier de la démocratie locale de l'eau ni de la participation du public. Il responsabilise les organismes uniques de gestion collective. Essayons de faire en sorte que le débat parte sur de bonnes bases, des bases rationnelles.

Mme Annie Genevard, ministre. La question du stockage de l'eau n'est pas réductible aux réserves de substitution. Celles-ci existent. Certaines ont franchi toutes les étapes juridiques de validation des projets. Vous dites que c'est pour satisfaire des intérêts privés, mais chaque agriculteur de France est un acteur privé de l'agriculture. Satisfaire des intérêts privés, oui, quand ce sont ceux des agriculteurs ! La façon dont vous appréhendez les choses, qui fleurit bon la lutte des classes d'un temps que nous voudrions voir révolu, ne peut résoudre les problèmes. Réserves de substitution, amélioration des infrastructures de l'eau, retenues collinaires, petits aménagements de stockage : il y a toutes sortes de façons d'aborder la question du stockage. Vous l'avez dit, l'irrigation concerne 6,8 % des terres agricoles. C'est très peu. Il n'y a pas d'appropriation de l'eau par des intérêts privés.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement CD159 de M. Fabrice Brun tombe.

Chapitre I^{er}

Développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs

Amendement CD408 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'intitulé actuel du chapitre I^{er} ne reflète pas pleinement l'ambition du dispositif issu des travaux de la commission, qui ne se limite pas à accroître les capacités de stockage mais entend en conditionner le développement à des exigences de qualité environnementale et de sobriété dans l'usage de la ressource. L'ajout du terme « optimiser » traduit la recherche d'une meilleure efficacité des ouvrages existants avant tout recours à de nouvelles infrastructures, tandis que l'adjectif « vertueux » signale que ce développement doit s'inscrire dans le respect des équilibres hydrologiques et des objectifs de bon état des eaux. Enfin, l'ajout de « l'ensemble des usagers » est une référence au fait que les ouvrages de stockage doivent avoir un objectif multiusage.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable, d'une part parce qu'on ne peut pas s'opposer à la vertu, d'autre part parce que je défends depuis de nombreux mois l'idée du multiusage de l'eau. Si nous faisons prospérer cette idée, y compris au niveau européen, nous dissiperons un certain nombre de crispations. L'eau stockée est utile pour les agriculteurs, pour la sécurité civile et pour les habitants, parce qu'on prélèvera moins sur le réseau.

Mme Anne Stambach-Terreiro (LFI-NFP). Je reviens à la charge. Bien sûr, tout le monde est pour la vertu, mais encore faut-il que cela ait un sens. Ce qui est proposé est tout sauf vertueux.

Monsieur le ministre délégué, il est vrai que vous jouez sur les mots : certes, le mot « mégabassine » n'apparaît pas dans ce texte, mais les descriptions qui y sont contenues sont bien celles de mégabassines.

Madame la ministre, je conviens que la question du stockage de l'eau ne se résume pas aux mégabassines, mais les mégabassines font partie des options de stockage de l'eau qui sont sur la table. L'article 5 va affaiblir le débat public autour de ces projets de stockage de l'eau, qui sont fondamentalement injustes. Au lieu d'intérêts privés, parlons d'intérêts minoritaires, puisque moins de 7 % de la surface agricole utile est irriguée. C'est donc uniquement pour ces agriculteurs-là que l'eau sera accaparée, au détriment de tous les autres ainsi que des autres usages de l'eau, alors même que l'on sait que le besoin en eau se fera de plus en plus cruellement sentir quand les sécheresses seront toujours plus nombreuses.

Affaiblir le débat public, empêcher la transparence, cela n'a rien de vertueux.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Stambach-Terrenoir, je voudrais souligner une forme d'incohérence dans votre raisonnement. Vous arguez du fait que l'eau serait détournée au profit d'un petit nombre, mais vous vous opposez au développement du stockage qui profiterait à un plus grand nombre.

Mme Sylvie Ferrer (LFI-NFP). Nous allons bientôt examiner l'article sur les zones humides. Il n'est plus question de les restaurer, mais de finir de les massacrer. Voilà pourtant un stockage d'eau efficace et réellement vertueux !

Mme Lisa Belluco (EcoS). Il n'est pas vrai que les projets de stockage – du moins ceux dont j'ai connaissance en Poitou-Charentes – permettent à davantage d'agriculteurs d'accéder à l'eau. Les droits historiques ne sont jamais remis en cause, même si les agriculteurs ont changé de culture ou modifié leurs modalités de production, et même si les volumes doivent baisser. Ces droits sont simplement transférés vers les modalités de stockage, de façon que l'on prélève un peu moins l'été et un peu plus l'hiver, mais les projets de stockage ne visent pas les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Tant que l'on ne remettra pas à plat l'ensemble des droits et des volumes, les agriculteurs ne seront pas plus nombreux à pouvoir accéder à l'eau. Des irrigants connaissent des difficultés faute d'être connectés à une future réserve de substitution. Il y a donc bien un accaparement de l'eau au profit de quelques-uns et pour des projets qui n'ont pas été choisis démocratiquement : la ressource ne bénéficie pas forcément, ou pas prioritairement, aux territoires.

M. Jean-Pierre Vigier (DR). Je voudrais appuyer les propos de Mme la ministre et insister sur le terme de multiusage. En montagne, les retenues collinaires permettent de capter l'eau lorsqu'elle tombe et de la redistribuer lorsqu'il y en a besoin. Le réchauffement climatique y est beaucoup plus rapide qu'en plaine : heureusement que les retenues sont présentes pour éviter une plus large propagation des incendies ! Récemment, sur mon territoire, elles ont permis de circonscrire un feu à 70 hectares ; sans elles, 200 hectares auraient brûlé, et avec eux deux villages ! Soyons donc cohérents, intelligents, et recherchons l'équilibre : il faut organiser un maillage territorial de ces retenues multiusages et donner la priorité à la sécurité, puis à l'abreuvement, à l'irrigation et à l'eau potable.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 5 donne précisément au préfet la possibilité, en cas de conflit d'accès à l'eau entre irrigants ou candidats à l'irrigation, de prendre la main et de se substituer à l'OUGC qui serait défaillant.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD158 de M. Fabrice Brun

M. Fabrice Brun (DR). Cet amendement rédactionnel vise à sécuriser le stockage de l'eau pour les agriculteurs.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable également.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je demande le retrait de cet amendement au profit de l'amendement CD345.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Encore une fois, ce ne sont que des mots. Les gros stockages d'eau ne concernent qu'une minorité d'agriculteurs. On sait en outre que l'eau s'évapore des mégabassines, ce qui aggrave la sécheresse et l'affaiblissement des nappes phréatiques – on peut voir ces conséquences dramatiques en Espagne, par exemple. Le texte ne sécurise pas la ressource en eau, comme vous voudriez le faire croire ; au contraire, il l'appauvrit durablement.

M. Vincent Descoeur (DR). L'amendement de M. Brun tombe sous le sens. Dans la mesure où l'objectif est de disposer d'eau à tout moment de l'année, en fonction des besoins et en dépit de l'irrégularité des précipitations, le terme « sécuriser » est parfaitement choisi.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD345 de Mme Sandrine Le Feur

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Le chapitre I^{er} s'intitule « Développer le stockage de l'eau pour les agriculteurs ». Or l'eau n'appartient à personne et elle appartient à tout le monde à la fois. Elle alimente nos robinets, court dans nos rivières, alimente nos barrages, abreuve nos élevages et irrigue nos champs. Réduire la question du stockage aux seuls agriculteurs, c'est envoyer un signal qui ne correspond ni à la réalité du texte, ni à celle des territoires. C'est aussi donner des arguments inutiles à ceux qui voudraient opposer les usagers. Cet amendement ne change rien au fond, il dit juste la vérité : l'eau est un bien commun.

Mme Annie Genevard, ministre. Le titre III s'intitule « Simplifier en urgence les normes agricoles et protéger le potentiel productif » : il s'agit donc d'un texte dédié à la production agricole. Votre amendement nous semble satisfait mais, dans la mesure où nous défendons la notion de multiusage, nous nous en remettons à la sagesse de la commission.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis favorable.

Mme Marie Pochon (EcoS). Je suis, pour une fois, d'accord avec Mme la ministre : je ne comprends pas pourquoi il faudrait parler ici de l'ensemble des usagers. Modifier un titre ne modifie pas le contenu du texte – qui, je le rappelle, ne nous convient pas. Il est ici question de stockages à usage agricole ; j'espère bien qu'on ne va pas les utiliser pour l'eau potable, comme l'a dit l'un de nos collègues ! Cela n'a rien à voir.

M. Vincent Descoeur (DR). Dans beaucoup de communes de montagne, ne vous en déplaît, l'eau potable provient d'une solution de stockage.

La commission adopte l'amendement.

Article 5 : Développement du stockage de l'eau pour les agriculteurs

Amendements de suppression CD106 de M. Benoît Biteau et CD395 de Mme Mathilde Hignet

Mme Lisa Belluco (EcoS). L'article 5 est fondé sur l'idée selon laquelle le droit de l'environnement ne serait qu'un empêcheur de tourner en rond. En réalité, les règles et procédures sont faites pour que les projets soient les plus solides possible et pour qu'ils puissent être mis en œuvre dans de bonnes conditions.

On voit sur le terrain que la suppression des possibilités d'échange et de débat cristallise les tensions. Dans mon département, ce sont des associations à vocation environnementale qui se chargent d'organiser des réunions publiques parce que les exploitants, les porteurs de projets ou l'État font le choix de ne plus dialoguer autour des projets. Très souvent, les salles ne sont pas assez grandes pour accueillir tous les riverains intéressés, qui ne sont pas des opposants virulents mais qui ont simplement besoin de comprendre.

D'une manière générale, la logique consistant à affaiblir le droit de l'environnement en espérant régler ainsi tous les problèmes n'est pas bonne. Or c'est elle qui sous-tend l'article 5, lequel a pour but d'« accélérer le déploiement de projets hydrauliques » et « allège la procédure de participation du public pour les projets de réserve de substitution », comme l'indique l'exposé des motifs – on parle bien de bassines. Ces projets nous satisfont d'autant moins que le public n'en sera pas informé.

Mme Murielle Lepvraud (LFI-NFP). L'article 5 prévoit de supprimer l'obligation de tenir des réunions de concertation dans le cadre des enquêtes publiques avant l'installation d'ouvrages de stockage d'eau : vous voulez éloigner toujours plus la population des projets de création de mégabassines. Pourtant, différentes recherches en sciences humaines et sociales indiquent que les levées de boucliers recensées contre des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou d'autres projets affectant l'environnement sont liées non seulement aux effets directs ou suspectés de ces installations, mais aussi au manque de confiance et de participation des citoyens.

Le Gouvernement n'a eu de cesse de parler des événements de Sainte-Soline, utilisant même le terme « écoterroriste » pour qualifier les opposants à ce projet illégitime de mégabassine. Plutôt que de prévoir des dispositifs de concertation et d'évaluation des besoins réels en eau, vous préférez supprimer les instances de démocratie locale et étouffer le débat public, allant jusqu'à réprimer durement les militants opposés à la privatisation de l'eau. Je me souviens d'être allée dans les locaux de la sous-direction antiterroriste, à Levallois-Perret, pour rendre visite aux dangereux terroristes qui n'étaient autres que des militants écologistes.

Au-delà de ses conséquences environnementales, l'article 5 apparaît donc comme un recul démocratique réel. Il ne permettra pas d'éviter les tensions liées à l'installation à marche forcée de mégabassines et autres retenues d'eau ; au contraire, il aggravera la situation. Parce que nous pensons que la démocratie locale, la concertation et l'adéquation entre nos besoins et la préservation de l'environnement valent davantage que les profits de l'agro-industrie, nous appelons à la suppression de cet article.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. L'article 5 simplifie la participation du public mais ne la supprime pas, dès lors qu'une délibération a eu lieu dans le cadre d'un PTGE. À cet égard, je pensais qu'en tant que soutiens de la démocratie locale de l'eau, vous vous féliciteriez que nous donnions une assise juridique aux PTGE ; or ce n'est manifestement pas le cas.

J'ajoute que l'article 5 confie aux OUGC une nouvelle mission, relative à l'adaptation au changement climatique. Là encore, je pensais que, sensibles aux questions écologiques, vous vous en réjouiriez ; là non plus, ce n'est manifestement pas le cas.

Enfin, ce qui a été dit au sujet des agents qui luttent avec beaucoup de difficultés contre le terrorisme me semble tout à fait hors de propos.

Ou bien l'on croit en la démocratie locale de l'eau et l'on considère que l'on peut avoir les mêmes modalités de consultation du public que dans d'autres domaines, dès lors que les projets ont été concertés au plan local. Ou bien l'on poursuit dans la voie de la sur-réglementation administrative, dont je rappelle qu'elle a conduit le Premier ministre à demander aux préfets le nombre de projets bloqués. Nous n'avons aucun intérêt à interpréter de façon excessive cet article ; nous devons, au contraire, valoriser les mesures favorables à la transition écologique.

Mme Annie Genevard, ministre. La responsabilité du Gouvernement est de créer les conditions d'un débat apaisé. Nous considérons qu'une consultation en mairie, au cours de laquelle un commissaire enquêteur reçoit les pétitionnaires et les riverains légitimement désireux d'avoir accès à l'information, est de nature à y contribuer. Les réunions publiques, au contraire, sont tout sauf le lieu d'un débat apaisé. Ce que nous voulons, c'est en finir avec la guerre de l'eau.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces amendements s'inscrivent dans une critique globale et peu nuancée des projets de stockage et de l'élargissement du rôle des acteurs de la gestion collective de l'eau – critique que je ne partage pas. Ne rien faire reviendrait à exposer directement les exploitations agricoles à une insécurité hydrique croissante, ce qui aurait des conséquences économiques, alimentaires et territoriales majeures.

Le dispositif proposé ne se résume pas à une simple facilitation des projets de stockage. Il s'inscrit dans une logique d'encadrement et de responsabilisation, au travers notamment des fameux PTGE, qui reposent sur une concertation locale entre

l'ensemble des usagers. Il renforce également le rôle des OUGC afin d'améliorer la répartition de la ressource et de favoriser des pratiques plus efficaces.

Le texte ne supprime pas la participation du public ; il en adapte les modalités, tout en maintenant un cadre de transparence et d'information, afin qu'elle puisse être mise en œuvre de façon plus apaisée et que soient évités les blocages procéduraux disproportionnés. L'objectif est de trouver un équilibre entre exigence démocratique et capacité à mener à bien des projets indispensables.

Refuser par principe les infrastructures de stockage reviendrait à écarter un outil parmi d'autres de l'adaptation au changement climatique. Le projet de loi ne fait pas du stockage une solution unique ou exclusive, mais un levier complémentaire, mobilisé dans des conditions encadrées et territorialisées.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable.

M. Loïc Prud'homme (LFI-NFP). J'ai l'impression d'évoluer dans un espace-temps orwellien. Vous vous cachez, madame la ministre, monsieur le ministre délégué, derrière la notion de multiusage pour nous faire avaler des augmentations de volumes qui seront utilisées par l'agriculture. Plutôt que d'intérêts privés, on pourrait parler d'intérêts minoritaires puisque, selon un rapport du ministère de la transition écologique, 7 % des irrigants utilisent 57 % de la ressource en eau, et même 80 % en été. Le multiusage est le faux nez d'un nouvel accroissement des prélèvements destinés à l'agriculture, alors que ceux-ci ont déjà augmenté de plus de 14 % entre 2010 et 2020. C'est oublier que le grand cycle de l'eau est la seule solution.

S'agissant des réunions publiques, vous avancez encore de faux arguments. Une réunion correctement organisée par les pouvoirs publics peut être un espace de débat apaisé. Vous cherchez à confiner la consultation dans les murs de la mairie pour qu'elle se fasse en catimini et pour écarter du débat public les questions de l'eau.

La guerre de l'eau que vous évoquez, madame la ministre, je l'ai pressentie en 2020 lorsque j'ai été président d'une mission d'information sur la ressource en eau. Le problème vient des références historiques de volumes, qui sont obsolètes mais sur lesquelles vous ne souhaitez absolument pas revenir. Tout votre discours s'appuie sur des fondations erronées. Loin du multiusage, on est déjà dans l'accaparement de la ressource par une minorité.

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Vos propos sont presque comiques, madame la ministre : puisque les réunions publiques ne permettent pas, à votre sens, un débat apaisé, vous proposez de supprimer le débat !

Mme Annie Genevart, ministre. Non !

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Si ! Et si vous ne voyez pas la différence entre une réunion publique au cours de laquelle différents points de

vue peuvent se confronter, et une réunion entre deux ou trois personnes dans un bureau, nous n'avons vraiment pas la même conception de la démocratie !

Le problème de cet article comme de l'ensemble du texte, c'est que vous présentez comme une mesure d'adaptation au changement climatique une mesure qui, en réalité, en aggravera les conséquences. Vous essayez d'imposer un encadrement de la pénurie future en supprimant le débat.

L'article 5 crée aussi un précédent majeur en permettant au préfet de passer outre l'annulation d'une autorisation par un juge pour poursuivre le prélèvement pendant deux ans. C'est énorme ! Cette dérogation – accordée selon des critères mal définis, donc très largement – donnera la priorité aux usages agricoles sur la santé et la préservation des milieux aquatiques, sans débat public digne de ce nom.

M. Philippe Schreck (RN). Nous nous opposerons à ces amendements visant à supprimer l'article 5, qui va dans le bon sens même s'il est timide et peu ambitieux. Celui-ci vise en effet à remplacer une réunion publique par un rendez-vous dans un bureau, comme cela se fait pour l'élevage. Il vise ensuite à mieux cerner les OUGC et à prévoir l'intervention du préfet en cas de défaillance de ceux-ci. Enfin, il permet de poursuivre le prélèvement en eau non pas *ad vitam æternam*, mais uniquement le temps nécessaire à la régularisation d'une nouvelle demande d'autorisation.

Mme Sylvie Ferrer (LFI-NFP). Je ne suis pas d'accord avec l'idée selon laquelle les débats ne seraient pas forcément apaisés. Pour avoir organisé ou participé à des réunions publiques au sujet de l'eau dans mon département, en présence de différents syndicats agricoles, je peux dire que les discussions y ont toujours été courtoises. Je considère que ces projets ne peuvent pas se faire sans les citoyens, et que le démantèlement progressif du processus de consultation publique n'est pas envisageable dans une démocratie vivante.

M. Vincent Descoeur (DR). Ce texte vise à simplifier les procédures. C'est ce que fait en particulier cet article, que nous soutiendrons. Le supprimer, ce serait se satisfaire d'une situation qui entrave les projets de stockage et ne permet pas de sécuriser l'approvisionnement des exploitations en eau tout au long de l'année.

J'ai par ailleurs du mal à admettre la notion d'intérêts privés, car leur addition sert les intérêts de notre agriculture, de la nation et de notre souveraineté alimentaire ! Il me semble très réducteur de pointer du doigt les futurs utilisateurs des stockages.

Mme Annie Genevard, ministre. S'agissant du rôle du préfet, je voudrais rappeler que l'alinéa 10 dispose : « [...] l'autorité administrative peut, à titre provisoire et pour une durée maximale de deux ans, le cas échéant sous réserve de prescriptions, autoriser la poursuite des prélèvements jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation, en tenant notamment compte de la nature et de la portée de l'illégalité en cause, des considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite des prélèvements [...] ».

Autrement dit, le préfet ne fera pas ce qu'il veut : il devra inscrire sa décision dans la lignée de l'avis du juge.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je voudrais quant à moi rappeler que le débat aura déjà eu lieu au sein du PTGE et qu'il y aura toujours un rapport d'enquête publique. S'agissant enfin de l'irrigation, les volumes prélevables sont définis par arrêté du préfet de département, contrairement à ce qui a été indiqué.

La commission rejette les amendements.

Amendements identiques CD31 de Mme Lisa Belluco, CD35 de Mme Chantal Jourdan et CD396 de Mme Mathilde Hignet

Mme Lisa Belluco (EcoS). Nous proposons de supprimer les alinéas 1 à 3, qui visent à alléger la procédure de participation du public.

Une concertation organisée au sein d'un PTGE et une réunion publique ne sont pas la même chose. La première rassemble les représentants des différentes catégories de personnes concernées par la gestion de l'eau, mais pas les habitants. Ceux-ci peuvent en revanche participer aux réunions publiques, qui ont une vocation à la fois informative et pédagogique.

Ensuite, il n'est pas vrai que les réunions publiques aboutissent à des blocages procéduraux. Ce n'est pas parce qu'une réunion est un peu agitée que la procédure s'arrête !

Je ne vois donc pas en quoi ces alinéas permettraient d'accélérer les choses. Des permanences seront assurées en mairie par un commissaire enquêteur, pendant un mois et demi ou deux mois, alors que le même temps était auparavant consacré à des réunions publiques au cours desquelles les porteurs de projet pouvaient expliquer leur projet, parfois accompagnés des services de l'État.

Vos arguments étant faux, le seul but de ces alinéas est bien de réduire les possibilités de participation et d'information du public.

Je rappelle enfin que le droit à l'information et le droit à la participation ont une valeur constitutionnelle puisque, issus de la convention d'Aarhus dont la France est signataire, ils figurent dans la Charte de l'environnement.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Les réunions publiques sont absolument nécessaires, car elles permettent l'information du public, les échanges et la concertation. Les permanences prévues en lieu et place de ces réunions n'ont pas la même vocation et ne permettront pas la concertation entre les différentes personnes concernées par le projet.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). On connaît la chanson : quand les néolibéraux parlent de simplifier, ce sont toujours nos droits qui sont attaqués, en l'occurrence le droit au débat public. Remplacer une réunion publique – espace collectif de contradiction, de transparence et de participation citoyenne –

par des échanges individuels en mairie, ce n'est pas une simplification mais un recul démocratique. C'est particulièrement grave sur un sujet aussi conflictuel que celui de la gestion de l'eau.

Dans l'étude d'impact elle-même, il est indiqué que les projets de stockage suscitent localement des tensions et des crispations. Le haut-commissariat à la stratégie et au plan a déjà averti que 88 % du territoire pourraient connaître des tensions hydriques modérées ou sévères d'ici à 2050, et que près de 90 % des bassins versants verraient leur situation se dégrader.

L'existence des PTGE ne justifie pas l'allègement proposé car, n'étant pas opposables juridiquement, ceux-ci n'apportent pas de garantie sur le plan démocratique. Ce texte vise en fait à faciliter des projets très contestés comme ceux de mégabassines, qui ne profitent qu'à une minorité, tout en réduisant la possibilité pour les citoyens, les collectivités et les usagers de discuter de leurs impacts.

Nous défendons à l'inverse une gestion de l'eau comme bien commun, fondée sur la sobriété, la transparence et la délibération collective. Mais nous avons bien compris depuis 2024 qu'en Macronie, la démocratie, c'est bien si et seulement si elle va dans votre sens !

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces trois alinéas n'affaiblissent aucunement la démocratie environnementale. Les projets de retenue se distinguent des projets ordinaires : ils s'inscrivent dans un PTGE, établi au terme d'une concertation. Par ailleurs, la permanence en mairie assure au public le droit de s'exprimer sans l'exposer aux tensions entre pétitionnaires et opposants. La simplification me paraît donc proportionnée. Écouter chacun lors d'une consultation sera plus efficace que de permettre une confrontation radicalisée qui attise les clivages. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Contrairement à ce qui a été indiqué, le PTGE est ouvert aux usagers non-membres du SAGE ainsi qu'aux citoyens, suivant les choix locaux.

Si nous ne préjugeons évidemment pas de la constitutionnalité de la mesure, j'observe que le système de commissaire enquêteur, de dématérialisation et de rapport d'enquête publique existe déjà et que le Conseil constitutionnel ne l'a pas censuré.

Le processus que nous proposons présente aussi l'intérêt de permettre de discuter une stratégie globale, plutôt que de se concentrer sur un projet isolé sans prendre en considération l'ensemble des actions menées dans le territoire concerné.

Il n'est pas question de bouleverser les équilibres quantitatifs. Je le redis : les volumes prélevables pour l'irrigation restent définis par arrêté préfectoral après évaluation des études HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat).

Mme Annie Genevard, ministre. Pour avoir exercé des fonctions municipales, j'ai l'expérience de multiples enquêtes menées par des commissaires enquêteurs. Je puis vous l'assurer : lorsque les habitants d'une collectivité sont concernés, ils savent se faire entendre ! Mais ils le font de manière responsable, dans un cadre qui garantit l'apaisement. Or, sur un sujet que vous qualifiez de conflictuel, on a besoin d'apaisement.

Vous avez raison, le débat public est un droit, mais je le mets en regard du droit des agriculteurs à produire, qui doit aussi être entendu.

Enfin, 88 % du territoire pourraient connaître des tensions hydriques à l'avenir. En le rappelant, vous allez totalement dans le sens du projet de loi, qui vise précisément à répondre à ce problème.

Avis défavorable.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Vous arguez que les PTGE seraient concertés. Certes, nous sommes très favorables à l'existence de ces projets – il y en a un en ce moment dans la Vienne –, où tout le monde est représenté, qu'il s'agisse des usagers, des producteurs d'eau ou des agriculteurs. Cependant, être représenté, ce n'est pas du tout pareil que pouvoir obtenir des informations sur un projet proche de chez soi et en débattre.

Par ailleurs, vous décrivez les réunions publiques comme des confrontations radicalisées qui attisent les clivages. C'est une vision bien pauvre du débat public !

Dans les permanences en mairie, on est accueilli par des commissaires enquêteurs, qui sont souvent des fonctionnaires à la retraite – en tout cas pour ceux que j'ai fréquentés. Ils donnent de leur temps, et nous les en remercions, mais ils sont rarement spécialistes du sujet. Dans les réunions publiques, en revanche, on rencontre les responsables du projet et des représentants des services de l'État, parfois accompagnés de membres du bureau d'études qui les a aidés à monter le dossier : ils peuvent répondre aux questions. C'est très différent de laisser les habitants seuls face à des dossiers très techniques.

J'ajoute que les réunions publiques peuvent très bien se passer : on ne vient pas avec des fourches et des armes, et on ne sort pas avec les yeux au beurre noir ! Quelquefois, les gens parlent un peu fort, mais je n'ai jamais connu de tension telle que personne ne puisse plus intervenir. Je ne sais pas à quelles réunions vous avez assisté, mais sur le terrain, cela ne se passe pas comme ça : les gens demandent juste à avoir des informations et à s'exprimer.

Quant à l'irrigation, oui, il va y avoir des tensions hydriques. Nous avons tous accès aux mêmes données scientifiques : quand on prend l'eau dans le sol pour irriguer, l'effet sur la production est positif à court terme, mais à long terme, les conséquences sont très néfastes pour les terres. Là, nous ne faisons que proposer des solutions de court terme. L'irrigation ne va pas sauver l'agriculture !

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Ce projet de loi va à l'encontre de l'immense majorité des agriculteurs et, à terme, de leur capacité de produire.

Premièrement, vous allez renforcer le rejet d'une partie de la population de tout projet de gestion et de stockage de l'eau. En effet, en empêchant le débat, vous augmenterez les conflits et vous aggraverez la fracture qui sépare le monde agricole du reste de la population. C'est grave.

Deuxièmement, une agriculture fondée sur une hausse de la consommation d'eau est une fuite en avant : nous avons au contraire besoin qu'elle soit beaucoup plus économe en eau, comme le montrent les travaux de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae). Finalement, en favorisant l'agriculture de 6 % de la surface agricole, vous allez diminuer les infiltrations et assécher le reste des écosystèmes tout au long de l'année.

Troisièmement, vous diminuez les moyens alloués aux agriculteurs pour leur permettre de faire autrement. Est-il vrai, madame la ministre, que le nombre et la durée des Maec, notamment liées à l'eau, diminuent, comme on l'a lu dans la presse ? Cela réduirait la possibilité d'implanter des prairies plutôt que de cultiver du maïs-soja, qui consomme davantage d'eau, et de faire des couverts végétaux, des haies, de l'agroforesterie, des zones humides... J'en viens à me dire que ce projet de loi tombe bien pour vous !

M. Pierre Meurin (RN). L'article 5 ne fait que supprimer un vecteur d'expression habituel des associations autoproclamées de défense de l'environnement. Je comprends donc les arguments développés par la gauche. Cependant, en matière de simplification, la mesure est pusillanime. En quoi le remplacement d'une réunion publique par des permanences en mairie accélérera-t-il le développement des ouvrages de stockage d'eau ? Où est le gain d'efficacité ?

Dans l'absolu, on doit pouvoir concilier défense de la biodiversité et construction d'ouvrages de stockage d'eau, dont les agriculteurs ont besoin – ce sont quand même eux qui nous nourrissent ! Le Gard est le neuvième département pour les précipitations ; pourtant, il connaît des sécheresses l'été.

Mme Danièle Carteron (EPR). La Clusaz, où s'est déroulée une histoire de bassine, se trouve dans ma circonscription. Sur le principe, madame Belluco, nous sommes tous d'accord pour organiser des procédures de consultation et des réunions publiques – nous sommes tous pour la démocratie. Mais pour en avoir organisé beaucoup, je sais que très peu de riverains viennent à ce type de réunions. C'est là tout le problème : les élus seraient d'accord pour en organiser, mais les habitants n'arrivent malheureusement pas à s'y exprimer, parce que les non-riverains et les opposants sont beaucoup plus nombreux. Sur ce sujet clivant, il faut apaiser.

Mme Annie Genevard, ministre. Merci, madame Carteron, d'avoir montré que la mesure n'était pas pusillanime. Qui a assisté à des réunions publiques sait qu'elles correspondent exactement à votre description : les riverains les plus

modérés n'osent pas s'exprimer, parce que les opposants spécialisés – si j'ose dire – , qui sont les plus vocaux, neutralisent la parole des autres. Substituer à ces réunions un passage en mairie, auprès du commissaire enquêteur, vise à rétablir un dialogue apaisé avec ceux véritablement concernés par les sujets. Nonobstant les objections, cette mesure tend à favoriser le plein exercice de la concertation publique.

Madame Trouvé, vous évoquez les Maec. Ce n'est pas une question d'argent ; c'est une question de déploiement de la mesure dans le calendrier européen, liée au chevauchement entre deux PAC. La prochaine programmation ne permet pas d'accorder aux futures Maec la durée de cinq ans qui leur est habituellement impartie. Si j'autorisais aujourd'hui des Maec, je ne pourrais garantir leur financement que pour deux ans ; pour les trois années restantes, je laisserais des agriculteurs en panne, en impasse de financement. Ce ne serait pas responsable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Monsieur Meurin, ce processus permettra de gagner plusieurs semaines. C'est déjà le cas pour les élevages bovins. J'ajoute que ce type de consultation du public n'a pas été créé *ex nihilo* : il s'inspire de pratiques européennes similaires.

La commission rejette les amendements.

Amendement CD36 de Mme Chantal Jourdan

Mme Chantal Jourdan (SOC). Cet amendement de repli vise à maintenir les réunions publiques. Elles permettent aux gens de s'informer, de dialoguer et de se concerter. Les supprimer n'apaisera pas les tensions. Il peut arriver que certaines soient difficiles. En général, des animateurs sont présents, pour reformuler et apaiser. Il faut peut-être travailler sur ce point mais, la plupart du temps, si l'on en croit les témoignages, les choses se passent bien. En tout cas, une permanence en mairie, où chacun se rend seul, ne peut remplacer une concertation.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Nous voterons cet amendement.

Je reviens aux précédentes interventions sur le déroulement des réunions publiques. Quel mépris ! Vous entendez-vous parler ? Ceux que vous appelez des opposants sont en réalité des citoyens informés. L'engagement de citoyens, qui se mobilisent, se renseignent, épluchent des dossiers juridiques hypercomplexes – le droit environnemental est compliqué – m'épate. Une énorme expertise citoyenne se développe au quotidien, partout sur le territoire, et voilà comment vous traitez ceux qui la construisent ! En fait, ces gens-là parlent trop fort, c'est ça qui vous gêne.

Vous dites que les riverains ne s'exprimeraient pas, mais ils ne sont pas les seuls concernés par ce type de projets. C'est tout le problème de votre politique dite écologique : vous prenez les choses par petits bouts, comme si chacune n'avait pas d'effets sur les autres. Mais de tels projets ne sont pas uniquement locaux : ils touchent tous les écosystèmes environnants, y compris à long terme. Nous parlerons un peu plus tard des zones humides : les préserver à un endroit influe sur la perméabilité des sols beaucoup plus loin. On a vu les inondations en Gironde ; si ces territoires ont reçu tant d'eau, c'est parce que ceux en amont ne pouvaient plus en absorber.

Mépriser comme vous le faites l'expertise citoyenne, y compris celle des associations et des collectifs qui se mobilisent partout, c'est insupportable !

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Sur les mesures agroenvironnementales, madame la ministre, votre argument n'est pas fondé : aucun élément de la réglementation européenne n'impose de limiter leur durée, même si la programmation s'arrête en 2027 – pour avoir enseigné la PAC pendant vingt ans, je suis bien placée pour le savoir.

Par ailleurs, vous pourriez tout à fait utiliser les reliquats des crédits de la conversion à l'agriculture biologique qui n'ont pas servi depuis trois ans. En cas de problème, il y aurait donc de l'argent disponible pour ces mesures agroenvironnementales.

J'ajoute que vous avez diminué les budgets de l'agroécologie en général. En 2026, par exemple, le budget du Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA), qui permet aux agriculteurs de sortir des pesticides, des herbicides et des fongicides, ou en tout cas d'en limiter l'usage, a été réduit.

Globalement, les agriculteurs veulent faire la transition agroécologique, mais encore faut-il leur en donner les moyens. Or ce n'est pas le cas.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Nous ne débattons pas de la PAC, madame Trouvé, mais des modalités de consultation du public.

Mme Julie Ozenne (EcoS). La guerre de l'eau n'est pas provoquée par le public qui veut s'informer. Cela n'a strictement rien à voir. Les réunions publiques sont plus qu'importantes, en particulier pour assurer la transparence.

Nous avons voté à l'unanimité la création d'une mission d'information sur l'état des cours d'eau, critique dans toute l'Europe. Dans ce cadre, nous sommes allés sur le terrain, rencontrer des organismes et des élus. Il y a des réunions publiques qui fonctionnent très bien. Pourquoi ? Parce qu'on y met les moyens : des acteurs, des experts, des facilitateurs, qui donnent la parole à tout le monde, y sont présents ; des ateliers participatifs y sont organisés. Les choses en sont apaisées, parce que cela permet de comprendre les projets, mais aussi les enjeux de notre

temps et de notre avenir. Les tensions hydriques ne concernent pas seulement la France. Comment font les autres pays européens ?

Et puis, la solidarité n'est pas que locale. Une réunion publique est ouverte à tout le monde, elle est nationale. Un Guyanais peut assister à une réunion organisée dans l'Essonne pour participer à cet effort de solidarité.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Monsieur le ministre délégué, pouvez-vous nous expliquer en quoi on gagnera du temps en remplaçant les réunions publiques par des permanences en mairie ? À la lecture de l'article, j'ai cru que le délai serait le même : organiser trois ou quatre réunions publiques peut ne prendre qu'un mois. Comptez-vous également réduire les accès au dossier en diminuant le nombre de permanences et le temps consacré à la consultation ?

M. Pierre Meurin (RN). Il est vrai que les réunions publiques sont galvaudées par les associations de défense de l'environnement autoproclamées, qui placent les discussions dans un climat conflictuel. Nous sommes donc favorables à l'article 5, mais nous regrettons sa timidité.

Monsieur le ministre délégué, vous n'avez pas réellement répondu à ma question. Comment avez-vous évalué le gain de temps ? Intuitivement, je le pense voisin de zéro. On supprime simplement un exutoire à la colère environnementale des associations d'extrême gauche : ce n'est pas mal, certes, mais il faudrait quand même être plus efficace ! Il faudrait une stratégie nationale de développement d'ouvrages de stockage d'eau qui respectent la biodiversité en fonction des territoires, des nappes phréatiques, des fleuves, des rivières, etc. Pour ces réflexions stratégiques, les PTGE ne servent à rien.

M. Hubert Ott (Dem). En effet, que gagne-t-on à s'en prendre aux réunions publiques ? Je ne suis pas sûr qu'il soit bienvenu de laisser le débat se cristalliser autour de cette question. Le sujet est grave et il concerne tout le monde. Il faut apporter des réponses aux agriculteurs, mais pour que les solutions qu'on veut appliquer tiennent durablement, il faut écouter les préoccupations de la société. Acceptons le principe des réunions publiques, et avançons vers des solutions !

M. Antoine Vermorel-Marques (DR). Nous avons tous vécu des réunions publiques, et quelles que soient nos convictions politiques, nous avons pu constater un biais sociologique fort. J'invite mes collègues à lire les récents travaux de recherche sur les réunions publiques, en particulier ceux de Loïc Blondiaux : ils montrent que les hommes y prennent la parole plus souvent que les femmes, de manière plus répétée, et qu'ils sont plus écoutés. Parce que les réunions sont organisées en soirée, les parents de jeunes enfants ne peuvent souvent pas participer, non plus que les personnes vivant dans des territoires ruraux, qui disposent de moins de moyens de transport. Au fond, dans la réunion publique, on confond la personne qui assiste et celle qui a la capacité sociologique de prendre la parole devant 100 personnes. D'ailleurs, en général, l'agriculteur ne l'a pas, parce qu'il est

confronté à ce que l'on dit dans la société – qu'il y a d'un côté les sachants, et de l'autre ceux qui sont là pour écouter.

Il existe d'autres possibilités, qui devraient nous intéresser, comme les jurys citoyens ou les tirages au sort. En matière de démocratie participative ou contributive, même les contributions individuelles sont certainement moins biaisées que les réunions publiques actuelles. C'est pourquoi je soutiens la proposition du Gouvernement.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le principal enjeu est d'éviter les blocages. S'agissant du délai, il est évidemment bien plus rapide de passer par un commissaire enquêteur que d'organiser des réunions publiques, ne serait-ce que pour des raisons logistiques évidentes : il faut les prévoir, chercher des salles...

Par ailleurs, la mesure relative aux élevages bovins qui figure dans la loi Duplomb nous permet d'ores et déjà de disposer d'un retour d'expérience.

La commission rejette l'amendement.

L'amendement CD420 de Mme Lisa Belluco est retiré.

Amendement CD502 de M. Fabrice Brun

M. Fabrice Brun (DR). Sur le stockage de l'eau, il faut être très concret. Avec le dérèglement climatique, même l'olivier, la vigne et le jujubier ont besoin d'eau. Or les précipitations sont de plus en plus violentes et irrégulières, et nous voyons l'eau dévaler nos pentes. En effet, il ne pleut pas moins, mais l'eau tombe de moins en moins au bon endroit et au bon moment. Il faut donc la stocker l'hiver pour l'utiliser l'été. Par ailleurs, on ne peut plus rester passif, par exemple, devant les 54 milliards de mètres cubes d'eau que le Rhône apporte chaque année à la Méditerranée, et dont nous ne prélevons que 5 %, pour les usages agricoles mais aussi pour tous les autres. Mettons-nous d'accord une bonne fois pour toutes : sur fond de dérèglement climatique, une irrigation raisonnée et localisée est la première des assurances récolte. Aussi l'amendement CD502 vise-t-il à ajouter les retenues collinaires au dispositif.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Les retenues collinaires font partie des ouvrages de stockage d'eau. L'amendement est donc satisfait. Du reste, son adoption pourrait introduire une ambiguïté sur le statut des ouvrages qui ne sont pas mentionnés. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Le terme « stockage d'eau » est générique : il inclut les retenues collinaires. Une énumération des ouvrages devrait être complète. Nous partageons vos arguments, notamment celui de l'eau qui part à la mer et pourrait être partiellement réutilisée, mais votre amendement est satisfait. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

L'amendement est retiré.

Amendements identiques CD124 de Mme Christelle Minard et CD328 de M. David Magnier

Mme Christelle Minard (DR). Il faut simplifier et sécuriser l'accès à l'eau pour l'irrigation, en conciliant les intérêts économiques et agricoles avec les intérêts environnementaux. La construction d'ouvrages de stockage est nécessaire pour garantir notre souveraineté alimentaire. Or l'article 5 ne remplace les réunions publiques par une permanence en mairie que pour les ouvrages situés dans le périmètre d'un PTGE. Malheureusement, un département comme le mien n'est pas concerné. L'amendement CD124 vise donc à étendre la mesure à tous les ouvrages de stockage d'eau, y compris ceux conçus en dehors de l'un des soixante et onze PTGE.

M. David Magnier (RN). L'article 5 tend à accélérer les projets hydrauliques, mais seuls les projets inscrits dans un PTGE sont concernés. Aussi l'amendement CD328 vise-t-il à lever ce verrou administratif.

Le déploiement des PTGE est souvent ralenti par des procédures complexes et des contentieux systématiques. Y conditionner le stockage de l'eau revient à exclure de nombreux agriculteurs qui, face au changement climatique, ont pourtant besoin de sécuriser au plus vite leurs ressources. Nous souhaitons donc rétablir une forme d'équité territoriale. L'urgence climatique et la souveraineté agricole exigent que l'on donne à chaque exploitant, quelle que soit la structure locale de planification, plus de souplesse et de réactivité pour soutenir des projets de stockage. C'est une mesure pragmatique. Sans remettre en cause les objectifs environnementaux, nous devons garantir que la loi protège toutes nos fermes, et non une minorité engagée dans des cadres administratifs lourds.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'inscription dans un PTGE garantit qu'une concertation a bien eu lieu en amont. Étendre l'allègement aux projets qui n'ont pas connu de démarche territoriale collective reviendrait à limiter la participation publique préalable. De plus, il me semble que, d'après le Conseil d'État, c'est l'inscription dans un PTGE qui rend possible la suppression des réunions publiques – il faudra vérifier ce point avant l'examen en séance publique. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. La disposition est ainsi équilibrée : les projets de stockage issus d'un PTGE ont déjà fait l'objet d'échanges et de réunions de concertation pendant l'élaboration de ce dernier, ce qui justifie de les exonérer d'une nouvelle réunion publique.

Par ailleurs, la disposition vise aussi à encourager les projets issus des PTGE. Cette démocratie locale de l'eau garantit un bon partage de la ressource entre tous les usagers. D'ailleurs, même sur les bancs du groupe écologiste, on reconnaît que tous y sont représentés.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suis assez sensible à vos amendements. Le PTGE ne doit pas être un verrou infranchissable. Y a-t-il des cas, hors PTGE, qui obligent à tenir une réunion publique ? Il faudrait approfondir cette question d'ici à la séance, parce que le rôle du PTGE n'est pas d'être un instrument d'obstruction ; c'est un outil de gestion.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Vous voyez bien que l'article 5 ouvre la voie à ce genre d'amendements visant à réduire encore les espaces de dialogue. Pourtant, l'exposé des motifs du projet de loi souligne, dans sa première phrase, que « l'agriculture constitue l'un des piliers essentiels de la vie de la nation ». Si nous voulons être cohérents, nous devons garder des espaces de dialogue et de concertation avec les citoyens ; en les supprimant, nous risquons d'accentuer les tensions existantes et d'aller à l'encontre du droit à l'information et à la participation aux décisions publiques, prévu par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La commission rejette les amendements.

Amendements CD138 de M. Benoît Biteau et CD253 de Mme Marie Pochon (discussion commune)

Mme Lisa Belluco (EcoS). L'amendement de repli CD138 vise à restreindre les projets de stockage de l'eau à l'irrigation des cultures destinées exclusivement à l'alimentation humaine. Cela pourrait sembler évident mais, selon les chiffres d'un rapport très instructif publié par France Stratégie en 2024, les productions issues des surfaces irriguées ne contribuent que très faiblement à nous nourrir : 34 % sont destinées à l'exportation, et parmi celles qui restent en France, seules 26 % sont destinées à l'alimentation humaine, tandis que 28 % servent à l'alimentation animale. Au demeurant, 60 % des projets de stockage de l'eau servent à irriguer des champs de maïs, dont la récolte est très majoritairement destinée à l'exportation et à la nourriture du bétail.

Dans la même logique, l'amendement CD253 vise à conditionner l'utilisation des ouvrages de stockage à des pratiques économes en eau et à l'agroécologie. En Poitou-Charentes, notamment dans les Deux-Sèvres et dans la Vienne, on nous expliquait qu'en cas d'adhésion à des projets de stockage ou à des réserves de substitution, les agriculteurs s'engageraient dans des pratiques un peu plus vertueuses ; mais cela reste à leur bon vouloir, d'autant qu'il n'y a ni contrôle ni sanction, et qu'aucun objectif précis n'a été défini au préalable.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. En pratique, une limitation du dispositif aux seules productions destinées à l'alimentation humaine serait impossible à contrôler, car les cultures changent d'une année à l'autre, et la destination finale de la production n'est pas connue lors de l'instruction du projet. Cela exclurait par ailleurs des filières d'élevage essentielles à la souveraineté alimentaire. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. J'y suis totalement défavorable, parce que vous excluez l'alimentation animale, qui contribue pourtant aussi à

l'alimentation humaine. C'est absurde, et d'ailleurs complètement contre-productif du point de vue environnemental, compte tenu du rôle que joue l'élevage dans la préservation de l'environnement. Permettez-moi de citer l'exemple d'une production rémunératrice, dont la France est leader mondial, mais qui n'a pas vocation à nous nourrir : la culture du lin. Voulez-vous éteindre cette production française ? (*Exclamations parmi les députés des groupes LFI-NFP et EcoS.*)

M. Loïc Prud'homme (LFI-NFP). C'est un mauvais exemple !

M. Nicolas Thierry (EcoS). C'est même l'exemple qu'il ne fallait pas prendre !

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Mes chers collègues, seule Mme la ministre a la parole. Vous vous expliquerez tout à l'heure.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous établissez une hiérarchie infondée entre les productions. Vous ciblez la production de maïs, que vous voudriez interdire au motif qu'elle est exportée. Allez expliquer aux agriculteurs qu'ils ont le droit de produire telle culture, mais pas telle autre ! Interdire l'irrigation, c'est interdire la production.

Mme Anne Stambach-Terreoir (LFI-NFP). Cette proposition n'est pas du tout absurde. Mes collègues posent au contraire une question essentielle : à quoi servira l'eau stockée ? L'urgence est de gérer une situation de pénurie en eau, qui ira en s'aggravant. Dans ces conditions, il n'est pas anodin de savoir que l'eau stockée servira à irriguer moins de 7 % de la surface agricole utile et se concentrera sur les immenses exploitations de maïs, de soja et de blé – mais principalement de maïs –, qui sont fortement gourmandes en eau. C'est un véritable enjeu car, dans un contexte de pénurie, nous devrions établir des priorités. Or non seulement ces productions sont massivement exportées – ce n'est donc pas une question de souveraineté alimentaire –, mais une proportion non négligeable sert aussi à l'alimentation animale. Rappelons qu'en France, huit animaux sur dix sont élevés dans un élevage intensif. Vous avez évoqué le rôle de l'élevage dans la protection de l'environnement, mais on peut difficilement parler de contribution positive s'agissant des fermes-usines ! L'élevage intensif de porcs, en Bretagne, est à l'origine de la catastrophe des algues vertes. Il ne faut pas dire n'importe quoi. Encore une fois, le véritable enjeu est de savoir quelles productions nous voulons privilégier. En l'occurrence, nous suggérons d'arrêter d'arroser massivement du maïs destiné essentiellement à l'export ou à la nourriture de bêtes élevées dans de mauvaises conditions, au sein d'élevages intensifs.

M. David Magnier (RN). Je rejoins les propos de Mme la ministre. Pourquoi privilégier les cultures destinées à l'alimentation humaine, au détriment de l'alimentation animale ? Vous ciblez toujours les grands élevages mais, en ruralité, vous trouverez surtout des petits éleveurs qui n'ont pas de grandes exploitations ni des fermes-usines. Ils ont 100 à 120 bêtes, au maximum, et ils ont

besoin d'eau pour cultiver le maïs qui sert à nourrir leurs animaux. Nous voterons donc contre ces deux amendements.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Si l'élevage extensif apporte des bénéfices environnementaux, ce n'est pas le cas de l'élevage industriel, bien au contraire. Dans la filière bovine, l'élevage pâturant est majoritaire en France, mais ce n'est pas celui qui consomme le plus de maïs. Mon collègue Biteau vous dirait : « Je propose une révolution : faire manger de l'herbe aux herbivores ! ». Cela permettrait de réduire considérablement la culture du maïs.

Par ailleurs, on sait très bien produire du maïs non irrigué : cela s'appelle du maïs population. Les niveaux de rendement sont moindres, mais tout de même satisfaisants, surtout s'il s'agit de nourrir ses propres bêtes, comme en polyculture-élevage. Certains modèles n'ont pas besoin d'irrigation, ou beaucoup moins en tout cas, et ne nécessitent pas de stocker de l'eau. Or ces amendements ne visent qu'à conditionner les projets de stockage de l'eau. Le stockage, ce n'est pas 100 % de l'irrigation : ce n'en est qu'une toute petite partie, en réalité, laquelle ne concerne qu'une minorité de la surface agricole.

Ensuite, il faudrait définir ce que l'on entend par souveraineté. On nous parle souvent de souveraineté alimentaire, mais lorsque nous proposons d'inscrire dans la loi que les ouvrages seront réservés aux productions destinées à l'alimentation humaine, tout à coup, on nous répond que l'enjeu n'est pas de manger ! J'ai un peu de mal à comprendre. Le lin, destiné au textile, n'est pas irrigué ; il contribue, certes, à notre balance commerciale, mais cela n'a rien à voir avec le stockage de l'eau ni avec le sujet qui nous préoccupe.

Enfin, madame la ministre, vous expliquez qu'il serait difficile de dire aux agriculteurs ce qu'ils doivent cultiver. Pourtant, ils touchent des aides publiques et, en bénéficiant des ouvrages de stockage d'eau financés en partie par de l'argent public, ils en profiteront encore plus. Ne pourrions-nous pas, en contrepartie, imposer des conditions ? Nous le faisons bien pour les familles et pour tout un tas de gens ; pourquoi ne pas le faire pour les agriculteurs ?

M. Jean-Michel Brard (HOR). Ces dernières années, la pluviométrie est restée stable, en moyenne. Il n'y a pas vraiment de carence en pluies, mais un changement de rythme, avec des pluies de plus en plus intenses et des périodes de sécheresse – cela fait un mois qu'il n'a pas beaucoup plu. Nous devons donc nous adapter. Lorsque vous êtes situé sur un bassin versant, l'eau qui tombe en masse à certaines périodes descend très vite au point bas et part directement à la mer – c'est le cas dans ma circonscription, sur l'estuaire de la Loire. Les agriculteurs ont donc besoin de stocker l'eau, ne serait-ce que pour compléter le pâturage. Vous pouvez venir en Loire-Atlantique, vous verrez que l'herbe est déjà jaune ; nous sommes déjà en préalerte de sécheresse. Lorsque l'herbe est sèche, les bovins ont besoin de maïs. La gestion des pluies doit donc s'accompagner d'une évolution des modes d'usage, et les réserves d'eau sont nécessaires. Si on veut favoriser l'élevage dans les marais, on a aussi besoin d'eau pour nos cultures. Recentrons-nous sur

l'agriculture. Si le présent projet de loi vise bien à aider les agriculteurs, nous devrions déjà passer à autre chose : il n'y a pas de sujet, il faut le faire !

M. Pierre Meurin (RN). Je suis un peu désappointé. Nous débattons pour savoir s'il faut organiser une réunion publique pour les ouvrages de stockage d'eau hors alimentation humaine et une permanence en mairie pour ceux destinés à l'alimentation humaine. Comme d'habitude, nous examinons un projet de loi pondu dans des bureaux, sans aucune vision stratégique ni ambition. Durant toute la soirée et la journée de demain, nous allons débattre de petits amendements avec, d'un côté, une approche techno-macroniste, et de l'autre, les capsules vidéos de la gauche. Cela nous désole, car ce n'est pas du tout à la hauteur de ce qu'attendent les agriculteurs.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Nous nous abstiendrons sur l'amendement CD138, mais nous voterons l'amendement CD253, qui nous paraît plus pertinent. Il enrichirait utilement le texte, puisque l'irrigation serait destinée à des cultures reposant sur des pratiques agroécologiques et économes en eau.

M. Éric Liégeon (DR). L'agriculteur que je suis voudrait dire à Mme Belluco que le maïs, tant décrié, est utilisé en période de sécheresse. Lorsqu'il n'y a plus d'herbe et que tout est sec, heureusement que nous avons le maïs pour continuer d'alimenter les bovins ! N'opposons donc pas l'herbe au maïs : ils sont complémentaires.

M. Loïc Prud'homme (LFI-NFP). Parlons un peu d'agronomie. Pour commencer, le lin n'est pas irrigué – c'est important de le savoir quand on est ministre de l'agriculture. C'était donc un mauvais exemple.

M. Liégeon nous explique que le maïs est un complément lorsqu'il n'y a plus d'herbe. En réalité, on donne du maïs aux bovins pour compléter les rations de soja qui ne sont pas assez énergétiques et pour compenser le déficit de surfaces herbagères. Le vrai problème, c'est notre modèle d'élevage. La culture du maïs représente 40 % du total des surfaces irriguées : 32 % sont destinées à produire du maïs grain, 7 % du fourrage et seulement 1 % du maïs doux pour la consommation humaine. Il vaudrait mieux s'occuper d'abord de nourrir les Français, au lieu de produire du maïs majoritairement exporté pour nourrir les vaches au Brésil. Arrêtez de nous faire croire qu'il est absolument indispensable pour le modèle d'élevage français !

Je suis d'accord avec M. Brard : il faut stocker de l'eau. Mais permettez-moi de rappeler une règle d'agronomie et d'agroécologie simple : le grand cycle de l'eau, par conséquent le stockage dans le sol, est la meilleure des solutions, la seule à même de répondre au défi à grande échelle qui nous est posé par la répartition modifiée du régime des pluies dans notre pays. D'autant que vos bassines et autres ouvrages de stockage n'ont pas vocation à stocker l'eau qui dévalerait des pentes, contrairement à ce qui a été dit, mais à la pomper dans les nappes phréatiques en hiver pour l'exposer ensuite en plein air et la soumettre à l'évaporation en été.

Revenons à des choses sensées du point de vue agronomique, et cessons de dire des contrevérités !

M. Hubert Ott (Dem). M. Brard a souligné un point très important : le régime de la pluviométrie étant bouleversé, nous devons mieux retenir l'eau dans les territoires et faire en sorte que l'eau de surface regagne les stocks naturels. Dans notre passé agricole, nous avons une technique d'ingénierie qui fonctionnait magnifiquement : des petits canaux d'irrigation permettaient d'orienter l'eau des rivières surchargées vers les champs cultivés et les prairies. Là où c'est possible, il faut recourir à cette stratégie, en complément des dispositifs instaurés par le présent projet de loi, pour garantir à nos agriculteurs l'accès à la ressource en eau.

Mme Annie Genevard, ministre. Cela a été rappelé à plusieurs reprises, nous sommes dans une situation de stress hydrique. Des cultures qui n'étaient pas irriguées hier devront l'être demain. Les vignes, par exemple, trouvaient autrefois dans le sol de quoi prospérer ; il faut désormais en irriguer certaines pour qu'elles continuent de produire. S'agissant du lin, dont vous avez dit que c'était un mauvais exemple, le site Arvalis, le centre technique des grandes cultures, indique que c'est l'une des cultures les plus sensibles au stress hydrique. La question se posera donc fatalement un jour ou l'autre. Tous vos arguments sont réversibles : il est plus que jamais nécessaire d'envisager l'augmentation du stockage de l'eau, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer.

M. Brard a rappelé l'objet principal du projet de loi, qui est d'aider les agriculteurs. Vous avez tort, monsieur Meurin, de considérer que ce texte n'a pas d'ambition ; vous devriez fréquenter davantage les agriculteurs et mieux les écouter, parce que toutes les mesures qui y figurent ont été élaborées avec eux et pour eux. Votre remarque est donc malvenue. Vous devriez chercher à la source les raisons de telle ou telle disposition.

Enfin, monsieur Prud'homme, le débat que nous avons n'exclut pas d'appliquer des pratiques agronomiques respectueuses de l'environnement, qui permettent de produire tout en économisant l'eau. C'est une ressource précieuse, et il faut effectivement privilégier toutes les mesures d'économie. C'est la raison pour laquelle vous ne devriez pas vous opposer aux nouvelles techniques génomiques (NGT), qui permettent aussi d'économiser l'eau.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD37 de Mme Chantal Jourdan

M. Fabrice Barusseau (SOC). Ce n'est pas parce que les réunions publiques sont imparfaites qu'il faut les supprimer ; mieux vaudrait les améliorer. De plus, s'asseoir sur l'article 7 de la Charte de l'environnement me dérange fortement.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Même avis.

M. Pierre Meurin (RN). Plus nous débattons de l'article 5, moins j'ai envie de le soutenir.

Je vous remercie du temps que vous nous accordez, madame et monsieur les ministres, mais je n'ai pas eu de réponse à ma question. Vous expliquez que cet article permettra d'accélérer le développement des projets – mais vous n'avez pas indiqué de délais – parce qu'il évitera les contraintes de réservation de salles... En somme, nous légiférons sur le stockage de l'eau pour un problème de réservation de salles dans les mairies ! Que ces mesures aient été élaborées avec les agriculteurs est une chose, mais ces derniers attendent des avancées beaucoup plus ambitieuses. Or j'ai la furieuse impression que cet article ne sert pas à grand-chose. Pouvez-vous donc m'indiquer quel sera précisément le gain de temps – en jours, en semaines ou en mois – pour le développement des projets ?

M. Ott a posé de bonnes questions sur les éléments stratégiques. Quelle est notre vision du stockage de l'eau ? Quels outils pouvons-nous développer ? Il n'y a rien de tout cela dans l'article.

Mme Aurélie Trouvé (LFI-NFP). Vous faites comme s'il n'y avait pas de problème de quantité d'eau disponible. Permettez-moi de rappeler les chiffres, qui figurent sur le site du ministère de la transition écologique : l'eau disponible a diminué de 14 % en quinze ans. Un tiers de l'Hexagone est en zone de répartition des eaux, avec une eau disponible inférieure aux besoins de la population. L'été dernier, soixante-dix-huit départements ont été placés en restriction d'eau. Il se trouve que 57 % de l'eau consommée en France est destinée à l'agriculture. Il y a donc bien un problème, et il faut préparer l'agriculture au futur. Or, par ce projet de loi, vous la conduisez droit dans le mur.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD505 de M. Fabrice Brun

M. Fabrice Brun (DR). Il est de même nature que mon amendement CD502 sur les retenues collinaires. Mme la ministre m'ayant garanti qu'il était satisfait, je le retire.

L'amendement est retiré.

Amendement CD534 de M. David Taupiac

Mme Constance de Pélichy (LIOT). Nous prenons acte du fait que les réunions publiques ne sont pas une forme satisfaisante de concertation. Pour assurer malgré tout un minimum de débat pluraliste, nous proposons de saisir, pour chaque projet, les CLE, qui réunissent l'ensemble des parties prenantes, objectives et sachantes, afin qu'elles rendent un avis consultatif.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Saisir les CLE pour chaque projet particulier d'ouvrage de stockage créerait une redondance malvenue par rapport au droit existant. Je vous invite à retirer cet amendement au profit de mon amendement CD425, que je défendrai ultérieurement, qui vise à associer les CLE à l'élaboration des PTGE. À défaut, avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. La mesure risque de complexifier une disposition qui a pour objet d'assouplir et de favoriser l'émergence des projets. Avis défavorable.

M. Pierre Meurin (RN). Encore une énième procédure Théodule qui compliquera les choses ! L'objectif est clairement de vous sucrer, chers collègues écologistes et de l'extrême gauche, des exutoires d'expression de vos luttes, parce que vous avez conflictualisé les projets. Vous êtes un peu responsables de ce qui arrive, tellement vos militants, qui usent de procédés parfois très violents – vous ne pouvez pas le contester –, font peur aux agriculteurs lors des réunions publiques. Il n'est donc pas surprenant que ces derniers veuillent supprimer ces instances de débat. Vous êtes pour eux une forme de repoussoir, et ils vous perçoivent comme des ennemis. Je ne dis pas que c'est ma conclusion, mais cette idée est assez largement partagée par les agriculteurs français.

J'en profite pour reposer ma question, à laquelle je n'ai toujours pas eu de réponse. Dans quelle proportion le passage d'une réunion publique à une consultation en mairie permettra-t-il d'alléger la procédure ?

Mme Marie-Noëlle Battistel (SOC). Je voudrais réagir à l'avis de la rapporteure pour avis et du ministre délégué, qui considèrent qu'une saisine des CLE sur les projets de réserve en eau – que ce soit pour des retenues collinaires, l'hydroélectricité ou la géothermie – complexifierait les procédures et constituerait une lourdeur. En Isère, tous les projets qui entraînent, de quelque manière que ce soit, un prélèvement de la ressource en eau sont soumis à l'avis de la CLE : c'est le fonctionnement normal, et cela ne constitue pas une lourdeur. La CLE donne des avis, émet éventuellement des réserves, des contraintes ou des oppositions, que le préfet suit dans la majorité des cas. Se priver d'un débat au sein des CLE, qui réunissent les collectivités, les acteurs divers et variés de l'eau, les industriels, les agriculteurs et les associations environnementales, serait un recul, alors que cela se passe très bien dans mon département. Si c'est possible en Isère, ça l'est évidemment dans l'ensemble du territoire.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Permettez-moi de rétablir quelques faits. Le Rassemblement national explique que si les réunions ne se passent pas toujours bien, c'est parce que les écolos viendraient mettre le bazar. Pour avoir assisté à une réunion de la CLE qui a retravaillé le SAGE Vilaine, je peux dire que ce sont la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et la Coordination rurale qui ont mis le bazar et qui ont empêché les réunions de se tenir depuis le mois de décembre. Les écolos ont bon dos !

Mme Danièle Carteron (EPR). Sauf erreur de ma part, la saisine de la CLE est obligatoire dans le cas d'un SAGE. Comme 80 % des SAGE sont en train d'être élaborés, cette saisine est déjà effective.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage votre préoccupation d'associer les CLE aux projets de retenue d'eau, mais je pense que cela doit se faire dans le cadre de l'élaboration des PTGE. Les CLE ont vocation à se prononcer non pas sur des projets individuels, mais sur des projets de territoire dans leur globalité. C'est pourquoi je vous invite à adopter mon amendement, qui vise à les associer aux PTGE.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. La mesure que nous proposons est nuancée et de bon sens, puisqu'elle est critiquée à la fois parce qu'elle irait trop loin et pas assez !

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur Meurin, nous estimons le gain de temps à plusieurs semaines, étant entendu que la procédure actuelle prévoit à la fois une réunion en début de consultation publique, ce qui peut prendre légitimement trois à quatre semaines, et une autre réunion en fin de consultation publique, ce qui peut prendre également trois à quatre semaines.

Je vous invite par ailleurs à faire usage de votre droit de contrôle de l'action du Gouvernement et à produire un rapport sur l'évolution de la procédure relative aux élevages ovins, pour laquelle nous commençons à avoir un retour d'expérience.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD140 de M. Benoît Biteau et CD535 de Mme Marie Pochon (discussion commune)

Mme Lisa Belluco (EcoS). L'amendement CD140 reprend le dispositif de l'amendement CD138. Il vise à restreindre le bénéfice des projets de stockage d'eau aux seuls irrigants qui cultivent des productions destinées exclusivement à l'alimentation humaine.

Mme Marie Pochon (EcoS). L'amendement CD535, de repli, vise à subordonner le stockage de l'eau à la valorisation des pratiques de réduction de la consommation d'eau et à la prise en compte des enjeux de souveraineté alimentaire et d'agroécologie, afin de favoriser la création d'ouvrages bénéfiques au plus grand nombre.

La question de la conditionnalité de ces ouvrages est essentielle, d'abord au regard du partage de cette ressource en tension. Le stockage devrait répondre de façon équitable aux différents besoins agricoles actuels et à venir, au risque de fracturer les filières et de les opposer entre elles. Dès lors, une priorité d'accès aux droits d'eau devrait être donnée aux nouveaux installés ainsi qu'aux filières qui optimisent le mieux la ressource, dégagent la plus forte plus-value pour l'économie agricole du territoire et concourent le mieux à la souveraineté alimentaire.

Cette question est également importante au regard de l'acceptabilité sociale de ces projets. Celle-ci ne se décrète pas ; elle se construit par le dialogue dans les territoires, notamment grâce aux parlements de l'eau que sont les CLE. C'est précisément pour cette raison que la gouvernance de l'eau doit être préservée et renforcée.

Je m'appuie sur le travail incroyable que mène la CLE qui a adopté le premier SAGE de France, celui de la rivière Drôme, issu du modèle de démocratie de l'eau à la française. Le SAGE, récemment actualisé dans la vallée dans laquelle j'habite, prévoit la possibilité de stocker de l'eau à condition de faire preuve de sobriété, de résilience et d'en assurer le partage. Cela prouve que cette démarche est possible, et même souhaitable.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. En ma qualité de représentante des Français établis en Espagne et au Portugal, je vous sou mets quelques statistiques : l'irrigation représente 22 % de la surface agricole utile en Espagne, et 17 % au Portugal. Si ces pays ne sont pas forcément des modèles à suivre, ces chiffres témoignent de l'ampleur des marges de progression dont dispose la France. Par ailleurs, 50 % des flux annuels sont retenus dans des ouvrages de stockage.

Si l'on considère souvent l'Espagne comme un pays qui exporte chez nous de nombreux fruits et légumes, on oublie qu'elle importe environ 40 % des céréales nécessaires à l'alimentation de sa population et de son bétail. C'est un élément qu'il convient de prendre en compte lorsqu'on analyse notre capacité exportatrice, dont le maintien est aussi un impératif de solidarité.

Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. J'ajoute l'argument suivant : une telle mesure serait, en pratique, impossible à contrôler. En effet, les modes de production des cultures irriguées sont susceptibles d'évoluer une fois l'ouvrage de stockage construit.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Pourquoi ne pas donner la priorité aux pratiques liées à l'agroécologie ? Monsieur le ministre délégué, il est inquiétant de vous entendre affirmer que le recours à de bonnes pratiques agricoles serait impossible à contrôler. Si nous ne sommes pas en mesure de le faire, comment pourrions-nous répartir plus justement l'eau, qui sera de plus en plus rare ? Nous devons privilégier ces bonnes pratiques plébiscitées par les jeunes agriculteurs. L'agroécologie, ce n'est pas un gros mot !

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez raison : les nouvelles générations d'agriculteurs sont, à juste titre, sensibles à ces questions. Les choses évoluent.

Les OUGC ont pour mission de répartir l'eau entre les irrigants. S'ils n'y parviennent pas, le préfet prend la main ; il est à même de juger s'il est pertinent d'allouer la ressource au profit de pratiques plus vertueuses.

Comme l'eau se raréfiera, il faudra l'utiliser de façon très économe. C'est une évolution naturelle, que permettront les mesures agronomiques pertinentes. Comme vous, j'en suis absolument convaincue.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements identiques CD285 de M. Xavier Roseren, CD15 de M. Vincent Descoeur, CD174 de M. Fabrice Brun et CD267 de M. Jean-Pierre Vigier

M. Vincent Descoeur (DR). Ces amendements, proposés par l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), visent à rappeler que la montagne est loin d'être épargnée par le changement climatique, en particulier par les contrastes de températures, ainsi que des déficits et des irrégularités de précipitations de plus en plus fréquents.

Il convient de prendre en compte le besoin d'abreuvement des animaux d'élevage, au même titre que le besoin d'irrigation, dans la politique de stockage de l'eau. Alors que nous avons beaucoup parlé du multiusage, ces amendements viennent appuyer l'idée selon laquelle le stockage ne sert pas les intérêts de quelques-uns, mais peut avoir des vertus collectives. Concrètement, nous demandons qu'il soit permis de stocker de l'eau pour les animaux en période d'estive, ce qui bénéficierait à un nombre important d'éleveurs qui, dans le cas contraire, pourraient être amenés à renoncer à cette estive.

M. Fabrice Brun (DR). Comme j'interviens entre un ancien président de l'Anem et l'actuel président, je les laisse présenter ces amendements, qu'ils défendront mieux que moi.

M. Jean-Pierre Vigier (DR). Ces amendements ont pour objectif de répondre à une difficulté très concrète rencontrée par les éleveurs, notamment en zone de montagne. Sous l'effet du changement climatique, l'accès à l'eau pour les animaux, notamment l'été, devient de plus en plus compliqué, y compris lorsqu'ils sont en pâturage. Les amendements visent ainsi à reconnaître l'abreuvement du bétail comme un besoin à part entière, au même titre que l'irrigation, dans les politiques de stockage et de gestion de l'eau, afin de permettre le déploiement de solutions durables sur le terrain. Il s'agit d'une mesure simple, mais impérative et indispensable pour le pastoralisme en montagne.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage votre préoccupation. Néanmoins, ces amendements sont déjà satisfaits par le 5^o ter de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui prévoit la préservation de l'accès à la ressource en eau aux fins d'abreuvement. Je vous invite donc à les retirer.

Mme Annie Genevard, ministre. C'est une ancienne présidente de l'Anem, devenue ministre, qui vous répond. Dieu sait que je suis sensible à l'élevage en montagne, qui est une activité matricielle de ces territoires. À cet égard, la question de l'abreuvement des animaux est fondamentale. Cependant, la loi Duplomb-Ménonville y a déjà répondu en mentionnant spécifiquement, dans le code de l'environnement, l'abreuvement des animaux. Je vous invite donc à retirer ces amendements, qui sont satisfaits.

M. Jean-Pierre Vigier (DR). Je vous fais totalement confiance, madame la ministre, et je vous remercie pour cette explication claire et précise. Je retire donc mon amendement.

M. Vincent Descœur (DR). Je retire aussi le mien. L'idée était de vous rendre service en rappelant que l'abreuvement relève bien d'une logique de multiusage de l'eau. Par ailleurs, nous ne souhaitons pas déclencher une guerre au sein de l'Anem !

Les amendements sont retirés.

Amendement CD125 de Mme Christelle Minard

Mme Christelle Minard (DR). Ne complexifions pas le droit applicable aux OUGC ! L'article 5 prévoit de leur conférer de nouvelles attributions, notamment l'élaboration d'une stratégie d'irrigation ; or ces organismes ne disposent pas de toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission, laquelle requiert une expertise technique, agronomique et économique propre aux irrigants. Il serait plus sage de ne pas leur transférer cette mission.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je ne pense pas que les alinéas 4 à 8 alourdisent les missions des OUGC et rigidifient les démarches. Je considère au contraire la consécration législative des PTGE et le renforcement des missions des OUGC en matière de répartition des volumes prélevés comme des garanties. Ces dispositions constituent une avancée essentielle pour la gouvernance de l'eau. La suppression de ces alinéas affaiblirait substantiellement le texte. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Les dispositions que vous souhaitez supprimer visent à garantir l'accomplissement de missions essentielles, notamment l'élaboration d'une stratégie d'irrigation concertée. En l'absence de telles mesures, que se passerait-il, par exemple, en cas de défaillance de l'OUGC ? Comment les agriculteurs pourraient-ils exercer leur activité en l'absence d'un arrêté fixant les volumes prélevables ?

En outre, votre amendement supprimerait la mission d'adaptation au changement climatique confiée à ces organismes par le projet de loi, ainsi que toutes les dispositions relatives à la répartition des prélèvements, qui doit prendre en compte le renouvellement des générations.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

L'amendement est retiré.

Amendements identiques CD84 de M. Jean-Yves Bony, CD165 de M. Fabrice Brun et CD473 de M. Vincent Thiébaut

M. Jean-Yves Bony (DR). Sans me faire beaucoup d'illusions, je défends ces amendements tendant à supprimer les alinéas 5 et 6, qui alourdissent et complexifient le cadre applicable aux OUGC, alors que ce projet de loi vise précisément à simplifier la gestion de l'eau et à la rendre plus claire, dans un contexte apaisé.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces alinéas n'alourdissent pas le texte. Au contraire, la stratégie d'irrigation constitue une avancée majeure, dans la mesure où elle permet de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion collective de l'eau. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Même avis. Il est nécessaire d'envisager une solution temporaire en cas de défaillance de l'OUGC. C'est pourquoi le texte prévoit qu'en pareil cas, le préfet reprenne la main afin de garantir aux agriculteurs la continuité de l'accès aux volumes prélevables.

La commission rejette les amendements.

2. Réunion du mardi 28 avril 2026, soir

Article 5 (suite) : Développement du stockage de l'eau pour les agriculteurs

Amendement CD143 de M. Benoît Biteau

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'amendement impose la présence d'associations agréées ainsi que de tous les usagers de l'eau dans la gouvernance des OUGC (organismes uniques de gestion collective), dont la mission est de répartir des volumes entre irrigants. Or cette représentation est assurée par le biais des commissions locales de l'eau (CLE), dont le rôle est renforcé par mon amendement CD425. Je demande donc le retrait de l'amendement, à défaut, mon avis sera défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD400 de Mme Mathilde Hignet et CD104 de Mme Manon Bouquin (discussion commune)

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Mon amendement vise à préciser le rôle des OUGC et à adapter leur gouvernance. La rédaction proposée ne mentionne pas l'exigence de concertation avec l'ensemble des préleveurs d'eau alors que

l'opacité des décisions prises par ces organismes, notamment sur la répartition des volumes, est régulièrement critiquée.

M. David Magnier (RN). L'amendement a pour objet de renforcer la coordination entre la gestion des prélèvements agricoles et celle de l'alimentation en eau potable dans le cadre des OUGC. Il permet d'améliorer la visibilité globale de la ressource en eau et de limiter le cloisonnement par secteur, et ainsi de renforcer l'anticipation des tensions sur la ressource ainsi que la cohérence des arbitrages, notamment en période de déficit hydrique, afin de prévenir les mesures de restriction brutales. Cette gouvernance plus intégrée de la ressource assurerait une plus grande cohérence des décisions à l'échelle des territoires.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'amendement CD400 prévoit une gouvernance indépendante, une représentation des usagers non économiques, la publication du règlement intérieur, ainsi que la priorité donnée aux systèmes agroécologiques. Par certains aspects, notamment l'exigence de transparence, il se rapproche de mon amendement CD413. En revanche, d'autres – priorité donnée à l'agriculture biologique, gouvernance indépendante – ne relèvent pas de la loi ou dépassent la vocation des OUGC.

Quant à l'amendement CD104, l'association, dont les modalités ne sont pas définies, des établissements publics ou syndicats compétents en matière d'eau potable à l'organisme unique risque de créer de la confusion entre deux missions distinctes – la gestion collective de l'irrigation d'un côté, la production d'eau potable de l'autre – et de fragiliser la cohérence institutionnelle des OUGC sans apporter de bénéfices concrets aux usagers de l'eau potable. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Mon avis sera également défavorable à l'amendement CD400, parce que les mesures proposées risquent de rigidifier le dispositif et de compliquer son application. Il est préférable de laisser ces précisions à des textes réglementaires.

Quant à l'amendement CD104, l'avis est défavorable, parce que les OUGC ont pour mission de répartir la ressource ; ils ne sont pas conçus pour jouer un rôle de coordination entre tous les usagers de l'eau, celui-ci étant dévolu aux PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau).

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements CD40 de M. Dominique Potier et CD439 de Mme Lisa Belluco (discussion commune)

M. Fabrice Barusseau (SOC). Reprenant une recommandation du bilan du dispositif établi en 2020 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et

des espaces ruraux, l'amendement CD40 vise à renforcer la concertation dans l'élaboration de la stratégie d'irrigation par l'OUGC.

Mme Lisa Belluco (EcoS). L'amendement CD439 a le même objet. Il propose d'associer les commissions locales de l'eau à l'élaboration de la stratégie d'irrigation.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage l'objectif de renforcer la coordination et le rôle de la CLE, comme en témoigne mon amendement CD425, qui fait de celle-ci le comité de pilotage du PTGE.

Néanmoins, l'avis conforme de la CLE sur la stratégie d'irrigation élaborée par l'OUGC me semble très contraignant. Il risque de bloquer des processus déjà concertés. Vous confondez la gouvernance de l'OUGC, centrée sur l'irrigation, avec celle du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ou du PTGE. Je demande donc le retrait de l'amendement CD40 ; à défaut, avis défavorable.

L'argument et l'avis sont les mêmes pour l'amendement CD439. L'association de la CLE à l'élaboration de la stratégie interne de l'OUGC excéderait son champ de compétences.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis également défavorable sur les deux amendements. La procédure d'élaboration de la stratégie d'irrigation se veut souple et territorialisée, afin d'y faire adhérer les acteurs agricoles. En outre, les territoires couverts par des OUGC ne le sont pas systématiquement, pour tout ou partie, par des CLE.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD435 de Mme Lisa Belluco

Mme Lisa Belluco (EcoS). Il s'agit de préciser que les stratégies d'irrigation doivent prendre en compte la raréfaction de la ressource en eau.

Cela pourrait sembler redondant puisque le texte fait référence au changement climatique. Néanmoins, il faut bien avoir en tête que celui-ci ne se limite pas à un changement du régime de pluie ou à une concentration de celle-ci sur certaines périodes ; il se traduit aussi par une réduction de la ressource en eau – elle a baissé de 14 % en France métropolitaine, en moyenne annuelle, entre les périodes 1992-2001 et 2002-2018. Il faut donc la prendre en considération dans l'élaboration des stratégies.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre préoccupation est satisfaite par mon amendement CD415, qui impose de tenir compte de la disponibilité de la ressource. Je suggère donc le retrait de votre amendement au profit du mien.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. La loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur comporte une disposition qui

précise que le stockage de l'eau est d'intérêt général majeur dans les zones en déficit hydrique. C'est précisément parce que l'eau manque qu'il faut la stocker quand elle surabonde. Cela me paraît une mesure de bon sens. Du fait du dérèglement climatique, en hiver, l'eau est beaucoup plus abondante et en été, elle l'est beaucoup moins.

Mme Lisa Belluco (EcoS). La quantité d'eau renouvelable disponible baisse en France de manière continue depuis vingt ans – l'information figure sur le portail gouvernemental notre-environnement.fr. Si vous pensez que la ressource en eau se raréfie et que le stockage est une des réponses à ce phénomène – nous ne le pensons pas, du moins pas au niveau envisagé –, alors le fait de préciser qu'il faut s'adapter à la raréfaction de la ressource en eau ne va pas à l'encontre de votre objectif. Je ne vois pas en quoi c'est un problème.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD429 de Mme Mathilde Hignet et CD415 de Mme Nathalie Coggia (discussion commune)

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). En confiant aux OUGC un rôle structurant dans la répartition de la ressource en eau et dans l'élaboration des stratégies d'irrigation, le projet de loi leur reconnaît une fonction de pilotage déterminante à l'échelle territoriale.

La ressource en eau doit prioritairement bénéficier aux productions qui participent directement ou indirectement à l'alimentation humaine et animale, notamment les cultures fourragères nécessaires au maintien des filières d'élevage, qui constituent un maillon essentiel de la souveraineté alimentaire. À l'inverse, les stratégies d'irrigation ne doivent pas privilégier le développement de cultures qui seraient principalement destinées à des usages énergétiques, par exemple pour les unités de méthanisation. Si ces cultures peuvent répondre à d'autres objectifs de politique publique, elles ne contribuent pas directement à la satisfaction des besoins alimentaires nationaux.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Mon amendement intègre la contrainte de disponibilité de la ressource dans la stratégie d'irrigation, aux côtés du changement climatique. Cette notion recouvre aussi bien le long terme que les variations saisonnières. La disponibilité à un instant donné dépend de facteurs conjoncturels – niveaux de nappes, débits d'étiage, arrêts de restriction – distincts des évolutions climatiques structurelles. Sans cette mention, la stratégie s'inscrirait exclusivement dans une perspective de long terme au détriment de la gestion des tensions immédiates.

Je demande le retrait de l'amendement CD 429 au profit du mien, qui a les mêmes visées tout en étant plus sobre.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable à l'amendement CD429. Avis favorable à celui de Mme la rapporteure pour avis sous réserve de modifications de forme.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre cabinet m'avait recommandé la formulation : « dont la disponibilité », mais je préfère la mienne : « et la disponibilité », qui permet d'ajouter à la disponibilité à long terme et à l'adaptation au changement climatique la préoccupation de la disponibilité immédiate de la ressource en eau, soumise aux variations saisonnières. Je souhaite donc maintenir ma rédaction, si vous en êtes d'accord.

Mme Annie Genevard, ministre. Certaines cultures, en particulier les semences, si elles sont privées de toute forme d'irrigation, sont perdues.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Par ma formulation, je souhaite précisément que la stratégie d'irrigation de l'OUGC apporte une réponse aux variations saisonnières, et pas seulement au changement climatique à long terme. Cela va dans votre sens.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable.

La commission rejette l'amendement CD429.

Elle adopte l'amendement CD415.

Amendement CD351 de Mme Sandrine Le Feur

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Le texte confie aux OUGC la nouvelle mission d'élaborer une stratégie d'irrigation pour adapter l'agriculture au changement climatique. C'est très bien, mais cette stratégie ignore à tort l'agriculture biologique. Celle-ci ne se résume pas à une étiquette sur un produit ; c'est un mode de production à faible impact sur la ressource en eau car elle n'utilise ni pesticides de synthèse ni engrais azotés minéraux. Dans un contexte de tensions, quantitative et qualitative, sur la ressource en eau, faire fi de la bio, c'est se priver du levier le plus efficace dont nous disposons.

Mon amendement ne crée pas de droits prioritaires pour les agriculteurs et agricultrices en bio. Il demande que les OUGC tiennent compte de leurs besoins. C'est une question de cohérence.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. La mission des OUGC est technique et volumétrique : ils répartissent des mètres cubes entre irrigants sur la base de droits établis. L'orientation des systèmes de production est très éloignée de leur objet. En outre, vous voulez leur confier cette responsabilité nouvelle sans les doter des outils nécessaires pour l'assumer.

L'instauration d'une hiérarchie dans les plans annuels de répartition reviendrait à remettre en cause des droits historiques consolidés au détriment d'irrigants conventionnels qui n'auraient commis aucun manquement. Ce serait une

source majeure de conflits dans les territoires et de contentieux devant les tribunaux administratifs. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Je partage tout à fait votre volonté de poursuivre le développement des surfaces en agriculture biologique. Cette ambition est d'ailleurs inscrite dans plusieurs stratégies gouvernementales : le plan stratégique national dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), la stratégie nationale bas-carbone, le plan Ambition bio.

Pour autant, la stratégie d'irrigation a vocation à être adaptée au contexte dans lequel elle est mise en place. Aussi doit-elle concerner l'ensemble des usages agricoles, sans distinction des modes de production. Introduire une mention spécifique pour l'agriculture biologique pourrait créer des inégalités entre les exploitations. Je vous demande donc de retirer votre amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Je le répète, il n'est pas question de conférer une quelconque priorité à l'agriculture biologique.

M. Benoît Biteau (EcoS). Au-delà de la dimension quantitative, le fait d'attribuer un peu plus facilement des volumes d'eau pour l'agriculture biologique a aussi un effet qualitatif. On sait qu'en la développant, on protège aussi les périmètres de captage des pollutions liées à l'usage des pesticides et des engrais de synthèse. Il y a une cohérence à favoriser une agriculture qui, par nature, améliore la gestion qualitative de l'eau. Pour une fois, on a une approche globale, et elle est bienvenue.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD421 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Mon amendement substitue à la mention insuffisante du renouvellement des générations une interdiction explicite d'exclure les nouveaux irrigants de l'accès à la ressource en eau dans le plan annuel de répartition. Les OUGC gèrent des volumes historiquement attribués à des irrigants en place depuis parfois plusieurs décennies. Les nouveaux arrivants peuvent donc se trouver structurellement défavorisés faute d'antériorité de prélèvement.

Mme Annie Genevard, ministre. Le gouvernement attache une importance particulière à l'installation de jeunes générations d'exploitants. Il est important de garantir un partage équitable de la ressource en étendant explicitement le dispositif à tout nouvel irrigant. J'émet donc un avis favorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet amendement est fondamental. Dans la pratique, seulement 5 % des volumes d'eau sont attribués à des agriculteurs nouvellement installés. Seuls ceux qui ont un historique d'irrigation ont accès aux volumes, les autres doivent se contenter de la portion congrue.

De la même manière qu'il faut libérer du foncier pour les jeunes agriculteurs, il faut absolument déplaçonner les volumes d'eau pour les nouveaux irrigants, d'autant que les jeunes générations sont souvent intéressées par l'agriculture biologique.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CD416 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Il s'agit d'inscrire l'objectif d'efficacité et de sobriété à l'hectare dans le plan annuel de répartition des OUGC, en cohérence avec l'objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 fixé par le plan « eau ». Le plan annuel est l'outil opérationnel par excellence pour décliner cet objectif à l'échelle des irrigants.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique. Le gouvernement partage pleinement l'objectif d'efficacité et de sobriété dans l'usage de l'eau que vous mentionnez. La sobriété à l'hectare est un objectif spécifique que l'agriculture cherche à atteindre, dans les secteurs où l'état quantitatif de la ressource le permet, afin d'adapter les productions agricoles et de renforcer leur résilience. Le gouvernement est donc favorable à l'amendement.

Mme Annie Genevard, ministre. Je voudrais le dire à tous ceux qui considèrent que le stockage signifie un usage illimité de l'eau agricole : il doit s'accompagner d'un usage raisonnable. Plutôt que de diminuer les prélèvements, il faut augmenter l'efficacité de l'eau à l'hectare. Le fait de fixer un objectif d'efficacité et de sobriété à l'hectare me paraît plus vertueux en la matière.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CD144 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). L'amendement a pour objet de supprimer les références volumétriques historiques, sur lesquelles est fondée la répartition des volumes d'eau. Il nous faut absolument nous extraire de ces références pour permettre à de nouveaux entrants d'accéder aux volumes pour irriguer.

En outre, ce ne sont pas forcément les productions dont nous avons besoin pour restaurer notre souveraineté alimentaire qui bénéficient de l'irrigation. Dans mon secteur, 60 % des volumes vont à l'irrigation du maïs ; et pendant que le maïs accapare des surfaces, on ne produit ni fruits, ni légumes, puisque l'eau dont ils auraient besoin est déjà captée par l'irrigation de ce dernier. Si nous voulons réduire notre dépendance à des productions hors de France, il faut restreindre significativement les surfaces dédiées à la culture du maïs, donc les volumes d'eau qui lui sont attribués, ce qui implique d'abandonner les références volumétriques historiques.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je souscris à la nécessité d'une réflexion sur le recours aux références volumétriques historiques. Malheureusement, leur suppression sans mécanisme de substitution concerté créerait une insécurité juridique majeure pour les irrigants existants. Par ailleurs, les mécanismes de révision des volumes par le préfet et les PTGE permettent déjà d'actualiser les volumes selon l'hydrologie réelle. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Monsieur Biteau, vous avez fait de la culture du maïs votre cible. Il faudra que vous expliquiez aux producteurs combien ils sont indignes de cultiver ce qu'ils cultivent ! Il faut quand même revenir à la réalité de la vie de ceux qui travaillent la terre et qui produisent.

Vous avez raison, les maraîchers qui voudraient cultiver sont parfaitement légitimes à demander à irriguer. Mais précisément, l'augmentation du stockage de l'eau permettra de répondre favorablement à de telles demandes et le préfet, en cas de conflit d'usage, pourra favoriser des cultures dont nous avons besoin au titre de la souveraineté alimentaire. Il n'est pas nécessaire pour autant de condamner ceux qui aujourd'hui recourent à l'irrigation. Il faut essayer d'encourager tout le monde et de créer les conditions de production pour tous.

M. Benoît Biteau (EcoS). Madame la ministre, il n'est nullement question de cesser de produire du maïs. Je suis encore agriculteur et je produis du maïs – plus précisément, je produis du maïs population, c'est-à-dire un écotype qui, parce qu'il a été sélectionné conjointement par le milieu et par l'œil de l'homme, permet de produire sans avoir recours à l'irrigation. Cela libère des volumes considérables pour irriguer des productions vivrières qui participent à notre souveraineté alimentaire.

Sans références volumétriques, il est possible de répartir les volumes selon les projets présentés à l'OUGC, autrement dit de choisir ceux qui sont dignes d'intérêt plutôt que le maïs, sans compter qu'il est possible, à condition de sélectionner d'autres ressources génétiques, de produire du maïs sans avoir recours à l'irrigation.

M. Pierre-Henri Carbonnel (UDR). Après ce monologue, j'aimerais connaître le rendement de la production de maïs population de M. Biteau. Parce que si on doit diviser notre consommation alimentaire par trois ou quatre, on va tous avoir faim !

M. Benoît Biteau (EcoS). Puisqu'on me pose la question, sachez que mon rendement moyen, depuis vingt ans que je produis du maïs population, oscille entre 80 et 90 quintaux par hectare. Cet écotype a d'ailleurs le mérite d'avoir des écarts extrêmement faibles entre les années sèches et les années pluvieuses, ce qui n'est pas le cas du maïs hybride irrigué, dont le rendement peut connaître de sévères déconvenues en cas de fortes canicules.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD409 de Mme Mathilde Hignet

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il vise à doter les OUGC d'une gouvernance indépendante, afin d'éviter les conflits d'intérêts entre les rôles de régulateur et d'opérateur.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement de repli sera partiellement satisfait par mon amendement CD413, qui vise à rendre publics la stratégie et le bilan annuel des OUGC. En revanche, ces derniers n'ont, à mon sens, pas vocation à avoir une gouvernance indépendante, ni à inclure les représentants des usagers non économiques dans l'élaboration de leur règlement intérieur. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le gouvernement partage évidemment les objectifs de transparence et d'efficacité évoqués dans l'exposé sommaire de l'amendement. Cela étant, les dispositions ici proposées relèvent plutôt du domaine réglementaire et conduiraient à rigidifier et à complexifier substantiellement le dispositif et son application. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD41 de M. Dominique Potier

M. Fabrice Barusseau (SOC). Cet amendement vise à mieux intégrer les irrigants dans la gouvernance des OUGC. C'est indispensable pour assurer une véritable concertation, ainsi que l'acceptation et la réussite de la stratégie définie et appliquée par les organismes.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Les OUGC sont précisément constitués par des irrigants, au service des irrigants. Leur objet social garantit donc qu'ils en soient membres et, dans la plupart des cas, les dirigeants. Inscrire dans la loi ce qui est déjà une réalité structurelle n'aurait pas de portée normative.

Par ailleurs, dans la mesure où la composition des instances des OUGC n'est pas encore précisément fixée pour tous les cas de figure, cette question relève du domaine réglementaire – M. le ministre délégué vient de le rappeler. Cet aspect a sa place dans le décret d'application, pas dans la loi.

Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD101 de Mme Manon Bouquin, CD413 de Mme Nathalie Coggia et CD352 de Mme Sandrine Le Feur (discussion commune)

Mme Manon Bouquin (RN). L'amendement CD101 vise à renforcer la transparence sur les usages agricoles de l'eau par bassin, par usage et par irrigant. Il convient en effet d'imposer la publication des volumes d'eau autorisés et

réellement prélevés, afin de renforcer la confiance, le suivi et la compréhension des enjeux liés à l'eau des acteurs économiques et du public.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Comme je le disais, l'amendement CD413 tend à rendre publics la stratégie concertée d'irrigation et le bilan annuel des volumes prélevés, selon des modalités fixées par décret. Il s'agit ici de combler une lacune du texte, en assurant la légitimité de la gouvernance de l'irrigation collective vis-à-vis des autres usagers de l'eau, des collectivités et des associations de protection de l'environnement.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Ce sont les OUGC qui, sur près de la moitié du territoire agricole en tension, décident de l'octroi et de l'ampleur des prélèvements en eau. Or dans certains bassins – pas tous –, ce pouvoir considérable est exercé de manière opaque, les critères de répartition n'étant pas publiés et les réunions de gouvernance ne faisant pas l'objet de comptes rendus accessibles. Ainsi, les nouveaux agriculteurs souhaitant accéder à l'eau se heurtent parfois à des décisions qu'ils ne comprennent pas et qu'ils ne peuvent contester.

Sans révolutionner le système, mon amendement CD352 introduirait une règle simple, selon laquelle celui qui gère l'eau publique au nom de tous doit rendre des comptes. La transmission au préfet et la publication des critères de répartition, des comptes rendus de réunion, ainsi que du bilan annuel sont pour moi un minimum pour assurer une gouvernance loyale. Cela procurerait aussi une meilleure protection vis-à-vis des conflits au sein de la profession et du grand public.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Les amendements CD101 et CD352 visent le même objectif que le mien, mais ont un champ plus large. La publication de la répartition par irrigant, par exemple, pourrait poser des questions de confidentialité commerciale. Je demande donc leur retrait au profit du CD413.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suis défavorable aux amendements CD101 et CD352, qui relèvent davantage du domaine réglementaire, et m'en remettrai à la sagesse de la commission sur le CD413.

Je comprends que vous plaidez en faveur de la loyauté, madame la présidente, mais lorsqu'on livre à l'opinion publique le nom d'un irrigant et le volume qu'il prélève, on peut être certain qu'il sera, à la minute même, l'objet d'attaques ou de diffamation. C'est l'époque qui est la nôtre et on ne peut faire courir ce risque. Certes, il faut de la transparence, mais aussi garantir la protection de chacun. C'est d'ailleurs pour cette raison que les données publiées par la Banque nationale des prélèvements en eau sont anonymisées.

L'amendement CD352 est retiré.

La commission rejette l'amendement CD101.

Elle adopte l'amendement CD413.

Amendements CD402 de Mme Mathilde Hignet et CD423 de Mme Lisa Belluco (discussion commune)

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). L'amendement CD402 vise à ce que les stratégies d'irrigation donnent la priorité aux systèmes de production agroécologiques, afin de nous donner les moyens d'atteindre l'objectif légal de 21 % de surface agricole utile (SAU) en bio d'ici au 1^{er} janvier 2030.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Dans le même esprit, mon amendement vise à ce que les stratégies d'irrigation élaborées par les OUGC priorisent les systèmes de production agroécologiques au service de l'alimentation humaine. Je redonne les chiffres que j'ai déjà cités : 34 % des surfaces irriguées servent pour les exportations, 28 % pour la production d'aliments destinés aux animaux et 26 % pour l'alimentation humaine.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Introduire une hiérarchie dans les systèmes de production créerait une discrimination entre irrigants contraire au principe d'équité dans l'accès à la ressource. De plus, si je partage les objectifs relatifs à l'agriculture biologique, ceux-ci relèvent selon moi d'autres politiques publiques.

Nous l'avons déjà dit, la mission des OUGC est technique et volumétrique. Ils répartissent les mètres cubes entre les irrigants sur la base de droits établis. Leur confier une mission d'orientation entre les différents systèmes de production les ferait sortir de leur objet et leur conférerait une responsabilité, mais sans les outils pour l'assumer. J'y insiste, une hiérarchie reviendrait à remettre en cause des droits historiques consolidés, au détriment d'irrigants conventionnels qui n'auraient commis aucun manquement. Ce pourrait être une source majeure de conflits dans les territoires et de contentieux devant les tribunaux administratifs. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Je rappelle qu'une grande partie des nouvelles installations ont lieu en agriculture biologique. Mon amendement permettrait donc aussi de soutenir ces nouveaux professionnels.

M. Benoît Biteau (EcoS). En suivant votre raisonnement, madame la rapporteure pour avis, on pourrait penser que le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) n'est pas non plus d'influer sur le développement de l'agriculture biologique. Sauf que le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) hiérarchise justement les modèles agricoles ! Rien ne nous empêche donc, comme nous le faisons pour le foncier, de soumettre aux OUGC un schéma directeur favorisant les pratiques les plus vertueuses pour l'utilisation de la ressource en eau.

Je l'ai déjà dit : l'agriculture biologique a aussi un intérêt pour la protection de la qualité de l'eau. Il ne serait donc pas incongru de favoriser ce modèle dans l'attribution des volumes.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD42 de M. Fabrice Barusseau

M. Fabrice Barusseau (SOC). Il vise à supprimer les alinéas 7 et 8, qui autorisent les préfets à « arrêter les volumes prélevables ainsi que leur répartition par usages sur les sous-bassins en situation de tension quantitative » grâce à l'instauration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau. Cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 6 du projet de loi, qui permet de réviser un SAGE – et donc les prélèvements qui y sont associés – dès lors qu'un PTGE serait adopté. Il s'agit d'une inversion de la hiérarchie des normes qui ne dit pas son nom, car si le SAGE n'est pas révisé dans un délai imparti, afin de tenir compte des volumes prélevables arrêtés et des projets de stockage définis dans un PTGE approuvé sur tout ou partie de son périmètre, le préfet coordonnateur de bassin, saisi par le préfet compétent, pourra autoriser ce dernier « à déroger aux règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » afin de permettre la réalisation de ces projets de stockage. Ces deux dispositions, qui vont de pair, constituent une brèche dans les grands principes de la gestion de l'eau posés par la loi de 1964.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je comprends vos inquiétudes et proposerai des amendements pour davantage encadrer les dispositions prévues à ces alinéas. Cependant, cet amendement priverait le texte de son dispositif central de gestion quantitative. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Il ne s'agit pas d'inverser la hiérarchie des normes, mais bien de conforter les PTGE, étant entendu qu'ils assurent un partage équilibré et durable de l'eau et que les travaux doivent être évidemment reconnus par le SAGE – ce qui n'est, dans les faits, pas toujours le cas, compte tenu de l'antériorité de ces documents de planification. Je veux dissiper tout malentendu : l'objectif n'est autre que de mettre les PTGE en conformité avec le SAGE.

M. Benoît Biteau (EcoS). Cela tombe bien : M. le ministre délégué vient de dire exactement ce que je voulais dire. Ce sont en effet les PTGE qui doivent être mis en conformité avec les SAGE, et non l'inverse. Or ce n'est pas du tout ce qui est écrit dans le texte, raison pour laquelle je soutiens cet amendement.

Les SAGE sont souvent présentés comme les parlements de l'eau et sont censés être le lieu où on étudie et où on intègre les données scientifiques. C'est pourquoi, je le redis, les PTGE doivent être mis en conformité avec eux, et non l'inverse car, en l'état, il s'agirait sinon d'une inversion de normes, du moins d'une inquiétante inversion de compétences. On préférerait une décision d'un préfet, seul dans son bureau, à un débat démocratique au sein des commissions locales de l'eau.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CD142 de M. Benoît Biteau et CD537 de Mme Marie Pochon (discussion commune)

M. Benoît Biteau (EcoS). L'amendement CD142 tend à privilégier les cultures destinées à l'alimentation humaine dans l'attribution des volumes d'irrigation. On parle beaucoup de souveraineté alimentaire – notion qui figure d'ailleurs dans l'intitulé de votre portefeuille, madame la ministre – et il me semble que cela requiert de favoriser la production locale de notre consommation locale ; je pense notamment aux fruits et légumes.

Je ne dis pas que les productions qui ne sont pas dédiées à l'alimentation humaine ne sont pas dignes d'intérêt, mais que nous devons privilégier celles qui y sont destinées, y compris s'agissant de l'attribution des volumes d'eau. C'est ainsi que nous pousserons le plus loin possible les notions de souveraineté alimentaire et d'autonomie locale.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Comme je l'ai déjà dit, restreindre le champ des PTGE aux irrigants de cultures destinées à l'alimentation humaine est ingérable en pratique et exclurait des filières d'élevage indispensables à notre souveraineté alimentaire. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Je lis le dispositif de votre amendement : « exclusivement pour l'irrigation de cultures et d'exploitations dont les productions agricoles sont exclusivement destinées à l'alimentation humaine ». Il ne s'agirait donc pas de « privilégier », comme vous venez de le dire, monsieur Biteau, les cultures destinées à l'alimentation humaine, mais bien d'interdire celles qui ne le sont pas. Mon avis est donc totalement défavorable.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD424 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Il vise à ce que le préfet coordonnateur de bassin ne puisse arrêter les volumes prélevables que pour les seuls sous-bassins situés en zone de répartition des eaux, les ZRE, ou identifiés comme étant en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) applicable. Sans cette limitation, la notion de tension quantitative, qui figure dans le texte, pourrait faire l'objet d'une interprétation extensive susceptible de requérir une révision du SAGE, même dans les territoires qui ne présentent pas de tension avérée.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avis favorable. L'amendement apporterait de la lisibilité et de la clarté en précisant la notion de sous-bassin en situation de tension quantitative.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements CD95 de Mme Manon Bouquin et CD350 de Mme Sandrine Le Feur **tombent**.*

Amendement CD422 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'idée est ici de conditionner la capacité du préfet coordonnateur de bassin à arrêter des volumes prélevables susceptibles de conduire à une révision ou à une dérogation au SAGE à l'existence d'une base scientifique robuste : une étude HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) ou, à défaut, les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Une telle disposition garantirait la rigueur scientifique des arrêtés préfectoraux et constituerait une protection pour le préfet lui-même face aux éventuels recours de parties prenantes.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avis favorable. Il est légitime de renforcer l'approche scientifique dans la détermination des volumes prélevables par usages. Et nous vous remercions de l'utilisation de l'adverbe « notamment », qui permet de tenir compte d'autres éléments, comme les motifs d'intérêt général majeur liés à la protection de l'agriculture.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements CD44 de M. Dominique Potier et CD43 de M. Fabrice Barusseau (discussion commune)

M. Fabrice Barusseau (SOC). Très semblables, ces deux amendements visent à ce que la gouvernance des PTGE repose sur les commissions locales de l'eau compétentes et à ce que ces projets ne puissent être approuvés qu'après avis conforme des CLE. Une telle évolution permettrait de renforcer l'ancrage territorial des décisions, en confiant à l'instance de bassin un rôle déterminant dans la validation des choix.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Mon amendement CD425, que nous examinerons juste après, vise également à inclure l'avis de la CLE, mais un avis simple, et en y ajoutant une clause de carence de quatre mois, délai à l'issue duquel l'avis serait réputé rendu – l'objectif étant de rendre le dispositif opérationnel. Je demande donc le retrait de ces deux amendements au profit du mien. À défaut, mon avis sera défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. La première difficulté est que, dans de nombreux territoires, il n'existe pas de commission locale de l'eau. Or avec ces amendements, ceux-ci ne pourraient tout simplement pas établir de PTGE.

De plus, nous craignons qu'introduire un organisme supplémentaire dans la procédure ralentisse et complexifie la démarche.

Avis défavorable.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements CD425 de Mme Nathalie Coggia et CD146 de M. Benoît Biteau (discussion commune)

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'amendement CD425 tend à consacrer trois garanties essentielles concernant la gouvernance des PTGE. D'abord, lorsqu'un SAGE existe, la CLE élargie constitue le comité de pilotage du PTGE et son avis simple est recueilli par le préfet avant approbation. Ensuite, l'avis est réputé rendu après quatre mois de carence, afin d'éviter les blocages. Enfin, en l'absence de SAGE, le comité de pilotage fait l'objet d'une représentation équilibrée et tripartite. Eu égard à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ces trois garanties sont indispensables à la constitutionnalité du dispositif.

M. Benoît Biteau (EcoS). Mon amendement relève du même esprit. Je confirme que lorsqu'une CLE existe, elle doit être l'instance de pilotage du PTGE, en accord avec les normes environnementales en vigueur ; cela paraît évident. De fait, on ne peut pas à la fois reconnaître les difficultés d'acceptation des équipements de stockage et ne pas placer les commissions locales de l'eau au cœur de la construction des PTGE. On le dit souvent, les CLE sont les parlements de l'eau, c'est-à-dire les instances de concertation, de consultation, de médiation.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Dans la mesure où l'amendement CD146 n'inclut pas de clause de carence et n'envisage pas les cas où il n'existe pas de SAGE et donc de CLE, j'en demande le retrait au profit du mien.

Mme Annie Genevard, ministre. Demande de retrait de l'amendement CD425 ; à défaut, avis défavorable. Si nous comprenons le souhait de structurer dans la loi la gouvernance des PTGE, une telle mesure risquerait fort d'ajouter de la rigidité à un dispositif qui se veut souple. Sinon, CLE et PTGE fonctionnent de la même manière, et il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les deux structures. Pour éviter de rigidifier, les questions de gouvernance ont vocation à être traitées au niveau réglementaire.

Avis défavorable à l'amendement CD146, pour les raisons déjà exposées.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je retire mon amendement, car celui de Mme la rapporteure pour avis est plus abouti et tient compte de situations que je n'avais pas imaginées. Mais je rappelle qu'il n'est ici pas question de rigidité, mais de démocratie, de concertation, de consultation, de médiation. Si nous voulons que les PTGE soient acceptables et réussissent, c'est par les CLE qu'ils doivent être négociés et validés.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage votre préoccupation, madame la ministre, mais mon amendement est conforme à la pratique, car lorsqu'une CLE existe, elle est associée à l'élaboration des PTGE. Par ailleurs, je prévois également les situations où il n'en existe pas.

Cet amendement me semble indispensable pour compléter le dispositif judicieusement proposé par le gouvernement. Il n'apporterait pas une lourdeur

supplémentaire, je crois, mais garantirait que la démocratie locale joue son rôle. Avec le délai de carence de quatre mois, les blocages seraient évités et nous rendrions les dispositions prévues aux articles 5 et 6 plus acceptables et cohérentes.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Peut-être pourrions-nous aller étape par étape ? Par ce projet de loi, nous proposons de donner une existence légale aux PTGE et, par souci de souplesse, de renvoyer au niveau réglementaire les questions relatives à leur gouvernance. Je suggère donc, madame la rapporteure pour avis, que nous échangions à ce sujet et, si vous en êtes d'accord, de vous associer à la rédaction du décret afférent, en vue d'aboutir à une formulation souple et adaptée à la réalité des différents territoires.

Mme Annie Genevard, ministre. Si les choses fonctionnaient idéalement, comme l'expression « parlements de l'eau » le laisse entendre, les agriculteurs n'auraient pas pour sentiment largement partagé d'y être justement ignorés.

M. Benoît Biteau (EcoS). Mais non ! Ce sont eux qui y sont le mieux représentés !

Mme Annie Genevard, ministre. C'est pourtant le ressenti qu'ils expriment très souvent. Aussi la souplesse associée aux PTGE est-elle la bienvenue. Ne rigidifions pas : simplifions et assouplissons. Je fais donc mienne la judicieuse proposition de M. le ministre délégué.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Nous n'en avons pas encore parlé, mais la grande frustration des agriculteurs, qui est ressortie des auditions, vient du fait que les PTGE mettent trop de temps à être élaborés et appliqués – de sept à neuf ans. Or à en croire les experts de ce processus, la partie technique et opérationnelle ne devrait pas demander plus de trois ou quatre ans. Les délais actuels montrent donc qu'il y a parfois des blocages et que la démocratie locale ne fonctionne pas toujours. C'est pour cette raison que je propose que l'avis de la CLE soit réputé rendu passé un délai de quatre mois. Le dispositif permettrait ainsi à la démocratie locale de s'exprimer tout en évitant les blocages, en raccourcissant les délais et en laissant le temps nécessaire à la réalisation des études opérationnelles et techniques. Je maintiens donc mon amendement.

M. Benoît Biteau (EcoS). Si le monde agricole ne se reconnaît pas toujours dans les conclusions des commissions locales de l'eau, ce n'est certainement pas parce qu'il est sous-représenté en leur sein ! Les commissions locales de l'eau organisent le débat à partir d'études scientifiques comme les études HMUC, qui tentent d'organiser une gestion de l'eau sur le moyen et long terme ; à ces approches qui parlent d'hydrologie, de milieux, d'usages et de climat, le monde agricole veut parfois opposer des approches exclusivement socio-économiques, comme si la ressource en eau était stabilisée et que le dérèglement climatique n'existait pas. Voilà ce qui explique les crispations.

Mme Annie Genevard, ministre. Une des raisons de l'opposition du monde agricole, monsieur Biteau, c'est précisément la non-prise en compte des

considérations socio-économiques. Elles sont légitimes, quand même ! On ne peut pas priver les gens qui vivent de leurs activités des conditions nécessaires pour qu'ils les poursuivent : prendre en compte les conséquences des décisions prises, c'est le minimum du respect qu'on peut attendre du législateur.

Bien sûr qu'il faut prendre en considération les conditions climatiques mais ce projet de loi, je vous le rappelle, a pour objet de faciliter le stockage de l'eau en vue de la production alimentaire, dès lors que la ressource est abondante. Les conditions socio-économiques ne doivent pas être indignes.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Ce n'est pas l'objet de l'article !

Mme Annie Genevard, ministre. Peut-être, mais c'est l'objet de la discussion ouverte par M. Biteau, permettez que j'y réponde. Si les études HMUC ont suscité des oppositions, c'est précisément parce qu'elles étaient aveugles aux conditions socio-économiques. Celles-ci me semblent une préoccupation légitime de la part d'acteurs essentiels qui nourrissent la population.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Nous entrons là dans le cœur de sujet. Il est faux de dire que les agriculteurs ne sont pas suffisamment représentés au sein des CLE : y siègent des élus eux-mêmes agriculteurs et des représentants des chambres d'agriculture. La réalité, c'est qu'une partie des agriculteurs, représentés par la FNSEA – Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles – et la Coordination rurale, n'apprécient pas que les CLE, pour leurs travaux d'élaboration des SAGE, se reposent sur des recherches scientifiques. Ils font pression des mois durant pour que les réunions ne se tiennent pas. Et que se passe-t-il ? Le premier ministre décide d'un moratoire sur les décisions relatives à la politique de l'eau et nous est soumis ce projet de loi expressément destiné à bloquer les travaux des CLE.

L'amendement CD146 est retiré.

La commission adopte l'amendement CD425.

Amendement CD433 de Mme Mathilde Hignet

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Cet amendement de repli vise à ce que priorité soit donnée aux systèmes de production agroécologiques dans les PTGE.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable. Le PTGE n'est pas un simple outil de répartition volumétrique comme le plan annuel des OUGC. Il s'agit d'un document de planification territoriale concertée, élaboré sous l'égide de la CLE et réunissant l'ensemble des parties prenantes d'un territoire. Y introduire une hiérarchie entre systèmes de production reviendrait à transformer un outil de consensus territorial en instrument d'orientation agricole, ce qui dépasserait très largement sa vocation et risquerait de bloquer son élaboration dans les territoires où coexistent des irrigants aux pratiques diversifiées.

Par ailleurs, la notion de « productions dédiées à l'alimentation humaine » est peu opérationnelle dans le cadre d'un PTGE : la destination finale des productions changeant d'une année sur l'autre et variant selon les débouchés commerciaux, il est difficile de vérifier ce critère au stade de la planification pluriannuelle.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Ces amendements montrent bien que pour certains, l'élevage ne fait pas partie des secteurs agricoles à préserver ! Les PTGE, outils de répartition des volumes prélevables, n'ont pas à jouer un rôle de politique publique en donnant la priorité à tel ou tel système de production. Nous sortons du cadre du projet de loi qui vise à réduire les frottements législatifs ou réglementaires qui entravent l'élaboration de tels projets de territoire.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il ne s'agit pas de donner la priorité à tel ou tel type d'agriculture mais de permettre que des modèles favorisant la protection de l'eau soient soutenus.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD38 de M. Dominique Potier

M. Fabrice Barusseau (SOC). Les PTGE ne sont actuellement ni définis ni encadrés par la législation. Le guide d'élaboration et de mise en œuvre publié par le ministère de la transition écologique a pu constituer une première étape dans leur déploiement mais il importe de les normer et de les encadrer afin de fixer un mode de gouvernance et des objectifs précis en matière de gestion de l'eau sur le plan tant qualitatif que quantitatif.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable. Du fait de l'adoption de mon amendement CD425, la CLE est devenue l'organe de pilotage pour l'élaboration, outre des SAGE, des PTGE : il n'y a donc pas de problème de démocratie. Dans le cas où un SAGE remontant à dix ou quinze ans n'a pas été actualisé, la logique combinée des articles 5 et 6 est de faire primer le PTGE, plus récent, et de rendre le SAGE conforme à ce plan.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le projet de loi propose une définition du PTGE à l'article 5 grâce à l'ajout d'un 10° au II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Nous ne souhaitons pas aller dans le même degré de détail que cet amendement : définir de manière aussi précise les missions et la composition de cet outil risquerait de le rigidifier inutilement ; mieux vaut renvoyer au pouvoir réglementaire pour assurer le plus de souplesse possible.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il me paraît incontournable de revenir au code de l'environnement, qui hiérarchise très clairement les usages de l'eau : priorité est donnée à la fourniture en eau potable en quantité et en qualité suffisantes ; vient ensuite le bon état des milieux aquatiques puis, à condition que ceux-ci aient été préservés, la satisfaction des besoins économiques.

Cela renvoie à notre débat sur les études scientifiques et les études socio-économiques. Il n'est pas question, madame la ministre, de les opposer et de privilégier l'une par rapport à l'autre, il s'agit de les prendre toutes les deux en compte. Je citerai un exemple propre à mon territoire qui montre tout l'intérêt de hiérarchiser les usages de l'eau : l'agriculture est susceptible de faire disparaître la culture de ce merveilleux coquillage qu'est l'huître de Marennes-Oléron, activité authentique, identitaire, dix fois moins consommatrice en eau.

Mme Annie Genevard, ministre. Je tiens à rappeler que les études socio-économiques ont été obtenues à la demande réitérée des agriculteurs, révoltés par leur absence.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CD24 de Mme Julie Ozenne, CD147 de M. Benoît Biteau, CD201 de M. Fabrice Barusseau et CD436 de Mme Mathilde Hignet

Mme Julie Ozenne (EcoS). Notre amendement CD24 vise à supprimer un dispositif qui permet de maintenir pendant deux ans un prélèvement dont l'autorisation a été annulée par le juge, autrement dit de faire perdurer une activité reconnue comme étant illégale. Il s'agit d'une remise en cause directe de l'autorité de la justice administrative : une décision d'annulation n'est pas une simple recommandation, elle doit produire ses effets.

Il y a aussi un enjeu environnemental. Ces prélèvements pouvant concerner des ressources déjà sous tension, les maintenir, même temporairement, c'est prendre un risque supplémentaire pour l'équilibre de l'eau. Nous refusons ce contournement des décisions de justice opéré au nom d'une logique populiste et productiviste. L'État de droit et la production de la ressource ne sont pas à géométrie variable.

M. Benoît Biteau (EcoS). On ne peut pas, d'un côté, plaider pour l'État de droit et, de l'autre, autoriser les préfets à balayer d'un revers de main des décisions de justice. Quand il y a dépassement des volumes autorisés, les équipements de stockage ne peuvent être remplis à un niveau satisfaisant l'année suivante, ce qui met en difficulté les agriculteurs eux-mêmes, et ce en application d'une approche socio-économique. Ne piétons pas des décisions de justice qui sont bien souvent éclairées par des expertises scientifiques.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Comment laisser la possibilité de balayer d'un revers de main une décision de justice, nécessaire parfois à la sauvegarde de certains milieux ? Évitions de rentrer dans ce jeu-là s'agissant d'un enjeu aussi vital que l'eau.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Les alinéas dont nous demandons la suppression créent un précédent grave : ils laissent à l'autorité administrative la possibilité de revenir sur une décision d'annulation du juge en maintenant l'autorisation de prélèvement pour une durée allant jusqu'à deux ans. Or le juge a déjà la possibilité de mettre en place des mesures transitoires. Non

contents d'affaiblir le droit environnemental et les normes qui nous protègent, vous vous attaquez à la portée des décisions de justice en matière environnementale. Le risque est de donner la priorité à la continuité des usages au détriment de la protection des milieux aquatiques.

Je ne fais pas la même lecture que vous de l'alinéa 10, madame la ministre : je relève que le préfet doit tenir compte « de la nature et de la portée de l'illégalité en cause, des considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite des prélèvements ». Or je ne suis pas sûre qu'on ait la même définition de l'intérêt général ! La loi de simplification de la vie économique fait des autoroutes et des data centers des projets d'intérêt général majeur. M. Macron a appelé à un choc de simplification pour toute une série de projets industriels. Les termes employés dans cet alinéa, très larges, ouvrent la voie à l'arbitraire et donnent la priorité aux impératifs de court terme par rapport à la préservation de la ressource en eau.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Vos arguments méritent bien sûr d'être pris au sérieux, mais ils ne justifient pas la suppression pure et simple du dispositif : mon avis sera défavorable. Rappelons d'abord que les critères encadrant l'autorisation provisoire sont directement inspirés de la jurisprudence du Conseil d'État sur la modulation dans le temps des effets des annulations contentieuses : la décision administrative doit tenir compte de la nature et de la portée de l'illégalité en cause, des considérations économiques et sociales ainsi que de l'atteinte éventuellement causée aux intérêts protégés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

La rédaction de l'article 5 a intégré les exigences du Conseil d'État pour rendre le mécanisme constitutionnellement admissible : lorsque l'annulation a été prononcée en raison d'une insuffisante prise en compte des besoins des milieux aquatiques, l'autorité administrative ne saurait donner une autorisation pour des prélèvements provisoires sans l'assortir de prescriptions limitant l'atteinte à la ressource. Par exemple, si l'annulation est justifiée par un excès de volumes prélevés, le préfet peut décider que l'autorisation ne portera que sur des volumes réduits.

Ce dispositif est bienvenu car il donne une assise juridique à des décisions que les préfets étaient susceptibles de prendre sans cadre structuré.

Mme Annie Genevard, ministre. Vos propos, madame Stambach-Terrenoir, font peser des soupçons sur les décisions des préfets qui, je vous le rappelle, sont toujours animés par le sens de l'intérêt général – c'est le sens même de leur mission.

Si ces amendements de suppression étaient adoptés, les agriculteurs qui se voient interdire de prélever de l'eau ne pourraient, du jour au lendemain, se mettre en conformité comme l'exige la décision du juge. Pour sortir de cette impasse, le préfet, garant de l'intérêt général, doit permettre la poursuite de l'activité agricole

en prévoyant un délai supplémentaire. Cette autorisation, qui n'est que provisoire, tient compte des conclusions du juge : l'autorité administrative prend en compte la nature et la portée de l'illégalité en cause. À ceux qui parlent de déni de l'État de droit, je rappelle que cette rédaction est inspirée de la jurisprudence du Conseil d'État.

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Il y a d'autres solutions : les juges recourent déjà largement à la possibilité de mettre en place des mesures transitoires. Par ailleurs, un contentieux pour l'annulation d'une autorisation de prélèvement prend trois ans et si on y ajoute les deux ans pendant lesquels celle-ci est maintenue, on aboutit à un total de cinq ans : c'est colossal s'agissant d'un prélèvement illégal qui porte atteinte à la ressource en eau et à l'environnement. Vous voulez sécuriser politiquement le maintien de tels prélèvements au lieu de remettre en cause les modèles de production fortement consommateurs d'eau.

La France a atteint dès le 24 avril le jour du dépassement, moment symbolique où l'humanité a épuisé les ressources naturelles que la planète est capable de reconstituer. Nous nous classons parmi les pays les plus consommateurs de telles ressources, en premier lieu l'eau.

Mme Mélanie Thomin (SOC). L'État français s'expose à des sanctions financières. La France a été épinglée pour sa gestion de l'eau potable : l'été dernier, elle a reçu pour la deuxième fois une lettre de mise en demeure de la Commission européenne qui l'exhorte à respecter la directive européenne sur l'eau potable. Il ne faut pas jouer avec la santé des Françaises et des Français. Les efforts déployés sont considérés comme insuffisants et il est clair que nous ne parviendrons pas à atteindre les objectifs européens si nous adoptons des mesures systématiquement dérogatoires.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Thomin, il est question à cet article de volumes d'eau alors que vous évoquez la qualité de l'eau : ces deux sujets, même s'ils sont liés, doivent être traités de manière distincte.

Madame Stambach-Terreñoir, on ne peut pas toujours mettre tous les maux de la terre sur le dos des agriculteurs ! Chacun de nous est consommateur et acteur, notre existence même a un impact sur l'environnement. Le jour du dépassement n'est pas le seul fait du monde agricole !

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Je n'ai absolument pas dit ça ! Je parlais de modèle agricole !

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez évoqué le jour du dépassement à propos des questions agricoles.

Enfin, si le juge estime qu'un temps de transition est nécessaire pour une mise en conformité, il n'y a pas de raison pour que le préfet remette en cause sa décision. C'est si le délai est absent ou insuffisant qu'il peut prononcer une

annulation, au motif de l'intérêt général, afin d'assurer la continuité de l'activité agricole.

*La commission **rejette** les amendements.*

Amendement CD456 de M. Vincent Thiébaut

M. Vincent Thiébaut (HOR). Cet amendement vise à introduire dans le contentieux des autorisations de prélèvement d'eau délivrées aux OUGC un mécanisme de sursis à statuer ouvrant la possibilité de régulariser des actes administratifs entachés d'un vice quand celui-ci est susceptible d'être corrigé. Nous nous inspirons des mécanismes contentieux relevant du droit administratif qui donnent la faculté au juge, notamment dans le domaine de l'urbanisme, de suspendre temporairement sa décision pour permettre une régularisation.

En privilégiant la régularisation des autorisations de prélèvement par rapport à leur annulation immédiate, ce dispositif entend favoriser une logique de sécurisation juridique des usages de l'eau tout en maintenant un contrôle juridictionnel effectif.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Votre amendement est satisfait. Les autorisations uniques de prélèvement sont des autorisations environnementales et relèvent du régime contentieux qui leur est attaché : celui-ci prévoit que le juge est tenu de surseoir à statuer si le vice est régularisable.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendements CD25 de Mme Julie Ozenne, CD359 et CD361 de M. Philippe Schreck et CD167 de M. Fabrice Brun, amendements identiques CD286 M. Xavier Roseren et CD216 de M. Timothée Houssin, amendement CD360 de M. Philippe Schreck (discussion commune)

Mme Julie Ozenne (EcoS). L'alinéa 10, dont notre amendement CD35 propose une nouvelle rédaction, résume bien l'esprit de ce projet de loi qui prétend mettre une certaine conception de la simplification au-dessus de tous les principes. Il permet le maintien des autorisations de prélèvement après une annulation par le juge. Autrement dit, au nom de considérations économiques ou d'opportunité, il ouvre la possibilité de contourner des décisions de justice. Ce n'est pas acceptable : de telles décisions ne se négocient pas, elles s'appliquent. Devrons-nous dire aux territoires que les règles ne sont pas les mêmes pour tous, que certains usages passent au-dessus du droit ?

Une souveraineté agricole durable doit être fondée sur la justice, le partage et la confiance démocratique. En conséquence, nous affirmons dans cet amendement que toute nouvelle autorisation doit respecter l'autorité de la chose jugée.

M. Philippe Schreck (RN). Ce dispositif ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée. Il prévoit, selon certaines modalités, la délivrance d'autorisations provisoires de prélèvement dans l'attente d'une nouvelle autorisation. Le texte prévoit qu'après un délai de deux ans, cette mesure transitoire ne pourra plus s'appliquer en l'absence de nouvelle autorisation. Nous proposons dans nos amendements CD359 et CD361 de rendre renouvelable ce délai de deux ans afin d'éviter tout effet coupe-rejet mécanique : il se peut qu'il faille un peu plus de vingt-quatre mois pour obtenir une nouvelle autorisation. Quant à mon amendement CD360, je précise par avance que je le retire.

M. Fabrice Brun (DR). Par notre amendement CD167, nous souhaitons porter de deux ans à cinq ans la durée maximale, le temps que les démarches aboutissent et que tous les recours soient purgés. Le délai de deux ans ne correspond pas à la réalité de l'instruction des nouvelles autorisations uniques pluriannuelles (AUP) : entre expertises hydrologiques, études d'impact, concertations, avis des instances de bassin, enquêtes publiques et détermination des volumes prélevables, la procédure complète peut prendre plusieurs années. En outre, les appels liés aux jugements d'annulation accroissent les délais. Notre démarche vise, de manière assumée, à assurer la sécurisation et la continuité juridiques au bénéfice des irrigants.

M. Xavier Roseren (HOR). Lorsqu'une autorisation de prélèvement est annulée par le juge, l'agriculteur irrigant se retrouve sans droit d'eau alors même qu'il n'est pas personnellement en cause : l'autorisation provisoire de deux ans prévue dans le projet de loi est une avancée utile mais insuffisante ; par notre amendement CD286, nous proposons d'ajouter une année supplémentaire.

M. Timothée Houssin (RN). Mon amendement CD216 vise lui aussi à porter de deux à trois ans la durée maximale de l'autorisation provisoire.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'amendement CD25 remplace le dispositif d'autorisation provisoire par une obligation pour le préfet de veiller au respect de la chose jugée. Cette formulation ne résoudrait pas le problème pratique. Après une annulation, en l'absence de cadre, les prélèvements se poursuivent souvent illégalement. Il est nécessaire de donner une assise juridique à la période de transition de réinstruction du dossier.

Quant aux autres amendements, qui prévoient d'allonger la durée maximale, j'y suis également défavorable. Certes, le délai d'instruction d'une autorisation environnementale peut être long. Toutefois, le fait que, dans la pratique, il arrive qu'il excède deux ans n'est pas un argument recevable pour procéder à de telles modifications.

D'abord, l'autorisation provisoire n'a pas vocation à couvrir l'intégralité du délai d'instruction d'une nouvelle autorisation. Elle a pour seul objectif de combler le vide créé par l'annulation, le temps que l'administration engage la réinstruction.

Rien n'interdit au préfet de délivrer une nouvelle autorisation avant l'expiration du délai de deux ans si l'instruction est conduite avec célérité.

Ensuite, et surtout, il faut raisonner en termes de durée totale cumulée : entre le processus de délivrance de l'autorisation initiale, les trois à cinq ans que prend en moyenne le contentieux devant les juridictions administratives et la période où s'applique l'autorisation provisoire, on aboutit à une situation où des prélèvements dont l'illégalité a été constatée peuvent se poursuivre pendant une décennie. Accroître la durée de l'autorisation provisoire ne ferait que creuser l'écart entre la décision du juge et ses effets réels.

La durée de deux ans est un plafond, non un plancher : si la réinstruction est rapide, l'autorisation provisoire prend fin dès la délivrance de la nouvelle autorisation.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Ozenne, supprimer la possibilité pour le préfet de délivrer une autorisation de prélèvement à titre provisoire reviendrait à condamner une activité agricole du jour au lendemain, sans sommation. Le préfet délivre une autorisation le temps que l'exploitant se mette en conformité : celui-ci est donc engagé dans une démarche proactive. Si vous ne lui donnez pas la possibilité de rétablir des conditions normales d'exploitation, vous condamnez à mort son activité. On ne peut pas dire que l'on soutient les agriculteurs et ne pas leur laisser une chance de se mettre en conformité et de poursuivre leur activité. Le préfet, je le redis, est le garant de l'intérêt général.

Quant à la durée de l'autorisation provisoire, j'entends les arguments de M. Brun et j'y suis sensible. On le sait, dans notre pays, tout est très compliqué, tout prend beaucoup de temps, les demandes se superposent. Il faudra regarder si les actions exigées nécessitent plus de deux ans et, le cas échéant, se repencher sur la question. Cela étant, le délai de deux ans est tout de même significatif. Cette question est à étudier en vue de la séance mais, à ce stade, je donnerai un avis défavorable sur l'ensemble des amendements.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le délai ne correspond pas, en effet, à une nouvelle autorisation *ab initio* mais à une mise en conformité : c'est pourquoi il peut être inférieur à celui nécessaire pour obtenir certaines autorisations environnementales. L'objectif du préfet est d'obtenir une autorisation régulière le plus rapidement possible, ce qui explique que nous ne souhaitons pas fixer un plancher concernant le délai d'instruction de l'autorisation pérenne.

L'amendement CD360 est retiré.

La commission rejette successivement les autres amendements.

Amendement CD460 de M. Dominique Potier

M. Fabrice Barusseau (SOC). Cet amendement vise à réintroduire un principe de plafonnement des volumes prélevables en prévoyant que ceux-ci ne

peuvent excéder la moyenne des prélèvements effectivement réalisés au cours des dix années précédentes. La moyenne pourrait toutefois être ajustée pour neutraliser des années ayant connu des anomalies techniques. L'objectif est de garantir une gestion durable de la ressource en eau.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Vous proposez de réintroduire dans l'autorisation provisoire un plafond volumétrique fondé sur la moyenne des prélèvements historiques sur dix ans, avec un ajustement climatique. Cette approche figurait dans une version antérieure du texte et visait à éviter que l'autorisation provisoire ne reproduise à l'identique les volumes annulés, en particulier dans le cas d'une annulation pour cause de volumes excessifs – ce qui était une préoccupation légitime.

Je note cependant que cette préoccupation est satisfaite par le texte tel qu'il résulte de la lecture du Conseil d'État : les critères encadrant la décision administrative – nature et portée de l'illégalité, atteinte portée aux intérêts protégés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement – impliquent déjà que le préfet ne peut pas autoriser de prélèvements provisoires à hauteur des volumes annulés lorsque l'annulation porte sur leur caractère excessif.

Le plafond correspondant à la moyenne des dix dernières années est par ailleurs techniquement fragile : les données relatives aux prélèvements décennaux peuvent être incomplètes, contestées ou artificiellement élevées si l'irrigant a anticipé une restriction future. Il pourrait en outre créer un effet pervers en incitant les irrigants à maximiser leurs prélèvements historiques pour se prévaloir d'une référence favorable. Le texte, dans sa rédaction actuelle, est plus souple et plus protecteur que ce plafond mécanique car il renvoie à une appréciation au cas par cas fondée sur la nature de l'illégalité. Mon avis sera donc défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Encore une fois, la décision temporaire prend en considération l'illégalité en cause. Si l'on cape les volumes prélevables, on ne permet de tenir compte ni du motif d'annulation ni des conclusions du juge. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD446 de Mme Mathilde Hignet

Mme Anne Stambach-Terreiro (LFI-NFP). Il n'est pas acceptable, à nos yeux, que le préfet, c'est-à-dire un représentant de l'exécutif – même si j'ai bien compris que pour vous, madame la ministre, il incarne l'intérêt général –, puisse passer outre une décision du pouvoir judiciaire, en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs. Nous proposons, par cet amendement de repli, qu'au minimum, les autorisations de poursuite des prélèvements respectent le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Nous avons atteint le 24 avril le jour du dépassement, ce qui montre que nous consommons plus de ressources que la terre ne peut en régénérer. Vous

prétendez, madame la ministre, que j'aurais affirmé que les agriculteurs sont responsables de cet état de fait. C'est absolument faux ! En revanche, le modèle agricole que vous soutenez envers et contre tout – avec, notamment, la FNSEA – et auquel les agriculteurs sont pieds et poings liés porte sa part de responsabilité. Lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, la Commission européenne affirmait que l'agriculture était le secteur le plus gourmand en eau : elle représentait 59 % de la consommation à l'échelle de l'Union européenne en 2019, ce qui est colossal. On lit dans l'étude d'impact du projet de loi, page 160 : « Dans l'ensemble, [les autorisations provisoires] concourent donc à une augmentation des prélèvements pour l'irrigation. » On fait ainsi perdurer le problème. On parle de mesures qui vont bénéficier à seulement 6,8 % des surfaces agricoles utiles. Ce ne sont pas les agriculteurs dans leur ensemble qui seront concernés mais seulement certains d'entre eux, qui ont de grandes exploitations, exportent majoritairement, etc.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre amendement vise à préciser que l'autorisation provisoire « ne doit pas porter atteinte à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné à l'article L. 211-1 » du code de l'environnement. Votre demande est déjà satisfaite dans la mesure où l'article renvoie aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, qui disposent que le préfet, lorsqu'il octroie l'autorisation temporaire, doit prendre en compte les impacts sur l'environnement. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce n'est pas moi qui dis que le préfet est garant de l'intérêt général, c'est la Constitution. Il y a l'intérêt général et l'intérêt national : l'intérêt national, c'est de produire de l'alimentation. Vous dites, de façon quelque peu réprobatrice, la proportion de l'eau utilisée pour l'agriculture ; il faudrait quand même préciser que cette eau sert à produire de l'alimentation.

Par ailleurs, vous considérez que le projet de loi défend le modèle d'une agriculture intensive, constituée de grandes exploitations. Je vous invite à vous rendre en Pologne, en Ukraine, en Espagne, au Brésil, où vous verriez véritablement le modèle dont vous accusez l'agriculture française d'être la représentante. Vous ignorez sans doute que les exploitations irrigantes sont de toutes tailles. Toutes sortes de productions ont besoin d'irrigation, à l'image des semences, qui sont une fierté nationale – la France en est l'un des premiers producteurs. L'objet du texte – car il faut quand même rappeler sa finalité – est d'avoir davantage d'eau à donner aux exploitants agricoles.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Je n'ai pas dit qu'il ne fallait plus utiliser d'eau ! Toute la question est de savoir où l'on place les priorités. Le gouvernement tient depuis des années le même discours : vous nous dites d'aller voir dans tel ou tel pays afin de constater à quel point la situation y est pire qu'en France. Ce n'est pas la question. De toute façon, avec ce texte comme avec les précédents, vous faites tout pour favoriser les fermes usines et les mégabassines, pour ne citer que ces exemples. Du fait de votre politique, on ne va pas tarder à être

au même niveau que les pays que vous citez. J'insiste sur le fait que cela n'est pas de la responsabilité des individus : ce sont les conséquences de vos décisions politiques.

Comme l'a dit M. Biteau, la question est : quelle eau, pour quoi faire ? Vous dites que l'eau va à l'alimentation. Mais quelle alimentation ? Il y a des choix à opérer. De grandes quantités d'eau sont utilisées pour le maïs, par exemple, qui est massivement exporté ou utilisé pour les élevages intensifs. Là-dessus, on peut changer d'idée !

M. Pierre Meurin (RN). Madame la ministre, je salue les propos que vous avez tenus contre la stigmatisation de nos agriculteurs. Vous pointez du doigt, à juste titre, les modèles brésilien ou ukrainien, pour ne citer qu'eux. Cela étant, je ne peux m'empêcher de souligner que vous faites partie d'un exécutif qui n'a pas empêché la signature du traité avec le Mercosur et qui est favorable à l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne, ce qui va fatalement exposer nos agriculteurs à une concurrence déloyale et ruiner leur compétitivité. Vous adoptez une sorte de double discours. Les propos de bon sens que vous pouvez tenir sont inopérants.

Je me félicite que nous ayons pu collectivement repousser l'ensemble des amendements de complexification de la gauche sur l'article 5, que nous voterons bien qu'il soit inspiré par une pusillanimité manifeste. Je regrette que l'on ne soit pas beaucoup plus ambitieux, mais cet article a au moins le mérite d'exister.

Mme Sylvie Ferrer (LFI-NFP). On devrait partir de la ressource en eau, qui se raréfie, ce qui implique d'opérer des choix entre l'agriculture, l'industrie, les milieux aquatiques, etc. Il aurait fallu commencer par une grande loi sur l'eau plutôt que déterminer comment la ressource en eau doit s'adapter à l'agriculture.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la députée, je vous rappelle qu'il s'agit d'une loi d'urgence agricole. Par ailleurs, vous partez du principe que la ressource est constante et que l'on doit la partager, ce qui conduirait à remettre en cause telle culture ou tel mode de production. Ce n'est pas du tout l'objectif du gouvernement ! Notre but est d'accroître le volume d'eau disponible – vous pouvez ricaner mais ça ne fait pas beaucoup rire le monde agricole, qui en est privé. La réalité est que l'eau manque en été, ce qui se traduit par la destruction de cultures, et qu'elle surabonde en hiver, ce qui a le même effet. Il faut donc stocker l'eau. Qui peut nier que cette année, particulièrement, l'eau aurait pu être stockée sans préjudice pour l'environnement ?

M. Benoît Biteau (EcoS). C'est un problème d'aménagement du territoire !

La commission rejette l'amendement.

Elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5

Amendement CD401 de M. Mickaël Cosson

Mme Delphine Lingemann (Dem). Cet amendement du groupe Les Démocrates vise à ce que le préfet désigne un référent unique chargé de suivre les projets hydrauliques agricoles inscrits dans un PTGE et les projets liés à des captages prioritaires. Il s'agit d'éviter que les porteurs de projets aient affaire à des interlocuteurs différents et, de ce fait, manquent de visibilité sur le calendrier de l'instruction. Nous voulons seulement simplifier l'instruction. Nous ne dérégulons en rien la procédure : l'amendement ne modifie ni les garanties environnementales ni les avis.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement est satisfait puisqu'il existe des animateurs de captage, dont l'action est financée par une dotation annuelle de 34 millions d'euros. Ils accompagnent les agriculteurs dans le cadre de la transformation de leurs pratiques – laquelle est nécessaire pour leur assurer une protection face aux risques de pollution autour des captages.

S'agissant des projets hydrauliques, des référents remplissent déjà la fonction que vous évoquez au sein des directions départementales des territoires.

Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je rejoins les arguments de Mme la rapporteure pour avis. La procédure d'autorisation environnementale est d'ores et déjà coordonnée par un service qui assure les missions que vous évoquez. Par ailleurs, un guichet numérique unique permet d'assurer le suivi de la procédure. Votre amendement est donc satisfait.

Mme Delphine Lingemann (Dem). Si vous m'assurez qu'il s'agit d'un interlocuteur unique et non pas d'un service dédié composé de plusieurs personnes, je retire mon amendement.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Non, ce n'est pas nécessairement la même personne. Un service coordonnateur assure le suivi du dossier. Dans la vie administrative, un dossier n'est pas nécessairement suivi par un agent unique. Si l'on prescrivait une telle règle, je crains que cela ne complexifie le suivi des dossiers, ne serait-ce que pour des raisons de disponibilité des agents.

Mme Delphine Lingemann (Dem). Je maintiens l'amendement car les reproches qui sont exprimés portent sur la lourdeur des démarches administratives.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD233 de M. Vincent Descoeur

M. Vincent Descoeur (DR). Cet amendement de notre groupe a pour objet d'introduire le principe de non-régression en matière d'accès à l'eau en agriculture.

Cela relève du bon sens : nous ne pouvons pas concevoir que les agriculteurs voient leurs conditions d'accès à la ressource se dégrader en période de forte chaleur, au point de compromettre leur capacité à produire notre alimentation, parce que des solutions durables de conservation de l'eau n'auraient pas été appliquées lorsque la ressource était abondante et le permettait. Introduire cette disposition dans la loi permettra d'organiser durablement la gestion de l'eau. Elle implique de mieux préserver, stocker et valoriser cette ressource aux moments opportuns de l'année, afin de faire face au risque de sécheresse. Notre pays ne retient qu'un peu moins de 5 % des précipitations, alors que ce taux est beaucoup plus élevé dans d'autres pays – je crois avoir vu le chiffre de 50 % s'agissant de l'Espagne.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'intention de protéger les agriculteurs contre des réductions injustifiées est légitime. Cependant, transposer dans la politique de l'eau le principe de non-régression – qui existe en droit de l'environnement mais qui est appliqué dans un sens opposé, pour interdire tout recul en matière de protection environnementale – créerait un privilège sectoriel au profit de l'usage agricole qui déséquilibrerait la hiérarchie des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il instaurerait en outre un droit de veto de fait sur tout retour à l'équilibre quantitatif dans les bassins en déficit, ce qui serait contraire aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive-cadre sur l'eau. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous ne pouvons qu'approuver votre objectif, qui est de maintenir le potentiel agricole le plus élevé possible dans notre pays. Cela étant, le Conseil constitutionnel avait censuré une disposition de la loi d'orientation agricole qui énonçait le principe de non-régression du potentiel agricole. Même si c'est un objectif à viser – je vous rejoins totalement sur le fond –, il est certain que cette disposition serait à nouveau censurée par le juge constitutionnel. C'est pourquoi je vous demande, à regret, de retirer votre amendement ; à défaut, j'émets un avis défavorable.

M. Vincent Descoeur (DR). Vous m'avez convaincu : je veux afficher la volonté que les agriculteurs bénéficient de ce privilège.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CD93 de M. Benoît Biteau et CD405 de Mme Lisa Belluco, amendements CD411 et CD406 de Mme Lisa Belluco (discussion commune)

Mme Lisa Belluco (EcoS). L'année dernière, nous avons ajouté à l'article L. 211-1 du code de l'environnement un 5 bis, qui énonce que la gestion de l'eau doit notamment concourir à la « promotion d'une politique active de stockage de l'eau ». Cette disposition nous paraît contraire à l'article L. 210-1 du même code, qui dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Au sein de notre groupe, nous avons du mal à comprendre comment un patrimoine commun peut être mis dans de petites bassines et stocké pour ne servir qu'à quelques

personnes. Aussi proposons-nous, par l'amendement CD405, de supprimer cette disposition.

À défaut, nous pourrions accepter une politique active de stockage de l'eau, à la condition que le stockage soit naturel : tel est l'objet des amendements CD411 et CD406. Autrement dit, il conviendrait de restaurer les zones humides et de privilégier toutes les solutions fondées sur la nature pour stocker plus efficacement l'eau. Cela passe aussi par des sols vivants, la replantation des haies, afin que les sols puissent à nouveau jouer leur rôle d'éponge et absorber l'eau en période humide. Nous allons en effet connaître des pluies plus fortes, plus concentrées à certaines périodes de l'année, ce qui accroît le besoin d'avoir des sols et des écosystèmes capables d'absorber l'eau pour la restituer ensuite progressivement en période sèche. Ce stockage en milieu naturel permettrait de fournir de l'eau à l'agriculture tout au long de l'année ou, du moins, de façon beaucoup plus étalée, sans mettre en péril les milieux aquatiques, la biodiversité, les écosystèmes ou l'eau potable.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. La suppression de la référence au stockage de l'eau dans les principes de gestion de la ressource mettrait en cause un levier essentiel d'adaptation de l'agriculture au changement climatique. Le projet de loi vise précisément à sécuriser l'accès à l'eau tout en maintenant l'équilibre avec les exigences environnementales. Supprimer cet objectif fragiliserait la capacité de réponse aux tensions hydriques croissantes. Mon avis sur les amendements CD93 et CD405 sera donc défavorable.

Les amendements CD411 et CD406 visent à subordonner toute politique de stockage à la démonstration préalable que les solutions fondées sur la nature ont été épuisées. Ils ont également pour objet d'exclure explicitement les « réserves de substitution d'irrigation ». Faire du stockage artificiel une solution uniquement de dernier recours bloquerait des projets légitimes, déjà inscrits dans des PTGE et fondés sur des études hydrologiques sérieuses. Mon avis sera également défavorable sur ces amendements.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. À la lecture de votre premier amendement, madame Belluco, on a le sentiment que toute solution de stockage serait mauvaise en soi ; à la lecture des deux autres, on croit comprendre que, malgré tout, il existerait de bons usages. En réalité, le stockage est un levier fondamental d'adaptation au changement climatique : je pense notamment au stockage hivernal, qui permet de libérer la pression sur les prélèvements estivaux. Par ailleurs, il peut y avoir des usages artificiels en complément de solutions fondées sur la nature, que ce projet de loi, évidemment, promeut.

Mme Annie Genevard, ministre. Les amendements CD93 et CD405 mettent en lumière ce qui nous oppose fondamentalement en matière de stockage de l'eau. En effet, vous proposez de supprimer une disposition relative à la promotion d'une politique active de stockage de l'eau, qui est destinée à répondre aux besoins agricoles et aux enjeux de sécurité alimentaire. Vous dites clairement

non au stockage de l'eau, à la politique active menée en ce domaine. Or c'est précisément ce que nous voulons promouvoir. Vous ne pouvez pas dire que vous n'êtes pas contre le stockage de l'eau, contre les agriculteurs et, en même temps, leur interdire l'accès à une ressource absolument indispensable à la production alimentaire et à leur activité économique. Ce n'est pas conciliable : il va vous falloir choisir. Cela étant, les zones véritablement humides, la conservation de l'eau dans les sols, les pratiques agronomiques qui favorisent le maintien naturel de l'eau dans les sols doivent évidemment être encouragées, à l'instar de l'usage raisonnable de l'eau. Ce ne sont pas des politiques exclusives les unes des autres.

Mme Sylvie Ferrer (LFI-NFP). Les glaciers sont une manière nettement moins coûteuse de stocker l'eau. Les montagnes jouent le rôle de châteaux d'eau pour nos vallées. Elles alimentent les rivières et les fleuves et permettent d'avoir de l'eau à l'année pour boire, se nourrir, produire de l'électricité. Le problème est que la plupart des glaciers vont mal, en raison du réchauffement climatique lié aux activités humaines. Le changement climatique conduit à la disparition de ces stocks naturels que sont la glace et la neige.

Pour ce qui est des retenues collinaires, je prendrai l'exemple de La Clusaz. Dans cette commune, ce n'est pas l'eau de pluie qui est stockée dans les retenues collinaires : celles-ci sont alimentées par des pompages, ce qui témoigne des dérives que peuvent connaître ce type de solutions.

M. Pierre Meurin (RN). Le premier amendement est particulièrement extrémiste puisqu'il n'a d'autre but que de supprimer les politiques de stockage de l'eau, ce qui est quelque peu révoltant à mes yeux. Je suis élu du Gard, qui est le neuvième département ayant la pluviométrie la plus forte. Toutefois, si l'eau y tombe très fortement, avec les épisodes cévenols, en septembre et novembre, on y souffre de sécheresse l'été. Vous proposez d'interdire aux agriculteurs de récupérer l'eau pour la stocker quand elle tombe fortement, ce qui revient à les condamner à la sécheresse. Cet amendement mériterait d'être retiré parce qu'il est particulièrement radical et dangereux.

M. Fabrice Brun (DR). Nous sommes à un moment essentiel du débat. Chacun s'accorde sur le fait qu'il faut économiser l'eau et développer la sobriété des usages. Mais sobriété ne signifie pas décroissance. La différence fondamentale entre nous réside dans le fait que, pour notre part, nous sommes favorables à l'augmentation des capacités de stockage. Telle est la grande différence entre les tenants de la décroissance, qui sont les adversaires déclarés des agriculteurs sur le terrain, et ceux qui, comme nous, défendent une croissance durable et, partant, les agriculteurs et la production française.

M. Loïc Prud'homme (LFI-NFP). Les solutions proposées par Mme Belluco relèvent simplement de l'agronomie et de la climatologie. Il s'agit de diminuer la vitesse de l'eau à l'exutoire pour pouvoir la stocker et en disposer de manière différée. Vous nous faites un grand laïus sur le fait que les solutions ne sont pas exclusives, qu'il faut aussi des solutions fondées sur la nature, etc. Mais, depuis

neuf ans que je suis député, vos politiques ne font rien d'autre que laminer toutes les solutions fondées sur la nature, l'adaptation au changement climatique, l'agroécologie, au profit de solutions artificielles de stockage qui, selon l'ensemble des scientifiques, ne sont pas à la hauteur du défi climatique auquel nous faisons face. Voilà ce qui nous oppose. Nous ne disons pas que nous sommes contre les agriculteurs, au contraire, nous leur proposons des solutions durables. Par ailleurs – puisque vous nous dites qu'il ne faut absolument pas changer de modèle économique –, il existe d'autres solutions, par exemple l'adaptation, au moyen de cultures dont les cycles végétatifs sont décalés afin qu'elles soient en croissance au moment où l'eau est disponible.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Des programmes de stockage d'eau ont été menés avant que cette ligne n'apparaisse dans le code de l'environnement ! Supprimer cette disposition ne reviendrait donc pas à interdire les projets de stockage. Madame la ministre, vous êtes la championne de la mauvaise foi ; vous n'avancez aucun argument, mis à part les éléments de langage de la FNSEA – si nous avons Arnaud Rousseau face à nous, ce serait pareil, et même un peu plus efficace, je pense.

Votre réponse est inacceptable. Nous disons simplement que l'objectif en question n'a pas sa place dans cet article du code de l'environnement, qui énonce des objectifs tels que « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques [...], la protection des eaux et la lutte contre toute pollution [...], la restauration de la qualité de ces eaux (...) ». Le stockage – ou le stockage naturel, comme je le propose dans les deux derniers amendements – est une technique permettant d'atteindre ces grands objectifs, sur lesquels nous nous accordons tous. En aucun cas, nous n'affirmons qu'il n'y aura plus jamais de stockage en France : nous disons simplement qu'il faut privilégier les solutions fondées sur la nature.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je regrette cette volonté de caricaturer nos positions : selon vous, on est soit pour, soit contre l'irrigation ou le stockage. Le débat est beaucoup plus subtil que cela. Si l'on veut permettre l'accès à l'eau en été mais aussi éviter les inondations, il faut travailler sur l'aménagement du territoire, comme je le disais tout à l'heure. On doit réapprendre à aménager le territoire pour accueillir l'eau lorsqu'elle est en excès, la ralentir, la retenir, la laisser s'infiltrer, la libérer au fil des mois pour satisfaire des besoins d'irrigation. C'est ce qui permet d'éviter inondations et sécheresses. Si cela ne suffit pas, pourquoi ne pas faire du stockage ? On prend souvent l'exemple des dix premières mégabassines de Vendée, en disant que cela a donné des résultats incroyables ; mais si cela a marché, c'est parce que l'on a d'abord reméandré les cours d'eau, réimplanté des prairies humides, replanté des arbres. Voilà ce qui manque dans le raisonnement de ce gouvernement concernant la création des mégabassines.

Mme Danièle Carteron (EPR). Madame Ferrer, vous avez évoqué La Clusaz, qui est située sur mon territoire. La retenue dont vous avez parlé est la seule qui est alimentée par pompage ; les trois autres le sont de manière naturelle.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Belluco, si on appliquait le point Godwin à notre débat, on pourrait dire qu'il désigne le temps que met un député de La France insoumise, du groupe Écologiste ou un membre de la Confédération paysanne avant de parler de la FNSEA. Je m'étonnais qu'au bout de cinq heures de débat, vous n'ayez pas encore prononcé la phrase qui est censée éteindre toute forme de discussion entre nous : vous êtes les représentants de la FNSEA ! Je me suis prononcée sur les amendements CD93 et CD405, qui visent explicitement à supprimer la politique active de stockage de l'eau. Assumez votre position et n'essayez pas de dire le contraire de ce que vous écrivez dans ces amendements – et souffrez que le gouvernement ait un autre point de vue.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements CD234 de M. Vincent Descoeur et CD105 de Mme Manon Bouquin (discussion commune)

M. Vincent Descoeur (DR). L'amendement CD234 du groupe Droite républicaine vise à mieux reconnaître la place de l'usage agricole de l'eau dans la hiérarchie des usages. Je vous propose qu'il soit placé juste après la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable, qui demeurent évidemment primordiales.

Mme Manon Bouquin (RN). L'amendement CD105 a pour objet de compléter la liste des objectifs de gestion de la ressource en eau en y ajoutant la notion de souveraineté alimentaire. L'irrigation agricole est un élément structurant de la production alimentaire nationale. Il s'agit de reconnaître le lien entre gestion de l'eau et souveraineté alimentaire. Comme l'indique le code de l'environnement, la gestion équilibrée de l'eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ». L'irrigation permet de répondre à ces enjeux.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'agriculture figure déjà explicitement parmi les usages protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La modification proposée par l'amendement CD234 déséquilibrerait la rédaction en créant une mention spécifique à l'agriculture sans équivalent pour les autres usages, ce qui fragiliserait la cohérence d'ensemble de l'article. Avis défavorable.

L'amendement CD105 ajoute la référence à la souveraineté alimentaire dans les principes de gestion de l'eau. Cette notion est déjà au cœur du projet de loi et de son exposé des motifs. L'ajout proposé est essentiellement déclaratif et n'a pas de portée normative supplémentaire. Avis également défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Ces amendements reviendraient à introduire une hiérarchie dans les usages de l'eau qui pourrait être contradictoire avec certains enjeux, notamment économiques ou industriels. À titre d'exemple, pourquoi l'eau utilisée au bénéfice de l'hydroélectricité, de l'électricité nucléaire ou des centres de données ne figurerait-elle pas au rang des priorités ? Il appartient au

PTGE de définir la hiérarchie des priorités économiques et industrielles. C'est pourquoi le gouvernement est défavorable à ces amendements.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD107 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet amendement tend à hiérarchiser les usages non pas entre des activités qui n'ont rien à voir avec l'agriculture, mais au sein des prélèvements et des usages dédiés à l'agriculture, et donc de privilégier, par exemple, l'abreuvement des animaux d'élevage. Vous nous disiez tout à l'heure que nous étions contre l'élevage : par cet amendement, nous montrons l'inverse. L'irrigation des cultures destinées à l'alimentation humaine, dont la production est transformée et consommée sur le territoire national, serait prioritaire. Ensuite, viendrait l'irrigation des cultures destinées à l'alimentation animale, dont la production est également transformée et consommée sur le territoire national. Dans un dernier temps serait mentionnée l'irrigation des cultures destinées à l'exportation. Il s'agit de donner un ordre de priorité dans la façon dont on va utiliser l'eau dédiée à l'irrigation en agriculture.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement met en avant un objectif de sobriété et de meilleure allocation de la ressource, dans un contexte de tensions croissantes. Si cette préoccupation est légitime, je considère que l'inscription dans la loi d'une hiérarchie rigide des usages agricoles n'est pas adaptée. D'une part, la diversité des territoires, des systèmes de production et des filières rend nécessaire une gestion souple et territorialisée de la ressource. D'autre part, une telle hiérarchie pourrait conduire à fragiliser certaines filières agricoles, notamment l'élevage ou l'export, qui participent pleinement à l'équilibre économique, à la souveraineté alimentaire et à l'impératif de solidarité internationale.

Le projet de loi fait précisément le choix d'une gouvernance locale et concertée au moyen des PTGE, qui permettent d'adapter les arbitrages aux réalités du terrain. Introduire une hiérarchie nationale figée contredirait cette logique et rigidifierait les décisions. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. L'eau fait l'objet d'une politique nationale mais d'une gouvernance locale. Je suis un peu surpris par votre amendement, monsieur le député, puisque vous insistez sur l'importance de la démocratie locale de l'eau et affirmez qu'il faut sanctuariser la gouvernance de l'eau dans les territoires. Or, en l'occurrence, vous revenez sur le rôle des élus locaux et la légitimité des commissions de concertation des SAGE et des PTGE dans la définition des besoins. Si vous rigidifiez les choses à l'échelon national, il restera assez peu de marges de manœuvre et d'appréciation au niveau local. Si l'on croit à la démocratie locale de l'eau, on ne peut pas accepter cet amendement.

*La commission **rejette** l'amendement.*

3. Réunion du mercredi 29 avril 2026, matin

Après l'article 5 (suite)

Amendement CD94 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Depuis le début de l'examen de ce projet de loi, les débats ont beaucoup porté sur le stockage de l'eau. Ils ont cependant occulté que celui-ci ne peut être efficace qu'à condition de réaménager les territoires pour accueillir, ralentir et retenir l'eau.

Parce qu'on sait accueillir l'eau lorsqu'elle est particulièrement abondante en période de crue, on sait éviter les épisodes d'inondation, recharger les nappes phréatiques et restaurer un fonctionnement cohérent du grand cycle de l'eau. Grâce au stockage souterrain, la ressource est accessible en été, ce qui permet d'éviter les sécheresses.

Les équipements de stockage ne fonctionneront pas sans un aménagement préalable des territoires permettant de retrouver un fonctionnement efficient du grand cycle de l'eau.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Nous avons déjà parlé des solutions fondées sur la nature comme des préalables à l'utilisation du stockage artificiel. Je partage votre légitime préoccupation, mais introduire une hiérarchie rigide pourrait bloquer des projets nécessaires et déjà engagés, issus de démarches concertées comme les SAGE – schémas d'aménagement et de gestion des eaux – ou les PTGE – projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Le texte prévoit déjà une approche équilibrée entre les usages et la préservation ; faisons confiance aux acteurs locaux pour trouver le bon équilibre. Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Ma circonscription compte de nombreux équipements de stockage : ceux qui fonctionnent le mieux sont ceux qui ont été installés après le réaménagement du territoire ; on ne sait plus remplir les autres.

On risque de causer de graves difficultés socio-économiques au monde agricole si on laisse les agriculteurs investir dans des équipements fort coûteux, qu'on ne saura pas remplir et dans lesquels l'eau ne sera pas retenue. Sans un réaménagement préalable du territoire, on va engloutir beaucoup d'argent public dans des solutions qui ne fonctionneront pas et mettront en difficulté les agriculteurs : ceux qui souhaitent irriguer et les autres, qui dépendent d'un fonctionnement cohérent du grand cycle de l'eau.

Cette condition n'est pas optionnelle : il y va du résultat de ces équipements de stockage.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Faisons confiance aux acteurs locaux : cette priorité sera prise en compte dans les SAGE et les PTGE

compte tenu de leurs objectifs environnementaux. Rigidifier le recours aux ouvrages de stockage de l'eau dans la loi serait contreproductif.

M. Loïc Prud'homme (LFI-NFP). On pourrait plutôt faire confiance aux services du ministère de l'agriculture et aux scientifiques, qui expliquent que ces équipements de stockage de l'eau pourront être remplis trois années sur cinq ; les deux années restantes, les réserves seront vides.

Notre appréciation est différente de la vôtre : nous essayons d'adopter une approche pragmatique et scientifique, qui vise à rendre service aux agriculteurs à long terme.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage votre préoccupation et j'ai déposé plusieurs amendements visant à encadrer, en se basant sur un fondement scientifique, certaines décisions et interventions du préfet.

Encore une fois, inscrire dans la loi une priorisation des solutions fondées sur la nature par rapport aux équipements de stockage de l'eau serait trop rigide.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD404 de Mme Lisa Belluco

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet amendement vise à ne plus permettre le financement des mégabassines par de l'argent public. Il s'inspire de la deuxième préconisation du Conseil économique, social et environnemental (Cese) dans son avis intitulé « Comment favoriser une gestion durable de l'eau face aux changements climatiques ? » : « (...) qu'il soit interdit de subventionner par des fonds publics tout projet de stockage d'eau de grande taille, parfois appelé "mégabassine", alimenté par pompage dans la nappe phréatique, qui permette un accaparement de la ressource en eau et entraîne une dégradation de l'environnement, de la biodiversité et un risque pour la santé humaine. »

Cet avis a fait assez largement consensus parmi les différents représentants qui siègent au Cese puisqu'il a été adopté par 98 voix pour, 13 voix contre et 17 abstentions.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Le présent projet de loi a pour objectif de faciliter les projets d'ouvrages de stockage de l'eau lorsqu'ils sont pertinents, et de les encadrer. Le problème principal, c'est le financement. Interdire leur financement par des organisations publiques, comme les agences de l'eau, les rendrait économiquement impossibles.

De plus, conditionner l'ensemble des financements d'irrigation à la pratique de l'agriculture biologique introduirait une discrimination entre irrigants que rien ne justifie au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau – nous en avons déjà parlé.

Enfin, la disposition interdisant le financement du démantèlement des réserves jugées illégales est paradoxale : elle prive les agences d'un outil utile pour accompagner la mise en conformité après une décision de justice, ce qui est contraire à l'intérêt général.

Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il est ici question du stockage d'un fluide classé comme commun dans différents textes – dans l'article 1^{er} de la directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et dans l'article 1^{er} de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) –, pour lequel on est prêt à mobiliser beaucoup d'argent public.

Mais tout cet argent public serait en réalité mobilisé pour 6 % des agriculteurs seulement, comme si la souveraineté alimentaire ne reposait que sur eux, oubliant les 94 % restants, qui seront victimes de cette gestion désastreuse de l'eau. Toutes les mégabassines déjà en fonction le montrent : après qu'elles ont été remplies en hiver et au printemps, le stock souterrain est affaibli, ce qui pénalise les 94 % d'agriculteurs restants, dont les pratiques seront dégradées.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Madame la rapporteure, vous considérez qu'il serait inéquitable de conditionner des financements publics à des pratiques d'agriculture biologique ou d'agroécologie. Cela s'appelle la conditionnalité : il est tout à fait possible de conditionner l'utilisation de l'argent public à des pratiques plus vertueuses ou correspondant aux objectifs de la France en matière d'agriculture.

L'agriculture de la France doit progressivement sortir des pesticides et opter pour des pratiques agroécologiques. L'un des leviers pour encourager cette transition consiste à fortement orienter l'argent public vers ces modes de production, contrairement à ce que fait la politique agricole commune. Même si l'on orientait uniquement les concours des agences de l'eau à ces modes de production, l'énorme financement que représente la PAC continuerait de ne pas concourir à ces objectifs de transition agroécologique.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je ne mets pas en cause la nécessité du soutien à l'agriculture biologique, mais interdire le financement d'autres modèles agricoles ne me semble pas productif. N'antagonisons pas les modèles : ils ont tous un rôle à jouer dans l'adaptation au changement climatique et une contribution à apporter à la résilience de notre agriculture.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD403 de Mme Lisa Belluco et CD448 de Mme Mathilde Hignet (discussion commune)

Mme Lisa Belluco (EcoS). L'amendement CD403 vise à interdire les réserves de substitution de très gros volume, couramment appelées mégabassines, qui puisent dans les nappes phréatiques.

Il ne s'agit pas d'interdire le stockage de l'eau, qui peut être pertinent dans certains cas, mais d'interdire les mégabassines. Il existe un consensus scientifique pour qualifier leur usage de maladaptation au changement climatique, parce qu'elles dégradent les stockages naturels dans les sols. De plus, elles ont un coût à moyen et à long terme pour les agriculteurs eux-mêmes, qu'ils en bénéficient ou pas, leur remplissage étant très consommateur d'énergie ; il faut plusieurs semaines de pompage pour remplir des centaines de milliers de mètres cubes. Compte tenu des fluctuations du coût de l'énergie, les agriculteurs qui dépendront de ces ouvrages risquent d'être mis en difficulté.

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Hier, le ministre délégué Mathieu Lefèvre n'a cessé de dire qu'il n'était nulle part question de mégabassines dans ce texte. Parce que ça va mieux en le disant, cet amendement vise à instaurer un moratoire de dix ans sur les mégabassines.

Nous ne sommes pas opposés au stockage ; qu'une maraîchère stocke 100 mètres cubes d'eau de pluie pour irriguer ses cultures ne nous pose pas problème. Mais le volume stocké par les mégabassines correspond à celui de 300 piscines olympiques, pompé dans les nappes phréatiques, dont le niveau diminue régulièrement.

Ce système de stockage est présenté comme une solution d'adaptation alors qu'il organise la fuite en avant d'un modèle agricole intensif très consommateur en eau. Il capte une ressource commune au bénéfice de quelques-uns. Ainsi, dans le sud des Deux-Sèvres, les mégabassines ne profiteraient qu'à 7 % des agriculteurs, principalement pour des cultures intensives comme le maïs, laissant 93 % des agriculteurs sans solution pérenne face au manque d'eau.

Non seulement les mégabassines ne répondent pas du tout aux besoins de la majorité du monde agricole, mais elles fragilisent les écosystèmes. En pompant dans les nappes phréatiques pour stocker l'eau, elles perturbent le cycle de l'eau, favorisent l'évaporation – rappelons que chaque année est plus chaude que la précédente –, accentuent les conflits d'usage et aggravent les vulnérabilités face aux sécheresses.

L'amendement CD448 a pour objectif d'intégrer un principe de précaution au projet de loi, d'autant que plusieurs autorisations ont déjà été invalidées par les juridictions. Face à sa raréfaction, l'eau doit être mieux partagée et ne pas être stockée pour quelques-uns seulement – une solution aberrante.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Les articles 5 et 6 du projet de loi n'ont pas pour objet d'autoriser toutes les mégabassines. Ils visent à faciliter l'installation d'ouvrages de stockage lorsqu'ils sont pertinents et à les encadrer par des démarches concertées. Il ne s'agit donc pas d'imposer de manière verticale et sans concertation des projets néfastes à l'environnement.

Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle il existe un consensus scientifique pour qualifier l'usage de mégabassines de maladaptation au changement climatique. J'ai auditionné plusieurs hydrologues : certains considèrent que lorsque les nappes phréatiques sont réactives, les projets de mégabassines peuvent être vertueux, mais qu'ils ne le sont pas si les nappes sont inertielles. Tout dépend des spécificités du territoire sur lequel l'ouvrage de stockage est installé.

Avis défavorable sur les deux amendements.

M. Philippe Schreck (RN). L'amendement CD403 dit tout : il suggère de ne rien faire et de tout interdire, laissant ainsi disparaître l'agriculture et l'irrigation. Il y est même question de punir le non-respect des interdictions par de l'emprisonnement : il est assez savoureux d'entendre les opposants à toutes les peines de prison trouver tout à coup une grâce aux sanctions lorsqu'elles concernent les promoteurs de projets de réserve d'eau destinés à l'irrigation et à l'agriculture.

Depuis hier, deux totems détournent tous les débats, les mégabassines et le maïs, afin de dénaturer le projet de loi d'urgence pour la protection de l'agriculture.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Madame la rapporteure, vous dites que ce texte aurait pour objectif de faciliter certains projets de stockage d'eau qui seraient empêchés par une réglementation contraignante. Entre 2020 et 2025, pas moins de 450 ouvrages de stockage d'eau ont été mis en service, soit environ 15 millions de mètres cubes supplémentaires. Nous sommes donc loin de ce narratif fréquemment avancé selon lequel des projets sont empêchés.

De rares projets ont été refusés, le plus souvent en raison de leur incompatibilité avec le SAGE. Or s'ils sont incompatibles avec le SAGE, c'est parce qu'ils représentent un obstacle à l'accomplissement d'objectifs bénéfiques à toute la population.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il paraît que la pédagogie, c'est la répétition : personne ici n'est opposé à l'irrigation ou au stockage, mais il est impératif de comprendre que des préalables doivent être respectés pour que tout ça fonctionne.

Comme nous l'a expliqué M. Éric Servat, certaines nappes phréatiques sont très réactives, se chargent et se déchargent avec très peu d'inertie. Mais ces nappes ne servent plus à l'alimentation hydrique du territoire parce qu'on a effacé les zones de stockage naturel, les zones humides et les zones d'épandage de crues, où se déversaient ces nappes captives. Plutôt que de recréer ces zones, on veut installer des mégabassines et laisser le reste de l'eau partir vers la mer.

Il y a des nappes réactives et des nappes d'accompagnement, mais pour les capter, il faut savoir retrouver les zones d'épandage de crues.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendements CD437 de Mme Manon Bouquin et CD533 de Mme Nathalie Coggia (discussion commune)

Mme Manon Bouquin (RN). L'amendement CD437 vise à créer un cadre légal pour la recharge active des nappes phréatiques. On le sait, la ressource souterraine en eau va diminuer durablement. La fréquence et la répartition des pluies sont telles qu'à certaines périodes de l'année, on observe dans plusieurs territoires des excédents d'eau en surface ; la recharge active des nappes permettrait d'utiliser cette eau excédentaire pour remplir des nappes souterraines, à la condition de bénéficier d'un encadrement adapté, comme l'avait identifié l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en 2016.

La recharge active serait une solution complémentaire permettant de réduire l'impact des prélèvements dans le milieu et correspond à une demande des Jeunes Agriculteurs.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'amendement CD533 visait un objectif similaire, mais sa rédaction était plus complète. Toutefois, après en avoir discuté avec le ministère de la transition écologique, j'en suis venue à la conclusion que ces deux amendements sont déjà satisfaits.

Il est déjà possible de prévoir la recharge active des nappes phréatiques lors de l'élaboration des SAGE ou des PTGE ; une assise juridique supplémentaire n'est donc pas nécessaire. Il s'agit désormais de trouver des porteurs de projets afin de renforcer et développer cette pratique.

Par conséquent, je retire mon amendement CD533 et demande le retrait de l'amendement CD437.

*L'amendement CD533 est **retiré**.*

*La commission **rejette** l'amendement CD437.*

Amendement CD426 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement a pour objectif d'autoriser des dérogations temporaires aux règles de prélèvement lorsque des inondations majeures rendent impossible l'infiltration de l'eau, par symétrie avec le dispositif appliqué lors des étiages.

Ces dérogations temporaires contribueraient à prévenir des inondations et à éviter des pollutions non nécessaires qui seraient drainées vers la mer par l'excès

d'eau. Cela me semble une manière intelligente de profiter des eaux excédentaires se déversant lors des inondations.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je comprends votre intention, mais ce rôle est normalement assuré par les milieux naturels, en particulier les zones d'épandage de crues. La solution que vous proposez ne permet pas de mesurer le volume qu'il faudrait stocker. Plutôt que d'essayer de trouver une réponse techno-solutionniste, il faut comprendre pourquoi on ne sait plus accueillir ces crues et pourquoi on ne sait plus où mettre les eaux surabondantes. C'est un enjeu d'aménagement du territoire.

Cet hiver, j'ai encore entendu quelqu'un dire qu'on aurait pu remplir la mégabassine de Sainte-Soline en vingt-quatre heures : trouvez-moi l'ingénieur qui a inventé une pompe à hélice capable de transférer 800 000 mètres cubes d'eau dans une mégabassine en vingt-quatre heures ! Il n'existe pas. Le seul outil qui fonctionne, ce sont les zones d'épandage de crues, qui ont d'importantes capacités de stockage.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. N'opposons pas les solutions fondées sur la nature à celle que je propose. Dans l'amendement, je précise qu'un décret pris en Conseil d'État définira les conditions d'application, les types d'ouvrage et les modalités d'implantation des dispositifs.

L'objectif ne consiste pas à construire des ouvrages de stockage *ad hoc*, mais à utiliser des ouvrages existants, qui seraient remplis en dehors du calendrier habituel pour profiter des périodes d'inondation.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD339 de M. Mickaël Cosson

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement vise à ce que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) identifient les objectifs de gestion quantitative et qualitative « aux fins agricoles ».

L'agriculture est déjà prise en considération dans les SDAGE, au titre des usages économiques. L'article L. 212-1 du code de l'environnement porte sur les objectifs de réduction des déséquilibres quantitatifs et de préservation ou de restauration des milieux aquatiques, avec une vocation transversale et multiusages ; y inscrire une mention spécifique à l'usage agricole créerait une asymétrie par rapport aux autres usages économiques de l'eau, sans ajouter de valeur normative au cadre existant.

De plus, l'exposé sommaire de l'amendement relève lui-même que cette mention est déjà possible dans les règlements des SDAGE ; si elle n'y figure pas toujours, c'est une question de pratique locale et non de lacune législative. Avis défavorable.

M. Hubert Ott (Dem). Cet amendement vise uniquement un effet d'annonce, pour faire croire aux agriculteurs qu'on va dans leur sens. Le SDAGE tient déjà compte des besoins essentiels du secteur agricole, comme de tous les usages concernés : ce document est conçu en fonction d'un équilibre.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CD320 de M. Mickaël Cosson

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre amendement est satisfait : l'article R. 212-34 du code de l'environnement prévoit que les commissions locales de l'eau (CLE) établissent un rapport annuel et le communiquent aux préfets concernés. Les guides méthodologiques des SAGE leur conseillent de le rendre public – ce qu'elles font généralement.

Demande de retrait.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendement CD333 de M. Mickaël Cosson

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Introduire dans le code de l'environnement un renvoi au code rural pour encadrer les SAGE créerait une hiérarchie implicite entre les objectifs de la politique de l'eau et ceux de la politique agricole, qui pourrait fragiliser l'équilibre de la gestion multiusages. Les SAGE ont vocation à concilier l'ensemble des usages de l'eau sur un territoire donné : y inscrire explicitement la souveraineté alimentaire comme critère de référence risque d'être interprété comme une priorisation de l'usage agricole sur les autres, ce qui serait contraire à la logique de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Avis défavorable.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Comme l'a dit Mme la rapporteure, les amendements CD339 et CD333 sont satisfaits par l'existence même des SAGE, qui ont une approche globale de l'ensemble des usages.

*L'amendement est **retiré**.*

Amendement CD419 de Mme Lisa Belluco

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet amendement a pour objectif d'améliorer la transparence au sein des CLE, dont le fonctionnement est parfois décrié par les différentes parties prenantes : pour certains, les agriculteurs y seraient trop représentés, pour d'autres, pas assez. À cet effet, chaque membre des CLE devrait remplir une déclaration publique d'intérêts au moment de sa nomination.

Cela permettrait de garantir la transparence et de renforcer la confiance des citoyens, en appliquant des standards déjà existants dans la vie publique pour les

députés, les membres du gouvernement et de nombreuses autorités publiques, ainsi que les maires des communes de plus de 100 000 habitants et leurs adjoints.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Imposer à chaque membre d'une CLE de déclarer ses intérêts en lien avec la gestion de l'eau, sur le modèle des obligations de transparence applicables à certains responsables publics, serait disproportionné pour des membres bénévoles. Je partage cependant votre préoccupation quant aux possibles conflits d'intérêts dans les CLE, notamment lorsque des irrigants siègent dans le collège des usagers tout en étant directement bénéficiaires de décisions de répartition.

De plus, votre amendement ne précise pas les modalités concrètes de la déclaration – à qui elle est adressée, comment elle est rendue publique, quelles sont les sanctions en cas de manquement –, ce qui le rend inapplicable en l'état.

Demande de retrait, sinon avis défavorable.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Hier, la ministre a utilisé l'expression « la guerre de l'eau ». Je ne crois pas à l'existence d'une telle guerre, mais il est vrai que des tensions existent. Adopter cet amendement permettrait de les réduire et de faire la transparence sur la composition et le fonctionnement des CLE.

J'entends votre remarque sur la rédaction de l'amendement ; si nous sommes d'accord sur le fond, on pourrait le préciser et le compléter dans la perspective de l'examen du texte en séance publique. Je vous propose donc de l'adopter avant de l'améliorer.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage non pas votre objectif mais votre préoccupation. Cependant, l'idée même de la déclaration d'intérêts me semble trop lourde et disproportionnée pour des mandats locaux bénévoles.

Mme Marie Pochon (EcoS). Puisque vous partagez nos préoccupations quant à de possibles conflits d'intérêts de nature à nuire à l'objectif de défense de l'intérêt général des CLE, le groupe Écologiste serait ravi de travailler avec vous à l'élaboration d'une solution alternative.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Oui, bien sûr. Néanmoins je maintiens mon avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD319 de M. Mickaël Cosson, CD329 de M. David Magnier et CD487 de M. Éric Martineau (discussion commune)

Mme Sophie Mette (Dem). L'amendement CD319 vise à clarifier la gouvernance des commissions locales de l'eau.

Si des dispositions de nature réglementaire concernent les vice-présidents, aucune n'est relative au président, qui joue pourtant un rôle clé dans la gouvernance des CLE. Il fixe notamment les dates et les ordres du jour des séances de la commission. En outre, il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Enfin, en cas d'absence répétée d'un membre, il peut demander à l'instance ou à l'organisme ayant proposé sa nomination de proposer un remplaçant.

M. David Magnier (RN). L'amendement CD329 tend à rééquilibrer la gouvernance locale de l'eau en réformant la composition des commissions locales de l'eau. Les décisions structurantes sont parfois considérées comme étant éloignées des réalités opérationnelles. Les agriculteurs ont le sentiment que l'administration a une influence prédominante sur des choix techniques qui engagent pourtant l'avenir productif des territoires.

Afin de concilier les impératifs écologiques avec la viabilité des exploitations, nous proposons d'attribuer la moitié des sièges aux acteurs des secteurs primaire et secondaire. Gage de légitimité et de transparence, cette mesure permettra, en redonnant du poids aux producteurs au sein des instances de décision, de fonder les politiques de gestion de l'eau sur une expertise de terrain.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'amendement CD319 vise à inscrire dans la loi les modalités détaillées d'élection du président de la CLE – scrutin majoritaire à deux tours à bulletin secret, mandat de six ans, élection obligatoire lors de la première réunion constitutive. Or le principe selon lequel le président est élu par et parmi les représentants du collège des collectivités est déjà prévu par l'article L. 212-4 du code de l'environnement. Quant aux modalités précises du scrutin, elles figurent dans les règlements intérieurs de chaque CLE, qui relèvent du domaine réglementaire. Cet amendement est donc déjà satisfait.

Par ailleurs, l'inscription de ces modalités dans la loi ne présenterait pas de valeur ajoutée sur le plan normatif et créerait une rigidité inutile.

Enfin, la rédaction du dernier alinéa est manifestement lacunaire : la perte de la qualité de membre résulte soit de la démission, soit de la cessation d'appartenance à la commission ; dès lors, la mention du seul terme « appartenance » n'est pas adaptée dans ce contexte. Pour ces raisons, je vous invite à retirer cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

L'amendement CD329 conduirait à un déséquilibre de la composition tripartite des CLE qui, en vertu de la loi, garantit une juste répartition entre les collectivités, les usagers et l'État. En attribuant la moitié des sièges aux seuls acteurs économiques, cet amendement priverait les associations environnementales, les usagers non économiques et les représentants de l'État d'une représentation équilibrée. D'organes de gestion équilibrée d'un bien commun, les CLE deviendraient des instances de défense des intérêts économiques. Avis défavorable.

Enfin, l'amendement CD487 vise à modifier l'équilibre de la composition de la CLE en attribuant la moitié des sièges à l'État. Je ne partage pas non plus cette

proposition : les CLE reposent sur une représentation équilibrée entre les acteurs locaux et l'État qui garantit une gouvernance concertée et territorialisée de l'eau. Remettre en cause cet équilibre reviendrait à affaiblir la légitimité locale des décisions et à recentraliser excessivement la gestion. Le texte privilégie au contraire une articulation entre le pilotage national et la concertation locale, sans bouleverser les grands équilibres existants. Avis défavorable.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD364 de M. Philippe Schreck

M. Philippe Schreck (RN). Si le sujet de l'eau revêt une dimension nationale, les CLE traitent de questions locales, sans que les parlementaires y soient pour autant représentés. Afin de suivre l'élaboration des SAGE et d'assurer une remontée d'information vers le Parlement, il conviendrait qu'un parlementaire de chaque assemblée, désigné par son président respectif, siège au sein de ces instances

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. La désignation de parlementaires comme membres de droit risquerait de politiser une instance de concertation locale et technique.

En outre, elle soulèverait des difficultés pratiques lorsque le périmètre d'une CLE s'étend sur plusieurs circonscriptions.

Par ailleurs, les parlementaires peuvent déjà suivre ces travaux sans être membres des CLE ; beaucoup peuvent d'ailleurs y siéger au titre de leurs mandats locaux. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CD427 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement vise à rendre obligatoire, au sein de chaque CLE, la création d'une commission technique chargée d'instruire les questions relatives aux usages agricoles de l'eau, présidée par un représentant élu des usagers agricoles. Il tend à combler une lacune de gouvernance dont nous a fait part le secteur agricole : les CLE traitent des questions agricoles sans disposer d'une instance dédiée, ce qui nuit à la qualité de l'instruction technique et à la légitimité des décisions.

Il s'agit de généraliser cette pratique qui s'est déjà développée dans plusieurs territoires, afin de permettre au monde agricole de disposer d'un forum pour mieux structurer et défendre ses positions, sans pour autant remettre en cause la composition des CLE ou les équilibres de vote en leur sein.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Nous voterons contre cet amendement. Les SAGE définissent une approche globale des usages de l'eau. L'instauration d'un comité technique relatif aux usages agricoles nécessiterait d'en

créer un dédié à chaque sujet traité par le schéma ; à défaut, une telle mesure revêtirait un caractère injuste envers les autres usagers.

Vous avez indiqué que cette proposition était le fruit des remontées du monde agricole ; en réalité, elle émane de la FNSEA – Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles –, qui n'est pas d'accord avec les orientations de certains SAGE, notamment celles du SAGE Vilaine.

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous avons évoqué hier les difficultés inhérentes au maintien des volumes et des références historiques en matière d'irrigation. Adopter cet amendement nous exposerait à la pression de ceux qui veulent préserver leur référence volumétrique historique au détriment de nouveaux entrants.

Ce dispositif conduirait à reproduire le schéma que nous avons connu il y a quelques décennies s'agissant de l'accès au foncier avec le lobby de ceux qui voulaient toujours concentrer des structures foncières au détriment de ceux qui souhaitaient s'installer. Ces idées provenant de la même obédience syndicale, je ne suis pas surpris de les voir figurer dans ce texte relatif à la gestion de la ressource en eau.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je précise que ces commissions techniques seraient composées de représentants du secteur agricole ainsi que des autres catégories d'usagers. Par ailleurs, cet amendement ne m'a pas été suggéré par la FNSEA, qui a manifesté une certaine neutralité à l'égard de cette proposition, mais par d'autres acteurs du monde agricole.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Vous nous opposez souvent qu'il ne faut pas tout inscrire dans la loi au risque de rigidifier les dispositifs existants. Puisque ce type de commission technique se fondrait naturellement dans les CLE, nul n'est besoin de les inscrire dans la loi. Laissons aux CLE la liberté de s'organiser comme elles le souhaitent, selon les thématiques traitées et les objectifs poursuivis. Je réponds ainsi à votre souci de souplesse : le projet de loi vise à simplifier les procédures, mais ce dispositif ferait le contraire.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cette commission technique associerait les représentants de tous les usagers de l'eau ; néanmoins, cela n'apparaît pas dans l'amendement. En revanche, son dispositif prévoit que cette commission sera présidée par un « représentant des usagers de l'eau à usage agricole » – donc, vraisemblablement, un irrigant.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Mais il sera élu.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD414 de Mme Lisa Belluco

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet amendement, qui vise à rééquilibrer la composition des CLE, s'inspire de la proposition n° 55 du rapport sur l'adaptation

de la politique de l'eau au défi climatique de MM. Yannick Haury et Vincent Descoeur : accroître le nombre de sièges réservés aux usagers non économiques de l'eau dans les comités de bassin.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. En premier lieu, le projet de loi n'a pas vocation à refonder la gouvernance de l'eau.

Sur le fond, ce rééquilibrage est disproportionné : diviser par deux la représentation des usagers économiques de l'eau – réduite à 10 % – sans évaluer les conséquences sur la légitimité et le fonctionnement des comités de bassin est excessif et fragiliserait l'acceptabilité politique du système, alors qu'ils sont les principaux contributeurs aux redevances des agences. Du reste, MM. Haury et Descoeur ont formulé cette proposition de manière prudente, sans fixer de cible aussi radicale. Avis défavorable.

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Je ne peux vous laisser dire que les usagers économiques sont les principaux contributeurs des agences de l'eau ; en réalité, ils sont plutôt les premiers pollueurs. Pour rappel, ce sont les usagers domestiques qui sont les premiers contributeurs des agences de l'eau. Un tel propos n'est pas tolérable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Si on veut avoir un débat sur la démocratie de l'eau, on ne peut négliger ce qui se passe au sein des comités de bassin.

C'est notamment le principe pollueur-payeur qui a présidé à la constitution des agences de l'eau et à leur financement. Or il n'est pas du tout effectif : ce sont les pollués qui sont les payeurs, et les pollueurs, les payés. Tout cela est la conséquence d'une gouvernance de l'eau dans les comités de bassin qui ne tient pas compte du poids économique que représentent les usagers et ceux qui alimentent le budget des agences de l'eau.

Il serait donc grand temps que la composition des comités de bassin soit fidèle à la contribution économique des uns et des autres pour faire vivre les politiques de l'eau.

M. Vincent Descoeur (DR). J'ai un souvenir assez précis de cette proposition : il s'agissait non pas d'opposer les uns aux autres, ni de déséquilibrer la composition des comités de bassin, mais d'assurer une représentation de celles et ceux qui souhaitent faire partie de ces organisations au motif qu'ils sont les principaux usagers – nous pensions notamment aux consommateurs.

Dès lors, notre proposition n'est pas incompatible avec l'esprit du texte et respecte la place des agriculteurs. Je suis donc favorable à son introduction dans le texte.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je continue de penser que le rééquilibrage est disproportionné. Cela étant, je vous propose de travailler à une nouvelle rédaction d'ici à la séance. Je maintiens mon avis défavorable.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD418 de Mme Lisa Belluco

Mme Lisa Belluco (EcoS). Nous proposons de comptabiliser chaque rattachement statutaire des personnes siégeant au comité de bassin.

Ce dispositif, qui peut paraître complexe, vise à éviter la surreprésentation de certains intérêts. Dans ces instances, il arrive que certaines personnes siègent avec une casquette alors qu'en réalité, elles en ont d'autres. Il s'agit d'améliorer la transparence et de garantir une meilleure représentation des différents acteurs dans les différents collèges.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Garantir une représentativité équilibrée est une préoccupation légitime : il existe des situations où des acteurs économiques puissants siègent simultanément dans plusieurs collèges via des mandats croisés. Cependant, la rédaction pose un problème technique : comptabiliser une même personne pour chacun de ses rattachements augmenterait mécaniquement le nombre de sièges occupés sans modifier le nombre de membres effectifs. Ainsi, cela fausserait les proportions légales entre les collèges au lieu de les rééquilibrer. L'effet serait donc inverse à celui recherché.

Par ailleurs, cette question de gouvernance interne relève du domaine réglementaire. Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD417 de Mme Lisa Belluco

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet amendement vise à modifier la composition des agences de l'eau, en intégrant un représentant de l'agriculture biologique au sein du collège des usagers économiques de leur conseil d'administration.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. La diversité des pratiques agricoles au sein de la gouvernance des agences est une préoccupation légitime. Sagesse.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD20 de M. Laurent Baumel

M. Laurent Baumel (SOC). Cet amendement transpartisan vise à donner une définition législative de l'aspersion antigel, technique utilisée pour protéger notamment les cultures pérennes, telles que les cultures viticoles, menacées lors de périodes très particulières.

Il apporte une réponse attendue par la profession, en exonérant ces prélèvements aux obligations déclaratives ainsi qu'aux redevances liées à l'irrigation, sans pour autant porter atteinte aux impératifs écologiques. En effet,

cette technique constitue un prélèvement relativement limité d'eau qui retourne ensuite au milieu naturel.

Nous avons ainsi l'occasion de concilier de manière intelligente un impératif économique et des objectifs écologiques.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement transpartisan vise à créer un statut juridique spécifique pour l'aspersion antigel des cultures pérennes, en la distinguant de l'irrigation ordinaire et en la soumettant à un simple régime déclaratif. L'intention est compréhensible : les viticulteurs et les arboriculteurs confrontés à des épisodes de gel tardif ont besoin d'accéder rapidement à l'eau sans que ce besoin ponctuel soit assimilé à un prélèvement d'irrigation.

Toutefois, je ne suis pas favorable à cet amendement pour plusieurs raisons. D'abord, la prémisse selon laquelle l'aspersion antigel ne serait pas de l'irrigation est juridiquement inexacte. Qu'elle soit pratiquée en viticulture sur les bourgeons ou en arboriculture sur les frondaisons des arbres à pépins, tels les pommiers ou les poiriers – ce que l'exposé sommaire omet curieusement de mentionner –, il s'agit bien d'un prélèvement d'eau sur le milieu naturel via un dispositif d'irrigation. Le raisonnement qui tend à distinguer cet usage de l'irrigation est donc, dès l'origine, biaisé.

Ensuite, si cette technique est effectivement utilisée au printemps, période à laquelle la ressource est en principe disponible, les volumes mobilisés en quelques heures sont considérables et affectent les débits des cours d'eau ou les niveaux des nappes, en particulier les années où le gel tardif coïncide avec une pluviométrie déficitaire. Ainsi, prévoir pour ces prélèvements une dérogation au régime de droit commun des autorisations prévu par la loi sur l'eau, quand bien même il est prévu de les soumettre à un régime déclaratif allégé, créerait une zone grise qui nuirait au suivi des volumes prélevés et à la gestion collective des bassins. Avis défavorable.

M. Laurent Baumel (SOC). Je ne comprends pas l'argument selon lequel l'aspersion serait juridiquement assimilable à l'irrigation. Nous sommes des législateurs : cet amendement propose précisément une définition législative de l'aspersion qui la distingue de l'irrigation, afin de permettre au gouvernement d'en tirer concrètement les conséquences par décret. En effet, ces deux techniques n'ont aucun rapport entre elles, qu'il s'agisse de leur finalité, des volumes d'eau concernés et surtout du devenir de l'eau, puisque celle utilisée pour l'aspersion retourne dans son milieu naturel.

M. Benoît Biteau (EcoS). Au-delà de faire le constat que cette technique d'aspersion sur frondaison est un bon moyen de lutter contre le gel, cet amendement souligne la différence subtile entre consommation et prélèvement, qui est intéressante compte tenu de l'efficacité de cette méthode. D'ailleurs, cette distinction aurait pu être précisée dans l'amendement.

L'irrigation est une consommation destinée à alimenter la plante en eau : certes, la plante fera de l'évapotranspiration, mais l'eau ne retournera pas dans le milieu ; c'est de la consommation brute. À l'inverse, l'aspersion sur frondaison est un prélèvement qui n'est pas une consommation. Environ 40 mètres cubes par hectare et par heure sont utilisés pour protéger les cultures, mais ces gros volumes d'eau réintégreront le cycle de l'eau. Il ne s'agit donc pas d'une consommation d'eau en soi, mais d'un prélèvement restitué au milieu.

Les écologistes soutiendront donc cet amendement.

M. Fabrice Brun (DR). Il s'agit d'un projet de loi d'urgence agricole qui vise à protéger les agriculteurs, notamment contre les aléas climatiques.

L'aspersion antigel est un prélèvement d'eau intervenant au printemps, période où la ressource est généralement suffisante. Il s'agit de mobiliser quelques mètres cubes par hectare et par heure, durant quelques heures. Par ailleurs, l'eau utilisée est en grande partie restituée au milieu. Nous voterons donc cette définition législative de la lutte antigel.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Nous avons l'occasion de simplifier, d'agir concrètement pour sauver des récoltes et de faire preuve de pragmatisme ; ne nous en privons pas. Nous voterons en faveur de cet amendement.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je souhaite modifier mon avis : je m'en remets à la sagesse de la commission. Par ailleurs, je souhaiterais connaître l'opinion de la présidente, qui connaît bien ce sujet.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. En Bretagne, nous ne sommes pas souvent confrontés au gel et, à titre personnel, je ne pratique pas l'aspersion antigel. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un procédé intéressant pour prévenir d'éventuels dégâts sur les cultures.

M. Biteau a bien expliqué la différence entre le prélèvement et la consommation ; nous devons veiller à faire cette distinction essentielle. Je suis donc favorable à cet amendement.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD330 de M. Mickaël Cosson

M. Mickaël Cosson (Dem). Cet amendement vise à créer un recours contre les décisions prises par une instance locale, la CLE. En effet, toutes les décisions édictées par une personne morale sont susceptibles de recours.

Il s'agit d'éviter qu'une instance prenne des décisions sans être contrôlée. Puisque nous voulons une gouvernance locale qui décide, elle doit aussi être contrôlée, dans une logique de responsabilité. En effet, l'accroissement du pouvoir local doit s'accompagner d'un renforcement des garanties pour les usagers.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement vise à créer un recours administratif contre les décisions de non-prélèvement adoptées par la CLE, ouvert à tout irrigant s'estimant lésé. Or les délibérations de la CLE ne constituent pas des actes faisant grief au sens du droit administratif : seules les décisions préfectorales s'y rapportant peuvent être contestées devant le juge administratif. Ce recours, dépourvu de base légale, risquerait de déstabiliser la gouvernance des SAGE en judiciarisant les délibérations des CLE. Avis défavorable.

M. Mickaël Cosson (Dem). Cet amendement vise à alerter sur le fait que les avis défavorables d'une CLE sont considérés comme des avis conformes par l'État ou les collectivités locales, au même titre que les avis des architectes des bâtiments de France (ABF). Il s'agit de pouvoir contester une décision non justifiée avant qu'elle soit appliquée, afin de garantir que la décision soit la plus judicieuse possible.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Si nous saluons l'ouverture d'un recours contre les décisions de la CLE, nous nous en étonnons : d'habitude, vous cherchez plutôt à limiter les possibilités de recours – c'est d'ailleurs l'objet de l'article 23.

Néanmoins, seules les décisions de non-prélèvement d'eau – et non, de manière parallèle, les décisions de prélèvement – seraient susceptibles de recours. Ainsi, cet amendement déséquilibré ne semble pas respecter les principes élémentaires de la justice administrative.

M. Mickaël Cosson (Dem). Je vais essayer de répondre intelligemment à cette attaque, dont la teneur n'est pas du même tonneau. Une décision peut être par nature favorable ou défavorable ; cet amendement ne vise pas à interpréter la notion de décision mais à ouvrir un recours contre toute décision, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Mme Marie Pochon (EcoS). Il est bien écrit dans le dispositif que « toute décision de non-prélèvement » peut faire l'objet d'un recours. Seule cette catégorie de décision est donc concernée ; c'est ce que nous contestons.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD33 de Mme Chantal Jourdan

Mme Chantal Jourdan (SOC). Cet amendement vise à cartographier l'ensemble des retenues d'eau présentes sur le territoire national, à l'échelle de chaque bassin. Ce serait utile pour mener une véritable politique d'adaptation au changement climatique.

Il n'existe pas, à ce jour, de recensement exhaustif du nombre de retenues d'eau par catégorie. Le ministère de la transition écologique précise d'ailleurs qu'il « manque actuellement en France un panorama réel et précis des volumes prélevés et stockés, ainsi que des impacts cumulés sur la ressource en eau ».

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre amendement est partiellement satisfait puisqu'il existe un inventaire national des plans d'eaux qui recense tous les ouvrages de stockage. S'il n'est pas encore complet, il est en cours d'actualisation et de renforcement. Par conséquent, c'est sur cet aspect qu'il convient de travailler. Je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

L'amendement est retiré.

Amendement CD529 de M. François-Xavier Ceccoli

M. François-Xavier Ceccoli (DR). Cet amendement tend à relever de 20 000 à 30 000 mètres cubes annuels le seuil d'exonération de la redevance pour prélèvement d'eau potable à des fins d'irrigation agricole. Cette mesure ne s'appliquerait que dans le cas où le raccordement au réseau d'eau potable constitue la seule solution techniquement ou économiquement viable pour les exploitants concernés.

En effet, de nombreux agriculteurs n'ont pas accès à une ressource en eau dédiée, notamment par le biais de retenues, de forages ou de réseaux d'irrigation. Or, si le recours au réseau d'eau potable n'est pas optimal du point de vue de la gestion, il peut s'imposer comme une solution palliative indispensable à la pérennité des exploitations.

Rappelons que dans certains départements soumis à de fortes contraintes hydriques –notamment la Corse, la Gironde, la Drôme ou le Haut-Rhin –, la part des surfaces agricoles irriguées est comprise entre 20 % et 50 %. L'objectif est donc de concilier au mieux l'impératif de préservation de la ressource en eau avec l'impérieuse nécessité de soutenir la résilience et la compétitivité des agriculteurs dans les territoires les plus démunis et les plus contraints.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Le relèvement du seuil que vous proposez réduirait les ressources des agences de l'eau, sans que cet impact budgétaire soit évalué.

En outre, les prélèvements qui seraient désormais exonérés permettraient d'irriguer des surfaces non négligeables – avec 30 000 mètres cubes, on peut irriguer plusieurs dizaines d'hectares, au moins dans certaines cultures. Votre proposition affaiblirait donc le signal-prix qu'envoie la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Elle nuirait ainsi aux efforts de sobriété.

Enfin, elle apparaît inopportune alors que la charge de la politique de l'eau repose déjà trop largement sur les consommateurs non agricoles. Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Cette hausse de seuil serait déplacée. Le volume des prélèvements que vous évoquez est incroyable, alors qu'il s'agit d'eau potable ! Avec 20 000 mètres cubes, on peut déjà irriguer au moins dix hectares, peut-être même quinze.

Si nous souhaitons utiliser l'argent public pour favoriser l'irrigation de petites structures – maraîchères, par exemple –, il vaudrait mieux que celle-ci repose sur d'autres ressources que l'eau potable qui approvisionne les logements des particuliers.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD530 de M. François-Xavier Ceccoli

M. François-Xavier Ceccoli (DR). C'est un amendement de repli : le seuil d'exonération ne serait porté qu'à 25 000 mètres cubes.

Par ailleurs, beaucoup des chiffres que vous avancez sont faux : la surface qu'il est possible d'irriguer avec 5 000 mètres cubes d'eau est de l'ordre de 2 à 3 hectares, plutôt que de 10 ou 15 hectares.

M. Benoît Biteau (EcoS). Il faut environ 1 500 mètres cubes d'eau par hectare irrigué.

M. François-Xavier Ceccoli (DR). En tout cas, avec les 5 000 mètres cubes supplémentaires proposés, on n'irrigue pas 15 hectares.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Pour ne pas nuire à nos efforts de sobriété, et parce que nous ne connaissons pas l'impact financier d'une telle mesure pour l'État, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD102 et CD103 de Mme Manon Bouquin (discussion commune)

Mme Manon Bouquin (RN). L'amendement CD102 vise à permettre aux SAGE de prendre en compte le potentiel de réutilisation des eaux usées traitées (REUT). À l'heure actuelle, la REUT n'est utilisée que dans des projets isolés, alors qu'une stratégie territoriale en la matière permettrait, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, de réduire notre dépendance aux prélèvements sans opposer les usages.

Selon l'édition 2024 du baromètre « Les Français et l'eau », l'opinion publique est désormais favorable à 85 % à la REUT pour l'agriculture, l'industrie et certains usages domestiques. L'exemple espagnol montre que la REUT est une réponse au stress hydrique ; dans certaines régions, la quasi-totalité des eaux usées est réutilisée. Les Pays-Bas ont prouvé que la REUT permettait d'améliorer la compétitivité agricole et d'optimiser les systèmes productifs. En inscrivant la REUT dans le SAGE, nous démocratiserions cette pratique.

Quant à l'amendement CD103, il vise à permettre d'identifier dans les SAGE les territoires exposés à un risque de salinisation. La salinisation altère la croissance et le développement des plantes et déstructure les sols. Laisser progresser

l'intrusion saline, c'est accepter de perdre progressivement des terres productives et fragiliser les filières locales.

Je suis élue du bassin de Thau : depuis vingt ans, les intrusions d'eau salée sont de plus en plus fréquentes dans la source de la Vise. Ce phénomène est accentué par l'élévation du niveau de la mer et la diminution de la recharge. Il faut le prendre au sérieux pour maintenir les équilibres écologiques de la lagune, la vie aquatique, les activités conchylicoles, la pêche locale et le thermalisme. À cet égard, le SAGE pourrait être un outil de prévention et de gestion.

Même si vous me répondez sans doute que cet amendement est satisfait, le problème ne cesse de s'amplifier. Il faut trouver une solution à ce fléau.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage l'objectif de l'amendement CD102 : il faut davantage réutiliser les eaux usées. L'Espagne est en pointe à ce sujet. Toutefois, pour développer cette pratique, il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles normes juridiques.

Quant à l'amendement CD103, le problème de salinisation est réel sur les littoraux du bassin méditerranéen et de la façade atlantique, mais il est déjà pris en compte dans les SDAGE et les plans de gestion des risques d'inondation des zones concernées.

En outre, on créerait des lourdeurs inutiles en obligeant à inscrire cette question dans tous les SAGE, y compris ceux valables pour l'intérieur des terres, alors qu'elle ne s'y pose pas.

La question de la salinisation relève d'ailleurs davantage des SDAGE, qui sont élaborés à l'échelle du bassin-versant et permettent d'identifier les zones exposées, plutôt que des SAGE, dont le périmètre est souvent trop restreint pour appréhender les dynamiques hydrogéologiques des littoraux. Demande de retrait.

M. Benoît Biteau (EcoS). En matière de gestion de l'eau, le code de l'environnement fixe notamment deux priorités : premièrement, la distribution d'une eau potable de qualité en quantités suffisantes ; deuxièmement, la préservation des milieux aquatiques. Or, en période estivale, ce sont les ressources que vous voulez orienter vers la réutilisation qui permettent aux milieux aquatiques de tenir. Votre proposition conduirait ainsi à dégrader sévèrement l'état des milieux aquatiques, si bien qu'il deviendra plus difficile de fournir de l'eau potable d'une qualité suffisante et en quantité suffisante, et donc de satisfaire la troisième priorité, l'usage d'eau à des fins économiques.

Il faut manier la réutilisation de l'eau avec parcimonie. En dehors des littoraux, je ne vois pas comment on pourrait flécher les eaux usées traitées ailleurs que vers les milieux aquatiques.

Enfin, vous avez raison de nous alerter sur l'aggravation inquiétante des phénomènes de biseau salé. Toutefois, sachez que la surutilisation de la ressource

en eau, notamment celle liée aux prélèvements hivernaux visant à alimenter les dispositifs de stockage tels que ceux que vous promouvez, aggrave ce phénomène. Il n'est donc pas cohérent de capter de l'eau en hiver pour la stocker.

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Nous voterons contre ces deux amendements.

Le droit en vigueur ne permet pas nécessairement de couvrir l'ensemble du spectre des pollutions émergentes, notamment la présence des PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) dans le petit cycle de l'eau. Et au regard des problèmes observés dans la gestion des déchets ultimes issus de l'incinération et des boues d'épuration, il paraît compliqué d'envisager une réutilisation directe des eaux usées après épuration. Gardons-nous d'amplifier la pollution des aliments issus de l'activité agricole.

Tant que la France ne se sera pas dotée d'une capacité à détruire les molécules de polluants persistants, la réutilisation des eaux usées ne devra pas être privilégiée.

Par ailleurs, je m'inquiète moi aussi des conséquences qu'aurait cette réutilisation, en faisant sortir du grand cycle de l'eau une eau qui contribue aux cycles naturels des bassins-versants.

M. François-Xavier Ceccoli (DR). Vous refusez les retenues collinaires et la réutilisation des eaux usées. Bref, vous dites non à tout. Comment, dès lors, éviter le déclin voire la disparition de l'agriculture ?

La proposition de Mme Bouquin visant à favoriser la réutilisation de l'eau est très bonne. Sachez qu'en France, une police de l'eau contrôle la qualité de l'eau traitée. La majorité des pays riverains de la Méditerranée réutilisent les eaux usées. Si nous ne sommes pas capables de le faire, je ne vois pas comment nous pourrions poursuivre l'arrosage des espaces publics ou d'équipements tels que les golfs – dont je ne pousse pas, cela étant, la construction.

M. Éric Liégeon (DR). La réutilisation des eaux usées permet des économies d'eau douce.

En outre, les eaux usées contiennent des éléments, tels que l'azote et le phosphore, qui en font un engrais naturel ; à cet égard, elles permettent des économies aux agriculteurs, en réduisant leurs achats d'engrais.

Enfin, la réutilisation des eaux usées réduit la pollution, en permettant d'empêcher le déversement d'eaux usées dans les cours d'eau. Je vois donc beaucoup d'avantages à utiliser ces eaux pour irriguer.

M. Mickaël Cosson (Dem). Alors que nous savons que les ressources en eau sont amenées à diminuer, on se fait ici l'écho de ceux qui doutent de tout.

Pourquoi réfléchir aux moyens de supprimer nos besoins, plutôt que de mettre la technologie au service de nos besoins ?

La technologie de réutilisation des eaux usées est déjà utilisée ailleurs. Faudrait-il s'en passer, au motif que la France serait plus vertueuse ? Je suis absolument favorable à l'amendement CD102.

Mme Manon Bouquin (RN). Madame la rapporteure, ces deux amendements visent uniquement à inscrire une possibilité dans le cadre légal – pas à fixer des obligations.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage l'objectif d'intensifier la réutilisation de l'eau pour préserver cette ressource, et d'une manière encadrée, afin d'éviter de porter préjudice au milieu aquatique et à l'environnement.

Toutefois, il est déjà possible d'intégrer la réutilisation de l'eau dans les SDAGE et les SAGE. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter des dispositions légales pour que cette pratique se développe. Je maintiens mon avis défavorable.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Article 6 : Intégration des projets de stockage de l'eau dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Amendements de suppression CD22 de Mme Lisa Belluco, CD59 de M. Fabrice Barusseau et CD450 de Mme Mathilde Hignet

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet article obligera à mettre en conformité le SAGE avec le PTGE, quand celui-ci prévoit des projets de stockage d'eau ou fixe des volumes relevables. Outre qu'il ajoutera donc une complexité administrative, il inversera la hiérarchie des normes, en instaurant *de facto* la primauté des PTGE sur les SAGE. Pourtant, les SAGE permettent une vision plus large de la planification que les PTGE. Ce sont en outre des plans concertés.

Le présent article risque donc de dégrader la planification de toute une zone, simplement pour favoriser les projets de stockage. Cela ne va pas dans le sens d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Par ailleurs, le droit en vigueur permet déjà au préfet d'intervenir pour adapter les SAGE, si nécessaire.

Cet article, qui n'apportera pas de souplesse supplémentaire, déséquilibrera la gouvernance de l'eau, et complexifiera les procédures existantes, est largement contesté par les acteurs concernés. Il faut le supprimer.

M. Fabrice Barusseau (SOC). La logique en vigueur veut que les SAGE fixent la ressource disponible et que les PTGE en organisent l'utilisation. Avec cet article, vous cassez cette logique, en faisant comme s'il était possible d'augmenter nos ressources en eau, pour faire face aux besoins croissants d'irrigation. C'est incohérent. Ce n'est pas parce que nos besoins augmentent que nos ressources augmentent !

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Vous dites que l'article 6 instaurera une primauté de fait des PTGE sur les SAGE et affaiblira la démocratie de l'eau.

Rappelons qu'il répond à une réalité documentée : certains SAGE sont très anciens. Ils ont été élaborés dans un contexte hydrologique très différent et constituent un obstacle disproportionné à la réalisation de projets de stockage arrêtés plus récemment dans les PTGE, à l'issue d'une démarche concertée.

En outre, l'adoption de mon amendement CD425, qui associe les CLE à l'élaboration des PTGE, permet de résoudre les problèmes démocratiques que pourrait poser cet article. La CLE sera impliquée à la fois dans l'élaboration du SAGE et dans celle du PTGE.

Par ailleurs, avec l'amendement CD428, je proposerai d'encadrer le mécanisme, en fixant un délai minimal de douze mois pour la mise en conformité du SAGE avec le PTGE, afin de préserver le rôle de la CLE.

Le but de cet article n'est pas de s'asseoir sur la démocratie locale de l'eau, mais d'offrir un système de recours quand la démocratie de l'eau n'a pas fonctionné, afin d'éviter que des projets élaborés au terme d'une démarche concertée dans le cadre d'un PTGE ne soient bloqués et s'enlisent. Quant à l'intervention du préfet, elle doit rester le dernier recours.

Avis défavorable.

M. Philippe Schreck (RN). Cet article permettra au préfet de modifier le SAGE, si le PTGE le contredit, notamment en matière de volumes prélevables. Le code de l'environnement prévoit déjà que, dans certains cas, les préfets peuvent prendre la main sur les SAGE et les adapter.

Il faut garantir aux porteurs de projet la cohérence et la sécurité juridique. Pour remédier aux contradictions induites par l'enchevêtrement normatif et l'ancienneté de certains SAGE, il faut pouvoir corriger ces documents, sans avoir à attendre leur révision intégrale.

L'article 6 n'inversera pas la hiérarchie des normes, puisque les projets d'ouvrage de stockage devront en tout état de cause être compatibles avec le SDAGE, comme l'a relevé le Conseil d'État dans son avis. Cet article permettra ainsi d'assurer la cohérence des textes applicables.

Entre le maintien des blocages et leur réduction, nous choisissons leur réduction. Nous voterons donc contre ces amendements de suppression.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Effectivement, l'article permet d'assurer que les projets d'ouvrage seront compatibles avec le SDAGE.

La commission rejette les amendements.

Amendements CD474 de Mme Aurélie Trouvé, CD60 de M. Fabrice Barusseau, CD148 de M. Benoît Biteau ; amendements identiques CD116 de Mme Christelle Minard, CD168 de M. Fabrice Brun et CD325 de Mme Constance de Pélichy (discussion commune)

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Cet article complexifie le droit et fragilise la démocratie, en prévoyant une dérogation au principe selon lequel les PTGE – qui reflètent une démarche contractuelle – doivent être adaptés aux SAGE. L’amendement CD474 vise à la supprimer.

L’eau est un bien commun ; les SAGE, qui fixent des mesures ambitieuses pour la protéger, ne doivent pas être relégués au second plan.

M. Fabrice Barusseau (SOC). L’amendement CD60 vise à réaffirmer la primauté des SDAGE et des SAGE, auxquels les PTGE doivent se conformer afin de garantir la cohérence globale de la politique de l’eau et la sécurité juridique des acteurs concernés.

Il vise également à consacrer le rôle des PTGE dans le cadre opérationnel de la gouvernance locale de l’eau.

M. Benoît Biteau (EcoS). Les SAGE sont imaginés par les commissions locales de l’eau, les instances représentatives des territoires qui programment la gestion de l’eau. Elles doivent reprendre toute leur force et ne peuvent être reléguées au second plan au seul motif d’appliquer un PTGE.

Hier, certains opposaient les approches scientifiques et socio-économiques. C’est précisément dans les CLE que la complémentarité des deux approches est intégrée, car tous les enjeux y sont abordés. Ne diminuons pas leur poids et celui des SAGE et ne permettons pas aux PTGE d’écraser tout. Ce serait prendre le chemin inverse à celui qu’on doit suivre.

Mme Christelle Minard (DR). L’amendement CD116, comme les suivants, tend à imposer la réalisation d’une évaluation socio-économique lors de l’élaboration d’un SAGE. Il ne s’agit évidemment pas d’empêcher que des mesures de protection de l’environnement soient prises, mais de s’assurer que les solutions choisies protégeront l’agriculture et notre souveraineté alimentaire.

M. Fabrice Brun (DR). En effet, avant l’adoption d’un SAGE, une étude doit mesurer son impact sur les agriculteurs et l’agriculture de la zone concernée.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. S’agissant des amendements CD474, CD60 et CD148, je l’ai déjà dit : cet article ne revient pas sur la démocratie de l’eau. Il vise seulement à sortir des situations d’enlèvement et de blocage.

Deux des amendements que nous avons adoptés hier apportent des garanties : le premier permettra d’encadrer les décisions du préfet, en garantissant

qu'elles seront fondées sur les « meilleures connaissances scientifiques existantes » et sur les études HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat), quand elles ont été réalisées ; le second permettra d'associer étroitement les CLE à l'élaboration des PTGE, en n'autorisant les préfets à arrêter ces projets qu'après avis de la CLE.

Puisque le PTGE et le SAGE seront tous deux pilotés par la CLE, la démocratie locale ne sera pas affaiblie. Et le préfet n'interviendra qu'en cas de blocage. Son intervention doit rester une exception. Mon avis est donc défavorable sur ces trois amendements.

Quant aux amendements CD116 et identiques, ils visent à remplacer la version actuelle de l'article par une nouvelle rédaction imposant une évaluation préalable des impacts socio-économiques agricoles des SAGE. Je m'y oppose pour trois raisons.

Premièrement, ils tendent à supprimer le mécanisme central de l'article, dont j'ai évoqué les vertus, sans le remplacer par des mécanismes de déblocage. Les SAGE anciens, qui sont inadaptés aux réalités hydrologiques actuelles, demeurerait des obstacles indépassables et bloqueraient des projets issus d'un PTGE, donc d'une concertation approfondie.

Deuxièmement, l'évaluation socio-économique qui serait imposée avant toute révision restrictive du SAGE créerait un mécanisme de protection des droits acquis des irrigants, qui va bien au-delà de l'objet de l'article 6. Toute évolution du SAGE vers plus de sobriété serait subordonnée à une démonstration préalable de l'absence d'impact agricole. Le SAGE deviendrait plus rigide et il serait quasiment impossible de l'adapter aux nouvelles réalités hydrologiques.

Troisièmement, les SAGE ont vocation à gérer l'eau en prenant en compte à la fois les besoins en eau potable, les milieux aquatiques, l'industrie, les loisirs, l'agriculture, et non le seul usage agricole. En réservant une évaluation d'impact spécifique à cet usage, on romprait l'équilibre multiusages qui est le fondement de la loi sur l'eau depuis 1964. Avis défavorable.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Vous évoquez des projets enlisés ou bloqués, mais sans citer de chiffres. Quel est le volume des projets d'ouvrage de stockage concernés : 100 mètres cubes, 20 000 mètres cubes ou 800 000 mètres cubes ?

M. Sébastien Humbert (RN). L'amendement de La France insoumise est une sorte de validation de la décroissance. La révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux devrait en effet être prioritairement orientée vers la réduction des prélèvements et la sobriété des usages, comme si produire était un gros mot, alors que l'enjeu de la souveraineté alimentaire est au cœur de ce texte – ce que nous ne produirons pas en France sera importé – et qu'une demande de simplification émane des agriculteurs. Nous avons affaire à une idéologie hostile au stockage, même si le néologisme « mégabassines », qu'on doit à Greenpeace et qui est utilisé en permanence, avec le « technosolutionnisme » et tout le reste du

vocabulaire des écolos, est pour une fois absent. Les agriculteurs n'en peuvent plus et nous voterons évidemment contre cette mesure de décroissance.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je ne réagirai pas à ce que je viens d'entendre parce que ce serait trop long à détricoter.

Faire du préfet l'arbitre en cas d'enlissement ou de blocage reviendrait à encourager le développement de ce type de situations pour laisser décider, au bout du compte, les préfets. On sait pour qui ils ont tendance à trancher en cas de blocage. Une telle disposition nous plongerait donc dans un risque de blocage.

Je suis d'accord avec Mme la rapporteure à propos des études socio-économiques. Quand on n'intègre pas les éclairages scientifiques sur l'évolution de la ressource en eau, sur fond de dérèglement climatique, on va droit dans le mur. Parfois, des équipements de stockage qui ne sont remplis que trois années sur cinq ont été encouragés, ce qui conduit à de graves difficultés économiques.

M. Fabrice Barusseau (SOC). L'idéologie que nous devrions tous avoir en commun est la nécessité de préserver l'eau potable : il faut la défendre de toutes nos forces. C'est là, et pas ailleurs, qu'est l'enjeu en matière de souveraineté.

Madame la rapporteure pour avis, vous nous dites que cet article n'aura d'effet que dans des cas exceptionnels, mais vous savez très bien que le cadre prévu par la loi s'imposera partout. Tous les PTGE qui vont naître essaieront de transformer les SAGE, en poussant à leur adaptation.

Enfin, partir de l'idée qu'il y a plus de besoins pour essayer d'adapter la ressource est une telle contradiction que j'ai du mal à comprendre qu'on puisse soutenir cet article.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. J'insiste sur le fait que nous avons adopté hier un amendement qui associe étroitement les CLE à l'élaboration des PTGE. Deux situations se présenteront. Si le SAGE est très ancien, il méritera d'être mis en cohérence avec le PTGE afin que la nouvelle réalité hydrologique soit prise en compte, mais l'organe de pilotage sera le même, à savoir la CLE, et il n'y aura donc pas de problème. Si le SAGE est récent, il sera probablement déjà cohérent avec le PTGE puisque l'organe de pilotage, je l'ai dit, sera le même. Par ailleurs, je ne vois pas en quoi la démocratie serait affaiblie : on la laissera au contraire jouer son rôle. Au terme de douze mois – c'est en tout cas ce que je vous proposerai d'inscrire dans cet article –, on fera simplement intervenir le préfet pour débloquer une situation qui s'enliserait.

Madame Hignet, il ressort de mes auditions, notamment celle du délégué interministériel en charge de la gestion de l'eau en agriculture et celle de membres du cabinet ministériel, qu'une centaine de projets pourraient être débloqués si cet article était adopté. Cela ne représentera pas la majorité des projets, puisque plus d'une centaine, selon le délégué interministériel, sont bloqués pour des questions de financement – c'est là, en effet, le principal problème. Par ailleurs, je ne peux pas

vous dire qu'une évolution se produira du jour au lendemain, mais les délais devraient être assez rapides.

S'agissant des volumes concernés, je n'ai pas d'informations, mais je poserai la question.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD475 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). La gestion de l'eau repose sur une planification territoriale dont l'architecture fait notamment appel aux SDAGE, au niveau des bassins-versants, et aux SAGE, dans les sous-bassins. De nombreux travaux institutionnels et associatifs ont montré que ces échelles étaient les plus pertinentes pour organiser les usages de l'eau, en tenant compte, en particulier, des dynamiques locales ainsi que des besoins des milieux aquatiques et des différents usagers.

Le présent amendement vise à renforcer la planification écologique au niveau des territoires en consacrant le rôle central des SAGE dans l'organisation des usages de l'eau, en vue d'orienter les politiques publiques vers des pratiques agroécologiques sobres et garantissant un partage équitable de la ressource. Plus d'un tiers de la France hexagonale est inclus dans une zone de répartition des eaux, où la ressource est inférieure aux besoins de la population, en période de sécheresse ou non. Travailler démocratiquement sur une meilleure répartition de la ressource en eau est donc un enjeu crucial.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Sans revenir sur tous les arguments déjà échangés, je rappelle que la compatibilité avec les SDAGE sera toujours garantie. Par ailleurs, ce que vous proposez est certes moins ambitieux que l'amendement CD474, mais toute dérogation pour les projets de stockage serait interdite, ce qui neutraliserait l'article 6. Enfin, si l'on peut partager la proposition d'une clause de sobriété, celle-ci ne peut figurer dans un article dont l'objet est d'organiser la mise en cohérence des PTGE et des SAGE. Par conséquent, avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CD347 de Mme Sandrine Le Feur

Mme la présidente Sandrine Le Feur. L'idée d'imposer une obligation de révision des SAGE pour intégrer les volumes prélevables et les projets de stockage inscrits dans les PTGE approuvés ne m'a pas vraiment plu au premier abord. Dans un contexte de tension à la fois quantitative et qualitative, j'avais du mal à voir l'intérêt d'opposer ces deux outils que tout devrait rapprocher et je me suis longtemps questionnée sur l'inversion de la hiérarchie entre les PTGE et les SAGE, qui me semblait mettre à mal la démocratie de l'eau.

Je me suis néanmoins rappelé qu'en pratique une CLE est vraiment, lorsqu'elle existe, le lieu où est pilotée l'élaboration du PTGE et que celui-ci repose nécessairement sur une étude HMUC, dont la composante socio-économique est effective. Un PTGE n'est donc pas qu'un outil de stockage : il vise à un retour à l'équilibre quantitatif et qualitatif et doit, pour moi, conditionner l'accès à l'eau à des changements de pratiques.

Mon amendement, d'appel, part ainsi du principe qu'un PTGE récent, qui a été piloté par une CLE et qui est notamment porteur de solutions fondées sur la nature, doit légitimement s'imposer à un SAGE ancien. Si telle est la logique du présent article, mon amendement apporte des précisions importantes. Par ailleurs, vous conviendrez que la même démarche ne peut pas être suivie pour un SAGE révisé récemment.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre amendement a deux objectifs que je comprends et partage en partie : placer les PTGE sous l'égide de la CLE lorsqu'un SAGE existe et poser le principe qu'un PTGE approuvé s'impose au SAGE.

S'agissant du premier point, votre intention est largement satisfaite par l'adoption de mon amendement CD425, qui fait obligatoirement de la CLE le comité de pilotage du PTGE.

En ce qui concerne le second aspect, faire en sorte que l'ensemble d'un PTGE s'impose à un SAGE soulèverait des difficultés sérieuses. Le PTGE est un document de planification sectorielle, centré sur les usages agricoles de l'eau et le stockage. Il ne traite pas de l'ensemble des enjeux d'un SAGE, comme la protection des zones humides, l'alimentation en eau potable, les usages récréatifs et les objectifs en matière de bon état écologique. Conférer au PTGE une valeur normative supérieure à celle du SAGE dans l'ensemble de ces domaines irait bien au-delà de son objet et fragiliserait la protection d'usages qui n'ont pas été discutés dans ce cadre.

La bonne approche est celle retenue par l'article 6, qui est de permettre au PTGE de contraindre à une révision ciblée des seules dispositions du SAGE qui feraient obstacle aux projets de stockage ou à un changement des volumes prélevés, sans remise en cause de l'architecture générale du SAGE.

Par conséquent, je vous demande de retirer l'amendement ; à défaut, avis défavorable.

L'amendement est retiré.

Amendements identiques CD126 de Mme Christelle Minard et CD239 de M. Éric Martineau

Mme Christelle Minard (DR). Dans un esprit de simplification des procédures – l'article 6 comporte déjà des mesures qui vont à cet égard dans le bon sens –, nous proposons de ne plus faire de l'avis du comité de bassin un préalable à l'autorisation par le préfet de dérogations aux règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. La suppression de la mention du PTGE que vous proposez à l'alinéa 2, afin d'éviter que ce document ne devienne un passage obligé pour tout projet de stockage, déconnecterait la révision du SAGE d'une démarche concertée préalable, ce qui affaiblirait le côté démocratique et la légitimité du mécanisme. Par ailleurs, la suppression de l'avis du comité de bassin nous priverait d'un garde-fou utile pour la cohérence à l'échelle du bassin en cas de dérogation préfectorale. Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). On nous dit depuis le début qu'il faut éviter la guerre de l'eau, avoir un débat démocratique sur sa répartition entre les usages et créer des instances de concertation, de consultation et de médiation, mais on voudrait en même temps – c'est à la mode depuis 2017 – éviter la consultation des structures qui garantissent précisément des arbitrages dépassionnés. Si on ne demande pas son avis au comité de bassin, la compatibilité entre le SAGE et le SDAGE ne sera plus vérifiée. On fait complètement fausse route en disant tout et son contraire dans ce texte.

M. Mickaël Cosson (Dem). Je ne suis pas certain que la multiplication des interlocuteurs ait favorisé l'efficacité. Il est souvent question d'intelligence artificielle mais il devient nécessaire de parler aussi d'intelligence administrative.

*La commission **rejette** les amendements.*

Amendements CD362 de M. Philippe Schreck, CD96 de Mme Manon Bouquin, CD297 de M. David Magnier et CD428 de Mme Nathalie Coggia (discussion commune)

M. Philippe Schreck (RN). Le délai laissé pour la révision du SAGE avant l'intervention du préfet est renvoyé à un décret en Conseil d'État. Or le législateur peut fixer lui-même ce délai et je pense qu'il doit le faire pour éviter que la procédure s'étire trop dans le temps. Mon amendement prévoit six mois, ce qui me paraît suffisant, mais le délai d'un an qui est proposé par d'autres collègues ne me dérangerait pas.

M. David Magnier (RN). L'article 6 prévoit une adaptation des SAGE pour faciliter le stockage de l'eau mais n'encadre pas les délais de cette mise en compatibilité. Or l'absence de calendrier précis risque de créer une insécurité juridique pour les porteurs de projet. En l'absence de délai maximal, les procédures de révision pourront se prolonger, ce qui retardera d'autant la mise en œuvre de

solutions pourtant reconnues comme nécessaires pour la sécurisation de la ressource. Notre amendement propose donc un délai de douze mois pour finaliser les révisions nécessaires. C'est une disposition cohérente et pragmatique : pour atteindre concrètement l'objectif de la souveraineté agricole, il faut garantir que les cadres administratifs s'alignent sur la temporalité des projets menés sur le terrain.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Mon amendement prévoit un plancher de douze mois, à compter de l'approbation du PTGE ou de l'arrêté fixant les volumes prélevables, pour la révision du SAGE imposée par l'article 6. S'il n'y avait pas de plancher, un décret fixant un délai déraisonnablement court pourrait transformer l'obligation de révision en une voie d'accès accéléré à une dérogation préfectorale, ce qui viderait de sa substance la gouvernance locale reposant sur la CLE. Le délai que je propose ne constituera pas un obstacle, car une révision ciblée et bien conduite pourra aboutir en douze mois. En revanche, ce sera une garantie minimale de sérieux sur le plan procédural. Avis défavorable aux autres amendements en discussion.

*Successivement, la commission **rejette** les amendements CD362, CD96 et CD297 et **adopte** l'amendement CD428.*

Amendement CD27 de Mme Julie Ozenne

M. Benoît Biteau (EcoS). La rédaction actuelle tend à faire primer l'intégration des volumes prélevables et des projets de stockage issus des PTGE sur les orientations définies dans les SAGE. En d'autres termes, vous voulez imposer les PTGE dans le cadre des SAGE alors que c'est plutôt l'inverse qu'il faudrait, parce que les SAGE sont élaborés au sein d'une structure que nous connaissons tous, la commission locale de l'eau, et que c'est l'éventail des expertises qui y sont présentées qui permet d'élaborer des PTGE.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement conditionne la révision du SAGE à sa non-contradiction avec les orientations élaborées collégialement par la CLE. C'est une logique contraire à celle de l'article 6, qui prévoit que le PTGE peut conduire à une révision du SAGE. Si celui-ci ne peut pas contredire les orientations déjà définies par la CLE, le mécanisme sera neutralisé dès le départ. Par ailleurs, votre souhait de préserver les orientations de la CLE est déjà satisfait par l'adoption de l'amendement CD425, qui fait obligatoirement de la CLE le comité de pilotage du PTGE et impose qu'elle rende un avis avant toute approbation préfectorale. Les orientations de la CLE seront donc prises en compte en amont de la révision du SAGE. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CD61 de M. Fabrice Barusseau et CD26 de Mme Julie Ozenne (discussion commune)

M. Fabrice Barusseau (SOC). Madame la rapporteure, notre amendement va dans votre sens puisqu'il vise à substituer au mécanisme de dérogation

préfecturale un dispositif de convocation de la CLE en vue de la révision du SAGE. Vous avez souligné que certains SAGE étaient très anciens : donnons aux préfets des outils pour inciter, voire obliger à une révision du SAGE au lieu de passer un peu par-dessus, si je puis dire.

M. Benoît Biteau (EcoS). Je l'ai dit tout à l'heure, donner trop de pouvoir au préfet ne va pas dans le sens d'un débat démocratique sur la question de l'eau et ne correspond ni à l'esprit dans lequel les commissions locales de l'eau ont été constituées, ni à ce qu'on espère dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Vous allez, en effet, encourager le blocage des discussions et de l'espace démocratique par certains corporatismes parce qu'on saura que le préfet pourra ensuite reprendre la main pour arbitrer. Il est extrêmement risqué de lui donner autant de pouvoir et d'affaiblir à ce point le débat démocratique. Attention à ce que nous sommes en train de faire : l'eau mérite mieux que des arbitrages préfectoraux.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Il me semble que ces amendements sont satisfaits. Nous allons donner au moins douze mois pour la mise en conformité du SAGE, et sa révision partielle fera nécessairement intervenir la CLE, qui aura aussi été l'organe de pilotage du PTGE. Par conséquent, demande de retrait.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Sur le terrain, la CLE a débattu pendant trois ans du SAGE Vilaine. En affaiblissant les SAGE, cet article remet en cause un système démocratique qui est antérieur à celui des PTGE, qui a fait ses preuves et qui permet d'associer les différents usagers. Comme toujours dans la Macronie, dès qu'un système fonctionne bien mais ne va pas dans le sens de vos politiques, vous voulez le supprimer.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD363 de M. Philippe Schreck

M. Philippe Schreck (RN). À défaut d'une révision en moins d'un an, nous proposons que le préfet coordonnateur de bassin soit saisi sans délai par le préfet compétent, afin que la procédure ne continue pas à s'étirer dans le temps. Le préfet compétent aura déjà constaté une inaction ou en tout cas l'absence de révision du SAGE.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement introduit l'obligation de saisir sans délai le préfet coordonnateur de bassin en cas de non-révision du SAGE. Si la célérité est bienvenue, la mention « sans délai » créerait, par son caractère absolu, une insécurité procédurale. L'instruction d'une telle demande nécessite un minimum de vérifications préalables. Prévoir un délai raisonnable me paraîtrait plus adapté, mais cela peut rester implicite. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CD235 de M. Vincent Descoeur

M. Vincent Descoeur (DR). Cet amendement vise à préciser que l'avis du comité de bassin, dont le texte fait un préalable à toute décision préfectorale de dérogation, est un avis simple.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. En droit commun, un avis qui ne reçoit pas de qualification particulière est un avis simple. Cet amendement est donc redondant et sans portée normative. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CD287 de M. Xavier Roseren et CD16 de M. Vincent Descoeur

M. Xavier Roseren (HOR). Les commissions locales de l'eau réunissent les collectivités, les usagers et l'État autour de la gestion concertée de la ressource dans un territoire. Elles élaborent le SAGE et veillent à son application. Là où elles fonctionnent, elles permettent vraiment de prévenir des conflits. Or l'article 6, dans sa rédaction actuelle, permet d'accorder une dérogation aux règles concernant l'élaboration du SAGE sans consultation de la CLE. Cet amendement tend à corriger cette anomalie en garantissant que la CLE est consultée.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je ne comprends pas bien ces amendements. Lorsque le préfet interviendra, la CLE aura déjà eu l'opportunité de procéder à la révision partielle du SAGE pour le mettre en conformité avec le PTGE. Dans ces situations, que nous espérons d'autant plus exceptionnelles que nous donnons à la CLE un délai suffisant pour effectuer elle-même une révision partielle du SAGE, je ne vois pas l'intérêt de demander l'avis de la CLE puisqu'elle n'aura pas réussi à trouver un consensus. Par ailleurs, l'avis du comité de bassin et la nécessité de la compatibilité avec le SDAGE me semblent des garde-fous suffisants, qui ne porteront pas préjudice à l'objectif de cet article, à savoir le déblocage de situations d'enlèvement. Avis défavorable.

La commission rejette les amendements.

Amendement CD455 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Comme d'habitude pour les projets de loi concernant l'agriculture, la question est prise à l'envers. Il faudrait en premier lieu s'interroger sur l'usage de l'eau, y compris pour les activités économiques : à quoi doit-on donner la priorité ? Rien de tel n'est fait dans le texte, alors que 34 % des cultures irriguées en France sont destinées à l'export. On accélère ainsi des projets favorisant l'exportation de notre eau, bien que le projet de loi soit censé défendre la souveraineté alimentaire. Nous n'en avons décidément pas la même définition. Cet amendement vise à commencer par donner la priorité à l'alimentation humaine et pousse à s'interroger sur la priorité qui devrait aussi aller

au territoire français. Il faut arrêter d'exporter notre eau en accélérant, comme vous le faites, la destruction de la démocratie locale de l'eau et de ses usages.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Nous avons déjà largement débattu de ce type d'amendements hier. Celui-ci est contraire au principe d'équité dans l'accès à la ressource et ingérable en pratique. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CD298 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). Bien que la règle soit un délai de recours de deux mois, les mécanismes actuels d'interruption, notamment en cas de recours gracieux, permettent souvent de prolonger l'incertitude juridique bien plus longtemps. Pour les projets de stockage d'eau, ce temps administratif étirable est incompatible avec le calendrier des travaux et les nécessités de financement. Chaque mois de retard est préjudiciable à l'exploitation. Notre amendement vise à rendre le délai de deux mois ferme et définitif en fixant une échéance stricte à compter de la publication des décisions. Nous éviterons ainsi l'enchaînement de procédures qui diffèrent le démarrage des chantiers. C'est une mesure de protection pour les agriculteurs, qui ont besoin d'une réponse claire pour engager leurs projets.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement vise à limiter à deux mois le délai de recours contre les décisions de dérogation préfectorales, sans possibilité de prorogation du fait d'un recours gracieux. Cette restriction du droit au recours est contraire au principe constitutionnel du droit à un recours effectif, consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux exigences de l'article 9 de la convention d'Aarhus, qui impose un accès effectif à la justice en matière environnementale. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle émet un avis **favorable** à l'adoption de l'article 6 **modifié**.*

Après l'article 6

Amendement CD430 de Mme Nathalie Coggia

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement tend à compléter l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour faire en sorte que les études relatives à la gestion quantitative de l'eau prennent également en compte l'anticipation des besoins de stockage dans le cadre de l'adaptation et de l'atténuation en matière de dérèglement climatique. Nous comblerons ainsi une lacune importante : les études de gestion quantitative portent actuellement sur les besoins et les ressources disponibles mais n'intègrent pas explicitement la dimension prospective du stockage comme réponse aux tensions à venir. En inscrivant cette disposition dans le code de l'environnement, nous donnerons un fondement législatif aux stratégies de stockage hautes eaux, que j'ai défendues

lorsque nous avons examiné les amendements relatifs au SDAGE, et nous assurerons la cohérence d'ensemble du dispositif.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD86 de M. Jean-Yves Bony, amendements identiques CD117 de Mme Christelle Minard et CD204 de Mme Danielle Brulebois (discussion commune)

M. Jean-Yves Bony (DR). Les SAGE jouent un rôle essentiel dans la gestion locale de la ressource en eau mais certaines de leurs prescriptions vont parfois au-delà du cadre légal. Notre amendement rappelle que les SAGE doivent s'en tenir à ce que la loi et le règlement autorisent.

Mme Christelle Minard (DR). Je propose que toute restriction soit expressément motivée : il faudra démontrer sa nécessité et sa proportionnalité. Certains schémas restreignent des activités pourtant autorisées par la loi, ce qui crée une insécurité juridique et des inégalités entre les territoires. Ce que nous demandons est une mesure de bon sens.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces amendements prévoient que toute disposition d'un SAGE qui limite ou restreint une autorisation légale ou réglementaire doit être motivée : sa nécessité et sa proportionnalité devront être démontrées. Les SAGE peuvent en effet imposer, dans le cadre de leur règlement, des contraintes qui vont au-delà du cadre légal général mais sont mal justifiées dans certains documents anciens. Cependant, l'obligation systématique que vous proposez risque de fragiliser l'opposabilité des SAGE en créant un motif d'annulation pour tout défaut de motivation, même mineur, de ce qui déstabiliserait des documents dont l'élaboration prend des années. Par ailleurs, les SAGE sont déjà soumis à une évaluation environnementale qui impose une justification de la proportionnalité des mesures. Avis défavorable.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Une telle précision législative renforcera au contraire la sécurité juridique en limitant les risques de divergence d'interprétation entre les différents bassins hydrographiques et assurera un équilibre entre la gestion durable de l'eau, le maintien des capacités de production agricole et la préservation de la souveraineté agricole et alimentaire. Cette mesure s'inscrit donc pleinement dans le cadre des objectifs visés par le projet de loi.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement CD336 de Mme Anne-Cécile Violland

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Cet amendement travaillé avec l'association Amorce vise à aider les collectivités à maîtriser le suivi des prélèvements majoritaires en proposant que les prélèvements les plus importants, c'est-à-dire ceux qui doivent être déclarés ou autorisés – et qui sont déjà soumis à une obligation de relevé mensuel – soient équipés de dispositifs de comptage avec

télérelève et remontée quotidienne. Ces prélèvements sont au nombre de 70 000 environ et ils doivent être suivis plus précisément. Pour engager tous les usages, il est proposé que les titulaires de ces prélèvements réalisent un diagnostic des consommations d'eau d'ici au 31 décembre 2027, complété par un plan d'action de sobriété détaillé en vue de répondre aux objectifs nationaux de réduction des prélèvements par des économies d'eau et l'efficacité des installations. Ce plan d'action permettra d'optimiser et de réduire les consommations pour les aligner sur l'objectif national fixé dans le plan Eau et dans sa déclinaison locale, avec les SDAGE ou les SAGE, à l'horizon 2030.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je partage l'objectif de l'amendement. La généralisation de la télérelève aux prélèvements les plus importants, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à autorisation environnementale, est un objectif du plan Eau annoncé en 2023. Une expérimentation s'est engagée en 2025 avec une dizaine de territoires volontaires pour mettre en place la télétransmission des volumes prélevés afin d'identifier les conditions de réussite de la généralisation de ce dispositif. Il convient donc d'attendre le bilan de cette expérimentation et de ne pas la généraliser trop rapidement aux plus petits prélèvements, ceux qui sont soumis uniquement à déclaration. Demande de retrait.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Le rapport de mon collègue Vincent Descoeur souligne la nécessité de disposer de données réelles et objectivables. L'amendement va dans ce sens.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Je confirme que cet amendement est extrêmement important. Nous disposons des retours d'expérience dans des territoires où la télérelève existe depuis de nombreuses années, ne serait-ce que chez des particuliers. Il est essentiel de mesurer les volumes pour accompagner la science. Il faut donc que ces données soient comptabilisées.

M. Vincent Descoeur (DR). Tout ce qui s'inspire de l'excellent rapport que nous avons produit, avec notre collègue Yannick Haury, ne peut que recevoir notre soutien.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendements identiques CD17 de M. Vincent Descoeur et CD175 de M. Fabrice Brun

M. Vincent Descoeur (DR). Cet amendement de l'Association nationale des élus de la montagne vise à garantir un juste partage de la ressource en eau. Il précise pour cela les usages de l'eau provenant des dispositifs de stockage : on y retrouve des points évoqués hier, par exemple l'abreuvement du bétail, mais aussi des activités de loisirs et, bien sûr, l'eau potable et la sécurité incendie.

M. Fabrice Brun (DR). En effet, cet amendement travaillé avec l'Association nationale des élus de la montagne s'inscrit dans le débat récurrent que nous avons sur les usages multiples de l'eau. Il vise à garantir un juste partage de la

ressource en eau en montagne, en favorisant l'implantation de retenues collinaires multiusages qui répondent à divers besoins. Point important : il exclut le pompage dans les nappes inertielles.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces amendements identiques modifient la loi Montagne de janvier 1985 pour y intégrer une politique de stockage de la ressource en eau multiusages en énumérant les usages couverts – eau potable, sécurité civile, irrigation, abreuvement, industrie, production d'électricité, loisirs de neige – et en excluant le pompage dans les nappes inertielles. La montagne est effectivement un château d'eau stratégique dont la ressource est menacée par le changement climatique. La loi Montagne ne traite aujourd'hui que du partage, sans mentionner le stockage. L'ajout est donc cohérent avec l'esprit du titre III et la précision excluant les nappes inertielles témoigne d'un souci de protection des ressources non renouvelables. Avis favorable.

*La commission **adopte** les amendements.*

Amendements identiques CD270 de M. Jean-Pierre Vigier et CD288 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren (HOR). La montagne constitue une réserve stratégique d'eau douce. Mon amendement vise à inscrire le multiusages dans la loi Montagne de 1985, comme celui que nous venons d'adopter. Je suppose qu'il est tombé.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Il n'est pas tombé, mais il est satisfait.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Demande de retrait.

*Les amendements sont **retirés**.*

Article 7 : Proportionnalité des prescriptions applicables aux projets affectant une zone humide

Amendements de suppression CD62 de Mme Chantal Jourdan, CD149 de M. Benoît Biteau, CD349 de Mme Sandrine Le Feur et CD477 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Chantal Jourdan (SOC). Mon amendement vise à supprimer l'article sur les zones humides pour plusieurs raisons. La première est qu'il présente des difficultés rédactionnelles. Tel que rédigé, il permettrait la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et activités liés notamment au drainage, au stockage et à l'usage de l'eau qui se situent en zone humide ; par ailleurs, la rédaction proposée tend à introduire une logique de proportionnalité des prescriptions et des mesures de compensation à la fonctionnalité des zones humides concernées, ce qui pourrait conduire à une hiérarchisation implicite entre les zones humides selon leur niveau de fonctionnalité, au détriment d'une protection homogène de ces milieux.

Il nous paraît plus pertinent de restaurer les zones humides, qui ont un intérêt écologique majeur et jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement de notre écosystème. Elles constituent des réservoirs d'eau naturels qui permettent de limiter les effets des inondations, participent à la régulation des débits et jouent un rôle de filtration naturelle qui contribue à la qualité de l'eau. Cela ne veut pas dire que l'on ne peut rien y faire : certaines pratiques agricoles sont adaptées aux zones humides, comme les prairies. Ce qui nous semble le plus important, c'est d'accompagner les agriculteurs pour qu'ils adaptent leurs pratiques aux territoires sur lesquels ils travaillent. Préservons les zones humides, qui ont été massivement détruites ; nous en avons besoin face au dérèglement climatique.

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet article est un contresens historique face au dérèglement climatique et à l'effondrement de la biodiversité. Un hectare de zone humide séquestre autant de gaz à effet de serre qu'un hectare de forêt ; c'est dire à quel point elles sont déterminantes. Elles sont également cruciales pour faire face aux inondations parce qu'elles savent accueillir l'eau quand elle est abondante ; or, quand on sait l'accueillir, la ralentir, la retenir, l'eau peut s'infiltrer dans les nappes souterraines pour éviter le phénomène d'inondation. Les zones humides évitent également le phénomène de sécheresse. Elles sont, pour toutes ces raisons, éminemment stratégiques ; il faut les préserver et les restaurer.

Or l'article minimiserait l'intérêt de la préservation de ces zones humides et, surtout, de leur restauration. Il faut faire de la reconquête de zones humides si nous voulons lutter contre les inondations et les sécheresses et partager la ressource en eau entre différents usages. C'est ce qui motive notre volonté de supprimer l'article.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. L'article 7 proportionne les obligations de compensation à la fonctionnalité résiduelle d'une zone humide. Autrement dit, moins la zone est en bon état, moins on est tenu de compenser sa destruction. En apparence, c'est une simplification ; dans la réalité, c'est une prime à la dégradation préalable pour bénéficier d'exigences allégées. Le cadre juridique actuel, avec une appréciation préfectorale au cas par cas, permet pourtant déjà des travaux et du stockage en zone humide dans le respect de la nomenclature Loi sur l'eau sans envoyer ce signal désastreux. Rappelons que 50 % des zones humides françaises ont disparu entre 1960 et 1990 et que seulement 6 % des écosystèmes humides remarquables sont aujourd'hui en état favorable.

L'article 7 aggraverait cette trajectoire en légitimant l'abandon des zones dégradées ou décrites comme irrécupérables, qui sont précisément celles qu'on devrait restaurer en priorité dans l'intérêt de tous, et avant tout dans celui des agriculteurs. C'est là un point de désaccord que j'ai avec Mme la rapporteure.

Il n'y a pas de bonne rédaction pour cet article. Dire qu'une zone humide est irrécupérable, c'est acter un renoncement, c'est marquer notre volonté de ne pas restaurer, c'est dire qu'on ne changera jamais de modèle et qu'on trouvera bien des solutions technologiques pour pallier la perte de leurs fonctions pourtant essentielles

à l'agriculture et à l'ensemble des Français. Ne faisons pas comme si cet article n'était pas grave, ne faisons pas non plus comme si la série d'amendements à l'article 7 qui s'annonce ne l'était pas. Supprimons cet article et concentrons-nous sur un enjeu essentiel : la protection de la qualité de l'eau, en faveur de laquelle les zones humides jouent un rôle majeur.

Mme Sylvie Ferrer (LFI-NFP). Vous venez de le dire, madame la présidente, mais il n'est pas inutile de le répéter : 50 % des zones humides ont disparu entre le XVII^e et le XX^e siècle au profit de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. Elles disparaissent aujourd'hui trois fois plus vite que les forêts. Rappelons qu'une zone humide est une machine naturelle qui permet le stockage de l'eau. Pourquoi accélérer la destruction d'éléments naturels qui s'acquittent si bien d'une fonctionnalité entourée de tant de polémiques, alors même que la France est engagée par la directive-cadre sur l'eau, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, la stratégie nationale pour la biodiversité 2030, etc. ?

L'article 7, malgré une formulation technique, affaiblit la protection juridique des zones humides en introduisant une hiérarchisation entre elles. Il proportionnalise la compensation exigée de la part des porteurs de projets en zone humide en fonction de l'état de fonctionnalité de ladite zone. Cette disproportion a été fortement critiquée par plusieurs experts auditionnés ici même lors d'une table ronde. Par ailleurs, le préfet bénéficiera d'une importante marge discrétionnaire pour apprécier la fonctionnalité de la zone humide concernée. Autre point : les mesures de compensation pour convertir une zone humide seraient allégées pour ces porteurs de projets.

Cet article consacre l'abandon de la volonté de restaurer nos milieux dégradés, alors qu'il faudrait redoubler d'efforts pour les préserver. Pour toutes ces raisons, je déclare l'article inutile et vous demande, chers collègues, de voter sa suppression.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L'article 7 introduit un principe de proportionnalité des prescriptions applicables aux projets affectant des zones humides en les calibrant sur les fonctionnalités de la zone concernée. Les arguments mobilisés en faveur de sa suppression sont sérieux et je ne les écarte pas : risque de spirale de dégradation, indétermination de la notion de fonctionnalité, tension avec la convention de Ramsar, avec la directive-cadre sur l'eau ainsi qu'avec le règlement européen de restauration de la nature. Mme la présidente développe en particulier une argumentation juridique nourrie sur l'absence de définition normative stabilisée des fonctionnalités qui ouvrirait la voie à une insécurité juridique accrue plutôt qu'à la simplification recherchée.

Néanmoins, je considère que la suppression totale n'est pas la bonne réponse à ces objections pour deux raisons de fond.

D'abord, le principe de proportionnalité aux fonctionnalités est écologiquement plus pertinent que le système de ratio surfacique forfaitaire

actuellement en vigueur. Moduler les obligations de compensation en fonction de l'état réel de la zone affectée évite de traiter de manière identique une zone humide non dégradée et une zone dont les fonctionnalités ont déjà été durablement altérées par des décennies de drainage agricole.

Ensuite, les deux amendements que j'ai déposés répondent précisément aux objections les plus sérieuses. L'amendement CD 431 apporte deux garanties : d'une part, une clause de non-préjudice explicite à l'objectif général de restauration des zones humides dégradées qui prévient toute interprétation du principe de proportionnalité comme une validation de la spirale de dégradation ; d'autre part, l'introduction du concept de réversibilité de la dégradation comme second critère de proportionnalité. Cela permet de distinguer les zones dont les fonctionnalités sont altérées de manière corrigible, qui ont donc vocation à être restaurées, de celles dont la dégradation est quasi irréversible. Je rappelle que, dans la cartographie actuelle, certains parkings sont encore considérés comme des zones humides.

Pour ces deux raisons, je donne un avis défavorable à la suppression. J'aimerais que le débat puisse avoir lieu sur cet article qui me semble utile dans un objectif de restauration des zones humides, notamment par l'introduction du critère de fonctionnalité, qui est meilleur pour la préservation des eaux humides que le critère surfacique.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique. Il faut choisir son argument : soit l'article est inutile, soit il est dangereux. En réalité, il ne prévoit et ne permet aucune dégradation des zones humides dans notre pays, à moins que vous ne puissiez nous démontrer le contraire. En revanche, ce que dit cet article, c'est que s'il n'y a pas de fonctionnalité d'une zone humide, alors il est raisonnable de ne pas avoir les mêmes exigences de compensation. Cela s'appelle du bon sens. Inversement, à l'aune du critère de fonctionnalité qu'a évoqué Mme la rapporteure, si une zone humide a une fonctionnalité remarquable, il faut évidemment la placer sous protection forte. Là encore, cela s'appelle le bon sens. C'est la ligne d'équilibre qu'emprunte cet article et la raison pour laquelle nous sommes opposés à sa suppression.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Pour avoir été maire d'une commune où une zone humide avait été partiellement remblayée avec le temps et dont le cours d'eau avait été rectifié, je me suis employée, ainsi que mon successeur, à restaurer cette zone humide – enlèvement de remblai, reméandrage du ruisseau – parce que ses caractéristiques attestaient du fait qu'elle avait besoin de remplir une meilleure fonctionnalité.

Nul ici, y compris à cette tribune, ne sous-estime l'intérêt écologique des zones humides. M. Biteau l'a rappelé : en matière de captation des gaz à effet de serre, les zones humides remplissent une fonction essentielle. Le débat n'est pas de

savoir si on est pour ou contre les zones humides, il porte sur l'appréciation de la fonctionnalité et de la proportionnalité de la compensation environnementale d'une zone humide qui ne le serait plus parce qu'il y a des décennies de cela, lorsque nous n'avions pas les mêmes connaissances sur l'importance écologique de la haie et des zones humides, un certain nombre de dispositions ont été prises et des activités se sont installées durablement.

La rapporteure pose la question essentielle du caractère réversible de l'altération des zones humides. Lorsque l'activité agricole est ancienne, installée, qu'elle a conduit à une altération irréversible de la zone humide, rendant sa restauration impossible, il est fondé de s'interroger : faut-il appliquer les mêmes mesures compensatoires sur une zone humide qui l'est réellement, dont il faut restaurer la fonctionnalité pleine et entière, et sur une zone humide qui a été humide mais qui ne l'est plus depuis très longtemps, qui n'a plus de fonctionnalité et pour laquelle il est fort probable voire certain, comme peuvent en attester les études de sol, qu'il est vain d'imaginer qu'on la restaure et que l'on exige des compensations comme s'il s'agissait d'une zone humide véritablement fonctionnelle ? Lorsque M. le ministre Lefèvre a parlé de bon sens, cela en a fait ricaner certains. Mais qui, ici, peut contester le bien-fondé du bon sens ?

Enfin, l'argumentation développée par Mme la présidente de la commission, à savoir qu'il pourrait y avoir, par cet article, une forme de prime à la dégradation préalable – je reprends vos mots, madame la présidente –, revient à présupposer que l'agriculteur pourrait volontairement dégrader une zone humide pour qu'elle soit déclarée non fonctionnelle et échapper ainsi aux mesures de compensation. Je trouve qu'il y a là quelque chose qui s'apparente au procès d'intention. Il y a peu de professions qui soient aussi exposées au regard et au contrôle que la profession agricole. Je crois donc, madame la présidente, que l'on peut vous rassurer sur ce point. D'ailleurs, les agriculteurs s'en plaignent souvent : ils sont en permanence observés, voire épiés, et cela participe grandement au mal-être agricole.

Mme Anne Stambach-Terreñoir (LFI-NFP). Le ministre Mathieu Lefèvre nous explique, encore une fois, que le texte ne fait pas ce qu'il fait. Bien sûr que l'article 7 entraîne un affaiblissement de la protection des zones humides ! Ce qu'il décrète, c'est que lorsqu'il y aura des atteintes aux zones humides – qui sont littéralement devenues notre assurance-vie dans le cadre du dérèglement climatique –, la compensation devra être proportionnée aux fonctionnalités de cette zone. Madame la rapporteure nous dit que c'est écologiquement plus pertinent ; il est aberrant d'entendre des choses pareilles. On parle du vivant, des fonctionnalités du vivant. Il n'est pas possible d'avoir une vision technocentrée à ce point ! Les biologistes et les écologues qui vous écoutent doivent avoir le cerveau qui explose.

Cette disposition permettra au préfet d'apprécier le fameux niveau de fonctionnalité de la zone humide concernée et de décider en fonction. On sait que le préfet est l'incarnation innée de l'intérêt général, mais moi, j'ai des doutes : si une zone humide est dégradée, on va décréter que, puisque ses fonctionnalités sont

compromises, on va complètement l'achever au lieu d'essayer de la restaurer. C'est complètement fou ! De plus, cela ne s'appliquera pas seulement aux projets agricoles, mais à l'ensemble des projets ayant une incidence sur l'eau. Dans un contexte où 40 % des zones humides identifiées se sont dégradées entre 2010 et 2020, l'urgence est de restaurer ces zones dégradées, pas de les achever. Je suis désolée, monsieur Lefèvre, mais si vous entérinez ça, vous n'êtes pas digne d'être ministre de la transition écologique.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. S'il vous plaît, exprimons-nous dans le respect les uns des autres, même si nous avons des points de désaccord.

M. Timothée Houssin (RN). L'article 7 vise à proportionnaliser la compensation exigée des porteurs de projets en zone humide en fonction de l'état de ladite zone. Qu'on le veuille ou non – que la gauche le veuille ou non –, certaines zones humides n'en sont plus vraiment et n'en seront plus. Ce n'est pas une position idéologique. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'intérêt de préserver les zones humides, ni de dire que certaines d'entre elles ne peuvent pas et ne doivent pas être restaurées ; il s'agit de constater un état de fait parfois irréversible sur d'anciennes zones humides. Il est logique que ces zones humides non fonctionnelles n'aient pas le même régime que celles qui le sont.

Cependant, il est vrai que la rédaction de cet article est floue et mérite d'être clarifiée ou modifiée. Mais pour étudier les amendements qui permettraient de mieux rédiger l'article, il faut commencer par rejeter les amendements de suppression.

M. Fabrice Barusseau (SOC). J'ai du mal à comprendre la présence de cet article dans le projet de loi. Quand M. le ministre parle de bon sens, cela ne me fait pas rire du tout : quand nous allons avec nos bottes dans les rues de villes inondées, nous devrions tous penser aux zones humides. La cartographie actuelle n'est pas la bonne. Elle a été faite selon un process qui n'était pas efficient à l'époque. Ce qu'il faudrait faire, c'est imposer un inventaire précis et strict des zones humides sur tout le territoire.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle, rien n'empêche aucune activité agricole sur aucune zone humide. Les agriculteurs sont libres d'y faire toutes les cultures, d'y mettre tous les intrants qu'ils veulent – c'est discutable, mais c'est le cas. Il n'y a aucun cadre législatif qui limite l'utilisation des zones humides. Je ne comprends pas que l'on introduise cet élément dans un texte sur l'urgence agricole alors qu'il n'y a aucune limitation pour l'agriculture.

M. Vincent Descoeur (DR). Il faut éviter les procès d'intention. Aucun des éminents membres de cette commission ne doute de l'intérêt écologique des zones humides. Permettez-moi de regretter que l'on ne saisisse pas cette occasion de débattre de la proportionnalité de la compensation, mais aussi de la hiérarchisation des zones humides, laquelle repose sur leur fonctionnalité. Il n'y a rien de scandaleux à vouloir évaluer cette fonctionnalité de manière objective et

scientifique ; chacun sait, par expérience, que toutes les zones humides n'ont pas la même valeur écologique et que certaines d'entre elles sont toujours identifiées comme zones humides alors qu'elles ne le sont plus de longue date.

Ce débat aurait permis – je vais rester optimiste, ce débat va permettre – de parler de la protection de certaines zones humides qui, de l'avis d'un grand nombre, doivent être sanctuarisées. Il y en a d'autres qui doivent être restaurées. Mais défendre l'idée même de ne pas vouloir en débattre, sur un texte qui vise à simplifier l'exercice du métier d'agriculteur, c'est prendre une position hostile et contraignante vis-à-vis de ces mêmes agriculteurs.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Je tiens à signaler à Mme la ministre que les dégradations volontaires dont je parlais sont documentées par la Fédération des parcs naturels régionaux de France et par le Muséum national d'histoire naturelle.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Tout le monde reconnaît l'utilité des zones humides. Tout le monde reconnaît aussi les effets de leur destruction massive sur leur capacité à retenir l'eau alors qu'elles remplissent une fonction extrêmement utile et peu chère de prévention des inondations. Nous ne pouvons pas en rester au constat de leur dégradation et de leur perte de fonctionnalité. Il faut plutôt se donner l'objectif de les restaurer pour qu'elles retrouvent leur fonctionnalité d'origine. C'est là que notre combat devrait être.

En outre, comme l'a dit mon collègue, il est possible d'adapter l'agriculture aux territoires classés comme zones humides. C'est là-dessus que nous devons travailler et qu'il faut proposer un accompagnement aux agriculteurs. Vraiment, il ne faut pas toucher à la situation actuelle et ne surtout pas adopter cet article.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Nous avons beaucoup parlé de rétention d'eau ce matin. Or le premier facteur de la rétention, c'est bien la qualité des zones humides, et avec elle la qualité de l'eau brute – on parle souvent d'eau potable, mais c'est l'eau brute qu'il est important de protéger. Les zones humides sont fondamentales de ce point de vue.

Les échanges de ce matin me rassurent. Tout le monde a conscience que les zones humides ont un rôle essentiel et qu'elles doivent être préservées, protégées ; il n'est plus question d'en détruire. Je pense néanmoins qu'il faut s'imposer de retrouver celles qui ont disparu. J'aimerais donc avoir votre éclairage, madame la ministre, sur les zones humides d'usage agricole qui ne peuvent pas être restaurées : on parle d'artificialisation, mais un parking, ce n'est pas le monde agricole – encore qu'il faille aussi les restaurer dans ces cas-là. Il ne faut rien lâcher sur ce sujet fondamental où toute perte est une perte pour l'avenir. Ces zones-là, il faut encore les protéger et faire l'effort de les restaurer massivement.

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous ne pouvons pas nous réunir autour de ce projet de loi, faire le constat qu'il y a un problème de déficit en eau et négliger le rôle stratégique des zones humides. Nous ne pouvons surtout pas dire que des zones

humides ont été définitivement dégradées et qu'on ne peut plus revenir en arrière sans analyser le fait que c'est précisément parce qu'on a dégradé ces zones humides, précisément parce qu'on ne veut pas revenir en arrière que nous n'arrivons pas à retrouver un grand cycle de l'eau dans les territoires et que nous sommes confrontés aux risques d'inondation et de sécheresse. Sanctuariser les dégradations en disant que ces zones ne pourront plus remplir leurs fonctionnalités, c'est renoncer au rôle stratégique des zones humides.

J'insiste sur le fait que ce n'est pas parce qu'on restaure les zones humides qu'il n'y a plus d'activité agricole. Je propose une révolution qui fonctionne vraiment bien : nourrir les herbivores avec de l'herbe.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Je voudrais réaffirmer l'utilité des zones humides, qu'à mon sens l'article ne remet pas en cause. Je m'inscris en faux contre les propos de M. Barusseau, qui indique les agriculteurs auraient l'intention de mettre ces zones en culture. Elles ne sont pas du tout adaptées à cela. Moi-même agricultrice, éleveuse de vaches Aubrac, j'ai 35 hectares de zones humides sur mon exploitation : je vous défie d'y entrer avec un tracteur !

Ces zones sont très intéressantes pour faire face aux sécheresses mais elles ont subi le poids de l'histoire : dans les années 1980, nous bénéficions d'aides pour le drainage qui ont ensuite été arrêtées. Aujourd'hui, nous avons les dispositifs nécessaires pour préserver les zones humides existantes. Il est important que soient réhabilitées celles qui peuvent l'être mais il faut être pragmatique et prendre en compte le fait que, pour certaines, c'est techniquement impossible.

Enfin, il ne faut pas mettre les inondations entièrement sur le dos des agriculteurs mais considérer aussi le bétonnage autour des grandes agglomérations.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Vous ne cessez de dire, madame la ministre, monsieur le ministre délégué, qu'il ne faut pas opposer agriculture et environnement. Les zones humides sont la meilleure démonstration du fait qu'ils sont intrinsèquement liés. Or ils le sont aujourd'hui grâce à un modèle d'élevage largement représenté en France : l'élevage extensif, ou herbager, soutenu par les conservatoires des espaces naturels.

Si les zones humides reculent, c'est parce que vous êtes en train de détruire ce modèle qui n'est pas assez compétitif à l'international : on voit ainsi disparaître les aides ainsi que les mesures agro-environnementales et climatiques. Il faut reconnaître le service rendu par les agriculteurs et les éleveurs pour maintenir les prairies et il faut les soutenir, plutôt que de détruire cet environnement ; cela ne conduirait en effet qu'au recul de l'élevage.

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Ne faisons pas aux zones humides ce que l'on a fait en milieu urbain aux zones de grand écoulement. Il nous faut les sanctuariser même lorsqu'elles sont dégradées, car l'eau a de la mémoire : elle reviendra, dans plusieurs générations peut-être. Je ne suis pas nécessairement favorable à une intervention humaine de restauration mais je m'interroge : qui

sommes-nous, aujourd'hui, pour décider qu'une zone humide est définitivement dégradée et peut être rayée de la carte ? Ne réduisons pas la possibilité, pour les générations futures, d'avoir des taux d'humidité suffisants et d'accéder à l'eau. Je suis moi aussi favorable à la suppression de l'article 7.

M. Jimmy Pahun (Dem). Ce débat est très important et parfois très complexe. Je ne comprends pas toujours ce que nous faisons mais ce que je sais, c'est que l'on veut s'attaquer aux zones humides alors qu'elles peuvent être restaurées. S'il y a un message à faire passer à nos concitoyens et aux agriculteurs, c'est celui-ci : pour lutter contre le manque d'eau et contre son accaparement, il ne faut pas toucher aux zones humides ! Je demande moi aussi la suppression de l'article 7.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Le groupe Horizons a pour habitude de ne pas signer les amendements de suppression, soucieux que le débat puisse avoir lieu. Mais quant à moi, je raisonne aujourd'hui selon un rapport bénéfice-coût ; or il me semble plus risqué d'avoir un débat que de ne pas en avoir. Il est douloureux pour moi d'adopter cette position mais je l'assume, car l'article me semble dangereux. Je ne peux pas défendre sans cesse la démarche « Une seule santé » sans prendre en compte la nécessité de préserver les zones humides.

Les ministres l'ont très bien dit, et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point : le débat n'est plus de savoir si nous avons intérêt à garder les zones humides. Mais en adoptant cet article, nous passerions d'une logique de protection à une logique de gestion des pertes. On sait qu'on ne pourra plus restaurer les zones qui ont été imperméabilisées et détruites mais nous pouvons peut-être essayer de faire quelque chose pour celles qui ne l'ont pas été totalement. De ce fait, la proportionnalité me dérange beaucoup car elle revient à renoncer, alors que nous avons plus que jamais besoin des zones humides. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à la suppression de l'article 7.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet article – dont je conviens qu'il faut améliorer la rédaction – fait la distinction entre les zones humides en bon état ou dégradées de façon réversible, d'un côté, et celles qui sont dégradées de façon irréversible et qu'on ne pourra jamais restaurer, de l'autre.

Il propose par ailleurs, pour la restauration de ces zones, de passer de l'approche surfacique à une logique de fonctionnalité. Je ne comprends pas, madame Stambach-Terrenoir, que vous soyez si attachée à la première, qui n'offre qu'une obligation de moyens. La compensation forfaitaire dépendante de la surface ne garantit en rien, en effet, que les nouveaux hectares de zones humides auront les mêmes fonctionnalités que la zone supprimée. L'approche par fonctionnalité est plus efficace et sera bénéfique à la préservation des zones humides puisqu'elle implique une obligation de résultat : elle oblige à compenser avec des zones apportant au moins les mêmes fonctionnalités.

Je vous demande, mes chers collègues, de laisser se dérouler la discussion afin que nous puissions apporter à cet article les améliorations nécessaires.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je suis heureux que ce débat ait permis de réaffirmer l'intérêt collectif pour les zones humides, que l'article ne remet pas en cause. À toutes celles et ceux qui pensent que cet article contribuera à la dégradation de ces zones, je veux redire qu'ils se trompent. En tout état de cause, personne n'a fait la démonstration du contraire. Je le redis, pas un hectare de zone humide ne sera dégradé.

L'article 7 ouvre la possibilité, de façon pragmatique, de ne pas compenser les zones humides qui n'en ont plus les fonctionnalités. Mais il n'empêche en aucun cas de restaurer les zones dégradées ou non fonctionnelles.

Certains se sont acharnés, depuis des années, à pilonner les budgets de la précédente majorité et l'accroissement des moyens des agences de l'eau, décidé notamment par le Président de la République. Si l'on avait suivi leurs conseils, 97 000 hectares de zones humides n'auraient pas été restaurés entre 2019 et 2024.

La proportionnalité n'est pas une atteinte au droit de l'environnement. C'est une mesure pragmatique, dont vous oubliez de dire qu'elle permet par ailleurs de bien protéger les zones humides parfaitement fonctionnelles. Cet article est évidemment un point d'équilibre indispensable.

Je voudrais enfin souligner que les comportements qui ont été évoqués sont délictuels et sanctionnés : celui qui dégrade délibérément une zone humide de plus d'un hectare est passible – c'est bien normal – d'un an de prison et de 7 500 euros d'amende.

Mme Annie Genevard, ministre. Le député Pahun laisse entendre qu'on s'en prendrait aux zones humides. Je voudrais lui rappeler qu'elles font au contraire l'objet de toute notre attention. Le débat a surgi il y a quelques années : les responsables politiques et les agriculteurs sont désormais très attentifs au sujet, alors que ce n'était pas le cas auparavant.

La fonctionnalité d'une zone humide peut avoir une incidence positive car elle peut emporter sa restauration pleine et entière : dès lors qu'une zone dégradée ayant conservé les fonctionnalités d'une zone humide sera repérée, un processus de restauration sera engagé. Dans l'exemple personnel que j'ai évoqué tout à l'heure, nous avons ainsi été amenés à faire ce que personne n'avait songé à faire avant cette époque, c'est-à-dire à restaurer vraiment la pleine fonctionnalité d'une zone humide. Ne craignez donc pas le débat sur la fonctionnalité, car il peut être positif pour les zones humides.

Vous avez raison de soulever la question du rapport bénéfice-coût, madame la députée Violland, car elle est légitime et peu souvent posée. Mais l'article 7 donne justement au préfet la possibilité d'apprécier le rapport entre le risque pour l'environnement et le bénéfice pour l'agriculteur. J'ajoute, madame la députée

Stambach-Terrenoir, que le rôle du préfet est celui que lui confère la Constitution : être la voix de l'intérêt général. Il y a donc tout lieu de lui faire confiance.

J'en viens enfin à la question de la réversibilité. Certaines terres ont été drainées depuis si longtemps – c'est le cas des polders, par exemple – qu'elles ont perdu leurs caractéristiques environnementales de zone humide.

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Elles les retrouveront ! Pensez aux autres générations.

Mme Annie Genevard, ministre. Il faut quitter les rives de l'idéologie pour aller vers celles de la science ! Lorsque l'analyse des sols atteste scientifiquement du fait qu'une zone a perdu toute fonctionnalité et qu'elle ne peut donc plus être qualifiée de zone humide, on ne dit pas qu'elle ne redeviendra jamais humide, mais on adapte la compensation à sa fonctionnalité.

*La commission **adopte** les amendements, exprimant ainsi un avis **favorable** à la **suppression** de l'article 7.*

Mme Sandrine Le Feu (EPR). Je tiens à souligner que les dispositions de l'article 7 ont été présentées à deux reprises devant notre commission, lors de l'examen de la loi Duplomb et aujourd'hui, et qu'elles ont été rejetées à deux reprises. J'espère que l'avis de notre commission sera respecté en séance.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez raison de rappeler la position de la commission, madame la présidente, mais je voudrais aussi rappeler celle de la commission mixte paritaire lors de l'examen de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur : elle a arbitré en faveur du maintien de l'article dédié à la restauration de l'acétamipride en échange de l'abandon de la disposition concernant les zones humides.

Après l'article 7

Amendement CD341 de M. Mickaël Cosson

M. Mickaël Cosson (Dem). Cet amendement vise à rendre cumulatifs et non plus alternatifs les critères de définition des zones humides.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je ne comprends pas que l'on puisse proposer un tel amendement après avoir voté la suppression de l'article 7.

M. Mickaël Cosson (Dem). Je n'ai pas voté pour la suppression.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Quoi qu'il en soit, le rétablissement du caractère cumulatif des critères pédologique et botanique nous ramènerait à l'état du droit antérieur à la loi de 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui avait rendu les critères alternatifs et considérablement élargi le périmètre des zones qualifiées d'humides.

La surface des zones humides protégées serait ainsi fortement réduite : de nombreuses zones dégradées ayant perdu leur végétation hygrophile, mais ni leurs fonctionnalités hydrologiques ni leur intérêt écologique, se retrouveraient exclues du régime de protection. La commission avait d'ailleurs été saisie d'un dispositif similaire lors de l'examen de la loi Duplomb, sans que cela aboutisse.

Par ailleurs, cette modification exposerait le dispositif à une censure pour régression, au regard d'une décision de cette année dans laquelle le Conseil d'État rappelle explicitement que les autres protections existantes ne suffisent pas à compenser une réduction du régime spécifique de protection des zones humides.

J'émet donc un avis défavorable.

L'amendement est retiré.

Amendements identiques CD170 de M. Fabrice Brun et CD207 de Mme Danielle Brulebois

M. Fabrice Brun (DR). Nous proposons d'insérer un article additionnel qui ferait peser sur l'administration la charge de la preuve, c'est-à-dire la recherche des critères d'identification des zones humides dans le cadre des expertises – dont je rappelle qu'elles sont très coûteuses pour les porteurs de projets.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Mon amendement s'inscrit dans la continuité de la décision rendue le 2 mars 2026 par le Conseil d'État, qui a rappelé qu'un assouplissement des règles applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en zone humide ne pouvait procéder que de la loi. Or l'application de nouvelles conditions réglementaires initialement conçues pour les projets soumis à autorisation altère la nature même du régime de déclaration. Elle restreint de manière injustifiée la possibilité pour les porteurs de projet de déposer un dossier conforme aux exigences légales en vigueur.

Mon amendement vise à établir clairement que les plans d'eau soumis à déclaration ne peuvent être assujettis qu'aux seules conditions prévues par la loi, sans affaiblir les obligations environnementales existantes dont il assure une application proportionnée et conforme à l'esprit du texte.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces amendements déresponsabiliseraient les porteurs de projet et créeraient une charge importante pour l'État, qui devrait multiplier les dépêches d'agents sur site pour identifier précisément les zones humides. J'émet donc un avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Ces amendements présentent un intérêt. Certains maires, ayant découvert qu'une partie importante du territoire de leur commune était classée en zone humide – ce qui emporte des conséquences en matière d'aménagement et d'activité – ont souhaité avoir la démonstration que les zones concernées étaient bien humides. Ils se sont donc livrés à des analyses pour déterminer leurs fonctionnalités. Cette question est fondamentale, je le dis en

particulier à M. Brard, car si une zone présente les fonctionnalités d'une zone humide – fussent-elles affaiblies ou dégradées – tous les efforts devront être faits pour la rétablir.

En revanche, lorsqu'une zone a perdu toute fonctionnalité sur le plan agronomique, floristique, botanique et pédologique, la question de la compensation se pose évidemment en des termes différents.

Si l'administration décrète quelque chose, elle doit aussi apporter la démonstration de la validité de sa décision. J'entends les propos de Mme la rapporteure sur la charge qui serait ainsi créée pour l'État ; ils sont légitimes, et nous n'y sommes pas insensibles. Je propose que nous retravaillions ces amendements sur le fond d'ici le passage du texte en séance. Peut-être faudrait-il que nous partions de la définition proposée par le groupe de travail mis en place sur le sujet, pour déterminer sur quels critères objectifs une expertise préfectorale fondée sur la science peut être faite en la matière.

Mme Danielle Brulebois (EPR). Vous avez tout à fait raison, madame la ministre : il faut s'interroger sur la définition de la zone humide. Certaines ont perdu leurs fonctionnalités mais d'autres n'en ont jamais eu. Cela tient à une évolution récente, passée inaperçue : historiquement, pour qu'un terrain soit classé en zone humide, deux critères devaient être cumulativement réunis : des sols hydromorphes et une végétation hygrophile. Le Conseil d'État l'avait confirmé en 2017.

Mais depuis la loi de 2019, les bureaux d'études et les administrations retiennent exclusivement le caractère pédologique, sans tenir compte de la végétation, qualifiant ainsi de façon abusive certaines zones d'humides. Ils se basent en effet sur le dosage d'oxyde de fer en surface, dont la quantité est augmentée par le labourage du sol depuis des dizaines voire des centaines d'années.

Cela mérite de revoir la définition d'une zone humide.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Je comprends la position que vous défendez, madame la ministre, mais je serais gêné de valider la non-réversibilité de la détérioration d'une zone humide. Je ne dis pas que vous avez raison ou tort mais je pense qu'il faut trouver des solutions car, avec le réchauffement climatique, nous allons avoir un grand besoin de ces zones qui sont des éponges naturelles

M. Benoît Biteau (EcoS). Des travaux sont en cours pour définir les zones humides, notamment au sein du Comité national de l'eau.

J'ajoute à l'intention de Mme Brulebois que c'est soit le critère pédologique, soit le critère botanique, qui permet de classer une zone humide. Surtout, l'État a confié aux pôles-relais zones humides la mission de répertorier et de caractériser ces zones, au travers du réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH). Le travail est donc en cours ; n'essayons pas de l'arrêter ou de remettre en cause les critères. On sait où sont les zones humides et on sait les caractériser.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je suis prête quant à moi à accepter que certaines zones humides ne le soient plus, et ce de façon irréversible, car on peut ainsi concentrer les moyens sur la restauration de celles qui, même si elles sont fortement dégradées, conservent un potentiel.

Il me semble très dangereux en revanche de revenir au caractère cumulatif plutôt qu’alternatif des deux critères de définition d’une zone humide. Certaines zones dégradées ayant conservé leurs qualités pédologiques ont en effet le potentiel pour retrouver leurs fonctionnalités botaniques. Il ne faut pas ouvrir la discussion sur la définition de la zone humide.

*La commission **rejette** les amendements.*

Chapitre II

Traiter prioritairement les captages les plus sensibles

Avant l’article 8

Amendements CD200 de M. Dominique Potier, CD432 de Mme Nathalie Coggia et CD344 de Mme Sandrine Le Feur (discussion commune)

Mme Chantal Jourdan (SOC). Nous proposons d’intituler le chapitre II « Protéger l’ensemble des captages et traiter prioritairement les plus sensibles », afin d’élargir l’ambition du texte.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. L’intitulé actuel du chapitre II contient simultanément les termes « prioritairement » et « sensibles », deux notions juridiques distinctes dans le droit en vigueur. Dans la mesure où la notion de captage sensible disparaît dans la rédaction de l’article, il n’est pas pertinent de la maintenir dans l’intitulé. Je propose un nouvel intitulé reflétant fidèlement la terminologie et les objectifs de l’article 8 : « Concentrer efficacement l’effort de préservation de la qualité de l’eau sur les captages prioritaires ».

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Je ne suis pas certaine que l’intitulé actuel, « Traiter prioritairement les captages les plus sensibles », soit très compréhensible. Surtout, il trahit une logique que le texte cherche à dépasser : attendre que ça brûle pour intervenir. Nous souhaitons faire exactement l’inverse, en intervenant avant que tout ne parte en fumée. Je propose donc l’intitulé suivant : « Privilégier l’approche préventive dans la protection des aires d’alimentation de captages ». C’est en ce sens que l’État devrait s’engager envers les collectivités et les agriculteurs.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre intention est légitime, madame la présidente, et la notion d’aire d’alimentation de captage mérite effectivement d’être mise en avant. Cependant, mon amendement CD432 règle un problème terminologique plus urgent, la confusion entre captage sensible et captage prioritaire. Il me semble donc préférable de le retenir et je vous invite à retirer les autres amendements à son profit.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je voudrais d'abord souligner que l'article 8 est équilibré et qu'il est le fruit d'un long travail, quantitatif comme qualitatif, engagé il y a plusieurs mois au travers du groupe national captages.

Contrairement à ce que j'ai beaucoup entendu au sein de cette commission, ce texte constitue, au travers de cet article notamment, un progrès environnemental significatif. Il prévoit une action ciblée sur les captages et les surfaces les plus vulnérables, là où la qualité de l'eau est principalement menacée et où cette action aura le plus d'impact. Il met aussi en place une coordination renforcée entre les collectivités et l'État pour protéger efficacement la ressource.

Nous considérons que les amendements traduisent l'intention globale du gouvernement, mais nous avons une préférence pour la rédaction proposée par Mme la rapporteure : nous nous en remettons à votre sagesse pour ce dernier, et invitons au retrait des deux autres.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Pour vous être favorable, je peux ajouter le mot « prioritaire » derrière le titre que je propose !

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Je voudrais rappeler qu'on a dû fermer 14 000 captages depuis 1980. Toutes les actions de prévention permettant de réduire les pollutions émergentes liées à l'activité humaine, notamment les intrants dans le périmètre des captages, vont dans le bon sens. Nous voterons donc l'amendement CD200 de M. Potier ou, à défaut, celui de Mme la présidente.

La commission rejette l'amendement CD200 et adopte l'amendement CD432.

En conséquence, l'amendement CD344 tombe.

4. Réunion du mercredi 29 avril 2026, après-midi

La Commission a poursuivi l'examen, pour avis, du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (n° 2632) (*Mme Nathalie Coggia et M. Xavier Roseren, rapporteurs pour avis*).

Chapitre II

Traiter prioritairement les captages les plus sensibles

Article 8 : Protection des captages d'eau potable les plus sensibles

Amendements CD355 de M. Jean-Claude Raux, CD481 de Mme Aurélie Trouvé et CD203 de M. Stéphane Delautrette (discussion commune)

M. Jean-Claude Raux (EcoS). À vous entendre, madame la ministre de l'agriculture, monsieur le ministre chargé de la transition écologique, on a l'impression de vivre dans un monde parallèle où tout irait bien, où l'eau potable ne

serait pas menacée et où les pollutions resteraient marginales. Dans notre monde à nous, près de 20 millions d'habitants ont été alimentés au moins une fois par de l'eau du robinet non conforme en 2024, contaminée par des pesticides, et près de 15 000 captages d'eau potable ont dû être fermés. Les collectivités territoriales devront déboursier des milliards d'euros pour dépolluer les eaux brutes des pesticides, des nitrates et des PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées), dont nous ne mesurons pas encore complètement l'ampleur.

Pour reprendre votre formule, madame la rapporteure, il faut se confronter à la réalité. Or la réalité, c'est qu'il y a urgence – les scientifiques et les experts sont unanimes sur ce point. Nous n'avons plus le luxe d'attendre. Depuis plus de soixante ans, nous empilons les lois et les plans sans résultat. Un rapport d'inspection de vos ministères, que vous avez tenté de cacher et dont on peut même se demander si vous l'avez seulement lu, entérine l'échec global des politiques publiques de protection de la qualité de l'eau face aux pesticides.

Alors que vous nous parlez d'équilibre, vous enterrez, par ce projet de loi, la feuille de route de Mme Agnès Pannier-Runacher, tout comme les travaux du Groupe national captage (GNC) et les décrets censés définir les captages sensibles qui auraient dû être publiés en décembre dernier. Vous abandonnez des notions ou des outils attendus ou stabilisés et vous créez un nouveau cadre juridique encore plus flou et complexe des catégories de captages et d'actions, rejeté par tous les acteurs de l'eau que vous avez auditionnés.

Ma proposition de loi pour protéger l'eau potable, adoptée par cette commission en février dernier, prévoit des mesures raisonnables, applicables et efficaces. Le dispositif est prêt. Mon amendement vous donne donc l'occasion de renoncer à vos renoncements et de garantir enfin aux Françaises et aux Français une eau potable de qualité.

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). J'invite les membres du Gouvernement et Mme la rapporteure à lire le rapport de la mission d'information présenté la semaine dernière par M. Jean-Michel Brard et moi-même, dans lequel nous alertons sur la nécessité de protéger l'ensemble des captages, tant nous avons eu à pâtir, depuis 1980, de la disparition de plus de 14 000 points de prélèvement. Faire face aux pollutions émergentes impose de se fixer des objectifs et de maîtriser les choix opérés concernant les périmètres, rapprochés mais aussi éloignés, des captages destinés à l'alimentation. Nous avons des retours d'expérience. La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et France eau publique pour les régies publiques ont démontré que des politiques volontaristes d'acquisition foncière et d'installation d'exploitations agricoles biologiques avaient conduit au recul, voire à la disparition des pollutions émergentes à caractère chimique – c'est le cas, par exemple, pour Eau de Paris. Pour éviter de nous lancer dans une fuite en avant qui nous obligerait, demain, à mobiliser des milliards d'euros en réparation et en dépollution – alors que les filières n'existent pas encore en France, nous y reviendrons ultérieurement –, le mieux est de bifurquer dans ces périmètres de captage et de se fixer des objectifs d'implantation en agriculture

biologique, comme le préconise la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB).

M. Stéphane Delautrette (SOC). Mon amendement est similaire aux précédents. En tant que président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, j'aimerais revenir sur le rôle des collectivités en matière de qualité et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les collectivités ne renient pas le rôle essentiel qu'elles jouent alors qu'elles sont amenées à prendre en charge des coûts dont elles ne sont pas responsables, conscientes que ceux qui en sont à l'origine n'en ont pas forcément les moyens. Toutefois, cela ne règle pas les difficultés auxquelles elles sont elles-mêmes confrontées.

C'est le sens de mon amendement, élaboré avec Amorce, une association qui regroupe les collectivités gestionnaires de l'eau potable. Il propose une politique publique de protection de la ressource en eau davantage structurée, grâce à une approche graduée reposant sur deux niveaux de sensibilité des captages et deux niveaux d'intervention. Il prévoit également de créer un fonds de compensation destiné à accompagner les collectivités pour financer les actions de prévention. Nous l'avons largement évoqué ce matin et je rejoins totalement les propos de notre présidente sur ce point : il faut soutenir les politiques de prévention. S'il faut faire du curatif, mieux vaut prévenir que guérir.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je veux saluer la cohérence et la constance de M. Raux sur le sujet, puisque son amendement reprend en grande partie les termes de sa proposition de loi, fruit d'un travail approfondi et d'un engagement sincère pour résoudre une crise sanitaire qui est réelle. Les chiffres qu'il cite, dans l'exposé sommaire de son amendement, sur les fermetures de captages et la contamination des eaux sont documentés et préoccupants et je partage son diagnostic.

Toutefois, lorsque nous avons examiné ladite proposition de loi, nous étions parvenus à la conclusion qu'elle n'était pas acceptable en l'état puisqu'elle prévoyait une interdiction généralisée des intrants sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages (AAC) sensibles, soit 15 % à 20 % de la surface agricole utile (SAU), et qu'il fallait trouver un compromis satisfaisant pour toutes les parties prenantes. L'article 8 reprend cependant des éléments de sa proposition de loi, ainsi que des propositions de Mme la présidente, tels que l'obligation faite aux collectivités territoriales de contribuer obligatoirement à la protection de la ressource.

Le dispositif est recentré sur les zones les plus contributives – nous proposerons de remplacer la mention actuelle de zones les plus vulnérables, pour qu'elle soit mieux comprise par tout le monde. Nous parlons donc de 2 % à 4 % de la SAU, ce qui rend le dispositif plus supportable.

S'agissant des contraintes imposées aux captages non exonérés – autrefois appelés « sensibles » –, l'intervention du préfet ne sera pas obligatoire mais les collectivités auront l'obligation de délimiter et de préparer des plans d'action. Tout

cela pour dire que de nombreux éléments sont repris dans l'article 8 et je proposerai des amendements pour en améliorer l'effectivité, notamment grâce à un mécanisme d'évaluation des programmes d'actions. Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement CD355, qui va trop loin et n'est pas opérationnel.

Dans la même logique, l'amendement CD481, qui maintient la notion de captages sensibles, concerne une superficie agricole utile bien trop grande pour être acceptable en l'état et ajoute de surcroît des objectifs d'installation en agriculture biologique. Si je partage votre volonté de soutenir ce modèle agricole, car c'est l'une des solutions pour réduire la pollution autour des points de captage, il ne me semble pas pertinent de le rendre obligatoire. Avis défavorable.

Quant à l'amendement CD203, il réécrit intégralement l'article 8 pour structurer deux niveaux d'intervention, à 60 % puis à 80 % des valeurs limites. Cette réécriture n'est pas compatible avec l'architecture du texte, qui prévoit déjà une gradation entre captages exonérés, non exonérés et prioritaires. Soyons réalistes : l'action publique ne pourra pas, au moins dans un premier temps, se concentrer sur un nombre trop grand de captages. Mieux vaut commencer, comme le préconise le texte, par une action ciblée sur les captages prioritaires, avec un programme d'action obligatoire et y ajouter une exigence de résultat, grâce à un mécanisme d'évaluation, comme je viens de l'expliquer. C'est pourquoi j'émetts également un avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique. Je suis surpris des critiques formulées par le groupe Écologiste et social, notamment, puisque nous reprenons sensiblement les dispositions de sa proposition de loi consistant à avoir une approche graduée en fonction de l'état de pollution des captages. Dans le cas d'une pollution avérée, nous demandons au préfet de prendre la main de manière coercitive, en le responsabilisant. À un degré moindre, nous demandons aux collectivités d'élaborer un plan d'actions et, vous avez raison monsieur Delautrette, il faudra les accompagner dans le déploiement de ces plans de prévention – c'est d'ailleurs prévu au IV de l'article. Enfin, si les seuils de pollution ne sont pas dépassés, les collectivités seront exonérées de toute obligation. Nous sommes donc bien dans une logique préventive qui permettra d'améliorer la qualité de l'eau potable dans le pays.

Cependant, l'objectif n'est pas d'interdire l'agriculture dans les aires d'alimentation de captage. Il faudra accompagner les agriculteurs, par des moyens techniques et financiers, pour améliorer les pratiques sur les zones les plus polluées. Le texte clarifie l'action des collectivités territoriales et renforce le rôle des préfets, dans une approche proportionnée qui ne vise pas à une interdiction généralisée des pratiques d'ici à 2030, comme le prévoit l'amendement CD355.

Enfin, je ne voudrais pas que, sur cette question qui comporte des enjeux de santé publique majeurs, l'Assemblée nationale pense qu'il existe des documents cachés. Tous les rapports sur le sujet sont publics et le Gouvernement est à votre

disposition, puisqu'il a fait de la transparence des données en matière de qualité de l'eau – notamment sur les PFAS que nous évoquerons ultérieurement – sa marque de fabrique. Je serais donc curieux de savoir à quel rapport vous faites référence et heureux de le partager avec vous.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. S'agit-il du rapport de nos inspections respectives sur le financement de la dépollution des eaux à destination de la consommation humaine ? Si c'est le cas, les travaux sont en cours ; il n'est donc pas caché puisqu'il n'a pas encore abouti.

En ce qui concerne votre proposition d'interdire toute forme de traitement, voire toute production agricole, sur les aires de captage, je voudrais préciser l'intention du Gouvernement. Personne ne veut d'eau polluée : ni les agriculteurs, ni les consommateurs, ni les élus, ni le Gouvernement. Les agriculteurs ont déjà fait de gros efforts d'adaptation et de changement de pratiques – il faut le souligner. Restent cependant des aires de captages très polluées, parfois à cause d'anciens pesticides, parfois en raison de pratiques en cours. La clef pour concilier les intérêts de tous est la suivante : agir pour dépolluer, mais sans jamais diminuer la production agricole, sans jamais abandonner une terre agricole ni interdire une production. C'est pourquoi, là où le préfet interviendra pour limiter ou interdire certaines pratiques – retournement de prairies, gestion de la fertilisation, durée de couverture des sols, etc. – ou certaines cultures – il faudra privilégier les cultures à bas intrants –, aucun agriculteur ne doit être laissé seul. Nous déploierons des mesures d'accompagnement et de financement pour aider l'agriculteur dans sa transition. Si vos amendements étaient adoptés, près de 20 % de la surface agricole utile seraient concernés. Mesurez-vous bien les conséquences humaines et économiques des solutions que vous préconisez ?

M. David Magnier (RN). L'extrême gauche et les écologistes persistent dans une logique que nous connaissons très bien : toujours plus de contraintes, plus d'interdictions et, au bout du compte, moins de production. Soyons clairs, ces amendements sont non pas techniques mais idéologiques. Ils reposent sur une vision selon laquelle l'agriculture est perçue comme un problème qu'il faudrait encadrer toujours davantage.

Le texte du Gouvernement pose déjà des difficultés, puisque l'article 8 permet au préfet d'encadrer, de limiter, voire d'interdire certaines pratiques agricoles dans les zones les plus vulnérables, ce qui fait peser un risque réel de contraintes supplémentaires sur les exploitations. Si nous sommes tous d'accord pour dire que la qualité de l'eau est un enjeu majeur, les pollutions constatées sont parfois anciennes, diffuses et multifactorielles. Les agriculteurs ne peuvent pas être rendus responsables des dépassements observés et il n'est ni juste ni efficace d'interdire indistinctement des intrants qui ne sont pas à l'origine des pollutions identifiées. Le projet de loi répond déjà insuffisamment aux enjeux structurels de notre agriculture. À force d'empiler les restrictions, nous produisons moins et nous

importons des produits qui, souvent, ne respectent pas nos propres standards : c'est une double faute, écologique et économique.

Le Rassemblement national défend une ligne claire : protéger la ressource en eau, sans sacrifier notre agriculture ni notre souveraineté alimentaire. C'est pourquoi nous voterons contre ces amendements de réécriture de l'article.

Mme Marie Pochon (EcoS). Vous vous étonnez, madame la rapporteure et madame la ministre, des 20 % de la surface agricole utile qui pourraient être concernés si notre amendement était adopté. Vous avez souligné la cohérence des travaux de mon collègue Jean-Claude Raux ; j'aimerais vous appeler, à mon tour, à la cohérence et vous rappeler les termes de la loi d'orientation agricole, adoptée l'an passé, qui fixe un objectif de 21 % des surfaces agricoles utiles cultivées en agriculture biologique en 2030. Les deux textes peuvent donc se rejoindre : protéger 20 % de SAU serait un moyen d'atteindre cet autre objectif fixé par la loi votée l'année dernière.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Nous débattons ici d'une loi d'aide à l'agriculture et non d'une loi censée définir des règles sur l'eau sans tenir compte de l'agriculture. Certes, il est nécessaire de fixer des règles de fonctionnement et de gestion des captages. C'est dans cet objectif que le texte prévoit plusieurs paliers. Il est important de libérer les collectivités de la pression mise sur les résultats. C'est pourquoi vous avez fixé un seuil de déclenchement du dispositif à 80 % de la limite de qualité pour les captages dits sensibles – je proposerai d'ailleurs de rétablir ce terme, parce que c'est celui utilisé dans les territoires et que cela éviterait toute confusion – et un seuil à 100 % pour les captages prioritaires, pour lesquels vous responsabilisez le préfet en lui donnant une obligation de résultat. C'est important. J'insiste sur le fait qu'il faut conserver nos normes de 0,1 microgramme par pesticide et de 0,5 microgramme de cumul, qui doivent être la référence. Mais il faut aussi imposer le résultat. Nos agriculteurs sont conscients du problème, ils y travaillent et nous devons leur faire confiance. Il n'est pas question d'interdire ; il faut, au contraire, les encourager et les accompagner, notamment grâce à des financements à long terme.

M. Stéphane Delautrette (SOC). Je ne cherche à opposer personne. Les collectivités ont une obligation de distribution d'une eau potable qui réponde aux normes de qualité pour les usagers, de manière à préserver leur santé. Tout le monde a bien conscience que si nous ne mettons pas en place des actions préventives, le traitement de l'eau sera techniquement difficilement réalisable et entraînera un coût non négligeable pour lequel les collectivités auront besoin d'être accompagnées financièrement – M. le ministre vient de dire que c'était prévu dans le texte. La partie III de mon amendement vise également à accompagner les exploitations agricoles qui subissent des contraintes économiques résultant de l'adaptation de leurs pratiques pour préserver la qualité de la ressource en eau. Je ne peux pas vous laisser dire que mon amendement traduit une approche très extrémiste du problème.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Même si le seuil sera défini par voie réglementaire, le fixer à 100 % pour les captages prioritaires posera problème. Lorsqu'un captage est contaminé par des molécules issues de substances interdites depuis des années, la décontamination prend du temps. C'est très long. Cette question des seuils est importante ; il faut être prudent et ne pas prendre de risques avec l'avenir, parce que nous le paierions cher à très long terme.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Au cours de mes auditions, j'ai constaté que l'article 8 atteignait ce point d'équilibre qui fait que le dispositif est acceptable pour le monde agricole. Je ne suis pas sûre, madame Pochon, que concentrer 20 % de bio sur les aires de captage soit ce qu'il y a de mieux pour l'agriculture biologique. Prévoir une interdiction généralisée de toute autre forme d'agriculture sur l'ensemble des aires d'alimentation de captage est excessif, qu'il s'agisse d'un captage sensible ou prioritaire, dans la mesure où la pollution ne concerne pas nécessairement toute l'AAC. Il faut se concentrer sur ce que l'on appelle les zones les plus contributives, de manière à atteindre l'objectif sans avoir besoin d'imposer des restrictions inutiles sur des parties de l'aire de captage qui auront en définitive peu d'effets sur les niveaux de pollution du point de prélèvement.

Ensuite, l'article 8 renvoie à des décrets pour la fixation des seuils permettant de définir les captages non exonérés – anciennement dits sensibles – et les captages prioritaires. L'idée, mais le Gouvernement pourra le confirmer, est de se baser sur les travaux du GNC, dont une réunion s'est d'ailleurs tenue la semaine dernière. Lorsque j'ai auditionné les collectivités, elles ont d'abord considéré que le dispositif constituait une régression par rapport à l'existant ; deux jours après, grâce à la réunion du GNC, elles avaient déjà mieux compris cet article 8 qui est un peu difficile à digérer et elles reconnaissent que, même s'il ne va pas aussi loin qu'elles le souhaiteraient, il constitue une avancée puisqu'il rend obligatoires les programmes d'action pour un captage prioritaire, qui reposaient jusqu'à présent sur le volontariat.

J'ajoute que l'amendement de M. Delautrette rend le plan d'action contraignant dans un délai de cinq ans seulement. C'est une régression par rapport à ce que prévoit l'article 8.

Mme Annie Genevard, ministre. Les articles sur l'eau ont été bâtis sur un équilibre entre le quantitatif et le qualitatif. Dans un contexte marqué par la raréfaction de l'eau, l'accélération du réchauffement climatique et le dérèglement climatique, l'idée du Gouvernement est d'augmenter les capacités de stockage de l'eau pour permettre à l'agriculture de faire face aux périodes de sécheresse et d'être, en contrepartie, plus exigeants que nous ne le sommes actuellement sur la qualité de l'eau. C'est sur cet équilibre que repose le texte. Je voudrais que vous mesuriez à quel point l'article 8 constitue une avancée : c'est la première fois que nous progressons aussi concrètement sur ce sujet. Et rien ne peut se faire sans les agriculteurs.

Je rappelle que l'amendement CD355 prévoit un programme pluriannuel d'actions obligatoires concernant les installations, travaux et activités agricoles, ainsi que la possibilité de limiter ou d'interdire certaines occupations des sols. Vous êtes très maximalistes dans vos exigences. Si vous contestez aux agriculteurs la possibilité de stocker de l'eau et que, par ailleurs, vous êtes très exigeants sur la qualité des aires de captage, comment voulez-vous les embarquer dans cet équilibre, qui est compliqué pour eux ? 3 % à 4 % de la surface agricole utile représentent déjà 800 000 hectares, soit l'équivalent de la surface agricole de trois départements. Mesurez-vous l'effort qu'ils devront consentir et le fossé qu'il leur faut franchir ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avec le Rassemblement national, c'est toujours la même chose s'agissant de la transition écologique et de l'environnement au sens large : vous reconnaissez, du bout des lèvres, qu'il peut y avoir un problème, mais aucune des solutions proposées ne trouve grâce à vos yeux. Absolument aucune. Vous vous retrouvez dans une forme d'aporie intellectuelle, qui vous fait dire : « Il y a peut-être un problème, mais nous, nous proposons de ne pas y répondre ». J'ai donc une question à vous poser, monsieur Magnier : quel est votre plan pour limiter la pollution des captages les plus touchés actuellement ? Pensez-vous sincèrement qu'il faut ne rien faire ? J'ai la faiblesse de croire que la position du Gouvernement, qui est une position d'équilibre consistant à avoir une approche nuancée, pragmatique, fondée sur la science et sur la concertation, grâce au GNC, est une réponse efficace pour lutter contre ce phénomène exigeant. Nous ne pouvons pas sortir de cette salle en se disant que nous n'avons aucune solution pour les captages les plus pollués.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendements identiques CD372 de M. Jean-Claude Raux et CD483 de Mme Aurélie Trouvé

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Le rapport dont je parlais, madame la ministre, monsieur le ministre délégué, est l'excellent rapport de plusieurs centaines de pages réalisé par trois inspections générales et sorti fin novembre, intitulé « Prévenir et maîtriser les risques liés à la présence de pesticides et de leurs métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine ». Si *Contexte* n'en avait pas parlé, je ne suis pas sûr qu'on en aurait vu la couleur.

Pour en venir à mon amendement, vous passez par un petit article d'un gros projet de loi sur l'agriculture pour transformer en profondeur le cadre de protection des captages d'eau potable. Cela en dit long sur votre vision : pour vous, l'eau n'est plus un bien commun à protéger, mais une variable d'ajustement des politiques agricoles, ce qui, à mon avis, est extrêmement grave. Vous franchissez un cap supplémentaire en créant une catégorie inédite, celle des captages exonérés. Mais de quoi sont-ils exonérés ? De toute action visant à prévenir les pollutions et à protéger la qualité de l'eau que les Français boivent ? Autrement dit, vous consacrez dans la loi un principe d'inaction, alors que tous les rapports le disent : les politiques fondées sur le volontariat ont échoué. Alors même que les pollutions progressent,

que les captages continuent de fermer, que les collectivités et les Français en paient la facture, vous tolérez l'inaction sur 86 % des captages d'eau. Pis encore, vous ouvrez la porte à des exonérations sans critères clairs ni précis, renvoyant à d'hypothétiques décrets, alors que vous venez d'abandonner la publication de celui censé définir les captages sensibles, qui était attendu depuis des années. C'est un double renoncement : à agir et à clarifier. C'est pourquoi nous demandons la suppression des alinéas 4 à 6.

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Exonérer les autorités organisatrices des services d'eau potable revient en quelque sorte à lâcher les maires, qui sont les représentants de l'État et les responsables civilement et pénalement de la qualité et de la quantité de l'eau acheminée, donc captée. Beaucoup d'entre eux ont transféré la compétence à des autorités organisatrices – syndicats, communautés de communes –, en pensant partager la responsabilité. Certains même omettent qu'ils sont les représentants de l'État dans la commune et que leur responsabilité est engagée. N'oublions pas non plus que les maires et les autorités organisatrices ont à faire face aux pollutions émergentes, aux polluants persistants. La dépollution est estimée à plus de 12 milliards. Or nous n'avons toujours pas, en France, la filière pour détruire toutes ces molécules ; nous avons besoin de concours extérieurs. Nous n'appliquons pas non plus l'article 129 du règlement *REACH* pour protéger à la source, ce que font déjà cinq pays, notamment en interdisant les pesticides PFAS, qui causent chaque jour des pollutions aggravées et participent, comme le rapport de l'Académie des sciences de mars 2025 nous l'a appris, des épidémies de cancers.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable. Ne plus distinguer les captages exonérés des captages non exonérés, qui étaient précédemment appelés des points de prélèvement sensibles, reviendrait à imposer à tous les captages des obligations de délimiter l'aire d'alimentation et de dresser un plan d'action, alors qu'ils n'ont pas de problème particulier de pollution. Ce serait donc disproportionné et cela créerait une charge considérable pour les PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau) publiques.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Si la loi était adoptée, le décret serait évidemment pris. Il y a deux approches : soit l'approche administrative exhaustive pour l'ensemble des captages, quel que soit leur degré de pollution ; soit l'approche proportionnée et graduée en fonction de la pollution, selon des seuils définis par une autorité scientifique et concertée dans un groupe où figurent l'ensemble des usagers de l'eau. C'est plutôt cette dernière que le Gouvernement a retenue. Même dans la proposition de loi de M. Raux, certains captages étaient exonérés de toute action. Fort heureusement, la majorité des captages n'ont pas de problèmes de pollution.

Enfin, adopter vos amendements reviendrait à imposer des démarches extrêmement lourdes pour 33 000 points de prélèvement et, partant, à diluer l'action publique. C'est pourquoi nous proposons de mettre les moyens sur les captages les plus pollués, avec des points prioritaires et des zones non exonérées.

M. Benoît Biteau (EcoS). On se prive d'une triple performance. Premièrement, on pourrait décider de protéger définitivement l'eau potable et d'éviter de la polluer, en s'attaquant au problème à la source. Deuxièmement, on pourrait utiliser l'argent public à bon escient, en favorisant la prévention au lieu de le dépenser dans des solutions de traitement, parfois même impossibles à mettre en œuvre. À côté de La Rochelle, parce qu'on n'a pas su protéger un périmètre de captage, il faut désormais engager beaucoup d'argent pour espérer rétablir la délivrance d'eau potable à cet endroit. Troisièmement, grâce à l'investissement des agglomérations ou des communes dans des solutions préventives plutôt que curatives, on pourrait régler les difficultés économiques des agriculteurs. Protéger les périmètres de captage grâce à des règles strictes suppose ainsi d'accompagner les agriculteurs avec des outils économiques pour leur permettre de s'en sortir. Je vous invite à regarder l'expérience lancée par Munich il y a vingt-cinq ans.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Arrêtons d'embêter les agriculteurs lorsque tout va bien sur les périmètres de captage. En tant qu'ancien PRPDE, puisque j'étais président d'un grand syndicat départemental, j'ai pu voir que nos collectivités et nos élus locaux ne sont pas capables de gérer tous les périmètres. Le faire en fonction de paliers est la seule solution. C'est du bon sens.

M. Loïc Prud'homme (LFI-NFP). Votre opposition à ces amendements démontre votre constance à détruire toutes les normes protectrices de la qualité des eaux et donc de la santé publique. Vous nous avez déjà fait le coup avec la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) et les chambres d'agriculture il y a dix ans à propos des chevelus hydrographiques, que vous avez rayés des cartes et sur lesquels il est désormais possible de passer avec des pesticides, la réserve des 5 mètres ayant été supprimée. J'entends qu'il faudrait laisser tranquilles les agriculteurs. Mais arrêtez de nous faire prendre des vessies pour des lanternes. Cela fait plus de quinze ans que les normes sont allégées : nous en payons tous les pots cassés, et les agriculteurs en premier. Il faut mettre fin à cette logique de déconstruction normative, parce que c'est la santé de toutes et tous qui en pâtit.

M. Dominique Potier (SOC). Un tiers des captages sont menacés et demandent une surprotection et une réparation, qui sont certes envisagées par le texte, mais trop peu clairement. Nous avons déposé un amendement pour mieux les protéger.

M. Jean-Claude Raux demande que l'on prenne soin de l'ensemble des captages, parce que, sans mesures de prévention, des captages sains aujourd'hui pourraient ne plus l'être demain. Or ces points de prélèvement pourraient constituer des ressources de substitution aux captages devenus impropres – des milliers déjà ne sont plus utilisés. Les mesures doivent être graduées, mais il faut protéger les captages sains afin qu'ils puissent venir au secours des autres, dans un contexte où les coûts de transport de l'eau et de dépollution vont devenir insupportables. C'est pourquoi il est essentiel de mener une politique globale et pas seulement sectorielle.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Si la définition des seuils est renvoyée à un décret, c'est, d'une part, parce que la loi n'a pas à entrer dans ce niveau de détail et, d'autre part, pour préserver la possibilité de leur évolution. Commençons par appliquer cet article 8, qui est très exigeant et ambitieux sur les aires de captage prioritaires, et voyons comment ça se passe. Dans quelques années, quand on aura constaté que ça se passe bien, que toutes les parties prenantes y trouvent leur compte, que les agriculteurs et les agricultrices se sentent accompagnés, que les collectivités commencent à voir une inversion de la tendance de la pollution autour des points de captage les plus pollués, peut-être alors pourra-t-on envisager de rendre les seuils plus contraignants, dans un climat d'acceptabilité serein. J'insiste sur le fait que l'approche graduée est la bonne. Soyons capables de reconnaître que cet article 8 est une grande avancée par rapport au droit existant. Ne ratons pas cette occasion.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur Prud'homme, selon vous, on n'a jamais autant allégé les normes agricoles que ces dernières années. Il faut se pincer pour le croire ! Écoutez ce que vous dit le monde agricole ! Si le monde agricole vit depuis dix ans un allègement des normes, je veux savoir quels agriculteurs vous rencontrez...

Si vos amendements étaient adoptés, 33 000 points de prélèvement seraient concernés et assujettis à des démarches très lourdes, qui s'ajouteraient aux obligations existantes – nous ne vivons pas dans un monde déréglementé en matière d'eau – de déclaration d'utilité publique, notamment, dans le cadre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, alors même que leur qualité ne le justifie pas nécessairement. C'est donc disproportionné et totalement à rebours de ce que souhaite le Gouvernement.

La commission rejette les amendements.

Amendement CD289 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren (HOR). La notion de « captage sensible » a été introduite en droit français en 2022, à la suite de la transposition d'une directive européenne. Elle désigne les captages les plus vulnérables, qui nécessitent une protection renforcée. Elle est aujourd'hui utilisée quotidiennement par les collectivités, les syndicats des eaux ou les services de l'État. Or ce projet de loi fait disparaître involontairement cette qualification. C'est pourquoi je propose de réintroduire explicitement ce terme, afin de préserver la clarté juridique et la continuité des pratiques de terrain.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Si la dénomination de « captage non exonéré » n'est pas très jolie, j'en conviens, le terme « captage sensible » a manifestement crispé les discussions pendant des mois au sein du Groupe national captage. Néanmoins, je comprends votre position, puisqu'on est obligé de parler de captages sensibles pour se faire comprendre. Je suis donc favorable à votre amendement, qui permettrait de faciliter les débats et de clarifier

les échanges. Toutefois, de crainte que son adoption conduise à une remise en cause légistique ou juridique de l'architecture de l'article 8, je me rangerai à l'opinion du Gouvernement.

Mme Annie Genevard, ministre. Je dois vous avouer que je débarque un peu dans cette guerre picrocholine des mots. Je peine à comprendre pourquoi ce « sensible » est si urticant pour certains. Je suis prête à écouter toutes les explications en la matière. Le terme qui a été retenu décrit la même situation. Pourquoi est-ce si important pour vous, monsieur Roseren, de restaurer cet adjectif ?

Mme la présidente Sandrine Le Feur. On a la sensation qu'il n'y a plus que deux niveaux dans le texte : les captages prioritaires et les captages ne nécessitant pas d'action particulière. On ne voit plus ces captages intermédiaires dits sensibles sur lesquels les collectivités devraient intervenir. En découvrant l'article 8, nous avons même cru que les captages sensibles étaient supprimés, ce qui n'est pas le cas.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Depuis deux ans que je suis député, nous attendons avec la plus grande impatience l'arrêté de définition des captages sensibles. Ça a été le sujet majeur de nos discussions sur la question. Tout à coup, une loi arrive, et ce terme disparaît. Forcément, nous, parlementaires, nous en inquiétons. Sur le terrain, les PRPDE n'ont pas compris non plus. Gardez les captages « sensibles » dans votre architecture à trois niveaux pour garantir la continuité de nos discussions.

Mme Annie Genevard, ministre. On a bien toujours trois niveaux, qui déterminent la nécessité ou non d'un plan d'action de la collectivité locale ou des services déconcentrés : les captages exonérés parce qu'ils sont en bon état ; les captages non exonérés parce qu'ils ont besoin d'un plan d'action ; les captages non exonérés confiés au préfet dans les zones les plus vulnérables.

M. Xavier Roseren (HOR). Pour définir le niveau intermédiaire, gardez le terme de « captage sensible », ce sera plus simple.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Si vous tenez à « non exonéré », vous pouvez même retenir « sensible non exonéré ».

Mme Annie Genevard, ministre. Tout cela n'est pas aussi limpide qu'une eau de bonne qualité.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Nous souhaitons garder ces trois niveaux pour continuer à se comprendre.

Mme Annie Genevard, ministre. Mais nous souhaitons nous aussi garder ces trois niveaux. C'est l'essence même du texte.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Le terme « sensible » est parfaitement adapté. Quand la qualité de son eau tombe à 80 % de la limite de qualité, un captage

est classé « sensible ». Ce seuil est clair : il déclenche l'alerte. Le monde agricole et l'ensemble des PRPDE se mobilisent alors pour enrayer la dégradation. Il ne faut surtout pas supprimer ce mot !

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Madame la présidente, vous voyez qu'on arrive à travailler de manière transpartisane. Madame la ministre, c'est pour ça que je disais que vous jetiez à la poubelle la feuille de route de Mme Agnès Pannier-Runacher. On n'a cessé de nous expliquer qu'il fallait définir les captages sensibles, les plus vulnérables d'entre eux étant les captages prioritaires. C'était absolument clair pour tout le monde : pour nous, pour les acteurs de l'eau et des collectivités, pour le monde agricole. Ce qui est tout sauf clair, c'est ce revirement totalement incompréhensible. Encore une fois, parlons de captages prioritaires, sensibles et exonérés. Ainsi, les choses sont limpides.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Il faut garder de la continuité dans notre politique. On nous reproche souvent le *stop and go*, les allers-retours. Le changement de dénomination va être très perturbant pour tous les acteurs de l'eau. Il va les déconnecter de ce texte auquel il faut reconnaître quelques vertus.

Mme Annie Genevard, ministre. Pour avoir travaillé avec Mme Agnès Pannier-Runacher sur ces questions, je peux affirmer qu'on n'abandonne nullement ce qu'elle préconisait, puisque, au contraire, on le met en œuvre. Pour la première fois, la loi met en œuvre cette politique. Convenez-en tout de même !

On voit bien que la discussion que nous avons n'épuise pas le sujet. Je préconise qu'on retravaille ce point pour la séance. Je crains en effet qu'il y ait une forme de confusion entre le niveau 2 et le niveau 3, que tout devienne sensible, ce qui plongerait la collectivité territoriale dans l'incertitude. Si c'est sensible, se dira-t-elle, c'est à l'État d'agir. Il faut se mettre bien d'accord pour savoir quels mots recouvrent quelles réalités. Je préconise que l'on réserve cette clarification à la séance. Avis défavorable.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD228 de M. Sébastien Humbert

M. Sébastien Humbert (RN). D'après le texte, même dans une situation d'urgence liée à une pollution identifiée de l'eau, les actions menées devront prendre en compte des objectifs de réduction des traitements de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette rédaction est préoccupante et trop contraignante, car, en cas d'urgence liée à une pollution de l'eau, il convient de prendre des mesures fortes pour garantir une eau de qualité au robinet. Or l'une des premières mesures, c'est le traitement de l'eau afin de ne pas priver les habitants d'une eau potable.

L'eau étant indispensable à la vie et à la continuité des activités humaines, il convient de laisser aux opérateurs et aux autorités compétentes la latitude et le pouvoir d'agir pour préserver l'approvisionnement d'une eau de qualité à tous les habitants du secteur concerné.

Parallèlement, en cas de pollution avérée ou de risque de pollution liés à des activités agricoles, des dispositifs de prévention tels que les Maec (mesures agroenvironnementales et climatiques) ou les PSE (paiements pour services environnementaux) seront proposés aux agriculteurs du secteur concerné, le tout dans un objectif de conciliation entre les impératifs de souveraineté agricole et ceux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre amendement supprime l'objectif de réduction des traitements de l'eau brute dans les critères d'exonération, au motif que, en cas d'urgence sanitaire, le traitement de l'eau doit rester une priorité. L'argument confond deux niveaux : l'objectif de long terme de réduire la dépendance aux traitements, qui est au cœur de la politique de prévention, et la réponse d'urgence à une pollution avérée. Supprimer cet objectif viderait le dispositif de sa philosophie préventive pour ne retenir que le seul aspect curatif, ce que nous essayons d'éviter dans l'article. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD484 de Mme Aurélie Trouvé

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Cet amendement a deux objectifs en supprimant les alinéas 7 à 11. Le premier était de revenir sur la suppression des captages sensibles que nous avons réussi à réintroduire dans le texte. Il est important de conserver cette dénomination, alors que l'arrêté de définition est attendu depuis plus de deux ans. Le deuxième est de s'opposer à la délimitation des zones les plus vulnérables aux pollutions et à la logique très curative de ce texte. L'article tend à régler les problèmes *a posteriori* en concentrant l'action publique sur ces zones les plus vulnérables après étude, au lieu d'avoir une approche préventive.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Votre amendement supprime la priorisation des zones les plus vulnérables au sein des aires d'alimentation de captage. Or cette priorisation est nécessaire pour concentrer les moyens publics sur les situations les plus critiques et limiter les contraintes qui pèseront sur les épaules des agricultrices et des agriculteurs à ce qui est effectif. Le dispositif de l'article ne remet pas en cause une approche globale de la qualité de l'eau, mais permet une action plus ciblée et opérationnelle face à des moyens dont on doit prendre soin.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Là encore, nous défendons une approche graduée. Nous pensons qu'il est préférable de cibler les actions sur les zones qui les nécessitent compte tenu de leur fragilité et des pollutions constatées. Cela ne remet nullement en cause la pertinence et la nécessité de mener des actions structurantes à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage. Encore une fois : délimitation, proportionnalité, pragmatisme et action la plus importante là où les zones de pollution sont les plus importantes.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements identiques CD434 de Mme Nathalie Coggia, CD98 de Mme Manon Bouquin, CD120 de Mme Christelle Minard, CD208 de Mme Danielle Brulebois et CD514 de M. Pierre-Henri Carbonnel, ainsi que les amendements CD374 de M. Jean-Claude Raux et CD570 de Mme Nathalie Coggia, en discussion commune, et l'amendement CD528 de M. François-Xavier Ceccoli tombent.

Amendements CD184 de M. Fabrice Barusseau, CD185 de M. Stéphane Delautrette, CD486 de Mme Aurélie Trouvé, CD452 de Mme Chantal Jourdan et CD485 de Mme Aurélie Trouvé (discussion commune)

M. Fabrice Barusseau (SOC). L'amendement CD184, comme l'amendement CD185, vise à clarifier et à renforcer la stratégie nationale de protection des captages d'eau potable en structurant les niveaux d'intervention et en créant un fonds de compensation destiné à financer les actions préventives et curatives nécessaires à la protection durable de la ressource en eau, dans un contexte où les exploitations agricoles font face à des tensions économiques limitant leur capacité d'investissement et d'adaptation, et où les collectivités doivent supporter des coûts croissants liés à des pollutions dont elles ne sont pas responsables.

Mme Murielle Lepvraud (LFI-NFP). Depuis 1980, 14 600 captages d'eau potable ont été fermés en France, à cause des nitrates, des pollutions diffuses, qui ont contaminé nos nappes et nos bassins versants. Les pesticides et leurs métabolites sont aujourd'hui détectés dans quasiment tous les points de captage suivis. La situation est donc déjà grave, structurelle et documentée. Pourtant, vous voulez réduire le nombre de captages protégés. Les captages sensibles sont ceux où l'on identifie des risques de pollution diffuse ; les captages prioritaires, sur lesquels vous voulez concentrer votre politique, sont, eux, déjà contaminés. On passerait d'environ un quart des captages concernés à un faible pourcentage seulement, d'une logique de prévention large à une logique de gestion des situations les plus critiques, ce qui conduirait à intervenir quand la pollution est déjà là et qu'il est trop tard. Concrètement, ce projet de loi reporte, dilue et affaiblit.

Pourtant, il faudrait faire l'inverse, c'est-à-dire maintenir une protection fondée sur les captages sensibles pour agir en amont sur l'ensemble du territoire, à l'échelle des bassins versants. Ce que nous voulons éviter, c'est que les captages sensibles deviennent des captages prioritaires. Nous proposons également dans notre amendement de repli d'interdire les intrants chimiques les plus nocifs – les pesticides, les engrais azotés et les PFAS – sur ces aires de captage et d'accélérer la bifurcation vers l'agroécologie. On ne protégera pas durablement l'eau potable sans s'attaquer aux causes de sa pollution.

M. Fabrice Barusseau (SOC). L'amendement CD452 vise à renforcer la prévention des pollutions diffuses sur les aires d'alimentation grâce au développement des pratiques agroécologiques, notamment de l'agriculture biologique.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Le dispositif des amendements CD184 et CD185 est similaire à celui de l'amendement CD203, à l'exception du fait qu'il ne prévoit pas de fonds de compensation, mais un objectif d'indemnisation.

Sur la forme, ne réécrire que les alinéas 12 à 20 en y introduisant une logique à deux seuils produit un article 8 incohérent. Les alinéas non modifiés, notamment les alinéas 1 à 11 sur les exonérations et les captages non exonérés, et les alinéas 21 à 24 sur les captages prioritaires sont incompatibles. Avis défavorable.

S'agissant de l'amendement CD486 et de l'interdiction immédiate des engrais azotés, des pesticides de synthèse et des PFAS, j'ai déjà développé les raisons de mon opposition : une interdiction absolue étendue à 15 à 20 % de la SAU (surface agricole utile) nationale sans ciblage sur les zones les plus contributives serait à la fois disproportionnée et potentiellement inefficace, sans impact réel sur la qualité de l'eau brute. Avis défavorable.

Quant à l'amendement CD452, les programmes d'action ont vocation à cibler les intrants responsables des pollutions constatées, et non à orienter les systèmes de production dans leur ensemble. Ce sont les Maec notamment qui accompagnent les conversions. Avis défavorable.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement CD485 qui vise à supprimer tous les intrants au sein de toutes les AAC.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. L'adoption de l'amendement CD484 de Mme Trouvé a bouleversé l'équilibre de l'article. Désormais, il n'y a plus que deux niveaux : les captages prioritaires et les captages exonérés. Cela empêche toute approche graduée du sujet. Ce que propose le Gouvernement, c'est d'identifier par des termes clairs dans la loi les points de prélèvement qui nécessitent une vigilance et une action de la part de la collectivité et ceux pour lesquels, la seule action volontaire n'étant plus suffisante, il faut une action réglementaire systématique du préfet. Avis défavorable sur tous les amendements.

Mme Annie Genevard, ministre. J'ajoute que l'amendement exclut les agriculteurs de la délibération alors qu'il faut les y associer pour qu'ils soient partie prenante de la restauration de la qualité des eaux dans les aires de captage. Il mentionne en effet des paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé : il n'est plus question d'agriculture !

C'est regrettable et cela en dit long de votre indifférence à la dimension agricole du texte. Rappelons qu'il s'agit d'un projet de loi d'urgence pour le monde agricole qui, contrairement à ce que vous pensez, n'est pas indifférent à la question de la qualité de l'eau. Les jeunes agriculteurs – en particulier mais pas seulement – ont indiqué clairement qu'ils comprenaient les exigences de restriction et de modification des modes de culture et des choix de production. Si vous les laissez en

dehors de la discussion, la guerre de l'eau se poursuivra alors que nous souhaitons l'apaisement.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Je suis très inquiet de l'adoption de l'amendement CD484, qui limitera à deux le nombre de niveaux de captage. Si, comme je le crains, la notion de captage sensible disparaît, c'est une catastrophe.

Deux niveaux me paraissent importants. Les captages sensibles non exonérés relèvent de l'action des PRPDE, qui travaillent sur la qualité non pas de l'eau potable mais de l'eau brute. Quant aux captages prioritaires, ils sont aujourd'hui à la limite de la potabilisation mais ils ne sont pas fermés : il n'est pas trop tard et ce sont ceux sur lesquels on doit agir en priorité. Je rappelle que le gestionnaire d'un périmètre de captage prioritaire peut obtenir de la part du préfet une dérogation de trois ans pour le faire redevenir sensible.

M. Benoît Biteau (EcoS). Ceux qui s'opposent à ces amendements partent de l'idée, absolument fausse, selon laquelle une agriculture sans pesticides et sans engrais de synthèse serait de seconde zone. Une telle agriculture, en réalité, a plusieurs fonctionnalités : outre qu'elle produit et nourrit, elle préserve l'eau que nous buvons et l'air que nous respirons. Nous avons besoin de cette approche globale.

Les politiques fondées sur le volontariat ont coûté beaucoup d'argent et n'ont pas été concluantes. Il nous faut donc hausser le ton : nous voulons bien parler d'agriculture, mais il faut aussi parler de la qualité de l'eau menacée par les pratiques agricoles. Vous dites, madame Genevard, que les agriculteurs sont sensibles à la question. Lorsque le président d'un syndicat explique que l'on n'a plus besoin du principe de précaution, on peut pourtant s'interroger.

M. Vincent Descoeur (DR). Comme notre collègue Brard, j'aimerais comprendre ce qu'emporte l'adoption de l'amendement précédent. Alors que nous avons longuement débattu de la nécessité de créer une troisième catégorie de captages, il me semble avoir l'effet inverse !

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Vous avez raison ; je vous propose une suspension après le vote afin que nous évaluions les conséquences de l'adoption de l'amendement CD484, qui seront considérables.

La commission adopte l'amendement CD184.

En conséquence, tous les amendements se rapportant aux alinéas 12 à 20 de l'article 8 tombent.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Il semble qu'il y a eu quelque incompréhension au sujet de l'amendement CD484. Engagement a été pris, de part et d'autre, de retravailler d'ici le passage du texte en séance, afin notamment que l'alinéa 10 puisse être réintroduit.

Amendements CD390, CD389 et CD388 de M. Jean-Claude Raux (discussion commune)

M. Jean-Claude Raux (EcoS). J'ai cherché un adjectif pour décrire ma réaction à la lecture de l'alinéa 21. « Incompréhensible » ne suffit pas, « inacceptable » non plus : on ne peut être que consterné face à tant de renoncements. En effet, cet alinéa prévoit ni plus ni moins que de supprimer l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement, qui introduit la notion de point de prélèvement sensible en application de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Depuis plusieurs années, le GNC travaille à définir précisément ces captages sensibles. Avec un retard de trois ans, un décret reprenant ses travaux devait être enfin publié en décembre dernier. En septembre 2025, un consensus avait même été trouvé sur trois critères clairs : une eau non conforme aux seuils de substances interdites, une eau non conforme aux seuils de substances autorisées et un risque quantitatif sur la ressource.

Issu de la science, ce travail collectif des agences de l'eau, des collectivités et des services de l'État, devait enfin aboutir mais il a été bloqué, d'abord par la pression de la FNSEA puis par le moratoire décidé par le premier ministre sur les questions liées à l'eau. Le décret a été repoussé une nouvelle fois au mois de juin.

Avec cet alinéa 21 vous ne reportez plus : vous enterrez. Vous ne vous contentez pas de retarder la définition des captages sensibles mais supprimez la base juridique qui permet de les définir. C'est un choix politique clair, consistant à renoncer à une catégorie pourtant validée et attendue par tous les acteurs de terrain, au profit d'un vide juridique.

C'est aussi un signal politique très inquiétant : le Gouvernement recule devant la pression des lobbys des pesticides et de l'agro-industrie plutôt que de maintenir une politique publique cohérente de protection de l'eau potable. Je propose donc, avec l'amendement CD390, de supprimer cet alinéa afin de maintenir l'existence juridique des captages sensibles.

Les autres amendements sont de repli.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. En réponse au blocage de la publication du décret, l'amendement CD390 inscrit dans la loi les critères retenus par le GNC pour définir les captages sensibles. Je comprends la frustration qui le sous-tend. Il est désolant qu'après trois ans de travaux au sein du GNC, la publication du décret ait été bloquée. Mais je voudrais pointer une autre réalité : si ce décret n'a pas été publié, c'est précisément parce que la notion de captage sensible a cristallisé les désaccords.

L'article 8 tire les leçons de cet échec en adoptant une approche plus progressive et ciblée. Inscrire les critères du GNC dans la loi en maintenant la notion de captage sensible reviendrait à figer dans le marbre une définition autour de

laquelle le consensus a été difficile à former. De surcroît, le fait de fixer les seuils dans la loi priverait le dispositif de la souplesse d'adaptation que seul le niveau réglementaire peut offrir : si nous avons pu voter l'article 8 tel qu'il était initialement rédigé, rien ne nous aurait empêchés de constater dans quelques années que le changement de dynamique était bien accepté et, de ce fait, de fixer des seuils plus exigeants. J'émet donc un avis défavorable.

Je suis également défavorable à l'amendement CD389, qui propose de fixer des seuils dans la loi, ainsi qu'au suivant.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Il me semble qu'il y a confusion au sujet de l'article 8 : d'aucuns voient des reculs là où il y a, en réalité, des avancées environnementales.

Il y a deux niveaux d'intervention : le niveau dit sensible, avec des plans d'action qui n'ont pas été définis par voie réglementaire, et le niveau exonéré. Si l'article 8 est adopté, il y en aura trois : un niveau exonéré ; un niveau non exonéré avec un plan d'action des collectivités territoriales défini par voie réglementaire ; un nouveau niveau, celui des captages prioritaires qui feront l'objet d'actions coercitives menées par le préfet. En quoi le passage à trois niveaux parfaitement définis par les décrets afférents à l'adoption de la loi pourrait-il constituer un recul ?

L'article L. 211-11-1 du code de l'environnement définit des points de prélèvement sensibles, au sujet desquels les actions ne sont pas encore définies par voie réglementaire. Le projet de loi en fait des points de prélèvement non exonérés qui feront l'objet d'une action volontaire de la part des collectivités territoriales. Nous proposons évidemment, avec l'alinéa 21, d'éviter le chevauchement de deux niveaux d'action. Je le laisse le choix de la terminologie – captage sensible ou non exonéré – à la sagacité de votre assemblée.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Je vous remercie pour ces clarifications monsieur le ministre. Nous avons bien compris que trois niveaux étaient maintenus : les captages exonérés, les non exonérés – que nous considérons quant à nous comme sensibles – et ceux qui restent prioritaires.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendements CD490 de Mme Manon Meunier, CD536 de M. Jean-Claude Raux, CD489 de Mme Aurélie Trouvé et CD391 de M. Jean-Claude Raux (discussion commune)

M. Gabriel Amard (LFI-NFP). Nous avons bien compris que vous ne vouliez pas protéger l'ensemble des 33 000 captages, et nous ne sommes pas d'accord avec vous. Mais, avec les alinéas 22 à 24, vous rendez facultatif l'établissement des périmètres éloignés. Or la loi de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a défini trois catégories de périmètres, dans lesquels forages et excavations sont notamment interdits. En levant ces interdictions, vous ouvrez totalement les vannes à l'installation de tous types

d'activités humaines, pas seulement agricoles, qui pourraient dévaster les ressources en eau en amont des captages – d'autant qu'il doit rester 15 % à 20 % de captages non encore assujettis à un arrêté préfectoral suite à enquête publique.

Il ne faut vraiment pas rendre facultative la création des périmètres éloignés, car ce serait mettre la main dans un engrenage.

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Le préfet peut déjà décider d'actions coercitives et même décréter des interdictions de façon ciblée là où elles s'imposent, monsieur le ministre délégué – mais dans les faits, cela n'arrive quasiment jamais. Il est prévu de surcroît que l'action soit obligatoire, alors que c'est une obligation de résultat qui serait nécessaire. Agir lorsqu'il est trop tard, ou presque, n'est pas ce qu'il y a de mieux.

Les alinéas 22 et 23 engendrent déception et confusion. Ils rendront inutilement complexe la protection des captages d'eau et seront source d'inertie. Je propose donc, avec l'amendement CD536, leur suppression.

Ces alinéas renvoient de surcroît au bon vouloir des acteurs intéressés. Or cela fait quinze ans que nous comptons sur le volontariat pour la délimitation des différents périmètres dans les zones de captage. Je rappelle que 30 % à 40 % des captages définis lors du Grenelle de l'environnement et dans le cadre de la conférence environnementale ne font pas encore l'objet d'un plan d'action. Nous voulons donc systématiser la délimitation d'un périmètre de protection éloigné, dans le cas où il n'y a pas de contribution obligatoire sur les points de prélèvement concernés. C'est l'objet de l'amendement CD391.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avant de donner mon avis, je voudrais souligner que la suppression ou la réécriture des alinéas 7 à 20, par les amendements CD484 et CD184, a totalement vidé l'article 8 de sa substance. Je le regrette profondément. Vous aviez l'occasion de faire avancer la protection des points de captage de façon tangible mais vous avez tout jeté par la fenêtre, pour des questions de posture.

L'article 8 avait initialement pour but de permettre la conservation d'un périmètre de protection éloigné lorsque la délimitation d'une aire d'alimentation des captages n'était pas nécessaire. Cela me paraissait une disposition proportionnée et allant dans votre sens : même sur les captages exonérés, la personne responsable de la distribution de l'eau avait la possibilité de mener des actions. Je suis donc défavorable à la suppression des alinéas 22 à 24 et à l'ensemble des amendements.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. La rapporteure a raison de rappeler que La France insoumise a proposé une régression environnementale majeure en supprimant les points prioritaires pour lesquels une action du préfet était rendue obligatoire.

Vous dites, monsieur Raux, que le préfet avait déjà la faculté de mener des actions ; c'est évidemment arrivé dans certains cas, dont nous pourrions vous donner

la liste. Mais du fait de l'adoption de l'amendement CD184, il n'y aura plus d'action récursoire des préfets possible. Je ne sais pas de quel côté se situent ceux qui proposent de telles régressions environnementales.

Les amendements en discussion proposent d'étendre la surveillance et les mesures, qui sont des démarches lourdes, à l'ensemble des points de prélèvement. Nous privilégions une approche plus graduée et proportionnée.

J'ajoute qu'en supprimant l'alinéa 24, vous priveriez les personnes publiques responsables de la production de l'eau de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement financier pour les charges supplémentaires qui auraient été créées par l'article 8.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émetts un avis défavorable à ces amendements.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Je regrette moi aussi que l'article 8 ait été vidé de sa substance : c'était pour le moi le plus important du projet et il était porteur d'une réelle avancée. Au vu des amendements qui ont été adoptés, on en vient à se demander s'il ne faudrait pas voter contre désormais – et ce n'est pas de notre faute.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD308 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). Il vise à rendre obligatoire la consultation des représentants du monde agricole lors de la définition des zones de captages prioritaires, qui couvrent environ 8 % de la surface agricole utile, soit plus de 2 millions d'hectares. Chaque délimitation entraîne des restrictions qui modifient profondément l'activité agricole, souvent sans évaluation préalable de la viabilité économique des solutions imposées.

Il nous semble indispensable qu'au travers des chambres d'agriculture et des organisations représentatives, les acteurs de terrain soient consultés en amont de toute décision. Il s'agit de garantir que les mesures administratives ne sont pas déconnectées des réalités de l'exploitation.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Avis défavorable. La concertation avec le monde agricole est un objectif partagé : c'est pour cette raison que mon amendement CD425 fait de la CLE (commission locale de l'eau) le comité de pilotage obligatoire des PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau), et pour cette raison aussi que mon amendement CD427 – que vous avez rejeté – portait la création d'une commission technique agricole.

L'amendement CD425 permet une participation structurée du monde agricole aux décisions de gestion de l'eau, bien au-delà d'une simple consultation préalable. Une obligation de consultation *ad hoc* pour chaque décision individuelle

alourdirait les procédures sans garantir une représentativité supérieure à celle assurée par les instances existantes.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. La concertation est évidemment indispensable, à tel point qu'elle est déjà prévue par l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant des mesures du plan d'action définies avec les acteurs du territoire concernés par la protection de la ressource en eau. Elle l'est aussi s'agissant de l'action des préfets pour encadrer les usages agricoles au sein des aires d'alimentation de captage. À supposer que l'on revienne sur la mesure adoptée précédemment – une action récursoire sur l'ensemble des aires d'alimentation de captage et non pas uniquement sur les points vulnérables au sein de ces aires –, je rappelle qu'est déjà prévue, au titre de l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, une consultation obligatoire de la chambre départementale d'agriculture.

M. Éric Liégeon (DR). Je voudrais évoquer l'indemnisation des agriculteurs dont le terrain comprend un puit de captage. Visant à compenser les restrictions – en termes d'intrants et de labour notamment – auxquelles les parcelles concernées sont soumises, cette indemnisation est versée en une seule fois, lors de l'instauration du captage : le successeur de l'agriculteur l'ayant perçue ne conserve que les contraintes, sans aucune compensation. Un mécanisme de compensation annuelle serait préférable.

M. Fabrice Barusseau (SOC). Je conviens que la caution environnementale que constitue l'article 8 est mise à mal, mais elle constitue une régression par rapport à l'existant. Cet article protégera en effet moins de captages. En outre, il suffirait d'une modification réglementaire – en indiquant que le préfet « doit » au lieu de « peut » – pour agir dans le cadre des ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales), éventuellement couplées avec les PSE. Comme l'a souligné notre collègue Biteau, on peut agir dans le cadre législatif actuel.

Au moins, le débat a été éclairci. En l'état actuel des choses, ne pas adopter l'article 8 serait plutôt bénéfique.

M. Jean-Michel Brard (HOR). Je ne suis absolument pas d'accord. L'article 8 est issu de deux années de discussions en commission sur la proposition de loi de M. Jean-Claude Raux, visant à protéger durablement la qualité de l'eau potable. Je pensais qu'un point d'équilibre avait été trouvé et que le texte serait adopté en février dernier ; son retrait m'a donc surpris.

L'article 8 constitue selon moi une avancée réelle, même si certains dispositifs doivent être renforcés. J'espère par exemple que les trois niveaux de captages seront réintroduits en séance, avec la terminologie voulue. Je pense aussi que 100 % des captages d'eau doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. On ne peut pas dire en effet qu'il n'y aurait pas de contrôles : le terme de captage entraîne une surveillance de principe.

J'insiste sur la nécessité des trois niveaux car il serait purement irréaliste d'envisager une surveillance accrue de tous les captages non exonérés. Vous savez bien que les collectivités locales qui dialoguent avec le monde agricole sont systématiquement bloquées. Certains regrettent que le volontariat n'ait pas permis d'aboutir : mettez-vous à la place des élus ! Il n'est pas simple d'amener le monde agricole à changer ; cela prend du temps.

Il est faux de dire que les captages ne seraient pas contrôlés : tout est surveillé, tout est sous contrôle. Ensuite, c'est une affaire de paliers.

Président d'un syndicat d'eau pendant vingt ans, je n'ai jamais pu disposer d'outils pour gérer mes captages, tels que ceux qu'on nous proposait avec l'article 8.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Il n'est pas fréquent que je donne mon avis, en tant que présidente, mais je suis vraiment écœurée par ce que je viens d'entendre : la gauche dénature un article sur lequel je me suis beaucoup investie personnellement, au point que ni elle-même, ni le centre, ni la droite ne veulent plus le voter. Je suis écœurée que des postures politiques nous conduisent à devoir voter contre un article qui protège les captages d'eau.

M. Vincent Descoeur (DR). À notre tour, nous déplorons l'adoption de l'amendement CD484, qui fait disparaître les trois niveaux de captages et dénature totalement l'article, qui emporte désormais de très lourdes conséquences pour les collectivités et pour les agriculteurs : il sera salutaire de voter contre, pour refermer ce triste épisode.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Ce qui est réellement problématique c'est d'introduire dans un texte relatif à l'agriculture un article qui concerne l'eau. Celle-ci est un bien commun et les politiques de l'eau devraient faire l'objet d'une loi-cadre unique qui concernerait l'ensemble des secteurs et non pas le seul secteur agricole.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. J'entends, mais ce n'est pas parce que le vecteur ne vous convient pas qu'il ne faut pas prendre acte des avancées.

M. David Magnier (RN). Nous aussi sommes écœurés : l'article 8 était essentiel au texte dont je pense, collègues de gauche, que vous n'avez pas compris qu'il était un projet de loi d'urgence agricole. Demain, les agriculteurs ne pourront certainement plus produire et ce sera de votre faute ! De toute façon, nous savons bien que vous êtes contre les agriculteurs : on l'a bien vu lors de l'examen de la LOA (loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture) et de la loi Duplomb ! Vous allez continuer à pourrir les textes, comme vous le faites habituellement. Le Rassemblement national votera donc contre l'article 8, qui a été totalement dénaturé.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Je comprends d'autant moins le rejet par la gauche de l'article 8 que celui-ci reprenait des termes très proches de ceux sur lesquels nous nous étions accordés lors de la discussion de la

proposition de loi de M. Raux. C'est lui qui avait ensuite retiré son texte en séance, mais en commission nous avons atteint un point d'équilibre.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je me mets à la place des Français qui, suivant les travaux de cette commission, voient des groupes politiques censément favorables à la protection de l'environnement s'échiner à saboter un article porteur d'avancées environnementales majeures et reprenant des dispositions proposées très récemment par M. Raux.

Nous ne faisons pas œuvre utile, collectivement, en étant à ce point dans l'idéologie. Je regrette que vous ayez entièrement saboté cet article de A à Z et que vous préféreriez le droit existant aux progrès qui sont proposés.

L'article 8 n'est pas une caution, monsieur Raux : je vous mets au défi de trouver le moindre recul environnemental dans l'ensemble des autres articles. Il ne suffit pas d'employer le mot de mégabassines pour qu'il y ait recul, ni de parler de recul environnemental pour que ce texte en soit un.

Les débats de cet après-midi montrent que, plutôt que de faire œuvre utile pour le pays, vos formations politiques préfèrent empêcher une avancée environnementale, peut-être parce qu'elle est proposée par le Gouvernement et soutenue par sa majorité relative. Les Français sauront s'en souvenir.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD451 de M. Jean-Claude Raux

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Les grandes lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006 nous avaient mis sur les rails. Si vos intentions sont réellement celles que vous affichez, nous aurions pu attendre de vous que vous vous inscriviez dans cette continuité et que vous alliez au bout du chemin. Pourtant, alors que vous nous assurez chaque année que nous y sommes presque, les événements de la fin d'année dernière, au sein du Sage Vilaine et du groupe national captage, ont provoqué un coup d'arrêt : la gouvernance s'est grippée et certains acteurs ne semblent plus vouloir jouer le jeu de la négociation, opposant un « non » catégorique à toute tentative de solution.

Dès lors, permettez-nous de douter. La protection de l'eau mérite mieux que cet article 8, dont la rédaction limite de fait toute ambition. Comme l'a souligné ma collègue Mathilde Hignet, l'eau est inscrite dans notre corpus constitutionnel comme faisant partie du « patrimoine commun de la nation » ; ce n'est pas rien. Un tel sujet méritait plus que deux heures de débat, d'autant que le texte nous demande en réalité un chèque en blanc : il renvoie l'essentiel à des décrets et à des seuils dont nous n'avons pas encore connaissance, sans la moindre garantie. Il ne s'agit aucunement d'une posture de notre part : si ces éléments avaient été clairement inscrits dans la loi, nous saurions à quoi nous en tenir. Quand j'entends, selon un refrain bien connu, que nous ne soutiendrions pas les agriculteurs, je pourrais vous

répondre que vous vous moquez de la protection de l'eau comme de l'an 40 – même si c'est une période que vous aimez plutôt bien. (*Vives exclamations.*)

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. J'aimerais demander à M. Raux de présenter des excuses. Nous avons parfaitement entendu la référence historique que vous venez de faire.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Franchement, après tout le travail que nous avons accompli ensemble, je suis particulièrement déçue par votre attitude.

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Vous défendez le RN ?

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Pour ma part, je n'ai insulté personne. Eu égard à notre investissement collectif sur ce sujet, je ne comprends pas votre démarche. Je le répète, je suis très déçue. Madame la rapporteure, quel est votre avis sur cet amendement ?

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Utiliser l'argument selon lequel la loi ne précise pas certains seuils pour rejeter en bloc l'intégralité de l'article me semble pour le moins excessif. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. On retiendra donc de cette réunion que ceux qui, il y a un mois, prônaient l'amélioration de la santé des Français par la protection des aires d'alimentation de captage, s'opposent désormais à cette proposition pour la simple raison qu'elle émane du Gouvernement. Je pense que la question de l'eau dans notre pays mérite mieux que de telles postures.

Mme Marie Pochon (EcoS). Vous avez fait de l'obstruction en séance !

M. Jean-Michel Brard (HOR). Je voulais réagir aux propos de M. Jean-Claude Raux. Ma déception est grande, cher collègue, sachant que la présidente et moi-même sommes intervenus au ministère de l'agriculture pour reprendre l'essentiel de votre proposition de loi. Tout ce que nous avons demandé figure désormais dans ce texte, à l'exception du mot « sensibles ». Je vois bien qu'il était la clé de voûte de votre dispositif ; je vous l'avais d'ailleurs dit. Mais franchement, après tout le travail accompli, devoir voter contre cet article me plonge dans le désarroi. Ne dites pas que vous n'avez pas été écoutés : la présidente, Mme Nathalie Coggia et moi-même nous sommes rendus au ministère pour en discuter, et l'intégralité de nos échanges a porté sur l'analyse de votre proposition de loi.

M. Pierre Meurin (RN). Ce que nous apprécions dans le travail de commission, c'est qu'en théorie, nous sommes loin des effets de manche médiatiques et des postures de séance. C'est pourquoi nous n'avons absolument pas apprécié ce que nous venons d'entendre. Nous sommes sur le même registre que le point Godwin dont parlait hier Mme la ministre : cela déshonore le travail de notre commission. Vous vous comportez comme des adolescents gâtés en sabotant ce texte, notamment sa dimension environnementale. Je partage l'avis de M. le

ministre : dès qu'une mesure écologique ne vient pas de vos rangs, vous agissez comme des jaloux et sabotez tout le travail accompli.

Cela étant dit, madame la présidente, je sollicite – très calmement – de la part de M. Raux des excuses pour les mots qu'il a prononcés, que je n'ose répéter mais qui figureront sans doute au compte rendu. À défaut, je demanderai une suspension de séance.

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Je rappelle que l'amendement qui a été adopté et qui a, selon vous, dénaturé le texte, n'était pas le mien : c'était celui de mon collègue Fabrice Barusseau. Si une majorité s'est dégagée pour le voter, je n'en suis pas responsable.

Mme Marie Pochon (EcoS). Oui, vous l'avez vous-mêmes voté, puisque nous sommes minoritaires.

M. Jean-Claude Raux (EcoS). Sincèrement et sans douter de la bonne volonté des uns et des autres, j'ai eu du mal à retrouver l'esprit de ma proposition de loi dans cet article 8, tant les éléments essentiels sont renvoyés à des décrets dont nous ne disposons pas. À l'inverse, j'ai constaté que les amendements proposés par la FNSEA manifestaient une volonté non de garantir la qualité de l'eau mais de tout bloquer. Par ailleurs, n'exagérons rien : ce vote n'est pas la fin du monde. Vous avez eu de nombreuses occasions pour faire avancer la protection de l'eau potable et, comme pour l'article 7, il en sera sans doute de nouveau question en séance.

Il est un peu facile de nous accuser de prendre des postures ou de prétendre que certains défendraient le monde agricole tandis que les autres s'en désintéresseraient. Si nous défendons cette position, c'est parce que les acteurs de l'eau appellent à l'aide depuis des années et réclament des avancées significatives. Les collectivités vont bientôt se retrouver dans des situations intenable – à certains endroits, c'est déjà le cas – et les usagers paient des factures de plus en plus lourdes ; les médecins et les scientifiques, quant à eux, nous mettent en garde. Est-ce une posture que de les défendre ? Il nous faut encore travailler car même lors des auditions, des incompréhensions persistantes se sont exprimées de la part de ceux qui sont habituellement en première ligne s'agissant de la gestion de l'eau.

M. Vincent Thiébaut (HOR). Au nom du groupe Horizons, je tiens à souligner que les propos qui ont été tenus sont purement inacceptables. C'est un événement d'une gravité inédite au sein de cette commission. Puisque M. Raux n'a pas souhaité s'excuser – chacun peut déraiper mais il faut être capable de le reconnaître –, je demande que nous profitons de la suspension de séance pour étudier les suites à donner à de tels agissements. Ces propos sont graves et visent non seulement un groupe politique, mais l'ensemble des parlementaires en désaccord avec l'orateur ainsi que le ministre représentant le Gouvernement. Ils n'ont absolument pas leur place au sein de l'Assemblée nationale en 2026.

M. David Magnier (RN). Je souhaite revenir sur les propos inadmissibles qui ont été tenus et qui visaient surtout mon groupe. Il est inacceptable d'entendre

de telles paroles au sein de notre Assemblée. Pour votre gouverne, nous votons en parlementaires responsables. Contrairement à ce que vous prétendez, nous ne sommes pas « main dans la main » avec tel ou tel groupe par principe : nous votons pour les amendements qui ont du sens et qui servent l'intérêt de la France et des Français – contrairement à vous. Je déplore ce qui s'est passé, car nous devrions travailler en bonne intelligence sur des textes d'une telle importance. C'est pourquoi, madame la présidente, je demande une suspension de séance à l'issue du vote.

*La commission **rejette** l'amendement CD451.*

*Elle **rejette** l'article 8.*

Après l'article 8

Amendements identiques CD90 de M. Stéphane Delautrette et CD332 de Mme Anne-Cécile Violland

M. Stéphane Delautrette (SOC). L'amendement vise à fixer des obligations de résultat au niveau national en matière de protection des captages d'eau potable. Il s'agit de réduire de moitié, d'ici 2036 et sous la responsabilité du préfet de département, le nombre de captages dépassant les valeurs limites de pollution. Le constat est sans appel : un tiers de nos 33 000 captages sont affectés par des pollutions. Depuis les années 1980, plus de 30 % d'entre eux ont été fermés pour cette raison et, chaque année, une centaine de captages supplémentaires sont abandonnés ou mis hors service. La situation globale stagne voire se dégrade. Il nous faut donc fixer une ambition nationale pour sortir enfin de cette impasse.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Je ne paraphraserai pas mon collègue : nous sommes tout à fait d'accord.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Si nous avons pu discuter de tous les amendements à l'article 8, je vous aurais proposé un mécanisme d'évaluation des programmes d'action. Le dispositif prévoyait de renforcer lesdits programmes si l'évaluation concluait à leur ineffectivité. C'était, selon moi, une meilleure manière de s'assurer qu'ils produisent des résultats concrets.

Si je partage votre intention de fixer des objectifs de réduction, le mécanisme que je proposais me semble plus proportionné que le vôtre, qui crée une obligation de résultat difficile à tenir. En l'état, il n'existe pas d'indicateur consensuel pour servir de base à une telle évaluation ; c'est la raison pour laquelle je préférerais un renvoi à un décret. De plus, il est difficile de définir les délais dans lesquels les résultats peuvent être mesurés : les actions pour encadrer les pratiques et l'utilisation d'intrants sur une aire de captage peuvent mettre des années à produire des effets tangibles. Vous fixez un horizon à 2036, mais j'ignore s'il est scientifiquement fondé d'y adosser une obligation de résultat. Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je partage l'intention des auteurs de l'amendement, mais aussi les arguments de Mme la rapporteure. Vous avez raison de vouloir fixer des indicateurs de suivi pour assurer la bonne application de cette politique publique. Toutefois, le préfet n'est pas le seul responsable : il conviendrait d'inclure également les collectivités territoriales dans un tel dispositif. Par ailleurs, les objectifs fixés me semblent très ambitieux eu égard au temps long et à l'inertie des masses d'eau qui sont en jeu. Honnêtement, l'échéance de 2036 ne me semble pas reposer sur un rationnel scientifique établi. S'il nous faut basculer vers une logique de résultat, celle-ci doit s'appuyer sur des fondements plus rationnels. Enfin que votre amendement ne prévoit aucune alternative ou contrepartie dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints. Avis défavorable.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Je vous entends tout à fait, monsieur le ministre, mais quand je vois le temps nécessaire à la parution du décret sur la redevance PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées), je crains qu'il n'en soit de même pour ce texte. C'est précisément pour cela qu'il est indispensable de voir loin. Nous avons dix ans devant nous ; compte tenu de l'urgence climatique, cet horizon me semble raisonnable.

*La commission **adopte** les amendements identiques CD90 et CD332.*

Amendement CD331 de Mme Anne-Cécile Violland

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). L'enjeu est d'appliquer réellement le principe du pollueur-payeur : il s'agit d'inciter les metteurs sur le marché à proposer des produits phytopharmaceutiques moins nocifs mais aussi à financer un fonds dédié à la protection des captages ainsi qu'à l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus durables. Pour éviter de peser sur les exploitations agricoles déjà en difficulté, la redevance proposée ne pourra évidemment pas être répercutée sur le prix des produits. C'est aussi une manière de soutenir nos collectivités, qui font face à des coûts de dépollution faramineux, en faisant contribuer ceux qui polluent plutôt que ceux qui subissent.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Cet amendement vise à créer une redevance sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et d'engrais phosphatés ; assise sur la dangerosité des substances, elle serait perçue au profit des agences de l'eau. La logique pollueur-payeur est ici cohérente : les industriels qui commercialisent des substances polluant les eaux contribueraient financièrement à leur dépollution. Par ailleurs, le mécanisme interdisant la répercussion de cette redevance sur l'acquéreur constitue une protection essentielle pour nos agriculteurs. Techniquement, le dispositif est solide : l'assiette est bien définie, les taux sont précis et le fait générateur est clair. Il garantit en outre des recettes nouvelles pour les agences de l'eau. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. C'est un amendement important, mais je tiens à rappeler que la fiscalité ne peut – ni ne doit – être l'unique réponse.

La mise en œuvre d'une telle redevance exigerait un travail partenarial approfondi avec les futurs assujettis, lequel n'a pas encore été mené. Par ailleurs, une étude d'impact complète est indispensable. Enfin, il nous faudrait préciser l'articulation de ce nouveau dispositif avec la redevance pour pollutions diffuses. Avis défavorable.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CD449 de Mme Mathilde Hignet

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Il vise à demander au Gouvernement un rapport sur les effectifs de la police de l'eau, afin d'évaluer les conséquences de leur évolution sur la capacité de ce service à assurer toutes les missions qui lui sont confiées.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. La question des moyens alloués à la police de l'eau est documentée de longue date. Dans son rapport public annuel de 2023 consacré à la gestion quantitative de l'eau, la Cour des comptes recommandait déjà expressément de renforcer sans délai le contrôle des autorisations de prélèvement. De même, plusieurs rapports parlementaires de 2023 et 2024 ont déjà traité ces questions : celui de M. Hervé Gillé au Sénat, mais aussi celui de MM. Vincent Descoeur et Yannick Haury à l'Assemblée, sans oublier le rapport de MM. Patrice Perrot et René Pilato sur la gestion de l'eau pour les activités économiques. Le Parlement est donc déjà pleinement informé et un rapport supplémentaire n'apporterait aucun élément nouveau. Par ailleurs, les effectifs et les moyens des services de contrôle relèvent des lois de finances et non du présent texte. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CD89 de Mme Chantal Jourdan et CD88 de M. Dominique Potier (discussion commune)

Mme Chantal Jourdan (SOC). L'amendement CD89 vise à informer le Parlement sur l'avancée des travaux du programme de recherche « OneWater – Eau bien commun », lancé dans le cadre du plan France 2030. Ce programme apporte des éclairages essentiels pour concilier la reconnaissance de l'eau comme bien commun avec nos objectifs de souveraineté alimentaire. Il étudie également les méthodes d'adaptation des systèmes agricoles en lien avec la préservation de la ressource. L'amendement CD88 est identique à quelques termes près.

Mme Nathalie Coggia, rapporteure pour avis. Ces amendements visent à renforcer l'information du Parlement sur le programme de recherche « OneWater – Eau bien commun », en prévoyant la remise d'un rapport annuel et un échange régulier avec les commissions compétentes. Lancé en mars 2022 pour une durée de dix ans, ce programme national, copiloté par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et l'Inrae (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation

et l'environnement), a pour ambition de développer les connaissances dans le domaine de l'eau pour changer de paradigme et réhabiliter l'eau comme bien commun. Il doit contribuer à accélérer les transitions et à mesurer l'impact des changements globaux sur nos socio-écosystèmes, en France métropolitaine comme ultramarine. Ses travaux sont essentiels pour éclairer les choix effectués en matière de gestion durable de l'eau et d'évolution des pratiques agricoles. Cependant, des dispositifs d'information du Parlement existent déjà ou peuvent être mobilisés sans qu'une obligation législative supplémentaire soit nécessaire. Une simple audition régulière en commission suffirait à nous éclairer, tout en évitant le recours à un mécanisme formel. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Il est en effet utile de rendre compte des avancées et des travaux de recherche conduits dans le cadre de ce programme. Je ne suis pas certain que le niveau législatif soit le plus pertinent, mais en sus de ce que vient d'indiquer Mme la rapporteure pour avis, je propose, si vous en êtes d'accord, que les ministres concernés écrivent aux opérateurs pour leur demander d'associer le Parlement à l'évolution de leurs travaux.

La commission rejette successivement les amendements.

Chapitre III Préserver les terres agricoles

Article 9 : *Création d'un régime de sanction administrative pour manquement à l'exécution des mesures de compensation collective agricole*

Amendement CD492 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'article 9 s'inscrit dans une dérive de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui, dans les faits, se limite trop souvent au seul volet C, celui de la compensation. L'évitement et la réduction sont purement et simplement occultés dans la plupart des projets d'aménagement, et les terres agricoles sont d'ailleurs les premières victimes de l'artificialisation. Plutôt que de chercher à améliorer ces deux premières étapes, le présent article vient renforcer le dispositif de compensation. Notre amendement vise donc à rétablir le caractère exceptionnel de la compensation collective : celle-ci doit être strictement conditionnée à l'impossibilité démontrée d'éviter ou de réduire les impacts, et ne doit en aucun cas servir à justifier des choix d'aménagement aboutissant à la consommation de terres agricoles.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Cet amendement part d'une intention légitime, mais il est satisfait par le droit existant. Nous sommes tout aussi attachés que vous à la séquence « éviter, réduire, compenser », qui s'impose déjà à l'ensemble des projets d'aménagement. Le code rural prévoit expressément que la compensation n'intervient qu'en dernier recours, lorsque les effets néfastes n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD496 et CD494 de Mme Manon Meunier (discussion commune)

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'amendement CD496 part du constat que non seulement nous ne pratiquons ni l'évitement ni la réduction, mais que, lorsque nous arrivons à la phase de la compensation, celle-ci se résume trop souvent à de la « pseudo-compensation ». On se contente généralement de restaurer un écosystème déjà préservé – par exemple en créant une mare dans une zone déjà à moitié protégée –, ce qui n'apporte qu'une plus-value dérisoire. Une réelle compensation exigerait une véritable désartificialisation permettant un retour à la terre agricole, mais ce n'est quasiment jamais le cas : on ne revient jamais sur de l'artificialisation. Conditionner strictement les mesures de compensation collective à un gain environnemental mesurable, vérifiable et durable garantirait une amélioration réelle des systèmes agricoles et des écosystèmes locaux, au lieu de se satisfaire d'une simple neutralisation comptable des impacts.

Quant à l'amendement CD494, il vise à faire de la compensation collective agricole non seulement un outil de réparation des impacts, mais également un levier de transformation et de structuration des systèmes agricoles. Il s'agit de s'assurer que ces mesures contribuent prioritairement à la souveraineté alimentaire, notamment en soutenant des modèles de production orientés vers la satisfaction des besoins alimentaires nationaux.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Vous souhaitez privilégier l'agriculture biologique, la restauration des sols, la biodiversité et les pratiques agricoles durables. Toutefois, les mesures de compensation doivent être définies au cas par cas, à la suite de diagnostics réalisés sur le terrain. Il nous semble préférable de faire confiance aux chambres d'agriculture et à l'ensemble des parties prenantes locales pour les définir. C'est pourquoi nous sommes défavorables à ces amendements qui imposeraient par avance le contenu des compensations. Par ailleurs, la consignation des fonds auprès de la Caisse des dépôts garantit déjà que les sommes sont bien utilisées pour des projets agricoles collectifs, définis en concertation avec les collectivités et les chambres d'agriculture.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'amendement CD494 est assez peu contraignant. Il fixe un objectif de souveraineté alimentaire orienté « vers la satisfaction des besoins alimentaires nationaux ». Cette définition s'oppose à celle de la loi d'orientation agricole de M. Marc Fesneau, qui conçoit la souveraineté comme la capacité de la France à exporter suffisamment pour peser sur le marché international et ainsi pouvoir importer. Nous défendons une autre approche : la priorité doit être de satisfaire d'abord nos propres besoins. C'est une définition qui pourrait nous rassembler ; elle correspond à un objectif de sobriété qui pourrait guider l'affectation de nos terres agricoles.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Amendement CD495 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Nous proposons ici que chaque étude préalable intègre une analyse de la compatibilité du projet avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) des sols, et que cette exigence soit rendue pleinement contraignante. Malheureusement, cet objectif n'est que trop peu suivi. Puisqu'il s'agit d'un projet de loi d'urgence agricole, rappelons que l'agriculture est la première victime de l'artificialisation. Le recul des surfaces agricoles entraîne une perte de foncier beaucoup trop importante, alors que la souveraineté alimentaire et la transition vers un modèle durable exigent de conserver ces terres. C'est un objectif commun que nous pourrions inscrire ensemble dans cette loi.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Votre amendement est, là encore, déjà satisfait. Le contenu actuel de l'étude préalable répond précisément à votre demande. Chaque étude doit obligatoirement inclure une analyse de l'économie agricole du territoire, ainsi qu'une évaluation des effets du projet sur cette économie. En outre, les enjeux liés à la consommation d'espace y sont déjà intégrés. Avis défavorable.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). La loi dite de simplification de la vie économique a précisément entériné une destruction du dispositif zéro artificialisation nette – les Jeunes Agriculteurs (JA), notamment, l'ont largement dénoncée. L'affaiblissement de ce mécanisme pèse en premier lieu sur les terres agricoles et, par extension, sur les agriculteurs et les jeunes qui cherchent à s'installer. Pour un projet de loi d'urgence agricole, il ne me semble pas trop ambitieux de se fixer un objectif de préservation du foncier.

M. Pierre Meurin (RN). Permettez-moi d'exposer notre position générale sur le ZAN. La gauche devrait, en réalité, s'y opposer : c'est un dispositif injuste qui crée une marchandisation du foncier au profit des acteurs les plus puissants, les seuls ayant les moyens de financer la désartificialisation. Si nous partageons l'objectif de réduire l'artificialisation et contestons l'étalement urbain – nous proposons d'ailleurs un moratoire sur les grandes zones commerciales qui enlaidissent nos entrées de ville –, le ZAN est le plus mauvais véhicule pour enclencher cette dynamique.

Par ailleurs, réintroduire du ZAN dans ce projet de loi d'urgence agricole ne fera que complexifier, une fois de plus, la vie des agriculteurs. Ce mantra ressemble presque à une forme de sadisme à leur égard et tombe totalement à côté des objectifs du texte. Quant à la loi de simplification, le ZAN y a été très peu modifié, bien moins que ce que nous espérions. Nous voterons contre cet amendement.

Mme Lisa Belluco (EcoS). Nous soutiendrons évidemment cet amendement. Je tiens à rappeler à notre collègue Meurin que lutter contre l'artificialisation des terres agricoles n'est pas complexifier la vie des agriculteurs ; c'est, au contraire, protéger leur outil de travail – à moins que les agriculteurs, chez

vous, ne cultivent pas la terre ? Dans ce cas, j'ai peut-être manqué quelque chose, mais il est vrai que je ne suis pas une spécialiste de l'agriculture. Quoi qu'il en soit, notre objectif est d'empêcher que l'étalement urbain ne vienne altérer les capacités de production. Si vous trouvez cette ambition trop complexe, peut-être le problème ne vient-il pas de nous.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD28 de Mme Julie Ozenne

Mme Marie Pochon (EcoS). Cet amendement vise à rééquilibrer l'article 9, qui renforce très fortement les pouvoirs de l'administration en cas de manquement – mise en demeure, consignation de sommes importantes, exécution d'office et sanctions financières –, en ajoutant à la liste de manquements pouvant être sanctionnés le fait de ne pas respecter l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle. Il consacre le droit de chacun à accéder aux informations relatives à l'environnement et à participer à l'élaboration des décisions publiques.

Il faut rappeler ce cadre démocratique alors qu'on réduit les espaces de concertation en amont et qu'on durcit les sanctions en aval. La démocratie environnementale n'est pas un obstacle. Au contraire, c'est une condition essentielle de l'acceptabilité par les citoyens d'un aménagement du territoire qui fait l'objet de nombreux débats au sein de cette commission.

L'acceptation citoyenne et sociétale devrait être au cœur de nos discussions. La souveraineté agricole durable suppose de se garder de toute forme de populisme productiviste opposant agriculture et écologie ou efficacité et information citoyenne.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. En réalité, les exigences d'information et de participation du public sont déjà prises en compte. Les études préalables et les avis du préfet sont publiés, tandis que les projets concernés peuvent faire l'objet de procédures de participation du public.

J'ajoute que les parties prenantes sont consultées dans le cadre de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), qui émet systématiquement un avis.

Le droit actuel fournit donc des garanties. L'amendement risque d'accroître la complexité des procédures pour les agriculteurs sans procurer un réel avantage.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD525 de M. Dominique Potier

Mme Chantal Jourdan (SOC). Cet amendement vise à caractériser le délai de mise en demeure en cas de manquement aux obligations d'étude préalable ou de compensation collective.

Il substitue à un délai entièrement discrétionnaire la notion de « délai raisonnable », afin de garantir un encadrement minimal de l'action administrative tout en conservant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux circonstances.

Il s'agit de renforcer la sécurité juridique du dispositif et d'assurer des délais de mise en conformité compatibles avec les enjeux environnementaux.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'amendement est intéressant, car il contribue à encadrer le délai de mise en demeure tout en maintenant la souplesse indispensable pour s'ajuster aux situations concrètes.

Avis favorable.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CD303 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). L'amendement vise à garantir que les mesures de compensation collective agricole sont effectives.

La loi prévoit que l'autorité administrative peut prendre des sanctions lorsqu'un aménageur ne respecte pas ses obligations de compensation envers le monde agricole. Dans les faits, cette marge de manœuvre conduit trop souvent à une indulgence envers certains donneurs d'ordre, ce qui lèse les agriculteurs directement concernés par les projets d'aménagement.

Nous proposons de rendre systématique la réponse administrative, afin que la loi s'applique avec la même rigueur pour tous. Dès lors qu'un manquement est constaté et qu'une mise en demeure est restée sans suite, l'administration doit agir. C'est une question de crédibilité et de respect des engagements pris envers nos territoires ruraux.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Cet amendement supprime la marge d'appréciation de l'administration. Il faut laisser une latitude à celle-ci en matière de sanction. Je suis pour le droit à l'erreur.

Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CD551 de M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis.*

*Suivant l'avis du rapporteur pour avis, la commission **rejette** successivement les amendements CD151 et CD153 de M. Benoît Biteau.*

*L'amendement CD152 de M. Benoît Biteau est **retiré**.*

Amendements CD521 de Mme Véronique Riotton, CD526 de M. Dominique Potier, CD242 de M. Éric Martineau et CD76 de M. Jean-Yves Bony (discussion commune)

M. Mickaël Cosson (Dem). L'amendement CD242 propose de porter de 30 000 à 75 000 euros le montant de l'amende administrative.

M. Jean-Yves Bony (DR). Mon amendement propose de doubler le montant de l'amende administrative et de l'astreinte journalière, en les portant respectivement à 60 000 euros et à 3 000 euros.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis favorable à l'amendement CD242 et défavorable aux autres amendements.

*La commission **rejette** successivement les amendements CD521 et CD526.*

*Elle **adopte** l'amendement CD242.*

*En conséquence, l'amendement CD76 de M. Jean-Yves Bony **tombe**.*

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel CD552 de M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis.*

*Suivant l'avis du rapporteur pour avis, elle **rejette** l'amendement CD154 de M. Benoît Biteau.*

*La commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CD553 et CD554 de M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis.*

Amendement CD527 de M. Dominique Potier

Mme Chantal Jourdan (SOC). Cet amendement précise que le délai laissé à l'intéressé pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire doit être raisonnable.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis favorable.

L'amendement est utile car il permet de présenter ses observations dans un délai suffisant.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CD497 de Mme Manon Meunier

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'amendement propose d'utiliser les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts pour favoriser la durabilité du modèle agricole et la nécessaire transition écologique, ce qui contribuera à la souveraineté alimentaire.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je rappelle que la CDPENAF donne son avis sur les mesures de compensation. Faisons confiance à la Caisse des dépôts, qui, avec les chambres d'agriculture, choisit les bons projets – d'ailleurs souvent collectifs.

Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*La commission émet un avis **favorable** à l'adoption de l'article 9 **modifié**.*

Après l'article 9

Amendement CD249 de M. Éric Martineau

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis favorable.

L'étude préalable agricole obéit actuellement à une logique purement procédurale liée à l'évaluation environnementale. L'amendement propose de soumettre les projets à une étude préalable en fonction de critères liés à l'emprise au sol. Cela permettra d'avoir une approche plus juste et plus cohérente, fondée sur la réalité des impacts des projets.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Avant l'article 10

Amendement CD314 de Mme Dominique Voinet

Mme Dominique Voinet (EcoS). Selon le ministère de l'agriculture, 70 % du linéaire de haies a disparu en un demi-siècle. On continue à en arracher et on replante, sans aucune certitude s'agissant du bilan écologique de cette combinaison d'actions. On arrache souvent des haies centenaires, comportant une grande variété d'essences, et on replante des arbustes à la reprise incertaine et dont la diversité biologique est moins satisfaisante.

On ne sait même pas précisément ce qui disparaît et ce qui est replanté. Même si une partie des haies sont déclarées au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques de la PAC (politique agricole commune), aucun outil ne permet de savoir ce qui est fait par les chambres d'agriculture, les fédérations de chasse, les associations de protection de l'environnement et les communes.

En 2023, on nous a annoncé un pacte en faveur de la haie, destiné à fixer des objectifs ambitieux de replantation. Cela fait trois ans qu'on l'attend, alors que la ministre a indiqué à maintes reprises que ce travail allait aboutir de manière imminente.

J'avais déposé un amendement prévoyant de mettre enfin en place un observatoire national de la haie, mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

L'amendement CD314 demande au Gouvernement de remettre un rapport sur l'état d'avancement des travaux. On nous dit qu'il y aurait encore des divergences de méthode entre l'OFB (Office français de la biodiversité) et l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), chargés de ce travail. Il faut vraiment avancer compte tenu de l'intérêt écologique et biologique des haies.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Demande de retrait. Les haies ne font pas partie du champ du projet de loi que nous examinons.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Je souligne que les syndicats agricoles et les chambres d'agriculture demandent un bilan de manière récurrente. Nous avons discuté de ce sujet lors de l'examen du projet de loi d'orientation agricole. On nous avait alors promis que les choses allaient avancer sur ce point, qui concerne évidemment au premier chef l'ensemble du monde agricole. J'avais cru comprendre que nous examinions une loi d'urgence...

Mme Pauline Cestrières (EPR). Je m'étonne de votre remarque. J'ai récemment déposé le dossier de demande d'aides de la PAC pour mon exploitation et je peux vous assurer que toutes les haies sont bien identifiées sur les photos aériennes. Il est interdit de les arracher. Ce point fait l'objet d'un contrôle chaque année. Seules les coupes sont autorisées pour des repousses.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Il ne faut pas vous sentir agressée. Je relaie une demande des différents acteurs agricoles de mon département.

Les haies déclarées au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques de la PAC sont bien sûr surveillées. Mais, en réalité, on ne sait pas exactement ce qu'on replante ni quel en est le bilan. On ne sait pas ce qu'il se passe si l'on replante en ligne ou au sein d'une haie existante. L'intérêt d'un observatoire national a été souligné maintes fois par la ministre de l'agriculture. Mon amendement est destiné à savoir où on en est, puisque cela fait trois ans qu'on attend sa création.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Je me suis permis de corriger votre propos parce que vous avez parlé d'arrachage de haies. Je confirme que c'est interdit.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Notre groupe votera pour cet amendement.

Il est important de disposer d'un état des lieux. On sait qu'il y a beaucoup de problèmes liés à la replantation de haies ainsi qu'à leur entretien. Bien des haies sont dégradées et disparaissent au fil du temps.

Se pose également le problème de l'installation de fibres optiques et de lignes électriques à travers des haies. Ce sujet a fait l'objet d'une disposition de la loi d'orientation agricole. Il serait intéressant de savoir quel en est le bilan, puisqu'elle était destinée à faciliter le travail d'entretien des haies.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. C'est en effet une véritable difficulté, qui avait été soulignée lors des débats sur le projet de loi d'orientation agricole. Il est paradoxal de demander aux agriculteurs d'entretenir correctement leurs haies tout en leur enjoignant de réaliser des coupes pour le passage de la fibre optique, parfois pas très bien faites.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Il me semble que la loi d'orientation agricole a justement prévu que l'installation de la fibre devait être compatible avec l'entretien et la gestion durable des haies.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Tout à fait.

La commission rejette l'amendement.

Article 10 : *Priorisation des terrains incultes ou peu productifs et élargissement du périmètre de recherche des zones de réalisation des mesures de compensation environnementale*

Amendements de suppression CD155 de M. Benoît Biteau et CD498 de Mme Manon Meunier

Mme Lisa Belluco (EcoS). Cet article nous chagrine pour deux raisons.

Tout d'abord, il oppose compensation écologique et activité agricole, alors qu'elles doivent aller de pair puisqu'un écosystème en bon état favorise la production agricole. La compensation écologique contribue à la bonne santé de l'agriculture.

Ensuite, cet article assouplit encore les modalités de compensation. La logique de la séquence ERC est d'éviter avant tout les impacts, de les réduire ensuite au maximum et, enfin, de ne compenser que ceux, résiduels, qu'on ne peut pas éviter. Cette compensation doit être fonctionnelle et, idéalement, intervenir au préalable. En effet, la logique du vivant fait que les atteintes aux milieux ne peuvent être réparées en un clin d'œil, car il faut du temps pour aboutir à un écosystème à maturité.

Pour fonctionner, la compensation doit respecter des conditions très exigeantes. Alors qu'elle n'est déjà souvent pas bien réalisée par les porteurs de projets, assouplir les règles ne va pas du tout dans le bon sens.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'imposer des contraintes supplémentaires aux agriculteurs puisque des écosystèmes en bonne santé sont bénéfiques pour eux.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Les partisans de ce texte pourraient être plus honnêtes et proposer directement la suppression de la séquence ERC.

Premièrement, ce texte va encore plus loin que le projet de loi de simplification de la vie économique, qui détricotait les modalités de compensation. Cette fois, on autorise que la compensation d'une atteinte à une terre agricole ou à la biodiversité soit réalisée sur un site encore plus éloigné. Dans ces conditions, ça n'a plus de sens.

Deuxièmement, cet article permet de réaliser les mesures de compensation en priorité sur des espaces non productifs et, le cas échéant, sur des terres faiblement productives, ce qui signifie qu'on va privilégier des espaces qui sont déjà préservés. Autant dire qu'on abandonne le principe même de compensation.

Comme l'a dit Mme Belluco, la compensation ne doit pas être perçue comme une contrainte pour le monde agricole. Les terres entretenues par l'élevage herbager, par exemple, font partie des terres très riches en biodiversité qu'il faut préserver. Quand on fait reculer une certaine vision de la biodiversité en avançant des raisons de compétitivité, en réalité on fait aussi reculer une conception de l'élevage qui correspond au modèle agricole français. Ce faisant, on fait disparaître des emplois, car une agriculture qui préserve la biodiversité est riche en emplois.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Cet article apporte des ajustements utiles à la séquence « éviter, réduire, compenser », sans remettre en cause ces principes.

On reste pleinement dans une logique d'équivalence écologique, dont l'encadrement figure dans le code de l'environnement. Le principe de proximité fonctionnelle est conservé. Les mesures doivent toujours être mises en œuvre en priorité dans des zones cohérentes écologiquement, notamment les espaces naturels de référence. L'article ne supprime pas ce principe ; il l'assouplit de manière encadrée.

Les mesures de compensation ne pourront pas être réalisées n'importe où. Elles devront au minimum se situer dans la même région biogéographique au sens de la directive « habitats » ou dans la même aire de répartition, sur la même voie de migration ou dans la même aire d'hivernage.

Cette souplesse répond aux situations locales, où s'en tenir à la proximité immédiate ne permet pas toujours de mettre en œuvre des compensations pertinentes, comme dans certains territoires très contraints – je pense au projet du port de Dunkerque, où les terrains de compensation sont très difficiles à trouver.

L'objectif est de concilier efficacité écologique et préservation du foncier agricole de qualité.

Avis défavorable.

M. Benoît Biteau (EcoS). Cet article nous gêne parce qu'il laisse croire que des activités agricoles ne sont pas compatibles avec des mesures compensatoires, ce qui n'est jamais le cas.

Dans une autre vie, j'organisais de telles mesures pour un conservatoire d'espaces naturels. Non seulement les agriculteurs n'en étaient pas exclus, mais ils étaient surtout le principal interlocuteur. C'est toujours à eux que l'on s'adresse pour réussir ces mesures compensatoires. Mieux : grâce à celles-ci, nous avons pu faire revenir des activités agricoles dans des zones de déprise.

La rédaction de cet article a été biaisée dès le départ. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons le supprimer.

*La commission **rejette** les amendements.*

Amendement CD156 de M. Benoît Biteau

M. Benoît Biteau (EcoS). Nous souhaitons que les mesures de compensation continuent à être réalisées à proximité du site concerné, sans exclure qu'elles puissent à titre exceptionnel avoir lieu dans des périmètres géographiques élargis lorsque l'absence de solution pertinente à proximité est démontrée. Dans ce dernier cas, il faut assurer leur suivi, afin de vérifier que les solutions retenues sont réellement efficaces.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Revenir à une logique de proximité stricte et exclure le critère agronomique risquerait à la fois de bloquer certains projets et d'accentuer la pression sur les meilleures terres agricoles.

Cet amendement vide l'article de sa substance et introduit des contraintes trop fortes, à rebours de l'objectif de concilier la protection des terres agricoles et la compensation environnementale.

Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements identiques CD29 de Mme Julie Ozenne et CD499 de Mme Manon Meunier, amendements CD309 et CD306 de M. David Magnier et amendement CD49 de Mme Chantal Jourdan (discussion commune)

Mme Julie Ozenne (EcoS). Mon amendement vise à supprimer une disposition qui permettrait de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique dans un périmètre géographique élargi lorsqu'elles concernent des terres agricoles.

Cette disposition en apparence technique entraîne en réalité un risque majeur de déconnexion entre les mesures de compensation et les effets d'un projet subis par un territoire. La compensation ne peut devenir une simple variable d'ajustement que l'on délocalise, parfois loin des habitants et des milieux concernés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » repose sur une logique de proximité écologique. En l'affaiblissant, on fragilise la crédibilité même de ses mécanismes. On prend aussi le risque d'une perte d'acceptabilité locale des projets, en donnant le sentiment que les atteintes peuvent être compensées ailleurs, sans lien avec une réalité territoriale.

Nous défendons au contraire une approche exigeante, cohérente et ancrée dans les territoires. Je suis membre d'une CDPENAF et le sujet des compensations agricoles collectives revient souvent. Il faut qu'elles continuent à être réalisées à proximité des projets.

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). L'amendement CD499 propose de supprimer les alinéas prévoyant que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, peuvent être mises en œuvre dans un périmètre géographique plus large que le site affecté sous réserve du respect du principe d'équivalence écologique.

La mesure proposée par le texte n'a en effet pas de sens du point de vue écologique, car le principe de compensation correspond à une réalité biologique. Les espèces ont besoin que le nouvel habitat, créé pour compenser celui qui a été détruit, reste à proximité pour pouvoir y migrer.

M. David Magnier (RN). L'amendement CD309 vise à clarifier la nature même de l'activité agricole pour la soustraire aux logiques de compensation qui paralysent nos exploitations.

Premièrement, nous proposons de reconnaître que les activités et travaux agricoles ne peuvent être assimilés à des atteintes à la biodiversité nécessitant une compensation. L'agriculteur ne doit pas être traité comme un aménageur industriel ordinaire.

Deuxièmement, cet amendement vise à remédier à une insécurité juridique majeure. Le texte mentionne les terrains à faible potentiel agronomique sans définir de critères objectifs. Ce flou est dangereux, car il ouvre la porte au déclassement arbitraire de terres essentielles, notamment à la polyculture-élevage, afin de les transformer en zones de compensation pour des tiers. Nous demandons donc que l'assiette foncière de la compensation concerne en priorité des terrains incultes, afin de sanctuariser les surfaces agricoles.

L'amendement CD306 vise quant à lui à instaurer une hiérarchie de bon sens dans le choix des terrains destinés à la compensation écologique.

Actuellement, le mécanisme de compensation aboutit trop souvent à une perte sèche de surface agricole utile, sans toujours garantir un bénéfice environnemental tangible. Nous proposons de privilégier la remise en état de terrains déjà classés naturels ou forestiers. Il est bien plus cohérent sur le plan écologique de financer la réhabilitation d'écosystèmes existants ou de forêts dégradées que de transformer des terres productives en friches. En outre, nous

proposons d'élargir le périmètre géographique, cette nécessaire souplesse permettant d'identifier des terrains réellement incultes et d'éviter de faire peser la contrainte sur des parcelles exploitées.

Il s'agit d'une mesure de protection du potentiel nourricier de nos territoires. Assurons une véritable plus-value pour la biodiversité là où elle est nécessaire, sans fragiliser notre souveraineté alimentaire.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Mon amendement vise à préciser que les mesures de compensation doivent respecter les conditions fixées par l'article L. 161-1 du code de l'environnement.

En effet, l'article L. 163-1 du même code dispose que ces mesures sont celles « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet [...] ».

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent obéir à une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. La suppression des alinéas 2 et 3 viderait l'article de sa substance. Ces alinéas permettent d'adapter les mesures de compensation écologique à une échelle pertinente en fonction des réalités du terrain. En les supprimant, on rigidifierait à l'excès le dispositif et l'on empêcherait l'adoption de solutions efficaces lorsque les contraintes locales sont trop fortes, au risque de limiter fortement la portée opérationnelle de la compensation écologique. Je suis donc défavorable aux amendements CD29 et CD499.

Le dispositif de l'amendement CD309, qui tend à sanctuariser l'intégralité des surfaces agricoles, est excessif en ce qu'il est difficilement conciliable avec les objectifs environnementaux. Les activités agricoles, notamment la construction de certains bâtiments ou infrastructures, peuvent avoir des incidences sur l'environnement, comme en atteste le régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Avis défavorable, donc.

Enfin, les espaces agricoles ne sont pas ciblés d'emblée dans la recherche de zones de compensation ; le recours à des sites naturels est déjà encouragé par les services de l'État. Je suis donc également défavorable à l'amendement CD306, ainsi qu'à l'amendement CD49, qui tend à supprimer la mention du principe d'équivalence écologique.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. L'article 10 a pour objet, je le rappelle, de donner la priorité aux terrains incultes ou improductifs pour la compensation des atteintes à la biodiversité, et ce afin d'éviter une double peine aux agriculteurs. Ce n'est pas parce que cette compensation est discontinuée sur le plan géographique qu'elle est de moins bonne qualité sur le plan environnemental.

L'article représente un point d'équilibre, car il garantit l'effectivité de la compensation grâce au principe d'équivalence écologique. Le Rassemblement national ne peut pas affirmer que l'agriculture ne crée pas, par principe, d'atteinte à la biodiversité. Lorsque celle-ci existe, elle doit être compensée mais de façon proportionnée.

Enfin, je réponds à Mme Jourdan que le principe d'équivalence écologique permet d'empêcher toute perte nette de biodiversité.

M. Benoît Biteau (EcoS). J'ai le sentiment d'entendre l'aveu que la biodiversité n'est pas un enjeu du développement agricole. Or c'est l'inverse ! Dans ma région, la présence de l'outarde canepetière, par exemple – un oiseau de plaine qui apprécie les sols très fertiles à fort potentiel agronomique –, est un indicateur de la préservation de la biodiversité, laquelle est favorable – j'insiste – à une agriculture très productive. Ainsi, lorsqu'on compense des projets qui portent atteinte à cet oiseau par des baux à clause environnementale, on favorise une agriculture très productive. La disparition de cette espèce témoigne de l'affaiblissement de la productivité et de la fertilité des sols.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Monsieur le ministre, la compensation écologique est très mal assurée car elle consiste, le plus souvent, non pas à désartificialiser un espace, par exemple, mais à « améliorer » des espaces déjà préservés. Or ces dispositions vont concentrer ce phénomène. Contrairement à ce que vous affirmez, il n'est pas anodin de compenser une atteinte à la biodiversité dans un endroit éloigné de celui où elle a été portée car, ce faisant, on met à mal la continuité des milieux écologiques. La biodiversité ne peut pas être concentrée dans un seul espace préservé qui bénéficierait de l'ensemble des mesures de compensation. La séquence ERC requiert un minimum de cohérence.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendements identiques CD157 de M. Benoît Biteau et CD500 de Mme Manon Meunier, amendements CD568 de M. David Magnier, CD524 de M. Dominique Potier, CD353 de M. Mickaël Cosson et CD304 de M. David Magnier (discussion commune)

M. Benoît Biteau (EcoS). L'amendement CD157 vise à supprimer les alinéas 4 et 5. Il y est en effet question de « terrains incultes ou à faible potentiel agronomique ». Or on ignore à quelle aune est mesuré ce faible potentiel agronomique. Est-il apprécié en fonction de la capacité du terrain à produire du blé ? Du maïs ? Tous les sols ont des forces et des faiblesses. J'estime, par exemple, que les prairies humides dans lesquelles poussent des trèfles de Micheli présentent un fort potentiel agronomique, car cette plante est merveilleuse pour la nourriture de mes bovins. Quand on nourrit des herbivores sur des sols réputés à faible potentiel agronomique mais qui sont de gros producteurs de biomasse en herbe, ça peut se passer très bien ! Mais ce potentiel-là est négligé. Le concept de faible potentiel

agronomique, complètement déconnecté de la réalité, est typique de la logique productiviste.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Des analyses récentes ont souligné que les dispositifs de compensation peinent à atteindre leur objectif de restauration effective de la biodiversité parce qu'on choisit fréquemment des sites dits disponibles plutôt que pertinents sur le plan écologique. Or c'est cette démarche qui est ici privilégiée : en accordant la priorité aux terrains incultes ou faiblement productifs, on substitue un critère foncier à une logique écologique, au risque d'éloigner un peu plus les mesures de compensation de leurs réels objectifs environnementaux.

M. David Magnier (RN). L'amendement CD568 vise à protéger nos filières agricoles en encadrant strictement le choix du foncier destiné à la compensation écologique. L'agriculture ne peut pas être traitée comme un aménagement industriel ordinaire. Par ses pratiques – haies, prairies, rotations culturelles –, elle contribue à préserver la biodiversité. Pourtant, la réglementation actuelle impose souvent aux agriculteurs de compenser leurs propres projets de développement, ce qui fragilise la viabilité de leur exploitation.

Par cet amendement, nous proposons donc d'instaurer une hiérarchie claire. Pour limiter l'impact sur les terres productives des mesures de compensation, celles-ci doivent être réalisées en priorité sur des terrains incultes. Ce n'est qu'en l'absence de tels terrains que l'on pourrait envisager de recourir à des terres à faible potentiel agronomique. Nous supprimerions ainsi une insécurité juridique et nous éviterions que des terres essentielles à la polyculture et à l'élevage soient classées comme peu productives pour être sacrifiées à des projets tiers. Nous devons sanctuariser nos outils de production nationale et mettre fin à la surenchère des contraintes environnementales qui pèsent sur ceux qui nous nourrissent.

Mme Chantal Jourdan (SOC). Le concept de terrain inculte ou présentant un faible potentiel agronomique est un indicateur insuffisamment opérationnel. Il peut ne pas prendre en compte les usages agricoles effectifs ni les capacités d'adaptation des systèmes de production. Ainsi, des sols réputés peu favorables peuvent être parfaitement adaptés à certaines cultures spécifiques ; je pense notamment à la vigne sur des sols caillouteux ou aux systèmes extensifs. Cette classification tend dès lors à occulter la diversité des valorisations agricoles possibles.

C'est pourquoi l'amendement CD524 tend à renvoyer à une disposition réglementaire la définition des espaces dans lesquels les mesures de compensation environnementale doivent être mises en œuvre en priorité.

M. Mickaël Cosson (Dem). La notion de terre présentant un faible potentiel agronomique étant trop floue, nous proposons, par l'amendement CD353, que les mesures de compensation écologique soient réalisées en priorité sur des terrains non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la promulgation de

la loi, qui sera définie par décret. Ce faisant, nous reprenons le critère qui a été retenu pour les installations photovoltaïques à l'article 54 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

M. David Magnier (RN). L'amendement CD304 vise à ériger au rang de principe absolu la protection de nos terres agricoles les plus fertiles. En effet, l'article 10 tend à imposer que la compensation s'effectue en priorité sur des terrains incultes. Or cette rédaction est trop fragile en ce qu'elle permettrait à l'administration de continuer à sacrifier, par facilité, des terres d'excellence. Nous proposons donc que les mesures de compensation ne puissent en aucun cas être mises en œuvre sur des terres agricoles à haut potentiel agronomique.

Ces terres sont un patrimoine stratégique. Dans un contexte d'instabilité mondiale, chaque hectare à haut rendement est un maillon essentiel de notre souveraineté alimentaire. La compensation doit donc être réalisée exclusivement sur des terres incultes, des friches industrielles ou des terres à faible potentiel. C'est une mesure de cohérence nationale : on ne pas prétendre vouloir nourrir la France tout en acceptant que nos terres les plus productives soient soustraites à la production.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Les amendements CD157 et CD500 tendent, en fait, à supprimer toute priorisation dans la sélection des terres agricoles à utiliser pour des mesures de compensation écologique. S'agissant de l'identification des terrains incultes ou à faible potentiel, l'examen se fera au cas par cas, en lien avec les CDPENAF et les chambres d'agriculture. Quant au potentiel agronomique, il est établi par différentes études, notamment celle du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), qui croise plusieurs données telles que la texture et la profondeur du sol ou le rendement moyen par culture.

L'amendement CD568 a pour objet de supprimer la priorisation des terres les moins productives dans la recherche de sites de compensation écologique, mais il ne comporte pas de solution alternative.

L'amendement CD524 tend à renvoyer au règlement la définition des espaces dans lesquels les mesures de compensation environnementale doivent être mises en œuvre en priorité, mais l'identification des terrains incultes se fait au cas par cas, notamment par la chambre d'agriculture, l'OFB et le Cerema.

L'approche de l'amendement CD353 est intéressante, mais il vise à substituer au critère de faible potentiel agronomique celui de la durée de non-exploitation, qui pourrait conduire à utiliser des terres à haut potentiel agronomique, ce qui serait contraire à l'effet recherché.

Enfin, il ne me semble pas utile de renforcer le caractère contraignant du dispositif en interdisant purement et simplement, comme il est proposé par l'amendement CD304, les compensations sur les terres agricoles à haut potentiel.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'ensemble des amendements en discussion.

Les terres agricoles qui présentent un fort potentiel de restauration écologique en raison de leur fertilité peuvent devenir prioritaires à la fois pour la compensation et pour des projets d'aménagement. L'article 10 vise à résoudre ce paradoxe et à éviter la double peine pour les agriculteurs. Par ailleurs, contrairement à ce qui a été dit, l'application du principe d'équivalence écologique empêchera toute perte nette de biodiversité, malgré la discontinuité géographique permise par l'article.

Enfin, sur la définition des terres incultes et peu fertiles, le rapporteur a tout dit. Celles-ci sont d'ores et déjà définies au niveau législatif par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et au niveau local par les CDPENAF et les chambres d'agriculture.

Mme Pauline Cestrières (EPR). Je m'étonne que certains ne connaissent pas la notion de terre inculte et peu fertile, car elle figure également dans la loi « montagne ».

La commission rejette successivement les amendements.

Amendements identiques CD223 de M. Timothée Houssin et CD265 de M. Éric Martineau

M. Timothée Houssin (RN). Il est prévu que les mesures de compensation soient mises en œuvre « en priorité sur des espaces non productifs ou à faible potentiel agronomique ». Or cette formulation, trop peu contraignante, ne permet pas d'éviter des situations concrètes de perte nette de terres agricoles. Dans un contexte de pression croissante sur le foncier agricole et d'enjeux majeurs de souveraineté alimentaire, une telle situation n'est pas acceptable. C'est pourquoi nous proposons d'orienter exclusivement les mesures de compensation vers des terrains incultes ou à faible potentiel agronomique.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je ne suis pas favorable à la suppression de la notion de faible potentiel agronomique, qui permet d'accorder une souplesse aux porteurs de projets quand la compensation doit se faire sur une terre agricole. En interdisant que les compensations puissent être réalisées ailleurs que sur des terres incultes, l'amendement restreint les possibilités de conciliation.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Ces amendements, s'ils étaient adoptés, pourraient bloquer des projets stratégiques, notamment dans des territoires saturés où les alternatives foncières sont limitées. Ainsi, ils auraient empêché l'agrandissement du marché de Rungis. J'ajoute que la sollicitation systématique de l'avis de la CDPENAF, même s'il s'agit d'un avis simple, augmenterait le nombre d'étapes procédurales, donc le délai de réalisation des projets, ce qui contrevient à l'objectif de simplification et d'accélération des procédures promu par le Gouvernement.

L'amendement CD265 est retiré.

La commission rejette l'amendement CD223.

Amendement CD30 de Mme Julie Ozenne

Mme Julie Ozenne (EcoS). Il s'agit de préserver la cohérence territoriale et l'efficacité écologique des mesures de compensation, que le projet de loi pourrait altérer. Le fléchage de la compensation vers des terres à faible potentiel agronomique pour protéger la souveraineté alimentaire ne doit pas se faire au détriment du lien fonctionnel entre l'impact environnemental et la zone de restauration. Une compensation située loin du lieu de l'atteinte au prétexte d'une disponibilité foncière brise les continuités écologiques et fragilise les écosystèmes locaux.

En réaffirmant le principe de proximité, nous garantissons que les bénéfices environnementaux profitent directement aux territoires concernés. La proximité constitue la seule garantie d'un suivi pérenne et d'une résilience territoriale accrue face au changement climatique. Une vision purement comptable du foncier décorrélée de l'exigence de continuité et de cohérence territoriale ne participe en rien à une souveraineté agricole durable.

M. Xavier Roseren pour avis, rapporteur pour avis. L'objectif de cet article, qui s'inspire de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, est précisément d'assouplir le principe de proximité en introduisant la notion de proximité fonctionnelle. Je rappelle que les mesures de compensation devront toujours être réalisées en priorité *in situ* ou à proximité du site lésé. Il ne s'agit pas de déroger à tout principe de proximité géographique. Défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Même avis.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Je ne comprends pas votre argument, monsieur le rapporteur : l'article 10 a précisément pour objet de permettre une délocalisation de la compensation. On nous a déjà fait le coup avec la loi de simplification de la vie économique, qui prévoit que la compensation de l'atteinte portée à un milieu écologique puisse se faire ultérieurement. On nous propose à présent qu'elle puisse être réalisée ailleurs...

Cela me dépasse complètement ! Comment pouvez-vous appliquer ce type de processus industriels au vivant ? Si vous déplacez une espèce loin de son habitat, vous la condamnez. Tout cela n'a aucun sens. Nous apportons donc notre complet soutien à cet amendement.

M. Benoît Biteau (EcoS). La notion de proximité est d'autant plus déterminante que des entreprises commencent à financiariser la biodiversité en acquérant par anticipation des sites pour proposer de la compensation clé en main. Ainsi, lorsque, dans ma région, nous avons été confrontés à des projets affectant l'habitat de l'outarde canepetière, on a vu débarquer des gens qui nous proposaient

de réaliser la compensation dans la plaine de Crau. Non seulement c'est très loin mais, surtout, l'outarde y est sédentaire alors que, chez nous, elle est migratrice. Voilà le type de dérives auxquelles on s'expose si on ne veille pas à garantir la proximité de la compensation.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Il s'agit de privilégier la proximité géographique mais, si la compensation ne peut pas être réalisée près de l'endroit où il a été porté atteinte au milieu écologique, il sera possible de le faire un peu plus loin en respectant la proximité fonctionnelle.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD305 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). Il s'agit de mettre fin à la pratique du gel systématique des terres, trop souvent imposé par une vision purement administrative de la compensation écologique. Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une compensation environnementale sur une terre agricole, celle-ci aboutit trop fréquemment à l'arrêt total de l'activité humaine sur la parcelle concernée. On transforme ainsi des terres productives en friches à l'abandon. Ce modèle est erroné du point de vue tant de notre souveraineté alimentaire que de la biodiversité elle-même.

Nous proposons donc de substituer à ce modèle restrictif le principe du maintien de l'usage agricole. Il s'agit de permettre la poursuite d'une activité par des pratiques extensives dès lors qu'elles sont compatibles avec des objectifs écologiques. La gestion active par l'agriculteur est une réelle opportunité : elle prévient l'enfrichement ainsi que les risques d'incendie, tout en étant plus efficace et moins coûteuse pour la collectivité qu'une friche non gérée. Cette mesure pragmatique concilie la protection de l'environnement et le maintien d'une agriculture vivante, propice à l'entretien de nos paysages.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Défavorable. Je partage votre objectif, mais il ne me paraît pas utile d'inscrire cette contrainte stricte dans la loi. Sur le terrain, les chambres d'agriculture font en sorte de permettre autant que possible le maintien de l'activité.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Les mesures de compensation résultent d'un accord entre l'aménageur et les exploitants agricoles. Il est important de leur laisser le choix des mesures ; la loi ne doit pas être trop prescriptive. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD307 de M. David Magnier

M. David Magnier (RN). Il s'agit d'encadrer strictement les coefficients de compensation écologique pour mettre fin à l'inflation des surfaces prélevées sur

l'agriculture. Actuellement, l'absence de plafonnement réglementaire laisse une totale liberté d'interprétation à l'administration et aux bureaux d'études. Or on constate une dérive inquiétante : il n'est pas rare que, pour compenser la perte d'un hectare lors d'un aménagement, on exige le gel ou la transformation de trois ou quatre hectares de terres productives. Cette surenchère administrative accélère artificiellement la disparition de la surface agricole utile.

Nous proposons donc qu'un décret fixe des plafonds nationaux. En substituant des règles claires et prévisibles aux négociations, nous garantirions que la compensation reste proportionnée aux enjeux réels. Nous devons protéger l'outil de travail de nos agriculteurs contre des calculs d'équivalence souvent déconnectés de la réalité du terrain.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Il semble difficile d'établir un plafond national. Dès lors que le calcul du plafond intègre des variables liées notamment aux fonctions écologiques lésées et au gain potentiel de la compensation, il doit être fait au cas par cas. La fixation d'un plafond surfacique ne permettrait pas une approche adaptée à chaque projet. Défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le risque de contentieux serait très élevé, car le porteur de projet ne serait pas le seul à décider. En outre, l'existence d'un plafond de compensation est contradictoire avec la logique d'équivalence écologique. Avis évidemment défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 10 non modifié.

Chapitre IV

Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation

Avant l'article 14

Amendement CD358 de Mme Dominique Voynet

Mme Dominique Voynet (EcoS). On a pu constater que la tentation existait de traiter l'ensemble des espèces vivantes comme autant de prédateurs. Afin de ne pas ouvrir la boîte de Pandore, nous proposons de compléter l'intitulé du chapitre IV, « Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation », par les mots : « par le loup ».

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Nous sommes conscients qu'il nous faudrait traiter de nombreuses autres espèces que le loup, mais ce n'est pas l'objet du texte. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Article 14 : Régime législatif de gestion du loup

Amendements de suppression CD255 de Mme Marie Pochon et CD501 de Mme Manon Meunier

Mme Marie Pochon (EcoS). L'article 14 n'est pas justifié. En effet, le décret et les arrêtés pris en début d'année adaptent déjà la gestion du loup au changement du statut européen de l'espèce, intervenu en 2025. Ainsi, le Conseil d'État juge que les dispositions de l'article 14, qui ne relèvent pas du domaine de la loi, ne sont ni opportunes ni nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi par le projet de loi.

En tant qu'élue de la Drôme, je ne connais que trop bien des éleveurs et éleveuses qui se sentent légitimement désarmés et abandonnés face aux loups et à la prédation. En 2025, en France, 4 386 attaques de loups ont été recensées, soit une augmentation de 10 % en un an, et 12 495 bêtes ont été tuées. Toutefois – attention, ce que je vais dire ne va pas dans le sens de la démagogie que nous allons sans doute voir à l'œuvre dans le débat –, le nombre de loups n'influe pas sur le nombre d'attaques. Éliminer un loup sur le point d'attaquer un troupeau peut contribuer localement à réduire les dommages, mais prélever des loups dans le cadre d'une stratégie de gestion de l'espèce qui fixe un pourcentage de prélèvement à l'échelle nationale n'aura, je vous le dis, aucun impact sur le quotidien de nos éleveurs. C'est mentir et faire preuve de démagogie que d'affirmer le contraire.

La solution, nous le savons, réside dans la prévention de la prédation : installation de barrières, chiens, présence humaine, tirs d'effarouchement ou de défense. Le prélèvement de 20 % ou de 25 % de loups ne changera rien à la prédation, dont on sait qu'elle est liée au front de colonisation. De fait, les dommages augmentent dans les départements où elle est récente, car la majorité des troupeaux n'y est pas protégée. En revanche, dans les départements où l'espèce est historiquement présente, la prédation stagne grâce, selon l'étude d'impact du projet de loi elle-même, au déploiement massif de mesures de protection encouragées et financées par l'État.

Sans mesures de protection telles que l'installation de clôtures ou la présence de chiens de protection, les tirs n'ont donc pas d'impact réellement positif. La simplification des protocoles de tir, si elle n'est pas adossée à des recommandations scientifiques et à tout le moins ajustée aux contextes locaux, risque d'être une solution inadaptée, qui ne bénéficiera ni à la biodiversité ni aux éleveurs.

Enfin, nous sommes contre les dispositions relatives à la gestion nationale de l'état de conservation du loup, convaincus qu'une gestion efficace de la population doit être territoriale.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'article 14 est problématique à plusieurs égards. Tout d'abord, il s'agit d'une belle mesure d'affichage politique qui ne résout pas les difficultés des éleveurs et éleveuses : il se contente d'inscrire

dans la loi des dispositions déjà prises par décret au sujet du nombre de prélèvements de loups – à propos duquel je rejoins Mme Marie Pochon.

Ensuite, il prévoit que certaines mesures seront du ressort du Gouvernement ; or la prédation est un sujet bien trop sérieux pour être confié à lui seul.

Enfin, et surtout, l'article abandonne les troupeaux bovins et équins, puisqu'il considère purement et simplement qu'ils sont non protégeables. Ce faisant, vous abandonnez les éleveurs bovins et équins à leur sort face au problème de la prédation. L'exemple de l'Espagne prouve pourtant qu'il existe des solutions de protection des troupeaux bovins, qu'il s'agisse de patous, de barrières ou de moyens humains. On ne peut laisser ces éleveurs de côté au motif que leurs troupeaux ne seraient pas protégeables, ni refuser de mettre de l'argent sur la table pour les accompagner. Voter cet article, c'est dire aux éleveurs bovins et équins « débrouillez-vous, l'État ne viendra pas vous aider face à la prédation ». Nous ne pouvons l'admettre.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Rassurez-vous, il ne s'agit pas d'être démagogique mais de trouver un équilibre afin de protéger à la fois l'espèce et les éleveurs.

L'article 14 permettra de conforter les arrêtés de 2026 et de réduire le nombre de contentieux. Si nous en sommes là, c'est parce qu'au niveau européen, la convention de Berne a fait passer le loup du statut d'espèce strictement protégée à celui d'espèce protégée. Il nous semble important d'inscrire la gestion du loup dans la loi française.

S'agissant des tirs, l'article conforte la transition du régime de l'autorisation vers celui de la déclaration. J'ai déposé un amendement visant à ce que la préfecture délivre le récépissé de la déclaration de demande de tir de défense dans un délai de vingt-quatre heures. Cela permettra d'être plus réactif. Il s'agit bien de mesures opérationnelles, loin du simple affichage.

Ma suppléante est agricultrice et élève une centaine de vaches. Je vous assure que ses bovins, comme les équins, sont non protégeables – ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut rien faire pour accompagner les éleveurs. Si l'article 14 mentionne la non-protégeabilité de ces troupeaux, c'est justement pour autoriser des tirs de défense qui, aujourd'hui, sont proscrits.

Dans certains territoires, les agriculteurs ne se sont pas protégés parce que le loup n'est pas présent. Il serait injuste qu'ils ne puissent pas défendre leurs troupeaux si le loup apparaissait.

Pour toutes ces raisons, nous sommes défavorables à la suppression de l'article 14.

Mme Annie Genevard, ministre. On ne peut pas faire de démagogie lorsqu'on parle du loup, quand on connaît la détresse des éleveurs qui, dans la vraie vie, se désespèrent. Prenons la Haute-Marne : en 2023, on y recensait un loup et aucune attaque ; en 2024, il y avait un couple, et en 2025, sept petits. Nous sommes passés de 0 à 850 victimes en deux ans, et il n'y a eu aucune nouvelle installation d'élevage ovin en 2025. Telle est la conséquence d'une gestion insuffisante du loup. Ce n'est pas de la démagogie : ce sont les faits. Vous êtes une bonne connaisseuse de ces sujets, madame Pochon. Ne nous faites pas un procès d'intention quant à une supposée démagogie. Il faut traiter ce sujet.

Je vous rejoins s'agissant du front de colonisation. Ce problème ne doit toutefois pas conduire à une gestion territorialisée, qui mettrait les territoires en compétition les uns avec les autres : tel territoire exigera tant de prélèvements, tel autre estimera qu'il ne lui en reste pas suffisamment... Nous devons maintenir une gestion nationale, ce qui n'empêche pas des adaptations locales en fonction du niveau de prédation.

Vous dites que la loi est inutile parce qu'il existe déjà des décrets ; dans le même temps, vous jugez périlleux de laisser la décision au Gouvernement et vous plaidez pour une délibération collective. La loi prévoit précisément cette délibération ; c'est une de ses fonctions. Elle nous permet d'avoir ce débat indispensable.

Par ailleurs, il est absolument nécessaire de reconnaître le caractère non protégeable des élevages bovins et équins, qui sont extensifs. Comment protéger les estives ? Ce n'est pas possible. Bien sûr, il y a des solutions comme le patou ou les clôtures, mais elles ne sont pas sans poser de difficultés : le patou est connu pour attaquer, ce qui impose de bien sélectionner les espèces ; les blaireaux creusent des trous sous les barrières, dans lesquels se glissent les loups ; quant à l'électrification, elle supporte mal les herbes folles.

J'ajoute que supprimer cet article, ce serait refuser le principe du prélèvement. Ce n'est pas possible.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Soit le texte proposé par le Gouvernement relève de l'affichage, soit il est néfaste pour la biodiversité : vous ne pouvez pas affirmer l'un et l'autre ; choisissez votre argument. Il s'agit en vérité d'un article d'équilibre qui permet la conservation d'un état favorable de l'espèce tout en adaptant la réponse pour protéger les éleveurs. On ne peut pas faire comme si rien ne s'était passé ces dernières années. Le loup a colonisé un certain nombre de départements de façon extrêmement rapide. Logiquement, les éleveurs n'étaient pas protégés contre une telle extension. Nous leur apportons des réponses concrètes, en assouplissant notamment le régime administratif des tirs de défense.

M. Philippe Schreck (RN). S'il est une situation qui appelle une réponse urgente, c'est celle des éleveurs confrontés à la prédation du loup. Dans de nombreux départements, la situation est hors de contrôle. En Provence-Côte d'Azur,

ce sont 520 constats d'attaque et 1 500 victimes supplémentaires qui ont été recensés en 2024, et la situation s'est aggravée en 2025.

Dans le Var, l'existence même de certaines activités d'élevage, comme le pastoralisme, est menacée par la prédation. Le pastoralisme coche pourtant bien des cases – savoir-faire, circuit court, souveraineté agricole, aménagement des territoires ruraux – et son modèle est souvent viable.

Le « plan loup » 2024-2029 était peut-être sous-dimensionné ou n'a peut-être pas été appliqué avec l'énergie nécessaire ; en tout cas, il n'a pas fonctionné comme il le fallait. L'article 14 prévoit de vraies améliorations dans la lutte contre la prédation et prend en compte la spécificité des élevages bovins et équins. La surprotection a mis en péril des dizaines d'exploitations qui ne sont quasiment plus viables, soit parce que le remplacement n'est pas possible, soit parce que les compensations sont insuffisantes ou mal gérées. C'est pourquoi nous sommes contre ces amendements de suppression et œuvrons à l'amélioration du dispositif.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Quelle malhonnêteté, madame la ministre ! Vous dites que les troupeaux de bovins et d'équins ne sont pas protégeables, alors que des études sérieuses, et même un rapport de l'Igedd (Inspection générale de l'environnement et du développement durable), montrent que des moyens existent. On ne peut pas affirmer des choses pareilles devant la représentation nationale. Il faut absolument supprimer les dispositions de l'article 14 : ça tombe sous le sens.

Quoi que vous prétendiez, monsieur le rapporteur, ces dispositions ne seront pas opérationnelles : ce que vous proposez ne fonctionnera pas. Le texte ne comble pas un vide juridique, il cherche à graver dans la loi une logique de fuite en avant déjà engagée, qui repose sur l'illusion dangereuse selon laquelle multiplier les tirs protégera mieux les élevages alors que toutes les données montrent l'inverse. Les dommages n'explorent pas dans les territoires où le loup est présent depuis un certain temps ; ils sont stables, voire reculent. En revanche, les difficultés se posent dans les territoires nouvellement exposés, où les troupeaux sont moins protégés. Il faut donc accorder des moyens à la prévention et accompagner les éleveurs. La logique du tir peut même être contre-productive, car elle perturbe les meutes, désorganise leurs structures sociales et limite le brassage génétique. Elle peut causer bien plus de problèmes qu'elle n'en résout.

M. Vincent Descoeur (DR). Ce que nous attendons de l'article 14, c'est qu'il facilite la régulation du loup, dont le nombre d'attaques ne cesse d'augmenter. Il est impératif d'assouplir les conditions dans lesquelles un éleveur est autorisé à procéder au tir d'un loup qui représente une menace pour son troupeau.

La hausse des attaques, mais aussi l'impossibilité de protéger tous les animaux de la même manière, en particulier en montagne, suffisent à justifier une évolution législative qui permette de se protéger de façon très opérationnelle – car, au-delà des ambitions affichées, de nombreuses tentatives d'élimination de loups

sont infructueuses. Chacun doit avoir à l'esprit la détresse des éleveurs – Mme la ministre l'a rappelé. Nous nous opposons donc à la suppression de cet article.

Mme Sophie Pantel (SOC). Pour nous, l'article 14 est un article d'équilibre, même si nous défendons des amendements visant à le compléter. L'objectif est de protéger à la fois les élevages et la biodiversité. Je m'inscris en faux contre les affirmations selon lesquelles les attaques n'auraient pas augmenté hormis dans les départements nouvellement touchés. La Lozère a ainsi subi plus de 150 attaques, et des moyens de protection ont été déployés à hauteur de 1,2 million d'euros. Il est fréquent, désormais, de voir les loups courir sur les routes départementales. Nous plaçons pour une reconnaissance des vertus de l'élevage à l'herbe et du pastoralisme. Nos produits font la réputation de nos territoires et jouent un rôle essentiel dans l'alimentation, dans l'ouverture des milieux et donc dans la lutte contre les incendies, dans le contexte de transition écologique.

Je rejoins les propos de M. Descoeur sur la détresse des éleveurs. Il est urgent d'agir en complément des deux arrêtés de février. Nous avons besoin de mesures opérationnelles pour pouvoir enfin protéger les élevages.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Personne ne nie la complexité et la gravité de ce dossier. Quiconque a été confronté à la détresse d'un éleveur voyant ses génisses mordues à l'arrière-train et immobilisées, voire dévorées vivantes, ne peut l'oublier.

C'est pour cette raison que nous devons adopter des mesures proportionnées, efficaces et ciblées. Le loup est un animal intelligent, qui s'adapte. Les mesures de protection ont été développées progressivement en fonction des saisons, des territoires et de l'expérience de pays qui ont été confrontés à ce problème avant nous. Aucune n'est magique et efficace à 100 %. Notre travail doit consister à observer, à étudier et à mener des recherches afin de déployer des solutions combinées, en étant conscients qu'elles ne sont pas pleinement efficaces mais sans considérer que certains troupeaux ne seraient pas protégeables. Nous devons poursuivre nos efforts.

Vous n'avez pas répondu à la question de Mme Pochon, madame la ministre : quelle appréciation portez-vous sur la décision du Conseil d'État qui considère que vous avez déjà en main toutes les ressources, notamment réglementaires, pour prendre les mesures qui s'imposent ?

M. Jean-Yves Bony (DR). Personne ne peut nier le drame que vivent les familles d'éleveurs face aux attaques répétées du loup. Mme Pochon le sait d'autant plus que, dans le cadre de la mission d'information que nous avons faite ensemble sur le rôle du pastoralisme, nous avons auditionné beaucoup d'éleveurs et effectué des déplacements. J'ai été frappé de constater que leur métier et leur organisation étaient en pleine transformation : ils doivent dresser des chiens, sortir les troupeaux la nuit... Ils sont nombreux à ne plus vouloir transmettre leur exploitation à leurs enfants. Je ne suis pas un tueur de loups, mais il faut peut-être envisager d'en

prélever davantage et, surtout, améliorer les comptages, qui ne sont plus du tout fiables.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Je m'oppose à ces amendements de suppression et soutiens le rapporteur dans sa démarche d'équilibre. Il est attendu de nous un geste fort en faveur de l'élevage, pratique qui irrigue nombre de nos territoires – un élevage souvent extensif qui produit des animaux de qualité. Envoyons un message de soutien aux éleveurs. On n'exerce pas ce métier pour se lever la nuit et trouver à moitié dévoré le veau d'une vache qui vient de vêler, pour se lever le matin pour trouver quatorze moutons massacrés – pas mangés, non : massacrés. Dans les Ardennes, il n'y a plus une seule installation d'éleveur ovin. Un maire qui était aussi éleveur vient de mettre fin à cette activité. Désolé si je me fâche avec certains collègues en disant cela, mais nous avons la chance d'avoir des élevages qui gagnent des premiers prix tous les ans au Salon de l'agriculture ; quand ils seront attaqués, ce sont des animaux ayant fait l'objet d'années de recherche qui seront perdus – on ne parle pas d'un gigot de Pâques ! Nous avons grand besoin de retrouver un équilibre et de faire baisser la pression. La situation actuelle ne peut pas perdurer.

Mme Émilie Bonnivard (DR). Je viens d'un département, la Savoie, où le loup est présent depuis 1992 ; autant dire que nous avons une certaine expérience de la gestion de la prédation. Les agriculteurs attendent une seule chose de nous : que le déclassement de l'animal au niveau européen se traduise par un réel changement de la gestion du loup en France.

Bien que tous les troupeaux soient protégés en Savoie, les attaques ne diminuent pas. Des centaines d'animaux sont encore tués chaque année, et les éleveurs ressentent une exaspération et une fatigue peu communes. Vous ne pouvez donc pas affirmer que dans les territoires historiques, le problème ne se pose plus. Allez dire aux agriculteurs de chez moi qu'ils doivent accepter que la situation se stabilise alors qu'ils voient des centaines d'animaux mourir tous les ans, ils sauront vous accueillir !

On entend souvent l'argument démagogique, pour le coup, selon lequel plus on prélèverait de loups, plus il y aurait d'attaques. C'est inexact, et la réalité le dément. Cela signifierait d'ailleurs que toute la politique de la chasse est contre-productive, et qu'il faudrait éviter les prélèvements pour éviter les attaques. Outre les mesures de protection, il faut impérativement libéraliser les tirs de prélèvement dans tout le territoire.

Mme Marie Pochon (EcoS). J'habite la Drôme, où la prédation est historique : des meutes sont installées absolument partout. Nous n'avons pas dit qu'il n'y avait pas de problème dans les territoires anciennement soumis à la prédation, mais que la prédation y était stable ; c'est ce que démontrent les études scientifiques. C'est sur le front de colonisation que l'augmentation des attaques est la plus forte.

Certes, on ne peut pas se satisfaire d'une stagnation dans les régions historiques, mais si vous ne voulez plus aucune attaque, il faut annihiler le loup. Tant qu'il y aura des loups, il y aura des attaques, qu'important les mesures de protection mises en place. Et ce n'est pas parce qu'il y aura moins de loups qu'il y aura moins d'attaques. Ce que nous disons, c'est qu'il faut déployer l'ensemble des mesures de protection : barrières, présence humaine, chiens de protection et tirs de défense. C'est la meilleure manière de protéger les troupeaux.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je pense, comme vous, qu'il faut mobiliser toutes les solutions, de la prévention aux tirs de défense, pour faire baisser la pression.

Pour en revenir à la décision du Conseil d'État, j'estime que le recours au véhicule législatif est nécessaire à un double titre, d'une part pour sécuriser les arrêtés de février 2026, d'autre part pour inscrire dans la loi les avancées que nous voterons grâce aux amendements et qui nous permettront de protéger l'espèce et les éleveurs.

Mme Annie Genevard, ministre. Je crois avoir répondu, madame la députée Voynet, mais peut-être n'ai-je pas été suffisamment claire. S'il faut passer par la loi malgré la décision du Conseil d'État, c'est parce que les propositions intéressantes qui vous sont soumises méritent d'être débattues.

La question du loup est très importante et suscite un grand émoi dans tous les territoires. On peut y apporter une réponse administrative par des arrêtés de gestion, comme nous le faisons depuis un an, mais je crois plus fructueux et utile socialement de montrer aux éleveurs que la représentation nationale s'empare du sujet. Celui-ci est légitime et mérite d'être traité. Nous devons d'ailleurs prendre bien garde à la façon dont nous le traiterons entre nous. Nous avons l'habitude de nous affronter, mais quand il est question du loup, la charge humaine est telle que nous n'avons pas le droit de massacrer le débat par des postures. Ayons un débat à hauteur de la charge émotionnelle que suscite la question de la prédation. Un projet de loi permet précisément ce type de débat.

Nous sommes nombreux à travailler sur cette question de longue date – M. Vincent Descoeur l'a fait à l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) comme je l'ai fait à sa suite ; Mme Émilie Bonnivard a rédigé un rapport complet sur la gestion du loup – et nous sommes nombreux à espérer apporter aux éleveurs des solutions qui les satisfassent.

Chaque arrêté est l'occasion de réaliser de nouvelles avancées, souvent à la suite de suggestions des éleveurs eux-mêmes, mais la détresse est telle que nos réponses ne sont jamais à la hauteur de leurs attentes.

Ce qui est en jeu dans nos territoires, c'est le pastoralisme – M. Jean-Yves Bony l'a souligné. Vous avez rappelé à juste titre, madame Pantel, les conséquences environnementales qu'emporterait l'affaiblissement, voire la disparition du pastoralisme. Certains pays ont résolu le problème : ils ne font plus sortir les

animaux. Mais si l'agneau de Sisteron n'est plus pâture, ce n'est plus l'agneau de Sisteron ! Nombre de races bovines ou ovines sont concernées.

Il est plus facile de faire des tirs de prélèvement dans les territoires de montagne que dans les zones bocagères, car on y a une visibilité étendue. En Haute-Marne, il a fallu envoyer la brigade mobile à trois reprises pour arriver à prélever un loup. Ils étaient désespérés. Le loup a été tiré à 200 mètres le dernier jour de présence de la brigade.

J'aimerais rappeler brièvement les avancées permises par nos derniers arrêtés : proportion de loups pouvant être prélevés chaque année portée de 19 % à 21 % de la population ; tirs de défense passant du régime de l'autorisation à celui de la déclaration et autorisés même si l'élevage n'est pas protégé ; ouverture de la période de tir à partir du 1^{er} janvier de chaque année civile, hors périodes de reproduction ; envoi de la brigade mobile d'intervention (BMI) et organisation de battues – c'est-à-dire que des tirs de prélèvement sont effectués en allant chercher le loup, sans se contenter de se défendre, quand des dommages sont constatés sur des élevages non protégés, par exemple sur les fronts de colonisation ; association des professionnels pour trouver les meilleurs emplacements. Je suis sûre que le rapporteur nous fera des propositions intéressantes pour que nous progressions encore.

La commission rejette les amendements.

Amendements CD224 et CD225 de M. Vincent Descoeur et CD257 de Mme Marie Pochon (discussion commune)

M. Vincent Descoeur (DR). L'amendement CD224 reprend les principales dispositions de la proposition de loi de notre collègue Jean-Luc Warsmann visant à protéger les animaux élevés par nos agriculteurs de la prédation du loup. Il vise à autoriser les éleveurs à procéder à la destruction ou à la capture de loups présentant un danger pour leur troupeau afin de protéger celui-ci. Ce droit serait garanti dès lors que le nombre de spécimens sur le territoire national excède le seuil de viabilité de 500 loups. Les éleveurs seraient en outre autorisés à utiliser des lunettes de tir à visée thermique. L'amendement CD225 est de repli.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous proposons une réécriture générale de l'article 14 défendant une politique de protection du pastoralisme. Il s'agit non pas de tirer plus de loups, mais de prévenir les attaques de la manière la plus efficace et d'accompagner les éleveurs avec responsabilité – ce devrait être notre objectif commun.

En l'absence de mesures de protection telles que les clôtures, les chiens et la présence humaine, il n'a pas été démontré que les tirs atténuent le risque de prédation – l'étude d'impact du projet de loi le confirme. Nous proposons donc d'associer les mesures de gestion du loup à la protection des élevages, en précisant que les prélèvements seront déterminés sur le fondement de données scientifiques, actualisées chaque année, documentant l'évolution de la population de loups et

garantissant le bon état écologique ainsi que la viabilité génétique et démographique de l'espèce.

Nous préconisons que les mesures de gestion suivent un ordre de priorité : d'abord le déploiement de moyens de protection des troupeaux, qui ont montré leur efficacité, puis l'effarouchement, les tirs non létaux, les tirs létaux – qui relèvent de la responsabilité des lieutenants de louveterie et des agents de l'Office français de la biodiversité –, et enfin les tirs de défense. Les tirs ne devraient être autorisés qu'en cas d'utilisation effective de mesures de protection des troupeaux.

En matière d'accompagnement et de recherche, il est nécessaire d'évaluer les précédents plans d'action nationaux et de rendre obligatoires les analyses de vulnérabilité réalisées par des organismes indépendants.

Les chercheurs qui s'intéressent à ce sujet sont trop peu nombreux et insuffisamment financés. Notre groupe est convaincu qu'il faut renforcer les moyens publics consacrés à la recherche, à l'information, à la médiation et à l'accompagnement des acteurs de terrain ; le rapport sur le pastoralisme que j'ai rédigé avec M. Bony le soulignait déjà.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Les amendements de M. Descoeur m'offrent l'occasion de saluer le travail de M. Warsmann, qui a amplement enrichi le débat et inspiré de nombreux amendements au présent texte.

Certains articles de la proposition de loi de notre collègue deviendraient inopérants si l'article 14 était adopté en l'état. C'est pourquoi plusieurs amendements – dont certains ont été déposés par M. Warsmann lui-même – reprennent des dispositions de cette proposition de loi ; ils ont trait au seuil de viabilité démographique, aux lunettes thermiques, aux réserves naturelles et aux parcs nationaux. Je propose à M. Descoeur de retirer ses amendements à leur profit.

Je suis favorable à l'instauration d'un seuil de viabilité démographique au-delà duquel les prélèvements pourront être réalisés, car la logique de plafonnement des prélèvements montre ses limites tant l'estimation de la population de loups est incertaine.

Toutefois, la fixation dans la loi d'un seuil de viabilité démographique de 500 loups risquerait d'être contre-productive. En effet, les études scientifiques ne concluent pas toutes à ce chiffre. Certaines soulignent que le seuil de viabilité est atteint non pas avec 500 individus mais avec 500 individus matures pouvant se reproduire, correspondant à une population totale de 2 500 à 5 000 loups. Nous risquerions d'aboutir à une situation où l'on ne tirerait plus aucun loup dans l'ensemble du territoire. Aussi proposerons-nous d'autres mécanismes dans nos amendements.

Je suis défavorable à l'amendement de Mme Pochon : en fixant un ordre de priorité des mesures de gestion, il opère un retour en arrière. Ce n'est pas ainsi que nous ferons baisser la pression. Cette logique est peu adaptée aux attaques survenant

dans les élevages bovins et équins, qui sont difficiles à protéger. Il faut certes prendre des mesures pour réduire leur vulnérabilité, mais les tirs de défense ne doivent pas être exclus quand les troupeaux ne sont pas protégés. De même, les éleveurs doivent avoir le droit de se protéger sur un nouveau front de colonisation : c'est une question d'équité.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. S'agissant du seuil, je crains que l'adoption d'une telle disposition nous fasse basculer dans une autre logique : les prélèvements pourraient ne pas être liés à la prédation. Et je souscris aux arguments du rapporteur : le seuil de viabilité à long terme de l'espèce pourrait être beaucoup plus élevé que 500 loups.

En ce qui concerne le matériel de visée thermique, nous considérons qu'étendre son utilisation, *a fortiori* sans formation préalable, présente un risque majeur pour la sécurité.

Des amendements de M. le rapporteur viseront à étendre l'autorisation de tir aux réserves naturelles et aux parcs nationaux, mais pas aux cœurs de parc : comme ils ont pour vocation de préserver la biodiversité, il serait contradictoire d'y permettre des tirs de prélèvement ou de défense.

Un dernier mot sur la possibilité d'effectuer des tirs en l'absence de protection effective. En Haute-Marne, par exemple, il est évident que les éleveurs n'ont pas pu se protéger dans le délai dans lequel les attaques sont intervenues. Il est donc absolument logique et indispensable de faciliter les tirs de défense, même lorsque les élevages ne sont pas protégés. L'État, par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture, finance largement les protections pour nos éleveurs ; ces derniers ne sont donc évidemment pas sans solution. Mais l'existence d'une protection ne saurait être une condition *sine qua non* pour pouvoir se défendre, surtout sur les nouveaux fronts de colonisation.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Ce qui manque, à ce stade, c'est la lisibilité d'une stratégie globale et cohérente. On a l'impression que l'obsession de bien des parlementaires est de pouvoir tirer, tirer et tirer encore. Mais pour être efficace, il faut anticiper l'évolution du front de colonisation, protéger et, en cas d'attaque, associer des constatations rapides par l'OFB, l'évaluation du préjudice – matériel mais aussi moral –, une indemnisation rapide et, éventuellement, des tirs d'effarouchement ou à visée létale. Il faut avancer par étapes.

Il faudrait aussi se garder de s'appuyer sur des choses contestables du point de vue scientifique. Je suis fatiguée d'entendre dire que le seuil de viabilité est de 500 loups : non, c'est 500 reproducteurs ! Voilà ce qu'a dit le Muséum national d'histoire naturelle. Soyons précis.

Et gardons-nous de l'ébriété, de l'affolement général liés à la volonté de pouvoir tuer des loups et de prendre donc son fusil dès qu'on sort avec son tracteur, comme le suggère le président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône.

M. Vincent Descoeur (DR). Un peu de mesure serait bienvenue. Le rapporteur proposera des amendements s'appuyant sur un certain nombre de propositions formulées par M. Jean-Luc Warsmann – qui est parmi nous –, je me dois de nous laisser la possibilité de les examiner. Je vais donc, comme le rapporteur me l'a demandé, retirer les amendements CD224 et CD225.

Nous devons parvenir à un dispositif crédible. Depuis de nombreuses années, des procédures autorisent les tirs dans des conditions très encadrées, mais force est de constater qu'elles ne sont pas toujours couronnées de succès, tant s'en faut. Dès lors, la défiance s'installe et les éleveurs en détresse commencent à douter du caractère opérationnel de nos décisions. D'où la nécessité, monsieur le rapporteur, de nous proposer, en collaboration avec M. Jean-Luc Warsmann, des amendements de nature à nous rassurer sur le fait que l'article permettra de lever cette défiance, ou du moins cette incertitude quant à l'efficacité des mesures que nous prenons. Je vous fais confiance.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Nous avons essayé, avec le rapporteur, de trouver des solutions pragmatiques. Nous ne sommes pas partis d'une page blanche, mais cet article concerne exclusivement le loup, de sorte que certaines dispositions de ma proposition de loi, comme celles visant le lynx, ne peuvent y être intégrées.

Il y aura des débats très importants, notamment sur le périmètre. Un amendement vise à étendre à certains espaces la possibilité d'effectuer des tirs – M. le ministre délégué en a parlé. Un autre amendement, que nous avons particulièrement travaillé pour garantir la sécurité, vise à autoriser à utiliser des lunettes thermiques les chasseurs formés et étant déjà intervenus avec un lieutenant de louveterie. C'est absolument fondamental, comme l'a montré l'exemple de la Haute-Marne. Dans des territoires de bocage, sans le recul que l'on peut avoir dans les Alpes, les chasseurs doivent non seulement être formés, mais aussi autorisés à utiliser ce matériel, sans quoi nous ne parviendrons pas à réguler.

Nous avons essayé de proposer les amendements les plus efficaces et concrets possible.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Voynet, il y a bien une stratégie, qui s'opère dans le cadre du « plan loup ». Il y a des concertations et des doctrines, qui évoluent avec la situation – d'où les arrêtés préfectoraux successifs. L'un des objets du texte est de les sécuriser juridiquement, car ils sont systématiquement attaqués.

Les amendements CD224 et CD225 sont retirés.

La commission rejette l'amendement CD257.

Amendement CD264 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). Dans son avis, le Conseil d'État estime que « l'introduction dans le code de l'environnement d'un régime législatif spécifique au seul loup, présentée comme une transposition à cette seule espèce du régime juridique applicable aux espèces de l'annexe V, ne pourrait conduire qu'à accroître davantage la discordance que présente le droit interne avec le droit de l'Union européenne en matière de protection des espèces et à instaurer des confusions quant au caractère complet de la transposition en droit interne de la directive « habitats ». Il propose donc « de ne pas retenir les dispositions spécifiques au loup prévues par le projet de loi, qui ne sont ni nécessaires, ni opportunes ».

Nous craignons que le dispositif soit dangereux pour le bon état de conservation du loup, espèce protégée. Au reste, son application risque de poser bien des difficultés aux services de l'État dans les mois et années à venir, sans rien changer aux réalités vécues par les éleveurs. Nous proposons donc de supprimer les alinéas 1 à 11, suivant l'avis du Conseil d'État.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons que précédemment, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. En ce qui concerne la réduction de la vulnérabilité des bovins, il faut en passer par la loi, car il existe déjà une disposition dans la LOA, qui n'est pas suffisante...

Mme Marie Pochon (EcoS). Êtes-vous en train de dire que le Conseil d'État s'est trompé ?

Mme Annie Genevard, ministre. Non : je dis que dans son avis, sur cette question singulière, il dit qu'il faut passer par la loi, car ce sujet a déjà été traité par un texte législatif et que seule une loi peut en corriger une autre.

Par ailleurs, le Conseil d'État décide en droit ; nous sommes des politiques, nous pouvons estimer utile d'avoir un débat politique sur une telle question.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). J'insiste, car j'ai l'impression que l'on ne se comprend pas, que l'on ne s'entend pas. L'objectif est-il de répondre à l'émotion – légitime, et que tout le monde ici comprend – ou d'être efficace ? Nous, nous vous proposons d'être efficaces face à la prédation du loup.

Monsieur le rapporteur, vous avez argué que sans ces dispositions, on ne pourrait pas alléger la pression. Au contraire ! Je vous renvoie aux travaux de l'association Ferus, qui mène un travail d'observation très fin avec les éleveurs et met en place des systèmes de protection qui fonctionnent.

Cet article rompt complètement avec la logique de la loi d'orientation agricole, qui conditionnait la possibilité d'effectuer des tirs à l'engagement préalable de mesures de protection. Revenir en arrière est gravissime ! Vous allez

entretenir une logique de réaction au lieu d'une logique de prévention. C'est pourtant de prévention, et des moyens pour assurer cette prévention, que les éleveurs ont besoin.

*La commission **rejette** l'amendement.*

5. Réunion du mercredi 29 avril 2026, soir

La Commission a poursuivi l'examen, pour avis, le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (n° 2632) (*Mme Nathalie Coggia et M. Xavier Roseren, rapporteurs pour avis*).

Article 14 (suite) : Régime législatif de gestion du loup

Amendement CD503 de Mme Manon Meunier

Mme Mathilde Hignet (LFI-NFP). Je tiens à rappeler notre soutien aux éleveurs et aux éleveuses qui font face aux attaques de loups et voient ainsi mis à mal un travail parfois de plusieurs générations, tout comme lorsqu'ils subissent l'abattage total d'un troupeau.

S'agissant de cet article, nous regrettons l'effet de communication : le sujet mérite d'être traité, mais pas de cette façon. Ces dispositions ne planifient en rien la lutte contre la prédation, la prévention et les mesures de protection qui doivent être encouragées et financées par l'État pour les élevages bovins et équins.

Par ailleurs, dire qu'il n'y a plus d'installations ovines à cause de la prédation est un raccourci trompeur. Dans les Alpes, le nombre d'éleveurs augmente et le cheptel se réduit moins vite qu'ailleurs. Il faudrait s'interroger sur les accords de libre-échange, qui conduisent à importer massivement de la viande ovine et ont un impact important sur les éleveurs, y compris là où le loup n'est pas encore présent.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Cet amendement supprimerait presque la totalité de l'article 14. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Même avis. Lorsqu'on soutient les éleveurs, on veille aussi à réduire les préjudices dont ils sont l'objet. Vous avez établi un parallèle entre la DNC (dermatose nodulaire contagieuse) et le loup, selon une logique qui m'échappe un peu, or le loup a fait 12 000 victimes l'an dernier et nous avons procédé dans le même temps à 3 500 abattages.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendements CD266 et CD268 de Mme Marie Pochon et CD199 de Mme Valérie Rossi (discussion commune)

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous savons ce qui fonctionne en matière de prévention de la prédation : les barrières, les chiens, la présence humaine et les tirs d'effarouchement et de défense. En revanche, prélever 20 ou 25 % de loups ne changera nulle part quoi que ce soit. La prédation concerne surtout les fronts de colonisation. Les dommages augmentent dans les départements nouvellement prédatés, où la majorité des troupeaux n'est pas protégée. Là où le loup est historiquement présent, la prédation diminue, ce qui s'explique par le déploiement massif de mesures de protection encouragées et financées par l'État, selon l'étude d'impact.

Le prélèvement relève d'une stratégie de gestion de l'espèce qui est peut-être légitime pour le ministère de la transition écologique, s'il considère qu'il y a trop de loups, mais dont on peut débattre car tous les travaux scientifiques montrent le contraire, quoi que vous en pensiez, et qui n'a rien à voir avec la prévention des attaques, donc avec ce texte agricole. Alors que la population de loups a été multipliée par trois entre 2017 et 2025 – elle atteint désormais plus de 1 000 individus –, le nombre d'animaux d'élevage prédatés a stagné autour de 12 000 par an.

Seuls les tirs de protection effectués lors d'une attaque, s'ils sont couplés à d'autres méthodes non létales, comme les clôtures et les chiens de protection, ont une utilité avérée. Persévérer à employer des méthodes de prélèvement, c'est continuer à proposer des solutions illusoire et inutile à des problèmes complexes alors que les scientifiques proposent d'autres mesures, qui ont une efficacité. C'est pourquoi nous proposons par l'amendement CD266 de supprimer à l'alinéa 3 la référence aux prélèvements.

Les dispositions figurant dans l'amendement CD268 visent à réduire le risque de prédation pesant sur les troupeaux, qui devrait être notre seule préoccupation.

D'après l'étude d'impact, « la diminution de la prédation s'explique par le déploiement massif des mesures de protection ». Le tir de défense y est décrit à juste titre comme « une solution de dernier recours ». Par ailleurs, « le prélèvement de loups ne constitue pas l'unique réponse face à la prédation dans la mesure où les études montrent un retour (voire dans certains cas une amplification) des dommages à court ou moyen terme après le prélèvement d'un individu ».

Les tirs pouvant être contreproductifs, on ne doit pas en faire l'alpha et l'oméga de la réponse à la prédation, mais il faut en conserver la possibilité pour des situations où les loups attaquent malgré les moyens de protection, qui reposent sur un triptyque ayant fait ses preuves : parcage nocturne, chiens de protection et présence humaine. L'effarouchement non léthal vise, quant à lui, à ce que les loups

associent l'attaque d'un troupeau à un danger, afin d'entraîner une modification des comportements, ainsi que les scientifiques le recommandent désormais.

Revenir sur cette gradation remettrait en cause le travail d'éleveurs et de bergers qui s'investissent personnellement et financièrement depuis des décennies pour déployer des mesures de protection efficaces, que vous semblez balayer d'un revers de la main simplement afin de tuer des loups.

Mme Sophie Pantel (SOC). Il convient de renforcer les conditions d'application de l'ensemble des mesures de gestion. Les prélèvements, si l'on évite les postures, en font partie. Dans mon département, des mesures ont été appliquées depuis vingt ans, mais on n'a manifestement pas trouvé la solution. En moyenne montagne, où les exploitations sont extensives, ce qui signifie que les parcelles et les parcours sont très étendus, il est très difficile de tout protéger. On ne peut pas mettre des clôtures partout et se tenir derrière chaque brebis.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Madame Pochon, votre premier amendement supprimerait la base légale des prélèvements de loups. Je comprends votre position : vous défendez le recours à la prévention et aux tirs d'effarouchement avant le passage à des prélèvements, mais nous sommes certains qu'il faut tout faire en même temps. S'il convient de protéger et de faire de la prévention, les tirs de prélèvement sont également nécessaires et on doit renforcer les connaissances scientifiques pour mieux comprendre comment fonctionne le loup, donc faire en sorte que les tirs soient efficaces et ne désorganisent pas les meutes.

Je suis également défavorable à votre second amendement car il repose sur la même logique de stricte gradation qui ne prend pas en compte l'efficacité des tirs. Vous êtes pour qu'on fasse toujours de la protection mais elle est difficile à assurer pour les troupeaux équins et bovins. Même si cet article demande à leurs propriétaires d'appliquer des solutions pour diminuer leur vulnérabilité, il faut être en mesure de faire des tirs.

Madame Pantel, votre amendement serait un retour en arrière. Vous voudriez qu'il y ait déjà beaucoup de dommages pour que des tirs efficaces soient possibles. Nous souhaitons l'inverse grâce à un mécanisme déclaratif, qui laisse à la préfecture vingt-quatre heures pour répondre, au lieu d'un système d'autorisation.

Mme Annie Genevard, ministre. L'amendement CD266 ne ferait plus des tirs de prélèvement une mesure de gestion alors qu'ils en font partie, au même titre que les tirs d'effarouchement et de défense. Avis défavorable.

Une gradation stricte existe déjà. Pour beaucoup d'espèces, on applique des mesures de protection mais il faut passer à des prélèvements lorsque la prédation est trop forte. L'amendement CD268 étant satisfait, j'émet un avis défavorable.

L'amendement CD199 est également satisfait parce que le texte vise à introduire dans la loi une corrélation entre les mesures de gestion du loup et le

niveau de prédation. Quand la prédation est trop forte, il faut intervenir. C'est ce que nous faisons, avec le ministère de la transition écologique. Nous avons ainsi envoyé à plusieurs reprises la BMI (brigade mobile d'intervention) en Haute-Marne parce que le niveau de prédation y était trop important. Vous voulez conditionner les prélèvements de loups à la constatation de dommages pour les activités d'élevage, mais c'est exactement l'ambition de cet article.

Madame Pochon – je reviens un peu en arrière –, vous dites souvent qu'il y a une forme de stabilité. La différence entre vous et moi, c'est que vous vous satisfaites des 12 000 victimes par an. Pour moi, c'est beaucoup trop et je pense qu'il faut remédier à cette situation.

Mme Anne Stambach-Terrenoir (LFI-NFP). Vous dites que vous voulez tout faire : de la protection et des « prélèvements » – on dirait qu'il est question de cueillir des fleurs et non de tuer des animaux ! Mais il n'y a rien dans ce texte qui permettrait d'assurer plus de prévention et de protection. Votre seule réponse est qu'il faudrait tuer plus de loups. Lorsque vous avez dit à Mme Pochon qu'il convenait de poursuivre les recherches scientifiques, monsieur le rapporteur pour avis, c'était ainsi en vue de tuer plus efficacement des loups ! Vous voulez uniquement en tuer plus et mieux, si je puis dire. Grâce aux connaissances scientifiques, on sait ce qui marche : il faut faire de la prévention et de la protection, en combinant différentes mesures. On doit prévoir des moyens pour accompagner les éleveurs qui vont dans ce sens, non pas chercher à tuer plus de loups.

Mme Sophie Pantel (SOC). Monsieur le rapporteur pour avis, je n'ai pas compris votre réponse. Mes propos n'allaient pas dans le sens que vous avez évoqué.

En revanche, madame la ministre, j'entends ce que vous avez dit et je vais donc retirer l'amendement CD199. L'amendement suivant de Mme Rossi est plus clair.

Mme Marie Pochon (EcoS). Personne dans cette salle ne se satisfait de la moindre victime. Pour n'importe quel éleveur, perdre trente ou cent brebis est difficile – on n'a pas besoin pour cela d'aller jusqu'à 12 000.

Cet article ne concerne que les tirs de prélèvement : il ne porte pas sur les autres mesures de protection. J'aimerais qu'on fasse une sorte de conglomerat des différentes mesures efficaces, ensemble, pour lutter contre le loup, y compris, éventuellement, les tirs de prélèvement, mais ils doivent faire partie d'une chaîne de mesures pour protéger les troupeaux.

Madame la ministre, s'il y a toujours un risque d'attaque dès lors que des loups sont présents, considérez-vous qu'il faut anéantir cette espèce ? Est-ce l'objectif du texte ?

Mme Pauline Cestrières (EPR). Les premières victimes sont les éleveurs. Il faut être conscient de leur détresse psychologique quand ils subissent des attaques. On n'en dort plus !

Dans le Larzac, dans ma circonscription, le choix du pastoralisme a été fait. C'est bon pour la biodiversité, mais comment s'y prendre s'il faut laisser les animaux à l'intérieur ? Nous avons besoin de l'ensemble des leviers, dont les tirs font partie.

Quand un troupeau est attaqué, les animaux morts ne sont pas les seules victimes. L'ensemble du troupeau, qu'il s'agisse d'un élevage bovin, ovin ou équin, est désorganisé, ce qui peut être dangereux pour l'éleveur. Les vaches deviennent très protectrices et certains animaux se mettent à charger. Des accidents ont eu lieu. Tout le troupeau doit être réapprivoisé or l'ensemble des dommages collatéraux n'est pas pris en compte.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Madame la ministre, vous avez dit que vous étiez attachée à une démarche allant de la protection à des tirs sur des animaux pour les tuer. Néanmoins, tout cela n'est détaillé que dans le plan Loup. On ne trouve dans ce projet de loi que l'obsession de tirer. Il est ainsi question, à l'alinéa 3 de l'article 14, de « mesures de gestion, notamment en termes de prélèvement » puis, à l'alinéa 4, de « mesures de gestion, notamment en matière d'effarouchement et de destruction ». C'est sur ce point que le texte insiste. Le reste n'existe plus, d'où notre doute sur l'équilibre de votre stratégie.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique. Je rappelle, madame Voynet, pour tenter de vous convaincre, que les tirs de défense sont conditionnés à l'engagement de prendre des mesures de protection dans les douze mois.

Dans les départements où la prédation est ancienne, les attaques ont augmenté de 8 % en 2025. On ne peut donc pas parler de stabilité.

Enfin, l'ensemble des prélèvements est encadré au niveau national, par une préfète coordonnatrice. La part des loups qui peuvent être concernés chaque année a été relevée, par arrêté, à 21 %, et une hausse de 2 % supplémentaire est possible, mais cela permettra de préserver un bon état de conservation de l'espèce. Ne faites pas croire que cet article est un permis de tuer : c'est absolument faux.

Mme Annie Genevard, ministre. 40 millions d'euros sont consacrés chaque année à la protection des élevages, on ne peut pas dire que rien n'est fait. Toutes les mesures de protection figurent dans les arrêtés : c'est un point que vous ne pouvez tout de même pas contester. Le débat porte essentiellement sur les tirs, mais on n'est indemnisé après deux attaques que si l'on s'est protégé.

La protection est partout. La réforme qui vient d'intervenir conditionne l'envoi de la BMI, pour des battues, au fait de s'engager à se protéger dans les douze

mois. Cela figure dans l'arrêté. La protection des troupeaux ne disparaît pas au seul profit des prélèvements.

Oui, on tue quand même des loups, on prélève des animaux pour en protéger d'autres. Mais le loup, de son côté, en tue 12 000 par an. Il faut ramener les choses à leur juste proportion.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. J'entends dire qu'on se contenterait de mesures de destruction, ou de prélèvement, comme vous voudrez, mais ce n'est pas le cas. Vous avez cité l'alinéa 4, madame Voynet. Il est question, dans sa première phrase, de l'effarouchement, qui peut être visuel ou sonore ou reposer sur des tirs non létaux. Par ailleurs, comme l'a dit madame la ministre, les prélèvements font partie des modes de gestion.

L'amendement CD199 est retiré.

La commission rejette successivement les amendements CD266 et CD268.

Amendement CD198 de Mme Valérie Rossi

Mme Sophie Pantel (SOC). Cet amendement, très proche du CD199, précise que le prélèvement fait partie des mesures de gestion. Il n'y a pas de bonnes mesures d'un côté et de mauvaises de l'autre : c'est un ensemble et il existe une gradation sur le terrain, dans les exploitations. Lorsque les prédatons continuent au bout de vingt-cinq ans, malgré tout ce qui a été fait, il faut accepter de se dire que le prélèvement fait partie des mesures de gestion.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Ce que vous demandez figure déjà dans le texte, à l'alinéa 3, lorsque les mesures de prélèvement sont évoquées, et il n'est pas utile de le répéter. Votre amendement est satisfait, mais vous avez raison sur le fond. On fait de la prévention et des tirs de prélèvement.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Nous considérons également que cet amendement est satisfait.

La commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis du rapporteur pour avis, elle rejette l'amendement CD83 de M. Lionel Tivoli.

Amendements identiques CD555 de M. Xavier Roseren et CD272 de Mme Marie Pochon

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement de préciser dans la loi que l'estimation de la population lupine est actualisée chaque année, conformément à la pratique de l'OFB (Office français de la biodiversité). Cette estimation est déterminante pour le plafond de tir et l'appréciation de l'état de conservation.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous souhaitons conserver le rythme d'actualisation des données scientifiques, qui apporte de la clarté et de la prévisibilité et permet des comparaisons interannuelles. Cette disposition permettra de s'assurer que les mesures de gestion sont adaptées à intervalles réguliers, sur la base de données scientifiques récentes.

La gestion d'une espèce doit se fonder sur un comptage annuel. Il y avait deux estimations par an jusqu'en 2024, ce qui était source de défiance et d'un manque de visibilité. La plupart des acteurs du Groupe national loup, les associations mais également les organisations agricoles, ont salué le passage à une seule estimation par an, toujours réalisée à la même période.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avis favorable. Cette précision pertinente reflète la pratique de l'OFB. Je saisis cette occasion de saluer son travail, en particulier son estimation annuelle de la population lupine, qui sert de base au calcul des taux évoqués tout à l'heure.

*La commission **adopte** les amendements.*

Amendement CD273 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). Les mesures de destruction doivent être employées en dernier recours, comme le recommande l'étude d'impact. Il serait dommage d'avoir produit ce document et de ne pas en tenir compte !

Les mesures de protection non létales, comme les chiens de protection et les clôtures, ont prouvé leur efficacité dans les territoires où le loup est historiquement implanté et où les éleveurs et les bergers se sont habitués à sa présence, plutôt à contre-gré bien sûr. Là où des mesures de protection non létales sont appliquées, en complément des tirs de défense, des loups réussissent parfois à passer mais il est prouvé que la prédation stagne davantage ; c'est sur le front de colonisation du loup, où les élevages ne sont pas protégés, qu'elle est la plus dévastatrice.

Des mesures d'effarouchement peuvent également être efficaces. Elles sont l'objet de nombreuses études scientifiques qui doivent être soutenues si l'on veut développer de nouvelles méthodes de lutte contre la prédation.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Vous restez dans la ligne de la gradation. Nous souhaitons qu'il y ait en même temps des mesures de protection et de prélèvement. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Cet article vise à aider les éleveurs sur le front de colonisation du loup. En Haute-Marne, où les attaques ont augmenté de façon exponentielle, ils ne sont pas protégés. Mais si on leur demandait de le faire avant que des attaques aient lieu, le texte deviendrait totalement inopérant. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant l'avis du rapporteur pour avis, elle **rejette** l'amendement CD258 de M. Emmanuel Blairy.*

Amendement CD139 de Mme Géraldine Grangier

M. David Magnier (RN). Le dispositif actuel repose sur une appréciation nationale de l'état de conservation du loup, ce qui ne correspond pas à la réalité biologique. Le loup est une espèce transfrontalière, dont la dynamique s'inscrit à l'échelle européenne, où une progression est avérée ces dernières années. Ignorer cette dimension conduit en France à une gestion excessivement restrictive et déconnectée de la réalité. Une lecture purement nationale rigidifie inutilement les marges d'action au détriment des éleveurs.

Notre amendement ne remet pas en cause, bien sûr, le cadre européen. Il vise au contraire à en tirer toutes les conséquences en demandant qu'on prenne en compte de l'évolution de la population à l'échelle européenne afin que la situation soit appréciée de façon plus juste, mieux proportionnée et plus conforme aux réalités biologiques et territoriales.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis défavorable. L'amendement est satisfait puisque l'état de conservation de l'espèce est défini à l'échelle européenne par la directive « habitats » et apprécié à partir de l'évolution de la population et de son aire de répartition.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis. Cet amendement a pour objet d'intégrer une dimension européenne dans l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce : il n'est déjà pas facile d'évaluer les choses à l'échelle nationale, le faire à celle du continent me paraît encore plus compliqué.

De toute façon, chaque pays est comptable de la politique qu'il mène pour contrôler l'expansion du loup et, en même temps, préserver le bon état de conservation de l'espèce. Nous sommes tenus par deux réglementations européennes, la directive « habitats » et la convention de Berne. C'est parce qu'il y a eu un affaiblissement du niveau de protection du loup que nous avons pu faire évoluer sa gestion, mais prenons garde, si nous allons trop loin, à créer les conditions d'un retour à une protection stricte. C'est là toute la difficulté. Quand il y a beaucoup de prédateurs, on pourrait être tenté, c'est vrai, de prélever davantage de loups, mais chaque pays est comptable de l'impératif européen de bon état de conservation de l'espèce et il me paraît difficile de mener une gestion à l'échelle européenne.

Ceux qui ont voulu s'affranchir totalement des règles, comme certains pays du Nord, se sont fait rattraper par la patrouille. Il faut rester sur une ligne de crête : notre objectif principal est de protéger éleveurs et troupeaux mais nous sommes tenus par cet impératif.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Amendement CD274 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). Il vise à réécrire l’alinéa 4 afin de préciser, par ordre de priorité, les mesures de gestion fixées par arrêté. En cohérence avec l’étude d’impact et les données scientifiques dont nous disposons, nous prévoyons un déploiement graduel : d’abord les moyens de protection des troupeaux – qui ont prouvé leur efficacité –, puis l’effarouchement, les tirs non létaux, les tirs létaux sous la responsabilité des lieutenants de louveterie et des agents de l’Office français de la biodiversité (OFB), enfin, en dernier recours, les tirs de défense. Les experts n’ont cessé de le rappeler : pour être efficaces, les tirs doivent être couplés à des mesures de protection.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je suis presque gêné de vous faire toujours la même réponse, mais mon avis est défavorable pour la même raison : votre rédaction impose une hiérarchie rigide entre les moyens d’action. Nous pensons qu’il faut pouvoir utiliser en même temps les deux types de mesures. Notre désaccord sur ce point est profond.

Mme Annie Genevard, ministre. Il convient de distinguer deux types de territoires : ceux où le loup est historiquement présent et qui ont eu le temps de déployer des mesures de protection, et les territoires de colonisation. Si nous appliquions strictement votre proposition, ces zones qui ne connaissaient pas le loup et qui l’ont vu arriver devraient attendre d’avoir généralisé les mesures de protection avant de pouvoir procéder à des tirs de prélèvement ou de défense. Ce n’est pas tenable.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Nous avons bien compris votre démarche : vous souhaitez substituer au régime d’autorisation dérogatoire un système déclaratif assorti d’une réduction très forte des délais. En somme : on déclare, on autorise, on exécute. Toutefois, dans l’amendement de Marie Pochon, un point mérite d’être précisé. Elle insiste sur le fait qu’il ne saurait être question d’autoriser n’importe quel éleveur, élu local ou titulaire d’un permis de chasser à se faire justice soi-même. J’aimerais donc que vous précisiez le rôle que vous entendez confier aux lieutenants de louveterie et aux agents de l’OFB. Sommes-nous toujours dans une démarche où, après le signalement d’une attaque, on évalue et on caractérise les faits avant de décider d’une éventuelle stratégie de riposte ?

Mme Marie Pochon (EcoS). J’entends bien, Madame la ministre, votre argument sur les zones de colonisation. Cependant, lors de mes déplacements hors des zones de prédation historique – c’est-à-dire en dehors de chez moi et des Alpes –, j’entends souvent le même discours chez les éleveurs situés sur le front de colonisation : « Il faut tirer les loups dès qu’ils arrivent » et « le loup ne s’installera jamais ici ». Ce manque d’anticipation est problématique. Nous savons pourtant depuis trente ou quarante ans que le loup va naturellement arriver dans de nouveaux territoires. À travers nos amendements, nous affirmons qu’il faut les préparer en déployant des moyens pour protéger les troupeaux, même si cela prend plusieurs années. Une fois ce travail engagé, nous pourrions alors potentiellement accepter

certaines dérogations – que vous êtes d’ailleurs déjà en train de prendre par voie réglementaire. Sans ce travail de préparation, nous ne serons jamais prêts face à un risque qui, je ne le conteste pas, met en péril de nombreux élevages.

Mme Annie Genevard, ministre. La gestion du loup est nationale et doit le demeurer : déléguer ce pouvoir aux maires ou aux préfets de département reviendrait à mettre les territoires en compétition.

L’intervention des lieutenants de louveterie ou de l’OFB – notamment via la BMI s’effectue à la demande des préfets de département, après avis de la préfète coordonnatrice du plan Loup. Madame Voynet, vous préconisez de constater, de réfléchir puis de décider. Mais le loup est très mobile : il peut parcourir des dizaines de kilomètres en une seule nuit. Notre mesure, qui substitue à la demande d’autorisation une déclaration, vise précisément à répondre à cette exigence de rapidité.

Madame Pochon, prenons l’exemple de la Haute-Marne. En 2023, un seul loup y était présent. Si on l’avait tiré, le couple ne se serait peut-être pas formé l’année suivante et la portée de sept louveteaux n’aurait pas vu le jour. C’est une hypothèse crédible. Nous avons déploré 850 victimes parmi les ovins et les bovins pour un loup qui aurait pu être prélevé – pour reprendre le terme consacré par la littérature technique.

Mme Marie Pochon (EcoS). Puisque je suis interpellée, je poserai une question en retour : l’objectif est-il de figer la situation dans les zones déjà prédatées et de verrouiller le front de colonisation en éliminant systématiquement chaque nouvel arrivant ? Cela reviendrait à maintenir les Alpes en l’état tout en créant une forme de concurrence déloyale entre les élevages alpins, qui souffrent de la prédation, et ceux du reste du pays, qui en seraient ainsi préservés.

M. Eric Liégeon (DR). Sur le principe, je rejoins Mme Pochon : lorsque le loup est arrivé en 2023 dans le Haut-Doubs, nous avons immédiatement pris toutes les mesures possibles pour protéger les troupeaux, des clôtures aux colliers antiloup. Or nous en avons rapidement constaté l’inefficacité : les attaques se sont multipliées quotidiennement, touchant aussi bien les troupeaux ovins que les génisses. La réalité, c’est que certains territoires ne peuvent tout simplement pas être protégés ; dans ces conditions, il devient impératif de recourir à d’autres mesures de régulation.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je tiens à réaffirmer que nous sommes très favorables au passage d’un régime d’autorisation à un régime déclaratif ; c’est un gage d’efficacité réelle sur le terrain. Par ailleurs, il est utile de rappeler un principe fondamental : en cas d’attaque sur des ovins, l’éleveur a l’obligation d’instaurer des mesures de protection dans les douze mois. Quant aux bovins et aux équins, la loi impose également de réduire leur vulnérabilité.

La commission rejette l’amendement CD274.

Amendement CD275 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). Cet amendement ne vous surprendra pas : il vise à réaffirmer l'importance des mesures de protection non létales – telles que les clôtures ou les chiens de protection – avant tout recours à une mesure létale. Dans les territoires où le loup est historiquement présent, l'expérience montre que ces dispositifs sont les plus efficaces pour réduire la prédation.

Puisque les données sur la baisse – ou la stagnation – des attaques sont parfois contestées, j'indique simplement que la Dreal (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Auvergne-Rhône-Alpes a rappelé, le 23 avril dernier, qu'entre 2024 et 2025, les attaques ont baissé de 2 % dans les Alpes, territoire historique du loup, alors qu'elles ont augmenté de 8 % à l'échelle nationale. Cette disparité prouve l'efficacité des mesures que nous défendons, qui sont corrélées à la réduction de la prédation. J'insiste pour qu'elles soient incluses dans le texte, car aucun de nos amendements n'a été adopté jusqu'ici : les tirs de défense ne sauraient être efficaces sans protection préalable et ne doivent intervenir qu'en complément.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis toujours défavorable, pour la même raison : nous refusons d'établir une priorité entre ces différents types de mesures. Notre stratégie repose sur une action simultanée : la prévention, la protection et le tir de prélèvement doivent être menés de front.

Mme Annie Genevard, ministre. Si j'admire votre constance et votre insistance, madame Pochon, j'aimerais que vous les déployiez avec la même efficacité pour défendre les bergers, les éleveurs et leurs troupeaux. Je reste convaincue qu'un point de vue équilibré doit prévaloir.

M. Pierre Meurin (RN). Je ne suis pas un spécialiste du sujet mais puisque la Haute-Marne a été évoquée à plusieurs reprises, j'en profite pour relayer le message de mon collègue et ami de longue date, Christophe Bentz, député de la première circonscription de ce département. Face au martèlement du groupe Écologiste, je rappelle que la Haute-Marne est le département de plaine le plus durement touché : sur les dix-huit derniers mois, 1 200 ovins y ont péri – et puisque vous ne cessez d'invoquer le bien-être animal, je vous laisse imaginer la souffrance de ces bêtes. Christophe Bentz me rapportait le cas d'un éleveur au bord du suicide après avoir subi des attaques et 170 pertes en une seule année. Je l'affirme sans détour : ma position est bien plus en faveur de nos éleveurs que des loups, qui n'étaient plus une espèce endémique il y a trente ans. Il aurait été préférable qu'ils ne le redeviennent pas.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Pochon, vous soutenez que la protection est finalement la meilleure garantie face à ce problème. Or les chiffres disent autre chose : sur 12 000 victimes recensées, 8 000 se trouvent en territoire historique et 4 000 sur le front de colonisation. Le fait que 8 000 bêtes soient tuées dans des zones pourtant bien protégées démontre les limites de cette méthode. Il est

donc impératif de réduire la pression de la prédation par les tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD193 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). Il vise à améliorer notre réactivité en matière de protection des élevages sans remettre en cause le caractère national de la gestion. Il concerne les cas où des dommages exceptionnels sont constatés ; il serait alors possible de mobiliser simultanément les lieutenants de louveterie et la brigade mobile d'intervention Loup. Actuellement, leur déploiement nécessite l'accord de la préfète coordonnatrice et il faut que les élevages soient déjà protégés. Or de nombreux retards sont observés dans la délivrance de cet accord. Nous proposons donc que le préfet de département puisse engager lui-même les louvetiers, selon un *modus vivendi* permettant d'informer la préfète coordonnatrice après coup. L'objectif est de permettre une réponse beaucoup plus rapide et d'éviter que des éleveurs ne restent sans réponse pendant plusieurs semaines, comme j'ai pu le constater sur mon territoire.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Si votre proposition me paraissait initialement séduisante, j'estime qu'il est indispensable de maintenir cette prérogative – la délivrance d'autorisations dans des cas exceptionnels – au niveau du préfet coordonnateur, c'est-à-dire, en l'occurrence, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Nous devons certes fluidifier les échanges entre les préfets de département et le préfet « loup », mais il me semble nécessaire, pour des raisons de cohérence, de préserver le fonctionnement actuel. Nous proposerons d'ailleurs, dans un amendement ultérieur, d'imposer la délivrance du récépissé préfectoral sous vingt-quatre heures ouvrées ; cela permettra d'apporter une réponse rapide dans les cas classiques, sans toucher au régime des cas exceptionnels.

Mme Annie Genevard, ministre. Votre amendement me semble fondé, Madame Pantel. Si la gestion nationale doit être maintenue, il faut aussi des appréciations locales. Je suis sensible à votre argument sur la nécessité d'une réponse rapide. Entre Noël et le nouvel an, une préfète de département m'avait alertée, désemparée face à la multiplication des attaques et au désespoir des éleveurs. J'ai dû appeler personnellement la préfète coordonnatrice pour exiger l'envoi immédiat de la BMI, car il n'était plus possible d'attendre. Je comprends donc parfaitement votre position : la lenteur inhérente à la gestion administrative ne permet pas la rapidité d'action qu'imposent certains niveaux de prédation.

Dans les faits, le fonctionnement que vous décrivez est celui qui devrait prévaloir : le préfet de département, qui est l'instance la plus proche des services déconcentrés, doit jouer pleinement son rôle d'alerte et déclencher l'action en parfaite coordination avec le préfet référent. C'est une question que nous devons impérativement inclure dans notre réflexion. Nous avons déjà tenté d'y répondre dans l'arrêté du 23 février en substituant à la demande d'autorisation une

déclaration. Les lieutenants de l'ouvetrie de ma région me le confirment : le temps que l'administration délivre une autorisation, le loup a déjà sévi et quitté les lieux. Cette situation est inacceptable ; nous avons besoin de réactivité et de rapidité. Toutefois, un fonctionnement normal des services devrait pouvoir répondre à votre légitime préoccupation sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi. Avis défavorable.

Mme Sophie Pantel (SOC). Monsieur le rapporteur, vous évoquez des « cas exceptionnels », mais je parlais de situations dans lesquelles les dommages sont exceptionnels – et qui ne sont pas, elles, exceptionnelles. Sur mon territoire, nous avons subi plusieurs attaques tous les jours pendant plusieurs mois.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD186 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). Il revient sur l'assouplissement des procédures. Nous passons d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration qui nécessite toutefois la délivrance d'un récépissé, puis sa publication au recueil des actes administratifs. Or les deux arrêtés de février ne précisent pas le délai dans lequel l'administration est tenue de fournir ce document. Puisqu'aucun tir de défense ne peut légalement intervenir sans son obtention, l'amendement vise à introduire un encadrement temporel des procédures – qu'il s'agisse de déclarations, d'autorisations ou de dérogations –, afin de garantir aux éleveurs un délai maximal de réponse.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je partage votre constat. Toutefois, je vous invite à retirer votre amendement car il renvoie la fixation du délai à la voie réglementaire, ce qui ne nous offre aucune garantie. Je vous proposerai pour ma part, dans l'amendement CD556, d'inscrire directement dans la loi un délai de vingt-quatre heures ouvrées. Cela permettra d'apporter une réponse concrète et certaine aux éleveurs. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme Sophie Pantel (SOC). Mes collègues me font remarquer que l'amendement du rapporteur a été déposé après le nôtre. Je souhaite tout de même qu'il y ait un vote, puisque nous sommes en commission.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CD504 de Mme Manon Meunier, CD354 de Mme Dominique Voynet, CD137 de Mme Géraldine Grangier, CD357 de Mme Dominique Voynet et CD522 de Mme Véronique Riotton (discussion commune)

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). L'amendement CD504 vise à supprimer l'un des passages les plus problématiques de l'article, qui acte la non-protégéabilité des troupeaux bovins et équins. Ce concept est un leurre utilisé par le

gouvernement pour ne pas débloquent les fonds nécessaires à la protection de ces élevages contre la prédation. Pourtant, la réalité du terrain contredit cette approche. Une expérimentation menée dans le Doubs par un groupe d'éleveurs bovins a montré des premiers résultats très encourageants, notamment grâce à l'utilisation de patous – qui semblent même plus efficaces auprès des bovins que des ovins. En refusant d'aider ces éleveurs à s'équiper pour éviter d'avoir à débours des sommes supplémentaires, l'État fait un aveu d'échec et abandonne des filières qui subissent pourtant de plein fouet la prédation. Ce n'est pas en décrétant la non-protégeabilité que l'on fera cesser les attaques.

Mme Dominique Voynet (EcoS). J'écoute toujours Annie Genevard avec intérêt : en ancienne professeure de français, elle maîtrise parfaitement la rhétorique. Dans ce débat, les mots ne sont pas neutres : on dit que l'on « prélève un spécimen » quand on tue un loup, mais lorsqu'il s'agit de bétail blessé ou tué, on parle de « victimes ». La stratégie est claire – vous l'avez d'ailleurs reconnu : dans les territoires situés sur le front de colonisation du loup, vous comptez instaurer un système de tirs préventifs avant tout dégât. Dès que l'on apercevrait les oreilles d'un loup, qu'il y ait eu des dommages ou non et des mesures de protection ou non, on pourrait tirer. L'amendement CD354 vise au contraire à rappeler que les mesures de gestion, surtout lorsqu'elles sont létales, doivent rester subordonnées à des mesures de protection – que l'on doit exiger des éleveurs. La réussite d'un tel dispositif repose sur l'anticipation et la préparation.

M. David Magnier (RN). Le texte conditionne les mesures de destruction du loup à des démarches de réduction de la vulnérabilité des troupeaux. Si cette logique peut paraître cohérente en théorie, elle ne résiste pas à l'épreuve du terrain. Pour les élevages bovins et équins, notamment extensifs, les moyens de protection disponibles sont limités, parfois inadaptés ou insuffisants face à la prédation. En faire un préalable revient à imposer une condition que de nombreux éleveurs ne peuvent matériellement pas remplir, ce qui leur retirerait, de fait, tout moyen de défense efficace. L'amendement CD137 vise donc à verrouiller ce dispositif : les démarches de protection ne doivent ni conditionner, ni retarder, ni limiter les mesures de destruction. La règle doit rester adaptée aux réalités concrètes de l'élevage.

Mme Dominique Voynet (EcoS). S'il est admis que l'efficacité des moyens de prévention et de protection n'est pas totale, l'idée de ne même pas les exiger des éleveurs est choquante. L'amendement CD357 vise donc à en faire une règle systématique en remplaçant « peuvent être demandées » par « sont demandées », s'agissant des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). L'amendement CD522, déposé par Véronique Riotton, vise à inclure « [les] ovins et [les] caprins dont les troupeaux pâturent dans des zones de montagne présentant une forte déclivité ou une configuration rendant la mise en œuvre de moyens de protection inopérante ou dangereuse ». Il s'agit d'étendre implicitement la notion de non-protégeabilité à ces

élevages de haute altitude, afin de défendre l'agropastoralisme et de soutenir les éleveurs concernés.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. S'agissant d'abord de l'amendement CD504, il ne faut pas faire de procès d'intention au gouvernement : les décisions prises ne servent en aucun cas à réduire les coûts. Je vous l'assure, sachant que ma suppléante elle-même possède une centaine de vaches : les bovins sont difficilement protégeables. Imposer aux éleveurs des mesures de protection représenterait des coûts qu'il leur serait impossible d'assumer. Néanmoins, le texte prévoit bien que « des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité » doivent être entreprises pour les bovins et les équins. Il existe d'ailleurs dix mesures spécifiques, peu contraignantes, qui commencent à faire leurs preuves sur le terrain.

Ensuite, je suis défavorable aux amendements CD354 et CD357 de Mme Voynet. La procédure proposée pourrait s'avérer particulièrement longue et imposer des démarches coûteuses à des exploitations dont la grande superficie rend la protection complexe.

Concernant l'amendement CD137, il est en réalité satisfait par la rédaction actuelle de l'article 14, qui n'impose pas systématiquement des mesures de réduction de la vulnérabilité aux éleveurs. Comme je l'ai indiqué pour les filières bovine et équine, certaines de ces mesures peuvent être facilement accessibles et ne constituent pas une contrainte excessive. Avis défavorable.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement de Mme Riotton, j'en suggère le retrait au profit de mon amendement CD562, qui sera examiné ultérieurement et qui vise à définir dans la loi des « zones difficilement protégeables » (ZDP). L'expérience montre que ces difficultés existent en montagne, mais pas de manière uniforme ; une approche par commune ne serait donc pas pertinente. Il nous faut privilégier une cartographie très précise pour identifier ces secteurs, à l'instar de ce qui a été fait pour le rayon de Roquefort.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 14 repose en partie sur le postulat que les moyens de prévention contre la prédation des bovins sont inefficaces. Il suffit de se rendre dans des estives, par exemple, pour comprendre pourquoi ces animaux ne sont pas protégeables. Dès lors qu'il conteste ce postulat, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'amendement CD504.

L'amendement CD354 vise, quant à lui, à subordonner les mesures de gestion des troupeaux bovins et équins à la démonstration préalable de l'insuffisante efficacité des mesures de réduction de la vulnérabilité des troupeaux. L'éleveur peut tenter de réduire leur vulnérabilité, mais il n'en demeure pas moins que les bovins ne sont pas protégeables. J'y suis donc défavorable, ainsi qu'à l'amendement CD137.

Je suis également défavorable à l'amendement CD357, car il n'est pas toujours possible pour les éleveurs de prendre des mesures de réduction de la

vulnérabilité des troupeaux. Comment le pourraient-ils, par exemple, dans des estives très extensives ?

Enfin, sur l'amendement CD522, je partage l'avis du rapporteur pour avis.

M. Eric Liégeon (DR). Pour connaître les éleveurs concernés, je suis bien informé de l'expérimentation des mesures de protection dans le Doubs. Parmi ces mesures, les éleveurs avaient placé beaucoup d'espoir dans le collier antiloups, mais les premiers troupeaux à avoir été attaqués sont ceux qui en étaient équipés. Le fiasco a été total ! Force est de constater que les mesures de protection ne fonctionnent pas, hélas.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Mme Riotton est absente mais, ne serait-ce que par solidarité haut-savoyarde, elle se rallierait, je crois, à la position du rapporteur. Je retire donc l'amendement CD522.

M. Pierre Meurin (RN). Madame la présidente, si nous voulons achever l'examen des amendements ce soir, il serait bon que nous accélérions nos débats. Peut-être pourrions-nous limiter le nombre des orateurs sur chaque amendement à un pour et un contre. La discussion des premiers amendements à l'article 14 a largement épuisé la question : nous avons bien compris les positions des uns et des autres.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Je souhaite en effet que nous achevions l'examen des amendements ce soir. Nous avons adopté un bon rythme, qui a un peu ralenti. Je propose donc que, pour les amendements à venir, seul un orateur par groupe puisse intervenir, pour une durée maximale d'une minute.

Mme Manon Meunier (LFI-NFP). Monsieur Liégeon, les retours que m'ont fait les éleveurs qui ont participé à l'expérimentation du collier antiloups confirment vos propos. En revanche, les échos sont plutôt positifs concernant les patous, c'est-à-dire les chiens de protection des élevages bovins.

Je précise que les fronts de colonisation actuels correspondent à des zones d'élevages bovins. Postuler que ces derniers ne sont pas protégeables, c'est acter qu'on laisse les éleveurs de côté. L'État se livre à un calcul cynique : il privilégie l'indemnisation car elle lui coûte moins cher que subventionner des mesures de protection.

Mme Annie Genevard, ministre. L'État consacre 4 millions à l'indemnisation des éleveurs et 40 millions aux mesures de protection. Vous ne pouvez donc pas affirmer qu'en matière de protection – sur le plan budgétaire, en tout cas – l'État est défaillant.

L'amendement CD522 est retiré.

La commission rejette successivement les autres amendements.

Amendement CD196 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). Il s'agit de prendre en compte la situation particulière des exploitations d'élevage qui sont à cheval sur des zones soumises à des régimes juridiques distincts. Je pense notamment à celles qui sont situées à la fois dans un parc national, qui relève d'un régime d'autorisation, et hors de ces espaces protégés, où s'applique un régime de déclaration. Je propose donc que l'arrêté prévu à l'article 14 instaure une procédure simplifiée adaptée à cette situation afin de faciliter la vie des éleveurs concernés, dont la situation est déjà suffisamment difficile.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Ce type de situation doit être examiné au cas par cas et non faire l'objet d'une procédure simplifiée, laquelle pourrait entraîner une rupture d'égalité avec les élevages situés dans l'une ou l'autre des zones. Cela dit, je proposerai, par l'amendement CD563, d'autoriser les tirs d'effarouchement et de défense dans les réserves naturelles et les parcs nationaux, à l'exception du cœur de ces parcs, qui doit être sanctuarisé. Je vous propose donc de retirer votre amendement ; à défaut, avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Demande de retrait. Dans des cas peu nombreux, les éleveurs se trouvent en effet dans une situation hybride où la superposition des procédures peut ralentir les mesures de protection des troupeaux. Dans de tels cas l'administration a toutefois la possibilité de délivrer une autorisation unique où sont précisés les deux régimes.

Mme Sophie Pantel (SOC). Dans le Parc national des Cévennes, plus d'une centaine d'exploitations sont concernées. Or ce n'est pas la réponse qui leur a été apportée dans le cadre du comité grands prédateurs. Si vous pouviez transmettre la consigne, je vous en saurais gré.

Mme Annie Genevard, ministre. Nous ferons le nécessaire. Tenez-nous au courant !

L'amendement est retiré.

Amendement CD194 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). Nous proposons d'étendre le bénéfice du dispositif de protection et d'intervention aux collectivités territoriales qui, en l'absence d'éleveurs, prennent en charge des troupeaux, notamment dans les zones régulièrement affectées par des incendies, afin de maintenir des milieux ouverts.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Le texte ne limite pas les mesures de gestion aux seuls éleveurs privés. Il y est question de « dommages à l'élevage » sans que soit précisé le type d'élevage concerné. La situation des troupeaux appartenant à des collectivités territoriales n'est donc pas exclue du champ de l'article 14. Aussi votre amendement est-il satisfait par la rédaction actuelle. Avis plutôt défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis que le rapporteur. L'article 14 dispose que l'application des mesures concerne tous les troupeaux, quelle que soit la nature de leur propriétaire.

L'amendement est retiré.

Amendement CD238 de M. Jean-Luc Warsmann

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Il s'agit de mettre un terme à la différence de traitement des éleveurs selon le territoire où pâturent leurs troupeaux en supprimant l'interdiction ainsi que la possibilité d'interdire la capture et la destruction de loups dans les parcs nationaux et les réserves nationales. Toutefois, j'ai le sentiment que d'autres amendements ayant le même objet, notamment le CD478, sont peut-être préférables au mien. Je suis donc prêt à le retirer si le rapporteur me confirme que c'est bien le cas.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Votre amendement est parfait, mais je vous propose en effet de le retirer au profit de celui que j'ai déposé pour autoriser les tirs dans les réserves naturelles et les parcs nationaux, à l'exclusion du cœur de ces parcs.

L'amendement est retiré.

Amendement CD191 de Mme Marie-José Allemand

M. Denis Fégné (SOC). Il convient d'adopter une méthode d'estimation de la population de loups fiable et partagée par l'ensemble des acteurs concernés. En effet, la politique de gestion et de prélèvement de la population lupine est directement indexée sur les effectifs estimés. Or les méthodes de comptage utilisées ne sont pas toujours considérées comme efficaces par les acteurs de la ruralité.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'estimation de l'effectif moyen de la population se fait désormais uniquement selon la méthode CMR (capture-marquage-recapture). Si le ministère de la transition écologique présente cette méthode comme la plus fiable scientifiquement, il reconnaît néanmoins que la publication du chiffre définitif n'est possible que plusieurs années après le recueil des données génétiques. Cet amendement propose donc de viser à instaurer une concertation entre l'État et le monde agricole afin de définir une méthode de comptabilisation partagée et fiable.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. La méthode de comptage du loup est fixée par arrêté, lequel donne une estimation du nombre de loups fondée sur le nombre des prélèvements. Ce nombre semble cependant insuffisamment élevé pour certifier l'estimation, de sorte que celle-ci est remise en question par beaucoup. Cette méthode scientifique efficace mérite d'être conservée mais il convient de la confronter à d'autres méthodes afin de fiabiliser le décompte et d'aboutir à des chiffres robustes et acceptés par tous. Je suis donc défavorable à votre amendement, mais votre préoccupation a été entendue.

Mme Annie Genevard, ministre. Votre amendement a trait à une question fondamentale puisque le taux de prélèvement dépend de l'estimation du nombre de loups. Or, d'un côté, les éleveurs dont les troupeaux sont victimes de prédateurs considèrent que leur nombre est bien supérieur à cette estimation, de l'autre, un certain nombre de spécialistes jugent les méthodes de comptables fiables.

Celle de l'OFB, fondée sur le recueil d'indices génétiques, est relativement récente et demande donc à être expertisée dans quelque temps. Mais je ne suis pas certaine que celle que vous proposez de lui substituer, et qui serait arrêtée en concertation notamment avec les collectivités territoriales, les professions agricoles et forestières et les chambres d'agriculture, soit préférable dans la mesure où elle serait forcément non scientifique.

En tout état de cause, dès lors que le statut du loup est passé de celui d'espèce spécialement protégée à celui d'espèce protégée et que la prédation augmente, on ne comprendrait pas que le taux de prélèvement n'augmente pas. C'est le raisonnement qui nous a conduits à le porter de 19 % à 21 %, éventuellement 23 %. Puisque l'espèce est en bon état de conservation, il est possible de prélever un peu plus d'individus.

La méthode de comptage est sans doute insatisfaisante, mais, à ce jour, je n'en vois pas de meilleure. Lorsque le couple de loups de la Haute-Marne dont il a été question a eu sept petits, les observateurs l'ont su immédiatement. C'est donc qu'ils ont pu les compter, sans doute grâce à des appareils photographiques disposés sur leur territoire. Il faudra donc sans doute expertiser les méthodes d'évaluation de l'OFB lorsque nous aurons un peu de recul. Mais, en l'absence de solution alternative convaincante, avis défavorable.

Mme Sophie Pantel (SOC). L'objectif de Mme Allemand, elle-même éleveuse, est de rétablir la confiance dans la méthode de comptage. C'est pourquoi elle propose d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés. Dans nos départements, outre l'OFB, un véritable réseau d'observateurs, composé notamment des chasseurs mais aussi d'associations environnementales, procède à des relevés. Par ailleurs, en tant que membre du comité grands prédateurs, je n'ai jamais eu accès aux résultats des prélèvements génétiques. Si vous pouvez faire quelque chose...

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). J'ai le sentiment que les fédérations de chasseurs, qui ont l'habitude de telles mesures, pourraient être utilement mobilisées. Dans certains territoires, des progrès sont nécessaires.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD195 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). Nous proposons de dématérialiser le registre dans lequel chaque éleveur est tenu d'inscrire les mesures de gestion qu'il prend sur son exploitation, de manière à en avoir une vision à l'échelle nationale.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. La création de ce registre qui permettrait de comptabiliser, à l'instant T, les tirs déclarés et autorisés est une bonne idée ; j'y suis donc favorable. Il faudrait d'ailleurs que l'OFB dispose, dans le cadre de ses contrôles, de la liste des autorisations de tir afin de dispenser l'éleveur d'avoir à produire le document.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD556 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Les tirs de défense sont désormais soumis non plus à un régime d'autorisation préfectorale mais à une simple déclaration. Les éleveurs doivent envoyer un formulaire à la préfecture, qui leur répond en leur transmettant un récépissé. Par cet amendement, nous proposons que celui-ci soit adressé au demandeur dans un délai maximal d'un jour ouvré à compter de la réception d'un dossier dûment rempli.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD571 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Il s'agit d'offrir à l'éleveur la possibilité de déclarer une attaque de loups par voie dématérialisée. Cette mesure est de nature à accélérer le traitement de sa demande puisqu'il n'aura plus à attendre la venue de l'OFB. Par ailleurs, celui-ci ne sera plus tenu de se déplacer systématiquement. Néanmoins, l'éleveur pourra toujours, s'il le souhaite, rencontrer un de ses agents.

Mme Annie Genevard, ministre. Dès lors que le constat donne lieu à indemnisation, l'intervention d'un agent habilité me paraît indispensable, sachant que le doute profite à l'éleveur. Le constat doit être dressé par l'un et l'autre.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Je sais, pour avoir été concernée par des attaques de loups, que l'agent de l'OFB se déplace également pour identifier l'espèce responsable de l'attaque. Si le constat est fait par voie dématérialisée, qu'en est-il de cet aspect de son intervention ?

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'outil élaboré par l'OFB permet d'accompagner le constat de photos. Si l'agent a un doute, il se déplacera. Mais il arrive que les preuves photographiques permettent d'attribuer sans doute possible l'attaque à un loup. Encore une fois, la déclaration par voie dématérialisée serait une possibilité. Elle permettrait d'économiser le temps des agents de l'OFB et de faciliter la vie des éleveurs.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suis d'accord pour simplifier la démarche en permettant qu'elle se fasse par voie dématérialisée. Mais j'émets une réserve : j'insiste sur le fait que le constat doit être dressé par l'éleveur et par l'agent.

Mme Dominique Voynet (EcoS). La ministre a raison d'insister sur l'intérêt que présente le déplacement d'un agent de l'OFB car, au-delà de la nécessité d'établir la réalité de l'attaque et de s'assurer du bien-fondé de l'indemnisation, sa présence est de nature à apaiser la détresse de l'éleveur. Peut-être l'OFB ne réagit-elle pas toujours aussi vite qu'on le souhaiterait, pour des raisons qui peuvent être liées à l'insuffisance des effectifs ou à la simultanéité des attaques. Mais, si j'en crois les remontées du terrain, les éleveurs sont plutôt rassurés par la présence d'un agent de l'OFB.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je suis d'accord avec vous. C'est pourquoi il est prévu que l'éleveur qui souhaite rencontrer un agent de l'OFB le puisse toujours. Nous n'imposons rien.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Avant de mettre l'amendement aux voix, je précise qu'en définitive, l'avis du gouvernement est favorable, le rapporteur ayant modifié la partie de son amendement qui avait suscité les réserves de la ministre.

La commission adopte l'amendement.

Amendements CD557 de M. Xavier Roseren et CD178 de Mme Émilie Bonnivard (discussion commune)

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'amendement CD557 tend à substituer à la logique de plafond une logique de seuil afin de permettre aux éleveurs de défendre plus facilement leurs troupeaux contre le loup sans pour autant menacer la viabilité de l'espèce.

Nous proposons qu'un seuil de viabilité de l'espèce soit défini par voie réglementaire en tenant compte des estimations scientifiques du nombre de loups établies par l'OFB. Le Plan national d'actions sur le loup se réfère à un seuil de viabilité de 500 loups. Il ne me paraît pas souhaitable d'inscrire ce chiffre dans la loi, car celui-ci évolue en fonction non seulement de l'estimation de la population mais aussi notamment de sa dynamique de croissance, des migrations et des naissances. Le pouvoir réglementaire pourra plus facilement le réviser en tenant compte des estimations scientifiques mises à jour. Pour que l'administration s'assure du respect du seuil de viabilité, chaque destruction ou capture sera déclarée auprès du représentant de l'État, comme c'est déjà le cas puisque les services du préfet coordonnateur du Plan national établissent un suivi régulièrement mis à jour des tirs. Enfin, l'amendement prévoit que l'administration peut restreindre, voire suspendre, l'autorisation des mesures de destruction si la dynamique des tirs risque de faire passer la population de loups sous le seuil de viabilité.

Le choix de substituer au taux de prélèvement actuel un seuil de viabilité chiffré est justifié par le caractère incertain de l'estimation du nombre de loups.

Mme Émilie Bonnivard (DR). Je propose de renverser la logique de gestion du loup. Actuellement, l'autorité administrative fixe chaque année un

pourcentage de la population lupine pouvant être prélevée, dans l'objectif d'assurer la défense des élevages. L'arrêté du 23 février 2026 prévoit ainsi que 21 % de la population peuvent être prélevés cette année.

Or l'application d'un pourcentage identique pendant plusieurs années alors que la population croît, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de loups présents dans le territoire : la population lupine dépasse le seuil permettant de maintenir le loup en bon état de conservation. L'amendement vise à donner au ministre chargé de l'agriculture la possibilité de déterminer le pourcentage de loups pouvant être prélevés, en se fondant sur la différence entre le nombre de loups présents en France et le nombre minimal de loups à préserver pour que l'espèce reste en bon état de conservation. Ce dispositif rejoint l'amendement de notre collègue Roseren.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je vous demande de retirer votre amendement au profit du mien, qui supprime toute notion de plafond et charge le gouvernement de définir le seuil de viabilité de l'espèce, référence indispensable. L'arrêté habilitera le préfet « loup » à suspendre ou à diminuer les tirs si l'espèce est menacée.

Mme Annie Genevard, ministre. Que M. le rapporteur ne m'en veuille pas, mais je préfère la rédaction de l'amendement de Mme Bonnivard. Tout d'abord, parce que le niveau de prélèvement du loup est compris entre un plancher et un plafond. Dans le droit existant, il y a un plafond au-delà duquel le prélèvement est interdit. L'amendement introduit la notion intéressante de plancher, sans fixer de nombre précis mais en le définissant comme devant permettre le bon état de conservation de l'espèce. En dessous du nombre minimal de loups à préserver, l'espèce n'est plus correctement protégée. Il faut donc aller au-delà de ce plancher. Quant au plafond, il renvoie au nombre maximal de prélèvements autorisés. Entre les deux se situe la marge d'action des pouvoirs publics.

C'est un dispositif intéressant, car il n'enferme pas le débat dans le nombre de 500 loups. L'amendement de Mme Bonnivard est plus complet et plus innovant. Il évite de fixer une cible chiffrée – approche que je conseille – et se donne pour objectif d'assurer au loup un bon état de conservation.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Je ressens tout d'abord le besoin de rappeler, puisqu'est constamment évoqué le seuil de viabilité de 500 loups présent dans d'autres pays, qu'il est question d'animaux adultes reproducteurs. La population de loups est donc nettement supérieure et certaines attaques qui génèrent des dégâts sont le fait, par exemple, de femelles qui apprennent à leurs petits à chasser.

Les amendements reposent sur une approche arithmétique nationale que je trouve assez peu qualitative sur au moins deux points.

D'abord, l'évaluation à l'échelle du pays fait que l'on risque à la fois de tirer des loups avant toute attaque et tout dégât dans certaines régions et de constater que

les objectifs ne sont pas atteints dans d'autres. Je sais que c'est difficile de tirer des loups : en 2025, 146 ont été officiellement tirés, dont les trois quarts par des lieutenants de louveterie ou des brigades mobiles d'intervention de l'OFB, sur les 192 autorisés. Nous ne sommes pas parvenus à tirer tous les loups que l'on souhaitait – enfin, pas moi.

Ensuite, les loups sont assez peu au fait de la carte administrative et des frontières de la France, or l'approche par massif et par espace transfrontalier n'est pas du tout intégrée dans ce chiffre global.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Vous m'avez convaincu, madame la ministre. Je retire mon amendement. Il faudra s'assurer, d'ici à la séance publique, que tous les aspects techniques du dispositif fonctionnent, mais le cadre juridique de l'amendement de Mme Bonnivard semble plus solide.

L'amendement CD557 est retiré.

La commission adopte l'amendement CD178.

En conséquence, tous les amendements se rapportant à l'alinéa 5 tombent.

Amendement CD134 de M. Géraldine Grangier

M. David Magnier (RN). Il vise à corriger une faiblesse majeure du dispositif, qui continue de fixer le plafond de prélèvement à l'échelle nationale alors que la prédation du loup est, par nature, territorialisée et profondément inégale selon les endroits. L'approche centralisée dilue les moyens là où la pression est la plus forte et prive les territoires les plus exposés des capacités d'intervention nécessaires.

Les remontées de terrain sont sans ambiguïté : certains départements subissent des attaques répétées, une désorganisation des élevages et une détresse réelle des éleveurs. Dans ces territoires, l'uniformité conduit à l'inaction. La protection des élevages ne peut pas rester secondaire par rapport à une gestion abstraite de l'espèce. L'amendement introduit donc une priorisation départementale fondée sur la pression constatée, afin de redonner de l'efficacité aux mesures de protection.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Il est en effet important d'adapter les moyens de défense à l'échelle locale. L'article 14 précise que les mesures de gestion suivent l'évolution de la pression de la prédation. Je défendrai plus tard un amendement autorisant le préfet à déclencher dans un département une fraction locale de tirs pour répondre à un besoin local particulier. Je vous propose de retirer l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD559 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Il vise à inscrire dans la loi la possibilité, pour le préfet « loup », d'augmenter le nombre de loups pouvant être prélevés si la situation locale des prédateurs se dégrade et dans la limite d'un seuil assurant le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. On peut imaginer qu'un tir de défense soit rendu nécessaire, aux yeux de tous, dans un département alors que le seuil de tirs autorisés est déjà atteint : dans ce cas, il sera possible de déroger exceptionnellement à cette limite.

Mme Annie Genevard, ministre. Je suis toujours favorable à l'idée que le préfet puisse exercer un pouvoir dérogatoire.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Les dérogations départementales risquent de fragiliser la cohérence du dispositif et d'exposer notre pays à des contentieux, car le droit de l'Union européenne impose de maintenir un bon état de conservation de l'espèce.

Plus largement, l'ensemble des dérogations au système de plafond et au maintien d'un seuil de 1 000 individus à l'échelle nationale seraient susceptibles de mettre en cause l'espèce et l'équilibre auquel nous sommes parvenus depuis des années dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à cet amendement.

La commission adopte l'amendement.

Amendements CD279 de Mme Marie Pochon, CD560 de M. Xavier Roseren, CD280 et CD281 de Mme Marie Pochon, et CD226 de M. Vincent Descoeur (discussion commune)

Mme Lisa Belluco (EcoS). Suivant la même logique que les propos de Dominique Voynet, l'amendement CD279 propose de supprimer les dispositions indiquant que l'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation du loup s'apprécie à l'échelle nationale.

Une récente étude publiée dans la revue *Naturae* souligne que les effets des tirs peuvent être multiples et dépendent des contextes dans lesquels ils sont effectués. Les résultats de cette thèse invitent à adopter une gestion contextualisée des attaques par les tirs, c'est-à-dire à ajuster ceux-ci, ainsi que les mesures de protection, aux situations locales. La gestion nationale et uniforme empêche de prendre en compte les spécificités et les réalités locales. Pourtant, la densité des loups et la pression sur les troupeaux diffèrent d'une région à l'autre, d'un massif à l'autre. Il est donc nécessaire de régionaliser cette gestion pour redonner une marge de manœuvre aux territoires et leur permettre de déployer des solutions adéquates.

En somme, nous vous proposons d'adopter une approche plus en phase avec la géographie et l'écologie qu'avec les frontières administratives.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'amendement CD560 est rédactionnel.

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous souhaitons prendre en compte la disparité des territoires. La prédation du loup diffère fortement entre les massifs alpins et provençaux, où le loup est historiquement implanté et où des mesures de protection sont déployées, et les territoires sur le front de colonisation dans le reste de la France, notamment dans la Loire, où le loup arrive dans des élevages non protégés et où les dégâts augmentent. Il n'est pas cohérent qu'une politique nationale façonne la gestion de la prédation du loup. Des démarches régionalisées permettraient de donner une marge de manœuvre aux territoires pour trouver les solutions les plus adaptées.

L'amendement CD281 a pour objectif de modifier l'échelle de l'évaluation de la population lupine. Le choix du niveau national est contraire à la directive « habitats » et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). L'évaluation de l'état de conservation doit se faire dans le cadre de l'aire de répartition, y compris locale, de l'espèce. Il convient de distinguer les différentes zones biogéographiques utilisées par l'espèce – régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne – et l'état de conservation dans chacun de ces territoires. L'état de conservation d'une population de loups dans des zones où ils sont historiquement implantés est totalement différent de celui d'un espace dans lequel seules une ou quelques meutes sont présentes.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable sur les amendements CD279, CD280 et CD281. On doit estimer la viabilité de l'espèce au niveau national, non à l'échelle locale ou départementale. Si on tue un loup dans un département qui en compte deux, on ne peut pas considérer que la moitié de l'espèce a été éliminée. J'ai une lecture différente de la vôtre de la directive « habitats », puisque cette norme retient l'échelle européenne et écarte toute analyse locale.

L'avis est également défavorable sur l'amendement CD226.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. L'appréciation locale du quota pose une difficulté, celle de menacer le respect du quota national. Nous préférons donc, comme M. le rapporteur pour avis, que le comptage se fasse à l'échelle nationale. C'est la raison pour laquelle nous sommes, contrairement à lui, favorables à l'amendement CD226, qui vise à supprimer les distinctions géographiques dans l'évaluation de l'état de conservation du loup, afin d'autoriser les tirs de défense dans l'ensemble du territoire national. Nous soutenons également l'adoption de l'amendement rédactionnel CD560.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement CD135 de M. Géraldine Grangier

M. David Magnier (RN). L'efficacité des mesures de destruction repose sur leur immédiateté. Or, dans sa rédaction actuelle, le dispositif introduit des

régimes de déclaration ou d'autorisation qui créent des délais entre la constatation des attaques et l'intervention. Sur le terrain, ces délais ne sont pas neutres : ils réduisent l'effet dissuasif des prélèvements et favorisent la répétition des attaques. Cela se traduit par des pertes supplémentaires pour les éleveurs et par une érosion de la crédibilité de l'action publique. Le maintien de ces contraintes aboutit à des réponses tardives, donc inefficaces.

L'amendement pose un principe clair : dès lors qu'une attaque est constatée, aucune formalité ne doit retarder ou conditionner l'intervention. La protection doit être immédiate : dans le cas contraire, elle n'est pas effective.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'amendement est satisfait par l'adoption du CD556, que j'ai déposé et dont l'objet est de ne pas donner plus d'un jour ouvré à l'administration pour émettre le récépissé de la déclaration de demande de tir de défense.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Même avis.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD136 de M. Géraldine Grangier

M. David Magnier (RN). La faculté de suspendre les mesures de gestion du loup peut produire des effets contraires à l'objectif de protection des élevages dans les territoires les plus exposés. Dans les zones à forte prédation, la suspension des mesures revient à laisser se développer les attaques. Cette situation est bien connue des éleveurs concernés, lesquels subissent déjà une pression continue. L'application indistincte de cette faculté dans l'ensemble du territoire ignore ces réalités.

L'amendement introduit une limite nécessaire en interdisant la suspension dans les territoires ayant récemment connu un niveau significatif d'attaques. Il s'agit de sortir d'une approche uniforme pour réintroduire du bon sens. La conservation de l'espèce ne peut se faire au détriment de la survie de l'élevage.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable car il faut conserver la possibilité de suspendre les mesures de gestion et faire confiance aux préfetures. La suspension peut se révéler nécessaire, donc la loi ne doit pas l'interdire.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Même avis.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD141 de M. Géraldine Grangier

M. David Magnier (RN). Le dispositif actuel repose essentiellement sur une logique réactive, puisque l'intervention s'opère après les attaques. Or cette approche a montré ses limites dans les territoires où la présence du loup est ancrée.

Les attaques s'y répètent de manière prévisible et les éleveurs subissent une dégradation continue de leurs conditions d'exploitation. Cet engrenage altère la confiance dans l'action publique.

L'amendement vise à développer la capacité d'anticipation, en autorisant des tirs de défense en amont dans les territoires caractérisés par une pression de prédation avérée. Il ne s'agit pas d'un assouplissement général mais bien d'un outil ciblé pour les situations les plus critiques. L'objectif est clair : ne plus réagir tardivement et privilégier une prévention efficace, afin de réduire les attaques et de protéger les élevages.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'avis est défavorable. Nous avons déjà remplacé le régime de l'autorisation par celui de la déclaration, laquelle doit faire l'objet d'un récépissé par l'administration dans un délai de vingt-quatre heures. On ne peut pas anticiper les tirs de défense, il faut qu'une attaque ait eu lieu.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Même avis.

La commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis du rapporteur pour avis et du gouvernement, elle rejette l'amendement CD87 de M. Lionel Tivoli.

Amendements identiques CD561 de M. Xavier Roseren et CD454 de M. Jean-Luc Warsmann, et amendement CD247 de M. Jean-Luc Warsmann (discussion commune)

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Les amendements identiques répondent à un objectif concret, celui d'améliorer l'efficacité et la sécurité des tirs de défense face à une prédation qui intervient majoritairement la nuit. Ils s'inspirent de la proposition de loi déposée par Jean-Luc Warsmann. Les dispositifs de vision nocturne sont actuellement autorisés pour les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB. Ils sont également reconnus en droit comme des moyens d'assistance à la chasse.

Nous souhaitons autoriser les titulaires d'un permis de chasse d'en faire usage, à la condition d'avoir reçu une formation préalable dispensée par les agents de l'OFB et de ne pas fixer l'équipement à l'arme. Le but est double : améliorer la précision des tirs et optimiser chaque intervention pour limiter le temps que les éleveurs consacrent à ces opérations. L'utilisation de cet instrument est encadrée : elle doit être précédée d'une intervention de l'OFB et doit cesser trente jours après le départ des agents de l'Office.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). L'expérience montre que les lieutenants de louveterie ne sont pas suffisamment nombreux. Ils interviennent sur place, ils conçoivent un plan, puis ils s'en vont après une ou deux soirées. Nous souhaitons qu'ils encadrent des chasseurs, qui ont été préalablement formés et qui possèdent le matériel nécessaire, avant que ces derniers poursuivent l'opération pendant une

durée de trente jours dans la ou les communes où l'opération a eu lieu et dans les communes voisines. L'objectif est d'éviter les coups d'épée dans l'eau : pour parvenir à prélever le loup, l'équipe pourra agir pendant trente jours dans un secteur géographique donné et selon des modalités qui auront été bien cadrées par les lieutenants de louveterie.

Nous avons trouvé, me semble-t-il, un bon équilibre. Le gouvernement nous a dit que notre première rédaction autorisait l'emploi d'une arme de guerre. Ce n'est pas le cas : nous avons insisté sur la formation et trouvé un bon compromis, qui garantit l'efficacité et la sécurité.

Je retire l'amendement CD247 au profit des amendements identiques que le rapporteur et moi avons déposés.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. J'appelle la commission à se montrer très vigilante sur ces amendements, qui autorisent bien l'emploi d'une arme de guerre, après le suivi d'une formation dont les contours mériteraient d'être précisés. Si nous autorisons l'utilisation des lunettes thermiques fixées sur l'arme, les risques d'accident seraient extrêmement forts et ceux liés au braconnage augmenteraient. En outre, les éleveurs peuvent d'ores et déjà utiliser des lunettes thermiques avec les louvetiers ou les agents de l'OFB, qui sont assermentés et formés à cette fin.

Ces amendements sont tout sauf anodins. Si nous faisons droit à cette demande, d'autres requêtes apparaîtraient pour d'autres types de publics. Soyez très vigilants sur cette proposition, qui soulève des questions de sécurité publique majeures.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Ces amendements répondent à une vraie demande des éleveurs. Leur dispositif est très encadré : nous avons veillé, avec M. Warsmann, à conditionner l'emploi de cet équipement au suivi d'une formation et à en limiter l'autorisation dans le temps et dans l'espace. Nous envoyons un message aux éleveurs pour les aider à défendre leurs troupeaux.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Les amendements ne précisent ni la nature ni la complétude de la formation, alors qu'ils visent à autoriser l'emploi d'une arme de guerre, selon la classification du ministère de l'intérieur. L'enjeu est extrêmement important et nous devons être très vigilants. Si l'emploi de cette arme conduisait à un accident, événement qui pourrait assez fréquemment se produire en cas de mauvaise utilisation, nous en serions, toutes et tous ici, quelque part un peu responsables. J'appelle donc l'Assemblée à la plus grande vigilance sur cette disposition.

Mme Marie Pochon (EcoS). Le directeur de l'OFB nous a invités à ne pas soutenir ce type de dispositions, car elles sont dangereuses. Il nous a raconté que des agents de l'OFB équipés de lunettes thermiques avaient raté la présence de randonneurs qui dormaient dans leur sac de couchage.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Je m'inscris en faux contre certaines de vos assertions. L'amendement exclut expressément les appareils « qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, dont les monoculaires équipés d'un adaptateur » – soit les appareils qui sont classés en catégorie A2 et relèvent donc du matériel de guerre.

Voulez-vous rendre les tirs complètement inutiles ? Nous avons cadré le dispositif dans le temps, dans l'espace, prévu une formation, et précisé qu'elle devrait être assurée par un lieutenant de louveterie, pour offrir toutes les garanties d'efficacité et de sécurité. L'amendement est équilibré et ne nous emmène pas sur des voies risquées ou périlleuses.

L'amendement CD247 est retiré.

La commission rejette les amendements identiques CD561 et CD454.

Amendement CD282 de Mme Marie Pochon

Mme Marie Pochon (EcoS). Nous proposons de renforcer les programmes de recherche sur l'éthologie du loup, afin de mieux connaître ce prédateur encore trop méconnu, de mieux gérer sa population et ses différentes modalités d'attaque. Il serait précieux de mener ces travaux avant de toucher au seuil de viabilité de l'espèce, d'autoriser l'usage des lunettes thermiques sans étude d'impact, ou d'adopter telle ou telle solution prétendument magique pour réduire les attaques.

Une partie des recherches proposées porterait sur les tirs d'effarouchement, entre autres nouvelles méthodes qui nous aideront à élaborer les stratégies les plus efficaces pour éviter les attaques. Le loup parvient à s'adapter ; nous aussi, nous devrions adapter nos méthodes.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis défavorable. Le troisième alinéa de l'article 14 précise déjà que les mesures de gestion du loup seront déterminées « sur le fondement de données scientifiques actualisées régulièrement. »

La commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis du rapporteur pour avis, la commission rejette l'amendement CD296 de M. Aurélien Dutremble.

Amendement CD562 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. La faculté de tirer est normalement subordonnée à l'installation préalable de moyens de protection des troupeaux. Or, dans certaines zones de montagne, notamment dans le parc national des Écrins, cette installation est impossible. Des « zones difficilement protégeables », où cette condition est suspendue, ont donc été créées dans quatre départements, par voie réglementaire.

Le présent amendement vise à enfin donner à cette mesure une base légale claire, en permettant qu'elle soit prise par arrêté, selon une proposition de Mme Riotton. Il s'agit d'une mesure pragmatique visant à protéger les éleveurs là où la protection n'est pas possible.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Il est effectivement très important de tenir compte des spécificités des territoires. Dans certaines zones, il est difficile d'installer des clôtures ou d'autres dispositifs de protection.

Toutefois, les zones difficilement protégeables sont déjà définies et encadrées par l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup. Ce cadre réglementaire permet depuis 2019 à la zone du Roquefort, par exemple, de déroger au cadre général, eu égard à la densité des troupeaux et aux contraintes géographiques. Cette dérogation a été validée en cour d'appel en 2023. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une base législative. Plus largement, le gouvernement souhaite que la définition de telles zones reste à la main du préfet coordonnateur, pour garantir la cohérence à l'échelle nationale.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement. Je pense toutefois qu'il faudrait mieux préciser ces zones par arrêté. Dans certaines parties de communes montagnardes les éleveurs ne peuvent protéger leur troupeau et se trouvent démunis.

L'amendement est retiré.

Amendement CD162 de M. Fabrice Brun

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement tend à fixer un nombre de spécimens de loup, alors qu'il ne faut pas figer les choses dans la loi. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD180 de M. Aurélien Dutremble

Mme Manon Bouquin (RN). Certains éleveurs vivent avec la peur permanente de retrouver au petit matin leur troupeau attaqué, de voir leurs bêtes mutilées, tuées, après des années de travail ; la peur aussi, d'être poursuivis s'ils agissent pour protéger leurs bêtes. Ce n'est pas acceptable.

Un éleveur ne choisit pas d'être confronté au loup. Quand l'attaque survient, il doit agir immédiatement et n'a pas le temps de réfléchir au risque pénal. Or le droit en vigueur envoie un message incompréhensible, en faisant des délinquants de ceux qui défendent leur troupeau.

Cet amendement de bon sens prévoit que l'éleveur ne peut être sanctionné dès lors qu'il a agi de manière « nécessaire et proportionnée » face à une attaque.

Défendre son troupeau n'est pas un délit ; c'est protéger son travail et une part de notre souveraineté alimentaire. Pour notre part, nous choisissons d'être aux côtés de ceux qui vivent cette réalité chaque jour.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Le bon sens ne peut remplacer la loi ; l'absence de responsabilité pénale n'est pas adaptée, en l'espèce. Avis défavorable.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Il n'est pas envisageable d'exonérer totalement de leurs responsabilités les éleveurs qui ne respecteraient pas le droit. Précisons que, s'ils le respectent, ils ne courent évidemment aucun risque pénal.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant les avis du rapporteur pour avis, la commission **rejette** successivement les amendements en discussion commune CD82 de M. Lionel Tivoli et CD181 de M. Aurélien Dutremble.*

Amendements CD563 de M. Xavier Roseren, CD478 et CD240 de M. Jean-Luc Warsmann (discussion commune)

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. L'interdiction des tirs d'effarouchement et de défense dans les réserves naturelles et les parcs nationaux crée une inégalité de traitement entre éleveurs. Pour remédier à ce problème important, cet amendement vise à autoriser les tirs dans les espaces protégés, à l'exception des cœurs de parcs nationaux.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Je retire mes amendements au profit de celui du rapporteur – parce que, pour ma part, je suis constructif.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

*Les amendements CD478 et CD240 sont **retirés**.*

*La commission **adopte** l'amendement CD563.*

*Suivant l'avis du rapporteur pour avis, la commission **rejette** l'amendement CD293 de M. Aurélien Dutremble.*

Amendement CD251 de M. Jean-Luc Warsmann

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Par souci du bien-être animal, cet amendement vise à préciser que le rôle de l'éleveur est de protéger son troupeau, en repoussant ou en détruisant le loup, quand celui-ci le met en danger.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Superfétatoire.

Mme Annie Genevard, ministre. Oui, l'amendement est satisfait. C'est le principe du tir de défense : quand un loup est en posture d'attaque, l'éleveur peut se défendre et tirer sur le loup. Demande de retrait.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). Oui, je retire, parce que je suis constructif, même si je me sens parfois seul.

*L'amendement est **retiré**.*

*Suivant les avis du rapporteur pour avis, la commission **rejette** successivement les amendements CD261 de M. Emmanuel Blairy et CD367 de M. Philippe Schreck.*

*La commission **adopte** l'amendement CD573 de M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis.*

Amendement CD10 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). En juin 2025, avec plus de 110 députés issus de divers groupes, nous avons déposé une proposition de loi portant création d'un statut pour les lieutenants de louveterie, afin de préciser leurs missions dans les trois cadres où ils interviennent : en zone urbaine, au nom de la sécurité sanitaire ; en milieu rural, pour empêcher les prédations ; sur les routes et autoroutes, pour en assurer la sécurité – ils peuvent à ce titre travailler pour des sociétés d'autoroutes.

Le calendrier parlementaire ne permettant pas d'examiner ce texte, nous en reprenons ici les dispositions principales. Conformément à la volonté des louvetiers, le présent amendement tend à définir leur activité comme « reposant sur le bénévolat », et à reconnaître leur mission de service public, quand ils interviennent pour le compte de l'État.

Les amendements suivants visent à apporter diverses protections aux louvetiers ; malheureusement, ceux de nos amendements qui tendaient à accroître leurs moyens, notamment en créant une dotation mutualisée sous la garde du préfet, ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Merci, madame Pantel, pour votre travail pour la louveterie. Cet amendement apportera une clarification bienvenue du statut des lieutenants de louveterie, en consacrant dans la loi des pratiques existantes et en reconnaissant leur engagement bénévole et leur rôle essentiel. Avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable. J'en profite pour saluer l'engagement extraordinaire des lieutenants de louveterie. Il faut remercier ces passionnés de la nature qui, après leur journée de travail, assurent des nuits de veille.

Mme la présidente Sandrine Le Feu. Je partage vos propos.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement CD50 de M. Jean-François Rousset

Mme Sophie Pantel (SOC). Nous proposons que les conditions garantissant l'aptitude des lieutenants de louveterie à exercer leurs fonctions soient fixées par voie réglementaire.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Je m'interroge. Est-il indispensable de préciser que « [t]oute personne [...] peut devenir lieutenant de louveterie » ?

Mme Sophie Pantel (SOC). La suite de la phrase précise que c'est « sous réserve » que le candidat satisfasse certaines conditions fixées par voie réglementaire. Ce seront des conditions d'âge, de nationalité, et surtout de compétence cynégétique. Le préfet de département s'assurera de leur respect.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis favorable.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Cet après-midi, vous nous avez longuement expliqué que nos amendements concernant la gestion de l'eau n'avaient pas leur place dans ce « projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles ». Or vous vous prononcez ici en faveur d'amendements concernant le statut des lieutenants de louveterie.

Je n'ai pas d'avis sur ces amendements, mais je m'interroge sur leur place dans ce texte : en quoi vont-ils améliorer la dynamique économique des exploitations agricoles ou la qualité des milieux où les agriculteurs exercent ? Nos amendements sur la gestion de l'eau avaient beaucoup plus à voir avec ces questions.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez entendu les témoignages d'éleveurs qui renoncent à poursuivre leur activité ou à transmettre leur exploitation ; de jeunes qui renoncent à s'installer. En 2025, aucun éleveur ne s'est installé en Haute-Marne, dans le secteur ovin. Le découragement des éleveurs a tout à voir avec la souveraineté alimentaire.

Mme Sophie Pantel (SOC). J'ai rappelé les trois missions des louvetiers. Ils constituent un outil de gestion des prélèvements de loups, en lien direct avec la protection des élevages.

Mme Marie Pochon (EcoS). Il faudrait équilibrer ces amendements concernant les lieutenants de louveterie avec des dispositions concernant les autres moyens de gestion du loup, ou attribuant des moyens à l'OFB. Actuellement, le texte ne fait même pas mention de cet organisme.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous conviendrez quand même que la louveterie a un rapport avec la gestion du loup.

La commission adopte l'amendement.

Amendement CD52 de M. Jean-François Rousset

Mme Sophie Pantel (SOC). Cet amendement vise à ouvrir un droit aux autorisations d'absence aux lieutenants de louveterie.

Suivant l'avis du rapporteur pour avis, la commission adopte l'amendement.

Amendement CD54 de M. Jean-François Rousset

Mme Sophie Pantel (SOC). Conformément à une recommandation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, nous proposons de permettre aux louvetiers de passer une convention avec leur employeur ; ils seraient ainsi plus disponibles pour leur mission de service public.

Suivant l'avis du rapporteur pour avis, la commission adopte l'amendement.

Amendement CD53 de M. Jean-François Rousset

Mme Sophie Pantel (SOC). Il vise à protéger les louvetiers d'un licenciement, d'un déclassement ou d'une sanction disciplinaire qui seraient liés à leur engagement.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable. Nous entrons dans les règles du code du travail et le statut de louvetier ne protège pas de tout.

L'amendement est retiré.

Amendement CD3 de Mme Sophie Pantel

Mme Sophie Pantel (SOC). Il vise à mettre en conformité les armes utilisées par les louvetiers avec le code de la sécurité intérieure.

Suivant l'avis du rapporteur pour avis, la commission adopte l'amendement.

Amendement CD572 de M. Xavier Roseren

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Certains troupeaux sont attaqués ou menacés par des chiens en état de divagation. Dans ces cas, nous proposons d'autoriser les lieutenants de louveterie à intervenir comme ils le font déjà pour les loups, en fixant un cadre très strict.

Mme la présidente Sandrine Le Feur. Des chiens identifiables qui attaqueraient un troupeau pourraient-ils être concernés ? Un cas s'est présenté il n'y a pas très longtemps.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Aux termes du code rural et de la pêche maritime, un chien est considéré comme en état de divagation quand il n'est plus sous la surveillance de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, notamment.

Mme Annie Genevard, ministre. En outre, les chiens concernés seront ceux qui ont causé « des dommages graves ». Avis favorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CD227 de M. Vincent Descoeur

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis défavorable.

Mme Annie Genevard, ministre. L'amendement est satisfait.

L'amendement est retiré.

Amendement CD295 de M. Aurélien Dutremble

M. David Magnier (RN). Les procédures, trop lourdes et trop lentes, ne permettent pas aux agriculteurs de faire face efficacement aux attaques. En situation d'urgence, l'exigence d'une autorisation préalable est inadaptée et expose les exploitants à des pertes importantes.

Cet amendement vise donc à instaurer un droit effectif à la défense des troupeaux, en reconnaissant un droit de tir immédiat, en cas de danger avéré.

M. Xavier Roseren, rapporteur pour avis. Avis défavorable. Vous proposez d'autoriser les tirs de défense de manière inconditionnelle. Il faut continuer à prioriser les tirs dans les situations et les zones les plus prédatées. En outre, les conditions d'autorisation des tirs de défense ont déjà été allégées dans l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup. Désormais, ils sont possibles sans autorisation préfectorale, après une déclaration auprès de la préfecture.

Enfin, votre amendement prévoit un décret en Conseil d'État alors qu'au vu du régime de gestion du loup, l'acte pertinent aurait été un arrêté.

Mme Annie Genevard, ministre. Il me semble que lorsqu'un loup est en train d'attaquer, l'éleveur a déjà le droit de se défendre et de défendre son troupeau, en procédant à un tir de défense, sans avoir à demander une autorisation administrative – une telle demande apparaîtrait décalée, dans des situations urgentes.

Selon moi, votre amendement est satisfait, mais il faudra éclaircir ce point.

M. David Magnier (RN). Vous prétendez que l'éleveur dispose déjà d'un droit de légitime défense pour son troupeau. Montrez-moi où c'est écrit.

Mme Anne-Cécile Violland (HOR). Cet amendement me pose problème : *a posteriori*, comment sera-t-il possible d'établir que l'éleveur se trouvait bien face à un danger ?

M. David Magnier (RN). Quand un éleveur voit un loup arriver dans sa pâture pour égorger ses bêtes, c'est une preuve. Même en l'absence de déclaration préalable, l'éleveur doit bénéficier d'un droit à la légitime défense pour son troupeau et pouvoir tirer sur un loup qui entrerait dans sa pâture pour attaquer ses moutons.

Mme Dominique Voynet (EcoS). Premier problème : il ne sera jamais possible de prouver qu'un loup avait une attitude agressive et que son attaque était imminente. Ce sera parole contre parole. Il sera donc facile aux éleveurs de faire n'importe quoi, sans rien déclarer et sans consulter les autorités.

Deuxième problème : qui connaît l'éthologie des loups sait que, quand ils sont confrontés à un être humain, ils renoncent à agresser les troupeaux. Les loups fuient les humains ; ils sont furtifs. Je n'ai pas connaissance d'une seule attaque, en France, d'un loup contre un être humain ou contre un animal en présence d'un être humain. Ça n'existe pas. On sait que votre parti défend banalement la présomption de légitime défense, mais vous êtes particulièrement hors sujet ici.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Cet amendement renverse la logique de l'article. Les quotas de prélèvement annuel seraient remplacés par un droit à opérer des tirs de défense sans déclaration préalable.

Grâce à l'amendement de bon sens du rapporteur que votre commission a adopté, le délai de remise du récépissé de la déclaration de demande de tir de défense sera déjà réduit, pour permettre la réponse la plus réactive possible à ces situations de détresse.

En tout cas, si on sort du régime déclaratif pour adopter un régime d'autorisation implicite permanente, on est assuré qu'à la fin de l'année, le quota ne sera pas respecté.

M. David Magnier (RN). Si un loup entre dans une pâture, ce n'est pas pour jouer à la marelle avec les moutons.

Oui, des quotas sont prévus. Mais les troupeaux sont le gagne-pain des éleveurs. Si le quota est atteint au mois de septembre, entre septembre et décembre, les éleveurs devront-ils laisser le champ libre au loup pour qu'il attaque leurs brebis ? Ce n'est pas comme cela qu'on protégera les éleveurs des destructions.

La commission rejette l'amendement.

La commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14

*Suivant les avis du rapporteur pour avis, la commission **rejette** successivement les amendements CD260 et CD259 de M. Emmanuel Blairy.*

*Elle émet un avis **favorable** à l'adoption de l'ensemble des dispositions dont elle est saisie, **modifiées**.*

**LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES AU NOM DE
LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, SAISIE POUR AVIS**

(par ordre chronologique)

**AUDITIONS MENÉES PAR MME NATHALIE COGGIA,
RAPPORTEUSE POUR AVIS SUR LES ARTICLES 5 À 8**

Audition conjointe

– Cabinet de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

M. Laurent Beteille, directeur adjoint de cabinet

M. Gaëtan Santos, conseiller chargé du Parlement et des élus locaux

– Cabinet de Mme Monique Barbut, ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et de M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la transition écologique

Mme Pacôme Dupont Guianvarch, conseillère santé et eau

Mme Rose-Adeline Fakoury, chargée de mission

Mme Garance Ripart, conseillère parlementaire de Mme Monique Barbut

Mme Ludvine Moles, conseillère parlementaire de M. Mathieu Lefèvre

1^{re} table ronde « Syndicats agricoles »

– Confédération paysanne *

M. Stéphane Galais, porte-parole, secrétaire national

– Coordination rurale *

M. Pierre Monin, membre du comité de direction et président de la section Auvergne-Rhône Alpes

Mme Margaux Sciandra, chargée d'affaires publiques

Office français de la biodiversité (OFB)

M. Pierre-Édouard Guillain, directeur général délégué Police, connaissance et expertise

2^e table ronde « Syndicats agricoles »

– Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) *

M. Luc Smessaert, vice-président

M. Franck Laborde, membre du bureau

Mme Nelly Le Corre Gabens, chef de service environnement

Mme Romane Sagnier, responsable des affaires publiques

M. Hugo Bernard, chargé de mission affaires publiques

– Jeunes agriculteurs *

M. Maxime Buizard Blondeaux, vice-président

Mme Angèle Caillat, conseillère environnement et territoires

Préfectures

Mme Delphine Mercadier, adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Occitanie en charge du pôle politiques publiques

Mme Laure Deudon, chargée de mission « Agriculture, environnement, énergie »

Mme Anne Vuillet, chef du département « Eaux et milieux aquatiques » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Occitanie

Mme Sophie Brocas, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordonnatrice du bassin

Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

Mme Julie Percelay, adjointe au sous-directeur de la Coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de restauration des écosystèmes (CASP)

Direction générale de la santé

Mme Laurence Cate, sous-directrice adjointe à la sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

Mme Mathilde Merlo, cheffe du bureau de la qualité des eaux

Mme Marie Teyssandier, adjointe à la cheffe du bureau de la qualité des eaux

Audition conjointe

– Intercommunalités de France

M. Jean Revereault, président de la commission « Transitions écologiques »

M. Paul Clément, conseiller « Eau et déchets »

Mme Montaine Blonsard, responsable des relations avec le Parlement

– Amorce *

M. Nicolas Garnier, délégué général

Mme Claire Forite, responsable du pôle eau

– Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

M. Régis Taisne, chef du département eau

Mme Cyrielle Vandewalle, responsable gestion et protection des ressources en eau

M. Guillaume Krabal, vice-président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et maire de Dompierre-sur-Mer

Mme Danielle Mametz, maire de Boëseghem et vice-présidente de Noréade

Audition conjointe

– Comité national de l'eau (CNE)

M. Jean Launay, président

– Comité de bassin « Loire Bretagne »

M. Thierry Burlot, président

Mme Florence Daumas, déléguée générale du Cercle français de l'eau (CFE)

Audition conjointe

– France Nature Environnement (FNE) *

Mme Morgane Piederrière, responsable des relations institutionnelles

M. Alexis Guilpart, animateur du réseau « Eau et milieux aquatiques »

– Bassines non merci !

Mme Ann Morwenn Pastier, docteur en science de la Terre et porte-parole de Bassines non merci de la Vienne (86)

M. Julien Le Guet, porte-parole de Bassines non merci des Deux-Sèvres (79)

Agence de l'eau Adour-Garonne

Mme Elodie Galko, directrice

Audition conjointe

- **M. Éric Servat**, chercheur et hydrologue
- **Mme Florence Habets**, hydroclimatologue

Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement (Inrae) – Directrice scientifique « Environnement et forêt »

Mme Anne Varet, directrice

M. Alban Thomas, directeur adjoint

M. Christophe Chassande, délégué interministériel en charge de la gestion de l’eau en agriculture

**AUDITIONS MENÉES PAR M. XAVIER ROSEREN,
RAPPORTEUR POUR AVIS SUR LES ARTICLES 9, 10 ET 14**

Audition conjointe

- **Cabinet de Mme Annie Genevard, ministre de l’agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire**

M. Laurent Beteille, directeur adjoint de cabinet

M. Gaëtan Santos, conseiller chargé du Parlement et des élus locaux

- **Cabinet de Mme Monique Barbut, ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et de M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la transition écologique**

M. Alexis Soiron, conseiller Chasse, espèces sauvages en captivité, biomasse, filières économiques du bois

M. Dorian Fontanilles, rédacteur

Mme Garance Ripart, conseillère parlementaire de Mme Monique Barbut

Mme Ludvine Moles, conseillère parlementaire de M. Mathieu Lefèvre

Confédération paysanne *

M. Stéphane Galais, porte-parole

Office français de la biodiversité (OFB)

M. Pierre-Edouard Guillain, directeur général délégué Police, connaissance et expertise

Coordination rurale *

M. Pierre Monin, membre du comité de direction et président de la section Auvergne-Rhône Alpes

Mme Margaux Sciandra, chargée d'affaires publiques

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)

M. Serge Lhermitte, directeur général

Mme Elodie Lematte, cheffe du service compétitivité et performance économique (SCPE)

M. Paul Hennart, adjoint au sous-directeur performance environnementale et valorisation des territoires (SDPE)

M. Hugo Argenton, chef de bureau changement climatique et biodiversité (BCCB)

M. Jean-Paul Celet, préfet, référent pour le plan d'actions national loup

Audition conjointe

– Fédération nationale ovine (FNO) *

M. Claude Font, secrétaire général

Mme Rachel Legrand, directrice

– Fédération nationale des éleveurs de chèvres (Fnec) *

M. Laurent Chabanon, membre de Bureau et responsable du dossier prédation

M. Raphaël Guyet, directeur

France nature environnement (FNE) *

M. Jean-David Abel, référent grands prédateurs

Mme Morgane Piederriere, responsable du plaidoyer

Audition conjointe

– Fédération nationale des syndicats d’exploitants agricoles (FNSEA) *

M. Luc Smessaert, vice-président

M. Patrick Benezit, membre du conseil d’administration

M. Baptiste Briand, juriste en droit de l’environnement et chargé de mission biodiversité

M. Paul Salabelle, juriste chargé des politiques territoriales

Mme Romane Sagnier, responsable des affaires publiques

– Jeunes Agriculteurs (JA) *

M. Julien Rouger, vice-président

Mme Angèle Caillat, conseillère environnement et territoires

M. Loïc Scalabrino, secrétaire général adjoint

Audition conjointe

– Commissariat général au développement durable (CGDD)

M. Brice Huet, commissaire général

M. Fabrice Cytermann, sous-directeur des politiques publiques durables

Mme Audrey Coreau, cheffe de service de l’économie verte et solidaire

M. Daniel Berthaut, chef du bureau de l’accompagnement et de l’expertise de l’évaluation environnementale

– Direction de l’eau et de la biodiversité (DEB)

M. Philippe Rogier, sous-directeur « Ecosystèmes terrestres »

M. David Meneghel, chargé de mission

** Ces représentants d’intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.*